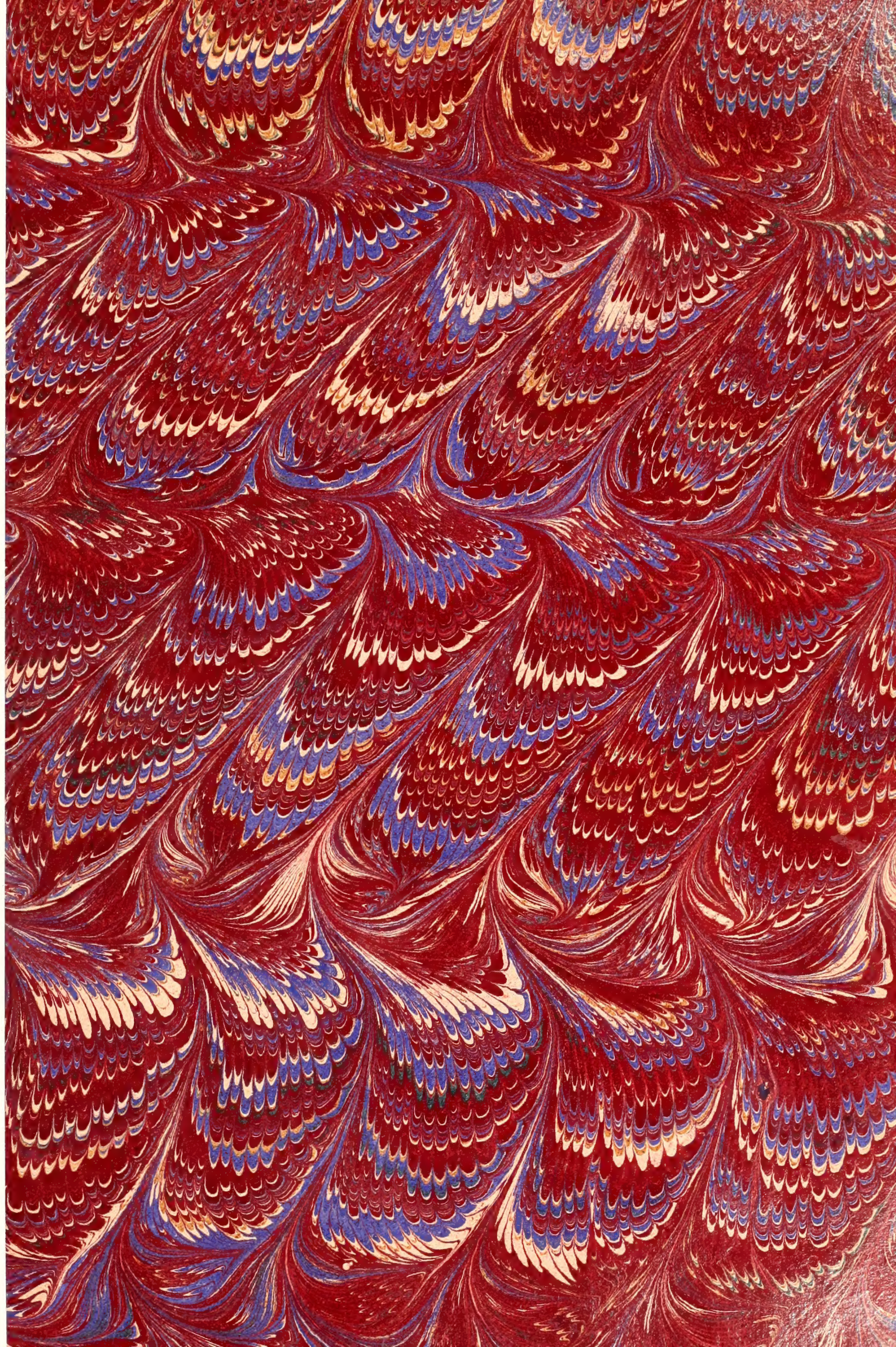




JUGEMENTS

ET DÉLIBÉRATIONS

DU

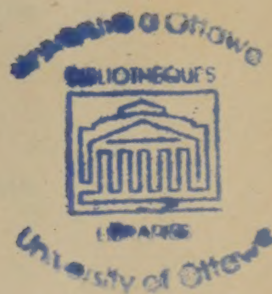
CONSEIL SUPÉRIEUR

DE

QUÉBEC

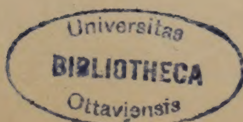
PUBLIES PAR LE DÉPARTEMENT DU REGISTRAIRE DE LA PROVINCE, SOUS LES AUSPICES DE LA LÉGISLATURE DE QUÉBEC

Vol. V



QUÉBEC
IMPRIMERIE JOSEPH DUSSAULT

1889





Avec le présent volume, il paraît nécessaire de changer le titre de Conseil souverain de la Nouvelle-France en celui de Conseil supérieur de Québec.

Déjà, en 1675, Louis XIV avait jugé à propos de changer le nom des cours souveraines. M. Edmond Lareau, dans son " Histoire du Droit canadien, " à la page 110, dit : " Louis XIV redoutait tellement l'esprit " d'indépendance qu'à la fin de son règne, il voulut que le Conseil sou- " verain changeât de nom, et qu'il prit celui de Conseil supérieur, afin " d'ôter, disait-il, toute idée d'indépendance, en écartant jusqu'au terme " de souveraineté " dans un pays éloigné, où les révoltes seraient si faciles " à organiser et si difficiles à détruire. "

Toutefois, il aurait été bien difficile d'autoriser ce changement avant le 16 juin 1703, puisque ce n'est qu'à cette date que le Roi, dans ses actes royaux adressés au Canada, cesse définitivement d'appeler sa haute cour au pays Conseil souverain pour ne la plus désigner par la suite que sous le nom de Conseil supérieur.

EUDORE EVANTUREL,

Archiviste.

FAC-SIMILE

DES SIGNATURES CONTENUES DANS CE VOLUME

FAC-SIMILE

DES SIGNATURES CONTENUES DANS CE VOLUME—(*Suite*)

Do Monseignat

Bourdon d'Hurvay

Marie Anne Gautier de Comporté

Laurence Rageot

Renaud

Cotignone du Bourg

St Simon

anne le picard

JUGEMENTS ET DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR

DE QUÉBEC

Du Vendredy Deuxie Jour de Januier mil sept Cent cinq

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou estoient Mons[r] LIntendant Messieurs DeLotbiniere Du Pont, deLino, deMonseignat, hazeur, et delaChenaye cons[ers] et D'auteuil procureur general du Roy.

Veu La req[te] cejourd'huy presentee au Con[el] par Pierre Mestayer tailleur d'habitz demeurant encette ville tendante pour les raisons y Contenües aceql fut ordonné que certain arrest Rendu encecon[el] Le vingt deuxi[e] decembre dernier Entre Pierre Chilon dit Sainct Dizier soldat dela Compagnie delaGrois apelant de sentence dela preuoste de cetted[te] ville d'vne part, Luy Mestayer Intimé d'autre et Louis Prat marchand En cetted[te] ville Encorre dautre et la procedure surlaquelle Il a este rendu sera Incessamment reueüe et que sans auoir Esgard aud arrest Il luy sera permis de faire assigner encecon[el] Led Prat pour prendre son faict et Cause et en cefaisant se veoir condamner a lacquiter, garantir, Indemniser et decharger des demandes et pretentions dud Chilon et entous Ses depens dommages et Interestz souffertz et asouffrir et led Chilon pour Ce

veoir f.r, et cependant f.r deffenses aud Chilon et atous huissiers et sergens de passer oultre a lexecution dud arrest Jusques aceq. autrement en ait esté ordonné Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL ordonne que ladte requeste arrest et Les pieces surlesquelles il est Interuenu seront mises ez mains de Mr francois hazeur Coner pour sur son rapport estre ordonné ce que de raison ./.

BEAUHARNOIS

Du Vendredy deuxie Jour de Januier mil sept Cent cinq

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant Messieurs delotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, Hazeur, et delaChenaye Coners et dauteüil procureur general du Roy.

VEU LA REQUESTE cejourdhuy presentée au conel par Nicolas le Doux latreille habitant du village st Jacques parroisse de Charlesbourg prisonnier ez prisons decette ville tendante pour les raisons y Contenues a estre receu Apelant de sentence de Condamnation a estre appliqué ala question ordre et Extraordre Contreluy rendüe enla preuosté de cettedte ville le Trentie decembre dernier, sur la plainte de francois Chartré aussy habitant dud village de st Jacques aceql plust auconel Le tenir pour bien releué ce faisant luy permettre de faire Intimer nonseullement Led Chartré mais Encorre quy bon luy semblera et ordonner ql sera renuoyé dela faulse accusation contreluy faicte et les parties ql Auisera bon Condamnez en tous ses depens dommages et Interrestz tant souffertz q. a souffrir et cependant luy donner liberté de sa personne tant asa Caution Juratoire q. soubz la Caution de son pere et acet effet Enjoindre au greffier deladte preuosté dapporter Incessamment lInstruction du proces au greffe dud conseil. Vu Extraict deladte sentence, enfin duquel Est la prononciation qui luy en a este faicte le dernier Jour dud mois de decembre dernier et lacte dapel ql en a interjetté a l'instant, Ouy le procureur general du Roy LE CONSEIL a reçeu et reçoit Led LeDoux enlapel parluy Interjetté deladte Sentence luy permet d'Intimer Sur Iceluy

Led Chartré Enjoint au greffier delad^{te} preuoste d'apporter ou enuoyer Incessamment en minuttes au greffe dud Con^{el} Les pieces du proces Extraordinairem^{t} faict alareq^{te} dud Chartre enlad^{te} preuosté alencontre dud LeDoux pour estre mises ez mains du procureur general du Roy et sur ses Conclusions ou requisitoire estre au Rapport de Me Charles deMonseignat con^{er} ordonné ceque de raison.

Beauharnois

Du lundy Douzi^{e} Jour dud mois de Januier 1705.

Le conseil assemblé ou estoient Monsr lIntendant Messieurs deLotbiniere, dupont, Delino, de Monseignat, hazeur et aubert con^{ers} ⁒

(Entre Nicolas LeDoux dit latreille habitant du village s^{t} Jacques parroisse de Charlesbourg detenu prisonnier ez prisons royaux decette ville apelant de sentence de Condamnation a estre applique ala question ord^{re} et Extraordinaire contreluy rendue enla preuoste decetted^{te} ville. Le trenti^{e} decembre dernier d'vnepart

(Et françois Chartré habitant dud lieu de s^{t} Jacques complaignant et Intimé dautre part Veu lad^{te} Sentence dont est apel parlaquelle pour tout ce quy resulte du proces faict ala req^{te} dud Intime alencontre dud apelant, q^{l} y uâ d'un assassinat premedité, de Guetapend faict de nuict Sur vn Chemin passant au preiudice dela surete publique auant que de proceder au jugement diffinitif dud proces Il est ordonné que led apelant Sera appliqué ala question ordinaire et Extraord^{re} pour aprendre par sa bouche la verité d'aucuns faictz resultans dud proces les preuues Subsistantes en leur Entier, La prononciation qui luy a este faicte delad^{te} Sentence le trente vni^{e} Jour dud mois de decembre et lacte dapel dIcelle faict a lInstant par led apelant La req^{te} parluy presentee enceConseil aux fins destre receu ason apel, arrest Interuenu Sur Icelle le deuxi^{e} Jour dece mois parlequel il est receu ason apel aluy permis d'intimer sur Iceluy led Chartré et Enjoint au greffier delad^{te} preuosté d'apporter ou enuoyer Incessamment au greffe dececon^{el} les minuttes et les pieces

du proces Extraordinairement faict enlad^{te} preuosté ala requeste dud Intimé alencontre dud apelant pour estre mises ez mains du procureur general du Roy et sur Ses Conclusions ou requisitoire estre au rapport de Me Charles de Monseignat con^{er} ordonné ceque de raison Signiffication dud arrest faicte le deuxi^{e} decemois aud Intimé ala req^{te} dud apelant Les faictz produictz par le procureur general du Roy pour Interroger led apelant, Interrogatoire aluy faict Sur lesd faictz parleds^{r} con^{er} Rapporteur le septi^{e} decemois enfin duquel Est lordonnance de soit Monstré, Toutes les pieces sur lesquelles lad^{te} Sentence est Interuenüe autre Interrogatoire faict Sur la sellette aud apelant, conclusions diffinitifues dud procureur general du neufi^{e} decemois Le Rapport duds^{r} Con^{er} Rapporteur Tout Considéré LE CONSEIL amis et met lapel et Cedont estoit apelé au neant Emendant et Corrigeant et faisant droit sur les faictz resultans dud Proces a Banny Led apelant pour trois ans de toutte lestendüe du distric dela jurisdiction decette ville de quebecq, luy enjoint de garder son ban soubz plus grande peine et le Condamne en dix liures damande Enuers le Roy en quarente liures d'interrestz ciuils enuers led Intime et en tous les depens du proces a Taxer parleds^{r} con^{er} rapporteur ./.

BEAUHARNOIS
DEMONSEIGNAT

(ET le Treizi^{e} dud mois de Januier mil sept Cent cinq larrest cydessus a este en presence de Monsr deMonseignat con^{er} Rapporteur prononcé aud la Treille pource attaint hors les Guichetz desa prison nüd teste et agenoux parmoy commis au greffe dud Conseil soubsigné ./.

HUBERT

Du lundy dix neufie Jour de Januier mil sept Cent cinq

LE CONSEI ASSEMBLE ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs de Monseignat et delaColombiere con.ers et Me. francois Genaple no.re enla preuosté de cetteuille faisant fonction de procureur general du Roy en Laffaire quy suit Messieurs deLotbiniere, duPont, Delino, hazeur, et delaChenaye con.ers et Dauteuil procureur general estans recusez.

(ENTRE Anthoine TROTTIER DES RUISSEAUX marchand demt. aBatiscan apelant de sentence rendue enla preuosté de cetteuille le quatorzie. octobre 1703 ensemble de toutes les transactions compromis Sentence arbitralle et generallemt. de tout ce qui a esté faict ason Inseu dvne part ./.

Augustin LEGARDEUR Escuier sieur deCOURTEMANCHE capitaine d'vne Compagnie des trouppes du detachement dela marine Entretenues en cepais aussy apelant d'autre Sentence deladte. preuoste du 23e. dud mois doctobre 1703 et de sentence arbitralle du 15e. octobre 1702 et demandr. en reqtes. du 27 et 29e. decembre deladte. annee 1703 dautre part

Charles DALOGNY marquis DELAGROIS aussy capitaine d'vne Compagnie desd trouppes et major dIcelles aunom et comme ayant espousé dame Geneuiefue maccart veue de feu le sr. francois Prouost viuant gouuerneur pour le Roy enla ville des trois riuieres defendr. Sur lesd requestes et Intimé sur lesd apelz et Encores demandeur en reqte. du vingtie. feburier dernier dautre part

Ledsr. deCourtemanche et dame Marie Charlotte Charret son espouse, Raimond martel marchand Encette ville et Marie anne Trottier sa femme, et led desruisseaux defendrs. surladte. reqte. Encorre dautre part

Lesr. Pierre Bon marchand dela Rochelle aunom et comme procureur de Pierre Laurent aussy marchand Enladte. ville demandr. en reqte. du vingt septie. octobre dernier Dautre part

Et lesdsrs. marquis delaGrois deCourtemanche et martel defendrs. surladte. reqte. Encorre dautre Veu vne Coppie Collationnéé dun acte de société faicte le 23 octobre 1697 soubz Seingz priuez Entre led deffunct sr. Prouost et lesdsrs. deCourtemanche et martel pour trois ans, vne Reqte. presentee enladte. preuosté de cetteuille parladte. dame delaGrois pour

lors veuue dud feu s^r prouost aux fins de f^r assigner et Condamner led martel a rendre Compte du fond principal et des profitz delad^te societé enfin de laquelle est lord^ce du vingti^e septembre delad^te annee 1702 et vne assignâon. donnee enConsequence le mesme jo^r par prieur huissier, sentence rendue enlad^te preuosté le 23e du mesme mois parlaquelle Me Louis Chambalon no^re enlad^te preuoste et deffunct Jean Gobin viuant marchand Encetted^te ville sont nommez par lad^te dame delaGrois et led martel pour auecq M^e francois hazeur Con^er nommé d'office regler par maniere darbitrage les droitz que lesd parties peuuent auoir Enlad^te societé, signiffication delad^te sentence faicte par le pallieur huissier le trenti^e du mesme mois de septembre aud martel aceql Eut a satisf^r au Contenu en Icelle sentence arbitralle rendüe par lesds^rs hazeur Chambalon et Gobin co^e amiables compositeurs le quinzi^e octobre delad^te annee 1702 ensuitte delaquelle sont l'acte dacquiescement alcelle parlad^te dame delaGrois et led martel passé pardeuant Led Chambalon et deffunct Me Charles Rageot son Collegue le vingtvn dudmois d'octobre, et vne Coppie Collationnee du Compromis faict le quatri^e du mesme mois soubz signatures priuéés Entre lad^te dame delaGrois et led martel, signiffication dutout aud martel faicte par Marandeau huissier le dixi^e dud mois doctobre 1703 auecq commandement de payer la so^e de dix huict mil trois Cent trente liures vn sol cinq deniers Contenue enlad^te Sentence arbitralle, vne saisie et arrest faictz envertu delad^te sentence arbitralle ala req^te deladte dame delaGrois Entre les mains de Maurice Blondeau parled prieur le deuxi^e may aud an 1703, vne Req^te signee dud Prieur po^r lad^te dame delaGrois aux fins dauoir permission de faire assigner lesd Blondeau et martel pour veoir ordonner la deliurance des choses saisies et de faire saisir et Executer enoultre cequy se trouuerra appartenir aud martel, ordonnance enfin dIcelle dud jour deuxi^e may 1703. portant permission de faire assigner saisir et Executer, ainsy ql estoit requis, Le Tout signiffié parled prieur le Troisi^e dudmois demay auecq assignâon. au sabmedy suiuant, Sentence rendüe enlad^te preuosté le cinqui^e dud mois demay portant que led Blondeau pouroit faire la vente des marchandises saisies et en garderoit les deniers auecq deffenses de-

sen desaisir, ql nen eut esté ordonné Req.te pntéé enceConseil parled martel aux fins d'estre receu apelant delad.te sentence enfin delaquelle Est lordonnance de Mons.r lIntendant quy le recoit ason apel et luy permet de faire assigner au lendemain heure de Con.el endatte du treizi.e dud mois demay. signiffication desd req.te et ordonnance faicte par Led Marandeau huissier le mesme jour alad.te dame delaGrois auecq assignâon. aComparoir aucon.el Arrest rendu le quatorzi.e dud mois demay parlequel lapel Interjetté parled martel est mis au neant et ordonné que lad.te Sentence sortira son effet, signiffication dud arrest faict aud Blondeau par le pallieur huissier le premier Juin ensuiuant. Req.te presentee parlad.te dame delaGrois au juge de Montreal et signee po.r elle par Led le Pallieur aux fins d'auoir parratus po.r mettre lad.te sentence arbitralle a Execution, enfin delaquelle Est lordonnance dud juge de Montreal portant permission de faire saisir en donnant assignâon. pour en venir pardeuant luy endatte du douzi.e dud mois demay 1703. Deux Exploitz de saisies et arrestz faictz parled Lepallieur huissier led jour 12 may alareq.te delad.te dame delaGrois ez mains de Nicolas Perthuis, Pierre Lamoureux S.t Germain, et Pierre Trottier desauniers auecq assignâon. aEux po.r affirmer surlesd saisies, Sentence rendüe Enla jurisdiction de Montreal le 18.e du mesme mois demay parlaquelle lesd saisies Sont declarees bonnes et vallables auecq defenses dese desaisir, signffiéé aud perthuis s.t Germain et desauniers parled Pallieur le vingtvn dud mois, et aus.r delespinay co.e procureur duds.r marquis delagrois le vingt troisi.e Juin dernier alareq.te dud sieur deCourtemanche proces verbal de saisie et Execution faicte parled Pallieur led jo.r 21.e may enla Seigneurie delaChenaye, saisie et arrest faict parled le Pallieur ez mains de Gilles Papin marchand a boucharuille le dixneufi.e dud mois demay auecq assignâon. po.r affirmer surlad.te saisie. Autre sentence rendüe Enlad.te Jurisdiction de Montreal le vingt cinqui.e dud mois demay Contenante la declaration faicte parled Papin deceql doit aud martel auecq deffenses aluy de sen desaisir, signifficâon. delad.te sentence faicte aud papin par led le pallieur Le vingt six dud mois, vn Acte de protest faict par Soullard no.re ala rochelle le troisi.e Juillet dela mesme annee 1703 ala requeste du

s^{r} Charles maccart marchand Encetteuille faulte de payement d'vne lettre de Change de douze cent liures tiree parled Martel surled Laurens, signiffie aud martel parled prieur le douzi^{e} dud mois doctobre 1703. Requeste presentee parlad^{te} dame delaGrois Enlad^{te} preuosté decetteuille aux fins de f^{r} assigner led martel pour veoir ordonner que les choses saisies et Executéés alaChenaye et ez mains dud blondeau seront vendues alencan et que lesd deCouagne, Papin, s^{t} Germain et Perthuis feront deliurance des choses par Eux declaréés enfin delaquelle req^{te} est lordonnance du Lieutenant general enlad^{te} preuoste du Treizi^{e} du mesme mois doctobre portant permission d'assigner au mardy suiuant, Exploitz dassignâon. donnes enconsequence parled marandeau le mesme jour aud martel, declaration faicte aud martel par Cougnet huissier le dixhuicti^{e} du mesme mois que lad^{te} assignâon. Est Continuéé au Vendredy suiuant, vn deffault donné lelendemain dix neufi^{e} dud mois contre led martel parled Prieur faisant fonction de procureur du Roy tenant le siege enlad^{te} preuosté attendu la proximite du lieutenant particulier auecq led sieur delepinay procureur delad^{te} dame delaGrois, signifficâon. dud deffault faicte aud martel parled Cougnet le vingt deuxi^{e} dudmois doctobre aceql eut aComparoir le mardy Suiuant pour en veoir adjuger le profit, vn Second deffault donné parled Prieur parlequel led martel defaillant est Condamné payer alad^{te} dame delaGrois lad^{te} so^{e} de dixhuict mil Trois Cent trente liures vn sol cinq deniers monnoye de france et celle de douze Cent liures mesme monnoye pour lad^{te} lettre de change protestéé et est ordonne q a faulte de payement, Lesd Blondeau, Perthuis, Papin et desauniers vuideront leurs mains Jusques a concurrence decequy est deub alad^{te} dame delagrois, et ace contraintz par corps et que led deCouagne fera declaration des deniers qla En ses mains appartenans aud martel et que les choses saisies alaChenaye et ez mains dud Blondeau seront Incessamment vendues et les deniers en prouenans deliurez en deduction dud deub, led deffault endatte du vingt troisi^{e} dud mois d'octobre 1703 signiffie aud martel par led Cougnet le trente du mesme mois et aud Blondeau par led le Pallieur le troisi^{e} nouembre ensuiuant.

Requeste presentéé Encecon^{el} par lad^{te} Trottier femme dud martel aux fins d'estre authoriséé ala poursuitte de ses droitz et receüe apelante de lad^{te} sentence dud jo^{r} vingttroisi^{e} octobre, opposante a toutes les saisies faictes alareq^{te} delad^{te} dame delaGrois et renonceante ala Communauté d'Entre sond mary et elle, Lordonnance de Monsr lIntendant enfin dIcelle endatte du septi^{e} dud mois de nouembre portant quelad^{te} Requeste Seroit Communiquéé auds^{r} marquis delagrois et aux autres Creanciers dud martel po^{r} en venir aucon^{el} dans le delay de lord^{ce} signiffiee auds^{r} marquis delaGrois parled Marandeau huissier le huicti^{e} du mesme mois et aud desruisseaux lelendemain. vne sommation faicte aud martel par oger huissier led jour septi^{e} nouembre alareq^{te} duds^{r} marquis delaGrois de f^{r} Election de dom^{lle} et Constituer procureur aud Montreal pour veoir proceder ausd ventes et y f^{r} trouuer Encherrisseurs faulte dequoy toutes significations seroient faictes alhostel du procureur du Roy enlad^{te} ville. Req^{te} presentéé Enceconseil, parLed desruisseaux tendante entre autres choses po^{r} les Causes y Contenues a estre reçue opposant ala vente et deliurance des choses pretendues parlad^{te} dame delaGrois et apelant delad^{te} Sentence par deffault dud jo^{r} quatorzi^{e} octobre 1703 et de tout cequy sest faict ason Insceu Lordonnance enfin dIcelle de Me Nicolas Dupont Doyen des con^{ers} endatte du neufi^{e} dud mois de nouembre parlaquelle led des Ruisseaux est receu apelant et Surcis aux Executions et ventes et que lad^{te} req^{te} seroit communiquéé apartie pour en venir a Jour Certain et Competent, signiffic̃aon. desd^{tes} req^{te} et ordonnance auds^{r} marquis delaGrois parled Marandeau auecq assignâon. aComparoir encecon^{el} endatte du dixsepti^{e} du mesme mois. Req^{te} presentee parleds^{r} marquis delaGrois aceql plust au con^{el} leuer les deffenses portees par lordonnance duds^{r} dupont et ordonner quelad^{te} Sentence du vingt troisi^{e} octobre Sera Executéé et luy permettre de f^{r} assigner Led desruisseaux po^{r} se veoir condamner en lamande pour auoir contre la disposition de lordonnance obtenu Surceance, ordonnance enfin dicelle du vingti^{e} du mesme mois de nouembre portant qu'elle seroit Communiquéé aux parties po^{r} y respondre le lundy suiuant auCon^{el}, Signiffication desd

Req^{te} et ord^{ce} aud desruisseaux parLed Cougnet auecq assignâon. a Comparoir au con^{el} le lundy suiuant po^{r} proceder sur les fins dIcelle en datte du vingt deuxi^{e} dud mois de nouembre, vn parratus du vingti^{e} du mesme mois donné par le Juge Commis dud Montreal sur req^{te} aluy presentée parled le Pallieur huissier pour mettre a Execuôn. dans le ressort desa jurisdiction certaine sentence rendue au proffit duds^{r} marquis de lagrois alencontre dud martel assignâon. donnee le 23e du mesme mois par led le Pallieur alareq^{te} duds^{r} marquis delagrois auds^{r} martel en lhostel dud procureur du Roy aud montreal aComparoir le mardy vingtsepti^{e} du mesme mois enla maison de Nicolas Perthuis pour veoir proceder ala vente et adjudication des effetz et marchandises saisies ez mains dud Blondeau, vn Rapport d'affiches mises parled le Pallieur aux lieux ord^{res} le vingt Cinqui^{e} du mesme mois, Proces verbal dela vente des effetz qui estoient ez mains dud Blondeau commencéé led jo^{r} vingt septi^{e} nouembre et finie le dixsepti^{e} decembre ensuiuant signiffie aud martel le vingti^{e} feurier dernier parled prieur arrest rendu Contradictoirement le quatri^{e} dud mois de decembre delad^{te} annéé 1703 parlequel les parties Sont appointéés a escrire et produire. vn escript des raisons et moyens duds^{r} marquis delagrois contre lapel et les pretentions dela femme dud martel et dud desruisseaux endatte du 26. dud mois de nouembre 1703 signiffie parled Prieur le septi^{e} dud mois de decembre ensuiuant ausds^{rs} deCourtemanche, martel, et desruisseaux auecq sommâon. aEux de fournir auds^{r} marquis delagrois coppies des pieces dont ilz Entendent se seruir et declarâon. que leds^{r} marquis delaGrois produira Incessamment aceq^{z} Eussent a f^{r} le semblable signiffication faicte alareq^{te} duds^{r} marquis delaGrois le dixi^{e} dud mois de decembre ausds^{rs} deCourtemanche, desruisseaux, et ala femme dud martel des offres que leds^{r} marquis delaGrois leur faict (si le Con^{el} le Juge apropos) Reponses dud s^{r} deCourtemanche contenant les raisons du refus desd offres, signiffiéés ausds^{rs} marquis delaGrois, desruisseaux et martel parled oger le quatorze du mesme mois auecq la declaration q^{l} fait ql se porte apelant co^{e} de faict il apele nonseullement dela sentence rendue enlad^{te} preuoste

de cette ville Led jo^{r} vingttroisi^{e} octobre 1703 mais Encorre delad^{te} Sentence arbitralle et de celles rendues enla Jurisdiction royalle de montreal alencontre des debiteurs de leur societé autres responses duds^{r} de Courtemanche signiffiéés auds^{r} marquis delaGrois par Led oger le 15e du mesme mois. Req^{te} presentéé aucon^{el} parlad^{te} dame deCourtemanche tendante po^{r} les raisons y Contenues et attendu sa minorité lorsque leds^{r} son mary luy a faict signer le quatorzi^{e} aoust 1697 vn traite de societé, ql passoit auecq Led Raimond martel frere deson premier mary, a estre authoriséé, au refus duds^{s} deCourtemanche, ala poursuitte de ses droitz, ce faisant luy accorder lettres de restitution contre led acte, et attendu la mauuais succez de lentreprise du commerce duds^{r} deCourtemanche quy Expose tout son bien et celuy des mineurs de son premier mariage a vne perte Euidente l'authoriser encorre, ala separation de bien d'auecq leds^{r} deCourtemanche, laquelle elle pretend poursuiure pardeuant tel Juge ql plaira au con^{e} de nommer et cependant surceoir toutes Contraintes sur les biens desa Communaute jusques aceque les arbitres nommez pour debrouiller les affaires delad^{te} societé ayent faict leur rapport. Arrest rendu sur lad^{te} Req^{te} le quatri^{e} Jour dud mois de decembre 1703 parlequel lad^{te} dame deCourtemanche est authoriséé ala poursuitte de ses droitz en justice et est surcis a toutes poursuittes et Contraintes q. on pouroit faire Contre elle et sur ses biens, signiffication dud arrest et dun Escript delad^{te} dame deCourtemanche faicte par oger huissier le quatorzi^{e} dud mois de decembre, auds^{r} marquis delaGrois Responses duds^{r} marquis delagrois alad^{te} signifficâon. signiffiéés alad^{te} dame deCourtemanche par led Prieur le quinzi^{e} du mesme mois. Repliques duds^{r} marquis dela Grois aux responses duds^{r} deCourtemanche aluy signiffiees parled Prieur led Jour quinzi^{e} decembre 1703. signiffication faicte alareq^{te} de lad^{te} femme dud martel auds^{r} marquis delagrois le dixsepti^{e} dud mois de decembre. Req^{te} presentéé aucon^{el} parleds^{r} deCourtemanche enfin delaquelle Est lordonnance de Monsr lIntendant du vingt sept dud mois de decembre portant deffenses de mettre a Execution lad^{te} Séntence

par deffault dud jor vingt troisie octobre ensemble toutes les transactions, compromis, sentence arbitralle et tout cequy se pouroit fr enConsequence dieeux et q. en cas que ladte Sentence Eut este mise a Execution deffenses a tous huissiers de se desaisir des deniers dela vente et attendu laffaire pressante permission de fr signiffier le mesme jour, signiffication desdtes reqte et ordce faicte audsr marquis delaGrois par led oger huissier led jor vingt septie decembre autre Reqte dudsr deCourtemanche aceq. attendu la nullité dela procedure et dela vente en question les achepteurs Soient tenus rapporter ceqlz ont achepté, aubas delaquelle Est lordce de Monsr lIntendant du vingt neufie dud mois de decembre portant qu'elle seroit Communiquéé audsr marquis delagrois por y respondre auconel le lundy suiuant, signiffication desd Reqte et ordce audsr marquis dela Grois faicte par led oger led jour vingt neufie decembre, signiffication faicte ala reqte dudsr marquis delaGrois audsr deCourtemanche par led prieur le dernier Jour dud mois de decembre, autre signifficâon. faicte le mesme jour audsr marquis delaGrois ala reqte dudsr deCourtemanche par led oger. arrest dud jor dernier decembre 1703 quy nomme Me francois Genaple por fr fonction de procureur general En cette affaire attendu la recusâon. dusr Dauteüil et quy ordonne auant faire droit Sur les fins dela reqte dudsr deCourtemanche que ledsr marquis dela-Grois feroit venir et produiroit dans les delais de lordonnance les Exploictz de saisies Executions et vente qla faict fr des biens dud martel et de La Societe et cependant surcis Toutes contraintes auecq deffenses aud-sr marquis delaGrois de passer oultre ausdtes saisies Executions et ventes soubz les peines de droit, Signiffication dud arrest faicte audsr marquis delagrois le septie Januier 1704. signiffication faicte alareqte du-dsr deCourtemanche par attanuille huissier enla jurisdiction de Mont-real ausr demüy faisant aud montreal por ledsr marquis delaGrois en-datte du quatrie dud mois de Januier dela reqte presentée par ledsr de Courtemanche le vingt septie dud mois de decembre et de Lordce enfin dIcelle du mesme jour et aud le Pallieur huissier auecq sa response ql a mis les deniers ql auoit, ez mains dudsr de müy. Reqte dudsr marquis delaGrois tendante aceque les deffenses et surceances portees par ordon-

nances et arrest des neuf nouembre, quatre, vingtsept et trente vn dud mois de decembre 1703 fussent leuéés co.e contraires alord.ce de 1667 et que lesd sentences arbitralle et dela preuosté des quinze octobre 1702, cinq et quatorze may et vingt trois dud mois doctobre delad.te annee 1703 soient Executéés selon leur forme et teneur Lord.ce enfin dIcelles de Mons.r lIntendant endatte du 20.e feburier dernier portant qu'elle seroit Communiquee a parties pour y respondre dans le delay de Lordonnance, Signiffication desd.tes Req.te et ordonnance auds.r deCourtemanche et sa femme martel et sa femme et aud desruisseaux par led prieur Le mesme Jo.r vingti.e feburier dernier auecq assignâon. a Eux aComparoir enceCon.el pour proceder sur les fins dIcelle vn exploit de signiffication faicte par led Prieur le vingt septi.e dud mois de feburier auds.r deCourtemanche et sa femme, martel et sa femme et aud desruisseaux q. leds.r delaGrois amis toutes ses pieces ez mains dud.s.r Genaple auecq sommation de faire le semblable, Deffault obtenu en cecon.el le Troisi.e mars aussy dernier par leds marquis delagrois alencontre desds.r deCourtemanche, sa femme, martel, sa femme, et des Ruisseaux aEux signiffie le dixhuicti.e dud mois de mars auecq declarâon. ql Comparoistroit ou procureur pourluy audConseil le septi.e Jour d'auril suiuant pour obtenir le proffit dud deffault et sommation aeux dy comparoistre et deffendre si bon leur semble. Responses fournies par led s.r deCourtemanche ala req.te presentee led jour vingti.e feburier dernier par leds.r marquis delagrois aluy signifflees par led Cougnet le huicti.e jour dud Mois de mars dernier Repliques ausd Responses fournies par leds.r marquis delaGrois Le deuxi.e auril aussy dernier signiffiees auds.r deCourtemanche par led Prieur le mesme jour, vn acte de production faicte au greffe duCon.el par leds.r deCourtemanche le vingt deuxi.e jour dud mois de mars dernier signiffié le mesme jour auds.r marquis delagrois. Responses fournies parleds.r deCourtemanche aux repliques dud.s.r marquis delaGrois aluy signifiées par led cougnet le troisi.e jour dud mois d'Auril, quatre feüilles ou Extraitz des comptes qu'a Eus led feu s.r Prouost auecq feu Pierre martel et led Raimond martel signiffiez auds.r marquis delagrois led Jo.r Troisi.e auril dernier par led Cou-

gnet, autre Escript duds^r deCourtemanche signiffié par led Cougnet auds^r marquis delaGrois le cinqui^e du mesme mois d'auril Contenant les Causes et raisons dela production desd comptes, Responses duds^r marquis delaGrois contre les escreptz et Comptes susdits signifiées auds^r deCourtemanche par led Prieur le huiti^e dud mois d'auril Repliques duds^r deCourtemanche ausd^{tes} responses signiffiés auds^r marquis delaGrois par led Marandeau le dixi^e dud mois d'auril. Autre Req^{te} duds^r marquis delaGrois tendante aceque le proces dentre les parties fut Jugé par forclusion, Arrest rendu Surlad^{te} req^{te} led jo^r huicti^e auril portant que lad^{te} dame deCourtemanche lesd martel et sa femme et led des Ruisseaux produiront dans quinzaine pour toutes prefixions et delais les pieces dont ilz Entendent se Seruir faulte dequoy seroit faict droit sur ce quy sera Escript et produit, signifficâon. desd Req^{te} et arrest faicte le mesme jour par led prieur, Autres Repliques duds^r deCourtemanche signiffiéés auds^r marquis delaGrois par led Marandeau huissier le dixi^e dud mois d'auril dernier Autre Req^{te} duds^r marquis delaGrois tendante a faire Interroger sur faictz et articles Lesds^r de Courtemanche et martel, arrest rendu sur lad^{te} Requeste le seizi^e dud mois dauril quy permet auds^r marquis delagrois de f^r Interroger sur faictz et articles lesds^r deCourtemanche et martel pardeuant Me Charles deMonseignat con^{er} commis acet effet et cependant deffenses auds^r de Courtemanche de desemparer decetted^{te} ville ql n'ait suby led Interrogatoire et constitué procureur, autre req^{te} duds^r Marquis delaGrois auds^r deMonseignat con^{er} com^{re} aux fins d'auoir jour lieu et heure pour f^r lesd Interrogatoires ordonnance duds^r con^{er} com^{re} du 17e dud mois d'auril portant permission de f^r assigner pardeuant luy lesds^{rs} deCourtemanche et martel ez Jours lieu et heure y marquez. faictz et articles produitz parleds^r marquis delagrois pour Interroger sur Iceux leds^r de Courtemanche aluy signiffiez le dixneufi^e dud mois d'auril auecq lesd arrestz. Requestes et ord^{ce} duds^r con^{er} com^{re} Interrogatoire faict auds^r deCourtemanche sur lesd faictz le vingt deuxi^e dud mois dauril contenant ses Confessions et denegations, signiffié au procureur duds^r de

Courtemanche parled Prieur le trenti^{e} may aussy dernier, arrest Rendu Le vingt vni^{e} dud mois d'auril sur req^{te} presentéé auCon^{el} parleds^{r} de Courtemanche portant que led martel mettroit au greffe dudcon^{el} le billet mentionne enlad^{te} req^{te} et ql produiroit dans trois jours les pieces dont il Entend se seruir faulte dequoy seroit faict droit surcequy se trouuerroit de produit signiffié aud martel par led Marandeau le vingt quatri^{e} du mesme mois, autres faictz et articles produitz parleds^{r} marquis dela Grois pour Interroger sur Iceux Led martel aluy signiffiez auecq lesd arrest req^{te} et ordonnance duds^{r} con^{er} com^{re} par Led prieur led jour vingtdeuxi^{e} auril dernier. autre req^{te} duds^{r} marquis delaGrois tendante aceque les deffenses faictes auds^{r} deCourtemanche de desemparer decette ville luy fussent reiterees Jusques aceq. lInterrogatoire parluy suby luy eut este communiqué et ql luy eut faict signiffier de quel procureur Il Entend se Seruir, vne sommation faicte a M^{e} francois aubert delaChenaye con^{er} et Cousin duds^{r} decourtemanche de declarer sil accepte la procuration duds^{r} deCourtemanche, enfin delaquelle est la declaration duds^{r} aubert ql est eneffet son procureur ainsy ql paroist par arrest ql amis ez mains dud Prieur pour en faire la signiffication auds^{r} Marquis delaGrois, Arrest rendu le vingt cinqui^{e} dud mois dauril dernier sur req^{te} presentee aucon^{el} parled sieur deCourtemanche portant Acte dela nomination ql faict duds^{r} aubert po^{r} son procureur et aluy permis de partir de cette ville quand bon luy semblera signiffie auds^{r} marquis delaGrois led jour vingtsixi^{e} dud mois dauril, Interrogatoire sur faictz et articles faictz aud martel led jour vingtsixi^{e} auril aluy signiffie led jour trenti^{e} may aussy dernier. arrest rendu le sixi^{e} Jour dud mois demay sur req^{te} presentéé aucon^{el} parleds^{r} de Courtemanche portant que led martel produiroit dans huict Jours pour au Rapport de Me Joseph delaColombiere estre faict droit ainsy que de raison et que faulte de ce f^{r} il en demeureroit forclos et le proces Jugé sur ce quy se trouueroit escript et produit. Requeste duds^{r} marquis delagrois aux fins d'Auoir permission de f^{r} enqueste des faictz mentionnez en Icelle et de f^{r} assigner temoins acet effet ensuitte delaquelle est la signifficâon. quy en a este faicte ausd sieur deCourtemanche et martel parled prieur

le neufi^{e} dud mois demay, arrest rendu surlad^{te} req^{te} le sixi^{e} dud mois demay portant permission de f^{r} lad^{te} Enqueste pardeuant Leds^{r}. deMonseignat con^{er} commis acet effet, signiffié auds^{r} deCourtemanche et martel parled prieur le huicti^{e} dudmois, requeste presentee auds^{r} con^{er} com^{re} aux fins d'auoir permission de f^{r} assigner tesm^{s} au Jour lieu et heure ql luy plairoit Indiquer, enfin delaquelle est lord^{ce} duds^{r} con^{er} com^{re} endatte dud jour huicti^{e} may portant permission dassigner lesd tesm^{s} et lesd sieur deCourtemanche et martel pour les veoir Jurer Lelendemain deux heures de releuee En son hostel, Le tout aEux signiffié parled prieur led jour auecq assignãon. conformem^{t} alad^{te} ordonnance. Exploict dassignations donnéés ausd Tesmoins que desiroit f^{r} entendre Leds^{r} marquis delagrois parled Prieur le mesme jour huicti^{e} may, vn autre Exploit dassignãon. donnéé parled Prieur le neufi^{e} dud mois demay a deux temoins po^{r} deposer verité, proces verbal denqueste faicte le dixi^{e} Jour dud mois demay signiffié le trenti^{e} dud mois contenant la deposition de Deux tesm^{s} pardeuant led sieur con^{er} com^{re}, vn escript de responses fourny parled martel aux escriptz aluy signiffiez delapart desds^{rs} marquis delaGrois et Courtemanche associez et a ceux dud des Ruisseaux signiffie le 29e dud mois demay ausds^{rs} marquis delaGrois et aubert procureur duds^{r} decourtemanche ⁄. vn escript Intitulé Raisons et moyens queleds^{r} marquis de laGrois a a objecter contre les principaux articles de lInterrogatoire sur faictz et articles suby parleds^{r} deCourtemanche led jour vingt deuxi^{e} dud mois d'auril dernier, signiffié auds^{r} aubert procureur duds. de Courtemanche parled Prieur le trentevni^{e} dud mois demay Responses duds. aubert audnom ala signiffication du proces verbal denqueste faicte ala req^{te} duds^{r} marquis delagrois aluy signiffié parled marandeau le troisie Juin aussy dernier, Repliques fournies parleds. marquis de lagrois aux reponses que luy a faict signiffier led martel led Jour 29. dud mois de may aluy signiffiees parled Prieur le Trenti^{e} dud mois de may. Sommãon. faicte auds^{r} aubert audnom et aud martel alareq dud s^{r} marquis delaGrois parled prieur le neufi^{e} dud mois de Juin d'Es-

lire dom^{lle} et Constituer procureur a Montreal ou il pretend f^{r} continuer lenqueste parluy commancee. Response duds^{r} aubert audnom alad^{te} sommation signiffiee auds^{r} marquis delagrois parled Prieur le dixi^{e} Jour dud mois de Juin vn escript fourny parleds^{r} marquis delaGrois po^{r} repliquer ala reponse duds^{r} aubert audnom aluy signiffiéé parled Prieur le quatorzi^{e} Jour dud mois de Juin, declaration faicte ala req^{te} duds^{r} aubert audnom a Jeanbaptiste Couillard s^{r} delespinay q^{l} ne peult Repliquer a lescript cydessus ql a signé q^{l} ne luy ait faict signiffier la procuration ql doit auoir duds^{r} marquis delagrois aluy signiffiéé par led prieur le dixsepti^{e} dud mois de Juin, signiffication dela procuration donnéé parleds^{r} marquis delagrois auds^{r} delespinay faicte auds^{r} aubert audnom parled Prieur le dixhuicti^{e} dud mois de Juin, Repliques fournies parleds^{r} aubert audnom a lescript de response duds^{r} marquis delagrois du Treizi^{e} dud mois de Juin signiffié le quatorzi^{e} signiffiees auds^{r} delespinay au nom et co^{e} procureur duds^{r} marquis delagrois parled Prieur le vingt troisi^{e} dudmois de Juin. Responses fournies parleds^{r} aubert audnom aux raisons et moyens duds^{r} marquis delagrois dud Jo^{r} trentevn may dernier signiffiees auds^{r} delespinay audnom le trenti^{e} Juillet aussy dernier. moyens d'apel dud des Ruisseaux signiffiez auecq sa procurâon. auds^{r} marquis delagrois le quinzi^{e} dud mois demay Responses fournies parleds^{r} marquis delaGrois ausd moyens dapel dud desruisseaux aluy signiffié parled Prieur le trenti^{e} dud mois demay, vn billet parlequel led martel reconnoist auoir Reçeu dud des Ruisseaux son beaupere en plusieurs billetz et Castors la somme de douze mil huict cent soixante trois liures treize solz neuf Deniers monnoye de france po^{r} accomplir vn memoire de marchandise et sil luy reste de largent il promet deluy en payer le retardement a huict po^{r} Cent led billet endatte du 18 octobre 1699 signe Courtemanche et martel, vn autre billet endatte du vingt vn aoust 1702 signé dud martel seullement parlequel il promet payer aud des Ruisseaux ou ason ordre dans le mois de septembre delad^{te} annee 1703 la so^{e} d'ouze mil cent soixante dixhuict liures quatorze solz onze deniers monnoye du pais valeur reçeue deluy et pour solde de tous leurs Comp-

tes paraphé ne varietur par Mr René Louis Chartier deLotbiniere premier Conr et pour lors lieutenant general Enladte preuosté de cette ville, vne Sentence rendüe enladte preuosté le quatorzie dud mois doctobre 1703 Entre Led Desruisseaux demandr et Ladte dame delaGrois ledsr deCourtemanche Et led martel deffendr parlaquelle led desruisseaux est renuoyé dela solidité parluy pretendue contre ladte dame delaGrois en societe auecq lesdsr deCourtemanche et martel auecq depens sauf son recours alencontre desdsrs deCourtemanche et martel Ladte Sentence signiffiéé aud Desruisseaux ala reqte dudsr marquis delagrois parled Cougnet le vingt deuxie dud mois de nouembre 1703. vne coppie du billet donné parledsr deCourtemanche aud martel le Seize octobre 1702 por rendre parluy Compte aladte dame delaGrois de leur Societé collationnee le seizie dud mois dauril dernier par le Commis au greffe du Conel ou il est deposé signiffiéé ausdsrs deCourtemanche et martel par led prieur led jor trentie may dernier, vne Coppie de faictz et articles sur lesquelz ledsr marquis delagrois a faict Interroger led maurice Blondeau aluy signiffiéé ala requeste dudsr marquis delagrois auecq lordonnance du lieutenant general dela jurisdiction de Montreal du vingt sixie dud mois de Juin dernier par Meschin huissier le mesme jour, vn Certifficat du procureur du Roy enladte Jurisdiction de Montreal endatte du onzie dud mois de Juillet dernier ql ne luy a esté donné aucune assignâon. por le sieur deCourtemanche ny a aucune autre personne pour luy ensa demeure ny signiffie aucun acte ala reqte dudsr marquis dela grois signiffié audsr delespinay au nom ql procede le trentie jour dud mois de Juillet, Requeste dud Bon aunom ql procede tendante pour les raisons y Contenues aceql luy fut permis de faire approcher lesdsrs marquis delaGrois courtemanche et martel pour veoir ordonner que par preference a tous Creanciers Il Touchera Incessamment les deniers deposez ez mains du sieur de müy prouenantz dela vente faicte des Effets dudsr Laurent et a cette fin les depositaires contraintz par toutes voyes, que comme led martel ne faict plus aucun commerce et que lesd deniers ne seront pas Suffisans por payer cequy est deub audsr Laurent en principal

Interrestz frais et depens, Il sera tenu et par corps de remettre Incessamment au greffe de cette Cour, toutes les obligations billetz et liures de Comptes de leurs debiteurs pour en estre le recouurement poursuiuy ala garantie dud martel et compagnie, si mieux il n'aime payer leds.[s] Laurent, enfin delaquelle est l'arrest du vingtsepti.[e] octobre dernier portant qu'elle seroit Communiquéé ausds.[rs] marquis delagrois courtemanche et martel pour en venir au lundy suiuant, Responses duds.[r] marquis delagrois ala signifficâon. desd req.[te] et arrest signiffiees aud bon audnom parled cougnet le quatri.[e] nouembre aussy dernier, repliques dud bon aux responses duds.[r] marquis delaGrois aluy signiffie parled Marandeau le quatri.[e] decembre dernier, signiffication faicte audbon parled Marandeau le mesme jour quatri.[e] decembre, que leds.[r] marquis delaGrois, ne peut ny ne doit repondre aud repliques ql ne luy ait faict Signiffier Coppie de sa procuration et des lettres de Credit ql dit auoir dud feu s.[r] Prouost et des autres pieces Justificatiues de ses demandes, signiffication faicte dela procuration donnéé par led s.[r] Laurent aud bon parled marandeau aud s.[r] marquis delaGrois le Sixi.[e] dud mois de decembre, vne Requeste presentee par leds.[r] marquis dela Grois aceql luy fut permis de faire assigner led bon aud nom pour veoir dire ql sera deboutté de son opposition et Interuention faulte dauoir faict signiffier les pieces Justificatiues deses demandes, ensuitte delaquelle est arrest du neufi.[e] dud mois de decembre, quy ordonne quelle sera communiquéé aud bon quy sera tenu de donner dans le lundy suiuant communication auds.[r] marquis delagrois des pieces Justificatiues de ses demandes et pretentions signifficâon. desd Req.[te] et arrest faicte aud bon par led Marandeau ledixi.[e] du mesme mois. Responses dud bon alad.[te] Req.[te] duds.[r] marquis dela Grois aluy signifiees par led Marandeau le douze dud mois de decembre Repliques dud s.[r] marquis delagrois aux responses dud bon aluy signiffiees parled Marandeau le quinze du mesme mois, vn acte d'affirmâon. faicte le treizi.[e] dud mois de nouembre au greffe dececon.[el] parled bon ql reste Expres En Cette ville audnom pour obtenir arrest et auoir payem.[t] dela so[e] de trente quatre mil neuf Cent liures deüe auds.[r] laurent en principal et Interrestz par Leds.[r] marquis delagrois co.[e] ayant espousé la dame veuue

dud feu sr Prouost et par les srs de Courtemanche et martel associez dud feu sr Prouost, ql sejournera Encettedte ville Jusques aceql ait obtenu led arrest ou luy ayant faict payemt au nom ql procede deladte soe frais et depens et proteste de repeter alencontre d'eux solidairemt les frais deson hyuernement encettedte ville, de son sejour en Icelle Jusques au parfaict payement deladte soe et de son retour en france signifié aud sr marquis delaGrois par led Cougnet le quinzie du mesme mois, Declarâon. faicte par ledsr marquis delagrois audsr bon sur la signifficâon. dud acte daffirmâon. aluy signiffiée led jor quinzie decembre dernier Conclusions diffinitiues dudsr Genaple endatte decejour Tout Consideré et ouy Ledsr delaColombiere enson Rapport. LE CONSEIL sans auoir esgard aux qualitez prises par les parties Declare la sentence arbitralle du quinzie septembre 1702 et celle rendüe enla preuosté de cette ville le vingt troisie octobre 1703 nulles ensemble toutes les procedures qui ont esté faictes en consequence dicelles et faisant droit ordonne que les deniers prouenus des marchandises uendües a Montreal ala requeste dudsr marquis delaGrois aunom ql procede seront mis ez mains dvne personne dont lesdts sieurs marquis delaGrois audnom, courtemanche et martel conuiendront, pour y rester Jusques aceque comptes et partages ayent esté faictz entre Eux de tout ce quy depend deladte societé, Pourquoy Ilz feront regler lesd comptes par personnes dont ilz conuiendront pour estre les pertes ou proffitz partagez entre eux a proportion de leur mise suiuant les Conuentions et Conditions portees par lacte de societé faict le vingt troisie octobre 1697 Entre led feu sieur Prouost et les dsr de Courtemanche et martel, et q. au Surplus lesd associez seront tenus solidairement des debtes passiues deladte societé Jusques ala concurrence du Capital deladte societé Condamne Led sieur Marquis dela grois aud nom apayer la perte qui se trouuerra estre faicte aladte societé par la vente desdte marchandises au dire de personnes dont il conuiendra auecq lesdts sr deCourtemanche et martel ou quy Sur leur refus Seront nommées doffice, a faire Incessamment a ses frais et diligences, le recouurement des deniers ql a faict saisir sur les debiteurs deladte societé, lesquelz Seront pareillemt mis ez mains de la personne dont lesd associez se-

ront Conuenus pour mettre ceux quy sont prouenus dela vente desd marchandises et aux depens a Taxer par ledsr coner rapporteur. DEBOUTTE LED CONel Led des Ruisseaux delapel parluy Interjetté dela sentence du quatorzie Jour d'octobre 1703 et des demandes Contenues ensa reqte et moyens d'apel et le condamne aux depens dud apel a Taxer par ledsr coner rapporteur sauf son recours sur les biens dud Martel ainsy ql verra estre a faire et Sur la demande dud Bon au nom ql procede ordonne ql se pouruoira audnom ainsy que les autres Creanciers deladte societé contre les associez d icelle pour auoir payement de son deub ainsy ql Jugera apropos. ORDONNE EN OULTRE LED CONSEIL Sur le requisitoire dud procureur general Commis que lhuissier Prieur Sera mandé Enla chambre laudiance tenant pour estre reprimandé des procedures par luy faictes en cette affaire et Se veoir faire deffenses de rescidiuer a peine d'interdiction, Que l'huissier le Pallieur demeurera Interdit des fonctions de sa charge pendant trois Sepmaines et prie Monsr lIntendant de voulloir fr venir pardeuant luy lorsql Sera aud montreal led lepallieur pour ladmonester sur les procedures aussy par luy faictes encette affaire et luy faire pareilles deffenses de recidiuer soubz ladte peine d'interdiction ./.

Epices gratis au Procureur gnal. commis taxe par le Conseil pour sa conclusion cent francs du Pays et au Greffier quatrevingt francs aussi du Pays B.

BEAUHARNOIS

LACOLOMBIERE

Dv lundy vingt sixie Jour de Januier mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs Delino, deMonseignat hazeur, delaColombiere, et delaChenaye conrs et dauteuil procureur general du Roy

ENTRE Louis HAMELIN seigr en partie des grondines apelant de Sentence de la preuosté de cette ville endatte du douzie feburier dernier present en personne dvne part

ET Jacques AUBERT aussy proprietaire en partie de la terre et seigneurie desd grondines Intimé comparant par francois hamelin Son gendre d'autre part

Parties ouyes LE CONSEIL les a appointéés a mettre pardeuant Me francois Mathieu Martin Delino coner les pieces dont elles Entendent se Seruir pour ason rapport leur Estre faict droit ainsy que de Raison sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux parties.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUESTE presentee cejourd'huy auconel par Jean Salloy tendante por les raisons y Contenues aceql luy soit accordé lettres de restitution contre Certain Contract passé pardeuant Chambalon nore le vingt quatrie auril dernier Entre luy et Pierre millet Son beaufrere et Claude Salloy son pere et en ce faisant ql luy fut permis de faire Intimer Led millet pour veoir declarer led Contract nul ordonner ql rentrera en possession dela terre ql a Eschangéé auecq led millet et se veoir condamner aluy restituer les fraictz auecq depens dommmages et Interestz LE CONSEIL ouy le procureur general du Roy ordonne auant fr droit sur les fins deladte requeste que led Jean Salloy fera apparoir dela donation faicte par son pere aud millet et cependant Surceoir Tous les Jugemens quy pouroient Estre rendus Enla preuosté de cette ville Entre lesd Jean Salloy et millet ⁄.

BEAUHARNOIS

(ENTRE Louise deMOUSSEAUX veuue de feu Pierre Pellerin st amant apelante de sentence rendüe enla jurisdiction royalle de Montreal le vingt neufie Juillet dernier comparante par Louis leurard Sergent dela garnison du Chasteau de st Louis de cetteuille porteur de Son pouuoir d'vne part.

(Et Jean Jacques LEBÉ marchand aud Montreal Intime Comparant par Me Pierre haimard Juge prouost de nostre dame des anges et de syllery son procureur dautre part

Parties ouyes LE CONSEIL les a appointéés a escrire et produire dans les delais de lordonnance pour au Rapport de Me francois hazeur coner leur Estre faict droit ainsy que de raison ⁄.

BEAUHARNOIS

(ENTRE Jean AMORY et Marie VIGNY sa femme habitans du fief dargentenay en lisle s.t Laurens apelans de sentence rendue Enla preuoste de cette ville le trenti.e Juin dernier presens en personne d'vne part

ET Joseph PERROT proprietaire du fief d'argentenay Intimé aussy present en personne dautre part Parties ouyes Lecture faicte delad.te sentence parlaquelle Il est donné acte aux parties de leurs dires declarations et offres et ordonné de leur consentement, attendu que led Intimé voullant bien oublier Tout le passé et lad.te femme amory se Soumettre ason deuoir enuers luy Comme sa tenanciere et porter son mary a en vser dela mesme maniere, lequel comme malade d'vne paralisie n'a pu se transporter en cette ville ny se presenter enlad.te preuosté pourueu que le differend quy est Entre Eux a lEgard dun chemin seigneurial soit Reglé par le nommé Premont auquel Ilz se rapportent et de payer par moitie les frais de lInstance et dautant qlz ont este Tous auancez parled Intimé que le poulain appartenant ausd apelans luy demeurera hypotequé pour la moitié desd frais et si le prix dIceluy ne suffisoit de luy payer le Surplus suiuant lestimation quy en sera faicte, que lesd frais Seront payez par moitié aux conditions susd.tes et que led Chemin sera Reglé par led premont auecq deffenses ausd apelans et a leur filz de mesfaire ny medire aud Intimé ou a autres personnes de sa famille soubz telles peines ql appartiendra et lesd apelans condamnez payer au commis greffier outre lad.te moitié de frais Conuenue quarente cinq solz pour lad.te sentence, de lacte dapel Interjetté delad.te sentence par led amory signiffié aud Intimé le quinzi.e de ce mois delareq.te presentée aud con.el par led Intimé en anticipâon. de lord.ce enfin dIcelle quy le recoit anticipant de lexploit d'asignâon. donnee led jour quinzi.e de ce mois ausd apelans par Quiniart Sergent enlad.te isle Ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et sans Grief apelé, ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et Condamne lesd apelans aux depens de lapel a Taxer par M.e Charles de Monseignat con.er ace commis de grace sans amande et leur donne Acte deceq. led Intimé ne demande que quatre Journees de leur filz Pour luy aider a f.r Oster le Rocher quy est dans le Chemin marqué par led Premont ⁄.

BEAUHARNOIS

Monsr delachenaye sest r·tire Monsr d'auteuil procureur general du Roy

SUR LA REQUESTE presentéé cejourd'huy au con^{el} par Jean larcheuesque grand pré contenante que Sur req^{te} parluy presentee aud con^{el} le vingt vni^{e} Januier de lannee derniere M^{e} francois Genaple no^{re} enla preuosté de cette ville auroit este Commis pour arrester et Regler les Comptes ql auoit auecq la succession de feu Me Charles aubert Escuier S^{r} delaChenaye viuant con^{er} aud con^{el} souuerain Lequel s^{r} Genaple n'a voulu par la sentence ql a rendüe regler aucune chose sur les sallaires et retributions parluy pretendues tant po^{r} ses Seruices, ceux desa femme et de ses Enfans que pour les meubles et vstencilles de menage ql a fournis et quy ont este employez a lusage et seruice Commun des ouuriers et trauaillans quy estoient ala briqueterie, Disant n'estre Commis que pour regler et arrester seullement lesd Comptes cequy loblige de Requerir ql plut au con^{el} de Commettre leds^{r} Genaple ou telle autre personne ql plairoit pour regler auecq le Curateur ala Succession vacante dud feu s^{r} delaChenaye ce quy peult luy appartenir pour sesd Seruices, ceux desa femme et de ses Enfans que pour les meubles et vstencilles de manage ql a fournis pour le Seruice commun delad^{te} briqueterie pour estre payé par led Curateur alad^{te} succession vacante de ce qui sera reglé luy appartenir. LE CONSEIL faisant droit Sur les fins delad^{te} Req^{te} aCommis et Commet Leds^{r} Genaple pour regler cequy peut appartenir aud larcheuesque pour sesd Seruices ceux desa femme et de ses Enfans et pour Les meubles et vstencilles ql dit auoir fournis po^{r} le Seruice Commun de lad^{te} briqueterie Le Curateur ala succession vacante dud feu s^{r} dela Chenaye deüem^{t} apelé et sauf lapel Si le Cas y Eschet ⁄.

BEAUHARNOIS

———

(ENTRE Pierre MERCEREAU habitant de Champlain demand^{r} comparant par Claude Pauperet marchand d'vné part

ET Guillaume GAILLARD controlleur general des fermes du Roy po^{r} la compagnie dela Colonie de ce pais au nom et co^{e} Curateur ala Succession vacante de feu Me Charles aubert Escuier s^{r} delaChenaye viuant con^{er} aud con^{el} souuerain defend^{r} aussy present en personne dautre part et apres

que lesd parties ont demandé que Les sieurs Delino, DeMonseignat et hazeur con.ers recusez demeurent Juges en laffaire dont il s'agit n'y ayant pas nombre de Juges suffisans et que led demand.r a Conclud aux fins de son Exploit aceq. certain arrest rendu Entre luy et led feu s.r delachenaye l'onzi.e jour d'auril mil six Cent quatreuingt quinze soit declaré Executoire alencontre dud defend.r aud nom co.e il Estoit alencontre dud feu s.r delachenaye auecq depens et que par led defend.r aud nom a este dit ql ne scoit et ne voit aucunes raisons pour Empescher La demande quy est faicte Parties ouyes veu led arrest et ouy M.e francois hazeur faisant fonction de procureur general du Roy en cette affaire LE CONSEIL a declaré et declare Led arrest dud jour onzi.e auril 1695 Executoire alencontre dud defend.r au nom ql procede comme il Estoit Enuers Led feu sieur delachenaye et la aud nom Condamné aux depens ./.

BEAUHARNOIS

———

Messieurs Delachenaye et Dauteuil Sont rentrez

(ENTRE Jeanbaptiste BOUCHARD DORUAL et Anthoinette Chouard sa femme habitans de lisle de Montreal apelans de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud montreal le quatri.e mars dernier et anticipez comparans par M.e Jacques Barbel no.re enla preuosté de cette ville dvne part

ET Guillaume DELORT marchand aunom et co.e cessionnaire de Charles deCouagne marchand aud montreal comparant par M.e Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery et led deCouagne defaillant Intimez et led de Lort et anticipant dautre part Ouy Lesd Comparans et Lecture faicte delad.te Sentence parlaquelle Les apelans Sont debouttez des fins par Eux prises Contre led deCouagne au sujet dun billet mentionné En Icelle et ordonné En faisant droit sur vne missiue du dixsepti.e Januier de lannee derniere que lesd apelans et Led DeCouagne se feroient reciproquem.t raison des Erreurs ou obmissions si aucunes Se trouuent auoir Este faictes sur leurs precedens Comptes depens Compensez, Delad.te missiue dattéé a villemarie le dixsepti.e Januier mil sept Cent quatre parla-

quelle Entre autres choses il paroist que led deCouagne mande aud apelant ql seroit bon qlz reuissent leurs Comptes et se fissent Justice les vns aux autres ouy aussy le procureur general du Roy LE CONel dit ql a esté bien apelé et mal Jugé Emendant et Corrigeant ordonne que Lesd apelans et Led deCouagne Compteront Ensemble de toutes les affaires qlz ont Eües Ensemble Jusques acejour et a Condamné Led deCouagne aux depens

BEAUHARNOIS

VEU LE DEFFAULT obtenu ence Conel le huictie octobre 1703 par hyacinthe oudras marchand dela ville de lion Intimé alencontre de René cullerier marchand demeurant alachine en lisle de Montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction dud Montreal le vingt huitie aoust dela mesme année La Signiffication dud deffault faicte aud apelant par le pallieur huissier en ce Conel le Seizie aoust dernier auecq declaration que le doudras ou procureur pour luy se trouueroient le lundy sixie octobre ensuiuant au conel pour veoir sauuer et adjuger le proffit dud deffault aceql Eut a sy trouuer si bon luy sembloit por respondre et deffendre et veoir ordonner ce que de raison la sentence dont est apel parlaquelle led apelant est Condamné payer aud Intimé la somme de deux mil cinq cent cinquante deux liures cinq solz du pais porté au billet solidaire consenty au d Intimé parled apelant, charles deCouagne et Gilles papin et aux Interestz deladte soe au denier vingt depuis le jour dela demande et aux depens Taxez a quarente cinq solz de france sauf le recours dud apelant contre et ainsy ql auisera La signiffication deladte Sentence faicte le vingt neufie dud mois daoust 1703. alareqte d'anthoine Paccault marchand aud Montreal faisant por led oudras Intimé par Petit huissier aud Montreal Acte dapel delad sentence signiffie par led Lepallieur aud Paccault au nom ql procede alareqte dud apelant le dernier Jor daoust deladte annee 1703 Reqte presentee parled Intimé aux fins d'estre receu anticipant et aceql luy fut permis de fr assigner led apelant a quinzaine attendu la saison auancee et ql sagit dun faict de Commerce pour proceder sur lapel parluy Interjetté,

Lordonnance enfin dIcelle parlaquelle led Intime est receu anticipant pour en venir au lundy huicti^e Jour doctobre suiuant endatte du cinqui^e septembre delad^te annee 1703 signiffication desd Req^te et ordonnance faicte aud apelant par Petit huissier le vingt sixi^e Jour dud mois de septembre auecq assignâon. a comparoir au conseil pour proceder sur led apel vne Req^te presentéé par led Paccault tendante a estre authorisé ala poursuitte du proffit dud deffault attendu la mort dud Intimé et aceql luy fut permis de f^r Intimer led apelant a comparoir en personne ou par procureur a certain et competent jour, arrest rendu sur lad^te Req^te le vingt septi^e octobre dernier partant qu'elle Seroit communiquéé aud apelant po^r en venir a certain et Competent jour, signifficâon. desd Req^te et arrest faicte aud apelant par led lepallieur lonzi^e Jour de nouembre aussy dernier auecq assignâon. aComparoir encecon^el le dixneufi^e dece mois po^r proceder sur les fins delad^te Req^te Tout Considéré et apres que Me Jacques Barbel notaire enla preuoste de cette ville Comparant pour leds^r Pacault a requis Le proffit dud deffault quy deuoit luy auoir este accordé led jour dixneufi^e decemois, ce quy ne put se f^r pour les affaires ql y auoit au con^el LE CONSEIL authorise Led Paccault a poursuiure Po^r Les reptans. led feu Intimé et en ce faisant et adjugeant le proffit dud deffault Dit ql a este bien Jugé mal et sans Grief apelé ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet et Condamne Led apelans aux depens a Taxer par M^e nicolas dupont deneufuille doyen des con^ers ace commis et en lamande pour son fol apel moderéé a trois liures

Dupont

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Jean SALLOY habitant de lisle s^t Laurens apelant de sentence rendue Enla preuosté de cette ville le quatorze auril dernier present en personne alencontre de Clement Ruel aussy habitant delad^te isle Intimé et deffaillant faulte destre Comparu ou personne po^r luy a lassignation quy luy a este donnee par Marandeau huissier le dixsepti^e decemois

Escheante acejour et soit signiffie et led defaillant aux depens dud deffault.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Pierre PEIRE et a Me Pierre haimard Juge Prouost de nostre dame des anges et de syllery Intimez ledsr haimard present alencontre de francois Chorel de st Romain marchand a Champlain apelant de sentence rendue Enla preuosté de cette ville le quatrie nouembre dernier faulte d'estre parluy ou procureur por luy Comparu alauenir aluy donné ala reqte desd Intimez par oger huissier le vingtquatrie de ce mois et Escheante acejour et soit signiffie por en venir a lundy prochain et lhuissier Prieur condamné enson nom aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a francois BRISSONNET perruquier a Montreal Intimé comparant par oger huissier alencontre de Nicolas Brissonnet apelant de sentence rendüe enla Jurisdiction royalle de Montreal le quatorze octobre dernier et deffaillant faulte destre parluy ou procureur pour luy comparu a lassignation aluy donnee par led oger huissier au domlle parluy esleu En cette ville chez lhuissier Prieur le quizie decemois escheante acejour et Soit signiffie et led deffaillant condamné aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Me Pierre HAIMARD Juge prouost de nostre dame des anges et de syllery. au nom et Comme procureur daugustin Trehet marchand ala rochelle Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand a villemarie en lisle de Montreal apelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle dud Montreal le dixneufie septembre dernier faulte destre Comparu a lauenir aluy donné au domlle qla esleu en Cette ville

chez lhuissier Prieur le vingtquatri^e decemois Escheant acejour et soit signiffie at led deffaillant condamne aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Me Jean Baptiste POTTIER greffier et no^re enla Jurisdiction des trois riuieres et huissier Enla preuosté de cette ville Intimé et anticipant present en personne alencontre de Estienne Pezard Escuier s^r de Champlain anticipe et apelant de sentence rendue enlad^te Jurisdiction des Trois riuieres le dixhuicti^e septembre dernier faulte d'estre parluy ou procureur po^r luy comparu a lassignâon. aluy donnéé au dom^lle qla Esleu En Cette ville chez Jean soullard arquebusier par Cougnet huissier le dixi^e de ce mois et a lauenir donné en Consequence le vingt vn decemois par oger aussy huissier Escheant acejour et Soit signiffié et led deffaillant condamné aux depens du present deffault.

BEAUHARNOIS

Du Vendredy Trenti^e Januier mil sept Cent cinq

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant Messieurs deLotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur et deLaChenaye Con^ers

(ENTRE LE PROCUREUR GENERAL DU ROY prenant Le faict et Cause po^r son substitut enla Jurisdiction royalle de Montreal apelant pour les accusez cy apres nommez de Sentence rendue enlad^te Jurisdiction alencontre d'eux, Le trente vni^e Juillet dernier et Intime dvne part et Cyr Cochois dit le Dragon ou parisien soldat dela Compagnie de Blainuille et Marguerite Jasselin veuue de Nicolas le moyne prisonniers ez prisons royaux de cetteuille accusez dauoir fabriqué et debité de faulses cartes et lad^te Jasselin encores dauoir recele charlesRobert dit perigor Soldat deLorimier et michel le Guert dit sanscartier soldat deleverrier et les hardes et linge vollez nuittamment enla maison dela femme de Guillaume boucher par Jacques

Boy dit baguette et Louis henry dit le parisien Soldats de Longueil Dautre part Veu Ladte Sentence parlaquelle la Contumace y mentionnéé est declaréé bien et deuemt Instruite alencontre desd cochois, Baguette et parisien et qen adjugeant le proffit dicelle Lesd baguette et henry deuement attaintz et Conuaincus d'auoir vollé considerablement enla maison dud Boucher pendant lapposition des scellez qui y auoient este mis apres La mort desa femme, et ladte Jasselin dauoir Expose au change vne Carte faulse de seize liures, participé aud vol desd Baguette et henry et Iceluy vol recelé aueq led Perigord ; et led Dragon dauoir donné aladte Jasselin ladte Carte faulse de seize liures et d'auoir forcé les prisons dud Montreal et sestre Euade d'icelles aueq bris par deux differentes fois pour reparation desquelz crimes Ilz sont Condamnez scauoir Lesd Baguette et henry a estre pendus et estranglez Jusques aceque mort S'ensuiue a vne potance qui sera a cet effet dressée enla place publique dud montreal par lexecuteur dela haulte justice leurs Corps mortz attachez aladte potance pendant quatre heures cequi sera Executé par Effigie par vn tableau faict Expres dans lequel ilz Seront representez au deffault de leurs personnes Ladte Jasselin a estre battüe et fustigee nüe de verges par le mesme Executeur dela haulte justice par les Carrefours deladte ville de Montreal et au potteau planté ala place publique de cettedte ville fletrie et marquéé sur les deux espaules dun fer chaud marqué d'vne fleur delis et bannie ensuittea perpetuité dela ville et gouuernement deladte isle de Montreal dont elle sera chassee parled Executeur dela haulte justice et Led Perigord a estre fustigé parled Executeur dans tous les Carrefours dud Montreal et banny pour trois ans dicelle a Eux Enjoint de garder leurs bans soubz les peines delordce et en outre lesd Boy, Henry Jasselin et Perigord solidairement en mil liures damande Enuers le Roy et led Cochois en deux Cens liures damande pour led bris de prison et quant a lEgard dela fabrication desd Cartes fausses dont il est accuse ordonné ql ensera plus amplement Informé dans trois mois pendant Lequel temps il sera tenu dese representer atoutes assignations apeine de Conuiction Eslisant domile acet Effet enladte ville de Montreal Les pieces Sur les-

quelles Lad^{te} Sentence a este rendue Les Interrogatoires subis pardeuant M^{e} francois Aubert delaChenaye Con^{er} com^{re} encette partie par led dragon et lad^{te} Jasselin le seize decembre dernier Conclusions diffinitiues dud procureur general du Roy auquel letout aeste communique Tout Consideré et murement Examiné et ouy Leds^{r} delaChenaye en son Rapport Le Conseil a mis et met La Sentence dont est apel et les procedures sur lesquelles Elle Est Interuenüe au neant, ordonne ql sera procedé de nouueau aux depens dud Lieutenant general de montreal par Me Pierre Cabazie ancien praticien a lInstruction dud proces, Seullement en ce qui concerne le vol faict chez led Boucher, Selon les formes ordinaires et suiuant les ordonnances les charges cependant tenantes Pourquoy Lad^{te} Jasselin sera transferee des prisons royaux de cette ville en celles dud Montreal et pour ce qui regarde la fabrication et Exposition des faulses cartes cefaict appartenant a Monsieur lIntendant Le Conseil n'en prend aucune Connoissance ⁄.

Beauharnois
Hubert

Du mardy Troisi^{e} feburier mil sept Cent cinq

Le Conseil assemblé ou estoient Monsr lIntendant Messieurs de Lotbiniere Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur, delaColombiere et delaChenaye Con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy

Sur la Requeste presentee encecon^{el} par Ignace Bonhomme dit Beaupré habitant delacoste sainct michel veuf en premieres nopces de defuncte agnez Morin et en seconde de deffuncte anne Poirier Veuue de Jacques Gaudry viuant aussy habitant delad^{te} coste s^{t} michel tendante pour les raisons y contenues a estre receu apelant de sentence rendue enla preuoste de cette ville le troizi^{e} Januier dernier Entre luy et Jacques Pinguet deVaucour bourgeois de cette ville au nom et Comme procureur et tuteur des Enfans majeurs et mineurs desd deffunctz Gaudry et Poirier sa femme et q. en ce faisant Il fut ordonné que led Vaucour repondroit ala d^{te} req^{te} dans trois jours pour en venir prest au Lundy prochain Ouy Le

procureur general du Roy LE CONSEIL a receu recoit Led Beaupre apelant deladte sentence luy permet dIntimer led Vaucour auquel ladte reqte Sera communiquéé pour parluy y respondre et le tout communiqué aud procureur general pour lInterest desd mineurs estre faict droit aux parties ainsy que de raison ⁄.

BEAUHARNOIS

(ENTRE Pierre MESTAYER DIT XAINTONGE tailleur d'habitz demeurant en cette ville demandeur en reqte parluy presentee le deuxie Januier dvne part

Pierre CHILON dit St DIZIER soldat dela Compagnie delagrouais et Louis Prat marchand En cettedte ville defendeurs dautre part

VEU Ladte Reqte tendante pour les raisons y Contenues aceql fut ordonné que Certain arrest rendu enceConel Entre les parties le vingt deuxie decembre dernier et la procedure surlaquelle ila este rendu fussent reüeues et que sans auoir Esgard aud arrest Il luy fut permis de fr assigner EnceConel led prat pour prendre son faict et Cause et en ce faisant se veoir condamner a lacquiter, garantir, Indemniser et descharger des demandes et pretentions dud Chilon et en tous Ses depens dommages et Interestz, arrest rendu surladte reqte led jour deuxie Januier dernier, parlequel Il est ordoné que ladte Requeste Ensemble led arrest et les pieces Sur lesquelles il est Interuenu Seroient mises ez mains de Me francois hazeur coner pour Sur Son Rapport estre ordonné ce que de raison signiffication dud arrest aud defendeurs faicte par Cougnet huissier le troisie Jour dudmois de januier dernier auecq declarãon. que led demandr va mettre ses pieces ez mains dudsr hazeur et sommãon. ausd defendeurs de fr le semblable Led arrest dud jour vingt deuxie decembre dernier parlequel lapel et ce dont estait apelé est mis au neant et LE CONSEIL Euocquant asoy la cause et faisant droit condamne Led demandr a rendre aud Chilon vn capot et vne culotte faictz et parfaictz enluy payant parled Chilon la Somme de huict liures et en oultre en tous les depens a Taxer par Me René Louis Chartier de Lotbiniere pemier coner sauf le recours dud demandr si faire

se doit alencontre dequy il auisera bon estre Toutes les autres pieces sur lesquelles Led arrest Est Interuenu ouy Le Procureur general du Roy en ses Conclusisns et leds.r hazeur enson Rapport LE CONSEIL en Confirmant et Expliquant led arrest dud jour vingt deuxi.e decembre dernier condamne Led demand.r a rendre aud Chilon s.r Dizier defend.r vn Capot et vne Cullotte faictz et parfaictz destoffe de Pinchina enluy payant par led Chilon huict liures et en oultre en tous les depens, Sauf son recours contre Led prat aussy defend.r qui sera tenu deluy remettre les Sept aulnes vn tiers delad.te Estoffe de Pinchina et la cullotte ql a mal a propos Enleuee de chez luy demand.r et le rembourser des depens faictz depuis ql est Interuenu en Cause sans preuidice aluy prat de se pouruoir Contre le nommé Louis henry dit le parisien ainsy ql auisera bon estre ⁒

BEAUHARNOIS

ENTRE françois CHOREL de S.t Romain marchand a Champlain apelant de Sentence rendue enla preuosté de cetteuille le quatri.e nouembre dernier comparant par l'huissier prieur d'vne part

ET M.e Pierre HAIMARD Juge prouost de nostre dame des anges et de sillery et Pierre Perre marchand bourgeois de cetteuille Intimez presens en personne Dautre part Parties ouyes Lecture faicte delad.te Sentence parlaquelle il est ordonné q. hubert maistre de barque sera Entendu sur le faict en question ala diligence des Intmez pour ensuitte estre ordonné ce q.l appartiendra et que cependant il sera pris Soin du bled deposé dans les greniers dela maison dud apelant par les mesmes personnes qui en ont Eu desia la conduitte et aux depens de quy il appartiendra, dela req.te presentee par led apelant aux fins destre reçeu ason apel, de Lord.ce quy le recoit asond. apel et luy permet de faire intimer po.r en venir a certain et Competent jour endatte du sixi.e decembre dernier de lexploit dassignâon. donnee en Consequence par oger huissier le troisi.e januier dernier ouy aussy Le procureur general du Roy LE CONSEIL dit qla este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que La Sentence dont est apel sortira

son plain et Entier effet et Condamne led apelant aux depens dud apel a Taxer par Me francois aubert delachenaye conr ace Commis et en lamande du fol apel Moderre a Trois liures ⁄.

BEAUHARNOIS

ENTRE Jacques AUURAY huissier enla Jurisdiction de nostre dame des anges apelant de sentences rendues enla preuosté de cetteuille les deuxie et Seizie decembre dernier anticipe present enpersonne dvne part Et Joseph BLONDEAU LAFRANCHISE au nom et coe Tuteur des Enfans mineurs de feu Jean baptiste Blondeau son frere Intimé et anticipant aussy present en personne dautre part Parties ouyes lecture faicte desd sentences rendues Sur lapel Interjetté par led Intimé de sentence deladte Jurisdiction de nostre dame des anges le sixie nouembre aussy dernier par lvne desquelles il est dit qla esté bien apelé et mal Juge par le Juge de la seigneurie de nostre dame des anges et ence faisant ordonné q. un cheual mentionne en Icelle sera paye aud Intimé parled apelant sur lestimation quy en sera faicte par deux personnes dont les parties Conuiendroient faulte de quoyfr en seroit nomméz doffice lesquelz viendroient pour affirmer et Jurer qlz feront ladte estimation fidellemt en leur ame et conscience les depens reseruez et est acte que les parties Sont Conuenues scauoir led Intimé de Guillaume vallade et led apelant de Jean Roy dit audy habitans de st Joseph et par lautre q. apres auoir receu le serment desd valade et audy de bien et fidellemt faire lestimâon. dud Cheual en leur ame et Conscience Led audy adit qla faict estimation dud Cheual y Compris le Collier et la bride ala soe de soixante liures et par led valade qla aussy estimé led Cheual aladte soe de soixante liures mais ql n'a faict aucune attention au Collier ny ala bride dud Cheual et sont conuenus vnanimement n'auoir faict aucune attention aux traitz quy ont este liurez auecq led cheual ouy le procureur du Roy commis enson requisitoire verbal Il est ordonné sans ql soit besoin dautres procedures por euiter a frais que led Cheual sera payé parled apelant aud Intimé ala somme de soixante cinq liures y Compris lesd collier bride et traitz quy n'auoient

pas esté estimez et led apelant Condamné aux depens dela signiffication deladte Derniere sentence faicte aud apelant par oger huissier le Dernier Jour dud mois de decembre auecq commandement de payer ladte soe de soixante cinq liures y Contenue frais et depens, ensuitte delaquelle est lacte dapel deladte Sentence Interjette par led Auuray, delareqte en anticipation dud apel presentee par led Intimé de Lordce enfin dIcelle quy le recoit anticipant endatte du dixie Januier aussy dernier dela signifficâon. desd Reqte et ordce auecq assignâon. donnee aud apelant a Comparoir enceconel par Led oger huissier led jor dixie Januier, dela sentence rendue enladte Jurisdiction de nostre dame des anges endatte dud jour sixie nouembre dernier par laquelle serment pris doffice dud apelant quy a dit qla Cru que Cestoit lIntention dud Intimé de fr adjuger led cheual et ql ne la pas entendu autrement, ouy le procureur fiscal deladte Seigneurie et veu le proces verbal de la vente dud cheual faicte parled apelant parlequel il paroist que led cheual se crioit pour la troisie fois Led apelant est renuoyé dela demande dud Intimé et ladjudicâon. dud cheual declaree bonne et led Intime condamné aux depens sauf aluy a prouuer sil y a Eu quelqe conniuence Entre led apelant et l'adjudicataire dud cheual et est acte deceq. led apelant a offert a lInstant aud Intimé la soe de quarente liures dix solz prix delauente dud Cheual et du refus ql a faict de les receuoir et de toutes les autres pieces sur lesquelles lesdtes sentences Sont Interuenues, ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit a este bien apelé et mal Jugé enladte preuosté de cette ville ce faisant ordonne que ladte Sentence dela Jurisdiction de nostre dame des anges subsistera et sera Executee Selon sa forme et teneur et a Condamné Led Intimé En tous les depens a Taxer par Me Charles deMon-
M. demonseignat seignat Coner ace Commis ⁄.

BEAUHARNOIS

ENTRE anne LOISEAU veuue de feu francois Constantin apelante de sentence dela preuoste de cette ville endatte du huictie octobre dernier presente en personne et anticipee d'vne part

Et Michel Caddé boucher en cette ville Intime aussy present enpersonne et anticipant dautre part Parties ouyes Le Conseil Les a remises alundy prochain auquel Jour elles comparoistront sans frais et led Intime apportera ses liures

Beauharnois

Deffault a anthoine Pacault marchand bourgeois de Montreal Intimé et anticipant comparant par Me Jacques Barbel nore enla preuoste de cetteuille alencontre de Charles deCouagne aussy Marchand aud Montreal apelant de sentence rendue enla jurisdiction dud lieu le neufie aoust dernier et Anticipé deffaillant a lassignâon. aluy donnee au domlle parluy esleu en cette ville enla maison de lhuissier Prieur par duBreuil huissier enceconel le vingt vn januier dernier faulte destre parluy ou personne por luy Comparu aladte assignâon. escheante ace jour et Soit signiffié et led deffaillant condamné aux depens du present deffault

Beauharnois

Du lundy neufie feburier mil sept Cent cinq

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs deLobiniere, Du Pont, Delino, deMonseignat hazeur delaColombiere DelaChenaye et devilleray conrs et Dauteuil procureur general du Roy ./.

Veu la Requeste presentée au Conel par Jean Salloy habitant de lisle st Laurent tendante pour les raisons y Contenues aceql luy fut accordé lettres de restitution contre Certain Contract passé pardeuant Me Louis Chambalon nore enla preuosté de cette ville le vingt quatrie auril dernier Entre luy dvne part et pierre Millet cor ayant espousé Marie salloy sa Sœur Et Claude Salloy son pere dautre part Ouy Le procureur general du Roy Le Conseil a ordonné et ordonne ql sera par le Commis au greffe d iceluy Expedié aud Salloy Les lettres de restituôn. parluy de-

mandees addressantes Aux officiers dela preuosté de cette ville pour lenterinement dIcelles si faire se doit Les parties deuement appelléés ·//·

(ENTRE Estienne PEZARD escuier sieur de Latouche Champlain appelant de Sentence rendüe Enla Jurisdiction des trois riuieres le dixhuict^{e} septembre dernier et anticipé present enpersonne dvne part.

(ET Me Jeanbaptiste POTTIER greffier et no^{re} enlad^{te} jurisdiction des trois riuieres et huissier Enla preuosté de cette ville Intimé et anticipant aussy present en personne dautre part Parties ouyes Lecture faicte delad^{te} Sentence parlaquelle Led apelant pour la violence et Exces parluy Commis enla personne dud Intimé en Exerçant sa Charge est Condamné de luy payer la so^{e} de deux Cent liures pour reparation ciuille dommages et Interestz et en Cent Solz d'amande enuers le Roy auecq deffenses aluy de plus vser a lauenir de pareilles voyes soubz les peines ql appartiendra et aux depens, Dela Significâon. d Icelle faicte aud apelant alareq^{te} dud intimé par Bigot huissier enlad^{te} Jurisdiction des trois riuieres le neufi^{e} dud mois de septembre dernier, auecq commandement de payer lad^{te} somme de deux Cent liures, De lacte dapel delad^{te} Sentence Interjetté par leds^{r} de Champlain signiffié aud Intimé par normandin aussy huissier le quatri^{e} octobre aussy dernier parlequel led apelant faict Election de dom^{lle} en cette ville en la maison de Jean Soullard arquebusier en Icelle. De la req^{te} presentee par led Intimé aux fins d'estre receu anticipant, De lordonnance enfin d'Icelle endatte du dixi^{e} Januier dernier parlaquelle Il est receu anticipant et aluy permis faire assigner pour En venir a Certain et competent Jour, Dela signiffication desd req^{te} et ordonnance aud apelant au dom^{lle} parluy esleu chez led Soullard auecq assignâon. aluy aComparoir enceCon^{el} endatte dud jour dixi^{e} Januier dernier, Du deffault obtenu parled Intimé alencontre dud apelant faulte d'estre par luy Comparu a lassignâon. quy luy auoit este donneé En datte du vingtsixi^{e} dud mois de januier, Dela Significâon. dud deffault pour en venir a ce jour en datte du vingt neufi^{e} dud mois de Januier dernier et de toutes les pieces sur lesquelles Ladite Sen-

tence Est Interuenue Ouy aussy le procureur general du Roy Le Conseil Dit ql a este bien Jugé mal et Sans grief apelé ce faisant ordonne que la Sentence dont est apel Sortira son plain et entier effet et Condamne le d apelant aux depens a Taxer par Me Nicolas dupont deneuuille Doyen des conrs ace Commis et en lamande du fol apel moderre a six luires Mande en oultre Led Conel au premier huissier sur ce requis de mettre le present arrest a deue et Entiere Execuón. Soubz peine d Interdiction ./.

N Dupont

Beauharnois

A esté arresté par le Conel que Celuy quy presidera aux arretz quy y seront rendus en fera doresnauant la Taxe Conformemt a Lordonnance au lieu du Rapporteur qui auoit coustume de le faire ./.

Beauharnois

(Entre ange lefebure des Costeaux habitant delabaye Sainct Anthoine apelant de sentence rendüe Enla Jurisdiction des trois riuieres Le vingt huict Juillet dernier et anticipé comparant par Me florent dela Cetiere nore enla preuosté de cette ville d'vne part

(Et Jacques Rondeau demt ausdtes Trois riuieres Intimé et anticipant comparant par Pierre Perre marchand En cette ville Dautre part Parties ouyes Le Conseil les a appointéés a mettre les pieces dont elles Entendent Se seruir pardeuant Me francois mathieu Martin delino coner pour Sur Son rapport estre faict droit ausd parties ainsy que de raison ./.

Beauharnois

(Entre Jean Salloy habitant de lisle st Laurens apelant de Sentence rendüe enla preuosté de cette ville le quatorze auril dernier presen en personne d'vne part

Et Clement Ruel habitant deladte isle Intimé comparant par Me florent delaCetiere nore enladte preuoste Dautre part Parties ouyes Le Conseil Les a appointées a Mettre Les pieces dont Elles Entendent se Seruir pardeuant Me Charles deMonseignat Coner pour Sur Son Rapport leur Estre faict droit ainsy que de raison

Beauharnois

Veu par le Conel Le deffault obtenu en Iceluy Le vingt Sixie Januier dernier par Me Pierre haimard Juge Prouost des Seigneuries de notre dame des anges et de Syllery au nom et comme procureur d'augustin Trehet marchand ala rochelle Intimé et anticipant alencontre de Charles de Couagne marchand a villemarie en lisle de Montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud lieu le dixneufie septembre dernier et anticipé, La Signiffication dud deffault faicte aud apelant au domlle parluy esleu En Cette ville chez lhuissier Prieur par Dubreüil huissier enceConel Le vingt neufie Januier aussy dernier, auecq declarâon. ql Eut a se trouuer ou procureur pour luy a cejourdhuy enceConel pour veoir adjuger le proffit dud deffault, La sentence dont est apel, parlaquelle veu vn Certain billet reconnu par lapelant, Il est condamné payer aud Intimé aud nom la somme de cinq cent Cinquante vne liures neuf solz de france portee aud billet auecq Depens Taxez a huict solz de france, et la signiffication deladte sentence faicte par le Pallieur aussy huissier enceConel le seizie Jour de decembre dernier auecq commandement aud apelant de payer ladte somme de cinq cent cinquante vne liures neuf solz de france Lacte dapel deladte Sentence Interjetté parled apelant signiffié aud Intimé aud nom led jour seizie decembre dernier, La requeste En anticipâon. dudapel presentée parled Intimé Lordonnance enfin dIcelle du troisie. dud mois de Januier dernier quy le reçoit anticipant La signiffication desd reqte et ordonnance faicte par oger huissier le septie Jour dud mois de Januier aud apelant auecq assignâon. enceConel Toutes les autres pieces sur lesquelles Ladte Senten-

ce Est Interuenue et apres queled Intimé aud nom a requis Le proffit dud deffault et que le Led apelant na Comparu ny personne pour luy Le Conseil En adjugeant Le proffit dud deffault Dit q^{l} a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et a Condamné Led apelant aux depens a
A Devilleray Taxer par Me Augustin Rouer devilleray con^{er} a ce Commis et en lamande po^{r} Son fol apel moderre a trois liures ⁄.

Beauharnois

Veu le deffault obtenu enceCon^{el} le vingt sixi^{e} Januier dernier par francois Brissonnet Perruquier a Montreal Intimé et anticipant alencontre de Nicolas Brissonnet apelant de sentence rendue Enla jurisdiction royalle de Montreal le quatorze octobre dernier et anticipé La signifficâon. dud deffault faicte aud apelant au dom^{lle} parluy Esleu chez l'huissier Prieur par oger huissier le trente vni^{e} Januier dernier auecq assignâon. a comparoir cejourdhuy au con^{el} pour veoir adjuger le proffit dud deffault la sentence dont est apel parlaquelle vne sentence arbitralle rendüe Entre les parties le dixi^{e} Septembre dernier est omologuéé et enConsequence Led apelant condamné payer aud Intimé la so^{e} de Cent quatorze liures Trois solz du pais les depens Taxez a six liures quinze solz de france, La signiffication delad^{te} Sentence faicte aud apelant par le Pallieur huissier en cecon^{el} le dixhuicti^{e} Jour dud mois doctobre auecq Commandement de payer lad^{te} somme aud Intimé l'acte d'apel delad^{te} Sentence signiffie aud Intimé par meschin huissier aud montreal le trenti^{e} Jour dud mois d'octobre dernier, La requeste en anticipâon. dud Apel, Lordonnance enfin d icelle, portant permission danticiper endatte du vingt quatre dud mois d'octobre, La signifficâon. desd req^{te} et ordonnance faicte aud apelant au dom^{lle} parluy Esleu chez lhuissier Prieur par Oger aussy huissier le quinzi^{e} Januier dernier auecq assignâon. donnéé aud apelant a Comparoir enceco^{l} Tout Veu et Examiné et apres que Led oger huisser enla preuoste de cette ville a requis Le proffit dud deffault et que led apelant

n'a comparu ny procureur pour luy LE CONSEIL en adjugeant le proffit dud deffault Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet et a Condamné Led apelant au depens a Taxer par M.e francois aubert delaChenaye con.er ace Commis et en lamande po.r son fol apel Moderre a Trois liures ://.

BEAUHARNOIS

Du lundy Seizi.e feburier mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLE ou estoient Monsieur LIntendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur, delaColombiere, delachenaye, et devilleray Con.ers et Dauteuil procureur general du Roy (ENTRE Ignace BONHOMME habitant de la Coste s.t Michel veuf en premieres nopces de deffuncte Agnes Morin et en Secondes de deffuncte anne Poirier auparauant veuue de Jacques Gaudry viuant aussy habitant delad.te coste apelant de sentence rendue enla preuosté de cette ville le treizi.e Januier dernier present en personne assisté de M.e florent delaCetiere no.er enlad.te preuosté d'vne part

(Et Jacques PINGUET de Vaucour bourgeois de cette ville au nom et Comme procureur de Jacques Gaudry habitant delisle s.te Thereze et Encorre co.e Tuteur d'André et angelique Gaudry Enfans majeurs et mineurs desd deffunctz Jacques Gaudry et anne Poirier Intimé aussy Present en personne dautre part

Lecture faicte delad.te Sentence parlaquelle il est ordonné que le premier chapitre de recepte du Compte que rend led apelant aud Intimé ez noms ql procede contenant vn seul article montant Ala so.e de cinq cent neuf liures, Seize solz pour les meubles et vstencilles de menage mentionnez enIceluy demeurera en l'estat ql est mis par led apelant sans auoir esgard ala somme de cent vingt sept liures neuf solz demandéé pour le quart ensus attendu que lestime faicte lors de linuentaire a este faicte ala juste valleur et Sans reserue ainsy q.l est Conuenu par Iceluy, Sur le deuxi.e chapitre delad.te recepte que dela somme de quatre Cent quatreuingt cinq liures pour les bestiaux suiuant lestimâon. portéé parled inuentaire

Il en sera adjouste aladte recepte celle de trois Cent quatre vingt cinq liures deduction faicte de celle de Cent liures por vne vache, vne Genisse et vn veau dont ladte poirier a disposé pendant son veuuage et a legard de la terre ensemencee de huict minotz de bled, deux minotz de segle et six minotz dauoine, il en sera Seullement adjouté aladte recepte la somme de cent liures pour les frais de labours et fournitures de semences et en ce quy regarde Tous les articles de reprise et depenses demeureront alouez et en lestat qlz Sont ala reserue seullement que led apelant sera tenu de justiffier par bonnes quittances des payements ql dit auoir faictz et faulte parluy de justiffier comme dit est dans vn temps raisonnable et dont les parties Conuiendront Lesdtes sommes non justifiées dans Led temps Seront adjoutées aladte recepte, de maniere ql sera procedé ala Separation desd biens Entre ladte deffuncte Poirier et sesd Enfans conformement et suiuant le reglement faict et arresté parladte Sentence sans ql soit faict mention delasoe de deux Cent vingt vne liures pour trauaux et augmentations faictes par led apelant sur Certaine habitâon. quy na rien de Commun auecq led Compte, mais bien auecq celuy dela seconde communauté ou lesd trauaux et augmentations doiuent estre employez, pour en estre ordonné ce ql appartiendra Lequel compte led apelant Sera tenu de representer dans quinzaine aCompter du jour dela signiffication deladte sentence attendu ql doit estre de peu de Consequence par rapport au premier desia arresté quy ne meritoit point de si longues procedures et led apelant condamné aux depens Dela signiffication deladte Sentence faicte aud apelant alareqte dud Intimé ezd noms par oger huissier le vingt troisie dud mois de Januier dernier auecq sommation de fournir le Compte de la Seconde Communaute d'entre luy et ladte deffuncte Poirier, De Reqte presentee enceConel par led apelant tendante por les raisons y Contenues a estre receu apelant deladte Sentence, D'arrest rendu sur ladte reqte le troisie de ce mois parlequel led apelant est receu ason apel et aluy permis d'Intimer led Intimé esd noms et ordonné que ladte reqte luy Seroit communiquée pour parluy y respondre et le Tout Communiqué au procureur general du Roy pour lInterest desd mineurs Estre faict droit aux parties ainsy que de raison, De la signiffication desd Reqte et arrest faict aud Intimé esd noms

par Marandeau huissier le Septi^e^ deced mois, Des responses dud Intime esd noms signiffiéés aud apelant par dubreüil huissier le quatorze deced mois, des Repliques dud apelant signiffiéés aud Intimé esd noms par led marandeau huissier cejourd'huy, Toutes les pieces Sur lesquelles ladite sentence est Interuenue. Ouy Lesd^tes^ Parties Ensemble Led procureur general du Roy auquel le tout a esté communiqué LE CONSEIL amis et met Lapel et ce dont estoit apelé au neant Emendant et Corrigeant ordonne que Led apelant rendra aud Intimé esd noms Deux bœufz en nature et deux vaches quy seront veus et visittez par Charles hamel et andré Mauffet pour scauoir S'ilz Sont pareilz et vallent ceux quilz ont estimez lors de l'Inuentaire quy en a este faict le vingti^e^ Juin 1691. Que led apelant Justiffira queladt^te^ Poirier a vendu pendant son veuuage, vne vache, vne Genisse, et un veau contenus aud Inuentaire, co^e^ aussy des payemens ql pretend auoir faictz des dettes passiues de la Communauté desd deffunctz Gaudry et Poirier, Que led apelant rendra En essence aud Intimé esd noms huict minotz de bled froment, deux de Seigle et six dauoine ql a trouue semez sur lhabitâon. desd Gaudry Lorsql a espousé lad^te^ deffuncte Poirier, Que les Labours faictz sur lad^te^ habitation et ou lesd grains Estoient Semez, seront compensez auecq ceux faictz par led apelant sur la mesme habitâon. lors ql la rendue aud Intime esd noms Que la somme de Cent quatreuingt dix neuf liures aquoy les trauaux et augmentations faictes parled apelant Sur lhabitâon. desd Gaudry ont esté Estimez passera pour debte passiue enla Communauté desd Gaudry et pour debte actiue encelle dud apelant Que led Intimé Esd noms rendera ou payera aud apelant les fourrages que lesd deux bœufz et deux vaches ont pu Consommer depuis le jour de la presentâon. que led apelant a faict de son Compte, au dire desd mauffet et hamel et que pour tous depens tant dela Cause principalle que d'apel led apelant payera Seullement dix francs et que le surplus Sera payé parled Intimé esd noms suiuant la Taxe quy en sera faicte par M^e^ francois Mathieu Martin delino Con^er^ ace Commis //

BEAUHARNOIS

(ENTRE Marie Magd^{ne} MARQUIS femme de Montel absent deepais apelante de Sentence rendüe Enla preuosté de cetteuille le trente vni^{e} Januier dernier et anticipéé presente en personne d'vne part

(ET Jean SIMON aubergiste Intimé et anticipant comparant par Pierre filleul porteur deson pouuoir d'autre part Parties ouyes Lecture faicte delad^{te} Sentence parlaquelle lad^{te} apelante est Condamnéé payer aud Intimé trente vne liures et les depens oüy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit ordonne que le nommé Pilet sergent des trouppes Sera oüy et que led Intimé comparoistra en personne depens reseruez

BEAUHARNOIS

(ENTRE Marie LOISEAU veuue de feu francois Constantin apelante de sentence rendüe enla preuosté de cetteuille Le huicti^{e} octobre dernier et anticipéé presente en personne dvne part

(Et Michel CADDÉ Boucher en cetted^{te} ville Intimé et anticipant aussy present en personne d'autre part, Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy Lecture faicte delad^{te} Sentence parlaquelle ladite apelante est condamnéé payer aud Intimé la somme de trente quatre liures sans que cela puisse nuire ny preiudicier asa renonciation, dela signifficâon. delad^{te} Sentence faicte alad^{te} apelante par oger huissier le vingt quatri^{e} decembre aussy dernier auecq commandement de payer lad^{te} somme de trente quatre liures de lacte d'apel Interjetté parlad^{te} apelante delad^{te} Sentence signiffié aud Intimé par Led oger huissier le vingtneufi^{e} dud mois de decembre, dela req^{te} en anticipâon. dud apel presentéé parled Intimé de Lordonnance quy le recoit anticipant et luy permet de f^{r} assigner a Jour certain et Competent endatte du huicti^{e} Januier aussy dernier de Lassignâon. donnee en Consequence, du memoire des fournitures faictes parled Intimé alad^{te} apelante verifié sur ses liures journaux. LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et a Condamné lad^{te} apelante aux depens a Taxer par M^{e} francois Mathieu Martin delino con^{er} aee Commis De grace sans damande po^{r} le fol apel ⁄.

M Delino

BEAUHARNOIS

VEU LE DEFFAULT obtenu enceConel. le troisie. decemois par anthoine Pacault marchand bourgeois de Montreal Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne aussy Marchand bourgeois aud montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction Royalle dud lieu le vingt neufie. aoust dernier et anticipé La Signiffication dud deffault faicte aud apelant au domlle. parluy esleu en cetteuille chez lhuissier Prieur par dubreüil huissier encecon el. le septie. deced mois, auecq declarâon. queled Intimé ou procureur pour luy comparoistroient cejourdhuy pour obtenir le proffit dud deffault et sommâon. de sy trouuer si bon luy semble pour veoir adjuger led proffit, ou pour defendre et proceder ainsy que de raison La sentence dont est apel parlaquelle led apelant est Condamné payer aud Intimé la soe. de trois mil deux Cent sept liures dix huict solz du pais ou a rendre vn billet mentionné en Icelle et aux depens Taxez a dix sept solz de france, La signifficâon. deladte. Sentence faicte ala reqte. dud Intimé aud apelant par le Pallieur aussy huissier encecon el. le Cinquie. septembre aussy dernier auecq declaration queled Intimé en est apelant pour les tortz et griefz aluy faictz par Icelle, La declarâon. faicte par led Intime aud apelant led jor. septie. decemois ql. se desiste dud apel signiffiee parled du Breuil, Vne declarâon. faicte parled apelant aud Intimé et ausr. deladecouuerte officier dans les trouppes Entretenues Ence pais ql se porte apelant de deux sentences rendües enladte. Jurisdiction dud montreal led jour vingt neufie. aoust dernier signiffiee par meschin huissier aud Intimé le troisie. Jour dud mois de Septembre auecq declarâon. ql faict Election de domlle. enla maison dud prieur son procureur, La reqte. presentee enceConel. par led Intimé aux fins d'estre receu anticipant enfin delaquelle est lordce. quy le recoit anticipant et luy permet dassigner du vingtie. Januier aussy dernier, La signiffication desdte. reqte. et ordonnance aud apelant auecq assignâon. aComparoir enceConel. aluy donnee au domlle. par luy esleu chez led Prieur par led du Breuil le vingt vnie. dud mois de Januier vn billet signé Charles deCouagne datté En cette ville du treizie. nouembre 1702 par Lequel il reconnoist auoir receu du nommé LeClerc vn billet du nommé descarris delasoe. de trois mil deux

Cent sept liures dix huit solz monnoye du pais a lordre duds[r] dela decouuerte, de laquelle so[e] il promet payer la demeure a huict pour Cent et luy rendre le reste du Capital de ce que produiront des peaux et Pelleteries enuoyéés en france ou led billet, audos duquel billet est lordre dud leclerc du douzi[e] nouembre 1703 pour rendre Led billet mentionné aud billet aud Intimé Tout Considéré et apres que Led du Breüil Comparant pour Led Intimé a requis le proffit dud deffault et que Led apelant n'a Comparu ny personne pourluy LE CONSEIL en adjugeant le proffit dud deffault Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et a Condamné Led apelant aux depens a Taxer par Maistre francois hazeur con[er] ace Commis et

M hazeur — en lamande du fol apel moderréé a Trois liures //.

BEAUHARNOIS

Du lundy deuxi[e] Jour de mars mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs DeLotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur, dela Colombiere et delaChenaye con[ers] et Dauteuil procureur general du Roy

Messieurs Dupont et dela chenaye se sont retirez a cause de lalliance quy Est Entre Eux et led S[r] duchesnay

(ENTRE Nicolas PINAULT marchand En cetteuille au nom et co[e] Tuteur de dame Marie anne Gaultier de Comporte veuue de deffunct M[e] alexandre Peuuret escuier sieur de Gaudartuille viuant con[er] secretaire du Roy et greffier en chef dud con[el] demand[r] en Requeste par luy presentee le neufi[e] feburier dernier present en personne d'vne part.

Joseph RIUERIN aussy marchand En Cetteuille au nom et Comme Tuteur des Enfans mineurs dud feu s[r] Peuuret et desad[te] veuue et Ignace Jucherreau Escuier s[r] duChesnay et de Beauport aussy au nom et co[e] subroge Tuteur desd mineurs defendeurs assignez acejour par Exploit de Cognet huissier endatte du vingtvni[e] feburier dernier Led Riuerin aussy present en personne et leds[r] duChesnay Comparant par M[e] francois

Magd^{ne} Ruette Dauteuil procureur general du Roy son beau frere Dautre part Ouy Lesd Comparans Ensemble M^{e} francois hazeur Con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy en cette affaire LE CONSEIL auant faire droit sur le renuoy de la cause enla preuoste de cette ville demandé par leds.^{r} duChesnay, et sur les demandes des autres parties, ordonne ql sera Incessamment procedé ala diligence dud Tuteur desd mineurs, a la vente des meubles dela Communauté d'entre Led feu s^{r} Peuuret et sad^{te} veuue, dans laquelle ne seront pas Compris les hardes et linge delad^{te} veuue Jusques aceq. autrement en ait esté ordonné et que Les deniers quy prouiendront delad^{te} vente Seront mis ez mains dud Tuteur des mineurs ⁄.

BEAUHARNOIS

Messieurs Dupont dela Chenaye et Dauteuil sont rentrez

(ENTRE Jean MASSIOT habitant delachine en lisle de Montreal apelant de sentence rendue enla Jurisdiction royalle dud lieu la huicti^{e} auril dernier Comparant par Pierre huguet Praticien son procureur dvne part

ET Marguerite DIZY veuue de deffunct Jean de Broyeux viuant habitant de Batiscan Intimée dautre part Lecture faicte delad^{te} Sentence parlaquelle led apelant est condamné tenir compte payer et restituer a lIntiméé la somme de seize cent cinquante Sept liures en castor reconnüe parluy en trois billetz mentionnez en lad^{te} Sentence et payéé parlad^{te} Intiméé a Raimond martel marchand en cette ville Suiuant sa quittance et transport aluy faict par Charles deCouagne marchand aud montreal, sur laquelle somme Lad^{te} Intiméé sera tenüe de f^{r} deduction aud apelant de celle de six Cent cinquante et vne liures six solz argent de france par elle reconnüe deuoir aud apelant par billet du sixi^{e} octobre 1699 : sauf aud apelant Son recours alencontre dud de Couagne ainsy ql auisera et aux depens Taxez a cinq liures dix solz de france, Dela signiffication delad^{te} Sentence faicte aud apelant ala req^{te} delad^{te} Intiméé par le Pallieur huissier EnceCon^{el} le quatorzi^{e} dud

mois d'auril auecq commandement de payer ladte soe de seize Cent cinqte sept liures en castor sauf aluy tenir compte de celle de six Cent cinqte et vne liures six solz monnoye de france et declaration que faulte de ce fr Il sera Contraint par les voyes de droit, Dela reqte presentee ence Conseil par led massiot aux fins d'estre reçeu apelant deladte Sentence, de Lordonnance enfin d'Icelle quy le recoit apelant et luy permet d'Intimer ladte veuue debroyeux et de faire appeller led deCoüagne pour respondre en ce Conel aux fins deladte reqte Ladte ordonnance endatte du onzie Juillet aussy dernier, De Lexploit dassignâon. donnee en consequence de ladte ordonnance aud de Couagne par led le Pallieur le Cinquie Septembre ensuiuant a Comparoir ence conel pour repondre et proceder sur les fins deladte reqte et veoir adjuger les conclusions prises en Icelle, D'acte d'affirmâon. faicte au greffe dud Montreal par led apelant le trentie et dernier Jour dud mois de septembre, ql part Expres dud lieu dans vn Canot auecq deux hommes n'y ayant pas de barque pour Se rendre en cette ville pour poursuiure enceConel les Instances quy y sont pendantes sur les appellations dud deCouagne de sentence rendue alencontre deluy et deladet Intiméé signiffié aud de Couagne par led lepallieur led jor trentie septembre Ensuitte dequoy est la declaration dud deCouagne que son Indisposition et les affaires pressantes et indispensables ql a aud montreal luy ostent les moyens de pouuoir descendre en cette ville et ql se desiste apur et aplain de lapel parluy Interjetté de sentence rendue Enla jurisdiction dud montreal au proffit dud apelant et veult et Consent que le Jugement arbitral Rendu Entre luy et led apelant par les srs Raimbault, Pascault et le Bé le 14 septembre 1703 ait son Execution et q. en ce qui regarde laffaire deladte Intiméé, led apelant est absolument quitte auecq Elle et luy deCouagne coe il est aisé de veoir par lacte de decharge qu'elle luy en a donné et ql amis ez mains dud apelant pour sen seruir et qu'ainsy c'est mal apropos queladte Intimée Inquiete led apelant por ladte soe de seize Cent cinqte sept liures huict solz en castor, Dela reconnoissance donnéé parladte Intimee le vingt octobre 1699 d'auoir reçeu dud apelant ladte soe de seize cent cinqte Sept liures

huict solz en castor scauoir douze Cent trente deux liures seize solz aussy en castor ql a payee pour elle aud deCouagne pour deux billetz ql luy auoit remis de son deffunct mary et le restant pour autant que led de Couagne a payé pour elle aus[r] ladecouuerte sur et tant moins dun billet qu'elle luy doit, Dun acte d'affirmâon. faicte au greffe deceCon[el] par led apelant le sixi[e] Jour d'octobre aussy dernier, ql est party dud lieu de Montreal le premier Jour dud mois auecq deux hommes et vn Canot pour venir en Cette ville ou il est arriué le quatri[e] Expres pour poursuiure enceCon[el] les Instances quy y sont pendantes sur les appellations dud deCouagne, ql y sejournera Jusques a ce ql ait obtenu arrest diffinitif et proteste de repeter les frais de son voyage et desd deux hommes, de leur sejour encetted[te] ville et de leur retour aud Montreal alencontre dud deCouagne, dela signiffication dud Acte faicte a Jean Crespin marchand pour lors en Cette ville co[e] procureur delad[te] Intiméé par Cougnet huissier led jour sixi[e] octobre dernier. De signifficâon. dela req[te] et ordonnance cydeuant mentionnez et de lassignâon. donnéé enConsequence aud Crespin aud nom alareq[te] dud apelant a Comparoir encecon[el] po[r] veoir prononcer sur les fins delad[te] req[te], D'arrest rendu enceCon[el] le vingtsepti[e] dud mois doctobre parlequel apres que M[e] Jacques Barbel no[re] enla preuosté de cetted[te] ville comparant pourlad[te] Intimee a demandé quinzaine pour auoir les pieces desa partie Il est ordonné du Consentement dud huguet procureur dud apelant que lad[te] Intiméé sera tenüe d'enuoyer Ses pieces dans quinzaine aud Barbel faulte de quoy seroit faict droit, dela Signiffication dud arrest faicte ala req[te] dud apelant alad[te] Intiméé par Marandeau huissier le dixi[e] decembre ensuiuant auecq sommation de satisf[r] a Iceluy dans le delay y porté, De declaration faicte a la req[te] dud apelant alad[te] Intiméé le troisi[e] Januier dela pnte. annéé par oger huissier, que faulte d'auoir par Elle satisfaict au contenu dud arrest led apelant ou procureur pourluy comparoistroit le lundy suiuant pour deduire ses Causes et moyens d'apel et obtenir arrest diffinitif sur Iceux, a ce quelle Eut a sy trouuer si bon luy sembloit des Griefz et moyens d'apel fournis par led apelant signiffiez alad[te] Intimee le

Cinquie feburier dernier par Prieur aussy huissier, Dautre declaration faicte ala reqte dud apelant aladte Intiméé le vingt vnie dud mois de feburier dernier par led prieur huissier, que faulte d'auoir par elle satisfaict aud arrest et attendu ql n'a pu auoir audiance sur les auenirs a elle Signiffiez luy ou procureur pour luy comparoistroit cejourd'huy pour poursuiure le Jugement du proces et obtenir arrest diffinitif a ce quelle ou led Barbel son procureur Eussent a sy trouuer si bon leur semble et les autres pieces sur lesquelles la sentence Est Interuenüe Tout Consideré et Ouy Le procureur general du Roy LE CONel Dit ql a esté bien apelé et mal Jugé Emendant et Corrigeant condamne Ladte Intiméé payer aud apelant la somme de six Cent cinquante et vne liure six solz monnoye de france Contenue en son billet du sizie octobre 1699, aux Interestz d Icelle et aux depens a Taxer par Mr francois Mathieu Martin delino coner ace Commis sauf le recours deladte Intiméé pour ladte soe de seize Cent cinqte sept liures huict solz en Castor alencontre dud deCouagne ainsy qu'elle verra estre a fr ./.

BEAUHARNOIS

Du lundy neufie Jour de Mars mil Sept Cent cinq

LE CONSEIL ALSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs delotbiniere, Du Pont, delino, deMonseignat, hazeur, et delaChenaye coners et Dauteuil procureur general du Roy.

SUR LA REQUESTE presentéé cejourd'huy auConel par frere françois Charron superieur des freres hospitalliers Establis en lisle de Montreal tendante pour les raisons y Contenues aceq. veu les pieces y Enoncéés il plut aceConel les maintenir en la possession et Jouissance des priuileges et preferences accordees ausd freres hospitalliers par sa Majesté, ce faisant declarer lopposition faicte par les Seigneurs deladte isle de Montreal le 14 feburier dernier nulle et Comme non faicte auecq deffenses a Eux et tous autres ql appartiendra de le troubler ny inquieter tant enla Construction dun moulin a vent ql pretend faire faire sur le terrain de

lhospital dud montreal, q. en tous les autres droictz que sa Majesté a accordez aud hospital soubz telles peines que de droit et aux depens et attendu le grand preiudice que le publicq et led hospital souffriroit Si on ne trauailloit pas Incessamment ala Construction dud Moulin veu qu'on auoit pas dequoy Entretenir les pauures Il luy fut permis de Continuer a faire f.r led moulin a vent aussitost que le temps le permettra sauf a le demolir dans la Suitte si le Con.el le Juge a propos Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit sur les fins delad.te Requeste ordonne qu'elle Sera Communiquéé ausd Seigneurs de Montreal pour par Eux y respondre et attendu la longeur des delais et loffre que faict led frere Charron de demolir sitost ainsy ordonné luy permet de Continuer a faire faire led moulin a vent aussitost que le temps luy permettra, sans que cela puisse nuire ny preiudicier aux droitz desd seigneurs de Montreal et sauf a le demolir Sil est ainsy Jugé ./.

BEAUHARNOIS

Mons.r dela Colombiere Est Entre

SUR LES REQUESTES cejourdhuy presentéés aucon.el par Jacques Pinguet de Vaucour bourgeois de cetteuille au nom et co.e procureur et tuteur des Enfans majeur et mineurs de deffunctz Jacques Gaudry et anne Poirier sa femme au jour de son decedz femme en secondes nopces dignace Bonhomme dit Beaupre habitant dela coste s.t michel et parled Beaupré, Ouy le procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit Sur les fins desd requestes ordonne que lesd Vaucour et Beaupré se les Communiqueront respectiuement pour y respondre lundy prochain heure du Con.el et que cependant led Vaucour aud nom Sera tenu de receuoir les bœufz et vaches mentionnez en larrest du Seize febvurier dernier et que les nommez hamel et mauffait quy les ont veus et visittez viendront prester serment pardeuant M.e francois Mathieu Martin Delino Con.er pour Ensuitte Estre faict droit ainsy que de raison ./.

BEAUHARNOIS

(Entre Rene fezeret arquebusier a Montreal et Marie Cartier sa femme apelans de sentence rendue Enla jurisdiction royalle dud Montreal le vingtneufi^{e} aoust dernier d'vne part Et Guillaume de lort marchand au nom et co^{e} procureur des sieurs Perre, delisle, et Trehet marchandz cessionnaires de Charles deCouagne aussy marchand Intime comparant par Mr Pierre haimard Juge Preuost de nostre dame des anges et de syllery, Ouy led haimard Ensemble Le procureur general du Roy, Le Conseil a Surcis a prononcer sur le Jugement de laffaire Jusques au lendemain de la quasimodo prochaine pour tout delay pendant lequel temps Lesd fezeret et sa femme donneront vne declaration de ce q^{lz} doiuent et ordonne ql sera mis affiches tant en cetteuille qen celles des Trois riuieres et de Montreal pour Auertir ceux quy se pretendent Creanciers desd fezeret et sa femme par hypoteque d'en f^{r} declarâon. aux greffes desd villes ou ilz demeurent pour Estre Enuoyéés au greffe deceCon^{el} et ensuitte faire droit ainsy que de raison ./.

Beauharnois

Messieurs Dupont de lachenaye et dauteuil se sont retirez

Sur la Requeste cejourd'huy presentéé au Con^{el} par dame Marie anne Gaultier de Comporte veuue de feu Me Alexandre Peuuret Escuier sieur de Gaudartuille viuant con^{er} secretaire du Roy et greffier en chef deceCon^{el} contenante que par arrest du deuxi^{e} de ce mois Il auroit este dit que ses hardes et linges a Son vsage ne seroient pas Compris dans la vente mentionnéé aud arrest sans ql y Soit faict mention dun lict garny auecq les draps necessaires, tendante a ce que led lict garny et les draps Conuenables luy fussent reseruez auecq sesd hardes et linges a son vsage, Ouy M^{e} francois hazeur con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy Le Conseil dit qu'Il sera Conserué vn lict garny auecq lesd hardes et linges alusage delad^{te} dame Peuuret et ne sera pas Compris dans la vente ordonnee parled arrest Jusques ace qu'autrement en ait este ordonné ./.

Beauharnois

Messieurs dupont dela chenaye et dauteuil sont rentrez

(ENTRE Jacques BABIE dem^{t} a Champlain faisant tant pour luy que pour ses freres et sœurs Enfans heritiers Soubz benefice d'inuentaire de deffunctz Jacques Babie et Jeanne Dandonneau leurs pere et mere demand^{r} en req^{te} du vingt huicti^{e} feburier dernier comparant par lhuissier Prieur d'vne part et Guillaume GAILLARD Controlleur general des fermes du Roy po^{r} la Compagnie de la Colonie de ce pais au nom et co^{e} Curateur ala Succession vacante de feu Me Charles aubert es^{er} sieur de lachenaye viuant con^{er} aud Con^{el} defend^{r} comparant par Me Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de Syllery dautre part Parties ouyes et apres que led haimard a dit que si led Gaillard auoit pu trouuer les papiers de Cette affaire il serait Comparu et demande communication des pieces dud Babie pour pouuoir respondre, LE CONSEIL auant faire droit ordonne que led demand^{r} donnera par Communication aud defend^{r} et soubz son recepisse les pieces dont il Entend se seruir pour par luy y respondre dans les delais ord^{res} et ensuitte estre ordonné ce que de raison ⁄.

BEAUHARNOIS

Messieurs de Lotbiniere Dupont, Delino, hazeur et delachenaye Con^{ers} et dauteuil procureur general se sont retirez

SUR LA REQ^{TE} presentee En ce Con^{el} par Pierre Bon au nom et comme procureur de Pierre Laurent marchand alarochelle tendante pour les raisons y contenues aceql plut au Conseil Euoquer asoy laffaire quil a auecq les sieurs marquis delaGrois Courtemanche et Martel attendu ql n'y a aucuns Juges Enla preuosté pour En Connoistre ce faisant luy permettre de faire approcher en ce Con^{el} lesds^{rs} Marquis delaGrois, Courtemanche et martel pour se veoir Comdamner Solidairem^{t} au payement des demandes dud Bon aud nom tant en principal, Interestz que frais et depens. LE CON^{el} a renuoyé et renuoye Led Bon au nom ql procede a se pouruoir enla preuosté de cette ville pour luy estre faict droit Sauf lapel Si le cas Eschet ⁄.

BEAUHARNOIS

Messieurs de lobiniere Dupont, delino, hazeur delachenaye et dauteuil Sont rentrez.

Deffault a Me Pierre haimard Juge Preuost de nostre dame des anges et de syllery au nom et co^e^ procureur d'augustin Trehet marchand alarochelle Intimé et anticipant present en personne alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence rendue Enla jurisdiction royalle dud lieu le Troisi^e^ feburier dernier et anticipé defaillant faulte destre Comparu ny procureur po^r^ luy a lassignaôn. aluy donnéé par duBreuil huissier EnceCon^el^ le vingt huicti^e^ dud mois de feburier Escheante acejour et Soit signiffié et Led deffaillant condamné aux depens du present deffault.

BEAUHARNOIS

Deffault audsr. haimard au nom et Co^e^ procureur dus^r^ martin delisle marchand a Tours Intimé et anticipant present en personne Alencontre de Charles deCouagne marchand a montreal apelant de sentence rendue enla jurisdiction royalle dud lieu le troisi^e^ feburier dernier et anticipe defaillant faulte destre Comparu ou procureur po^r^ luy a lassignâon. aluy donnéé par du Breuil huissier enceCon^el^ le vingt huicti^e^ dud mois de feburier Escheante acejour et Soit Signiffie et led deffaillant condamné aux depens du present deffault ./.

BEAUHARNOIS

Deffault a Pierre Pirre marchand en cette ville comparant par M. Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery Intime et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence rendüe Enla Jurisdiction royalle dud lieu en datte du Troisi^e^ feburier dernier et anticipé defaillant faulte d'estre par luy au procureur po^r^ luy Comparu a lassignâon. aluy donnéé par du Breuil huissier enceCon^el^ le dernier Jour dud mois de feburier Escheante acejo^r^ et Soit Signiffie et led deffaillant condamné aux depens du present deffault ./.

BEAUHARNOIS

Deffault a Guillaume deLort marchand au nom et Comme procureur de Pierre Pirre augustin Trehet et Martin delisle marchandz Comparant par ledsr. haimard Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand aud Montreal apelant de sentence rendue Enla jurisdiction royalle dud lieu le vingt septie. Januier dernier et anticipé defaillant faulte d'estre parluy ou procureur pourluy comparu a lassignâon. aluy donnee par Dubreuil huissier EnceConel. le vingt huictie. feburier aussy dernier Escheante acejour et Soit Signiffié et led defaillant Condamne aux depens du present deffault ./.

Beauharnois

Du lundy Seizie. Jour de mars mil sept Cent cinq

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur LIntendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur, delaChenaye et devilleray coners. et Dauteuil procureur general du Roy

Sur la requeste presentéé a Monsieur lIntendant par Jacques Rondeau habitant aux trois riuieres laquelle il a referéé auconel. contenante q. au proces quy est pendant par apel aud conel. Entre led Rondeau et Ange lefebure des Costeaux Il a este rendu arrest le neufie. feurier dernier quy appointe les parties a mettre les pieces dont elles Entendent se seruir pardeuant Me. francois Mathieu Martin delino Coner. pour a Son rapport estre faict droit et comme Ledsr. delino a declaré ql ne peult connoistre de cette affaire a cause que led descotteaux est son debiteur Il requiert ql soit nommé tel autre de Messieurs ql plaira pour ala place dudsr. Delino estre ason rapport reglé ceql. appartiendra, Ouy Led sieur Delino qui a dit ql est vray que led descotteaux est son debiteur Pourquoy il ne peult estre son Juge Le Conseil a nommé et nomme au lieu dudsr. Delino Me. Charles de Monseignat aussy conel. pour ason rapport estre ordonné ce que de raison En laffaire pendante aud Conel. Entre Lesd descotteaux et Rondeau ./.

de Monseignat

Beauharnois

Sur la Requeste presentéé a Mr francois Mathieu Martin Delino con.er par Jacques Pinguet de Vaucour au nom et comme procureur et tuteur des Enfans majeur et mineurs de deffunctz Jacques Gaudry et anne Poirier sa femme au jour deson decedz femme en secondes nopces d'Ignace bonhom.e dit Beaupré, laquelle il a referee au con.el tendante pour les raisons y Contenues aceql fut permis aud Vaucour aud nom de f.r vendre Incessamment enla place publique de cette ville auplus offrant et dernier Encherisseur deux bœufz et deux vaches quy luy ont esté remis aud nom par led beaupré en Execution d'arrest deceConseil du seizi.e feburier dernier, Ouy Le procureur general du Roy Le Conseil ordonne que Led Vaucour gardera Lesd bestiaux pour faire valloir la terre et habitation desd mineurs ·/·

Beauharnois

Sur la Requeste presentee enececon.el par Gabriel Thibierge procureur fiscal et Capitaine de milice en liste et Comté de sainct Laurens, tendante pour les raisons y Contenues a estre reçu apelant de Sentence rendüe enla preuosté de cette ville le cinqui.e des presens mois et an sur la plainte parluy faicte du Rapt dela personne de Marie Thibierge sa fille commis parles.r de boisbriant et aceql fut enjoint au greffier delad.te preuosté d'apporter en minuttes au greffe du Con.el Toutes les pieces sur lesquelles Lad.te Sentence Est Interuenue. Lecture faicte de lad.te sentence et Ouy Le procureur general du Roy Le Conseil a reçu et recoit Led Thibierge apelant delad.te Sentence et Enjoint au greffier delad.te preuosté d'apporter ou enuoyer Incessamment au greffe d'iceluy en minuttes les pieces sur Lesquelles Lad.te Sentence Est Interuenüe en le payant de ses sallaires raisonnables ·/·

Beauharnois

(Entre Jacques Pinguet de Vaucour bourgeois de cetteuille au

nom et Comme procureur et Tuteur des enfans majeur et mineurs de deffunct Jacques Gaudry et anne Poirier sa femme au jour de son decedz femme en secondes nopces d'ignace bonhomme dit Beaupré demand^{r}. en req^{te} parluy presentée enceCon^{el} le neufi^{e} decemois et defend^{r} Sur autre presentee Le mesme jour par led beaupré present en personne dvne part ⁄.

(Et Led Ignace BONHOMME defend^{r} sur la req^{te} dud Vaucour et demand^{r} en celle parluy presentee Led jo^{r} neufi^{e} decemois aussy present en personne assisté de M^{e} florent delaCetiere no^{re} enla preuosté de cetteuille dautre part Parties ouyes Lecture faicte desd req^{tes} D'arrest rendu enceccon^{el} le seizi^{e} feburier dernier et apres que Led bonhomme a dit ql ne s'est seruy des bœufz mentionnez aud arrest que pour aller querir vn quarteron de paille a s^{t} augustin et quelques tresnéés de bois po^{r} se Chauffer. ql na pris aucun bois sur la terre desd mineurs depuis cinq ans et que s'il en a pris quelques Cordes auparauant ce n'a esté que sur La terre ql a desertéé. Ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL ordonne que Led arrest du seisi^{e} feburier dernier sera Executé selon sa forme et teneur et si a Condamne Led Vaucour aud nom aux depens dela presente Instance a Taxer par M^{e} francois Mathieu Martin delino con^{er} a

M delino ce commis

BEAUHARNOIS

(ENTRE Jean Jacques LE BÉ Marchand a Montreal demand^{r} en req^{te} parluy presentée en ce con^{el} le neufi^{e} decemois comparant par Me Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery d'vne part

(Et Louis LEURARD premier sergent de la garnison du Chasteau de cetteuille tant en son nom que Comme procureur de Louise de Mousseaux veue de Pierre Pellerin s^{r} de sainct amand defend^{r} esd noms aussy present en personne Dautre part, Lecture faicte delad^{te} Req^{te} signiffiée aud defend^{r} esd noms par du Breuil huissier enceCon^{el} lonzi^{e} jour de ce mois, des responses dud defend^{r} non signiffiees desquelles led demand^{r} comparant co^{e} dit est ayant demande communication pour y repliquer. Ouy

Le procureur general du Roy LE CONˢᵉˡ auant faire droit sur ladᵗᵉ reqᵗᵉ ordonne que Led defendʳ donnera Communication aud demandʳ de ses defenses pour parluy y respondre sans que cela puisse empescher ny retarder en aucune maniere laffaire quy est au Rapport de Mᵉ francois hazeur Conᵉʳ entre led demandʳ et ladᵗᵉ veuue sᵗ amand ./.

BEAUHARNOIS

Messieurs Delino et de Monseignat se sont retirez por estre Creanciers de la succession dud Vollant

(ENTRE Mᵉ Jacques BARBEL noʳᵉ enla preuosté de cetteuille au nom et Comme Curateur ala succession vacante de feu Nicolas Vollant apelant de sentence rendüe enla preuosté de cetteuille Le Treiziᵉ feburier dernier comparant par Mᵉ Pierre haimard Juge Preuost de nostre dame des anges et de syllery porteur de son pouuoir dvne part

(ET Charles FISET habitant dela Seigneurie de Beaupré Intimé Present en personne dautre part Parties ouyes Lecture faicte deladᵗᵉ sentence parlaquelle Il est ordonné que sur la somme de Cent quarante cinq liures trois solz deüe par led Intimé a ladᵗᵉ succession Il luy sera tenu Compte parled apelant aud de celle de quarante Trois liures scauoir celle de trente liures pour Ras de gennes et Treize liures payees par Michel caddet Boucher et led apelant aud nom condamné aux depens et de la reqᵗᵉ dapel et des responses a Icelle par led Intimé Ouy aussy Le procureur general du Roy LE CONSEIL dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier Effet et si a Condamné Led apelant aux depens de grace sans amande pour le fol apel ./.

BEAUHARNOIS

Messieurs Delino et de Monseignat sont rentrez

ENTRE anne REGNAULT veuue de feu Samuel vignier apelante de sentence rendue Enla preuosté de cetteuille Le septiᵉ du present mois Comparant par hubert huissier enceConˢᵉˡ dvne part et

Jean SIMONN aubergiste en cetteuille tant enson nom que Co.[r] Tuteur des Enfans mineurs de René arnaud et de deffuncte Marie vignier sa femme et Pierre Perrot derizy comme ayant espouse Marie Willis auparauant veuue et legataire de feu Charles arnaud heritiers de lad.[te] deffuncte vignier leur mere Intimez comparans par Led derizy dautre part Lecture faicte de lad.[te] Sentence parlaquelle il est ordonné que les Intimez auront communicâon. des pieces allegueés par lappellante surlesquelles Lesd parties Escriront et produiront ceque bon leur semblera dans les delais ord.[res] les depens reseruez Oüy lesd Comparans ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et Entier effet et si a Condamné lad.[te] apelante aux depens delapel de grace sans amande po.[r] le fol apel ⁄.

BEAUHARNOIS

Monsieur de la chenaye s'est retire pour estre beaufrere duds.[r] de Bonauenture et Le s.[r] devilleray pareillement po.[r] estre allie dud s.[r] Gaillard

(ENTRE Guillaume GAILLARD marchand en cetteuille aunom et comme fondé de procuration des sieurs anciens fermiers de ce pais au bail de M.[e] Jean oudiette present en personne dvne part, Et Nicolas PINAULT aussy marchand En cetted.[te] ville aunom et Comme procureur des sieurs et Dame de Bonauenture Tuteurs des Enfans mineurs du deffunct sieur Dombourg aussy present en personne defend.[r] dautre part Parties ouyes Lecture faicte de lad.[te] Req.[te] et des responses a Icelles LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de lad.[te] Requeste ordonne que led defend.[r] aud nom fournira aud demand.[r] aussy au nom ql procede Coppie de son Compte et des pieces justifficatiues d'Iceluy pour y fournir de Debatz par led demand.[r] si bon luy semble apres quoy sera au Rapport de M.[e] Nicolas Dupont deneuuille Doyen des Con.[ers] faict droit ainsy que de raison ⁄.

BEAUHARNOIS

Messieurs de la chenaye et de villeray sont rentrez

DEFFAULT a Pierre PERRE marchand en cette ville Comparant par philippe Perre son frere et procureur Intimé et anticipant alencontre de Charles de Couagne marchand a Montreal apelant de sentence rendue enla jurisdiction royalle du lieu le sixi^{e} feburier dernier et anticipé defaillant faulte d'estre parluy ou procureur pourluy Comparu a lassignâon. aluy donnéé par du Breüil huissier enceCon^{el} le quatri^{e} dece mois escheante a ce jour et soit signiffié et led deffaillant Condamné aux depens du present deffault ⁄.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a francois Brissonnet Perruquier demeurant à Montreal comparant par lhuissier Prieur Intimé et anticipant alencontre de Joseph Guyon desprez boucher aud lieu apelant de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud montreal le sixi^{e} feburier dernier et anticipé defaillant faulte destre parluy ou procureur pourluy comparu a lassignâon. aluy donnee par Cougnet huissier le cinqui^{e} decemois escheante a ce jour et soit signiffie et led deffaillant condamné aux depens du present deffault ⁄.

BEAUHARNOIS

Du lundy vingt troisi^{e} mars mil sept Cent cinq

Messieurs aubert et de villeray con^{ers} se sont retirez pour lalliance quy est entre Eux et les^{r} de Courtemanche quy a esponse vne Sœur dud Charrest

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsr lIntendant Messieurs Dupont Delino de Monseignat hazeur delaColombiere aubert et devilleray con^{ers} ⁄.

VEU la requeste cejourd'huy presentéé aucon^{el} par estienne Charest marchand tanneur proprietaire du fief dela pointe de leuy enla Seigneurie de lauzon faisant tant pourluy que pour ses freres et sœurs expositiue que lors de l'Etablissem^{t} de lEglise parroissialle de s^{t} JoSeph en lad^{te} seigneurie, les seigneurs dicelle ne sestoient reseruez aucun bien domainal, et les missionnaires et habitans d'alors ne

scachant ou placer lad^{te} Eglise Saddresserent au feu s^{r} Bissot grandpere et a estienne Charest pere de lexposant pour obtenir vn terrain propre et Suffisant pour lad^{te} batisse, pour le presbitaire enclos diceluy et po^{r} le cimetiere, aquoy Ilz acquiescerent en reconnoissance dequoy la fabrique leur donna le premier ban amain gauche de la neffe delad^{te} Eglise, q. on regardòit en ce temps la comme la place la plus honnorable en Icelle suiuant Ce qui se pratiquoit dans lEglise Cathedralle de cetteuille en attendant quelle pût leur faire rendre les honneurs deubz aux patrons des Eglises co^{e} ayant fourny le fond pour la batisse dicelle, que l'exposant a este fort surpris de veoir le dimanche huicti^{e} decemois que les marguilliers delad^{te} parroisse ont faict donner le pain beny a vn domestique du sieur duplessis (qúy a acquis lad^{te} Seigneurie) soubz le nom de procureur fiscal dela jurisdiction d'icelle quoyqu'ilz fussent depuis longtemps en proces ace sujet En ce Conseil sans ql ait esté rien decidé tellement ql est visible que loubly qlz font dela liberalite des grandpere et pere de lexposant est vn dessein formé en eux par craínte ou autrement po^{r} Gratiffier led sieur Duplessis en la personne de ses domestiques ce quy n'est pas supportable par lexposant quy nonseullement est fondateur delad^{te} Eglise par le fond que ses ancestres ont donné mais encorre quy souffre toutes les Incommoditez que Cause le voisinage dvne Eglise parroissialle et tendante aceql soit Sursis a accorder aucuns honneurs enlad^{te} Eglise au preiudice de lexposant et de ses freres et Sœurs Jusq. aceq. apres auoir pris vne parfaicte connoissance de leur droit Il soit rendu arrest en forme de reglement pour Seruir a Tout ce pais en pareille rencontre ouy M^{e} francois hazeur Con^{er} faisant fonction de procureur general po^{r} labsence de M^{e} francois Magd^{ne} Ruette Dauteuil LE CONSEIL auant faire droit sur les fins delad^{te} requeste ordonne qu'elle sera Communiquéé aux Curé et marguilliers delad^{te} Eglise dela pointe deleuy pour y respondre dans les delais ord^{res} et cependant faict deffenses daccorder aucuns honneurs enlad^{te} Eglise jusques aceq. autrement en ait esté ordonné

BEAUHARNOIS

Messieurs aubert et de villeray sont rentrez

SUR LA REQ^te^ presentéé a M^e^ francois hazeur con^er^ par Louise deMousseaux veuue de deffunct Pierre Pellerin sieur de s^t^ amand Laquelle l'la referéé au Con^el^ Disant q. ayant esté nommé rapporteur en lInstance quy est pendante audcon^el^ entre lad^te^ veuue S^t^ amand et Jean Jacques LeBé marchand a Montreal il n'auroit pas faict reflexion ql estoit creancier delad^te^ veuue s^t^ amand, mais que Louis Leurard son procureur la auerty que Le procureur dud LeBé luy auoit dit ql deuoit le recuser non seullement po^r^ cette Cause, mais Encores parceq^l^ est parein dela femme dud Leurard petite fille delad^te^ veuue S^t^ amand, ce quy a faict ql n'a voullu respondre Lad^te^ req^te^ Jusques aceq^l^ en eut faict son rapport au con^el^ pour scauoir sil peult estre recusé et Iceluy s^r^ hazeur retiré et ouy M^e^ augustin Roüer devilleray con^er^ faisant fonction de procureur general LE CONSEIL dit que led sieur hazeur est recusable enlad^te^ Instance ce faisant ardonne q^l^ sabstiendra de la Connoissance rapport et Jugement d'Icelle et nomme Rapporteur en son lieu et place Me Charles deMonseignat con^er^ au Rapport duquel Sera faict droit aux parties ainsy que de raison.

BEAUHARNOIS

Monsieur hazeur Est rentre.

(ENTRE Catherine MIGNAULT veuue de deffunct Pierre Lemoyne viuant habitant de batiscan, aunom et Comme Tutrice des enfans mineurs dud deffunct et d'elle apelante de sentence rendue En la preuosté de cette ville le dixsepti^e^ de ce mois presente en personne d'vne part

(ET Damien QUADSOU habitant dud lieu de Batiscan aunom et comme Executeur testamentaire dud deffunct Le moyne Intimé aussy present en personne d'autre part Parties ouyes Lecture faicte delad^te^ Sentence par laquelle oüy le procureur du Roy commis et attendu la matiere dont il sagit, Les parties sont appointees a escrire, se communiquer, et produire dans Les delais de Lordonnance les depens reseruez Oüy aussy Me Augustin Rouer devilleray con^er^ faisant fonction de procureur general LE CONSEIL dit qla este bien Jugé mal et sans grief apelé cefaisant ordonne

que la sentence dont est apel Sortira son plein et entier effet et a Condamne lapelante aux depens de lapel degrace sans amande po[r] le fol apel

BEAUHARNOIS

ENTRE Gilles PAPIN marchand a boucharuille demand[r] en opposition en lexecuôn. darrest rendu ence Conseil le dixi[e] mars de lannéé derniere Suiuant la req[te] parluy presentee le sixi[e] Januier dernier comparant par Cougnet huissier dvne part Et Jacques CHARBONNIER Marchand a Montreal defend[r] comparant par M[e] florent delaCetiere no[re] enla preuoste de cetteuille Dautre part ouy Lesd Comparans Ensemble M[e] augustin Roüer devilleray con[er] faisant fonction de procureur general du Roy lecture faicte delad[te] req[te] et dud arrest ensemble dela signifficâon. d'iceluy du septi[e] auril aussy dernier LE CONSEIL a deboutté led demand[r] de lopposition parluy forméé et ence faisant ordonne que led arrest dud jour dixi[e] mars de lannee derniere sera Execute selon sa forme et teneur et a condamné led demand[r] aux depens

BEAUHARNOIS

(ENTRE Joseph BLONDEAU habitant de Charlesbourg apelant de sentence rendue Enla preuoste de cette ville le huicti[e] octobre dernier comparant par M[e] florent delaCetiere Notaire enlad[te] preuosté dvne part

(ET Jacques de MOLIERS masson Intimé present en personne dautre part

Lecture faicte delad[te] Sentence parlaquelle Il est dit que Certain contract de vente faicte par led apelant a lIntimé doit demeurer co[e] non aduenu, ce faisant il est ordonné queled apelant sera tenu de reprendre Ses maison et emplacement au mesme tiltre q. auant lad[te] vente, rendre et restituer aud Intimé ce qla deboursé pour entrer en payement des lotz et ventes au moyen dequoy Iceluy Intimé sera Seullement tenu des loyers desd maison et emplacem[t] pour le temps ql les a occupez suiuant Lesti-

mation quy en sera faicte par gens ace Connoissans sur lesquelz loyers diminution sera faicte des ameliorations suiuant lestimâon. co^{e} dit est et led apelant aux depens et des pieces sur lesquelles lad^{te} sentence est Interuenüe OUY Lesd Comparans Ensemble Me Augustin Roüer devilleray con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL Dit ql a este bien jugé mal et sans grief apelé cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sera Executee selon sa forme et teneur et a condamné led ape-
M delino lant Aux depens a Taxer par M^{e} francois Mathieu Martin delino con^{er} ace Commis de grace sans amande pour le fol apel //.

BEAUHARNOIS

VEU LE DEFFAULT obtenu ence conseil le neufi^{e} du present mois par Pierre Pirre marchand en cetteuille Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud lieu le Troisi^{e} feburier dernier et anticipé La Signifficâon. dud deffault faicte aud apelant au dom^{lle} parluy esleu en cetteuille chez lhuissier Prieur par dubreüil huissier ence Conseil le troizi^{e} dud present mois auecq assignâon. aComparoir cejourdhuy encecon^{el} pour veoir adjuger Le proffit dud deffault, la sentence dont est apel par laquelle Led apelant est condamné payer aud Intimé la somme de neuf mil six Cent six liures monnoye de france portee en autre sentence du deuxi^{e} octobre 1703 et aux Interestz delad^{te} somme au taux de Lordonnance depuis le vingt quatri^{e} Januier dernier Jour dela demande Jusques a lactuel payement et aux depens Taxez a vingtsept solz de france sauf a deduire Sur lad^{te} so^{e} ceque Led apelant justiffiera auoir payé sur Icelle La Signifficâon. delad^{te} sentence faicte aud apelant par le Pallieur huissier encecon^{el} Le septi^{e} dud mois de feburier auecq commandement de payer lad^{te} somme, La reponse faicte a lInstant alad^{te} signifficâon. parled apelant contenant la declarâon. de lapel q^{l} Interjette delad^{te} sentence La req^{te} en anticipâon. dud apel, Lord^{ce} enfin dIcelle qui recoit led intimé anticipant et lui permet de f^{r} assigner a jo^{r} competent La signifficâon. desd Req^{te} et ordonnance

faicte aud apelant chez led Prieur parled dubreuil le dernier jour dud mois de feburier auecq assignâon. aComparoir encecon^el po^r proceder sur led apel Tout Consideré et apres que Me Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery comparant po^r led pirre a requis le proffit dud deffault et que led apelant n'a Comparu ny personne pourluy LE CONSEIL en adjugeant le proffit dud deffault Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et a Condamné Led apelant aux depens a Taxer par Me Charles deMonseignat con^er ace Commis de grace sans amande

de Monseignat

BEAUHARNOIS

VEU PAR LE CON^el Le deffault obtenu en Iceluy Le neufi^e du present mois par Guillaume delort marchand aunom et Comme procureur de Pierre Perre, Augustin Trehet, et Martin delisle marchandz Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence rendue Enla Jurisdiction royalle dud lieu le vingt septi^e Januier dernier et anticipé La Signiffication dud deffault faicte aud apelant au dom^lle parluy esleu en cetteuille chez lhuissier Prieur par dubreüil huissier enceCon^el le Treizi^e dud present mois auecq assignâon. acejour pour veoir adjuger le proffit dud deffault. La Sentence dont est apel parlaquelle led apelant est Condamne a rembourser et fournir aud Intimé Tous les frais faictz et a faire pour le recouurement des debtes portees et mentionnees en Certain Transport du quatri^e decembre 1703 sur le memoire qui en sera fourny parled Intimé et quy Seront Taxez en presence dud apelant ou deuement appelle dont Sera deliure Executoire auecq depens, La Signiffication delad^te sentence faicte aud apelant par le Pallieur huissier encecon^el le neufi^e feburier aussy dernier auecq commandement de satisf^e alad^te Sentence. Lacte dapel delad^te sentence Interjetté parled de Couagne signiffie aud Intime par Meschin huissier led jo^r neufi^e feburier dernier, vne protestâon. faicte parled Intime signiffiéé aud apelant parLed le Pallieur le dixi^e dud mois de feurier La req^te en anticipâon. dud apel

Lordonnance enfin d'Icelle du ving Septie. dud mois de feurier quy recoit led Intimé anticipant et luy permet de faire assigner led apelant coe. il est requis, La Signiffiĉaôn. desd reqtes et ordonnance faicte aud apelant chez led prieur parled dubreüil le vingthuictie. Jour dud mois de feurier auecq assignâon. a comparoir enceconel pour proceder sur led apel Tout Considéré et apres que Me. Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery comparant pour led deLort a requis Le proffit dud deffault et que led apelant n'a Comparu ny personne pour luy LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud deffault Dit qla este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la Sentence dont est apel sortira son plein et Entier effet et a condamné Led apelant aux depens a Taxer par Me. Charles deMonseignat concer ace Commis degrace sans amande por. le fol apel ⁄.

BEAUHARNOIS

———

VEU PAR LE CONel. Le deffault obtenu en Iceluy le neufie. du present mois par Me. Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery aunom et comme procureur de Martin delisle marchand a Tours Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud lieu le troisie. feburier dernier et anticipé,La signiffication dud deffault du Troizie. dud present mois faicte aud apelant au domlle. parluy esleu en cetteuille chez l'huissier prieur par dubreüil huissier enceconseil le treizie. dud present mois auecq assignation ace jour pour veoir adjuger le proffit dud deffault. La sentence dont est apel parlaquelle Led apelant est condamné payer a Guillaume deLort faisant por. led delisle la soe. de sept mil cent quatreuingt seize liures monnoye de france et aux Interestz deladte. somme au taux de lordonnance depuis le vingt quatrie. Januier aussy dernier Jour dela demande et aux de depens. La signiffication deladte. Sentence faicte aud apelant par le Pallieur aussy huissier enceconel. le septie. dud mois de feurier ensuitte delaquelle est la response dud apelant contenant la declarâon. delapel parluy Interjetté deladte Sentence La reqte. en anticipâon. dud appel, Lordce. enfin d'i

celle du vingt septi^e dud mois de feburier dernier parlaquelle led Intimé Est receu anticipant et aluy permis de f^r assigner a jo^r Competent La Signifficâon. desd req^te et ordonnance faicte aud apelant chez led prieur parled dubreüil le vingt huicti^e dud mois de feburier auecq assignâon. a comparoir encecon^el pour proceder surled appel Tout Consideré et apres queled Intimé audnom a requis Le proffit dud deffault et queled apelant na Comparu ny personne po^r luy LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud deffault Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé cefaisant ordonne que la Sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et a Condamné Led apelant aux depens a Taxer par Me Charles de Monseignat con^er ace commis de grace sans amande po^r le fol apel ⁄.

BEAUHARNOIS

VEU PAR LE CON^el Le deffault obtenu en Iceluy le neufi^e du present mois parM^e Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery aunom et Comme procureur d'augustin Trehet marchand alarochelle Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud lieu le troisi^e feburier dernier et anticipé La signifficâon. dud deffault faicte aud apelant au dom^lle parluy Esleu en cette ville chez lhuissier Prieur par Dubreuil huissier ence conseil le Treizi^e dud present mois auecq assignâon. ace jour pour veoir adjuger le proffit dud deffault. La Sentence dont est apel parlaquelle led apelant est Condamne payer a Guillaume de Lort marchand faisant po^r led Trehet la so^e de neuf mil six cent onze liures de france et aux Interestz delad^te So^e au taux de Lord^ce depuis le vingt quatri^e Januier dernier jour dela demande Jusques a lactuel payement et aux depens, La signifficâon. delad^te sentence faicte par led le pallieur aussy huissier ence con^el aud apelant le septi^e dud mois de feburier ensuitte delaquelle est la response dud apelant Contenant la declaration de lapel parluy Interjetté delad^te Sentence, La req^te en anticipâon. dud apel lordonnance enfin d'icelle du vingtsepti^e dud mois de feburier parlaquelle

led intimé est receu anticipant et aluy permis de fr assigner a jour Competent. La Significâon. desdtes reqtes et ordonnance faicte aud apelant chez led Prieur parled duBreuil le vingt huictie dud mois de feburier auecq assignâon. a Comparoir enceConel pour proceder surled apel Tout Considéré et apres que led Intimé audnom a requis le proffit dud deffault et que led Comparant n'a comparu ny personne por luy Le Conseil en adjugeant Le proffit dud deffault Dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé, cefaisant ordonne que la Sentence dont est apel sortira Son plein et entier effet et a condamné Led apelant aux depens a Taxer par Me Charles deMonseignat coner ace Commis De grace sans amande por le fol apel ./.

Beauharnois

Deffault a Mr Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery au nom et comme procureur de Martin delisle et augustin Trehet marchandz et a Pierre Perre marchand en cetteuille Apelans de Sentence rendüe enla jurisdiction royalle de montreal le vingt deuxie decembre dernier comparans parled haimard alencontre de Charles deCouagne marchand aud montreal Intimé deffaillant faulte d'estre comparu ny procureur por luy a lassignâon. aluy donneé par le Pallieur huissier enceconel le troisie feburier aussy dernier escheante a ce jour et soit Signiffié et led deffaillant condamné aux depens du present deffault ./.

Beauharnois

Du lundy Trenti mars mil sept Cent Cinq

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs DuPont, Delino, de Monseignat, hazeur, delaColombiere, aubert et devilleray Coners ./.

(Entre françois Chorel de St Romain marchand demt a Champlain apelant de sentence rendüe enla preuosté de cetteuille le dix Septie feburier dernier comparant par Sa femme d'vne part

(ET M.e Pierre HAIMARD Juge preuost de nostre dame des anges et de Syllery et Pierre Perre marchand en Cetteuille Intimez presens en personnes dautre part

Parties oüyes Lecture faicte deladte Sentence parlaquelle Il est ordonné que Des quatre cens minotz de bled chargez dans le Charroy du nommé st hubert Maistre de barque dela part dud apelant pour en faire deliurance ausd Intimez Ilz Seront Seullemt tenus den tenir compte aud apelant des deux Cens bons et marchandz qlz ont desia pardeuers Eux, et a legard des deux Cent minotz gastez mis dans les greniers dud apelant en sa maison de cette ville ilz resteront pour son compte, por en disposer asa volonté et ainsy que bon luy Semblera, et au surplus que les Conuentions faictes Entre les parties demeureront nulles pour n'auoir pas Esté Executéés et Led apelant condamné En tous les depens, Dela signiffication deladte Sentence faicte aud apelant par dubrëuil huissier enceConel le vingt septie feburier dernier, auecq declarâon. que lesd Intimez luy abandonnent a cause deladte sentence comme ilz ont tousiours faict le bled quy a este mis en sa maison et qlz feront Taxer Les depens faulte que feroit led apelant den Conuenir sur lEmolument mis sur les pieces. Dela reqte dud apelant aux fins d'estre reçeu alapel parluy Interjetté deladte Sentence, De lordonnance enfin dIcelle quy le reçoit aud apel et luy permet de fr Intimer a Jour Certain et Competent endatte du dixhuict du present mois, De lassignâon. donnee En Consequence le mesme jour par Prieur huissier ausd Intimez aComparoir cejourdhuy por proceder sur les fins deladte Requeste, Des griefz d'apel fournis parled apelant non signez ny signiffiez et De toutes les pieces sur lesquelles Ladte Sentence Est Interuenüe Ouy aussy Me augustin Roüer devilleray coner faisant fonction de procureur general LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et Sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel Sortira son plein et Entier effet et si a Condamné Led apelant aux depens et degrace sans lamande por son fol apel

DUPONT

(ENTRE Jean SALLOY dem^t en cetteuille apelant de sentence rendüe enla preuoste de cetteuille le quatorzi^e auril de lannee derniere d'vne part

Et Clement RUEL habitant en lisle et comté St Laurens Intimé dautre part

VEU lad^te Sentence rendüe sur autre apel Interjetté parled apelant de sentence rendüe enla Jurisdiction dud Comté de s^t Laurens le dixi^e mars 1702 parlaquelle il est dit ql a este bien Jugé par le bailly dud Comté s^t Laurens mal et sans grief apelé et en Consequence ordonné que lad^te Sentence dud bailly de s^t Laurens Sera Executee selon sa forme et teneur et led apelant condamné aux depens, la signiffication delad^te Sentence faicte par oger huissier aud apelant le treizi^e Juin delad^te anneé derniere auecq commandement d'obeir en tout le Contenu enlad^te sentence et de payer sur l'emolument des pieces faulte dequoy en sera faict memoire po^r Estre procedé ala Taxe d'iceux, au pied delaquelle est laete dapel Interjetté par led apelant delad^te Sentence. La Sentence rendüe enlad^te Jurisdiction dud Comté s^t Laurens led jour dixi^e mars 1702, parlaquelle apres ql est apparu par lextraict baptistere de Clement dubois q^l n'estoit en aage de Majorité lors dela vente qla faicte a francois dubois son frere du quart d'vne habitâon. seise aud Comte s^t Laurens aluy escheu par le decedz de ses pere et mere, et par Consequent Incapable d'aliener aucuns heritages aluy appartenans, q. aulieu d'approuuer led Contract de vente estant paruenu alad^te aage de Majorité, il lauroit *annullé du Consentemeut de sond frere* et vendu la mesme terre aud Intimé estant en pleine majorité et pouuant pour lors disposer de ses immeubles, Le Contract de vente delad^te terre faict parled Clement dubois aud Intimé le Troisi^e nouembre 1696 Est declaré bon et vallable a lexclusion du Contract de vente faict parled Clement dubois aud francois dubois son frere le huicti^e auril delad^te annee 1696, moyennant quoy led Intimé est maintenu ensa juste possession et Jouissance delad^te terre auecq defenses au pere de Lapelant de le troubler ny Inquieter ensad^te possession sauf son recours Contre led francois dubois, et Led apelant condamné aux depens, Led Contract de vente passé par Led Clement dubois aud francois dubois son frere Led jour huicti^e auril 1696

parlequel il paroist ql vend a sond frere vn quart et vne habitâon. scise aud Comté de s[t] Laurens aluy escheu par le decedz deses deffunctz pere et mere po[r] lad so[e] de 160[lbs] payables scauoir quarante liures a son acquit a Jacques Cailla tailleur dhabitz en cette ville et Cent liures aussy ason acquit au pere de Lapelant et les vingt liures restans ala volonte du vendeur. Autre Contract de vente du mesme quart d'habitâon. faicte par led Clement dubois aud Intime Le Troisi[e] 9[bre] dela mesme annee 1696 po.[r] le prix et so[e] de quatreuingt liures payees comptant passe pardeuant Led Chambalon no[re], autre Contract de vente passe pardeuant le mesme no[re] le douze mars 1697 du mesme quart dhabitâon. par led francois dubois au pere de Lapelant po[r] la so[e] de cent liures surlaquelle deuoit estre deduitte celle de quatreuingt liures deue par sond frere aud pere de Lapelant et les autres vingt liures dans le printemps suiuant, vne quittance desd vingt liures donnee au pere de lappellant par led francois dubois pardeuant led notaire le Trenti[e] dud mois de mars 1697, vn Extraict dun acte passé pardeuant led no[re] le 26 aoust 1700 par lequel il paroist que led francois dubois remet aud Intimé Led Clement son frere present Le quart de lhabitâon. ql luy auoit vendu attendu ql n'est nullement en estat de payer le prix d'iceluy. Cession passéé pardeuant Led no[re] le dixhuicti[e] Juillet 1701 aud apelant par sond pere dud quart dhabitâon. moyennant lad[te] so[e] de cent liures queled apelant promet luy payer asa volonté La req[te] presentéé en ce Con[el] parled apelant aux fins destre receu alapel par luy Interjetté delad[te] Sentence dela preuosté de cette ville dud jour quatorze auril de lannéé derniere, Lordonnance enfin d'Icelle du quiuzi[e] januier dernier parlaquelle il est receu a sond apel et aluy permis de f[r] Intimer pour en venir a certain et competent jour, Exploict d'assignâon. donnee en Consequence aud Intimé par Marandeau huissier le dix septi[e] dud mois de januier, Deffault obtenu enceCon[el] parled apelant alencontre dud Intimé le vingt sixi[e] dud mois de januier faulte destre parluy ou procureur po[r] luy lad[te] assignâon. signiffication dud deffault faicte aud Intimé le dernier jour dud mois de januier par du Breüil huissier ence Con[el] ace queled Intimé Eut ase trouuer ence Con[el] le lundy neufi[e] feburier ensuiuant, arrest

rendu led jour neufie feburier sur la Comparution des parties quy les appointe a mettre les pieces dont elles Entendent se Seruir pardeuant Me Charles de Monseignat conr pour Sur Son Rapport leur Estre faict droit, ainsy que de raison, signiffication dud arrest faicte aud Intimé par marandeau huissier aueeq declaration queled apelant a mis et produit entre les mains dud Sr de Monseignat les pieces dont il Entend se seruir ace que led Intimé ou son procureur ayent a fr le Semblable Toutes Les autres pieces sur lesquelles Lesd sentences Sont Interuenues et Tout Considere ouy Me francois aubert delaChenaye faisant fonction de procureur general du Roy en ses conclusions verballes et Led sr deMonseignat enson rapport LE CONSEIL Dit qla esté bien apelé et mal Jugé tant au bailliage dud Comté de st Laurens q. en la preuosté de cetteuille, Emendant et Corrigeant ordonne que le Contract de vente faict parled Clement dubois a francois du Bois Son frere pardeuant led chambalon nore led jour huictie auril 1696 subsistera en sa force et vertu jusques aceql ait esté annullé par les formes ordres et Condamne Led Intimé aux depens a Taxer parled sr coner rapporteur, sauf son recours alencontre de quy il auisera bon estre, ORDONNE en oultre Led Conel par retentum que led chambalon nore sera mandé En Iceluy pour estre reprimandé de ce qla faict en ladte affaire ⁄.

DUPONT

DEMONSEIGNAT

SUR LA REQte presentee cejourd'huy au conel par Pierre Meriau Laprairie sergent dans les trouppes du detachement dela Marine Entretenues Ence pais tendante por les raisons y Contenues a estre receu apelant de sentence contre luy rendue enla jurisdiction de Montreal le quatrie des presens mois et an Le tenir pour bien releué et en ce faisant luy permettre de fr Intimer le procureur du Roy enladte Jurisdiction sa partie, por veoir declarer la procedure abusiuement faicte, et la sentence Interuenue sur Icelle, rendüe Contre les ordonnances, laccusation Contre luy faicte faulse et de-

raisonnable et ql Sera declaré absoubz des cas aluy Imposez auecq depens dommages et Interestz et ordonner par prouision quIl sera eslargy des prisons dud montreal en donnant Caution co^{e} il la desia offerte demandant justice de sa detention contre les ordonnances ayant esté deux mois sans estre Jugé apres le proces Instruit Ouy Me Augustin Rouer devilleray Con^{er} faisant fonction de procureur general Le Conseil a reçeu et recoit Led Meriau apelant delad^{te} sentence luy permet dIntimer qui bon luy semblera et cependant lui donne prouision de sa personne et ordonne ql sera Eslargy desd prisons en donnant Caution bourgeoise qui sera receüe pardeuant Le Lieutenant general en lad^{te} jurisdiction de Montreal ⁄.

Dupont

Du vendredy Troisi. auril mil sept Cent cinq de releuéé

Le Conseil Extraordinairem$_{t}$ assemble ou estoient Monsr lIntendant Messieurs de Lotbiniere, Dupont, delino, deMonseignat, et delaChenaye con^{ers} ⁄.

Veu la requeste presentee au Con^{el} par francois mercure villenouuelle habitant du Capsanté tendante pour les raisons y Contenues a estre receu apelant desd procedures Criminelles Contreluy faictes enla preuosté de cette ville ala req^{te} de Mathurin Corriuau aussy habitant aud lieu et de tout ce qui Sen est ensuiuy, Le tenir pour bien releué et en Consequence ordonner que lad^{te} procedure sera Incessamment apportéé en original enceCon^{el} et aluy permis de f^{r} assigner led Coriuau Ensemble Le procureur du Roy commis enlad^{te} preuoste pour veoir dire que Communication luy sera donnéé de toute lad^{te} procedure pour y respondre et prendre droit sil voit que besoin soit par Icelle, ou pour y fournir Ses Causes et moyens de nullité et cependant ql sera Eslargy des prisons decette ville asa Caution Juratoire. Arrest rendu cejourdhuy matin sur Lad^{te} req^{te} parlequel auant faire droit sur les fins dicelle Il est ordonné que lesd procedures seront apportéés a ces Jour lieu et heure en minuttes par le Commis au greffe de Lad^{te} preuosté pour Sur

le veu dicelles Estre ordonne ceque de raison, La plainte faicte par led Corriuau et par luy presentéé enladte preuoste de cette ville le vingt vni.e nouembre dernier signéé de lhuissier Oger por led Corriuau au pied delaquelle est lordce de Communication aud procureur du Roy Requisitoire dud procureur du Roy endatte du mesme jour, Requeste presentéé au lieutenant general enladte preuosté par led Corriuau tendante pour les raisons y Contenues aceql luy fut permis dInformer des faictz mentionnez en Icelle, ordonné ausr Sarrasin medecin en cette ville et a Jourdan la Jus Chirurgien de fr chacun leur rapport de lestat ou ils ont veu led Corriuau Ladte reqte signee de lhuissier marandeau pour Led Corriuau enfin delaquelle Est lordonnance dud lieutenant general portant ladte permission dInformer auecq ordonnance ausdsr Sarrasin et lajus de donner leur rapport de lestat auquel led Corriuau estoit Lors qla este amené En cette ville et dela suitte dela maladie Lequel Rapport ils Seront tenus de venir affirmer pardeuant luy Ladte ordonnance du treizie feburier dernier. Informâon. faicte parled Lieutenant general et parluy encommancéé le vingt deuxie dud mois de nouembre et autres Jours suiuans Contenans Laudition de plusieurs tesmoins assignez par lesd Oger et Marandeau enfin delaquelle Est lordonnance de Communication aud procureur du Roy requisitoire dud procureur du Roy Decret de prise de corps decerné parled lieutenant general le vingt quatrie mars aussy dernier, Proces verbal de Capture dela personne dud mercure faict par led Oger et Cougnet aussy huissier le vingt sixie dud mois de mars Interrogatoire suby par led mercure pardeuant Led lieutenant general Le Trentie dud mois de mars Les autres pieces deladte procedure et Tout Consideré ouy Me francois aubert delaChesnaye Concr faisant fonction de procureur general LE CONSEIL amis et met Lesd procedures au neant et en ce faisant remet Les parties au mesme estat qu'elles estoient auant Icelles, Ordonne que led Mercure aura prouision desa personne en Donnant bonne et suffisante Caution quy sera reçeue pardeuant Maistre francois Mathieu Martin delino, concr ace Commis et que lesd procedures seront recom-

mencéés par le lieutenant particulier enlad^te preuosté quy prendra vn autre Commis greffier que celuy qui a trauaillé esd procedures, et que le Commis greffier enlad^te preuosté et les huissiers Oger et Marandeau Rendront aud Corriuau ceqlz ont reçeu de luy.

Beauharnois

Aujourdhuy quatri^e Jour dauril mil sept cent cinq Est Comparu au greffe dece Con^el Les^r Pierre haimard marchand bourgeois en cette ville de quebecq receu par Monsieur delino con^er com^re en cette partie caution pour Led Mercure en consequence de larrest cy Contre par acte de ce jourdhuy Lequel au desir dud acte a faict les soumissions ace requises et necessaires dont il a requis acte aluy octroye par moy commis au greffe dud Conseil soubsigne Les an et Jo^r susd et a signé auecq moyd Commis .//.

HAIMARD

HUBERT

Du lundy vingti^e Jour d'auril mil sept Cent cinq .⁄.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsr lIntendant Messieurs delotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur, DelaColombiere, aubert et devilleray con^ers

Messieurs aubert et devilleray se sont retirez acause des alliances qlz ont auecq led sieur de Bonauenture et Led s^r Gaillard

Sur les Requestes presentées a Me Nicolas Dupont de neuuille Doyen des Conseillers com^re en cette partie par Guillaume Gaillard marchand en cette ville au nom et comme procureur des sieurs Interessez au bail de Me Jean oudiette cydeuant fermier general du domaine doccident et par Nicolas Pinaud aussy marchand encetted^te ville au nom et Comme procureur des sieur et dame de Bonauenture par luy referéés au Conseil Lecture faicte d'icelles et ouy M^e francois hazeur Con^er faisant fonction de procureur general du Roy Le Conseil ordonne q^l sera faict Inuentaire des papiers du greffe de la preuosté de cetteuille pour estre mis ez mains dvne personne quy Sera

nommée a cet effet et que cependant Il sera deliuré aud Pinault aud nom par le Commis au greffe delad^te^ preuosté Les pieces quy sont aud greffe, et dont il a besoin po^r^ la Justisficâon. du compte parluy produit Pour en venir Les parties prestes au lundy prochain ⁄.

BEAUHARNOIS

Messieurs aubert et deuilleray Sont rentrez et M^r^ hazeur S'est retiré po^r^ estre Creancier de la d^te^ veuue s. amand.

(ENTRE Louise DEMOUSSEAUX veuue de feu Pierre Pellerin s^t^ AMAND apelante de sentence Rendüe enla Jurisdiction de Montreal le vingt neufi^e^ Juillet dernier aunom et comme ayeulle maternelle et seulle heritiere a legard des meubles acquestz et conquetz Immeubles de deffuncte Marie Louise Becquet au jour de son decedz femme de l'Intimé cyapres nomme d'vne part ⁄.

ET Jean Jacques LEBÉ marchand aud Montreal Intimé dautre part. Veu La sentence dont est apel parlaquelle auant faire droit Il est ordonné que Louis Leurard premier sergent du Chasteau de cette ville et Catherine Becquet Sa femme sœur delad^te^ deffuncte femme dud Intimé auecq lesquelz Il paroist auoir Transigé co^e^. Seulz heritiers desad^te^ deffuncte femme Seront apelez en Cause dans trois sepmaines du jour dela Signifficâon. delad^te^ Sentence ala diligence dud Intimé, La signifficâon. dIcelle faicte ala req^te^ dud Intimé alad^te^ apelante par le Pallieur huissier Ence Con^el^ le dix huicti^e^ aoust en Suiuant auecq assignâon. a elle po^r^ veoir Entrer En Cause Lesd leurard et sa femme, Ensuitte delaquelle signifficâon. est lacte d'appel delad^te^ sentence Interjetté par Maurice Blondeau marchand aud Montreal au nom et Comme procureur delad^te^ apelante. Requeste presetée par lad^te^ apelante aux fins d'estre reçeue ason apel enfin de laquelle Est lord^ce^ de Monsr lIntendant quy la recoit ason apel et la tient pour bien releuee et luy permet de f^re^ Intimer led LeBé po^r^ en venir dans les delais de lord^ce^ endatte du septi^e^ octobre aussy dernier, Exploict dassignâon. donnée en consequence par oger huissier le dixi^e^ dud mois d'octobre aud Intimé po^r^ comparoistre enceConseil du lundy suiuant En huictaine, vne signiffication faicte aud Intimé ala req^te^ delad^te^ apelante

par Prieur aussy huissier le trentevni^{e} dud mois doctobre q. attendu que la Cause n'auoit pû estre vuidéé au lundy precedent Il luy donnoit assignâon. au lundy suiuant po^{r} proceder sur les fins delad^{te} req^{te}, Pouuoir donné par lapelante aud leurad le deuxi^{e} nouembre aussy dernier pour poursuiure en son lieu et place et pardeuant Tous Juges la definition du proces ou autrement Transiger et accommoder a lamiable les affaires dela succession et Com^{bte} dentre Led Intimé et Sad^{te} deffuncte femme signiffie aud Intimé le trenti^{e} mars dernier ; Trois auenir donnez ala req^{te} delad^{te} apelante aud Intimé par Marandeau aussy huissier les Trois, huict et vingtneuf dud mois de nouembre Deffault obtenu encecon^{el} parlad^{te} apelante alencontre dud Intimé le premier Jour de decembre en suiuant signiffié aud Intimé le sixi^{e} du mesme mois parled Marandeau huissier auecq assignâon. a Comparoir po^{r} en veoir adjuger le proffit. arrest rendu sur led deffault et signifficâon. d'iceluy le quinzi^{e} dud mois de decembre portant q^{l} Seroit Signiffié aud Intimé a Montreal quy seroit tenu de Comparoistre ou personne po^{r} luy dans le delay ord^{re} faulte de quoy seroit faict droit sur le proffit du deffault demandé signiffié aud Intimé le deuxi^{e} Januier aussy dernier, signiffication faicte ala req^{te} delad^{te} apelante aud Intime par Led Marandeau le vingtvni^{e} dud mois de Januier que led leurard aud nom de procureur de lappelante comparoistroit en ce Con^{el} le lundy suiuant po^{r} proceder sur led apel, arrest rendu enceCon^{el} le vingt sixi^{e} dud mois de januier parlequel les parties ayant Comparues elles sont appointées a Escrire et produire dans les delais de Lord^{ce} po^{r} au rapport de M^{e} francois hazeur con^{er} leur Estre faict droit ainsy que de raison signiffié aud Intimé par led Marandeau le sixi^{e} feburier ensuiuant, Griefz et moyens dapel produitz parlad^{te} apelante signiffiez aud Intimé led jo^{r} sixi^{e} feburier Responses ausd griefs fournies parled Intimé signiffiees alad^{te} apelante le dixhuicti^{e} dud mois de feburier. Repliques fournies par lad^{te} apelante signiffiees aud Intimé par Led marandeau le septi^{e} mars aussy dernier. Acte dela production faicte au greffe deced con^{el} parlad^{te} apelante le seizi^{e} Jour dud mois de mars signiffié le mesme jour aud Intimé par duBreüil huissier en cecon^{el} auecq Interpellation de produire desa part, arrest rendu enceCon^{el} Le vingt troisi^{e} dud mois de mars sur req^{te}

presentee par lapelante auds.r hazeur et par luy referéé aud Con.el par lequel leds.r hazeur ayant declaré que lorsql fut nommé Rapporteur en laffaire dont il sagit il n'auoit pas faict reflexion q.l estoit creancier de lapelante pourquoy Il n'a voullu respondre lad.te Req.te Jusques aceq.l Eut faict son rapport Il est dit que leds.r hazeur est recusable Enlad.te affaire ordonné ql sabtiendra dela connoissance rapport et Jugement dicelle et est nommé Rapporteur en son lieu et place M.e Charles deMonseignat con.er po.r ason rapport estre faict droit aux parties signiffication dud arrest faicte ala req.te de lapelante aud Intimé par Cougnet aussy huissier le vingt quatri.e dud mois de mars aueeq sommation de produire Incessamment les pieces dont il Entend se seruir Entre les mains duds.r deMonseignat Responses fournies parled Intimé aux repliques delad.te apelante a elle signiffiéés parled duBreuil le dix septi.e du present mois Contract de Mariage Passé Entre led Intimé et lad.te deffuncte Marie Louise Becquet pardeuant adhemar no.re en lisle de Montreal le 3.e aoust 1702 ⁄. parlequel Entre autres choses il paroist q.lz doiuent estre vns et Communs en tous biens meubles et Conquetz Immeubles qlz auront et feront ensemble pendant leur mariage aux vs et Coustumes dela ville preuosté et vicomté de paris, Transaction passéé Entre Led Intimé dvne part et Lesd Leurard et sa femme se disant seulle heritiere dela deffuncte femme dud Intimé d'autre part, pardeuant Led adhemar le deuxi.e aoust 1703 Tout veu et Consideré ouy M.e augustin Roüer devilleray Con.er faisant fonction de procureur general du Roy et Led sieur deMonseignat enson Rapport LE CONSEIL dit qla este mal Jugé et bien apelé, Emendant et Corrigeant ordonne que led Intimé rendra compte a lapelante dela Communauté qui a esté Entre luy et sad.te deffuncte femme, sauf aluy ase pouruoir alencontre desd leurard et sa femme pour ce ql leur a fourny ainsy ql auisera, bon estre et Led Intimé condamné aux depens a Taxer par leds.r con.er Rapporteur ⁄.

BEAUHARNOIS

DEMONSEIGNAT

(ENTRE Anicet BOYER musicien en cette ville apelant de sentence rendüe le deuxi.e Septembre dernier enla preuosté de cette ville comparant par M.e florent delaCetiere no.re et Commis au greffe delad.te preuosté dvne part ADRIAN Legris DIT LESPINE au nom et comme ayant espousé francoise branche fille de feuz René branche et Marie varin sa femme aujour de son decedz femme dud apelant Intime present en personne dautre part

ET Jean GUILLOT charpentier au nom et Comme Tuteur de Marie Legris fille de lIntimé aussy present en personne et Intime Encores dautre part. Parties ouyes Ensemble M.e Augustin Roüer devilleray Con.er faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL a appointé et appointe lesd parties a escrire et produire dans les delais ord.res pour au Rapport de M.e francois aubert delaChenaye con.er Leur Estre faict droit ainsy que de raison ./.

M aubert

BEAUHARNOIS

Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, hazeur, aubert et de villeray con.ers se sont retirez.

VEU LA REQ.te presentéé encecon.el le vingt troisi.e mars dernier par augustin Legardeur Escuier s.r deCourtemanche Capitaine dvne Compagnie des trouppes du detachement dela marine Entretenues ence pais, l'arrest rendu sur Icelle led jo.r portant qu'elle seroit Communiquéé aus.r marquis delagrois au nom ql procede po.r parluy y respondre dans les delais ord.res Signiffication desd Req.te et arrest faicte auds.r marquis delaGrois par Marandeau huissier le vingt sixi.e dud mois de mars aceq.l eut a obeir aud arrest sur les peines de droit. LE CONSEIL a surcis a faire droit sur les fins delad.te req.te Jusques a lundy prochain pendant Lequel temps pourra Leds.r marquis delagrois si bon luy semble respondre sur le Contenu en Icelle faulte de quoy sera led jour faict droit ainsy que de raison ./.

BEAUHARNOIS

VEU LE DEFFAULT obtenu enceCon^{el} le seizi^{e} mars dernier par francois Brissonnet Perruquier a Montreal Intimé et anticipant alencontre de Joseph Guyon desprez boucher aud lieu apelant de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud montreal le sixi^{e} feburier dernier et anticipé La signiffication dud deffault faicte par Cougnet huissier le neufi^{e} du present mois aud apelant aud dom^{lle} parluy esleu en cette ville enla maison de Mr Jacques Barbel no^{re} enla preuosté decette ville auecq declaration que led Intimé se trouueroit cejourd'huy enceecon^{el} pour obtenir Le profit dud deffault aceql eut a sy trouuer pour deffendre ou procureur pourluy La sentence dont est apel parlaquelle veu les declarations des nommez Bouchard et Carrier et attendu que led apelant a chez luy le suif qui faict le differend des partïes, Lesdites parties sont remises en lestat qu'elles estoient auant la vente dud suif et Led apelant est Condamne a rendre aud Intimé la so^{e} de quatreuingt seize liures ql luy a baillees en trois cartes de trente deux liures piece et aux depens Taxez a sept liures Treize solz de france. La signifficâon. delad^{te} Sentence faicte aud apelant par lepallieur huissier enceCon^{el} le neufi^{e} feburier dernier ensuitte delaquelle Est lacte dapel delad^{te} Sentence Interjetté parled apelant et lelection de dom^{lle} parluy faicte chez led Barbel La req^{te} presentéé parled Intimé en anticipation dud apel enfin delaquelle est lordonnance qui le recoit anticipant endatte du troisi^{e} mars aussy dernier signifficâon. desd req^{te} et ordonnance, faicte aud apelant au dom^{lle} parluy esleu en cetted^{te} ville auecq assignâon. aComparoir enceecon^{el} po^{r} proceder surled apel parled Cougnet Le cinqui^{e} jour dud mois de mars. Acte de protestation faicte parled Intimé au greffe dud montreal led jo^{r} Seizi^{e} mars dernier q^{l} partira le lendemain dud lieu po^{r} se rendre en droiture encette ville pour poursuiure lapel Interjette parled apelant, ql sejournera en cetted^{te} ville Jusques aceql ait obtenu arrest diffinitif et proteste de repeter tant les frais de son voyage, sejour en cetted^{te} ville que de son retour aud Montreal signiffié aud apelant par pruneau huissier led jour seizi^{e} mars autre Acte de declarâon. faicte au greffe deceCon^{el} le trenti^{e} dud mois de mars parled Intimé ql est party dud montreal le dixsepti^{e} du mesme mois pour venir en cette ville ou il est

Ces messieurs sont rentrez

arriué le vingt neufi.e Expres po.r poursuiure lapel Interjette parled apelant, q.l sejournera encetted.te ville Jusques aceql ait obtenu arrest diffinitif protestant de repeter alencontre dud apelant les frais de son voyage sejour en cetted.te ville et retour aud montreal, signiffie aud apelant au dom.lle par luy esleu en cetted.te ville par oger huissier le trentevni.e dud mois de mars Tout veu et Consideré et apres que led Intimé a requis Le proffit dud deffault et que led apelant n'a comparu ny personne pour luy. LE CONSEIL en adjugeant le proffit dud deffault Dit q.l a esté bien Jugé mal et sans grief apelé, cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et Entier effet et a Condamné Led apelant aux depens a Taxer par M.e francois Mathieu Martin Delino con.er ace Commis et en lamande pour Son fol apel moderéé a Trois liures ·/·/·

M delino

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a jacques PARENT habitant a beauport au nom et Comme Tuteur des enfans mineurs des deffunctz dauid corbin et Marie Parent, et a fabien Badeau aunom et co.e ayant espousé Marie anne Corbin vne desd mineurs Intimez Led parent present en personne et led Badeau Comparant par sa femme alencontre de Joseph rancour aunom et co.e ayant espousé en secondes nopces lad.te deffuncte parent veuue dud Corbin apelant de sentence rendüe enla preuosté de cetteuille le huicti.e mars dernier defaillant faulte d'estre parluy ou procureur pourluy Comparu a lassignâon. aluy donnéé lonzi.e decemois par du breüil huissier encecon.el escheante a ce jour et soit signiffié pour en venir a lundy prochain heure de Con.el attendu le temps des vaccances et led deffaillant Condamne aux depens du present deffault ·/·

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Perrine DANDONNEAU veuue de deffunct Jean des Roziers dutremble dem.te a Champlain, faisant tant po.r elle que po.r ses freres et sœurs Intiméé comparante par M.e florent delaCetiere no.re enla preuosté de

cetteuille, alencontre de Jacques Brisset, Pierre mercerreau et Pierre Molin habitant dud lieu de Champlain apelans de sentence rendue enla jurisdiction des trois riuieres Le quatri.e octobre dernier deffaillans faulte d'estre par Eux ou procureurs pour Eux Comparus a lassignâon. a Eux donnéé au dom.le par Eux Esleu en cette ville enla maison de lhuissier Prieur par du breüil huissier Ence Conseil lonzi.e du present mois Escheante a ce jour et soit Signiffié et lesd deffaillans Condamnez aux depens du present deffault ./.

BEAUHABNOIS

DEFFAULT a Joseph COUTURE marguillier en charge dela parroisse de st Joseph enla coste de Lauzon comparant par M.e florent delacetiere no.re en la preuoste de cetteuille aleneontre d'Estienne Charest tanneur deffaillant faulte d'estre Comparu a lassignâon. aluy donnee par dubreüil huissier ence Conseil le dixi.e de ce mois Escheante a ce jor et soit Signiffié et led deffaillant Condamné aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

Du lundy vingt septi.e auril mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Mons.r lIntendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, deMonseignat, hazeur, DelaColombiere et delaChenaye Con.ers

(ENTRE Catherine GUILLET femme authoriséé de Sebastien Prouencher habitant du cap dela Magd.ne demanderesse en Explication d'arrest rendu ence Con.el le trenti.e Juin dernier Presente en personne d'vne part (ET Nicolas PERROT habitant dela Riuiere de Becancourt defend.r aussy present en personne D'autre part Lesd parties Comparantes de Commun accord sans assignâon. apres q.e par la demanderesse a este dit que par led arrest qui adjuge aud defend.r vne habitâon. mentionnéé en Iceluy, n'ayant este parlé en aucune maniere qu'elle feroit la recolte des grains

quelle auoit Semez Sur la moitié dIcelle du Consentement dud defend^r et de sa femme Led deffend^r se Seroit emparé desd grains sans les luy voulloir rendre pourquoy Elle demande ql Soit Condamne a luy rendre La moitié des grains ql a recueillis sur lad^te habitâon. dont il a Semé lautre moitié et aux depens et que par led deffend^r a este Conuenu que lad^te demanderesse a Semé la moitié delad^te habitâon. Parties ouyes Ensemble M^e francois Aubert delaChenaye Con^er faisant fonction de procureur general du Roy et veu led arrest LE CONSEIL en Expliquant Iceluy a Condamné et Condamne Led defend^r a rendre et restituer alad^te demanderesse la moitié des grains ql a receüillis sur lad^te habitâon. et aux depens dud arrest et de ceux ql Conuiendra f^r dans la Suitte ⁄.

BEAUHARNOIS

Monsr de Monseignat sest retire a cause ql. a nomme sur les fontz du baptesme vn des enfans duds^r duplessis

VEU LA REQUESTE presentéé enceCon^el par Georges Renard Duplessis seigneur dela terre fief et seigneurie dela coste de Lauzon, tendante pour les raisons y Contenues a estre reçeu en la Cause quy est pendante enced con^el Entre Estienne Charret marchand tanneur dem^t en lad^te coste de lauzon d'vne part et les Curé et marguilliers de l'Eglise paroissialle de s^t Joseph enlad^te coste dautre part, et ace q^l fut ordonné que led Charrest luy donneroit communication de ses tittres si aucuns il a et de larrest Interuenu sur sa req^te le 23e mars dernier auecq les responses desd Curé et marguilliers de lad^te Eglise et que les choses soient remises au premier estat qu'elles Estoient auant Led arrest ainsy ql Estoit vsité conformement aux ordres de sa Majesté et aux reglemens de ce Con^el Jusques a ceql en eut esté autrement ordonné Ouy M^e francois Aubert delaChenaye con^er faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit Sur les fins delad^te req^te ordonne qu'elle sera Communiquéé a Toutes les parties et au surplus les a appointéés a escrire et produire dans les delais ord^res pour au Rapport de M^e

Mr hazour

francois hazeur con^er Leur estre faict droit ainsy que de raison ⁄.

BEAUHARNOIS

Monsr de Monseignr Est rentre.

SUR LA REQte presentee enceConel par Jacques Pinguet de Vaucour bourgeois de cetteuille au nom et Comme procureur et Tuteur des enfans majeur et mineurs de deffunctz Jacques Gaudry et Anne Poirier sa veuue au jour de son decedz femme en secondes nopces dIgnace bonhomt beaupré habitant de la coste sainct michel,tendante pour les raisons y Contenues a ce ql luy fut permis de fr assigner Led beaupré por representer la procedure ql a faict fr contre luy et en ce faisant veoir dire ql demeurera deschargé de la Condamnation des depens ez quelz il a esté Condamné aud nom et encores por Se veoir Condemner a rendre Compte au suppliant des biens de la Comté d'entre luy et ladte deffuncte Poirier ne tenant compte de ce fr quoyql ait este desia somme deux fois de le fr. LE CONSEIL sans auoir Esgard aux nullitez proposéés par led Vaucour Contre Ladte procedure ordonne que Larrest qui a este rendu Entre luy et led beaupré le seizie mars dernier sera Executé selon sa forme et teneur ⁄.

BEAUHARNOIS

SUR ce qui a esté remonstré par Me francois aubert delaChenaye coner faisant fonction de procureur general du Roy, que pour obuier ace quy a este Toleré Jusques a aujourd'huy, Que les huissiers quy seruoient de procureurs aux parties, ayent exploité a leur requeste enla mesme affaire, ce qui est vne nullité dans les procedures, Que d'ailleurs il a appris que les notaires qui sont huissiers exploitent et trauaillent en execuôn. des Actes qlz ont passé Comme notaires, Que mesme quelques vns des greffiers et des commis aux greffes de ce pais, seruent aussy de procureurs et greffiers dans les mesmes Causes et pardeuant les Juges dont ilz sont greffiers, ce qui rend Tout ce qui est faict par lesd notes comme huissiers en Execution des Actes et Contractz qlz ont passez et par lesd greffiers comme procureurs nul et ne peult subsister Lesd charges estant incompatibles, Lesd huissiers n'ayans esté reçeus nores q. a Condition de ne point exploiter en Consequence des actes qlz auront passé comme notaires comme il a toujours este pratiqué Jusques ace ql y a deux ou trois ans que cet abus Com-

mence A quoy estant necessaire de pourueoir Il Requiert q[l] Soit faict deffenses a lauenir aux huissiers dexploiter enla mesme Cause, en faueur des parties pour lesquelles ilz auront occupé co[e] procureurs apeine de nullité et de deux Cent liures d'amande et des depens dommages et Interestz des parties. Qu'il soit pareillem[t] faict deffenses aux notaires qui sont huissiers d'exploiter a lauenir et f[r] aucune fonction d'huissier en execution des actes qlz auront passez comme no[res] soubz les mesmes Peines, et ausd greffiers et commis aux greffes de seruir de procureurs et greffiers enla mesme Cause et ordonné que le reglement qui interuiendra sera Executé par prouision Jusques aceql en so[it] faict vn plus amble LE CONSEIL faisant droit sur lesd remonstrance et requisitoire, Ordonne que les Exploictz faictz Jusques a present par les huissiers qui ont Seruy de procureurs a Ceux pour lesquelz ilz ont exploité et dont il ny a Eu de plainte, Subsisteront, Leur faict Tres Expresses Inhibitions et deffenses d'exploiter a lauenir ala req[te] deceux pour lesquelz ilz auront occupé co[e] procureurs apeine de nullité de deux Cent liures damande et des depens dommages et Interestz des parties, faict pareillement deffenses aux notaires qui sont huissiers soubz les mesmes peines d'exploiter ny faire aucune fonction d'huissier en execution des Actes qu'ilz ont passez et qu'ilz passeront a lauenir comme notaires et ausd greffiers et Commis greffiers de seruir de procureurs et greffiers en la mesme Cause Soubz lesd peines et ordonne en oultre que le present reglement Sera Executé par prouision Jusques ace ql en ait esté faict vn plus ample et q. a cet effet Il sera Leu publié et affiché Incessamment aux lieux ord[res] de cetteuille de Quebecq, de celles de Montreal et trois riuieres ez Jurisdictions desquelles villes Il sera aussy Incessamment enuoyé ala diligence dud procureur general quy sera tenu dans Certiffier La Cour faict a Quebecq au Conseil souuerain le lundy vingt Septi[e] Jour dauril mil sept cent cinq ⁄.

R L CHARTIER. — BEAUHARNOIS

DELOTBINIERE — DUPONT

F. HAZEUR — DEMONSEIGNAT

HUBERT

Monsr aubert sest retire a cause de lad Instance ql a aueq led sr de Bonauenture

Veu La requeste presentée a Mr Nicolas Dupont de neuuille Doyen des conrs comre en cette partie, par Guillaume Gaillard marchand en cetteuille au nom et comme procureur des sieurs Interessez au bail de M Jean Oudiette cydeuant fermier general du domaine d'occident tendante pour les raisons y Contenues aceql plust audsr Dupont de Declarer forclos de produire Nicolas Pinault aussy marchand en cettedte ville au nom et cor procureur des sieur et Dame de Bonauenture Tuteurs et curateurs des enfans mineurs de feu Jean francois Bourdon escuier sr dombourg faulte dauoir parluy satisfaict a certain arrest du seizie mars dernier, autre Requeste pntéé audsr DuPont par Led Pinault aud nom tendante por les causes y Contenues aceql fut differé au Jugement de lInstance Jusques a larriuéé en ce pais deladte Dame de Bonauenture, Lesd Reqtes referéés au Conel par Led sr Dupont, arrest rendu sur Icelles le vingtie du present mois portant ql seroit faict Inuentaire des papiers du greffe dela preuosté decettedte ville pour estre mis ez mains d'vne personne quy sera nommee acet effet et que cependant il seroit declaré aud Pinault aud nom par led Commis aud greffe dela preuosté les pieces quy sont aud greffe et dont il a besoin pour la justifficaôn. du Compte parluy produit pour en venir Les parties prestes acejor heure de Conel La Signiffication dud arrest faicte le vingt vnie deced mois aud Pinault aud nom aueeq Commandemt dobeir au Contenu en Iceluy par oger huissier autre reqte cejourdhuy presentee au conel parled Pinaut aud nom tendante aceque veu Ses pieces et raisons Il plut a la cour prononcer sur Icelles si la depense a este bien ou mal apropos faicte pour ensuitte estre par les parties Executé cequy aura este ordonné et Ledsr Du Pont ayant demandé a estre decharge du rapport de ladte affaire pour de fortes raisons ql a Le Conseil ouy Mr francois hazeur Conr faisant fonction de procureur General du Roy a Declaré et declare Led Pinault aud nom forclos de produire et ordonne ql sera passé oultre a L'ordre de distribution des deniers prouenus de la vente de partie demplacemt et maison appartenans a la succession du feu sr Dautray par Mr Charles deMonseignat conr que Le Conel nomme au

M Demonseignat. lieu et place dudsr du Pont et a Condamné Led Pinault aud nom aux depens

BEAUHARNOIS

(ENTRE Nicolas PINAULT marchand en cette ville au nom et coe procureur des sieur et dame de Bonauenture Tuteurs et Curateurs des Enfans mineurs du feu sr Dombourg demandr en reqte parluy presentee auconel present en personne d'vne part

ET Me francois MATHIEU MARTIN DELINO Coner enceconel defendr comparant par hubert premier huissier enceConel Dautre part, Lecture faicte deladte reqte tendante pour les raisons y Contenües aceql fut surcis au partage demandé par led sieur defendr Jusques a larriuéé des nauires ou ordonné que pour l'Interrest desd mineurs Il sera faict assemblee de leurs parens et amis pardeuant tel des Messieurs ql plairoit commettre por deliberer et donner leurs auis sur le choix quil feroit sur le partage et option que ledsr defendr luy en refere, Dautre reqte presentéé parledsr delino le vingtie de ce mois, de larrest rendu enfin d'icelle et dela Signiffication du tout aud demandr par Cougnet huissier le vingt deuxie de ced mois et ouy Lesd Comparans Ensemble Me francois hazeur Coner faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne q. ala diligence dud demandr aud nom Il sera faicte lundy prochain assemblee des parens et amis desd mineurs dombourg pardeuant Me Charles de Monseignat coner ace commis pour scauoir sil sen tiendra au partage faict par ledsr defendr auquel cas il aura le choix de prendre quelle part il voudra, ou s'il fera fr partage nouueau auquel cas Ledsr defendr aura Le Choix et option

BEAUHARNOIS

Monsr aubert est rentre (ENTRE Simon et Marin COURTOIS habitans de la parroisse de Charlesbourg apelans de sentence rendue En la preuosté de cette ville le vingt neufie Januier dernier comparans par Led Simon d'vne part

Et Joseph Collé habitant de s[t] Romain au nom et Co[e] ayant Espousé Marguerite courtois Intimé present en personne dautre part. Parties ouyes Lecture faicte deladt[te] Sentence et oüy aussy M[e] francois aubert delachenaye con[er] faisant fonction de procureur general du Roy Le Conseil ordonne que ladt[te] Sentence et les pieces sur lesquelles Ladt[te] Sentence est Interuenüe [M. delobniere] seront mises ez mains de M[e] René Louis chartier delotbiniere i[er] con[er] pour ason rapport estre faict droit ainsy que de raison ⁄.

Beauharnois

(Entre Pierre Normandin sauuage marchand En cette ville apelant de sentence rendüe enla preuosté dicelle le deuxi[e] mars dernier present en personne d'vne part ⁄.

M[e] francois hazeur con[er] enceConseil Intimé aussy present en personne dautre part

(Et Charles et francois Bissot freres aussy Intimez comparans par l'huissier Cougnet Encors dautre part Parties ouyes Lecture faicte deladt[te] Sentence parlaquelle il est ordonné que leds[r] hazeur sera payé par preference a Tous autres Creanciers dud charles bissot de la somme de deux Cent dix huict liures neuf solz et de cinq pieges declarez par Le billet de Claude Pauperet marchand En cettedt[te] ville qui Sera tenu den vuider ses mains En celles duds[r] hazeur et ence faisant Iceluy Pauperet valablem[t] decharge et Led charles bissot Condamné aux depens de toutes les pour-Suittes faictes Contre luy lesquelz seront prealablement pris sur ladt[te] so[e] sauf auds[r] Delino, aussy con[er] encecon[el] ou lapellant et au s[r] Chambalon Leur recours sur les autres biens dud Charles Bissot oüy aussy Leds[r] hazeur quy a declaré ql a donné terme ausd bissotz et autres associez po[r] la traitte de mingan Jusques au mois de Juillet prochain pour le payem[t] deceqlz luy doiuent par obligation qlz luy en ont passée le vingt septi[e] Septembre dernier pardeuant chambalon no[re] et qu'ainsy Il croit n'estre pas en droit de leur rien demander Jusques aud temps pourquoy Il se desiste du priuilege quy luy est accordé parladt[te] Sentence sans que cela puisse preiudicier a

ses creances et priuileges particuliers ql a contre la societé dud mingan et ceux quy la composent et q! reserue en temps et lieu oüy Encores M.e francois aübert delaChenaye Con.er faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL a mis et met Lapel et ce dont est apelé au neant et faisant droit declare la saisie faicte parled apelant Entre les mains dud Pauperet bonne et vallable et ordonne ql vuidera ses mains deceql doit aud charles Bissot en celles dud apelant quoy faisant il en sera et demeurera bien et vallablement deschargé et Led Charles Bissot Condamné aux depens a Taxer par M.e francois Mathieu Martin delino con.er a ce Commis ⁄.

M. delino

BEAUHARNOIS

(ENTRE Joseph RANCOUR au nom et Comme ayant espousé deffuncte Marie Parent veuue de deffunct Dauid Corbin apelant de Sentence rendue Enla preuosté de cette ville le huicti.e mars dernier.present en personne d'vne part.

ET Jacques PARENT habitant a beauport au nom et co.e Tuteur des Enfans mineurs desd deffunctz corbin et parent sa femme et fabien Badeau au nom et Comme ayant Espousé Marie anne Corbin vne desd mineurs Intimez aussy presens en personne dautre part. Parties ouyes LE CONSEIL a Icelles appointéés a escrire et produire dans les delais de Lord.ce pour au Rapport de M.e Augustin Rouer devilleray con.er Leur estre faict droit ainsy que de raison ⁄.

M de villeray

BEAUHARNOIS

Messieurs de Lotbiniere Dupont, hazeur et Aubert se sont retirez

SUR LA REQUESTE cejourd'huy presentéé au Con.el par Anthoine Trottier desRuisseaux marchand a Batiscan tendante pour les raisons y Contenües et veu les comptes factures et autres pieces y Jointes a estre Reçeu opposant a lexecution d'arrest deceCon.el du 19.e Januier dernier et a estre remis en pareil estat ql estoit auant Iceluy et ql luy fut permis de f.r approcher Les sieurs marquis delagrois Courtemanche

et Martel en société por plaider sur les fins deladte Reqte et veoir ordonner qls Seront solidairemt Condamnez luy payer la some de onze mil cent soixante et dix huict liures quatorze solz onze deniers et aux interestz dIcelle du jour de la demande et ql Sera priuilegié ou du moins Colloqué sur les biens deladte société. Le Conseil veu led arrest a deboutté et deboutte Led desruisseaux des fins de sa reqte et ordonne que Led arrest sera Executé selon sa forme et teneur ./.

Beauharnois

(Entre Charles Dalogny Marquis delagrois capitaine d'vne Compagnie des trouppes du détachement de la Marine Entretenues En ce pais et majoı d'icelles au nom et Comme ayant Espousé dame Geneuiefue Maccart cydeuant veuue du sr francois Prouost gouuerneur pour le Roy aux trois riuieres demandr en reqte par luy presentéé en ce Conel le vingtie de ce mois comparant par Pierre huguet praticien porteur deladte reqte dvne part

(Et René hubert premier huissier et Commis au greffe de ce Conseil defendr present en personne dautre part apres que par Led demandr comparant comme dit est a este Conclud aux fins de sa reqte a ce que Led deffendr fut condamné et par Corps luy rendre et mettre ez mains dix pieces descriptures quy se trouuent de manque dans la production ql a faicte aud greffe contre le sr deCourtemanche et dont il a faict Laueu dans larrest quy a este rendu le Dix neufie Januier dernier et que parled deffendr a este dit que ledsr demandr ny ses procureurs n'ont jamais rien produit aud greffe, ql ne luy a Jamais verifié aucun Inuentaire et ne luy en a point donne d'acte que Mr Joseph delaColombiere coner rapporteur entre les mains duquel il dit les auoir mis ne les a point veües et que s'il est faict mention de quelques vnes desd pieces dans led arrest c'est qu'elles ont este trouuees dans la production dudsr de Courtemanche pourquoy nen estant chargé en aucune maniere il conclud a estre renuoyé des fins delad reqte auecq depens Parties ouyes Lecture faicte deladte reqte Le Conseil a renuoyé et renuoye Led deffendr de la demande aluy faicte parled demandr

Lequel il Condamne aux depens sauf son recours Contre quy il auisera bon estre ./.

BEAUHARNOIS

Ces messieurs sont rentrez.

SUR ce quy a este representé par Me francois Aubert delachenaye faisant fonction de procureur general du Roy ql est temps de donner vaccances pour donner la liberté aux habitans dece pais de trauailler aux Semences LE CONSEIL a donné vaccances jusques au premier lundy d'apres la st Jean baptiste prochaine.

BEAUHARNOIS

Dud jour vingt septie auril 1705 de releuee

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMt ASSEMBLÉ ou estoient Monsr lIntendant, Messieurs de Monseignat et delaColombiere coners Les autres estans recusez

VEU LA REQte presentée au Conel par augustin Legardeur escuier sr de Courtemanche capitaine d'vne Compagnie des trouppes du detachement dela Marine Entretenües ence pais Le vingt Troisie mars dernier tendante aceql fut ordonné que Me francois hazeur concr ence Conel resteroit pour nommé pour receuoir les deniers tant dela vente des marchandises faicte a Montreal ala reqte de Charles Dalogny marquis delagrois aussy Capitaine d'vne Compagnie desd trouppes et major d'icelles au nom et Comme ayant espousé dame Geneuiefue maccart veuue du feu sr francois Prouost viuant gouuerneur pour le Roy aux trois riuieres que Ceux qui prouiendront du recouuremt des debtes que ledsr marquis delagrois aud nom est tenu de fr et encores ceux ql pouroit deuoir par la perte qui se trouuera auoir este faicte par ladte vente sur lesdtes marchandises et q. attendu que ledsr marquis delagrois aud nom n'a tenu Compte de nommer de sa part vne personne pour Regler les Comptes dela societé qui estoit Entre Eux et pour estimer la perte qui a esté faicte aladte societé par la vente desd marchandises Il en soit nommé vne d'office qui Auecq Me francois Aubert

delaChenaye aussy Con^r ence con^el et led s^r Guillaume Gaillard controlleur general de la ferme du Roy po^r la Compagnie dela Colonie dece pais y Trauaille Incessamment et que pour Euiter le retardement que led s^r marquis delagrois aud nom pourcit apporter au recouurem^t des debtes delad^te société qui deperissent Toujours de plus en plus depuis les injustes saisies par luy faictes Il soit ordonné ql dennera connoissance au procureur duds^r deCourtemanche a Montreal de huictaine en huictaine des diligences ql fera contre lesd debiteurs pour faire raison dela perte qui se pourra trouuer sur Icelles, arrest rendu sur Icelle led Jour vingtroisi^e mars dernier portant qu'elle seroit Communiquéé auds^r marquis delagrois aud nom pour y respondre dans les delais ord^res Signiffication desd^tes requeste et arrest faicte auds^r marquis delagrois aud nom par Marandeau huissier le vingtsixi^e dud mois de mars, autre arrest rendu ence Con^el Le vingti^e dece mois portant ql seroit surcis a f^r droit sur les fins delad^te req^te jusques ace jour pendant Lequel temps pouroit Leds^r marquis delagrois aud nom repondre si bon luy sembloit sur le Contenu en Icelle signiffic^aon. dud arrest faicte auds^r marquis delagrois aud nom par dubreüil huissier ence Con^el le vingt deuxi^e dece mois, vn escript signiffié cejourdhuy sur les dix heures du matin alareq^te duds^r marquis delagrois aud nom auds^r de Courtemanche par Oger huissier par lequel il paroist que leds^r marquis delagrois aud nom Consent que leds^r hazeur Soit nommé pour garder les deniers, ql nomme de sa part pour regler Les Comptes delad^te société Me Louis Chambalon no^re enla preuosté de cetteuille et pour Estimer la perte desd marchandises Jean Soumande marchand a Montreal, qu'il Consent aussy que lesds^r de Courtemanche et Raimond Martel marchand leur associe choisissent pour leur arbitre commun ou leds^r aubert ou leds^r Gaillard pour lexamen desd Comptes et qlz nomment tel marchand qlz voudront a Montreal pour estimer la perte desd marchandises sans que lesd declar^aon. Consentement et nomination d'arbitres portees aud escript puissent nuire ny prejudicier ala protestation ql a faicte de se pourueoir contre les autres Condamnations portees contre luy par arrest rendu ence Con^el le dixneufi^e Janiuer dernier

Le Conseil ordonne que Ledsr hazeur dont Les parties sont Conuenues demeurera nommé pour receuoir Les deniers dela vente taicte a Montreal des marchandises deladte societé, et de tous les autres quy luy appartiendront tant pour le recouurement des debtes q. autrement, Que lesd Comptes seront Reglez aussy parlesd srs aubert, chambalon, et Gaillard nommez parlesd parties, et La perte arriuéé ausd marchandises Estiméé par Led soumande nommé parled sr marquis delagrois aud nom auecq lesd Sieurs aubert et Gaillard ou telz autres que voudront nommer lesd sr. de Courtemanche et Martel ./.

Beauharnois

Du Mercredy vingt neufie Jour dud mois dauril de releuéé

Le Conel Extraordinairemt assemblé ou estoient Monsieur lIntendant et Messieurs deMonseignat et delaColombiere concrs Les autres estans recusez.

Sur la Requeste presentéé cejourdhuy au Conel par Nicolas Dameau escuyer sieur de müy Capitaine d'vne Compagnie des trouppes du detachement dela Marine entretenües par sa Majesté ence pais Contenante ql a appris que par arrest rendu Entre Les sieurs marquis delagrois au nom ql procede et le sr deCourtemanche le 27e dece mois il auroit este ordonné que les deniers dont il est Chargé comme procureur dud sr marquis delagrois prouenans dela vente des marchandises saisies sur led sr de Courtemanche et Raimond martel marchand seroient deliurez et mis ez mains de Me francois hazeur Coner ence Conel pour en estre le gardien et coe il pourait auoir dela difficulté a leur deliurance en lexecution dud arrest a cause des saisies et arrestz qui ont este faictes Entre ses mains ala reqte des nommez Bon, Desruisseaux et Perthuis dont il n'a este donne aucune Connoissance et pour Euiter la difficulte ql auroit lieu de former sur lexecuôn. dud arrest, Il Requiert ql soit ordonné que lorsql aura remis Lesd deniers ez mains dudsr hazeur il en soit bien et vallablemt deschargé desd saisies et arrestz qui subsisteront ez mains dud sr hazeur Jusques aceql ait esté prononcé sur la validite ou Inualidité d'icelles Le Conseil

faisant droit sur Les fins deladte reqte ordonne q. apres que Led sr de müy aura En Execution dud arrest mis ez mains dud sr hazeur Lesd deniers Il sera et demeurera bien et vallablement descharge des saisies et arrestz faictz entre ses mains par lesd Bon, Desruisseaux et Perthuis Lesquelles saisies subsisteront cependant ez mains dud sr hazeur Jusques aceq. autrement en ait esté ordonné ./.

Beauharnois

Du Mardy Trentie et dernier Jour de Juin 1705

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs De Lotbiniere, Du Pont, Delino, et deMonseignat coners et D'auteuil procureur general du Roy.

Sur la Requeste presentée au Conel par Louise de Mousseaux veuue de deffunct Pierre Pellerin St amand viuant bourgeois de cetteuille de Quebecq tendante pour les raisons y Contenües aceql luy fut permis de fr assigner en cette ville Jean Jacques LeBé marchand a Montreal au domlle de Me Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de Sillery pour se veoir condamner et par corps luy rendre Compte du Contenu en Certain premier Inuentaire par luy faict auecq Louis Leurard sergent de la garnison du Chasteau de cette dte ville et a luy payer la soe de trois mil neuf Cent quatreuingt dix liures quatre solz deux deniers quy luy revient pour Sa moitié de celle de sept mil neuf Cent quatreuingt liures huict solz quatre deniers qui reste du Contenu aud inuentaire deduction faicte dela soe de cinq mil quatre Cent quatreuingt douze liures Trois solz huict deniers aquoy il faict monter les debtes passsiues deladte comtte et de Celle de quinze Cent liures pour son preciput et a luy representer les quittances en bonne forme de l'acquitement desd debtes passiues, sinon et a faulte de ce de luy payer moitie montant a la somme de deux mil sept Cent quarante six liures seize solz dix deniers et aux Interestz et depens aux offres quelle faict de Rembourser aud LeBé les frais ql aura legitimement deboursez pour lenterremt et prieres dites pour le repos de lame de la deffuncte femme dud LeBé sans preiudice a elle de se pourueoir contre luy aucas

qu'elle decouure quelque recelé par la suitte par luy faict Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL attendu que les voix se sont trouuéés partagéés Egallem[t] a Surcis a faire droit sur les fins delad[te] Requeste Jusques aceql y ait plus grand nombre de Juges.

R L CHARTIER

DELOTBINIERE

SUR LA REQUESTE pntee. au Con[el] par Joseph Guyon des prez dem[t] a Montreal tendante pour les raisons y Contenües a estre reçeu opposant a lexecution de Certain arrest du vingti[e] auril dernier contre luy obtenu par francois Brissonnet aussy demeurant aud Montreal offrant de refonder les depens des deffaultz contre luy obtenus les seize mars et vingti[e] dud mois dauril, et en ce faisant aceql luy fut permis de f[r] approcher au con[el] Led Brissonnet pour proceder sur lapel par luy Interjetté ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL ayant esgard aceque les assignâons. donnees aud desprez se sont trouuees eschues dans la fonte des glaces et aceq. lecheance du temps prescript pour estre receu opposant est tombé dans les vaccances quy ne sont finies que ce jour, a Receu et recoit Led desprez opposant a lexecution dud arrest du vingti[e] dudmois d'auril dernier en refondant aud Brissonnet les depens parluy faictz ⁄.

R L CHARTIER

DELOTBINIERE

Monsieur de Lino s'est retire po[r] estre adjudicataire, et depositaire des deniers quy font la Contestaon.

SUR LA REQUESTE presentéé au Con[el] par Nicolas Pinault marchand En cetteuille au nom et Comme procureur de Pierre Simon Denis Escuier s[r] de Bonauenture Lieutenant du Roy au gouuernement de lacadie et de dame Jeanne Janniere son espouse auparauant veuve de deffunct Jean francois Bourdon es[er] sieur dombourg Tuteurs des Enfans mineurs dud deffunct s[r] dombourg et delad[te]

dame de Bonauenture tendante pour les raisons y Contenües a estre remis En tel et pareil estat ql estoit auant certain arrest rendu ence Conseil le vingt septie auril dernier au proffit de Guillaume Gaillard aussy marchand En cettedte ville au nom et coe fondé de procuration des sieurs anciens fermiers de ce pais au bail de Me Jean Oudiette et luy accorder sur ce Les lettres necessaires Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a donné Acte aud Pinault aud nom de la presentâon deladte reqte et a surcis a faire droit sur les fins dicelle Jusques aceql y ait plus grand nombre de Juges ./.

R L CHARTIER

DELOTBINIERE

Du lundy Sixie Jour de Juillet mil Sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs DeLotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat et deVilleray coners et Dauteüil procureur general du Roy

(ENTRE Nicolas PERROT habitant de Becancour apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction des trois riuieres le troisie Juin dernier present en personne d'vne part

Daniel NORMANDIN nore enladte jurisdiction Intimé aussy present en personne dautre part

(ET Catherine GUILLET femme de Sebastien Prouencher habitant du cap de la magdeleine de luy authorisée assignéé ace jour alareqte dud apelant en vertu d'ordonnance du douze dud mois de Juin aussy presente en personne encores dautre part Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy Lecture faicte deladte Sentence dont est apel, parlaquelle lesd apelant et Intimé sont renuoyez hors de Cour et de proces et Enjoint aud Intimé de faire signer par les tesmoins Les actes ql passera doresnauant coe nore sitost qlz auront esté Expediez comme il est requis par les ordonnances a peine d'Interdiction les depens compensez fors Ceux deladte Sentence sil Conuient la leuer, Dela Reqte dapel de Lordonnance quy est enfin

d'icelle et des Exploitz donnez en Consequence aud Intimé et alad^{te} Guillet, D'un arrest rendu enceCon^{el} le trenti^{e} Juin de l'annéé derniere entre Led apelant et lad^{te} Guillet parlequel du Consentement des procureurs des parties Il est ordonné que led apelant et Sa femme Jouiront d'vne habitation quy appartenoit au deffunct francois Perrot leur filz co^{e} de chose aEux appartenante et lad^{te} Guillet des meubles dela Com^{tte} quy a este Entre led deffunct Perrot filz et deffuncte Marie Louise macé sa femme fille delad^{te} Guillet les depens compensez, D'autre arrest rendu Entre Lad^{te} Guillet et led apelant le vingt septi^{e} auril aussy dernier, par Lequel apres que led apelant a demeuré daccord que lad^{te} Guillet afaict semer la moitié delad^{te} habitâon. Le Conseil en expliquant son arrest dud jo^{r} trenti^{e} Juin de lannee derniere Condamne Led apelant de rendre alad^{te} Guillet la moitié des grains ql a receüillis Sur Icelle et aux depens dud arrest et de ceux qu'il conuiendra faire dans la Suitte Lecture aussy faicte des procedures et Contraintes quy ont esté faictes alencontre dud apelant en Execution desd arrestz Le Conseil a mis et met Lapel et ce dont est apelé au neant Emendant et Corrigeant ordonne que led Intimé Sera mandé En la Chambre pour estre blasmé des maluersations q^{l} a faictes au Contract de Mariage dentre lesd deffunctz perrot filz et sa femme, l'Interdit pendant vn mois des fonctions de son office de no^{re} auecq deffenses aluy de rescidiuer soubz peine d'interdiction et si la Condamné aux depens enuers Led apelant et au surplus ordonne que lesd arrestz des trenti^{e} Juin de lannéé derniere et vingt Sept auril dela presente annee Seront Executez selon leur forme et teneur et ence faisant que les meubles Contenus en l'Inuentaire quy a este faict apres Le decedz desd perrot filz et De sa femme et en vn memoire representé parlad^{te} Guillet des articles duquel led apelant est Conuenu seront estimez auecq la moitié delad^{te} Recolte ala reserue dun aulne et demie de Mazamet, par les sieurs de Courual et de longual habitans desd trois riuieres que le Con^{el} nomme d'office pour obuier aux frais, Lesquelz seront tenus auant lad^{te} Estimâon. de prester serment deuant le lieutenant general enlad^{te} Jurisdiction des Trois riuieres quy en cas de leur absence ou maladie en pourra nommer dautres et que

faulte parled apelant de rendre ou payer ce quy luy reste desd meubles et la moitié delad^{te} recolte Il sera permis alad^{te} Guillet de se pourueoir par nouuelle Execution sur lesd meubles ou autres dud apellant, ou par nouuelle saisie reelle sur lad^{te} habitation et en oultre condamne Led apelant aux depens de la presente Instance enuers Lad^{te} Guillet a Taxer par M^{e} francois Mathieu Martin delino con^{er} ace Commis dans lesquelz n'entreront les depens du decret encommencé, et Led normandin Intimé ayant este mandé Est Entré en la chambre ou il a esté reprimandé des faultes parluy faictes dans led Contract de Mariage auecq deffenses de rescidiuer soubz peine dInterdiction ⁄.

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE.

Mr. devilleray sest retire a cause de lalliance quy est Entre luy et led marandeau

(ENTRE Jean BOUTIN nauigateur en cetteuille apalant de sentence rendüe enla preuosté d'icelle le dix huicti^{e} auril dernier comparant par sa femme dvne part

Francoise PELTIER veuue de feu Sebastien lienard durbois Intiméé presente en personne dautre part

ET Jean Baptiste MARANDEAU demand^{r} en interuention comparant par Pierre huguet praticien porteur de sa procuration Encores dautre part. Parties ouyes Ensemble le Procureur general du Roy LE CONSEIL a reçeu Led Marandeau partie Interuenante et auant faire droit ordonne ql Comparoistra en personne attendu que son procureur a dit qu'il ne scait que ce quy est porté en La req^{te} ql presente

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

M^{r} devilleray Est rentre

(ENTRE Anthoinette LAMOUREUX veuue de deffunct Marin nourice apelante de sentence dela preuosté de cette ville endatte du vingthuict auril dernier comparante par Pierre filleul porteur de son pouuoir endatte du quatri^{e} dece mois d'vne part

Et francois Brissonnet Perruquier a Montreal Intimé comparant par oger huissier porteur de son pouuoir en datte du huicti^e may aussy dernier, Ouy lesd Comparans et apres que led oger a demandé delay Jusques aceque Led Brissonnet quy ne luy a laissé aucuns papiers fut de retour en Cette ville Le Conseil sans auoir Esgard aud pouuoir a donné deffault alad^te apelante alencontre dud intimé et soit Signiffie et si a condamne Led Intimé aux depens du present deffault.

R L Chartier.

deLotbiniere

(Entre Joseph Parent Taillandier demeurant a Montreal comparant par Nicolas Perrot porteur de sa procurâon. dvne part

Et michel Cheuallier habitant de Beauport present en personne Dautre Part Le Conseil a Remis Les Parties a lundy prochain heure daudiance auquel Jour Elles seront tenues de Comparoir sans autre assignâon. ny signifficâon.

R L Chartier.

deLotbiniere

Deffault a Jean Soumande Marchand a Montreal faisant pour Maistre francois hazeur Con^er ence con^el Intimé et anticipant comparant par Pierre normandin marchand encette ville alencontre de Michel Messier sieur de s^t michel apelant de sentence rendue en la jurisdiction royalle dud montreal le vingt Troisi^e Juillet 1704 deffaillant faulte d'estre Comparu ou procureur po^r luy a lassignâon. aluy donnéé par Cabazié huissier aud Montreal le huicti^e may dernier escheante ace jo^r et soit signiffie et led deffaillant condamné aux depens du present deffault ./.

R L Chartier.

deLotbiniere

Deffault a alexandre Turpin dem[t] alachine enlisle de Montreal apelant de sentence rendue enla jurisdiction royalle dud montreal le vingt deuxi[e] aoust dernier comparant par Nicolas perrot son procureur alencontre de Charles deCouagne marchand aud Montreal Intimé deffaillant faulte d'estre Comparu ny procureur po[r] luy a lassignâon. aluy donnee par lepallieur huissier enceecon[el] le vingt septi[e] mars dernier Escheante ace jour, et Soit signiffié et led deffaillant condamné aux depens du present deffault ⁄.

R L Chartier.

deLotbiniere

Du lundy Treizi[e] Juillet mil sept Cent cinq

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs deLotbiniere, Du Pont, Delino, deMonseignat et devilleray con[er] et Dauteuil procureur general du Roy ⁄.

(Entre Michel Cheuallier charpentier et habitant dem[t] a Beauport apelant de sentences rendües enla preuosté de cetteuille les vingt quatre auril et cinq may derniers present en personne d'vne part

Et Nicolas Perrot habitant de Becancourt au nom et Co[e] fondé de procuration de Joseph parant taillandier a Montreal passee pardeuant le Pallieur no[re] le trenti[e] mars dernier Intimé aussy present en personne dautre part Lesdites parties comparantes sans assignâon. en Consequence de remise faicte lundy dernier et Icelles ouyes Ensemble Le procureur general du Roy Lecture faicte desd sentences par lvne desquelles led apelant est Condamné payer aud Intimé la so[e] de cinquante liures mentionnee en vn billet du dix septi[e] Juillet 1703 et aux depens et par lautre deboutté de son opposition a lexecuôn. delad[te] sentence laquelle Sera Executee selon sa forme et teneur Encores auecq depens, Des Significations desd sentences dud billet, de lacte dapel desd[tes] Sentences du 25[e] dud mois de may dernier, des moyens d'apel dud apelant signiffiez aud Intime le deuxi[e] dece mois, de la vente Cession et Transport faictz Pardeuant Genaple no[re]

enlad^{te} preuosté de cette ville le 23e septembre 1698 parled Parent au proffit dud apelant dvn sixi^{e} quy luy reuient en la succession de son deffunct pere pour et moyennant la so^{e} de sept Cent cinquante liures payable En quatre payemens, d'autre cession et Transport faictz a Jean Sebille marchand en cette ville de la so^{e} de cinq cent cinquante quatre liures dix solz par Magdeleine Marette femme et procuratrice dud parent pardeuant Chambalon aussy no^{re} enlad^{te} preuosté le 14 Juillet 1703 a prendre et receuoir dud apelant sur celle de cinq cent cinquante liures ql leur doit de reste delad^{te} so^{e} de sept Cent cinq^{te} liures po^{r} la vente desd pretentions que led Parent auoit en la succession de sond deffunct pere, de quittance dela so^{e} de deux Cent liures donnee par la femme dud parent aud apelant endatte du vingti^{e} septembre 1699, d'autre quittance delad^{te} so^{e} de cinq cent cinquante quatre liures donnee parled Sebille aud apelant le 27e octobre dernier et de toutes les autres pieces Sur lesquelles Lesdites Sentences ont esté rendues LE CONSEIL Sans auoir Esgard aud billet de Cinq^{te} liures produit parled Intime Dit ql a este mal Jugé et bien apelé, ce faisant a mis et met Les sentences dont est apel au neant Emendant et Corrigeant a dechargé et decharge Led apelant De la Condamnâon. delad^{te} so^{e} de Cinq^{te} liures portee contre luy parlesd^{tes} Sentences et a Condamne Led Intimé aux depens tant de la Cause principalle que d'apel a Taxer par M^{e} francois Mathieu Martin Delino con^{er} ace commis et faict deffenses a lhuissier Prieur de faire et signer de pareilz billetz a peine des depens dommages et Interestz des parties ⁄.

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

SUR LA REQ^{TE} ce jourd'huy presentee au con^{el} par Jean baptiste Minet habitant de la riuiere Sainct Charles au nom et co^{e} ayant Espousé Marie Magdeleine Lefebure fille de deffunct Louis lefebure Battenuille et de Claire francoise Trut sa veuue apresent femme de Jean Guillot charpentier En Cetteuille, et M^{e} augustin Roüer devilleray con^{er} ayant dit que led def-

funct Battenuille est debiteur de la succession de feu Maistre Louis Roüer de villeray viuant premier con.er en ce con.l son pere duquel Il est heritier en partie. d'vne so.e de quatreuingt quelques liures par obligâon. pourquoy Il croit ne pouuoir demeurer Juge En Cette affaire. ouy le procureur general du Roy Le Conseil ordonne que Ledsr devilleray sabstiendra de la Connoissance de cette affaire et Iceluy retiré et faisant droit Sur les fins de ladte Reqte ql Sera deliuré par le Commis au greffe d'iceluy aud minet les lettres de restitution par luy demandées pour la renonciation seullement portee au Contract de Mariage d'Entre luy et ladte lefebure sa femme addressantes aux officiers de la preuosté de cettedte ville pour lentherinemt dIcelles si fr Se doit, les parties deuement appelléés ⁄.

R L Chartier.

deLotbiniere

(Entre Thomas Doyon demt en Cetteuille apelant de Sentence rendüe en la preuosté de cettedte ville le trentie Juin dernier present en personne d'vne part

Et René Bouchard boulanger en cettedte ville au nom et Comme ayant espousé Marguerite Jaquerreau veuue de deffunct Charles Trepagny Intimé aussy present en personne d'autre part Parties ouyes Lecture faicte dela dte Sentence parlaquelle conformement a *autre sentence deladte* preuosté du septie octobre aussy dernier, Il est ordonné que Led apelant demeurera Tuteur aux mineurs dud deffunct Trepagny et deladte jaquerreau et q. acet effet il feroit serment de se bien et fidellemt acquiter deladte Charge en son ame et Conscience, ceql a refusé de fr por quoy sans auoir Esgard aud refus Il est Condamné d'accepter ladte charge de Tuteur desd mineurs au moyen de quoy Il sera tenu fr Toutes diligences necessaires por la Conseruation de leurs droitz a peine d'en estre tenu en son propre et priué nom et aux depens, d'acte passé enladte preuosté de cette ville le douzie Septembre aussy dernier parlequel Led Intimé est dechargé de la Tutelle desd mineurs et ordonné que Led apelant la Continuera coe il a faict par le pas-

sé, de la signiffication dud acte faicte a la req^{te} dud Intimé aud apelant le vingtsixi^{e} dud mois de septembre, Dautre sentence delad^{te} preuosté en datte dud jo^{r} septi^{e} octobre dernier parlaquelle Il est ordonné que Led apelant demeurera Tuteur desd mineurs Trepagny Suiuant Led acte dud Jo^{r} douzi^{e} septembre moyennnant sallaires raisonnables quy luy seront payez tant du passé que de lauenir et pour lesquelz Il fournira memoire au lieutenant particulier enlad^{te} preuoste quy en fera la Taxe les depens Compensez de la req^{te} dapel, de lordonnance enfin dicelle du Troisi^{e} de ce mois et de la signifficâon desd Req^{te} et ordonnance auecq assignâon. du mesme jour Troisi^{e} de ce mois Ouy aussy Le procureur general du Roy Le Conseil Dit ql a este bien Jugé, mal et sans grief apele, ce faisant a ordonné que lesd^{tes} sentences sortiront leur plein et Entier effet et a Condamné led apelant aux depens a Taxer par Me Charles deMonseignat con^{er} a ce commis degrace sans amande pour le fol apel ./.

R L Chartier.

deLotbiniere

(Entre Pierre Meriau Laprairie sergent dans les trouppes du detachement de la Marine Entretenues en ce pais apelant de sentence rendue en la jurisdiction Royalle de Montreal le quatri^{e} mars dernier comparant par sa femme fondéé de sa procuration passéé pardeuant Le Pallieur no^{re} aud Montreal le neufi^{e} Juin aussy dernier d'vne part

(Et Le Procureur du Roy commis enlad^{te} Jurisdiction de Montreal Intimé assigné a ce jour par Exploit dud Le Pallieur huissier enceCon^{el} en datte du vingt troisi^{e} may aussy dernier comparant par le procureur general du Roy dautre part Ouy Lesd Comparans Le Conseil auant faire droit sur lapel Enjoint aud procureur du Roy Commis enlad^{te} Jurisdiction de Montreal de retirer du greffe dud Montreal vne grosse des procedures faicte asa req^{te} alencontre dud apelant et de lenuoyer dans quinze jours

apres la signiffication du present arrest au greffe de ce Con^{el} soubz telles peines de droit q^{l} appartiendra ./.

R L CHARTIER.

DE LOTBINIERE

Du lundy vingti^{e} Juillet mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs DeLotbiniere, Du pont, Delino, deMonseignat et devilleray con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy

(ENTRE Marc Anthoine CANAC habitant de lisle Sainct Laurens apelant de sentence rendüe en la preuosté de cetteuille le septi^{e} du present mois present en personne assisté de Pierre filleul praticien d'vne part

(ET Elisabeth DE LA GUERITIERE veuue de feu Jean d'Erainuille viuant habitant dem^{t} en cetteuille, au nom et comme Tutrice des enfans mineurs de deffunct nicolas delaunay viuant aussy habitant enlad^{te} isle Sainct Laurens Intimee aussy presente en personne dautre part Parties ouyes ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL a appointé Lesdites parties a Mettre pardeuant Maistre Charles deMonseignat con^{er} les pieces dont Elles entendent se seruir pour Le tout Communiqué aud procureur general estre au rapport duds^{r} deMonseignat faict droit ainsy que de raison ./.

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

(ENTRE Jacques PINGUET DE VAUCOUR bourgeois de cetteuille au nom et comme procureur et Tuteur des enfans majeur et mineurs de deffunct Jacques Gaudry et anne Poirier sa femme au jour de son decedz. femme en seconde nopces d'ignace Bonhomme dit Beaupré habitant en la coste Sainct Michel demandeur en req^{te} parluy presentéé enceecon^{el} le sixi^{e} de ce mois present en personne dvne part.

(Et Led Ignace Bonhomme defend^r aussy present en personne assiste de M^e florent delaCetiere huissier et no^re enla preuosté decetted^te ville dautre part Parties ouyes Ensemble Le procureur general du Roy Le Conseil ordonne que le Compte rendu parled defend^r aud demand^r aud nom enlad^te preuosté de cette ville dela Communauté quy a este Entre Lesd deffunctz Gaudry et Poirier sa femme sera Examiné par Maistre francois Mathieu Martin delino con^er pour ensuitte et sur son rapport estre ordonné ce que de raison et ce sans preiudice du compte que led defend^r doit encores rendre en lad^te preuosté de Cetted^te ville aud demand^r aud nom dela communauté quy a esté Entre luy et lad^te deffuncte Poirier ·/·

R L Chartier.

deLotbiniere

(Entre Pierre Millet apelant de sentence rendüe enla preuosté de cetteuille le huicti^e may dernier present en personne dvne part

(Et Jean Salloy demeurant encetted^te ville Intimé et comparant par sa femme dautre part ·/·

Parties ouyes et apres qu'elles ont demandé vn rapporteur Le Conseil attendu laffaire dont il sagit a appointé lesd parties a escrire et produire dans les delais de lordonnance pardeuant Maistre Charles de Monseignat con^er pour a son rapport leur Estre faict droit ainsy que de raison ·/·

R L Chartier.

de Lotbiniere

(Entre Jean Boutin nauigateur demeurant encetteuille apelant de sentence rendüe en la preuoste dicelle le dixhuict auril dernier comparant pour sa femme dvne part.

francoise Peltier veuue de feu Sebastien Lienard Durbois Intimee presente en personne dautre part.

Monr devilleray sest retire a cause de lalliance quy est Entre luy et la femme dud Marandeau

(Et Jean baptiste MARANDEAU Interuenant et Comparant en personne en consequence d'arrest du sixie de ce mois Encores dautre part Lecture faicte deladte Sentence parlaquelle ladte Intiméé est renuoyéé de laction a elle faicte par Led apelant aux fins de fr demolir et restablir vne Chemineé entre eux commune a Communs frais et par moitié et Led apelant condamné aux depens Taxez a six liures dix solz, de la reqte presentéé en ce Conel par led apelant, de lordonnance enfin dIcelle du vingt deuxie may aussy dernier parlaquelle led apelant est receu a son apel deladte sentence por en venir au premier Jour d'apres les vaccances et cependant permis au nommé maillou entrepreneur d'ouurages de massonnerie de trauailler Incessamment aud ouurage Sauf a fr payer par quy Il appartiendra le trauail quy aura este faict par led maillou, De la signiffication desd Reqte et ordonnance faicte ala reqte dud apelant alad Intiméé auecq assignâon. au sixie Jour de ce mois en datte du 29e dud mois de may, D'autre reqte presentee a Monsieur lIntendant par Led apelant de lordonnance enfin d'icelle du quatrie Juin aussy dernier parlaquelle veu lordonnance dud jor vingt deuxie dud mois de may au bas de reqte presentéé encecon.el Il est ordonné ql sera continué de trauailler Incessamment aux fondations deladte Chemineé Ladte Intiméé deuemt appelléé por en veoir poser les fondemens, faulte dequoy Il Sera Continué a lentier retablissemt dicelle. De la signiffication desd Reqte et ordonnance faicte ala reqte dud apelant aladte Intiméé le Cinquie dud mois du Juin, De sommation faicte alareqte dud apelant aladte Intiméé le neufie dud mois de Juin de se trouuer le lendemain sur les six heures du matin sur lemplacemt et en la maison por veoir mesurer et aligner le terrain qu'elle et led apelant doiuent fournir Chacun por asseoir les fondemens deladte chemineé, D'arrest rendu en ce Conseil led jour sixie du present mois par lequel Led Interuenant est reçeu en son Interuention et ordonné auant faire droit q̄l Comparoistroit en personne, Dela Signifficâon. dud arrest faicte alareqte dud apelant tant a ladte Intiméé q. aud interuenant le neufie de ced present mois auecq assignâon. a Comparoir ace jour et des autres Pieces surlesquelles ladte Sentence Est Interuenue et oüy Lesd Comparans Ensemble Le procureur general du Roy et led interue-

nant offrant de payer la moitié de la Cheminéé En question. LE CONSEIL Dit ql a este bien apelé et mal Jugé ce faisant a mis et met la sentence dont est apel au neant, Emendant et Corrigeant a Condamné et Condamne led Interuenant Suiuant ses offres a rendre et payer aud Apelant la moitié de ce ql a deboursé pour la batisse delad[te] cheminéé, aux Interestz Jusques a lentier payement et aux depens faictz depuis ql est Interuenu en cause et Lad[te] Intiméé en ceux quy ont este faictz auparauant pour n'auoir pas faict Interuenir Led Marandeau sitost qu'elle a esté somméé a Taxer par Me francois Mathieu Martin delino con[er] ace Commis

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

DEFFAULT a Marguerite NAFRECHOUX faisant tant por elle que por francois foucault Exempt en la mareschaussee de ce pais apelante de sentence rendue en la Jurisdiction royalle de Montreal le
comparante par Me florent delaCetiere noe enla preuosté de ce ville alencontre de Jacques Charbonnier Marchand aud Montreal Intimé defaillant faulte d'estre parluy ou procureur por luy comparu a lassignâon. aluy donnéé par le Pallieur huissier en ce Con[el] le trentie Jour de may dernier escheante a ce jour et soit signiffié et led defaillant cendamné aux depens du present deffault ⁄.

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

DEFFAULT a Pierre BOUCHER dit PITOCHE habitant de la riuiere Hoüelle Intimé et anticipant comparant par Marandeau huissier porteur de son pouuoir alencontre de Louis Baudet et Geneuiefue Trepany sa femme apelans de sentence rendue en la preuosté de cetteuille le vingt neufie auril 1704 defaillans faulte d'estre par Eux ou procureur por Eux comparus a

lassignâon. a Eux donnee par led Marandeau l'onzie du present mois escheante ace jour et soit signiffié et les deffaillans Condamnez aux depens du present deffault.

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

LE CONSEIL a remis a lundy prochain a adjuger le proffit des deffaultz obtenus par Mr francois hazeur conr en ce conl Intime alencontre de Michel Messier sr de sainct michel apelant de sentence rendue en la jurisdiction de Montreal le 23e Juillet 1704, et par anthoinette lamoureux veuue de feu Marin Nourice apelante de sentence de la preuoste de cetteuille en datte du vingt huictie auril dernier, a lencontre de francoise Brissonnet Perruquier a Montreal ./.

R L CHARTIER

DELOTBINIERE

Du lundy vingt septi e Juillet mil sept Cent cinq.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs de Lotbiniere, Dupont, deLino, et deMonseignat coners

VEU PAR LE CONl la requeste presentéé par françois Noir Rolland proprietaire du fort Rolland en lisle de Montreal, tendante pour les Causes y Contenues a ce ql fut ordonné que Certains Executoires parluy obtenus ence conl les vingt trois Septembre et sept octobre derniers alencontre de Charles deCouagne marchand aud Montreal et vne sentence rendüe en consequence enla jurisdiction dud lieu par Cabazié praticien en Icelle sortiront leur entier effet nonobstant oppositions ou apellations quelconques, que Les personnes ez mains desquelz Il a faict saisir en vertu d'iceux luy feront deliurance de ce qu'ilz auront declaré deuoir aud deCouagne, Que ceux quy tiendront le

Monsr de Monseignat sest retire por auoir nomme sur les fondz de bapte-me vn Enfant dud deCouagne

siege a la place du lieutenant general dud Montreal n'auront aucun esgard aux apelz que pouroit interjetter Led deCouagne mais au Contraire q[lz] Seront obligez de statuer sur la validité ou inualidité desd[tes] saisies et que Led deCoüagne soit Condamné en tous ses depens dommages et Interestz souffertz et a souffrir LE CONSEIL ordonne que Lad[te] requeste sera Jointe au proces et cependant que l'executoire de depens dud jour vingt troisi[e] Septembre dernier sera Executé alencontre dud deCoüagne par toutes voyes deües et raisonnables mesme par Corps et Enjoint a Celuy qui tiendra le siege enlad[te] Jurisdiction de Montreal a la place dud lieutenant general en Icelle de le f[r] mettre a due et entiere Execution et de rendre a cet effet toutes ordonnances necessaires nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques ./.

BEAUHARNOIS

Mons[r] de Monseignat est rentre

VEU LA REQUESTE presentéé enceConseil par Louise deMousseaux veuue de feu Pierre Pellerin Sainct amand viuant Bourgeois de Cetteuille tendante pour les raisons y Contenues aceq[l] luy fut permis de f[r] assigner ence Con[el] Jean Jacques leBé marchand a Montreal au dom[lle] parluy Esleu en Cetted[te] ville chez Maistre Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de Syllery, pour se veoir Condamner et par Corps aluy rendre Compte du Contenu au premier Inuentaire q[l] a faict des effectz dela Communauté d'entre luy et deffuncte Marie Louise Becquet Sa femme et aluy payer la somme de Trois mil neuf Cent quatreuingt dix liures quatre solz deux deniers qui luy reuient en celle de sept mil neuf Cent quatreuingt liures huict solz quatre deniers qui reste du Contenu aud inuentaire, deduction faicte de la somme de cinq mil quatre cent quatre vingt douze liures, Trois solz, huict deniers a quoy montent les debtes passiues de lad[te] communauté et de Celle de quinze Cent liures pour son preciput et a luy representer les quittances en bonne forme des dites debtes passiues, sinon a faulte de ce deluy en payer la moitié et aux Interestz et depens, aux offres qu'elle faict de luy rembourser les frais

q[l] aura legitimement deboursez pour enterrem[t] et prieres dites pour le repos de lad[te] deffuncte sa femme, sans prejudice a elle de se pourueoir contre luy en cas qu'elle decouure dans la Suitte quelque recelé. LE CONSEIL a Renuoyé et Renuoye Lad[te] veuue sainct amand a se pourueoir alencontre dud LeBé pour la reddition du Compte qu'elle luy demande pardeuant Le Juge dud Montreal sauf lapel si le cas y eschet ⁄.

BEAUHARNOIS

(Entre Michel MAILLOU habitant de la Coste de Lauzon au nom et comme ayant espousé Magdeleine Grosleau veuue de deffunct francois Marchand viuant habitant aud lieu apelant de sentence rendüe enla preuosté de cetteville le vingt huicti[e] auril dernier et anticipé comparant par Jean Adam son gendre d'vne part ⁄.

(ET Laurens LEVASSEUR aussy habitant en lad[te] coste au nom et co[e] Tuteur des enfans mineurs dud deffunct Marchand et de sad[te] veuue Intimé et anticipant present en personne d'autre part. Ouy lesd Comparans et apres que par led adam a esté dit q[l] demande vn delay pour led apelant qui n'a pu Comparoistre estant moullu d'vne cheute q[l] a faicte ces Jours passez q[l] prie la Cour de luy accorder Jusques a ce q. led apelant se porte mieux et puisse venir en cette ville LE CONSEIL sans auoir Esgard alexoine propose par led Comparant qui n'est porteur d'aucun pouuoir a Donné Deffault aud Intimé alencontre dud apelant et Soit Signiffié et Led apelant condamné aux depens dud deffault ⁄.

BEAUHARNAIS

VEU PAR LE CONSEIL le deffault obtenu en Iceluy le sixi[e] de ce mois par Anthoinette lamoureux veuue de deffunct Marin Nourice appelante de sentence dela preuosté de cette ville en datte du vingt huict auril dernier, a lencontre de francois Brisonnet perruquier a Montreal Intimé, La signiffication dud deffault faicte par dubreuil huissier en ce Con[el] le huicti[e] de ce mois aud Intimé au dom[lle] par luy esleu chez Gabriel dauenne Cordonnier

demeurant en Cette ville auecq declaration que lad.te apelante se trouueroit lundy dernier En ce Con.el po.r obtenir le profit dud deffault a ce q.l Eut a sy trouuer si bon luy sembloit. La sentence dont est apel par laquelle trois bariques de bierre demandees par l'Intimé sont regléés a cent vingt liures les trois a raison de Cent potz par barique a huict solz le pot, sur laquelle somme deduction doit estre faicte de dix liures po.r vn quart manquant a une desd bariques, de vingt cinq liures po.r loyer de la Caue et po.r les soins de lapelante a debiter lad.te biere et auoir donné le Couuert aud Intimé et dix huict liures que lad.te apelante a payéé po.r luy aux huissiers oger et Cougnet au moyen de quoy le reste de lad.te biere et les futailles demeureront a lad.te appelante pour en disposer ainsy qu'elle jugeroit apropos et elle est Condamnee payer aud Intimé la so.e de soixante sept liures restant de Celle de Cent vingt et aux depens La signiffication de lad.te sentence faicte a lad.te apelante Le deuxi.e jo.r de may aussy dernier a la req.te dud Intimé auecq Commandem.t dy obeir. La req.te presentéé par lad.te apelante aux fins destre reçeüe a lapel par Elle Interjetté de lad.te sentence, Lordonnance quy la recoit apelante et luy permet d'intimer Led Brissonnet po.r en venir au premier jour de Conseil dapres les vaccances en datte du quatri.e dud mois de may La signifficâon. des d.tes Req.te et ordonnance auecq assignâon. a Comparoir en ce Con.el Led jour sixi.e de ce mois faute par led duBreuil le sixi.e dud mois de may et apres que Lad.te apelante Comparante par Pierre filleul praticien porteur de son pouuoir a requis q.l plut a la Cour luy adjuger le proffit dud deffault suiuant la remise quy en fut faicte led jour de lundy dernier, veu aussy lad.te remise et attendu que Led Intimé n'a Comparu ny personne po.r luy LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud deffault Dit q.l a este bien apelé et mal jugé ce faisant a mis et met au neant Lad.te sentence dont est apel, Emendant et Corrigeant a dechargé et decharge Lad.te apelante de la Condamnation portéé Contre elle par lad.te sentence et a Condamné Led Intimé aux depens tant de la Cause principalle que d'apel a Taxer par Maistre francois Mathieu Martin DeLino con.er a ce Commis ./.

M. Delino

BEAUHARNOIS

VEU PAR LE CONSEIL le deffault obtenu en Iceluy le sixi^{e} de ce mois par Jean Soumande marchand a Montreal faisant pour M^{e} francois hazeur con^{er} en ce Con^{el} Intimé et anticipant alencontre de Michel Messier sieur de s^{t} michel apelant de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud Montreal le vingt troisi^{e} juillet de lannee derniere et anticipé. La Signifficâon. dud deffault faicte aud apelant a la req^{te} dud Intimé par Cougnet huissier le neufi^{e} de ce mois au dom^{lle} par luy esleu en Cette ville en la maison de Me Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette ville auecq declaration que Led Intimé ou procureur po^{r} luy se trouueroit lundy dernier en ce Con^{el} po^{r} obtenir Le proffit dud deffault, a ce q^{l} eut a sy trouuer si bon luy sembloit po^{r} defendre. La sentence dont est apel par laquelle led apelant est Condamné payer aud Intimé la so^{e} de trois Cent quatreuingt quinze liures en castor prix du bureau si mieux Il n'aime luy abandonner vne Concession mentionnéé en Icelle pour estre vendüe par decret et aux depens Taxez a dix sept liures Trois solz de france sauf son recours pour le tout alencontre de Leger hebert et Marguerite Gamelin sa femme La Signiffication de lad^{te} Sentence faicte aud apelant a la req^{te} dud Intimé le seizi^{e} aoust dernier auecq commandement de payer lad^{te} so^{e} de trois Cent quatreuingt quinze liures en Castor au prix du bureau Ensemble les frais et depens Taxez auecq protestation de Tous depens et d'vser par les voyes et rigueurs de droit si mieux n'aime Led apelant deguerpir de la Concession en question pour estre vendue par decret en la maniere accoustuméé, autre et Iteratif commandem^{t} faict a la req^{te} dud Intimé le dixi^{e} septembre aussy dernier aud apelant de satisfaire au Contenu en lad^{te} sentence auecq pareille protestâon. de Tous depens et d'en vser par voye de saisie reelle de lad^{te} concession, L'acte d'apel de lad^{te} sentence signiffié a la req^{te} dud apelant aud Intimé par lePallieur huissier en ce Con^{el} le premier Jour d'auril dernier La req^{te} presentéé en ce Con^{el} par led Intimé aux fins d'estre receu anticipant sur Led apel. Lordonnance Enfin dIcelle qui le recoit en l'anticipation par luy demandee pour en venir a Certain et Competent Jo^{r} en datte du deuxi^{e} may aussy dernier La Signiffication desd Req^{te} et ordonnance faicte a la req^{te} dud Intimé aud apelant par Cabazié huissier a Montreal Auecq assignâon a Com-

paroir en ce Con^{el} led jour sixi^{e} de ce mois en datte du huicti^{e} dud mois de may et apres que Led Intimé comparant par Pierre normandin sauuage marchand En cette ville a requis q^{l} plut a la Cour luy accorder le proffit dud deffault suiuant la remise qui en fut faicte led jour de lundy dernier Laquelle Il a faict signiffier aud apelant le vingt deuxi^{e} de ce mois, veu aussy lad remise et la signifficâon. dIcelle et apres que led apelant n'a Comparu ny personne po^{r} luy LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud deffault Dit q^{l} a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet et a condamné Led apelant aux depens a Taxer par Maistre Charles deMonseignat M. deMonseignat con^{er} a ce Commis et en lamande po^{r} son fol apel moderéé a Trois liures .//.

BEAUHARNOIS

Du lundy Troisi^{e} aoust mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, DeMonseignat, hazeur, delaChenaye et devilleray con^{ers} et D'auteüil procureur general du Roy.

VEU la req^{te} presentéé cejourd'huy au Con^{el} par les religieuses vrsulines de cetteuille contenante que le vingt sixi^{e} decembre gbi^{e} quatreuingt seize Il leur auroit este Concedé par feu Monsieur le Comte defrontenac gouuerneur et lieutenant general pour le Roy en ce pais conjointement auecq Monsieur deChampigny pour lors Intendant, quarente arpens de terre ou Enuiron en superficie au bout de vingt quatre autres arpens quy leur appartiennent au lieu dit le Costeau Saincte Geneuiefue, tenans dvn Costé aux terres de lhostel dieu et de lautre a celles du s^{r} Pinguet, de laquelle Concession elles ont obmis d'obtenir la Confirmation Jusques au troisi^{e} Jour de Juin de lannéé mil sept Cent trois que sa Majesté leur en a accordé Breuet pour en joüir aux Clauses portéés par le tiltre de Concession quoyque ladite Confirmation n'eut esté faicte dans le terme d'un an de la datte dud tiltre et tendante a ce q^{l} fut ordonné que lesd

tiltre de Concession et Breuet de ratificâon. dIcelle seroient registrez aux registres du Greffe de cette Cour. Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL faisant droit sur les fins de ladite requeste ordonne que lesd tiltre de Concession et Breuet de Ratificâon. dicelle seront registrez ez registres d'iceluy pour y auoir recours quand besoin sera sauf le droit d'autruy et a la charge de souffrir les peines necessaires co[e] il est porté par lad[te] concession et breuet de ratiffication d'Icelle.

BEAUHARNOIS

VEU les lettres patentes du Roy pour l'etablissement dun hostel dieu en la ville des Trois riuieres donnéés a Marly au mois de may de lannee mil sept Cent deux apportéés par Monsieur lIntendant pour estre registréés conformement au mandement porté par Icelles ouy le procureur general du Roy quy a requis communication desd lettres LE CONSEIL Conformement aud requisitoire a ordonné et ordonne que lesd lettres Seront Communiquéés aud procureur general pour sur ses conclusions ou requisitoire Estre ordonné ce que de raison ⁄.

BEAUHARNOIS

Messieurs delachenaye, de villeray et Dauteuil se sont retirez po[r] estre alliez de la femme du s[r] de Blainuille partie dud s[r] de sainct ours

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Pierre de sainct ours escuier sieur dud lieu prisonnier ez prisons de la Conciergerie du pallais de cetteuille tendante pour les raisons y Contenues a estre reçeu a lapel parluy interjetté de sentence rendue contre luy en la jurisdiction royalle de Montreal le huicti[e] Juin dernier a ce que toute la procedure faicte Contre luy fut ciuilisee, afin q[l] en put auoir communication po[r] proposer moyens de nullité et autres q[l] remarquera en lad[te] procedure, et a ce que cependant Il luy soit accordé prouision de sa personne a sa Caution Juratoire de se representer Toutes les fois et quantes q[l] sera ordonné, auecq protestation de tous ses depens, dommages, et Interestz souffertz et a Souffrir et de prendre le Juge dud lieu de Mont-

real a partie apres q^{l} aura Eu Communication de lad^{te} procedure s'il voit que bien soit. Oüy Maistre françois hazeur con^{er} com^{re} en cette partie quy a dit q^{l} ne peut passer oultre a lInstruction du proces pendant par apel en ce con^{el} alencontre dud s^{r} cheualier de Sainct ours q^{l} ny ait vne personne nommée pour faire fonction de procureur general en cette affaire attendu que M^{e} francois Magd^{ne} Ruette Dauteuil procureur general est recusable LE CONSEIL a receu et recoit Led s^{r} cheuallier de Sainct ours a lapel parluy Interjetté de lad^{te} Sentence et auant faire droit sur les autres fins de lad^{te} req^{te} a nommé Me Paul dupuy Con^{er} du Roy et Son lieutenant particulier en la preuosté de cette d^{te} ville pour faire Les fonctions de procureur general en cette affaire, auquel Sieur dupuy lad^{te} req^{te} et autres procedures faictes alencontre duds^{r} Cheuallier de s^{t} ours Sera Communiqueé pour sur ses requisitoire ou Conclusions estre au Rapport duds^{r} hazeur ordonné ce que de raison

BEAUHARNOIS

(ENTRE Pierre Martin BEAULIEU et Marie Reneé DANDONNEAU sa femme auparauant veuue d'adrian Nepueu demandeurs en req^{te} du vingt quatri^{e} Juillet dernier comparans par Claude Pauperet marchand en cette ville d'vne part

(ET GUILLAUME GAILLARD Marchand bourgeois En cetted^{te} ville au nom et comme Curateur a la Succession vacante de feu Me Charles Aubert Es^{er} s^{r} delachenaye viuant Con^{er} en ce Con^{el} defend^{r} present en personne dautre part. Parties ouyes LE CONSEIL Les a appointéés a escrire, mettre et produire pardeuant Maistre Charles deMonseignat con^{er} pour a Son rapport estre faict droit ainsy que de raison ⁄.

BEAUHARNOIS

Messieurs de lachenay de-villeray et Dauteuil sont rentrez

SUR LA REQUESTE cejourd'huy presentéé au Con^{el} par Jean soullard filz tendante po^{r} les raisons y Contenües a ce q^{l} soit ordonné que le proces faict a la req^{te} en la preuosté de cetteuille a

lencontre des nommez Louis Bardet boucher en cette d.te ville et andré Le Loup polonois nauigateur en Icelle soit apporté en ce con.el a ce q.l luy soit permis d'anticiper Lesd Poulonnois et Bardet sur lapel par Eux Interjetté de sentence rendue alencontre d'Eux en Lad.te preuoste lonzi.e Juillet dernier pour veoir dire qlz Seront solidairem.t condamnez et par Corps a payer le Chirurgien quy la pensé et medicamenté aluy donner Trois Cent liures dInterestz ciuilz auecq deffenses de luy meffaire ny medire a lauenir a peine destre punis co.e calomniateurs et perturbateurs du repos publicq et en tous les depens tant de la cause principalle que d'apel sauf au procureur general de prendre telles autres Conclusions ql Jugera a propos LE CONSEIL a receu et recoit Led Soullard anticipant luy permet de f.r assigner lesd Poulonnois et Bardet pour proceder sur lapel par Eux Interjetté de lad.te Sentence et de Liurer au greffe de lad.te preuosté Des Coppies des pieces dud proces po.r Ensuitte Estre ordonné ce que de raison ⁄.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Louis Gezeron et a agathe fournier sa femme apelans de sentence rendüe en la preuoste de cette ville le quatri.e Juillet dernier comparans par ladite fournier alencontre d'augustin Legardeur Es.cr sieur de Courtemanche Capitaine d'vne Compagnie des trouppes du detachement de la marine Entretenües en ce pais et de Raimond Martel marchand Intimez defaillans faulte destre par Eux ou procureur pour Eux Comparu a L'assignâon. a Eux donnéé par Oger huissier le vingt quatri.e Juillet dernier Escheante a ce jo.r et soit signiffié et lesd deffaillans condamnez aux depens du present deffault ⁄.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT CONGÉ a Claude Pauperet marchand au nom et comme procureur de Jacques Brisset, Pierre Molin et Pierre Mercereau demeurans a Champlain apelans de sentence rendue en la Jurisdiction des trois riuieres le quatri.e octobre dernier present en personne alencontre de M.e florent

delaCetiere no^re^ en la preuosté de cette ville au nom et Comme faisant pour Perrine Daudonneau veuue de feu Jean desroziers dutremble Intiméé faulte dauoir parluy ou procureur pourluy Comparu a l'auenir donné a ce jour asa req^te^ aud nom aud. s^r^ Pauperet aussy au nom q^l^ procede et Led deffaillant condamné aux depens du present deffault Congé ⁄.

BEAUHARNOIS

Du Mardy onzi^e^ Jour daoust mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur LIntendant, Messieurs de Lotbiniere, DuPont, Delino, deMonseignat, hazeur et aubert con^ers^ et dauteüil procureur general du Roy

VEU la req^te^ presentéé au con^el^ par Me Jean francois Buisson Prestre procureur du seminaire de cette ville Contenante que Sa Majesté ayant bien voullu accorder a Monsieur lancien Euesque de cetted^te^ ville et aux superieur et directeur dud Seminaire vn breuet en datte du deuxi^e^ may mil sept Cent deux de Confirmation du tiltre de Concession de lisle Jesus faicte et reiteréé a Mond Sieur Lancien Euesque et aud Seminaire par Messieurs Les Cheuallier de Callieres et de Champigny le vingt troisi^e^ octobre gbi^e^ quatreuingt dix neuf Il requiert a ce q^l^ plaise a ce Conseil ordonner que Led tiltre de concession et Led breuet de Confirmation soient enregistrez au greffe d'iceluy pour la sureté dud Seminaire et y auoir recours en ce que de raison. Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad^te^ req^te^ a ordonné et ordonne que Lesd Tiltre de concession et Breuet de Confirmâon. d'Icelle seront registrez ez registres d'iceluy pour y auoir recours quand besoin sera ⁄.

BEAUHARNOIS

VEU LA REQUESTE presentéé en ce Conseil par les religieuses vrsulines du monastere de la ville des trois riuieres Contenante que les lettres paten-

tes du Roy quy confirment lEtablissement de leurd monastere dans Ladte ville, estant venues depuis quelques annéés, elles auroient tousiours attendu le retour de Monsieur l'Euesque de cetteuille quy les a obtenües de sa Majesté pour le supplier d'en moyenner luy mesme lenregistrement en ce Conseil, que ny ayant pas d'apparence ql puisse reuenir sitost en son diocese veu l'accident facheux quy luy est arriué par la prise du vaisseau la Seine dans lequel il estoit et se Croyant obligéé de pourueoir a la Sureté de leurd Etablissement par lenregistrement desd lettres patentes en ce Conseil Elles auroient Jugé ne deuoir pas differer dauantage den procurer lexecution autant ql est en elles Pourquoy elles requierent le conseil d'ordonner lenregistrement desd lettres, arrest rendu en ce Conseil le Troisie de ce mois portant que Lesd lettres Seroient Communiquéés au procureur general du Roy ce requerant, Lesdtes Lettres patentes de sa Majesté en forme d'Edit accordéés pour l'Etablissement dun hospital dans ladte ville des trois riuieres donnéés a Marly au mois de may mil sept Cent deux, signéés Louis et sur le reply par le Roy Phelyppeaux et a Costé visa Phelypeaux por vn establissement d'hospital aux trois riuieres en Canada et scelléés du grand sceau en cire verte sur lacs de soye Cramoisy et verte, auecq mandement a ce Conel de les faire registrer et du Contenu en Icelles faire Jouir Lesd religieuses vrsulines plainement, paisiblement perpetuellemt cessant et faisant cesser tous Troubles, ausquelles lettres sont Joints soubz le Contre scel de la Chancellerie les actes de la dotation et fondation des mil liures de Rente faicte par Mond sr lEuesque au profit dud hospital des trois riuieres, Conclusions dud procureur general auquel Le Tout a esté Communiqué Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd lettres patentes et Les actes attachez a Icelles soubz led Contre scel seront registrez ez registres diceluy pour estre Executéés Selon leur forme et teneur et seruir en cas de besoin au profit dud hospital et des religieuses quy le deseruent ./.

Beauharnois

Monsieur de villeray est Entre

SUR LA REQUESTE presentéé en ce Conseil par Me Claude de Bermen escr Sieur delaMartiniere coner du Roy et son lieutenent general ciuil et Criminel au siege de la preuosté et amirauté de cetteuille tendante pour les raisons y Contenües a ce ql plut au conseil se faire representer toutes les procedures et pieces sur lesquelles Est Interuenu arrest le troisie auril dernier Sur reqte presentéé par francois mercure de villenouuelle par lequel la procedure par luy faicte a la reqte de Mathurin Cornuau alencontre dud villenouuelle est mise au neant, Les parties remises au mesme estat qu'elles Estoient auant icelle Led villenouuelle ayant prouision de sa personne en donnant Caution et ordonné que lesd procedures seroient recommencéés par le lieutenant particulier en ladte preuosté quy prendroit vn autre Commis greffier que celuy dont il S'est seruy et faisant droit sur ladte reqte ordonner que sans auoir Esgard aud arrest la procedure apportéé au greffe de ce conseil par le Commis au greffe deladte preuosté sera renuoyéé au greffe d'icelle pour estre parluy Continuéé sur les mesmes *Euenemens* ou il la laisséé et ainsy ql auoit Commencé de l'Instruire et ce a la reqte dud cornuau ou du procureur du Roy commis en ladte preuosté, Que tous les proces Criminelz portez en minuttes au greffe de ce conel oultre celuy cydessus seront remis par le greffier de la Cour ou celuy quy est Commis En sa place ez mains du Commis greffier deladte preuosté pour Estre gardez au greffe dicelle ainsy ql est de lordre et que les sieurs deLotbiniere et deMonseignat coners s'abstiendront s'il leur plaist dela Connoissance de cette affaire laissant au procureur general du Roy de prendre telles Conclusions ql estimera estre du bien dela justice alencontre de Me Louis Chambalon nore enladte preuosté por le Corriger des faictz Calomnieux et mauuais moyens parluy mis en auant dans la requeste dud villenouuelle; et ayant este dit par Lesd sieurs deLotbiniere et deMonseignat qlz ne Connoissent en Eux aucune Cause de recusation et que ce n'est pas la maniere de recuser des Juges den vser Coe faict ledsr dela martiniere qui auroit deub leur presenter vne reqte contenant les Causes de recusation ql croit estre En eux coe on a Coustume de faire et ayant esté demandé Sil ny auoit pas dans la Compagnie quelques parens ou alliez dudsr delaMar-

tiniere Le procureur general du Roy son allié a dit ql y a vn reglement faict ence conseil qui ordonne que les parens et alliez de ceux quy Sont pourueus de charges ne s'abstiendront pas des jugemens des Causes qlz pouront auoir lorsq^{l} n'ira que de lInterest et de lhonneur de leur charge, et Lesds^{rs} deLotbiniere deMonseignat et procureur general auecq les sieurs aubert et devilleray aussy alliez duds^{r} dela martiniere Retirez LE CONSEIL dit que lesd s^{rs} De Lotbiniere et deMonseignat resteront Juges en Laffaire dont il sagit et Iceux rentrez ordonne aussy attendu ql ne sagit que de lhonneur de la charge duds^{r} dela martiniere que Lesds^{rs} aubert, devilleray, et Led procureur general Ses alliez feront les fonctions de leurs charges En la mesme affaire et Iceux rentrez et auant faire droit Sur les fins delad^{te} req^{te} LE CONSEIL ordonne quelle Sera communiquée aud procureur general du Roy ce requerant Ensemble Toutes les autres pieces du proces pour ensuitte estre ordonné ce que de raison

BEAUHARNOIS

VEU LA REQUESTE presentée enceconseil par Me Louis Chambalon no^{re} en la preuosté de cette ville Tendante pour les raisons y Contenues a ce ql fut faict deffenses aus^{r} lieutenant general enlad^{te} preuosté de prendre a lauenir connoissance des affaires et proces quy seront pendans au siege delad^{te} preuosté ou luy et sa famille auront Interest, arrest rendu surlad^{te} req^{te} le vingt septi^{e} Juillet dernier portant qu'elle Seroit Communiquee auds^{r} lieutenant general et q. a cet effet elle Seroit mise parles^{r} deMonseignat con^{er} faisant fonction deprocureur general ez mains du Commis au greffe de ce Con^{el} pour estre portéé auds^{r} lieutenant general et luy oüy ou Sa response veüe estre ordonné ce que de raison, Les responses duds^{r} Lieutenant general alad^{te} req^{te} du neufi^{e} du present mois, Coppie dautre req^{te} presentee auds^{r} Lieutenant general parled Chambalon aceque pour les raisons y Contenues Il eut a Se departir et demettre pour tousiours de la Connoissance de toutes les affaires qui seront pendante enlad^{te} preuosté ou luy et sa famille auront Interest Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a rejetté et rejette la req^{te} dud Chambalon attendu les faictz Calomnieux

Incerez en Icelle alencontre duds^{r} lieutenant general, ordonne que led Chambalon Sera blasmé de les y auoir faict employer auecq deffenses aluy de rescidiuer soubz plus grande peine, ordonne aussy que Led s^{r} lieutenant general Sabstiendra destre Juge dans les affaires ou led Chambalon aura Interest Jusques aceque Laffaire quy est Entre Led Mathurin Cornuau et francois mercure dit villenouuelle soit Jugéé.

BEAUHARNOIS

SUR CE QUY a este dit par le procureur general du Roy ql luy a este Enuoyé de montreal les pieces du proces faict ala req^{te} du procureur du Roy Commis En la jurisdiction royalle de Montreal alencontre de Pierre Meriau dit Laprairie sergent dvne Compagnie des Trouppes du detachem^{t} de la Marine Entretenues En ce pais dont il demande Communication et ql Soit nommé vn rapporteur LE CONSEIL ordonne que led procureur general prendra Communicâon. dud proces et a nommé M^{e} francois aubert dela-

M^{r} aubert

Chenaye con^{er} po^{r} ason rapport Estre faict droit ainsy que de raison ./.

BEAUHARNOIS

Mr deville-ray sest retire po^{r} estre Creancier dela succession dud deffunct Lefebure

SUR LA REQUESTE cejourd'huy presentéé au Con^{el} par Pierre Brunet menuisier dem^{t} en cetteuille et angelique lefebure sa femme fille de deffunctz Louis Lefebure et de Susanne Bure, auparauant veuue en premieres nopces de feu Jean Gauthier dit laRouche laquelle il authorise po^{r} leffet de la presente Instance Tendante pour les raisons y Contenues aceq^{l} leur fut accordé lettres de restitution Contre vne donation du 29e decembre gbi^{c} quatreuingt huict et contre la ratiffication dIcelle faicte en faueur de Marie Magdeleine lefeure fille dud deffunct lefebure et francoise LeTrud apresent femme de Jean Guillot et en ce faisant les remettre au mesme estat qlz estoient auant la passation desd actes offrant Lad^{te} lefebure de prouuer si besoin est la

protestation publique qu'elle a faicte aussy tost led acte de ratiffication passé, ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL ordonne ql sera deliuré par le Commis au greffe dIceluy ausd brunet et lefebure sa femme les lettres de restitution par Eux demandéés addressantes aux officiers de la preuosté de cetted^{te} ville pour lentherinement dIcelles si faire se doit Les parties deuement appelléés

BEAUHARNOIS

Messieurs delino et aubert Se sont retirez

VEU LA REQ^{te} presentéé par Nicolas Pinault marchand en cette ville au nom et comme procureur de Pierre Simon Denis escuier sieur deBonauenture lieutenant du Roy au gouuernement de lacadie et de dame Jeanne Jannier son espouse auparauant veuue de Jean francois Bourdon escuier s^{r} dombourg Tuteurs des enfans mineurs dud deffunct s^{r} dombourg et delad^{te} dame de bonauenture tendante pour les raisons y Contenues a estre remis en tel et pareil estat ql estoit auant certain arrest rendu en ce Con^{el} le vingtsept auril dernier au proffit de Guillaume Gaillard aussy marchand En cetted^{te} ville au nom et Co^{e} fondé de procuration des sieurs anciens fermiers de ce pais au bail de Me Jean oudiette arrest rendu sur lad^{te} req^{te} le trenti^{e} Juin dernier portant Acte aud Pinault aud nom de la presentâon. de lad^{te} requeste et surseeance a f^{r} droit sur les fins dIcelle jusques a ceql y eut plus grand nombre de Juges ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a receu et recoit Led Pinault aud nom a reuenir contre Led arrest en refondant aud Gaillard les depens ql a debourse po^{r} Led arrest et ceux faictz en Consequence

BEAUHARNOIS

Messieurs Demo, aubert et evilleray sont dentrez r

(ENTRE Michel MAILLOU habitant de Beaumont au nom et Co^{e} ayant espousé Magdeleine Grosleau veuue de deffunct francois Marchand viuant habitant en la coste de lauzon apelant de sentence rendüe en la preuosté de cetteuille le vingt huict auril dernier et anticipé present en personne dvne part

(Et Laurens leVasseur aussy habitant en lad^{te} Coste delauzon au nom et co^{e} Tuteur des enfans mineurs dud deffunct marchand et de sad^{te} veuue Intime et anticipant aussy present en personne dautre part. Parties ouyes Lecture faicte delad^{te} sentence parlaquelle Led apelant aud nom est Condamné de payer aud Intimé aussy au nom ql procede la somme de quarante quatre liures cinq solz pour deux anneés de jouissance de la moitie dvne habitâon. appartenante aux Enfans heritiers dud deffunct marchand et ordonné ql Sera Incessamment procedé au partage des biens de la Communauté quy a este Entre led deffunct marchand et sad^{te} veuue les depens pris sur la masse d'icelle, De la signifficâon. delad^{te} Sentence faicte ala req^{te} dud Intime aud nom aud apelant aussy aud nom par Marandeau huissier le quatri^{e} may ensuiuant auecq commandement de satisfaire au Contenu en Icelle enfin de laquelle Est lacte dapel Interjetté par led maillou, de la requeste presentéé par lIntimé en anticipation dud appel, de Lordonnance enfin dIcelle qui le recoit anticipant en datte du dixi^{e} Juillet aussy dernier, dela signiffication desd Req^{te} et ordonnance faicte parled Marandeau le dix septi^{e} dud mois de Juillet auecq assignâon. aud apelant aComparoir en ce Conseil po^{r} proceder sur lapel parluy Interjetté, Du deffault obtenu en ce Conseil parled Intimé alencontre dud apelant le vingt septi^{e} dud mois de Juillet, Dela signifficâon. dud deffault faicte aud apelant parled Marandeau le trente vni^{e} Jour dud mois de juillet auecq assignâon. a ce jour et de toutes les autres pieces sur lesquelles la d^{te} Sentence est Interuenue Ouy aussy Le procureur general du Roy Le Conseil dit ql a este bien appelé et mal Jugé Emendant et Corrigeant condamne Led apelant payer aud Intimé aud nom ce qui peult reuenir ausd mineurs marchand pour les jouissances ql a Eües de leur part en lamoitié dvne habitâon. dependante de la succession dud deffunct Marchand et ordonné ql luy rendra Compte des meubles et ql sera Incessamment procedé au partage des biens delad^{te} succession Les depens pris sur la masse d'Icelle ./.

Beauharnois

ENTRE Louis BARDET boucher en cette ville et Geneuiefue TREPAGNY sa femme apelans de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le vingt neufie auril de lannéé derniere et anticipez comparans par led Bardet dvne part

(ET Pierre BOUCHER DIT PITOCHE habitant a la riuiere Hoüelle Intimé et anticipant present en personne dautre part. Parties ouyes Lecture faicte deladte sentence parlaquelle lesd apelans sont Condamnez payer aud Intimé la soe de dix liures sauf leur action pour certaine viande de boucherie par Eux pretendue fournie a francois Gauuin ainsy qlz auiseront bon estre et aux depens, de la signifficâon. deladte Sentence faicte par Mar randeau huissier ausd apelans le vingt deuxie may dernier auecq commandemt de payer aud Gauuin por led Intimé ladte soe de dix liures et les depens, de lacte d'apel de ladte Sentence signiffie a la reqte desd apelans aud Intimé, De la reqte par luy presentee en anticipâon. dud apel, de Lordonnauce quy la recoit anticipant et luy permet de fr assigner a jour Competent en datte du neufie Juillet dernier, de la signiffication desd reqte et ordonnance ausd apelans faicte par Led Marandeau l'onzie dud mois de Juillet auecq assignâon. a Comparoir en ce Conseil por proceder sur led apel, du deffault obtenu en ce conseil par led Intimé alencontre desd apelans le vingtie dud mois de Juillet, de la signifficâon. dud deffault faicte par Led Marandeau le premier Jour de ce mois auecq assignâon. a ce jour por veoir ordonner sur led apel Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et a condamne Lesdts ape lans aux depens a Taxer par Me charles deMonseignat coner a ce Commis de grace sans amende por le fol apel

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Jacques Liberge Coustellier en cette ville apelant de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le vingt huictie Juillet dernier present en personne alencontre de Marie Magdeleine Masse veuue de feu

Jean mezeray viuant capitaine de milice et habitant de la coste de neuuille Intiméé deffaillante faulte d'estre par Elle ou procureur pour elle comparu a lassignâon. a elle donnéé au dom[lle] par Elle Esleu en Cette ville en la maison de michel Caddé boucher par oger huissier le trente vni[e] Juillet dernier escheante a ce jour dhyer feste de s[t] Laurens et Soit Signiffié et lad[te] deffaillante condamnéé aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

Du lundy Dix septi[e] Jour d'aoust mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs deLotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur, aubert, et devilleray con[ers] et Dauteüil procureur general du Roy

VEU LA REQ[te] presentéé en ce Conseil par M[e] Jean baptiste legardeur Escuier Sieur de repentigny aux fins d'estre receu a loffice de Con[er] en ce Conseil dont sa Majesté l'a honnoré par ses lettres du 16[e] Juin 1703, arrest rendu sur Icelle lonzi[e] du present mois portant que lad[te] req[te] et lesd[te] lettres seroient communiquéés au procureur general du Roy ce requerant, Le requisitoire dud procureur general auquel le tout a esté Communiqué en datte du seizi[e] de ced mois LE CONSEIL auant faire droit sur lad[te] requeste a ordonné et ordonne q. a la requeste dud procureur general du Roy Il sera Informé pardeuant M[e] René Louis Chartier deLotbiniere premier con[er] des vie, mœurs, aage Competant, conuersation, religion catholique, apostolique, et romaine duds[r] de repentigny, pour l'Informâon. quy en sera faicte Communiquéé aud procureur general estre ordonné ce que de raison ⁄.

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

Monsr de Monseignat [illegible]

(ENTRE Charles DECOUAGNE marchand a Montreal apelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle dud lieu le vingt neufie aoust de lannéé derniere present en personne d'vne part Pierre you sieur de la decouuerte officier dans les trouppes du detachement de la Marine entretenües en ce païs Intimé aussy present en personne d'autre part

(ET Louis DECARRIS aussy marchand aud montreal Interuenant comparant par Mr Pierre haimard Juge preuost des Seigneuries de nostre dame des anges et de Syllery Encores dautre part Parties ouyes et apres que Maistre francois hazeur Conr a declaré ql croit ne pouuoir rester juge en cette affaire estant creancier dud de Couagne et que Lesdtes parties ont declaré qlz consentent que ledsr hazeur demeure Juge En ladte affaire LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led sr hazeur restera Juge en ladte affaire et au Surplus que Led deCouagne fournira de Griefz et lesd sr deladecouuerte et descarris de responses a Iceux pour ensuitte au Rapport dudsr hazeur Estre faict droit ainsy que de raison ./.

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

Monsr de Monseignat [illegible]

(ENTRE Claude PAUPERET Marchand en cetteuille au nom et Comme procureur de Jacques Babie faisant tant pourluy que pour ses freres et sœurs Enfans heritiers Soubz benefice d'inuentaire des deffunctz Jacques Babie et Jeanne Dandonneau leurs pere et mere demandr en reqte parluy presentéé le quatorze de ce mois present en personne dvne part ./.

(ET Guillaume GAILLARD aussy marchand en cette ville au nom et Comme Curateur a la Succession vacante de feu Mr Charles aubert Escr sr delachenaye viuant conr en ce conseil defendr comparant par Me Pierre Barbel nore enla preuosté de Cette ville dautre part Parties ouyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad reqte sera jointe au proces et mise aueq les autres pieces ez mains de Maistre Charles de MonSeignat conr

Rapporteur de Laffaire pour sur Son rapport Estre faict droit ainsy que de raison ✓.

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

VEU LA REQUESTE presentéé cejourd'huy au Conseil par francois audouin dit Laverdure Tailleur dhabitz a Montreal tendante pour les Causes y Contenües a estre receu a lappel co^e dabus parluy Interjetté de sentence rendüe par Me Pierre Remy official commis en cette partie Le septi^e Juillet dernier, Tenu pour bien releué et ql luy soit permis de faire assigner en ce Conseil Suzanne Gibault sa femme et quy bon luy Semblera pour respondre et proceder sur led apel comme dabus circonstances et dependances et a cet effet ordonné que toute la procedure faicte alencontre de luy parleds^r Remy sera Incessamment enuoyéé au greffe de ce con^el par le greffier de la Commission duds^r Remy, auecq deffenses alad^te Gibault de contracter mariage auecq aucune personne et a tous prestres et Curez de l'espouser sur telles peines ql plaira a la cour de regler Ouy Le Procureur general du Roy LE CONSEIL a reçeu et recoit Led audouin a lapel comme d'abus parluy Interjetté delad^te Sentence, luy permet d'intimer Lad^te Gibault sa femme a Comparoir en ce con^el par elle mesme et non par procureur pour proceder sur led apel comme d'abus et cependant faict deffenses alad^te Gibault de Contracter aucun mariage auecq autre personne et a tous prestres et Ecclesiastiques d'en celebrer aucun Entre elle et quy que ce soit a peine de nullité et de tous depens dommages et Interestz Jusques aceq autrement en ait este ordonné et Enjoint a celuy quy a Seruy de greffier aud Sieur Remy de deliurer aud audouin Coppies de toutes les pieces sur lesquelles lad^te Sentence est Interuenüe en le payant de ses sallaires raisonnables

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

(ENTRE André LELOUP DIT LE POLONOIS nauigateur en Cette ville et Louis Bardet boucher en Icelle apelans chacun a leur Esgard en sentence rendue En la preuosté de cetted^{te} ville lonzi^{e} Jour de Juillet dernier presens en personne d'vne part

(ET Jean baptiste SOULLARD filz arquebusier En Cetted^{te} ville Intimé aussy present en personne dautre part Lecture faicte delad^{te} Sentence parlaquelle il est dit que led leloup paroist deüement attaint et Conuaincu d'auoir esté aggresseur et d'auoir commis les voyes de faict dont il est accusé en la personne dud intimé en haine dun pristollet ql pretend q^{l} luy a retenu comme il paroist au Cinqui^{e} article de son Interrogatoire ce quy a du rapport a la deposition du troisi^{e} tesm. Pour reparation de quoy Il est Condamné de payer le chirurgien quy a pensé et medicamenté Led intimé, en vingt cinq escus monnoye de ce pais d'interestz ciuilz enuers luy, en dix liures damande aussy du pais enuers le Roy, et aux trois quartz des depens du proces auecq deffenses de mesfaire ny mesdire aud Intimé, et de rescidiuer en pareilles voyes de faict enuers Tous autres, soubz plus grande peine, et a legard dud Bardet, qui est deschargé par led leloup au huicti^{e} article de sond Interrogatoire qui ne paroist pas auoir esté dela partie, et qui au bas de son Interrogatoire declare n'auoir Jamais Eu aucune animosité Contre led intimé, quy paroist Tacitement en Conuenir, n'ayant rien respondu a cet article, quoyque led Interrogatoire luy ait esté communique, Il est dit que ce ne peult auoir esté que par raillerie ql ait proferé ces motz fesse, fesse, ou frappe frappe laquelle raillerie n'est pas aprouuéé, tant sen fault, pourquoy, pour cette Cause il est Condamné en dix liures d'amande enuers sa Majesté, et aux quart des depens du proces, auecq deffenses de rescidiuer a de pareilles railleries a peine d'estre Conuaincu de complicité, et de telle autre peine ql appartiendra; de la signiffication delad^{te} sentence faicte par Cougnet huissier ausd apelans le quatorzi^{e} dud mois de Juillet ; des actes dapel Interjette par lesd apelans signiffiez a leur req^{te} aud Intimé par l'huissier oger les quinze et dixsepti^{e} dud mois de Juillet, et de toutes les autres pieces sur Lesquelles lad^{te} sentence est Interuenue, Ouy Lesd^{tes} parties Ensemble le procureur general

du Roy Le Conseil dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la Sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et si a Condamné lesd apelans aux depens a Taxer par M^{e} francois aubert delachenaye con^{er} ace Commis et en lamande de douze liures pour le fol apel payable co^{e} les depens scauoir les trois quartz parled leloup et lautre quart par led Bardet ⁄.

R L Chartier.

deLotbiniere

(Est Comparu au con^{el} M^{e} florent delaCetiere no^{re} en la preuosté de cette ville, lequel a declaré ql luy a este enuoyé de Montreal par Dame angelique Denis veuue de feu Me Charles aubert es^{er} sieur delaChenaye viuant con^{er} ence Conseil au nom et comme Tutrice de dame Gabrielle aubert veuue de feu Paul Lemoine escuier sieur de Maricourt viuant capitaine d'vne compagnie des trouppes du detachement de la Marine entretenues en ce pais apelante de sentence rendüe en la Jurisdiction dud Montreal le Troisi^{e} Juin dernier et par le sieur Jacques lamarque sa partie au nom et co^{e} curateur ala succession vacante dud feu s^{r} de Maricourt Intimé les pieces qui concernent laffaire qlz ont l'une alencontre de l'autre et sur laquelle Il y a assignâon. encecon^{el} escheante a ce jour pourquoy ne pouuant paroistre pour tous deux estans parties Contraires et pour obuier acequy leur pouroit preiudicier, Il demande acte desa declarâon. et dela Comparution ql faict chargé desd affaires, surquoy Oüy Le procureur general du Roy Le Conseil a donné acte aud delaCetiere de sa declaration et de la Comparution ql a faicte pour Seruir en temps et lieu ce que de raison

R L Chartier.

deLotbiniere

DEFFAULT a Yuon RICHARD habitant de la seigneurie de Vincenne apelant de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le trente vni^e Juillet dernier comparant par sa femme alencontre de Marguerite Amiot veuue de feu Jean Jolly viuant boulanger encettedᵗᵉ uille Intiméé deffaillante faulte d'estre par elle ou procureur pour elle comparu a lassignâon. a elle donnéé par Marandeau huissier le douzi^e du present mois escheante a ce jour et soit signiffié et ladᵗᵉ deffaillante Condamnee aux depens dud deffault

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

DEFFAULT a Maistre Louis CHAMBALON noʳᵉ en la preuosté de cette ville apelant de sentence rendüe enladᵗᵉ preuosté le trente vni^e mars dernier comparant par Pierre huguet son nepueu alencontre de Jean Corneau et Marie lefebure sa femme Intimez deffaillans faulte d'estre par eux ou procureur pour Eux Comparus a lassignâon. a Eux donnéé par Marandeau huissier le huicti^e de ce mois escheante ace Jour et soit Signiffié et lesd deffaillans condamnez aux depens du present deffault ⁄.

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

Du Sabmedy vingt deuxi^e Jour daoust mil Sept Cent cinq

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs delotbiniere, DuPont, Delino, de Monseignat, hazeur, aubert et devilleray con^{ers} et dauteüil procureur general du Roy

Monsʳ de Monseignat s'est retire pour auoir nomme Sur les fontz de baptesmes vn enfant dud de Couagne

VEU LA REQUESTE presentéé ence Conseil par Charles deCouagne marchand a Montreal le neufi^e mars dernier tendante pour les raisons y contenües a estre reçeu opposant a lexecution d'arrest rendu en ce Con^{el} le cinqui^e Septembre aussy dernier Entre

luy et francois Noir Rolland proprietaire du fort Rolland en lisle dud montreal en ce faisant aceql plut au con.el reuoir Les procedures conjointement auecq led arrest et autre du vingt sept aoust 1703 et remettre les parties au mesme estat qu'elles estoient auparauant celuy dud Jour cinqui.e septembre dernier, aceq.l soit ordonné que la saisie reelle mentionnéé aud arrest dud jour vingt sept aoust 1703 et Conformement a Iceluy demeurera en sa force et vertu, que le decret des biens dud Rolland sera poursuiuy faulte de payement parluy estre faict deceq.l luy doit et Led Rolland condamné en tous les depens de la Cause, ayant mal a propos plaidé contre led arrest dud jour vingt septi.e aoust 1703, qui ne peult et ne doit auoir aucune attainte, n'estant point annullé par celuy dud jo.r cinqui.e septembre dernier, Led Rolland n'ayant rien obtenu par Iceluy que la Jouissance de son Constitud q.l ne luy a jamais refusé en payant le surplus deceql luy doit au contraire luy a offert par Exploit au bas dud arrest, et en Ceux quy luy ont este faictz et quy luy pouroient estre faictz par les nommez duClos et laCroix, arrest rendu Sur lad.te req.te led jour neufi.e mars dernier par lequel Il est donné acte aud deCouagne de la presentâon delad.te req.te et ordonné qu'elle Sera mise ez mains de M.e francois Mathieu Martin delino con.er pour sur son rapport estre faict droit ainsy que de raison, Ouy le procureur general du Roy en ses conclusions verballes et ſeds.r delino en son rapport LE CONSEIL a reçeu et reçoit Led deCouagne opposant a lexecution dud arrest dud jo.r cinqui.e septembre dernier ordonne que lad.te requeste sera Communiquéé aud Rolland et ausd duClos et LaCroix pour par Eux y respondre dans les delais ord.res et cependant Leur faict deffenses de faire aucune Contrainte les vns contre les autres Jusques a arrest diffinitif ⁄.

BEAUHARNOIS

Mons.r de Monseignat est rentre

SUR CE QUI a este dit par M.e francois Mathieu Martin delino con.er q. ayant este nommé Rapporteur en laffaire pendante en ce con.el Entre Daniel de Groisolon escuier sieur duluth et les sieurs anciens

fermiers de ce pais au bail de Me Jean Oudiette, Il a remarqué par lexamen ql a faict des pieces quy lui ont este mises Entre les mains, que la succession de feu M^{e} charles aubert escuier sieur delaChenaye viuant con^{er} encecon^{el}, delaquelle Il est creancier, est beaucoup Interessée enlad^{te} affaire pourquoy Il demande a estre dechargé dud Rapport et ql soit nommé vn autre rapporteur en son lieu et place LE CONSEIL a nommé et nomme pour rapporteur enlad^{te} affaire au lieu et place duds^{r} delino Maistre Joseph delaColombiere aussy con^{er} pardeuant lequel les parties Mettront les piecet dont elles Entendent Se seruir pour Sur son Rapport leur estre faict droit ainsy que de raison

(ENTRE Me Jacques Alexis DEFLEURY DESCHAMBAULT es^{er} con^{er} du Roy lieutenant general en la jurisdiction Royalle de Montreal apelant de sentence rendüe enlad^{te} jurisdiction le dix septi^{e} may dernier comparant par Pierre huguet praticien dvne part

Monsr de Monseignat sest retire.

(ET Charles DECOUAGNE marchand aud Montreal Intimé present en personne d'autre part. Oüy Lesd parties comparantes de commun accord sans assignâon. et Lecture faicte delad^{te} Sentence par laquelle attendu ql ne paroist pas Justiffié que Jean Boudor aussy marchand aud Montreal ait faict aucun payement aud Intimé sur ceql luy deuoit lors de certain billet du Cinqui^{e} septembre gbi^{e} quatreuingt dix sept mais Seullement la femme du nommé LeSueur, pour Sacquiter des obligations par Elle Contractéés po^{r} sa societé auecq led Boudor, suiuant les actes et missiues Enlad^{te} sentence et que Led. s^{r} apelant paroist auoir procedé directement alencontre dud Boudor pour auoir payemen^{t} deceql luy deuoit suiuant les Exploitz de saisie et sentence rendüe sur Icelle le dixi^{e} octobre dernier, Leds^{r} appelant est deboutté de sa demande et ordonné que le billet dud Boudor dud jo^{r} cinqui^{e} septembre 1697 mis ez mains du greffier de lad^{te} jurisdiction de Montreal par led Intimé sera remis par led greffier au pouuoir duds^{r} apelant po^{r} en recouurer le payement alencontre dud Boudor ainsy ql auisera et leds^{r} apelant condamné aux depens Taxez a Trois liures quinze Solz de france, de la signifficâon. de lad^{te} sentence faicte a la req^{te} dud intime auds^{r} apelant le dixi^{e} Juin ensuiuant par l'huissier attenuille, De lacte dapel Interjetté

de lad^{te} sentence par led apelant led jo^{r} dixi^{e} Juin signiffie a sa req^{te} aud Intimé Le mesme jour par led hattenuille de la req^{te} dapel et de lordonnance enfin dIcelle du quinzi^{e} dud mois de Juin dernier, de la significâon. dIcelle du vingt cinqui^{e} dud mois de Juin, Des Griefz et moyens dapel dud apelant signiffiez aud Intimé par oger huissier le dix septi^{e} du present mois, des responses ausd griefz signiffiees aud apelant par laCetiere huissier cejourd'huy et de toutes les autres pieces sur lesquelles lad^{te} Sentence Est Interuenue Oüy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel Sortira son plein et entier effet et si a condamne Led apelant aux depens a Taxer par Maistre francois aubert delachenaye con^{er} a
M. aubert ce commis et en lamande pour son fol apel moderéé a six liures ⁄.

BEAUHARNOIS

Dud jour 22e aoust de releuéé Le Conseil assemblé co^{e} le matin

Monsr de Monseignat sest retire (ENTRE Led s^{r} DESCHAMBAULT apelant de sentence rendue en la jurisdiction royalle de Montreal le dix huicti^{e} may dernier comparant par Led huguet dvne part et Led s^{r} DECOUAGNE Intime present en personne dautre part. Ouy les dites parties comparantes de Commun accord sans assignâon. Lecture faicte de lad^{te} sentence par laquelle il est ordonné que led Intimé deduira aud s^{r} apelant la so^{e} de deux cent quarante trois liures quatorze solz huict deniers pour les cent douze liures d'vne part, quatreuingt onze liures quatorze solz huict deniers dautre,et quarante liures aussy d'autre, portez en billetz dud s^{r} apelant en datte des douze mars 1702, sixi^{e} aoust 1703 neuf mars 1704 sur les deux Cent soixante et quatorze liures quinze solz deus et aduouez par led s^{r} apelant scauoir soixante quatorze liures quinze solz du memoire dud Intimé et deux Cent liures pour deux annéés d'arrerages eschues au premier nouembre dernier de rente Constituéé, sauf aud intimé a justiffier co^{e} led s^{r} apelant doit luy payer vingt liures pour le nommé LA GORSSE et quatre liures pour deux milliers d'Epingles contestez au memoire par led s^{r} apelant et a se pourueoir pour les trente vne liures a

luy deües par led sr apelant ainsy ql auisera et a lEgard des quatreuingt liures sept solz de france demandees par led sr apelant pour ses sallaires jusques au douze Septembre 1701 Led intimé En est deschargé en affirmant par luy que ladte soe a este Comprise en la Solde du Compte dud jour douze mars mil sept cent deux et led sr apelant Condamné aux depens Taxez a trois liures quinze solz de france, de la signifficâon de ladte sentence faicte par lhuissier attenuille le dixie juin en suiuant de lacte dapel de ladte sentence en datte dud jour dixie juin signiffie a la reqte dud sr apelant aud Intime le mesme jour par led attenuille, de la reqte dapel et de Lordonnance enfin dIcelle du quinzie dud mois de juin, de la signifficâon. des d reqte et ordonnance aud Intimé faicte par lhuissier Cabazié le vingt cinquie dud mois de juin, des griefz et moyens d'apel signiffiez aud intimé le dix septie de ce mois par oger aussy huissier, des responses ausd griefz signiffiez cejourdhuy aud sr apelant par la Cetiere aussy huissier et de toutes les pieces sur lesquelles Ladte sentence Est interuenüe, ouy aussy Le procureur general du Roy Le Conseil Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la Sentence dont est apel sortira son plein et entier effet a la reserue du serment que led Intimé deuoit fr dont il est dechargé et si a Condamne Led sr apelant aux depens a Taxer par Maistre francois aubert dela Chenaye coner a ce commis de grace sans amende pour le fol apel ./.

Beauharnois

(Entre Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence rendüe en la jurisdiction Royalle dud montreal le trente vnie Juillet dernier present en personne d'vne part

(Et Estienne Radisson et Geneuiefue letendre sa femme Intimez comparans par Me Jacques Barbel noere en la preuosté de cette ville dautre part, Parties Ouyes Lecture faicte de ladte sentence portant delay aux intimez por deffendre Jusques au retour de l'Intimé de cetteuille Ouy Le procureur general du Roy Le Conseil dit ql a este bien Jugé mal et sans

grief appellé pour ce qui regarde le delay accorde et au surplus les parties renuoyees pardeuant leur Juge naturel, ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et si a Condamné led apelant aux depens dela Cause d'apel a Taxer par Maistre Augustin Roüer devil-

M. devilleray leray con[er] a ce Commis de grace sans amande pour le fol apel ⁄.

BEAUHARNOIS

Du Mardy vingt sixie aoust mil sept Cent Cinq

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoientMons[r] lIntendant Messieurs de Lotbiniere Dupont Delino de Monseignat hazeur de villeray con[ers] et dauteuil procureur general du Roy.

DEFFAULT a Alexandre RIUET au nom et comme faisant pour Charles deCouagne Marchand a Montreal Intimé et anticipant Comparant par Dubreüil huissier en ce con[el] alencontre de francois de Galifet cheuallier sieur de Cuffin lieutenant du Roy en la ville et gouuernement dud Montreal au nom et comme procureur Substitué par Charles Dalogny marquis delaGrois capitaine dvne Compagnie des trouppes du detachemen[t] de la marine Entretenues en ce pais et major d'icelles procureur de dam[lle] anne

Monsieur de Monseignat sest retire pour auoir nomme sur les fontz de baptesme vn enfant dud de Couagne

Marie marguerite de Mondion apelant de sentence rendüe en la jurisdiction Royalle dud montreal les trente Januier et treize feburier dernier et anticipé Deffaillant a lassignâon. aluy donnéé au dom[lle] parluy esleu en cette ville chez leds[r] marquis delaGrois par laCetiere huissier le dix septi[e] de ce mois Escheante a ce jour et Soit Signiffié et leds[r] deffaillant aud nom condamne aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

DEFFAULT aud Riuet au nom et co[e] faisant po[r] led deCouagne Intimé et anticipant comparant par Led duBreüil alencontre de Nicolas demers

et Barbe Jetté sa femme apelans de sentence rendue en la jurisdiction royalle dud montreal le treize feburier 1703 et anticipez deffaillans a lassignâon. a Eux donnee au dom[lle] par Eux Esleu en cette ville chez Jean demers par laCetiere huissier le dix septi[e] de ce mois Escheante a ce jour et Soit signiflié et lesd deffaillans condamnez aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

DEFFAULT aud Riuet aud nom Intimé et anticipant comparant par Dubreüil huissier en ce con[el] alencontre de Jean massiot habitant a lachine en lisle de Montreal apelant de sentence rendüe Enla jurisdiction royalle dud lieu Le vingt septi[e] Juin dernier et anticipé deffaillant a lassignâon. aluy donnéé au dom[lle] par luy esleu en cette ville chez M[e] Louis Chambalon no[re] en la preuosté d'Icelle par laCetiere huissier le dix septi[e] de ce mois escheante ace jour et Soit signiffie et Led deffaillant condamné aux depens du present deffault ⁄.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT aud Riuet aud nom Intime et anticipant comparant par led dubreuil alencontre de simon Guillory aubergiste aud montreal apelant de sentence rendue enla Jurisdiction Royalle dud lieu le vingt neuf Juillet dernier et anticipé deffaillant a lassignâon. aluy donnéé au dom[lle] par luy esleu en cette ville chez vital Carron par la Cettiere huissier le dixsepti[e] de ce mois Escheante a ce jour et soit signiffie et Led deffaillant condamné aux depens du present deffault.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT aud Riuet aud nom Intimé et anticipant comparant par led

dubreüil alencontre de Pierre Trottier desauniers aussy marchand aud Montreal apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dud Montreal le Cinquie septembre 1702 et anticipé deffaillant a lassignâon. a luy donnéé au domlle par luy esleu en Cette ville chez anthoine LeCômte aubergiste par laCetiere huissier le dixseptie de ce mois Escheante a ce jour et soit signiffié et led deffaillant condamne aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

Dud jour vingt sixie aoust 1705 de releuéé

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMt ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs deLotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur et devilleray coners et Dauteuil procureur general du Roy.

(ENTRE Me Louis CHAMBALON nore en la preuosté de cette ville apelant dun chef de sentence rendüe en ladte preuosté le trente vnie Mars dernier por ce qui regarde les depens et Intimé au principal comparant par Pierre Huguet son nepueu d'vne part ⁄.

(ET Jean CORNUAU et marie Lefebure sa femme Intimez sur led chef et apelans por le principal de ladte sentence presens en personnes dautre part Lecture faicte de ladte Sentence parlaquelle serment pris du nommé Badault qui a declaré ql deura a la fin du mois de Juillet suiuant aux Intimez la soe de Cent liures, La saisie faicte Entre ses mains est declaréé bonne et vallable et lesd Intimez condamnez payer aud apelant la soe de dix huict liures dans laquelle les depens seront compris Eu esgard a la grande pauureté des intimez et ordonné que led Badault vuidera Ses mains de ladte soe de dix huict liures en celles dud apelant dans la fin dud mois de Juillet, Lesd depens liquidez a quarante solz et led Badault ayant requis sallaires Il luy est Taxé quarante solz du pais, de lacte dapel Interjetté par led apelant du chef de ladte sentence signiffie ausd Intimez par oger huissier le trente vnie Juillet dernier, d'autre acte dapel Interjetté de ladte sentence faict par lesd Intimez et signiffie aud apelant ce jourd'huy par

Cougnet huissier. Ouy Lesd Comparans Ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL dit ql a esté bien apelé par Led chambalon, mal et sans grief apelé par lesd Cornuau et sa femme ce faisant condamne Lesd Cornuau et sa femme payer aud Chambalon lad^te so^e de dix huict liures que lad^te femme Cornuau paroist luy deuoir et en tous les depens a Taxer par Maistre francois hazeur con^er a ce commis de grace sans amande pour leur fol apel

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUESTE presentee en ce Conseil par Pierre Piuin Taillandier dem^t au passage de la riuiere s^t Charles tendante pour les raisons y Contenues a estre restitué contre Certain acte par luy passé le dix huicti^e Decembre dernier auecq Pierre Glinel pardeuant Duprac no^re a beauport et qu. a cette fin lettres a ce necessaires luy fussent accordees sauf a luy a se pourueoir Contre Led Glinel et Contre lhuissier quy luy ont mal a propos faict saisir saysy et Enleué ses outilz et vstencilles de forge et par ce moyen arresté ses Trauaux Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a renuoyé et renuoye Led Piuin a Se pourueoir en la preuosté de cette ville pour luy estre faict droit ainsy que de raison sauf lapel si le cas y eschet et estant entré et ayant demandé mainleuéé des outilz et meubles Sur luy saisis et Executez LE CONSEIL luy a accordé mainleuéé desd outilz et meubles dont Sera dressé vn estat pour seruir ce que de raison ./.

BEAUHARNOIS

Du Mercredy vingt sixi^e aoust mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ EXTRAORDINAIREMENT ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs DeLotbiniere, dupont Delino, deMonseignat et hazeur Messieurs aubert, devilleray con^ers et dauteuil procureur general du Roy Se sont retirez acause de lalliance qui est Entre Eux et Leds^r de Sainct ours ./.

(ENTRE Pierre DE SAINCT OURS escuier officier dans les trouppes du detachement dela Marine Entretenües en ce pais defend^{r} et accusé prisonnier ez prisons dela Conciergerie du pallais de cetteuille apelant de sentence rendüe enla Jurisdiction royalle de Montreal le huictie. Juin dernier d'vne part et Jean baptiste CELORON escuier sieur DE BLAINUILLE Capitaine d'vne Compagnie desd trouppes demandeur et accusateur tant enson nom que prenant Le faict et Cause pour dam^{lle} Heleine de Celoron sa fille mineure aagee de seize ans Le procureur du Roy en lad^{te} Jurisdiction Joint et Intimé d'autre part Lecture faicte delad^{te} Sentence parlaquelle il est ordonné que led apelant sera appliqué ala question ordinaire et Extraordinaire pour apprendre par sa bouche la verité d'aucuns faictz resultans du proces manentibus Juditiis en presence du rapporteur d'iceluy pour son Interrogatoire faict et rapporté estre ordonné ceque de raison, dela prononciation faicte aud apelant Led jo^{r} huicti^{e} Juin dernier dix heures du Matin delad^{te} Sentence par le greffier delad^{te} Jurisdiction de Montreal en presence du lieutenant general et procureur du Roy commis èn Icelle Contenant la declarâon. de lapel Interjetté de Lad^{te} Sentence parled apelant auecq sa protestation de se pouruoir contre quy il auiseroit tant pour le deny de justice qui luy a este faict dans la procedure n'ayant voullu lescouter en ses faictz Justificatifs, que pour les nullitez qui sy rencontrent mesme de prendre Led lieutenant general apartie et Tous autres ql auisera pour les Causes ql feroit veoir ence Con^{el}, ensuitte dequoy est lordonnance dud lieutenant general portant q. ala diligence dela partie ciuille et dud procureur du Roy Il Seroit Transferré des prisons delad^{te} Jurisdiction de Montreal par la premiere occasion et Incessamment et Conduit Seurement en celles de cette-d^{te} ville, pourquoy Il lui Seroit donné Escorte Suffisante et que son proces Seroit remis Entre les mains du Conducteur delad^{te} Escorte pour Estre remis Entre les mains du procureur general du Roy et letout aux depens dela partie ciuille qui sera pour cet effect obligé de fournir les sommes et viures necessaires et les frais Indispensables pour Led transport et Conduitte, Lequel conducteur se chargeroit dud apelant sur le registre dela

Geolle et du proces sur le registre criminel deladte Jurisdiction quoy faisans Les greffier et Geollier bien et vallablement dechargez. dActe de distribution dud proces a Me francois hazeur Conr faicte par Monsieur lIntendant Le Treizie dud mois de Juin pour ason rapport estre faict droit ainsy que de raison de l'Interrogatoire faict le lendemain aud apelant par leditsr conr Rapporteur contenant Ses responses Confessions et denegations enfin duquel est lordonnance de soit monstré, d'ordonnance dudsr conr rapporteur pour escroüer led apalant sur les registres dela Geolle dela Conciergerie de cette ville pour estre a droit endatte du quatorze dud mois de Juin, de l'Escroüe dela personne dud apelant sur lesd registres dela Geolle faict par dubreuil huissier aud concl le quinzie dud mois de Juin et parluy signiffié aud apelant le mesme Jour, de Requeste presentéé ence Concl par led apelant Led jour quinzie Juin dernier tendante pour les raisons y Contenues a estre reçeu a lapel parluy Interjetté et ence faisant ql plut au Concl casser La Sentence dont il est apelant et ciuiliser toute la procedure afin qu'il en pût auoir communication pour proposer moyens de nullité et autres ql remarquera enladte procedure et cependant luy accorder prouision desa personne asa Caution Juratoire de se representer toutesfois et quantes ql en sera ordonné auecq protestâons. de tous ses depens dommages et Interrestz tant soufferts q. a souffrir et de prendre Led lieutenant general de Montreal apartie, de Lordonnance enfin d Icelle dudsr Rapporteur dud jor quinzie Juin dernier portant qu'elle seroit par luy referéé au Concl DArrest rendu sur Ladte reqte le troisie decemois parlequel led apelant est reçeu A son apel et auant fr droit sur les autres fins deladte reqte ordonné que Me Paul Dupuy conr du Roy et son lieutenant particulier enla preuoste et amiraute decetteuille feroit fonction de procureur general en cette affaire, auquel ladte reqte et autres procedures faictes alencontre dud apelant Seroient communiquéés pour sur ses requisitoire ou Conclusions estre au Rapport dudsr Hazeur ordonné ceque de raison, Dela signiffieâon. dud arrest aud Intimé faicte ala reqte dud. apelant par Cougnet huissier le cinquie dud present mois, De Requeste dud Intimé parluy pre-

sentéé auds^{r} hazeur le vingt deuxi^{e} du present mois, tendante pour les Causes y Contenües aceq. auant de passer oultre a lexamen et rapport du proces Il fut ordonné que toutes les req^{tes} presentéés parled apelant enceCon^{el} et aluy Ensemble Toute la procedure et Interrogatoires parluy subis, luy seront Incessamment communiquez ou ason procureur pour ensuitte prendre telles conclusions qlz auiseront bon estre D'Arrest rendu surlad^{te} req^{te} led jour vingt deuxi^{e} decemois portant que Lad^{te} req^{te} seroit Jointe au proces et de toutes les pieces Surlesquelles lad^{te} Sentence Est Interuenüe, des Conclusions diffinitiues duds^{r} dupuy endatte du quinzi^{e} decemois et oüy Leds^{r} hazeur enson rapport et Tout Considere et Murement Examiné LE CONSEIL dit ql a esté mal Jugé et procedé par le Juge de Montreal et bien apelé parled apelant, ce faisant amis et met la sentence dont est apel au neant et faisant droit surled apel a dechargé et decharge Led apelant de laccusation Contre luy faicte en crime de Rapt et de viol, ordonne que les prisons delad^{te} Conciergerie luy seront ouuertes, que les escroües qui ont este faictz desapersonne sur les registres d'icelles et de la Geolle dud montreal, Seront rayez et biffez et cependant pour les cas resultans du proces, condamne Led apelant en mil liures d'interrestz ciuils enuers Led Intimé, et pour Les nullitez, Irregularitez et vexations quy se trouuent ez procedures faictes enlad^{te} Jurisdiction de Montreal condamne Led lieutenant general et procureur du Roy commis en Icelle a rendre et restituer ce qu'ilz ont reçeu et ordonne que le surplus des depens Sera paye par moitié Entre les parties ./.

BEAUHARNOIS

F. HAZEUR

Du lundy trente vni^{e} et dernier Jour d'aoust mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs de-Lotbiniere Dupont Delino, De Monseignat, hazeur, aubert et de villeray con^{ers} et d'auteüil procureur general du Roy.

VEU LA REQUESTE presentéé en ce conseil par Jean estienne dubreuil huissier en Iceluy expositiue que le Cinquie Juillet gbie soixante et dix Sept Il auroit esté rendu arrest entre les huissiers dud Conseil et Ceux de la preuosté de cette ville portant permission ausd huissiers de la preuosté de mettre a Execuôn. les arrestz et ordces dud conseil seullement hors de cette-uille et banlieue d'Icelle au preiudice duquel arrest Ilz ne laissent journellement de les mettre a Execution dans cette uille ce qui leur faict vn tort considerable pourquoy Il requiert q attendu ql ne paroist pas que led arrest ait esté signiffié ausd huissiers de ladte preuosté de cetteuille Il soit Commis telle personne ql plaira a ce Conel pour notiffier Led arrest ausd huissiers de ladte preuosté auecq deffenses a Eux dy Contreuenir soubz telle peine que de raison, Veu aussy Led arrest et Oüy Le procureur general du Roy LE CONSEIL ordonne q. a la diligence dud procureur general du Roy Led arrest sera enuoyé au greffe de ladte preuosté pour y estre registré et Executé par les huissiers dicelle selon sa forme et teneur soubz telles peines que de raison

BEAUHARNOIS

VEU LA REQTE prsentéé en ce Conel par Marie Raclos femme de Nicolas Perrot separee quant aux biens d'auecq luy et authoriséé par justice a la poursuitte de ses droitz tendante pour les raisons y Contenues et sans auoir Esgard a Certains arrestz des trente Juin de lannee derniere, vingt sept auril et six Juillet de la presente annéé a estre remise en tel et pareil estat qu'elle estoit auant Iceux en ce quy regarde lesd meubles et a ce ql luy soit accordees lettres sur ce necessaires Oüy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a deboutté et deboutte lad Raclos des fins de sadte reqte et en ce faisant ordonne que lesd arrestz seront executez Selon leur forme et teneur ./.

BEAUHARNOIS

Monsieur aubert sest retire a cause de lalliance quy est Entre luy et l'enfant mineur du feu s^{r} defronsac

(ENTRE Philippes ESNAULT BARBOCANT proprietaire de Pocmouche et de Nepisiguit demandeur en req^{te} du vingt deuxi^{e} de ce mois present en personne dvne part

(ET jean DE CLARMONT ESCUIER SIEUR DE LA GALLIERE interessé en la Compagnie du mont louis et directeur general dIcelle ence pais defend^{r} comparant par Me Pierre haimard juge preuost de Nostre dame des anges et de Syllery faisant les affaires de lad^{te} compagnie du mont louis en Cetteuille dautre part Parties oüyes Veu lad^{e} req^{te} autre presentéé a Monsieur LIntendant par led defend^{r} le dix septi^{e} septembre 1703, autre req^{te} presentéé par led demand^{r} a Monsr l'Intendant le vingt quatre Juillet de lad^{te} annéé 1703 au pied de laquelle est son ordonnance du vingt sixi^{e} du mesme mois portant veu la ratiffication de la Cour du tiltre de Concession de la seigneurie de Pocmouche accordee aud Demand^{r}, Deffenses aud defend^{r} et autres de simmiscer a lauenir de faire aucunes traittes ny aucuns abbatis de bois sur lad^{te} seigneurie de Pocmouche et de troubler led demand^{r} en la possession d'icelle auecq permission aud demand^{r}, de f^{r} venir Led defend^{r} pour respondre par luy mesme ou par procureur sur les fins de lad^{te} req^{te}, arrest rendu en ce Conseil le seizi^{e} jour dud mois de Juillet 1703 portant que les lettres de Concession et de ratiffication de lad^{te} Riuiere de Pocmouche seront registrez ez registres diceluy pour en Joüir par led demand^{r} suiuant leur forme et teneur pourueu que les terres y Contenues ne se trouuent pas enferméés dans la Concession de lenfant mineur du feu s^{r} defronsac Exploit de signiffication dud arrest faicte aud s^{r} haimard co^{e} procureur dud defend^{r} le vingt vni^{e} dud mois de Juillet auecq deffenses aud s^{r} defend^{r} de troubler led demand^{r} dans la possession de lad^{te} Seigneurie de Pocmouche et declarâon. q^{l} se pouruoira po^{r} ses depens dommages et Interestz tant Contre led deffend^{r} que contre le s^{r} Rey Gaillard vn Contract de Concession faicte par Led s^{r} Rey Gaillard au nom et co^{e} Tuteur dud enfant mineur dud feu s^{r} defronsac et de dam^{lle} francoise Cailleteau a Me Denis Riuerin con^{er} en ce con^{el} de deux lieues de terre de front sur le bord de la mer a commencer du milieu de la riuiere appellee caraquet dans son emboucheure vis a vis ou leau douce et Leau Salléé se ren-

contrent sur pareille profondeur de deux lieues aueeq les pointes de terre qui se trouuent audeuant de ladte concession ensemble la moitié de lisle de caraquet por y fr la peche et vn quart de lieüe de profondeur dans la premiere grande isle qui se trouue la plus proche audeuant de ladte concession sur la deuanture dIcelle du coste quy faict face a ladte concession auecq les isletz et battures quy se trouueront proche et Joignant ladte Concession pour de ladte terre Jouir par led Riuerin et ses ayant Cause en tiltre darriere fief et seigneurie aux charges portees par ladte concession passée pardeuant Chambalon nore le vingt quatrie nouembre gbic quatreuingt seize Ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL a Maintenu et maintient Led demandeur en la jouissance et possession de ladte seigneurie de Pocmouche conformemt a son arrest dud jour seizie Juillet 1703, en ce faisant Ordonne que led defendr deguerpira Incessamment de ladte seigneurie de Pocmouche, Jusques a ce ql ait faict arpenter la seigneurie de lenfant mineur dud feu sr defronsac pour scauoir si elle est Enferméé en Icelle et la Condamné aux depens dommages et Interestz dud demandr a Taxer par Me francois Mathieu Martin delino coner a ce Commis, sauf le

M. delino recours dud defendr alencontre dequy il auisera bon estre ⁄.

BEAUHARNOIS

Dud jour dernier aoust mil sept Cent cinq de releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs deLotbiniere, Dupont, delino, de Monseignat, hazeur et aubert Conrs et Dauteuil procureur general du Roy

(ENTRE Jacques LIBERGE Coutellier en cetteuille apelant de sentence rendue en la preuosté de cetteuille le vingt huictie Juillet dernier present en personne d'vne part

(ET Marie Magdeleine MASSE veuue de feu Jean Mezeray viuant Capitaine de milice et habitant de la coste de neuuille Intiméé dautre part. Parties ouyes Ensemble Le procureur general du Roy Lecture faicte

de ladte sentence Le Conseil dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé condamne Led apelant aux depens a la reserue de ceux du deffault ql a obtenu alencontre de ladte Intiméé et en lamande pour son fol apel moderéé a trois liures sauf son recours alencontre de quy il auisera bon estre ./.

Beauharnois

(Entre Louis Gezeron habitant de la coste de Lauzon et Agathe fournier sa femme apelans de sentence rendue en la preuosté de cette ville le quatrie Juillet dernier comparant par ladte fournier assistéé de lhuissier Prieur d'vne part

(Et augustin legardeur escuier sieur de Courtemanche capitaine d'vne Compagnie des trouppes du detachement de la Marine Entretenues En ce pais et Raimond Martel marchand Intimez comparans par Marandeau huissier dautre part Parties ouyes Lecture faicte de ladte Sentence parlaquelle Il est ordonné auant faire droit que led Gezeron fera apparoir de lengagement de ses Enfans et ql respondra dans les delais de lordonnance a la Signiffication quy luy a esté faicte de Certain estat de marchandises fournies a sesd enfans, d'un compte arresté par les sieurs haimard et Gaillard en Consequence dautre sentence de ladte preuosté en datte du treize feburier aussy dernier de ce quy est deub par les Intimez aux apelans pour le seruice que leurs Enfans ont rendu au fort des Esquimaux montant a la somme de mil soixante dix sept liures neuf solz huict deniers led compte en datte du treize mars aussy dernier, Ouy aussy Le procureur general du Roy Le Conseil dit ql a esté bien apelé et mal Jugé Emendant et Corrigeant condamne Lesd intimez payer ausd apelans ladte somme de mil soixante et dix sept liures neuf solz huict deniers partéé aud compte arreste et aux depens a Taxer par Me Charles de Monseignat coner a ce Commis et a faulte dud payement permet ausd apelans de faire vendre les effectz saisis et Executez a leur reqte sur

M de Monseignat M. de lotbiniere commis au lieu de M. de Monseignat

lesd Intimez Jusques a la Concurrence de leur deub en la maniere accoustumee ·//·

BEAUHARNOIS

(ENTRE Margueritte NAFRECHOU faisant tant pour elle que pour francois foucault exempt de la Mareschaussee de ce pais apelante de sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le troisie mars dernier comparante par Me florent delaCetiere notaire en la preuosté de cette ville d'vne part

(ET Jacques CHARBONNIER Marchand aud Montreal Intimé comparant par Dubreuil huissier en ce Conel dautre part. Parties ouyes LE CONSEIL a appointé Lesd parties a escrire mettre et produire Les pieces dont elles Entendent se Seruir pardeuant Me francois aubert delaChenaye

M aubert con.er pour a Son Rapport leur estre faict droit ainsy que de raison ·/·

BEAUHARNOIS

(ENTRE Yuon RICHARD habitant de la Seigneurie de vincenne au nom et comme ayant espousé francoise Durand auparauant veufue de deffunct gabriel samson apelant de sentence rendüe en la preuosté de cetteuille le trente vnie de Juillet dernier comparant par ladte Durand d'vne part

Marguerite amyot veuue de feu Jean Jolly viuant boulanger en cettedte ville Intiméé et aussy apelante deLadte sentence presente en personne dautre part.

(ET Pierre NORMANDIN sauuage marchand En Cetteuille Interuenant coe ayant les droitz cedez de ladte veuue Jolly aussy present en personne Encores dautre part Parties ouyes LE CONSEIL les a appointéés a Mettre pardeuant Me augustin Rouer devilleray con.er les pieces dont elles Entendent

M. deVilleray se seruir por Sur son raport estre faict droit ainsy ql appartiendra ·/·

BEAUHARNOIS

(ENTRE Joseph BLONDEAU Capitaine de Milice et habitant de Charlesbourg demand[r] en req[te] du sixi[e] Juillet dernier comparant par M[e] florent delacetiere no[re] en la preuosté de cetteuille dvne part

(ET Jacques DEMOLIERS masson defend[r] present en personne dautre part

Parties ouyes LE CONSEIL les a appointées a escrire et produire dans les delais ord[res] pour au Rapport de M[r] francois Mathieu Martin delino
M delino con[er] Leur estre faict droit ainsy que de raison ⁄.

BEAUHARNOIS

SUR CE QUY a este representé par le procureur general du Roy ql est temps de donner vaccances pour laisser la liberté aux habitans de ce païs de trauailler a leur recolte LE CONSEIL a donné vaccances Jusques au premier lundy du mois doctobre prochain ⁄⁄.

BEAUHARNOIS

Du lundy trente vni[e] Jour d'Aoust mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Mons[r] lIntendant Messieurs De lotbiniere, Dupont, Delino, De Monseignat, hazeur, Aubert Et de villeray con[ers]

(ENTRE Pierre MERIAU Laprairie sergent dans les trouppes du detachement dela Marine Entretenües encepais accusé dauoir traitté de l'eau de vie a des sauuages au preiudice des ord[ces] rendues sur ce sujet apelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le quatri[e] mars dernier dvne part.

(Et LE PROCUREUR GENERAL DU ROY prenant le faict et Cause po[r] son substitut enlad[te] jurisdiction accusateur Intimé dautre part Lecture faite de lad[te] Sentence parlaquelle led apelant est declaré deuement attaint et conuaicu d'auoir vendu et traitté de leaudeuie aboire aux sauuages

contre et au mespris des ordonnances du Roy arrestz et reglemens dece Conseil, pour reparation dequoy Eu esgard aceql ne paroist pas que lord^{ce} desa majesté du sixi^e may 1702 n'a pas este leüe, publiee et affichéé en cette ville ainsy ql est porté par Icelle Il est Condamné Suiuant les arrestz et reglemens faictz encecon^{el} en lamande de cinq cens liures payable sans depost et ordonné que Jusques alentier payement Il gardera prison pour estre distribuée au desir desd arrestz et reglemens preallablement pris sur Icelle la so^e de soixante six liures sept solz huict deniers de france po^r les frais du proces auecq tres expresses Inhibitions et deffenses aud apelant de rescidiuer soubz plus grandes peines, dela signiffication delad^{te} Sentence faicte par Pruneau huissier le septi^e dud mois demars aud apelant trouué hors les Guichetz desa prison auecq commandem^t de satisfaire au Contenu en Icelle, enfin delaquelle Est la declaration que led apelant faict ql se porte apelant delad^{te} Sentence enceConseil po^r les tortz et griefz aluy faictz par Icelle. de Req^{te} presentéé encecon^{el} parled apelant aux fins d'estre receu ason apel et dauoir liberté desa personne en donnant Caution co^e illa desia offerte. d'arrest rendu enceCon^{el} Le trenti^e jour dud mois demars dernier parlequel led apelant est receu ason apel et aluy permis dintimer quy bon luy semblera auecq prouision desa personne en donnant Caution bourgeoise quy sera reçeue pardeuant Led Juge de Montreal dela signiffication desd req^{te} et arrest faicte au dit procureur du Roy Commis enlad^{te} Jurisdiction de Montreal auecq assignation aluy a Comparoir en ce Con^{el} pour veoir deduire les Causes dapel dud apelant faicte par Le pallieur huissier enceCon^{el} Le vingt troisi^e Jour de may dernier, de Requeste presentee par led apelant aud Juge de Montreal aux fins dauoir Jour lieu et heure pour presenter et faire receuoir po^r sa Caution La personne de Charles deCouagne bourgeois dud montreal de lord^{ce} enfin dicelle pour envenir au vendredy suiuant, endatte du vnzi^e Jour dud mois demay, dela signifficaôn desd requeste et ord^{ce} aud procureur du Roy commis parled lepallieur Le quatorzi^e Jour dud mois demay auecq assignaôn. au lendemain neuf heures du

matin pour veoir receuoir Lad.te Caution, d'Acte de reception dud de Couagne po.r Caution dud apelant faict par led Juge de Montreal le quinzi.e dud mois demay auecq les soumissions faictes a lord.re par led deCouagne, Des griefs et moyens dapel fournis parled apelant signiffiez aud procureur general du Roy par oger huissier le Treizi.e Juillet aussy dernier D'autre arrest rendu ence Conseil lonzi.e Jour dece mois portant q. Led procureur general prendroit communication dud proces et nommant M.e francois aubert delaChenaye Con.er pour rapporteur de laffaire, Des reglemens faictz enceCon.el sur la Traitte d'Eaudeuie les dixhuict Janųier et vingtsix Juin mil sept Cent quatorze mars 1701 et seize auril mil sept cent trois et de Toutes les pieces surlesquelles Lad.te Sentence est Interuenüe des Conclusions dud procureur general du Roy en datte du vingt quatri.e dece mois et oüy Led S.r Aubert en son rapport Tout Consideré et Murem.t Examiné LE CONSEIL sans auoir Esgard alad.te Sentence et procedures faictes enlad jurisdiction de Montreal alencontre dud apelant acause des nullitez et irregularitez qui sy trouuent et pour les Cas resultans du proces condamne Led apelant a payer seullement les sallaires du greffiier enlad.te Jurisdiction et ence faisant decharge Led deCouagne du Cautionnem.t parluy faict po.r led apelant en cequy concerne lad.te affaire, et ordonne que led procureur general du Roy auertira dela part du Con.el ledi Juge de Montreal de faire dans laSuitte les procedures criminelles regulierement et Conformes a lordonnance ensorte que les proces criminels qui viendront par apel des sentences delad.te jurisdiction ence conseil, y puissent estre Jugez Letout Soubz plus grande peine que d'estre lesd procedures recommencéés ases depens a Cause des frequentes rescidiues ./.

BEAUHARNOIS

HUBERT

Du Jeudy dix septi.e Septembre mil sept Cent cinq

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur

de Beauharnois Intendant de Justice police et finances en ce païs nommé a lIntendance des arméés Naualles de sa Majesté ·/·

Maistres

René Louis Chartier deLotbiniere premier con^er
Nicolas DuPont de neuuille doyen des Con^ers
francois Mathieu Martin deLino
francois hazeur
Joseph delaColombiere
francois aubert delaChenaye con^ers
et francois Magdeleine Ruette dauteuil procureur general du Roy

Veu par le Con^el les lettres patentes du Roy donnéés a Versailles le premier jour de Januier dernier Signéés Louis et plus bas par le Roy Phelippeaux scelléés du grand sceau de cire jaune et enregistréés au Controlle general de la Marine, des gallerres et des fortifications et reparations des places maritimes le deuxi^e mars ensuiuant, Par lesquelles sa Majesté commet, ordonne et depute Monsieur Raudot Intendant de la Justice, police et finances en ce pais au lieu et place de Monsieur deBeauharnois, ainsy ql est plus au long porté par les dites lettres, par lesquelles sa Majesté ordonne aux officiers dud con^el et a tous Ses autres officiers justiciers, autres officiers et sujetz de reconnoistre, Entendre et obeir auds^r Raudot en lad^te qualite, de lassister et luy prester mainforte si besoin est pour lexecution de la dite commission. Oüy et ce requerant le procureur general du Roy Le Conseil a ordonné et ordonne que Lesd lettres patentes seront registréés au greffe d'iceluy pour estre Executéés selon leur forme et teneur ·//·

Beauharnois

Veu par le Conseil les lettres patentes du Roy donnéés a Versailles le premier jour de Januier dernier Signéés Louis et plus bas par le Roy Phelippeaux et scellees du grand sceau en Cire jaune par lesquelles sa Majesté

commet, ordonne et depute Monsieur Raudot filz, pour en labsence, maladie ou outre legitime empeschement mesme au deffault de Mons[r] Raudot son pere Intendant de Justice police et finances en ce pais, seruir enlad[te] qualité d'intendant de justice police et finances en ced pais ainsy et en la mesme maniere que le pouroit faire Led sieur Raudot pere, co[e] il est plus au long porté par lesd[tes] lettres par lesquelles Sa Majesté ordonne aux officiers dud Conseil et a tous ses autres justiciers, officiers et sujetz de reconnoistre entendre et obeir auds[r] Raudot filz en lad[te] qualité Oüy et ce requerant le procureur general de sa Majesté Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd lettres patentes seront registréés au greffe diceluy pour estre Executéés selon leur forme et teneur ://.

Beauharnois

Ce Faict M[e] René Louis Chartier de Lotbiniere premier con[er] et M[e] francois aubert delaChenaye aussy con[er] ont esté commis pour aller Inuiter Leds[r] Raudot pere de venir prendre Seance aud con[el] et pareillem[t] Maistre Nicolas duPont de neuuille Doyen des Con[ers] et M[e] francois hazeur Vn d'iceux ont este commis pour aller Inuiter leds[r] Raudot filz de venir prendre sceance aud Con[el] et Lesds[rs] de Lotbiniere et aubert estant entrez auecq Led s[r] Raudot pere et lesd sieurs duPont et hazeur auecq leds[r] Raudot filz Ilz les ont conduitz Jusques ou ilz ont pris leurs places et led sieur de Beauharnois ayantpris Congé de laCompagnie Lesd[ts] sieurs deLotbiniere et aubert lont conduit en son appartement dans le pallais apres quoy ils sont reuenus prendre sceance chacun en leur place :/.

R L Chartier

deLotbiniere

Veu par le Conseil les lettres patentes du Roy donnéés a Versailles le premier Jour d'aoust mil sept Cent trois signéés Louis et sur le

reply par le Roy phelippeaux et scellées du grand sceau en Cire jaune par lesquelles sa Majesté a faict, Constitué, ordonné et estably Monsieur le Marquis de Vaudreüil gouuerneur et son lieutenant general en Canada, acadie, isle de terreneuue et autres pais de la france septentrionalle pour au lieu de Monsieur le Cheuallier deCallieres auoir commandement sur tous gouuerneurs et lieutenans Establis dans led pais co[e] aussy sur les officiers dud con[el] et sur les vaisseaux francois quy y nauigueront soit de guerre appartenans a sa Majesté $oit marchandz ainsy ql est plus au long porté par lesd[tes] lettres. Conclusions du procureur general de sa Majesté LE CONSEIL Conformement ausd et ordonne que lesd lettres patentes seront registrées au greffe leur plein et entier effet ·//·

RAUDOT

SUR LE REQUISITOIRE du procureur general du Roy pour la deputation parluy demandéé pour aller de La part du Conseil complimenter Monds[r] Le Marquis de Vaudreuil, Le prier de venir prendre sceance au Conseil et luy demander quand il luy plaira y venir faire son entréé LE CONSEIL a nommé et nomme Maistres Rene Louis Chartier deLotbiniere premier con[er] Nicolas duPont deneuuille doyen des con[ers] francois Mathieu Martin deLino et francois hazeur con[ers] pour f[r] compliment a Monsieur deVaudreüil de la part dud con[el] Le prier d'y venir prendre sceance et luy demander quand Il luy plaira dy venir faire son entréé ·/·

RAUDOT

(ENTRE Philippes ESNAULT BARBOCAN proprietaire des fiefs et Seigneuries de Nipisiguit et Pocmouche En la baye des Chaleurs demand[r] en req[te] present en personne d'vne part.

(ET Jean DE CLARMONT ES[er] SIEUR DE LA GALLINIERRE Interessé en la

Compagnie du Mont louis et directeur general dicelle en ce pais defend.r comparant par M.e Pierre haimard Juge Preuost de nostre dame des anges et de Syllery d'autre part.

Lecture faicte de lad.te requeste tendante pour les raisons y Contenües a ce q.l fut ordonné que M.e francois Mathieu Martin delino con.er commis par arrest de ce Con.el du trente vni.e aoust dernier po.r faire la Taxe des depens dommages et interestz a luy adjugez par led arrest alencontre dud defend.r feroit entrer en la Taxe desd depens les frais de deux voyages q.l a este obligé de faire de chez luy en cette ville distante de deux cent lieues, lesquelz luy coustent plus de quinze Cent liures chacun, et que par led defend.r comparant comme dit est, a este dit ql ne doit pas estre aloué aucun voyage aud demand.r quy n'a faict aucune affirmâon. q.l les auoit faict expres co.e Il auroit deub le f.r conformement a lord.ce pourquoy Il demande a estre renuoyé des fins de lad.te req.te et que par led demand.r a este dit ql est vray ql n'a faict aucune affirmâon. en arriuant mais que cependant Il a faict lesd voyages Expres po.r venir se plaindre contre Led defend.r pourquoy Il persiste aux fins de sa req.te parties ouyes LE CONSEIL a deboutté et deboutte Led demand.r des fins de sa req.te et la condamné aux depens de la presente Instance //

RAUDOT

Du lundy cinqui.e Jour d'Octobre mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ESTANT ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Raudot pere et filz Intendans, Messieurs hazeur, delaColombiere, aubert et devilleray con.ers et Dauteuil procureur general du Roy, ayant Eu aduis que Monsieur le Marquis de Vaudreüil gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en ce pais deuoit venir prendre sa place aud conseil pour la premiere fois, Et M.rs Rene Louis Chartier deLotbiniere premier con.er Nicolas Dupont de neuuille doyen des con.ers, francois Mathieu Martin Delino, et Charles deMonseignat aussy Con.ers nommez pour se transporter au Chasteau de sainct Louis pardeuers luy afin de Laccompagner, ayant Enuoyé lhuissier

du Breüil auertir que Mond sieur le gouuerneur estoit prest d'Entrer, Lesd. s.rs hazeur et aubert Sont allez audeuant le receuoir et peu de temps apres Sont Entrez Lesd sieurs hazeur et aubert marchantz les premiers et Lesds.rs deLotbiniere, Dupont, Delino et de Monseignat apres Mond s.r le gouuerneur qui a pris sa place et remercié La Compagnie.

Raudot

(Entre Nicolas Pinault marchand en cette ville apelant de sentence rendüe en la preuosté de cetteuille le deuxi.e feburier mil sept Cent quatre present en personne d'vne part

(Et Joseph amiot s.r de vincelot au nom et comme procureur de sebastien devillieu es.r s.r dud lieu cydeuant major a laccadie cessionnaire de Joseph Petit Bruno Intimé aussy present en personne dautre part Lecture faicte delad.te Sentence par laquelle led apelant est condamné payer aud Bruno la somme de mil soixante trois liures dix solz monnoye de france, Change et rechange du jour du protest de Certaine lettre de Change tiree par led apelant sur Charles bailly marchand de la Chataigneraye en poitou le neufi.e nouembre mil sept Cent deux et aux depens, de la signifficâon. de lad.te Sentence faicte aud apelant le huicti.e nouembre dernier au pied de laquelle est sa declarâon. ql est prest de payer lad.te somme moyennant que le s.r legardeur et lIntimé soient presens au payement ql en fera Le Conseil Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel Sortira son plein et entier effet sauf le recours dud apelant alencontre dud Bailly
et Led apelant condamne aux depens a Taxer par M.e delacolombiere con.er a ce commis de grace sans amande po.r le fol apel ⁄.

Raudot

Veu la req.te presentee en ce Conseil par M.e Charles maccart contenante q. ayant obtenu du Roy des prouisions dun office de Con.er aud

con[el] donnéés a Versailles le premier Jour du mois de Juin de lannee derniere Il desireroit estre receu aud office pourquoy Il requiert que veu lesd prouisions Il plaise au Con[el] le receuoir, arrest rendu en ce Con[el] le dix-septi[e] septembre dernier portant que le tout Seroit Communiqué au procureur general du Roy, requisitoire dud procureur general LE CONSEIL auant faire droit sur les fins delad[te] req[te] a ordonné et ordonne q. a la req[te] dud procureur general du Roy Il sera Informé pardeuant M[e] Rene Louis Chartier deLotbiniere premier con[er] des vie, mœurs aage Competetent, religion Catholique apostolique et romaine duds[r] Maccart, pour l'Informâon. communiquéé aud procureur general estre sur Ses requisitoire ou Conclusions ordonné ce que de raison ./.

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentéé en ce con[el] par M[e] francois Rageot par laquelle Il expose ql a obtenu de sa Majesté des prouisions de loffice de greffier en la preuosté de cette ville de Quebecq donnéés a Versailles le i[er] Juin de lannéé derniere et requiert d'estre reçeu aud office, arrest rendu en ce Con[el] le dix septi[e] septembre dernier portant que lad[te] req[te] et lesd prouisions Seroient communiquéés au procureur general du Roy, requisitoire dud procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit sur les fins delad[te] req[te] a ordonné et ordonne ql Sera faicte Information a la req[te] dud procureur general du Roy Pardeuant M[e] René Louis Chartier deLotbiniere premier con[er] des vie mœurs aage Competent, conuersation, religion Catholique apostolique et romaine duds[r] Rageot pour lad[te] information Communiquéé aud procureur general estre sur ses conclusions ou requisitoire ordonné ce ql appartiendra.

RAUDOT

Monsr de Monseignat sest retire por auoir tenu sur les fontz de baptesme vn enfant dud deCouagne

ENTRE charles de COUAGNE marchand a Montreal demandeur en req^te^ par luy presentee au Conseil le neufi^e^ mars dernier present en personne assisté de M^e^ florent de la Cetiere Notaire en la preuosté de cette ville son procureur dvne part

(ET Louis HUBERT LA CROIX habitant aud Montreal comparant par sa femme et Nicolas duClos habitant de Batiscan comparant par Me Jacques Barbel aussy no^re^ en lad^te^ preuosté de cette ville son procureur defend^r^ dautre part Parties ouyes et apres que lesd defendeurs ont dit que la Cause qu'ilz ont auecq led demand^r^ est separéé et disjointe de celle ql a Contre francois noir Rolland sur laquelle Il a presente lad^te^ req^te^ qlz ne veullent plus du fort Rolland, ql leur a vendu Il y a deux ans et ne leur a pu liurer, mais demandent q'vne Sentence rendue en la Jurisdiction Royalle dud Montreal le douzi^e^ mars dernier, quy annulle le Contract de vente ql leur auoit faict dud fort Rolland, et dont il a apelé, subsiste et soit executéé selon sa forme et teneur Oüy aussy le procureur general Du Roy LE CONSEIL a disjoint et separé La Cause d'entre les parties de celle que Led demand^r^ a alencontre de francois Noir Rolland et en ce faisant ordonne que les parties viendront plaider lundy prochain sur lapel Interjette par Led demand^r^ de lad^te^ Sentence de la jurisdiction de Montreal pour ensuitte leur estre faict droit ainsy que de raison ⁄.

RAUDOT

Remis au premier jour a adjuger le proffit des deffaultz obtenus par le s^r^ de Tonnancour alencontre de Jean ferret dit laChapelle et par led s^r^ de Couagne alencontre des dam^lles^ de montdion de Nicolas demers et Jette sa femme et du s^r^ desauniers

RAUDOT

Du lundy cinqui^e octobre mil sept Cent cinq

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur le gouuerneur general Monsr Raudot pere Intendant Monsieur Raudot filz aussy Intendant Messieurs DeLotbiniere Dupont Delino deMonseignat, hazeur, aubert et devilleray con^ers.

Veu par le Conseil le proces criminel extraordinairem^t faict enla jurisdiction royalle de Montreal Ala poursuitte et diligence du procureur du Roy commis enlad^te Jurisdiction demand^r et accusateur alencontre de Pierre Berger dit La Tulipe Tambour dela Compagnie de la Motte Cadillac defend^r accusé de viol commis Enla personne de Suzanne Capelle aagee d'onze ans et trois mois apelant de sentence Contreluy rendüe enlad^te Jurisdiction le 14e Juillet dernier prisonnier ez prisons royaux de cette ville Veu aussy lad^te Sentence parlaquelle Led accusé est declaré deuement attaint et conuaincu dud Viol pour reparation dequoy Il est Condamné de faire amande honnorable nud en Chemise la Corde au col tenant ensa main vne torche de cire ardente audeuant dela principalle porte de l Eglise parroissialle de villemarie pour la nud teste et a Genoux declarer qla meschamment commis et faict effort po^r led viol dont il se repend et en demande a dieu pardon, au Roy et a justice et ensuitte estre Conduit enla place de la basseuille pour y estre pendu et Estranglé Jusques aceq. mort S'ensuiue a vne potence qui y sera dresséé a cet effet et son corps y rester pendant deux heures ses biens acquis et Confisquez au Roy surlesquels sera preallablement pris la somme de trois Cent liures de reparations ciuilles, dommages et Interetz enuers Lad^te Susanne capelle et pareille somme de Trois Cens liures d'amande Enuers Le Roy aucas que Confiscation nait lieu au proffit desa Majeste, La prononciation delad^te Sentence faicte a l Instant aud accusé et la declaration parluy faicte delapel delad^te Sentence Acte de distribution dud proces faict a Me Augustin Rouer devilleray con^er endatte du premier Jour du mois d'aoust dernier, pour ason rapport Estre ordonné ceque de raison, ordonnance duds^r con^er Rapporteur dud jo^r premier aoust dernier aux fins de f^r Escroüer sur les registres dela geolle desd prisons led

accusé, Escroue faict desa personne sur lesd Registres le mesme jo.r par dubreuil huissier enceCon.el et aluy a lInstant signiffiéé. Interrogatoire faict parleds.r con.er Rapporteur aud accuse le deuxi.e dud mois daoust enfin duquel Est le soit monstré Conclusions diffinitiues dud procureur general endatte du cinqui.e dud mois d'aoust, ouy et Interrogé Led accusé sur la sellette, Le Rapport duds.r devilleray con.er le Tout Consideré. Le Conseil dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé et ce faisant ordonne que lad.te Sentence Sera Executéé selon sa forme et teneur ·/·

Raudot

Rouer devilleray

---

a este arreste par retentum que Led arrest ne sera prononce ny Executé Jusques aceq. autrement en ait este ordonné ·/·

Raudot

Du lundy douzi.e Jour d'Octobre mil sept Cent cinq

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur le gouuerneur general, Messieurs les Intendans et Messieurs deLotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat hazeur, delaColombiere, aubert et devilleray con.ers et Dauteüil procureur general du Roy.

Monsieur de Monseignat s st retire por auoir nomme sur les fontz de baptesmes vn enfant dud de Couagne

Entre Pierre Trottier des Auniers marchand a Montreal apelant de sentence rendüe en la jurisdiction dud lieu le cinqui.e decembre 1702 et anticipé present en personne d'vne part

(Et Charles de Couagne aussy marchand aud Montreal Intimé et anticipant aussy present en personne dautre part Parties ouyes Lecture faicte de lad.te Sentence par laquelle apres serment faict par Led apelant auquel led Intimé s'est rapporté, quy a dit q.l est vray que Raimond martel aussy marchand dont il estoit cydeuant Commis, luy dit de dire aud

Intimé ql luy venoit de leaudeuie pour remplacer les quatre demyes bariques ql luy demandoit et ql est vray qu'elles n'ont pas esté remplacéés aud Intimé, Led apelant est Condamné a liurer aud Intimé lesd quatre demyes bariques d'Eaudeuie auecq depens Taxez a huict solz de france sauf le recours dud apelant alencontre dud Martel ainsy ql auiseroit, de la signifficâon. de ladte Sentence faicte aud apelant le dixie jour de mars dernier auecq commandement de satisfaire au Contenu d'icelle, de Lacte dapel faict par led apelant de ladte sentence signiffie aud Intimé le neufie jour dud mois de mars, De la reqte en anticipâon. dud apel presentee par led Intimé, de Lordce enfin d'Icelle en datte du quatorze aoust dernier, De la signiffication desd Reqte et ordonnance aud apelant auecq assignâon. a Comparoir en ce conseil por proceder sur led apel en datte du dix septie dud mois d'aoust, Du deffault obtenu par led Intime en ced conseil alencontre dud apelant le vingt sixie dud mois daoust faulte d'estre par luy comparu a ladte assignâon. De la signifficâon. dud deffault faicte aud apelant le vingt sixie septembre dernier auecq assignâon. a lundy dernier por veoir adjuger le proffit dud deffault, et De la remise faicte a ce jour Le Conseil Dit ql a esté bien apelé et mal Jugé ce faisant a mis et met Ladte sentence au neant et a dechargé Led apelant de la Condamnation portee par Icelle et Condamne Led Intimé aux depens a Taxer par Me francois Mathieu Martin delino coner a ce Commis sauf Le recours dud Intimé alencontre dud martel ainsy ql auisera bon estre ./.

M. delino

Raudot

(Entre francois de Gallifet Chauallier sieur de Caffin Lieutenant du Roy en la ville et gouuernement de Montreal au nom et coe procureur substitué par Charles Dalogny marquis de la Groix colonel des Trouppes du detachemt de la Marine entretenües en ce pais procureur de damlles anne, Marie, et margueritte de Mondion sœurs et habilles a succedera deffunct francois Joseph de Mondion eser viuant lieutenant reformé et aide major desd Trouppes apelant aud nom de sentence rendües en la jurisdic-

tion royalle dud Montreal les trente Januier et treize feburier derniers et anticipé comparant par Pierre filleul praticien porteur du pouuoir dud s^r^ marquis delagroix en datte de ce jour dvne part.

Et Charles deCouagne marchand aud Montreal Intimé et anticipant present en personne dautre part Parties ouyes Le Conseil a Surcis à faire droit Jusques aceq^e^ les^r^ Robert garde magazin du Roy a Montreal puisse estre Entendu sur le faict en question ./.

Raudot

(Entre Charles de Couagne marchand a Montreal apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dud lieu le douzi^e^ mars dernier present en personne dvne part

(Et Louis hubert LaCroix demeurant aud lieu de Montreal Intimé comparant par sa femme assistée de Me Jacques Barbel no^re^ en la preuosté de cette ville d'autre part Parties ouyes Lecture faicte de lad^te^ Sentence par laquelle vn Contract de vente faicte du fort Rolland et terres en dependantes aud Intimé et a Nicolas duclos par led apelant le vingt quatri^e^ decembre mil sept Cent trois est declaré nul et comme non aduenue, ce faisant Led apelant condamné payer aud Intimé la somme de cinq mil liures q^l^ luy doit par Compte arresté du vingtvni^e^ Januier mil sept Cent deux sur laquelle somme sera deduite celle de six cens cinquante cinq liures deux solz six deniers portée a autre compte arresté Entre les parties le vingt sixi^e^ dud mois de decembre mil sept Cent trois Ensemble les autres sommes que led apelant Justiffira auoir payees aud intimé quy est Condamné de reprendre vn billet du s^r^ de la forest de la somme de cinq cens liures en datte du quatri^e^ octobre gbi^e^ quatreuingt dix huict et a legard de la somme de cinq cens soixante et quinze liures portée au billet que led Intimé a faict aud apelant le vingt neufi^e^ dud mois de decembre mil sept Cent trois Causé pour lotz et vente de lacquisition faicte par led Intimé et led DuClos dud fort Rolland, Iceluy Intimé hors de Cour et Led apelant condamné en Tous les depens dommages et Interestz desd

Intimé et Duclos quy seront reglez par arbitres dont les parties conuiendront ou a faulte de ce quy seront nommez d'office Les depens Taxez a vingt Trois liures seize solz huict deniers monnoye de france. De la signifficâon de lad^te^ Sentence faicte aud apelant par lepallieur huissier en ce con^el^ le vingt sixi^e^ dud mois de mars dernier auecq commandement de satisfaire au Contenu d'icelle ensuitte de laquelle est lacte dapel par luy a lInstant Interjetté de lad^te^ sentence tant po^r^ le principal que po^r^ la Taxe des depens De la req^te^ presentee par led apelant aux fins destre receu a son apel et de lordonnance en fin dicelle quy luy permet d'Intimer po^r^ en venir a certain et competent jour en datte du quatri^e^ may aussy dernier, De la signifficâon. desd req^te^ et ordonnance faicte aud Intimé par Hattenuille huissier le vingt troisi^e^ Jour dud mois de may auecq assignâon a Comparoir en ce con^el^ po^r^ proceder sur Led apel, de declaration faicte a la req^te^ dud apelant aud Intimé et aud duclos le vingt deuxi^e^ Juillet dernier que led apelant se trouueroit en ce Conseil le lundy septi^e^ septembre en suiuant et q^l^ les y poursuiuroit sur lapel par luy releué n'ayant pu Comparoir sur lassignâon. q^l^ leur auoit faict donner led jour vingt-troisi^e^ may dernier quy escheoit au Treizi^e^ dud mois de Juillet ayant este Retenu a Montreal par Monsr l'Intendant, d'autre declaration faicte a la req^te^ dud apelant aud Intimé le Cinqui^e^ de ce mois que lassignâon. aluy donnee par lhuissier Hattenuille le vingt deuxi^e^ Juillet dernier seroit pour cejourdhuy a ce q^l^ Eut a se trouuer en ce Con^el^ pour proceder sur la req^te^ dud apelant, D'acte d'affirmation faicte au greffe de ced Con^el^ le vingt sixi^e^ septembre dernier par la femme dud Intimé qu'elle est venue dud Montreal lieu de sa demeure ord^re^ en cette ville expres pour poursuiure sur lapel Interjetté par led apelant et proteste de repeter alencontre de luy les frais de son voyage en cetted^te^ ville et de deux hommes quy l'y ont ameneé en canot de son sejour en Icelle et de son retour aud Montreal, De la signifficâon. dud acte faicte aud apelant par dubreüil huissier en ce Con^el^ le Troi^e^ du present mois et de Toutes les pieces sur lesquelles Lad^te^ sentence est Interuenüe LE CONSEIL dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira

son plein et Entier effet et si a Condamné Led apelant en tous les depens a Taxer par Maistre Joseph de la Colombiere con^{er} a ce Commis et en lamande du fol apel moderee a Trois liures et surcis lexecution de lad^{te} sen-

M. delacolombiere tence pendant quinzaine du Jour de la signifficâon. du present arrest ⁄.

RAUDOT

Monsr de Monseignat Est rentre (ENTRE Jean FERRET habitant de lisle de Montreal apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dud lieu le septi^{e} septembre 1701 dvne part

(ET Me René GODEFROY ESCUIER SIEUR DE TONANCOUR procureur du Roy en la ville des trois riuieres Intimé comparant par M^{e} florent de la Cetiere notaire en lad^{te} preuosté de cette ville dautre part

Parties ouyes LE CONSEIL a surcis a faire droit Jusques a ce ql ait apparu de lexploit d'assignâon. et de certains billetz mentionnez en lad^{te} sentence

RAUDOT

VEU PAR LE CON^{el} La Req^{te} presentee en Iceluy par Me Claude de Bermen es^{er} s^{r} de la Martiniere con^{er} du Roy et son lieutenant general ciuil et criminel au siege de la preuosté et amirauté de cette ville lonzi^{e} aoust dernier, arrest rendu sur Icelle led jo^{r}. portant qu'elle seroit communiquéé au procureur general du Roy ce requerant ensemble Toutes les autres pieces du proces faict en lad^{te} preuosté a la req^{te} de Mathurin Cornuau alencontre de francois Mercure dit villenouuelle pour ensuitte estre ordonné ce que de raison Conclusions dud procureur general du Roy en datte du Trenti^{e} dud mois d'aoust. LE CONSEIL a rejetté et rejette Lad^{te} req^{te} sauf aud procureur general de Reuenir contre larrest mentionné En lad^{te} req^{te} par opposition si bon leur semble.

RAUDOT

(ENTRE Nicolas PINAULT marchand en cette ville demand^r en req^te par luy presentéé le dixi^e de ce mois comparant par M^e florent de la Cetiere no^re en la preuosté de cette ville d'vne part

ET Joseph AMIOT SIEUR DE VINCELOT au nom et comme procureur de Sebastien devilliers escuier sieur dud lieu cydeuant major a laccadie cessionnaire de Joseph Petit Bruno defend^r present en personne dautre part. Parties ouyes LE CON^el en expliquant son arrest du cinqui^e de ce mois Dit que led demand^r payera seullement aud deffend^r le change et les Interestz portez par la sentence confirméé par led arrest du jour de lescheance de la lettre de Change mentionnee en lad^te Sentence et non du jour du protest dicelle.

RAUDOT

ENTRE Pierre MERCEREAU Jacques BRISSET et Pierre MOLIN habitans de Champlain apelans de sentence rendüe en la jurisdiction des trois riuieres le quatri^e octobre de lannéé derniere comparans par led Mercereau assisté de Me Jacques Barbel no^re en la preuosté de cette ville dvne part

(ET francoise Perrine DANDONNEAU veuue de deffunct Jean desroziers duTremble dem^t aud Champlain, Intiméé faisant tant po^r elle que po^r ses autres freres et sœurs pn^te en personne assistee de M^e florent de la Cetiere aussy no^re en lad^te preuosté de cette ville d'autre part Parties ouyes Lecture faicte de lad^te Sentence par laquelle il est dit que lad^te Intiméé et autres ses freres et sœurs quy n'ont point esté auantagez par leurd^ts deffunctz pere et mere auront leur part et portion po^r leur legitime dans les sommes et deniers donnez en faueur du Mariage et en auancem^t dhoirie par leursd deffunctz pere et mere scauoir aud Brisset celle de huict cent liures led mercereau six cent liures et led Molin pareille somme de six cent liures si tant est qu'ilz ayent receu ou receuront cy apres lesd sommes desd deffunctz ou partie dicelles ensemble les Interestz quy en seront deubz du jour de leur decedz Dont du Tout sera faict vn Capital pour Estre partagé egallement entre Toutes les parties

Interesséés Les depens de la Cause dapel Compensez De la Signifficâon. de ladte sentence faicte a chacun desd apelans par normandin huissier le sixie dud mois doctobre de lannee derniere auecq commandement de satisfaire au Contenu dicelle, de lacte dapel Interjetté de ladte Sentence par lesd apelans signiffie a ladte Intimee tant por elle que por ses autres freres et sœurs par Pottier huissier le dix huictie du mesme mois d'octobre. De la reqte en anticipâon. dud apel presentee par ladte Intiméé, de Lordonnance enfin dicelle en datte du troisie nouembre aussy dernier par laquelle Elle est receüe anticipante et a elle permis de fr assigner en ce Conl Lesd apelans dans les delais de Lordce, De la signifficâon. desd reqte et ordonnance ausd apelans par led normandin huissier en datte du neufie decembre en suiuant auecq assignâon. a Eux a Comparoir en ce conel Le lundy d'apres la feste des Rois, d'autre exploit d'assignâon. donnéé a la reqte de ladte Intimee ausd apelans par dubreüil huissier en ced conel lonzie auril dernier a Comparoir le lundy suiuant pour proceder sur lapel par eux Interjetté et sur ladte reqte d'anticipâon. Du deffault obtenu en ce Conel par ladte Intiméé alencontre desd apelans le vingtie dud mois d'auril dernier faulte destre par Eux ou procureur por Eux Comparus a lassignâon. a Eux donnéé par led dubreüil Led jor onzie auril De la signifficâon. dud deffault en datte du huictie du mois de Juin aussy dernier auecq declaration que ladte Intiméé ou procureur por elle se trouueront en ce conel Le premier lundy d'après les vaccances por obtenir le proffit dud deffault a ce qlz eussent a sy trouuer si bon leur sembloit,. De la signiffication d'vne procuration passéé par lesd apelans pardeuant Pottier nore ausd trois riuieres le quinzie dud mois de Juin dernier Ladte signifficâon. en datte du seizie Juillet en suiuant portant que led Pauperet reuocquoit Tous domiles Esleus et approuuoit celuy faict en sa maison, de sept auenir donnez a la reqst de ladte Intimee ausd. apelans por proceder sur led apel En datte des Trentie dud mois de Juin, quatre et vingt quatre dud mois de Juillet, Treize, vingt deux, et vingt huict aoust derniers et deuxie du present mois, D'acte d'affirmation faicte au greffe de ce conseil par ladte Intiméé le quatrie du present mois par laquelle

elle declare estre partie dud lieu de Champlain auecq vn ho^e^ et vn Canot le vingt vni^e^ septembre dernier pour venir en Cette ville ou elle est arriuee le vingt troisi^e^ du mesme mois expres po^r^ poursuiure lInstance pendante en ce Con^el^ sur lapel Interjette par lesd apelans et proteste de repeter les frais de sond voyage et dud ho^e^ de leur sejour en cetted^te^ ville et de leur retour aud Champlain alencontre desd apelans de la signifficâon. a Eux faicte dud acte par Cougnet huissier le Cinqui^e^ du present mois et de Toutes les pieces sur lesquelles lad^te^ sentence est Interuenüe LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant Ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et que lad^te^ Intiméé et Ceux de ses freres et sœurs pour quy elle faict prendront leur legitime a Commencer par le dernier de ceux qui ont reçeu et Lesd apelans Condamnez aux depens a Taxer par M^e^ augustin Roüer devilleray con^er^ a ce

M. devilleray Commis et en lamande du fol apel moderéé a trois liures ⁄.

RAUDOT

(ENTRE Joseph GUYON DESPREZ demand^r^ en req^te^ parluy presentéé le trenti^e^ Juin dernier aux fins d'estre reçeu opposant a lexecution darrest rendu par deffault alencontre de luy en ce con^el^ le vingti^e^ auril aussy dernier sur apel parluy Interjetté de sentence rendue en la jurisdiction royalle de Montreal le sixi^e^ feburier aussy dernier comparant par Me Jacques Barbel no^re^ en la preuosté de cette ville dvne part

(ET francois BRISSONET, perruquier aud Montreal defend^r^ present en personne dautre part Parties ouyes veu lad^te^ Sentence ensemble Led arrest LE CONSEIL a ordonné et ordonne auant f^r^ droit sur lapel Interjetté par led demand^r^ que lesd parties Conuiendront dun tiers arbitre pour visitter le suif quy a este vendu au defend^r^ par led demand^r^ pour ensuitte estre faict droit ainsy que de raison ⁄.

RAUDOT

DEFFAULT a francois audouin dit Laverdure Tailleur d'habitz a Montreal apelant co^e dabus de sentence rendue par Me Pierre Remy official commis En cette partie le septi^e Juillet dernier present en personne alencontre de suzanne Gibault sa femme Intiméé et deffaillante a lassignâon. a elle donnee par le pallieur huissier en ce Con^el le vingt huicti^e aoust aussy dernier Escheante a lundy dernier et a lauenir a elle donnéé a ce Jo^r par Cougnet huissier le sixi^e de ce mois et soit signiffié et lad^te deffaillante condamnéé aux depens du present deffault

RAUDOT

DEFFAULT a Jean Broüillet escuier sieur delaChassaigne capitaine dvne Compagnie des trouppes du detachement de la marine Entretenues en ce pais apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction de Montreal le vingt huicti^e Juillet dernier comparant par Me Jacques Barbel no^re en la preuosté de cette ville alencontre de Louis LeComte dupré marchand aud Montreal Intimé et deffaillant faulte destre parluy ou procureur po^r luy comparu a lassignâon. a luy donnee par le Pallieur huissier en ce Con^el le troisi^e septembre dernier escheante a ce jo^r et soit signiffié et Led deffaillant Condamné aux depens du present deffault ./.

RAUDOT

DEFFAULT a Charles deCouagne marchand a Montreal demand^r en req^te comparant par M^e florent delaCetiere no^re en la preuosté de cette ville alencontre de francois Noir Rolland defend^r et deffaillant faulte d'auoir par luy ou procureur po^r luy comparu a lassignâon, a luy donnee qui escheoit lundy dernier et a lauenir a luy donne a ce jour par Cougnet huissier le Cinq^e de ce mois et soit signiffié et Led deffaillant Condamné aux depens du present deffault. ./.

RAUDOT

SUR CE QUY a esté remonstré par le procureur general Du Roy que les Vaisseaux quy sont moüillez en la rade de cette ville de Quebecq estans prestz de partir pour retourner en lancienne france, Il est temps de donner vaccances, pour laisser la liberté aux personnes qui sont en ce pais de faire leurs affaires pour lancienne france LE CONSEIL faisant droit Sur lad.te remonstrance a donné Vaccances Jusques au premier lundy d'apres la feste de Sainct Martin prochaine

RAUDOT

SUR CE QUY a esté dit par M.e francois aubert delachenaye Con.er au con.el qu'ayant obtenu Congé de Monsieur Le gouuerneur pour aller hyuerner aux Isles de la Magdeleine Il prie La Cour de le trouuer bon LE CONSEIL a accordé aud s.r aubert son aggreement pour led hyuernement dont il a remercié La Cour

RAUDOT

SUR CE QUY a este dit par Monsieur le gouuerneur ql a reçeu vne Lettre de cachet du Roy pour faire Chanter vn Tedeum dans la Cathedralle de cetteuille de quebecq pour Les prises des villes de Verseilles yuréé et verrue et autres auantages que sa majesté a remportez Sur Ses ennemis auquel il prie La Compagnie de voulloir assister. LE CONSEIL ouy le procureur general du Roy a ordonné et ordonne ql s'assemblera cejourd'huy Trois heures de releuéé en la maison du s.r duplessis Tresorier pour aller aud Te Deum et que les officiers de la preuosté de cetted.te ville seront aduertis de s'y trouuer aux mesmes fins

RAUDOT

(ET enuiron sur les trois heures de releuee Messieurs les Intendants et

autres officiers dud con^el et Ceux de lad^te preuoste S'estans assemblez en lad^te maison dud s^r duplessis Monsieur le gouuerneur y est arriué et en suitte en est sorty accompagné de Messieurs les Intendants a ses costez, suiuis de Messieurs Les con^ers et autres officiers dud con^el chacun selon son rang et ensuitte des officiers de lad^te preuosté et en cet ordre sont entrez en lad^te Eglise Cathedralle Monsieur le gouuerneur au milieu de Messieurs les Intendants qui ont pris Seance dans le banc de Mond s^r le gouuerneur quy a assisté aud Te Deum au milieu de Mesd s^rs les intendans et Messieurs les con^r. et officiers de lad^te preuosté dans les bancs Suiuans chacun selon leur rang et led Te Deum Chanté Monsieur le gouuerneur est sorty marchant pareillem^t au milieu de Messieurs Les intendans suiuis de Mesd sieurs les con^ers et officiers de lad^te preuosté en lordre susdit ⁄.

RAUDOT

Du lundy seizi^e nouembre mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le gouuerneur general, Messieurs les intendans et Messieurs deLotbiniere, du Pont, Delino, de Monseignat et Hazeur con^ers et Dauteuil procureur general du Roy

VEU PAR LE CONSEIL les lettres de prouisions accordéés par Le Roy a Maistre Jean Baptiste legardeur escuier sieur de Repentigny, d'un office de conseiller d'augmentâon en ce con^el Suiuant la declaràon. de sa majesté du seize Juin mil sept cent trois en datte du mesme jour Signéés Louis et sur le reply par le Roy Phelippeaux et scelléés du grand sceau de Cire jaune, La req^te presentee en ce conseil par led s^r de repentigny aux fins d'estre dispensé de se transporter en cetteuille pour estre present a sa reception d'estre certifié de ses vie et mœurs a la req^te du procureur general du Roy et que Son Serment en tel cas requis sera presté par Son procureur, se soumettant de le reiterer lorsql Seroit en santé, lordonnance enfin d'icelle portant qu'elle et lesd lettres de prouisions Seroient communiquéés aud procureur general du Roy en datte du onzi^e aoust dernier, Requisitoire dud procureur general du Roy du seize du mesme mois, a ce

q! fut Informé a sa req.te des vie, mœurs, aage Competent, conuersation, religion, catholique apostolique et romaine duds.r de repentigny, arrest rendu en ce Con.el le dix septi.e dud mois d'aoust portant ql seroit Informé desd vie, mœurs, aage Competent conuersation et religion catholique apostolique et romaine duds.r deRepentigny pardeuant Maistre René Louis Chartier de Lotbiniere premier con.er aud con.el, Exploitz d'assignations donnéés par duBreüil huissier en ce con.el le conqui.e de ce Mois aux temoins que led procureur general desiroit faire entendre, Information faicte par led sieur deLotbiniere les six et sept de ced mois, lordonnance enfin d'Icelle de soit monstré aud procureur general en datte dud jour Septi.e de ce mois, Conclusions dud procureur general du treize de ced mois. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd lettres de prouisions seront registréés ez registres diceluy pour estre Leds.r de repentigny reçeu aud office de con.er et par luy en Jouir aux honneurs et prerogatiues y attribuez conformement ausd lettres apres ql se sera presenté et aura presté le serment en tel cas requis ./.

RAUDOT

VEU LES LETTRES de prouisions accordéés par le Roy a M.e Charles Maccart dun office de con.er en ce con.el au lieu et place de deffunct M.e Charles Denis de Vitré en datte du premier Juin mil sept Cent quatre signees Louis et sur le reply par le Roy Phelippeaux et scelléés du grand sceau de cire Jaune, La req.te presentéé en ced con.el par led sieur Maccart aux fins d'estre reçeu aud office, Lordonnance enfin d'Icelle du dix sept.e septembre dernier portant qu'elle Seroit communiquéé et lesd lettres au procureur general du Roy, requisitoire dud procureur general du Roy du deuxi.e octobre dernier a ce ql fut faicte Information a Sa req.te des vie, mœurs, aage Competent, conuersation religion catholique apostolique et romaine dud s.r Maccart, arrest rendu en ce con.el le cinqui.e dud mois d'octobre portant que lad.te Information seroit faicte pardeuant M.e René Louis Chartier de Lotbiniere premier con.er Exploit des assignâons. donnéés par duBreuil

huissier en ced con^{el} le cinqui^{e} du present mois, Information faicte par led s^{r} de Lotbiniere le sixi^{e} dud present mois, Lordonnance enfin d'Icelle de soit monstré aud procureur general en datte du mesme jour conclusions dud procureur general du Roy en datte du treize de ced mois LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Lesd lettres de prouisions seront registrées ez registres d'Iceluy, pour estre Leds^{r} maccart reçeu aud office de con^{er} et par luy en Joüir aux honneurs et prerogatiues y attribuez conformem^{t} ausd lettres apres q^{l} se sera presenté et aura presté le serment en tel cas requis ./.

RAUDOT

(ET auenant le dixsepti^{e} dud mois de nouembre mil sept Cent cinq apres midy est Comparüe au greffe de ce con^{el} dam^{lle} Marie Magd^{ne} Morin veuue de feu Me Gilles Rageot viuant greffier et notaire en la preuosté de cette ville laquelle en presence de Monsieur le procureur general du Roy a faict les soumissions portees par larrest cy a costé et s'est rendu caution po^{r} M^{e} francois Rageot a present greffier en lad^{te} preuosté son filz Jusques a ce q^{l} ait attaint laage de Majorité et a signé les an et jo^{r} de lautre part

LAUEUE RAGEOT

RUETTE DAUTEÜIL

HUBERT Commis au Greffe

VEU LES LETTRES de prouisions accordéés par le Roy a M^{e} françois Rageot de l'office de greffier en la preuosté de Cetteuille de quebecq a la place de feu sieur Rageot Son frere en datte du premier Juin mil sept Cent quatre signees Louis et sur le reply Par le Roy Phelippeaux et scellees du grand sceau de cire jaune La req^{te} presentee au con^{el} par Leds^{r} Rageot aux fin^{s} d'estre reçeu aud office, arrest rendu Sur lad^{te} req^{te} le dix septi^{e} septembre dernier portant qu'elle Seroit communiquéé au Procureur general du Roy ce requerant ensemble lesd lettres de prouisions requisitoire dud procu-

reur general du Roy tendant a ce ql fut faicte Information des vie, mœurs, aage competent, conuersation, religion catholique apostolique et romaine dud s.r Rageot, arrest rendu aud con.el le cinqui.e octobre dernier portant que lad.te Informâon. seroit faicte pardeuant Maistre René Louis Chartier deLotbiniere premier con.er exploit d'assignations donnéés par duBreüil huissier aud con.el Le Cinqui.e du present mois aux temoins que pretendoit f.r oüir led procureur general, Information faicte par leds.r deLotbiniere le sixi.e de ced mois l'ordonnance de soit monstré aud procureur general en datte du mesme jour, Extrait des Registres des baptesmes de lEglise parroissialle de nostre dame de cette ville par lequel appert que led francois Rageot a Esté baptisé en lad.te Eglise le troisi.e mars gbi.c quatreuingt deux et q.l est né le mesme jour led extraict en datte du 23.e dud mois de septembre dernier signé françois dupré Curé de Quebecq, Conclusions dud procureur general du Roy, endatte du quatorze de ce mois Tout Consideré LE CONSEIL a reçeu et recoit Leds.r francois Rageot aud office de greffier en La preuosté de cette ville ordonne que lesd lettres de prouisions Seront registrees en ses registres pour Jouir par leds.r Rageot de loffice et Contenu en Icelles, que Jusques a ce q.l ait attaint laage de Majorité Il sera tenu de Mettre vn commis capable pour tenir la plume et Que cependant Il signera toutes les sentences et autres actes quy Emaneront de lad.te preuosté soubz la Caution de la dam.lle sa Mere quy sera tenüe d'en f.r les soumissions au greffe du con.el led procureur general du Roy Present et Led s.r Rageot ayant esté faict Entrer a presté le serment requis sur les s.tes Euangiles en la maniere accoustuméé ✓

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentéé au con.el par anthoine parent habitant de beauport filz de deffunct Pierre parent habitant aud lieu et de Jeanne Badeau ses pere et mere aage de vingt deux ans tendante pour les raisons y Contenues a estre releué de sa minorité et en ce faisant ql plut au con.el Veu son Extrait baptistaire du troisi.e septembre gbi.c quatreuingt trois luy oc-

troyer les lettres necessaires aux offres q[l] faict de justiffier de sa Conduitte par nombre de ses parens tant paternelz que maternelz, vn Extraict des Registres des baptesmes de nostre dame de la misericorde dud beauport par lequel Il paroist que led jour Troisi[e] septembre mil six Cent quatre-uingt trois Led anthoine parent est né et a esté baptisé en lad[te] Eglise Led extrait en datte du septi[e] de ce mois et signé Boullart oüy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a accordé et accorde aud Parent Exposant lettres d'emancipâon. d'aage qui luy seront deliurees par le Commis au greffe de ce con[el] en la maniere accoustumee addressantes aux officiers de la preuosté de cette ville de quebecq

RAUDOT

(ENTRE Pierre MILLET demeurant en cette ville apelant de sentence rendue en la preuosté de cetted[e] ville le huicti[e] may dernier d'vne part.

(ET Jean SALLOY aussy demeurant en cetted[te] ville Intimé dautre part Lecture faicte de lad sentence par laquelle, ayant esgard aux lettres de restitution obtenues en ce con[el] par led Intimé le neufi[e] feburier dernier et Icelles Entherinant Les parties sont remises en tel et semblable estat qu'elles estoient auant la passation dun acte d'accord cession et eschange passé Entre les parties le vingt quatri[e] auril mil sept Cent trois et led apelant condamné aux depens du proces sauf son recours ainsy q[l] auiseroit bon estre, De la signifficâon. de Lad[te] Sentence faicte a la req[te] dud apelant aud Intimé auecq declaration q[l] Se porte po[r] apelant d'Icelle pardeuant ce con[el] pour Les tortz et griefz a luy faictz Lesquelz Il deduira en temps et lieu et protestation de releuer son apel lad[te] signiffication faicte par Oger huissier le dix neufi[e] Juin aussy dernier, De la req[te] d'apel et de l'ordonnance enfin d'Icelle qui recoit apelant et permet de faire Intimer a Jour certain et Competent en datte du dixi[e] Juillet ensuiuant, de La signiffication desd req[te] et ordonnance faicte par Led Oger le mesme jour a la req[te] dud apelant aud Intimé auecq assignâon a Comparoir En ce con[el] po[r] proceder sur led apel, d'arrest rendu en ce con[el] Le vingti[e] du mesme mois de juillet

par Lequel apres que les parties ont demandé vn rapporteur, Elles sont appointéés a escrire et produire dans les délais de Lordonnance pardeuant Me Charles deMonseignat con^{er} pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison, De la signiffication dud arrest faicte par led oger le troisi^{e} Jour d'aoust dernier a la req^{te} dud apelant aud Intimé auecq sommàon. de produire au greffe de ce con^{el} les pieces dont il Entend se seruir dans le temps de lordonnance, Des moyens et Griefz dapel dud apelant en datte du trente vni^{e}. dud mois de-Juillet signiffiez aud Intimé par Led Oger Led jo^{r} troisi^{e} aourt dernier, Des responses fournies par Led Intimé ausd griefz d'apel signiffiez a sa req^{te} aud apelant par led oger le huicti^{e} dud mois d'aoust, des Repliques fournies par led apelant ausd responses signiffiees aud Intimé par Led oger lonzi^{e} Jour dud mois daoust d'un certifficat de Pierre duRoy Boucher en cette ville que lIntimé luy a vendu et liuré deux bœufz q^{l} a payé a sa priere a René lemerle dans le mois d'octobre mil sept Cent trois signiffié aud Intimé par Led oger Led jour onzi^{e} aoust et de toutes Les autres pieces sur lesquelles Lad^{te} sentence est Interuenüe et oüy Led s^{r} de Monseignat en son rapport LE CONSEIL dit q^{l} a este bien apelé et mal jugé ce faisant a mis et met La sentence dont est apel au neant ordonne que Led acte d'accord, cession et eschange mentionné en Icelle sortira son plein et entier effet et si a Condamné Led Intimé en Tous Les depens a Taxer par Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier con^{er} a ce Commis ⁄.

M.de Lotbiniere

RAUDOT

DE MONSEIGNAT

SUR LA REMONSTRANCE VERBALLE faicte par le procureur general du Roy ql a remarqué par le rapport qui vient d'estre faict par Me Charles de Monseignat con^{er} que dans lInstruction faicte a la preuosté de cette ville sur lentherinement des lettres de restitution obtenues par Jean Salloy le neufi^{e} feurier dernier, contre vn Contract de vente par luy passé deuant

Mr Louis Chambalon nore royal le vingt quatre auril mil sept Cent trois au proffit de Pierre millet. Il n'a esté donné aucune communication au procureur du Roy en ladte preuosté du proces qui a este Jugé sans ses Conclusions comme aussy que luy procureur general n'a pas eu Communication de l'instance d'apel de la sentence rendue en ladte preuosté quoy ql sagisse d'entherinement de lettres Royaux, requerant ql luy soit donné communication du Tout por y pendre telles Conclusions ql appartiendra Le Conseil attendu ql ny a aucun Interest du Roy, du publicq, ny de mineurs esdtes Lettres qui sont entre majeurs Dit ql ne luy doit estre donné aucune communicâon. de ladte affaire ny de celles qui seront semblables ·/.

Raudot

(Entre Marc antoine Canacq Lieutenant de Milice en lisle et Comté de Sainct Laurens apelant de sentence rendüe en la preuosté de cette ville Le septie Juillet dernier d'vne part

(Et Elisabeth de la Gueripiere veuue de deffunct Jean d'Erainuille au nom et comme Tutrice des enfans mineurs de deffunctz Nicolas de launay viuant habitant en ladte isle sainct Laurens et d'Elisabeth d'Erainuille sa femme Intiméé dautre part Lecture faicte de ladte sentence par laquelle autre sentence rendüe en la jurisdiction de ladte isle et comté de st Laurens le treizie Juin mil sept cent vn et pieces y enoncéés sont declaréés executoire alencontre de ladte Intiméé coe elle estoit contre Led deffunct son mary suiuant autre sentence du vingt vnie octobre de lannee derniere et en ce faisant Ladte Intiméé condamnéé au nom qu'elle procede a payer aud apelant La Somme de six Cens liures auecq deux annéés d'arrerages qu'elle a conuenu estre deües sur quoy Led apelant sera tenu de luy tenir compte de trente minotz de bled saisis et luy remettre deux bœufz suiuant la requisition qu'elle en a faicte auecq vn socq sauf aud apelant son recours contre le fermier et ladte Intimee condamnee aux depens, de la reqte d'apel, de lordonnance enfin d'Icelle qui recoit Led apelant en son apel et luy permet de faire assigner a jour Competent en datte du neufie dud mois de Juillet,

De la Signiffication desd Req^{te} et ordonnance faicte par Oger huissier le dixi^{e} du mesme mois a lad^{te} Intimee auecq assignâon. a comparoir au Con^{el} pour proceder sur led apel, arrest rendu aud Con^{el} le vingti^{e} jour dud mois de Juillet par Lequel les parties sont appointéés a mettre pardeuant Maistre Charles deMonseignat con^{er} les pieces dont elles Entendent se seruir po^{r} le Tout communiqué au procureur general du Roy Leur estre au Rapport duds. demonseignat faict droit ainsy que de raison, De la signiffication dud arrest faicte par dubreüil huissier aud con^{el} le vingt huicti^{e} dud mois de juillet a lareq^{te} dud apelant a lad^{te} Intiméé auecq declarâon. q^{l} a mis ez mains duds^{r} deMonseignat les pieces dont il entend se seruir a ce qu'elle eut a faire le semblable dans le delay de Lordonnance et produire sa derniere quittance ; Conclusions du procureur general du Roy endatte du vingt septi^{e} aoust dernier et oüy Led s^{r} deMonseignat en son rapport et Tout Considéré Le Conseil dit q^{l} a esté bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et si a Condamné Led apelant aux depens de lapel a Taxer par M^{e} francois mathieu Martin delino con^{er} a ce Commis et en lamande du fol apel moderéé a trois liures ./.

Raudot DeMonseignat

(Entre francois et Jean morin freres et Pierre Pellerin voyageurs apelans de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le..................... dernier comparans par pierre filleul praticien dvne part

(Et Joseph Riuerin marchand en cette ville Intimé present en personne dautre part

Parties ouyes Le Conseil a remis a faire droit a lundy prochain auquel jour les parties seront tenues de Comparoistre en personne sans frais ./.

Raudot

Du Mercredy dix huicti. nouembre mil sept Cent cinq

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Le gouuerneur general, Messieurs les intendans et Messieurs deLotbiniere, Dupont, Delino, et hazeur con.ers et dauteüil Procureur general du Roy

(ENTRE Charles DECOUAGNE demand.r en req.te par luy presentéé en ce Con.el le neufi.e mars dernier present en personne assisté de M.e florent dela-Cetiere no.re en la preuosté de cette ville d'vne part

(ET francois Noir ROLLAND habitant de lisle de Montreal defend.r aussy present en personne d'autre part Parties oüyes Lecture faicte de lad.te req.te tendante pour les raisons y Contenues a ce que Led demand.r fut reçeu opposant a l'execution d'arrest rendu en ced con.el le cinqui.e septembre de lannéé derniere 1704 et en ce faisant a ce ql plut a la Cour reueoir les pieces de la procedure conjointement auecq led arrest et autre du vingt septi.e aoust mil sept Cent trois et Remettre Les parties au mesme estat qu'elles estoient auant celuy dud jour 5.e septembre mil sept Cent quatre et ordonner que la saisie reelle mentionnéé aud arrest du vingt septi.e aoust 1703 et conformement a Iceluy demeurera en sa force et vertu, que le decret des biens dud defend.r sera poursuiuy faulte de payement estre par luy faict de ce ql doit aud demand.r et condamner led defend.r en tous les depens de la cause ayant mal a propos plaidé Contre Led arrest dud jour 27.e aoust 1703 quy ne peult et ne doit auoir aucune atteinte n'estant point annullé par celuy dud jour 5.e septembre 1704 Led defend.r n'ayant rien obtenu par Iceluy que la jouissance de son Constitut, ce que led demand.r ne luy a jamais refusé en luy payant Le surplus de ce q.l luy doit et en Ceux faictz aud demand.r et qui luy pourront estre faicts par les nommez du Clos et La Croix, De l'arrest enfin d'Icelle en datte dud jour neufi.e mars dernier portant acte aud demand.r de la presentation de lad.te req.te qu'elle seroit mise ez mains de M.e francois mathieu Martin de Lino con.er pour Sur son rapport estre ordonné ce que de raison, Dautre arrest rendu en ced con.el le vingt deuxi.e Jour d'aoust dernier par lequel led demand.r est reçeu opposant a lexecution dud arrest dud jo.r

cinqui^{e} septembre 1704 et ordonné que lad^{te} req^{te} seroit communiquéé aud defend^{r} et ausd aud duclos et LaCroix pour par Eux y repondre dans les delais ordinaires et cependant defenses de f^{r} aucunes Contraintes les vns Contre les autres Jusques a arrest diffinitif, De la signiffication dud arrest faicte par hatenuille huissier Le vingt neufi^{e} dud mois d'aoust dernier aud defend^{r} et ausd DuClos et laCroix, auecq defenses a Eux de faire aucune Contrainte alencontre dud demand^{r}, d'vne sommation faicte par Marandeau huissier le vingt deuxi^{e} septembre dernier a la req^{te} dud defend^{r} aud demand^{r} de luy faire signiffier Incessamment lad^{te} req^{te}, de la signiffication de lad^{te} Req^{te} faicte a la req^{te} dud demand^{r} aud defend^{r} et ausd duclos et laCroix par led Marandeau Led jo^{r} vingt deuxi^{e} septembre dernier, auecq sommâon. a Eux de repondre au Contenu en Icelle dans les delais de lordonnance et declaration que led demand^{r} se trouueroit le premier Lundy dapres la s^{t} michel au con^{el} pour obtenir arrest diffinitif, Des responses fournies par led defend^{r} a lad^{te} req^{te} signiffiees aud demand^{r} par Led Marandeau le cinqui^{e} de ce mois, dud arrest rendu en ce Con^{el} led jour vingt septi^{e} aoust 1703 portant que sans auoir Esgard a la demande des lettres de repy faicte par led defend^{r}, Le decret encommence de ses biens seroit Continué si mieux il n'aimait abandonner led fort Rolland et les terres en dependantes aud demand^{r} pour la so^{e} de dix mil liures q^{l} luy en offroit auquel cas il luy seroit tenu compte et faict raison des grains sur luy executez a la req^{te} dud De laCroix, et led defend^{r} condamné aux depens, de la signiffication dud arrest faicte aud défend^{r} a la req^{te} dud demand^{r} par la Cetiere huissier le quatorze septembre de lad^{te} annee mil sept Cent trois auecq assignâon. a Comparoir le lendemain pardeuant Led sieur delino con^{er} com^{re} en cette partie po^{r} veoir Taxer les depens esquelz Il a este Condamné par Led arrest du 27 aoust 1703 ; de declarâon. faicte par led defend^{r} pardeuant adhemar no^{re} a montreal le 30e octobre en suiuant q^{l} abandonne aud demand^{r} Led fort Rolland et terres en dependantes po^{r} lad^{te} somme de dix mil liures conformem^{t} aud arrest dud jo^{r} 27 aoust 1703. de la signifficâon de lad^{te} declarâon. faicte par led Hattenuille aud demand^{r} le trente vni^{e} dud mois d'octobre 1703; De req^{te} pre-

sentéé au Con^el^ par led defend^r^ Le vingt vni^e^ Januier 1704. d'arrest rendu le mesme jour sur lad^te^ req^te^ portant qu'elle seroit Communiquéé aud demand^r^ pour par luy respondre sur le Contenu en Icelle trois sepmaines apres la signifficâon. qui luy en seroit faicte, et cependant mainleuéé aud defend^r^ des grains et bestiaux sur luy executez a la req^te^ dud demand^r^ sans que po^r^ ce il en put vendre en aucune maniere et afin que cela fut notoire que Led arrest seroit leü a laudiance de la jurisdiction dud Montreal les depens reseruez, dela signifficâon. desd req^tes^ et arrest faicte par lepallieur huissier en ce con^el^ le quatri^e^ feburier en suiuant a la req^te^ dud defend^r^ aud demand^r^ auecq sommation de luy rendre Tous les grains meubles et bestiaux q^l^ a faict saisir et Executer sur luy, dud arrest rendu en ce Con^el^ Led jo^r^ cinqui^e^ septembre de lad^te^ annéé 1704, par lequel il est dit que le Contract de Constitution de vente et les obligations passéés par led defend^r^ au proffit dud demand^r^ pardeuant adhemar, Pottier, et Raimbault no^res^ aud Montreal les sixi^e^ feburier 1698 ; vingti^e^ aoust 1700, quinze feburier 1701 et douze decembre 1702 ratiffiéés par la femme dud defend^r^ subsisteront et demeureront en leur force et vertu, sauf aud defend^r^ quy est deboutté dela reuision de Compte par luy pretendüe a se pourueoir seullem^t^ po^r^ les Erreurs de Compte q^l^ pourra trouuer pardeuant le Juge ordinaire, que Led fort Rolland et les terres en dependantes seront partagez en deux parties Egalles dont vne demeurera en propre aud demand^r^ po^r^ la so^e^ de cinq mil liures et lautre aud defend^r^ chargéé et hypotequéé enuers led demand^r^ de la so^e^ de quatre mil liures Constituéé a rente par le Contract cydeuant datté, Que led defend^r^ aura mainleuéé des bestiaux meubles grains et vstencilles sur luy executez le vingt troisi^e^ octobre 1703 et autres jours ala req^te^ dud demand^r^, quy seroit tenu den rendre Compte suiuant les proces verbaux quy en ont este faictz et du deperissement et dommages quy pouront y estre arriuez et led demand^r^ deboutté des dommages et Interestz par luy pretendus faulte d'auoir esté mis en possession dud fort Rolland par led defend^r^, quy ne paroist pas sy estre opposé mais seullem^t^ a la vente desd bestiaux meubles grains et vstencilles, et condamné a rendre aud de-

fendr Le blancq signé ql a de luy et aux depens faictz depuis le vingt quatrie dud mois doctobre 1703 Jour de la signiffication dud arrest du 27e aoust 1703, lesquelz seroient Taxez auecq les dommages et Interestz dud defendr par ledsr delino rapporteur et le Juge dud Montreal et son greffier condamnez a rendre et restituer ce qlz ont reçeu por les frais faictz en la jurisdiction dud lieu depuis que laffaire estoit pendante en ce conel et les huissiers quy ont faict les Executions desd bestiaux en chacun dix liures damande por auoir contreuenu a lordonnance auecq defenses a Eux de rescidiuer a peine d'estre punis suiuant La rigueur deladte ordonnance. De la signiffication dud arrest faicte aud demandr a la reqte dud defendr le seizie dud mois de septembre 1704. auecq sommâon. de satisfr au Contenu en Iceluy par Cougnet huissier, de Reqte presentéé En ce conel par led demandr La seizie de ce mois au pied de laquelle est larrest dud jour portant que les parties viendroient a ce jour, de la signiffication desd Reqte et arrest faicte a la reqte dud demsndr aud defendr auecq assignâon. a Comparoir cejourdhuy por proceder sur les fins d'Icelle. Et De Toutes les autres pieces sur lesquelles Lesd arrestz sont Interuenus et tout Consideré Le Conseil en execution de larrest dud jour vingtseptie aoust mil sept Cent trois ordonne que Led fort Rolland et terres en dependantes demeureront en propre aud demandr moyennant Ladte soe de dix mil liures, sur Laquelle Il retiendra par ses mains les sommes quy se trouueront luy estre deües par led defendr suiuant Le Compte quy en sera faict pardeuant Me francois hazeur coner a ce Commis, dans Lequel Compte ne seront point compris les Interestz portez par la sentence rendue En ladte Jurisdiction de Montreal led jour quinzie feburier 1701, Que led demandeur gardera aussy en ses mains ce ql se trouuera deuoir de reste aud defendr apres Led Compte faict, et ql luy en payera lInterest sa vie durant et apres sa mort a ses heritiers por le douaire par luy créé et Condamne Led defendr aux depens de la presente Instance quy seront Taxez par Led sr hazeur, et Led demandr en ceux faits auparauant et aux dommages arriuez aux grains, meubles et bestiaux saisis sur led deffendr

suiuant Le reglement quy en a este faict par led s^r. delino et au surplus les parties hors de Cour et de proces ⁄

RAUDOT

(ENTRE Charles de COUAGNE marchand a Montreal apelant de sentence rendue en la Jurisdiction royalle dud lieu Le vingt neufie aoust 1704 et Intimé et anticipant sur autre apel Interjetté de sentence rendue en ladte Jurisdiction le trente vn Juillet dernier d'vne part ⁄

(ET Les^r Pierre YOU DE LA DECOUUERTE officier dans les trouppes du detachement de la marine Entretenües En ce pais Intimé et apelant de ladte sentence du trente vnie Juillet dernier et anticipé dautre part Lecture faicte de ladte sentence dud jour vingt neufie aoust 1704 par laquelle led apelant sestant referé au serment de la femme dud s^t Intimé po^r scauoir si son mary n'auoit pas eu vn billet de Louis descarris de la so^e de Trois mil deux cent sept liures dix huict solz monnoye de ce pais souscript par luy et Cautionné enuers Jacques LeClerc marchand de larochelle et apres que lad femme a dit qu'elle ne fera pas serment n'ayant point de procuration de son mary qui est en voyage, Il est accordé delay Jusques a son retour depens reseruez; De lacte dapel de ladte Sentence faict par led de Couagne le deuxie septembre de ladte annee 1704. signiffié aud Intime et a sa femme et au s^r anthoine Pacault le troisie dud mois de septembre par meschin huissier aud Montreal De la reqte presentéé par led de Couagne aux fins destre reçeu a Son apel et a ce ql luy fut permis de f^e Intimer lesd sieurs Pacaud, deLadecouuerte et sa femme po^r peoceder sur led apel De lordonnance qui le recoit a son apel et luy permet de f^r Intimer les susnommez en datte du vingt septie dud mois de septembre 1704, De la signiffication desd. reqte et ordonnance faicte ausd s^rs Pacault deladecouuerte et sa femme par lepallieur huissier en ce Con^el le neufie octobre en suiuant aue cq assignâon. en ce Con^el po^r proceder sur Led apel, de declaration faicte le troisie mars dernier a la reqte dud DeCouagne aud s^r deladecouuerte ql se trouueroit ou procureur po^r luy du lundy suiuant en trois sepmaines en ce Con^el po^r proceder sur lapel par luy releué, de decla-

ration faicte a la req^{te} dud s^{r} deladecouuerte par Pruneau huissier le cinqui^{e} Juillet aussy dernier aud s^{r} de Couagne par laquelle entre autre chose Il lui declare ql est prest de lui rendre Le billet dud decarris en lui donnant bonne et vallable decharge signiffiéé a lareq^{te} dud deCouagne par hattenuille aussy huissier le dixi^{e} dud mois de Juillet auds^{r} Pascault, d'autre declaration signiffiéé par led le pallieur le vingt sixi^{e} dud mois de Juillet dernier a la req^{te} dud s^{r}. de la decouuerte aud deCouagne parlaquelle entre autre chose il proteste de nullité de toute la procedure quy pouroit estre faicte a montreal attendu que l'Instance est pendante en ce con^{el} auquel il comparoistra le dixsepti^{e} aoust suiuant en consequence de lauenir aluy donné a la req^{te} dud de Couagne et po^{r} plusieurs autres raisons Contenues en lad^{te} declaration, De lad^{te} sentence dud jo^{r} trentevni^{e} dud mois de Juillet dernier par Laquelle Leds^{r} deladecouuerte est Condamné a rendre Incessamment Led billet et a faulte de ce f^{r} a payer la so^{e} portéé par Iceluy et en Tous les depens dommages et Interestz dud deCouagne sauf a Justiffier des payemens faictz sur la somme Contenue aud billet et leds^{r} deladecouuerte condamné aux depens Taxez a dixneuf liures de france, de la signiffication de lad^{te} sentence faicte par led hattenuille Le cinqui^{e} aoust aussy dernier auds^{r} deladecouuerte auecq sommation de satisf^{r} au Contenu en lad^{te} sentence, de l'acte dapel de lad sentence Interjetté par leds^{r} deladecouuerte signiffié aud deCouagne par Led LePallieur le sixi^{e} aoust dernier, de Req^{te} en anticipâon. dud apel presentéé par Led deCouagne enfin delaquelle Est lordonnance du treizi^{e} dud mois d'aoust quy le recoit anticipant et luy permet de faire assigner po^{r} en venir a certain et competent jour, De la signifficâon. desd req^{te} et ordonnance faicte par lacetiere huissier le dixsepti^{e} dud mois d'aoust auds^{r} deladecouuerte auecq assignâon. a luy en ce con^{e} pour proceder sur Led apel, D'arrest rendu en ce con^{el} Led jour dix septi^{e} aoust dernier par lequel sur les Causes de recusâon. proposéés par M^{e} francois hazeur contre luy Il est ordonné du Consentement de toutes les parties, ql demeurera Juge en laffaire que led deCouagne fournira de griefz et lesd Ladecouuerte et descarris de responses a Iceux po^{r} au rapport duds^{r} hazeur leur estre faict droit, de la signifficâon dud arrest

faicte par oger huissier le trenti^e^ Septembre en suiuant auds^r^ descarris a la req^te^ dud deCouagne auecq sommation de satisfaire au contenu en Iceluy, Dautre signifficâon. dud arrest faicte aud deCouagne a la req^te^ duds^r^ deladecouuerte Le vingti^e^ dud mois d'aoust par Led oger huissier, auecq sommation de satisf^r^ au contenu aud arrest et declaration que les responses ql fournira aux griefz dud deCouagne luy vaudront de griefz contre lad^te^ sentence du trente vni^e^ dud mois de Juillet nestant q. un mesme faict, Des Griefs dud deCouagne en datte du vingt neufi^e^ dud mois d'aoust signiffiez par led laCetiere huissier le dernier Jour du mesme mois aud de la decouuerte. Des responces aux griefs fournies par led deladecouuerte et signiffiez a sa req^te^ par led deCouagne par Led oger le quatri^e^ dud mois de septembre, Des repliques fournies par Led deCouagne led jour trenti^e^ dud mois de septembre signiffiees auds^r^ deladecouuerte le mesme jour par led oger, Dud Billet dud descarry conçeu en ces termes Pour la so^e^ de trois mil deux Cent sept liures dix huict solz quatre deniers argent du pais que Je prometz payer a lordre de M^r^ deLadecouuerte au mois de septembre prochain valeur reçüe cydeuant duds^r^ en marchandise a Quebecq le deuxi^e^ octobre 1701 signe deCarri, au dos duquel est escript pour moy payez le Contenu en lautre part a lordre de Me Berry valleur en compte co^e^ apert par celuy que nous auons arresté ce jour a Quebecq le quatri^e^ octobre 1701 signe deladecouuerte, Dun autre billet signé dud deCouagne Du treizi^e^ nouembre 1702 par lequel Il Confesse auoir receu vn billet dud descarry de la so^e^ de Trois mil deux Cent sept liures dixhuict solz monnoye du pais a lordre dud s^r^ deladecouuerte de laquelle so^e^ Il promet luy payer huict po^r^ Cent de demeure du surplus de ce que ses peaux et pelteries produiront en france et le reste du Capital, ou luy rendre Led billet, d'vn estat du prouenu des pelteries enuoyées en france acompte de ce que Led s^r^ deladecouuerte doit aud s^r^ Berry signe de luy a larochelle le seizi^e^ Juillet 1703. par lequel Il paroist que Les frais payez auecq vn billet de Trois Cent liures aus^r^ Crespin Il en reste po^r^ six cent soixante liures six solz argent de france a deduire sur le billet dud

Aujourdhuy dix sept febururier mil sept cent six Est Comparu au greffe du Con^el^ Le sr Pierre you deladecouuerte d nomme en L'arrest cy a Coste Lequel sur le refusque luy a fait le s^r^ deCouagne de reprendre Le billet sous la signature prinee de decarri de la some de trois mil deux cens sept liures dix huit sols quatre deniers monnoye du pays mentionne en Larrest cy a Coste Il a depose Led billet au greffe de ce Con^el^ dont Il a requis acte a Luy octroye ced jour et au

susd. et a signe You de La descouuerte De Monseignat

descarray,dun Connoissem^{t} signé Jean paradis fait en cette ville le dixi^{e} nouembre 1702 par lequel Il paroist q^{l} a embarqué dans le nauire le Phelippeaux, neuf ballotz menüe peltrie, peaux passéés et en parchemin et quatre peaux dorignaux vertes quy vont po^{r} le Compte et risques dud descarry et ql promet deliurer aud s^{r} Berry et Oüy Led s^{r} hazeur en son rapport LE CONSEIL a mis et met les appellations et sentences dont est apel au neant, Emendant et Corrigeant et faisant droit sur le tout Comdamne Led s^{r} deladecouuerte a rendre aud deCouagne Le billet dud descarry que led deCouagne luy a mis Entre les mains et a dechargé et decharge Led s^{r} deladecouuerte de lendossem^{t} ql y a mis faulte d'auoir faict par led de Couagne ses diligences alencontre de luy dans le temps prescript par les ordonnances, ordonne en outre Led Con^{el} que led billet sera endossé par led decouagne dun reçeu de la so^{e} de six cent soixante liures six solz argent prix de france que Led descarry a payéé aud s^{r} Berry pour les pelteries ql luy a enuoyees en lannee mil sept Cent deux et Condamne Led s^{r} deladecouuerte aux depens faictz Jusques au cinqui^{e} Juillet dernier Jour de loffre ql a faicte de rendre Led billet a Taxer par Led s^{r} con^{er} Rapporteur Les autres compensez ⁄.

RAUDOT

(ENTRE Louis LE COMTE DUPRÉ Marchand a Moutreal apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction dud lieu le vingt septi^{e} aoust dernier present en personne dvne part

(ET Jean baptiste NOLAN aussy marchand aud lieu au nom et Comme Curateur a la succession vacante de feu Paul lemoine es^{er} sieur de Maricourt Capitaine d'vne Compagnie franche des trouppes entretenües en ce pais Intimé Comparant par M^{e} florent delaCetiere no^{e} en la preuosté de cette ville dautre part Parties ouyes LE CONSEIL a Icelles appointéés a escrire et produire dans les delais de lordonnance Pour au Raport de M^{e} francois hazeur con^{er} leur Estre faict droit ainsy que de raison

RAUDOT

Sur ce quy a esté remonstré par le procureur general du Roy ql a Eu aduis le jo.r d'hyer que le Curé de la parroisse de lange gardien en la Seigneurie de Beaupré, et celuy de nostre dame de Beauport ont dans leurs prosnes dimanche dernier et autres dimanches precedens auerty leurs parroissiens que doresnauant Ilz pretendoient qlz leur payassent la dixme nonseullement des grains co.e il a esté pratiqué Jusques a present mais Encorres de tout ce que la terre produit par la Culture, ou sans Culture et des bestiaux comme foins de bas prez, fruitz, lin, chanures, moutons et autres Choses, tellem.t que ces propositions Causerent vn grand murmure a la Sortie desd messes entre les habitans, a cause de cette nouueauté insuportable en ce pais quy est desia si difficile par la Rigueur de son Climat q. a peine les habitans peuuent ilz payer exactement la dixme de leurs grains et subuenir a leurs pressans besoins. ce a quoy ilz ne pouront paruenir doresnauant co.e ilz en sont pleinement Conuaincus q. en s'appliquant a esleuer des moutons et a la culture des lins et Chanures, ce quy a faict que depuis deux ans Tous les habitans sy sont employez fortement dont ilz commencent a ressentir l'auantage ces pretentions et demandes desd Curez estans capables de les decourager et mesme rebuter. Qu'il est necessaire de scauoir que lorsque Messieurs de Tracy Courcelle et Talon furent enuoyez en ce pais par sa Majesté en lannee gbi.e soixante cinq en qualitez de gouuerneurs et lieutenans generaux et Intendans Ilz firent vn reglement auecq Monsieur delaual po. lors nommé par sa Majesté premier Euesque de ce pais le quatri.e septembre gbi.e soixante sept apres auoir Entendu les plus notables du pais, par lequel il fut arresté que les dixmes ne s'y payeroient a lauenir que des grains seullem.t a raison du vingt sixi.e minot en Consideration de ce que les habitans Seroient tenus de l'engranger, battre, venner et porter au presbitaire. Que ce reglement resta au secretariat du Monds.r Talon Intendant et quoyq.l ne paroisse pas parceque la plus grande partie de ce secretariat a esté dissipéé co.e la pluspart de Ceux de Messieurs ses Successeurs, Il a esté executé de bonne foy de part et d'autre et il ne peult estre nié, parceql y a encorre des personnes viuantes quy en ont parfaicte con-

noissance pour y auoir esté apelez. Que l'Edit de sa Majesté donné a sainct Germain en laye au mois de may gbi^e soixante et dix neuf registré le vingt troisi^e octobre suiuant faict mention de ce reglem^t et le datte du quatre septembre gbi^e soixante Sept et comme sa Majesté a donné cet Edit po^r seruir au reglement des dixmes et Cures fixes, Il a derogé par Iceluy specialem^t aux lettres patentes du mois d'auril mil six Cent soixante trois par lesquelles sa Majesté auoit Confirmé le decret d'Erection du seminaire de cette ville auquel il auoit affecté toutes les dixmes de quelque nature qu'elles pussent estre, derogeant pareillem^t a toutes lettres patentes, editz et declarâons. et autres actes Contraires. Que lorsque sa Majesté fit Connoistre ses Intentions par ses lettres a feu M^r Le Comte de frontenac lors gouuerneur general et a feu Monsr duChesneau Intendant au sujet de l'Etablissem^t des Cures fixes en ce pais et qu'elles furent reiteréés et renouelléés par les lettres de feu Monsr Colbert, Ilz Eurent ordre de regler dans vne assembléé aquelle so^e seroit fixéé la portion Congrüe de Chaque Curé et elle la fut a cinq cens liures outre les menus profitz du dedans de l'Eglise et on estime qu. auecq cette somme, outre leur subsistance et entretien Ilz pouroient auoir vn domestique po^r les seruir. Que quoyq^e ce reglement soit suffisant et q^l soit assuré que le moyen dEtablir la paix ce seroit de rendre toutes les Cures fixes, cependant il n'y en a quasi pas et encores on en a pourueu que Ceux q. on est assuré quy rendront leurs prouisions toutes fois et quantes q. on leur demandera et Cest pour cela que Jusques apresent Ilz n'ont pas faict enregistrer leursd prouisions et qu'ilz les tiennent Secrettes et aussy qu'ils ne s'attachent pas a laugmentation du temporel desd Cures ; Qu'il est Incontestable que par le partage quy a esté faict pour l'etendüe de chaque Cure ou mission, Il y en a peu quy n'ait plus que la portion reglée congrüe, par les dixmes des grains Seullem^t comme elles se Sont perçeües Jusques a present, et que quelque Changem. q. on voullut y faire, ce ne seroit que pour donner du superflu aux Curez a la charge des peuples, et comme ces publications desd Curez sont vne entreprise Contre l'authorité seculiere, Il est dimportance d'en empescher la Continuation et les Inconueniens quy en pouroient resulter. Cest pour-

quoy Led Procureur general du Roy requiert q. apres s'estre faict representer l'Edit de sa Majesté du mois de may gbic soixante et dixneuf et les lettres patentes du mois d'auril gbic soixante trois, Il soit ordonné que lesd srs Curez de lange gardien et de beauport viendront en personne rendre Compte au conel de quelle authorité ilz ont faict ladte publication, pour Sur leurs responses estre par luy pris telles Conclusions ql appartiendra et que cependant il soit faict deffenses ausd Curez de lange gardien et de beauport et a tous autres de faire aucune publicâon pour innouer dans la Conduitte q. on a tenu jusques a present dans le payement des dixmes et a tous les habitans de ce pais de payer d'autres dixmes que Celles des bledz et de toute sorte de grains comme il sest pratiqué depuis ce temps la jusques a present soubz telle peine ql appartiendra. LE CONSEIL faisant droit sur lesd remonstrance et requisitoire Veu l'Edit de sa Majesté du mois de may gbic soixante et dix neuf et les lettres patentes du mois d'auril gbic soixante trois ql s'est fait representer, a ordonné et ordonne que Lesd Curez de lange gardien et de beauport viendront en personne au Conel, pour y rendre compte, de quelle authorité Ilz ont faict ladte publication, pour sur leurs responses estre par led procureur general pris telles Conclusions qu'il auisera bon estre, faict deffenses ausd Curez de lange gardien et de Beauport et a tous autrez Curez de ce pais de faire aucune publicâon. pour innouer rien en la Conduitte q. on a tenu jusques a present dans le payement des dixmes et d'en exiger a plus hault prix et aux habitans d'en payer d'autres que Celles arrestéés par le reglement dud jour quatrie septembre gbic soixante sept, comme Il s'est pratiqué depuis ce temps la Jusques a present soubz telles peines que de raison ⁄.

RAUDOT

Du lundy vingt troisie Nouembre mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs les Intendans et Messieurs de Lotbiniere Dupont, delino et hazeur Coners et Dauteuil procureur general du Roy

Veu la reqte. presentéé en ce Conel. par Me. Charles deMonseignat par laquelle il expose que sa majeste layant pourvueu de loffice de greffier en ced conel. au lieu et place du deffunct Me. alexandre Peuuret Il desireroit estre reçeu aud office et Jouir des mesmes honneurs et qualitez que led feu sr. Peuuret et Ceux quy lont precedé ont tousiours Eües quoy qu'elles ne soient pas expriméés dans ses prouisions lIntention de sa majesté ayant esté en le mettant au lieu et place dud feu sr. Peuuret de luy accorder les mesmes honneurs et qualitez, larrest rendu sur ladte. reqte. le seizie. du present mois portant que led Tout seroit Communiqué au procureur general du Roy ce requerant pour sur ses conclusions du requisitoire Estre ordonné ce que de raison requisitoire dud procureur general du jour d'hyer Le Conseil auant faire droit sur les fins de ladte. reqte. ordonne q. a la reqte. dud procureur general du Roy il sera faict Information des vie mœurs aage competent conuersation religion Catholique apostolique et romaine dud sr. deMonseignat pardeuant Me. Nicolas Dupont deNeuuille Doyen des coners. pour Ladte. Information Communiquéé aud procureur general estre ordonné ce que de raison ./.

Raudot

Veu la requeste presentee en ce Conel. par Jean baptiste vannier habitant de sainct Joseph au nom et comme ayant espousé Marie hot auparauant veuue de Jean Baptiste Blondeau viuant habitant aud lieu tendante pour les raisons y Contenues a ce ql. luy soit accordé lettres de rescission et restitution en Entier contre Certaine quittance donnéé par ladte. hot sa femme Encorre mineur a Pierre du Roy Boucher. Le Conseil a accordé et accorde aud Vannier aud nom Lettres de rescission et restitûon. quy luy seront deliurees par le Commis au greffe du Conel. addressantes aux officiers de la preuoste de Cette ville de Quebecq pour Lentherinement d'icelles si faire se doit les parties deüement appelléés ././.

Raudot

(ENTRE Pierre YOU s^r DELADECOUUERTE officier dans les trouppes du detachement de la marine Entretenues en ce pais apelant de sentence rendue en la preuosté de cette ville le premier octobre dernier comparant par Me Jacques Barbel no^re en lad^te preuosté de cette ville dvne part

(ET Magdeleine DUUAL veuue de feu Pierre Chapeau Intimee comparante par pierre Lesvasseur son gendre dautre part

Parties ouyes Lecture faicte de lad^te sentence par laquelle il Est donné deffault alencontre dud apelant et po^r le proffit procedé a laudition de jacques Guyon fresné sur vne saisie faicte Entre ses mains de ce ql pouuoit auoir appartenant aud apelant, lequel fresne ayant dit que Led apelant tenoit vne chambre dans sa maison de laquelle il auoit la clef en laquelle chambre il auoit quelq effetz mais qu'ilz n'estoient pas en la disposition, ql auoit en sa barque vne barique de vin blanc et enuiron vne barique Eaudeuie en quatre petitz quartz, Veu vne autre sentence du trente vni^e octobre de lannee derniere, Il est faict deffenses aud fresné de se desaisir desd vins et Eaudeuie ql a dans sa barque appartenans aud apelant a peine den respondre en son propre et priué nom et ordonné que led apelant seroit reassigné pour en venir au lendemain deux heures de releuéé attendu que led fresné a declaré ql deuoit infailliblement partir ce sabmedy suiuant et led apelant condamné aux depens, De la signifficâon. de lad^te sentence faicte a la req^te de lad^te Intimee aud apelant par dubreuil huissier en ce con^el le deuxi^e octobre dernier ensuitte de laquelle est la declaration dud apelant ql apelle de lad^te sentence et de tout ce quy a esté faict en consequence en ce Con^el pour les tortz et griefz q^l deduira en temps et lieu. de lad^te Sentence dud jour trente vni^e octobre de lannee derniere par laquelle led apelant consent de payer la so^e de cent cinq liures en castor pourueu ql soit ordonné que lIntiméé luy donnera bonne et suffisante Caution de raporter lad^te so^e en cas ql justiffie ql ait acquité Led billet pour laquelle justifficâon. il demande terme dix huict mois et Il est ordonné que le payement de lad^te so^e de cent cinq liures sera faict a l'intiméé dans le jour apres que led Pierre LeVasseur menuisier en cette ville sest presenté po^r sa Caution dont il fera les soumissions au greffe et led apelant

condamné aux depens, Dun billet faict a Chichacou le cinquie nouembre mil six Cent quatreuingt dix sept signé de lapelant par lequel il Confesse deuoir a Pierre Chapeau la somme de Cent cinq liures en castor, au dos duquel est vne promesse dud apelant signéé de luy le vingt quatre octobre 1702 de payer Le Contenu aud billet en cas que dud jour en deux ans il ne prouue pas par Certificat du sr delaforest, de francois voisin, de michel aque et du sieur Drilliet d'auoir faict Led payement en leur presence aud Pierre Chapeau, De la reqte presentéé en ce Conseil par ladte Intiméé a ce que pour les Causes y Contenues il luy fut permis de fr assigner led apelant por proceder sur lapel par luy interjetté et cependant ordonner que led fresné debarqueroit de sa barque les effetz saisis et les laisseroit en sequestre en cette ville pour estre vendus en la maniere accoustuméé, ou que Led fresné en respondroit en son propre et priué nom, De larrest rendu sur ladte reqte le Cinquie dud mois d'octobre dernier, portant que les parties viendroient au lundy lors suiuant pour proceder sur le differend quy est entre Eux la saisie cependant tenant, De la signifficâon. desd reqte et arrest faicte par led dubreuil le septie dud mois doctobre a la reqte de ladte Intiméé aud apelant auecq assignâon. a comparoir en ce Conel, et aud fresné auecq defenses de se desaisir des effectz ql auoit appartenans aud apelant Jusques a ce q. autrement en eut este ordonne soubz les peines au cas appartenantes LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apellé et en euocquant a soy la Cause et faisant droit condamne Led apelant, faulte d'auoir faict la preuue par luy promise, a payer a Ladte intiméé Ladte somme de Cent cinq liures en Castor contenüe en son billet dud jour cinquie nouembre 1697 et aux depens a Taxer par Me Nicolas dupont deneuuille doyen des conrs a ce Commis et en l'amande por le fol apel moderéé a trois liures ·//·

RAUDOT

(ENTRE Pierre PELLERIN, Jean et Jacques MORIN freres apelans de sentence rendue en la preuosté de cetteuille le vingt huictie septembre dernier presens en personnes assistez de Pierre filleul praticien dvne part

(ET Joseph RIUERIN marchand bourgeois en Cetted[te] uille Intimé aussy present en personne d'autre part Parties ouyes Lecture faicte de lad[te] Sentence par laquelle attendu q[l] ne paroist aucun acte de societé quy justiffie quelque difference de Commerce et de Chasse, Que tous les effectz de lun et de lautre se trouuent Confus et saus distinction le memoire produit par les apelans pouroit estre Collusoire entre freres, que selon les apparences les quatre morins et led Pellerin estant de societé ont vescu ensemble des viures fournies par led intimé, La saisie faicte a sa req[te] de tous les effectz y Contenus est declaréé bonne et vallable ordonné que le Montant diceux apres Compte tournera au proffit dud intimé Jusques a concurrence de son deub en cas ql se trouue suffisamment de quoy le satisfaire, sinon ql aura son action pour le reliqua ainsy ql auisera bon estre alencontre des nommez Charles et anthoine Morin seullem[t] Lesquelz auecq lesd apelans sont Condamnez aux depens de linstance, sauf le recours desd apelans pour leurs pretentions au principal alencontre desd anthoine et Charles Morin, de la req[te] desd apelans, de larrest quy les recoit apelans et de toutes les pieces sur lesquelles Lad[te] sentence est Interuenue et apres serment faict par led Intimé qui a declaré n'auoir autres pelteries aux apelans que Celles Contenues en son receu LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et si a Condamné Lesd apelans aux depens de lapel a Taxer par M[e] Nicolas dupont de neuuille doyen des con[ers] a Ce Commis de grace sans amande po[r] le fol apel et ordonné que led Intimé rendra ausd apelans leurs fusilz et autres hardes ql a auouez auoir a Eux appartenantes ⁄.

RAUDOT

DEFFAULT a Jean FORNEL marchand en cette ville Intimé present en personne alencontre de francois sauuin et Marie Bary sa femme apelans de sentence de Conge dadjuger rendu En la preuosté de cette ville deffaillans faulte destre par Eux ou procureur pour eux Comparus a

lassignâon. a Eux donnéé par dubreuil huissier ence Con^{el} le quatorzi^{e} de ce mois Escheante a ce jour et soit signiffié pour en venir a mardy prochain heure de Con^{el} et lesd defaillans Condamnez aux depens du present deffault et sur ce quy a este dit par Joseph Rancour dem^{t} encette ville com^{re} estably au gouuernem^{t} de lemplacem^{t} et maison saisis reellem^{t} a la req^{te} dud Intimé sur lesd deffaillans ql prie la Cour de le decharger de cette commission estant chargé de sept a huict Enfans LE CONSEIL ayant esgard a Lad Remonstrance a nommé pour com^{re} au gouuernement delad^{te} maison et Emplacemen^{t} Jean maillou Entrepreneur douurages de Massonnerie proche voisin pour au lieu et place dud Rancourt auoir soin et regir lesd emplacem^{t} et maison ainsy que de raison ./.

RAUDOT

Du lundy vingt troisi^{e} nouembre 1705

LE CON^{el} ASSEMBLE ou estoient Messieurs les intendants et Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino et hazeur con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy.

SUR ce qui a este remonstré par led procureur general du Roy que le cinqui^{e} octobre dernier il fut rendu arrest confirmatif de Sentence rendue en la jurisdiction royalle de Montreal le quatorzi^{e} Juillet dernier par laquelle ala pourSuitte et diligence du procureur du Roy commis en lad^{te} jurisdiction le nommé Pierre Berger dit la Tulipe Tambour dela compagnie de la Motte Cadilac a este condamné a estre pendu et Estranglé pour reparation du crime de viol parluy Commis et estoit ordonné que lad^{te} Sentence seroit Executee enla ville de villemarie enlad^{te} isle de Montreal il y faudroit transferer le condamné, mais comme des auparauant ce temps la jusques a present Il n'y a pas Eu dexecuteur, L'arrest n'a pu estre Executé et la Saison ne permettant pas que depres de six mois on puisse transferer le Condamné aud lieu de Montreal, Il y a tout lieu de Croire ql ne poura pas resister dans les cachots aux rigueurs de lhyuert sans en mourir

Pourquoy il requiert ql soit ordonné queled arrest sera Execute atel jour ql plaira auCon.el ordonner par Jacques Elie prisonnier ez prisons dela conciergerie du pallais quy se soumet d'estre Executeur dece jour alauenir pourueu que la sentence Contreluy rendüe au siege royal de port royal en laccadie demeure sans effet, et que lad.e Execution Soit faicte enla place du Marché de cette ville de Quebecq

Le Conseil faisant droit Sur led requisitoire a ordonné et ordonne que led arrest Sera Executé Jeudy prochain deux heures de releuéé enla place du Marché de cette ville parled Jacques Elie Lequel ayant este mandé apromis d'estre Executeur dela haulte Justice alacharge que la sentence rendue contreluy enla Jurisdiction dud port Royal et par laquelle il Estoit condamné a estre pendu et Estrangle demeure sans effet et a dit ql aura vingt trois ans a pasques prochain ql est natif de Poirou en Xaintonge et ne scauoir Escrire ny signer. apres quoy M.e francois hazeur con.er a este nommé pour et au lieu de M.r augustin Rouer deville-ray aussy con.er po.r estre present ala prononciation dud arrest aud Berger.

Raudot

(Et le jeudy vingt sixi.e Jour de Nouembre mil sept Cent cinq sur les dix heures du matin larrest rendu le cinqui.e octobre dernier et contenu dans le feuillet cy deuant recto a esté en presence de Monsieur hazeur con.er Nommé alaplace de Monsieur devilleray aussy con.er et rapporteur absent, prononcé a Pierre Berger la Tulipe y nommé po.r ce attaint hors les guichetz de sa prison, estant nud teste et agenoux parmoy Commis augreffe dud Con.el soubsigné pour estre Ledit arrest executé cejourdhuy deux heures de releuee enlaplace publique de cette ville de quebecq Suiuant larrest porté au feuillet cydeuant Verso ⁄.

HUBERT

(Et Led jour vingt sixi.e nouembre mil sept Cent cinq, sur les trois heures de releuee Led arrest du cinqui.e octobre dernier a este Executé parled Jacques Elie nommé en larrest cydeuant aumoyen dequoy et de ceql Sest Soumis de f.r les fonctions dexecuteur dela haulte Justice Il a Eu prouision desa personne et la sentence Contreluy rendue enla Jurisdiction de port Royal en laccadie demeure sans effet ./.

Raudot

Du Mardy premier Jour de Decembre mil sept Cent cinq

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs les Intendans, et Messieurs de Lotbiniere, DuPont, Delino et hazeur con.ers et Dauteuil procureur general du Roy.

Veu les lettres de prouisions accordees par le Roy a Maistre Charles de Monseignat de L'office de greffier en ce Con.el au lieu et place de feu Maistre alexandre Peuuret de Gaudaruille, en datte du premier Jour de Juin mil sept cent quatre signéés Louis et sur le Reply Parle Roy Phelippeaux et scelléés du grand sceau de Cire jaune. La req.te presentéé en ce Con.el par led sieur deMonseignat le seizi.e nouembre dernier aux fins d'estre reçeu aud office aux mesmes honneurs et qualitez que Led feus.r Peuuret et ceux quy lont procedé ont toujours eües, quoyqu'elles ne soient pas Expriméés esd lettres de prouisions, l'Intention de sa Majesté ayant esté en le mettant au lieu et place dud feu s.r Peuuret de luy accorder les mesmes honneurs et qualitez ; arrest rendu sur lad.te req.te le mesme jour portant qu'elle seroit communiquéé au procureur general du Roy, ensemble lesd lettres de prouisions, pour sur ses conclusions ou requisitoire estre ordonné ce que de raison. Requisitoire dud procureur general du Roy, tendant a ce ql fut faict Information des vie, mœurs, aage Competent, conuersation, religion Catholique apostolique et Romaine dud s.r deMonseignat. Arrest rendu en ced Con.el le vingt troisi.e dud mois de nouembre dernier portant que lad.te Information seroit faicte pardeuant M.r Nicolas DuPont de Neu-

uille Doyen des Conseillers. Exploit d'assignations donnéés par duBreüil huissier en ced Con[el] le vingt sixie du mesme mois aux tesmoins oüis en lad Information. Information faicte par led s[r] DuPont Le lendemain vingt septie dud mois de nouembre ; L'ordonnance de soit monstré aud procureur general en datte du mesme Jour. Vne lettre escripte aud s[r] deMonseignat par Monsieur dePontchartrain dattéé a Versailles du quatorze dud mois de Juin 1704: Prouisions accordéés par sa Majesté aud deffunct sieur Peuuret le premier mars gbie quatreuingt treize de la charge de con[er] secretaire du Roy et greffier en chef de ced con[el] Conclusions dud Procureur general du Roy Tout Consideré LE CONSEIL soubz le bon plaisir du Roy a reçeu et recoit Led s[r] deMonseignat aud office de conseiller secretaire du Roy et greffier en chef en Iceluy pour par luy en Joüir aux mesmes honneurs et qualitez que led feu s[r] Peuuret et ses predecesseurs en ont Joüy Jusques a ce que sa Majesté ait faict connoistre ses Intentions sur ce sujet, et ordonne que Lesd lettres de prouisions seront registréés ez registres d'iceluy, et Led sieur deMonseignat ayant este faict Entrer a presté Le serment requis sur les sainctz Euangiles en la maniere accoustumee apres quoy il a pris sa place de greffier et a tenu la plume ⁄.

RAUDOT

DUPONT R. D ⁄.

———

Du Mardy Premier Decembre mil sept Cent Cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Les Intendans et Messieurs deLotbiniere Dupont, DeLino, et Hazeur Con[ers] Et Dauteuil procureur General du Roy

ENTRE francois SAUUIN Charpentier de Nauire de Cette Ville Et Marie Barie sa femme appelans de Sentence de Congé d'adjuger rendue en La preuosté de Cette Ville Le quinze septembre dernier et de Tout Ce qui s'en est ensuiuy, et des procedures du decret sur laquelle elle est Interuenue Comparans par Lad Barie d'vne part

Et Jean Fournel Marchand Bourgeois de Cette Ville present en personne Intimé d'autre part partyes ouyes Le Conseil auant faire droit a ordonné et ordonne que les procedures du decret des Immeubles des appelans fait a la Requeste dud Intimé seront mises es mains de Me francois Hazeur Coner pour estre par luy Veues et Examineés Et sur son raport estre ordonné Ce que de Raison

Raudot

Mrs Dupont Et deLino Se sont retirez

Sur la Requeste presentée en Ce Conseil par Me francois Berthelot Ecuyer Coner Secre du Roy Et des Commandements de deffuncte Madame La Dauphine Comparant par Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville Son procureur allencontre de Dame Charlotte francoise Juchereau Epouze non Commune en biens de francois deLaforest Escuyer Capne dvne Compage du Detachement de La Marine Entretenue en Ce pays, Le Conseil auant faire droit sur les fins de lad Requeste ordonne que Les parties Comparoistront Lvndy prochain pour Touttes prefixions et Delays, Et sans frais auquel Jour Sera fait droit ainsi que de Raison

Raudot

Sur la Remonstrance Verballe faite par le procureur General du Roy, Que quoy que par Larticle 40e des reglements generaux de Police de Lannéé 1676. Il soit ordonné qu'il Sera Tenu Tous les ans par Le Lieutenant general de la Preuosté de Cette Ville deux assemblées de Police Generalle L'vne au quinzie de Nouembre et L'autre au quinzie D'auril dans Lesquelles non seulement Le prix du pain sera arresté, Mais Il Sera Encore auisé aux Moyens d'augmenter et Enrichir La Colonie et ausquelles Le Conseil nommera deux Conseillers pour y presider Sil Le juge, Et trouue apropos, Que Cependant on s'est relasché sur Cette Conduitte depuis quelques années, Requerant quil soit Ordonné quil sen tienne vne Incessamment dans Laquelle on proposera aussy a quel prix L'assembléé estimera

qu'on doiue Vendre La Viande de boucherie dans la suitte, LE CONSEIL faisant droit sur led Requisitoire a ordonné et ordonne que samedy prochain dix heures du matin Il sera faict assembléé de Police en La preuosté de Cette Ville ou assisterons Les officiers D'Icelle, et Les plus Notables Bourgeois de Cette Ville a laquelle Presiderons Mr. René Louis Chartier deLotbiniere premier Conr. et francois Mathieu Martin deLino aussy Conr. pour sur leur raport estre reglé par Le Conseil Et ordonné Ce que de Raison

RAUDOT

Du Mardy premier decembre mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Les Intendans Et Messieurs deLotbiniere, Dupont, DeLino et hazeur Coners. et Dauteuil procureur General du Roy

SUR CE QUI a este Remonstré par Led procureur General que Le nomme Louis HENRY DIT LE PARISIEN soldat dela Compagnie de Longueuil a este par arrest rendu en Ce Conseil Le Dixe. Decembre 1703 Deuement atteint Et Conuaincu d'auoir Entré nuitament dans le Grenier dela maison du nomme Lasource Chirurgien a Montreal pour y Voller du Linge qui y Estoit estendu, Pour reparaôn. dequoy Il a este Condamné d'assister Le nommé Jacques Boy dit Baguette Tambour Delamesme Compagnie aux Lieux ou Led Baguette deuoit estre fustige Et Flestry dvn fer chaud marqué d'Vne fleur de Lis et Destre aussy fustigé enlaplace publique de Montreal, Ce qui n'a pu estre execute depuis Led temps ny ayant point pour Lors d Executeur de haulte Justice et eux sestans Euadez des prisons de Cette Ville Mais Comme Il a apris que led Louis henry a este depuis arresté et est maintenant detenu ez prisons Royaux de Cette Ville Il Requiert Le Conseil quil Luy plaise ordonner que l'arrest rendu Led jour dix decembre 1703. allencontre desd Jacques Boy et Louis henry Soit presentement Execute en Cette Ville allencontre dud Louis henry attendu La difficulte quil y auroit dele transferer a Montreal ou Led arrest deuoit

estre Execute, Le Conseil faisant droit sur Led Requisitoire a ordonne et ordonne que son arrest dud jour dix[e] decembre mil sept Cent Trois Sera Execute allencontre dud Louis henry en Cette Ville de Quebec Demain Dix heures du Matin, Sans prejudicier a Lexecution qui Poura estre f[te] Sur led Jacques Boy Lorsque pris et apprehendé Poura estre.

Raudot

Dupont

R D/.

Du LVndy Sept[e] decembre mil Sept Cent Cinq

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur DeVaudreuil Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendans et Messieurs de Lotbiniere Dupont, deLino, et Hazeur Con[ers] Et Dauteuil procureur General du Roy

Sur la Requeste Cejourd'huy presentée au Con[el] Par Charlotte de Rainuille Tendante pour les Causes y Contenues a Ce que l'arrest rendu en ce Con[el] Le Troisi[e] Nouembre 1702. En consequence d'autre arrest du Con[el] dEstat du Roy donné a Versailles Le 24 May 1701. sur la Requeste presentée par M[e] Jean de Nerêt de LaRauoye Con[er] du Roy en ses Conseils Grand audiencier en La chancellerie de france et Tresorier general de La Marine Tant en son nom que Comme Executant les droits et actions de M[e] Pierre Petit ancien Controlleur des Rentes de Lhostel de ville de Paris Seul Caution de deffunct M[e] Jacques Petit deVerneuil Commis dud s[r] de laRauoye en ce pays, Soit mise a deue et Entiere Execution en ce qui La Concerne, Et en Ce faisant ordonné quelle sera payée par le S[r] Jean Petit au nom et Comme procureur dud s[r] Pierre Petit de la Somme de Cent Liures monnoye de france a elle adjugeé par Led arrest du troisi[e] Nouembre 1702. Et qu'en Cas de Refus Led s[r] Jean Petit aud nom Sera Contraint au payement de lad somme frais Et Despens par Saisie Execution et Vente de ses biens meubles et que Lhuissier DuBreuil Soit tenu dy

proceder Incessamment apeine d'Interdiction Veu Lextrait dud arrest dud jour trois nouembre 1702 Signifficâon. d'Iceluy fait par Marandeau huissier le 18e aoust 1703. autre Exploit de Signiffication du mesme Extrait faict aud sr Jean Petit par Led DuBreuil Le deuxie du present mois, La Reponce dud sr Petit enfin dud Exploit du mesme Jour Signiffiée a lad de Rainuille Le quatre de Ced mois ; Le Conseil a ordonné et ordonne que son arrest dud jour Troise Nouembre mil Sept Cent deux Sera Executé en Ce qui Concerne Lad de Rainuille allencontre dud sr Jean Petit sauf son recours allencontre dud sr de LaRauoye deffences au Contraire, et Enjoint Led Conseil audit duBreuil de faire allencontre dud sr Jean Petit pour Lexecution dud arrest du troisie Nouembre 1702. Tous actes et Exploits Necessaires sous telle peine que de raison

Raudot

Entre Philippe Henault Barbocane habitant de La Baye des Chaleurs Demandeur en Requeste du dixe doctobre dernier Comparant par Joseph Prieur huissier audiencier en La Preuosté de Cette Ville Son procureur d'vne part, Jean deClarmont Escr Sieur de la Gallierre Interessé en la Compagnie du Mont Louis Et directeur General dIcelle en Ce pays deffendeur Comparant par Me Pierre Haymard Juge Preuost de Nostre dame des anges aussy son procureur Dautre part Et Pierre Rey Gaillard Commre Dartillerie en Ce pays au nom et Comme Tuteur de LEnfant Mineur de Richard Denys Escuyer Sieur defronsac assigné en Garantie a la Reqte dud deffendeur Comparant par sa femme Mere dud Mineur Encore D'autre part Partyes ouyes Ensemble Le Procureur general du Roy, Le Conseil a ordonné et ordonne que son arrest du Trente Vnie Jour D'aoust dernier sera Executé et en Ce faisant que led Sieur deClarmont fera arpenter dans Vn an D'huy La Concession que led Mineur de fronsac a en lad Baye des chaleurs et en fera apparoir Le proces Verbal D'arpentage et Jusques a Ce a surcis a prononcer sur la Liquidation des dommages et Interests pretendus par le demandeur Et sur la demande en

Garantie faite par Led deffendeur allencontre lud s^r Gaillard audit nom depens Reseruez

RAUDOT

ENTRE Jeau SEBILLE Marchand de Cette Ville au nom et Comme procureur D'hillaire Bourgine Marchand en La Ville de La Rochelle demandeur en Requeste du 24e Nouembre dernier Et Intimé Comparant par Lhuissier Prieur D'vne part

M^e florent DE LACETTIERE No^re en La preuosté de Cette Ville deffendeur present en personne appelant de sentence Rendue en la Preuosté de Cette Ville le Sept^e octobre 1701. Dautre part Partyes ouyes Lecture faite de lad Sentence par Lequelle Il estoit ordonné que Led appelant Vuideroit Ses mains en Celles dud Intimé aud nom ; LE CONSEIL a Mis et met Lappellation et ce dont estoit appellé au Neant Emandant Et Corrigeant Ordonne que led appelant payera aud Intimé Ce qui Luy est deub sur Ce quil doit a Jean Mouchiere Desmoulins tanneur dans L'Echeance du billet quil a fait aud Desmoulins qui doit estre dans Le mois d'octobre de Lannée prochaine mil Sept Cent Six Depens Compensez

RAUDOT

ENTRE Me Jacques BARBEL no^re en La preuosté de Cette Ville Curateur esleu par Justice a la Succession de deffunct Nicolas Volant Viuant Marchand de Cette Ville appelant de sentence rendue en la preuosté de Cette Ville Le Vnzie feburier dernier present en personne d'vne part Jacques GUION FRESNAY Me de Barque en Cetted Ville au nom et Comme Tuteur des Enfans Mineurs dud deffunct Volant et de Geneuiefue Niel Sa femme Intimé Comparant par M^e florent de la Cettiere No^re en lad preuosté de Cette Ville Son procureur d'autre part, Partyes ouyes Lecture faite de lad Sentence par Laquelle il est ordonné que led Intimé Entreroit en Contribution au Marc La Liure auec Tous les autres Creanciers de la Succes-

sion dud deffunct Volant pour La somme de Trois mil Liures faisant Le fond de Celle de Cent Cinquante liures de pention Viagere, Que Led appelant Seroit tenu de payer aud Intimé pour La pention desd mineurs La Somme de Cent Cinquante liures par an depuis le deceds dud Volant Jusqu'a la sentence dordre Inclusiuement, ouy aussy le Procureur general du Roy, LE CONSEIL a mis Lappelation et Ce dont est appel au Neant Emandant et Corrigeant ordonne quil sera seulement payé aud Intimé pour La pention et Entretien desd Mineurs La Somme de Cent Liures pour Leur Nourriture Et Entretien du Jour de la Renonciation qui a esté faite pour eux a la Succession dudit deffunct Volant Leur Pere jusqu'au jour de la Sentence d'ordre, Laquelle Sentence dordre Ledit appelant sera tenu de faire rendre dans six mois d'huy, pour Toutes profixions et DeLays, Laquelle somme de Cent Liures par an accordée ausd Mineurs leur Sera precomptée Sur Ce qui pourra leur reuenir du donaire accordé par Led Volant a Leur deffuncte Mere

RAUDOT

— —

ENTRE Magdeleine VIEN Veuue de deffunct Mathurin Gouin Viuant habitant de la Riuiere Ste anne Demanderesse en Requeste repondue Le Vingt neufie octobre de lannée derniere 1704. Comparante par Prieur huissier dvne part

Augustin LEGARDEUR ESCUYER SIEUR DE COURTEMANCHE Capne dvne Compagnie du detachement de La Marine faisant Tant pour Luy que pour Raymond Martel deffendeur et deffaillant assignez a Ce Jour par Exploit D'Oger huissier en datte du premier de Ce Mois, Dautre part, Et Jean DU PRAT Boulanger en Cetted Ville assigné par Exploit dud oger du mesme jour pour voir dire quil fera delliurance de Ce quil a appartenans ausd deffendeurs en Celles de lad demanderesse presente en personne Encore d'autre part, Lecture faite de Lad Requeste Ensemble dvn arrest rendu en Ce Conseil Le septie auril de lannée derniere 1704 LE CONSEIL a Donné Deffault a La demanderesse allencontre des deffendeurs faute destre Com-

parus a lad assignation Et pour Le proffit dIceluy, a ordonné quil sera fait delliurance par Led du Prat a lad demanderesse de Ce quil doit pour Le Bled quil a acheрté appartenans ausd deffendeurs, Surquoy Luy sera deduit du Consentement dud Prieur La somme de Cent Trente liures, Scauoir Quatre Vingt dix liures pour Le fret dud Bled, Et quarante liures quil a payée a La femme dud sieur deCourtemanche Et Led Duprat ayant requis Sallaire Il luy a esté Taxé Six Liures

RAUDOT

VEU LE DEFFAULT obtenu en Ce Conseil par Francois Audouin dit LaVerdure Tailleur d'habitz a Montreal, appelant Comme D'abus de la Sentence rendue par Me. Pierre Remy official Commis en Cette partie Le Septie. Juillet dernier allencontre de Suzanne Gibault Sa femme Et apres que Led Audouin a Demandé Le proffit dud deffault, LE CONSEIL auant d'adjuger Le proffit dIceluy, a ordonné que Touttes Les pieces du proces Seront communicquées au Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou Requisitoire estre LVndy prochain ordonné ce que de Raison

RAUDOT

Mrs Dupont et deLino Se Sont retirez

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil Le Seizie. Nouembre dernier par Me. francois Berthelot Ecuyer Coner. Secre. du Roy et des commandements de deffuncte Madame La D'auphine Tendant pour les raisons y Contenues a Ce que Veu Vn arrest rendu en Ce Conseil Le huictie. auril de L'année derniere, Vn Contract de Vente fait par Led Sieur Berthelot a Dame francoise Charlotte Juchereau femme non Commune en biens de francois de Laforest Ecuyer Capitaine d'Vne compagnie du detachement de La Marine Le 25e. Feburier mil Sept cent deux, de LIsle Et Comté de st. Laurens, Vn Memoire de Ce quelle doit audsr. de Berthelot auec Vn Commandement a elle fait de payer Le premier jour d'octobre dernier Il Luy fust permis de faire venir en ce Conseil Lad dame deLa

forest pour Voir dire et ordonner quelle payera en deniers Comptans aud Sieur Berthelot La Somme de dix sept mil neuf cent Liures Monnoye de france, ou que led Contract de Vente de lad Isle sera resilié Et annullé, Que led Sr Berthelot rentrera en possession de Lad Isle Et Comté de st Laurens Et quyl en sera possesseur Comme il Etoit auant led Contract de Vente, quelle remettra aud Sr Berthelot tous les tiltres et papiers quil luy a fournis Concernant Laproprietté dud Comté, tels quils sont mentionnez dans le receu quelle en a donné Le sixie auril 1702, offrant de Luy tenir Compte des Quatre mil Liures aussy prix de france quelle a payés Comptant Lors de La passation dud Contrat de vente, Sur les Interests Echeus acause delad Vente, et Sur Tout Ce quelle doit d'ailleurs aud Sieur Berthelot; arrest rendu Sur lad Requeste Le Seizie Nouembre dernier Portant quelle seroit communiquée a Lad dame delaforest pour en venir a Jour Certain Et Competant, Signiffion de lad Reqte Et arrest par DuBreuil huissier en ce Conel Le 20e dud mois de nouembre dernier, auec assignation a Comparoir en ce Conel pour proceder sur les fins de lad Reqte, arrest rendu en Ce Conseil Le premier de Ce mois portant qu'auant faire droit sur les fins de lad Requeste Les parties Comparoistroient a Ce jour toutes prefixions et Delais, Signiffication dud arrest faite par Led Dubreuil Le Cinqe de Ced mois, Et apres que Guillaume Gaillard procureur dud Sieur Berthelot a requis Deffault allencontre de lad dame Delaforest, faute destre par elle ou procureur pour elle Comparus Conformement aud arrest, Et pour le proffit demandé Ladjudicâon. des fins de lad Requeste, LE CONSEIL a Donné Deffault aud sr Berthelot Comparant Comme dit est, allencontre de lad Dame de Laforest, Et pour le proffit d'Iceluy a Condamné Lad Dame de Laforest a payer Comptant aud sr Berthelot La Somme de Quatorze mil Cent quatre vingt Trois liures Six Sols huict deniers Monnoye de france, sans prejudice de la Soe de Trois mil Sept Cent liures qui Seront deus par lad dame delaforest au premier Januier 1706 Scauoir Trois Mil Liures de principal et Sept Cent liures pour l'Interest des vingt Vn mil liures au denier Trente Et faute de

Baudot payement de lad Somme a Resilié Et annulle Resilie Et annülle

Le Contract de Vente fait par led s^r Berthelot a lad Dame Delaforest de lad Isle Et Comté de St Laurens, Led jour vingt Cinq feburier mil sept Cent Deux ; Et en Ce faisant ordonne que led Sieur Berthelot rentrera en possession et Jouissance de lad Isle et Comté de St Laurens, Et en demeurera possesseur comme il Etoit auant La passation dud Contract de Vente, Que lad dame de Laforest Remettra Entre les mains dud s^r Berthelot ou de son procureur tous les tiltres et papiers quil luy a fournis Concernans La propriетté desd Isle Et Comte de St Laurens, Suiuant le receu quelle en a donné, Et que led Sr Berthelot Tiendra Compte a lad dame delaforest de la Somme de Quatre mil Liures argent prix de france quelle luy a payéé Comptant Lors de La passation dud Contract de Vente, Tant sur les Interets quelle peut deuoir a cause de lad Vente que Sur tout Ce quelle Luy peut deuoir Dailleurs, Et sy a lad dame de LaForest Condamnée aux Despens a Taxer par M^e de lotbiniere Conseiller a Ce Commis ./.

Raudot

Deffault a Guillaume Gaillard Marchand en cette Ville au nom et comme procureur de M^e francois Berthelot Ecuyer Con^re Secretaire du Roy et des Commandements de deffuncte Madame La D'auphine present en personne allencontre de Dame Francoise Charlotte Juchereau femme non Commune en biens de francois delaForest Escuyer capitaine d'vne Compagnie du detachement de La Marine, faute destre par elle Comparue ou procureur pour elle a Lassignation a elle donnée Le Cinq^e de Ce Mois Echeante a Ce jour, Et Soit Signiffié pour en Venir a L Vndy prochain.

Raudot

Du L'Vndy Quatorzi^e decembre 1705

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur Le Gouuerneur General

Messieurs Raudot Intendans et Messrs deLotbiniere, Dupont deLino et Hazeur, Cons^ers Et Dauteuil procureur General du Roy

Mr Le Lieutenant General en La preuosté de Cette Ville est Entré.

Sur Le Raport fait au Conseil par Le Lieutenant General en La preuosté de Cette Ville de Ce qui a esté dit et proposé en Lassemblée de Police Tenue en lad preuosté Le Cinq^e de ce mois en Consequence d'arrest de Ce Con^el du premier de Ced mois en Laquelle assemblée presidoient Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Cons^er et francois Mathieu Martin deLino aussy Con^er Ouy Le procureur General du Roy, Le Conseil a ordonné et ordonne, Que le proces Verbal fait en lad preuosté Led Jour Cinq^e de ce mois Sera Communiqué aud procureur general Ce Requerant pour sur ses Conclusions estre ordonné Ce que de Raison

Raudot

Sur La Req^te presentée en Ce Conseil par Me Charles DeMonseignat Con^er Sec^re du Roy Greffier en chef de Ce Conseil, Tendante pour Les Raisons y Contenues a Ce quil fust fait Vn Inuentaire Sommaire des Registres de Ced Con^el depuis quil a esté Estably, et des autres pieces et papiers qui seront Jugez necessaires, Lesquelles Sont actuellem^t Tant dans L'armoire du Greffe qui est en ce Palais qu'Entre les mains du Sr René hubert qui a Exercé par Commission Led Greffe depuis le deceds du feu Sr Peuuret Cydeuant greffier en Chef de Ce Conseil, pardeuant Tel de Messieurs quil plairoit a La Cour de Commettre pour Cet effet, Le Conseil faisant droit sur les fins de lad Requeste a ordonné et ordonne quil Sera fait Inuentaire des Registres et pieces qui paroistront de Consequence dependans dud Greffe par Me Nicolas DuPont de Neuuille Doyen des Conseillers en presence du Procureur General du Roy pour Ensuitte estre remis Entre les mains dud S^r deMonseignat

Raudot

SUR LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par René Hubert premier huissier en ce Conseil, tendante a Ce que Veu vne Copie d'Edit du Roy donné à Versailles au mois de decembre mil Six Cens quatre Vingt Treize Registré au Parlement de Paris, chambre des Comptes et Cour des aydes Les 15. 22. et 31. du mesme Mois, Il plust au Conseil ordonner qu'il Jouiroit d'oresnauant Et Ses Successeurs aud office, du droit de L'appel des Causes qui Se plaideront aud Conseil, et qu'en Ce faisant Il Luy Seroit paye par Les parties ou procureur d'Icelles pour Lappel de chaque Cause quinze Sols ainsy quil est porté aud Edit ou telle autre Somme qui seroit Jugé a propos, LE CONSEIL ouy Le procureur General du Roy a ordonné et ordonne quil sera payé a Laduenir aud premier huissier pour Lappel des causes tant contradictoires que par default Cinq Sols de france

RAUDOT

ENTRE Pierre PELLERIN Jean Et francois MORIN freres demandeurs en Requeste presentée au Con[el] Le Septi[e] de Ce mois presens en personnes assistez de Pierre filleul praticien d'Vne part, et Joseph RIUERIN Marchand en Cette Ville de Quebec deff[r] aussy present en personne Dautre part et apres que lesd demandeurs ont Conclud aux fins de Leur Requeste a Ce quil soit dit quil a esté mal jugé par Sentence rendue en la preuosté de Cette Ville Le 28[e] Septembre dernier, et bien appelé, et en ce faisant ordonner que led deffendeur Leur Remettra La quantité des Peletries qui Leur appartiennent Suiuant Lestat quils en ont fourny ou quil leur payera Comme elles se sont vendues au temps de La Liuraison au dire de Marchands, et a chacun une année de desdommagement Sur Le pied des Voyageurs, et en tous leurs despens dommages et Interets, Et par Led deffendeur Que la Cour ne doit auoir aucun Egard a la Requeste desd demandeurs, Lappel de la Sentence dont ils Se plaignent ayant esté Vuidé par arrest du 23[e] Nouembre aussy dernier, Partyes ouyes Veu La Requeste desd demandeurs La Sentence dont est appel, Larrest dud jour 23[e] Nouembre et Les autres pieces Sur lesquelles La Cour est Interuenue LE CONSEIL

en Expliquant Led arrest Dit que led deffendeur Reuindra a Compte auec Lesd demandeurs des Pelteryes qu'il a receues d'Eulx prouenant de leur Chasse Contenues dans la Lettre quils ont auoué Luy auoir fait Escrire de Miramichy le 28 may dernier, Et a Renuoyé Lesd parties pour estimer Lesd Pelteries pardeuant Mrs Francois Mathieu Martin de Lino, Et francois hazeur Con^ers Et ordonne que sur le prix d'Icelles Lesd demandeurs payerons aud deffendeur chacun Vn Cinq^e des Contenus dans La facture fournis par Led deffendeur a Charles et antoine Morin freres desd demandeurs Et en outre Ce quil paroist Leur auoir fourny en particulier par Lad facture Depents compensez

RAUDOT

ENTRE Charles Et antoine MORIN freres demandeurs en Requeste presentée en Ce Conseil Le Sept^e du presens mois Comparant par Led Charles Morin, d'une part, et Joseph RIUERIN marchand bourgeois en Cette Ville deffendeur present en personne d'autre part, Partyes ouyes LE CONSEIL a Lesd partyes Renuoyées pardeuant Me Francois hazeur conseiller pour estre reglées Sur Leur Contestation Depens compensez

RAUDOT

VEU LE DEFAULT obtenu en ce Conseil le douze octobre dernier par francois audoin dit LaVerdure Tailleur dhabits a Montreal appelant, Comme D'abus de la Sentence rendue par Me Pierre Remye prestre Curé de lachine dans l'Isle de Montreal official Commis en Cette partie Le Sept^e Juillet dernier' allencontre de Suzanne Gibault sa femme, Touttes Les procedures faites par led s^r Remye Sur Lesquelles Lad Sentence est Interuenue, La Sentence dont est appel par Laquelle le Mariage Contracte Entre Led audoin et Lad Gibault est declaré nul et Inualide, permis a Lad Gibault de se pouruoir par Mariage ou autrement ainsy et auec qui bon Luy Semblera,

auec les expresses Inhibitions et deffences aud audouin de Contracter d'autre Mariage apeine de Nullité d'Inquieter medire ny ne faire alad Gibault, ny La plus traitter du tout de sa femme sous Telle peine que de Raison, et Led audoin Condamné aux depens, Taxez a la Somme de soixante Six Liures dixsept Sols quatre deniers monnoye de france auec Commandement au premier huissier ou sergent de Signiffier Lad Sentence, et de faire en consequence Tout Ce qui sera Requis et Necessaire, Signifficâon. de lad Sentence f^te^ a la Requeste de lad Gibault aud audouin par hattenuille huissier Le huict^e^ dud mois de Juillet, Lacte dappel de lad Sentence Interjetté par led audouin Signiffié a Lad Gibault par Pruneau aussy huissier Le mesme jour huict^e^ Juillet dernier, La Requeste presentée en Ce Con^el^ par led audouin aux fins destre Receu en son appel Comme d'abus de lad Sentence, a Ce quil luy fut permis de faire assigner Lad Gibault et qui bon luy sembleroit pour proceder Sur led appel comme d'abus, Et ordonner que touttes Les procedures faites allencontre de Luy par Led s^r^ Remye soient Incessamment Enuoyées au Greffe de ce Conseil par Le Greffier de la Commission dud Sr Remy auec deffences Cependant a Lad. Gibault de Contracter mariage auec aucune personne sous telle peine quil plairoit a la Cour de Regler; arrest rendu Sur Lad Requeste Le dix Sept^e^ Jour d'aoust aussy dernier, par Lequel Led audouin est receu en lappel comme d'abus, par Luy Interjetté de lad Sentence, a Luy permis d'Instruire Lad Gibault Sa femme a Comparoir en ce Con^el^ par elle mesme et non par procureur, pour proceder sur led appel comme d'abus et Cependant deffences a elle de Contracter aucun mariage auec autre personne, et a Tous prestres Et Eclesiastiques d'en Celebrer aucun entr'elle et qui que Ce soit apeine de nullité et de Tous despens dommages et Interestz Jusqu'a Ce quil en ayt este autrement ordonné, et Enjoint a Celuy qui a Seruy de Greffier aud Sieur Remy de deliurer aud audouin Copie de touttes les pieces Sur lesquelles Lad Sentence est Interuenüe en le payant de son Sallaire raisonnable, Signifficâon. dud arrest et de lad Req^te^ a lad Gibault par Lepallieur huissier en ce Conseil Le Vingt huict^e^ dud mois d'aoust auec assignation a elle de Com-

paroir en Ce Conseil Le Cinq^{e} octobre aussy dernier, autre signiffication dud arrest f^{te} a M^{e} francois Vachon de Belmont Superieur des Eclesiastiques du Seminaire dudit Montreal a M^{e} yues Priat prestre Curé de La paroisse de Nostre dame de Villemarie Et a Me Pierre Raimbault Greffier de la Commission dud Sr Remy f^{te} a la Req^{te} dud audouin par Led LePallieur Le 29e dud mois d'aoust dernier, La signifficâon. du deffault obtenu par Led audouin allencontre de lad Gibault Led jour douz^{e} octobre dernier, a elle faite par Led Le Pallieur le 24 du mesme Mois d'octobre,auec declarâon. que led audouin Se troueroit le l'Vndy Trenti^{e} Nouembre Suiuant au Conseil pour faire adjuger le proffit dud deffault; autre signiffi^{on} f^{te} a la Req^{te} dud audouin a lad Gibault par Led LePallieur Le dix^{e} dud mois de Nouembre dernier, Que led audouin se troueroit au con^{el} Le LVndy Sept^{e} du present mois pour obtenir Le proffit dud Deffault attendu que la feste de s^{t} andré Escheoit aud Jour Trent^{e} Nouembre dernier; arrest rendu en Ce Conseil Led Jour Sept^{e} de Ce mois par Lequel auant d'adjuger Le proffit dud deffault Il est ordonné que Touttes les pieces du proces Seront Communiquées au procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou Requisitoire estre cejourdhuy ordonné Ce que de Raison, Conclusions dud procureur General du Roy Et Tout Consideré LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud deffault, dit quil a esté bien appelé mal nullement Et abusiuement procedé par Les Srs de la Colombiere et Remye et en ce faisant a mis et met La Sentence dont est appel au Neant, Ordonne que lad Gibault retournera habiter auec Led audouin auec Lequel elle Viura comme Vne femme doit Viure auec son Mary,fait deffences a Touttes personnes de Quelque qualité et condition quils soient de retirer Lad Gibault Sous peine de Cent Liures d'amande applicable moitié aud audouin et L'autre moitié a Lhopital du lieu ou ils feront leur demeure, a permis et permet aud audouin de Recouurer reprendre et enleuer Tous les meubles et hardes que lad Gibault a emporté ou fait emporter de Chez Luy, en quelque Lieu quils ayent esté remis et

deposez, Et a Condamne Lad Gibault en toutes les depens du proces a Taxer par M^{e} DeLinot Con^{er} a Ce Commis

RAUDOT

DEFFAULT a Jean SALLOY habitant demeurant en Cette ville demandeur en Requeste du 18e aoust dernier present en persenne allencontre de Clement Ruel habitant de LIsle et Comte de St Laurens deffendeur et deffaillant aux assignation et auenirs a Luy donnez au dom^{lle} par Luy esleu en cette Ville chez Me Florent de la Cettiere No^{re} en la preuosté dIcelle Les 18. et 29. dud mois d'aoust dernier, et neuf^{e} du present mois Echeant a Ce jour et Soit signiffié Et Led deffaillant condamné aux depens du present deffault

RAUDOT

Mrs Dupont et de Lino Coner^{s} et dauteuil procureur gnal se sont retirez

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil Le sept^{e} du present mois par Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville au nom et Co^{e} procureur de M^{e} francois Berthelot Es^{er} Sec^{re} du Roy Et des commandements de deff^{te} Madame Ladauphine demandeur en Req^{te} du Vingt Six^{e} Nouembre dernier allencontre de dame francoise charlotte Juchereau femme non Commune en biens de francois de Laforest Es^{er} Cap^{ne} d'Vne Compagnie du detachem^{t} de la Marine deffenderesse et deffaillante portant que lad dame deffenderesse Viendroit a Ce jour, La Signiffication dud deffault f^{te} a Lad dame deffenderesse par dubreuil huissier en Ce Conseil Le dix^{e} de Ce present mois, auec declaration que led s^{r} Gaillard aud nom Se trouueroit Cejourdhuy au Conseil a Ce quelle eust ou procureur pour elle a Si trouuer sy bon Luy Semble pour proceder ainsy que de raison, La Req^{te} dud demandeur, Tendante a Ce quil Luy fust permis au nom quil procede de faire saisir Vne Consignation par luy f^{te} au Greffe de La Preuosté de Cette Ville Le quatorziesme Nouembre Mil Sept Cent quatre de la Somme de seize Cens

quatre Vingt Liures monnoye de france quil deuoit a lad dame delaforest en son nom ; par vn billet du s^r antoine de LaGarde Marchand en Cette Ville quil auoit accepté, et de faire approcher Le greffier de lad Preuosté ou Celuy qui en fait les fonctions Ensemble Lad dame deffenderesse pour en voir ordonner La delliurance, et dire que Le billet tiré par Led de la Garde Sur Led Gaillard sera et demeurera bien et duement acquitté, ord^ce enfin de lad Requeste dud jour vingt six^e Nouembre dernier portant que lad dame deffenderesse Viendroit Le LVndy Sept^e de ce mois au Conseil Et Cependant permis de saisir, Signiff^on desd req^te et ord^ce et de la Saisie f^te en consequence entre Les mains de M^e florent delaCettiere Commis au greffe de lad preuosté f^te a lad dame deffenderesse par dubreuil huissier en Ce Con^el Le Cinq^e du present mois auec assignation en Ce Con^el pour proceder sur les fins de lad requeste, Saisie f^te Led jour Cinq^e du present Mois entre les mains dud de la Cettiere auec assignâon a luy a Comparoir au Con^el Led jour Sept^e de ce mois pour Voir ordonner Lad delliurance des deniers Consignez aud Greffe Et Tout Consideré et apres que led Sr Gaillard aud nom present en personne a Requis le proffit dud deffault, Et que lad dame deffenderesse n'a Comparu ny personne pour elle, Le Conseil en adjugeant Le proffit dud deffault a declaré Et declare La saisie faite entre les mains du greffier de la Preuosté de Cette Ville a La Req^te dud Gaillard aud nom bonne Et Vallable, Et en Ce faisant Luy ordonne de faire delliurance audit Gaillard aud nom de La Consignation faite en ses mains de Ce quil a appartenant a lad dome De laforest, Quoy faisant Led de la Cettiere Commis Greffier en demeurera bien et Vallablement Deschargé, et Lad dame De la Forest Condamnée aux depens a Taxer par M^e hazeur Con^er Commis a Cet effet

Raudot

Du Mardy, Vingt deux Decembre 1705

Le Conseil assemblé ou Estoient Messieurs Raudot Intendans, M^r de

Lotbiniere, Dupont deLino et hazeur Con^{ers} Et Dauteuil Procureur general du Roy

Entre Le Procureur General du Roy demandeur aud nom Suiuant son requisitoire du Nouembre dernier d'Vne part Et Me Estienne Boullard chanoine Theologal de LEglise Cathedralle de nostre dame de Quebec, cy deuant Curé de beauport et y faisant presentement Les fonctions Curialles Et Me Gaspard Dufournel Curé de La paroisse de Lange Gardien en La Coste de beaupré presens en personnes Deffendeurs dautre part, Le Conseil auant faire droit sur led Requisitoire a ordonné que les Memoires presentez par Lesd deffendeurs Seront Communiquez aud Procureur general du Roy Pour sur ses Conclusions ou Requisitoire estre par Le Conseil ordonné au premier Jour d'apres Les Roys Ce que de Raison.

Raudot

Du LVndy Vnze^{e} Januier mil sept Cent Six

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur Le Gouuerneur General, Messrs Raudot Intendans, Messrs deLotbiniere, DuPont DeLino et hazeur Conseillers Et dauteuil procureur general du Roy

Sur la Requeste presentée Cejourdhuy en ce Conseil Par Jean fournel Marchand de Cette Ville Creancier de francois Sauuain Charpentier et Marie Barie Sa femme demeurant en Cette Ville Contenant que Luy estant deub par led Sauuain Et Sa femme La Somme de Deux mil Cent Vingt Sept Liures Il Se Seroit Veu dans l'obligation de faire saisir reellement Vne maison a eux appartenante Scize en Cetted Ville, Et sur la Remonstrance faite en Ce Conseil par Joseph Rancour commissaire Etably au regime Et Gouuernement d'Icelle Il auroit este deschargé de lad Commission et Nommé en son Lieu et place Jean Maillou entrepreneur d'ouurages de Maçonneries, par arrest du Vingt trois^{e} Nouembre dernier. Lequel arrest ayant este signiffié aud Maillou, Il auroit declaré ne pouuoir accepter lad Commission acause des trauaux du Roy quil a Entrepris,

Pourquoy Il requiert que Veu Led arrest, Signiffication d'Iceluy audit Maillou et Sa declaration du 24. decembre dernier par Oger huissier, Il fust ordonné que l'Vn desd Rancour ou Maillou restera Commissaire ou nommer en leur lieu et place Pierre Maillou Taillandier proche Voisin ou Blaise Mareuil Cordonnier demeurant en lad Maison Saisie ou Tel autre quel plaira a la Cour auec Injonction de faire son deuoir en lad qualité, LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad Requeste a Nommé pour Commissaire au Regime Et Gouuernement de lad maison saisie au Lieu et place dud Jean Maillou, Pierre Maillou son frere auquel il est Enjoint de faire son deuoir en Lad Commission

RAUDOT

ENTRE antoine DE LA MOTTE CADILLAC Ecuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de La Marine Entretenue pour le Seruice du Roy en ce pays Commandant du fort de Pontchartrain du detroit, demandeur en Requeste par Luy presentée au Conseil Le Vingt trois decembre dernier, Comparant par Me Florent de la Cettiere nore Royal en la Preuosté de Cette Ville d'Vne part, ET Guillaume GAILLARD Marchand en Cetted Ville au nom Et comme procureur de Me Francois Berthelot Ecuyer Coner Secretaire du Roy et des commandements de deffuncte Madame Ladauphine deffendeur present en personne d'autrepart, Parties ouyes, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd parties se communiqueront Respectiuement Les pieces dont elles entendent se seruir pour au raport de Me Francois Mathieu Martin de Lino Conseiller Leur estre fait droit ainsy que de Raison

RAUDOT

ENTRE Me Francois BERTHELOT Ecuyer Conseiller Secretaire du Roy, et des Commandements de deffuncte Madame La D'auphine Demandeur en Requeste presentée au Conseil Le Deuxe de Ce mois, comparant par Guillaume Gaillard Marchand de Cette Ville Son procureur d'Vnepart,

Et Dame Charlotte francoise JUCHEREAU Epouze non Commune en biens de francois de Laforest Ecuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de La Marine Entretenue pour le seruice du Roy en Ce pays, Comparante par Me francois Magdelaine Ruette Dauteuil Procureur General du Roy en ce Conel Son beaufrere, D'autrepart, Parties ouyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Lesd Parties Comparoistront L'Vndy prochain auquel jour Sera fait droit ainsy que de raison

Mrs Dupont et de Lino Se Sont Retirez

RAUDOT

Du L'Vndy dixhuicte Januier mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendans Mrs deLotbiniere Dupont deLino et hazeur Consers et Dauteuil procureur general du Roy.

ENTRE Guillaume DUBOC Couureur de Maisons en Cette Ville au nom et Comme Creancier de Jean Salloy son gendre, demandeur en debouté d'opposition Comparant par sa femme dVne part, ET Pierre MILLET habitant de Lysle st Laurens deffendeur Et opposant a la delliurance des deniers et effets Saisis a La Requeste dud Salloy sur Clement Ruelle en Vertu d'Executoire decerné en ce Conseil Le Neufe Juin dernier, assiste de Marandeau huissier d'autrepart, Partyes ouyes, Veu Ledit Executoire Le proces Verbal de saisie et Execution fait en Consequence par Led Marandeau Le 18e Nouembre dernier, obligation passée par Led Salloy pardeuant Chambalon Notaire en La Preuosté de Cette Ville Le dix huicte octobre mil sept cent quatre de la Somme de Cent Vingt Cinq Liures au proffit dud demandeur, acte d'opposition formée par Led Millet Le 25e dud mois de Nouembre a l'execution et saisie faite a la Requeste dud Salloy, Sur ce que Luy deuoit Led Ruelle Signiffiée Le Lendemain aud demandeur par Led Marandeau LE CONSEIL sans auoir Egard a L'opposition dud Millet dont Il la debouté Et deboute, ordonne que les effets ou deniers saisis entre les mains dud Ruelle seront mis en Celles dud demandeur Sur et en

deduction de Ce qui Luy est deub par Ledit Salloy, Estimation prealablement faite quoy faisant led Ruelle Sera bien et Vallablement decharge enuers led Salloy Jusqu'a concurence De lad Estimation, Et Led Millet opposant Condamné aux depens de La presente Instance a Taxer par Me Rene Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller a Ce Commis

RAUDOT

ENTRE Nicolas JENURAIN DUFRESNE Marchand a Montreal appelant de sentence rendue en la Jurisdiction Royalle dud Lieu Le treize Nouembre Mil Sept Cent quatre, Comparant par m^{e} Jacques Barbel Notaire en La Preuosté de Cette Ville dVne part, Et Charles DE COUAGNES aussy Marchand de lad Ville de Montreal Intimé present en personne d'autre part, Parties ouyes et apres que Led Barbel a declaré quil se desistoit a L'appel Interjetté par Led appelant et Consent a Lexecution de lad Sentence, LE CONSEIL du Consentement desd parties a Mis et met Lappellation au neant et en Ce faisant a ordonné que la Sentence dont est appel sortira son plein et Entier effet et a Condamné Led appelant aux depens a Taxer par Me Francois hazeur Con^{er} a Ce Commis, de Grace Sans amande pour le fol apel

RAUDOT

ENTRE Jean MASSIOT habitant de la Chine appelant de sentence rendue en La juridiction Royale de Montreal Le Vingt Sept^{e} Juin dernier Comparant par Me Jacques Barbel Notaine en la Preuosté de Cette Ville dVnepart Et Charles DECOUAGNES Marchand a Montreal Intimé present en personne dautre part, Parties ouyes Lecture faite de lad Sentence par Laquelle Il est ordonné que la Somme de deux cens quatre Vingt Trois Liures demandee par Led appelant restante dVne Sentence arbitralle rendue Entre Les parties Le quatorze^{e} Septembre mil Sept cent trois Sera

Compensée auec celle de Trois cens trente trois liures six sols huict deniers du pays, aquoy monte Les deux cens Cinquante Liures en Castor portés au billet a ordre du nommé fontaine audit Intimé, que led appelant en a fait audit fontaine Endossé dud Intimé et duquel Il est porteur, Et deduction faite led appelant reste aud Intimé La Somme de Quarante neuf liures seize sols huict deniers a laquelle est Condamné Led appelant auec Depens Taxez a Quatre liures quinze sols de france, LE CONSEIL a mis et met lappelation au Neant ordonne que la Sentence dont est appel sortira son plain et Entier effet, Et a Condamné Led appelant aux depens a Taxer par Me Francois Mathieu Martin deLino Conser a Ce commis de Grace Sans amende pour le fol appel

RAUDOT

ENTRE Simon GUILLORY aubergiste demeurant a Montreal appelant de sentence rendue en la Jurisdiction royalle dud Lieu Le Vingt Neufe Juillet dernier comparant par Me Jacques Barbel Notaire en la Preuosté de Cette Ville dVnepart Et charles DECOUAGNES marchand aud Montreal anticipant et demandeur present en Personne dautrepart, Parties ouyes, LE CONSEIL auant faire droit Et attendu quil sagist dInterest de Mineurs, a ordonné et ordonne que lesd parties mettront entre les mains du Procureur General du Roy Les pieces dont elles Entendent se seruir pour ensuitte Leur estre fait droit LVndy prochain

RAUDOT

ENTRE Jean Baptiste BOUCHARD DORUAL et antoinette CHOUART sa femme habitans de LIsle de Montreal demandeurs en Reuision de Compte suiuant l'arrest de ce Conseil du vingt sixieme Januier de lannee derniere 1705 Comparante par Me Jacques Barbel Notaire Royal en La Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et charles DE COUAGNES Marchand aud

Montreal deffendeur present en personne dautrepart Parties ouyes, Veu Led arrest LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led demandeur sera tenu de fournir dans Vn mois du jour de la signifficâon du present arrest, de debats au Compte a Luy fourny par led deffendeur, pour estre Vn mois apres Led Compte Examiné et reglé par Les Sieurs Le Bé, Et Charbonnier Marchands audit Montreal dont Les parties sont Conuenues Lesquels en cas de Contestation pourront prendre Vn tiers tel que bon leur Semblera depens Reseruez

RAUDOT

ENTRE Me Francois BERTHELOT Escuyer Coner Secre du Roy et des Commandements de deffuncte Madame La dauphine Comparant par Guillaume Gaillard marchand en Cette Ville Son procureur demandeur en Requeste a Ce que La dame Delaforest soit debouttée de lopposition par elle formee a Larrest du Vnzie du present mois dVne part, ET dame Charlotte francoise JUCHEREAU Epouze non Commune en biens de francois Delaforest Escuyer Capitaine dVne Compagnie du detachement de La Marine Entretenue pour le Seruice du Roy en Ce pays, Comparante en personne dautre part, Lad dame delaforest ayant mis ses pieces Sur Le Bureau Mrs dupont, de Lino et hazeur Con ers Sestans retirez, Et LE CONSEIL nestant pas en nombre suffisant, Il a esté arresté que les parties en viendroient a LVndy prochain auquel jour Il Sera appelé dautres juges pour auec Messieurs Les Intendans et Mr de Lotbiniere qui se sont trouuez Seuls pour Connoistre des differends de lad dame delaforest, estre fait droit aux parties

RAUDOT

Du LVndy Vingt Cinqe Janvier 1706

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur Mes-

sieurs Raudot Intendans Mrs Dupont deLino et hazeur Conseillers De s^{t} Simon prouost en La Marechaussee de Ce pays, et De LEpinay faisant les fonctions de Procureur du Roy en la Preuosté de Cette Ville appelez a deffaut de juges attendu les recusations desd Srs du Pont de Lino et hazeur, dans Laffaire dEntre le Sr Berthelot et La dame de la Forest qui se sont retirez

Sur ce qui a esté dit par Monsieur LIntendant que l'Vndy dernier jour de Conseil, La dame delaforest estant entrée dans la Chambre auroit mis Sur le bureau de Ce Conseil des pieces par Lesquelles elle demandoit son Renuoy au Conseil du Roy ainsy quil paroist par Vn pareil acte quelle a fait Signiffier au Sr Gaillard procureur du Sr Berthelot attendu quelle a Le mesme proces en deux differentes juridictions Le Sr Berthelot L'ayant poursuiuie et obtenu Sentence par deffaut Contre elle au Chastelet de Paris, Et ayant esté poursuiuie et Jugée pour La mesme affaire en La Preuosté de Cette Ville et en Ce Conseil, outre quelle pretend auoir des Causes de Recusation Contre tous Les Conseillers du Conseil, Contre tous les autres juges de Ce pays Et Contre Tous Les Praticiens, Pourquoy Les Sieurs Dupont Doyen, de Lino et hazeur Con^{ers} Sestans Retirez Et Le Conseil ne s'estant pas trouué en nombre suffisant de Juges Comme Il est porté par L'arrest dud jour dix huict^{e} de Ce mois, Les pieces furent par luy remises Entre les mains de Monsieur Raudot son fils pour en faire Cejourdhuy Son raport, La Dame deLaforest apparament ne voulant pas etre jugée Le vint trouuer trois ou quatre jours apres et Le pria de Luy faire remettre Lesd pieces entre les mains par Mond s^{r} Raudot sur la parole quelle Les raporteroit auparauant Ce jour, Cela L'obligea a dire a Mond sieur Raudot quil pouuoit les luy rendre et de fait il les luy remit en sa presence, Sur la parole quelle leur donna Encore quelle les Luy raporteroit Ce quelle n'a point fait Et au Contraire Le jour d'hier estant venue en son hostel pour d'autres affaires Comme elle sen alloit, Il Luy demanda Lesd pieces,Surquoy elle Luy repondit quelle auoit quelque chose a Luy dire, alaquelle ayant dit quil ne pouuoit pas L'Ecouter quelle n'eust remis prealablement Lesd pieces, elle eust La Temerité de Luy repondre quelle ne les rendroit point,

Et quelle ne vouloit point estre jugée par Le Conseil, quil ny auoit point de juges dans Ce pays pour elle, Et qu'on Vouloit La faire plaider Malgré elle, Ce qui L'auroit obligé de Luy dire quil feroit mettre Garnison chez elle jusqu'a Ce quelle les eust rendues estant des pieces Lesquelles ne luy appartenoient plus Jusqu'a ce que Le Conseil eust Jugé Laffaire dont Il sagissoit apres quoy sestant retirée, pour mettre Les Choses dans les regles Il auroit rendu son ordonnance Cejourdhuy matin Portant que lad dame deLaforest Remettroit entre les mains du Sr hubert premier huissier du Conseil a L'Instant que Nostre Ordonnance Luy Sera Signiffiée Les Papiers qui Luy ont esté Confiez par Monsieur Raudot Sur la promesse de les raporter, Lequel en auoit esté Chargé pour en faire Son raport aud Conseil et que lad dame delaforest auoit mis l'Vndy dernier sur le bureau auec declaration qu'a faute de Ce faire Le Conseil Jugeroit Cejourdhuy Laffaire qui est Entre led Sr Berthelot et elle sur les pieces du Sr Gaillard procureur dud Sieur Berthelot qui ont este mises sur le bureau en mesme temps que Celles de lad dame deLaforest et qui auoient esté remises auec Les Siennes entre Les Mains de Mond sieur Raudot, Que lad ordonnance Luy ayant esté signiffiée Sur les Six heures du matin par Led hubert, au lieu dy satisfaire elle a eu Encore La Temerité de faire Reponce au bas d'Icelle, Quel n'est point vray sauf respect quelle ayt mis LVndy dernier aucuns papiers sur Le bureau Et demande pour Sa justiffication que le Plumitif soit representé, ajoutant mesme quelle luy auoit declaré Le jour d'hyer quil ne pouuoit estre son Juge attendu quil la menacé de mettre des Soldats en Garnison Chez elle pour l'obliger a donner lesd pieces, Le Sr De Monseignat Greffier en chef a Presenté aussy a Ce Conseil Vn acte qui Luy a esté Signiffié Cejourd'huy qui Contient des recusations quelle forme Contre plusieurs des Mrs du Conseil et autres juges qui y seroient appelez Et pris a partie Contre Monsieur LIntendant quelle dit ne pouuoir pas estre Son Juge estant plustot sa partie non Seulement par le changement qui a esté fait de Larrest rendu en Ce Conseil Le dixhuictе de ce mois en Ce quil la met Comparante Lors que le Plumitif ne le dit pas, Comme effectiuement elle ne la pas esté (a Ce quelle dit) quoy

quelle ayt mis dans Vn autre Endroit dud acte quelle est Entrée dans Le Conseil Le mesme jour, Et par Ce qu'on a appelé Le S[r] de LEpinay quelle pretendoit recuser par Ce quil Etoit beaufrere du S[r] Dupuys Lieutenant particulier de Cette Ville qui a rendu Vne Sentence Contre elle au proffit du S[r] Berthelot, adjoutant aussy que Mond Sieur L'Intendant ne pouuoit pas estre Son juge par la Violence qu'elle pretend quyl Luy a faite en luy disant quyl enuoyeroit Garnison chez elle, Et Mond sieur L'Intendant ayant declaré a La Compagnie que lad dame delaforest n'a point de Raison de le prendre a partie attendu que par La Commission que Sa Majesté Luy a donnée Il n'est permis a personne de le prendre a partie et de le recuser, Et que quand mesme elle le pouroit, elle ne seroit point en droit de le faire, attendu qu'Il n'est pas Vray quyl y ayt eu rien D'alteré dans l'arrest du dix huict[e] de Ce mois, que la Menace quil Luy a faite dEnuoyer Garnison Chez elle, ne pouuant aussy L'obliger de se retirer Tous Juges estans en Pouuoir de le faire en pareil Cas, quand Les parties ont La Mauuaise foy de ne pas remettre Les pieces qui leur ont esté Confiées, Veu L'acte Signiffié Cejourd'huy aud S[r] deMonsignat Greffier en Chef de Ce Conseil a La Requeste de Lad dame de Laforest, Vn autre acte signiffié a La Requeste dud S[r] Gaillard aud nom le 22[e] de Ce mois a Lad Dame deLaforest par Lequel Il luy declare quil se desiste et deporte aud nom de la Sentence qui a esté rendue par deffaut aud Chastelet de Paris allencontre delad dame delaforest Le dixhuict[e] Mars mil Sept Cent quatre et de Tout Ce qui Sen est ensuiuy auec protestation de ne se vouloir seruir d'Icelle, Mais des arrests quil a obtenus en ce Conseil aud nom, Tant Contradictoirement auec elle que par deffault et qu'Il Comparoistra Cejourdhuy en ce Conseil pour obtenir les fins de La Requeste par Luy presentée Le deux[e] de Ce mois a Ce quelle eust a Sy trouuer sy bon Luy semble Suiuant la remise qui a esté faite LVndy dernier ; Le Conseil ayant Le tout consideré et Murement Examiné a ordonné et ordonne Que sans sarrester a Lacte Signiffié au Greffe de Ce Conseil Et sans auoir Egard a la pretendue Cedulle Euocatoire, attendu Le desistement dud Sieur Gaillard aud nom, Que Laffaire dont il sagist presente-

ment est differente de Celle qui a esté jugée au Chastelet de Paris, Et a La prise a partie faite par lad dame delaforest Contre Monsieur l'Intendant, Il sera passé outre au jugement du proces qui est entre led S.r Gaillard au dit nom et Lad Dame de Laforest Sur les pieces dud Sieur Gaillard, Et que Monsieur L'Intendant demeurera Juge

RAUDOT

Les Sieurs DuPont, DeLino et hazeur sont Rentrez

SUR CE QUE Lacte Cejourdhuy Signiffié a La Requeste de dame Charlotte francoise Juchereau Epouze non commune en biens de francois deLaforest Ecuyer Capitaine d'Vne Compagnie du Detachement de La Marine Entretenue pour le Seruice du Roy en Ce pays, Il paroist quil y a des renuoys de plusieurs Lignes Ecrites de La main de M.e Francois Magdelaine Ruette dauteuil Procureur General en Ce Conseil et des Interlignes dans le Corps dud acte aussy Ecrite de Sa Main, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Ledit procureur general sera Mandé pour venir reconnoistre Son Ecriture pour Ce fait estre ordonné ce qu'Il appartiendra par raison, Et Led Procureur general estant Entré, au lieu de se contenter de declarer de Viue Voix Comme il a fait, que les Interlignes et les renuoys dud acte estoient de sa main a Voulu Le faire par Ecrit au bas Et a la Marge dud acte, Voulant faire Contre ce que Monsieur L'Intendant Luy a dit, Vn Espece de proces Verbal Ce qui est Vn manque de Respect audit Conseil de Toute maniere ayant Voulu Ecrire sur le bureau Contre les deffences que luy en faisait Monsieur l'Intendant, ayant mesme dit qu'il auoit Voulu mettre Et Signer Ce quil a mis par Ecrit de peur que Cela ne fust alteré, Comme il a Soustenu au Conseil auec le mesme manque de Respect qu'on auoit alteré L'arrest qui auoit esté rendu L'Vndy dernier dans Laffaire de lad dame deLaforest Sa Belle sœur, et quil Se justiffieroit en temps et Lieu, Et Sur Ce que Monsieur LIntendant Luy auroit dit quil manquoit de Respect pour Le Conseil et a Luy en particulier, Mais quil ne seroit pas Le maistre, Il luy a repondu quil sy Soumettroit Lors que Ce seroit Le Conseil, Voulant apparament dire par La, que Monsieur LInten-

dant ne parloit pas au nom dud Con[el] quoy quil fust assemble et quyl y presidast, ayant mesme aussy manqué de Respect a Monsieur LIntendant en Lad qualité, Luy ayant reproché Lors quil luy dit quil manquoit de Respect au Conseil quil Le Maltroittoit et quil en vsoit tout de mesme a lEgard de Tous Messieurs du Conseil, ayant Soustenu aussy que Mond sieur LIntendant deuoit Luy rendre Compte des Juges quil auoit esté obligé dy appeler pour Juger Laffaire de Lad dame delaforest sa belle sœur par Labsence des S[rs] duPont deLino et hazeur qui deuoient se retirer Lors du Jugement de Laffaire de lad Dame delaforest auec Le Sieur Berthelot ne restant plus de Juges au Conseil que Monsieur le Gouuerneur General et Messieurs Raudot pere et fils Intendans Lesquels Tous Trois ne font que Deux Voix attendu Les parentées qui sont Entr'eux pour Laquelle raison Mond sieur LIntendant apris Le S[r] de S[t] Simon Preuost en la marechaussée de ce pays Et Le S[r] de LEpinay faisant fonction de Procureur du Roy en La Preuosté de Cette Ville apres Sestre Informé que lad dame de Laforest n'auoit aucune Cause de recusation Vallable Contr'eux ; quoy que par les actes quelle a fait Signiffier elle pretende que dans Tout Ce pays Il ny a pas Vn seul homme qui puisse estre son juge, a quoy Mond sieur LIntendant Luy ayant respondu que Cela ne regardoit point Les fonctions de Sa charge, Et Sestant retiré, Le Conseil ayant deliberé a ordonné Et ordonne que L'acte signiffié Cejourdhuy a la requeste de Lad dame delaforest au Greffier en Chef de ce Conseil Et Lordonnance de Mond sieur LIntendant de Ce dit Jour demeureront au greffe dud Conseil, Que ledit Procureur General sera mandé et que Monsieur LIntendant Luy dira au nom du Conseil que mal apropos Il a auancé que Ceux qui Composent La Compagnie estoient maltraittez de Mond sieur LIntendant Desclarans Tous quyls n'ont aucun sujet de se plaindre de Luy, Mais bien de sen Louer, Et que le Conseil n'est point Content de Sa Conduitte, Ladite Dame deLaforest ayant fait signiffier Vn acte dans lequel elle prend Monsieur LIntendant a partie, ou Il y a des Interlignes et des renuoys escrits de Sa main, Luy fait deffenses a Lauenir de Trauailler ny dEcrire pour aucunes parties, Cela es-

tant Contre Son Caractere et La dignité de Sa Charge, Et luy Enjoint de porter d'oresnauant plus de respect au Conseil apeine d'Interdiction

RAUDOT

Monsieur Le Gounerneur General Messieurs Raudot Intendants Le Sr De St. Simon Et de LEpinay sont Restez Juges Et Messieurs Dupont deLinot et hazeurconse.s se sont retirez

VEU LA REQUESTE presentée par Me Francois Berthelot Ecuyer Conr Secretaire du Roy Et des commandements de deffuncte Madame La dauphine Stipulant pour Luy Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville au nom et Comme fondé de sa procuration Contenant quil a obtenu arrest par deffault en Ce Conseil Le Septe decembre dernier Contre dame Francoise Charlotte Juchereau femme non Commune en biens de francois de Laforest Ecuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de La Marine entretenue pour le seruice du Roy en Ce pays, par Lequel elle est Condamnée payer aud Sieur Berthelot La Somme de Quatorze mil Cent quatre Vingt trois liures six sols huict deniers monnoye defrance, Et qu'a faute de payement de lad Somme Le Contract de Vente a elle fait par led Sr Berthelot de l'Isle et Comté de St Laurens Le Vingt Cinqe Feburier mil sept Cent deux dernier Resilié Et annullé et que led Sr Berthelot rentrera en possession et jouissance de lad Isle et Comté de St Laurens et quil en Sera possesseur comme Il Etoit auparauant Led Contract de Vente, Qu'apres la Signiffication dud arrest Lad dame deLaforest sest opposée a LExecution dIceluy par acte Signiffié Le Vingt Trois du mesme mois de decembre, Tendante a Ce que Veu Led Arrest dud Jour Septe Decembre dernier bien et duement Signiffié, et Led acte dopposition Il luy fut permis de faire appeler en Ce Conseil a jour Certain et Competant Lad dame de Laforest pour dires ses Causes et moyens dopposition a lexecution dud arrest Lordonnance en fin de Lad Requeste du deuxe du present mois, portant soit partie appelée ainsy quil est Requis Exploit de Signiffication desd Requeste et ordonnance faite a lad dame delaforest Led Jour deuxe de Ce mois auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy Suiuant en huict Jours,

arrest rendu en Ce Conseil le Vnz.e du present mois par lequel M.e francois Magdelaine Ruette Dauteuil procureur General du Roy en Ce Conseil beaufrere de lad dame delaforest ayant Comparu pour elle, Il a esté ordonné que les parties Comparoistroient Le LVndy Suiuant auquel jour seroit fait droit ainsy que de raison, signiffication dudit arrest fait a lad dame delaforest Le quinz.e de cedit mois, auec Sommation de Se trouuer le lVndy Suiuant en Ce Conseil, autre arrest rendu en ce Conseil Le dix huict de Ce mois, parlequel Le Conseil n'estant pas en nombre Suffisant de juges Il a este arreste que les parties en Viendroient a Cejourdhuy, auquel jour seroit appele d'autres juges pour auec Messieurs Les Intendants et Le Sieur de Lotbiniere premier Con.er qui se sont trouuez seuls pour connoistre des differends de lad dame deLaforest estre fait droit aux parties Led arrest dud Jour Sept.e decembre dernier Et Touttes Les autres pieces sur Lesquelles Il est Interuenu, Acte dopposition formé par Lad dame de Laforest a LExecution dud arrest Signiffié aud Sieur Gaillard au nom quil procede Le 23.e dud mois de decembre dernier, Declaration faite le Neuf.e de Ce mois a La Requeste de lad dame de Laforest aud S.r Gaillard aud nom par Laquelle elle Luy fait Scauoir quelle se pouruoira Le plutost que faire se poura pardeuant Le Roy Et Nosseigneurs de Son Conseil en reiglement de Juges pour raison de LInstance que leds.r Gaillard Luy a intentée en lad qualité en ce Conseil acause de la Vente que Led Sieur Berthelot Luy a faite de LIsle et Comté de s.t Laurens Tant acause que Leds.r Berthelot La poursuiuie et poursuit actuellement pour le mesme fait au Chastelet de Paris et en Ce Conseil, et pour Les autres raisons Contenues en lad declarâon, Acte Signiffié a La Requeste dud s.r Gaillard aud nom a lad Dame delaforest Le Vingt deux de ce mois par Lequel Il luy declare qu'Il se desiste et deporte aud nom de la Sentence rendue par default au Chastelet de Paris Le 18.e Mars 1704 a La Requeste dud sieur Berthelot Et de Tout Ce qui sen est ensuiuy auec protestation de ne se Vouloir seruir dIcelle, Mais bien des arrests quil a obtenus aud nom Tant Contradictoirement auec elle que par default, Et qu'Il Comparoistra Cejourdhuy pour obtenir Les fins de lad Requeste Suiuant la remise qui

en a este Faite LVndy dernier, a Ce quelle Eust a sy trouuer Sy bon Luy Semble, Vn acte Signiffié Cejourdhuy a La Requeste de lad dame deLaforest aud Sieur Gaillard audit nom,parLaquelle elle Luy declare quelle persiste en la Cedulle Euocatoire quelle luy a fait Signiffier le 9e de Ce Mois, Et en y adjoutant qu'attendu qu'Il ne luy a pas fait Signiffier Jusqu'apresent Sa Reconnoissance Comme touttes Les parentées alliances spirituelles au degré prescrit par lordonnance et Labsence des Conseillers sur lesquelles elle fonde Sad Execution estoient Veritables Comme Il est de L'ordonnance de le faire dans La quinzaine Et que Nonobstant et au prejudice de lad ordonnance et de lad Cedulle Euocatoire bien et duement Signiffiée Laquelle Il a Tenue seuitter au Conseil Superieur, sur Lopposition par elle formée aux arrets mal, Et nullement rendus par Deffaut Comme elle Le Justiffiera en Temps et Lieu pardeuant qui Il appartiendra Elle Se pouruoira Non Seulement Contre lesd Sieurs Berthelot pere et fils, Mais aussy Contre Luy personnellement pour lad Contrauention, Et que Comme Il luy a fait Signiffier Le Vingt deuxe de Ce mois par oger huissier par Laquelle Il se desiste de l'Execution de la Sentence rendue au Chastelet de Paris Le dix huicte Mars mil sept Cent Quatre de laquelle elle a appelé Le quinze Jour de Ce mois au Parlement de Paris, Et qu'Il Continuera de poursuiure Ce jourdhuy arrest sur La Requeste par Luy presentée, Elle proteste de Nullité Tant Contre lesd pretendus arrests s'yls ne sont par deffault attendu que personne n'a paru pour elle, et quelle N'a pas paru elle mesme pour plaider ny deffendre Comme elle le declara hautement Lors que Monsieur lIntendant ordonna a Lhuissier de Luy presenter Vne Chaise Sur laquelle elle ne s'assit pas, sestant retirée au mesme moment ainsy que le Procureur general son Beau frere, au Lieu que led Gaillard. et Les Sieurs deLotbiniere duPont deLino et hazeur Conseillers recusez resterent jusqu'a Ce qu'on appella Vne autre Cause Et plusieurs autres raisons portées aud acte, Le Conseil a Deboutté et deboutte Lad dame deLaforest De son opposition; Ordonne que L'arrest du Sept decembre de lannée derniere mil Sept Cent Cinq sera Executé Selon Sa forme et teneur Et a Condamné Lad dame de

Laforest aux despens a Taxer par M. Paul Denys de s^t Simon Preuost de la Marechaussée de Ce pays Vn des Juges qui a assisté a L'arrest

RAUDOT

Dud Jour 25e Januier 1706 de Relleuée

LE CONSEIL ASSEMBLE ou estoient Monsieur Le Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendans et Mrs Dupont, deLino et hazeur Conseillers

ENTRE Louis HAMELIN seigneur en partie du fief des Grondines ou de st Charles des Roches appelant de Sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le douzee feburier mil Sept Cent quatre, d'Vne part

ET Jacques AUBERT aussy proprietaire dud fief des Grondines Intimé dautre part,

VEU LAD SENTENCE par Laquelle Il est ordonné que led Intimé rentrera dans lad Moitié de Seigneurie depuis Le jour de sa demande pour en jouir en l'estat quelle Etoit Lors dud Contract sans en pouuoir donner la substance Et seulement Sa Vie durant pour apres le deceds de LIntimé Lad moitié de Seigneurie reuenir de L'appelant Suiuant La Teneur dud Contract auquel Cas Il aura pour lors toute sa force, au Moyen de quoy touttes autres Contestations d'Entre Les parties demeureront Terminées Les despens Compensez, a la reserue dIcelle sentence dont L'appelant sera tenu, Signiffication de lad Sentence faite aud appelant a la Requeste dud Intimé Le dixe Mars mil Sept cent quatre par oger huissier au domicille par Luy esleu en Cette Ville, auec commandement de payer aud Intimé Vingt Liures de france pour Emolument dIcelle sentence, et aux despens de la Signiffication, Requeste dud appelant aux fins d'estre receu en son appel, enfin de laquelle est Lordce qui le recoit a son appel du Septe Nouembre aud an, Signiffication desd Requeste et ordonnance faite aud Intimé Le Vingt quatrie Decembre Ensuiuant par oger huissier Auec assignation aud Intimé a Comparoir en Ce Conseil le dix neufe januier 1705, arrest rendu en ce Conel Le Vingt six du mesme mois par Lequel Les par-

ties sont appointées a mettre Les pieces dont elles Entendent se seruir pardeuant Mr Francois Mathieu Martin deLino Conr pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties, signiffication faite dud arrest aud Intimé a la reqte dud appelant par Prieur huissier audiancier en La preuosté de Cette Ville Le Cinqe feburier ensuiuant ; Griefs et Moyens d'appel fournis par Led appelant Concluant par Iceux a Ce qu'Il plaise au Conseil sans auoir Egard a lad Sentence du douze feburier 1704. ordonner que le Contract de Vente sera Executé selon sa forme et Teneur, Et Condamne Led Intimé a Luy payer La Somme de dix sept cens douze Liures dix sols Monnoye de france restant des sommes de huict Cens quarante liures, Vnze Cens trente Cinq liures dix sols, et deux cens cinquante deux liures dix sols, a Luy enuoyée par led appelant en france Les années 1695.1696. et 1698. diminution faite de Cinq cens seize liures par Luy remis en Marchandises en 1696 suiuant la facture et aux Interests de lad somme Iusqu'aparfait payment et aux dommages Interests et despens dud appelant, signiffiez aud Intimé Le mesme jour pour led Prieur huissier, Requeste presentée aud Sieur deLino Commissaire par Led Intimé a Ce quil Luy fut permis de faire assigner Led appelant pour estre Interrogé Sur faits et articles Et pour Cet effet Luy donner jour Lieu et heure pour faire Led Interrogatoire, ordce dud sieur Commissaire du dix septe mars 1705. portant permission de faire assigner pardeuant Luy Led appelant es jours Lieu et heure y marquez, Signiffication de ladite Requeste et ordonnance aud appelant par Oger huissier en la Preuosté de Cette Ville, a la Requeste dud Intimé Le dix huicte dud mois auec assignation a Comparoir pardeuant Led sr Commissaire Le vingt sixe du mesme mois deux heures de releuée, Interrogatoire Suby par Led appelant sur les faits et articles produits par led Intimé a luy signiffiez Contenant ses Confessions et denegations des 26. et Trente Vn dud mois, Reponces dud Intimé aux Griefs dud appelant par Lesquelles Il Conclud a Ce quil plaise au Conseil Le Remettre en Tous Ses droits Ce faisant ordonner que Led. Contract Simulé n'aura aucun effet, que Lappelant Luy rendra Compte de Tous les autres reuenus

et autres effets quil a gerez appartenant aud Intimé pendant son absence, sauf a Luy tenir compte des Enuoys qui Luy a faits et Condamner Lappelant en tous les despens Tant de la Cause principalle que d'appel Signiffiez aud appelant a la requeste dud Intimé par Coignet huissier Le Vingt deux^{e} Septembre dernier auec declaration quil mettra Incessamment les pieces dont il entend se seruir entre les mains dud sieur Commissaire sommant Led appelant de faire Le Semblable Luy declarant quil n'a plus rien a respondre Repliques dud appelant ausd Reponces et Griefs dud Intimé en datte du 10e octobre ensuiuant Par Lesquelles Il persiste aux Conclusions par Luy prises par sesd Griefs Signiffiez aud Intimé Le douz^{e} dud mois par oger huissier, Veu aussy Le Contract de Vente faite par Led Intimé aud appelant de La Moittié Franche en la Terre fief et Seigneurie de s^{t} Charles des Roches et en tous les Cens et rentes seigneurialles droits et deniers seigneuriaux et choses generalement en despendans, Ensemble La moitié de tous les arrerages desd Cens et rentes Lots et Ventes qui peuuent estre deubs par les Tenanciers dIcelle de tout Le passé Jusqu'a Ce jour, Et qui est le tout a separer auec antoinette Mesnier femme dud Intimé, Plus la moitié de la Somme de six Cens liures de principal a luy deues a Constitution de rente par francois hamelin Plus la moitié franche en la Somme de Cinq cens liures deue aud Intimé par René Baudouin par Contract de Vente quil luy a faite d'Vne terre et habitation scittuée a Champlain, Plus La moitié de la Somme de Six Cens liures que led Beaudouin doit aud Intimé a Constitution et dont Il paye pour la rente le nombre de Neuf minots de Bled par an ; Plus La moitié ou Enuiron Quatre Vingt liures de petites debtes dont Led appelant a Les noms, Plus la moitié de Tous les Bestiaux grains fourages Cochons Volailles Meubles meublans Linge Charues Charettes et autres Vstancils generalm^{t} quelconques de quelque espece qualité et Valeur quyls puissent estre et qui sont dependants de la Communauté qui est Entre led Intimé et Lad Mesnier sa femme auec Laquelle Led appelant partagera Egalement, Et par moitié en touttes les Choses Enoncées aud Contract, Mesme en douze minots de bled que led Intimé a dit auoir presté a Michel Goron dit petit bois de La

Riuiere duchesne, Et Generalement en tout Ce qui depend de leurd. Communauté, Et Ce Moyennant La Somme de deux mil Cinq cens Liures que Led Intimé a Reconnu et Confessé auoir receu dud appelant en or et argent blanc monnoyé des Cy deuant de laquelle Il se tient Content et en quitte et decharge Led appelant quil met et Subroge en son Lieu et place ainsy quil est plus au long porté par Led Contract de Vente passé par Chambalon N.re Le Vingt huicti.e octobre mil six cens quatre Vingt quatorze ; Et Touttes les autres pieces sur laquelle est Interuenue Lad Sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le 12.e feburier mil Sept cent quatre, dont est appel, Ouy le Rapport du sieur deLino, Commissaire Et Tout Consideré, Le Conseil a mis et met Lappelation et Ce dont a este appelé au Neant, Emandant a deboutte Led aubert Intimé de sa demande portée par sa Requeste du Treizi.e Juin Mil sept Cent Trois, sur laquelle La Sentence dont est appel est Interuenue, Ce faisant ordonne que led Contract de Vente du Vingt huicti.e octobre mil six Cens quatre Vingt quatorze sera Executé selon sa forme et Teneur, Et en Ce faisant que led appelant Jouira paisiblement et Comme de Chose aluy appartenant a Juste Tiltre de la moitié Franche en La terre fief et Seigneurie de S.t Charles Des Roches et de Tout Ce qui Luy a esté vendu par led Intimé par Ledit Contract, Et a deboutté Led Louis hamelin appelant de la demande par luy faite aud Intimé par ses Reponces du Vingt.e Juillet mil Sept Cent Trois de Luy rendre Compte des sommes quil a Enuoyées en france Et du payement d'Icelles, Tous Despens Compensez Entre Les parties

Raudot

Delino

Du LVndy premier feburier 1706.

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General, Messieurs Raudot Intendants et M.rs de Lotbiniere, Dupont de Lino Et deVilleray Conseillers

Sur le Requisitoire du Procureur general du Roy du 20e Januier dernier par Luy presenté L'Vndy dernier Le Conseil a declaré quil estoit Inutile de faire Vn reglement Sur led Requisitoire attendu que Ce qui y est Contenu a esté Jusques apresent Executé suiuant les Edits et declaration du Roy, Et Neantmoins ordonne que led Requisitoire demeurera au Greffe d'Iceluy pour y auoir recours en Cas de besoin, declarant Led Conseil que les faits Enoncez en Iceluy Sont pour la plupart Supposez

Raudot

Le Procureur General du Roy estant Entré au Conseil, Monsieur LIntendant Luy a fait Lecture de l'arrest rendu LVndy dernier portant Que Ledit Procureur General Sera mandé et que Monsieur L'Intendant luy dira au nom du Conseil, que mal apropos Il a auancé que Ceux qui Composent La Compagnie estoient maltraittez de Mond sieur LIntendant, declarans Tous quils n'ont aucun Sujet de se plaindre de Luy, Mais bien de sen Louer, Et que Le Conseil n'est point Content de sa Conduitte La dame delaforest ayant fait Signiffier Vn acte dans lequel elle prend Monsieur L'Intendant a partie, ou Il y a des Interlignes et des Renuoys escrits de sa main, Luy fait deffences a L'auenir de trauailler ny dEcrire pour aucunes parties, Cela estant Contre son Caractere et la dignité de sa charge, Et Luy Enjoint de porter doresnauant plus de respect au Conseil apeine dInterdiction, Et Led Procureur general ouy au lieu de faire Excuse au Conseil du Contenu aud arrest a Voulu Verbaliser, pourquoy Monsieur LIntendant Luy a Imposé Silence ⁄.

Raudot

Veu par Le Conseil L'ordre du Roy du 18e Juin 1704 signé Louis et plus bas Phelypeaux Et Scellé du petit sceau portant que Sa Majesté ayant esté Informée que lon ne suit pas dans ce Conseil les Vsages Vsitez dans le royaume dans la Maniere d'administrer la Justice, Mande Et or-

donne a Monsieur Le Marquis de Vaudreuil Gouuerneur et son Lieutenant general en Ce pays, au sieur de Beauharnois pour lors Intendant de Justice Police et finances aud pays, et aux officiers de Ce Conseil de tenir la main a lexecution dud ordre, LE CONSEIL a ordonné quil Sera Communiqué au Procureur General du Roy pour ensuitte estre ordonné Ce que de Raison

RAUDOT

ENTRE LE PROCUREUR GENERAL DU ROY demandeur d'Vne part

ET Mrs Estienne BOULLARD Et Gaspard DUFOURNEL prestre Curez de La parroisse de nostre dame de Beauport, Et de Lange Gardien en la Seigneurie de Beaupré Deffendeurs dautrepart,

VEU LES REMONSTRANCES faites par Led Procureur general du Roy, arrest rendu en Ce Conseil sur Icelles Le 18e Nouembre dernier, Reponses desd. Sieurs Boullard et dufournel non dattées par eux signées et presentées en Ce Conseil Le vingt deux decembre dernier, arrest rendu le mesme jour portant que lesd Responses ou Memoires presentez par les deffendeurs seront Communiquez aud Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou Requisitoire estre ordonné Ce que de raison, Copie sur Vne Copie Collationnée d'Vne Ordonnance faite par Messrs de Tracy pour lors Lieutenant general des armées du Roy dans Les Isles et Terre ferme de Lamerique meridionnalle et septentrionnalle tant par Mer que par Terre De Courcelles Lieutenant general Et Gouuerneur de Canada acadie Et Isle de terreneuue ; Et Talon Intendant de Justice Police et finances de la Nouuelle france Le 23e aoust, 1667. Conclusions dudit Procureur general du Roy du Vingt^{e} Januier dernier LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dixmes Seront Leuées et payées par Les habitans aud sieurs Boullard du fournel et autres Curez de Ce pays Conformement a l'Vsage qui a esté obserué Jusqu'apresent, Et fait deffences a Tous Curez de les demander Et ausd habitans de Ce pays de les payer autrement Jusqu'a Ce que par Le Roy en

ayt esté ordonné, Ordonne Led Conseil que Le present arrest sera Leu publié et affiché par Tout ou besoin sera a La dilligence dud Procureur General

Raudot

(Entre Charles Et antoine Morin freres demandeurs en Requeste presentée en Ce Conseil Le sept^e decembre dernier Comparans par Led Charles Morin d'Vne part Et Joseph Riuerin Marchand bourgeois de Cette Ville present en personne deffendeur d'autrepart Parties ouyes et apres que led deffendeur a presenté Ses Liures Sur lesquels Sont portez Les parties par Luy receues desd demandeurs Et serment par Luy fait en presence dud Charles Morin Et quil a declaré n'auoir receu d'autres pelteries que Celles portées sur sesd. Liures, Le Conseil a ordonné et ordonne que son arrest du Quatorze dud mois de decembre dernier sera Executé Selon sa forme et Teneur Et a Condamné Lesd deffendeurs aux despens

Raudot

Entre Charles deCouagnes Marchand Bourgeois de Montreal Intimé et anticipant present en personne d'Vnepart Et Nicolas deMers habitant dud lieu de Montréal et Barbe Jettée Sa femme d'auec Luy separée quant aux biens, appelants de sentence rendue en la juridiction Royalle de Montreal Le Treiz^e feburier mil Sept Cent Trois Et anticipez Comparants par Me Jacques Barbel No^re en la preuoste de Cette Ville, Dautre part, Parties ouyes, Le Conseil a ordonné et ordonne que les Parties en Viendront a huictaine Et acte aud deCouagnes de Ce quil a mis ses Pieces entre les Mains dud Barbel procureur des appelants pour en prendre Communication ⁄.

Raudot

ENTRE Dame Marie anne GAUTHIER DECOMPORTÉ Veuue de feu Me Alexandre Peuuret Ecuyer Sieur deGodaruille viuant Conser Secretaire du Roy, Et Greffier en Chef de Ce Conseil autorisée de Nicolas Pinault Marchand bourgeois de Cette Ville son Tuteur et Curateur, demanderesse en Requeste presentée en ce Conseil Le Vingt deuxe Januier dernier Comparante par Me Florent delaCettiere Nore en la Preuosté de Cette Ville D'Vnepart, ET Joseph RIUERIN Marchand Bourgeois de Cette Ville au nom et Comme Tuteur des enfans Mineurs dudit deffunct sieur Peuuret et de la dite demanderesse, deffendeur Present en personne Dautrepart, Parties ouyes Et apres que led deffendeur a dit qu'Il ne pouuoit repondre sur le Champ Et a demandé deLay LE CONSEIL a Remis a faire droit aux parties a L'Vndy prochain

RAUDOT

Me de Villeray sest retire ayant rendu sentence sur cette affaire

VEU PAR LE CONSEIL Le default obtenu en Iceluy Le 14. decembre dernier par Jean Salloy demeurant en Cette Ville demandeur en Requeste du dix huicte aoust dernier allencontre de Clement Ruel habitant de L'isle et Comté de st Laurens deffendeur Et defaillant aux assignations Et auenirs aluy donnez au domicille par Luy esleu chez Me Florent delaCettiere Nottaire en la Preuosté de Cette Ville Les 18. et 19 dud mois d'aoust et neufe dud mois de decembre dernier, Signiffication dud deffault faite aud Ruel chez led delaCettiere Le 16e januier aussy dernier auec declaration que led demandeur se trouueroit du l'Vndy Suiuant en huict jours en Ce Conseil pour obtenir Le proffit dud default a Ce quil eust a sy trouuer sy bon luy semble ou procureur pour Luy, autre declaration faite a la Requeste dud Salloy aud Ruel Le Vingt septe dud mois de januier dernier portant que l'assignation a luy donnée en Ce Conseil et qui Echeoit le lVndy precedent se Continueroit a ce Jour ou Il Se trouueroit pour obtenir Le proffit dudit default a Ce que led Ruelle eust a Sy trouuer ou procureur pour Luy Sy bon luy Sembloit Signiffiée au domile Esleu par led Ruelle par duBreuil huissier en Ce Conseil, Lad Requeste tendante a

Ce que Veu Vn arrest rendu en Ce Conseil Le Trent[e] Mars dernier, Il luy fust permis de faire assigner Led Ruel en Ce Conseil pour Se Voir Condamner a la restitution des Fruits et leuées de la terre par luy acquise mal apropos du nommé Clement dubois depuis son Injuste detemption d'Icelle ordonnance en fin de lad Requeste en datte du 18[e] dud mois d'aoust dernier auec permission de faire assigner Led Ruelle pour en Venir du Mercredy Suiuant en huictaine, Signiffication desd Requeste et ordonnance du mesme jour faicte par oger huissier chez Led delaCettiere, Tout Consideré Le Conseil en adjugeant Le proffit dud default a Condamné et Condamne Led Ruel a Restituer aud Salloy Tous les Fruits quil a Leuez et perceus sur la terre par Luy acquise dud Clement duBois depuis Le jour de L'acquisition quil en a faite Et aux despens a Taxer par M[e] Rene Louis Chartier de Lotbiniere premier Con[er] a Ce Commis

Raudot

Le Reglement cy a Coste a este Leu publie et affiche en Cette Ville Le quatorze feurier mil sept cent six suiuant Le raport delaCettiere huissier en La Preuoste de cette Ville dud Jour

Veu L'arrest rendu en Ce Conseil Le premier decembre dernier portant quil seroit foit assemblée de Police en la Preuosté de Cette Ville pardeuant Le Lieutenant general et autres officiers dIcelle ou Seroient appelez Les plus Notables Bourgeois de Cette Ville et a laquelle Presideroient M[rs] René Louis Chartier deLotbiniere premier Conseiller Et francois Mathieu Martin deLino aussy Cons[er] pour sur leur raport estre reglé et ordonné par Le Con[el] Ce que de raison, Le Proces Verbal de lad assemblée fait en lad Preuosté Le Cinq[e] dud mois de decembre, Contenant les Remonstrances faites par les Bourgeois artisans Bouchers et Boullangers de Cette Ville, Raporté en Ce Conseil par Led Lieutenant general Le Quatorzie du mesme mois, arrest rendu led jour portant que Led proces verbal d'assemblée Seroit Communiqué au Procureur general du Roy, Ce Requerant pour sur ses Conclusions estre ordonné Ce que de raison, Conclusions dud Procureur general du Roy, Le Conseil faisant droit sur Icelles a ordonné et ordonne

1°

Que Les Boullangers de Cette Ville seront tenus d'auoir Toujours en Vente dans leurs Boutiques du pain de Touttes qualitez apeine de Trois liures d'amande pour la premiere fois et du double pour les suiuantes

Que ledit Pain sera bon et bien Conditionné apeine d'estre Confisqué au proffit de l'hostel dieu des La premiere fois et d'amande arbitraire

Que du Jour de la Publication du present Reglement Lesd Boullangers ne pouront Vendre Le pain que sur le pied de Cinquante Sols Le Minot de bled Lequel sera distribué par eux, Scauoir

Le Petit pain blanc du poids de Quatorze onces a vn sol marqué Valant 20 deniers

Celuy pesant trois liures a Cinq sols Et Celuy du poids de six liures a dix Sols

Le Pain bis Blanc a Vn Sol La Liure

Tous Lesquels pains lesd Boullangers seront tenus de marquer d'Vne marque particuliere, Et Le poids qu'Ils pezerons, a peine de Confiscation

Fait deffences LEDIT CONSEIL a Touttes autres personnes que lesd Boulangers de faire des Biscuits apeine de Confiscation, et de Cent Liures d'amande applicable Moittiée au denonciateur Et L'autre moitiée aux pauures de l'hostel dieu de Cette Ville a la charge quils en auront toujours de bis et de blanc pour Vendre au prix qui sera reglé a proportion du prix du Bled, Et Permet a Touttes personnes de faire des farines pour Commercer au dedans Et au dehors de ce pays

2°

Qu'attendu le Vil prix des Bestiaux Les Bouchers de Cette Ville ne vendront a l'auenir depuis Les Festes de Noel Jusqu'a la s^t Jean La Viande de Bœuf et de Veau que sur le pied de Trois Sols La Liure, Et depuis Ledit jour de s^t Jean Jusqu'a Noel a Deux Sols Six deniers La liure de Bœuf Et Quatre Sols La Liure de Veau

Que lesd. Bouchers seront tenus auant de Tuer Les bestes quils Voudront Vendre, d'auertir Le Procureur du Roy de la Preuosté de Cette Ville

ou Celuy qui sera par luy Commis du temps quils les Voudront Tuer, affin quils sy transportent pour Connoistre Sy les bestes sont en assez bon estat pour estre distribuées au publicq, auec deffences a eux, d'exposer en Vente aucune Viande quelle n'ayt esté Veue par Led Procureur du Roy ou personne par luy preposée a peine de Confiscation dIcelle de Trente Liures d'amande pour La premiere fois, de soixante liures pour la seconde et de Cent Liures pour la Troisieme, Et Interdiction pour Toujours de Commerce de boucherie Lesd. amandes applicables moitié au denonciateur et Lautre aux pauures de l'hostel dieu de Cette Ville

Fait deffences aux habitans de la Campagne d'apporter en Cette Ville aucuns Veaux a Vendre qu'ils n'ayent au moins Vn mois, et aux bouchers dy en faire Tenir pour les Nourrir, tuer et Vendre, quyls N'ayent plus d'Vn mois apeine Contre les Vns et les autres de Confiscation desd Veaux

Fait en outre deffences LED CONSEIL a tous habitans d'apporter en Cette Ville aucune Viande qui ne soit de bonne qualité et sans estre morte par accident ou auoir esté Tuée acause de maladie apeine de Confiscation de lad Viande, Et de Trente Liures d'amande applicable Comme dessus, a Eux Enjoint d'apporter Certifficat du Juge dans les lieux ou Il y en a, et dans Ceux ou Il ny en a point Encore d'Etablis des Seigneurs, Curez, Capitaines ou autres officiers de Milice, Comme Les bestiaux par eux apportez n'estoient attaquez d'aucunes maladies auant d'auoir esté Tuez, et qu'ils ne sont pas Morts daccident Comme Noyez ou empoisonnez Lequel Certifficat Lesd. habitans seront tenus de representer au procureur du Roy de la Preuosté de Cette Ville pour auoir permission de Luy de mettre Lad Viande en Vente, Lequel Certifficat et permission Leur sera delliuré Sans frais,De laquelle Viande Lesd. Bouchers aurons La preference en tout temps en la payant ausd habitans argent Comptant, scauoir depuis Noel jusqu'a La s[t] Jean a deux sols six deniers La Liure, Et depuis Led Jour Jusqu'a Noel a deux sols La Liure, Et le Veau a proportion

Qu'Il Sera fait quatre Etaux de Boucheries en Cette Ville aux Lieux qui seront jugez les plus commodes dans Lesquels Ils ferons la distribution

Et Vente de leur Viande Les Mardy et samedy de chacune semaine ausquels Estaux ils auront des Crochets pour y pendre Leur Viande, Et a eux Enjoint d'en Vendre a Ceux qui se presenterons pour achepter en payant, Sans les renuoyer sous pretexte quils retiennent Ces Viandes pour des absents

Que lesd Bouchers payerons pour chacun desd Estaux Cinquante liures par an, Scauoir moitié a Pacques prochain et L'autre au premier jour d'octobre Laquelle somme Ils seront tenus d'auancer Incessamment pour La Construction desd Estaux

Fait deffences ausd Bouchers de Vendre a L'auenir aucunes Volailles œufs Beurre ou autres d'Eurees apeine de Confiscation et d'amande arbitraire

Et Pour Empescher LInfection que Cause Leurs Tueries Lesd Bouchers seront tenus de faire enleuer Et porter a basse marée Les fumiers et Vuidanges des Bestiaux quils Tueront, et de Lauer et nettoyer tellement Le Sang et Immondices desd bestiaux quils ne Causent dans Le Lieu de Leurs Tueries ny aux Enuirons dIcelles aucune puanteur apeine de dix liures damande

3º

Que pour remedier promptement aux Incendies qui N'arriuent que trop frequemment en Cette Ville Il Sera fait Par Le Conseil Vn Rolle des habitans qui pourrons fournir des seaux de Cuir, Lesquels seront deposez en lieux qui seront Jugez necessaires

4º

Que Sous le bon plaisir du Roy pour subuenir aux depences a faire en Cette Ville pour La Comodité publique Chaque Vendeur de Vin Et Eaux de vie en detail ou par assiette payerons par année scauoir Ceux qui Vendront en detail Cinq Liures Et Ceux qui Vendront par assiette dix Liures Lesquelles Sommes seront par eux payées d'auance entre les Mains du Sieur Bergeron marchd Commis a Cet effet Et distribuées pour les Reparations de Cette Ville Suiuant L'auis des officiers de la Preuosté d'Icelle, Et sil y

a du surplus Et que la Recette Excede Les depences a faire, Il en sera donné Connoissance en chaque assemblée de Police Et Ensuitte au Conseil

5º

Ordonne que les reglements faits Le 11e jour de May 1676. au sujet des Fourages sera Gardé et obserué et en Ce faisant fait deffences a Touttes personnes de Nourrir aucuns Bestiaux en la basse Ville, Et de Garder a Cet effet des fourages dans leurs maisons sur peine d'amande arbitraire Et de Confiscation desd Bestiaux, Permet seulement a Ceux qui ont des cheuaux dauoir quelque peu de fourages pour les Nourrir, sauf a eux a en auoir de reserue hors ladite basse Ville

6º

Fait aussy deffences de Nourrir des Cochons dans La Basse Ville a Commancer au mois de May prochain depuis la maison de Sauuain qui est au Sault au Matelot Jusquà Celle de Jean deMers qui est au cul de sac de Cette Ville, Enjoint a Ceux qui en Nourriront au de la desd maisons des les tenir Enfermez, Et permet a Ceux qui les troueront dehors de Les Tuer

7º

Touttes personnes qui feront bastir a l'auenir des maisons en Cette Ville seront tenues dy faire des Latrines et priuez afin d'Euiter L'Infection et La Puanteur que Ces ordures apportent Lors quelles se font dans les rues, Ordonne quil en sera fait aux maisons qui sont de present basties dans Le Printemps prochain sans aucune remise apeine de Vingt liures d'amande Contre les propriettaires ou principaux Loccataires, Lesquelles Latrines ou priuez seront faits sur les loyers desd Logis, fait deffences aux Entrepreneurs ou Maçons de plus batir de Logis a l'auenir qu'ils ne fassent des Latrines a peine de pareille amande de Vingt liures, Et Enjoint aux offers de La Preuosté de faire Leurs Visittes dans tous les logis et d'en faire faire ou Il ny en a pas aux depens du Propriettaire a leffet dequoy les loccataires fournirons a la depense Laquelle leur sera deduitte sur les Loyers

8°

Ordonne au Sr deBecancour grand Voyer de se transporter dans Touttes Les Seigneuries ou les grands chemins n'ont pas esté reglez, pour les regler de Concert auec Les propriettaires des Seigneuries, Les offers de Milice en Leur absence s'il ny a pas de juge et Six des plus anciens et Considerables habitans du lieu pour suiuant Leurs auis regler ou passerons d'oresn'auant les chemins publicqs qui auront au moins, Vingt quatre pieds de Largeur, Enjoint Le Conseil aux habitans chacun Endroit soy de rendre parfaitement praticable Lesdits chemins, Et de fournir des journées de Coruées pour faire dans les lieux ou Il sera necessaire des Ponts sur les Ruisseaux ou Leuées (sy ce sont des Marais) suiuant Le reglement du Grand Voyer Conjointement auec Le Seigneur, Juge, et officier de Milice Et Lesd six habitans,Enjoint En outre aux officiers de Milice de Tenir la main a faire faire lesd chemins et Ponts Et Commander Les habitans a Cet effet, et de rendre Compte au Conseil au mois d'octobre prochain de l'estat desd Chemins, Et en cas de Contestation Le Conseil sen reserue La Connoissance, auec deffences a Touttes personnes d'Embarasser Lesd Grands Chemins par Clostures ou Barrieres sous quelque pretexte que ce soit apeine de Vingt liures d'amande applicable a la fabrique de La parroisse de la Seigneurie, Laquelle Le Marguiller en charge sera tenu de faire payer apeine d'en estre Responsable en son propre et priué nom

9°

Pour Empecher les dommages que les cheuaux font aux grains en sautant par dessus les clostures, et les dangers que Courent les personnes qui passent dans les grands chemins montez sur des Juments ou sur des cheuaux Ongres Enjoint led Conseil a Ceux qui ont des Cheuaux de Les faire Enferger apeine de dix liures damande pour La premiere fois Laquelle sera declarée Encourue sur La premiere plainte, et Enjoint aux Juges des Lieux ou au deffault au Commandant de Milice et tenir La main a L'Execution du present reglement

10°

Enjoint pareillement aux habitans de Ce pays de faire garder leurs Bestiaux depuis que le juge des lieux aura fait deffences de les laisser Paccager dans les terres apres la fonte des Neiges, Jusques a Ce quil ayt donné permission de Cesser la Garde apres les recoltes, Nonobstant touttes les Clostures quils peuuent auoir pour empescher Les Degasts qu'ils pouroient faire, apeine de dix liures d'amande Contre les Contreuenants, Et de payer Le dommage qui sera fait par leurs Bestiaux, Lequel sera estimé par deux des plus proches Voisins

11°

Fait Le Conseil deffences a Tous habitans de ce pays de Contester es portes des Eglises, de prendre querelles Et en Venuir aux Coups pour aucunes affaires, apeine de dix liures d'amande Encourue Contre Chacun de Ceux des Contreuenants applicable a la fabrique des Lieux, Et Enjoint au Juge ou a deffault a L'officier de Milice du lieu de tenir la main au recouurement desd amandes, sans prejudice des dommages et Interests des parties

12°

Fait pareillement deffences a Ceux qui ont des cheuaux en Cette Ville de les Enuoyer boire sans les Conduire ou faire Conduire par leurs Licols ou brides, Et aux Chartiers et Voitturiers de se tenir sur leurs charettes Vuides en allant ou reuenant a peine de prison et des dommages et Interets des parties, a eux Seulement permis Lors quils auront deux cheuaux de se mettre sur le premier Et Lors quils en aurons trois sur Celuy du milieu

13°

Et Conformement aux Reglements dud Jour Vnzie May 1676. fait deffences a Tous Cabarettiers hostelliers Vendeurs et regrattiers de Cette Ville Et faubourgs d'aller dans Les Costes pour achepter des Volailles Gibier, œufs, beurre et autres Menues d'Enrées, Comme aussy sur la Greue aude-

uant de Ceux qui en apportent en Canot et Chaloupes, Et dy rien achepter, Mais seulement Ce qui sera Exposé au Marché apres neuf heures sonnées, en esté, et dix en hyuer pour donner temps aux bourgeois et habitans de cette Ville de se fournir de Ce qui leur sera Necessaire, Et aux habitans Tant de Cette Ville que de la Campagne de porter et Vendre aucunes desd Denrées dans Les Maisons particulieres sils ne les ont exposées au moins Vne heure dans le marche Lors qu'ils arriueront apres Midy, apeine de Confiscation desd denrées et de Trois liures d'amande Contre les Contreuenants, Au surplus Ordonne Le Conseil que les autres reglements de Police cydeuant faicts seront Executez Selon leur forme Et Teneur Et a Ce que personne n'en Ignore sera Le present Reglement Enuoyé a la dilligence dud procureur general en La Preuosté de Cette Ville pour Estre Executé, Leu publié et affiché par Tout ou besoin sera dont Led Procureur general du Roy Certiffiera La Cour dans Un mois.

Raudot

Du l'Vndy huict[e] feburier 1706.

Le Conseil assemble ou Etoient Monsieur Le gouuerneur General, Messieurs Raudot Intendans, Messieurs deLotbiniere Dupont deLino et deVilleray Cons[ers] Et Dauteuil procureur general

Veu la Requeste presentée au Con[el] Le premier de ce mois par Charles hazeur Desanneaux Eclesiastique au Semi[re] de Cette Ville Contenant que le feu S[r] Jean Sebille Viuant Marchand bourgeois de Cetted Ville auroit este esleu son Tuteur et auroit Eu La Gestion et administration de sa personne et biens, Lequel estant decedé depuis peu Lexposant n'a plus personne qui prenne soing de ses Interests, Et Comme Il est apresent age de Vingt deux a Vingt trois ans, Et Capable d'auoir La Conduitte regie et administration de ses biens Il a recours a Ce Conseil pour Luy accorder Lettres de Benefice d'aage et d'Emancipation, arrest rendu

sur lad Requeste Led jour premier de Ce mois portant quelle seroit Communiquée au Procureur general du Roy pour Ensuitte estre ordonné Ce que de Raison Extrait des Registres des Baptesmes de La parroisse de Nostre dame de Villemarie Par Lequel Il paroist que le dix^e sept^e jour du mois d'auril mil six Cent quatre Vingt trois a este Baptisé Charles fils du Sr Leonor hazeur Marchand Et de Marie anne Pinguet sa femme Led Extrait en datte du 29e Juillet 1699. Conclusions du Procureur General du six^e de Ce mois, LE CONSEIL faisant droit sur lad Requeste a accordé Et accorde aud S^r hazeur Desanneaux Lettres dEmancipation d'age qui Luy seront delliurées par Le Greffier en Chef de Ce Conseil en la maniere accoustumée adressantes a La Preuosté de Cette Ville

RAUDOT

VEU L'ORDRE DU ROY donné a Versailles Le 18e Juin 1704. Signé Louis Et plus bas Phelypeaux et Scellé du Scel Secret par Lequel Sa Majesté ordonne que pour suiure dans Ce Con^el Les Vsages Vsitez dans le Royaume de france dans Les affaires qui seront plaidées a l'audiance Le procureur general y donnera ses Conclusions de Viue Voix, Et qu'Ensuitte Le President et Les juges se Leueront S'assembleront et appuierons bas en sorte que Led Procureur general n'ayt point Connoissance de Leurs auis Et que dans les proces par Ecrit Led procureur general donnera ses Conclusions par Ecrit qui seront jointes au proces, Que les juges Les liront auant d'opiner, Mais que led procureur general se retirera L'ors quils opinerons, Et qu'en cas que dans les proces par Ecrit ou il Sagira d'affaires Graues Ledit procureur General demande destre Entendu, Il Luy sera permis d'Entrer dans la Chambre du Conseil et dy donner ses Conclusions de Viue Voix, Mais qu'aussytost apres les auoir données Il se retirera Et Les Juges opinerons sans quil soit present, Arrest Rendu en Ce Con^el Le premier de ce mois portant que led ordre du Roy, seroit Communiqué audit Procureur general Conclusions dud Procureur general du Six^e de Ce mois, LE

CONSEIL ordonne que led ordre du Roy sera Registré es Registres d'Iceluy pour estre Executé Selon sa forme et Teneur, Et que pour paruenir a son Execution Il sera Indiqué Et preparé Vne Chambre Commode dans Laquelle led Procureur General se retirera Lors quil sera Necessaire, aussy bien que Ceux des Con^ers qui seront recusez Que l'on Trauaillera aux affaires de Raport depuis l'Entrée du Conseil Jusqu'a Vnze heures, a laquelle heure Commancerons les affaires d'audiance qui durerons Jusqu'a la leuée dud Conseil

RAUDOT

SUR LA REQUESTE presentée par Jacques Pinguet de Vaucour au nom et Comme Tuteur des Enfans Mineurs Et Mageurs de deffuncts Jacques Gaudry Et anne Poirier sa femme Tendante pour les raisons y Contenues a estre remis en tel et semblable estat quil estoit auant L'arrest rendu en ce Conseil Le seiz^e feburier de L'année derniere, Veu Led arrest et signiffication. d'Iceluy fait Le 25e dud mois de feburier, LE CONSEIL a debouté et deboute Led Pinguet de Vaucour des fins de sa Requeste attendu Le Laps de temps

RAUDOT

ENTRE Pierre MILLET habitant de LIsle Et Comté de St Laurens appelant de Taxe de depens faite par Me René Louis Chartier deLotbiniere premier Conseiller Le 10e decembre dernier, D'Vnepart ET Jean SALLOY demeurant En Cette Ville Intimé dautrepart VEU La declaration desd despens, La Taxe faite dIceux par led Sr de Lotbiniere Et ouy Me Francois Mathieu Martin de Lino Con^er Commis pour Examiner Lad Taxe LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la Taxe desd depens sera seulement augmentée de la Somme de Vnze liures quinze solz monnoye de france, Les Depens de L'appel Compensez

RAUDOT

Monsieur de Lino S'est retire pour auoir nomme un des Enfans dud Raucour

ENTRE Joseph RANCOUR Charpentier de Nauires au nom et Comme ayant Epouze deffuncte Marie Parent Ve de feu Dauid Corbin appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le 8e mars dernier d'Vne part Et Jacques PARENT habitant de Beauport au nom et Comme Tuteur des Enfans mineurs desd deffuncts Corbin et Parent sa femme, Et fabien Badault au nom Et Comme ayant Epouzé Marie anne Corbin Vne desd Mineurs Intimez d'autrepart. Et sur Ce qui a esté dit que le Procureur general du Roy auoit esté nommé pour arbitre dans laffaire dont Il sagist qu'ainsy Il ne pouuoit donner ses Conclusions dans Cette affaire ou Il y a Interest de Mineurs, Ouy Led Procureur general qui a dit quil auoit esté nommé pour arbitre dans Cette affaire, de laquelle il n'a pris aucune Connoissance n'a donné aucun aduis sur Icelle n'y ouuert son Sentiment Pourquoy Il ne Croit pas estre Recusable Et Iceluy retiré, LE CONSEIL a ordonné et ordonne quil restera Procureur General dans Cette affaire Et que les pieces d'Icelles Luy Seront Communicquées Pour sur ses Conclusions Et Raport de Me Augustin Rouer de Villeray Coner estre ordonné Ce que de Raison

RAUDOT

Monsr Dupont sest retire Et Mr deLino est rentre et Le procureur general

ENTRE Nicolas et Jacques PINGUET freres appellans de sentence rendue en la Preuosté de Cette ville Le deuxe Juillet dernier Led Jacques Pinguet present assisté de L'huissier Prieur d'Vnepart, Et Jean SOULLARD arquebusier du Roy en Cette Ville au nom Et Comme ayant Epouze Catherine Miuille Veuue de feu Ignace durant, Intimé present en personne d'autrepart Parties ouyes LE CONSEIL Les a appointées a mettre Les pieces dont elles Entendent se seruir pardeuant Me Mathieu francois Martin deLino Coner Pour a Son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

Mons[r] Dupont est rentré

Veu Par Le Conseil La Requeste presentée en Iceluy par Joseph Prieur huissier audiancier en la Preuosté de Cette Ville, Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil Luy fust payé Quatre sols pour chaque appel de Cause quil feroit en ladite Preuosté, et quil jouiroit en outre de tous les droits attribuez aud office d'huissier audiancier, arrest rendu sur lad Requeste le premier de ce mois, Portant quelle seroit Communiquée au Procureur general du Roy, Conclusions dud Procureur general du Roy du six: de Ce mois, Le Conseil sous Le bon plaisir du Roy a ordonné et ordonne qu'a lauenir Il sera payé a l'huissier audiancier de lad Preuosté deux sols six deniers pour chaque Cause quil appellera en lad Preuosté

Raudot

Entre Dame Marie anne Gaultier de Comporté veuue de feu M: Alexandre Peuuret viuant Conseiller Secretaire du Roy Greffier en Chef de Ce Conseil demanderesse en Requeste par elle presentée Le Vingt deux[e] Januier dernier Comparante par M[e] Florent delaCettiere No[re] en La preuosté de Cette Ville d'Vnepart Et Joseph Riuerin Marchand bourgeois de Cette Ville au nom et Comme Tuteur des Enfans Mineurs dud deffunct S[r] Peuuret et de lad dame demanderesse Deffendeur present en personne D'autrepart, Et Lucian Boutteuille Marchand Bourgeois de Cette Ville assigné pour Voir declarer Ce quil doit a la Communauté dud feu S[r] Peuuret et de lad dame Gaultier de Comporté Encore d'autrepart Parties ouyes Et apres quil a esté Dit par led delaCettiere pour Lad dame Peuuret que M[e] aug stin Rouer deVilleray Con[er] ne peut faire Les fonctions de Procureur General a la place du S[r] Dauteuil procureur Gnâl du Roy attendu que la femme dud S[r] deVilleray est Cousine Germaine d'Ignace Juchereau Sieur duChesnay oncle desd Mineurs et Leur Subrogé Tuteur qui a poursuiuy Contre lad Dame Peuuret Surquoy led S[r] deVilleray ayant dit que led Sieur duchesnay n'estoit pas partie Capable pour poursuiure Contre lad dame Peuuret Et qu'ainsy Il peut faire Les fonctions du

Procureur General en Cette affaire Et Led S^r deVilleray Retiré, Le Conseil faisant droit sur lad Recusation ordonne que led Sieur deVilleray S'abstiendra de Connoistre en aucune maniere de L'affaire dont Il Sagist, Et ouy Me Francois Mathieu Martin deLino Con^er faisant fonction de Procureur general Le Conseil faisant droit Sur les fins de lad Requeste ordonne que Led deffendeur aud nom Remettra entre les mains de lad demanderesse Vn Lit Garni auecq Les hardes et Linges a Son Vsage a elle Reserué Conformement a L'arrest du Neuf^e Mars dernier, Et serment pris dudit Boutteuille qui a dit quil doit a la Succession dud feu Sieur Peuuret La Somme de Trois mil Liures Le Conseil Luy a fait deffences de sen dessaisir Jusqu'a ce quil en ayt autrement ordonné Et au Surplus ordonne que les pieces seront Communicquées aud Sr Delino pour en Reuenir auCon^el au premier L'Vndy de Caresme

Raudot

Monsr de Villeray Et le Procureur general sont rentrez

Veu la Requeste presentée en Ce Conseil par antoine hupé dit La Grois Et Marie Vrsule durand Sa femme habitant de la Seigneurie de Nostre dame des anges Tendante pour les raisons y Contenues a estre receu opposant a Lexecution d'arrest rendu en Ce Con^el Le 22e aoust 1703. Et a estre remis en tel et pareil estat quils estoient auant aucune Instance Commancée, Le Conseil Veu Lad Requeste a Deboutté et deboutte Lesd La Grois et sa femme des fins d'Icelle

Raudot

Du L'Vndy Vingt deux^e feurier mil sept Cent six

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere dupont deLino hazeur et Villeray Con^ers Et dauteuil procureur gnâl du Roy

Monsr deVilleray s'est retire ayant rendu sentence dans Cette affaire

Veu la Requeste presentée au Conseil Le 16e nouembre dernier par Clement dubois habitant de Beaumont aux fins d'obte-

nir Lettres de Restitution Contre Vn Contract de vente par luy Consenty a Francois duBois Son frere attendu quil Etoit en Minorité Lorsquil a fait Lad Vente Led Contract passé pardeuant Chambalon Nottaire Le 8e auril 1696. pour la somme de Cent soixante Liures Lequel Contract Le Conseil par son arrest rendu Le 30e Mars de l'année derniere, Entre Jean Salloy Et Clement Ruelle acquereurs desd Francois et Clement duBois a ordonné que le Contract fait pendant La Minorité dud Clement du Bois aud Francois son frere subsisteroit Jusqu'a Ce quil eust esté annullé par les formes ordinaires, arrest rendu Enfin de Lad Requeste Led jour seize Nouembre dernier portant quelle seroit Communicquée auec les pieces y attachées au Procureur general du Roy pour ensuitte estre ordonné Ce que de Raison, Copie dud arrest dud Jour 30e Mars dernier signiffié audit Clement Ruelle a la requeste dud Salloy par Oger huissier Le sixe jour de may aussy dernier, Extrait Baptistaire dud Clement dubois signé Lamy Curé de la parroisse de la Ste famille par lequel Il paroist que led Clement dubois est né LeVingt Cinqe nouembre Mil Six Cent soixante Vnze, Contract de Vente fait par Led Clement du Bois aud francois dubois son frere Led Jour huicte auril 1696. Conclusions du Procureur general du Roy du 20e de ce mois, Le Conseil a accordé et accorde aud Clement du Bois Lettres de Restitution Contre led Contract de Vente par Luy fait a sond frere Led Jour huict auril mil six cens quatre vingt seize Lesquelles Luy Seront Expediées par le Greffier en Chef de Ce Conseil pour Estre Enterinées par Le Conseil sy faire se doit

Raudot

Mr de Villeray est rentre, et Mr de Lotbiniere sest retire

Sur La Requeste presentée en Ce Conseil par Joseph Moreau habitant de Batiscan, Tendante a Ce que Veu Vn Jugement rendu par Monsieur de Champigny cy deuant Intendant en ce pays Le Vingt deuxe auril gbie quatre Vingt dix huict, Les deffences faites de Le mettre a Execution du 24 du mesme mois, Vn acte de depost fait par Led Moreau en lEtude de deffunct Me Guillaume Roger Notaire royal en La preuosté de Cette Ville Le premier octobre ensuiuant, Il Luy fust ac-

cordé Lettres de Restitution Contre la quittance quil a donnée au s^r de La Mothe Cadillac Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de La Marine pardeuant deffunct Gilles Rageot aussy Notaire en Lad Preuosté de Cette Ville Le Neuf^e du mesme mois d'octobre, et en Ce faisant a Luy permis de faire Intimer Led Sieur de La Mothe pour Voir ordonner quil Sera remis en pareil Estat quil Etoit auparauant La passation dIcelle offrant de tenir Compte de la somme de seize Cens liures sur Ce qui Luy est deub suiuant led Jugement, LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de lad Requeste a ordonné et ordonne que la Veuue dud deffunct Roger No^re sera tenue du rapporter l'Vndy prochain au Conseil Le Testament que led Joseph Moreau a deposé en lEtude de sond. deffunct Mary Led S^r de La Motte demeurent appellé et en payant Lad Veuue Roger de Sallaires raisonnables ⁄.

RAUDOT

Mr de Lotbiniere est rentre

VEU LA REQUESTE presentée par Jacques Roussin habitant demeurant en la Coste de Beaupre âgé de Vingt ans et quatre mois, Et Nicolas Roussin son frere agé de dix huict ans Enfans et heritiers de deffunct Nicolas Roussin et de Magdeleine Tremblay Leur pere et mere, Contenant qu'apres le deceds dudit Roussin leur pere Il leur auroit esté Esleu Vn Tuteur et Subrogé Tuteur pour paruenir a la Confection de l'Inuentaire des biens de la Communauté d'Entre Leurd. deffunct pere et mere, apres lequel Inuentaire fait Leurd. mere a pendant quelques années tenu son menage au grand desauantage des Exposans ayant non seulement Consommé Les effects Mobiliairs, Mais Encorre allienné Les Immeubles a elle appartenans, Que Comme depuis six ans Leurd. mere a abandonné Son Menage Les Exposans se sont trouuez obligez d'aller en seruice pour les faire subsister et subuenir a leur Entretien, et pour Euiter le deperissement des parts et portions de terres qui Leurs appartenoient de la Succession dud deffunct Leur pere, desquelles Ils desireroient Jouir afin de faciliter Leur Etablissement, Et Comme Ils souhaitteroient estre

Emancipez et auoir eux mesme La Gestion et maniement de Leur bien estans de mœurs Irreprochables. Ils Requerent quils leur soit accordé Lettres d'Emancipation pour par eux a Lauenir gouuerner et Gerer leursd. Biens, deux Extraits des Registres des Baptesmes de la parrsse de Lange Gardien Signez dufournel par Lesquels Il paroist que le 22 octobre 1685. a este Baptisé Jacques fils de Nicolas Roussin et de Marie Magdelaine Tremblay Né Le jour precedent Comme aussy que le 14e januier mil six cent quatre Vingt huict Nicolas Roussin son frere né le douze du mesme mois a esté aussy baptisé en Lad parroisse Ouy Le procureur General du Roy, LE CONSEIL faisant droit sur ladite Requeste a accordé et accorde ausd. Jacques et Nicolas Roussin Freres Lettres D'Emancipation d'age qui Leur seront delliurées par Le Greffier en Chef de Ce Conseil en la maniere accoutumée adressantes aux Officiers de La Preuosté de Cette Ville

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Geneuiefue Peltier femme de Thomas Lefebure Tonnelier en Cette Ville depresent detenu prisonnier aux anglois, Et auparauant veuue de Vincent Verdon Tendante pour Les Causes Contenues a Ce quil plaise a la Cour L'authorizer pour Labsence de sond Mary et La mettre en pouuoir d'affermer Vne partie de terre appartenante a la Succession dud Verdon scittuée en la Coste de Beaupré Sur laquelle son douaire est assigné, a Telle personne quelle auisera bon estre Et quelle Croira Capable de la bien Cultiuer et entretenir Et que le Bail quelle en poura passer aura Lieu pour le present et pour Lauenir Tant pour sa sureté que pour Celle du fermier qui y Sera Etably, LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad Requeste a authorisé et autorise Lad Peltier pour Labsence dud Lefebure Son Mary pour passer Le bail a ferme de lad Terre auec Telle personne et pour tel temps que bon Luy Semblera

RAUDOT

Sur La Requeste presentée en Ce Conseil par Jacques Parent au nom et Comme Tuteur des Enfans Mineurs et deffuncts dauid Corbin et Marie Parent sa femme et fabien Badault au nom et comme ayant Epouzé Marie anne Corbin ; Contenant quils auroient Verballement prié Le Procureur general du Roy de s'abstenir de prendre Connoissance de la Cause quils ont Contre Joseph Rancour attendu quil a esté arbitre en Icelle, et que Laffaire dont Il Sagist a este plus de deux ans Entre ses mains sans auoir rien decidé auec Me Claude de Bermen de LaMartiniere Lors Con^{er} en Ce Conseil qui sest deporté de la Connoissance Tant pendant sad qualité de Con^{er} que depuis quil est Lieutenant General en la Preuosté de Cette Ville, Pourquoy Ils luy ont presenté Vne Requeste affin quil Veuille se deporter de la Connoissance de lad Cause, La Requeste par eux presentée audit procureur general du Roy, Et Iceluy ouy, qui est Conuenu d'auoir Examiné Laffaire et en auoir Veu Les papiers auec Led S^{r} deLaMartiniere Sans neantmoins auoir ouuert Son Seutiment Et Sestant retiré, Le Conseil a ordonné et ordonne que Led procureur general sabstiendra de Connoistre de laffaire qui est pendante en Ce Conseil Entre Lesd Parent et Badault es noms quils procedent Et Led Rancour Et Cependant ordonne que les pieces de lad affaire seront Communicquées a Me Francois hazeur Conseiller qui fera La fonction de Procureur general dans ladite affaire a la place du sieur dauteuil

Raudot

Sur La Requeste presentée Cejourdhuy en Ce Conseil par Me Francois Berthelot Ecuyer Con^{er} Secretaire du Roy et des Commandements de deffuncte Madame La dauphine Stipulant pour luy Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville Son procureur, Le Conseil a Remis a l'Vndy prochain faute de juges a faire droit sur les fins dIcelle auquel jour en sera appelé nombre suffisant

Raudot

Entre dame Marie anne Gaultier deComporté Veuue de feu Me alexandre Peuuret Viuant Conseiller Secretaire du Roy Greffier en Chef de Ce Conseil demanderesse en Requeste par elle presentée Le Vingt deuxe Januier dernier d'Vnepart, Et Joseph Riuerin Marchand Bourgeois de Cette Ville au nom et Comme Tuteur des Enfans Mineurs dud deffunct sr Peuuret et de lad dame demanderesse d'autrepart, Veu larrest rendu en Ce Conseil Le huicte de Ce mois, Et ouy Le sr DeLino Coner faisant fonction de Procureur general en Cette affaire, Le Conseil a appointé et appointe Les parties a Ecrire et produire dans les delays de Lordonnance pardeuant Me Rene Louis Chartier deLotbiniere premier Conr pour Le Tout Communicqué aud sr deLino estre sur Ses Conclusions Et au raport dud Sieur DeLotbiniere fait droit aux parties ainsy que de raison

Raudot

Mr le Procureur general est rentre

Entre Jean Baptiste Potier Greffier et Nore en La Juridiction royalle des trois Riuieres appelant de sentence rendue en lad Juridiction Le Troise aoust dernier Comparant par Me René hubert premier huissier en Ce Conseil d'Vne part, Et Francois Bigot Notaire et huissier en Lad Juridiction des Trois Riuieres Intimé present en personne dautrepart, Parties Ouyes Lecture faite de lad Sentence, Le Conseil a mis et met Lappel et Ce dont est appelé au Neant, Et faisant droit a dechargé Led appelant de la Condamnation portée Contre luy par Lad Sentence Et affirmant par Luy Pardeuant Le Sieur de Tonnancour procureur du Roy en lad Juridiction des Trois Riuieres en quelles Especes Comment et en quel temps Il a payé audit Bigot La Somme de Vingt Sept Liures portée par Lad Condamnation Depens reseruez

Raudot

Entre Jacques Chauuin Taillandier en Cette Ville appelant de sentence rendue en la Preuoste dIcelle Le dixhuictieme decembre dernier

present en personne d'Vnepart, et Me Jacques BARBEL Notaire en lad Preuosté de Cette Ville au nom et Comme Curateur a la succession Vaccante de deffunct Nicolas Volant Viuant Marchand en Cette Ville Intimé aussy present en personne dautrepart, Parties ouyes et de leur Consentement, LE CONSEIL Les a Renuoyés a Compter Pardeuant Pierre Normandin Sauuage Marchand en Cette Ville dont elles sont Conuenues, auquel Sauuage Led appelant rapportera Vn billet ou Certifficat du Sr Petit Tresorier de la Marine de ce quil pretend que led Sr Petit a payé a Son acquit aud deffunct Volant despens reseruez

RAUDOT

ENTRE Louise DE MOUSSEAU Ve de deffunct Pierre Pellerin de St amant appelante de sentence rendue en la juridiction royalle de Montreal Le Septe May dernier Comparante par Louis Leurard premier sergent de La Garnison du Chasteau de Cette Ville de Quebec d'Vnepart et Jacques LE BÉ Marchand audit Montreal Intimé Comparant par Me Pierre Haymard Juge preuost de nostre dame des anges dautrepart, Parties ouyes et apres que Ledit haymard a dit que l'appel en question na point esté Signiffié audit Intimé, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que led appel Sera Signiffié aud Le Bé en son domicille aud Lieu de Montreal pour ensuitte estre fait droit sur iceluy ainsy que de raison

RAUDOT

ENTRE Laurent RENAULT demeurant a Montreal appelant de sentence rendue en la juridiction Royalle dudit Lieu Le huicte Januier dernier Comparant par Me Jacques Barbel Nore en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart et Jean MOUCHIERE Tanneur demeurant pres de Cette Ville Intimé Comparant par Me Florent de la Cettiere aussy Notaire en la Preuosté

d'autrepart Parties ouyes Lecture faite de lad Sentence par laquelle Led appelant est Condamné payer audit Intimé La Somme de quatre Cent soixante Liures porté au billet mentionné en Icelle en angent ou quittance et aux Interests au Taux de lord^{ce} depuis le Vingt Six^{e} octobre dernier jusqu'a Lactuel payement et aux despens dud billet fait en Cette Ville Le huict^{e} nouembre 1703. par lequel Led appelant promet payer aud Intimé ou ordre dans le mois d'aoust de l'année mil Sept Cent quatre Lad Somme de quatre Cens Soixante liures du pays pour Valleur receue, LE CONSEIL dit quil a esté bien jugé mal et sans grief appelé et en Ce faisant ordonne que la Sentence dont est appel sortira Son plain et entier effet Et a Condamné Led appelant aux despens Et en Lamande du fol appel moderé a Trois Liures.

RAUDOT

ENTRE Guillaume GAILLARD Marchand en Cette Ville au nom et Comme Curateur a la succession Vacante de feu Me Charles aubert de la Chesnaye Viuant Con^{er} en Ce Conseil appelant de sentence rendue par Me Francois Genaple No^{re} en la preuosté de Cette Ville Juge Commis a cause de la recusation des Juges de lad. Preuosté en datte du trois^{e} Juillet dernier present en personne d'Vne part ET Jean L'ARCHEUESQUE GRANDPRÉ marchand tanneur en Cette Ville Intimé aussy present en personne dautre part, apres que lesd parties ont declaré quelles Consentent que Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller et Me Francois hazeur aussy Con^{er} demeurent Juges en laffaire dont Il Sagist, nonobstant la Recusation par Eux proposée LE CONSEIL Leur a donné acte de ladite declaration Et ordonne que lesd s^{rs} deLotbiniere et hazeur demeurerons juges, Et au surplus a Lesd parties appointées a Ecrire et produire dans les delays de Lordonnance pardeuant Me Francois hazeur Conseiller pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

Entre Barbe Jettée femme separée quant aux biens de Nicolas de Mers habitant de Montreal appelante de Sentence rendue en la juridiction royalle dudit lieu Le Vingt trois feurier mil sept Cent Trois Comparante par Me Jacques Barbel Notaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vne part Et Charles DeCouagnes Marchand aud Montreal Intimé present en personne dautre part Parties ouyes Le Conseil Les a appointées a Ecrire et produire dans les delays de lordonnance pardeuant Me augustin Rouer de Villeray Coner Pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

Raudot

— —

Entre Laurent Regnaud demeurant a Montreal appelant de Sentence rendue en la juridiction royalle dud Lieu Le quatree aoust dernier Comparant par Me Jacques Barbel nore en la preuosté de cette Ville d'Vnepart, Et Claude St ollive apoticaire demeurant aud Montreal Intimé Comparant par Louis Leurard premier sergent de la Garnison du Chasteau St Louis de Cette Ville dautrepart, Parties ouyes et apres que led Barbel a declaré que led Regnaud Sest desisté dud appel par acte du Vingt deux septembre dernier, Le Conseil a mis Lappel au Neant Ce faisant ordonne que la Sentence dont est appel Sera Executée Selon Sa forme et teneur Et La Somme Contenue en Icelle payée en argent, Et Led appelant Condamné aux depens, attendu quil a offert de payer en Castor et quil doit payer en argent, Sauf le recours dud appelant allencontre du nommé Charles deVilliers ainsy quil auisera bon estre deffences au Contraire ⁄.

Raudot

Deffault a Jean baptiste Lemoyne de Martigny demeurant a Montreal Comparant par Me Florent delaCettiere Nore en la preuosté de Cette Ville allencontre de René Gachet chirurgien aud lieu de Montreal faute destre par luy ou procureur pour Luy Comparu a lassignation a

luy donnée par Coignet huissier Le treize de Ce Mois au domicille par Luy Eleu en Cette Ville en la maison de Me Louis Chambalon aussy No^re^ en la Preuosté de Cette Ville Echeante a Ce jour et soit signiffié et Led deffaillant Condamné aux depens du present deffault.

RAUDOT

Du L'Vndy premier Mars 1706

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Le Gouuerneur general Messieurs Raudot Intendants Et M^rs^ deLotbiniere dupont DeLino hazeur Et DeVilleray Conseillers

Les S^rs^ dupont de Lino hazeur Et de Villeray se sont retirez et Me Paul denys de st Simon preuost de la Marechaussee de Ce pays, et Me Jean Baptiste Couillard de lEpinay procureur du Roy Commis en la Preuoste de cette ville ont ete appelez pour suppleer a deffault de juges en cette affaire

VEU LA REQ^te^ presentée en Ce Conseil par Me Francois Berthelot Escuyer Con^er^ Secretaire du Roy et des Commandements de deffuncte Madame La d'auphine Tendante pour les raisons y Contenues et Veu Vn arrest rendu en ce Con^el^ Le sept^e^ decembre dernier signiffié a qui deub a esté, Il Luy fust permis de faire faire Incessamment affiches aux portes des Eglises des parroisses de LIsle et Comté de St Laurens et partout ou besoin Sera aux fins de faire scauoir aux officiers de Justice, habitans, fermiers, et Meusniers de lad Isle quils ayent a reconnoistre doresnauant Led Sieur Berthelot pour Seigneur et Comte de lad Isle Comme Il Etoit cy deuant; auec deffences ausd habitans fermiers et Meusniers de payer a l'auenir aucunes rentes fermes et droits seigneuriaux qu'aud Sr Berthelot ou a ses preposez apeine d'amande Comm'aussy de faire proces Verbaux de lEtat du manoir seigneurial ferme de St Jean, et des Trois Moulins qui sont en lad Isle, LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad. Requeste a permis et permet aud Sr Berthelot de faire mettre par Tout ou bon Luy semblera les affiches par luy demandees, Comm'aussy de faire faire proces Verbaux de l'Etat du Manoir Seigneurial de lad Isle, ferme de St Jean, Et des Trois Moulins qui sont en Icelle, en presence de dame Francoise Charlotte Juchereau Epouze non Commune en biens de francois delaforest Escuyer

Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de La Marine Entretenue en Ce pays, ou elle deuement appelée.

RAUDOT

Lesd. Srs. Dupont de Linohazeur et devileray sont rentrez, et Led Sr. de LEpinay sest retire

SUR LE RAPORT fait par le Preuost de la Marechaussée des Interrogatoires par Luy faits au nommez Jacques Elie Me. des hautes œuures et Louis henry dit Leparisien prisonniers es prison Royaux de Cette Ville accusez de Vol LE CONSEIL a ordonné que lesd Interrogatoires et proces Verbal de Capture, Seront Communicquez au Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions estre ordonné Ce que de Raison

RAUDOT

Led Sr. de St. Simon sest pareillement Retire et Le Sr. de Lotbinicre s'est retire

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Joseph Moreau habitant de Batiscan Le 22. de feburier dernier, arrest rendu Led jour portant qu'auant faire droit Sur les fins dIcelle La Ve. de feu Me. Guillaume Roger Viuant Nore. en la Preuosté de Cette Ville Seroit tenue de raporter Cejourdhuy au Conseil Le Testament que led Moreau a deposé en lEtude de Sondit deffunct Mary Le Sr. de la Motte Cadillac Capitaine du detachement de La Marine deuemant appelé et en payant Lad Veuue Roger de Sallaires Raisonnables, Signiffication dud arrest a Lad Veuue Roger et aud Sieur de La Mothe Cadillac en datte du 25. dud mois de feburier dernier, Et apres quil a esté apporté au Conseil par Jourdain La Jus Chirurgien en Cette Ville gendre de lad Ve. Roger, Vn pacquet Cachepté de Cinq Cachets Sur Lesquels sont Emprainuts Vn Croissant Et Vne Etoille, et Sur l'Enuelope dIceluy pacquet est escrit, Testament de Joseph Moreau deposé Cejourdhuy premier octobre 1698 es mains du Sr. Roger Nore. Signé Joseph Moreau, Et apres quil ne sest presenté personne pour Led Sr. de la mothe Cadillac deuement appelé et assigné, Led

Pacquet a esté ouuert et sest trouué dedans Vn Ecrit signé dud Moreau en datte dud Jour premier octobre mil six Cent quatre Vingt dix huict, qui Contient des protestations par Luy faictes Contre led Sr de la Mothe et autres et Lecture faite dIceluy. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Ecrit, sera desposé au Greffe, apres auoir esté paraphé par M^r LIntendant et L'Enuelope d'Iceluy ; pour en estre delliuré aux parties par Le Greffier en Chef de Ce Conseil Expeditions, Et en Ce faisant en a deschargé Ladite Veuue Roger, Laquelle Comparante Comme dit Est ayant Requis Sallaire pour La Garde Les frais et Recherche et L'apport d'Iceluy ; Il Luy a esté Taxé Quatre liures dix sols de france

RAUDOT

Le Sieur de Lotbiniere est rentre Et Le procureur gnal du Roy

VEU LA REQUESTE psesentée en Ce Conseil Le Vingt deux de feburier dernier par Pierre du Roy Michel Cadet et Geneuiefue Trepagny femme de Louis Bardet Bouchers en Cette Ville, arrest rendu sur Icelle Led Jour portant quelle seroit Communicquée au Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou requisitoire estre ordonné Ce que de Raison, Conclusions dudit Procureur general du Vingt sept dud mois de feburier Et Le Tout Examiné, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le Reiglement par luy fait Le premier dud Mois de feburier Touchant La Boucherie Sera Executé selon Sa forme et Teneur et Cependant Permet Ledit Conseil ausd Bouchers de Vendre La Viande de Bœuf sur le pied de Trois Sols La Liure pendant Toute l'année, Et Celle de Veau sur le pied de trois Sols La Liure depuis Pasques Jusqu'a La St Jean, et depuis Led Jour de St. Jean Jusqu'a Pasques, sur le pied de quatre sols La Liure, a deschargé et descharge Lesd Bouchers d'Exposer leur Viande dans les Estaux qui deuoient estre Construits a Cet effet, a la Charge quils aurons Vne Chambre ouuerte Chez eux ou Ils Etallerons leur Viande a des Crochets depuis La pointe du jour Jusques a dix heures du matin en Esté, et en hyuer jusqu'a Midy, et ou les officiers de Police pourons faire les Visittes

ordonnées par led Reiglement Et pour auoir permission de faire Boucherie Ils payerons a La Ville chacuñ Tous les ans Et par auance a Commancer du Jour de Pacques prochain Entre les mains du Sr Bergeron Commis a Cet effet La Somme de Cinquante Liures

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil Le vingt deux^e^ feburier dernier par Jean Robitaille Jean Baptiste La Coudraye, et antoine Le Comte Tant pour eux que pour Les autres aubergistes Et Cabaretiers de Cette Ville, arrest rendu sur Icelle Led Jour portant qu'auant faire droit sur les fins dIcelle elle sera Communicquée au procureur general du Roy, Conclusions dud Procureur general du 27. Feburier dernier, Tout Consideré, LE CONSEIL a dechargé et decharge Lesd aubergistes et Cabaretiers de Ce qui deuoit estre leué Sur eux, Suiuant le reglement de Police du premier dud mois de feburier dernier et fait deffences aux Marchands de Cette Ville de Vendre a L'auenir en detail et a plus petite mesure qu'Vne pinte dEau de Vie, et Vn pot de Vin a peine de huict Liures damande applicable a Lhostel dieu de Cette Ville

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil Le Vingt deux^e^ feburier dernier, par René Bouchaud, Jean duPrat, Jacques Guenet et Marie Thereze Lessard Veuue de deffunct Jacques Langlois, Boulangers en Cette Ville, arrest rendu sur Icelle Led jour portant quelle seroit Communicquée au Procureur general du Roy, Conclusions dud Procureur general du Vingt Sept^e^ dud mois de Feburier Tout Consideré, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'a Lauenir Le petit pain de Vingt deniers pezera seulement douze onces, que Le Pain blanc sera Vendu Vingt deniers La Liure Et Le Pain bis blanc, Quinze deniers La Liure, Et qu'au surplus Le Reglement

fait Le premier Jour dud mois de feburier dernier en Ce qui regarde Lesd boulangers sera Executé selon sa forme et Teneur, Ordonne en outre que Louis Prat aussy Boulanger en Cette Ville, sera tenu de faire sa declaration dans huictaine syl Veut Continuer La Boulangerie faute de quoy Il en sera d'Echeu

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Louis Gosselin Le 22e feburier dernier, Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil Luy fust accordé Lettres de Rescision Contre les Billets Et obligations quil pouroit auoir faits et Consentis lors de Sa Minorité, arrest rendu sur Icelle et portant quelle seroit Communicquée au Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou Requisitoire estre ordonné ce que de raison, Conclusions dud Procureur general du Vingt septe dud mois de feburier, LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad Requeste a ordonné Et ordonne quil Sera delliuré Lettres de Restitution audit Louis Gosselin par Le Greffier en Chef de ce Conseil adressantes au Juge de la Justice Royalle Establie a Montreal ou autres officiers d'Icelle pour estre Enterinées sy faire se droit, parties presentes ou deuement appelées

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par francois Mercure dit Villenouuelle habitant de Port neuf Le huicte feburier dernier, Tendante pour les raisons y Contenues a Ce que Veu Vn arrest rendu en Ce Conseil Le troise auril dernier et signiffié a Mathurin Cornüau habitant dud Lieu Le quatree du mesme mois, Et que led Cornüau n'a tenu Compte de faire recommancer La procedure Criminelle quil auoit Encommancée allencontre dud Villenouuelle, Ce qui est Vne marque qu'il est mal fondé en Icelle, Il fust deschargé de laccusation Contre Luy faite et Enuoyé absous dIcelle auec depens, dommages, et Interests, et que Me Pierre hay-

mard Juge Preuost de nostre dame des anges Sa Caution fust aussy dechargé, arrest rendu sur Icelle Led Jour portant quelle seroit Communicquée au Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou Requisitoire estre ordonné Ce que de Raison, autre arrest rendu en ce Conseil led. Jour Trois^e auril dernier par lequel les procedures faites en La Preuosté de Cette Ville a La Requeste dud Mathurin Cornüau allencontre dud Villenouuelle ont esté mises au Neant et en Ce faisant les parties remises au mesme Estat quelles Estoient auant Icelles, et ordonne que Led Villenouuelle auroit prouision de sa personne en donnant bonne Et suffisante Caution qui seroit receue pardeuant Me Francois Mathieu Martin deLino Conseiller a Ce Commis que lesd procedures seront recommancées par Le Lieutenant particulier en lad Preuosté qui prendroit Vn autre Commis greffier que Celuy qui a Trauaillé esd procedures, et que le Commis greffier en Lad Preuosté et Les huissiers Oger et Marandeau rendroient aud Cornüau Ce quils auoient receu de Luy, Conclusions dud Procureur general du Vingt^e dud mois de feburier, Le Conseil auant faire droit sur les fins de Lad Requeste a ordonné que led Cornüau sera tenu de poursuiure dans trois mois pour tout delay et faire faire le proces aud Villenouuelle Conformement aud arrest dud Jour Trois^e auril dernier, Et a faute de ce faire Il en demeurera decheu, et Sera fait droit Sur les fins de Lad Requeste

Raudot

Entre Raymond Martel propriettaire de La Seigneurie delaChesnaye appelant de sentence rendue en La juridiction royalle de Montreal Le Vingt neuf Januier dernier present en personne d'Vnepart, et Pierre Beauchant hânt dud lieu de la Chesnaye Intimé aussy present en personne dautrepart, Parties ouyes Lecture faite de lad Sentence portant que led appelant representeroit et rendroit aud Intimé Vne Caualle quil Luy auroit donnée a herbager et dont Il Luy a payé La garde Laquelle a esté perdue, ou Luy en payer La Valeur auec les dommages qu'a pu souffrir Led

Intimé faute de L'auoir eue, au dire de gens a Ce Connoissans et dont Les parties Conuiendroient, sinon qui seroient nommez d'office auec pouuoir de prendre Vn Tiers en Cas de Conteste; LE CONSEIL a mis et met Lappellation et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant et Corrigeant a Condamné et Condamne Led appelant de payer aud Intimé Seulement La Valeur de lad Caualle au dire de personnes dont ils Conuiendront ainsy quil est porté par Lad Sentence, Et au Surplus a dechargé Ledit appelant des dommages et Interests esquels Il a esté Condamné par Icelle, et La Condamné aux despens dans lesquels Nentreront point Les frais du Voyage dud Intimé a Taxer par Me René Louis Chartier deLotbiniere 1er Con^er^ a Ce Commis

RAUDOT

DEFFAULT a Charles deCouagnes Marchand a Montreal present en personne demandeur en Requeste du Vingt quatre^e^ feburier dernier allencontre de Me Jacques Barbel No^re^ en La Preuosté de Cette Ville deffendeur au nom et Comme procureur de Nicolas Janurin dufresne aussy Marchand aud Lieu de Montreal, et Deffaillant a Lassignation a Luy donnée Le Vingt Cinq^e^ dud mois de feburier Echeante a Ce jour, faute d'auoir par Luy ou personne pour Luy Comparu a lad assignation Et soit signiffié, et Led deffaillant Condamné aux depens du present deffault

RAUDOT

Dud Jour premier Mars 1706. de Releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur general Messieurs Raudot Intendants et Mrs de Lotbiniere, Dupont, DeLino, hazeur, et deVilleray Conseillers

ENTRE Simon et Marin COURTOIS Freres, Tant pour eux que pour Pierre LEüraut, au nom Et Comme ayant Epouzé Marie Anne Courtois

enfans et heritiers de deffuncts Bertrand Courtois et Marie hallé Leur pere et Mere, appelants de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le Vingt neufe Januier Mil Sept Cent Cinq d'Vnepart Et Joseph COLLÉ habitant de St Romain au nom et Comme ayant Epouzé Marguerite Courtois aussy fille et heritiere desd deffuncts Courtois et hallé Intimé dautre part, Veu Lad Sentence par laquelle Il est ordonné que Led Intimé rapportera Ce quil a eu en Mariage sur le pied de Lestimation qui en a esté faite Le 8e Mars Mil Six Cens quatre Vingt dix, auec L'Interest du Jour du deceds de lad hallé au Taux de l'ordonnance Sy mieux n'ayment, Lesd. appelans faire proceder a Nouuelle Estimation, en cas quils se trouuent Lezez Ce quils seront tenus d'opter huictaine apres La Signiffication de lad Sentence, autrement Loption defferée aud Intimé, que led Leuraud raportera aussy Ce quil a receu auec LInterest Comme dessus apres quoy partage sera fait Entre les parties de Tous les biens meubles dependants des Successions desd deffuncts Bertrand Courtois et Marie hallé Sa femme pere et mere des parties, et de Celle de deffunct Jean Baptiste Courtois Leur frere Conformement a la Coutume, et que Ce qui Reuiendra aud Intimé apres lesd partages faits, demeurera en sequestre Jusqu'a Ce quil ayt rendu bon et fidel Compte aux appelants, de Tous les Effects Mobiliairs demeurez apres Le desceds de lad hallé Sauf a Luy estre tenu Compte par les appelants de Ce quil justiffiera auoir tourné a Leur proffit pendant Leur minorité. et de Ce quils ont receu depuis Leur Majorité, Et Led Intimé Condamné aux despens du proces, Signiffon de lad sentence faite aud Intimé Le Vingt huict Mars de l'année derniere par duBreuil huissier en Ce Conseil, Requeste presentée en Ce Conseil par Lesd. appelans Tendante a estre receus appelans de lad Sentence, Et a Ce qui Leur fust permis dIntimer Led Collé pour proceder sur Lappel par Eux interjetté, Ordce au bas de lad Requeste en datte dud Jour 28e Mars portant permission d'Intimer pour en Venir a Certain et Competant jour ; Signiffication desd Reqte et ordonnance fte Le mesme jour par Led Dubreuil aud Intimé, auec assignation pour proceder sur led appel, Vne declaration faite a la requeste des appelans aud Intimé Le 21 auril Ensuiuant que l'assignation a luy donnée en Vertu

desd Req[te] et ordonnance Led jour 28 Mars dernier,est Continuée au L'Vndy Suiuant 25[e] dud mois d'auril, arrest rendu en Ce Conseil Led jour Vingt Sept[e] auril portant que la Sentence dont est appel et Les pieces sur Lesquelles elle est Interuenue seront mises es mains de M[e] Rene Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller pour a son raport estre fait droit ainsy que de raison, Signiffication dud arrest fait a la req[te] desd appelans aud Intimé Le 28[e] jour du mois de juin aussy dernier auec declaration quils ont mis et produit Entre les mains dud s[r] de Lotbiniere Touttes Les pieces dont Ils pretendent se seruir, et sommation aud Intimé de produire de sa part Sy bon luy semble faute dequoy Le proces sera Jugé par forclusion ; Touttes Les pieces Sur lesquelles Lad Sentence est Interuenue Tout Consideré Et ouy Led Sieur de Lotbiniere en son raport, LE CONSEIL a mis et met Lappelation et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant Et Corrigeant a ordonné et ordonne que Ledit Intimé Comme ayant Epouzé Lad Marguerite Courtois sera tenu de rapporter a la succession desd deffuncts Bertrand Courtois et Marie hallé Ce quil a receu en Mariage suiuant Lestimation qui en a esté faite Led jour huict[e] Mars mil six Cens quatre Vingt dix, Que led Pierre LEuraud raportera aussy Ce quil a receu en Mariage, pour Le tout joint aux Successions desd deffuncts Bertrand Courtois Et Marie hallé et a Celle de deffunct Jean baptiste Courtois estre partagé en quatre portions Egalles Entre Touttes Les parties, Tous les depens tant de la Cause principalle que d'appel pris et payez sur Lesd Successions auant partage ; Suiuant La Taxe qui en sera faite par Led Sieur Conseiller Raporteur Lequel partage sera fait dans Trois mois pour Tout deLay

Taxe au greffier huict liures

RAUDOT R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

ENTRE francois SAUUAIN Charpentier de Nauire en Cette Ville et Marie Barie sa femme appelans de Sentence de Congé d'adjuger rendue en la Pre-

uosté de Cette Ville Le Quinzie Septembre dernier Et de Tout Ce qui sen est ensuiuy d'Vnepart, Et Jean FOURNEL Marchand bourgeois de Cette Ville Intimé d'autrepart, Veu Lad Sentence par Laquelle Les procedures du decret Encommencé a La Reqte dud Intimé d'Vn Emplacement et Maison bastie sur iceluy appartenans ausd appelans sont declarées bonnes et Vallables, Et en Ce faisant est ordonné que faute par eux de payement aud Intimé de la Somme de deux mil Cent Vingt neuf Liures, Lesd Emplacements et Maison seront Vendus et adjugez en ladite Preuosté par decret et authorité de Justice au plus offrant et dernier Encherisseur en la maniere accoutumée Sans plus Conuoquer ny appeler Lesd. appelants Et qu'a Cette fin affiches a la quarentaine auec Panonceaux Royaux seront mis es Lieux Et Endroits Necessaires et accoutumez, acte dappel fait par Lesd appelants de lad Sentence et signiffié a leur Requeste aud Intimé par duBreuil huissier en Ce Conel Le Vnzee Jour de Nouembre dernier, Requeste presentée en Ce Conseil par Led Intimé a Ce quil Luy fust permis d'anticiper Lesd appelans Sur Lappel par eux Interjetté, ordce en fin dIcelle du Quatorzee dud mois de Nouembre dernier portant Lad permission, signiffication desd Reqte et ordonnance faite par Led duBreuil ausd appelans le mesme jour auec assignation a Comparoir en Ce Conseil pour proceder sur Led appel, arrest rendu en ce Conseil Entre lesd parties, Le premier jour de decembre aussy dernier par Lequel auant faire droit Il est ordonné que les procedures du decret fait des Immeubles desd appelans a la Requeste dud Intimé Seront mis es mains de Me Francois hazeur Conseiller pour estre par Luy Veues et Examinées et sur son raport estre ordonné Ce que de Raison, Signiffication dud arrest fait a la requeste dud Intimé ausd appelans par Marandeau huissier Le Septe dud mois de decembre auec declaration quil a satisfait aud arrest, Veu aussy Touttes Les pieces dud decret, Et ouy led Sieur hazeur en son raport, LE CONSEIL Dit que Led Conge d'adjuger a esté mal donné Et ainsy bien appelé, Et en Ce faisant a ordonné et ordonne que le decret Encommancé des Immeubles des appelans Subsistera Jusqu'a la sentence de Certiffication de Criées Exclusiuement, Et a Cassé et annullé toutes Les procedures faites depuis La Cer-

tiffication desd Criées sauf aud Intimé a les faire recommancer Sy bon Luy semble, et La Condamné aux depens de L'appel a Taxer par Led Sr Conseiller Raporteur ⁄

RAUDOT F. HAZEUR

Du L'Vndy huict^{e} Mars mil six Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Les Srs de Lotbiniere Dupont de Lino hazeur et de Villeray Conseillers

SUR LA REQUESTE presentée par Jean Baptiste Le Maistre Lalongée demeurant a la Riuiere du Loup Tendante pour les raisons y Contenues Et pour Lenuie quil a de payer ses debtes en retirant Celles qui Luy sont deues Et cherchant Les Moyens dy reussir, Il Luy fust accordé vn de Laye de quatre ans pendant Lesquels aucuns de ses Creanciers ne pouroient LInquietter a moins que durant Cet Interuale de temps Ils n'apprissent quil n'eust fait quelque proffit sans Lemployer a les satisfaire, son Intention n'estant en demandant Cette grace que de Chercher des Moyens a Se Liberer Sans aucune Veue de se rien attribuer dautant plus qu'on ne Luy peut Imputer dauoir dissipé Son bien en bonne Cherre ny Superflutz Et que Cesd. Creanciers Le poursuiuant Comme Ils se le proposent ne peuuent rien esperer de leur deub a cause du douaire de sa femme et des grands frais quil faudra faire pour decretter Vne terre quil a en lad Riuiere du loup ; Et au surplus Luy donner main Leuée des Saisies de ses Grains et Meubles faits a la requeste de sesd Creanciers, LE CONSEIL auant faire droit Sur les fins de Lad Requeste, a ordonné Et ordonne que led Le Maistre fournira Vn Estat de ses debtes actiues Et passiues et de Tous ses autres biens Tant Meubles qu'Immeubles pour Iceluy Veu estre ordonné Ce que de raison

RAUDOT

Le S^r^ dupont sest retire Comme Creancier dud de Villiers Et Le Procureur gnal du Roy est Entre

ENTRE Charles de VILLIERS Marchand a Montreal appelant de sentence rendue en La Juridiction royalle dud Lieu Le dix neuf^e^ Septembre mil Sept Cent Cinq Comparant par filleul huissier en la preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Nicolas DUCLOS habitant de Batiscan Intimé present en personne assisté de M^e^ florent de La Cettiere No^re^ Royal en lad preuosté dautrepart, Lecture faite de lad Sentence par Laquelle La saisie faite par Led appelant Sur Ledit Intimé es mains du Sr Jean Soumande Marchand aud Montreal est declarée nulle et desraisonnable attendu que la Moittié des seize Cens soixante seize Liures quatre deniers pour laquelle Lad saisie a esté faite a esté payée Tant par La quitt^ce^ de la Veuue du feu Sieur Migeon du dix^e^ octobre mil Sept Cent quatre qui par les frais Taxez par autre sentence du Trentieme Septembre de lad année 1704, Ce faisant Est donné plaine et Entiere main Leuée aud Intimé des Castors Pelteries et autres effets sur luy Saisis, Ordonne que led sieur Soumande les remettroit au pouuoir dud Intimé Moyennant quoy Il en seroit bien et Vallablement deschargé Et Led appelant Condamné aux depens Taxez a six liures dix huict Sols de france Et qu'a lEgard des soixante quinze Liures ou enuiron demandez par Led appelant audit Intimé Les parties Compteroient Incessamment pour ce fait et rapporté estre fait droit depens Reseruez Sauf aud appelant a se pouruoir pour le surplus des demandes Contenues en sa Requeste pour raison desquelles Led Intimé ny autres y denommez n'ont pas esté assignez, ainsy qu'Il auisera, d'Vn Certifficat de M^e^ antoine adhemar Greffier en lad Juridiction de Montreal du Vingt Vn^e^ Septembre dernier que led Intimé a Consigné Led Jour en ses mains Quarente sept Liures seize sols pour reste de ce quil deuoit aud appelant Et qui de plus Il Luy a payé neuf liures quatre sols du pays pour frais Taxez par la sentence dont est appel ainsy quil est plus au long porté par l'acte de lad Consignation, de La Requeste d'appel dud DeVilliers, de Lordonnance qui le recoit en son appel et Luy permet d'Intimer Led duclos en datte du six^e^ octobre aussy dernier, de La signiffication desd Requeste Et ordonnance et de Lassignation donnée en Consequence a Comparoir en Ce Conseil et de

Touttes les autres pieces sur Laquelle Lad Sentence est Interuenue, Et ouy Lesd Parties, Le Conseil dit qu'Il a esté bien Jugé mal et Sans Grief appelé, et en ce faisant ordonne que la sentence dont est appel Sera Executée Selon Sa forme et Teneur et acte de la Consignation faite par LIntimé entre les mains de M^e^ antoine adhemar greffier en La juridiction royalle de Montreal Et a Condamné Led appelant aux depens a Taxer par M^e^ francois hazeur Con^er^ a Ce Commis de Grace sans amande pour le fol appel

Raudot

Le s^r^ dupont est rentre et Le s^r^ de Villeray sest retire

Entre Clement DuBois demandeur en Requeste presentée en Ce Conseil Le seiz^e^ Nouembre dernier present en personne d'Vne part, Et Jean Salloy deffendeur aussy present en personne Dautre part Parties ouyes et apres que led Salloy a declaré quil ne peut repondre sur les fins de La Requeste dud dubois quil ne luy en ayt donné Communication et des autres pieces dont Il pretend se seruir, Le Conseil a Remis a faire droit a LVndy prochain dans lequel temps Led duBois sera tenu de donner Communication aud Salloy de sad. Requeste et pieces Et Cependant Surcis a Touttes poursuittes Jusqu'a arrest deffinitif

Raudot

Du l'Vndy huict^e^ Mars mil Sept Cent six de Releuée

Entre Charles deCouagnes Marchand a Montreal demandeur en Requeste par Luy presentée en Ce Conseil Le 24 feurier dernier present en personne d'Vnepart, Et Nicolas Janurin duFresne aussy marchand aud Montreal deffendeur Comparant par Me Jacques Barbel N^re^ en la Preuosté de Cette Ville d'autrepart, Parties ouyes et apres que Ledit Barbet pour led Janurin dufresne a Consenty que les nommez Jacques Cochois, Char-

les et Vrbain Geruaise Freres Vuidassent Leurs mains des arbres et Bleds quils doiuent aud dufresne en Celles dud demandeur LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad Requeste et du Consentement dud Barbel pour led du Fresne a ordonné et ordonne que Lesd. Geruaise feront delliurance aud demandeur des Trente minots de bled quils doiuent aud deffendeur et Led Cauchois des arbres quil a appartenans a Iceluy deffendeur Le Tout en deduction de Ce qui est deub aud demandeur par led deffendeur Que Le Conseil Condamne aux despens

RAUDOT

ENTRE Jeancien AMIOT Serrurier en Cette Ville appelant de Sentence rendue en la Preuosté dIcelle Le Quinzi^e^ Juin mil Six Cens quatre Vingt quinze d'Vnepart et Jean DE MERS habitant de Cette Ville Intimé dautrepart Veu La Requeste Cejourdhuy presentée au Conseil par Led appelant Tendante pour Les raisons y Contenues a Ce que M^e^ augustin Rouer de villeray Con^er^ Eust a Sabstenir de la Connoissance de Cette affaire Et d'opiner sur Icelle, Et apres auoir Entendu Led Sieur de Villeray sur les faits Contenus en Lad Requste et Iceluy Retiré, LE CONSEIL faisant droit Sur les fins de lad Requeste a ordonné et ordonne que led Sieur de Villeray Sabstiendra de Connoistre et d'opiner Sur Laffaire en question, Et Veu La Sentence dont est appel par Laquelle Led appelant est Condamné de payer aud Intimé deux pieds et demy de face a luy appartenant sur toute la proffondeur de leurs Emplacements Jusques a la rue de Champlain et Ce au dire et Suiuant l'estimation qui en sera faite par personne dont Ils Conuiendront sinon Il en sera nommé doffice, Quoy faisant Le mur qui separe Leurs Maisons demeurera Mitoyen Si mieux N'ayme Lappelant deduire aud Intimé La Valleur de la Charge qu'a fait Led Intimée aud Mur Mitoyen Sy tant elle Vaut et est Estimée et Lappellant au depens, signiffication de Lad Sentence faite audit appelant a La Requeste dud Intimé Le Cinq^e^ aoust 1695 par Marandeau huissier auec

declaration qu'Il Se desiste de Lappel par Luy Interjetté de Ladite Sentence en Ce Conseil Signiffié aud appelant Le Trentie Juillet aud an, Et quil ne pretend poursuiure Led appel Et que Led Intimé nomme de sa part en Execution dIcelle sentence Le Sr francois de Lajoue architecte et arpenteur Juré en ce pays pour faire LEstimation des deux pieds et demy de terrain mentionnez en lad Sentence, Sommant et Interpellant Led appelant de nommer de sa part telle personne qu'Il auisera pour estre Lad estimation faite Incessamment par eux faute dequoy Il se pouruoira pour en estre nommé doffice, Requeste dud appelant aux fins destre receu en son appel Enfin de laquelle est Lordonnance qui Le recoit en sond appel du Septe aoust 1695. Signiffication desd Requeste Et ordonnance faite aud Intimé a La Requeste dudit appelant Le douze dud mois par Roger huissier en Ce Conseil auec assignation a Comparoir en Ced Conseil du L'Vndy Suiuant en huictaine, arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt deuxe aoust mil Six Cens quatre Vingt quinze, par Lequel Les parties sont appointées Scauoir Lappelant a fournir ses Griefs, et LIntimé Ses Reponses dans les deLays de Lordonnance et produire Ce que bon leur Semblera pour leur estre Ensuitte fait droit ainsy que de raison, Signiffication faite dud arrest aud appelant a la Requeste dud Intimé par Marandeau huissier Le Vingt Troise dud Mois, Griefs et Moyens d'appel fournis par Led appelant, Concluant par Iceux a Ce qu'Il plaise au Conseil ordonner que Nouuelle mesure Sera faite de Leurs Emplacements par telles personnes quil Luy plaira nommer pour Esuiter Les longues Escritures et procedures que L'Intimé ne demanderoit pas mieux estre faites son allegué gissant en fait et Le tout ne roulant que Sur Cette Mesure quil demande estre faite en presence d'Vn de Messieurs du Conseil que la Cour Commettra a Cet effet Si elle Le juge a propos declarant Led appelant quil ne repondra rien d'auantage aux Escritures que LIntimé Luy pourra faire Signiffier percistant a Ce que Lad Mesure soit faite, Lesd Griefs en datte du Vingt Septe dud mois d'aoust Signiffiez aud Intimé Le Trente Vnieme du mesme Mois par Led Roger huissier, Reponses dud Intimé aux Griefs dud appelant par Lesquelles Il Conclud a

Ce que sans auoir Egard aud appel, La Sentence soit Confirmée et les deux pieds et demy de terre Estimez en Egard a lad Vsurpation Et au grand prejudice que Cela fait aud Intimé pour les Commoditez qui y manquent et pour les Loyers qui sont a plus bas prix quils ne seroïent, Que lad Sentence qui porte Condamnation de payer par LIntimé La Charge dud Mur n'aura aucun effet et que Lappelant payera La moitié dont il Se sert dud Mur au desir de La Coutume et Le Condamner aux despens Tant de La Cause principalle que dappel, Signiffiiez aud appelant a la Requeste dud Intimé par Marandeau huissier Le premier Septembre aud an, acte de production faite par Led Intimé au greffe de Ce Con^el. des pieces dont Il Veut Se seruir allencontre dud appel^t. en datte du 19e. Septembre aud an signiffié aud appelant a la Requeste dud Intimé par Ledit Marandeau Led jour auec sommation de faire Le Semblable, Proces Verbal de descente faite Le dix^e. Janvier mil Six Cent quatre Vingt Seize par M^e. Nicolas dupont deNeuuille Con^er. en Ce Conseil assisté de feu M^e. alexandre Peuuret Viuant Con^er. Secretaire du Roy Greffier en Chef de ce Conseil sur Les Emplacements des parties par lequel Il paroist quil a esté en leur presence et en Celles desd parties procedé par francois de LaJoue arpenteur en ce pais au Thoisé et mesure de la longueur de Lemplacement dud appelant qui sest trouué auoir de Longueur Cinquante Vn pieds et Vn pouce Sans Comprendre Le mur mitoyen qui est de deux pieds d'Epoisseur a prendre Lad mesure a La maison de Nicolas Pré en tirant Vers Celle dud Intimé, Vn auenir du Vnze^e. aoust 1703 signiffié a La Requeste dud Intimé aud appelant par Lequel Il Luy declare que L'assignation a Luy donnée Le dix neuf auril de la mesme année est Continuée au LVndy suiuant Treiz^e. dud mois d'aoust par Prieur huissier, arrest rendu en Ce Conseil Led Jour treize^e. aoust 1703. qui appointe les parties a mettre pardeuant M^e. Nicolas dupont deNeuuille Con^er. Les pieces dont elles Entendent se Seruir pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison, Signiffication dud arrest fait a la req^te. dud Intimé aud appelant par Prieur huissier en La preuosté de Cette Ville Le 20e. dud mois d'aoust, sommation faite aud app^ant. a la Requeste dud Intimé Le seiz^e. aoust 1704. par Marandeau huis-

sier de luy donner dans trois Jours pour tout delay Communication d'Vn arrest quil dit auoir esté rendu en ce Conseil par lequel Il dit que les parties ont esté reglées Touchant leurs pretentions reciproques sur leurs Emplacements qui se joignent afin que led Intimé apres la Connoissance quil aura Eue dud arrest y obeisse sil y a lieu, au refus de quoy Il Luy declare quil Se pouruoira de noueau en ce Conseil pour estre reglez sur leurs Tiltres Et Contracts sans prejudice dVne seruitude qu'Il pretend auoir sur led Intimé, Vne Req[te] presentée en Ce Conseil par Led Intimé a Ce quil fust ordonné que Led appelant Luy feroit Signiffier Le pretendu arrest diffinitif quil dit auoir esté rendu et qui reigle Leurs differends, arrest rendu Sur Lad Requeste Le Vingt six[e] aoust 1704 qui ordonne quelle sera Communicquée aud appelant pour en Venir a Certain et Competent jour de Conseil, Signiffication desd Requeste et arrest faite par Led Marandeau a la Requeste dud Intimé aud appelant auec assignâon a Comparoir en Ce Conseil du LVndy Suiuant en huictaine du Vingt deux[e] Septembre Suiuant. deffault obtenu en Ce Conseil par Led Intimé allencontre dud appelant Le six[e] octobre de lad année faute destre par Luy Comparu a L'assignation a Luy donnée Led jour Vingt deux[e] septembre, signifficâon dud deffault aud appelant a la requeste dud Intimé par Led Marandeau Le Sept[e] dud mois d'octobre auec assignation a Comparoir du Mardy Suiuant en huict jours pour Voir adjuger le proffit dud deffault, Vn auenir donné aud appelant Le 18. decembre de lad année 1704 par Lequel Led Intimé Luy declare quil Comparoistra le lVndy lors prochain en Ce Conseil pour obtenir Les fins de sa Requeste mentionné au deffault Cy deuant datté, Arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt deux[e] dud mois par lequel Les parties sont appointées a mettre pardeuant M[e] Francois hazeur Con[er] Les pieces dont elles Entendent Se seruir pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison, Signiffication dud arrest faite aud appelant par Led Marandeau Le dix[e] Januier mil Sept Cent Cinq auec declaration que LIntimé a mis touttes les pieces et procedures Contenues et mentionnées en LInuentaire par luy fait es mains dud S[r] hazeur pour a son raport estre fait droit, Et Sommation aud appelant dy mettre pareillement Les Siennes

dans Le delay de Lordonnance faute dequoy Il se pouruoira pour les faire forclore, Requeste presentée aud Sieur Con^er^ Raporteur par Led Intimé a Ce qu'Il fust ordonné aud appelant de Repondre dans Trois jours pour Tout delay a la Communication de Luy faite de ses pieces et procedures, et de les rendre Incessamment Sous telles peines que de Raison Et mesme dy estre Contraint par Corps, ord^ce^ dud Sr Raporteur en fin dIcelle du quatorze^e^ Feburier Mil Sept Cent Cinq par laquelle attendu que Led appelant estoit en demeure de huictaine pour repondre Et rendre les pieces de LIntimé Suiuant Le Recepicé de LaCettiere son procureur Il Luy est d'habondant accordé trois jours pour tout delay faute dequoy Led temps passé Il Sera forclos, Vne declaration f^te^ Le 17. dud mois de feburier aud Intimé et a Luy signiffié Le dix huict dud par Laquelle Il dit que Cest a Tort que led Intimé sest plaint aud Sr Raporteur pour auoir les pieces quil Luy a données par Communication par les mains dud Marandeau qui ne les a point demandées aud delaCettiere procureur dud appelant Chez lequel Il trauaille journellement, Dire dud appelant non datté par Lequel Il Conclud a Ce que par l'arrest qui Interuiendra Il Soit dit quil a esté mal jugé Et bien appelé et en Ce faisant deboutter Led Intimé des fins et pretentions de ses demandes Renuoyer Led appelant absous d'Icelles, Condamner Ledit Intimé en Tous les despens Tant dela Cause principalle que dappel et Luy faire deffences de Le troubler ny Inquietter a Lauenir signiffié aud Intimé par duBreuil huissier en Ce Conseil Le quatre^e^ Juillet dernier, Autre Requeste presentée en Ce Conseil par Led Intimé a Ce qu'il fust ordonné que Led Sr Raporteur se transporteroit Le plutost que faire se pouroit sur les Lieux qui font Le differend des parties pour estre par luy Veus et Visittez au desir des Ecrits qui ont esté Signiffiez aud appelant pour sur son raport estre rendu arrest diffinitif et Led appelant Condamné aux depens dommages et Interests dud Intimé, arrest rendu sur lad Requeste Le Vingt deux^e^ Decembre dernier portant que lad Requeste seroit Communicquée audit appelant pour y repondre dans les desLays ordinaires signiffication desd Requestes Et arrests aud appelant auec Sommation de Respondre au Contenu en Icelle dans Le delay de Lordon-

nance par Led Marandeau Le Vingt quatre^{e} dud mois de decembre, Et Touttes Les autres pieces Sur lesquelles Lad Sentence est Interuenue, Tout Consideré Et ouy Ledit sieur hazeur en son rapport, Le Conseil a mis et met L'appellation Et Ce au Neant, Emandant et Corrigeant ordonne que led amiot prendra premierement Cinquante pieds de Terrain de front suiuant Son Tiltre, Et qu'Il dedommagera Led deMers de ce qui se trouuera audela desd Cinquante pieds dans Lequel Le Mur Mitoyen est basty Et ce au dire d'Experts dont Les parties Conuiendront pardeuant Ledit Sieur Raporteur que le Conseil Commet a Cet effet Lesquels dits Experts Mesurerons et Estimerons en presence dud Sieur Rapporteur Le Terrain qu'occupe La maison dud Amyot au dela desd Cinquante pieds sur toute la proffondeur, Que lesd parties Jouiront Ensemble Paisiblement de la moitié du Mur Mitoyen Et de Sepâtion qui as eté baty entr'eux a Communs frais, Que le four et Larmoire qui sont dans l'Epoisseur dud Mur du Costé dud amiot subsisterons attendu que par la Visitte qui en a esté faite Il ne paroist pas quils fassent aucun dommage aud mur, Que Led deMers sera dechargé de La Seruitude que Led amiot pretendoit auoir pour passer dans Sa maison et d'auoir Vne Echelle sur le Comble dIcelle et que led amiot pourra reprendre Celle qui y est presentement, Enjoint Le Conseil aud deMers de faire mettre Vne autre Echelle a ses despens sur le Comble de Sa Maison pour l'Vtilité publique Et aud amiot den mettre pareillement Vne autre sur le Comble de sa maison pour pouuoir ramoner sa cheminée, Et a Condamné Led Amiot en La Moitié des depens faits par led deMers Jusqu'a Ce jour Ensemble au Coust du present arrest Lautre moitiée Compensez

pour le greffier taxe dix huict liures

Raudot

F. hazeur

Du Lvndy huicti^{e} Mars mil sept Cent six

Le Con^{el} assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Les Sieurs deLotbiniere Dupont de Lino Hazeur Et de Villeray Con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy

Sur Ce qui a este dit par Monsieur LIntendant quil Luy a este Escrit par Les^{r} D Eschambault Juge Commis en La juridiction Royalle de Montreal que le nommé Pierre Berger dit La Tulippe Condamné par sentence rendue en Lad juridiction Royalle de Montreal du Quatorz^{e} Juillet dernier Confirmeé par arrest du Cinq^{e} octobre aussy dernier par Laquelle Led Berger a este Condamne a estre pendu et Estrangle pour reparation du Crime de Viol parLuy Commis Et que Lad Sentence seroit Executee en La place publique de Lad Ville de Montreal, Sestoit rendu en Lad Ville de Montreal ou Il paroissoit Journellement et Estoit accusé d'auoir Volé en Montant, Ce qui auroit obligé Le procureur du Roy Commis en Lad Juridiction deLe faire arrester et Constituer prisonnier es prisons Royaux dud Montreal pour scauoir LIntention du Conseil Sur son sujet, Ouy Le Procureur General du Roy qui a requis que sans S'arrester A L'arrest rendu en Ce Conseil le Vingttrois^{e} Nouembre dernier Celuy rendu Led Jour Cinq^{e} octobre Sera Executé allencontre dud Berger en Laplace publique de Lad Ville de Montreal par L Executeur de La haute justice qui a Cet effet y Sera Conduit, Le Conseil Conformement aud Requisitoire a ordonné Et ordonne que Sans sarrester a L'arrest rendu en ce Conseil Le Vingttrois Nouembre dernier CeLuy rendu Led jour Cinq^{e} octobre Sera Executé allencontre dud Berger enlaplace publique deladite Ville de Montreal par L Executeur de La Haute Justice qui a Cet effet y Sera Conduit Enjoint Le Conseil au Procureur du Roy Commis enlad Juridiction de Montreal de tenir La Main a L'Execution du present arrest,.

Raudot

Du LVndy Quinz^{e} Mars 1706

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendants Les Srs de Lotbiniere dupont, deLino hazeur Et deVilleray Con^{ers}

Les Srs de Lotbiniere dupont de Lino hazeur Et de Villeray Conrs Se sont retirez et Me Paul denys de st Simon Preuost de la Marechaussee en Ce pays a este appele pour suppleer a deffault de Juges

SUR LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Charles D'allogny Marquis dud Lieu et de La Grois cheualier de L'ordre Militaire de St Louis Commandant les trouppes de la Marine Entretenues pour Le seruice de Sa Majesté en Ce pays au nom et Comme ayant Epouzé dame Geneuiefue Macart auparauant Veuue de francois Preuost Gouuerneur pour Le Roy aux Trois Riuieres, Tendante pour Les Causes y Contenues a Ce que l'acte de societé du Vingt trois octobre mil six Cent quatre Vingt dix sept, Larrest rendu en Consequence Le dix neufe Januier 1805 Ensemble Les Billets d'augustin LeGardeur Escuyer Sieur de Courtemanche capne d'Vne Compagnie desd trouppes en datte du douze de ce mois, et de Raymond Martel Marchand en Cette Ville en datte du Treize de Ced mois fussent Executez selon Leur forme et teneur et en Consequence que Lesd Srs de Courtemanche et Martel soient Tenus sollidairement rendre Compte aud Sieur de La Grois aud nom de Tout Le Trafic et Commerce quils ont fait pendant les trois années qu'a duré La Societé quils ont fe auec Led feu sr Prouost Suiuant et Conformement aud acte du 23 octobre 1697. auquel il sest restraint Conformement a lordonnance de 1673. Tiltre 4. article 3. Et a Cet effet Les Condamner a Representer tous les liures de Comptes journaux Brouillards Liures de Copies de Lettres, Lettres d'Enuoys Et de Receptions Inuentaires annuels Comptes factures et Le Compte Tiré par Les Srs Chambalon et Gaillard signez dEux et paraphé a la requisition desd srs de Courtemanche et Martel Et Tous Les autres papiers dependants de lad Societé pour estre le tout Veu Examiné Et Le Compte d'Icelle Societé reglé par Ledit Chambalon pour Led sr de la Grois auec Vn arbitre dont Lesd srs de Courtemanche Et Martel Conjointement feront choix pour Ce fait Et Le tout rapporté en Ce Conseil estre ordonné Ce qu'Il appartiendra, LE CONSEIL Veu Lacte de societé Larrest rendu en Consequence et Les Billets desd srs de Courtemanche et Martel cy deuant dattez, a ordonné et ordonne que led acte de Societé, Larrest rendu en Consequence et Les Billets desd srs de Courtemanche Et Martel Seront Executez Ce faisant que Lad Societé Contractée en mil Six cent quatre Vingt dix

sept ne sera que pour Trois ans Et que sur le surplus de Lad requeste Les parties en viendront a LVndy prochain ./.

RAUDOT

Le S[r] de S[t] Simon sest retire Et Les S[rs] de Lotbiniere dupont de Lino hazeur Et de Villeray sont rentrez

SUR LA REQUESTE presentée en ce Con[el] par Jean Robitaille, Jean Baptiste La Coudraye, antoine LeComte et Jean Coignet faisant Tant pour eux que pour Les autres Cabaretiers et aubergistes de Cette Ville Tendante pour les raisons y Contenues a Ce que Veu Vn arrest rendu Sur Requeste par eux presentée en datte du premier de ce mois, Et attendu le detail de Boissons que font les Marchands bourgeois et autres de Cette Ville Il fust ordonné que Ledit arrest seroit Leu mis et affiché aux lieux Et Endroits accoutumez auec deffences ausd Marchands et autres de debiter doresnauant aucunes Boissons Sans Mettre Bouchons a leurs portes a peine damande arbitraire, Veu Led arrest par Lequel Lesd aubergistes Et Cabaretiers de Cette Ville Sont dechargez de Ce qui deuoit estre leué Sur eux Suiuant Le reglement de Police du premier de feburier dernier Et est fait deffences ausd Marchands de Cette Ville de Vendre a Lauenir en detail et a plus petite Mesure qu'Vne pinte d'Eau de Vie Et Vn pot de Vin a peine de huict Liures d'amande applicable a Lhostel dieu de Cetted Ville, LE CONSEIL a deboutté et deboutte Lesd aubergistes et Cabarettiers des fins de Lad Requeste et ordonné que led arrest du premier de Ce Mois sera Executé selon sa forme et teneur

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Raymond Martel Marchand propriettaire du Fief et Seigneurie de la Chesnaye Tendante pour les raisons y Contenues, a Ce que Veu Vn arrest rendu Entre Luy Et le nommé Pierre Beauchant habitant de la Chesnaye Le premier de Ce Mois Et Le reglement fait en Ce Conseil sur la prise des bestiaux qui Vont en

dommage Il fust surcis a LExecution dud arrest du premier de Ce mois Jusqu'a Ce quil en fust autrement ordonné et en Ce faisant quil Luy fust permis faire approcher en Ce Conseil Tant Led Beauchant pour Voir ordonner quyl sera dechargé de Laction et le nommé Rochon pour prendre son fait et Cause Et attendu LEloignement des Lieux commettre tel Juge quil plairoit pour Connoistre du fait en question, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que son arrest dud Jour premier de Ce mois sera Executé selon sa forme et Teneur Sauf le recours dud Martel allencontre dud Rochon pour Lequel il se pouruoira pardeuers Le Juge Royal de Montreal ainsy quil auisera bon estre deffences au Contraire

RAUDOT

ENTRE Joseph BLONDEAU Capitaine de Milice Et habitant de Charlebourg demandeur en Requeste du Sixe Juillet dernier d'Vnepart Et Jacques DEMOLLIERE Maçon deffendeur dautrepart Veu Lad Requeste Tendante a Ce que Veu Lexposé en Icelle et attendu que les articles Contenus en Icelle n'ont point paru au Conel Lors quil a jugé Le proces qui y Etoit pendant Entre Lesd parties Led deffendeur n'ayant point donné de Memoire de ses pretendues amelliorations pourquoy Il n'auoit pu y repondre dans Le temps quil fust receu opposant a Lexecution de la Sentence dont Etoit appel et de larrest Confirmatif d'Icelle et en Ce faisant quil luy fust permis faire interuenir Led deffendeur pour Voir adjuger les fins et Conclusions de sad Requeste suiuant les articles y Speciffiez Et aux depens, arrest rendu sur Lad Requeste Led Jour sixe Juillet dernier portant quelle seroit communiquée aud deffendeur pour par Luy y repondre Sy bon luy Sembloit signification desd Requeste Et arrest faite aud deffendeur par Marandeau huissier Le huicte dud mois de Juillet, Reponses dud deffendeur a lad Requeste signiffiées a sad reqte aud demandeur par duBreuil huissier en Ce Conel Le 23e Jour dud mois de Juillet dernier, Vu proces Verbal de Visitte faite par hillaire Bernard de La Riuiere Juré arpenteur et Joseph Vandandecque Menuisier de la Visitte par eux faite Le quatrie dud

mois de juillet des ameliorations que led deffendeur pretend auoir faites en la maison dud demandeur a luy signiffié par Led duBreuil Led Jour 23e Juillet dernier arrest rendu en Ce Conseil Le 30e Jour daoust dernier par Lequel Les parties sont appointées a Ecrire et produire dans les delays de Lordonnance pour au raport de Me Francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} Leur estre fait droit ainsy que de raison signiff^{on} dud arrest f^{te} a la Req^{te} dud demandeur aud deffendeur par Led Marandeau Le quatri^{e} decembre aussy dernier auec declaration quil mettroit et produiroit Incessamment au greffe de Ce Con^{el} Les pieces dont Il entendoit se seruir a Ce q^{l} eust a faire le semblable Requeste presentée par Led demandeur aud Sieur Rapporteur Tendante a Ce quil Luy plut ordonner que led deffendeur demeureroit forclos de produire et que le proces seroit par Luy raporté au premier jour du Con^{el} sur Ce qui se trouueroit Ecrit et produit, ord^{ce} dud s^{r} Con^{er} rapporteur portant que led deffendeur produiroit Les pieces dont il pretend se seruir dans la huictaine du jour de la signiff^{on} de lad ord^{ce} a faute de quoy Il seroit par Luy procedé ou raport du proces, Lad ord^{ce} en datte du 17e Feburier dernier, Sentence rendue en la preuosté de Cette Ville Le huict^{e} octobre 1704.par Laquelle Il est dit que le Contrat de Vente faite par Le demandeur au deffendeur doit demeurer comme non auenu, et en Ce faisant est ordonné que led demandeur Sera tenu de reprendre ses Maison et emplacement au mesme Tiltre qu'auant Lad Vente Rendre Et restituer au deffendeur Ce quil a deboursé pour entrer en payement des Lots et Ventes au moyen de quoy Led deffendeur sera Seulement tenu des Loyers desd Maison et Emplacement pour le temps quil les a occupez Suiuant Lestimation qui en sera faite par gens a Ce Connoissans sur Lesquels Loyers deduction sera faite des ameliorations suiuant Lestimation Comme dit est Et Ledit demandeur Condamné aux depens, arrest rendu en Ce Con^{el} Le 23e Mars 1705. sur Lappel Interjetté de lad Sentence par Led demandeur par Lequel Il est dit que lad Sentence sortira son plain et entier effet et Led demandeur Condamné aux despens a Taxer par Led s^{r} deLino Tout Consideré Et ouy Led s^{r} deLino en son rapport, Le Conseil a Condamné Led Blondeau a payer aud deMolliere La Somme de

Cinquante deux Liures neuf Sols pour Touttes Les ameliorations et reparations faites par Led Demolliere a la maison dont est question Comm'aussy a Condamné Led Desmolliere a payer aud Blondeau La rente quil Luy doit de Cent Liures par Chaque année pour Lad maisons Jusques au huict^e Jour doctobre 1704 Jour de la sentence pour Luy tenir Lieu de Loyers sur laquelle somme Il Compensera Lad Somme de Cinquante deux liures neuf sols qu'Il doit ainsy quil est porté cy dessus Ensemble Celle de Quatre Vingt trois Liures pour Les Lots et Ventes que led deMolliere a payez aux dames Religieuses hospitalieres de Cette Ville sauf le recours aud blondeau pour Lesd Quatre Vingt trois Liures ainsy qu'Il auisera bon estre deffences au Contraire Les despens de la presente Instance Compensez.

RAUDOT

ENTRE Joseph RIUERIN Marchand de Cette Ville demandeur en Requeste du neuf^e du present mois Comparant par filleul huissier d'Vnepart, Et antoine et Charles MORIN freres deffendeurs Comparants par Led Charles Morin d'autrepart Veu Ladite Requeste, Tendante pour les raisons y Contenues a Ce que Veu Vne obligation passée par Lesdits deffendeurs au proffit dud demandeur Le 12e octobre 1704. Vn arrest rendu en Ce Con^{el} Le premier feburier dernier Et Vn Compte reglé Le Vingt sept^e dud mois de feburier, Et attendu que lesd deffendeurs Sont sur le point de partir pour Vn Voyage de Long Cours, Il Luy fust permis de faire assigner Lesd deffendeurs a Ce Jour pour se Voir Condamner Sollidairement Suiuant Lad obligation a Luy payer La Somme de Quatre Cens quatre Vingt Trois liures douze sols huict deniers pour la Solde dud Compte aux Interests dIcelle Jusqu'a lactuel payement Et au Surplus Voir dire quils seront et demeureront Garends enuers Led demandeur de La lettre de Change quil a receu pour Le Castor quils ont fourny Lor^{ce} en fin dIcelle dud Jour neuf^e de ce mois portant que Lesd deffendeurs Seroient assignez pour Comparoistre a Ce Jour, Signiffi^{on} desdites Requeste et ordonnance faite ausd deffendeurs par Led filleul le 10e de Ced mois auec assignation

a Comparoir a Ce Jour, Vn Compte arresté par les Sieurs de Lino et hazeur Con^ers. Led jour Vingt sept^e. feburier dernier par Lequel Il paroist que lesd deffendeurs doiuent aud demandeur pour solde de Tous Comptes La Somme de quatre Cens quatre Vingt trois Liures douze sols huict deniers Et en outre Luy quarentir La lettre de change quils Luy ont fournie du bureau des Castors de la Campagnie de La Colonie en Cas quelle ne fust pas payée a son Echeance, Parties ouyes LE CONSEIL a Condamné et Condamne sollidairement Lesdits deffendeurs a payer aud demandeur Lad somme de Quatre cens quatre Vingt trois liures douze Sols huict deniers pour solde de leurs Comptes Suiuant Larrest qui en a esté fait par Lesdits Sieurs de Lino et hazeur aux Interests de ladite Somme au Taux de Lordonnance Et a Garentir aud demandeur La lettre de Change quils Luy ont donnée du Bureau de la Compagnie de La Colonie en Cas quelle ne Soit payée a son Echeance Et aux depens

RAUDOT

SUR LA REQUESTE presentée Cejourdhuy en Ce Con^el. par Charles E antoine Morin freres Contenant que Claude Pauperet Marchand en Cette Ville auquel Ils doiuent Conjoinctement aux deux autres de Leurs freres La somme de Quarente Liures pour des agrets quil leur a fourny l'année derniere Laq^lle. Somme ils ne peuuent Luy payer presentement ne Voulant Saccommoder auec eux dVn Charroy qu'ils ont, ou attendre qu'ils Layent Vendu a quelque autre, Pourquoy Sçachant quil y auoit chez le s^r Joseph Riuerin aussy Marchand en Cette Ville Leurs armes et hardes de Voyage dont Vous leur auriez accordé main Leuée par arrest rendu Entreux Et Led Sieur Riuerin Le Vingt trois^e. Nouembre dernier, Il Leur auroit fait Saisir et pretend Les faire Vendre Ce qui estant Contre ce qui se pratique en Ce pays et quIl leur en auroit desja esté accordé main Le-

uée au prejudice dud Sr Riuerin Leur Creancier Et premier saisissant, Il fust fait deffences aud Sieur Pauperet de faire aucunes poursuittes sur La Saisie par Luy faite desd armes et hardes Et Enjoint aud Riuerin de Les Leur remettre entre les mains Conformement aud arrest dud Jour Vingt trois^e^ Nouembre dernier, LE CONSEIL faisant droit sur Les fins de Lad Requeste a fait Et fait deffences aud Pauperet de faire aucunes poursuittes sur Lad Saisie, et sans S'arrester a Icelle ordonne que Lesd armes et hardes Saisis a la Requeste dud Pauperet seront remises entre les mains desd Morin par Led Riuerin quoy faisant il en demeurera bien et Vallablement dechargé

RAUDOT

Du LVndy Quinzieme Mars mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General, Messieurs Raudot Intendants, Les S^rs^ deLotbiniere, DuPont deLino, Hazeur Et deVilleray Conseillers et Me Paul Denys de s^t^ Simon Preuost en La Marechaussée de Ce pays.

SUR LE RAPPORT fait au Con^el^ par Led sieur de St Simon des procedures par luy faites allencontre des nommez Louis Henry dit Le Parisien et Jacques Elie m^e^ des hautes œuures prisonniers ez prisons de la Conciergerie du palais de Cette Ville accusez de vol Lecture faite dIcelles Ensemble des Conclusions du procureur general du Roy en datte du Cinq^e^ de ce mois Et ouy Lesd parisien Et Elie en Leurs reponces aux Interrogatoires a eux presentement faits et Iceux renuoyez en Prison LE CONSEIL a declaré Led sieur de s^t^ Simon preuost Juge Imcompetant de Cette affaire attendu que le Vol a esté Commis dans Cette Ville Et Lesd accusez pris dans LEnceinte dIcelle, ordonne que les procedures faites par Led Preuost demeureront au greffe de Ce Conseil pour estre Le proces Instruit a La requeste dud procureur general par M^e^ francois Mathieu Martin deLino

Conseiller que le Conseil a Commis a Cet effet pour Ensuitte Et Le tout Communicqué au procureur General du Roy estre Le proces Jugé au Conseil au raport dud sieur deLino ainsy que de Raison.

Raudot	Vaudreuil
Raudot	R L Chartier :
Rouer deuilleray	deLotbiniere
St Simon	Dupont
	Delino
	F. Hazeur

Du LVndy Vingt deuxe Mars mil Sept Cent Six

Le Conel assemblé ou Etoient Monsieur Le Gauuerneur general, Messieurs Raudot Intendants Les Sieurs de Lotbiniere, du pont, deLino, hazeur Et de Villeray Conseillers

Sur Ce qui a esté representé par Monsieur L'Intendant que par Larticle 3e du reglement de Police qui a esté fait Le 1er feburier dernier qui regarde le rolle qui doit estre fait des habitans de Cette Ville qui pourons fournir des seaux de Cuir pour remedier promptement aux Incendies qui arriuent frequemment en Cetted Ville Il Seroit a propos de nommer quelqu'Vn pour faire Led Rolle, Le Conseil a ordonné quil Sera fait Cent Seaux de Cuir y Compris les Cinquante qui sont desja faits Pour seruir en Cas d'Incendie, et que le rolle de Ceux qui deuront fournir lesd Cent Seaux Sera fait par Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Coner en Ce Conseil, Lequel fera des a present Le Rolle de Ceux qui prendrons les Cinquante qui sont desja faits

Raudot

Le procureur Gnal du Roy Est Entre

VEU PAR LE CON^{el} La declaration f^{te} par Pierre duRoy Michel Cadet et Geneuiefue Trepagny femme de Louis Bardet marchands bouchers en Cette Ville, au greffe de la Preuosté d'Icelle Le 18e du present Mois quils se demettent de la boucherie quils ont tenu jusqu'a present ne Voulant plus en Vser ny estre sujets a aucuns reglements de police a l'Egard de lad Boucherie auec protestation de ne distribuer aucunes Viandes ny tenir Boucherie pour Le public que suiuant La permission accordéé a Tous les habitans de Ce pays ne pouuant Supporter les Charges a eux Imposées par le Reglement du premier feburier dernier, Ouy Lesd duRoy Cadet et Trepagny qui ont dit quils s'obligent de fournir a Ceux qui prendrons deux de la Viande pendant Toute l'année Scauoir Le Bœuf a Quatre Sols La Liure depuis Pacques jusques au premier Juillet Et depuis led Jour premier Juillet Jusqu'a Pasques, sur le pied de Trois Sols La Liure Et Le Veau a Quatre sols pendant Toute L'année Ce quils ne peuuent faire a Vn plus bas prix Sans Vne perte Euidente qui les mettroit hors dEstat de pouuoir soutenir Led Commerce de Boucherie, Ouy aussy Le Procureur general du Roy Et ayant Egard a leur Remonstrance, LE CONSEIL a surcis LExecution du Reglement par Luy fait Touchant Lesd Bouchers Led Jour premier feburier dernier En Entier Jusqu'a Ce qu'autrement par Le Conseil en Eust esté ordonné Et Ce faisant a permis et permet ausdits Bouchers Suiuant les offres par eux faites de Vendre La liure de Bœuf depuis Pasques prochain Jusqu'au premier Juillet sur le pied de quatre Sols La Liure Et depuis Led Jour premier Juillet Jusqu'a Pacques de lannée prochaine Sur le pied de Trois sols La Liure, Et Le Veau sur le pied de Quatre Sols La Liure pendant toute l'année

RAUDOT

LesSrs de Lotbiniere dupont de Linohazeur et de Villeray Con^{ers} Et Le procureur gnal estans retirez Me Paul denys de St Simon Preuost de la Ma-

ENTRE Charles DALLOGNY Marquis dud lieu Et de La Grois Cheualier de l'ordre militaire de Saint Louis Commandant des trouppes de la marine Entretenues en ce pays au nom et Comme ayant Epouzé dame Geneuiefue Macart auparauant Veuue de

[rechaussee a este appele pour Suppleer a deffault de juges] deffunct Francois Prouost Viuant Gouuerneur pour Le Roy aux trois Riuieres demandeur en Requeste par Luy pntée Le 15e de Ce mois Comparant par Me Jean baptiste Couillard de LEpinay procureur du Roy Commis en La preuosté de Cette Ville d'Vnepart Et augustin LE GARDEUR ECUYER Sr DECOURTEMANCHE Capitaine d'Vne Compagnie desd trouppes de la Marine Et Raymond MARTEL Marchand deffendeurs Comparants Scauoir Led Martel en personne assisté de Me Florent delaCettiere No^{re} en la Preuosté de Cette Ville, Et Led S^{r} deCourtemanche Suiuant LEcrit par Luy enuoyé d'autrepart, Parties ouyes Et apres que par Led Marquis Dallogny Comparant comme dit est, a esté dit quil se desiste des Conclusions par Luy prises par sa Requeste dud jour quinz^{e} de ce mois en Ce qui regarde Le Compte par Luy demandé audit Martel et se restraint a demander LExecution de la Sentence arbitralle Entr'eux rendue Le quinze Septembre 1702, Et par led Martel assisté comme dit est a esté dit que puisque Led S^{r} dallogny Comparant Comme dit est, se desiste des fins de Sa Requeste Il Conclud a Ce quil ayt a luy faire Vne nouuelle demande pour quil puisse y repondre, Et Veu LEcrit dudit sieur deCourtemanche LE CON^{EL} a donné acte auds^{r} Marquis Dallogny du desistement par Luy fait de la demande portée par Sa Requeste a Ce que ledit Martel fust tenu de Luy rendre Compte, a Renuoyé et renuoye Led Martel de lad demande Sauf aud Marquis Dallogny a prendre Contre Ledit Martel par autre Requeste, Telles Conclusions qu'Il auisera bon estre

RAUDOT

ENTRE Jean BROUSSO Marchand demeurant en Cette Ville au nom et comme procureur de Pierre Billatte Marchand en la Ville de Bordeaux appelant de Sentence rendue en la preuosté de Cette Ville Le Neuf^{e} de Ce mois present en personne d'Vnepart, Charles DALLOGNY Marquis dud lieu et de la Grois, cheualier de L'ordre de s^{t} Louis commandant des troupes de la Marine entretenues en Ce pays au nom Et comme ayant Epouzé dame Geneuiefue Macart auparauant Veuue du feu S^{r} francois

Prouost Viuant Gouuerneur pour le Roy en la Ville des Trois Riuieres, augustin LE GARDEUR Es^{cr} SIEUR DE COURTEMANCHE Capitaine d'Vne Compagnie dud detachement de La Marine, Et Raymond MARTEL Marchand Intimez Cemparants Scauoir Led Marquis dallogny de Me Jean baptiste Couillard de lEpinay procureur du Roy Commis en la Preuosté de Cette Ville, Led Sr de Courtemanche suiuant son Ecrit Et Led Martel en personne dautrepart Parties ouyes, LE CONSEIL a donné acte audit Brousso de la declaration par Luy faite quil ne demande Condamnation Sollidaire Contre Led Marquis dallogny aud nom Que des sommes qui sont deues aud Billatte pendant La societé que led feu Sr Prouost a Eue auec Lesd. de Courtemanche ou Martel Laquelle a Commancé au mois d'octobre 1697. Et finie dans le mesme mois doctobre en 1700. Ce faisant Sur l'appel par luy Interjetté a mis et met L'appelation et Ce dont Etoit appellé au Neant, Emandant Euoquant Le principal Et y faisant droit, a omologué Et omologue Le Compte et La sentence arbitralle rendue par Pierre Peire Marchand en Cette Ville du Vnze^{e} decembre dernier, et en Consequence a Condamné, et Condamne Lesd. Marquis dallogny aud nom Le Gardeur de Courtemanche, et Roymond Martel a payer sollidairement aud Brousso aud nom La Somme de Sept mil Sept Cent Cinquante trois liures quatorze sols Cinq deniers monnoye de france Sans prejudice d'autre deub Et aux depens a Taxer par M^{e} francois Mathieu Martin de Lino Con^{er}

RAUDOT

LeS^{r} de St Simon sest retire et Les Srs de Lotbiniere dupont de Lino hazeur et de Villeray sont rentrez Et Le procureur general du Roy Led. Sr de Villeray sest encore retire

ENTRE Georges REGNARD DUPLESSIS Seigneur hault Justicier de la Terre fief et Seigneurie de Lauzon demandeur en Requeste par Luy presentée en Ce Con^{el} Le quinze^{e} de Ce mois d'Vnepart, Me Philippe BOUCHER prestre Curé de lEglise parroissialle de s^{t} Joseph en lad Coste de Lauzon Et Les MARGUILLIERS de lad Eglise de St Joseph Comparants par Led Sr Boucher deffendeurs d'autrepart, Et Estienne CHAREST Tant pour luy que pour ses Coheritiers en la

succession de ses deffuncts pere et mere present en personne aussy deffendeur Encore d'autrepart, Parties ouyes Veu Lad Requeste, Les Reponces desd Curé et Marguilliers de lad Eglise, Et dud Charest, LE CONSEIL ayant aucunement Egard a lad Requeste a appointé et appointe L'Instance qui est Entre Led s^r. duplessis, et Estienne Charest Et Ses Coheritiers, sans jonction dInstance, a Ecrire et produire dans les delays de Lordonnance, pardeuant M^e. francois hazeur Con^er. pour a son raport y estre prealablement fait droit

RAUDOT

Le s^r. de Villeray est rentre et Le s^r hazeur sest retire

ENTRE Charles DECOUAGNES Marchand de la Ville de Montreal appelant de sentence arbitralle rendue par M^e. Francois hazeur Con^er. en Ce Conseil Claude PAUPERET Et Guillaume GAILLARD Marchands en Cette Ville Le 27e. Feburier dernier Comparant par M^e. Florent de laCettiere No^re. en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, ET Pierre PEIRE marchand Bourgeois de Cette Ville Intimé present en personne dautrepart, Lecture faite de lad sentence portant que lEcrit du dix neuf nouembre mil sept Cent deux signé dud Peire au bas de la facture des Pelteries fournies par Led deCouagnes doit Subsister Selon sa forme et teneur, et que les parties Compterons Incessamment Ensemble suiuant Et au desir d'Iceluy Et des autres pieces sur Lesquelles elle est Interuenue, LE CONSEIL a mis et met Lappelatïon au Neant, ordonne que lad sentence arbitralle Sortira son plain et Entier effet, Et a Condamné Lappelant aux depens a Taxer par M^e. René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^er. et en l'amande pour son fol appel moderée a Trois Liures

RAUDOT

Les s^rs. deLino et hazeur se sont retirez

ENTRE Charles DECOUAGNES Marchand a Montreal appelant d'Vne Taxe de dommages et Interests faite par M^e. francois Mathieu Martin

deLino et par Me Francois hazeur Conseillers Comparant par Me Florent de La Cettiere Nore en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart Et francois Noir Rolland demeurant a la Chine en lisle dud Montreal Intimé dautre part, Parties ouyes, LE CONSEIL ordonne quil en delliberera LVndy prochain a Leffet dequoy Les parties remettront leurs pieces entre les mains de Me augustin Rouer de Villeray Conseiller

RAUDOT

Le Procureur General sest retire

DEFFAULT a Me Estienne JACOB Juge Bailly de la Seigneurie de Beaupré Et Cy deuant de LIsle et Comte de st Laurens demandeur en Requeste par luy presentée a Monsieur L'Intendant Le seizie de Ce mois, allencontre de dame francoise Charlotte Juchereau femme non Commune en biens de francois de la forest Ecuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de La Marine faute destre par elle ou personne pour elle Comparue a L'assignation a elle donnée par Prieur huissier audiancier en La Preuosté de Cette Ville Echeante a Ce jour Et soit Signiffié et Lad deffaillante Condamnée aux despens du present deffault.

RAUDOT

Du Lvndy Vingt deuxe Mars mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur general Messieurs Raudot Intendants Les Srs de Lotbiniere Du Pont de Lino Hazeur et de villeray Conérs et dauteuil Procureur General du Roy

SUR LE RAPPORT fait par Me Francois Mathieu Martin de Lino Conér Commissre en Cette partie des Interrogatoires par Luy faits a la Requeste du procureur general du Roy demandeur Et accusateur aud nom allencontre de Jacques Elie Me des hautes œuures et de Louis Henry dit Le parisien accusez d'auoir Volé et recelé Vn Vol fait a Lhostel dieu de Cette

Ville prisonniers es prisons de la Conciergerie de Cette Ville, du proces Verbal de Capture failt desd accusez par Me Paul denys de s^t Simon Con^{er} du Roy et preuost en la marechaussée de Ce pays Le 22e feburier dernier, de LEcrou fait de Leurs personnes Sur le registre de ladite Conciergerie Le mesme jour et Signiffié le lendemain Et du requisitoire du procureur general du Roy du 17. de Ce mois LE CON^{EL} a ordonné et ordonne que L'arrest du 15e du present mois Sera Executé et en Consequence quil sera Informé a La requeste dud procureur general dud Vol qui pour Cet effet administrera Temoins pour estre ouys par deuant Led Sr Con^{er} Comm^{re} et pour apres Lad Information faite et a luy Communicquée estre sy besoin est Lesd accusez Repetez en Leurs Interrogatoires et affrontez l'Vn a l'autre pardeuant Led Sr Comm^{re} Et ensuitte estre ordonné Ce que de Raison

RAUDOT

VEU LE PROCES VERBAL fait par Genaple Concierge des prisons du palais de Cette Ville Le 19e de Ce mois Contenant qu'ayant esté Sur les neuf heures du soir faire la Visitte ordinaire dans Le Cachot auquel est Enfermé Le nommé Louis Henry dit Leparisien detenu pour Cause de Vol Il l'auroit trouue deffergé Et qu'auec La Branche de ses fers il auoit desja demoly et arraché plusieurs grosses pierres de la muraille du fond dud Cachot a Costé de la petite ouuerture par Laquelle il tire son jour du Costé de la rue ou Il regarde en sorte qu'en deux heures de temps au plus Led Parisien auroit pu paracheuer de percer La muraille et SEuader dud Cachot, Ce qui L'oblige de suplier La Cour de Nommer Vn de Messieurs pour auec Le procureur general du Roy Se transporter esd prisons Et faire proces Verbal de visitte et raport de LEtat des Cachots et prisons affin d'estre reglé et ordonné Ce qui Sera jugé a propos, LE CONSEIL ouy Le Procureur general du Roy a ordonné et ordonne que Me Francois Mathieu

Martin de Lino Conseiller se transportera esd prisons pour faire la visitte dIcelle et desd Cachots et Sur Son raport estre ordonné Ce que de Raison ⁒

RAUDOT

Du LVndy Vingt neufe Mars mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur de Vaudreuil Gouuerneur general Messieurs Raudot Intendants Les Srs de Lotbiniere du Pont de Lino hazeur et de Villeray Conseillers

VEU L'ARREST RENDU en Ce Conseil Le 22e de Ce mois portant quil Sera fait Cent seaux de Cuir en Cette Ville y Compris les Cinquante qui sont desja faits pour Seruir en Cas d'Incendie et que le rolle de Ceux qui deuroient fournir Lesd Cent seaux seroit fait par Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Coner en Ce Conseil Lequel feroit des a present Le Rolle de Ceux qui prendrons Les Cinquante qui Sont desja faits, Le Rolle fait par Led sieur de Lotbiniere de Ceux qui doiuent prendre Et payer Lesd Cinquante Seaux faits, LE CONSEIL ordonne que les desnommez au Rolle fait par Led Sr de Lotbiniere seront tenus de prendre Et payer Les Seaux Contenus en Iceluy, Et de payer Comptant pour Chacun dIceux La somme de six Liures entre les mains de Me Jean Baptiste Couillard de LEpinay procureur du Roy Commis, Lors de la delliurance qui Leur sera par luy faite desd Seaux auquel a Cet effet sera delliuré par le Greffier en Chef de Ce Conseil autant dud Rolle

RAUDOT

Le Sr deVilleray Sest retire

ENTRE Clement DUBOIS habitant de Beaumont demandeur en Requeste par Luy presentée en ce Conseil Le 16e Nouembre dernier Et en autre Requeste par Luy presentée a Monsieur LIntendant referée en ce

Con[el] aux fins dEnterinement de lettres de Restitution par luy obtenues Le 22[e] Feburier derner d'Vnepart, et Jean SALLOY demeurant en Cette Ville Comme ayant les droits Cedez de Claude Salloy Son pere, Veu L'arrest rendu Sur La Requeste dud Jour seize[e] Nouembre dernier en datte du Vingt deux[e] Feburier de La presente année par Lequel il est accordé aud Clement du Bois Lesd lettres de Restitution, Signiffication dud arrest faite a m[e] Louis Chambalon Nottaire Comme procureur dud Salloy Le Neuf[e] du present mois par filleul huissier en la Preuosté de Cette Ville, Les lettres de Restitution obtenues par Led dubois Led Jour Vingt deux[e] Feburier dernier aussy Signiffiées aud Salloy au domicille dud Chambalon Le mesme jour neuf[e] du present mois, La Requeste presentée, a Mond Sieur LIntendant par Led Clement dubois et Larrest rendu sur le referé fait au Conseil Le premier de ce mois portant que les parties seroient assignées pour en Venir au premier jour de Conseil, Reponses dud Jean Salloy signiffiées aud Clement duBois au dom[lle] par Luy Eleu Chez led filleul Le quinz[e] Du present mois, Larrest rendu en Ce Conseil Le 30[e] Mars 1705. Entre Led Salloy appelant de Sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le quatorze[e] auril mil Sept Cent quatre Et Clement Ruel habitant de LIsle et Comté de s[t] Laurens Intimé par Lequel il est ordonné que le Contract de Vente fait par Led Clement dubois a francois duBois son frere pardeuant Chambalon Nottaire Le huict[e] auril 1696. subsistera en sa force Et Vertu Jusques a Ce quil ayt esté annullé par Les formes ordinaires et Led Ruel Condamné aux Despens Tout Consideré Et LE CONSEIL en ayant delliberé, Et ouy M[e] francois hazeur Con[er] faisant fonction de Procureur general, Sans sarrester aux lettres de Restitution obtenues par led Clement dubois dont Il la deboutté et deboutte, Ordonne que Led arrest du Trente[e] mars de l'année derniere Sera Executé, Et en Consequence que La Terre qui fait Le differend d'Entre les parties demeurera en pure proprietté audit Jean Salloy Comme l'ayant acquise de Claude Salloy son pere qui Lauoit acquise de francois duBois, Et a Condamné Ledit Clement

duBois aux despens de La presente Instance a Taxer par M[e] Francois Mathieu Martin deLino Con[er] a Ce Commis

RAUDOT

Le s[r] deVilleray Est rentre Et Le Procureur general du Roy est entre

ENTRE Yuon RICHARD habitant de Mont apeine au nom Et Comme ayant Epouzé francoise Durand auparauant Veuue de Gabriel Samson appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le 21[e] Juillet dernier d'Vnepart, Pierre NORMANDIN au nom Et Comme ayant Les droits Cedez de Marguerite amiot Veuue de deffunct Jean Jolly Viuant Boulanger en Cette Ville Intimé D'autrepart, Et Ladite Veuue JOLLY appelante de sentence rendue en lad Preuosté de Cette Ville Le 31[e] du mesme mois Dautrepart, Et Encore Led RICHARD aud nom Intimé sur Led appel d'autrepart, Lecture faite de la sentence rendue en lad Preuosté Led Jour Vingt Vn Juillet dernier par Laquelle Serment pris de lad Veuue Jolly, quelle Na jamais Consenty d'accommodement auec led Richard aud nom quil procede, Mais qu'au Contraire Il y a Vn double employ d'Vn billet de dix liures qui a este Vne autrefois passé a Compte par La quittance produitte par led Richard dont elle se raporte a Son serment, Et apres Serment par Luy fait Et quil a dit n'auoir aucune Connoissance dud article, Il est Condamné payer au dit Normandin aud nom La somme de Quatre Cens soixante deux liures et aux despens, de la signiffication de lad sentence faite a la requeste dud Normandin aud Richard par Coignet huissier Le six[e] aoust dernier auec Commandement de payer Lad Somme et Les depens, De La Requeste presentée en Ce Conseil par Led Richard aux fins d'estre receu en l'appel qu'Il Interjettoit de lad Sentence de l'arrest rendu Enfin dIcelle Le Vnz[e] jour d'aout dernier par Lequel il est receu appelant de lad sentence Et en Ce faisant a Luy permis de faire Intimer Ladite Veuue Jolly pour en Venir au LVndy Lors suiuant attendu Les Vacances, De la Signiffication desdites Requeste Et arrest faite par Marandeau huissier a lad veuue Jolly Le douz[e] dud mois auec assignation a Comparoir en Ce

Conseil Le LVndy suiuant du deffault obtenu en Ce Conseil par Led Richard aud nom Le dix sept^e^ dud mois d'aoust, allencontre de Lad Veuue Jolly a elle signiffié Le 20e du mesme mois auec assignation a elle donnée au domicille dudit Normandin a Comparoir du LVndy suiuant en huictaine, d'Arrest rendu en Ce Conseil Le 31e dud mois Entre Les parties par Lequel elles sont appointées a mettre pardeuant Me Augustin Rouer deVilleray Con^er^ De La signiffication dud arrest faite a la requeste de lad Veuue Jolly par Coignet huissier Le 25e Septembre 1705. aud Richard auec declaration qu'elle a mis Entre les mains dud S^r^ deVilleray Les pieces dont elle Entend se seruir a Ce qu'Il eust a faire Le Semblable, dautre Sentence rendue en lad Preuosté de Cette Ville Le 31e dud mois de juillet dernier par Laquelle Il est ordonné que lad veuue Jolly Tiendra Compte a la femme dud Richard de la somme de Quatre Vingt dix liures pour Vne année et demie de Blanchissage demandée par son Exploit Et Condamnée aux depens, de la Signiffication de lad Sentence faite a lad Veuue Jolly par Marandeau huissier Le huict^e^ dud Mois d'aoust dernier, De Requeste de lad Veuue Jolly aux fins d'estre receue appelante de lad Sentence, Signiffiée par Led Coignet Le 26e dud mois de septembre dernier aud Richard, Du Compte fait Entre les parties pardeuant Nicolas Pinault Et Guillaume Gaillard Marchands en Cette Ville en Consequence de sentence rendue en lad Preuosté de Cette Ville Le Vingt huict^e^ auril dernier par Lequel Il paroist que Ledit Richard aud nom doit pour solde Lad Somme de quatre Cens soixante deux Liures six deniers, Led Compte en datte du sept^e^ Juillet dernier, Signiffié Le Neuf^e^ du mesme mois aud Richard, Tout Consideré Et ouy Led Sieur de Villeray en son raport, LE CONSEIL dit qu'Il a esté bien Jugé et mal appelé des sentences dont est appel, Ce faisant ordonne quelles seront Executées, Ordonne Neantmoins Led Conseil que diminution sera faite sur les Interests portez par Le Compte des arbitres et Sur lequel La Sentence du Vingt Vn Juillet dernier est Interuenue, de la somme de dix neuf Liures Sept Sols dix deniers trop portez par ledit Compte pour Les Interests par eux passez, Laquelle Somme auec Celle de quatre Vingt dix liures portez par Lad Sentence du trente Vn^e^ dud mois de Juillet faisant

Celle de Cent neuf liures Sept Sols Vnze deniers, Sera diminuée Sur la somme de quatre Cens soixante deux Liures six deniers portée par lad Sentence du 21e Juillet de l'année derniere, au moyen de quoy ne sera plus deub par lad durand femme de Richard a lad. Veuue Jolly que la somme de trois cens Cinquante deux liures douze sols sept deniers, Et a lesd appelans Condamnez aux despens chacun a Leur Egard, des appels par eux Interjettez, de Grace sans amande,

RAUDOT ROUER DEVILLERAY

ENTRE Geneuiefue PELTIER femme de Thomas Lefebure Tonnelier en Cette Ville demanderesse en Requeste par alle presentée en ce Conseil Le Vingt deuxe de Ce mois presente en personne d'Vnepart et Me Louis CHAMBALON Notaire en la Preuosté de Cette dite Ville Comparant par Louis LEurard premier sergent de la Garnison du Chasteau St Louis de Cette Ville deffendeur dautrepart Veu Lad Requeste par laquelle Lad femme de Lefebure demande quil luy soit donné main Leuée de la Saisie faite par Led deffendeur et ordonner quelle Jouiroit des Reuenus de sa terre Et aux fermiers de luy faire deliurance Conformement au bail quelle Leur en fera Parties ouyes LE CONSEIL a Deboutté et Deboutte Lad Pelltier femme de Lefebure des fins de sadite Requeste Et La Condamnée aux depens

RAUDOT

Dud Jour Vingt neufe Mars mil Sept Cent Six de Releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Et Les Srs de Lotbiniere Dupont, De Lino, hazeur et deVilleray Coners

Les sts deLino Et hazeur se sont Retirez

ENTRE Charles DECOUAGNES Marchand a Montreal appelant d'Vne Taxe et Dommages et Interests faits par Me Francois Mathieu Martin deLino et francois hazeur Conseillers d'Vnepart, Et francois NOIR ROLLAND demeurant a la Chine en l'Isle dud Montreal Intimé dautrepart, Veu

L'acte D'appel de Lad Taxe de Dommages et Interests signiffié a La Requeste dud deCouagnes aud Rolland Le douze[e] de Ce mois par filleul huissier en la preuosté de Cette Ville, La Requeste presentée par Ledit Rolland a Ce quil luy fust permis de faire Venir en Ce Conseil le l'Vndy suiuant Ledit deCouagnes pour proceder sur lappel par luy Interjetté, Ordonnance Enfin dIcelle du dix sept[e] de Ced mois portant Lad Permission d'assigner au l'Vndy suiuant Signiffication desd Requeste et ordonnance audit deCouagnes faite par led filleul le mesme jour auec assignation a Comparoir en Ce Con[el], Arrest rendu Entre les parties en Ce Conseil Le Vingt deux de Ce Mois portant quil seroit delliberé Sur le fait en question en Ce jour, et qu'a Cet effet Les parties mettroient Leurs pieces entre les mains de M[e] augustin Rouer deVilleray aussy Conseiller, Vne Taxe de dommages et Interests faite par Led S[r] deLino Le Septieme Octobre mil Sept Cent quatre par Laquelle Les dommages et Interests adjugez aud Rolland sont Taxez a la Somme de Neuf Cens quatorze Liures Cinq Sols monnoye de france, arrest rendu En Ce Conseil Le dix huict Nouembre dernier par Lequel Le Con[el] En Execution de son arrest du Vingt Sept[e] Aoust mil Sept Cent Trois, Ordonne que le fort Rolland Et Terres en deppendantes demeureront en propre aud deCouagnes Moyennant La Somme de Dix mil Liures Sur Laquelle Il retiendra par Ses mains Les Sommes qui se troueront Luy estre deues par Led Rolland suiuant Le Compte qui en sera fait par led Sieur hazeur dans lequel Compte ne seront point Compris Les Interests portez par Vne Sentence rendue en la Juridiction Royalle dud Montreal Le Quinze[e] Feburier mil sept Cent Vn, Que led deCouagnes garderoit aussy en ses mains Ce qui se troueroit deuoir de Reste aud Rolland apres Led Compte fait Et quil luy en payeroit LInterest Sa Vie durant et apres Sa Mort a Ses heritiers pour Le douaire par Luy Crée Et Ledit Rolland Condamné aux depens de LInstance qui seroient Taxez par Led sieur hazeur Et Led deCouagnes en Ceux faits auparauant, Et aux dommages arriuez aux grains Meubles Et Bestiaux Saisis sur led Roland Suiuant le reglement qui en a esté fait par Led Sieur deLino Et au surplus les parties hors de Cour Et de proces, Vn

Compte fourny pardeuant Led Sieur hazeur Tant des Sommes principalles Interests d'Icelles que des depens du proces ausquels Ledit Rolland a esté Condamné Enuers led deCouagnes en datte du deux^e Januier dernier, Proces Verbal de L'arresté dud Compte etdes despens deus aud deCouagnes par Led Rolland, fait par Led Sieur hazeur Le quatre^e dud mois de Mars par Lequel Il paroist que les Sommes deues par Led Rolland audit deCouagnes ont esté arrestées de son Consentement a La Somme de Neuf mil Sept Cent quatre Vingt deux Liures dix huict sols dix deniers monnoye du pays Et Les despens Taxez a Trois Cens soixante deux liures seize sols huict deniers mesme monnoye, Vn Memoire des despens dommages et Interests deus par Led deCouagnes aud Rolland, Proces Verbal de Larrest fait par Led S^r hazeur desd despens dommages et Interests a la somme de Quatorze Cens Soixante Vnze liures deux sols Vnze deniers monnoye de france en datte du Cinquieme du present mois, Et Depuis Le Conseil y ayant delliberé, Le Conseil a mis et met L'appelation et Ce dont estoit appellé au Neant, Emandant a Reduit et moderé La Taxe faite par Led Sieur deLino des dommages et Interests adjugez aud Rolland a la somme de Six Cens Soixante deux Liures dix sols huict deniers Monnoye de france, Et en Consequence Celle faite par Led S^r hazeur Tant des despens que desd dommages et Interests allencontre dud deCouagnes a la somme de douze Cens dix neuf liures huict sols sept deniers aussy Monnoye de france au lieu de Quatorze Cens Soixante Vnze liures deux sols Vnze deniers portez par Le proces Verbal de Taxe faite par ledit Sieur hazeur Les Depens Compensez

Raudot

Du LVndy Vingt neuf^e Mars mil Sept Cent Six

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendants, Les Srs de Lotbiniere Dupont de Lino Hazeur et deVilleray Con^ers et Dauteuil procureur General du Roy

Veu L'Information f.te par M.e Francois Mathieu Martin de Lino Con.er Commissaire en Cette partie Le 27. du present mois, a la Requeste du Procureur general du Roy Demandeur Et accusateur aud nom allencontre des nommez Louis Henry dit Le parisien et Jacques Elie M.e des hautes œuures deffendeurs Et accusez de Vol et Dauoir recellé prisonniers es prisons de la Conciergerie du palais de Cette Ville Lord.ce de soit montré, Requisitoire dud procureur general du 28.e de Ced Mois, Le Conseil a permis et permet aud Procureur general de faire Informer par addition allencontre desd accusez pardeuant Led sieur Con.er Commissaire Comm' aussy de faire Interroger de nouueau Led Louis Henry et da faire repeter Lesd accusez en Leurs Interrogatoires et Les affronter LVn a Lautre, de faire recoller Les Tesmoins ouys esd Informations Et en Celles qui Seront faites par addition et Confronter sy besoin est ausd accusez pardeuant Les Con.er Commissaire que le Conseil Commet a Cet effet pour Le tout Communicque aud Procureur general estre ordonné Ce que de raison

Raudot

Du LVndy Douze.e Jour D'auril Mil Sept Cent Six

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Les S.rs de Lotbiniere Du Pont, de Lino et hazeur Con.ers

Mrs Du pont de Lino Et hazeur se sont retirez Et M.e Jean Baptiste Couillard de lEpinay procureur du Roy Commis en la Preuoste de Quebec a este appele a deffault de Juges

Veu la Requeste presentée en Ce Conseil par Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville au nom et Comme procureur de M.e Francois Berthelot Ecuyer Con.er Sec.re du Roy et des Commandements de deffuncte Madame La Dauphine, Contenant que des* Le mois de Mars de l'année 1703. Ignace Juchereau Escuyer Sieur du Chesnay et de Beauport au nom et Comme Creancier de Dame francoise Charlotte Juchereau Sa sœur femme non Commune en biens de francois de Laforest Es.cr Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachement de La Marine entretenue pour Le Seruice du Roy en Ce

pays, auroit fait saisir Reellement LIsle Et Comté de s[t] Laurens Et fait nommer pour Commissaire a la regie Et Gouuernement des fruits desd Isle et Comté Pierre Gendron habitant demeurant a la s[te] famille, a laquelle saisie Led Gaillard aud nom auroit formé opposition au greffe de La preuosté de Cette Ville Le six[e] May de lad année 1703. Lequel Voyant que led sieur du Chesnay ne tenoit aucun Compte de poursuiure Lad saisie Et Le droit desd Isle Et Comté de s[t] Laurens Il auroit esté obligé de Le poursuiure en lad Preuosté en laquelle il auroit esté ordonné par sentence que Led S[r] du Chesnay poursuiuroit Incessamment Lesd Saisie Et decret auec toute la dilligence requise, et qu'il donneroit Communication aud Gaillard aud nom de La poursuitte dud decret, Quant Il en seroit requis ainsy que de la saisie Reelle desja f[te] desd Isle et Comté, faute de quoy Il seroit permis aud Gaillard aud nom de faire faire nouuelle saisie ainsy quil auiseroit bon estre, a la signiffication de laquelle Sentence Led S[r] du Chesnay sen seroit porté appelant en Ce Conseil, Laquelle ayant esté Confirmée par Vostre arrest du 27. octobre 1704, Qu'en Vertu dIceluy Led Gaillard n'a fait aucune dilligence ayant laissé regir Le Comm[ce] Etably par la susd Saisie Reelle, Mais Comme du depens Il a poursuiuy Lad dame de la forest en Ce Conseil en d'Eguerpissement desd Isle et Comté et obtenu arrest pour Cet effet Le sept[e] decembre dernier, au moyen du quel arrest Touttes les Jouissances et Reuenus desd Isle et Comté appartenant a lad dame de Laforest Jusqu'aud Jour 7[e] decembre dernier, Et ayant obmis a demander que Lad Saisie Reelle et Sa subrogation a Icelle fut declarée nulle, Il requiert que Veu Led arrest de subrogation et Touttes les pieces sur Lesquelles Il a este rendu Lesd Saisie Reelle et subrogation a Icelle Et Touttes les procedures faites en Consequence Soient declarées nulles et quil Luy Soit permis aud nom de faire Saisir entre les mains dud Gendron, Tout Ce quil peut ou doit auoir entre les mains prouenans des Fruits et reuenus desd Isle Et Comté Jusqu'a la Concurrence de Ce que peut deuoir Lad dame de la forest aud Sieur Berthelot, Tant pour restant de la somme de Quatre mil Liures a cause d'Vn Transport a elle fait, que pour les dedommagements frais Et despens quelle peut deuoir aud sieur

Berthelot, Et de faire Venir en Ce Conseil Led Gendron pour affirmer par Serment Ce qu'Il a ou doit auoir entre les mains des Reuenus desd Isle et Comté appartenant a lad. Dame de Laforest depuis Le jour de lad Saisie Reelle dud S[r] duchesnay Jusqu'aud Jour sept[e] decembre dernier, Le Conseil Veu L'arrest dudit Jour sept[e] decembre dernier Et en Consequence dIceluy a donné et donne Main Leuée aud Gaillard aud nom de la Saisie Reelle faite a la Requeste dud Sieur du Chesnay, Et a laquelle Led Sieur Berthelot a esté Subrogé, Luy permet de saisir Entre les mains dud Gendron Ce quil a ou doit auoir preuenant des fruits et reuenus desd Isle Et Comté Lequel Gendron sera assigné pour Venir affirmer en ce Conseil ce quil peut auoir en ses mains Et Lad dame de la forest pour en Voir ordonner la delliurance depens Reseruez

Raudot

Led s[r] deLEpinay Sest retire et les s[rs] Du pont deLino et hazeur sont rentrez auec Le s[r] deVilleray et Le s[r] de Lotbiniere sest retire

Entre Antoine DeLaMotte Cadillac Es[er] Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la Marine Entretenue pour le seruice du Roy en Ce pays Commandant au fort de Pontchartrain du detroit Demandeur en Requeste presentée en Ce Conseil Le Vingt trois decembre dernier d'Vnepart, Et Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville au nom Et Comme procureur de M[e] Francois Berthelot Ecuyer Con[er] Secretaire du Roy et des Commandements de deffuncte Madame La Dauphine deffendeur d'autrepart, Veu Ladite Requeste Tendante pour les Causes y Contenues a estre receu opposant a Vne saisie faite a la Requeste dud Gaillard aud nom au Greffe de la Preuosté de Cette Ville Le Cinq[e] decembre dernier en Vertu d'ordonnance de Monsieur L'Intendant du 26[e] Nouembre aussy dernier, Et a Ce qui Luy fust permis de faire Venir en Ce Conseil Led Gaillard pour Voir ordonner sur Icelle et dire que sans y auoir Egard La Somme de Quinze Cens Liures monnoye de france saisie demeurera pour payement de partie du prix de lIsle Et Comté de S[t] Laurens Comme receue de L'Echeance et acceptation d'Vn Billet

D'antoine de LaGarde du sept^e Nouembre 1703. dont Il Sera tenu de donner quittance ou que ladite Somme de Quinze Cens Liures Luy Sera rendue par Led deffendeur en argent Comptant et en l'Vn ou en Lautre Cas Condamné aux Interests d'Icelle Et aux despens, Lordonnance Enfin d'Icelle dudit Jour Vingt trois decembre, Portant quelle seroit Communicquée aud Gaillard pour en Venir au Conseil a Certain et Competant Jour. Signiffication desd Requeste et ordonnance faite par oger huissier Le 24e dud mois de Decembre aud Gaillard, auec assignation a Comparoir en Ce Conseil Le l'Vndy d'apres la feste des Roys suiuante, Arrest rendu en Ce Conseil Le Vnz^e Jour de januier dernier portant que les parties se Communicqueront Respectiuement les pieces dont elles Entendoient se seruir pour au raport de Me Francois Mathieu Martin deLino Con^er Leur estre fait droit ainsy que de raison, signiffication dud arrest faite a la requeste dud Gaillard aud sieur delaMotte Cadillac par Coignet huissier Le Vingt trois feburier dernier, Saisie et arrest faite entre les mains de Me Florent delaCettiere Commis au greffe de la Preuosté de Cette Ville a La Requeste dud s^r deLa Motte Cadillac par duBreuil huissier en ce Con^el Le Cinq^e du Mois de feburier dernier Sur Touttes les sommes de deniers Lettres de Change ou autres effets quil a ou aura cy apres appartenant a dame francoise Charlotte Juchereau femme non Commune en biens de francois delaforest Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la Marine pour auoir Et Recouurer payement de la somme de seize Cens dix liures monnoye de france pour Les Causes portées en Vne obligation passée pardeuant Me Louis Chambalon No^re en la Preuosté de Cetted Ville Le six^e decembre mil sept Cent Trois signiffiée aud Gaillard aud nom Le mesme jour auec declaration que Ledit sieur de la Motte Cadillac ne pretend Se seruir de deux precedentes saisies faites a sa requeste Sur le fait en question attendu les nullités qui pouroient Sy rencontrer, Sommation faite a la requeste dud sieur delaMotte Cadillac Le 17e dud mois de feburier dernier aud Gaillard aud nom de declarer Sy au temps de la Saisie par Luy faite entre les mains du Commis au Greffe de lad Preuosté deuant Icelle ou dit depuis Il a eu ou a actuellement quelques affaires particu-

lieres Contre lad dame delaforest a luy Signiffié le mesme Jour par Marandeau huissier, Vne Req.te presentée par Led Gaillard aud nom, audit s.r de Lino, Tendante a Ce qu'Il luy plust ordonner que led s.r de la Motte Cadillac produiroit Incessamment pardeuant luy les pieces dont Il Entendoit se seruir, Lordonnance Enfin d'Icelle du 25.e dud mois de feburier dernier portant qu'attendu que led Gaillard auoit mis ses pieces Entre ses mains Led sieur de la Motte Cadillac produiroit les siennes dans le delay de lord.ce du jour de la signiffication desd Requeste et ord.ce a faute de quoy faire Il seroit par Luy procedé au raport du proces pour estre jugé par forclusion, Signiff.on desd Requeste et ord.ce faite aud s.r de la Motte Cadillac par filleul huissier du Lendemain, Vne obligation passée par lad dame de Laforest pardeuant Led Chambalon No.re Led Jour Six.e decembre 1703. Par Laquelle elle Reconnoist et Confesse deuoir aud S.r dela Motte Cadillac La Somme de seize Cens dix Liures monnoye de france Contenue au billet dud de la Garde de la Somme de deux mil liures Monnoye de Ce pays en datte dud jour sept.e nouembre de Lad année mil Sept Cent Trois, Que led LaGarde Luy a fourny, Contenant quil Tiendra Compte aud Gaillard a lacquit de lad dame de lad Somme au bas duquel Led s.r Gaillard a mis Sa souscription En ces Termes, Bon pour deux mil Liures du pays a payer Comme dessus, Et Celle de Cent dix Liures mesme monnoye de france d'autrepart Laquelle Somme Led delaGarde Luy a prestée des led Jour Sept.e Nouembre 1703. pour ayder a faire Vn payement aud sieur Berthelot pour raison de la Vente qu'Il Luy a faite de LIsle et Comté de s.t Laurens Ainsy quelle l'a reconnu Et a Cette fin promet faire faire Mention dans les quittances quelle retirera dud s.r Berthelot ou de son procureur que dans les payements par elle a luy faits La somme cy dessus y est comprise, Signiffication de lad obligation f.te a la Requeste dud s.r delaMotte Cadillac a lad dame delaforest auec Commandement de luy payer Incessament Et Sans delay Lad Somme de seize Cens dix liures y Contenue et a faute de faire Led payement a L'heure presente, de Luy fournir Incessament quittance dud s.r Berthelot ou dud Gaillard Son procureur de l'Employ quelle doit auoir fait de lad somme pour le payement du fond desd Isles et Com-

té de St Laurens, faite par Coignet huissier Le Vingt Six^e Mars dernier, Sommation faite a la requeste dud Gaillard aud nom le Vingt sept^e dud mois de produire Incessament entre les mains dud s^r deLino Les pieces dont Il Entend Se seruir par Oger huissier, Vu Ecrit produit par led sieur de la Motte Cadillac signiffié aud Gaillard par filleul huissier Le Vingt neuf^e dud mois de Mars par Lequel Il Conclud a Ce que led Gaillard Soit deboutté de sa Saisie et que Celle faite a sa requeste Soit declarée bonne Et Vallable et Son Opposition, Ce faisant quil plaise a La Cour Luy faire plaine Et Entiere main Leuée et ordonner que led Commis au Greffe de La Preuosté Luy fera delliurance desdites Lettres de Change et Sommes Consignées en luy payant sallaire raisonnables, Et que led Gaillard aud nom Sera deboutté de ses demandes Et Condamné aux despens, Reponses fournies par Led Gaillard aud Ecrit signiffiées aud s^r de la Motte Cadillac Le troisi^e du present mois par Coignet huissier par Lesquelles Il Conclud a Ce que Led Sieur de la Mothe soit deboutté de son opposition et saisie par luy faite entre les mains dud Commis au Greffe Et ordonner que l'arrest du quatorze^e decembre dernier Soit Executé, Repliques dud sieur deLamothe Cadillac Signiffiées aud Gaillard aud nom par filleul huissier par Lesquelles Il perciste aux Conclusions par luy cydeuant prises, Arrest rendu par deffault en Ce Conseil Led jour Quatorze^e decembre par Lequel en adjugeant Le proffit dud deffault La saisie faite Entre les mains du Greffier de la Preuosté de Cette Ville A la requeste dud Gaillard audit nom Est declarée bonne Et Vallable, Et en Ce faisant ordonné quil fera delliurance aud Gaillard aud nom de la Consignation faite en ses mains de ce quil a appartenant a lad dame delaforest, Quoy faisant Il en demeurera bien et Vallablement dechargé, Acte du depost fait Au Greffe de lad. Preuosté de Cette Ville par Ledit Gaillard aud nom Le 14e nouembre 1703. de la Somme de seize Cens quatre Vingt liures monnoye de france, Sçauoir en deux lettres de Change premiere et seconde Tirées sur les Directeurs et Commissionnaires de Ce pays en Leur Bureau chez Le Sieur Bourlet Laisné rue Quincampoix a Paris La somme de Quatorze Cens Treize liures treize sols, Vne autre Lettre de Change de Cent quatre Vingt dix Sept liures Sept

sols, Quinze Escus a Trois Liures neuf sols qui font Cinquante vne Liures Quinze sols, Et en Monnoye Cinq sols, Ce qui fait La susd somme de Seize Cens quatre Vingt liures pour seruir de payement a la somme de Quinze Cens Liures quil doit a lad dame delaforest par Le Billet dudit deLaGarde accepté de Luy, Et Le surplus pour la demeure de lad somme, Copie Collationnée par Led Chambalon No[re] Le huict[e] feburier 1704. du billet dud delaGarde sur led Gaillard de la somme de deux mil Liures du pays a la decharge de lad dame delaforest en datte dud Jour sept[e] Nouembre 1703. au pied duquel est Lacceptation dud Gaillard Comme Il est porté par Iceluy, Tout Consideré Et Ouy Led sieur deLino en son Rapport, Le Conseil faisant droit sur Lopposition faite par Ledit Sieur delaMothe Cadillac a la saisie faite par Led Gaillard aud nom, sur les Effects par Luy deposez au Greffe de La Preuosté de Cette Ville, Et sans auoir Egard a son arrest dud Jour Quatorze[e] decembre dernier a donné Et donne plaine Et Entiere main Leuée aud sieur delaMothe Cadillac desd Effects, Lesquels Luy Seront delliurez par Le Greffier de lad Preuosté qui en Ce faisant en demeurera bien Et Vallablement dechargé Enuers Ledit S[r] Gaillard, Et Lad dame de Laforest, Jusqu'a la Concurrence de lad somme de Quinze Cens Liures Monnoye de france, Et en la demeure d'Icelle somme, Consignée par Ledit Gaillard faisant partie de seize Cens dix Liures Mesme monnoye portée par L'obligation Consentie par Lad dame delaforest Le six[e] decembre Mil Sept Cent Trois, Laquelle au Moyen dud payement demeurera dechargée de ladite somme de Quinze Cens liures, Et Lad obligation ne subsistera que pour Celle de Cent dix Liures, Et a led Gaillard Condamné aux depens a Taxer par Led Sieur Conseiller Rapporteur

Taxe au greffier quatre escus

Raudot

DeLino

Le sr deLotbiniere est rentre

Entre Jean Baptiste Prouost habitant de la Coste S[t] Francois appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le Vingt

trois^e^ feburier dernier Comparant par Jean Coignet huissier en lad Preuosté dVnepart Et Guillaume GAILLARD Marchand en Cette Ville au nom Et Comme Curateur a la succession Vacante de deffunct Me Charles aubert Escuyer sieur de la Chesnaye Viuant Con^er^ en ce Conseil Intimé present en personne dautrepart, Parties ouyes Et apres quelles sont Conuenues que les s^rs^ deLino Et deVilleray qui Sestoient retirez demeurent Juges dans Cette affaire, LE CON^el^ a donné acte de leur Consentement et en Consequence que lesd s^rs^ deLino Et deVilleray demeurerons Juges dans laffaire dont Il Sagist, Lecture f^te^ de lad Sentence par Laquelle LIntimé aud nom Est Condamné payer aud appelant La Somme de Quatre Vingt quatre liures vn sol Et Six liures trois Sols pour vne année de rente Echeue non Comprise dont les parties sont Conuenues faisant en tout quatre Vingt dix liures quatre sols sur laquelle led appelant Sera priuilegié sur les reuenus de la terre de s^t^ Jean dependante de lad succession de Celle de quarante neuf Liures trois sols, Et a lEgard de Celle de quarente Vne liures Vn sol restant quil sera Colloqué auec les autres Creanciers de lad succession Et aux despens, LE CONSEIL a mis et met Lappelation au Neant, Ce faisant Ordonne que la sentence dont est appel sortira son plain Et Entier effet et a Condamné Led appelant aux despens de Lappel de Grace sans amande

RAUDOT

DEFFAULT a francois GUYON DESPREZ propriettaire du fief du Buisson en la Seigneurie de Beauport demandeur en Requeste du trois^e^ de Ce mois Comparant par Sa femme, Allencontre d'Ignace Juchereau Escuyer Sieur du Chesnay Seigneur dud Beauport deffendeur et deffaillant a L'assignation a luy donnée par hubert huissier en Ce Conseil Led jour Troisieme de Ce mois faute destre par Luy ou procureur pour luy Comparu a Lad assignation Echeante a Ce jour Et sont Signiffié Et Led deffaillant Condamné aux depens du present deffault

RAUDOT

Du Lvndy Douz^e auril mil Sept Cent six

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Les Srs de Lotbiniere Du Pont, De Lino Et Hazeur Con^ers

Veu Le Raport fait au Con^el par Me Francois Mathieu Martin de Lino Con^er aud Conseil Commissaire en Cette partie par arrest de Ce Conseil du Vingt deux mars dernier, de la Visitte par Luy faite des prisons de la Conciergerie du Palais de Cette Ville Le dix^e du present mois Contenant lEtat auquel Sont tant les Cachots que les Prisons Ciuilles, Le Conseil a Prié Monsieur LIntendant de faire faire Les Reparations Necessaires aud prisons Et Cachots tant pour La seureté des prisonniers qui Serons retenus en Icelle que pour Les empecher de se parler et Communicquer Les Vns auec Les autres.

Raudot

Veu Le proces Extraordinairement fait Et Instruit A La Requeste du Procureur General du Roy demandeur Et accusateur aud nom allencontre de Louis henry dit Le Parisien et Jacques Elie M^e des hautes œuures accusez d'auoir Vollé a Lhotel dieu de Cette Ville prisonniers es prisons Royaux de la Conciergerie du Palais deffendeurs, Le proces Verbal de Capture faite par Me Paul Denys de s^t Simon Preuost de la Marechaussée de Ce pays desd Louis Henry et Jacques Elie En datte du vingt deux^e feburier dernier sur les huict heures du soir, LEcroue desd accusez dud Jour 22. feburier Signé Genaple a eux Signiffié par Jean Le Comte archer de la Marechaussée de Ce pays Le 23e dud mois Interrogatoires Subis par Lesd accusez deuant Led Preuost Led Jour 23e au matin, arrest rendu en Ce Conseil Le premier mars Sur Le rapport fait par led Preuost de la Marechaussée par lequel Il est ordonné que les Interrogatoires et proces Verbal de Capture Seront Communicquez au procureur general du Roy pour sur ses Cenclusions estre ordonné Ce que de raison Conclusions dud procureur general du 5e dud mois, Autre arrest rendu en Ce Con^el Le

quinze^{e} dud mois qui declare Led Preuost Incompetant de Connoistre du fait dont Il Sagit Et en Consequence Ordonne que Les procedures faites par Led Preuost demeureront au Greffe de Ce Con^{el} pour estre le proces Instruit, a la req^{te} dud procureur general par Me Francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} pour Le tout Communicqué aud procureur General estre le proces Jugé au Conseil au Raport dud sieur deLino, Signiffication dud arrest faite ausd accusez Led Jour par hubert premier huissier en Ce Conseil Interrogatoires des accusez Separement faits par Led Sr Con^{er} Commissaire Contenant Leurs Confessions Et dEnegations du Seizi^{e} dud mois Ensuitte desquels Est ses ord^{ces} de soit monstré Requisitoire dud procureur general du dix sept^{e} dud mois Arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt deux^{e} dud mois de Mars qui ordonne qu'a la requeste dud procureur general Il sera Informé dud Vol qui pour Cet effet administrera Temoins pour estre ouys pardeuant Led Sr Con^{er} Comm^{re} Et pour apres Lad Information f^{te} Et a Luy Communicquée estre sy besoin est Lesd accusez repetez en leurs Interrogatoires Et affrontez LVn a lautre, assignation donnée aux Temoins produits par Led procureur general par duBreuil huissier en Ce Conseil Le Vingt sept^{e} dud mois de Mars, Memoire fourny par Led procureur General pour Enquerir Lesd Temoins, Information faite Contre lesd accusez pardeuant Led Sieur Con^{er} Commissaire Led Jour Vingt sept dud mois Ensuitte de Laquelle est Lord^{ce} de soit montré Requisitoire dud procureur general du vingt huict^{e} dud mois,arrest rendu en ce Conseil Le vingt neuf^{e} dud mois qui permet aud procureur General de faire Informer par addition allencontre desd accusez pardeuant Led s^{r} deLino de faire Interroger de Noueau Led Louis Henry Et de faire repetter lesd accusez en leurs Interrogatoires et les affronter d'Vn a lautre, de faire recoller Les Temoins ouys esd Informations et en Celles qui Seront faites par addition et Confrontez Si besoin est ausd accusez pardeuant Led Con^{er} Comm^{re} pour le tout Communicqué au procureur general estre ordonné Ce que de raison, Exploits d'assignation donnez aux Temoins produits par Led procureur general pour estre ouys par addition dInformation dud Jour, Information par addition faicte Led jour 29. Mars, Enfin de

laquelle est Lord[ce] de soit monstré, Requisitoire dud procureur General du 30[e] dud mois, ord[ce] dud sieur Con[er] Commissaire dud Jour portant quil Se transporteroit Le lendemain en la Chambre du Conseil pour Interroger Lesd accusez, Interrogatoire noueau Suby par Led Louis Henry Le 31[e] dud mois autre Interrogatoire Suby par Led Jacques Elie Le mesme jour Ensuitte de chacun desquels est Lord[ce] de soit monstré, Requisitoire dud procureur general dud Jour, autre ordonnance dud s[r] Commissaire dud Jour, portant quil Se transporteroit a Vne heure de releuée en la Chambre du Con[el] pour proceder au recollement et Confrontation desd accusez Et au Recollement des temoins ouys dans LInformation par Luy faite Lesquels Seront assignez pour Cet effet a la Requeste dud procureur general pour estre aussy Lesd Temoins Confrontez sy faire se doit, Le Rapport des assignations données aux temoins ouys es Informations faites a la requeste dud procureur general pour estre Recollez en Leurs depositions et Sy besoin est Confrontez ausd accusez par dubreuil huissier Le Trente Vn[e] dud mois de Mars, Rocollement dud Louis henry dit Le Parisien en sesd. deux Interrogatoires dud Jour Trente Vn[e] Mars, autre Recollement dud Jacques Elie en Sesd. deux Interrogatoires dud Jour, Recollements de Jacques Ruel premier Temoin, De Jean Dufaux troisieme Temoin Et d'antoine Balafault dit S[t] antoine quatri[e] Temoin ouys en LInformâon faite par led s[r] Con[er] Comm[re] Le 27[e] dud mois, De Jean Berger et Louis Mercier premier et deux[e] Temoins ouys en LInformâon par addition aussy faite Le 29[e] dud mois Lesd Recollements en datte dud Jour 31 mars de Releuée, Confrontation dud Jacques Elie aud Louis Henry dit Le parisien dud Jour, autre Confrontation dud Louis Henry aud Jacques Elie dud Jour de releuéé, Confrontation de Jean dufaux Trois[e] Temoin ouy en L'Informâon du 27. dud mois aud Louis Henry dit Leparisien Led Jour 31. Mars de releuée, Interrogatoires des accusez faits Cejourdhuy Sur La Sellette Conclusions diffinitiues du Procureur general du Roy En datte du neufi[e] de Ce mois Et ouy Led Sieur DeLino Con[er] Commissaire en son Rapport, Tout Consideré et murement Examiné Le Conseil a declaré Lesd Louis Henry dit Leparisien et Jacques Elie accusez deuement at-

taints et conuaincus de Vol fait Nüitament a LHotel dieu de Cette Ville pour reparation de quoy a Condamné Led Louis Henry d'Estre appliqué au Carcan de La place publique de Cette Ville pendant deux heures par trois differents jour de Marché Et Condamné aux Galleres pour neuf ans Et apres auoir esté appliqué au Carcan Sera remis esdites prisons pour y demeurer Jusqu'au depart des Vaisseaux dans l'Vn desquels Il Sera Embarqué pour estre Conduit aux Galleres du Roy Et y Seruir comme forcat pendant Lespace de Neuf années, Condamne aussy Led Jacques Elie a tenir prison Jusqu'apres le depart du dernier Nauire qui partira Cette année de la rade de Cette Ville auec deffences a Luy de Recidiuer sur peine de la hart Et Lesd Louis Henry et Jacques Elie En Chacun Vingt liures damande Enuers Le Roy

RAUDOT

DELINO

Lan Mil Sept Cent Six Le dix neuf^e Jour dauril Larrest cy dessus a esté prononcé ausd. Louis Henry dit Le Parisien Et Jacques Elie dans La chambre de La Geolle ou Ils ont esté amenez par Moy Con^er Secretaire du Roy Greffier en chef au Con^el En presence de Me Francois Mathieu Martin de Lino Commissaire

DE MONSEIGNAT

Du l'Vndy dix neuf^e auril Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur de Vaudreuil Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendants Les Srs de Lotbiniere, dupont de Lino hazeur Et de Villeray Con^ers

Le s^r deLino Sest retire VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Joseph Rancour Charpentier de Nauire demeurant en Cette Ville, Tendante pour les raisons

y Contenues a Ce quil fut ordonné que Pierre Parent oncle Maternel des Mineurs de deffuncts dauid Corbin Et Marie Parent sa femme fut Entndu pour declarer sil ne la pas chargé de Certains memoires de debtes actiues desd deffuncts Corbin et Sa femme pour en Solliciter Le payement et le nommé LEpine Bourée habitant de Charlesbourg aucien Voyageur pour dire sil n'a pas Vne parfaite Connoissance que deffunct André Parent aussy oncle maternel desd Mineurs auec Lequel Il Voyageoit Tous les ans n'ayant pas esté Chargez desd memoires pendant deux ans Et quil en a Sollicité Les payements Et que les denommez en Iceux ont dit ne rien deuoir, pour sur Leur declaration estre ordonné Ce que de raison, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd Pierre Parent Et LEpine Bourée Seront assignez a Comparoir L'Vndy prochain en Ce Conseil pour estre ouys Et que Cependant Lad Requeste sera Signiffiée a Jacques Parent Tuteur desd Mineurs Corbin Et a fabien Badault Comme en ayant Epouzé Vne et Jointe au proces pour en jugeant y auoir tel Egard que de Raison

RAUDOT

Led s[r] deLino est rentre

ENTRE M[e] Pierre HAYMARD Juge Preuost de nostre dame des anges au nom et Comme procureur de jean deClarmont escuyer sieur delaGalliere associé Et directeur general de la Compagnie du Mont Louis appelant de sentence rendue en la preuosté de Cette Ville Le 29[e] Mars dernier present en personne d'Vnepart, Et Charles Et antoine MORIN freres Intimez et appelans d'Vn Chef de lad Sentence Comparans par Led Charles Morin dautrepart, Et Ledit haymard aud nom Intimé sur led Chef Encore dautre part Parties ouyes LE CONSEIL a lesdites parties appointées a Ecrire Et produire dans les delays de Lordonnance pardeuant M[e] Francois Mathieu Martin deLino Conseiller pour a son rapport Leur estre fait droit ainsy que de Raison

RAUDOT

Le sr deVilleray Sest retiré

ENTRE Jean PETIT huissier en La juridiction royalle de Montreal demandeur en Requeste presentée en Ce Conel Le 22. decembre dernier Comparant par oger huissier en La Preuosté de Cette Ville d'Vnepart et JeanBaptiste deCEYLORON ESER SIEUR DE BLAINUILLE Capne d'Vne Compagnie du detachement de la Marine Entretenue pour le seruice du Roy en ce pays deffendeur Comparant par Renee hubert premier huissier en Ce Conseil d'autrepart Partyes ouyes Veu Lad Requeste, Vne declaration faite par les nommez Jacques Campot Toussaint Pottier Et antoine Tuné dit dufresne pardeuant Le Pallieur Nottaire a Montreal Le Septe Mars dernier quils sont partis Le 10e Juin de lannée derniere 1705. a la requisition dud Sr deBlainuille dans Vn Canot auec le nommé LaRoze pour amener de Montreal en Cette Ville Le sr Cheualier de st ours sous la Conduitte dud Petit Et quils ont employé seulement Sept journées Tant pour le Descendre en Cette Ville Sejour en Icelle que retour aud Lieu de Montreal, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qnil sera payé aud Petit par Led Sieur deBlainuille La somme de quarante Liures dix sols Monnoye de france pour Neuf Journées a raison de Quatre liures dix sols pour Chacune Despens Compensez

RAUDOT

Le sr deVilleray est rentré Et Le procureur general du Roy

DEFFAULT a Jacques BRISSET propriettaire de LIsle dupas au nom et comme ayant Epouzé Marguerite dandonneau demandeur en Requeste par Luy presentée en Ce Conel Le 1er Mars dernier Comparant par René hubert premier huissier en Ce Conseil, allencontre d'henry Belisle Chirurgien demeurant a Champlain au nom et Comme ayant Epouzé Perrine dandonneau deffendeur et deffaillant faute d'estre par Luy ou procureur pour Luy Comparu a Lassignation a luy donnée par Toutant huissier aud Champlain Le Vnze dud mois de Mars Echeante a ce jour Et soit Signiffié et Led deffaillant aud nom Condamné aux despens du present deffault

RAUDOT

Entre Pierre Molin Beaulieu et Marie Renée Dandonneau sa femme auparauant Veuue D'adrien Nepueu Et Jacques Babis tant en son nom que comme Tuteur de ses freres Et Sœurs Enfans et herities sons benefice d'Inuentaire de deffuncts Jacques Babis et Jeanne dandonneau Leurs pere et mere demandeurs en Requeste par eux presentée en ce Conseil d'Vnepart, Et Guillaume Gaillard marchand bourgeois en Cette Ville au nom et Comme Curateur a La Succession Vacante de feu Me. charles Aubert Escuyer sr. de la Chesnaye Viuant Coner. en ce Conel. Deffendeur dautrepart Veu La Requeste presentée par lesd Molin Et Sa femme Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil leur fust permis de faire Venir en ce Conseil Led deffendeur aud nom pour Voir declarer Executoire allencontre de Luy Vne sentence d'ordre rendue en la juridiction Royalle des Trois Riuieres Le Vingt quatre Septembre 1679. ainsy quelle l'estoit allencontre dud feu Sieur de la Chesnaye Ce faisant Se Voir Condamner de payer par Priuilege La Somme de six Cens liures, Les Interests de lad somme frais et despens, La Requeste presentée par Led Babie au nom quil procede Tendante pour les Causes y Contenues a Ce qu'il Luy fust aussy permis de faire Venir Led deffendeur aud nom pour Veoir declarer L'appel Interjetté par Led feu Sr. de la Chesnaye de Lad Sentence d'ordre nul Et abusif Ce faisant se Voir Condamner aud nom de Luy payer Tous les Interests deus par Led deffunct sieur de la Chesnaye de La Somme de Vnze Cens liures depuis Le deuxe. May 1689. Jusqu'au jour du deceds de francoise Jobin Leur ayeule maternelle, L'arrest rendu en ce Conseil Le Troise. aoust dernier Entre Lesd Molin et Sa femme d'Vnepart Et Ledit deffendeur d'autre par Lequel Les parties sont appointées a Ecrire et produire pardeuant Me. Charles De Monseignat pour lors Coner. en Ce Conel. Autre arrest rendu en Ce Conseil Le dix septe. dud mois d'aoust Entre Led Babie aud nom Et Led deffendeur par Lequel Le Conseil a ordonné que sa Requeste Seroit Jointe au proces et mise auec les autres pieces es mains dud sr. deMonseignat pour Ensuitte estre fait droit ainsy que de raison Lesd arrests signiffiez aud deffendeur Le sixe. dud mois d'aoust Et dix neufe. feburier dernier, Les Reponses dud deffendeur en datte du Vingt

cinq^e dud mois de feburier, par Lesquelles Il dit Nauoir aucuns Moyens a alleguer pour Empecher, La Condamnation des sommes et interests demandées a lad Succession Et Consent que la Somme de Vnze Cens liures de principal Et Interests d'Icelles Soient payez aux demandeurs Sur les Douze Cens Liures et Interests d'Icelles, quils ont fait Saisir es mains du S^r dIzy habitant de Champlain, Lad sentence dordre par Laquelle Il paroist que lad deffuncte Jeanne Dandonneau est Colloquée pour la somme de Cinq Cens liures de principal a elle deue par Sesd. deffuncts pere et mere de reste de mil Liures Enquoy ils sont obligez pour Sa dot Et pour Les Interests de lad somme depuis Le Vnz^e auril 1684. Que Pierre Mercereau Et Etiennette dandonneau sa f^e sont Colloquez pour la somme de six Cens liures de principal a eux deus par les deffuncts pere Et mere de lad dandonneau par son Contract de Mariage du 4e Septembre 1678 au payement de laquelle Ils ne pouuoient estre Contraints pendant Leur Vie, Qu'adrien Nepueu Et Marie Renée dandonneau Sa femme sont aussy Colloquez pour La somme de six Cens Liures de principal a eux deus par les pere et mere de lad dandonneau a prendre apres leur deceds suiuant Leur Contract de Mariage passé par adhemar Notaire Le Vingt quatre^e Septembre 1679 Que Ladite Jeanne dandonneau est Encore Colloquée pour la somme de Neuf Cens quatre Vingt dix huict liures dix Sols Six deniers deus a la Communauté qui a esté Entrelle et Sond deffunct mary par sesdits deffuncts pere et mere Suiuant Vne obligation passée pardeuant Led adhemar Le Quatre^e Mars 1683. Quelle est encore Colloquée pour La somme de Cent Vingt sept liures deux Sols a laquelle monte les Interests de lad somme de Cinq cens liures pour Laquelle elle est Cy deuant Colloquée a Compter lesd Interests depuis Le Vnzi^e auril 1684 que la demande en a esté faite Jusqu'au deux^e May 1689. adjugez par sentence du Juge de Champlain, La Requeste presentée a Monsieur LIntendant par Ledit Jacques Babie aud nom Contenant que par arrest du dix sept^e aoust dernier rendu entre luy et Led deffendeur aud nom Led s^r de Monseignat auroit esté nommé pour rapporteur de laffaire d'Entre les parties Et Comme led Sr de Monseignat n'est plus Con^er Il est

obligé de se pouruoir pardeuers luy pour estre nommé Vn autre rapporteur ordonnance de Mond s^r LIntendant Enfin de Lad Requeste portant que le proces dont Est question Seroit remis entre ses mains attendu que Tous Mrs du Conseil ne peuuent pas en Connoistre en datte du Vingt six Nouembre dernier, Et depuis attendu que les parties ont Consenties que Tous Messieurs Les Conseillers restassent Juges Laffaire a esté portée en Ce Con^el Ouy Le Rapport de Monsieur Raudot fils Intendant Et Le Tout Examiné, LE CONSEIL Du Consentement dud Gaillard aud nom a ordonné et ordonne que led Pierre Molin beaulieu Et Marie Renée dandonneau Sa femme Receurons par Les Mains dud d'Izy La somme de six Cens Liures sur Celle de douze Cens Liures dont il est redeuable a la succession du feu Sr de la Chesnaye Sans Cependant prejudicier aux arrests rendus en Ce Conseil au proffit de Pierre Mercereau Et Etiennette dandonneau sa femme Les Vnzi^e auril mil six Cens quatre Vingt quinze Et Vingt Six^e Januier mil sept Cent Cinq, Et auant faire droit sur les Interests demandez par led Jacques Babie au nom quil procede, ordonne led Conseil Que led D'Izy sera ouy en Iceluy pour Ensuitte estre ordonné Ce que de raison, Et Led Gaillard aud nom Condamné aux despens Enuers Led Molin Beaulieu et Sa femme Seulement Jusqu'au Jour du Consentement par Luy donné que lesd Molin et Sa femme, Touchassent Les Sommes par eux demandées, Les autres Reseruez

pour le greffier
douze liures

RAUDOT — RAUDOT

Du L'Vndy Vingt six^e Auril mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, ou Etoient Monsieur deVaudreuil Gouuerneur General, Messieurs Raudot Intendants Et les Sieurs deLotbiniere Dupont deLino hazeur Et deVilleray Conseillers

SUR LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Jean de Clarmont Es^er s^r de la Galliere Interessé Et directeur general de la Compagnie du Mont Louis, Contenant quil est Interuenu arrest Le septieme decembre

dernier par lequel il est Condamné de faire arpenter dans Vn an La Concession que L'Enfant Mineur de feu Richard Denys Es^{cr} S^{r} de fronsac a en la Baye des Challeurs. Lequel arrest Voulant Executer Il L'auroit fait signifier a Pierre Roy Gaillard Commissaire d'artillerie en Ced pays au nom Et Comme Tuteur dud Mineur auec sommation de luy mettre entre les mains ou en Celles du s^{r} haymard Son procureur en Cette Ville Les Tiltres Concernans Lad Concession a laquelle sommation La femme dud s^{r} Gaillard Mere dud Mineur ayant fait Reponse que sond Mary passant en Lancienne france Il y a deux ans ne luy a laissé aucune procuration ni papiers qui Concernent Led Mineur, Il requiert que Veu Lesd sommation et reponces Et quil Luy est Impossible de faire arpenter Lad Concession sans en auoir Les Tiltres, Il Soit surcis a l'Execution dud arrest du sept^{e} Decembre dernier Jusqu'a Ce que led Sr Gaillard Soit de Retour en ce pays Et quil Luy ayt fourny Lesd Tiltres, LE CONSEIL Ordonne que sans auoir Egard a Ladite Requeste Son arrest dud Jour Sept^{e} decembre dernier sera Executé Selon Sa forme et Teneur

RAUDOT

SUR LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Pierre Perre, Martin de LIsle Et Jacques Trehet Marchands Contenant, quil auroit esté rendu arrest le Neuf^{e} Mars de l'année derniere en LInstance qu'ils ont pendante en Ce Conseil allencontre de René fezeret arquebuzier a Montreal Et Marie Carlier sa femme par lequel il est Surcis a prononcer sur les Jugemens de lad Instance, Jusqu'au lEndemain de la Quasimodo Suiuant pour tout delay pendant lequel temps Lesd fezeret et Sa femme,donneroient Vne declaration de Ce quils doiuent Et quil Seroit mis affiches Tant en Cette Ville, qu'en Celles de Montreal et des Trois Riuieres pour auertir Ceux qui Se pretendent Creanciers desd fezeret et Sa femme par hypotecques, d'en faire declaration au greffe desd Villes ou Ils sont demeurans pour Estre Enuoyez au Greffe de Ce Conseil, Et Ensuitte estre fait droit ainsy que de raison, En Vertu duquel arrest Ils auroient fait mettre des affiches dans lesd Trois Villes Sans

que personne ayt fait aucune declaration ny que lesd fezeret et Sa femme ayent donné Celle de Leurs debtes, Pourquoy Ils Requierent que Veu Led arrest Signiffication dIceluy proces Verbaux desd affiches en datte des dix Sept Et Trent^e aoust Et Sept^e septembre dernier Il leur fust permis de faire proceder par Voye de saisie Execution Et Vente de tous les meubles et Immeubles desd fezeret et Sa femme pour le recouurement de Ce qui leur est par eux deub en principal frais et despens, Le Conseil faute dauoir par lesd fezeret et Sa femme satisfoit a L'arrest dud Jour neuf^e Mars de l'année derniere Mil Sept Cent Cinq a permis et permet ausd Perre, de LIsle et Trehet de se pouruoir par Saisie Execution et Vente des biens Tant Meubles qu'Immeubles desd René fezeret Et Marie Carlier Sa femme ainsy quils auiserons bon estre

Raudot

Les s^rs de Lotbiniere et Dupont se sont retirez

Entre Nicolas et Jacques Pinguet freres appelans de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le deux^e Juillet dernier d'Vnepart Et Jean Soullard arquebuzier du Roy en Cette Ville au nom et comme ayant Epouzé Catherine Miuille Auparauant Veuue de feu Ignace Durand Intimé dautrepart, Veu Lad Sentence par laquelle Led Intimé est renuoyé de Laction Contre Luy Intentée aud nom Et Les appelans Condamnez aux despens, La Requeste presentée par Lesd appelans aux fins dEstre receus en leur appel, Lordonnance Enfin d'Icelle, qui les recoit appelans Et les permet d'Intimer en datte du huict^e Januier dernier, Signiffication desd Requeste et ordonnance aud Intimé aud nom auec assignation pour Voir prononcer Sur les fins de lad Requeste en datte du Neuf^e dud mois, Arrest rendu en Ce Conseil Le huict^e feburier aussy dernier par Lequel Les parties sont appointées a mettre Les pieces dont elles Entendent se seruir pardeuant Me Francois Mathieu Martin deLino Con^er pour a son rapport Leur estre fait droit ainsy que de raison, La signiffication dud arrest fait a la requeste desd appelans aud Intimé aud nom par Coignet huissier Le Trentieme Mars aussy dernier Ensemble Touttes Les

Pieces Sur lesquelles Lad sentence est Interuenue, Et Ouy led sieur de-Lino en son raport, LE CONSEIL Dit qui! a esté bien Jugé mal Et Sans Grief appelé, Et a Condamné Et Condamne Lesd appelans aux despens a Taxer par Led sieur Conseiller Rapporteur, Et en L'amande pour le fol appel moderée a trois liures.

RAUDOT

Mrs de Lotbiniere et dapont sont rentrez Et Mr de Lino sest retire

ENTRE Joseph RANCOUR Charpentier de Nauire au nom et Comme ayant Epouzé deffuncte Marie anne Parent auparauant Ve de deffunct dauid Corbin appelt de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le huicte Mars de l'année derniere d'Vnepart, Jacques PARENT au nom et Comme Tuteur des Enfans Mineurs desd deffuncts dauid Corbin Et Marie anne Parent Sa femme. Et fabien Badault aussy Charpentier de Nauire au nom et Comme ayant Epouzé Marie anne Corbin LVne desd Mineurs, Veu Lad sentence par laquelle Il est ordonné que le premier article du Premier Chapitre de Recette du Compte que Rend Led Rancour aud nom ausd Parent et Badault aussy au nom quils procedent montant a la somme de Cinq Cens Soixante Vnze liures neuf sols huict deniers pour les Meubles mentionnez en L'Inuentaire fait apres le deceds dud Corbin sera augmenté de la Crue a lEgard de Ceux qui ne se trouuent plus en Nature, Que sur la somme de Cinq Cens dix huict Liures qui est Le montant des debtes actiues de la Communauté qui a esté Entre lesd deffuncts Corbin Et Parent Sa femme dont est fait mention En quatre memoires Ecrits de la main dud deffunct Corbin Et Tirez Seulement pour Memoire par Led Rancour Led Rancour faute d'auoir fait des poursuittes et de faire apparoir au moins des receus de quelques Sommes des debiteurs Il en sera adjouté a Ladite Recette Seulement La Somme de Trois cens liures y Comprise Celle de soixante quatorze liures laquelle paroist auoir esté payée sur Celle de Cinq cens dix huict Liures, ayant jugé a propos Que les deux cens dix huict Liures restans pour ac-

complir Icelle Somme demeurerons pour dedommager Led Rancour de LInsoluabilité de Certains debiteurs Et des faux frais Necessaires pour Lad poursuitte attendu LEloignement et la diuersité des Lieux, Que led Rancour seroit Tenu de Venir affirmer par serment Ce quil aura ou N'aura pas receu des dix neuf Castors tuez aussy par Luy pour Memoire, Que deux habitations Seront rejettées du Chapitre de Recette dud Compte attendu quelles sont propres ausdits Mineurs Comme acquises par Led deffunct Corbin auant son Mariage auec Lad Parent, sauf a estre fait raison aud Rancour par Le Compte de la derniere Communauté des ameliorations Sy aucunes ont esté faites en Icelle, Qu'a l'Egard du premier Chapitre de depense La somme de Trois Cens liures y Contenue Tombera en la derniere Communauté Comme debte actiue dIcelle, que Lesd Parent et Badault seront obligez ausd. nom de Rembourcer, Que Ledit Rancour sera tenu produire des quittances des trois derniers articles du mesme chapitre des depenses montant Les Trois a soixante quatorze Liures, Et Ce dans vn temps Couuenable dont Les parties Conuiendront a faute de quoy Et led temps expiré Lesd Trois articles seront Rejettez, Que les articles au nombre de six Contenus au Chapitre de Depense montant a la somme de Quarante quatre liures Cinq Sols a cause des frais faits pour la Confection dudit Inuentaire ont apparament esté payez des biens de lad Communauté n'estant fait aucune Mention par Iceluy dit Inuentaire, a cause de quoy aucunes des pieces n'ont esté Emolumentées par Consequent Lesd articles rejettez, Et Enfin que le dernier article de la depense Commune montant a Quatre liures pour La Copie dud Compte et Signification d'Iceluy sera aussy rejetté attendu quil a esté donné de la main a la main et sans frais Et Led Rancour Condamné de payer Incessamment Le Reliqu'a dud Compte Et aux despens de La procedure, La signiffication de lad sentence faite a la Requeste dud Parent aud Rancour par du Breuil huissier en Ce Conseil Le Vingt Vn^e dud mois, Lacte dappel Interjetté par Led Rancour de Lad Sentence Signiffié aud Parent aud nom Le Vingt six^e du mesme mois par Prieur huiss^er audiancier en la Preuosté de Cette Ville, Vn Deffault obtenu en Ce Conseil Le Vingt^e Jour

d'auril de lad année derniere par Lesd Parent et Badault esd noms Sur l'assignation donnée aud Rancour Le Vnzie du mesme mois par Led du-Breuil portant quil sera Signiffié pour en Venir au l'Vndy Suiuant attendu Le temps des Vacances, L'arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt sept du mesme mois par lequel les parties sont appointées a Ecrire et produire dans les deLays de Lordonnance pour au raport de Me Augustin Rouer de Villeray Coner Leur estre fait droit ainsy que de raison, Signiffication dud arrest faite a la Requeste desd Parent et Badault aud Rancour Le dix septe Juin Ensuiuant par Marandeau huissier, Les Griefs et Moyens d'appel produits par Led Rancour Signiffiez ausd Parent et Badault par Prieur huissier Le Vingt troise dudit mois, Reponses ausd Griefs fournis par Lesd Parent et Badault et Signiffiez aud Rancour par Coignet huissier Le quatrie Juillet Ensuiuant, Requeste presentée au Procureur general du Roy par Lesd Parent et Badault a Ce que pour les Causes y Contenues Il Voulust bien se deporter de la Connoissance de Cette Cause, autre Requeste presentée par Lesd Parent et Badault en Ce Conseil Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil plust a la Cour ordonner que Led Procureur general Sabstiendroit de la Connoissance de Cette affaire, Arrest rendu en Ce Conel Le Vingt deuxe feburier dernier portant que led Procureur general s'abstiendroit de Connoistre de Laffaire qui est pendante Entre les parties Et que Cependant Les pieces seroient Communicquées a Me Francois hazeur Conseiller qui feroit Les fonctions de procureur general en lad affaire, La signiffication dud arrest faite aud Rancour par filleul huissier Le Vingt sixe du mesme Mois, Autre Requeste presentée en ce Conseil par Led Rancour, Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil fust ordonné que Pierre Parent oncle Maternel des Mineurs desd deffuncts Corbin et Parent sa femme fust Entendu pour declarer Sy led Rancour ne la pas chargé des Memoires des debtes actiues de la Communauté qui a esté Entre Lesd deffuncts Corbin et Parent pour en solliciter Le payement, Et Le nommé LEpine Bourée habitant de Charlebourg ancien Voyageur pour declarer sil n'a pas Vne parfaite Connoissance que deffunct andré Parent aussy oncle Maternel desd Mineurs auec Lequel Il

Voyageoit Tous les ans n'a pas esté chargé desd Memoires pendent deux ans Et sil n'en a pas Sollicité Les payements, Et Si Les desnommez ausd Memoires n'ont pas dit ne rien deuoir pour sur leur declaration Et Les Conclusions par Luy Cy deuant prises estre ordonné Ce quil appartiendra, Arrest rendu sur Lad Requeste Le 19e de Ce Mois portant que Lesd Parent et LEpine Bourée seroient assignez a Comparoir a Ce Jour en Ce Conseil pour estre ouys Et que Cependant Lad Requeste Sera signiffiée ausd Parent et Badault au nom quils procedent, La signiffication desd Requeste Et arrest ausd Parent et Badault par Coignet huissier Le Vingt troise de Ce Mois, Raport d'assignation donné Le mesme jour ausd Gilles Bourrée et Pierre Parent par led Coignet, Le Compte presenté et affirmé Veritable par Led Rancour Le trentie Juillet mil sept Cent quatre, Debats fournis Contre Led Compte par Lesd Parent et Badault Le Vingt neufe decembre de la mesme année 1704. Signiffiez aud Rancourt Le dixe Januier Ensuiuant Soustenements produits par Led Rancour Contre lesd debats et de Luy Signez en datte du Vnzee feburier de lannée derniere mil Sept Cent cinq, Reponses fournies ausd Soustenements par Lesd Parent et Badault en datte du Quatorzee dud mois, Ensemble Touttes Les pieces portées par Led Compte et sur Lesquelles Lad sentence est Interuenue Conclusions dud sieur hazeur du huicte de Ce mois, Le Rapport dud sieur de Villeray Coner Tout Consideré, Et apres serment fait par Pierre Parent Et Gilles Bourée en presence dud Jacques Parent et De lad Marie anne Corbin femme dud fabien Badault Et Comparante pour Luy, Et que Led andré Parent a dit que led Rancour La Chargé en son allant a Montreal des Memoires des debtes actiues de la Communauté qui a esté Entre lesd deffuncts Corbin et Parent et quil n'en a pu rien retirer, qu'Vne autre fois Led Rancour Len Chargea Encore, Croyant qu'il yroit a Montreal, Mais qu'il ne passa pas Les Trois Riuieres Et qu'ainsy Il n'en pust rien retirer, Et Par Led Gilles Bourée quil a Connoissance que Led Rancour a chargé diuerses fois desd memoires de debtes deffunct andré Parent auec lequel Il Voyageoit quil la mesme accompagné Chez

Diuers particuliers desnommez ausd Memoires depens Cette Ville en montant Jusqu'au lieu dit Lapresentation en LIsle de Montreal Nort et Sud Sans que led andré Parent ayt pu rien receuoir Dizants la plupart ne rien deuoir et dautres qui Conuenoient disoient estre dans limpuissance de payer, Serment aussy fait par Led Rancour auquel led Parent Et Led Badault Comparant Comme dit est se sont referez, Qu'il n'a rien receu desd debtes et des dix neuf Castors mentionnez dans le Compte par Luy rendu, Le Conseil a mis Lappellation Et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant et Corrigeant a ordonné Sur le premier Chef que led Rancour Tiendra Compte seulement de la Crue des Meubles meublans, Pourquoy La Recette sera augmentée de la somme de Trente Cinq Liures, Lesd meubles montans a Cent quarente liures, Que Lhabitation Concedée par deffunct Jean Madry aud deffunct Corbin Le Quinz^e^ octobre mil six Cent soixante Cinq demeurera propre aux Enfans dud Corbin, Que les deux autres Concessions LVne acquise par Led deffunct Corbin de Leonard Pilotte et Lautre a luy Concedée depuis son Mariage auec Lad deffuncte Marie anne Parent Seront partagées Comme Conquets de la Comm^te^ qui a esté entreux Sur Lesquelles Il sera payé a la Seconde Communauté La somme de Trois cens liures quelle a payée Et que led Corbin deuoit pour l'acquisition quil en auoit faite dud Leonard Pilotte, Et Les ameliorations quil Justiffiera y auoir esté faites pendant Lad seconde Communauté, Que la somme de soixante quatorze Liures pour les trois derniers articles du premier Chapitre de Depense Sera allouée aud Rancour rendant Compte comm' aussy Celle de Quarente quatre liures Cinq Sols Contenue au deux^e^ Chapitre de depense, Et au surplus Le Conseil a dechargé et decharge Led Rancour du Recouurement des debtes actiues de la Communauté qui a esté Entre Lesd deffuncts Corbin et Parent Sa femme Montantes a la somme de Cinq Cens dix huict Liures deus par diuers habitans des Costes et Enuirons de Montreal Contenues en Quatre Memoires escrits de la main dud deffunct Corbin Ensemble des dix neuf Castors qui paroissent estre deus a lad Communauté par des sauuages outa8acs

Les despens De la procedure Compensez, Et Led Gilles Bourée ayant requis sallaire Luy a esté Taxé Vingt deux sols Six deniers de france

pour le greffier seize liures

RAUDOT ROUER DEUILLERAY

Le Procureur general du Roy est Entre

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Mathurin hot aagé de Vingt Vn ans et quatre mois fils et heritier de deffuncts Pierre hot Et Marie Girard Ses pere et mere Viuant habitans demeurans en la parroisse de Charlebourg, Tendante pour les raisons y Contenues Et Veu l'Extrait de son baptesme du treiz^e^ decembre 1684. Il Luy fust accordé Lettres dEmancipation pour a lauenir Gerer Et Conduire les biens qui Luy pourons reuenir de la Succession desd deffuncts Pere et mere, Arrest rendu sur lad Requeste Le dix neuf^e^ de ce mois portant que lad Requeste seroit Communicquée au Procureur general du Roy pour sur ses conclusions ou Requisitoire estre ordonné Ce que de Raison, Lacte dud Extrait Baptistaire Signé Le Boulanger prestre Curé de la parroisse de Charlebourg en datte du Trente Vn^e^ Mars dernier par lequel Il paroist que le Treiz^e^ Jour de decembre mil six Cens quatrevingt quatre Mathurin fils de Pierre hot et de Marie Gerard Né de la Veille a esté Baptizé dans lEglise dud Charlebourg Conclusions dud Procureur general du Roy, LE CONSEIL faisant droit sur Lad Requeste a accordé Et accorde aud Mathurin hot Lettres d'Emancipation d'age qui Luy Seront delliurées par Le Greffier en Chef de Ce Conseil en la maniere accoutumée adressantes aux officiers de la preuosté de Cette Ville

RAUDOT

ENTRE Marin Et Simon COURTOIS freres habitans de la petite auuergne demandeurs en Requeste par eux presentée en Ce Conseil Le douze^e^ de Ce mois Comparants par Led Marin d'Vnepart, Et Joseph COLLÉ habitant de

S[r] Romain au nom Et Comme ayant Epouzé Marguerite Courtois Comparant par Marguerite Prieur dautrepart, Parties ouyes LE CONSEIL Les a appointées a mettre les pieces dont elles Entendent se seruir pardeuant M[e] Rene Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller pour a son rapport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

Le s[r] de Lotbiniere Sest retire

ENTRE francois GUYON DESPREZ proprietaire du fief du Buisson en la seigneurie de Beauport demandeur en Requeste par Luy presentée Le trois[e] du present mois Comparant par M[e] Pierre haymard Juge preuost de Nostre dame des anges Son procureur d'Vnepart, Et Ignace JUCHEREAU Escuyer sieur duChesnay Et dud Beauport deffendeur Comparant par oger huissier dautrepart Parties ouyes Lecture faite de lad Requeste Contenant qu'apres le deceds de Joseph Giffard Escuyer Viuant seigneur dud Beauport Il Se seroit Transporte Vers Led deffendeur donnataire dud feu s[r] Giffard pour luy faire La foy et hommage quil est tenu de luy rendre a cause dud Fief du Buisson Comme il paroist par acte de Duprac No[re] aud Beauport en datte du Trois[e] feburier dernier, par Lequel Led s[r] duChesnay De Beauport La Receu en Lad foy et hommage a la Charge de donner Son adueu Et denombrement, Pour aquoy satisfaire Il auroit presenté aud S[r] duChesnay sond adueu et denombrement Conformement au Contract de Concession quil a dud fief du Buisson passé a Mortagne Le Quatorze Mars mil Six Cent trente quatre Comme il paroist par autre acte dud Duprac en datte du Vingt quatre[e] dud Mois de feburier dernier Lequel adueu et denombrement Led S[r] duChesnay n'a Voulu accepter Suiuant quil Luy Etoit presenté, disant quil le receuroit Conform[t] a Vn arrest rendu en Cette Cour Le Vingt Six[e] Mars Mil Six Cent quatre Vingt dix Sept, Que led sieur duChesnay a fait Signiffier aud Desprez Le Vingt sept[e] Mars dernier, Lequel arrest ne peut Subsister en ayant esté rendu Vn autre Entre les Parties Le Quinzie Nouembre mil six Cent quatre Vingt quatorze Contraire a Iceluy, Pourquoy Il demande a estre

receu opposant a Lexecution dud arrest du 26. mars 1697. au desir de Larticle 34. du Tiltre 35. de lordonnance, Et qu'en Ce faisant Il Luy Soit permis de faire Venir Led s^{r} duChesnay pour proceder sur lad opposition et Voir ordonner que sans auoir Egard aud arrest du 26. Mars 1697. Il sera tenu de Receuoir Ladueu Et denombrement quil Luy a presenté dud fief du Buisson Led jour Vingt quatre feburier dernier Et quil sera tenu de Luy fournir Mil arpens de Terre sans aucune reserue Conformem^{t} aud Contract de Concession dud Jour 14. Mars 1634. Et audit arrest du quinze^{e} Nouembre 1694. Suiuant Les allignements Tirez par le feu Sr Bourdon Et non Suiuant Ceux designez par Vne pretendue prise de possession alleguée par Led s^{r} duChesnay, Le feu Sr Rocbert Giffard aux droits duquel est Led sieur duChesnay y ayant derogé par acte du Quinzieme Nouembre mil Six Cent Soixante deux, Et Voir dire quil Sera Condamné en tous ses despens dommages et Interests, de Lord^{ce} enfin dIcelle portant que les parties en Viendroient du lVndy Suiuant en huict jours Et que lad Requeste Seroit Signiffiée, de la Signiffication desd Requeste et ordonnance faite par hubert Ledit Jour Trois^{e} de Ce mois auec assignation a Comparoir en Ce Conseil du LVndy Suiuant en huitaine, de Deffault Obtenu en Ce Conseil par Led Guyon desprez allencontre dud s^{r} duChesnay Le Douz^{e} de Ced Mois, de La signiffication dud deffault faite aud sieur du Chesnay par Led hubert Le dix sept^{e} de Ced mois auec declaration que led Desprez Comparoistroit du l'Vndy Suiuant en huictaine en Ce Conseil pour obtenir Le proffit dud deffault a Ce quil eust a y Comparoir pour le deffendre sy bon luy sembloit, d'Vn Contract passé par Mortaigne par Mathurin Roussel Notaire Et Tabellion Royal en lad Ville Et Chastellenie Le Quatorze Jour de Mars mil six Cent Trente quatre par Lequel Il paroist Entr'autres choses que led feu Sr Robert Giffard donne a Chacun de Jean Guyon Me Maçon et Zacharie Cloustier Maistre charpentier Mil arpents de terre plantés en bois et prairies proche Le Grand fleuue de s^{t} Laurens, d'Vn Extrait de la seigneurie Et Justice dud Beauport En datte du Quinze^{e} Nouembre mil six Cent Soixante deux par Lequel Il paroist que led feu Sr Robert Giffard pour lors seigneur dud Beauport Reconnoist et Confesse que pour terminer Tous les dif-

ferents qui pouroient Naistre a Lauenir Entre les habitans pour Cause des Tiltres de Concessions quil leur a donné en lad seigneurie de Beauport Et a Ce quils ayent a Nourrir paix Et amitié par Ensemble. Il Consent et demeure d'accord que les lignes par cyxdeuant tirées par Me Jean Bourdon Ingenieur et arpenteur general de Ce pays demeurent en leur plain et Entier effet quelles se trouuent apresent a six degrez et demy ou Enuiron du Nort du monde Tirant au Nort ouest pour Icelles estre suiuies a lauenir Et dont les bornes auroient esté plantées par Jean Guyon duBuisson aussy arpenteur de luy authorizé. et Veut que cette reconnoissance Soit Communicquée a son juge et Senechal pour estre Registrée au greffe de sa Juridiction afin dy auoir recours par qui Il appartiendroit Et quand Le Cas Le requereroit, De sentence rendue en La Preuosté de Cette Ville Le Treize^{e} octobre 1689. Entre led desprez et Led feu Sr Joseph Giffard par laquelle Entr'autres Choses Il est ordonné sur la demande que faisoit Led desprez de Deux mil arpents de terre qui ne luy en Etoit accordé que Mil arpents de Terre, D'Vn arrest rendu en ce Conseil Le quinze^{e} Nouembre Mil Six Cent quatre Vingt Quatorze Sur Lappel Interjetté par Led desprez d'Vn Chef de lad Sentence, par Lequel il est ordonné que lad Sentence dont Etoit appel sortiroit son plein et Entier effet et Led desprez Condamné en Trois liures d'amande pour son fol appel et aux despens. Autre arrest rendu Entre lesd parties Le Vingt six^{e} Mars mil six Cent quatre Vingt dix sept, par Lequel Il est dit que led desprez Jouira des mil arpens de terre par luy pretendus Luy appartenir en Vertu du Contract passé a Mortaigne Le quatorze^{e} Mars mil Six Cent Trente quatre suiuant Et Conformement a Vn acte de prise de possession mentionné en Iceluy en datte du Trois^{e} Feburier mil six Cent Trente Sept Sy tant est que lad quantité de terre se trouue Contenue dans les bornes Estendu et Rumgs de Vent y designez, Et Led desprez Condamné aux despens De Lacte de foy et hommage rendu par led desprez aud s^{r} duChesnay et en laquelle Il La receu a la Charge de luy fournir son aueu et denombrement Suiuant Et dans le temps de la Coutume Comme il paroist par led acte passé par duprac No^{re} aud Beauport Led jour Trois^{e} feburier dernier, De L'aueu Et d'Enom-

brement presenté par Led desprez aud s[r] duChesnay Le Vingt quatre[e] feburier dernier Comme Il paroist par acte passé par Led duprac Ensuitte duquel est la declaration dud sieur duChesnay, quil est prest de receuoir Laueu et denombrement dud desprez Conformement a l'arrest rendu en Ce Con[el] Le Vingt Sixieme Mars mil six Cent quatre Vingt dix sept Et a la prise de possession faite Le Trois[e] feburier Mil six Cent Trente sept, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd. parties procederons en Iceluy sur les fins de La Requeste dudit desprez, Que led sieur duChesnay ne poura Se seruir au prejudice dud desprez des mots de (Sy tant est que lad quantité de terre se Trouue Contenue dans les bornes Estendue et Rumgs de Vent y designez) Incerez dans l'arrest du Vingt six[e] Mars mil Six Cent quatre Vingt dix sept, Lequel arrest au surplus subsistera en sa force Et Vertu Et a Condamné Led sieur duChesnay aux despens

RAUDOT

Dud Jour 26. auril 1706 de Releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General M[rs] Raudot Intendants Et Less[rs] deLotbiniere dupont deLino Et hazeur Con[ers]

Les S[rs] dupont deLino et hazeur Sestans retirez Et M[e] Jean Baptiste Couillard s[r] de lEpinay procureur du Roy Comm[is] en la preuoste de Cette Ville a este appelle pour suppleer a deffault de Juges

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par M[e] francois Berthelot Escuyer Con[er] Secretaire du Roy Et des Commandements de deffuncte Madame La dauphine Contenante qu'en Vertu d'arrest du Sept[e] Decembre dernier Rendu Entre Luy Et dame Charlotte francoise Juchereau femme non Commune en biens de francois deLaforest Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie des trouppes du detachement de La Marine Il auroit rentré en possession Et Jouissance de LIsle et Comté de S[t] Laurens, ou Il a Trouué que lad dame delaforest a abandonné Vn Moulin a l'Eau baty au Lieu appelé La S[te] famille pour en faire bastir Vn autre en la parr[e] de s[t] Pierre pendant Le temps d'Vne saisie Reelle faite de lad Isle a La Requeste du s[r] duChesnay son frere, Et

en laquelle Il a esté Subrogé, que Nestant rentré en possession de lad Isle que Conformement a la Vente quil en a faite a lad dame de Laforest Le Vingt Cinq^{e} feburier Mil Sept Cent deux, Et que Led Moulin appartenant a Lad dame de Laforest Il ne peut ny ne doit jouir du susd. Moulin, Et que Comme Il ny a que luy qui ayt droit de Moulin dans Lad Isle, Que Celuy de lad dame de Laforest fait Journellement farine, Et quelle proffite des reuenus a son prejudice, Il Requiert que Veu Ledit arrest du sept^{e} decembre dernier bien Et deuement Signiffié, Il Soit ordonné que lad dame delaforest fera Cesser et arrester de Moudre le susd. Moulin Et fait deffences Tant a lad dame delaforest qu'a touttes autres personnes de faire moudre a Lauenir aucuns grains au susd Moulin Sous telles peines et amandes quil plairoit a La Cour d'ordonner, arrest rendu Enfin dIcelle Le douz^{e} du present mois portant que lad Requeste seroit Communicquée a lad dame de La forest, Signiffication desd Req^{te} Et arrest f^{te} a Lad dame delaforest par Oger huissier Le dix Sept^{e} dud present mois, auec assignation a elle a Comparoir Cejourd'huy En Ce Conseil pour proceder sur les fins de lad Requeste, Signiffication faite au s^{r} Guillaume Gaillard procureur dud s^{r} Berthelot Le Vingt quatre^{e} de Ced Mois a la requeste de lad dame de Laforest par laquelle elle Luy declare Tant Comme procureur dud sieur Berthelot qu'en son propre et priué nom Et Mesme Comme faisant pour Michel francois Berthelot Es^{er} Sieur de Rebrousseau Et Louis henry Berthelot Es^{er} Sieur de s^{t} Laurent, qu'en percistant aux actes dEuocation de prise a partie Et autres Signiffiez a sa Requeste aud s^{r} Gaillard esdits noms Les Neuf, Vingt Cinq, et Vingt sept Januier Neuf Et Dix huict^{e} feburier Et Vingttrois^{e} Mars dernier elle proteste de Nullité de Larrest rendu sur Requeste Le 12e dud mois de Januier a Elle Signiffié Le seiz^{e} Suiuant Et de Tout Ce qui Sen poura Ensuiure pour les Causes Et raisons quelle deduira en temps et Lieu de Tous ses Despens dommages et Interests soufferts a souffrir Et de tout Ce quelle peut de droit protester, en Cas quil Continue de poursuiure lexecution dud arrest nullement rendu Contre Et au prejudice desd actes dEuocations de prise a partie Et autres Cy dessus dattez attendu que led arrest est attentatoire a Icelle, et rendu Contre les ordonnances ainsy qu'elle Le

deduira pardeuant Le Roy Et Messeigneurs de son Conseil en temps et lieu, Que pour les Mesmes raisons elle ne paroistra ny ne fera paroistre procureur pour elle a lEcheance de lassignation qui luy a esté donnée Le 17e de Ce mois En execution de Lordonnance du Conseil du douze apposée au bas de Requeste presentée par Led sr Gaillard Protestant de nullité Contre tout Ce qui Se trouuera estre fait au prejudice de Lad declaration, de se pouruoir Conformement ausd acte dEuocation prise a partie Et autres de Tous Ses despens dommages et Interests et de tout Ce quelle peut et doit protester ; L'Instance N'ayant pu estre Jugée Ce Matin attendu La Recusation de plusieurs de Messieurs Les Conseillers et ayant este remise a Lapres midy ou Le sr Jean Baptiste Couillard de lEpinay procureur du Roy Commis en la Preuosté de Cette Ville a esté appelé a deffault de Juges, LE CONSEIL a donné et Donne deffault aud Sr Berthelot Led Gaillard Ce Requerant pour Luy, allencontre de lad. dame deLaforest deffaillante faute destre par elle ou procureur pour elle Comparue a L'assignation a elle donnée par oger huissier en la Preuosté de Cette Ville Le dix septe de ce mois Echeante a Ce jour Et Soit Signiffié, Et a Lad dame deLaforest Deffaillante Condamnée aux despens du present deffault

RAUDOT

DEFFAULT a Guillaume GAILLARD Marchand en Cette ville au nom et Comme procureur de Me Francois Berthelot Eser Coner Secretaire du Roy Et des Commandements de deffuncte Madame Ladauphine Demandeur en saisie Et arrest faite Entre les mains de Pierre Gendron habitant de l'Isle Et Comté de st Laurens En Vertu d'arrest de Ce Conseil du Douzee de Ce mois present en personne, Allencontre dud Gendron deffaillant faute d'Estre Comparu, A Lassignation a luy donnée par oger huissier en la Preuosté de Cette Ville Le Seizee de Ce Mois Echeante a Ce jour, Et de Dame charlotte francoise JUCHEREAU femme non Commune en biens de francois delaforest Eser Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la Marine Aussy Deffaillante faute destre par elle ou procureur pour elle Compa-

rue a Lassignation a elle donnée par Led oger Le dix sept^e de Ce mois pour Voir Jurer Led Gendron Echeante a Ce Jour Et Soit Signiffié Et Lesd deffaillants Condamnez aux despens du present Deffault Chacun a leur Egard

RAUDOT

Led S^r. de l'Epinay Sest retire Et les Srs du Pont de Lino et hazeur Sont Rentrez

ENTRE Georges REGNARD S^r DU PLESSIS propriettaire de La seigneurie de Lauzon demandeur en requeste par Luy presentée en Ce Conseil Le Vingt Sept^e auril de lannée derniere d'Vnepart, Et Etienne Charest Tant pour Luy que pour ses Coheritiers en la Succession de ses deffuncts pere et mere deffendeur dautrepart, Veu Lad Requeste Tendante pour les raisons y Contenues a Ce que led S^r duplessis fust receu en Cause dans laffaire pendante en ce Conseil Entre led Charest aud nom demandeur en Requeste par luy presentée en Ce Conseil Le 23e Mars de la mesme année Et Les Curé et marguilliers de lEglise de La pointe de L'Euy, a Ce q^l fust ordonné que led Charest Luy donneroit Communication de Ses Tiltres Sy aucuns il auoit Et de l'arrest Interuenu Led Jour Vingt Trois^e Mars dernier auec Les Reponces desd Curé et Marguilliers Et que les Choses fussent remises au premier Estat quelles Estoient auant Led arrest ainsy quil Etoit Vsité Conformement aux ordres de sa Majesté Et Reglements de Ce Conseil, Jusqu'a Ce quil en eust esté autrement ordonné, Tant sur lad Requeste que sur Celle desd Marguilliers, arrest rendu en Ce Conseil Led jour 27e auril 1705. portant qu'auant faire droit Sur les fins de Lad Requeste quelle seroit Communicquée a touttes Les parties Lesquelles seront appointées a Ecrire Et produire dans les delays ordinaires pour au raport de Me Francois hazeur Con^{er} Leur estre fait droit, Signiff^{on} desd Requeste Et arrest faites aud Charest audit nom Le Vnze^e May dernier par Coignet huissier a la requeste dud s^r duplessis. Reponses fournies par Led Charest aud nom et Signiffiées a sa Requeste aud s^r duplessis par Marandeau huissier Le Vingt^e aoust aussy dernier. Repliques fournies par led s^r du Plessis Et Signiffiées a Sa Requeste aud

Charest Le Neuf^e^ feburier dernier par Coignet huissier, Vn Ecrit de Reponses ausd Repliques Signiffié a la requeste dud charest aud nom par Marandeau huissier Le Vingt Cinq^e^ feburier dernier, autre Ecrit dud sieur du Plessis Signiffié aud Charest Le six^e^ Mars aussy dernier par Led Coignet, Moyens et raisons produites par Led Charest aud nom Pour Prouuer que les droits honorifiques leurs sont deus dans ladite Eglize de La pointe de Leuy priuatiuement aux seigneurs de la Coste de Lauzon Signiffiez aud s^r^ du Plessis par Led Marandeau Le Vnzi^e^ dud mois de mars. Vn Ecrit de Reponses dud s^r^ du Plessis aux Moyens et raisons dud Charest aud nom a Luy Signiffiez Le dix sept^e^ dud mois de mars par led Coignet, arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt deuxieme dud mois portant que sans auoir Egard a Certaine Requeste presentée par Led s^r^ du Plessis l'Instance d'Entre les parties est appointée Sans jonction A Ecrire et produire dans les delays de Lordonnance pardeuant Led s^r^ hazeur pour a son raport estre fait droit, Signiffication dud arrest fait a la requeste dudit Sr du Plessis aud Charest aud nom par Coignet huissier Le premier de Ce mois, Vn Ecrit produit par Led Charest aud nom et Signiffié a sa Requeste aud s^r^ du Plessis par Led Marandeau Le trois^e^ de Ced Mois, Sommation f^te^ a la req^te^ dud Charest aud nom ; aud s^r^ du Plessis par filleul huissier Le sept^e^ de Ced mois de luy donner sans delay par Communication ou faire signiffier Copie en forme du Contract d'acquisition quil dit auoir fait de lad seigneurie de Lauzon pour prendre droit par Iceluy et ensuitte Repondre Ce quil auisera bon estre auec protestation en cas de refus de nullité de Touttes Les poursuittes et procedures faites et que pourroit faire a Lauenir Led Sieur du Plessis en lad qualité de seigneur de La Coste de Lauzon allencontre de luy et de tous ses despens dommages et Interests, Repliques fournies par Led Sr du Plessis a l'Ecrit a luy signiffié Le trois^e^ du present mois a la requeste dud Charest a lui Signiffiées Le dix sept^e^ de Ced Mois, Vne Req^te^ presentée en Ce Conseil par Led Charest aud nom Led Jour Vingt trois^e^ Mars Mil Sept Cent Cinq Contenant que depuis LEtablissement de lad Eglize Les seigneurs de lad Coste de Lauzon ne sestoient reseruez aucun lieu domanial en Icelle les

missionnaires et habitans de Ce temps ne secchans ou placer lad Eglise Sadresserent au feu s^{r} Bissot son grand pere et a Estienne Charest son deffunct pere pour obtenir Vn Terrain propre et Suffisant pour Lad Batisse pour Le presbitaire et Enclos d'Iceluy Et pour Le Cimetiere a quoy Ils acquiescerent et en reconnoissance de Ce La fabrique Leur donna le premier banc a main gauche de lad Eglize, qu'on regardoit En Ce temps Comme Le plus honorable en Icelle Suiuant Ce qui Se pratiquoit dans LEglize Cathedralle de Cette Ville en attendant quelle pust Leur faire rendre les honneurs deus aux Patrons des Eglizes Comme ayant fourny Le fonds pour La Batisse dIcelle, quils ont esté fort Surpris que le dimanche huict^{e} dud Mois de Mars 1705. Les Marguilliers de Lad parroisse ont fait donner Le pain beny a Vn domestique dudit Sr du Plessis sous le nom de Procureur fiscal en lad Coste quoy quils fussent depuis longtemps en proces a Ce sujet en ce Conseil, Sans quil ayt esté rien decidé, quil est seulement Visible que Loubly qu'Ils font de la Liberalité de ses pere Et Grand pere est Vn dessain formé en eux par crainte ou autrement pour Gratiffier Led s^{r} du Plessis en la personne de sesd domestiques, Ce quil ne peut supporter estans non Seulement fondateur de lad Eglise par Lefond que Ses ancestres ont donné, Mais encore souffrant Touttes les Incommodités que Cause Le Voisinage d'Vne Eglise parroissialle, Requerant quil fust sureis a accorder aucuns honneurs en lad Eglize a son prejudice jusqu'a Ce quil Eust eté pris Vne parfaite Connoissance du droit des parties et rendu arrest en forme de Reglement pour seruir a tout Ce pays en pareille rencontre, Et Ouy Led Sieur hazeur en son rapport, LE CONSEIL a deboutté et deboutte Led Charest au nom quil procede de la demande par Luy faite du droit de Patronage Et autres droits honorifiques dans Lad Eglize de s^{t} Joseph de la pointe de Leuy et La maintenu et maintient a perpetuité en la possession et Jouissance du premier banc quil a a main Gauche en Icelle, et la Condamné aux despens a Taxer par led sieur Con^{er} Rapporteur.

RAUDOT F ; HAZEUR

Entre Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville au nom et Comme Curateur a la succession Vacante de Deffunct Me Charles aubert Escr sieur de la Chesnaye Viuant Coner en Ce Conel appelant de sentence rendue par Me francois Genaple de Belfonds Nore en la Preuosté de Cette Ville Juge Commis en Cette partie par arrest du Vingt sixe Januier de L'année derniere mil Sept Cent Cinq d'Vnepart, et Jean L'archeuesque Grandpré Tanneur demeurant a la Briqueterie Intimé dautrepart, Veu Lad Sentence par Laquelle il est dit que led Intimé Leuera et prendra hors part Sur la Masse des effects Et proffits de la societé qui a esté entre Luy et Led feu Sieur de la Chesnaye qui sont a partager dans La Briqueterie et Tannerie pour les seruices de ses deux fils Les mesme Gages qu'auoit deffunct Marin Boucher Boisbuisson a raison de deux Cens Liures par an pour les deux depuis le dernier Compte quil a rendu Jusqu'au jour que ses deux Enfans ont Entré en La Tannerie pour en apprendre Le Mestier Et pareille somme de deux Cens liures aussy par an pendant le mesme temps pour les seruices dud Larcheuesque de sa femme et de ses deux filles qui ont tenu lieu de seruantes Et qu'au Cas quil Se trouue perte au Lieu de proffit sur les effets de lad Societé Led Larcheuesque sera payé de la moitié desd deux sommes sur la part qui reuient a La Succession dud feu sr dela Chesnaye Tant dans Les fonds de lad Briqueterie que de lad tannerie distraction fte de Lautre moitié desd sommes sur La part dud L'archeuesque, quil Seroit en outre payé Sur lad part afferante a lad Succession dans lesd fonds ou proffits d'Vne autre somme de Cinquante Liures pour lVsage Et Seruice de ses Vstancils de Mesnage Laquelle part demeurera Chargé des despens de L'Instance qui seront pris sur Icelle par Led Larcheuesque, Requeste presentée en ce Conseil par Led Gaillard aud nom aux fins d'estre receu appelant de lad sentence Enfin de laquelle est Lordonnance qui le recoit en sond appel, Et a Luy permis dIntimer qui bon Luy sembleroit pour en Venir a laudiance du lVndy Suiuant en quinze jours, Signiffication desd sentence Requeste et ordonnance aud Larcheuesque par hubert premier huissier en Ce Conseil Le Vnzee feburier dernier auec assignation a Luy a Comparoir en ce Conel pour proceder Sur led appel, arrest rendu en ce Conseil Le

Vingt deux^{e} dud mois de feburier par lequel apres que les parties ont declaré qu'elles Consentent que Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller Et Me Francois hazeur aussy Con^{er} demeurent Juges dans laffaire dont Il Sagist nonobstant les recusations par eux proposées Il est donné acte de lad declaration et ordonné que lesd s^{rs} deLotbiniere Et hazeur demeurerons Juges et Lesd Parties appointées a Ecrire et produire dans les delays de lordonnance pardeuant Led s^{r} hazeur pour a son raport Leur estre fait droit, Reponses fournies par Ledit L'archeuesque a la requeste dud Gaillard a Luy Signiffiées Le douz^{e} de Ce mois par filleul huissier Repliques fournies par Led Gaillard aud nom Signiffiées a sa Requeste aud L'archeuesque Le dix sept^{e} de Ce mois Ensemble Les autres pieces Sur Lesquelles Lad sentence est Interuenue Et ouy Led sieur hazeur en son rapport, LE CONSEIL a Mis et met Lappelation et Ce dont est appel au Neant, Emandant et Corrigeant Ordonne quil Sera Seulement payé aux deux fils dud Larcheuesque La somme de Cent Cinquante Liures par Chacun an Jusques au jour quils sont Entrez a La Tannerie pour en apprendre Le Metier Et pareille somme de Cent Cinquante liures aussy par an pour ses Seruices Ceux de sa femme et de ses deux filles Dans Lesquelles sommes sont Compris lVsage et seruice des Meubles par Luy fournis Et Ce depuis Le Vingt^{e} auril mil sept Cent Jour de larresté du Compte de lad Briqueterie, Entre lesd deffuncts Sieurs de la Chesnaye Gobin, Et Led Larcheuesque Jusqu'au jour que lad briqueterie a esté Cedée aud Larcheuesque, La sentence au residu sortissant Son plain et Entier effet, Tous despens Compensez

RAUDOT F; HAZEUR

SUR CE QUI a esté dit par Monsieur hazeur Con^{er} en Ce Conseil en l'absence du Procureur general du Roy, quil est temps de donner Vaccance pour donner La Liberté aux habitans de Ce pays de Trauailler aux semences, LE CONSEIL a donné Vaccance Jusqu'au premier LVndy d'apres La St Jean Baptiste prochain

RAUDOT

Du LVndy Trois^e May mil Sept Cent Six

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur deVaudreuil Gouuerneur General, Messieurs Raudot Intendants Et Les Sieurs deLotbiniere dupont deLino Et hazeur Conseillers

ENTRE Louis LECOMTE DUPRÉ Marchand a Montreal appelant de sentence rendue en la Juridiction royalle dud lieu Le Vingt sept^e aoust dernier d'Vnepart et Jean Baptiste NOLAN marchand aud Montreal au nom et Comme Curateur a la Succession Vaccante de feu Paul LeMoyne Viuant Escuyer sieur deMaricour Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la Marine Entretenue en ce pays Intimé dautrepart, Veu Lad Sentence par Laquelle Led dupré est Condamné Enuers Led Nolan aud nom au Remboursement de la somme de Quarente Neuf mil neuf Cent dix sept liures Treize sols monnoye de france portez par les Trois billets faits par Led dupré aud feu sieur deMaricour pour le fond de la societé quils auoient f^te Entr'eux, et Les Interests de lad somme a raison de Cinq pour Cent suiuant Leurs Conuentions a Commancer du mois d'octobre mil Six cens quatre Vingt seize Jusqu'a lactuel et entier payement d'Icelle au prorata du restant desd. Quarente neuf mil neuf Cent dix sept Liures treize sols de france a payer sur les Plus beaux et meilleurs effects qui Se troueuront appartenir a lad societé Comme ils en sont aussy Conuenus, ou par faute d'Iceux sur Les propres biens dud dupré et en son propre Et priué nom, Sauf a lui faire deduction Sur Lad Somme de Quarante neuf mil neuf Cent dix sept Liures Treize sols de france et Interests d'Icelle de Quinze mil neuf Cent Soixante Neuf Liures deux sols six deniers du pays pour la partie des Marchandises appartenantes a Lad Societé Et Liurée au deffunct s^r delaMarque Viuant Curateur a lad succession Vaccante Et par luy receu Comme il paroist au pied de la facture d'Icelle Et Lestimation qui en a esté faite par Les s^rs LeBé Et Perthuys nommez d'office, Et Sans prejudice de la Refraction que lesd Perthuys LeBé Et Le s^r Soumande seront tenus de faire sur lad somme de Quinze mil neuf Cens soixante neuf liures deux sols six deniers du pays pour L'auaris reconnu depuis dans la partie des Couuertes remises aud s^r delaMarque, Quil Sera pareillement deduit aud

dupré Les autres sommes qu'Il Justiffiera auoir acquittées Comme au Sieur delaChassaigne en raportant quittance Et de ce quil Se trouuera auoir fourny aud deffunct Sieur de Maricour et Les frais Necessaires faits au proffit de ladite Société, Et Quant aux proffits faits ou perte Sy aucune y a du Capital de lad societé que led dupré Sera tenu den Justiffier et Led Nolan aud nom du Contraire Sy bon luy Semble pardeuant Lesd arbitres et Le sieur DuLuth aussy pour Ce nommé d'office ausquels arbitres Led dupre Sera tenu dans huict jours pour tous delay de Representer Les Inuentaires et factures des Marchandises Et autres effects quil a eus en son pouuoir Concernant Lad societé pour en estre par Lesd arbitres Jugé Et Estimé Les pertes ou proffits qui en ont deub ou pu prouenir, pour du tout estre fait par lesd arbitres fait rapport Et Ensuitte fait droit aux parties, Quant aux sallaires demandez par Led dupré pour sa femme hors de Cour sans prejudice a Ceux qui peuuent estre legitimement deus pour les Gages Et pentions des sieurs Ardouin Et Charbonnier Et qu'a LExecution de Tout Led dupré Sera Contraint par touttes Voyes deues et raisonnables et mesme par Saisie et Vente de ses meubles Et Immeubles Et autres peines portées par l'ordonnance Et aux despens Taxez a la somme de soixante douze liures quatorze Sols ; Acte de Lappel Interjetté de lad sentence par led dupré Signiffie aud Intimé aud nom par Meschin huissier Le dernier jour dud mois d'aoust Requeste presentée en Ce Conseil par Led dupré aux fins d'estre receu en son appel ordonnance Enfin dIcelle du dix huict^{e} Septembre Suiuant par Laquelle Il est receu appelant Et Luy est permis de faire assigner pour en Venir a Certain Et Competant Jour, Signiffication desd Requeste et ordonnance faite aud Nolan aud nom par Petit huissier Le Vingt six^{e} dud Mois auec assignation a Comparoir en Ce Con^{el}, Griefs et moyens d'appel dud Dupré en datte du Quatorze^{e} Nouembre dernier signiffiez Le mesme jour aud Nolan aud nom par Coignet huissier, Arrest rendu en ce Con^{el} Le dix huict^{e} dud mois par Lequel Les parties sont appointées a Ecrire et produire dans Les delays de l'ordonnance pour au raport de Me Francois hazeur Conseiller Leur estre fait droit ainsy que de Raison Signiffication dud arrest fait a la requeste dud

Nolan aud dupré par Marandeau huissier Le Vingt quatre^e auril dernier, Reponses dud Nolan aux griefs dud Dupré non signez ny dattez Signiffiez aud Dupré par Coignet huissier des le dix sept dud mois d'auril dernier, Vn Extrait de LInuentaire fait a la requeste dud Sieur de Maricour des biens de la Communauté qui a esté Entreluy Et feu dame Magdelaine duPont son Espouze pardeuant adhemar Nottaire a Montreal Le Vingt neuf^e decembre mil Sept Cent Trois par Lequel Led sieur de Maricour declare que Luy Et Lad deffuncte Son Espouze auroient Contracté Vne Societé auec Led dupré dont Le fonds est Composé des derniers des freres et sœurs dud feu sieur de Maricour Laquelle societé Leur a produit Quatorze mil Liures de proffit a partager entre Luy Et Led s^r Dupré et quil est deub a la mesme societé par le sieur Willarme Marchand a la Rochelle qui a fait banqueroute La somme de Trois mil quatre Cens huict liures de france, Par le nommé Le Lorrain qui est au Mississipy depuis Sept ans, Cinq mil Liures en Castor, Lesquelles deux sommes font du pays Celle de Vnze mil deux Cens dix liures Treize Sols quatre deniers, Et par Le s^r amyault qui est deuenu Insoluable Cinq mil Cinq Cens Liures Le Tout faisant Ensemble La somme de seize mil neuf Cens dix Liures Treize sols quatre deniers Sur Laquelle deduction faite desd Quatorze mil Liures Reste deux mil Neuf Cent dix Liures Treize sols quatre deniers qui se trouue de perte, qui est pour chacun desd sieurs de Maricour Et Dupré, Quatorze Cens Cinquante Cinq Liures Six sols huict deniers Et ainsy Ladite Communauté dud s^r de Maricour Et de Lad dame son Epouze doit Lad somme de quatorze Cent Cinquante Cinq liures Six sols huict deniers, Led Extrait signiffié aud Nolan aud nom a la requeste dud appelant par Led Coignet huissier Le dix neuf^e dud mois d'auril dernier, Vn Compte General par debit Et Credit de la Societé dEntre Led feu Sieur de Maricour et Led dupré par lequel Il paroist que led dupré doit pour solde de lad societé Tant en Capital que proffits dIcelle a la succession dud feu sieur de Maricour La somme de sept mil Cinquante neuf liures dix neuf sols dix deniers Signiffié aud Nolan par Led Coignet Le mesme jour, Vn Ecrit de Reponses fournies par Led Nolan audit nom aux

significations desd Extrait Et Compte Signiffié aud dupré Le Vingt quatre.e Du mesme mois, Repliques fournies par Led duPré Signiffiées aud Nolan aud nom Le Vingt six.e dud mois D'auril dernier, Vn acte de Societé pour trois ans passe Sous seing Priué Entre Led feu Sieur de Maricour Et Led Dupré Le premier jour de septembre mil Six Cent quatre Vingt Seize par Lequel Entr'autres choses Il paroist Que led sieur de Maricour fourniroit Tous Les fonds de la société quil auoit auec Le Sieur Pascaud desquels les interests Seroient payez sur le Commerce que feroit Lad Societé a raison de Cinq pour Cent Et que pareils Interests seroient aussy payez aud sieur dupré des sommes quil mettroit en lad societé, Que led dupré ne sera tenu de rendre aucun Compte en detail aud sieur de Maricour qui se rapporte Entierement a sa bonne foy, Et que led dupré Sera seulement tenu de faire Vn Inuentaire Touttes Les années des effects qui appartiendront a lad société afin de Connoistre Les pertes ou proffits quil aura plu a dieu de Leur donner, Vne Copie Collationnée a son original par adhemar Notaire a Montreal Le Vingt sept.e Juillet de l'année derniere mil sept Cent Cinq, d'Vne Reconnoissance dud feu sieur de Maricour A L'Instant rendue aud dupré Conçeue en Ces termes, Je Reconnois que Monsieur dupré a mis dans nostre Societé La somme de huict mil Liures Monnoye du pays, de laquelle somme Les Interests Luy Seront payez à Cinq pour Cent a Compter du mois doctobre mil six Cent quatre Vingt seize Jusques au rembourcement qui Se fera Suiuant le desir de Nostre Traitté fait a Montreal Ce sept.e Juin mil six Cent quatre Vingt dix Sept Signé Maricour sans paraphe, Ensemble Touttes Les Pieces Sur Lesquelles La sentence dont est appel est Interuenue, Ouy Le Raport dud sieur hazeur Conseiller, Et Tout Consideré LE CONSEIL a mis Lappelation Et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant Condamne Led dupré a payer aud Jean Baptiste Nolan au nom et Comme Curateur a la succession Vaccante dud feu Sieur de Maricour La somme de quarante Neuf mil neuf Cent dix sept liures treize sols de france Contenue en ses billets des dix sept juin Et Vingt Cinq.e octobre mil six Cent quatre vingt dix sept Et huict.e octobre mil Six Cent quatre Vingt dix huict Lesquels Billets ont esté donnez par Led dupré aud feu

sieur de Maricour pour auances par Luy faites dans la société sous seing priué Signée Entr'eux Le premier septembre mil six Cent quatre Vingt seize, Sur Laquelle somme sera deduit Celle de Quatorze Cent Cinquante Cinq Liures Six Sols huict deniers monnoye de Ce pays faisant moitié de deux mil neuf Cens dix liures treize sols quatre deniers qui sest trouuée de perte dans Ladite Societé Suiuant la declaration dud s^{r} de Maricour du Vingt neuf decembre mil Sept Cent Trois, Et Ce que led Dupré Justiffiera auoir payé audit feu Sieur de Maricour ou par ses ordres et en son acquit Et Ce quil a payé a sa succession depuis Son deceds Et aussy Le prix des Marchandises que Led dupré a Liurées et rendues au deffunct Sieur de La Marque Comme Curateur a la succession Vaccante dud feu sieur de Maricour, Pour raison de quoy Led dupré sera tenu de Compter auec Led Nolan a Lamiable par Bref Estat, Et en Cas de Contestation entreux Le Conseil Les a Renuoyez pardeuant Monsieur hazeur Con^{er} rapporteur qui en dressera Son proces Verbal, Lequel Veu par Le Conseil Il en sera ordonné Ce que de raison a aussy Condamné Led dupré a payé aud Nolan Les Interests de ce qui Se trouuera deub de Reste a lad Succession de lad somme de Quarante neuf mil neuf Cent dix sept Liures Treize sols a raison de Cinq pour Cent depuis Led Jour Vingt neuf^{e} decembre mil Sept Cent trois Jour de lad declaration Jusqu'au parfait payement, En tenant aussy Compte par Led dupré aud Nolan de la moitié des sommes que led dupré poura recouurer du s^{r} Willarme et des nommez Le Lorrain Et amyault Sur Lesquelles auant que partage soit fait desd sommes, Seront pris par Led Nolan Et Led dupré Les Interests a eux deus de leursd. auances depuis Le jour quil Les ont faites Jusqu'aud Jour Vingt Neuf^{e} decembre mil sept Cent Trois a raison de Cinq pour Cent suiuant Le premier et Second article de lad Societé, Et Ce Suiuant la datte de Leurs Billets d'auances et en diminuant Lesd Interests a proportion et Suiuant la datte des payements qui Leur ont esté faits, A Condamné Led Nolan a Garentir Led dupré de LInterest quil a pris pour Lad societé dans le traitté de la Compagnie de la Colonie de Ce pays en Justiffiant par Led dupré quil a signé en Compagnie ; Et De LEuenement des lettres de change Enuoyées

par Led dupré pour Le Compte de lad societé Tous despens Tant de la Cause principalle que D'appel Compensez

RAUDOT F : HAZEUR

Du L'Vndy Vingt huict^e Juin mil Sept Cent Six

Rentrée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs de Lotbiniere, du pont, de Lino, Et hazeur Con^ers.

ENTRE Joseph BLONDEAU LAFRANCHISE habitant de Charlebourg au nom et comme Tuteur des Enfans Mineurs de deffunct Jean baptiste Blondeau Son frere Tant pour Luy aud nom que pour Jean Vannier au nom et comme ayant Epouzé Marie hot V^e dud deffunct Jean Baptiste Blondeau appelant de sentences rendues en la Preuosté de Cette Ville Les Vingt six^e. auril et dix^e May dernier Et anticipé Comparant par Me Florent de la Cettiere No^re royal en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart Et Antoine GIRARD Taillandier en Cette Ville au nom et Comme Tuteur des Enfans Mineurs de deffuncts Pierre hot et Marie Girard Sa femme Intimé Et anticipant Comparant par Me Jacques Barbel aussy No^re en lad Preuosté d'autre part, Partyes ouyes, LE CONSEIL auant faire droit sur led appel, ordonne que Lappelant fournira Ses moyens et Griefs d'appel dans La huictaine pour Tout delay et Cependant a appointé Lesd parties a mettre et a Ecrire dans la huictaine Suiuante pardeuant Me Francois Mathieu Martin de Lino Con^er pour sur son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison.

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

Mr Le Procureur general est Entre

SUR LES REQUESTES presentées en Ce Conseil par Noel Marcou, Joseph Rancour, Pierre Louyneau, Pierre Brunet, Adrien Le Comte dit La fuye olliuier Guillernot, Jacques Guyon Fresnay, André Jourian,

Thomas Barthelemy, abel sagot, Jourdain Lajus Etienne Thibierge, Charles Girou, Jean de Mers, Antoine Girard, Jacquette Le franc Veuue de Pierre Niel, Thereze Lessard Ve Jacques Langlois Anne Gentrel Veuue de René Leduc Et Dame Marie Marsollet V^e de deffunct Me Mathieu damours Es^er sieur deschaufours Viuant Conseiller en Ce Conseil, Tendantes pour Les Causes y Contenues a Ce quil fust Commis Vne personne pour Voir et Examiner Leurs maisons et Emplacements et Sil sera possible de faire des Lieux Communs ou Latrines, Ouy Le Procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné que les officiers de La Preuosté de Cette Ville se transporterons dans Les Maisons desd susnommez auec francois de Lajoue architecte que le Conseil Commet a Cet effet pour Voir Sil est Impossible Comme il est exposé par lesd requestes de faire des Latrines ou priuez sur chacun desd Emplacements ou Maisons ou mesme d'en faire faire de Communs entre deux Voisins Lesquels officiers de La Preuosté remettrons Le proces Verbal de la Visitte quils feront gratuitement dans la huictaine au Greffe de Ce Conseil comme estant Vn fait de Police qui pouruoira aux sallaires dud Lajoue,

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

ENTRE Joseph PRIEUR huissier audiancier en La Preuosté de Cette Ville appelant de sentence rendue en lad Preuosté Le dix huict^e May Dernier Comparant par Marguerite Prieur Sa fille d'Vnepart, et Nicolas PINAULT Marchand en Cette Ville au nom et Comme Tuteur des enfants mineurs de deffuncts Me Philippe Gauthyer de Comporté Con^er du Roy Preuost de Messrs Les Mareschaux de france en Ce pays Et de dame Marie Bazire son Espouze, Intimé present en personne dautrepart Lecture faite de lad sentence par Laquelle Led Intimé est dechargé de la demande a luy faite aud nom des pieces a luy demandées par Led appelant qui est Condamné de payer aud Intimé aud nom Ce quil luy peut deuoir suiuant Vne autre sentence rendue en lad Preuosté Le Trente^e Januier de l'année der-

niere 1705. Laquelle sortira son plain Et Entier effet, a Lexception de la decharge dud Intimé desd pieces Ce qui sera Executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans y prejudicier Et Led appelant Condamné aux despens, De Ladite Sentence dud Jour Trentee Januier de l'année derniere par Laquelle Led appellant est Condamné de payer aud Intimé aud nom La somme de quatre mil Liures de son principal pour quatre années Echeues Suiuant Vn Contract passé pardeuant Chambalon Nore Le deuxe Juin 1696. Sans prejudice de la Somme de deux mil Liures pour deux autres années Suiuant Led Contract auec Les Interests de ladite Somme Totalle de six mil Liures Sauf a L'Intimé de faire raison aud appant des quittances quil aura a produire au moyen de quoy Led Intimé Sera tenu de mettre es mains dud appelant Les Tiltres Et Contracts Concernants La propriettë de la maison et Emplacement Vendue aud appelant auec Copie en forme de Lacte d'authorisation du feu Sieur Jean Gobin Et Led appelant Condamné aux despens, Dud Contract dud Jour deuxe Juin Mil Six Cent quatre Vingt seize par Lequel Il paroist que led feu Sieur Gobin En Vertu d'acte d'assemblée de parents et amis desd Mineurs de Comporté a Vendu aud appelant Vn Emplacement en Cette Ville seiz rue du sault au Matelot APartenant ausd Mineurs pour la somme de six Mil Liures qu'Il a promis payer en six termes et payements Egaux d'année en année D'Vn autre Contract passé pardeuant deffunct Me Charles Rageot Viuant Nore en lad Preuosté Le 20e aoust mil Six Cent quatre Vingt dix neuf, de la Vente faite par Led feu Sieur Gobin aud nom aud appelant du Mesme Emplacement et pour pareille somme de six mil Liures que Led appelant a pris et retenue a Constitution de rente racheptable en Vn ou plusieurs payements pourueu que le moindre ne soit au dessous de la Soe de Mil Liures, D'Vn proces Verbal dExecution des meubles de Lappnt a la requeste dud Intimé Le 20e dud mois de May dernier par les huissiers Marandeau et filleul dautre Execution faite par led filleul Le 21e dud mois, Et de La Requeste dud appelant, Et ouy Lesd Comparants Ensemble Le Procureur general du Roy, Le Conseil a Mis Lappel Et Ce dont est appelé au Neant Emandant ordonne que Les saisies Et Executions des

meubles Et Deniers dud appelant Tiendront pour les arrerages de la Rente de la Somme de six mil Liures Seulement Et non pour Le Capital, Lesquelles Saisie et Execution Led Intimé aud nom poura poursuiure pour seureté desd arrerages, Et Ledit appelant Condamné en Tous les despens Tant de la Cause principalle que d'appel faute par Luy d'auoir fait Signiffier a LIntimé Le Contract de Constitution a Luy fait Le Vingt[e] Aoust Mil Six Cent quatre Vingt dix neuf,

R L CHARTIER:

DELOTBINIERE

ENTRE Joseph PRIEUR huissier audiancier en La Preuosté de Cette Ville, appelant de sentence rendue en lad Preuosté Le quinze de Ce mois Et anticipé Comparant par Marguerite Prieur Sa Flle d'Vnepart Et florent DELACETTIERE No[re] en ladite Preuosté Anticipant Et Intimé present en personne dautrepart, Parties ouyes Lecture faite de lad Sentence par Laquelle auant faire droit Il est permis aud Intimé de faire Interroger Sur faits et articles Led appelant et sa femme Et faire telle preuue quil jugera Necessaire Les despens reseruez, De la Signiff[on] de Lad sentence audit appelant Le dix huict[e] de Ced mois Ensuitte de laquelle est Lacte d'appel fait par led appelant LE CONSEIL Dit qu'Il a esté bien Jugé mal et Sans grief appelé ordonne que la sentence dont est appel Sortira son plain Et entier effet Et a Condamné Lappelant aux despens, et en L'amande Du fol appel moderé a Trois Liures,

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

VEU LE DEFFAULT obtenu en Ce Con[el] le Vingt deux[e] feburier dernier par Jean Baptiste LeMoyne de Martigny demeurant a Montreal Intimé allencontre de René Gachet Chirurgien aud lieu appelant de sentence rendue par Deffault en la Juridiction royalle de Montreal Le dix[e] nouembre

dernier, La Signiffication dud deffault faite par filleul Le dix huictᵉ de Ce mois au domicille esleu en Cette Ville par Led Gachet en la maison de Mᵉ Louis Chambalon Noʳᵉ en la Preuosté de Cette Ville auec assignation a Comparoir Cejourdhuy pour Voir adjuger le proffit dud deffault, Lad sentence dud Jour dixᵉ Nouembre dernier par Laquelle Led appelant est Condamné payer aud Intimé La Somme de Cent quarante quatre liures pour Les Loyers Echeus Jusques au Vnzeᵉ aoust precedent sans prejudice de L'année Courante et Sauf a deduire Ce quil Justiffiera auoir payé Sur Lesd Loyers Et aux despens Taxez a Trois Liures Douze sols de france, La Signiffication de lad Sentence faite Le Neufᵉ decembre Ensuiuant par Petit huissier a Montreal au pied de laquelle est l'acte d'appel Interjetté d'Icelle par Led appelant, Tout Consideré et apres que Mᵉ Florent delaCettiere Noʳᵉ en la Preuosté de Cette Ville Comparant pour Led LeMoyne deMartigny a requis qu'Il plust a la Cour Luy Vouloir accorder le proffit dud Default attendu que led Gachet n'a Comparu ny personne pour Luy, Le Conseil en adjugeant Le proffit dud Deffault, Dit quil a esté bien jugé mal et sans Grief appelé, Ce faisant ordonne que la sentence dont est appel Sortira son plain et Entier effet, Et a Condamné Led Appelant aux despens et en l'amande du fol appel moderée a Trois Liures

R L Chartier :

deLotbiniere

Deffault Congé a Georges Regnard Sieur duPlessis Tresorier de La Marine en Ce pays Intimé Comparant par Mᵉ Jacques Barbel Noʳᵉ en la Preuosté de Cette Ville, allencontre de M Paul dupuys Conᵉʳ du Roy Et son Lieutenant particulier en lad Preuosté appelant de sentence rendue en Icelle Le dix septᵉ de Ce mois Et deffaillant faute destre par Luy ou procureur pour Luy Comparu a Lassignation donnée a sa requeste aud Intimé Le dix huictᵉ de Ced mois par oger huissier Echeante a Ce jour, pour Le

proffit duquel Le Conseil a ordonné et ordonne que la sentence dont est appel sortira son plain et Entier effet Et a Condamné Led sieur dupuys aux despens,

R L Chartier :

deLotbiniere

Du LVndy Cinq^e Juillet mil Sept Cent Six

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs de Lotbiniere Dupont, de Lino hazeur Et aubert Conseillers

Sur ce qui a esté dit au Con.^{el} par Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con.^{er} Commissaire en Cette partie par arrest du premier feurier dernier pour La Liquidation des Fruits Et Taxe de despens pretendus par Jean Sallouer demeurant en Cette Ville allencontre de Clement Ruel habitant de LIsle s.^t Laurent, quil luy a esté presenté Requeste par Led Sallouer aux fins de proceder a La Liquidation desd Fruits Et Taxe desd despens, Enfin de laq.^{elle} Il a permis aud sollouer de faire Venir pardeuant Luy Led Ruel, En Consequence de quoy Lesdits Sallouer et Ruel ayants Comparu Le Trentieme dud mois de juin dernier Il auroit sur les Contestations des parties ordonné quil en seroit par Luy Cejour dhuy referé en Ce Conseil pour y faire regler Les Contestations des parties et Leur auroit declaré quil en feroit son raport Led Jour a Ce quils Eussent a sy trouuer Sy bon Leur semble, Lecture faite de Lad Requeste, du Proces Verbal dud s.^r deLotbiniere dud jour 30.e juin, dud arrest du Con.^{el} dud Jour premier feburier dernier, de La declaration des despens pretendus par Led Sallouer, dautre declaration des Fruits et Leuées que led Ruel a recueillis et perceus Sur les trois quarts d'arpent de Terre qui font La Contestation des parties Lesd Requeste Et declarations signiffiées aud Ruel Le Vingt trois.^e dud mois de juin par oger huissier, Et apres auoir Ouy Lesd sallouer Et Ruel Comparants en personnes, Et Led sieur

deLotbiniere en son raport Et Tout Considéré LE CONSEIL ayant Egard au peu de Valeur de la Terre dont est question, et au prix de l'achapt d'Icelle Et pour Euiter a plus grands frais, a ordonné Et ordonne que Led Clement Ruel payera aud Jean Sallouer La somme de quarante liures monnoie du pays pour les Jouissances quil a Eues de lad Terre, a quoy elles ont esté reduittes Et quil Rembourcera aud sallouer La somme de dix Liures huict sols monnoye de france pour la Moitié de la somme de Vingt Liures seize Sols a quoy a esté Moderé Le Memoire Et declaration de despens, Le present Et signiffication dIceluy non Compris dont Moittié Sera Rembourcée a Celle des parties qui Le Leur a et fera signiffier

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

VEU LA REQUESTE presentée par francois Mercure dit Ville nouuelle habitant de Portneuf Tendante a Ce que Veu Vn arrest rendu en Ce Conseil Le premier mars dernier et Signiffié a Mathurin Cornuau habitant dud Lieu Le 23e dud mois Il plust a Ce Conseil adjuger Les fins d'autre Requeste par luy presentée Le huicte feburier dernier Tendante a Ce que Led Cornuau n'ayant tenu Compte de fre recommancer La procedure Criminelle quil auoit Encommancée allencontre dud Villenouuelle Comme il Etoit porté par arrest rendu en Ce Conel Le troise auril de l'année derniere a Luy Signiffié Le quatrie du mesme mois Ce qui est Vne marque quil est mal fondé en Lad procedure, Luy Villenouuelle fust deschargé de Laccusation Contre Luy faite Et Enuoyé absous dIcelle auec despens dommages et Interests et que Me Pierre haymard Juge Preuost de nostre dame des anges sa Caution fust aussy dechargé, arrest rendu en Ce Conseil Led Jour premier Mars dernier, Signiffication dIceluy aud Cornuau dud Jour Vingt Troise dud mois, LE CONSEIL auant faire droit Sur les fins de lad derniere requeste a ordonné quelle sera Communicquée aud Cornuau au domile par luy esleu en Cette, Ville et

Ensuitte au Procureur General du Roy auec L'arrest rendu en Ce Conseil Led jour premier Mars dernier pour sur ses Conclusions estre fait droit d'huy en quinzaine ainsy que de raison ⁄.

R L CHARTIER :

DE LOTBINIERE

Du LVndy douzie Juillet mil sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs de Lotbiniere Dupont de Lino hazeur Et aubert Conseillers

Mr de Lotbiniere s'est retire a cause de l'alliance dEntre Luy Et Led Sr Lambert

SUR LA REQUESTE presentée par Me Francois hazeur Coner en ce Concl au nom et Comme Executeur Testamentaire de deffunct Jean Sebille Viuant marchand en Cette Ville Tendante pour les Causes y Contenues a Ce quil Soit nommé Vn rapporteur en Laffaire qui est pendante en Ce Conseil Entre led sr hazeur aud nom et Gabriel Lambert appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le sixe octobre 1703. au Lieu et place de Me Charles de Monseignat cy deuant aussy Coner en Ced Conseil qui auoit esté nommé rapporteur de Lad affaire, LE CONSEIL a Subrogé au Lieu et place dud sr de Monseignat Me Francois aubert Coner en Ce Conseil pour a son rapport estre fait droit aux parties ainsy que de raison

DUPONT

Monsieur de Lotbiniere Est rentre auec Mr hazeur Et Monsieur Le procureur general

DEFFAULT a Nicolas Pinaud Marchand en Cette Ville au nom et Comme Curateur aux Causes de dame Marie anne Gauthier de Comporté Veue de deffunct Me alexandre Peuuret Viuant Coner Secretaire du Roy Greffier en Chef de Ce Conseil Intimé Et anticipant present en personne, allencontre de Joseph Prieur huissier audiancier en la preuosté

de Cette Ville appelant de sentence rendue en Lad Preuosté Le deux^{e} Juin dernier deffaillant faute destre par Led Prieur ou procureur pour Luy Comparu a l'assignation qui Luy a esté donnée a La Requeste dudit Intimé aud nom Le trois^{e} du present mois par filleul huissier Echeante a Ce jour, Et Soit Signiffié Et Led deffaillant Condamné aux despens du present Deffault

R L Chartier :

deLotbiniere

Du LVndy dix neuf^{e} Juillet mil Sept Cent Six

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs deLotbiniere dupont, de Lino, hazeur Et aubert Conseillers·

Veu par Le Conseil L'arrest rendu en Iceluy Le 28. Juin dernier par Lequel il est ordonné que les officiers de La preuosté de Cette Ville Se transporterons dans Les Maisons des particuliers et desnommez aud arrest auec francois de Lajoue architecte que Le Con^{el} a Commis a Cet effet pour Voir Sil est Impossible Comme Il est exposé par Leurs requestes de faire des L'atrines ou priuez Sur chacun desd Emplacements ou maisons ou mesme d'en faire faire de Communs entre deux Voisins Lesquels officiers de la Preuosté Remettrons Le proces Verbal de la Visitte q^{ls} ferons gratuitement dans la huictaine au Greffe de Ce Conseil Comme estant Vn fait de Police, qui pouruoira aux Sallaires desd Lajoue, Le Proces Verbal fait par Lesd officiers de La Preuosté Le dix^{e} du present mois de la Visitte par eux f^{te} dans les maisons desd Particuliers accompagnez de Jean Baptiste Cheze Clerc pour leur seruir de Greffier, par Lequel Il paroist quils se sont transportez dans Les Maisons des desnommez aud arrest auec Led de la Joue pour Voir Et Visitter leurs maisons Et Emplacements affin de Connoistre sil y a de LImpossibilité a placer des priuez ou Latrines dans Leursd Maisons ou Emplacements, Comme Ils l'ont exposé, Requeste presentée Cejourdhuy en Ce Con^{el} par Louis Chambalon Gabiel Dauesne et Jean Bredet

dit du Chesnay Tendante pour les Causes y Contenues a Ce quil plaise au Conseil Les descharger de Lobligation de faire faire Chacun a leur Egard des Lieux Communs en leursdites Maisons Laquelle Le Con^el^ a Jointe a Celles Cydeuant presentées par les desnommez aud arrest, LE CONSEIL a Rejetté Le proces Verbal fait par les officiers de La Preuosté de Cette Ville comme estant mal fait, Et attendu quil paroist que lesd officiers de la Preuosté ont eu de La peine a Executer Led arrest, a nommé Me Francois Mathieu Martin de Lino Con^er^ pour faire de Nouueau Lad Visitte qui pour Cet effet pourra prendre auec Luy tels architectes quil Voudra Choisir, Et ordonne que le Lieutenant general de lad preuosté qui a Signé Seul Led proces Verbal auec Le nommé Cheze que Le Conseil ne Connoist ny pour Greffier ny pour Commis au greffe de lad Preuosté, Sera auerty par le Greffier en Chef de Ce Conseil que lors qu'Il Sagist de lexecution de ses arrests Il ne doit point Incerer des les proces Verbaux quil fera Les Termes de sans prejudicier aux remonstrances quil a a faire, Comme Il a fait dans le proces Verbal dud Jour dix^e^ de Ce mois qui demeurera au greffe de Ce Conseil

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

VEU L'ARREST RENDU en Ce Con^el^ Le dix-neuf^e^ auril dernier Entre Pierre Molin Beaulieu et Marie Renée Dandonneau Sa femme auparauant Veuue d'adrien Nepueu Et Jacques Babie Tant en son nom que Comme Tuteur de ses Freres et Sœurs Enfans et heritiers sous benefice d'Inuentaire de deffuncts Jacques Babie Et Jeanne dandonneau leurs pere et mere demandeurs en Requeste par eux presentée en Ce Conseil d'Vnepart, Et Guillaume Gaillard Marchand bourgeois de Cette Ville au nom Et Comme Curateur a la succession vaccante de feu Me Charles aubert es^er^ s^r^ de la Chesnaye Viuant Con^er^ en ce Con^el^ dautrepart, Portant du Consentement dud Gaillard aud nom que lesd Beaulieu et sa femme Receurons de Mi-

chel Ignace dIzy Juge de La seigneurie de Champlain La somme de six Cent liures sur Celle de douze Cens Liures dont Il Etoit redeuable a la succession dud feu sieur de la Chesnaye sans Cependant prejudicier aux arrests rendus en ce Conseil au proffit de Pierre Mercereau Et Etiennette dandonneau Sa femme Les Vnzee auril 1695. et Vingt sixe Januier 1705 Et auant faire droit sur les Interests demandez par led Babie au nom qu'Il procede ordonne que led d'Izy sera ouy en Iceluy pour Ensuitte estre ordonné Ce que de raison et Led Gaillard aud Nom Condamné aux despens enuers Lesd Molin et Sa femme seulement jusqu'au jour du Consentemt par luy donné que lesd Molin et Sa fe touchassent Les sommes par eux demandées Les autres reseruez ; La Signifficâon dud arrest fte a la requeste desd Babie et Moulin es noms quils procedent aud D'Izy auec assignation a Comparoir en Ce Conel Ce jourdhuy pour estre ouy en Iceluy, Et Ouy Led d'Izy en presence de Claude Pauperet faisant pour Lesd Babie et Molin Beaulieu, Et dud Gaillard aud nom, Qui a dit que pour satisfaire a l'assignation qui Luy a esté donnée a la requeste desd Molin et Babie es noms quils procedent en Consequence dud arrest, Il est Venu expres en Cette Ville Et declare quil doit a la succession dud deffunct sr de la Chesnaye La Somme de huict Cent Cinquante Vne liures Cinq Sols pour reste de douze Cent Cinquante Vne Liures Cinq Sols de principal a quoy monte La Vente d'Vne habitation qui Luy a esté faite par led feu Sr de la Chesnaye auquel elle appartenoit Suiuant L'adjudication par decret du deuxe Nouembre 1689. Et quil doit en outre Cinq années d'arrerages de lad Soe de 851lbs 5s Echeues Le Cinqe Juillet present mois Suiuant La quittce du deffunct sr Gobin associé dud feu sr de la Chesnaye du 16e octobre 1701. de la Somme de Quarante deux Liures Vnze Sols pour La rente de Lad année, Laquelle soe de 851lbs 5s de principal Il payera Conformement au Contract de Vente qui Luy a esté fait par Led feu sieur de la Chesnaye, Et Les Interests desd Cinq années a qui Il Sera ordonné percistant a estre payé des frais de son Voyage sejour Et retour Et a estre dechargé de lhypotecque que pretendent auoir Lesd Molin et Babie sur Lhabitation par Luy acquise dud sr de la Chesnaye pour lesd

Interests par eux pretendus attendu La prescription par luy acquise depuis seize ans quil en jouist a Juste Tiltre sans Interruption, Veu Led Contract de Vente passé par Led deffunct sieur de la Chesnaye pardeuant Gilles Rageot no.re en la preuosté de Cette Ville Le Cinq.e Juillet 1690. d'Vne habitation Scize au lieu de Champlain Cy deuant appartenante a Pierre dandonneau faite aud dIzy pour le prix et somme de 1251.lbs 5.s payable scauoir quatre Cens Liures au Mois doctobre Suiuant Et Le surplus a la Volonté dud d'Izy au moyen de quoy Il sest obligé d'en payer lInterest aud s.r de la Chesnaye Suiuant Lordonnance, Lad quitt.ce dud s.r Gobin en datte dud Jour 16.e octobre 1701. pour Vne année de la rente de lad So.e de 851.lbs 5.s quil deuoit aud sieur de la Chesnaye Echeue au 5.e Juillet de lad année Signée Gobin, Lacte de protestâon f.te Le 12.e de ce mois au greffe de La juridiction dud Champlain par Led dIzy de repeter allencontre dud Molin Les frais de son Voyage En Cette Ville sejour Et retour Signiffié aud Molin Le mesme jour, autre Et pareil acte de protestation f.te aud Greffe allencontre dud Babie au nom quil procede en datte du 14. de Ce mois a luy signiffié Le Mesme jour, autre acte de protestation faite au greffe de Ce Con.el Le 16.e de Ced mois par Led d'Izy allencontre desd Babie et Molin Signiffié au domicille par eux Esleu en Cette Ville Le 17.e du present mois, Le Conseil a donné acte aud dIzy de ses dire et declaration Cydessus Et auant faire droit au fond a ordonne et ordonne que Monsieur Raudot fils Intendant qui a esté rapporteur du proces prendra Nouuelle Connoissance du fait dont Il Sagit pour sur son rapport estre fait et ordonné Ce quil appartiendra, Mesme Sur Les frais du Voyage demandé par Led d'Izy ;

R L Chartier:

deLotbiniere

Veu La Requeste presentée a M.e Francois hazeur Con.er Comm.re en Cette partie par Louis LeComte dupré Marchand a Montreal par Luy re-

ferée au Conseil, Tendante pour les Causes y Contenues, a Ce que Veu Vn arrest du Trois^e May dernier rendu Entre led LeComte dupré appelant de sentence rendue en La juridiction royalle dud lieu de Montreal, et Jean Baptiste Nolan aussy Marchand aud lieu au nom Et comme Curateur a la succession Vacante de feu Paul LeMoyne escuyer sieur de Maricour Viuant Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la Marine entretenue en Ce pays Intimé, Et Vn proces Verbal d'arbitres nommez par Monsr LIntendant pour regler Les Comptes des parties, Il Plust aud s^r hazeur faire son raport a la Cour de la Contestation qui est Entre lesd parties pour quil Luy plaise en Confirmant Led arrest dud Jour Trois^e May dernier debouter Led Nolan aud nom de sa pretention et ordonner que la somme de dix Sept mil neuf Cent quatre Vingt Vnze liures quatorze sols Sept deniers Contenue es 1er. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8 et 11e article dud Compte Sera Imputée et deduitte sur Le Capital de la Mise dud feu sieur de Maricour en la societé qui a esté Entreux Et Le Condamner aux despens Vu Proces Verbal fait par Led s^r hazeur Le quinze^e de Ce mois Enfin duquel est son ordonnance quil en seroit par Luy referé au premier jour de Conseil, Et ouy led s^r hazeur en son rapport, Le Conseil auant faire droit Sur les fins de lad Requeste a ordonné et ordonne quelle sera Communicquée aud Nolan aud nom pour Luy ouy ou sa reponse Veue estre fait droit ainsy que de Raison

R L Chartier:

deLotbiniere

Veu La Requeste presentée en Ce Conseil par Joseph Prieur huissier audiancier en La Preuosté de Cette Ville, Tendante pour les raisons y Contenues a Ce que Veu Vn proces Verbal d'Execution fait de ses Meubles a la requeste de Nicolas Pinaud au nom Et Comme Tuteur des Enfans Mineurs de deffunct Me Philippe Gaultier deComporté Et dame Marie Bazire son espouze Le 20e May dernier Et autres proces Verbaux de saisies

faites sur Ses debiteurs a La Requeste dud Pinaud aud nom Les 19. et 20e dud Mois de May Et Sixe du present mois Il plust a la Cour Les receuoir opposant a l'execution d'arrest rendu Le 28e Juin dernier, Et en ce faisant ordonner que les parties Compterons Ensemble pardeuant tel Commissaire quil plairoit a la Cour de Nommer pour ensuitte auoir main Leuée de ses meubles et du surplus de ses deniers, Ensemble Led Arrest dud Jour 28e Juin dernier Et Ouy Le Procureur General du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que dans Jeudy prochain Led Prieur arrestera de Compte auec Led Pinauld aud nom en presence de Me francois hazeur Coner Et Luy payera La Solde de Ce qui Se trouuera Luy deuoir, faute dequoy poura Led Pinaud En Execution dudit arrest dud Jour Vingt huictieme Juin dernier faire proceder a la Vente des Meubles Saisis Le LEndemain Vendredy Vingt Troisieme de Ce Mois,

R L CHARTIER:

DELOTBINIERE

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conceil par Marie Magdelaine Marquis femme de francois Chasteauneuf Montel, Tendante pour Les Causes y Contenues a Ce que Veu Les pieces Enoncées en Icelle Et Labsence du Mary de Lad Marie Magdelaine Marquis, Il plust au Conseil L'authoriser en Justice a La poursuitte de ses droits, Ce faisant Luy accorder Lettres de Restitution en Entier Contre le Contract de Vente, acte de Ratification dIceluy Et Transaction en datte des 25. Septembre 1699. 24. auril 1700 Et 2e octobre 1701. Et La Remettre au Mesme Et pareil Estat quelle Etoit auant La passation desd actes Et au surplus Luy permettre de faire assigner Joseph Blondeau Et Agnes Giguiere Sa femme auparauant Veuue de deffunct Charles Marquis pere de lad marie Magdeleine Marquis pour Se Voir Condamné a Luy rendre et restituer les effets Mobiliairs de la Communauté d'Entre led feu Marquis et Lad. Giguiere quelle a Cachez et recellez auec Les Interests Et Voir ordonner quelle Sera priuée de la part quelle y

auroit pu pretendre Sans Led Recellé aux offres quelle fait de faire preuue desd Recellez en cas de Desnys, arrest rendu Sur lad Requeste portant quelle Seroit Communicquée au Procureur general du Roy pour Sur ses Conclusions ou Requisitoire estre ordonné Ce que de Raison, Conclusions dud procureur general en datte du 17e de ce mois, LE CONSEIL faisant droit sur Les fins de lad reqte a authorisé et authorise Lad Marie Magdeleine Marquis pour la poursuitte de ses droits attendu Labsence de son Mary Et en Ce faisant a ordonné et ordonne quil Luy Sera Expedié et delliuré par Le greffier en Chef de Ce Conseil Lettres de Restitution Contre Les actes Cy dessus Enoncez Seulement pour La Lezion par elle pretendue Luy auoir esté Faite adressantes aux officiers de la Preuosté de Cette Ville pour estre Icelles Entherinées Sy faire Se doit Lesquels officiers de lad Preuosté Connoistront pareillement du Recelé pretendu fait par Lad Giguiere pour estre par eux fait droit aux parties Sauf Lappel Sy le Cas y Echet

R L CHARTIER:

DELOTBINIERE

———

DEFFAULT a Jean Soullard arquebuzier du Roy en Cette Ville Intimé Et anticipant present en personne allencontre de Nicolas et Jacques Pinguet freres appelans de Taxe de despens fte par Mr Francois Mathieu Martin deLino Conr Commre en Cette partie Le 11e Jour de Juin dernier deffaillants faute destre par eux ou procureur pour eux Comparus a Lassignation a eux donnée Le 19e dud mois de juin dernier Et a Lauenir a eux donné a Ce jour Le 17e de Ce Mois Et Soit signiffié et Lesd deffaillants Condamnez aux despens du present deffault,

R L CHARTIER:

DELOTBINIERE

———

Du Mardy Vingt sept^{e} Juillet mil sept Cent Six

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs de Lotbiniere Dupont, de Lino, hazeur, aubert et de Villeray Con^{ers}

Sur Ce qui a esté demandé par Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} en Ce Conseil president, A Me Charles de Monseignat Greffier en Chef en Iceluy, Sil a en Consequence de Larrest rendu Le 19e de Ce mois Auerty Le s^{r} de la Martiniere Lieutenant general de la preuosté de Cette Ville que lors quil Sagist de lExecution des arrests rendus aud Conseil Il ne doit point Incerer dans les proces V rbaux quil fera Les termes de sans prejudicier aux remonstrances quil a a faire Comme il a fait dans le proces Verbal par Luy fait le 10e de ce mois Led Greffier a Dit quil Sest Transporté Vers Led s^{r} Lieutenant General Et qu'Il La Auerty du Contenu aud arrest

R L Chartier :

deLotbiniere

Veu L'arrest rendu en Ce Conseil Le premier Mars dernier Sur Requeste presentée en Iceluy par francois Mercure dit Villenouuelle habitant de Portneuf Le huict^{e} feburier aussy dernier portant qu'auant faire droit Sur les fins de lad Requeste Le nommé Mathurin Cornuau aussy habitant dud lieu de Portneuf Seroit Tenu de poursuiure dans Trois mois pour tout delay et faire faire le proces aud Villenouuelle Conformement a l'arrest du trois^{e} auril Mil Sept Cent Cinq, Et qu'a faute de ce faire Il en demeureroit d'echeu et Seroit fait droit sur les fins de lad^{e} Requeste, Sigiffication dud arrest faite audit Cornuau par oger huissier Le Vingt trois^{e} dud Mois de Mars, Vn Ecrit en datte du dernier Jour de juin non signé et Signiffié a la requeste dud Cornuau aud Villenouuelle par Led oger le premier de Ce mois, Contenant que la procedure faite en La Preuosté de Cette Ville a Sa requeste allencontre dud Villenouuelle Lannée derniere ainsy que tout Ce qui S'est fait en Ce Conseil en Consequence a

esté Enuoyée L'authomne derniere en Cour pour S'çauoir Ce quelle en ordonneroit, Que Le Conseil est Maïstre de faire Tout Ce qui Luy plaira, Mais qu'a son Egard Il n'a rien a repondre ny a Entreprendre que les Vaisseaux de france ne soient arriuez, Autre Requeste presentée en Ce Conseil par Led Mercure Le Cinqe de Ce Mois Tendante a ce que Veu Led arrest Signiffié aud Cornuau Il plust a Ce Conseil adjuger Les fins de lad Requeste pour Luy presentée Le huicte feburier dernier, Tendante a Ce que Led Cornuau n'ayant tenu Compte de faire recommancer La procedure Criminelle quil auoit Encommancée allencontre dud Villenouuelle Comme Il estoit porté par arrest dud Jour Troise auril 1705. A Luy Signiffié Le quatrie du mesme mois, Ce qui est Vne Marque quil est mal fondé en Ladite procedure Il fust dechargé de L'accusation Contre Luy faite et Enuoyé absous dIcelle auec despens dommages et Interests et que Me Pierre haymard Juge Preuost de nostre dame des Anges Sa Caution fust aussy dechargé, arrest rendu sur lad Requeste Led jour Cinqe du present mois portant qu'auant faire droit Sur Les fins d'Icelle elle seroit Communicquée aud Cornuau au domicille par Luy esleu en Cette Ville, et Ensuitte au Procureur general du Roy auec Larrest dud jour premier Mars dernier pour sur Ses Conclusions estre fait droit a La quinzaine ainsy que de raison, Signiffication desd Requeste et arrest aud Cornuau au domicille par Luy Esleu en Cette Ville faite par hubert huissier en Ce Conseil Le dixe de Ce mois Et Ouy Led haymard Comparant pour Led Mercure et La femme dud Cornuau Comparante pour Son Mary qui ont percisté Scauoir Led haymard aux Conclusions prises par Les Requestes dud Villenouuelle Mercure Et Lad femme en lEcrit de sond Mary dud Jour dernier juin dernier Et a Celuy quelle a presenté Cejourdhuy au Conel non signé ny datté Lequel Contient son plaidoyer, Conclusions dud procureur general du Roy du Vingt quatrie de Ce mois LE CONSEIL faute dauoir par Led Cornuau Executé Ses arrests desd Jour Troise auril de lannee derniere mil Sept Cent Cinq Et premier Mars de la presente année, a Dechargé et Renuoyé absous Led Mercure dit Villenouuelle de l'accusation faite allencontre de Luy par Ledit Mathurin Cornuau, Et en Ce faisant a

pareillement dechargé Led s^r^ Pierre haymard du Cautionnement quil a fait en faueur dud Mercure Villenouuelle Et Condamné Led Cornuau aux depens de La presente Instance a Compter dud jour premier Mars dernier qui seront Taxez par M^e^ francois Mathieu Martin de Lino Con^er^ a Ce Commis

R L CHARTIER:

DELOTBINIERE

Du LVndy deux^e^ Jour D'aoust Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs de Lotbiniere, dupont de Lino, hazeur, aubert et de Villeray Con^ers^

VEU LES REQUESTES presentées en Ce Conseil Les 28. Juin Et dix neuf^e^ Juillet dernier par Jacques fresnay, André Jourian, Thomas Barthelemy abel Sagot Laforge, Jourdain Lajus Estienne Thibierge, Charles Girou, René hubert pour La dame Veuve de feu Me Mathieu Damours, Viuant Con^er^ en ce Conseil, Jacques deMers, Jacquette Lefranc Veuue de Pierre Niel Thereze Lessard V^e^ de jacques Langlois, Anne Gentrel Ve de René Leduc, Noel Marcou, Joseph Rancour, Pierre Louyneau, Pierre Brunet, adrien LeComte dit Lafuye Olliuier Guillemot, Louis Chambalon no^re^ en La Preuosté de Cette Ville, Gabriel Dauesne et Jean Bredet dit DuChesnay habitans de Cette Ville, Tendantes pour les raisons y Contenues a estre dechargez de faire des Latrines ou priuez en leurs Maisons ainsy qui Leur auoit esté ordonné par le reiglement de Police du premier feurier dernier Ensuitte desquelles Requestes sont arrests desd. jour 28 Juin portant quelles seroient Communicquées au procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou Requisitoire estre ordonné Ce que de Raison, Et autre Enfin de lad requeste du 19e Juillet dernier portant quelle Seroit jointe aux precedentes Et a L'arrest du mesme jour qui nomme Me Francois Mathieu Martin deLino Con^er^ pour y auoir tel Egard que de raison autre arrest dud jour 19. Juillet par Lequel Le Conseil a Rejetté Le proces Verbal fait par

31

les officiers de lad Preuosté de Cette Ville Comme estant mal fait Et attendu quil paroist quils ont eu de la peine a Executer, autre arrest dud jour Vingt huict[e] juin dernier a nommé Led s[r] deLino pour faire La Visitte des Maisons et Emplacements des sus nommez qui pour Cet effet pouroit prendre auec Luy tels architectes qu'il Voudroit Choisir, Proces Verbal de Visitte f[te] Le 30[e] Jour dud mois de Juillet dernier desd Emplacements et Maisons par Led s[r] deLino, assisté du Greffier en Chef de Ce Con[el] Et apres auoir pris Le serment D'hillaire Bernard deLaRiuiere Et de Pierre Janson dit LaPalme architectes par Luy pris en Vertu dud arrest auec M[e] René hubert premier huissier en Ce Conseil, Le Conseil ayant Egard audit proces Verbal a ordonné Et ordonne que Lesdits Antoine Girard, M[e] Louis Chambalon, et Jean Bredet pour Les heritiers de deffunct Nicolas Pré ferons dans Le printemps de l'année prochaine 1707. des Latrines ou priuez dans Leurs maisons Et Emplacements Comm' aussy Permet Le Con[el] ausd Jourdain Lajus pour La Veuue Roger Et a La V[e] LeDuc de faire Chacun dans la rue deuant Leurs Maisons Vne Voute pour faire Les fosses et priuez en faisant Les murs necessaires et Suffisants et en plassant Les Sieges dans Leurs maisons, Et a Legard desd fresnay Jourian, Barthelemy, Sagot Laforge, Thibierge Girou, Veuue Damours, DeMers V[e] Niel, Veuue Langlois, Marcou, Rancour, Louyneau, Brunet Lafuye, Guillemot Et Dauesne, Le Conseil a Sursis LExecution dud Reglement de Police Jusqu'a Ce quil en soit par Luy autrement ordonné, ou quils rebatissent Leurs maisons a la Charge Touttefois qu'Ils Tiendrons Leursd Maisons nettes auec deffences a eux de faire ny Jetter aucunes ordures dans les rues a peine de Trois liures damande Contre Chacun des Contreuenants et Sera Le present arrest Leu publié et affiché es Lieux et endroits accoutumez

Raudot

Veu la Requeste presentée en Ce Conseil Le 30[e] Juillet dernier par Le procureur fiscal de la seigneurie de Nostre Dame des anges, Tendante pour Les raisons y Contenues a Ce que Veu Vn proces Verbal du Vingt

quatre du mesme mois fait par Le juge Preuost de lad Seigneurie de La Visitte par Luy faite a la requeste de Charles Normant habitant en Cette Ville du Cadaure de deffunct Jean Normant pere dudit Charles, Trouué mort dans le desert de son habitation Scize a la Canardiere en lad Seigneurie, assisté de jourdain Lajus Chirurgien en Cetted Ville, Et Vn autre proces Verbal fait par Le Greffier de Lad Seigneurie Le 28e du mesme mois, Et attendu Le fait dont Il sagist, declarer Le sr Lieutenant general en la Preuosté de Cette Ville et Les officiers dIcelle Incompetans de laffaire dont Il Sagist Leur faire deffences de Connoistre et passer outre Sous telle peine que de raison et ordonner que Les procedures faites en lad preuosté Seroient apportées en Ce Conseil pour estre declarées nulles, Et que Les Informations et autres procedures seroient faites et Continuées en La juridiction de Lad Seigneurie Le Cadaure ayant esté trouué Sur Icelle Et en deppendant et Enjoindre a La Veuue dud deffunct et a Joseph Normant autre fils dud deffunct de Remettre Incessamment au greffe de lad seigneurie Les hardes mentionnées au proces Verbal dudit Juge a quoy faire Ils seroient Contraincts mesme par Corps, Sauf aud Procureur fiscal a se pouruoir Contre Ceux qui ont decliné Lad Juridiction Lors et ainsy quil auisera bon estre, ordonnance enfin d'Icelle dud Jour Trente Juillet dernier portant que lad Requeste et Proces Verbaux seroient apportez Cejourdhuy au Conseil auec deffences aux officiers de lad Preuosté de Cette Ville et a Ceux de la Juridiction de Nostre dame des anges de faire aucune Nouuelle procedure Jusqu'a Ce qu'autrement par Le Conseil en ayt esté Ced Jour ordonné que lesd greffiers de lad Preuosté et de lad Seigneurie de nostre dame des anges seroient tenus dapporter en Ced Conel toutes Les procedures qui ont esté faites esd sieges et Juridictions et que le Procureur du Roy en Lad Preuosté Et Le procureur fiscal en lad seigneurie pouroient sy trouuer pour estre ouyes, Signiffication desd Requeste Et ordonnance faite a Me francois Rageot greffier de Lad Preuosté de Cette Ville auec Sommation de Satisfaire au Contenu en Lad ordonnance du mesme jour par filleul huissier. Ouy Me Pierre haymard Juge Preuost en Ladite seigneurie pour Led procureur fiscal et Me Jean baptiste Couillard Sr de LEpinay procureur du Roy

Commis en lad preuosté de Cette Ville, Et Mᵉ Augustin Rouer de Villeray Conᵉʳ faisant fonction de Procureur general, Le Conseil ayant Egard a la Requeste dud Procureur fiscal de la seigneurie de notre dame des anges, a declaré et declare La procedure faite en La preuosté de Cette Ville Nulle, Ordonne que Le juge de lad Seigneurie de Nostre dame des anges Continuera Le proces ainsy quil La Commancé et qu'a Cet effet Les hardes portées au Greffe de ladite Preuosté de Cette Ville Seront Reportées en Celuy de La Juridiction de nostre dame des anges, ordonne Neantmoins Le Conseil que le proces Verbal de L'exhumation dud Cadaure Sera joint au proces pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison, Et a Condamné Lesd Charles Et Joseph Normant Chacun en Trois Liures D'amande pour auoir Decliné Ladite Juridiction Et aux despens de La presente Instance

Raudot

Entre Michel Cadet Marchand Boucher en Cette Ville, appelant de sentence rendue en la preuosté de Cetted Ville Le 28. Juin dernier, Et anticipé present en personne d'Vnepart, Et Andre Loup dit Le Polonois Mᵉ de Barque en Cetted Ville Intimé Et anticipant aussy present en personne dautrepart, Parties ouyes, Le Conseil a ordonné que Les pieces des parties seront remises Entre les mains de Mᵉ Francois Mathieu Martin de Lino Conᵉʳ pour sur son raport estre delliberé LVndy prochain et fait droit a qui Il appartiendra

Raudot

Mrs aubert et de Villeray Se sont retirez a cause de Lalliance quils ont auec La dame d Villemure

Entre Pierre Perre Marchand de Cette Ville appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cettedite Ville Le 30. auril dernier Et anticipé Comparant par Mᵉ René hubert premier huissier en ce Conseil D'Vnepart, Et Dame Marie francoise Viennay Pa-

CHOT Veuue de feu alexandre Berthyer es.^{e} Sr de Villemure Officier dans les troupes du detachement de La Marine entretenues en Ce pays Intimée Et anticipante Comparante par Me Florent de la Cettiere nottaire Royal en lad Preuosté d'autrepart, Lecture faite de lad Sentence par Laquelle Les parties sont appointées a Ecrire Et produire dans Les Delays de Lordonnance Despens reseruez, D'Vn Billet fait par led appelant a la dame de la forest Mere de LIntimée par Lequel Il promet payer a ladite Dame Delaforest La somme de sept cens treize liures pour et en Lacquit du s^{r} Marquis de Grisaffy Gouuerneur des Trois Riuieres Led billet en datte du sept^{e} auril dernier,. D'Vn Transport fait de lad Somme par Lad dame de Laforest a lad Intimée Sur Led appelant Le Neuf^{e} du mesme Mois a Luy Signiffié Le mesme Jour, D'Vne reponce faite par Led appelant a la signiffication Dudit Transport Signiffiée a L'Intimée Le dix^{e} du mois d'auril D'Vn billet a ordre fait pour Lad dame delaforest aud appelant de la somme de Cinq cens quinze Liures quatorze sols six deniers en datte du Seize^{e} Nouembre mil Sept Cent Trois, D'Vn autre Billet de lad dame de Laforest par Lequelle elle promet payer aud appelant a sa volonté La somme de Quarente Cinq Liures sans prejudices d'autres Comptes, D'Vn Compte fourny par Led appelant a Lad dame de Laforest Montant a la somme de Cent Cinquante Trois Liures dix huict sols six deniers faisant auec celle Contenue ausd deux Billets Celle de sept Cent Quatorze Liures treize sols, Et Ouy Lesd Comparants LE CONSEIL a mis et met Lappellation et Ce dont est appel au Neant, Emandant Euoquant a soy Le principal et y faisant droit Sans Sarrester au transport fait par Lad dame de Laforest a ladite Intimée Sa fille a ordonné et ordonné Que Compensation sera faite du billet fait par Led appelant a Lad dame deLaforest Jusqu'a la Concurence de Ce quelle luy doit par ses billets et Comptes Et Lad Intimée Condamnée aux despens Sauf son recours allencontre de lad dame de la forest Sa Mere pour Lad Somme de Sept Cent Treize liures ainsy quelle auisera bon estre

RAUDOT

———

Du LVndy Neufe Jour d'aoust mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Mrs Raudot Intendants, Mrs de Lotbiniere, Dupont, de Lino hazeur et deVilleray Conseillers

Mr de Villeray Sest retire ENTRE Pierre MOLIN BEAULIEU Et Marie Renée DANDONNEAU sa femme auparauant Veuue D'adrien Nepueu Et Jacques Babie tant en son nom que Comme Tuteur de ses freres Et Sœurs Enfans et heritiers sous benefice d'Inuentaire de deffuncts Jacques Babie et Jeanne Dandonneau Leur pere et mere demandeurs en Requeste par eux presentée en Ce Conseil D'Vne part, Comparants par Claude Pauperet marchand en Cette Ville, Guillaume Gaillard Marchand Bourgeois de Cette Ville au nom et Comme Curateur a la succession Vaccante de feu Mr Charles aubert Escuyer sr de la Chesnaye Viuant Coner en ce Conseil present en personne d'autrepart Et Me Michel Ignace DIZY Juge de la Seigneurie de Champłain assigné en Consequence d'arrest du dix neufe auril dernier Comparant par Me René hubert premier huissier en Ce Conseil Encore d'autrepart, Veu L'arrest rendu en ce Conel Le 19e Juillet dernier portant acte aud. D'Izy de Ses dire Et declarations Contenues en Iceluy Et qu'auparauant faire droit aux fonds, Monsieur Raudot fils Intendant qui a esté rapporteur du proces prendroit de Nouuelles Connoissances du fait dont Il sagist pour sur son raport estre fait et ordonné Ce quil appartiendroit, Mesme sur les frais du Voyage demandez par Led D'Izy, La Signiffication dud arrest faite aud Gaillard aud nom Le Cinqe du present mois par Coignet huissier auec declarâon que lesd Molin et Babie ont mis es mains de Mond sieur Raudot Les pieces dont ils Entendent Se seruir auec Sommation aud sr Gaillard de faire le semblable de sa part, et de se trouuer Ce Jourdhuy au Conel pour Veoir Juger L'Instance, Autre Arrest rendu en ce Conseil Led Jour dix Neufe auril dernier portant du Consentement dud. Gaillard aud nom que Lesd Molin et dandonneau Sa femme Receuroient par les mains dud D'Izy La Somme de six Cens liures Sur celle de douze Cens Liures dont Il est redeuable a La succession Vacante dud feu sr de la Chesnaye Sans Cependant prejudicier aux arrests rendus en Ce Conseil au proffit de Pierre Mercereau

Et Etiennette daudonneau sa femme Les XIe auril 1695. Et Vigt sixe Janvier mil Sept Cent Cinq. et qu'auant faire droit sur les Interests demandez par Led Babie au nom quil procede que led D'Izy seroit ouy pour ensuitte estre ordonné Ce que de raison, La signiffication fte dud arrest a la requeste desd Molin et Babie aud D'Izy par Pottier huissier aux Trois Riuieres Le Vingt sixe Juin aussy dernier, Ouy Lesd Comparants et apres que led Pauperet a Conclud aux fins des requestes presentées par Lesd Molin et Babie, Que Ledit Gaillard a dit quil nest deub par Lad succession dud sr delaChèsnaye que la somme de Vnze Cens Liures dont Il est Condamné de payer La somme de Six Cens Liures aud Mercereau et Sa femme Et partant qu'Il ne reste plus que Celle de Cinq cens liures a distribuer aud Molin et Sa femme Et que Cependant Il est Condamné par Led arrest du 19e auril dernier a Leur payer La somme de six Cens Liures, requerant Le Conseil d'Expliquer Led arrest sur Ce Chef; Et que Led hubert a declaré pour Led DIzy quil Soppose a Lexecution dud arrest du 19e auril dernier, Ouy aussy Monsieur Raudot fils Intendant en son rapport, Le Conseil a receu et Recoit Lesd D'Izy opposant a lexecution dud arrest dud Jour dix Neufe auril dernier Ce faisant Et en Consequence de la demande portée par son dire Enoncé dans larrest dud Jour dix neufe auril dernier La dechargé de payer aud Molin la somme de six Cens liures a laquelle Il a esté Condamné par led arrest dud Jour 19e auril dernier, Et de L'hypotecque pretendu par Lesd Molin et Sa femme, Mercereau et sa femme Et Led Babie aud nom sur la terre par Luy acquise dud feu sr delaChesnaye, Ordonne Le Conseil que led D'Izy payera seulement aud Babie audit nom Les Interests quil doit a La succession dud sr delaChesnaye par Contract de Constitution de la Somme de huict Cent Cinquante Vne Liures Cinq sols Echeus et a Echoir depuis le Cinqe Juillet mil Sept Cent Vn. Jusqu'au parfait payement, Lesquels Interests Seront payez aud Babie aud nom Sur Etant moins de Ce qui Luy peut estre deub, Et Le surplus desd Interests Jusqu'a La somme de Vnze Cens Liures deues par la succession dud feu sieur delaChesnaye Sera payée par Ledit Gaillard aud nom, Scauoir de lad somme de Vnze Cent Liures en entier depuis Le

trois^e May mil Six Cent quatre Vingt neuf Jour de la sentence d'ordre jusqu'aud Jour Cinq^e Juillet mil Sept Cent Vn, Et Que depuis Led Jour 5e Juillet 1701. Les Interests du surplus de lad somme de huict Cent Cinquante Vne Liures Cinq Sols Jusqu'a Celle de Vnze Cent Liures montant a Celle de deux Cent quarante huict liures quinze sols seront aussy payez aud Babie aud nom par Led Gaillard en deniers ou quittances Vallables Jusqu'a Concurrence de Ce qui Luy peut estre deub, Et en Explicant Led arrest du dix neuf^e auril dernier Le Conseil a Condamné et Condamne Led Gaillard aud nom de payer ausd. Pierre Molin, Et Marie Renée dandonneau Sa femme seulement La somme de Cinq Cens liures faisant auec Celle de six cens liures qu'Il est Condamné de payer aud Mercereau Celle de Vnze Cent liures deue par Lad Succession, Ordonne en outre Led Conseil que led D'Izy retiendra par ses mains La somme de Vingt quatre Liures Monnoye du pays pour les frais de son Voyage sejour et retour et declarations par Luy faites Et a Condamné Led Gaillard aud nom aux despens Enuers Lesd Molin et Babie a Taxer par Me René Louis Chartier deLotbiniere premier Con^er a Ce Commis.

Raudot

Mr de Villeray est rentre et M^r Le Procureur general Et M. hazeur Sest retire

Entre Michel Cadet Marchand boucher en Cette Ville appelant de sentence rendue en La Preuosté de Cetted Ville Le Vingt huict^e Juin dernier Et anticipé d'Vnepart, Et Andre Loup dit Pollonnois Me de Barque Intimé et anticipant d'autrepart Veu Lad Sentence par Laquelle Led appelant est Condamné de payer a LIntimé Tous les auaris et dommage arriué a son bastiment Sa charge Ses Cable Et ancre Et Tout Ce qui sera par luy justiffié au dire de gens a Ce Connoissans dont Les parties Conuiendroient, ou autrement qui seroient nommez doffice Et aux despens, signiff^on de ladite sentence faite a la Requeste dud Intimé audit appelant par filleul huissier Le huict^e Juillet aussy dernier, acte d'appel de lad Sentence Interjetté par Led Cadet Et Signiffié a sa reques-

te aud Intimé Le 13e dud mois de juillet, Requeste presentée en ce Conseil par Led Intimé aux fins destre receu anticipant L'ordonnance enfin de Lad Requeste par laquelle Il est receu anticipant et a Luy permis de faire assigner a Certain et Competant jour en datte du Vingt Vn dud mois de juillet signiffication desdites Requeste et ordonnance faite aud appalant a la requeste dud Intimé par filleul huissier Le Vingt deuxe dud mois de Juillet auec assignation a comparoir en Ce Conseil pour proceder sur led appel, arrest rendu en Ce Conseil le deuxe du present mois portant que les pieces des parties seroient mises entre les mains de Me francois Mathieu Martin de Lino Coner pour Sur son rapport estre delliberé Cejourd'huy Et fait droit a qui Il appartiendroit signiffication dud arrest faite a la requeste dud appelant aud Intimé Le Quatree de Ced Mois par oger huissier, Griefs et moyens d'appel fournis par Led appelant Et Signiffiez aud Intimé Led Jour, Reponses dud Intimé ausd Griefs Signiffiez a sa requeste audit appelant par filleul huissier Led Jour, Vn dire dud appelant sur Lesd Reponses signiffiés aud Intimé Le Cinqe du present mois d'aoust et Touttes Les autres pieces sur lesquelles Lad sentence est Interuenue, Et ouy Led sieur de Lino Coner en son Rapport, Le Conseil a mis Lappelation Et Ce dont estoit appelé au Neant Emandant a dechargé et decharge Led Cadet de la Condamnation Contre Luy portée par Lad Sentence dud Jour Vingt huicte Juin dernier Despens Compensez

Raudot Delino

Deffault a francois de la joue Architecte en Cette Ville Intimé et anticipant present en personne allencontre de Me Olliuier Morel deladurantaye Coner en Ce Conseil Et dame francoise duquet Son Epouze appelans de Sentence rendue en la Preuosté de Cetted Ville le Treizee Juillet dernier et anticipez Deffaillants faute d'estre par eux ou procureur pour eux Comparus a L'assignation a eux donnée par Dubreuil huissier en ce Conseil Le Trente Vne dud Mois Echeante a Ce jour Et Soit Signiffié Et Lesd. Deffaillants Condamnez aux depens du present Deffault

Raudot

Du LVndy Seize^e Aoust mil sept Cent Six

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs de Lotbiniere, Dupont de Lino Et deVilleray Con^ers Et Dauteuil procureur general du Roy

Entre Pierre Boucher tant pour luy que pour sa femme Et Magdelaine Bouchard Sa belle mere femme de Pierre Gauuin habitans de la Riuiere ouelle, appellans de toute la procedure Criminelle Et Sentence rendue sur icelle par le Lieutenant general de la preuosté de Cette Ville le dix sept^e nouembre dernier et Intimez Comparants par led Pierre Boucher assisté de Lhuissier filleul d'Vnepart ; Et Estienne Janneau habitant de lad Riueire ouelle Et Catherine Perrot Sa femme aussy appelans de lad sentence Comparants par led Jeanneau D'autre part, Lecture faite de lad sentence par Laquelle Lesd Boucher et sa femme Et Lad Bouchard Sont declarez atteints et Conuaincus d'auoir maltraitté et excedé de Coups Led Janneau et sad femme pour reparation Dequoy Ils sont solidairement Condamnez en la somme de Cent Liures d'Interests Ciuils Enuers lesd Janneau et Sa femme, En vingt Liures d'aumosne Enuers Les pauures de Lhosteldieu de Cette Ville Et en tous les depens auec deffences de rescidiuer ny d'Vser a Lauenir de pareilles Voyes de fait a peine de punition Exemplaire, De la Requeste presentée a Monsieur L'Intendant par Led Boucher sad femme Et Lad Bouchard, Tendante a estre receus appelans de Toute Lad procedure Criminelle Et de Lad sentence, De Lordonnance de mond sieur L'Intendant du 18e Decembre Ensuiuant au bas dIcelle portant que De La Cettiere apportera le LEndemain dix Neuf^e Toutte La procedure Et Ladite Sentence, D'autre ord^ce de Mond s^r L'Intendant du 19e dud mois Estant Ensuitte par Laquelle Veu les informations faites Contre lesd Boucher Sa femme et Lad Bouchard. Interrogatoire presté par Led Boucher et Lad Sentence du Lieutenant general, Lesd Boucher sa femme et Lad Bouchard Sont receus appelans desd procedures et sentence Et Est fait deffences de la mettre a Execution Jusqu'a Ce que Les parties ouyes Il en ayt esté autrement ordonné. D'autre Requeste presentée en ce Conseil par Lesd Janneau et Sa femme Tendante a estre aussy receus

appelans de lad Sentence et Leur permettre de faire assigner Lesd Boucher sa femme Et Lad Bouchard en Ce Conseil pour repondre Et proceder Sur led appel Et pour Ce faire Et Euiter a faire, ordonner que La dite Requeste sera Notiffiée en presence de Deux Temoins pour en Venir en Ce Conseil dans vn mois du jour de la Notification attendu qu'il n'y a point dhuissier sur Les Lieux, De Lordonnance Enfin dIcelle du huict^e Juillet dernier qui recoit Lesd Janneau et Sa femme en Leur appel et Leur permet de faire Intimer Lesd Boucher sad femme Et Lad Bouchard pour En Venir dans Vn mois Et pour Euiter a frais que Lad requeste Et ordonnance sera Notiffiée ausd parties Et Copie delliurée presence de deux temoins attendu quil ny a point dhuissier sur Les Lieux Ensemble de touttes Les pieces sur Lesquelles Lad Sentence est Interuenue, Et ouy lesd parties Le CONSEIL Sans Sarrester a Lappel interjetté par led Janneau et sa femme de La sentence de la preuosté de Cette Ville du dix sept^e Nouembre de lannée derniere Et ayant aucunement Egard a Celuy interjette de la mesme Sentence Par led Boucher Sa femme et Lad Bouchard a mis Lappelation Et Ce dont est appelé au Neant Emandant a reduit et moderé Laumosne portée par Icelle a la somme de trois Liures a dechargé Led boucher sa femme Et Lad bouchard du surplus de lad aumosne, La Sentence au residu sortissant son plein et entier effet Et a Condamné Led Boucher sa femme Et Lad Bouchard aux despens de la Cause d'appel a Taxer par M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er a Ce Commis

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Jean Sallouer habitant de Cette Ville Tendante a Ce que depuis l'arrest du Cinq^e Juillet dernier qui regle La restitution des fruits et Les Depens esquels Clement Ruel habitant de LIsle St Laurens auoit esté Condamné Enuers luy par autre arrest du premier feburier de la presente année, Il a apris que pendant les Neuf années de jouissances que led Ruel a eu de sa terre Il n'a point payé

Les Cens et rentes Seigneurialles dont elle est chargée Montant a Trente sols quelques deniers par an Quoy quil y fust naturellement obligé Requerant qu'Il plust au Conseil Condamner Led Ruel a payer Les arrerages desd Cens et Rentes depuis le Jour de son acquisition Jusqu'a present et en fournir Incessament quittance Et Decharge Vallable Et Le Condamner aux Despens, arrest rendu Sur lad Requeste Le Neuf^e du present mois portant quelle Sera Communicquée aud Ruel pour en Venir a Certain et Competant jour, Et ouy led CLement Ruel en presence dud sallouer qui a dit quil n'a jouy de Lad terre Et Ensemence Icelle que pendant trois années. Et que touttes les jouissances ont esté Eualuées a Quarante Liures par arrest du Cinq^e Juillet dernier, Le Conseil ayant aucunement Egard a La Requeste dud sallouer a Condamné et Condamne Led Clement Ruel a payer quatre années des Cens et rentes seigneurialles de lad terre en deniers ou quittances pour Les Jouissances quil a eues dIcelles Sans despens.

Raudot

M^r Le procureur general et M^rs dupont de Lino et de Villeray Con^ers se sont retirez et M^s Paul Denys de St Simon Preuost de la Marechaussee Et de LEpinay procureur du Roy Commis en la Preuoste de Cette Ville ont este appelez pour suppleer a deffault de Juges en Cette affaire

Veu le Deffault obtenu en Ce Conseil le Vingt six^e auril dernier par M^e francois Berthelot Ecuyer Conseiller secretaire du Roy Et des Commandements de deffuncte Madame La Dauphine demandeur en Requeste par Luy presentée en Ce Conseil Le douze^e dud mois D'auril, comparant par Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville son procureur Allencontre de dame Charlotte francoise Juchereau femme non Commune en biens de francois delaforest Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie des trouppes du detachement de la Marine deffenderesse Et deffaillante, La signiffication dud deffault faite a lad dame deffenderesse par oger huissier Le Cinq^e de Ce mois auec assignation a Comparoir Cejourdhuy en Ce Conseil pour voir adjuger Le proffit dIceluy et ordonner Ce quil appartiendra La Requeste dud demandeur Contenant qu'en vertu d'arrest du sept^e decembre dernier rendu Entre luy et Lad dame de laforest, Il auroit rentré en possession et

jouissance de LIsle Et Comté de s. Laurent ou Il a trouué que lad dame de laForest a abandonné Vn moulin a Eau baty au Lieu appellé la sainte famille pour en faire bastir Vn autre en La paroisse de s^t Pierre pendant Le temps d'Vne saisie reelle de lad Isle a la requeste du sieur duChesnay son frere et en laquelle il a esté Subrogé, que n'estant rentré en possession de lad Isle que Conformement a La Vente quil en a faite a lad dame delaforest Le Vingt Cinq^e feburier Mil sept Cent deux, Et que led Moulin appartenant a lad dame de laforest, Il ne peut ny ne doit Jouir du susd Moulin, Et Comme il ny a que luy qui ayt droit de Moulin dans Lad Isle, que Celuy de lad dame de laforest fait Journellement farine Et quelle proffite des Reuenus a son prejudice Il Requiert que Veu Led arrest du Sept^e decembre dernier bien et deuement signiffié Il soit ordonné que lad dame de laforest fera Cesser et arrester de Moudre le susd Moulin Et fait deffence tant a Lad dame de Laforest qu'a touttes autres personnes de faire moudre a Lauenir aucuns Grains au susd. Moulin sous telle peine Et amande quil plairoit a la Cour d'ordonner, arrest rendu Enfin d'Icelle Le douze^e dud Mois d'auril portant que lad requeste seroit Communicquée a lad dame de laforest, Signiffication desd Requeste Et arrest faite a lad dame de la forest par oger huissier le dix Sept^e dud mois assignation a elle a Comparoir Le Vingt Six^e du mesme mois au Conseil pour proceder sur les fins de lad Requeste, Signiffication faite aud Sr Guillaume Gaillard procureur dud s^r Berthelot Le Vingt quatri^e dud mois d'auril a la requeste de lad dame de Laforest par Laquelle elle Luy declare tant Comme procureur dud s^r Berthelot qu'en son propre Et priué nom et mesme comme faisant pour Michel francois Berthelot escuyer sieur de Rebrousseau Et Louis henry Berthelot Escuyer s^r de s^t Laurent Qu'en percistant aux actes d'Euocation, de prise a partie et autres signiffiez a Sa Requeste aud Gaillard esd noms Les 9 25 Et 27e januier Neuf Et dix huict^e feburier Et Vingt trois^e. Mars dernier elle proteste de nullité de larrest rendu sur Requeste Le douze^e dud mois de januier a elle Signiffié Le seiz^e Suiuant et de tout Ce qui Sen pourra Ensuiure pour Les Causes et raisons quelle deduira en temps et Lieu de Tous ses despens dommages et Interests soufferts et a souffrir et de tout Ce quelle

peut de droit protester en Cas quil Continue de poursuiure Lexecution dud arrest nullement rendu Contre et au prejudice desd actes d'Euocations de prise a partie et autre cy dessus dattez attendu que led arrest est attentatoire a Icelle Et rendu Contre les ordonnances ainsy quelle Le deduira par deuant Le Roy Et Nos seigneurs de son Conseil en temps et Lieu, Que pour les mesmes raisons elle ne paroistra ny ne fera paroistre personne pour elle a l'Echeance de Lassignation qui Luy a esté donnée Le dix sept^e dud mois d'auril en Execution de Lordonnance du Conseil du douze apposée au bas de requeste presentée par Led Gaillard aud nom, Protestant de nullité Contre tout Ce qui Se trouuera estre fait au prejudice de lad declaration de se pouruoir Conformement aud acte dEuocation prise a partie Et Et autres de tous Ses Despens dommages et Interets et de tout Ce quelle peut et doit protester, Et apres que led Gaillard audit nom a Requis Le proffit dud deffault Et que Lad dame de laforest ny personne pour elle N'ont Comparu, Le Conseil en adjugeant Le proffit dud Deffault ordonne que Lad dame de Laforest fera Cesser et arrester de Moudre Le Moulin quelle a fait Construire esd. Isle Et Comté de St Laurens, Luy fait deffences et a touttes autres personnes de faire moudre a L'auenir aucuns Grains au susd Moulin a peine de Cent Liures D'amande, Et a Condamné Lad dame de laforest aux despens a taxer par Me Paul Denys de s^t Simon preuost de la Marechaussée qui a assisté aud Jugement.

Raudot

Du LVndy Vingttrois^e aoust mil Sept Cent Six

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Messieurs Dupont, de Lino Et De Villeray Con^ers

Entre Jean Baptiste Le Moyne De Martigny au nom et Comme Cessionnaire de Josept Petit Bruno Et de Jean Petit Marchand chapelier en la Ville de Nantes Demandeur en Requeste presentée en Ce Conseil Le dix neuf^e Juillet dernier D'vne part, Et Me René Hubert premier huis-

sier aud Conseil au nom et comme Curateur a La Succession Vaccante de feu henry Petit Viuant Marchand a Paris deffendeur et opposant a Lexecution D'arrest rendu en Ce Conseil Le quatre Septembre mil Sept Cent Deux Dautre part, Veu Lad req.te Tendante pour Les Causes y Contenues a Ce que Veu Led arrest dud jour 4.e Septembre 1702. Il Luy fust permis faire approcher en Ce Conseil Led deffendeur pour se veoir Condamner et par corps comme Depositaire de biens de Justice de payer La somme de huict Cent dix Liures monnoye de france auec Les Interests Aud Jour quatre.e Septembre 1702. Et Les Despens. arrest rendu sur Lad Requeste Led Jour dix neuf.e Juillet dernier portant quelle seroit Communicquée aud deffendeur pour en Venir a Certain et Competent jour signiffication desd Requeste et arrest auec assignation audit deffendeur a Comparoir en Ce Conseil du L'Vndy Suiuant en huictaine par filleul huissier Le Vingt trois.e dud mois de Juillet, L'arrest rendu en ce Conseil Led Jour quatre.e Septembre 1702 par Lequel Led deffendeur aud nom Est Condamné de payer aud demandeur aussy au nom quil procede Lad somme de huict Cent dix Liures Et Les Despens, sauf a LEgard de Trois Cens trente Liures de proffit argent du pays que Ledit deffendeur a receu de Lucian Boutteuille de Ce qui poura rester entre ses mains du reste de la somme de Vnze Cens liures de principal et Interests, auquel Il a esté Condamné par autre arrest du dix sept.e Juillet aud an Mil Sept Cent deux a Compter du Dix.e dud mois jour de La demande, a esté fait droit sur les sallaires et pretentions dud deffendeur aud nom par M.e Claude deBermen de LaMartiniere pour Lors Con.er et Le procureur general du Roy deuant lesquels Il Seroit tenu de produire Le memoire dIceux dans quinzaine Signiffication dud arrest fait a la requeste dud Demandeur le Vnze.e dud mois de Septembre auec Commandement de satisfaire au contenu en Iceluy Acte Dopposition formée par Led deffendeur a LExecution dud arrest et Signiffié a Sa Requeste Le deux.e octobre Ensuiuant, Procuration passée par led Petit Bruno aud Demandeur pardeuant Bagare Nottaire a LaRochelle Le quinze.e Mars Mil Sept Cent Vn par Laquelle Il Luy Donne pouuoir de retirer Sur Ce quil poura receuoir La Somme de Cinq Cens Liures quil Luy doit

pour les Causes portées par obligation quil a Consentie a son proffit, Autre procuration passée pardeuant Petit Et deLaLande No^{res} en la Cour de Nantes Le trente Vni^{e} dud Mois de Mars Mil Sept Cent Vn par led Jean Petit Marchand Chapelier de lad Ville par Laquelle Il donne pouuoir aud Petit Bruno de Retirer La somme de huict Cent dix Liures a Luy deue par Led feu henry Petit Suiuant Ses billets des Quinze^{e} Auril Et Vingt deux May mil Six cent quatre Vingt, Moyens Dopposition fournis par ledit deffendeur aud nom du Cinq^{e} Du present Mois Tout Consideré Et ouy Monsieur Raudot fils Intendant en son rapport, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'au Lieu de la qualité de Cessionnaire donne par led arrest du quatre^{e} Septembre 1702 aud Jean baptiste LeMoyne deMartigny et aud Joseph Petit Bruno, Ils Seront Employez en Iceluy L'Vn et Lautre Sous le nom de Procureur, et en Consequence Led hubert Condamné a payer aud. deMartigny Comme procureur Seulement Et que L'arrest dud jour quatre^{e} Septembre mil Sept Cent Deux Sortira au residu son plain Et Entier effect Despens Compensez

RAUDOT

Mrs Dupont Et de Villeray Conseillers Sestants retirez Me francois Genaple de Bellonds nottaire en la preuoste de Cette Ville a este appele a deffault de juges par le Consentement des parties.

ENTRE NICOLAS PINAUD Marchand Bourgeois de Cette Ville au nom et Comme procureur de Pierre Simon Denys Escuyer sieur de Bonnauenture Lieutenant du Roy au Gouuernement de L'accadie et de Dame Jeanne Jeanniere Son Epouze ; auparauant Veuue de deffunct Jean Francois Bourdon Viuant escuyer sieur Dombourg tuteur des Enfans mineurs dud feu Sr Dombourg et de lad dame de Bonnauenture Demandeur en Requeste par Luy presentée en ce Conseil Le trente^{e} Juin de Lannée derniere mil Sept Cent Cinq D'Vnepart, Et GUILLAUME GAILLARD aussy Marchand bourgeois en Cette Ville, au nom et Comme fondé de procuration des sieurs anciens fermiers de Ce pays au bail de Me Jean Oudiette au nom et Comme estant aux droits de feu Me Charles aubert es^{cr} Sr de la Chesnaye viuant Con^{er} en ce Conseil deffendeur d'autrepart, Veu Lad Requeste Tendante pour les raisons

y Contenues a Ce que Veu Le Compte presenté par Led demandeur auec les pieces justifficatiues de ses demandes Il fust receu en tel et pareil Estat qu'il estoit auant Certain arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt sept^e auril de lad année derniere, Arrest rendu Sur Lad requeste Led jour trente^e Juin portant acte aud demandeur de la presentation de lad Requeste et Surcis a faire droit Sur les fins d'icelle, Jusqua'a Ce quil y eust plus grand nombre de juges, Autre arrest rendu en Ce Conseil Le Vnze^e Jour daoust de lad année derniere par lequel Led demandeur aud nom est receu a reuenir Contre Led arrest dud jour Vingt sept^e auril en refondant aud deffendeur aud nom les despens quil a debourcez pour Led arrest, et Ceux faits en Consequence. Signiffication dud arrest Et de lad Requeste faite aud Deffendeur par oger huissier Le Vingt Vnieme dud mois daoust, Vn Compte fourny par Ledit demandeur en datte dud Jour Trente^e dud mois de Juin tant des despences par Luy faites pour lentretien et reparation Necessaire a faire a l'Emplacement et maison appartenant aud deffunct sieur Dambourg Et a deffunct Jacques Bourdon Escuyer sieur Dautray son frere Scituez en la basse Ville de Quebec Suiuant La transaction passée Entre lesd feus sieurs Dombourg et Dautray par deuant Me Gilles Rageot Nottaire Le troisieme Nouembre Mil six Cent quatre vingt sept, De la Recette des Loyers desd Emplacement et Maison faite tant par led feu Sieur Dombourg, Sa Veuue et procedents procureurs que par Led demandeur depuis Led jour trois^e Nouembre 1687. Jusqu'au quatre^e Mars mil Sept Cent quatre, que la part dud feu Sr Dautray esd Maison et Emplacement a esté Vendue et adjugée a Louis Landron Et de Ceux qui restent deubs par Les particuliers nommez audit Compte, signiffié aud deffendeur Led Jour Vingt vne^e aoust de lad annee derniere, Debats fournis Contre Led Compte par Led deffendeur Signiffiez a sa Requeste aud demandeur par oger huissier le douzi^e Mars dernier, Soustennements fournies par Led demandeur ausd Debats Signiffiez a sa requeste aud deffendeur par filleul huissier Le Vingt deux^e dud Mois de Mars, Transaction passée Led Jour trois^e Nouembre 1687. Entre deffuncte Dame Anne Gasnier Veuue de feu Me Jean Bourdon Viuant Procureur

general du Roy en Ce Conseil Et Lesd feu Sieurs Dombourg et Dautray pardeuant Led Rageot Nottaire en Cette Ville par laquelle Lad dame Bourdon sest desmise Et d'Euestue au proffit desd feu s^rs Dambourg et Dautray de la somme de deux Cens liures de Rente par Chacun an pour son Douaire prefix Et de La Jouissance sa Vie durant d'vne chambre Cabinet et Caue en lad Maison dont elle leur fait remise Moyennant La somme de Deux Cent quatre Vingt Liures de rente sa Vie durant en quatre termes Egaux. Traitté Et Conuention faits le mesme jour Trois^e Nouembre mil Six cent quatre Vingt sept pardeuant Led Rageot Entre lesd feus s^rs Dambourg Et dautray par Lequel attendu LVnion fraternelle quils ont Ensemble, Et que leur appartenant par Indiuis Vn Emplacement Scittué en lad basse Ville, Sur Lequel Il y a Vne maison Construite qui leur sont Echeus par Le deceds dud deffunct Sieur Bourdon Leur pere Et en Consequence de Lacte par eux cy deuant passé par Led No^re et Lad Deffuncte dame Bourdon Leur belle Mere Laquelle Maison tembe en ruine Et quil y conuient faire des reparations Considerables Led feu Sr Dombourg a promis aud feu s^r Dautray de faire retablir Lad maison et dy faire bastir Vn mur tout le Long dIcelle du Coste de La Coste Et autres reparations necessaires pour faire Valloir Lad Maison Et en retirer des Loyers, Led s^r Dautray S'obligeant d'en rembourcer aud feu s^r dombourg La moitié par Egalle portion suiuant Les debourcements quil Jugeroit a propos dy faire, au moyen De quoy Led feu sieur D'autray oblige affecte et hypotecque Speciallement La part Et portion quil a Esd Emplacement Et Maison auec permission de La bailler a Tiltre de ferme pour tel prix quil auisera et en disposer Comme pour Luy mesme, d'en retirer Les Loyers par preference Sur Etantmoins de son debourcement en Justiffiant Cependant des auances par luy faites aux ouuriers qui Seront employez ausd reparations par les quittances quil en retirera, Marché fait Entre led feu Sr Dombourg et Jean Le Rouge entrepreneur de Maçonnerie Le quatre^e dud mois de Nouembre par deuant Le mesme Nottaire par Lequel Led Le Rouge soblige de faire bien Et Deuement pour Led feu Sr Dombourg Vne muraille de trois pieds et demy Sur le roc a Continuer

Jusqu'a la hauteur qui Sera Necessaire pour porter Vne Voute dans Les Caues de lad Maison Et Le surplus de la Muraille de trois pieds dEpoisseur Jusqu'a la hauteur du Seuil des Portes, Et le surplus Jusqu'a la sabliere deux pieds et demy, Et de fournir a Ses despens Tous Les Materiaux et Pierre de Beauport, a la reserue de la demolition qui Suiura pour garnir, de faire tous les fondements et Vuider touttes les terres pour Et moyennant La somme de Vingt six Liures par Chacune Toise tant plain que Vuide, Vn Acte D'opposition a La batisse dud Mur fait par M^e. Denys Riuerin aussy Con^er. en Ce Conseil Cy deuant agent desd anciens fermiers au nom quils procedent Signiffié aud Le Rouge par Roger huissier Le dix^e. May mil Six Cent quatre Vingt huict, Autre Acte en forme de Reponse faite par led s^r. Riuerin a La Signiffication a Luy faite a la requeste dud Le Rouge Le treiz^e. du mesme mois par Led Roger, Reponse dud Le Rouge a la Reponse dud s^r. Riuerin a Luy signiffiée par Marandeau huissier Le quatorze^e. dud mois, Vne quittance dud Jean Le Rouge passée par Led Rageot No^re. Le trente Vn^e. octobre mil six Cent quatre Vingt huict par Laquelle Led Le Rouge Reconnoist auoir receu dud s^r. Dombourg La Somme de Quinze Cent Liures pour Le payement des Murailles et autres Massonneries quil a faites en lad Maison Et Ce Conformement aux Marchez quils en auoient fait Ensemble, Autre Quittance sous seing priué du Vingt Cinq^e. dud mois d'octobre de Robert Choret Charpentier de la somme de Cinq cens Liures pour Charpente et reparations par Luy faites Tant dedans que dehors la dite Maison, Autre Quittance de Jacques Bouttray, Menuisier du Vingt sept^e. dud mois d'octobre de la somme de deux Cent Trente Cinq Liures pour trauail pour Luy fait a Lad maison Tant pour le plancher qui est Sur la Caue, portes, Chassis, et fenestres, qui sont sur le derriere d'Icelle ayant fourny Tout le bois qui y est Entré, Vne autre quittance de Charles Normand Couureur du Neuf^e. Nouembre de lad. année mil six cent quatre Vingt huict, par Laquelle il reconnoist auoir receu La somme de Cinquante Liures pour Bardeau Et Trauail quil a fait a Lad Maison, Sentence rendue en la preuosté de Cette Ville Le dix sept^e. Juin mil Six cent quatre Vingt neuf par laquelle led feu S^r. dombourg Est au-

thorizé pour faire faire les reparations et augmentations Necessaires a lad Maison pour en estre la depense reprise Sur la succession dud feu Sieur Dautray Au prorata de Ce qui Luy en reuiendra pour Sa part, Marché fait Entre Pierre Peire faisant pour led feu Sr Dombourg Et Antoine Regnault a Pierre Guenet masson pardeuant Led Rageot Le Vingt quatree Juin mil Six Cent quatre Vingt neuf par Lequel Lesd Regnault et Guenet Sobligent Sollidairement faire touttes Les Murailles qui leurs seront Indiquées par led Peire dans la maison Et Emplacement desd feu Srs Dombourg et Dautray Moyennant La somme de Vingt six Liures par Toise de ladite Muraille ensuitte duquel est quittance desd Regnault et Guenet de la somme de Cinq cent Vingt Liures pour Vingt toises de Muraille par eux faite a lad Maison passée pardeuant Led Rageot Le treizee Juillet Ensuiuant, Autre Quittance de la somme de Quatre Vingt dix Sept Liures seize Sols du Vingt Vn aoust de lad année 1869. passée pardeuant Led Rageot par Pierre Pasquet et Jacques Bulteau pour trauaux par eux faits a Lad Maison, Autre quittance de la somme de Trente six Liures de Jean Charron pour ferrure par Luy faite a lad maison du Septe Nouembre aud an, Requeste presentée en La Preuosté de Cette Ville par Me René hubert premier huissier en Ce Conseil au nom et comme procureur de la Veuue dud feu sr Dombourg a Ce quil fust nommé doffice des personnes pour Visiter Ladite Maison pour Voir les reparations necessaires a y faire Ensuitte de laquelle est Vne ordonnance qui nomme Robert Choret, Guillaume Jourdain et Pierre Gatien pour faire Lad Visitte de laquelle Ils Seroient tenus de faire leur raport en datte du Sixe aoust Mil Six cent quatre Vingt onze, Proces Verbaux de Visitte faite de lad Maison par lesd Choret Gatien et Jourdain en datte des douze quatorze et Seize dud mois au pied desquels Sont les quittances desd Gatien et Jourdain montantes a la somme de huict Liures, Marché fait par Led Hubert auec Guillaume DuBoc Couureur de Maisons pardeuant Led Rageot Nottaire Le Vingt neufe dud mois par Lequel Led duBoc Soblige de faire les reparations necessaires pour Etancher L'Eau de la Maison appartenante ausd feu Srs Dombourg et Dautray, de fournir tout Le cloud et Bardeau et de faire Vn Cheualet aupres de la cheminée Du fournil Moyennant

La somme de Quarante Liures que led hubert Sest obligé de leur payer, Sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le Vingt deux^{e} decembre de lad année mil six cent quatre Vingt onze Entre Led DuBoc demandeur et Led hubert aud nom Deffendeur par Laquelle Led Hubert aud nom est Condamné de luy payer La somme de quarante Liures Contenue au Marché cy deuant, Et que pour L'augmentation qui se doit faire au sujet de Labbatement d'Vne Cheminée Les parties Conuiendront d'arbitres, Autre Marché fait par Led hubert aud nom auec Ledit Le Rouge pardeuant Led Rageot no^{re} Le trent^{e} dud mois d'aoust mil six Cent quatre Vingt onze pour demolir Vne cheminée qui menace ruine dans le fournil de lad maison et Icelle Cheminée refaire et retablir bien et deuement sujette a Visitte et la rendre refaite et parfaite dans le quinze^{e} Septembre suiuant auec les Jambages et Ceintre au lieu du manteau de bois qui y estoit, de refaire Vn foyer a la Cheminée moyennant La somme de Cent trente Cinq Liures que led hubert aud nom Sest obligé den payer, Sentence rendue en lad Preuosté Le premier Juillet mil Six Cent quatre Vingt douze Entre led hubert et Led LeRouge par Laquelle il est ordonné quil sera fait Vne Nouuelle Visitte Tant des ouurages faits a lad Maison que des augmentations par gens dont les parties conuiendroient Raport de lad Visite faite le quatr^{e} du mesme Mois par Claude Bailly et hillaire bernard de la riuiere Architectes au pied duquel est leur receu dud Hubert de la somme de dix liures, Autre sentence rendue Le huict^{e} dud mois de Juillet Entre Led hubert aud nom et Led LeRouge par laquelle Led LeRouge est Condamné a faire Les joints qui n'ont pas esté faits a la Cheminée en question, et La Rehausser au dessus du Comble ainsy quil est porté par les ordonn^{ces} de Police, Et a LEgard des augmentations pretendues par Led LeRouge pour auoir refait Entierement Le pourtour et Voute du four au lieu qu'il n'en deuoit que raccommoder la Chapelle, Ordonne que led hubert aud nom payeroit aud LeRouge La somme de quarante Liures Conformement aud Raport, Autre sentence rendue en lad Preuosté Led Jour huict^{e} Juillet mil Six Cent quatre Vingt douze Entre Led hubert aud nom et Robert Choret Charpentier par Laquelle Led Choret est Condamné de Luy payer La somme de Cent

Vne Liures dix sols portée par Son billet Sur laquelle seroit deduitte Celle de Vingt Liures dix sols pour Les raisons y Contenues Vn Marché fait par Led Choret auec lad Veuue Dombourg en datte du Vingt Vn Septembre de Ladite année par Lequel Il Soblige de faire les trauaux mentionnez aud Marché Moyennant La somme de Trente Liures quil reconnoist auoir receu d'elle par Vne quittance quelle Luy a donnée Le mesme jour, Vne Quittance de la somme de quarante Liures receue par le Pallieur Commis au recouurement des Deniers Imposez sur chaque maison de Cette Ville pour ayder aux fortiffications d'Icelle pour Ce qu'en deuoit La dite Maison, Vn Marché fait Entre M^e. Francois Magdelaine Ruette dauteuil Procureur general du Roy en Ce Conseil au nom et Comme procureur de Lad Veuue Dombourg et Pierre Gatien Couureur pardeuant Charles Rageot No^re. Le Vnze^e. May mil Six Cent quatre Vingt dix sept, par lequel Led Gatien soblige de reparer toute la fracture et dommage que l'abondance des Neiges de Lhyuer dernier ont causé a lad Maison pour Laquelle les sous Loccataires ont fait Condamner denys Mallet principal Loccataire par sentence de lad preuosté de Cette Ville signiffiée aud sieur Dauteuil qui apres sestre transporté sur Le lieu et auoir reconnu que les dommages arriuez par Lesd Neiges estoient de Nature de grosses reparations et quil ne pouuoit en Justice Se pouruoir Contre lad Sentence, Et de faire tous les ouurages mentionnez aud Marché Moyennant La somme de Cent Quinze Liures Et Vn pot de Vin pour le Vin du marché,Trois quittances dud Gatien montantes ensemble a lad somme de Cent quinze liures, sentence rendue en lad Preuosté de Cette Ville Le Vingt trois^e. aoust mil sept Cent Vn Entre Charles Normand aussy Couureur et jean baptiste La Coudraye par Laquelle veu Vn billet Signe Joseph Denys Recollect par lequel il prie led La Coudraye de payer aud Normand La somme de Cent Cinquante Liures pour les ouurages quil a faits a La Couuerture de ladite Maïson Et que led LaCoudraye a Conuenu auoir repondu aud Normand, Led LaCoudraye a esté Condamné de payer Lad somme aud Normand Et Les Despens Moyennant quoy il en demeurera bien et Vallablement dechargé, Enfin de Laquelle est La quittance du dit Normand de lad somme de Cent Cinquante Liures du Mesme

jour, Arrest rendu en Ce Conseil le Treize^{e} Mars mil sept Cent deux Entre led Pinaud Demandeur aud nom et Denys Mallet par Lequel Il est ordonné que Led demandeur Tiendra Compte aud Mallet Sur les Loyers quil doit de lad Maison de la Somme de Cent Cinquante huict Liures pour les reparations a Luy allouées faisant partie de Celles Contenues au Memoire par Luy fourny et Iceluy Mallet deboutté du Surplus, Vne Requeste presentée en Ce Conseil par Led demandeur aux fins d'estre authorisé a faire des Reparations a Lad Maison Jusqu'a la Concurrence de La somme de Cent Liures affin de La Conseruer Et en pouuoir tirer quelques Loyers, Les Loccataires estants prests d'abandonner faute desd Reparations, arrest rendu en Consequence Le Treize^{e} Jour d'aoust mil sept Cent Trois portant permission aud demandeur de faire Lesd reparations en aduertissant et donnant connoissance d'Icelles au procureur general pour L'Interest des Creanciers absents, LEtat desd depences faites par Led demandeur Montant a La Somme de deux Cent Vne Liures quatre sols six deniers arresté Le douze^{e} octobre de lad année 1703. au pied Duquel est La declaration dud Procureur general du mesme Jour, quil a eu Connoissance desd Reparations quelles ont esté faites de son Consentem^{t} Et quelles estoient Indispensablement necessaires pour rendre les lieux Logeables, Autre Requeste presentée en ce Conseil par Led demandeur aud nom Tendante a Ce que Veu Led Certifficat dud Procureur general qui Sest transporté Sur le lieu, Lexcedant de ladite depence Luy fust allouée et quil Luy fust permis de se payer Sur les deniers quil a touchez tant Sur La part dud feu Sr Dombourg que sur Celle du dud feu Sr Dautray, Arrest rendu Ensuitte de lad Requeste Le Dix^{e} Mars mil Sept Cent Quatre. par lequel Il est ordonné que led demandeur Sera payé des auances par Luy faites pour les reparations de lad maison montant a lad somme de Deux Cent Vne Liures quatre sols six deniers sur les Loyers quil a Receus dIcelle, Lesquels Il retiendroit pour Cet effet jusqu'a lad somme, Procedures faites par Led demandeur allencontre dud Mallet dans Lesquelles est Vn Estat des frais faits a Cet effect montant a la somme de soixante quatre liures vnze Sols quatre deniers, Vn Certifficat du S^{r} du pré Curé de Quebec en datte du Vingt

six^e^ Juin de l'année derniere mil Sept Cent Cinq par Lequel Il paroist que la Veuue dud feu sieur Bourdon Belle mere desd feu Sieurs Dombourg et Dautray a esté Inhumée Le Vingt sept^e^ Juin mil six Cent quatre Vingt dix huict, Autre Requeste presentée par Led demandeur a Ce quil fust subrogé au Lieu et place de Me Charles deMonseignat cy deuant Con^er^ tel de Messieurs quil plairoit a La Cour pour Rapporteur en la presente Instance Et Ordonner que Led deffendeur au nom quil procede remettroit Incessament Les pieces dont il Entend se seruir entre les mains dud sieur rapporteur, ord^ce^ Enfin de ladite Requeste du treize^e^ Feburier dernier portant que Led proces Seroit Remis Entre les mains de Monsieur Raudot Fils Intendant pour en faire Son rapport au Conseil et que led deffendeur Remettroit Incessament entre ses Mains Les pieces dont Il Veut se seruir, Signiffication desd Requeste Et ordonnance aud deffendeur par oger huissier Le dix sept^e^ feburier dernier, Inuentaire fait par deff^t^ Me Gilles Rageot No^re^ Le 5^e^ mars 1689. a la req^te^ de Me Guillaume Roger premier huiss^er^ en Ce Con^el^ au nom et Comme procureur dud deff^t^ Sr Dombourg Tant en Son nom que Comme heritier sous benefice dInuentaire dud deffunct s^r^ dautray des Tiltres papiers Et Enseignements appartenants en Commun ausd deff^ts^ Sr Dombourg Et Dautray representez par Pierre Peire faisant pour Led sieur Dombourg Et trouuez en La maison a eux appartenant en Cette Ville ou Led No^re^ Sest Expres transporté, arrest rendu en Ce Con^el^ Le 20e mars 1702. Entre deff^t^ M^e^ alexandre Peuuret viuant Con^er^ Sec^re^ du Roy et Greffier en Chef de Ce Con^el^ tant en son nom que comme ayant Epouzé Marie anne Gaultier deComporté que comme tuteur de Louis Gaultier et Comme faisant pour les autres Enfans et her^s^ de deffuncts Me Philippe Gaultier deComporté Viuant Preuost de Messieurs Les Marechaux de france en Ce pays Et dame Marie Bazire son Epouze qui ordonne Entr'autres choses que led Pinault aud nom Continuera de faire Les Loccations desd maisons Et Emplacem^t^ et den Toucher Les deniers auec deffences a luy den Vuider ses mains Jusqu'a Ce qu'autrement par le Con^el^ en eust esté ordonné Signiffié audit Pinault aud nom le 28. du mesme mois, acte dopposition formé au greffe de Ce Conseil

par Led Pinault aud nom Le premier Mars 1704. a la delliurance des deniers qui prouiendront de la Vente par decret de la moitié par Indiuis desd Emplacem^{t} et maison pour la Conseruation des droits desd Mineurs Dombourg; Acte du Consentement donné par Lesd parties que Me Paul dupuys Lieutenant particulier en lad preuosté de Cette Ville soit nommé pour faire les fonctions de Procureur general en Cette affaire Et La Nomination qui en a este f^{te} en datte du 16e may dernier, autre acte de Consentement donné par lesd parties que M^{e} francois Mathieu Martin deLino Con^{er} en ce Con^{el} et M^{e} francois Genaple deBelfonds Soient juges dans Le proces quils ont aud Con^{el} Nonobstant toutes recusations du 22e de Ced mois, Conclusions dud s^{r} Dupuy en datte du 20e Juillet dernier, Tout Consideré Et ouy le Rapport de Mond sieur Raudot fils Intendant, Le Conseil a alloué et alloue aud. Pinault rendant Compte aud. nom Les premiers, 2; 3; Cinq ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; douze, quatorze, dix huict, Vingt deux, 23 ; 24, 25 ; 26, Vingt huict, 29; 30, 31. 32, 33. 34, 35, 36, 37. trente huict, quatre Vingt trois, 84, 85, 86, 87. quatre Vingt neuf, 90; 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, Cent 101, Et Cent trois^{e} articles du Compte par luy produit tant de la depence f^{te} en la maison desd Feus S^{rs} dombourg Et D'autray qu'autres portées par ledCompte montants Ensemble a la somme de Sept mil Cent quatre Vingt quinze liures treize sols Vnze deniers, Et en outre Luy a Encore alloué La somme de six cent Vnze liures Contenus es articles dix 11. 13, 15, 16, 17. 19. 20 Et Vingt Vn de lad. depence en raportant par Luy Les quitt^{ces} Collationnées en forme au retour des Vaisseaux qui passerons de france en ce pays l'année prochaine 1707 qui paroissent estre par led Compte es mains de lad. V^{e} dombourg apresent Femme dud sieur de Bonnauenture, Comm'aussy alloue Led Conseil aud Pinault La somme de Quatre cent liures Sur Celle de 800^{lbs} portée en l'article Cent deux pour ses peines Et Soins, Et Encore Celle de Trente cinq Liures pour Vne messe Solennelle dite pour le repos de L'ame dud deff^{t} Sr Dautray en la parroisse de Cette Ville apres son deceds Lad somme employée enfin dud Compte, Et huict Liures huict sols pour Vaccation Et grosse de L'Inuent^{re} fait apres le deceds dud feu Sr Dautray, Touttes les Susd. parties allouées Reuenantes ensemble a La

somme de huict mil deux cent Cinq^te Liures Vn sol Vnze deniers, Et a Ledit Conseil Rejetté Les Articles Quatre Vingt sept, trente Neuf 40. 41. 42. 43 44. 45. 46. 47. 48. 49. Cinquante 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. Et 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. Soixante dix, 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78 79 Quatre Vingt 81. 82. quatre vingt huict et Quatre Vingt dix Neuf Montants a Vnze cent neuf Liures neuf sols quatre deniers, Comm' aussy Celle de Quatre cent Liures Sur L'article Cent deux faisant le surplus de la somme de huict Cent Liures employée Sous le nom dud Pinault pour sesd. peines Et Soins Et Encore Celle de Quarante Cinq Liures pour La Cire blanche portée Enfin dud Compte pour le seruice dud feu s^r Dautray Reuenant Lesdites parties Rejettées a la somme de Quinze Cent Cinquante quatre Liures, neuf sols quatre deniers, Ordonne Led Conseil que led Pinault rendant Compte aud nom Se chargera en Recette de la somme de Vingt liures pour les effects mobiliairs trouuez apres Le deceds dud feu Sr Dautray Suiuant LInuentaire passé pardeuant deffunct Gilles Rageot No^re Le Cinq^e Mars 1689, Que led Pinault audit nom Se Chargera aussy en Recette de la somme de Mil Soixante quinze liures pour Cinq années quatre mois et quinze jours du Loyer de ladite Maison Et Emplacement depuis le trois^e Nouembre 1687. Jusqu'au dix huict^e Mars 1693. que led Mallet est entré en possession de lad Maison a raison de deux cent liures par an, a quoy Le Con^el a arbitré Lesd Loyers Sur laquelle somme luy sera deduit Celle de Cent trente deux Liures payée par Le nommé Langard aud Mallet Et dont Il Sest Chargé, ainsy Led Pinault aud nom ne portera en Recette de lad somme de mil soixante quinze liures que Celle de Neuf Cent quarante trois liures, Et en outre se Chargera Encore en Recette de la somme de Trois mil dix Liures Vnze sols pour Les loyers dud Emplacement et maison pendant le temps que Ledit Mallet les a occupez, Comm' aussy de Celle de Mil quarante Liures quatorze sols trois deniers pour ce que Led Pinault a receu des locataires desnommez en la Recette portée aud Compte depuis que led Mallet est Sorty de lad. maison jusqu'au jour quelle a esté adjugée par decret, alloue en outre Led Conseil aud Pinault aud. nom Les trois premiers articles des Reprises employées aud compte

montants a la somme de mil quarante neuf liures onze sols, Et a Rejetté Le quatre^{e} Et dernier desd articles montant a Celle de Vingt neuf liures trois sols, Lesq^{lles} parties de Depences et Reprise allouées Reuiennent ensemble a la somme de Neuf mil deux Cent quatre Vingt dix neuf liures douze sols Vnze deniers, Et La Recette Totalle dud compte ne monte qu'a la somme de Cinq mil quatorze Liures cinq Sols trois deniers Partant lesd. depences et reprises Excedent Lad Req^{te} de la somme de quatre mil deux Cent quatre Vingt cinq liures Sept sols 8^{d} qui Sera payée par moitié Entre la Succession dud feu S^{r} dombourg Et Celle dud feu S^{r} dautray Son frere Sçauoir par les mineurs dud feu s^{r} dombourg La somme de 2142^{lbs} 13^{s} 10^{d} et pareille so^{e} de 2142^{lbs} 13^{s} 10^{d} par la Succession dud Feu S^{r} dautray, laq^{lle} So^{e} auancée par lesd mineurs dombourg Sera payée aud Pinault aud nom par preference a tous Creanciers dud feu S^{r} dautray sur le prix de l'adjud^{on} de la moitié desd maison et emplacement vendus par decret appartenant aud feu S^{r} d'autray, Ordonne led Con^{el} que la somme de mil quarante Neuf liures Vnze sols aquoy montent les Reprises allouées dans led Compte seront partagées par Egale moitié, Entre les Creanciers dud feu s^{r} Dautray, et led Pinault aud nom Condamne Iceluy Pinault aud nom a rembourser aux Creanciers dud dautray La moitié de la somme de six cent Vnze liures qui nont esté allouées en depense ainsy quil est porté Cy deuant qu'a la Charge de rapporter les quitt^{ces} estant es mains de lad.dame de Bonnauenture Et Ce apres larriuée des Vaiss^{x} de L'année prochaine 1707. en Vertu du present arrest et Sans quil en Soit besoin d'autre Despens Compensez a la reserue des Conclusions dud s^{r} Dupuy Et de la leuée du present arrest qui Seront payez par moitié Entre Les parties.

pour les conclusions seize liures pour le coust de l'arrest Soixante liures

RAUDOT — RAUDOT

DEFFAULT a francois Guyon desprez propriettaire du fief DuBuisson en la seigneurie de Beauport Demandeur en Requeste par Luy presentée en ce

Conseil Le treize de Ce mois Comparant par Me Pierre haymard juge Preuost de Nostre dame des Anges allencontre dIgnace Juchereau Escuyer Sieur DuChesnay et de Beauport, Deffaillant faute destre par luy ou procureur pour Luy Comparu a Lassignation a luy donnée par hubert huissier en ce Conseil Le quatorze du present mois Echeante a Ce Jour et Soit Signifié et Led deffaillant Condamné aux despens du present Deffault

RAUDOT

Dud. Jour Vingttroise Jour D'aoust mil Sept Cent Six de Releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs deLotbiniere Dupont deLino Et de Villeray Conseillers

SUR LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Joseph Rancour Charpentier de Nauire au nom et comme ayant Epouzé Marie francoise Dauaux fille de deffunct Charles Dauaux et de Marguerite Plante, et encore Comme Subrogé tuteur de henry Dauaux aagé de quatorze ans, et Encore faisant pour francois Biron habitant de ste Croix Tuteur dud Mineur et Marguerite Dauaux sa femme Et Pour Marie Catherine Dauaux Ses beau frere et belle sœur habiles a se dire et porter heritiers dud deffunct Dauaux et de Lad Plante leur pere Et mere Chacun pour vne quatree partie,Contenant que pour La Conseruation de Leurs droits et de Ceux dud Mineur Il Seroit necessaire quils fussent authorisez en Justice pour faire La Vente dVne terre et habitation scize en la seigneurie de Neuuille, Contenant deux arpents de Large Sur quarante de proffondeur qui est de tres peu de Valleur ny ayant aucun bastiment et Estant gastée de toutes sortes de Mauuaises herbes a Celuy qui en offriroit Le plus pour Empescher Les Creanciers de la faire Vendre par Decret Ce qui La Consommeroit Entierement Nestant pas Capable de supporter de pareils Frais, Pourquoy Il requiert que Ledit Biron Tuteur dud mineur et Luy son Subrogé Tuteur Soient authorizez a faire la vente de lad habitation et a en passer Le Contract à Celuy qui en offrira

le plus pour payer les debtes a la Charge de tenir Compte aud Mineur de ce qui poura Luy en reuenir Lesd debtes payées, LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de Lad Requeste a ordonné qu'a La dilligence dud Biron Tuteur, Il Sera fait assemblée de parens ou amis dud Mineur en la Preuosté de cette Ville pour donner leur auis Sur la Vente de l'habitation dont est question pour Ensuitte et Iceluy Veu, estre ordonné ce que de raison

RAUDOT

Mr deVilleray Sest retire VEU LA REQUESTE Cejourdhuy presentée au Conseil par dame francoise duquet femme de Me OLLiuier Morel Escuyer sr delaDurantaye Coner aud Conseil, Contenant qu'elle auroit Signé plusieurs promesses et autres actes Tant en La presence de son mary que depuis son depart pour france Sans estre de Luy authorizée ne luy ayant Laissé aucun pouuoir ny procuration, Cependant Tous les Creanciers dud Sr Son mary depuis sond Depart se sont Jettez et jettent Journellement a La foule sur ses propres meubles au lieu de s'informer et de Sen prendre aux Immeubles de sond Mary, La Consomment par Les frais ausquels elle a esté injustement Condamnée en la Preuosté de Cette Ville Sans que Les Magistrats dIcelle ayent Voulu entrer en Connoissance qu'Vne femme qui est sous puissance de Mary ne peut Sengager en sa presence ou en son absence Sans estre de Luy bien et duement authorizée de sorte que se trouuant Lezée de toutes manieres en lad Preuosté par les sentences Contrelle rendues et autres actes par elle Consentis en lad absence et autres par Surprise, Et que son mary estant tenu de toutes debtes elle ne peut estre inquiettée en ses propres puisque les Creanciers pouuoient sen prendre aux Immeubles dud sr De la Durantaye pour en retirer Leur payement ou au moins attendre Son retour de france qui est a esperer dans Cette année Ses biens deuant estre Conseruez pour ses droits au prejudice de Ceux de sond Mary qui a Crée Les debtes, Pourquoy elle Requiert d'estre receu

en Sa Remonstrance En Considerant le peu de Reflection qui a esté faite par les Instances qui Luy ont esté mal apropos formées en Labsence de sond mary, Et qui Veu Ces justes raisons Il Plaise au Conseil ordonner que separation de ses biens sera faite d'auec Ceux dud s^r^ De la Durantaye Son mary present ou absent. Et a Cet effet Lauthorizer a La poursuitte de ses droits attendu L'absence de sondit mary de Ce pays faute de lauoir authorisée Si mieux n'ayment ses Creanciers attendre son retour pour par elle Conseruer ses droits et faire deffences a tous ses Creanciers de faire aucune poursuitte allencontre d'elle ny aucune saisie, Le Conseil faisant droit sur les fins de Lad Requeste a authorizé Et authorize Ladite Dame de La Durantaye a La poursuitte de ses Droits contre Led S^r^ De la Durantaye son mary, Permis a elle de le faire assigner pour en Venir apres l'arriuée desVaisseaux de L'année prochaine mil sept Cent Sept pour proceder sur les fins de Lad Requeste, Et cependant ordonne Le Conseil quelle jouira des biens a elle appartenans Et quelle a apporté en Mariage ou qui Luy sont Echeus depuis, fait deffences aux Creanciers dud S^r^ deladurantaye de saisir Les reuenus d'Iceux et mesme de faire aucune saisie a l'auenir Sur ses meubles Et a lEgard de Celles qui ont esté cy deuant faites sur Lesdits meubles Ordonne Led Conseil quelle fera assigner Les saisissants pour en venir au premier Jour du Conseil

Raudot

Mr de Villeray est rentre et Mr de Lotbiniere S'est retire

Entre Guillaume Bonhomme Capitaine de Milice de la Coste s^t^ Michel demandeur en Requeste par Luy presentée en Ce Conseil Le Neuf^e^ du present Mois Comparant par Me Florent de La Cettiere No^re^ en La Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, et Me René Hubert premier huissier en Ce Conseil deffendeur present en personne d'autrepart Partyes ouyes Et apres que le Demandeur Comparant Comme dit est a Conclu aux fins de sa Requeste Tendante pour Les raisons y contenues a Ce quil plust au Conseil deboutter Led deffendeur des oppositions par Luy

formées, Declarer nul Le Contract de Concession quil a obtenu de partie de la terre en question ayant pretendu par Cette Voye Illicite enleuer Ce quyl y a de Meilleur, Ordonner que Vos arrests des premier feburier mil six Cent quatre Vingt quatorze, Vingt deux^e Juillet Et Vingt Cinq^e Nouembre gbi^c quatre Vingt dix sept Seront Executez, Ce faisant Led deffendeur Condamné a D'Eguerpir de lad habitation Circonstances et dependances, en payer touttes les jouissances du passé. Jusqu'a Ce jour auec Les rentes dont elle est chargée et en tous Les Dommages et Interests pour auoir Vendu et Enleué tous Les Bois de Matture Charpente Et de Chauffage Et auoir deterioré Lad habitation, Et ordonne par prouision que Luy demandeur feroit Les foins qui Sont Sur Icelles Et Condamner Led deffendeur aux despens, arrest reudu sur lad Requeste Led jour Neuf^e de ce Mois portant quelle seroit Communicquée audit deffendeur pour en Venir a Certain et Competant jour Signiffication desd Requeste Et arrest faite audit deffendeur par Coignet huissier Le quatorze^e de Ced mois, Et que par Led deffendeur a esté dit qu'auant de demander Lexecution dud arrest du Vingt Cinq^e Nouembre mil Six Cent quatre Vingt dix sept Et La descente ordonnée par Iceluy Il auroit deub rendre aud hubert La somme de Cent Vingttrois liures pour rentrer en possession de lad habitation Comme il en auoit Loption par Led arrest du vingt deux^e Juillet de La mesme année Ce que N'ayant pas fait mais au Contraire ayant acquiescé au Surplus dud arrest Led hubert est demeuré depuis Ce temps possesseur de lad habitation quil a payé aud Bonhomme des lannée mil six Cent quatre Vingt douze, Que Dailleurs Il a acquis depuis Led arrest Les droits des heritiers de deffunct Guillaume fagot auquel Le pere du Demandeur a Concedé Lad habitation par Contract qu'Il represente passé pardeuant deffunct Me Gilles Rageot Nottaire Le Vingt huict^e Feburier mil Six Cent Soixante douze en Luy payant Vne Rente fonciere a laquelle Led hubert S'est obligé Lequel Contract n'a pu Souffrir aucune atteinte au prejudice desd heritiers fagot qui Etoient Mineurs Lors des poursuittes des heritiers dud deffunt Nicolas Bonhomme dans Lesquels Ils n'ont esté ny appelez ny Entendus ny personne pour eux Pourquoy Conclud a estre renuoyé des fins de La Requeste

dud Demandeur Auec Despens Le CONSEIL a ordonné et ordonne que Led arrest dud Jour Vingt deux^{e} Juillet mil six Cent quatre Vingt dix sept Sera Executé Selon sa forme Et Teneur Quoy faisant La Concession Scize a La petite Riuiere demeurera aud Bonhomme en rendant aud hubert La somme de Cent Vingt trois Liures Sans Interest Ce que led Bonhomme sera tenu de faire dans le quinze^{e} octobre prochain Jour auquel Il Entrera en possession de lad Terre, Sinon Et a faute de Ce faire Et Led temps passé La dite Concession demeurera aud hubert Sans quil Soit besoing d'autre arrest Le Conseil ayant Compensé Les Reuenus de ladite terre auec L'Interest de lad Somme, Et auant faire droit sur le surplus de la Requeste dud Bonhomme Ordonne que l'arrest du Vingt Cinq^{e} Nouembre Mil six Cent quatre Vingt dix Sept Sera Executé Ce faisant que Me Augustin Rouer de Villeray Con^{er} en ce Conseil Et Le Greffier en Chef en Iceluy se transporterons sur Lad Concession auec françois de Lajoue et hillaire Bernard de la Riuiere arpenteurs pour estre en presence dud s^{r} de Villeray par eux procedé a La Reconnoissance des anciens allignements de Lad Concession, et en tirer de nouueaux Sils est necessaire pour du tout este dressé proces Verbal par Led sieur Commissaire Lesquels arpenteurs se Reglerons pour paruenir aud arpentage au Certifficat de deffunct Me Jean Bourdon Viuant Prucureur general en ce Conseil en datte du Vingt^{e} Januier mil Six Cent Soixante Six pour Ce fait Et Led proces Verbal Veu estre ordonné par Le Conseil ce quyl appartiendra par raison, La Moitié des despens Compensez Les autres Reseruez.

RAUDOT.

Du LVndy Trent^{e} Aoust mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, Du Pont de Lino Et de Villeray conseillers

Mr de Villeray S'est retire — VEU LA REQUESTE presentée a Monsieur L'Intendant par Les Peres Jesuittes du College de Cette Ville de Quebec, Contenant qu'estans

Seigneurs haults justiciers d'Vne partie de La parroisse de Beauport Ils Croyent auoir droit d'auoir et mettre Vn banc dans LEglize de lad Parroisse Vis a Vis et a mesme hauteur que Celuy du S^r Du Chesnay Seigneur dud Beauport, Mais Comme il y a Vne personne de qualité qui a Vn arriere fief dans Lad seigneurie Et qui ne Veut pas souffrir que Les Suppliants occupent La place qui Leur est deue qui mesme pretend auoir Tous Les honneurs auant eux, Requerans Lesd peres Jesuittes quil leur fust permis de mettre Vn banc ou plustost de le faire mettre par Les marguilliers de lad Eglize au lieu ou Ils Le demandent et de faire deffences a touttes personnes de quelque qualité et Condition quils puissent estre de sopposer a LEmplacement dudit banc ny de les Empescher Lors quils Se trouuerons dans Lad Eglize de Beauport de prendre leurs places dans Led Banc Et de Jouir des honneurs qui Leurs sont deus, Ord^ce de Mond sieur LIntendant en datte du Vingt huict^e de ce mois portant que les parties viendroient Cejourd'huy au Conseil auec Le premier Marguillier de la parroisse dud Beauport, Reponses a lad Requeste presentées au Conseil par Jacques Auisse habitant dud Beauport et premier marguillier de La parroisse dud Lieu Signées Auisse, Qui contiennent Entr'autres Choses que Monsieur de Laual premier Euesque de Cette Ville Jugeant que la seigneurie dud Beauport Seule n'estoit pas vn distric Suffisant pour L'Etendue d'Vne parroisse a jugé a propos dy Vnir Vne petite portion de La seigneurie desd Peres Jesuittes ou Ils ont Vne ferme, et quelques Concessions Mais Comme Ils n'ont point Le Siege de Leur Juridiction dans cette portion de leur Seigneurie Et que lad Eglize de Beauport est batye sur la Seigneurie dud Sieur Du chesnay Lesd Peres Jusuittes deuroient se contenter des droits dont Ils Jouissent dans leur parroisse de Charlebourg Contigue a Celle dud Beauport Requerant led auisse La Cour d'auoir Egard au préjudice que Luy Cause dans Ce temps de Recolte Les deux Voyages quil a esté obligé de faire pour Le Suget dud Banc, Copie Collationnée dVn tiltre de Concession donnée ausd Peres Jesuittes Le dix septiesme Januier 1652. par Laquelle Il paroist quil leur est accordé Vne Lieue de large sur

quatre Lieues de proffondeur bornée en partie sur la Riuiere s^{t} Charles et en partie sur le fleuue s^{t} Laurent ainsy quil est plus amplement Explique par autres Concessions a eux cy deuant accordées par Monsieur de Ventadour Et La Compagnie de ce pays pour en Jouir par eux et Leurs successeurs a perpetuité en plaine propriettè en Franc aleu auec Tous droits de haulte moyenne et basse justice seigneuriaux Et feodaux, de Pesche sur lesd Riuieres Vis a Vis de Leurs Concessions prematurement a Tous autres mesme Les prez que la Mer Couure et decouure a Chaque Marée Sans aucune Charge ny redeuance, Et M^{r} augustin Rouer de Villeray Con^{er} ayant dit qu'il Etoit parent dud sieur du Chesnay, et du S^{r} de s^{t} martin et que le dernier ayant Interest dans affaire dont Il Sagist il Croyoit ne pouuoir estre juge Et Iceluy retiré, LE CONSEIL a ordonné que ledit Sieur de Villeray S'abstiendroit de la Connoissance de Cette affaire Et faisant droit sur les fins de lad Requeste Que les Marguilliers de lad Eglize de Beauport fournirons a La premiere requisition qui Leur en Sera faite Vne place ausd Peres Jesuittes pour placer un banc de lautre costé et sur la mesme ligne qu'est placé Celuy dud sieur Du Chesnay Depens Compensez

RAUDOT

M^{r} deVilleray est rentre et Mrs Dupont et deLino Se sont Retirez

ENTRE Nicolas PINGUET DESTARGIS et Jacques PINGUET DE VAUCOUR freres appelans de taxe de Despens faite par Me Francois Mathieu Martin deLino Con^{er} en Ce Conseil Le Vnz^{e} Juin dernier et anticipez Comparant par Me René hubert premier huissier en Ce dit Conseil d'Vne part Et Jean SOULLARD arquebuzier du Roy en Cette Ville au nom et comme ayant Epouzé Catherine Miuille auparauant Veuue de feu Ignace Durand Intimé Et anticipant present en personne d'autre part, Parties ouyes LE CONSEIL a mis Lappellation Et Ce donc a esté appelé au Neant Emandant ordonne Que les sept premiers articles de lad taxe montans a Vingt Sept Liures Seront rayez pour Vingt quatre Liures douze sols de La Taxe Et Executoire de Despens obtenu par Led soullard Ce fai-

sont a reduit et Moderé Lad Taxe faite par led sieur deLino montant a la somme de Soixante trois Liures Sept Sols six deniers en monnoye de france a Celle de Trente huict Liures quinze sols six deniers mesme Monnoye et Led Intimé Condamné aux despens de Lappel et de lad Taxe

RAUDOT

Mr deVilleray S'est retire

ENTRE Dame Francoise DUQUET femme de Me Olliuier Morel de laDurantaye Coner en Ce Conseil appelante de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le treize Juillet dernier allencontre dud sr de ladurantaye Et Elle Et anticipée Comparant par L'huissier Oger d'Vnepart, Et francois DE LAJOUE architecte en Cette Ville Intimé Et anticipant Comparant en personne D'autrepart, Lecture faite de Lad Sentence rendue par deffault par Laquelle Les sieur Et dame de ladurantaye Sont Condamnez payer aud Intimé La Somme de Trois Cent quarante Vne Liures d'Vne part Et Celle de dix Liures d'autre sans prejudice dVne lettre de Change Et aux despens, De Lacte d'appel Interjetté de ladite Sentence par Lad appelante Le Vingte du mesme mois, de La Requeste presentée par Led Intimé aux fins d'Estre receu anticipant Enfin de Laquelle est Lordonnance du LEndemain Signiffiée Le 31e dud mois de Juillet a lad appelante, De deffault obtenu en Ce Conseil par Led Intimé allencontre desd sr et dame de la durantaye Le Neufe de Ce mois Signiffié le treize de ced mois, D'Vn auenir a Ce Jour Signiffié a la Requeste dud Intimé a Lad appelante Le Vingt sixe de Ce mois par Dubreuil huissier en Ce Conseil, D'Vn Billet Signé desd sr et Dame de la durantaye fait en faueur dud Intimé Le neufe Nouembre 1703. par Lequel Ils promettent de Luy payer Lad somme de Trois Cent quarante Vne Liures pour Solde de tous Compte, Et ouy Lesd Comparants LE CONSEIL a mis Lappellation et Sentence du treize Juillet dernier Et Ce dont a esté appelé au Neant en Ce qui regarde Lad dame de La Durantaye Emandant quant a Ce La Renuoyée de la Condamnation portée

Contr'elle par Lad Sentence, Sauf audit Intimé de faire Executer lad Sentence Contre led s^r de la durantaye ainsy quil auisera bon estre, Et Neantmoins Les despens Compensez

RAUDOT

Monsr Le procureur general Est Entre

ENTRE Marin Et Cimon COURTOIS freres habitans de la petite auuergne Demandeurs en Requeste par eux presentée en Ce Conseil Le douze^e auril dernier D'Vnepart Et Joseph COLLÉ habitant de s^t Romain au nom et Comme ayant Epouzé marguerite Courtois, d'autrepart, Veu Lad Req^te tendante pour les Causes y Contenues a Ce que Veu Vn arrest rendu en Ce Conseil Le premier Mars dernier Il Leur fust permis de faire approcher led Collé pour Voir ordonner quils prendrons des Biens fonds de la Communauté qui a esté Entre Leurs deffuncts pere et mere pour La Somme quils ont payée a lacquit d'Icelle, Comm'aussy de Ceux appartenants a La succession de deffunct Jean Baptiste Courtois Leur frere pour Ce quils ont payé a son acquit Et Ce sur le pied de LEstimation qui en a esté faite Et pour les sommes dont Led Collé Se trouuera redeuable pour les effects quil a sequestrez de lad Communauté et de la Succession de leurd deffunct frere si mieux N'ayme Ledit Collé Les payer en argent pour Lesd effects liquidez estre Le surplus partagé ainsy quil appartiendra L'arrest rendu Sur Icelle Led Jour douze^e Auril dernier portant que partie Seroit appelée pour en Venir au Conseil a jour Competant, Signiffication desd Requeste Et arrest faite a la requeste desd demandeurs aud deffendeur par dubreuil huissier en Ce Conseil Le dix Sept^e dud mois D'auril auec assignation a Comparoir sur les fins de lad.requeste Arrest rendu En Ce Conseil Le 26e dud Mois D'auril par Lequel Les parties sont appointées a mettre Les pieces dont elles Entendent Se seruir pardeuant Me René Louis Chartier deLotbiniere premier Conseiller pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison Signiffié a la requeste dud deffendeur ausd demandeurs par oger huissier Le quinz^e de juin aussy dernier auec declaration que

led deffendeur mettra et produira Incessament et dans Le jour Les pieces dont Il Entend se seruir es mains dud sieur de Lotbiniere a ce quils ayent a faire Le semblable Requeste presentée aud s^r. de Lotbiniere par Led deffendeur a Ce quil fust ordonné que lesd demandeurs mettront Incessament et dans Trois jours pour Tout delay entre ses mains Leurs pieces faute de quoy Ils en demeureroient forclos Et Seroit fait droit sur sa production, ord^ce Enfin dIcelle dud sieur de Lotbiniere portant que Lesdits demandeurs mettroient en ses Mains Incessament Les pieces dont Ils Entendoient se seruir et au plutard dans trois jours apres La signiffication dIcelle, faute de quoy Il feroit Son raport pour faire rendre arrest Sur la production dud deffendeur en datte du 30e dud mois signiffiée Le mesme jour ausd Demandeurs par oger huissier auec sommation d'obeir au Contenu en lad ordonnance, Signiffication faite a La Requeste desd. Demandeurs audit deffendeur par de la Cettiere huissier le Neuf^e Juillet aussy dernier de quatre billets joints a Icelle auec declaration quils produirons dans Le Jour Les pieces Concernant L'Instance Entre les mains dud s^r deLotbiniere, Vne Quittance du s^r LeBoulanger prestre Curé de Charlebourg en datte du Neuf^e auril mil sept Cent trois par Laquelle Il reconnoist auoir receu de Marin Courtois La Somme de dix sept Liures scauoir huict Liures pour huict messes Et le reste pour les droits funeraires de deffunct Jean Courtois, autre Quittance Signée dud sieur LeBoulanger du dix^e dud mois par Laquelle Pierre Jean dit Godon reconnoist auoir receu dud Marin Courtois La somme de dix sept Liures pour Et en Lacquit dud feu Jean Son frere, Vne autre quittance Signée dud s^r LeBoulanger du huict^e Juillet de lad année pour Jean Paradis par Laquelle Il Confesse auoir receu dud Marin Courtois La Somme de dix Liures que Led Jean Courtois Luy deuoit, Autre Quitt^ce Signée dud s^r Le boulanger Du Seize^e Septembre 1703. par laquelle il Confesse que Pierre Regnault a receu dud Marin Courtois La somme de Cinq Liures pour pareille somme que son frere jean deuoit aud Regnault pour sa part du Banc que sond frere tenoit dans LEglize de Charlebourg. Vne quittance passée pardeuant Genaple et Barbel Nottaires en La Preuosté de Cette Ville le Vingt deux^e Juillet aud an par Laquelle Pierre Tessier Reconnoist auoir receu

de Marin Courtois frere et heritier de deffunct jean Courtois La somme de Cent quarante Liures pour les droits successifs quil luy a Vendus pour Vn Cinqe en Vne habitation de la succession de deffuncte Jacquette Le Doux sa mere, Vne autre quittance de La Veuue Minet par Laquelle elle Reconnoist auoir receu dud Marin Courtois La Somme de Vingt quatre liures pour La boisson quelle a fournie aud Jean pendant Sa Maladie, Vne autre quittance de Mathurin hot passée pardeuant Led Genaple Nore Le 29e dud mois de juillet par laqlle Il reconnoist auoir receu de Marin Courtois La somme de Treize Liures dix sols qui Luy estoient deues par led feu Jean Baptiste Courtois. Quittance du Sr Boutteuille du 15e Januier 1705 de La somme de quarante huict Liures six sols huict deniers qui Luy a esté payée Suiuant Vne sentence rendue en La preuosté de Cettedite Ville Le 27e Juin 1704. Par Led Marin Courtois pour et en Lacquit dud feu Jean Courtois Vne quittance de Mathurin Pallin du Vingt Vnieme aoust aud an par Laquelle Il reconnoist auoir receu dud Marin La somme de sept Liures douze sols quatre deniers a Lacquit dud deffunct Jean son frere, Tant pour Ce qui est contenu en Vne Sentence de La Preuosté de nostre dame des anges que pour Les frais mentionnez en Icelle, autre quittance de francois Du bois Et Pierre Le Gros passée pardeuant Genaple Nore Le dix Septe auril dernier par laquelle Ils Reconnoissent auoir receu dud Marin Courtois La somme de soixante Liures ainsy quil est mentionné en Icelle pour et en Lacquit dud Jean Baptiste Courtois, Arrest rendu en ce Conseil Led Jour premier Mars dernier par Lequel Il est ordonné que led deffendeur Comme ayant Epouzé Lad Marguerite Courtois sera tenu de rapporter a la succession desd deffucts Bertrand Courtois Et Marie hallé Ce quil a receu en mariage Suiuant Lestimation qui en a esté faite Le huicte Mars Mil six Cent quatre Vingt dix, que Pierre Leurault rapportera aussy Ce quil a receu en mariage pour Le tout joint es successions desd deffuncts Bertrand Courtois et Marie hallé et a Celle dud deffunct Jean Baptiste Courtois estre partagées en quatre portions Egalles Entre touttes les parties Tous les despens Tant de la Cause principalle que d'appel pris et payez sur lesd successions Auant partage suiuant La Taxe qui en sera

faite par Led sieur de Lotbiniere, Lequel partage sera fait dans Trois mois pour tout delay, Signiffication dud arrest faite a la requeste dud deffendeur ausd Demandeurs par Prieur huissier Le trenti^e jour dud mois de Mars, Tout Consideré Et ouy Le raport dud sieur de Lotbiniere, LE CONSEIL a ordonné Et Ordonne que Led arrest du premier Mars dernier Sera Executé, Et auant que de proceder au partage porté par Iceluy, Que led Marin Courtois prendra Seulement La Somme de Trois Cens quarante deux Liures neuf sols Sur la succession dud Jean Baptiste Courtois pour les debtes quil a payées en Lacquit dud Jean Baptiste Courtois Sauf audit Collé aud nom a se pouruoir pour raison des Jouissances des biens dependants des Successions desd deffuncts Bertrand Courtois et Marie hallé Ses beaupere et belle mere Et de Celle de Jean baptiste Courtois Son beau frere par Luy pretendus receuillis par Lesd Marin et Simon Courtois depuis le deceds dud Jean Baptiste Courtois, Contre lesd Marin Et simon Courtois ainsy quil auisera bon estre Deffences au Contraire Despens Compensez

RAUDOT R L CHARTIER :

deLOTBINIERE

ENTRE LES HUISSIERS DE CE CONSEIL Demandeurs en Requeste par eux presentée en Iceluy Le Vingt huict^e Mars dernier d'Vnepart, Et LES HUISSIERS DE LA PREUOSTÉ de Cette Ville deffendeurs d'autre Veu Lad Requeste Tendante pour Les raisons y Contenues a Ce que Veu Certains arrests rendus en Ce Conseil Les Cinq^e Juillet mil Six cent Soixante dix sept Et Trente Vn^e aoust de L'année derniere, Et L'acte d'Enregistrement d'Iceux en la Preuosté de Cette Ville Le trois^e Nouembre de lad année 1705. a Ce que Les deffences portées par Led arrest du Cinq^e Juillet 1677. fussent reiterées ausd huissiers de la Preuosté Sous peine de Nullité de leurs Exploits de rendre aux suppliants Ce quils auroient receu pour Iceux et de

Trois cens Liures d'amande Contre les Contreuenants et ordonner que l'arrest qui Interuiendroit serait Enuoyé en lad Preuosté pour y estre L'audiance Tenante lors publiée et Enregistré a Ce que les huissiers d'Icelle n'en pretendissent cause d'Ignorance et Eussent a Lexecuter, Arrest rendu Sur Lad Requeste le mesme jour portant quelle seroit Communicquée au Procureur general du Roy pour Sur ses Conclusions estre ordonné Ce quil appartiendroit Requisitoire dud Procureur general du Vingt sept^{e} dud mois de Mars, Arrest rendu en Consequence du Vingt neuf^{e} du mesme mois portant que lad Req^{te} Seroit Communicquée aux huissiers de lad Preuosté pour y repondre dans le 19. du mois Suiuant et Ensuitte estre fait droit, Certifficat de Marandeau Doyen desd huissiers de la Preuosté en datte du neuf^{e} Auril suiuant portant quil a eu Communication desd Requeste Et arrest, Arrest rendu en ce Conseil Led Jour Cinq^{e} Juillet 1677. par Lequel en Expliquant autre arrest du sept^{e} decembre 1676 Il est permis a Tous huissiers et sergents Royaux de Ce pays de mettre a Execution Les arrests et ordonnances de ce Conseil hors l'Etendue et banlieue de Cette Ville dans laquelle Ville Et banlieue Il ny auroit que les huissiers de Ce Conseil qui pouroient mettre a Execution Ses arrests et ordonnances Et tous autres actes Emanez de Luy Et au surplus les parties hors de Cour, autre Arrest rendu en Ced Conseil Le trente Vn^{e} jour d'aoust de l'année derniere par lequel il est ordonné Qu'a la dilligence dud Procureur general du Roy Led Arrest dud Jour Cinq^{e} Juillet 1677. Seroit Enuoyé au greffe de lad Preuosté pour y estre registré et Executé par Les huissiers dIcelle selon Sa forme Et teneur sous telle peine que de raison Acte rendu en lad Preuosté Le trois^{e} Nouembre de lad année derniere par Lequel il est ordonné que sans auoir Egard a l'opposition dud Marandeau Led arrest Sera registré es Registres de lad Preuosté pour estre Executé par Prouision par Les huissiers d'Icelle Sauf a eux a Representer en ce Conseil Ce qu'Ils Auiseroient bon estre, Pouuoir donné par Sa Majesté a fontainebleau Le 29e May mil six Cent quatre Vingt Signé Louis Et plus bas Par Le Roy Colbert Et Scellé du grand Sceau en Cire Jaune, a Monsieur duChesneau Cy deuant Intendant en Ce pays de Commettre aux

Charges D'huissiers en Ce Conseil auec pouuoir a Ceux qui Seroient par Luy Commis ausd Charges d'huissiers en Ce Conseil d'Exploitter et mettre a Execution par Tout Ce pays tous Contracts Obligations, Lettres pattentes, Arrests, sentences, Jugements, ordonnances et autres actes Emanez de Ced Conseil et Juges Royaux de Ced pays comme Sils auoient esté pourueus par Sa Majesté pour par eux jouir desd offices et en Vser aux honneurs Authoritez prerogatiues Enoncez aud pouuoir Et dont Ils ne pouroient estre Destituez que pour Crime Seulement, Conclusions dud Procureur General du Vingt six^e de Ce mois Tou^t Consideré Le Conseil a surcis LExecution de Larrest dud. Jour Cinq^e Juillet Mil six Cent soixante dix sept Et Cependant Ordonné que Les huissiers Tant dud Conseil que de Lad Preuosté Exercerons Leurs fonctions Comme Ils ont fait Jusqu'a present

Raudot

Mrs Dupont, de Lino Et de Villeray Con^ers Et M^r Le Procureur General Sestans retirez Me Paul Denys de s^t Simon preuost de la marechaussee et Me Francois Genaple de Belfonds Nottaire en la Preuoste de Cette Ville ont este appelez a Deffault de Juges

Veu Le deffault obtenu en Ce Conseil Le Vingt six^e Auril dernier par Guillaume Gaillard marchand en Cette Ville au nom et Comme procureur de Me Francois Berthelot Escuyer Con^er Secretaire du Roy Et des Commandements de deffuncte Madame La d'auphine demandeur en Saisie et arrest faite entre les mains de Pierre Gendron habitant de l'isle et Comté de s^t Laurent en Vertu d'arrest de Ce Conseil du douze^e du mesme mois Sur Ce que led Gendron pouuoit deuoir a cause de La Commission qui Luy auoit esté donnée Sur la saisie reelle qui auoit esté faite de lad Isle Et Comté de St Laurent Sur dame Charlotte francoise Juchereau femme non Commune en biens de francois de Laforest Ecuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de La Marine Entretenu en Ce pays Signiffication dudit deffault a Lad dame de Laforest et aud Gendron par Oger huissier Le treize^e de Ce mois avec assignation a eux a Comparoir en Ce Conseil de l'Vndy Suiuant en huictaine pour Veoir adjuger Le proffit dud deffault Ex-

ploit dassignation donnée le 27 de Ce mois a lad dame de Laforest a Comparoir a Cejourd'huy en ce Conseil pour repondre a L'assignation a elle donnée le treize^{e} de ce mois, Autre et pareil Exploit d'assignation donnée aud Gendron Le Vingt huict^{e} de Ced Mois a Comparoir Cejourd'huy en Ce Conseil pour repondre a Lassignation a Luy donnée Led Jour Treize^{e} de ce mois auec declaration que Lad assignation Echerroit a Ced jour Sommation et Interpellation aud Gendron de sy trouuer si bon luy semble, Arrest rendu en ce Con^{el} Le douze^{e} Auril dernier sur Requeste presentée en Iceluy par Led sieur Berthelot par Lequel Veu l'arrest du sept^{e} decembre dernier et en Consequence d'Iceluy Il est donné main Leuée aud Gaillard aud nom de La saisie reelle faite a la requeste du s^{r} duchesnay Et a laquelle Led s^{r} Berthelot a esté Subrogé Et permis aud sieur Berthelot de faire saisir Entre Les mains dud Gendron Ce quil a ou doit auoir prouenant des fruits et reuenus desd Isle Et Comté Et que led Gendron seroit assigné pour Venir affirmer en Ce Conseil Ce quil peut en auoir en ses mains et Lad dame de laforest pour en Voir ordonner la delliurance despens reseruez, signiffication dud arrest audit Gendron faite par led Oger Le seize^{e} dud Mois D'auril auec assiguation a Comparoir en Ce Conseil pour affirmer par serment ce quil peut deuoir ou auoir Entre Ses mains appartenant a lad dame de Laforest Autre Exploit de signiffication dud arrest fait a lad dame de laforest par Led oger le dix Septieme dud mois D'auril pour Veoir declarer La saisie faite Entre les mains dud Gendron bonne et Vallable Et Veoir ordonner la delliurance des deniers Et autres effects Saisis en Celles dud sieur Gaillard aud nom qui a Requis Le proffit dud Deffault Et demandé Que led Gendron Cy present Eust a pretter serment Sur Ladite Saisie faite en ses mains, Le Conseil en adjugeant Le proffit dud deffault, Et apres serment fait par Led Gendron qui a dit Deuoir Dix neuf Cent quarante deux liures dix sols Et quil a Entre ses mains Deux Cent trente sept minots de Bled le tout prouenant des reuenus desd Isle et Comté de St Laurent Surquoy Il demande deduction Luy estre faite des frais par Luy faits Et de touttes les journées quil a employées pour Cette affaire quil Supplie tres humblement La Cour de Vouloir Taxer, Et apres

que par Led Sr Gaillard a esté demandé quil Luy fust permis de faire Vendre Les deux Cent Trente sept Minots de Bled qui sont es mains dud Gendron, A ordonné et ordonne Que les Dix neuf Cent quarante deux Liures dix sols en deniers, Et deux Cens Trente Sept Minots de Bled,que led Gendron est Conuenu auoir Entre ses mains Seront remis en Celles dud Gaillard aud nom Les frais faits par led Gendron et Journées par Luy Employées deduittes Ce qui Sera réglé par Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller en ce Conseil en presence des parties ou elles deuement appellees, Permis aud Gaillard de faire Vendre Lesd deux Cent trente sept minots de bled aussy parties presentes ou deuement appellées Lesquels deniers et grains ou prix prouenant dIceux Led Gaillard aud nom prendra en payement sur Ce que doit Lad dame de laforest aud sieur Berthelot Et sen Chargera Comme depositaire de biens de Justice, Jusqu'a Ce quil ayt reglé De Compte auec elle a Lamiable Ou en Justice, Et Ladite Dame De la forest Condamnée aux despens a Taxer par Ledit Sieur de Lotbiniere que le Conseil a Commis a Cet effect

RAUDOT

SUR CE QUE Le Procureur General du Roy A representé quil est temps de donner Vaccances pour laisser la Liberté aux habitans de Ce pays de Trauailler a Leurs Recoltes. LE CONSEIL a donner Vaccances jusqu'au premier LVndy du mois Doctobre prochain ⁄.

RAUDOT

Du L'Vndy Treize^e Jour de septembre mil Sept Cent Six

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Messrs deLotbiniere Dupont deLino, hazeur Et deVilleray Con^ers Et Dauteuil procureur general du Roy

Monsieur de Villeray sest retire

Sur La Requeste presentée en Ce Conseil par Le Pere Pierre Rafeix procureur des Peres Jesuittes Contenant que par arrest du trente^{e} Aoust dernier Il auroit esté ordonné aux Marguilliers de La parroisse de Beauport de placer Le Banc desd Peres Jesuittes dans l'Eglize au lieu marqué par led arrest Et que sestant mis en deuoir de L'executer Ils en auroient esté empeschez par La Dame de s^{t} Martin Vsant de beaucoup de menaces et d'Vne maniere qui attendoit Violence Le tout en presence de temoins que par Preuoyance Et precaution Lesd Marguilliers auoient mené auec eux, Ce qui Les Obligea pour ne pas agir de Violance Contre Cette dame de faire rapporter Le Banc Et renuoyer Le Menuisier et de perdre Leur Journée pour en faire leur plainte Requerant quil plust au Conseil Ordonner main forte pour Lexecution dud arrest et que Ceux qui sy Sont opposez soient Condamnez a l'amande Et a payer Tous Les frais faits et a faire, Le Conseil Veu Led arrest du trente^{e} aoust dernier a ordonné et ordonne quil Sera Executé Selon Sa forme et teneur Et en Consequence que les huissiers hubert Et Dubreuil Se transporterons demain Mardy Quatorzieme de Ce mois dans lad Eglize de Beauport et y ferons placer Le banc des Peres Jesuittes dans lendroit marqué par Led arrest Et que les sieur et Dame de s^{t} Martin seront assignez pour en Venir L'Vndy prochain au Conseil afin de repondre aux demandes faites par Led Pere Raffeix

Raudot

Monsieur de Villeray est rentre

Entre Jean Baptiste Nolan Marchand a Montreal Curateur a la succession Vaccante de deffunct Paul Le Moyne Escuyer sieur deMaricour Viuant Capitaine d'Vne Compagnie des Trouppes Du Dettachement de La Marine Entretenue par Sa Maj^{te} en Ce pays Comparant par M^{e} florent de laCettiere Nottaire Royal en la preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Louis Le Conte Dupré aussy Marchand Audit Montreal present en personne Dautrepart Parties ouyes Et Veu L'arrest rendu en Ce Con^{el} Entre

Les parties Le Trois^e^ May dernier Ensemble Le proces Verbal fait par Me Fancois hazeur Conseiller en datte du quinze^e^ Juillet aussy dernier, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Les parties Remettront entre les mains dud sieur hazeur Les pieces dont Ils Entendent se seruir pour sur son raport Leur estre fait droit LVndy prochain

RAUDOT

Mrs Dupont DeLino hazeur Et de Villeray Conseiers et Monsieur Dauteuil Procureur Genera Sestant retirez Me Paul Denys de St Simon Preuost de la mareschaussee a este appele a deffault de Juges

VEU LA REQUESTE presentée a Monsieur L'Intendant par Michel Marandea et Philippe Noel habitans de LIsle s^t^ Laurens parr^se^ St Pierre Tant pour eux que pour les autres habitans de lad parroisse quil a Referé en Ce Conseil, Contenant Que LIncommodité quils ont eue Jusqu'en Lannée 1704 de N'auoir aucun Moulin dans Lad parroisse pour y faire moudre Leurs grains, Les a obligez de les porter Moudre aux moulins des Costes Voisines ny ayant eu dans Lad Isle que des moulins tres mal entretenus hors d'estat de seruice Et Dailleurs tres esloignez de Leurs demeures et ausquels Il ne leur est pas possible de porter Leursd grains en estans tres Esloignez par les Chemins quil faudroit faire au trauers des bois et encore plus pour y aller par Eau, Ce qui les Obligea de solliciter La Dame de La forest de faire bastir Vn Moulin a Eau dans Lad parr^se^ de s^t^ Pierre pour Leur Commodite Et pour Ly Engager Ils soffrirent Tous de Luy donner Chacun six journées de Leur temps pour en Creuser Les fondements Ce quils ont fait dans Lesperance d'en retirer Tout Le secours et La Commodité quils en pouuoient Esperer par sa proximité, Mais Comme depuis Ce Temps Ils ont apris que le sieur Gaillard Marchand de Cette Ville Comme procureur de Monsieur Berthelot a obtenu arrest en ce Conseil qui fait deffences a lad dame de Laforest Et au Monsieur de faire Moudre aucuns grains audit Moulin et que mesme Led Meusnier refuse de Moudre Leursd. Grains, Il ne leur paroist ny Juste ny raisonnable destre priuez du fruit de leurs trauaux et

de la Contribution quils ont faite a La Construction dud Moulin Pourquoy Ils Requierent qu'attendu Le mauuais estat des autres Moulins qui sont en lad Isle Et Leur Eloignement de lad parroisse s.t Pierre, Et LImpraticabilité de Leurs Chemins Et que d'ailleurs Led Moulin de lad parr.sse S.t Pierre a esté Construit En qualité de Dame et propriettaire dans Ce temps de Lad Isle pour l'Vtilité et Commodité desd habitans Il Plaise au Conseil sans auoir Egard aud arrest obtenu par deffault par Led sieur Gaillard qui ordonne que led Moulin sera fermé, Ordonner qu'Iceluy Moulin sera ouuert Et le Meusnier dIceluy tenu de moudre leurs grains a lordinaire L'Ordonnance Enfin dIcelle du neuf.e de Ce mois portant que les parties Se pouruoiront Cejourd'huy en Ce Conseil auec La dame de Laforest Et Le Sieur Gaillard attendu que Cette affaire requiert Celerité Et que lad Requeste sera signiffiée a Ladite dame de Laforest et Notiffiée aud sieur Gaillard, Signiffi.on faite desd Requeste et ordonnance a Lad dame de Laforest Le mesme jour par filleul huissier auec assignation a estre Et Comparoir Cejourdhuy en ce Conseil pour repondre et proceder sur Icelle, Vn Acte Signiffié a la requeste de Lad dame de Laforest ausd Marandea et Noel par Du Breuil huissier Cejourdhuy par Lequel elle perciste en La reponse quelle a fait Signiffier aud sieur Gaillard Le trois.e de Ce mois Contenant la Connoissance quelle a du besoing Indispensable que lesd habitans ont dud Moulin, Et que les alleguez dud s.r Gaillard au Contraire sont faux Sauf respect, Et quelle ne peut et ne doit paroistre a Lassignation quils luy ont fait donner pour les raisons quelle deduira en temps et Lieu, Vn Certifficat du Sieur Daurie Curé de lad parroisse de s.t Pierre du huict.e de Ce mois de lassemblée tenue au presbitaire, des habitans de lad parroisse dans Laquelle Ils ont nommé Lesd Marandea et Noel pour representer Le besoin quils ont dud Moulin, Iceluy Signé dud s.r Daurie, Et de Onze des habitans de Lad parroisse, Arrest rendu en ce Conseil Le seize.e aoust dernier qui ordonne que lad dame de Laforest fera Cesser et arrester de moudre Le moulin quelle a fait Construire Esd Isle Et Comté de s.t Laurent, Luy fait deffences et a Touttes personnes dy faire moudre a Lauenir aucuns grains a peine de Cent liures damande Et

ouy Led sieur Gaillard au nom et Comme procureur dud s^r^ Berthelot qui a demandé Lexecution dudit arrest Et qui a refusé de se charger d'affermer Led Moulin ne Voulant pas Courir Les risques qui pourroient y arriuer, Ensemble Lesdits Marandea Et Noel pour tous Les habitans de Lad parroisse, LE CONSEIL ayant Egard a la Repueste desd habitans de la parroisse de saint Pierre en LIsle Et Comté de s^t^ Laurent Et attendu la Necessité quil y a de faire Tourner Led Moulin Les deux autres qui sont dans Lad Isle nestans point en Etat de faire Les moustures necess^res^ pour Tous les habitans d'Icelles a surcis a Lexecution de Larrest rendu en ce Conseil Le seize^e^ aoust dernier et en Consequence, Permet a La dame de la forest de faire Tourner Led Moulin a la Charge quelle ne retirera que la moitié des droits de Mousture Et que lautre moitié Sera remise Entre les mains dud Gaillard procureur dud Sr Berthelot pour son droit de Bannalité Et Ce Jusqu'a Ce que led s^r^ Berthelot en ayt fait Construire Vn autre, Ce quelle sera tenue d'opter dans trois jours du jour de la significcation du present arrest Sinon et a faute de Ce faire dans Led temps et Iceluy passé Sera fait droit LVndy prochain Sur les offres que Michel Marandea Et Philippe Noel fort de prendre a ferme Et de faire Tourner Led Moulin et mesme de repondre des risques qui peuuent Luy arriuer Moyennant Cent Minots de Bled de Redeuance par an Lequel Bail ne Durera aussy que Jusqu'a Ce que Led sieur Berthelot en ayt fait construire Vn autre,

RAUDOT

Du LVndy Vingt^e^ Jour de septembre mil Sept Cent Six

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^rs^ deLotbiniere, dupont, deLino et hazeur Con^ers^

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Dame Louise Juchereau Epouze de Joseph alexandre de Lestringand Escuyer sieur de St Martin Cap^ne^ des Trouppes du detachement de la marine entretenue pour

le seruice du Roy en Ce pays de luy non authorizée Contenant qu'ayant esté assignée a la Requeste des Reuerends Peres Jesuittes en Execution d'arrest rendu en Ce Conseil Le 13e de ce mois elle se Voit obligée de prier Messieurs Raudot pere et fils Intendants de sabstenir de Connoistre de l'affaire en question ny destre presents a la plaidoirie qui sen fera Conformement aux ordonnances de sa Majesté attendu L'Inimitié Capitalle qu'a Mond sr Raudot pere Contre la Suppliante Led Sieur de st Martin Et Contre toute sa famille qui est Si publique qu'elle n'est Ignorée de personne dont Cependant elle ne fera pas le detail sil ne luy est par le Conel ordonné Crainte quil ne luy Imputa a manque de respect, Requerant quil plust au Conseil ordonner que Mond sieur Raudot pere demeurera pour recusé de la plaidoyerie et jugement de laffaire d'Entre Lesd Reuerends peres jesuittes et elle et Monsieur Raudot son fils attendu la recusation de Mond sr Raudot son pere dans les sentiments duquel elle Scait quil Entre ainsy quil la fait connoistre Et apres que Messieurs Raudot pere et fils Intendants ont declaré quils ne pouuoient pas estre recusez Suiuant Les Commissions quils ont du Roy et dailleurs que Cest mal a propos et mesme sans estre authorizée de son Mary que lad dame de st Martin auance quils ont L'Vn et Lautre des Inimitiez Capitalles Contr'elle et Contre sa famille Sy ce nest quelle Et Ceux de sa famille ne Veuille appeler Inimitié Capitalle de les auoir Condamnez quand Ils ont eu tort, Le Conseil Ordonne que Nonobstant La recusation par elle proposée Contre Mesd sieurs Raudot Intendants Ils resterons Juges dans Laffaire qui est Entre les peres Jesuittes Le Sieur de St Martin et elle, Et ouy Le Pere Pierre Raffeix procureur desd Peres jesuittes qui a requis que Lad dame de st Martin presente fust Condamnée a payer les frais quil a esté obligé de faire pour placer leur banc dans l'Eglise de Beauport attendu Lempeschement quelle y a forme Lors que les Marguilliers ont Voulu placer leur banc et Executer Larrest rendu en ce Conseil le 30e aoust dernier Et que par Lad dame de st Martin a esté dit quelle ny a apporté aucune opposition Et quelle perciste en la reponse quelle a Cejourdhuy fait Signiffier ausd Reuerends Peres jesuittes par filleul huissier, Et que par Led filleul fondé de pouuoir

dud s[r] de s[t] Martin a esté presenté La reponse quil a fait Signiffier Ce mesme jour ausd Reuerends Peres Jesuittes Contenant entr'autres Choses quil ne paroist pas par le resumé de la Requeste exprimée dans l'arrest rendu en ce Conseil le 13[e] de Ce mois que lesd Peres Jesuittes se plaignent de luy soutenant que Cest a Tort qui Le font assigner et declare quil n'a donné et ne donne aucune Commission a la dame Son Espouze de proceder enuers et Contre qui que ce Soit ny en demandant ny en deffendant Concluant par Icelle a estre renuoyé de Laction et en Ce que les Peres Jesuittes Soient Condamnez en ses despens et frais de Voyage en Cette Ville, Et par led Pere Raffeix a esté repliqué quil offre de prouuer La Violance qui a esté faite, Veu aussy Larrest rendu en Ce Conseil Le treize[e] du present mois, LE CONSEIL ayant Egard au Desaueu dud s[r] de s[t] Martin a mis Les parties hors de Cour et de proces Tous despens Compensez.

RAUDOT

Monsieur Dupont Con[er] sest retire

ENTRE Gilles PARIS dit LA MAGDELAINE Cordonnier en Cette Ville demandeur en Requeste presentée a Monsieur LIntendant Le premier aoust dernier Et par Luy renuoyée en Ce Conseil Le dix huict[e] de Ce mois parLaquelle Il Conclud a estre receu appelant de Sentence rendue en La Preuosté de Cette Ville Tant Contre Luy que Contre Marie Louise charpentier Sa femme Le 28[e] Juillet dernier d'Vnepart et Jean SOULLARD arquebuzier du Roy demeurant en Cetted Ville dautrepart Lecture faite de lad Sentence par Laquelle Lesd Paris ct Sa femme Sont Condamnez de passer acte au greffe de La Preuosté par Lequel Ils reconnoistrons Ledit Soullard et Sa famille pour gens de bien et D'honneur en Trois Liures damande applicable aux huissiers Marandeau, Coignet et oger qui seruent ordinairement aux Visittes de Police et aux despens Taxez Et Moderez a la somme de Vingt sept Liures six sols Monnoye de france Signiffication de lad sentence f[te] a la requeste dud soullard aud Paris et sa femme par de laCettiere huissier Le

34

trente Vnᵉ Juillet dernier De la Requeste dud Paris et de Lordonnance estant Ensuitte signiffiée aud soullard par filleul huissier Le deuxᵉ aoust dernier, De LInformation faite par Le Lieutenant general de la Preuosté de Cette Ville a la requeste dud soullard, allencontre dud Gilles Paris et de lad Marie Louise Charpentier Sa femme Le Vingt quatreᵉ Juillet aussy dernier Ensemble de Touttes Les autres pieces sur lesquelles Lad Sentence du 28ᵉ dud mois est Interuenue Et Tout Considéré LE CONSEIL a Receu Led Paris et Sa femme appelants de lad sentence rendue en La Preuosté de Cette Ville Le Vingt huictᵉ Juillet dernier et faisant droit sur led appel a mis Iceluy et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a Condamné Lesd Paris et Sa femme son temoin en La moitié des despens portez par Icelle, Lad sentence au residu Sortissant son plain et Entier effet, et Lautre moitié des despens portez par Lad sentence Et Ceux de La Cause d'appel Compensez

RAUDOT

Monsʳ Dupont est rentre

ENTRE Jean Baptiste NOLAN Marchand a Montreal au nom et Comme Curateur a la Succession Vaccante de deffunct Paul LeMoyne Escuyer sʳ deMaricour Capitaine d'Vne Compagnie des trouppes du detachement de la Marine Entretenues en ce pays Comparant par Mᵉ Florent delaCettiere Noʳᵉ royal en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, ET Louis LECOMTE DUPRÉ aussy Marchand aud Montreal present en personne Dautrepart, Parties ouyes Et apres que led DelaCettiere pour Led Nolan a supplié Le Conseil de surseoir Le jugement de Laffaire dEntre les parties n'ayant pas les pieces Essentielles dont led Nolan a besoing pour Etablir Le bon droit dud feu Sʳ deMaricour Lequel Nolan est party Expres de Cette Ville pour Led Montreal d'ou Il les doit Enuoyer Incessament, LE CONLEIL ayant Egard a Ce qui a esté representé par Ledit deLaCettiere pour Led Nolan aud nom, a Surcis Le jugement de laffaire dEntre les parties Jusques au premier jour de Conseil d'apres les Vacances pendant Lequel temps Led Nolan aud nom Sera tenu de Remettre Entre les mains de

M^{e} francois hazeur Con^{er} Raporteur Les pieces dont il Entend Se seruir faute de quoy sera fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée a Monsieur L'Intendant par Jean Jacques Catignon fils et heritier de feu charles Catignon quil a referée en Ce Conseil Contenant que depuis plusieurs années Il a obtenu des Lettres de benefice d'age Enterinées au presidial de blois par Lesquelles il est receu a jouir du reuenu de ses biens d'ou estant passé en Ce pays Il auroit apris que dame Jeanne de Lettre sa mere a present femme D'alphonce de Lestenou Cheualier sieur de la Chaubruere, auoit Laissé en Ced pays plusieurs Comptes reglez billets et obligations de sommes qui sont deues par diuers particuliers a leur Communauté entre les mains du s^{r} deBenac Cydeuant Controlleur des fermes du Roy qui a son depart pour france les auroit Laissez en Celles de Pierre dupont Marchand en Cette Ville Lequel sen seroit dechargé depuis entre les mains de Me Charles DeMonseignat Greffier en Chef de Ce Conseil Et Voyant quil ne se fait Aucunes poursuittes Contre les debiteurs que plusieurs Sont deuenus et deuiennent Insoluables estant a present en aage de Majorité Il souhaitteroit Se faire rendre Comte de la Gestion et maniement desd Comptes Cedulles billets et autres pieces des sommes que lesd s^{rs} dupont et de Monseignat ont deub auoir receu pour quoy Il requiert que Veu les lettres d'Emancipâon. et Entherinement dIcelles qui Justiffie sa Genealogie que dailleurs Il est assez Connu pour fils dud sieur Catignon Il Plaise au Conseil Luy permettre de faire approcher Incessament Led Dupont premier Chargé desd pieces et Led s^{r} de Monseignat pour Voir ordonner quils rendrons Compte ou LVn d'eulx au Suppliant de touttes les pieces dont ils ont esté Chargez et des sommes quils ont receues ou deub Receuoir, Lordonnance Enfin de lad Requeste du quinze^{e} de Ce mois portant Viennent Les parties au Conseil Cejourd'huy, Signiffication f^{te} desd requeste et ordonnance ausd s^{rs} du

Pont et De Monseignat Le Seize^{e} de Ced mois par filleul huiss^{er} auec assignation a estre et Comparoir Cejourdhuy en Ce Conseil pour repondre Et proceder sur Icelle, Et ouy Led sieur dupont present en personne qui a dit que des le 24e Juin 1702 Il a remis diuers Liures Journaux, Brouillards billets obligations et autres pieces Concernant Les affaires dud feu s^{r} Catignon et des hers de la Veuue De La Mothe qui Luy auoient esté Laissez par Led sieur de Bonac dans Vn Petit Bahou ouuert ayant Vne serrure sans Clef entre les mains de jean baptiste Delgueuil fondé de procuration de lad dame de la Chaubruere ainsy quil appert par acte passé Led jour par Le Pallieur No^{re} en Cette Ville quil a representé, Et apres auoir aussy ouy Le s^{r} de Monseignat qui a declaré que Led Delgueuil a fait apporter Chez Luy Led Coffre et Lesd Papiers et que des Lad Année 1702. Il a Ecrit a lad dame de La Chaubruere et Luy a mandé d'Enuoyer ses ordres pour les faire remettre en dautres mains ne pouuant faire faire Le recouurement de Ce qui pouuoit estre deub a la Succession dud feu s^{r} Catignon, que lannée Suiuante elle luy manda par Sa lettre quil a en main Ecritte de SaumurLe 25e May 1703. de Voulloir bien encore garder ses papiers Vne année et quelle prendroit des mesures pour les faire retirer quant elle seroit a la Rochelle que Depuis Ce temps Il n'a receu aucunes de ses Nouuelles, quil peut Cependant Informer La Cour que Led Jean jacques Catignon n'est pas seul heritier de son pere luy connoissant Vne sœur et pouuant auoir d'autres freres, outre LInterest qu'a sa mere dans Le recouurement que l'on poura faire desd Debtes, que Neantmoins Ces papiers Luy estant a Charge Il est prest et offre de les remettre auec Led Coffre a qui Il sera par Le Conseil ordonné. Le suppliant Seulement de Le decharger Ensemble Led Sieur duPont et Led Delgueuil, Le Conseil ayant Egard a La Requeste dud Jean Jacques Catignon a ordonné et ordonne que Led Coffre et Lesd Liures Journaux Brouillards billets obligations et autres papiers Concernant La Communauté qui a esté Entre led feu sieur Catignon et Lad dame de la Chaubruere Sa Veuue Comm' aussy Ceux qui sont dans Led Coffre Concernant La succession du feu S^{r} De la Mothe et Sa Veuue Seront representez par led S^{r} De Monseignat

pour Led Jean baptiste Delgueuil suiuant ses offres, Et par Luy remis aud Jean Jacques Catignon fils qui Sen Chargera par Inuentaire pour faire Le recouurement des sommes qui peuuent estre deues a La Communauté dEntre led feu s^r. Catignon Son pere et Lad dame sa mere A la Charge den demeurer depositaire et de tenir Compte des sommes quil Touchera Comme de Biens de justice dont Il fera sa soumission au greffe du Conseil Et y remettra Copie dud Inuentaire Moyennant quoy led S^r. Dupont Led Jean Baptiste Delgueuil Et Ledit S^r De Monseignat en demeurerons bien et Vallablement dechargez Enuers et Contre tous,

RAUDOT

AUJOURDHUY Sept^e. Jour doctobre mil Sept Cent Six Led Jean Jacques Catignon Lequel en Consequence de Larrest Cy Contre Sest Chargé des papiers Contenus en LInuentaire fait Ced Jour par delaCettiere No^re. concern^ts. La Comm^te. qui a esté Entre Sond deff^t. Pere Et lad dame delachaubruere Sa mere Ensemble de Ceux qui regardent la Succession du feu S^r. delaMotte et Sa V^e. Et Sest Soumis Led Jean Jacques Catignon de faire le recouurem^t. des sommes qui peuuent estre deues a la Comm^te. d'Entre led feu S^r. Catignon Et Lad Veuue sa mere Et de tenir Compte des Sommes quil Touchera Comme de biens de Justice Et a promis de remettre au greffe de ce Con^el. Copie de LInuentaire desd papiers dont Il a requis acte a luy accordé par Le Commis au greffe dud Con^el. soussigné apres quil a Signé Les jour et au susds.

CATIGNON

DUBREUIL

M^rs. dupont, deLino et hazeur se sont retirez et M^e. Paul denys de s^t. Simon Preuost de la Marechaussee a este appele a deffault de juges

VEU L'ARREST rendu en Ce Conseil Le treize^e. de ce mois Sur La Requeste presentée en Iceluy par Michel Marandea et Philippe Noel habitans de L'Isle de S^t. Laurent, parr^e. de s^t. Pierre tant pour eux que pour Les autres habitans de lad paroisse por-

tant qu'ayant Egard a la req^{te} desd habitans de La parr^{e} de saint Pierre en LIsle Et Comté de s^{t} Laurent et attendu la necessité quil y a de faire tourner Le moulin Les deux autres qui sont dans lad Isle nestant point en estat de faire les Moustures necessaires pour tous les habitans dIcelle a surcis a lexecution d'autre arrest rendu en ce Conseil Le Seize^{e} aoust dernier et en Consequence permet a La dame delaforest de faire tourner led Moulin a la Charge quelle ne retirera que la moitié des droits de Mousture et que Lautre moitié sera remise entre les mains de Guillaume Gaillard procureur du Sr Berthelot pour Son droit de Bannalité et Ce jusqu'a Ce que led s^{r} berthelot en ayt fait Construire Vn autre Ce quelle sera tenue d'opter dans Trois jours du jour de la Signifficâon dud arrest Sinon et a faute de Ce faire dans led temps et iceluy passé Seroit fait droit Cejourdhuy Sur les offres que Lesd Michel Marandea et Philippe Noel font de prendre a ferme Et de faire Tourner Led Moulin et mesme de repondre des risques qui peuuent luy arriuer Moyennant Cent Minots de Bled de Redeuance par an Lequel bail ne durera aussy que Jusqu'a Ce que Led Sieur Berthelot en ayt fait Construire Vn autre, La Signiffication dud arrest faite a la Requeste desd Marandea et Noel Taut pour eux que pour les autres habitans dud lieu a lad dame delaforest par filleul huissier Le quinze^{e} de Ce mois, Et apres que Lesd Marandea et Noel, ont requis quil plust au Conseil receuoir Les offres quils ont faits de prendre Ledit Moulin a ferme, Veu que Lad dame delaforest N'a tenu aucun Compte de satisfaire aud arrest du Treize^{e} de Ce mois, Comm'aussy de leur Taxer Les Frais par eux faits Et quatre journées Chacun quils ont perdues dans Ce temps de Recoltes pour estr a eux rembourcez par Les habitans de lad parr^{e} qui Les ont Chargez de solliciter Cette affaire LE CONSEIL faute par Lad dame deLaforest d'auoir fait Loption portée par Larrest du Treize^{e} de Ce mois et apres la declaration f^{te} par Led Gaillard procureur dud s^{r} Berthelot quil ne veut points Charger de faire Tourner le Moulin dont est Question, A ordonné et ordonne que Michel Marandea Et Philippe Noel Conformement aux offres par eux cy deuant faites prendront a ferme et ferons Tourner Led Moulin de Lad parroisse s^{t} Pierre en LIsle Et Comté de s^{t} Laurent a la Charge

de repondre des risques qui pourons y arriuer et de LEntretenir de Menues reparations Moyennant Cent Minots de bled pour Le prix de lad ferme par an dont moitié Sera delliuré aud Sieur Berthelot pour son droit de Bannalité et Lautre moitié a la dame de laforest Comme ayant fait bastir Led Moulin Et Ce en cas qu'apres trois publications qui Seront faites a la dilligence desd Marandeau et Noel a La porte de LEglize de La parr^{e} de s^{t} Pierre par Trois Dimanches Consecutifs Il ne se trouue personne qui Veullent Encherir sur lesd Cent Minots de bled de ferme, Et Sil se trouue des personnes qui portent Lad ferme au de la desd Cent minots de bled Ceux a qui elle demeurera Comme plus haults Encherisseurs seront tenus de faire Leurs soumissions au greffe du Conseil, se reseruant Le Conseil a faire donner caution a Ceux a qui demeurera Lad ferme par les Encheres quils feroient et qui ne se trouueroient pas bons et Soluables Permet Led. Conseil ausd Marandea et Noel en attendant que lesd Publications soient faites et en Consideration de la Necessité pressante desd habitans de la parroisse St Pierre de faire Tourner Incessament Led Moulin apres que prealablement Ils auront fait faire Inuentaire Tant de LEtat d'Iceluy que des Vstancils qui se trouuerons dedans pardeuant Me Etienne Jacob juge de lad. Isle Et Comté en presences de la D^{e} de la forest Et du s^{r} Gaillard ou eux deuem^{t} appelez aux frais et despens desd Marandea et Noel dont ils seront rembourcez dans la suitte par Ceux a qui restera Led Moulin en cas quil se trouue de plus hauts Encherisseurs, Et Sur Ce que lesd Marandea et Noël ont demandé que les frais par eux faits et Journées par eux employées pour obtenir Le present arrest fussent reglez, Le Conseil ordonne que les habitans de ladite paroisse sainct Pierre payerons en Commun tous les frais et Les quatre journées que Lesd Marandea et Noel ont employez Chacun a raison de quarante Sols par Jour Monnoye du pays qui font pour les deux La somme de seize Liures,

Raudot

Du L'Vndy Quatre^e octobre Mil Sept Cent Six

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur Le Marquis de Vaudreuil Gouuerneur general Messieurs Raudot Intendants et M^rs deLotbiniere Du Pont deLino hazeur et deVilleray Conseillers

Monsr deLotbiniere S'est retire

Sur la Requeste presentée Cejourdhuy en ce Conseil par Me René hubert premier huissier en Iceluy Contenant qu'ayant Cause de recusation Contre Me Augustin Rouer deVilleray Con^er en Laffaire quil a en Ce Conseil allencontre de Guillaume Bonhomme Il auroit presenté Requeste aud sieur deVilleray Contenant Lesd Causes de recusation requerant qu'auant d'Entrer en Connoissance de lad affaire Il plust a Ce Conseil Entendre Led s^r deVilleray en ses declarations Sur Lesd Causes de recusation et en Cas de Desny Luy permettre den faire preuue, Ouy Led s^r deVilleray Et Iceluy Retiré Le Conseil faisant droit sur Les fins de la Requeste dud hubert A ordonné que Led Sieur de Villeray Sabstiendra de la Connoissance des proces qui sont entre led Bonhomme Et Led hubert,

Raudot

Monsr deLotbiniere est rentre

Entre Jean Baptiste Nolan marchand a montreal au nom et Comme Curateur a la succession Vaccante de deffunct Paul LeMoyne Escuyer sieur de Maricour Viuant Capitaine d'Vne Compagnie des Trouppes du detachement de la Marine entretenue en Ce pays Comparant par M^e florent de la Cettiere no^re en La Preuosté de Cette Ville d'Vnepart Et Louis Le Comte Dupré aussy Marchand aud Montreal present en personne Dautrepart Parties ouyes, Le Conseil a ordonné et ordonne que led De la Cettiere pour Led Nolan rapportera et remettra auant L'Vndy prochain entre les mains de M^e francois hazeur Con^er rapporteur Les pieces dont Il Veut se seruir Sinon Et a faute de Ce dans Led temps Sera passé outre au Jugement du proces qui est Entre led Nolan aud nom et Led dupré sur

Ce qui se trouuera de produit entre Les mains dud sieur hazeur en Vertu du present arrest et sans quil en soit besoin d'autre Despens Reseruez

RAUDOT

ENTRE Pierre TESTU DU TILLY Cap^ne^ de Milice de la Coste de Beaupré Demandeur en Requeste presentée en Ce Conseil Le Vingt huict^e^ Septembre dernier dVne part, Et Nicolas PINAUD Marchand bourgeois de Cette Ville stipulant pour les Enfans Majeurs et Mineurs des feu Sieur Et dame de Comporté deffendeur dautre part, Veu Lad Req^te^ Tendante a Ce qui Luy fust permis de faire approcher en Ce Conseil Led Pinaud aud nom pour Voir ordonner Sans auoir Egard au jugement de M^e^ francois hazeur Con^er^ Nul en sa forme et rendu Contre son Intention Il demeureroit bien et Vallablement dechargé Du Cautionnement par Luy pretendu fait pour defunct Me Joseph Prieur Viuant huissier audiancier en la Preuosté de Cette Ville en representant Les meubles Saisis desquels Il a esté Etably Gardien, Proces Verbal de l'arresté de Compte fait par Led s^r^ hazeur Conseiller Commissaire en Cette partie par arrest du dix neuf^e^ Juillet dernier de Ce que deuoit Ledit deffunct Prieur aud Pinaud aud nom en datte du Vingt deux^e^ dud mois de Juillet par lequel Il paroist que led Prieur restoit redeuable de la somme de Cinq Cens Soixante Liures dix sols jusqu'au deuxieme Juin dernier, Et que led Prieur a offert pour Caution Ledit demandeur pour payer la susd somme dans Vn mois et demy Ce que led Pinaud a accepte et pour faciliter d'auantage a offert aud Prieur Vn terme de six mois Ce qui seroit Conclud Le lendemain deux heures de releuée Temps demandé par Led Prieur pour presenter Ladite Caution, Autre proces Verbal Estant ensuitte fait Le Lendemain Vingttrois^e^ dud mois de juillet par led sieur hazeur, par Lequel il paroist que led Pinaud, Ledit deffunct Prieur et Led Testu Sont Comparus pardeuant Luy Et que led Testu a la requisition et priere dud Prieur Sest rendu PLeige et Caution pour Luy Enuers Ledit Pinaud pour la somme

de Cinq Cens soixante Liures dix Sols Suiuant Led Compte arresté, Laquelle dite Somme Led Testu s'oblige de payer aud Pinaud a La fin de Januier prochain pour tout delay, Et pour laquelle Somme Led deffunct Prieur promettoit fournir aud Testu Les Deniers Et L'Indemniser de tout Euenement Consentant que pour La securité dud Testu ses meubles sur Luy Saisis et Les sommes a Luy deues par Mᵉ florent de La Cettiere Et Jean Parent saisis a la Requeste dud Pinaud demeureroient affectées et hypotecquées, moyennant quoy Led Pinaud subroge Led Testu Les Saisies tenantes en son Lieu Et place, Luy ayant remis tous Les papiers Concernant Lesd saisies ainsy quils sont mentionnez dans le memoire des frais, et a Legard desd frais que Led sʳ hazeur a reglez Le mesme jour a lamiable et du Consentement des parties Suiuant Lacte quil en a dressé Enfin dud memoire montant a la somme de quarante Liures de france, Led Testu a promis audit Pinaud de Les Luy payer dans Vn mois a L'acquit et Decharge dud deffunct Prieur qui seroit tenu comme Il le promettoit de Luy en remettre Les deniers dans Led temps, Le tout sans prejudice dVne somme de Trente six liures de france que Led deffunct Prieur auroit declaré Vouloir repeter allencontre de La Dame Peuuret pour les raisons quil allegueroit en temps Et Lieu Led Proces Verbal signé dud deffunct Prieur de lad Veuue Peuuret dud Pinaud et dud sʳ hazeur Led Testu ayant declaré ne scauoir Escrire ny signer Et Ouy Lesd Testu Et Pinaud Comparants. LE CONSEIL a Deboutté et Deboutte Led Testu des fins de sa Requeste sauf a Luy a se pouruoir Sur les Meubles et effects dud deffunct Prieur Saisis et Executez ainsy quil auisera bon estre

RAUDOT

Mʳˢ deLotbiniere Et deVilleray Se sont retirez

ENTRE Mᵉ René HUBERT premier huissier en ce Conseil demandeur en Requeste par luy presentée Le septᵉ Septembre dernier present en personne d'Vnepart, Et Guillaume BONHOMME Capitaine

de Milice de la Coste s^t Michel Comparant par M^e florent de la Cettiere Nottaire en La Preuosté de Cette Ville deffendeur Dautrepart Parties ouyes Veu Lad requeste Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil fust nommé Vn autre Commissaire que M^e augustin Rouer deVilleray Con^er nommé par arrest du Vingt trois^e aoust dernier pour se transporter sur Vne Concession Scize a la Riuiere s^t Charles Et ordonné que Ledit Bonhomme donneroit Copie aud hubert des pieces en Vertu desquelles Il pretend estre rentré en possession de la Concession faite a deffunct Guillaume fagot par Nicolas Bonhomme pere dud Guillaume Bonhomme Au prejudice des Enfans et heritiers dud deffunct fagot Et a faute de Ce ordonner que led hubert en demeureroit paisible possesseur Comme Etant a leurs droits par Contract passé pardeuant feu Me Charles Rageot aussy Nottaire en Lad Preuosté Le Neuf^e octobre Mil sept Cent Vn, LE CONSEIL a ordonné Et Ordonne que M^e francois hazeur Con^er fera la descente ordonnée par Led arrest dud jour Vingt trois^e Aoust dernier au lieu et place dud sieur deVilleray Et a Deboutté Led hubert du surplus des fins de Sa Requeste sauf a Luy a se pouruoir allencontre des Enfans et heritiers dud deffunct Guillaume fagot ainsy quil auisera bon estre Deffences au Contraire Despens Compensez,

RAUDOT

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil Le Vingt trois^e Aoust dernier par francois Guyon Desprez propriettaire du fief duBuisson en la Seigneurie de Beauport demandeur en Requeste par Luy presentée en Ce Conseil Le treize^e dud mois allencontre dIgnace Juchereau Escuyer sieur DuChesnay et deBeauport deffendeur Signiffication dud deffault fait au domicille Esleu en Cette Ville par Led sieur duChesnay Chez Oger huissier par hubert premier huissier en Ce Conseil Le 25e Septembre dernier auec declaration que led desprez ou procureur pour Luy Comparoistroit Cejourdhuy en Ce Conseil pour obtenir Le proffit dud deffault a Ce quil eust a sy trouuer sy bon Luy Sembloit pour le deffendre, Lad Req^te Conte-

nant que Led desprez auroit presenté Requeste en ce Conseil Le trois^e auril dernier aux fins d'estre receu opposant a Lexecution d'Vn arrest rendu Entre Luy Desprez Et Led sieur duChesnay Le Vingt six^e Mars mil six Cent quatre Vingt dix sept Sur laquelle Requeste arrest Seroit interuenu Le 26. du mesme mois D'auril portant que les parties procederoient en Ce Conseil sur Les fins de lad Requeste, que led s^r DuChesnay ne pouroit Se seruir au prejudice dud desprez des mots de (Si tant est que lad quantité de terre se trouue Contenue dans les bornes Estendue et Rumgs de Vent y designée) Incerez dans led arrest du 26e Mars 1697. qui n'a esté Signiffié aud Desprez que le dix Sept mars dernier Lequel au Surplus subsisteroit en sa force Et Vertu et Led s^r duChesnay Condamné aux despens Ensuitte de la signiffication duquel arrest Led sieur DuChesnay a fait signiffier aud desprez le Vingt Vn may aussy dernier Vne declaration quil proteste de se pouruoir pour les raisons quil deduira en temps et Lieu Contre led arrest et de Tous ses despens dommages et Interests en Cas quil fust passé outre Et que Le payement quil pouroit faire des despens portez aud arrest ne poura estre regardé Comme acquiescement de Iceluy mais seulement pour Euiter a plus grande Contraincte apres quoy Led desprez se seroit retiré auec Vn nottaire et des Temoins pardeuers Led s^r duChesnay pour Luy faire Laueu et denombrement quil Luy doit acause dud fief duBuisson Lequel aueu Il n'auroit Voulu receuoir disant percister aux oppositions par luy cy deuant faites, Requerant que Veu Lesd Requestes et arrest desd Jour Trois et Vingt six^e auril dernier, Signiff^{on} d'Iceluy du sept^e May suiuant, Les Declarations Et protestations dud s^r duChesnay, Laueu Et denombrement a Luy fourny par Led desprez auec sa Reponse en datte du Vingt sept^e du mesme mois Il Luy fust permis de faire Venir en Ce Conseil Ledit Sieur duChesnay pour proceder sur les fins de la Requeste dud jour Trois^e auril dernier Conformement a l'arrest du Vingt six^e du mesme mois Et en outre pour Voir dire que l'aueu et denombrement a Luy presenté par Led desprez led Jour Vingt sept^e May dernier demeurera pour receu et Led s^r duChesnay Condamné en Tous les despens. Ordonnance Enfin de la Requeste dud Jour Treize^e Aoust dernier portant

que led sieur duChesnay Viendroit du l'Vndy Suiuant en huictaine au Conseil pour repondre sur Les fins dIcelle, Signiffication desd Requeste et ordonnance faite aud sieur duChesnay par Led hubert Le quatorze[e] dud mois d'aoust au domicille par luy Esleu en Cette Ville auec assignation a Comparoir du lVndy Suiuant en huictaine en ce Conseil pour proceder sur les fins de Lad Requeste, Autre Requeste presentée en Ce Conseil par led desprez Led Jour Trois[e] auril dernier Tendante Entr'autres Choses a Ce que led s[r] duChesnay fust tenu de receuoir Laueu et denombrement quil Luy a presenté dud fief duBuisson Le Vingt quatre[e] feburier dernier de Luy fournir Mil arpents de terre sans aucune reserue suiuant et Conformement au Contract de Concession du Quatorzie Mars mil six cent Trente quatre et a Vn arrest de Ce Conseil du quinze[e] nouembre Mil six Cent quatre Vingt quatorze suiuant Les allignements tirez par Le feu S[r] Bourdom Et non Suiuant Ceux designez par Vne pretendue prise de possession alleguée par Led s[r] duChesnay Le feu Sieur Giffard aux droits duquel Il est y ayant derogé par acte du 15[e] Nouembre Mil six Cent Soixante deux Et Condamné en tous ses Despens dommages et Interests, Arrest rendu Sur lad requeste Led Jour Vingt six[e] auril dernier portant que Les parties procederoient en Ce Conseil Sur Les fins dIcelle, Que led s[r] duChesnay ne pouroit se seruir au prejudice dud desprez des Mots de (Si tant est que lad quantité de terre Se trouue Contenue dans les bornes Estendue et Rumgs de Vent y designez Incerez dans l'arrest du 26[e] Mars 1697. Lequel arrest au surplus subsisteroit en sa force et Vertu Et Led s[r] duChesnay Condamné aux Despens, Signiffication dud arrest fait par Led hubert aud sieur duChesnay Le Sept[e] May aussy dernier, declaration faite a la Requeste dud s[r] duChesnay aud desprez le 21[e] dud mois de May quil proteste de se pourueoir Contre Led arrest pour les raisons quil deduira en temps Et Lieu, aueu et denombrement fait par Led desprez aud S[r] DuChesnay dud fief duBuisson Contenant en Tout Mil arpents de terre passé par DuPrac No[re] aud Beauport Le 27[e] Jour de May aussy dernier Ensuitte duquel est La Reponse dud sieur DuChesnay quil perciste aux oppositions quil a Cy deuant fait Signiffier aud desprez au domicille par

Luy Eleu en Cette Ville. Tout Veu Et Consideré Et apres que Me Pierre haymart Juge Preuost de Nostre dame des anges Comparant pour Ledit Desprez a requis le proffit dud Deffault, Et Que Led S^r duChesnay n'a Comparu ny personne pour Luy, LE CONSEIL en adjugeant, Le proffit dud Deffault A ordonné et ordonne que L'aueu Et denombrement dud fief du-Buisson presenté par led desprez aud sieur duChesnay Led Jour 27e May dernier passé pardeuant duprac Nottaire a Beauport au bas duquel est Le refus dud s^t duchesnay demeurera pour Receu, Ce faisant que led s^r du-Chesnay sera tenu de Luy fournir Mil arpents de terre sans aucune reserue suiuant Et Conformement au Contrat de Concession passé a Mortaigne Le Quatre^e Mars Mil six Cent Trente quatre et audit arrest du quinze^e Nouembre mil six cent quatre Vingt quatorze suiuant Les allignements Tirez par feu Monsr Bourdon Et Led s^r duChesnay Condamné aux despens a Taxer par Me Francois hazeur Conseiller a Ce Commis,

RAUDOT

Mrs de Lotbinière Et de Villeray sont rentrez

VEU L'ARREST rendu en Ce Conseil douze^e octobre de lannée derniere mil sept Cent Cinq Entre Joseph Guyon desprez demandeur En Requeste par Luy presentée Le 30e Juin de lad année aux fins d'estre receu opposant a Lexecution d'autre arrest rendu par deffault en Ced Conseil Le 20e auril precedent Sur Lappel par Luy Interjetté de sentence rendue en la Juridiction royalle du Montreal Le 16e feburier de La mesme année, Et francois Brissonnet perruquier aud Lieu, par lequel Il est ordonné auant faire droit Sur Lappel Interjetté par Led desprez que Les parties Conuiendroient d'Vn Tiers arbitre pour Visiter Le Suif qui a esté Vendu par led desprez audit Brissonnet pour ensuitte estre fait droit, signiff^{on} dud arrest faite a la requeste dud Brissonnet audit desprez par Cabazié huissier Le Neuf^e decembre dernier auec declaration quil nomme henry Catin Boucher aud Montreal pour faire La Visitte dud Suif, Ensuitte de laquelle signiffication est la reponse dud desprez quil Conuient

aussy dud Catin aux fins de faire lad Visitte, declaration faite par Led Catin pardeuant Le Pallieur No^{re} audit Montreal Le dix^{e} dud mois de decembre quil a Visitté Led Suif, La Coupé en plusieurs morceaux quil affirme en son ame ét Conscience estre tres bon et Marchand quil est Vray quil n'est pas parfaitement blanc Mais Cependant parfaitement bon, quil Croit aussy estre obligé de declarer que led Suif a esté Vendu a Tres grand marché n'ayant esté Vendu que huict sols Et que lors de la Vente Il Se Vendoit Communement Dix, Onze et Jusqu'a douze sols Signiffication faite de Lad declaration aud Brissonnet a La Requeste dud desprez par Coignet huissier Le dix sept^{e} Mars dernier au Domicille par Luy Esleu en Cette Ville en La Maison de Joseph Lehoux Marchand auec autre Declaration que led desprez Comparoistroit ou Procureur pour Luy en Ce Conseil Le LVndy Suiuant pour obtenir arrest diffinitif Et Sommation aud Brissonnet de sy trouuer sy bon Luy semble, autre Signiffication et declaration faite a la requeste dudit desprez aud Brissonnet Le Vingt Cinq^{e} Septembre dernier que led desprez ou autre pour luy comparoistroient Ce jourdhuy en Ce Conseil pour obtenir Led arrest diffinitif a Ce que led Brissonnet eust a y Comparoir Sy bon Luy semble, Sentence rendue en lad Juridiction de Montreal Led Jour Six^{e} feburier de lannée derniere Mil sept Cent Cinq par Laquelle Veu la declaration des Nommez Bouchard Et Carriere Et que Ledit Desprez auoit Led Suif Chez Luy les parties Sont remises en lestat quelles Etoient auant La Vente d'Iceluy Et Led desprez Condamné a rendre audit Brissonnet La somme de Quatre Vingt seize Liures et aux despens Taxez a Sept Liures Treize sols de france, Et apres que Me Jacques Barbel Nottaire en La Preuosté de Cette Ville Comparant pour Led desprez a requis deffault allencontre dud Brissonnet Et que pour le proffit La sentence de lad Juridiction de Montreal dud Jour six^{e} feburier mil Sept Cent Cinq fust mise au Neant, Et que Led Brissonnet n,a Comparu ny personne pour Luy, Le Conseil a Donné Deffault allencontre dud Brissonnet Et pour Le proffit Dit quil a esté bien appelé par Led Desprez et mal jugé par Lad Sentence dud Jour Six^{e} feburier de lannée derniere Emandant a Dechargé Led desprez de la

Condamnation porté Contre luy par Icelle Et Condamné Led Brissonnet a Reprendre Le suif quil a achepté dud Desprez et aux despens a Taxer par Me francois Mathieu Martin de Lino Conser a Ce Commis,

RAUDOT

Mrs Dupont, deLino hazeur et de Villeray Se sont retirez et Me Paul Denys de st Simon Preuost de la marechaussee a este appele a deffault de Juges

DEFFAULT a Antoine Pascaud Marchand Bourgeois de Montreal Intimé Et anticipant allencontre de Dame Charlotte francoise Juchereau femme non Commune en biens de francois de la forest Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la Marine Entretenue pour le seruice du Roy en Ce pays appelante de sentences rendues en La Preuosté de Cette Ville Les quatree decembre 1703. et dix huicte octobre mil sept Cent quatre Et anticipée Deffaillante faute destre par elle ou personne pour elle Comparue a l'assignation a elle donnée par hubert premier huissier en Ce Conseil Le Vingt Cinqe Septembre dernier Echeante a Ce Jour, Et Soit signiffié Et Lad Dame Deffaillante Condamnée aux despens du present deffault

RAUDOT

Le Sr de st Simon sest retire et Mrs du pont de Lino et hazeur sont rentrez

SUR LE DEFFAULT requis par Pierre LaMare allencontre de Me Francois Magdelaine Ruette Dauteuil Coner Et Procureur general du Roy en ce Conseil, Veu Le billet Enuoyé au Conel par Led Sieur Dauteuil en datte de Ce jour par Lequel Il prie La Cour de lExcuser sil ne peut Comparoistre a Lassignation qui Luy a esté donnée a Ce jour a la reqte dud La mare attendu La maladie dont il est attaqué offrant de paroistre LVndy prochain Sans assignation LE CONSEIL a surcis Jusqu'au jour de lVndy prochain auquel jour Les parties Comparoistrons sans assignation

RAUDOT

Du LVndy Vnze Jour d'octobre mil Sept Cent Six

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs deLotbiniere Dupont hazeur Et de Villeray Conseillers

Veu la Requeste presentée en Ce Conseil par francois Vachon de Bellemont prestre du Seminaire de st Sulpice de ParisEt Superieur des Eclesiastiques Du seminaire de Villemarie en lIsle de Montreal Contenant que par arrest du Conseil dEstat rendu Sa Majesté y estant Le 15e May 1702. Sur La Requeste presentée en Iceluy par les Eclesiastiques dud Seminaire de st Sulpice Et par Lettres pattentes de sa Majesté données Sur Iceluy a Versailles au mois de juin suiuant signées Louis Et sur le reply par Le Roy Phelypeaux Et Scellées du Grand Sceau de Cire Jaulne, Sadite Majte en Interpretant Ses edits,declaration,des mois de May 1679. et Vingt neufe Janvier 1686 Declare ny auoir point Entendu Comprendre les Cures de LIsle de Montreal Et de la Coste de st Sulpice Lesquelles demeureront Vnies et Incorporées au seminaire des Eclesiastiques de st Sulpice establis aud Lieu de Villemarie en lad Isle de Montreal pour estre deseruies par Ceux d'entreux qui seront Commis par Le Superieur dud seminaire et approuuez par Monsieur LEuesque de Quebec ou son grand Vicaire Lequel arrest du Conseil dEtat et Lettres pattentes de sa Majesté, Il Desireroit faire registrer aud Conel Pourquoy Il Requiert quil Soit ordonné que Led arrest et Lesd Lettres seront registrées au greffe de Ce Conseil pour estre Executtées Selon leur forme et teneur et y auoir recours sy besoin est, Arrest rendu sur Lad Requeste Le Neufe Aoust dernier portant quelle seroit Communicquée Ensemble Lesd arrest et Lettres pattentes y Enoncées au Procureur general du Roy pour Sur ses Conclusions estre ordonné Ce que de Raison, Led Arrest Du Conseil d'Estat du Roy dud jour Quinze May 1702. Lesd Lettres pattentes Donnees sur Iceluy aud mois de Juin 1602. signées Louis Et sur le reply Par Le Roy Phelypeaux Et Scellées du Grand Sceau de Cire Jaulne et attachées aud arrest sous Le Contrescel de la Chancellerie Conclusions dud procureur General du Roy auquel Le Tout a esté Communicquée en datte du Jour D'hyer. Le Conseil a ordonné et ordonne que Led Arrest du

Conseil dEstat du quinzee May Mil sept Cent Deux Et Les Lettres pattentes de sa Majesté Sur Icelluy du mois de Juin Suiuant Seront registrees au greffe de Ce Conseil pour Jouir par Les Impoteaux du Contenu en Icelles selon Leur forme Et Teneur

RAUDOT

ENTRE Jean Baptiste NOLAN Marchand de Montreal au nom et Comme Curateur esleu par Justice a la Succession Vaccante de feu Paul Le Moyne Escuyer sieur de Maricour Capne dVne Compagnie des Troupes du detachement de la marine Entretenue en Ce pays Demandeur en Requeste par Luy presentée a Monsieur LIntendant Le Sixe Juillet dernier DVnepart, Et Louis LE COMTE DUPRÉ aussy Marchand aud Montreal Deffendeur dautre part, Veu Lad Requeste Tendante pour Les Causes y Contenues a Ce qu'attendu que Ledit Sr dupré fait des Difficultées pour Eluder et finir Il Luy fust permis de le faire assigner a bref Jour en Ce Conseil pour Voir faire droit sur leurs Contestations Ordce Enfin dIcelle portant Soit fait ainsy quil Est requis en datte du Sixe Juillet dernier, Signiffication desd Requeste et ordonnance fte a la requeste dud Nolan aud Dupré Le 8e dud mois de Juillet, par Le Pallieur huissier en Ce Conseil auec assignâon a Comparoir en ced Conel au LVndy Suiuant en six Sepmaines pour proceder sur Les fins de Lad requeste Proces Verbal fait par Les srs Gaillard Guillemin Et La Morendiere nommez par ordce de Monsieur LIntendant du 26e Juin dernier pour Regler Les Comptes dEntre les parties en datte du premier Juillet aussy dernier, Par Lequel auant de regler Led Compte Ils Disent que Les parties se pouruoiront en ce Conseil pour leur estre fait droit sur leurs Contestations Autre Requeste presentée a Mr francois hazeur Coner Commre en Cette partie par Led Dupré Tendante pour les raisons y Contenues et Veu Le proces Verbal des arbitres faire Son rapport en Ce Conseil de la Contestation des parties pour qu'Il plust a la Cour en Confirmant Son arrest du Troise May dernier Deboutter Led

Nolan audit nom de sa pretention Et ordonner que la somme de dix sept mil neuf Cent quatre Vingt Vnze Liures quatorze sols sept deniers Contenue Es Premier Deux, Trois, Quatre, Cinq, Six, Sept huict, Et Onze^e articles du Compte fourny par Led dupré Sera imputée Et deduitte Sur Le Capital de la mise dud feu Sieur de Maricour en lad Société Et Led Nolan aud nom Condamné aux despens, Vn autre Proces Verbal fait par Led s^r hazeur Conseiller Le 15e dud mois de Juillet portant quil en seroit par Luy referé au premier jour de Conseil, Arrest rendu Sur la Requeste Dud Dupré Le 19e dud Mois de Juillet par Lequel Le Conseil auant faire droit sur les fins dIcelle a ordonné quelle Seroit Communicquée aud Nolan aud nom pour Luy ouy ou Sa reponse Veue estre fait droit ainsy que de raison Signiffication desd Req^te Et arrest faite a la requeste dud Dupré aud Nolan par oger huissier Le dernier jour dud Mois de juillet auec assignation a Comparoir en ce Con^el du LVndy Suiuant en huictaine, Autre arrest rendu en ce Conseil Le Treize^e Septembre dernier par lequel Il est ordonné que les parties remettront entre les mains dud s^r hazeur Les pieces dont Ils Entendent Se Seruir pour sur son raport Leur estre fait droit Autre arrest rendu en Ce Conseil Le quatre^e de Ce mois portant que M^e florent de La Cettiere procureur dud Nolan rapporteroit et remettroit auant Cejourdhuy entre les mains du S^r hazeur Con^er Les pieces dont Il Veut Se seruir sinon et a faute de ce faire dans Led temps sera passé outre au Jugement du proces qui est entre led Nolan aud nom Et Led dupre Sur Ce qui se trouuera de produit Entre Les mains dud sieur hazeur en Vertu dud arrest et sans quil en fust besoin dautre Despens Reseruez signiffication dud arrest fait a la requeste dud Dupré aud Nolan aud nom au domicille dud De la Cettiere par oger huissier Le sixieme du present mois auec Sommation et Interpellation de porter Et mettre es mains dud sieur hazeur Les pieces dont Il Entendoit se seruir Sur LInstance en question auant Cejourdhuy au desir dud arrest auec declaration qu'a faute de Ce faire Il Seroit passé outre au Jugement dud proces, arrest rendu en ce Conseil Le Trois^e May dernier Entre Led Dupré appelant de sentence rendue en La juridiction royalle dud Montreal Le Vingt sept^e aoust de Lannée derniere

Et Led Nolan aud nom Intimé Portant Entr'autres Choses que Lesd Parties Compteroient Ensemble a Lamiable par Bref Etat et qu'en Cas de Contestation elles Iroient pardeuant Mᵉ Francois hazeur Conᵉʳ rapporteur qui en dresseroit Son proces Verbal Lequel Veu par Le Conseil il en Seroit ordonné Ce que de raison, Signiffication dud arrest fait a la requeste dud Nolan aud dupré par Led LePallieur Le Vingt Vneᵉ Juin dernier auec sommation D'obeir Satisfaire et Incessament Compter au desir dud arrest auec Led Nolan aud nom Et declaration qu'a faute de Ce faire Il y Seroit Contrainct par touttes Voyes deues et raisonnables Ouy Led Sieur hazeur en son raport Et Tout Consideré Le Conseil a ordonné et ordonne que led arrest du Troisᵉ May dernier sera Executé Selon Sa forme Et teneur Ce faisant que la somme de dix sept mil Neuf Cent quatre Vingt onze Liures quatorze sols sept deniers payée par Led dupré, Sur les Premier, Deux, Trois, quatre Cinq, Six, sept huict Et Onzeᵉ articles de son compte Suiuant Le proces Verbal des sieurs Gaillard Guillemin et La Morandiere en datte du Premier Juillet dernier, Luy sera deduite sur le Capital dud Feu sieur deMaricour, Sauf aud Nolan aud nom a se pouruoir pour Les Inerests par luy pretendus sur les sommes deues par Le sieur Willarme, Le Lorrain Et amyault ainsy quil est porté par Led arrest Et a Condamné Led Nolan aud nom aux despens a Taxer par Mᵉ francois hazeur Conᵉʳ rapporteur

Raudot

F ; Hazeur

Mʳ Le procureur general Est Entre

Veu La Requeste presentée en Ce Conᵉˡ par Marguerite Jacquereau Cy deuant Veuue de Charles Trepagny Viuant Boullanger en Cette Ville apresent femme de René Bouchaud aussy Boulanger et de Luy authorizée Tendante pour les Causes y Contenues a estre Restituée Contre Certain Contract de Constitution passé par Led deffunct Trepagny Et elle au proffit D'abel Sagot Laforge pardeuant Genaple Noʳᵉ en La Preuosté de

Cette Ville Le Vingt sept^e May mil sept Cent Deux Et qu'a Cette fin, Lettres a Ce Necessaires Luy fussent accordées arrest rendu sur Lad Requeste Le quatre^e de Ce mois portant quelle seroit communicquée au Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions estre ordonné Ce que de raison, Conclusions dudit procureur general du Roy du neuf^e de Ce mois LE CONSEIL a ordonné et ordonne quil sera par Le Greffier en Chef dIceluy Expedie a lad Marguerite Jacquereau authorizée Comme dit est des Lettres de Restitution Contre led Contract passé par Led deffunct Trepagny Et elle au proffit Dudit Abel Sagot Lesquelles seront adressées aux officiers De la Preuosté de Cette Ville pour estre Entherinées Sy faire se doit parties deuement appelées

RAUDOT

M^r deLotbiniere Sest retire pour auoir tenu Vn Enfant de M^r dauteuil Et M^r deVilleray Comme Son parent

ENTRE Le Pere Pierre RAFFEIX procureur des Reuerends Peres Jesuittes appelant de sentences rendues en la Preuosté de Cette Ville Les quatorze Et Vingt huict^e Septembre dernier present en personne d'Vnepart, Et M^e francois Magdelaine RUETTE DAUTEUIL Con^er du Roy Et son procureur General en Ce Conseil Intimé aussy present en personne D'autrepart Partyes ouyes, LE CONSEIL a mis Lappellation au Neant Ce faisant ordonne que les parties procederons en la Preuosté de Cette Ville, et y Comparoistrons Vendredy prochain auquel jour Le s^r Dupuy Lieutenant particulier en Lad Preuosté Sera tenu rendre sentence sur Le different des parties Et a Condamné Ledit appelant aux despens, de Grace sans amande,

RAUDOT

DEFFAULT CONGÉ a M^e francois Magdelaine Ruette d'auteuil Con^er du Roy et son Procureur general en Ce Conseil Intimé present en personne

assigné a Comparoir LVndy dernier a la Requeste de Pierre de LaMarre appelant de sentence rendue en la preuosté de Cette Ville de Trent^e Juin 1701 par Exploit de hubert premier huissier aud Conseil du 27e Septembre dernier Remis a Ce jour par arrest du Quatre^e de Ce mois, faute destre par Led LaMarre ou procureur pour Luy Comparu Cejourdhuy a l'assignâon. donnée a Sa requeste Led Jour 27e Septembre dernier aud s^r Dauteuil Pour Le proffit duquel deffault Congé, LE CONSEIL a mis Lappelation au Neant Ce faisant ordonne que la sentence dont est appel Sera Executée Selon sa forme Et teneur Et a Condamné Led appelant aux despens, de Grace Sans amande

RAUDOT

Dud. Jour Vnze^e obtobre 1706 de Releuée

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Me Pierre Raimbault No^re en la juridiction Royalle de Montreal, Contenant quil a esté pourueu par Sa Majesté de Prouisions de l'office de Procureur du Roy en lad Juridiction de Montreal adressées a Ce Conseil Pourquoy Il Requert destre receu aud office pour en Jouir Conformement ausd Prouisions, Arrest rendu Cejourdhuy Sur lad Requeste portant quelle seroit Et Lesd Prouisions Communiquées au procureur general du Roy, Requisitoire dud Procureur general du Roy en datte de Ce jour LE CONSEIL Conformement aud Requisitoire a ordonné et ordonne qu'a la Requeste dud procureur general Il Sera Informé des Vie mœurs Religion Aage Competant Et Conuersation dud Raimbault pardeuant Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^er en Ce Conseil pour Le Tout Communiqué aud Procureur general estre ordonné Ce que de Raison

RAUDOT

Du Jeudy Quatorze^e octobre mil Sept Cent Six

Le Conseil Extraordinairement assemblé Ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere dupont et hazeur Conseillers

Veu par Le Conseil Les lettres de Prouisions accordées par Le Roy a Me Pierre Raimbault de l'office de Con^er et Procureur du Roy au siege ordinaire de la Juridiction de Montreal au Lieu et place du S^r deschambault en datte du Vingt Sept^e May dernier signées Louis et Sur Le Reply Par Le Roy Phelypeaux et Scellées du grand Sceau de Cire Jaune, La Requeste presentée en ce Conseil par Led Sieur Raimbault aux fins destre receu aud office, Arrest rendu sur Icelle Le Vnze^e de ce mois portant quelle seroit Communicquée et Lesd Lettres Au Procureur general du Roy, Requisitoire dud Procureur general dud jour a Ce quil fust fait Information a sa requeste des Vie mœurs Aage Competant Religion Catholicque apostolicque et Romaine dud sieur Raimbault Arrest rendu en Ce Conseil le mesme jour 11e octobre portant que lad Information Seroit faite pardeuant Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller, Exploit des assignations données par Meschin huissier audiancier en la Preuosté de Cette Ville Le Treize^e de Ced mois, Information faite par led s^r de Lotbiniere Led Jour, Lordonnance Enfin dIcelle De soit Monstré aud Procureur general aussy dud Jour, Conclusions dud Procureur general du Roy du Mesme jour Treize de Ced mois Le Conseil a Receu et recoit Led Sr Raimbault audit office de Con^er procureur du Roy au siege ordinaire de la Juridiction de Montreal. Ordonne que lesd Lettres de prouisions seront registrées es Registres dIceluy pour par Led sieur Raimbault Jouir aud office de Con^er Procureur du Roy suiuant La teneur desd Lettres, Et ayant esté fait Entrer Il a fait le serment au cas requis en la maniere accoustumée Ordonne en outre que led Me Pierre Raimbault sera Mis Et Institué En possession dud office par Le Lieutenant general de la Justice dud Montreal

Raudot

———

Veu la Requeste presentée en Ce Con^{el} par Charles deMonseignat greffier en Chef en Iceluy contenante ql auroit este receu en lad^{te} Charge soubs le bon plaisir du Roy le 1er decembre dernier pour en jouir aux mesmes honneurs et qualités que ses predecesseurs en ont Joüy, quoy qu'elles ne fussent pas exprimééS dans les prouisions qui luy auoient esté Expediéés le 1er Juin gbi^{ie} quatre mais co^{e} depuis sa reception en lad^{te} charge Sa Majesté a bien voullu luy faire expedier de nouuelles prouisions dont les qualitez Sont semblables a celles des sieurs Peuuret ses predecesseurs du mesme jour premier Juin 1704. requerant ql plut au Con^{el} Veu lesd prouisions de sa Majesté accordéés, au suppliant de l'office de son con^{er} Secretaire et greffier en chef de ce con^{el} donnéés a Versailles led jour premier Juin mil sept Cent quatre, ordonner, qu'elles seront registréés ez registres de ce Con^{el} pour Jouir par led suppliant du Contenu en Icelles, Arrest rendu sur lad^{te} req^{te} l'vnzie^{e} de ce mois portant qu'elle seroit Communiquée, auecq les lettres de prouisions et Enoncées au procureur general du Roy pour sur ses conclusions Estre ordonné ce que de raison Conclusions dud procureur general du Roy en datte de ce jour Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd^{tes} lettres de prouisions de sa Majesté de loffice de son Con^{r} Secretaire et greffier en chef de ce conseil seroient registréés ez registres de ced conseil pour Jouir par Led s^{r} deMonseignat du Contenu en Icelles selon leur forme et teneur ⁄.

Raudot

Du LVndy dix huict^{e} octobre 1706.

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} DeLotbiniere Dupont hazeur, Aubert Et deVilleray Con^{ers} Veu par Le Conseil L'arrest rendu en Iceluy Le xbi^{e} Nouembre de Lannée derniere par Lequel il est ordonné que les lettres de prouisions accordées par Le Roy a m^{e} Charles Macart d'Vn office de Con^{er} en ce Con^{el} au lieu et place

de Me Charles Denys de Vitré en datte du premier juin 1704. Signées Louis et Sur le Reply par Le Roy Philypeaux et Scellées du grand Sceau de Cire Jaulne, seront registrées es registres d'Iceluy pour estre Led sr Maccart receu aud office de Conseiller Et par Luy en jouir aux honneurs et prerogatiues y attribuez Conformement aud Lettres, apres quil Se sera presenté et aura presté Le serment en tel cas requis, Led sieur Maccart ayant Supplié Le Conseil de le receuoir aud office, Et Lecture faite dud arrest du xbie nouembre dernier, Le Conseil a Receu et recoit Led sr Maccart aud office de Conel en Iceluy Et ayant esté fait entrer a presté Le serment requis Sur les Sainctz Euangiles en la maniere accoutumée et apres sceance suiuant sa reception.

Raudot

Veu L'arrest rendu en ce Conseil Le 20e Septembre dernier Sur la Requeste presentée en Iceluy par Michel Marandea et Philippe Noel habitans de LIsle st Laurens parroisse st Pierre Tant pour eux que pour Les autres habitans de lad parroisse Portant Entr'autres Choses que faute par La Dame de laforest d'auoir fait Loption portée par autre arrest du treizee du mesme mois et apres sa declaration faite par Le sr Gaillard procureur du sieur Berthelot quil ne Veut point se Charger de faire Tourner Le Moulin dont est question A ordonné et ordonne que Michel Marandea et Philippe Noel Conformement aux offres par eux cy deuant faites prendrons a ferme et ferons tourner Led Moulin de Lad paroisse st Pierre en LIsle et Comté de st Laurens a la Charge de repondre des risques qui pourons y arriuer et de lentretenir de Menues reparations Moyennant Cent minots de Bled pour Le prix de lad ferme par an dont moitié Sera delliurée aud sieur Berthelot pour son droit de Bannalité et Lautre moitié a Lad. dame de la forest Comme ayant fait bastir Led Moulin et Ce au Cas qu'apres trois publications faites a la dilligence desd Marandea et Noel a La porte de La paroisse de LEglise st Pierre par Trois dimanches consecutifs Il ne se trouue

personne qui Veille Encherir sur Lesd Cent Minots de Bled de ferme et Sil se trouue des personnes qui portent Lad ferme au dela desd Cent Minots de bled, Celle a qui elle demeurera Comme plus haults Encherisseurs seront tenus de faire leurs soumissions au Greffe Du Conseil Se reseruant a faire donner Caution a Ceux a qui demeurera lad ferme par les Encheres quils feroient et qui ne se trouueroient pas bons et Soluables, Signiffon dud arrest fait a la requeste desd Marandea et Noel a lad dame de Laforest et aud sieur Gaillard par filleul huissier Le Vingt troise dud mois de septembre auec sommation de se trouuer le lendemain deux heures de Releuée aud Moulin de st Pierre en ladite Isle pour estre presents a LInuentaire dud Moulin Suiuant et Conformement aud arrest du 20e Septembre dernier, Declaration faite au Greffe de Ce Conseil Le douzee de Ce mois par Philippe Noel habitant de lad parre st Pierre que sur la publication faite dudit arrest par trois dimanches Consecutifs par le nommé Rempillon Iceluy Rempillon Certiffie que Jean Valliere est Encherisseur de deux minots et Lafleur Encherisseur de deux autres Minots Lequel Philippe Noel a Declaré qu'il Encherit au dessus desdits Valliere et Lafleur de deux autres Minots pour le prix de la ferme dudit Moulin Et quil a auerty Led Michel Marandea auant son depart de lad Isle de Luy declarer sil Veut Encherir, Lequel Marandea Luy a dit que non Dont Il a requis acte, ordonnance de Monsieur LIntendant ensuitte dud acte du mesme jour portant quil seroit fait Encore Vne publication de lad ferme a la porte de lEglise de lad parroisse St Pierre en la maniere accoutumée sur les Encheres Cy deuant faites pour Sur Icelles Et Les Encheres qui pouroient estre faites estre Le lendemain LVndy par Le Conseil ordonné Ce qu'Il appartiendra par raison Certifficat Signé Rempillon de La publication par Luy faite Le jour d'hyer dud arrest du 20e Septembre dernier Et de Lordonnance de Mond sieur LIntendant du Douzee de Ce mois Et quil ne sest trouué personne qui ayt Voulu Encherir Le susd Moulin, et ouy Led Philippe Noel, Le Conseil a ordonné et ordonne que La ferme du Moulin de La

Aujourd'huy Vingtg octobre mil Sept Cent six En Consequence de Larrest Cy Contre Sont Comparus Philippe Noel homme en Icelluy et Marie Rondeau Sa femme quil a authorise pour leffect des presentes Lesquels ont fait les soumissions portees par autre arrest du Vingte Septembre dernier de Repondre des Risques qui pourront arriver aud Moulin et de lentretenir De Menues reparations auquey Ils se sont soumis et de payer Le prix de la ferme dud Moulin Conformement aud arrests dont acte a Quebec Les Jours et an susd Et Ont Signe

Philippe Noel
Marie rondeau
de Monseignat

parroisse de s^t Pierre en LIsle et Comté de s^t Laurens Restera audit Philippe Noel aux Conditions portées par led arrest du 20e Septembre dernier Comme dernier Encherisseur Et a Condition den payer Cent Six Minots de Bled de ferme par an a Commancer du Vingt cinq^e Septembre dernier jour quil a fait Tourner Led Moulin en faisant Par Luy sa soumission au Greffe de Ce Conseil et en la faisant faire par Sa femme de Luy authorisée Au Surplus Led arrest dud Jour 20e Septembre dernier Sera Execute

RAUDOT

SUR LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Jean Petit de Boismorel huissier en la juridiction royalle de Montreal Tendante pour Les Causes y Contenues a estre Releué du deffault de formalité de LElection de dom^lle par Luy obmise dans Laffaire de la nommée Marie Nadault allencontre de francois Picard dit La Roche Lequel Se porta pour appelant de sentence rendue en Lad Juridiction de Montreal Ce quil n'a fait que par Inaduertance n'ayant pas eu Connoissance de l'arrest rendu en ce Conseil Le 7e Januier 1704 qui Deffend aux huissiers de receuoir aucun acte dappel sans faire mention dans Iceluy de Leslection de Domicille de Lappelant en Cette Ville a peine de dix Liures d'amande estant Lorsquil a esté publié a Montreal ou Il fait Sa residence ordinaire allé en Course pour Le seruice du Roy, LE CONSEIL De Grace a Dechargé et Decharge Led Petit de L'amande par Luy Encourue pour auoir Contreuenu A Larrest rendu en Ce Conseil Le Sept^e Januier gbii^c Quatre et Ce sans prejudicier aux Dommages Et Interests que les parties peuuent pretendre allencontre de Luy

RAUDOT

ENTRE Pierre MORISSET habitant de la pointe au Boulleau demandeur en Requeste du dix^e de ce mois Comparant par Robert Choret d'Vne-

part Et Joseph Caignard habitant de La durantaye present en personne assisté de Lhuissier Meschin deffendeur d'autre part Parties ouyes Et auant faire droit, Le Conseil a appointées Les parties a Ecrire Et produire dans les Delays de Lordonnance pardeuant Me Aubert Conseiller Les pieces dont elles Entendent Se seruir pour sur son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

Raudot

Mrs Dupont hazeur aubert et de Villeray Se Sont retirez Et Messieurs Raudot de Lotbiniere Et Maccart Sont restez Juges

Veu le Deffault obtenu en Ce Conseil Le quatre^e de Ce mois par Antoine Pascaud marchand bourgeois de Montreal Intimé et anticipant allencontre de dame Charlotte francoise Juchereau femme non Commune en biens de francois de Laforest Escuyer Cap^ne d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine Entretenue en Ce pays, Appelante de sentences rendues en La Preuosté de Cette Ville Les quatre^e Decembre Mil Sept Cent Trois et dix huict^e octobre 1704. Et anticipée, Signifficâon dud deffault a elle fait Le 9e de Ced mois par Dubreuil huissier en ce Conseil auec Declaration que led Pascaud ou procureur pour Luy Se trouueroit Cejourdhuy en Ce Conseil pour proceder Sur Lappel par elle Interjetté et obtenir Le proffit dud Deffault Sentence obtenue par deffault en lad Preuosté Led Jour quatre^e Decembre Mil sept Cent Trois par Laquelle Lad appelante est Condamnée payer aud Intimé La somme de Mil Liures monnoye de france mentionnée en Icelle au Change et rechange conformement au protest qui en a esté fait et aux despens, Signifficâon de lad Sentence faite a la requeste dud Intimé a lad dame de Laforest par Prieur huissier le Vingt quatre^e Jour dud mois de decembre mil sept Cent Trois auec Sommation de satisfaire au Contenu en Icelle, autre Sentence rendue en lad Preuosté de Cette Ville Led Jour dix huict^e octobre de lad année mil sept Cent quatre parLaquelle Lad appelante est Debouttée de Lopposition par elle faite a Lexecution de la dite Sentence du quatre^e Decembre mil Sept Cent Trois, Ce faisant Con-

damnée Conformement a Icelle, Signifficâon de Lad Sentence du 22e dud mois d'octobre par Oger huissier ensuite de laquelle est La Reponse de lad dame de laforest faite a Linstant quelle se porte appelante de lad Sentence en ce Conseil pour les torts et Griefs quelle Deduira en temps et Lieu, Requeste presentée en Ce Conseil par Led Intimé le Vingt septe dud mois d'octobre aux fins destre receu Anticipant Et de faire Venir en ce Conseil Lad dame de Laforest pour proceder sur Lappel par elle Interjetté des dittes Sentences, Arrest rendu sur Icelle le mesme jour portant que lad Requeste seroit Communicquée a lad dame de Laforest pour en Venir au l'Vndy Suiuant heure de Conseil signiffication desd Requeste Et arrest par Prieur huissier le 30e dud mois d'octobre a lad Dame de laforest auec assignation a Comparoir Le LVndy Suiuant pour Voir prononcer sur les fins desd requeste Et arrest, autre assignation donnée a lad Dame De la forest Le quatorzee aoust dernier a Comparoir en ce Conseil du LVndy Suiuant en huictaine pour proceder sur les fins de lad Requeste a elle cy deuant Signiffiée Led jour Trentee octobre mil Sept Cent Quatre, Et sur les assignations et auenirs a elle donnez le troise Nouembre de La mesme année autre assignation a elle donnée Le 25e Septembre aussy dernier a Comparoir du l'Vndy Suiuant en huictaine pour proceder sur lassignation a elle donnée Le 14e aoust dernier Echeante au Vingt troise du mesme mois Sur Laquelle ne pust estre fait droit Led Jour faute de Juges en nombre Suffisant, Vne Lettre de Change Tirée en Cette Ville par Lad appelante Le dixe nouembre Mil sept Cent deux de la somme de Mil liures au proffit dud Intimé adressée au sieur fleury marchand a laRochelle payable dans le mois de juin suiuant Valeur receue du sieur Juchereau, Protest fait de ladite Lettre par soullard Nottaire a la rochelle le dixieme Juillet mil sept Cent Trois a la requeste du Sieur Roulleau faisant pour Led Intimé auec Sommation aud sr fleury de payer Lad somme aux protestations Contenues par Lacte dud soullard Et La Reponse dud sr fleury quil ne pouuoit accepter Ladite Lettre au moyen des saisies faites entre ses mains Sentence rendue en la juridiction Consulaire de la Ville Et Gouuernement de La Rochelle Le quatree Juillet

mil sept Cent Cinq Entre Led Intimé Et Ledit Sieur fleury par Laquelle Il est donné acte aud fleury de sa Comparution personnelle et de La presentation par Luy faite d'Vne lettre missiue a luy Ecritte par Lad appelante dattée en Cette Ville Le Quatorzie Nouembre mil sept Cent deux Ensemble d'Vn Estat de Lettres de Change estant au nombre de sept sur Luy tirées Le 8e dud mois de Nouembre montant en Tout a la somme de Cinq mil trois cent Cinquante huict Liures huict sols Ce quil a affirmé par serment Serieux et Veritable Et que lad lettre Missiue Et Estat de Lettres de Change seroient deposées au Greffe de lad Juridiction pour en estre delliuré Copies en forme aud Intimé Ce requerant, Et Touttes Les pieces sur Lesquelles Lesd Sentences Sont Interuenues et apres que led Pascaud Comparant par hubert premier huissier en Ce Conseil a requis Le proffit dud deffault. LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud deffault a Mis Lappellation au Neant Ce faisant ordonne que les sentences dont est appel rendues en la Preuosté de Cette Ville Les quatre decembre mil sept Cent Trois et dix huictme octobre mil sept Cent quatre, Sortirons Leur plain et Entier effet Et Lad appelante Condamnée aux Despens a Taxer par Me Charles Macart Conr Et en L'amande du fol appel moderée a Trois Liures

RAUDOT

Du Samedy Trentieme Octobre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur le Gouuerneur general. Messieurs Raudot Intendants Messrs Dupont, hazeur, Aubert, deVilleray et Macart Conrs Et Dauteüil procureur General du Roy ⁄.

VEU PAR LE CONSEIL la Lettre de Cachet Adressée par Sa Majesté a Monsieur le Gouuerneur general, Et par luy Apportée en ce Conseil en datte du Deuxe May dernier. Signée LOUIS Et plus bas Phelypeaux par laquelle Sa Majesté luy Mande quil a Ecrit a Monsieur Leuesque de Cette

Ville pour faire Chanter Vn Te Deum dans L'Eglise Cathedralle d'icelle, en Action de grace des Auantages qu'elle a remporté Sur Ses Ennemis en Italie Sous le Commandement de Monsieur le Duc de Vendosme Entre Montechiaro : Et Calcinato, et que Son intention est quil y assiste et y fasse Assister, Le Conseil en Corps, quil fasse des feux de Joye, tirer du Canon, et donner en Cette occasion les Marques de Rejoüissances accoutumées, LE CONSEIL A ordonné et ordonne que lad Lettre de Cachet demeurera au Greffe Et Du Consentement de Monsieur Le Gouuerneur General quil Sera dans la Suitte auisé auec Luy Le jour que Lon prendra pour Executer Les ordres portez par Lad Lettre de Cachet Et faire Chanter Le Te Deum dont Il Sera donné auis aux officiers de La preuosté de sy rendre,

RAUDOT

Mr de Lotbiniere est Entre

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Me alexis de fleury Deschambault, Contenant que Sa Majesté L'ayant pourueu de Lettres de prouisions de Loffice de Lieutenant general de la juridiction de montreal, laqu'elle il ne peut Exercer qu'au prealable Lesd Lettres N'ayent Esté Entherinées et quil n'ayt presté le Serment en Tel Cas requis. Pourquoy il requiert que lesd. Lettres Soient Entherinées et quil Soit Installé en Lexercice de la dite Charge, Arrest rendu Sur lad requeste Cejourd'huy portant qu'elle Seroit Communiquée auec lesd Lettres de Prouisions au procureur general du Roy, pour Sur Son requisitoire ou Conclusions estre ordonné ce que de raison, Requisitoire dud Procureur general aussy en datte de ce jour, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'auant faire droit Sur les fins de la Requeste, Il Sera Informé a la requeste dud. Procureur general des Vie, mœurs, Aage Competant, Conuersation, Religion Catholique Apostolique et Romaine dud Sieur Deschambault, pardeuant Me René Loüis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller, Pour le tout Communiqué aud. Procureur general estre Ensuitte ordonné ce que de raison

RAUDOT

VEU L'ARREST rendu en ce Conseil le quatrieme Aoust mil Sept Cent quatre Sur Requeste presentée en Iceluy par Guillaume Gaillard Marchand en Cette ville au nom et Comme procureur des Interessez au bail de Me Jean Oudiette Cy deuant fermier du domaine doccident et ayant les droits Cedez de feu Me Charles Aubert Escuyer Sieur de la Chesnaye Viuant Conseiller en ce Conseil a ce qu'il plust au Couseil nommer vn Commissaire pour faire Lordre de la destribution des deniers prouenants de la Vente et adjudication faite par decret en Cedit Conseil, de la moitié par Indiuis d'Vn Emplacement et Maison basty Sur Iceluy Appartement a deffunct jacques Bourdon Escuyer Sieur D'autray Sur les pieces qui Se trouueroient mises Au Greffe en Consequence d'Autre Arrest du 10e Mars precedent et daffiches mises en Vertu diceluy, pour Sur Son rapport estre rendu Arrest de lad. distribution, par lequel Arrest, Me Nicolas Dupont de Neuuille Doyen des Conrs est nommé pour faire led Ordre, et ordonne que les pieces Justifficatiues de ce que deuoit Led feu Sr D'autray qui ont esté apportez au greffe en Consequence desd Arrests et affiches Seroient mises en Ses mains, pour Estre par luy procedé aud Ordre ; Vne Requeste presentée audit Sr Dupont par led Gaillard le 12e dud mois DAoust, Et Lordce dudit Sr Dupont Enfin dicelle, portant que les Opposans mettroient au greffe les pieces dont ils entendoient Se Seruir dans quinzaine pour toutes prefixions et delays, faute de quoy il Seroit par luy procedé aud Ordre Sur ce qui Se trouueroit de produit, Signifficâon desd. Requeste et ordonnance faite a nicolas Pinault tout comme procureur des Sr Et Dame DeBonnauenture tuteurs des Enfans Mineurs de deffunct Jean francois Bourdon Escuyer Sr Dombourg, Et des Sieurs Gaultier de Comporté et Comme Curateur aux Causes de Dame Marie Anne Gaultier deComporté Veuue de deffunct Me Alexandre Peuuret Viuant Conr Secretaire du Roy greffier en Chef de ce Conseil, A Dame Angelique Gaultier Epouze et procuratrice de Me Denys Riuerin Conseiller en ce Conseil, a francois delaforest Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie en ce pays, A Elizabet deChauigny Ve d'Estienne Landron, a Jean Bouué Chirurgien a St Ours, a Charles deCoüagne marchand a montreal, a françois Peltier habitant de D'autray,

a Damoiselle Magdelaine de Roybon Dalonne, Tous Creanciers dud feu S^r D'autray et Opposans a la delliurance desd Deniers, auec Sommation de produire es mains dud. Sieur Dupont Les pieces Justifficatiues de leurs Creances dans le delay porté par lad ord^{ce}, Ladite Signiffication faite par Marandeau huissier Le quatorze^e dud mois D'Aoust, Arrest rendu en ce Conseil Le Vingt Septieme Auril mil Sept cent Cinq, Sur autre Requeste presentée par led Sr Gaillard aud Sr Dupont, par Lequel Ouy M^e francois hazeur Con^{er} faisant fonction de procureur general, ledit Pinault es dits noms est declaré forclos de produire, et ordonne qu'il Sera passé outre a Lordre de distribution desd. deniers par Me Charles deMonseignat aussy Conseiller, que le Conseil nomme au lieu et place dudit Sr Dupont, Autre Requeste presentée A Monsieur L'intendant par led. Gaillard aud nom, Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'il fust nommé vn Commissaire pour faire led. Ordre au lieu et place dud Sieur deMonseignat quy auoit esté Cy deuant nommé, et qui est apresent Greffier en Chef de ce Conseil, Ordonnance de Mondit Sr Lintendant du Treize^e Septembre dernier, portant que Me René Loüis Chartier deLotbiniere premier Conseiller est Commis a la place dud. Sieur deMonseignat, Autre Requeste presentée par led. Gaillard aud. nom audit Sieur deLotbiniere, Tendante pour les Raisons y Contenües a ce que lesd. Opposans eussent a mettre pardeuant Luy dans trois jours pour tout delay les pieces justifficatiues de leurs Creances, pour Estre par luy procedé audit Ordre, Ordonnance Enfin dicelle portant que les Creanciers de la Succession dud. feu sieur D'autray Mettroient dans huictaine au greffe du Conseil Les pieces desqu'elles ils Se pretendoient Seruir pour Justiffier leurs Creances, pour estre Ensuite procedé audit Ordre, Signiffication desd Requeste et ordonnance Aud. S^r de la forest, Pinault Esdits noms, Veuue Landron, Dam^{lle} Dalonne, au nommé LaChambre, francois Marsets, Et aud. Peltier, par Oger huissier le 18e dud. mois de Septembre, Autre Signiffication desd. Requeste et ord^{ce} faite par le Pallieur huissier en ce Conseil le Trentieme dud. mois de septembre a la Veuue dudit feu Sr de Coüagne, auec Sommation de produire leurs pieces dans le temps

porté par lad. Ordonnance ; Copie Collationnée par Barbel No^re en la Preuosté de Cetteuille le vingt troisieme januier 1705 : d'Vne Conuention faite le trentieme Octobre 1686 ; Entre ledit feu Sr de la Chesnaye Et led. Sr Riuerin faisant pour lesd sieurs Interessez, par laqu'elle led Sr de la Chesnaye Soblige de leur payer la Somme de Cent mil liures des Effects qui luy Etoient pour Lors deubs par des gens qui Etoient En Commerce aux 8ta8ois et Cedde a Cette fin aud Sr Riuerin aud nom et a ses risques tous les droits q^l peut y auoir et Soblige de luy remettre tous les tiltres et pieces a ce Necessaires Vn Billet fait aud. feu s^r de la Chesnaye par led. deffunct Sr Dautray et Martin Chartier En datte du treize^e Aoust mil Six Cent quatre vingt Six, par lequel ils promettent payer aud. feu Sr de la Chesnaye ou a Son ordre la somme de quatre mil Cent quinze liures quinze Sols neuf deniers en Castor Au mois D'aoust de Lannée Suiuante 1687 : Valleur reçeue du Sr Dupré, Obligation passée le mesme jour par lesd. deffuncts Srs Dautray et Chartier pardeuant Basset No^re a Montreal par Laquelle ils Reconnoissent deuoir aud. Sr de la Chesnaye lad Somme de quatre mil Cent quinze liures quinze Sols neuf deniers pour les Causes portées par Icelle Et par laquelle led. Sr Dautray Oblige tous Ses biens meubles et Immeubles et par priuilege Special Sa Seigneurie de D'autray, mesme tous Ceux quil peut Auoir, posseder et pretendre en Cette ville, Vne declaration passée par ledit feu S^r D'autray, Pardeuant Gilles Rageot No^re en la Preuosté de Cette Ville le Six^e feburier mil Six Cent quatre vingt huiet, pour assurance de la Somme de Trois mil Sept Cent quatorze liures, delaquelle il auoit passé Obligation deuant ledit Basset, il Engage, Oblige et hipoteque d'abondant La Moitié d'Vn Logis Cour et Emplacement A luy Appartenant Seis et Sçitués en Cette dite Ville Circonstances Et deppendances auec la Generalité aud. Sr Riuerin Au nom et Comme Agent general desd. Anciens fermiers En ce pays ; Etat des frais faits par led. Gaillard aud nom aux fins de paruenir a faire rendre le present Arrest d'Ordre Montant a la Somme de Trente trois liures Cinq Sols, Monnoye de france qui fait argent de ce pays Celle de quarante quatre liures Six Sols huiet deniers ; Opposition faite Au greffe de ce Conseil par led. Gaillard aud nom ce deux^e decembre mil Sept cent deux

au decret dudit Emplacement et maison, Obligation passée par led feu Sr Dautray pardeuant Adhemar Nore Royal a Saurel Le Vingt troisieme Septembre mil Six Cent Soixante quinze de la Somme de quatre Vingt treize liures Au proffit de francois Marsets habitant de Saurel, Acte dopposition faite par led. Marsets Au Greffe de ce Conseil Le Deuxe Juillet mil sept Cent quatre, a la delliurance desd. deniers, Vne Vente faite au fort frontenac le quatrieme Aoust mil Six Cent quatre vingtvn, par Jean Michault Et Marie Marchesseau Sa femme Audit feu Sr Dautray Et a lad. Damelle Dallonne d'Vne habitation Sçize Aud. fort, pour la Somme de Deux Cent Vingt liures En Castor payée par lad. Damoiselle Dalonne, Ensuitte de laquelle Vente est vne Cession par Elle faite le mesme jour de lad habitation aud Sr D'autray, a la Charge quil la feroit rembourcer de lad. Somme de Deux Cent Vingt liures En Castor qu'elle auoit payée audit Michault pour lad. Terre dans L'Esté de Lannée Suiuante mil Six Cent quatre vingt d'Eux, et que la moitié de la Recolte qui se ferait Cette Année Sur lad. terre de toutes Sortes de grains et Legumes qui y Etoient pendante par les Racines Appartiendroient a lad. Damlle Vne Sentence renduë En la Preuosté de Cette Ville le quatrieme Octobre mil Six Cent quatre vingt Cinq, parlaqu'elle il est ordonné que Ladite damlle Dalonne rentrera en pocession de lad. Concession pour en joüir jusqu'a ce que led feu Sr Dautray pust Estre Auerty den Venir prendre soin. et faire le payement de lad. Somme de Deux Cent vingt liures En Castor, Comme il Sy Etoit Obligé A Condition quelle Seroit tenüe de faire faire proces Verbal de L'Etat de lad. Concession Auant que de rentrer en Icelle, et feroit mettre Coppie de ladite Sentence a la porte de L'Eglise dudit fort frontenac Aux fins dud Aduertissement,Et que faute que seroit Ledit Sr Dautray de Comparoir dans L'an ou personne pour luy lad. Damoiselle Seroit et demeureroit en pure Simple et Entiere pocession de lad. Concession, pour le prix Auquel Elle auroit·esté Estimée par ledit proces Verbal, Sauf a Elle Ses poursuittes Allencontre dud. feu Sr Dautray pour le Surplus de ladite Somme de Deux Cent Vingt liures en Castor et au cas que led Sr Dautray Comparut dans led. temps, il Seroit tenu de payer Outre lesd. Deux Cent vingt liures en Castor les Augmentations que

pourroit Auoir fait lad Dam^lle Dalonne pour mettre ladite Concession en Etat, Proces Verbal de Visitte et Estimation faite le vingt Six^e juillet mil Six Cent quatre vingt Six, par le nommé LaTour En presence des nommez Grandchampt et Gregoire habitans du fort frontenac par laquelle il paroist que lad. habitation N'a esté Estimée que la somme de Soixante liures Voyant quil ny Auoit que des fredoches, des ronses, et de Meschantes herbes, Ce qui fait qu'on ne la peut faire Valoir qu'a grands frais, Vn Billet dudit Sr Dautray En datte du Vingt quatre Aoust. 1684. par lequel il Confesse deuoir A lad. Dam^lle Dalonne la Somme de Trente liures, pour marchandises, quil promet luy payer a Sa Volonté, Auec vingt Sept liures pour les frais de la Recolte de la terre de Jean Michault, Acte d'Opposition formée Au Greffe de ce Conseil par M^e florent delaCettiere Au nom et Comme procureur de lad. Dam^lle Dalonne Le Onze^e decembre 1702. a la delliurance desd. Deniers pour la Conseruation de la Somme de Deux Cent trente trois liures Six Sols huict deniers, Et de Celle de Cinquante Sx liures dix Sept Sols, A Elle deüe par led. Billet dud. feu Sr Dautray, Arrest rendu en Ce Conseil le Vingt troisieme Aoust dernier Entre ledit Pinault au nom et Comme procureur desd. Sieur Et Dame deBonauenture, Et led. Gaillard aud. nom par Lequel Entr'autres Choses il est dit quil Sera payé par la Succession dud feu Sr Dautray aud. Pinault aud. nom la somme de Deux mil Cent quarente deux liures treize Sols dix deniers par preferance A tous Creanciers dud. feu Sr Dautray Sur le prix de lad judication de La moitié desd. Maisons Et Emplacement Vendus, Acte d'opposition faite au Greffe de ce Conseil par led. Pinault le premier jour de Mars 1704. a la delliurance desd. Deniers ; Obligation passée par ledit S^r D'autray Au proffit dud. deCoüagne pardeuant Cabazié No^re a montreal le troisieme Septembre mil Six Cent quatre vingt quatre de la Somme de Trois Cent Soixante Six liures Seize Sols Six deniers pour Vente et Liuraison de marchandises, Laquelle il Soblige de luy payer dans vn An en Castor Au pris du Bureau de Cette Ville, Autre Acte d'opposition faite au greffe de Cedit Conseil, par Michel LePallieur no^re et huissier en la Preuosté de Cette ville Au nom et Comme faisant pour led. deCoüagne le Vingt huict^e Juin Mil Sept cent deux, A la

delliurance desd. deniers pour la Conseruation de la Somme de Trois Cent Soixante Six liures Seize Sols Six deniers ; Autre Obligation passée par led. feu S.r Dautray au proffit d'Estienne L'andron pardeuant Genaple No.re Le Vingt quatre.e Octobre mil six Cent quatre Vingt Sept, de la Somme de Trois Cent Cinquante liures quinze Sols pour les Causes portées par lad. Obligâon, Autre Acte d'opposition faite par M.e florent delaCettiere faisant pour la Veuue et heritiers dud. feu Sieur L'andron le Onze.e decembre Mil Sept Cent deux a la delliurance desd. deniers pour la Conseruation de lad. Somme de Trois Cent Cinquante liures quinze Sols, Autre obligation passée par led. Dautray pardeuant Maugue No.re a montreal le quatorze.e Aoust mil Six Cent quatre vingt Six, Au proffit de jean Bouué dit la Chambre Chirurgien a S.t Ours de la Somme de Cent dix liures pour pencemens et medicaments, Autre Acte d'Opposition formée Au greffe de ce Conseil le Onze.e jour de decembre 1702. par led. de la Cettiere au nom et Comme procureur dudit la Chambre A la delliurance desd. deniers pour la Conseruation de lad. Somme de Cent dix liures, Vne declaration faite pardeuant Bourgine No.re a montreal Le dixneufieme Aoust mil Six Cent quatre vingt Six, par Jean Baptiste lefebure et Nicolas Geruaise habitans dud. montreal quil leur est deub a Chacun vne dixieme partie dans vne Somme de quatorze Cent trente neuf liures, Et vn Cinq.e en vne Autre Somme de huict Cent liures en Castor, Lesd. Sommes deües par led. S.r Dautray, Lesqu'els parts et portions ils ont Cedées et Vendües aux feus S.rs Pachot, Et de Comporté Sans aucune Garentie, Assurant que les pieces de leur Creance estoient Entre les mains de Nommé La Tour, demeurant Chez les Peres Jesuittes A missillimakinac, Autre Acte d'opposition formée au Greffe de Ce dit Conseil par le S.r de la forest faisant pour Dame Charlotte françoise Juchereau Son Epouse Auparauant Veuue de feu françois Viennay Pachot le Troisieme jour de Mars mil Sept Cent quatre, a la delliurance desd. deniers pour la Conseruation de ce qui peut estre deub, a lad. Dame Sa femme, Autre Acte dopposition faite par Ledit le Pallieur au greffe de ce Conseil le vingt huict.e juin mil Sept Cent deux, Au nom et Comme faisant pour françois Peltier habitant de Dautray pour la Conser-

uation de la Somme de soixante Sept liures dix huict Sols et de Cinq minots de bled pour reste d'Vne obligation passée pardeuant Ad'hemar No^re Le vingt troisieme Septembre mil Six Cent Soixante quinze Sur laquelle Somme il paroist quil a pû estre payé par les transports a luy faits par ledit S^r D'autray Sur les nommés Morineau et lafrance, Arrest rendu en ce Conseil le troisieme Mars mil Sept Cent quatre, par lequel il paroist que lad. moitié par Indeuis desd Emplacement et Maison, Circonstances Et deppendances ont esté Adjugez a Loüis Landron D'ombourg pour la Somme de Trois mil Cent Soixante quinze liures monnoye de ce pays, comme plus hault et dernier Encherisseur, a la Charge de payer les droits Seigneuriaux et les frais ordinaires du decret : Cession Et Transport fait par led. Landron au Sr Delino Con^er en ce Conseil de la moitié franche par Indiuis desdits Emplacement et Maison A luy Adjugez par led. Arrest a la Charge de payer lad. Somme de Trois mil Cent Soixante quinze liures monnoye de ce pays Conformement a Iceluy, Et en oultre les droits Seigneuriaux et frais dudit Decret, lad. Cession passée par Chambalon No^re le sixieme dud mois de Mars mil Sept cent quatre, Et Ouy Led sieur de Lotbiniere en Son Rapport, LE CONSEIL a Ordonné Et Ordonne que de la somme de Trois mil Cent Soixante quinze Liures Monnoye de Ce pays deue par Led sieur deLino Comme Estant aux droits dud Landron pour La moitié du prix desd Maison et Emplacement appartenant aud feu Sr Dautray, Il en Sera pris La somme de Vingt quatre Liures monnoye de france faisant Trente deux liures monnoye de ce pays pour Le Coust du present arrest, Apres sera Colloqué par priuilege et prefference a Tous creanciers Led Sieur Gaillard aud nom pour la somme de Quarente Quatre Liures Six sols huict deniers a Luy deue pour les frais par Luy faits pour paruenir aud Ordre Suiuant Le memoire quil en a fourny Apres Sera Led s^r Pinault au nom et Comme procureur des s^r et dame de Bonnauenture Tuteurs des Enfans Mineurs dud deffunct Sr Dombourg aussy payé par preference de la somme de deux mil Cent quarente deux Liures Treize sols dix deniers Suiuant Larrest dud Jour Vingt trois^e aoust dernier, apres Les Creanciers Priuilegiez payez Sera francois Marsets Colloqué du

Vingt trois[e] Septembre mil six Cent Soixante quinze Pour la somme de Quatre Vingt Treize liures a luy deue par Led Dautray Suiuant L'obligation dud Jour 23[e] Septembre 1675. passée pardeuant adhemar Nottaire, Apres sera lad dam[lle] D'allonne payée du Vingt quatre[e] aoust mil Six Cent quatre Vingt Vn, de la somme de deux Cent Trente trois Liures six sols huict deniers a elle deue par led feu S[r] Dautray, Pour le payement quelle a fait au nommé Jean Michault d'Vne habitation que led feu d'autray et elle auoient acheptée dud Michault Laquelle est Scittuée dans La Seigneurie du fort frontenac Et quelle luy a Cedée Le mesme Jour 24. aoust 1681; apres Sera Charles DeCouagnes payé du trois[e] Septembre mil Six Cent quatre Vingt quatre de la somme de Trois Cent soixante six liures Seize sols six deniers a luy deue par Led feu S[r] Dautray par obligation passée pardeu[t] Cabazié no[re] a Montreal Led jour trois[e] Septembre 1684. apres Sera Led Gaillard aud nom payé de la Somme de deux Cent Soixante deux liures Seize sols quatre deniers faisant Le reste de lad Somme de Trois mil Cent Soixante quinze Liures prix de Ladjudication desd moitié de Maison Et emplacement Vendu par decret, Sur et en deduction de Ce qui est deub ausd. S[rs] Interessez en La ferme du domaine doccident du bail de M[e] Jean Oudiette par Led feu Sieur Dautray par obligation passée pardeuant Basset Notaire a Montreal Le treize[e] aoust mil six Cent quatre Vingt Six, Sauf aud Gaillard aud nom pour le Surplus de la somme de quatre mil Cent quinze liures quinze sols neuf deniers portée en Lad obligation, Et ausd. Landeron La Chambre, Sieurs de Comporté et Pachot, et aud francois Peltier opposans audit ordre, et qui n'ont pu estre Colloquez a se pouruoir ainsy quils auiserons bon estre Sur les autres biens dud feu Sieur Dautray Desquelles Sommes, Tous lesd Creanciers Vtilement Colloquez Seront payez par led sieur deLino a quoy faire Il sera contrainct Comme depositaire de biens de Justice Quoy faisant Il demeurera bien et Vallablement dechargé du prix de lad Acquisition., Sans despens,

RAUDOT

R L CHARTIER :

DE LOTBINIERE

Le Procureur general du Roy a Dit au Conseil qu'ayant plusieurs affaires qui Lobligeoient de passer en france, Il prie Le Conseil d'agrer Son Voyage Ce qui a esté agrée

RAUDOT

Me Francois aubert Concr ayant aussy dit au Conseil quil est obligé de passer en france ou il a des affaires a cause que Me aubert et Compagnie qui ont traitté auec La Compagnie de La Colonie Le prie de passer pour des Veues quils ont pour le bien de La Colonie, Ce que Le Conseil a pareillement agrée

RAUDOT

Du Samedy trentieme Octobre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur le Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendants, Messrs de Lobiniere, Dupont, hazeur, Aubert, de Villeray et maccart Coners Et Dauteüil Procureur General du Roy.

VEU LE REQUISITOIRE du Procureur general du Vingt Sixieme de ce mois, par leql il Expose que Monsieur le Gouuerneur general la Enuoyé Auertir ledit jour par L'Vn de Ses Gardes quil desiroit luy parler pour Vne affaire de Consequence, Ce qui Layant obligé daller aussy-tost au Château St Loüis de Cette Ville, Mondit Sieur le Gouuerneur general luy Auroit dit qu'Ayant receu la plainte de Monsieur le Marquis Dallogny Commandant les trouppes de la Marine Entretenues en ce pays Au Sujet du deceds d'Vn Sergent desd. Troupes qui fut blessé la Nuict du Vingt trois au Vingt quatre de ce mois, il auroit Ordonné qu'il en Seroit Informé par le major de Cette ville, mais comme par la deposition du Second temoin il paroist que ce Combat Est vn Duel, il na pas été passé oultre, En ce que

La connoissance et punition de ce Crime Appartient A ce Conseil, Et luy a remis en main lad. plainte Et Commancement d'information afin quil fit Les dilligences Necessaires, Ce qui Loblige de Requerir quil Soit informé du fait en question, Circonstances et deppendances, Et qu'attendu Le Crime dont il Sagit Il Soit ordonné que le nommé Lauocat Soldat Soit Arresté et Constitué prisonnier es prisons Royaux de Cette Ville et Escroüé pour le tout A luy Communiqué requerir et Conclure Ce quil Appartiendra, Veu aussy Laplainte faite par led. Sieur Marquis Dallogny A Mondit Sieur le Gouuerneur general, Et les Informations Encommancées par le Sieur de Louuigny Major de Cettedite Ville, LE CONSEIL ayant Egard Audit Requisitoire A ordonné et ordonne que lesdites Informations Encommencées par ledit Sieur de Louuigny Seront Continuees a la Requeste dudit Procureur General, par Me Augustin Roüer de Villeray Conseiller, que Le Conseil a Commis a Cet Effet, Pour lesd. Informations rapportées et Communiquées audit Procureur general du Roy estre ordonné ce que de raison, Et cependant attendu le fait dont Il Sagit que led. Lauocat Sera pris et Apprehendé au Corps et Constitué prisonnier es prisons Royaux de Cette Ville

RAUDOT

VEU L'INTERROGATOIRE Suby par Loüis Allain habitant du port Royal, pardeuant le Lieutenant general Ciuil et Criminel de la Jurisdiction de Laccadie le deuxieme Juin dernier, A la Requeste de Simon Denys Escuyer Sieur de Bonnauenture Lieutenant de Roy Et Commandant pour Le Roy a L'Accadie, Information faite par led. Lieutenant general les Vingt deux, Vingt trois dudit mois, Trente vn Juillet, et Vingt deuxe Aoust, Recollement Et Confrontation de trois desd. temoins En datte du Vingt Cinqe dud. mois de juin, Conclusions de Me Paul Dupuy Lieutenant particulier En la Preuosté de Cette Ville faisant fonction de Procureur du Roy de la Commission de Monsieur Lintendant quy A rapporté lad. Affaire au Conseil, Et Tout Considéré LE CONSEIL a Renuoyé Led Allain de Laccusa-

tion Contre luy faite Et poursuiuie a la Requeste dud Sieur de Bonnauenture Commandant a Laccadie Et Neantmoins Sans depens

RAUDOT

Du Mardy Deux^{e} Nouembre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur LIntendant, Mrs de Lotbiniere Du Pont hazeur De Villeray Et Macart Con^{ers}

Mr Macart Sest retiré VEU PAR LE CONSEIL Les Lettres de Prouisions accordees par le Roy au s^{r} Deschambault de Loffice de Conseiller et lieutenant general de la Jurisdiction de Montreal Vaccante par le deceds du Sr Juchereau, Données a Versailles le vingt Septieme May dernier, Signées Loüis et Sur le Reply, Par le Roy Phelypeaux Et Sçellées du grand Sçeau de Cire jaune, La Requeste presentée en ce Conseil par ledit Sr Deschambault Aux fins d'Estre reçeu audit Office, Arrest rendu Sur icelle le trentieme Octobre dernier, portant qu'elle Seroit Communiquée et lesd. Lettres au Procureur general du Roy, Requisitoire dud. Procureur general dud. jour, A ce qu'il fust fait Information a Sa Requeste des Vie, Mœurs, Aage Competant, Conuersation, Religion Catholique, Apostolique et Romaine, dud Sr Deschambault, Arrest rendu en ce Conseil le mesme jour, portant que lad. information Seroit faite, a la Requeste dud. procureur general, Pardeuant Me René Loüis Chartier deLotbiniere premier Conseiller, Exploit des assignations donnees par Meschin huissier Audiancier En la Preuosté de Cette ville ledit jour trentieme Octobre dernier, Informâon faite par led S^{r} deLotbiniere le Trente vnieme dudit mois, L'ordonnance Enfin dicelle de soit monstré aud. Procureur general aussy dud. jour, Conclusions dud. Procureur general du Roy du mesme jour, Trente vnieme Octobre dernier, LE CONSEIL a Reçeu et reçoit Ledit Sr Deschambault aud. office de Con^{er} Lieutenant general de la juridiction de Montreal, Ordonne que lesd. Lettres de Prouisions Seront Registrées es Registres d'iceluy, pour par Ledit

Sr Deschambault Joüir dud. Office de Coner Lieutenant General en lad juridiction de Montreal Suiuant la teneur desd Lettres, Et ayant esté fait Entrer, il a fait le serment en tel Cas requis et Accoustumé Ordonne En outre que led Me Alexis de fleury Deschambault Sera mis et institué En pocession dud Office par le Sr Raimbault Procureur du Roy de Ladite Juridiction de Montreal

RAUDOT

Du LVndy quinzee Jour de Nouembre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs de Lotbiniere Dupont hazeur Et Macart Conseillers.

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Marie Artault femme de Michel Desroziers dit Des Islets demeurante a Champlain, Contenant quelle auroit esté par arrest rendu en Ce Conseil Le sixe octobre 1704 authorizée a la poursuitte des droits a elle appartenans Tant Comme heritiere de deffuncts ses pere Et Mere Et d'Vn frere que de Ceux a elle accordez par Sond Mary, Suiuant Leur Contract De Mariage Lequel arrest La Renuoyé pour repeter sesd. droits Contre qui elle Verra estre a faire. Et Cela pour la mettre a Couuert de La poursuitte de Certains Creanciers en faueur desquels elle auroit Consenty auec sond Mary des obligations estant Seulement Aagée de dix neuf a Vingt ans, Desquels elle demande destre Releuée, Requerante a Cette fin Qu'il plaise au Conseil Luy accorder Les Lettres Necessaires pour estre restituée Contre lesd obligations quelle a Consenties auec sond Mary dans son Aage de Minorité et que deffences soient faites aux Creanciers de Son mary de LInquietter en ses biens Et Droits tant propres que Matrimoniaux, LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad Requeste A Ordonné Et Ordonne quil sera Expedié a Lad Marie Artault et a elle Delliure par Le Greffier en Chef du Conseil Lettres de Restitution Contre les obligations quelle peut auoir passez auec Led Desroziers son mary estante encore en Aage de Minorité adressantes aux offi-

ciers de La justice Royalle de La Ville des Trois Riuieres pour estre Icelles Entherinées Sy faire se Doit Les parties deuement appelees

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par francois Noir Rolland habitant de la Chine en lisle de Montreal Tendante pour les Causes y Contenues a Ce que sans auoir Egard aux arrests rendus Entre Luy et deffunct Charles de Couagnes Marchand aud Montreal Les 27 aoust 1703. Vingt deuxe aoust Et Cinq Septembre mil sept Cent Quatre dix huict Nouembre Mil Sept Cent Cinq Et Vingt neufe Mars dernier, Les parties fussent remises au mesme Estat quelles Estoient auant Lesd arrests rendus Et a Cette fin Luy permettre de faire assigner en ce Conseil La Veuue dud deffunct de Couagnes pour se Voir Condamner a representer Les Liures de Comptes que led feu de Couagnes auoit tenus pour estre les Comptes sur Lesquels Il a fait Consentir certains Contract de Coustitution billets et obligations quil Luy a fait passer, Examinez par tel Commissaire ou arbitres a ce Connoissans quil plairoit au Conseil de Commettre pour sur leur raport estre ordonné Ce que de raison, LE CONSEIL a deboutté et Deboutte Led Noir Rolland des fins de Sa Requeste, Sauf a Luy a poursuiure L'Execution des arrests rendus Entre Luy Et Led Deffunct de Couagnes ainsy qu'Il auisera bon estre

RAUDOT

ENTRE Marie Magdelaine MARQUIS femme de francois de Chasteauneuf de Montel absent de Ce pays authorizée par Justice a La poursuitte de ses droits appelante d'Vn Chef de sentence rendu en La preuosté de Cette Ville Le Cinqe octobre dernier en ce qui regarde La Compensation des despens, Intimée Sur les autres Chefs de lad Sentence Et Anticipante

presente en personne d'Vnepart Et Joseph BLONDEAU habitant de Charlebourg Et agnes Giguiere sa femme auparauant Veuue de Charles Marquis huissier en Lad Preuosté, Et pere de lad Anticipante appelants de lad sentence Intimez sur Led Chef et Anticipez Comparants par Me Florent de la Cettiere Nore en lad Preuosté Partyes ouyes, LE CONSEIL a appointées Les parties a mettre pardeuant Me René Louis chartier de Lotbiniere premier Coner Les pieces dont elles Entendent Se Seruir pour a son rapport Leur estre fait droit ainsy que de Raison Et ordonne que la Procuration faite par Led Montel a Lad Marie Magdelaine Marquis Sa femme sera rapportée

RAUDOT

Du LVndy quinzee Nouembre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs deLotbiniere Dupont hazeur Et Maccart Conseillers

SUR LADVIS donné par Le Greffier en Chef de ce Conseil que Monsieur Dauteuil procureur general estant prest de sembarquer pour france Luy a remis entre Les mains Les pieces Concernant Le proces Criminel Encommancé allencontre des Nommez Dauid Et fourré dit Lauocat accusez sans auoir fait aucunes nouuelles poursuittes depuis L'arrest du Trentee octobre dernier, LE CONSEIL a Commis Me Charles Macart Coner pour faire les fonctions de Procureur general en la place dud sieur dauteuil en son absence.

RAUDOT

Du LVndy Vingt deuxe Nouembre mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendans Mrs deLotbiniere Dupont hazeur deVilleray Et Macart Conseillers

Sur la Remonstrance f^te au Conseil par Me Charles Macart Con^er en Iceluy faisant fonction de Procureur general pour Labsence de M^e francois Magdelaine Ruette Dauteuil procureur general du Roy, que depuis quelque temps les habitans de la Campagne qui arriuent dans Cette Ville la Nuict au lieu de se retirer chez les habitans d'Icelle Sarretent sur le bord de LEau et y font de grands feux en attendant le jour Ce qui le fait apprehender que Ces feux poussez par Les grands Vents ne mettent Le feu aux maisons de la basse Ville qui Sont Touttes Couuertes de Bardeaux Pourquoy Il Requiert quil Soit fait deffences a Touttes personnes qui arriuerons de Nuict en Cetted Ville de faire aucuns feux Sur la Greue dIcelle A peine de Vingt liures d'amande Et que pour remedier aux Incendies qui arriuent assez frequemment en Cetted Ville, Et en Execution d'arrest rendu en Ce Conseil le 22. mars dernier, Il Soit fait Cent Seaux de Cuir pour Le payement desquels Sera Leué Sur Chaque Cheminée Sans aucune distinction de personne Quarente Sols, aussy bien que pour faire Retablir Lescalier pour ou lon monte de la basse a La haulte Ville au hault duquel Sera mis Vne barriere ou Le passage ne sera que de La Largeur d'Vn homme pour empescher les bestiaux de Le Gaster Et pour les autres necessitez publiques, Qu'Il soit Enjoint au s^r Chambalon Et a la Ve douaire de faire fermer Incessament Les deux ouuertures quils ont au derriere de Leurs maisons sur le chemin qui descend de la haulte a la basse Ville pour Euiter que Ceux qui passent par Cet Endroit ne Tombent dans Leur Cour, Et que le Reglement fait pour Les Cochons soit Executé Selon sa forme et Teneur Et quil soit Enjoint aux officiers de la Preuosté de tenir La main a Lexecution dIceluy ; Le Conseil faisant droit sur Led Requisitoire a fait et fait deffences a Touttes personnes de quelque qualité et Condition quils soient d'allumer aucuns feux sur la greue de Cette Ville apeine de dix liures damande et de plus grande en Cas de rescidiue, Ordonne que L'arrest du 22e Mars dernier sera Executé et qu'en consequence Il Sera fait Cent Seaux de Cuir pour remedier aux Incendies qui n'arriuent que trop frequemment en Cetted Ville Et en Ce faisant qu'au Lieu que chaque particulier deuoit prendre et payer Vn desd seaux Il Sera fait Vne Leuée Sur

les habitans de Cettedite Ville pour Le payement dIceux a proportion des Cheminées quils auront dans leurs maisons Et Cela sans Exception de personne pour estre ensuitte Lesd seaux Deposez Scauoir Vingt au chasteau St Louis de Cetted Ville, Vingt au Palais, Vingt Chez les Peres Jesuittes, Vingt chez M^r^ francois hazeur Con^er^ en Ce Conseil et Vingt Chez M^e^ francois aubert aussy Conseiller, Lesquels seaux Seront marquez d'Vne fleur de Lis, fait deffences Le Conseil a qui que Ce soit de les retenir plus de Vingt quatre heures apres Les Incendies arriuées Sur peine de dix Liures d'amande applicable au denonciateur, Pour Tout Le payement Desquels Seaux Et pour les reparations a faire a l'Escalier de la basse a La haulte Ville sera Leué Sur Chaque particulier Trente sols par Chacune Cheminée qui Seront payez moitié par Les Locataires Et moitié par les propriettaires des Maisons en deux payements dont Le premier Se fera au premier jan^er^ prochain et Lautre au premier Juillet Ensuiuant Et que pour en faire Le recouurement Il Sera fait Vn rolle arresté au Conseil des Maisons de Cettedite Ville et de la quantité des Cheminées qui sont dedans et pour y paruenir que le s^r^ de lEpinay procureur du Roy de la preuosté se transportera dans touttes les maisons de Cette Ville Et dressera Son proces Verbal de Touttes Les cheminées qui Se trouuerons dans Lesd Maisons duquel Sera delliuré Vne Expedition au sieur Dominique Bergeron Commis pour faire Ledit Recouurement, Qu'en Retablissant Led Escalier Il Sera mis au hault dIceluy Vne barriere ou Il ne sera fait qu'Vn passage de La Largeur d'Vn homme et Vne pareille barriere au bas d'Iceluy pour empescher les bestiaux de passer par Led Escalier, Le Conseil fait deffences a quelques personnes que Ce soit de rompre Lesd Barrieres a peine du fouet, A Led Conseil ordonné et ordonne que led s^r^ Chambalon et lad Ve Douaire ferons Clore les deux ouuertures qui Sont dans le derriere des Cours de Leurs maisons dans huictaine sinon et a faute par eux de Le faire, Il y sera mis des ouuriers a leurs despens, Et a Legard des Cochons qui Vaguent dans les rues de la basse Ville, ordonne Le Conseil que le reglement de Police du premier feburier dernier sera Executé Selon Sa forme et Teneur Et Enjoint aux officiers de la

preuosté de Cette Ville de tenir La main a LExecution d'Iceluy Et Sera le present arrest Leu publie Et affiche par Tout ou besoin Sera a la dilligence du procureur du Roy en lad preuosté a Ce que personne n'en Ignore

RAUDOT

LE CONSEIL ayant Consideré qu'il y a tres peu de Juges apresent en Iceluy, Et qu'ayant Commis Mr. Charles Macart Coner pour faire Les fonctions de Procureur general en Labsence de Me. Francois Magdelaine Ruette Dauteuil procureur general du Roy qui est passé en Lancienne france Cela Luy oste Vn Juge dont on a souuent besoing a cause du peu quil y en a presentement La plus grande partie estans absents, A Commis Et Commet Me. Pierre haymart Juge Preuost de nostre dame des Anges pour faire en labsence dud sr. Dauteuil Les fonctions de substitut dud Procureur general et a Cet effet sera Mandé de Se trouuer en ce Conseil LVndy prochain pour prester le serment en tel Cas requis et prendre sceance,

RAUDOT

DEFFAULT a Marie Celle femme de Jean fribault habitant de LIsle St. Laurens, Demanderesse en Requeste par elle presentée en Ce Conseil Le Vnzee. octobre dernier presente en personne allencontre dud Jean fribault deffendeur et deffaillant faute d'Estre par Luy ou procureur pour Luy Comparu a lassignâon Et auenir a Luy donnez par Quiniart huissier Immatriculé au baillage du Comté de st Laurent Les 29e. octobre et 17. de Ce mois Echeante a Ce Jour Et Soit Signiffié et Led deffaillant Condamné aux despens du present deffault

RAUDOT

DEFFAULT a francois Mariaucheau D'Esgly Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de La marine entretenue pour le seruice du Roy en ce pays appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le deux^e de Ce mois Comparant par Me Jacques Barbel No^re en Lad Preuosté, allencontre de Dame Charlotte Juchereau femme non Commune en biens de francois de Laforest Es^er Capitaine dud detachement de La marine Deffaillante faute destre par elle ou procureur pour elle Comparu a l'assignation a elle donnée par oger huissier Le Neuf^e de Ced mois Echeante a Ce Jour, Et Soit Signiffié, et Lad deffaillante Condamnée aux depens du present Deffault

RAUDOT

Du LVndy Vingt neuf^e Nouembre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^rs deLotbiniere DuPont hazeur, DeVilleray Et Macart Con^ers

ENTRE Joseph BLONDEAU Capitaine de Milice de Charlebourg au nom Et Comme Tuteur des Enfans Mineurs de deffunct Jean Baptiste Blondeau Son frere, Viuant Tuteur des Enfans Mineurs de feu Pierre hot Et Marie Girard Viuant habitant du Gros pin au Lieu Et place de deffunct Pierre Canard habitant du mesme Lieu Viuant Tuteur desd Mineurs hot, Et Encore faisant pour Jean Baptiste Vannier Comme ayant Epouzé Marie hot Veuue dud. deffunct Jean baptiste Blondeau, Rendant Compte de la Gestion Et Maniement que led deffunct Blondeau auoit eu des personnes et biens desd Mineurs hot, Appelans de sentences rendues en La Preuosté de Cette Ville Les Vingt six^e auril Et Dix^e May derniers D'Vnepart ; Et Antoine GIRARD Taillandier en Cettedite Ville au nom Et Comme Tuteur desd Mineurs hot au lieu et place dud deffunct Blondeau oyant Led Compte Intimé Et Anticipant d'autrepart, Veu La Sentence dud Jour 26e auril dernier par Laquelle Il paroist Que Lesd appelants Se trouuent

Chargez pour Le reliquà du Compte qu'ils rendent de la Somme de Quatre Cent neuf Liures huict sols Vn denier, Pourquoy Ils sont Condamnez aux noms quils procedent a payer aud Girard aud nom Lad somme de 409^{lb} 8^{s} 1^{d} auec L'Interest dIcelle a Compter du jour de la signifficâon de Lad Sentence Jusqu'a Lactuel payement Suiuant Lordonnance Les Depens prealablement pris Sur lesd Mineurs dont Deduction Seroit faite sur lesdits Appelants, Vne autre sentence rendue Led jour Dix^{e} May dernier Entre Led Girard Demandeur Et Led Joseph Blondeau au nom quil procede, par Laquelle Il est dit qu'attendu que la terre desd mineurs hot a esté donnée a ferme en mil Sept Cent Il ne paroist pas que les Vstancils de Menage et de Culture de lad terre ayent esté Vendus ou affermez a Pierre du Roy pour les faire Valoir ; Qu'en 1701. et 1702. Il Est Euident que led Girard n'a pu Trauailler pour Lesd Mineurs hot puisque Leurd terre estoit a ferme Mais Vniquement pour Lesd Blondeau Et Lad hot Sa Veuue qu'ainsy Il n'a esté payé Chez PLassan Marchand de la Somme de soixante Liures que sur les soixante quatre liures qui Luy estoient deubs, Et partant est ordonné que lesd appelants augmenterons la Recette du Compte quils ont rendu aud Girard Pour Lesdits Mineurs hot De la somme de soixante Liures, Et eux Condamnez de payer aud Girard La somme de quatre Liures restans de Celle de soixante quatre Liures Sur laquelle deduction Seroit faite de trente sols quil dit deuoir de reste d'Vn demy Cent de Longue paille et de deux Minots de Bled qui Luy ont esté Liurez par Led deff^{t} Blondeau ayant payé Le Surplus et Lesd Blondeau et Vannier Condamnez en leurs propres et priuez noms aux despens de LInstance, Signiffication de lad Sentence faite a la Requeste dud Girard aud Blondeau par filleul huissier Le quatorze^{e} dud mois de may, Lacte d'appel Interjetté par lesd Blondeau et Vannier desd Deux Sentences en datte du dix sept^{e} dud mois de May Signiffié aud Girard Le mesme jour, Requeste presentée en ce Con^{el} par Led Girard aux fins d'estre receu Anticipant, Lord^{ce} en fin d'Icelle du 19e Juin ensuiuant portant permission D'anticiper et faire assigner a Certain Et Competant jour Signifficâon desd Requeste et ordonnance faite a la Requeste dud Girard ausd Blondeau et Vannier par Oger

huissier Led Jour auec assignation en Ce Conseil pour proceder sur le Contenu en Icelle, Arrest rendu en ce Con.el Le Vingt huict.e dud mois de juin par lequel Il est ordonné qu'auant faire droit Les appelants fourniroient Leurs Moyens et Griefs Dappel dans la huictaine pour Tout delay Et Cependant Les parties appointées a mettre et a Ecrire dans la huictaine suiuante pardeuant M.e francois Mathieu Martin deLino Con.er pour sur son Raport leur estre fait droit ainsy que de raison, La Signiffication dud arrest faite a la requeste dud Girard aud Blondeau par Oger huissier Le trente.e dud mois de juin auec sommation de fournir Ses moyens Et Griefs D'appel Le Compte fourny par Lesd Blondeau Et Vannier Le huict.e auril dernier presenté par Led Blondeau Et par Luy affirmé Veritable pardeuant Le Lieutenant General de La Preuosté de Cette Ville Le mesme jour en presence desd Girard Et Vannier ausquels il est ordonné d'en prendre Communication de La main a la main, Et ayt acte de Ce que led Blondeau a delliuré Led Compte aud Girard qui a Consenty de Conuenir des articles Contenus en Iceluy ou de les debattre pardeuant Led Lieutenant general Le samedy Suiuant deux heures de releuée, Les Debats fournis Contre Led Compte Le Neuf.e dud mois D'Auril Ensuitte desquels est Vn acte de Comparution des parties du Lendemain Dix.e dud mois pardeuant Led Lieutenant general Et de Ce que Led Blondeau a demandé Communication desd debats et L'ordonnance quelle luy Sera donnée pour y respondre par soustennements pardeuant Luy Le mardy Suiuant deux heures de releuée Signifficâon desd Debats faite aud Blondeau Led jour dix.e auril auec assignation a Comparoir Led Mardy deux heures de Releuée par filleul huissier, Lacte de production f.te au Greffe de Ce Conseil par Led Girard Le Dix.e Juillet dernier et Signiffié a sa Requeste ausd. appelans le douze.e du mesme mois auec sommation de produire Leurs pieces par M.e René hubert premier huissier en ce Conseil, Griefs fournis par Lesd appelants Et Signiffiez a leur Requeste aud Intimé par Coignet huissier le dix sept.e dud mois, Reponses ausdits Griefs par Led Intimé Signiffiées a sa requeste ausd appelants par filleul huissier Le 21. dud mois de juillet, Obligation passée pardeuant Chambalon Notaire Le Vingt

six^{e} Nouembre mil Six Cent quatre Vingt seize par Laquelle Il paroist que Pierre Du Roy boucher en Cette Ville Confesse deuoir a Pierre Canard La Somme de Mil Liures pour solde de Compte de Touttes les affaires quils ont eue Ensemblé de tout Le passé Jusqu'aud jour y Compris la somme de Cinq Cent Liures que led Canard luy auoit mis es mains pour garder des Le Vnze^{e} Mars 1693. Ensuitte De laquelle est Vn Transport fait par Le S^{r} boutteuille Marchand en Cette Ville Comme Executeur testamentaire dud deffunct Pierre Canard de la somme de six Cent Liures restans a payer De lad obligation payable aud deffunct Blondeau pour L'Interest desd Mineurs en datte du 19e octobre mil Sept Cent en marge de laquelle obligation est Vne quittance dud deffunct Blondeau aud nom, aud Du Roy de lad somme de six Cent Liures passée pardeuant Led Chambalon Nottaire Le Vingt trois^{e} dud mois d'octobre Mil Sept Cent, Vne autre Obligation passée Le mesme jour pardeuant Led Chambalon No^{re} par Led du Roy aud deffunct Jean Baptiste Blondeau aud nom de lad Somme de six Cent Liures, Vne sentence rendue en La Preuosté de Nostre dame des Anges Le 21. auril Mil sept Cent deux Entre led deffunct Blondeau Comme Tuteur desd Mineurs hot Et Marie Peltier Veuue dud deffunct Canard Viuant Tuteur desd mineurs hot Et Lucian Boutteuille Comme Executeur testamentaire dud deffunct Canard Et prenant Le fait Et Cause pour Lad Peltier par laquelle Entr'autres Choses Il est Dit que le Compte fourny par Led deffunct Canard auant Son deceds pour estre Vallablement receu pour bien rendu et en Ce faisant Ordonne que de la somme de six Cent liures arrestée par Led deffunct Blondeau Entre les mains dud Du Roy Il en Seroit payé aud blondeau aud nom La somme de quatre Cent quarante quatre Liures treize sols quatre deniers dont Led Canard Et Sad femme Estoient redeuables ausd Mineurs par la redition de son Compte pour la gestion et maniement quils ont eue de leurs bieus Et que lad Veuue Canard auroit delliurance de la somme de Cent Cinquante Cinq Liures six sols huict deniers restante de lad somme de six Cent Liures quoy faisant Led DuRoy en Seroit bien et Vallablement dechargé, Vn Memoire de Trauail fait par Led Girard pour Led deffunct Jean Bap-

tiste Blondeau en Lannée 1701. 1702. Et 1703. Montant a la somme de soixante quatre Liures non signé ny datté Signiffié a Sa requeste aud Joseph Blondeau par Oger huissier Le quatorze^{e} Auril dernier auec assignation a Comparoir en La Preuosté de Cette Ville le Vendredy Suiuant en huictaine pour Se Voir Condamner au payement de Ladite somme Vn Certifficat du Sr Boulanger prestre Curé de Charlebourg que Pierre Regnault a Receu dud deffunct Blondeau La somme de quarente neuf Liures quinze Sols pour pention d'Vne petite fille dud Deffunct hot que led Regnault auoit Chez Luy Led Certifficat en datte du dix sept^{e} Septembre mil Sept Cent deux, Vne quittance dud Regnault en datte du dix sept^{e} auril dernier Signée dud s^{r} LeBoulanger pour Led Regnault par laquelle Il Confesse auoir receu dud Blondeau en mil sept Cent deux Cinq minots et Vn boisseau de bled pour la pention de Marguerite hot Et en 1703. Cinq autres minots et Vn boisseau aussy de bled Et Vingt deux Liures en argent dud deffunct Blondeau dont il Luy tiendra Compte Sur La pention de Lad fille, Vne Requeste presentée a Monsieur LIntendant a Ce quil Luy plust nommer Vn de Messieurs pour au lieu et place dud sieur de-Lino faire le rapport de lad affaire, ord^{ce} de Mondit Sieur LIntendant Enfin de ladite Requeste par Laquelle Me Francois hazeur Conseiller est Commis pour faire led raport en datte du Treize^{e} du mois dernier, Tout Consideré Et Ouy Me Charles Macart Conseiller faisant fonction de Procureur general en Cette partie, en Ses Conclusions Verballes Ensemble Led sieur hazeur En Son Raport, Le Conseil a mis Et met Les appellations et Sentences Et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant ordonne que le premier article de Recette du Compte desd Blondeau Et Vannier passera en Iceluy pour Quatre Cent quarente quatre Liures Treize sols quatre deniers Ce faisant A Condamne Lesd appelants a payer aud Girard aud nom La Somme de Cent Six Liures Vnze sols pour Trois années d'Interest de lad Somme a raison de huict pour Cent ainsy quils les ont receues de Pierre duRoy, Celle de soixante trois liures pour les Effects Contenus au Trois^{e} article de la Re^{te} dud Compte, Deux Cent Trois liures quatorze sols pour Vente de Bled portée au quatre^{e} article, Soixante dix sept Liures neuf sols

six deniers pour autre Vente de bled portée au Cinq^e article, Cinquante Liures pour Valeur de bestiaux Charue Et Vstancils portée pour memoire au six^e article de Lad Recette, Soixante deux Liures quatre sols pour autre Vente de bled portée au sept^e article, Et Celle de quatre Vingt dix liures au Lieu de soixante Liures portée au huict^e et dernier article de la Recette dud Compte pour fromage de Bestiaux, Reuenant Le Total de lad Recette A la somme de Mil quatre Vingt dix sept Liures Vnze sols dix deniers, Sur laquelle sera Deduit ausd Blondeau et Vannier La somme de huict Cent Cinquante sept Liures Vnze sols, Sçauoir Quatre Vingt huict Liures Seize sols pour les Vingt huict articles portez au premier Chapitre de Despense dud Compte, Celle de Cent quinze Liures portée aux Cinq articles du Second Chapitre de depense deduction faite de la somme de Vingt Liures Sur le premier article de Cinquante Liures dud dernier Chapitre qui Concerne Les peines et Soins dud deffunct Blondeau, Qu'Il Sera adjouté au Vingt Sept^e article dud premier chapitre de depense Neuf Liures quinze sols pour La pention de Marguerite hot L'Vne desd mineure, Et Encore Celle de Quarante quatre liures payée en dix Minots deux Boisseaux de bled Et Vingt deux Liures en argent pour autre pention de lad. Mineure hot par Led feu Blondeau a Pierre Regnault Suiuant les Certifficat du Sr Curé de Charlebourg et quittance dud Regnault Comm' aussy La Somme de six Cent Liures Cy deuant receue par Led Giard en Vne obligation dud Pierre Du Roy Au moyen desquels payements Lesd Blondeau Et Vannier es noms quils procedent demeurent Redeuables Enuers Lesd mineurs hot de la Somme de deux Cent quarante liures dix deniers Que Le Conseil a Condamné et Condamne Lesd Blondeau Et Vannier de payer aud Girard aud nom auec L'Interest d'Icelle a raison de Lordonnance depuis que Led Girard a esté nommé Tuteur desd Mineurs hot jusqu'au parfait payement. Quoy faisant Ils en demeurerons bien et Vallablement deschargez, Tous Despens Compensez a la Reserue de Ceux faits par Led Girard pour La Sentence rendue Le dixieme May dernier pour raison Des Soixante quatre liures pour Trauaux par Luy pretendus faits Esquels Le Conseil La Condamné en son propre et priué nom a Taxer

par Led s^r hazeur Con^er raporteur Sauf a Luy a se pouruoir pour Lad somme de soixante quatre Liures allencontre de qui et ainsy quil auisera bon estre, Deffences au Contraire, Lequel Girard demeurera Chargé enuers Lesd Mineurs hot de la Somme de soixante Liures par Luy receue de Pierre PLassan Marchand en Cette Ville a Lacquit dud deffunct Blondeau des L'authomne de lannée mil Sept Cent Trois portée dans Le Second article du Deux^e Chapitre de Depense dud Compte

RAUDOT

F ; HAZEUR

VEU PAR LE CONSEIL L'arrest rendu en Iceluy Le Vingt deux^e de Ce mois par lequel pour les raisons y Contenues Me Pierre haymard Juge Preuost de Nostre dame des anges a esté Commis pour faire Les fonctions de substitut du procureur general du Roy en labsence de Me Francois Magdelaine Ruette Dauteuil procureur General du Roy qui est passé en Lancienne france, Et qu'a Cet effet Il Seroit mandé de se trouuer Cejourdhuy en ce Conseil pour prester Le Serment en tel Cas requis Et ayant esté fait Entrer, LE CONSEIL a Receu Le serment dud sieur haymard en tel Cas requis Et accoutumé apres quoy Il a pris sceance

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée a Monsieur L'Intendant par Pierre Du Roy Marchand boucher en Cette Ville Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil Luy fust permis de faire Venir pardeuant Luy helleine Meschin V^e de feu Joseph Prieur huissier audiencier en La Preuosté de Cette Ville et Pierre Testu Du Tilly Comme Scindicq des Creanciers de la succession dud feu Prieur pour se Voir Condamner Luy payer Incessament

La somme de Cent Cinq Liures pour fourniture de Viandes de Boucherie Suiuant Le Compte qu'il en a fourny Et Les oppositions quil a faites au greffe a la Leuée Des Scellez Comme debte priuilegiée, Lordonnance de Mondit Sieur L'Intendant du 18e de Ce mois portant que led Du Tilly Et Le nommé Meschin Viendroient pardeuant Luy Le lendemain deux heures apres Midy, autre ordonnance de Mond sieur LIntendant du dix neufe de Ced mois portant que les parties Viendroient de Leur Consentement en Ce Conseil et Icelles Ouyes Ensemble le substitut du Procureur General du Roy, LE CONSEIL a renuoyé et Renuoye Les parties en la Preuosté de Cette Ville pour y proceder, Sauf Lappel Sy le Cas y Echet

RAUDOT

ENTRE Jean Baptiste LEMOYNE DE MARTIGNY Comparant par Me florent de la Cettiere Nottaire en La Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Me René hubert premier huissier en ce Conseil au nom et Comme Curateur a la succession Vacante de deffunct henry Petit Marchand a Paris present en personne Dautrepart, Parties ouyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne que dans Ce jour L'arrest rendu Entre les parties Le Vingt troisieme aoust dernier Sera Signiffié aud hubert pour en Venir L'Vndy prochain ./.

RAUDOT

Du Jeudy Deuxe decembre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General Messrs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere Dupont, hazeur Macart Conérs et haymard Substitut du procureur general du Roy

AUJOURDHUY ont este Leues au Conseil L'audiance Tenant Les Let-

tres de Remission Et de pardon obtenues par Etienne Et Jacques Vrbain Rocbert Données a Versailles au mois de Juillet dernier Signées Phelypeaux et Scellées du grand Sceau de Cire Verte, en Leurs presences estants nuds Testes et a Genoux et apres serment par eux fait de dire Verité ont affirmé quils ont donné Charge de les obtenir quelles Contiennent Verité Et quils Sen Veullent Seruir

Le Conseil a ordonné et ordonne que Lesd Lettres et Informations Seront Communicquées au Substitut du procureur general du Roy Et Seront Lesd Rocbert Freres ouys et Interrogez par Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Coner en Ce Conseil Sur les faits resultants desd Lettres et Informations pour LInterrogatoire faite et aussy Communiqué aud Substitut du Procureur general estre ordonné Ce que de raison,

Raudot

Veu par Le Conseil Le Proces Extraordinairement fait a la Requeste du Procureur du Roy de La Commission de Monsieur LIntendant Demandeur Et accusateur dVne part, Allencontre de Pierre Rocquant dit La Ville Cy Deuant Soldat de la Compagnie de Tonty Deffendeur et accusé d'auoir mis Le feu a Vne Grange qui Etoit hors Le fort de Pontchartrain du detroit Ce qui Causa Ensuitte LIncendie de presque tous Les Batiments dud fort prisonnier es prisons de La Conciergerie du Palais de Cette Ville dautrepart Led proces Referé au Conseil par Monsieur LIntendant, La Declaration faite a Mond Sieur LIntendant Le dix septe Nouembre dernier par Le Nommé Jacques Campot Contenante qu'en reiterant La declaration qui Luy a dit auoir fait par Ecrit a Monsieur de Ramezay Gouuerneur de Montreal que Cestoit Led LaVille qui auoit mis Le feu Il y a eu Trois ans au mois d'octobre dernier a Vne Grange estante hors Led fort de Pontchartrain du Detroit Ce qui Causa Ensuitte LIncendie de presque Tous Les Bastiments dud fort Ce qui Luy a dit Scauoir Certainement, Led LaVille en se retirant dans Led fort apres auoir

fait Ce Coup, Et Ce par Le moyen dVne Corde quil auoit attachée au hault des pieux dVn bastion Sur Lequel L'ayant rencontré Il Luy auoüa que Cestoit Luy qui auoit mis le feu et Le pria de n'en point parler Luy ayant mesme dit que C'estoit par ordre de la dame de Tonty quil Lauoit fait Laquelle Vouloit chagriner Le Sieur De La Mothe Commandant aud fort en faisant brusler quelques bleds quil auoit dans Lad Grange quil destinoit a semer Les terres quil auoit deffrichées et que mesme depuis Ce temps Led Campot en a parlé plusieurs fois aud LaVille qui est Toujours Conuenu auec Luy auoir fait Ce Coup, Que led Campot Cependant ne peut pas Croire que Ce soit par ordre de lad dame de Tonty quil Layt fait attendu que dans Ce temps La Lad Dame Etoit extrement malade Et dans des Delires Continuels dont Il a parfait connoissance puisque Cestoit Luy dans Ce temps la qui auoit Soing dElle Dont Il a demandé acte a luy octroyé Led Jour dix sept^e Nouembre dernier, Enfin De laquelle declaration est Lordonnance de Mond Sieur LIntendant du mesme jour portant que Led LaVille Amené de Montreal dans Les prisons de Cette Ville y seroit Ecroué et par luy Interrogé Et que le sieur de Ramezay Gouuerneur de Montreal Luy Enuoyeroit Incessamment La declaration a Luy faite par Ecrit par Led Campot Contre led LaVille Interrogatoire faite par Mondsieur LIntendant aud LaVille Led jour dix sept^e Nouembre dernier Contenant Ses Interrogatoires et Les Confessions et denegations dud LaVille, Ensuitte duquel Interrogatoire est Lord^ce de Mondsieur LIntendant du mesme jour portant que le tout Seroit communicqué Au S^r DuPuy procureur du Roy de sa Commission pour ses Conclusions Veues estre par luy ordonné Ce que de raison, Requisitoire dud s^r Dupuy du dix huit^e du mesme mois Lordonnance de Mond sieur LIntendant du mesme jour portant que led Campot seroit repeté en sad declaration Et Ensuitte Confronté aud LaVille pour Le tout Communiqué aud Procureur du Roy estre par Luy ordonné Ce quil appartiendra par raison Repetition faite Led Jour dix huict nouembre dernier par Mond sieur LIntendant aud Campot de La declaration par luy donnée Led Jour dix sept^e Nouembre dernier par Laquelle Il pereiste en Icelle et Dit

Contenir Verité et ne Voulloir Laugmenter ny diminuer, Confrontation faite par Mondit sieur LIntendant dud Campot aud LaVille Le dix huict^e dud mois Ensuitte de Laquelle est Lordonnance de Mond sieur L'Intendant du mesme jour portant que touttes Les procedures faites Contre Led LaVille seroient Communicquées aud Procureur du Roy de sa Commission, Requisitoire dud Procureur du Roy du 19e du mesme mois Et Lordonnance de Mondsieur LIntendant du Vingt^e portant quil seroit par Luy Incessament Informé des faits Contenus dans la declaration Repetition et Confrontation dud Campot pour lad Information Communiquée aud procureur du Roy estre par Luy ordonné Ce que de raison, Information faite par Mondsieur LIntendant le Vingt quatre^e du mesme mois Contenant Laudition de quatre Temoins Enfin de Laquelle est son ordonnance du mesme jour portant Communicâon audit procureur du Roy, Requisitoire dud procureur du Roy du Vingt Cinq^e dud mois, Lordonnance de Mond sieur LIntendant du Mesme jour portant que les temoins ouys en lad Information Seroient Recollez en leurs Depositions Et Confrontez aud LaVille, Recollement desd Tesmoins fait par Mondit sieur LIntendant Le Vingt huict^e dud mois de Nouembre Confrontâons d'Iceux faites le mesme jour aud LaVille accusé Ordonnance de Mond sieur LIntendant du Vingt neuf^e du mesme mois portant que Le Tout Seroit Communicqué aud procureur du Roy pour requerir ou Conclure Ce quil auiseroit bon estre, Requeste presentée a Mond sieur LIntendant par Ledit LaVille Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil luy plust faire arrester et Constituer esd prisons Led Jacques Campot accusateur pour Seureté de ses pretentions allencontre de Luy Et Le Condamner a Luy faire reparâon d'honneur Authentique ou Cinq cens Liures dInterests Ciuils et en Tous Les frais et depens de son Voyage Emprisonnement et retour aud Montreal Et Luy permettre de faire afficher Le Jugement qui Seroit par Luy rendu aux Lieux Et Endroits quil Auiseroit bon estre Lordonnance de Mond sieur LIntendant Enfin d'Icelle du Vingt neuf^e dudit mois de Nouembre Portaut que Lad Requeste Seroit Jointe au proces pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison Et que Cependant Ledit Jacques

Campot seroit pris et apprehendé au Corps pour estre Conduit esd prisons de Cette Ville Extrait des Registres de La Geolle desd prisons par Lequel il paroist que le trente[e] et dernier Jour de Nouembre Led Campot a esté en Vertu de Lordonnance cy dessus Ecroué Sur le registre de Lad Geolle ou il Setoit rendu Vollontairement par hubert premier huissier en ce Con[el] Signiff[on] dud Ecroue fait a Linstant par Led hubert audit Campot pour Ce atteint hors Les Guichets de sa prison, Extrait des Registres des delliberations de La Compagnie de La Colonie de Ce pays du premier decembre mil sept Cent Trois portant Entr'autres Choses La Declaration faite a ladite Direction par Led Campot, Que le feu auoit esté mis a la grange du fort de Pontchartrain par Vn Sauuage Loup que led Campot tira pour Lors Sur Vn homme qui Senfuyoit de Lad Grange qui Tomba du Coup mais qui se releua Ensuitte puis qu'on ne le trouua plus quant on y alla, ayant Seulement remarqué Sa Couche et du sang en Cet Endroit, que LIncendie Etoit sy Violent quil est Surprenant que le Magazin n'a pas esté bruslé, quil n'a esté Conserué que par Le Grand Soin Et Le puissant secours qu'on y a apporté, qu'on a Sauué de Chez Mons[r] de LaMothe Mais qu'il n'a rien esté Sauué de Chez Mons[r] deTonty, Led Extrait delliuré Le premier de Ce mois par De L'Estaige Secretaire de Lad Compagnie, Autre Declaration faite par Led Campot Le dix huict[e] Octobre aussy dernier, Au sieur deRamezay Gouuerneur de Montreal portant quil auoit parfaite Connoissance qu'en lannée mil sept Cent Trois estant au fort de Pontchartrain Le feu prit a la Grange du lieu et La pensée quil Eust Comme les autres que Cestoit quelques sauuages Loups qui y auoient mis Le feu, Il Vit Vn homme qui fuyoit Il tira dessus Lequel aussy tost Vint a luy dans la pensée quil Lauoit reconnu Lequel homme Etoit le nommé LaVille Lors Soldat qui Seruoit Mons[r] deTonty, et qu'il Connut estre Celuy qui auoit mis Le feu a lad Grange Lequel le pria Instamment de ne le point decouurir Ce quil n'a point effectiuement fait personne ne l'en ayant pressé ni requis, aujourdhuy a propos de parler auec Led sieur deRamezay Il a Cru estre obligé de Luy dire, Conclusions diffinitiues dud Procureur du Roy de la Commission de Monsieur LIntendant dud Jour premier de Ce mois,

Et Lordonnance de Mond sieur LIntendant de Ce jour portant quil en Seroit referé au Conseil pour Le proces y estre jugé au raport de Monsieur Antoine Denys Raudot Son fils aussy Intendant pour Le Tout Veu par Le Conseil estre ordonné Ce quil appartiendra par raison Tout Consideré et ouy Mondit Sieur Raudot fils en son raport Et Led LaVille accusé en ses Reponses aux Interrogatoires a Luy faits, LE CONSEIL a renuoyé et Renuoye Pierre Rocquant dit LaVille de L'accusation Intentée allencontre de Luy a la requeste du procureur du Roy de la Commission de Monsieur LIntendant Sur la declaration de Jacques Campot Laquelle Il a declarée Temeraire fausse Et Calomnieuse, Ordonne que Led LaVille Sera Elargy Et mis hors des prisons, Et ayant Egard a la Requeste dud Rocquant LaVille a Condamné et Condamne Led Campot en Trois cens Liures Tant pour Interests Ciuils demandez par Led LaVille que pour autres frais par Luy pretendus, Et ayant aussy Egard au Requisitoire dud Procureur du Roy ordonne qu'a la requeste du Substitut du procureur general du Roy Le proces sera fait aud Jacques Campot Comme faux Accusateur par Me René Louis Chartier deLotbiniere premier Coner Jusqu'a arrest diffinitif Exclusiuement,

RAUDOT — RAUDOT

Et a Linstant Larrest cy dessus a esté Leu et prononcé aud LaVille pour Ce atteint hors les Guichets de sa prison et Eslargy dIcelle Et Le Geollier dechargé de La garde dIceluy par moy Coner Secretaire du Roy et Greffier en Chef dud Conel Soussigné

DEMONSEIGNAT

Du LVndy Sixe decembre mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur general Messieurs Raudot Intendants Et Messrs deLotbiniere DuPont hazeur, deVil-

leray Et Macart Con^{ers} Et haymart substitut du procureur general du Roy

ENTRE Pierre REY GAILLARD Commissaire d'artillerie en Ce pays appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le Septieme May dernier present en personne d'Vnepart Et Me Nicolas DUPONT DE NEUUILLE doyen des Conseillers de Ce Conseil Intimé aussy present en personne Dautrepart, Parties ouyes LE CONSEIL a appointées Les dittes parties a Ecrire et produire dans les delays de Lordonnance pardeuant M^{e} francois hazeur Conseiller pour a son raport estre ordonné Ce que de raison.

RAUDOT

ENTRE Jean Baptiste LE MOYNE DE MARTIGNY Demandeur en Requeste Comparant par M^{e} florent de la Cettiere Nottaire en la Preuosté de Cette Ville dVnepart, Et Me René HUBERT premier huissier en Ce Conseil au nom Et Comme Curateur a la succession Vaccante de deffunct henry Petit Marchand a Paris deffendeur present en personne Dautrepart Parties ouyes Ensemble Le Substitut du Procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit Sur lad Requeste a ordonné et ordonne que Joseph Petit Bruneau Sera assigné pour en Venir en Ce Conseil dans Vn mois du jour de la signiffication du present arrest

RAUDOT

VEU LE DEFFAULT obtenu en Ce Conseil le Vingt deux^{e} Nouembre dernier par Marie Celle femme de Jean fribault habitant de LIsle s^{t} Laurent demanderesse en Requeste par elle presentée en Ce Conseil le Vnze^{e} octobre aussy dernier, allencontre dud fribault deffendeur et deffaillant, La signiffication dudit deffault faite audit fribault a la requeste de lad Celle Le Vingt Cinq^{e} dud mois de Nouembre dernier auec assignation a Comparoir Cejourdhuy en ce Conseil pour Voir adjuger Le proffit dud def-

fault par Quiniart huissier ; Lad Requeste Contenante que depuis plus de quatre ans quil y a quelle est mariée auec Led fribault, Le peu de temps quelle a demeuré auec Luy au Commancement de leur mariage ne fust passé par elle qu'en Gemissements et Soupirs par les Mauuais traittements quil luy faisoit journellement joint a Cela quil emportait de la maison tout Ce qui y Estoit, et La priuoit par La du secours quelle en auroit Tiré, Ce qui Lobligea de Consentir a Vne separation de biens et dhabitation auec Led fribault per Ecrit Sous seing priué en presence de tesmoins Le 14e Juillet mil sept Cent Trois, Mesme den faire Ses plaintes pardeuant Le s^r Juge Baillif de lad Isle Et pardeuant Monsieur de Beauharnois Cy deuant Intendant de Ce pays, depuis lequel temps elle Et Led fribault ont toujours demeurez separez de Corps et dhabitation Et Comme led fribault est presentement demeurant au Mont Louis et quelle ne peut disposer d'aucuns de ses biens, quelle ne soit authorizée par Justice a deffault d'authorization de sondit Mary pour Vendre et allieuer Vn arpent de terre a elle appartenant pour Subuenir a Ses besoins et payer la Somme de Cent Liures quelle a promis payer en dot a Jeanne Guillemet sa fille et de deffunct Nicolas Guillemet Viuant Son premier Mary quelle est sur le point de Marier, Pourquoy elle Requiert La Cour quil Luy plaise Lauthorizer pour faire La Vente dud arpent de terre de Large sur Toute sa proffondeur Le plus auantageusement que faire se poura pour subuenir a Ses besoins Et a payer lad somme de Cent Liures de Dot a lad Jeanne Guillemet sa fille, Arrest rendu Sur Lad Requeste Le Vnze^e jour dud mois doctobre portant quelle seroit Communicquée au Procureur general du Roy, Requisitoire dudit Procureur general du Roy du 15e dud mois doctobre Ordonnance de Monsieur LIntendant du mesme jour portant que led fribault seroit assigné a Comparoir en Ce Conseil au dix sept^e dud Mois attendu que Laffaire requeroit Scelerité Signifficâon desd requeste arrest Requisitoire Et ordonnance faite aud fribault par Quiniart huissier en LIsle s^t Laurent Le Vingt neuf^e dud mois d'octobre auec assignation a Comparoir en Ce Conseil du LVndy Suiuant en huictaine Vn auenir donné aud fribault Le dix sept^e dud mois de Nouembre dernier a Comparoir au LVn-

dy Suiuant pour proceder sur l'assignation dud Jour Vingt Neufe Octobre Tout Considéré Et apres qu'hubert premier huissier en Ce Conseil Comparant pour Lad Marie Celle a Requis Le proffit dud Deffault attendu que Led fribault N'a tenu Compte de Comparoistre, LE CONSEIL Ouy Le Substitut du Procureur General du Roy, En adjugeant Le proffit dud Deffault A authorizé Et authorize Lad Marie Celle au refus dudit fribault Son Mary pour faire La Vente dud arpent de terre de front Sur toutte La profondeur et disposer des Deniers qui prouiendrons de La Vente D'Iceluy ainsy que bon Luy Semblera, Et a Led fribault Condamné aux Despens

RAUDOT

Du LVndy Sixe Decembre mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendants et Messieurs de Lotbiniere Du Pont hazeur De Villeray Et Macart Conseillers

LE CONSEIL ayant trouué dans le raport qui a esté fait par Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conr aud Conel Commissaire en Cette partie des Lettres de Remission et pardon obtenues par Etienne Rocbert garde magazin de sa Majesté A Montreal Et Jacques Vrbain Rocbert de la morendiere Ecriuain du Roy aud Lieu au mois de juillet dernier Signees Sur le reply Par Le Roy Phelipeaux Et a Costé Visa Phelipeaux pour remission a Etienne Rocbert et pardon a Jacques Vrbain Rocbert Signe Phelipeaux Et Scellees du grand Sceau de Cire Verte Que la Signature du Roy a esté obmise au bas desd Lettres et que Neantmoins dans le Memoire du Roy Enuoyé a Monsieur Le marquis de Vaudreuil Gouuerneur general Et a Messieurs Raudot Intendants datté a Marly Le Neufe Juin dernier Signe Louis et plus bas Phelipeaux Lequel a este representé au Conseil Il est porté que Sa Majesté Sest fait rendre Compte de laffaire qui est arriuee au sr Rocbert Garde Magazin a Montreal Et Comme elle a esté Informée que Cest Vn pur Malheur quelle a bien Voulu luy accorder

les lettres de Grace quil a demandé, Lextrait Duquel Memoire du Roy Signé de Mondit Sieur Le Marquis de Vaudreuil est demeuré au Greffe de Ce Conseil, Le Conseil a fait Entrer le substitut du Procureur general du Roy Lequel apres auoir pris Communication de Larticle dud Memoire du Roy a Dit quil n'enpeschoit point quil ne fust procedé a l'Entherinement desd Lettres nonobstant Le manque de Lad Signature Sur quoy LE CONSEIL ayant deliberé a ordonné et ordonne quil Sera passe outre au Jugement de l'Entherinement desd Lettres

RAUDOT

VEU PAR LE CONSEIL Les lettres de Remission et pardon obtenues par Etienne Rocbert Garde Magazin du Roy a Montreal Et Jacques Vrbain Rocbert de La Morendiere Ecriuain du Roy au mesme lieu au mois de Juillet dernier Signées Sur Le Reply par Le Roy Phelipeaux pour raison de La Mort arriuée en la personne de Jean du Tartre dit La Verdure soldat de la Compagnie du Sr de Ramezay, Informations et autres procedures Criminelles faites En Consequence par Le Lieutenant general en la juridiction Royalle de Montreal a la requeste dud du Tartre Et Pierre Paillardier dit La Marine Soldats dans Les Trouppes allencontre desd Rocbert, sentence rendue en lad Juridiction Le six^e^ octobre de L'année derniere 1705. par laquelle led Lieutenant General ayant Egard au declinatoire demandé par Lesd Rocbert suiuant le requisitoire du quatre^e^ du mesme mois en Vertu du Breuet de Garde Magazin du Roy dont Led Estienne Rocbert est pourueu quil a mis sur le bureau A Ordonné que les parties se retireroient pardeuers Messieurs Les Intendants de Ce pays ausquels Seroit Enuoyé Vne grosse de Lentiere procedure par Luy faite, par Le Greffier a la dilligence du Procureur du Roy en lad Juridiction pour estre procedé par Mesdsieurs Les Intendants au Jugement diffinitif dud proces Circonstances Et deppendances en Consequence de quoy Il ordonne que Lesd Rocbert auront prouision de Leurs personnes a Leur Caution Juratoire en

faisant Les Soumissions en tel Cas Requises a la Charge de se Representer pardeuant Lesd Sieurs Intendants touttes fois et quantes quils en seront par eux requis Eslizans domicille Moyennant quoy Le Geollier en seroit bien et Vallablement dechargé et Condamne Lesdits Rocbert aux despens de LInstance Taxez a Cent Treize liures quatre sols de france Prononciation de Lad Sentence faite a l'instant ausd Rocbert par Led Lieutenant General de Montreal portant Les soumissions Et Les Eslections de Domicilles par eux faites Sçauoir en LaVille de Montreal au magazin du Roy leur demeure ordinaire et en Cette Ville en La Maison de francois foucault Exempt en La Marechaussée de Ce pays, Ecrou d'Emprisonement Volontaire desd Rocbert en La Conciergerie de Ce Palais en datte du deuxe de Ce mois, Arrest rendu en ce Conseil le mesme jour Portant que Lesd Lettres de Remission et pardon obtenues par Lesd Rocbert ont esté Leues au Conel Laudiance Tenant en leurs presences estans nuds Testes et a Genoux apres serment par eux fait de dire Verité et quils ont affirmé auoir donné Charge de Les obtenir quelles Contiennent Verité et quils Sen veulent Seruir, Ensuitte de quoy Il est ordonné que lesd Lettres et Informations Seront Communicquées au Substitut du procureur general du Roy et que lesd Rocbert freres seroient Interrogez par Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller sur les faits resultants desd Lettres et Informations pour Les Interrogatoires faites Et aussy Communicquées aud Substitut estre ordonné Ce que de Raison Requisitoire du substitut dud procureur general dud Jour deuxe decembre present mois Interrogatoires Subis par Lesd Rocbert pardeuant Led Sieur de Lotbiniere Led Jour deuxe de Ce mois Contenant Leurs Reponces Confessions et denegations Sur lexpose desd Lettres, Conclusions Diffinitiues dud Substitut du procureur general du Roy en datte du Troisiee de Ce mois. Ouys et Interrogez Lesd Rocbert Sur la Sellette en la Chambre Sur les Cas a eux Imposez et Contenus esd Lettres dont La teneur Ensuit, Louis par La Grace de Dieu Roy de France Et de Nauarre, A Tous presens et auenir Salut nous auons receu L'humble supplication d'Estienne Rocbert nostre garde magazin en La Ville de Montreal en la Nouuelle France, et

de Jacques Vrbain Rocbert delaMorendiere nostre Ecriuain Son frere, tous deux demeurants aud Montreal faisans profession de la religion Catholicque apostolique et Romaine, Contenant que le six^e Septembre de lannée derniere mil Sept Cent Cinq Sur les sept heures du soir Led Jacques Vrbain Rocbert ayant proposé aud Etienne Rocbert Son frere de S'aller promener au bord de LEau Ils sortirent de leur Logis et rencontrerent Vis a Vis de Lapotiquairerie de Lhopital Le Sieur delaGauchetiere auec Lequel Led Jacques Vrbain Rocbert s'arresta a Causer et pendant Ce temps là Led Etienne Rocbert Continua son chemin Jusqu'au Coing de la maison du nommé Roy Cabaretier, Deux Cheuaux parurent tout d'Vn coup au Coing de Cette maison Venant de L'abreuoirs par la Rue de Pascaud Courans de toute leur force en sorte que led Etienne Rocbert se trouuant Surpris et Extraordinairement reserre par Ces deux Cheuaux Contre Cette maison tout Ce quil pust faire pour Esuiter quils ne lui passassent Sur le Corps fust auec sa Canne de destourner Ces Cheuaux qui Etoient Conduits par le nommé LaMarine Soldat de la Compagnie de Mautecht, Led DelaMarine estant descendu de son cheual a dix ou douze pas dela, Insulta Led Estienne Rocbert par plusieurs Injures outrageantes en le traittant de B..... et de malheureux Et Se jetta en mesme temps sur des pierres qui estoient de Lautre Costé de la rue rangées le long de la muraille dud hospital pour Luy en Jetter, Mais Led Etienne Rocbert pour L'en empescher et Esuiter d'en estre blessé Sestant jetté Sur luy Led Lamarine dans Ce moment saisit Led Estienne Rocbert a La Crauatte surquoy Led Jacques Vrbain Rocbert Son frere ayant quitté Led LaGauchetiere accourut pour Secourir Led Etienne Rocbert son frere, Il fit quitter prise aud LaMarine et Led laGauchetiere ayant joint Led Estienne Rocbert Luy demanda sil Setoit apperceu que led LaMarine soldat estoit domestique du sieur de-Ramezay Ledit Estienne Rocbert Luy ayant repondu que Non Il le pria puisque Cela estoit ainsy de faire retirer Ce soldat Lequel deuant Led lagauchetiere Continuoit Toujours ses Injures en faisant de nouueaux efforts pour se jetter sur led Estienne Rocbert, Enfin Led LaGauchetiere apres plusieurs prieres ayant fait retirer Led LaMarine Led Estienne Roc-

bert dit aud Jacques Vrbain Rocbert Son frere allons chez Mr deRamezay Luy faire nos excuses et en mesme temps linformer de Toutes les Injures que Ce soldat nous a dittes et Sestant mis en deuoir dy aller Comme ils Etoient au Coing de la rue du sr Cauelier Vis a Vis La maison du sr Rupalays Led LaMarine accourut sur Led Etienne Rocbert, Et Le prit a la Crauatte Secriant tout haut A moy a moy Voila Le B.... Il faut quil meure Luy ou moy, et Secouant Led Estienne Rocbert d'Vne force Extraordinaire Led Jacques Vrbain Rocbert son frere, fust obligé de se jetter Sur Led Lamarine pour Les Separer, Led Etienne Rocbert ayant Continué Son Chemin et sestant auancé jusque Vis a Vis La maison de Biron boulanger pour aller Chez Le sieur deRamezay qui demeure de L'autre Costé de la rue, Vn autre Soldat nommé Jean duTartre dit LaVerdure de la Compagnie dud Sieur deRamezay Se jetta sur Ledit Estienne Rocbert a Corps perdu en le Chargeant de Coups Sans luy donner le temps de se reconnoistre, Luy arracha la Canne que led Estienne Rocbert tenoit a sa main dont Il le Chargea de plusieurs Coups sans luy en auoir donné aucun Sujet en sorte que led Estienne Rocbert se Voyant ainsy mal traitté et outragé de la sorte n'ayant plus que son Epée pour se deffendre Il ne pust S'empescher de la tirer pour parer les coups de Canne que led LaVerdure Luy donnoit, Et Comme il S'auançoit toujours sur Led Etienne Rocbert pour Le charger en Voulant Se jetter sur Luy pour Luy arracher son Epée ainsy quil auoit fait sa Canne Led LaVerdure s'enferra luy mesme dans LEpée dud Estienne Rocbert dont Il fust Sy dangereusement blessé quil en mourut, du depuis quoy que Led Estienne Rocbert n'eust aucun dessein de l'en fraper ne L'ayant tirée que pour parer les Coups de Canne quil luy donnoit, Ce qui est Si Veritable que Ledit LaVerdure auant Sa mort pour decharger sa Conscience par acte passé pardeuant Les Nottaires Royaux de la Juridiction Royalle de Montreal Le huictc. Septembre dernier deuement L'Egalizé cy attaché Sous le Contre Seel de Nostre Chancellerie auroit fait Sa declaration quil se seroit Enferré Luy mesme dans LEpée dud Estienne Rocbert auec lequel il n'auoit jamais eu aucun different, Neantmoins Comme Il en a esté Informé par Le baillif dudit Montreal tant Contre led

Estienne Rocbert que Contre led Jacques Vrbain Rocbert Freres Supplians Ils nous ont Tres humblement fait Supplier de Leur Vouloir accorder, sçauoir aud Estienne Rocbert nos Lettres de Grace et Remission, Et aud Jacques Vrbain Rocbert, nos lettres de pardon sur Ce Necessaires, A Ces Causes Voulant preferer Misericorde a rigueur de Justice de nostre Grace Specialle pleine puissance Et autorité Royalle, Nous auons par Ces presentes Signées de nostre main quitté et remis quittons et remettons Audit Estienne Rocbert et pardonné et pardonnons aud Jacques Vrbain Rocbert son frere, Le fait Et Cas Tel quil est cydessus exposé auec toute peine Amande et offence Corporelle Ciuille et Criminelle qu'ils pouroient auöir pour raison de Ce Encourues Enuers Nous et Justice, mettons au Neant Tous decrets defaults Coutumace Sentences et arrests qui pouroient estre Interuenus Contre les suppliants Les remettons et restituons en leur bonne renommée et en leurs biens non Dailleurs Confisquez Satisfaction prealablement faite a partie Ciuille Si faict n'a esté, et Sil y Eschet Imposons sur Ce Silence perpetuel a nos procureurs generaux leurs Substituts presens et auenir Et a Tous Autres Si donnons en mandement a nos amiz et Feaux Conseillers Les gens Tenans nostre Conseil Superieur de Quebec dans le resort duquel le fait Et Cas cy dessus est arriue, que ces presentes nos lettres de Grace remission, Et Pardon, Ils ayent a Entheriner et de leur contenu faire jouir et Vser les supplians plainement paisiblement et perpetuellement Cessants faisant Cesser tous troubles et empeschemens a ce Contraires A la Charge par lesd suppliants de se representer pardeuant Vous, pour L'Entherinement des presentes dans le temps de six mois apeine d'estre d'Echeus de leffect dIcelles Car tel est nostre plaisir et affin que ce soit Chose ferme et S'table a toujours nous auons fait mettre nostre s'cel a Ces dites presentes donné a Versailles Au mois de Juillet LAn de Grace mil Sept Cent Six et de Nostre regne le soixante quatreieme Signées Sur le Reply par le roy Phelypeaux Et a Costé Visa Phelypeaux pour remission a Estienne Rocbert et Pardon a Jacques Vrbain Rocbert, Signé Phelypeaux, et Scellées du Grand Sceau de Cire Verte et Contrescellées en Lacs de Soye Rouge et Verte Suit aussy La Teneur de la declaration faite par Led LaVerdure attachée

ausd Lettres Sous le Contrescel de la Chancellerie Aujourdhuy huict[e] Jour de septembre Mil Sept Cent Cinq Sur les Neuf heures du Soir Pardeuant nous Nottaires royaux de La juridiction Royalle de Montreal Est Comparu Jean Preuost Domestique de lhotel dieu, Lequel Nous a Dit que le nommé Jean duTartre dit LaVerdure Soldat des troupes du detachement de la marine malade en L'hostel dieu de Cette Ville L'auroit Chargé de nous prier de nous transporter aud hostel dieu pour receuoir de Luy Vne declaration que led duTartre Veut faire, et a Linstant nous nous sommes Transportez aud hostel dieu ou nous aurions Trouué Led DuTartre gisant en LVn des Lits de la Salle dud hospital Sain dEsprit memoire Et Entendement, Lequel nous a dit quil nous auroit mandé pour receuoir Sa declaration quil croit estre obligé de faire pour la decharge de sa Conscience, A Dit Juré et affirmé La Verité estre telle que Dimanche dernier Six[e] dud mois et an Sur les Sept a huict heures du Soir estant deuant La porte des Ecuries de Mons[r] deRamezay Gouuerneur de Cette Ville Chez lequel il demeure Et tenant Vn demy minot d'auoine en Ses mains quil portoit aux Cheuaux de Monds[r] deRamezay Il Vit deuant La porte du nommé Biron boulanger Le S[r] Robert Garde Magazin du Roy, Et Le S[r] délamorendiere Son frere qui auoient disputé auec Le nommé LaMarine soldat desd troupes Son Camarade que mesme Il luy parut quils le maltroittoient, Ce qui Lobligea de Courir a eux pour empescher quil n'arriua du desordre, Et arriuant a eux, Sans Examen et Sans reflection Se jetta Sur led sieur Rocbert Luy arracha sa Canne de laquelle Il le Frapa de quelques Coups Sur le Col et Sur les Espaules, Ce qui obligea Led Sieur Rocbert de Tirer Son Epée pour parer Lesd Coups de Canne Ce que Voyant Led DuTartre Se jetta Sur led s[r] Rocbert pour Luy arracher sa dite Epée comme il auoit fait Sa Canne De laquelle dite Epée Il S'enferra luy mesme et Se fit La blessure dont Il est malade, Declarant n'auoir Jamais eu aucun autre different auec Led s[r] Rocbert de Laquelle dite declaration Il a requis acte pour seruir audit S[r] Rocbert, Et autres appartiendra Et a declaré ne scauoir Escrire ny Signer de ce Enquis et Interpellé Suiuant Lordonnance Comm' aussy Led Preuost a declaré ne Scauoir Ecrire ny Signer

de Ce pareillement Enquis, La minutte des presentes demeurée en lestude de Le Pallieur L'Vn desd Notaires Signe Adhemar Et Le Pallieur auec paraphes, Et au dessous est escrit, Jacques Raudot Con^{er} du Roy en Tous ses Conseils Intendant de Justice Police Et finances en Canada ; Certiffions que Le Pallieur et Adhemar Sont nottaires royaux a Montreal et que foy doit estre adjoutée aux actes quils passent en lad qualité, En foy de quoy Nous auons Signé La presente fait apposer Le Cachet de nos armes et Contresigner par l'Vn de nos Secretaires a Quebec Ce dix Septieme Octobre mil sept Cent Cinq Signé Raudot Et plus bas par Monseigneur Barrassy et Scellé d'Vn Cachet en Cire despagne Rouge Ouy Le Raport dud s^{r} De Lotbiniere premier Conseiller Raporteur, Et tout Consideré LE CONSEIL a Entheriné Lesdittes Lettres de Remission et pardon pour Jouir par Lesd Estienne Et Jacques Vrbain Rocbert de Leffect et Contenu d'Icelles selon leur forme Et teneur a la Charge de raporter par eux au retour des Vaisseaux de l'année mil Sept Cent huict Lesdittes Lettres de Remission Et pardon Signées LOUIS Et de Les faire apparoir au Conseil, Comm' aussy d'employer par ledit Estienne Rocbert dix Liures a faire dire des messes pour le repos de L'ame dud deffunct Et d'aumosner pareille somme de dix Liures aux pauures de Lhostel Dieu dud Montreal, Ce faisant ordonne que les prisons Leurs seront ouuertes et Leurs Ecroues dechargez

RAUDOT

Et a LInstant Larrest cy dessus a esté Leu et prononcé ausd Srs Rocbert freres pour ce atteints hors les Guichets de Leur prison, Eslargis dIcelle et Le Geollier deschargé de la garde dIceux Sur le registre, de la Geolle par Moy Con^{er} Secretaire du Roy Greffier en Chef du Conseil Soussigné Led. Jour Six^{e} Decembre mil Sept Cent Six

DEMONSEIGNAT

Du l'Vndy Treiz^e Decembre mil sept Cent Six

LE CON^EL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendants Messrs de Lotbiniere Du Pont hazeur Macart con^ers Et Le Substitut du Procureur general du Roy

VEU LE PROCES VERBAL fait par Me Jean Baptiste Couillard de l'Epinay procureur du Roy Commis au Siege de la Preuosté et admirauté de Cette Ville Le Onze^e de Ce mois en Vertu D'arrest du Vingt deux^e Nouembre dernier, Du nombre des Cheminées qui se Sont trouuées dans les Maisons de Cettedite Ville ou Il Sest transporté auec M^e francois Rageot Greffier de lad Preuosté. LE CONSEIL a arresté Led Proces Verbal dud Procureur du Roy Commis dud Jour Onze^e de Ce mois Contenant Six Cent Soixante Vne Cheminées non Comprises Celles Du Chasteau, Du Pallais, des Peres Recollets et de Lhostel Dieu, Et Ordonne que son Arrest dud jour Vingt deux^e Nouembre dernier Sera Executé Selon Sa forme Et teneur Et que Led proces Verbal demeurera au greffe pour en estre delliuré Expedition au Sieur Bergeron pour faire le recouurement en Vertu de laquelle et du present arrest Les denommez seront Contraincts

RAUDOT

Le Substitut du Procureur General du Roy Sest retire Et Me Francois Genaple Nottaire a este appele Messieurs Sestants trouuez partagez dans leurs oppinions

ENTRE Dame Marie Anne GAUTHIER DE COMPORTÉ Veuue de feu Me Alexandre Peuuret Viuant Con^er Secretaire du Roy Greffier en Chef de Ce Conseil demanderesse en requeste par elle presentée Le Vingt deux^e Januier dernier d'Vnepart, Et Joseph RIUERIN Marchand bourgeois de Cette Ville au nom et comme Tuteur des Enfans mineurs dud deffunct s^r Peuuret et de Lad demanderesse Deffendeur D'autrepart, Veu Lad Requeste Tendante pour Les Causes y Contenues et Veu Vn arrest rendu en Ce Conseil Le Neuf^e Mars mil sept Cent Cinq, A Ce quil plust au Conseil ordonner par Prouision quil Seroit remis par Led Riuerin aud nom entre les mains de Nicolas Pinault pour Lors son tu-

teur et Curateur Vn Lit Garny, Le Linge et hardes a son Vsage sur le pied de linuentaire, Luy permettre de faire assigner Led Riuerin and nom pour se Voir Condamner a rendre Compte des Deniers biens et effects de la Communauté qui a esté entre led deffunct sieur Peuuret et elle pour Sur Iceux estre pris par preference La somme de huict mil deux Cent quatre Vingt dix sept liures trois Sols pour les Causes Contenues en lad requeste Et donner partage du surplus de tous les autres biens de Ladite Communauté Led Riuerin ne deuant garder que Ce qui appartient ausd Mineurs, Et pour seureté luy permettre de faire saisir Sur les debiteurs de Lad Communauté et en outre Condamner Led sieur Riuerin Et par Corps Comme depositaire de biens de Justice a rendre Led Compte et a representer tous les effects et aux Interests du jour quil a touché les deniers de Lad Communauté Jusqu'a lactuel payement et en tous les despens, Ord^ce^ Enfin de Lad Requeste dud Jour Vingt deux^e^ januier dernier, Portant que les parties Viendroient au Conseil du l'Vndy Suiuant en huict Jours que led Riuerin aud nom delliureroit a lad demanderesse son Lit garny Linge et habits a Son Vsage estimation D'Iceux prealablement faite aux fins den estre par elle tenu compte ainsy quil appartiendra, Et pour Seureté de ses Droits a elle permis de faire saisir sur les debiteurs de lad. Communauté Ce quils pourons deuoir, Signiffication desd Requeste et ordonnance faite par DuBreuil hussier en Ce Conseil Le Vingttrois^e^ dud mois de januier auec sommation de delliurer a LInstant Led Lit, Linge, et hardes au desir de lad ordonnance auec assignation a Comparoir du LVndy Suiuant en huict jours pour proceder Sur les fins de lad requeste, Arrest rendu en ce Conseil Le premier feburier Ensuiuant portant que le Conseil a remis a faire droit aux parties au l'Vndy Suiuant Signiffication dud arrest faite aud Riuerin par led du Breuil le trois^e^ dud mois de feburier Auec assignation a Comparoir en Ce Conseil Le lVndy Suiuant Exploit de saisie et arrest faite entre les mains de Lucian Bouteuille sur Ce quil peut deuoir a la succession dud Feu Sr Peuuret auec deffences de sen dessaisir Et assignation a Comparoir en Ce Conseil du lVndy Suiuant en huict jours pour Jurer et affir-

mer sur Lad Saisie en datte du Vingt huict^e^ janvier dernier f^te^ par Ledit du Breuil, Reponces fournies par Led deffendeur a la requeste de lad demanderesse signiffiée par Marandeau huissier le six^e^ dud mois de feburier, Autre arrest rendu en Ce Conseil Le huict^e^ dud mois de feburier par Lequel il est ordonné que led deffendeur aud nom remettroit entre les mains de lad demanderesse Vn Lit Garny auec Les hardes et Linge a son Vsage a elle reseruez Conformement aud arrest du neuf^e^ Mars mil Sept Cent Cinq, et Serment pris dudit Boutteuille qui a dit quil doit a la Succession dud feu Sr Peuuret La somme de Trois mil liures, Il Luy est fait deffences de sen dessaisir Jusqu'a Ce qu'autrement Il en ait esté ordonné et au Surplus que les pieces seront Communiquées a Me Francois Mathieu Martin de Lino Conseiller faisant fonction de procureur general en Cette partie pour en reuenir au Conseil au premier LVndy de Caresme, Signiffication dud arrest faite a la requeste de lad demanderesse aud deffendeur audit nom par du Breuil Le Treize^e^ dud mois de feburier auec sommation de delliurer Incessamment Lesd Lit Linge et hardes Et declaration quelle a mis ses pieces Entre les mains dud sieur de Lino a Ce quil eust a faire Le semblable Si bon Luy Sembloit, autre Signifficâon du mesme arrest aud Boutteuille auec deffences a luy de se dessaisir des deniers quil auoit a lad succession faite par led Du Breuil le mesme jour, Arrest rendu en Ce Conseil le Vingt deux^e^ dud mois de feburier dernier par lequel les parties sont appointées a Ecrire et produire dans les delais de l'ordonnance pardeuant Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^er^ pour Le tout Communicqué aud s^r^ de Lino estre fait droit aux parties ainsy que de raison, Signiffié aud deffendeur par Marandeau huissier Le Vingt Six^e^ aoust dernier, Vn dire fourny par Ladite demanderesse signiffié aud deffendeur par Led Marandeau Le mesme jour Vingt six^e^ aoust dernier par Lequel elle Conclut a Ce quil plaise a la Cour la receuoir Renonceante a la Communauté d'Entrelle et Led feu s^r^ Peuuret Ce faisant et ensuiuant la Clause de son Contract de mariage qui luy permet En Renonceant a lad Communauté prendre ses Douaire Linge hardes bagues Joyaux Et precipt auec Tout Ce quelle a apporté en mariage, Condamner Ledit deffendeur

aud nom Luy payer La somme de seize Cent Liures pour les quatre années de la rente Echeue dud douaire prefix dont elle fait Choix, Celle de Trois mil Liures pour son preciput, Celle de Quinze Cent Liures pour Sesd habits Linge Bagues et Joyaux Sauf a deduire Ce quelle en a receu, la somme de Trois mil deux Cent quatre Vingt seize liures que led feu sieur Peuuret a Touchée du feu s.r Jean Gobin et ordonner que led deffendeur aud nom Continuera a Lauenir de Luy payer lad rente de quatre Cent Liures de douaire prefix luy faire deffences de troubler la demanderesse en la possession de tous ses autres biens, Et Sur le payement desd sommes ordonner aud Boutteuille de luy faire delliurance de lad somme de Trois mil liures quil a declaré deuoir et deboutter led deffendeur aud nom de Tous ses droits et pretentions et Le Condamner en son propre Et priué nom en tous les Despens, acte de production faite au greffe par Lad demanderesse Le deux.e Septembre dernier signiffié aud deffendeur aud nom Le six.e dud mois auec sommation de produire de sa part, Requeste presentée par Lad demanderesse aud sieur deLotbiniere Le Seize.e du mesme mois Enfin de laquelle est Lordonnance dud s.r deLotbiniere par Laquelle Veu Lad Requeste Larrest du Vingt deux.e feburier dernier qui le nomme raporteur Ensemble L'acte de production faite au greffe de Ce Con.el cy deuant datté Il est ordonné que led deffendeur aud nom produira de sa part dans huictaine pour tout delay laq.lle passée Il Sera par luy fait raport au Conseil de Laffaire dont Il Sagit apres Communication au Procureur general du Roy Et Ce sur la production de lad demanderesse, Signiffication desd Requeste et ordonnance faite aud deffendeur aud nom par Coignet huissier le dix sept.e dud mois de septembre auec sommation d'obeir au Contenu en lad ordonnance, Autre Requeste presentée aud sieur deLotbiniere par lad demanderesse Le quinze.e Nouembre dernier et Lordonnance Enfin dIcelle dud Jour portant quelle Seroit communiquée aud deffendeur auec declaration que dud Jour en huictaine Led sieur deLotbiniere feroit raport au Conseil du proces en question, Signiffication desdites requeste et ordonnance du mesme jour par Ledit Coignet auec declaration que le proces en question Seroit raporté et jugé Le l'Vndy Suiuant a Ce quil n'en

pretendit Cause d'Ignorance Et eust a produire Sy bon luy sembloit, Contract de Mariage passé pardeuant Chambalon Nottaire Le Cinqe Januier mil Sept Cent Entre led feu Sr Peuuret Et Ladite demanderesse, Arrest rendu en Ce Conseil Le 29e auril mil sept Cent Vn. Entre Me denys Riuerin Conr en Ce Conseil Comme ayant Epouzé damoiselle Angelique de Comporté demandeur en Requeste, Et deffunct Jean Gobin Tuteur des Enfans mineurs de deffuncts Me Philippe Gautier de Comporté Viuant Conr du Roy Preuost en la marechaussée de ce pays et dame Marie Bazire son Espouze par Lequel il paroist Entr' autres Choses que led feu Gobin deuoit ausd Mineurs de Comporté pour reliqua du Compte quil leur rendoit La somme de Vingt mil Cinq cent quatorze Liures neuf sols six deniers dont il reuenoit aud feu Sr Peuuret Comme ayant Epouzé La demanderesse La somme de trois mil deux cent quatre Vingt quinze Liures dix neuf sols dix deniers Led arrest signiffié Le dix neufe jour de May mil Sept Cent Vn par Le Pallieur huissier en Ce Conseil Tant a la requeste dud sr Riuerin que dud feu Sr Peuuret es noms quils agissoient, aud feu Sr Gobin auec Commandement dy obeir Incessamment Et declaration qu'a faute de ce faire Il y Seroit Contraint par touttes Voyes deues Et raisonnables Conclusions du Substitut du Procureur general du Roy auquelle tout a esté Communiqué en datte du quatree de Ce mois, Ouy led sr de Lotbiniere en son raport Et Tout Considere Le Conseil A Donne acte a ladite Demanderesse de la Renonciation quelle fait a la Communauté qui a esté Entr' elle Et Led feu Sr Peuuret Son mary, Et Saus sarrester aux Demandes dud Sr Riuerin aud nom portées par ses deffences du Six feburier dernier,Ayant Egard a la minorité de lad demanderesse A La Foiblesse de son esprit Et a l'abandon nottoire que ses parens ont fait delle, apres le deceds de sond deffunct mary, A ordonné et ordonne quelle jouira sa Vie durant de quatre cent Liures de rente pour le douaire prefix porté par Led Contract de mariage passé Entre led feu Sr Son mary et elle, a Compter du jour du deceds de sondit Mary,Pour raison de quoy Le Conseil Condamne Led Riuerin audit nom a luy payer les arrerages Echeus dud douaire, depuis Led deceds Jusqu'au jour du present arrest, et de Continuer a les luy

payer, Tant que led douaire aura lieu, Quelle Sera payée aussy De la somme de Trois mil liures pour le preciput aussy porté par sond Contract de Mariage pour raison de quoy Le Conseil Luy adjuge pareille somme estant entre les mains de Lucian Boutteuille Saisie par Ladite demanderesse Laquelle somme restera Neantmoins Entre les mains dudit Lucian Boutteuille Jusqu'a Ce qu'autrement en ayt esté ordonné, et Cependant en payera L'Interest a ladite Demanderesse, Comm' aussy quelle touchera Comptant dud Riuerin audit nom La somme de Trois Cent Soixante Cinq Liures restans a elle deue de Celle de Quinze Cent Liures pour Sa Chambre Garnie Linge et hardes bagues et Joyaux, Et quelle retirera Ce quelle Justiffiera auoir apporté en Mariage, Et Ce qui Luy peut estre aduenu et Escheu pendant Iceluy, Tous Despens Compensez.

Pour le couct de l'arrest quinze liures

RAUDOT R L CHARTIER DE LOTBINIERE

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Marie Magdelaine Marquis femme de francois de Chasteauneuf de Montel absent de Ce pays authorizée par Justice a la poursuitte de ses droits appelante d'Vn Chef de Sentence rendue en La preuosté de Cette Ville Le Cinq^{e} octobre dernier, et Intimée Sur les autres Chefs de lad Sentence, Contre Joseph Blondeau habitant de Charlebourg Et agnes Giguere sa femme auparauant Veuue de Charles Marquis huissier en La preuosté de Cette Ville pere de lad Marquis appelants de lad Sentence, par Laquelle Et pour Les raisons Contenues en Icelle elle requiert quil Luy Soit donné acte de La plainte quelle fait des Noūueaux recelez quelle a decouuerts auoir esté faits par Lad Giguiere; Outre six grosses Cuilleres Six fourchettes et deux Tasses d'argent a deux Oreilles dont elle auoit offert de faire preuue par ses Ecrits a lad Preuosté Et En Ce faisant Luy permettre d'en faire preuue et de Ceux quelle

poura cy apres decouurir aux despens de qui Il appartiendra, LE CONSEIL ayant Egard a Lad Requeste a donné et donne acte a ladite Marquis de La plainte par elle faite desd recelez et en Ce faisant Luy permet d'en faire Preuue pardeuant Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Coner Raporteur pour en Jugeant y auoir tel Egard que de Raison Et aud Blondeau de faire Preuue du Contraire Et Ce dans les Delays de Lordonnance.

RAUDOT

ENTRE Georges REGNARD DU PLESSIS propriettaire du fief de la Coste Et Seigneurie de Lauzon demandeur en Requeste du 20e Juin 1704. D'Vne part, Et Estienne CHAREST tant pour luy que pour ses Coheritiers deffendeur Dautrepart, Ouy le rapport de Me francois hazeur Coner Rapporteur de LInstance d'Entre les parties, LE CONSEIL auant faire droit A ordonné et ordonne que led Charest rapportera L'Vndy Prochain Le Tiltre de Concession accordé a francois Bissot Son ayeul de La terre a luy Concedée a La pointe de LEuy en Lannée 1648-Et a faute de Ce faire permet aud sr Duplessis de le rapporter pour Iceluy Veu estre par le Conseil Ordonné Ce que de Raison

RAUDOT

Mrs Dupont Et hazeur Coners Se sont retirez

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil Le Vingt deuxe Nouembre dernier par francois Mariancheau dEsgly Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la marine Entretenue pour le seruice du Roy en ce pays appelant de sentence rendue en La preuosté de Cette Ville Le deuxe dud mois de Nouembre allencontre de Dame Charlotte francoise Juchereau femme non Commune en biens de francois deLaforest aussy Capitaine dud detachement Intimée et Deffaillante, La signifficâon dud deffault faite par hubert premier huissier en Ce Conseil Le quatree de Ce mois auec declaration que led sieur DEsgly ou procureur pour luy Comparoistroit Ce jourdhuy pour obtenir Le proffit dud deffault a Ce quelle eust a sy trouuer sy bon Luy sembloit, Lad Sentence par laquelle led

s^r DEsgly est Condamné de payer a lad dame deLaforest La somme de Cent quatre Vingt huict liures huict sols quatre deniers pour les articles Contenus au memoire quelle Luy a fait signiffier et aux despens Sauf son recours Contre qui Il auiseroit bon estre, Signiffication de lad sentence aud s^r dEsgly Le 4e jour dud mois de Nouembre auec Commandement de satisfaire au Contenu en Icelle, Ensuitte delaquelle signifficâon est Lacte d'appel de lad sentence fait par Led sieur DEsgly, La requeste presentée en Ce Con^el par Led sieur DEsgly aux fins d'estre receu aud appel, Lordonnance qui Le Recoit appelant en datte du neuf^e dud mois de Nouembre Signiffication desd Requeste et ordonnance faite a lad dame deLaforest par oger huissier Le mesme jour, La Requeste presentée par Lad dame deLaforest en La Preuosté de Cette Ville Ledit Jour deux^e Nouembre Ensuitte de Laquelle est Copie dud Memoire, de la fourniture faite par lad dame deLaforest aud sieur D'Esgly Le Tout a luy Signiffié Le mesme jour. Et Tout Consideré Et apres que led hubert a requis pour led s^r DEsgly Le proffit dud deffault Et attendu que lad Dame deLaforest ny personne pour elle n'a Comparu LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud Deffault a Dit quil a esté bien appelé et mal jugé, et en ce faisant a mis et met La sentence dont est appel au Neant, Et a dechargé Led sieur D'Esgly de La Condamnation portée par Icelle allencontre de Luy et Lad dame deLaforest Condamnée aux despens a Taxer par Me Con^er a Ce Commis, Sauf a lad dame deLaforest Son recours pour Lad somme de Cent quatre Vingt huict Liures huict sols quatre deniers allencontre de qui et ainsy quil auisera bon estre

Cet arrest est porte cy apres a fol 88 V^o ce Suiuant

Du L'Vndy Treize Decembre mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendants, M^rs deLotbiniere Dupont hazeur Macart Con^ers Et Le Substitut du Procureur general du Roy

VEU LE REQUISITOIRE du Substitut du Procureur General du Roy en Ce Conseil Contenant que le nommé fourré dit Laduocat Soldat du detachement de lamarine accusé de sestre battu en Duel est Caché en Cette Ville Sans scauoir dans quelle maison Il Peut estre, Et Comme Il est necessaire d'en faire faire perquisition Il Requiert quil Soit ordonné au Preuost de la Marechaussée de Ce pays de faire rechercher dud Fourré dans touttes Les maisons de Cette dite Ville mesme dans Tous les Couuents Et Communautez dIcelles, pour prendre au Corps et arrester led Fourré et Ensuite Le Conduire es prisons de la Conciergerie de Cette dite Ville pour Estre a Droit, Le Conseil En Conformité de son arrest du 30e octobre dernier Ordonne que led Fourré Sera pris au Corps Et Conduit es prisons de lad Conciergerie pour estre ouy et Interrogé Sur les faits resultants des Charges et Informations Encommancées Et qui Seront Contre luy faites, Et autres Sur lesquelles Le substitut Le Voudra faire ouyr Sinon et apres perquisition qui Sera faite de sa personne par Le Preuost de La Marechaussée de Ce pays dans touttes Les maisons Tant Seculieres que regulieres Sera assigné a Comparoir a quinzaine Et par Vn seul Cry publicq a La huictaine Ensuiuant Ses biens Saisis Et annotez et a Iceux estably Commissaire Ce qui Sera Executé Nonobstant oppositions quelconques et Sans prejudice dIcelles

RAUDOT

Du L'Vndy Vingte Decembre mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendants, Mrs deLotbiniere hazeur Macart Et Le Substitut du Procureur general du Roy

Mr Charles Macart Sest retire estant allie aud Charest Et Le Substitut du procureur general du Roy

ENTRE Georges REGNARD DUPLESSIS propriettaire du fief de La Coste et Seigneurie de Lauzon ou demandeur en Requeste par Luy presentée au Lieutenant general de La preuosté de Cette Ville le 20e Juin mil Sept Cent quatre d'Vnepart, Et Estienne CHAREST

marchand Tanneur Tant en Son nom qu'en Celuy desd Coheritiers en La succession de deffuncts Estienne Charest Et   Bissot Leur pere et mere propriettaire de Larriere fief de La pointe de Leuy en lad Seigneurie de Lauzon Deffendeur d'autrepart, Veu Lad Requeste Contenant que led sieur Duplessis auroit acquis La terre fief et Seigneurie de Lauzon auec les droits de haulte moyenne et basse Justice Et autres y attribuées, Sur laquelle Il a fait Construire deux moulins pour LVtilité des habitans de Lad Seigneurie, et Comme Led Charest lVn desd habitans Auoit auparauant Vn moulin de Construit sur sa terre Sans aucun Tiltre que Celuy de souffrance Jusqu'a Ce que le seigneur en eust fait Construire, Auquel Moulin les habitans de lad Seigneurie portoient Nuitament Leurs bleds et autres grains pour les y faire moudre Nonobstant les deffences qui Leur en ont esté faites, Ce qui luy fait Vn Tort Considerable D'autant plus que led Charest n'a ny ne peut auoir aucun droit de Moulin qui n'est attaché directement qu'a ladite Seigneurie, Et par Consequent Il ny peut auoir que Luy qui ayt seul ce droit, Pourquoy Il Requiert qu'il Luy Soit permis de faire approcher led Charest Et autres heritiers dud feu Estienne Charest son pere pour Voir ordonner quil sera tenu de fermer Incessament Son Moulin Et que deffences Luy Seront faites d'y moudre aucuns grains tant pour Luy que Pour autres, et quil sera tenu de porter moudre ses Grains aux Moulins de Lad Seigneurie Protestant de tous Ses Interests dommages et Despens, Ordonnance Enfin de Lad Requeste dud Jour Vingt^e Juin Mil Sept Cent quatre portant quelle seroit Communiquée A partie pour en Venir a Certain et Competant jour D'audiance, Signiffication desd Requeste Et ordonnance faite a la requeste dud Demandeur aud deffendeur Le Vingt Vnieme dud mois de Juin par Coignet huissier auec assignation a Comparoir en Lad Preuosté du Mardy Suiuant en huictaine pour repondre sur les fins de lad requeste, Sentence rendue en Lad preuosté Le premier Jour de Juillet Ensuiuant, par Laquelle apres quil a esté representé par Led deffendeur Vn Tiltre donné en arriere fief par Led s^r Lieutenant general Comme procureur du Sr Thomas Bertrand pour Lors propriettaire de lad Seigneurie de Lauzon, au Sujet duquel arriere fief, L'Instance est meue

que dailleurs Mr Paul Dupuy Lieutenant particulier est allié aud Deffendeur, Et que Le Procureur du Roy Commis Se trouue partie dans le fait y ayant des Mineurs dud deffunct Charest Il est permis aux parties de se pouruoir ainsy quils auiseroient bon estre, Autre Requeste presentée en Ce Conseil par Led Demandeur Tendante pour les raisons y Contenues a Ce que Veu Les recusations des juges de lad Preuosté portées par la sentence cy dessus mentionnée Il plust au Conseil S'Euoquer LInstance ou nommer Vn autre Juge, Arrest rendu Sur Lad Requeste Le Septiesme Juillet de lad année 1704. par Lequel ouy le procureur General du Roy Le Conseil a nommé pour Juge en ladite Instance Me Francois Genaple de Belfonds Nore en ladite Preuosté Sauf l'appel Sy le Cas y Eschet, Autre Requeste presentée par Led demandeur aud Sr Genaple Tendante a Ce quil Luy fust permis de faire approcher pardeuant luy Led deffendeur au nom quil procede pour proceder sur L'Istance Encommancée en lad Preuosté au bas de laquelle Requeste est la declaration dud sr Genaple du dixe dud mois de Juillet quil ne peut Connoistre de L'affaire en question ayant esté Consulté Et ouuert Son sentiment Sur Icelle, Autre Reqte presentée en ce Conseil par Led demandeur Tendante a Ce que Veu Les recusations des juges de lad Preuosté de Cette Ville, Celle dud sr Genaple et La difficulté qui se rencontre d'auoir Vn Juge en premiere Instance Tant par les alliances qui Se rencontrent que Comme Seruans de Procureurs, ou donnans Conseil aux parties. Il plust au Conseil S'Euocquer lad Instance Et a Cette fin Luy permettre de faire approcher en Iceluy Led Charest aud nom pour y donner son Consentement Enfin de laquelle est Le Veu dIcelle au Conseil Le quatorzeieme dud mois de Juillet, Arrest rendu sur lad Requeste Led Jour portant quelle Seroit Communicquée aud Charest au nom quil procede pour s'çauoir Sy les parties pouroient Conuenir entre elles dVne personne pour Les Juger en premiere Instance Et que pour Cet effet elles Comparoistroient aud Conseil a la huictaine Signiffication dud Arrest faite aud deffendeur aud nom Le Dix septieme du mesme mois par Led Coignet huissier, auec assignation a Comparoir en Ce Conseil au L'Vndy Suiuant, Autre arrest

rendu en Ce Conseil Le Vingt Vnieme dud mois de Juillet par lequel du Consentement des parties Le Conseil a Euoqué a soy L'Instance Et a surcis Le jugement dIcelle jusqu'au retour du sieur deCourtemanche, Autre Arrest rendu en ce Conseil Le Vingt sept^e auril mil Sept Cent Cinq Sur requeste presentée en Iceluy par Led demandeur par Lequel auant faire droit sur les fins de lad requeste, Il est ordonné quelle sera Communiquée a Touttes les parties Et au Surplus Lesd parties appointées a Ecrire Et produire dans les delays ordinaires pardeuant Me Francois hazeur Con^er, Vn Ecrit fourny par led demandeur et Signiffié a sa Requeste Le Neuf^e Feburier dernier audit Deffendeur par Coignet huiss^er Requeste presentée en Ce Conseil par Ledit Demandeur Tendante a Ce quil fust ordonné que Les Trois Instances seroient et demeureroient jointes Ensemble Comme relatiues l'Vne a Lautre Et quelles seroient Jugées par Vn Seul Et mesme jugement et arrest diffinitif au raport dud s^r hazeur Et qu'a Cet effect les parties seroient tenues de produire Incessament les pieces dont elles Entendoient Se seruir, Arrest rendu Sur Lad Requeste Le quinze^e Mars dernier, par lequel Il est ordonné quelle seroit Communicquée aux parties pour en Venir au l'Vndy Suiuant heure de Conseil, Signiffication desd Requeste Et arrest faite a la Requeste dud demandeur, aud deffendeur par Led Coignet Le dix sept^e dud mois de Mars auecassignation a Comparoir aud Jour de L'Vndy Suiuant pour proceder sur les fins dIcelle, Vn Ecrit dud deffendeur Luy Seruant de deffenses a ladite requeste non datté ny Signiffié, Arrest rendu en ce Con^el Le Vingt deux^e dud mois de mars dernier Sur lesd Requeste et Reponces par Lequel Le Conseil a appointé LInstance qui est entre les parties sans Jonction d'Instance a Ecrire et produire dans Les delays de lordonnance pardeuant Led s^r hazeur pour a son raport estre prealablement fait droit, signifficâon dud Arrest faite a la requeste dud Demandeur aud deffendeur par Led Coignet Le premier jour d'auril aussy dernier, auec declaration que led s^r duplessis a produit es mains dud s^r hazeur Les pieces dont Il Entend Se seruir a Ce que led deffendeur Eust a faire le semblable sy bon luy Sembloit, Vn Ecrit dud deffendeur seruant de reponses a Celuy du demandeur du neuf^e feburier dernier signiffié

a sa reqte aud demandeur par Marandeau huissier Le Vingt sixe dud mois d'auril. Repliques fournies par Ledit demandeur aud Ecrit Signiffié aud deffendeur Le Dixe Juillet ensuiuant par oger huissier. Reponses fournies par le deffendeur ausd Repliques Signiffiées aud demandeur Le Trente aoust aussy dernier par filleul huissier, autre Ecrit dud demandeur Signiffié a sa Requeste aud deffendeur Le septe Septembre aussy dernier par Led Coignet. Reponses fournies aud Ecrit par led deffendeur Signiffiées a sa requeste aud demandeur Le neufe dud mois de septembre par Marandeau, Autre arrest rendu en Ce Conseil Le Treizee de Ce mois portant qu'auant faire droit Led. deffendeur Raporteroit Cejourdhuy le Tiltre de Concession accordé a deffunct francois Bissot son ayeul de la terre a luy Concedée a Lapointe de L'Euy en Lannée mil six Cent quarante huict, Et a faute de ce faire permis au demandeur de le raporter pour Iceluy Veu estre ordonné Ce que de raison, Signiffication dudit arrest faite a la requeste dudit demandeur aud deffendeur par led Coignet Le Seizee de Ced mois, Signiffication faite par led Marandeau Le Vingte aoust de L'année derniere mil sept Cent Cinq aud demandeur a la requeste dud deffendeur, Dud Tiltre de Concession accordé par Le feu sr deLauzon pour lors Seigneur de ladite Coste de Lauzon aud deffunct Francois Bissot Le quinzee octobre mil six cent quarante huict par Lequel Il paroist quil luy a distribué et departy dans l'Estendue de lad terre de Lauzon La Concistance de deux Cent arpents de terre, bornée Scauoir dVn bout au nort ouest Le Grand Fleuue st Laurent d'autre bout au Sud Est par Vne Ligne qui Court Nort d'Est Et Sud ouest ou Enuiron faisant La Separation dEntre Led Bissot et les terres non Concedées, d'Vn Costé au Sud ouest par Vne Ligne Laquelle court sud Est Et Nort ouest Laquelle ligne fait La separation d'Entre led Bissot et Les terres aussy non Concedées, d'autre Costé au nort d'Est par Vn petit ruisseau qui demeure Commun Entre Led Bissot Et Guillaume Couture Jusqu'au lieu ou borne a esté cy deuant assise par Me Jean Bourdon Ingenieur et arpenteur en Ce pays, de laquelle borne est tirée Vne ligne qui Court Sud D'est Et nord ouest faisant La separation dEntre led Bissot Et Ledit Couture ; Lesquelles Lignes Seruirons de Chemins de dix

huict pieds de Large, pour jouir par led Bissot Ses hoirs et ayans Cause desd Deux Cent arpents de terre ; plainement Et paisiblement en pure roture Ensemble de la faculté et permission de pesche Le Long du bord de lad Riuiere s[t] Laurens et Ce dans l'Estendue de Sa Concession seulement qui est de cinq arpents de front sur lad Riuiere, auec permission de Chasser sur Lad Concession, a la Charge de douze deniers de Censiue par Chacun arpent qui Sera defriché et mis en terre l'abourable ou en nature de pré et Sans autre Charge annuelle que de mettre par Chacun an es mains du procureur fiscal ou autre ayant pouuoir dans le jour et feste de saint Michel par Chacune année Vn quartron d'anguille sallée Et bien Conditionnée, a la charge de retrait en cas de Vente, Copie d'Vn tiltre accordé Le Vingt huict[e] octobre mil Six Cent quatre Vingt dix huict par le s[r] deBermen de La Martiniere Au nom Et Comme procureur du s[r] Thomas Bertrand pour lors proprietaire dud fief et Seigneurie de Lauzon par Lequel pour les raisons a Luy deduittes par Led feu Estienne Charest pere du deffendeur Il a Crée et Erigé en arriere fief Les Cinq arpents de terre de front Sur quarente de proffondeur Sciz a la pointe de L'Euy en Lad Seigneurie de Lauzon Et a Iceluy arriere fief Laissé le droit de moulin, et Iceluy droit Concedé en tant que besoing Seroit a toujours et Sans bannalité, Et Sans Justice au Contraire releuant de Celle de lad seigneurie Et moyennant que les habitans dIcelle Moudrons preferablement leurs grains aud Moulin, a tous autres des Costes Voisines en attendant quil y en ayt Vn bannal de Construict, a la Charge de La foy et hommage par Led Charest ses hoirs et ayans Cause A perpetuité et d'Vne Tasse dargent du poids d'Vn marc ou La Valeur en argent monnoyé a Chaque Mutation de possesseur, au seigneur Dominant, Ensuitte duquel est Le Consentement et ratification dud s[r] Bertrand en datte du quinze[e] Septembre mil six Cent quatre Vingt dix neuf Et la quittance dud s[r] De La Martiniere du droit de Mutation Contenu aud Tiltre payé par led Charest fils le 19[e] dud mois de septembre mil six Cent quatre Vingt dix neuf, Led Tiltre Deposé En LEtude de Genaple Nottaire en la Preuosté de Cette Ville Suiuant L'acte du huict[e] Juin Mil Sept Cent Deux Le Tout Signiffié aud demandeur par led Marandeau Le Vingt

six^e Juin mil sept Cent quatre, Vn Contract de la Vente faite de lad terre et Seigneurie de Lauzon par Led Thomas Bertrand tant en Son nom que Comme procureur de damoiselle Marie Desessars Son Espouze Separée quant aux biens d'auec luy par procuration passée par Molin et Janson Nottaires au Chastelet de Paris Le Vingt Cinq^e auril mil six Cent quatre Vingt dix huict, a Me Francois Magdelaine Ruette Dauteuil Con^er du Roy Et Son procureur general en ce Conseil Led Contract passé par Guillaume Roger Nottaire en ladite Preuosté de Cette Ville Le Quatorzieme octobre mil six Cent quatre Vingt dix neuf Ensuitte duquel Contract Est Copie de la procuration de Lad damoiselle Bertrand L'Egalizée par Le Preuost des Marchands et Escheuins de La Ville de Paris Le Vingt Cinq^e May mil six Cent quatre Vingt dix neuf, Proces Verbal fait par Le Lieutenant general en la Preuosté de Cette Ville le Vingt sept^e Mars mil Sept Cent, Contenant La declaration dud sieur Dauteuil Comme lad terre Et Seigneurie de La Coste de Lauzon quil auoit acheptée Le Jour auparauant dud s^r Bertrand par Contract passé pardeuant Led Roger est Et doit appartenir aud demandeur Le prix d'Icelle ayant esté donné par Luy, Et Luy Sr Dauteuil ne luy ayant fait que prester son nom pour Lad acquisition, Et Comme Ledit S^r duPLessis desiroit que lad declaration fust Secrette pour des raisons quil auoit pardeuers luy il auoit resolu de la faire par Vn Escrit quil Cachepteroit de trois Cachets a ses armes et quil porteroit dans les Vingt quatre heures Chez Led Roger pour y auoir recours en temps et Lieu Cest Pourquoy Il declare par Led Ecrit que Ladite Seigneurie de Lauzon est et appartient aud s^r duplessis qui en a payé Le prix de ses Deniers Et quil Luy a Seulement presté Son nom pour passer Led Contract ny pretendant rien en quelque maniere que Ce soit Et dont Il Luy passera acte authentique Touttes fois et quantes qu'Il Len requerrera de Laquelle Declaration Il a donné Copie de luy Signéé aud s^r Duplessis laquelle declarâon est en datte du quinze^e octobre mil six cent quatre Vingt dix neuf neuf heures du matin Et dont Il a esté donné acte aud sieur DuPLessis par Led proces Verbal du Vingt Sept^e Mars mil sept Cent pour Luy Seruir Et Valoir Ce que de raison, Arrest du

Conseil d'Etat du quatre[e] Juin mil six cent quatre Vingt Six Et Commission sur Iceluy adressée en ce Conseil par lequel Sa Majesté ordonne que tous les seigneurs qui possedent des fiefs dans l'Etendue de Ce pays Seront tenus d'y faire construire des Moulins Bannaux dans le temps d'Vne année apres la publication du present arrest Et Led temps passé faute dy auoir Satisfait permet Sa Majesté a Tous particuliers de quelque qualité et Condition quils Soient de bastir Lesd Moulins Leur en attribuant a Cette fin le droit de bannalité faisant deffences a Touttes personnes de Les y troubler Enjoignant a Ce Conseil de tenir La main a lExecution dIceluy et de Le faire Enregistrer publier Et afficher ou besoing Seroit, Ensuitte desquels arrest Et Commission est LEnregistrement en Ce Conseil Ouy Et Ce requerant Le Procureur general du Roy pour estre Executez Selon leur forme Et teneur Suiuant L'arrest du 21[e] octobre Ensuiuant, Signiffié a la requeste dud Charest aud demandeur Le trente[e] aoust dernier, Tout Consideré Et ouy le Substitut du Procureur General du Roy qui a requis que Led arrest du Conseil d'Estat Fust Enregistré Leu publié et affiché es lieux et Endroits necessaires Et accoustumez ne paroissant pas Lauoir esté, Quoy quil ayt esté ordonné par Led arrest dud Jour Vingt Vn[e] octobre mil Six Cent quatre Vingt six, Ouy aussy Led sieur hazeur Con[er] en Son Raport, Le Conseil a maintenu Ledit Charest es noms quil procede dans le droit d'arriere fief de La pointe de L'Euy aux droits portez par Le Tiltre quil en a eu dud S[r] de LaMartiniere ratiffié par Ledit S[r] Bertrand pour lors propriettaire dud fief et Seigneurie de Lauzon Led Jour quinze[e] Septembre mil Six Cent quatre Vingt dix neuf, A Condamné Et Condamne Led Charest a fermer Le Moulin a Eau Construict Sur led arriere fief, Luy faisant deffences dy moudre ny Souffrir moudre aucuns grains sous telles peines que de raison Luy permettant Neantmoins de faire moudre ses Grains ou bon Luy semblera, Et en Consequence Sur Touttes Les autres demandes des parties, Le Conseil Les a mis hors de Cour et de proces, Tous despens Compensez Et ayant Egard au Requisitoire du substitut Dudit Procureur general, LED CONSEIL a ordonné et ordonne que led arrest du Conseil d'Estat du quatre[e] Juin mil Six Cent quatre Vingt Six, Sera Enre-

gistré Leu publié et affiché par tout ou besoin Sera a la diligence dud Substitut dont Il Certiffiera La Cour dans trois mois

Pour le Coust de l'arrest vint quatre liures

RAUDOT F; HAZEUR

ENTRE Francois PICART dit LA ROCHE Brasseur de Bierre a Montreal appelant de sentence rendue en la Juridiction royalle dud Montreal Le Vingt huict^e aoust dernier Comparant par Me Jacques Barbel Nottaire en La Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Marie NADAU fille demeurante aud Lieu de Montreal Intimée Comparante par M^e florent de La Cettiere aussy Nottaire en Lad Preuosté Dautrepart, Parties ouyes Lecture faite de lad. Sentence par Laquelle led appelant Est declaré deuement atteint et Conuaincu d'auoir proferé des paroles Injurieuses et Calomnieuses allencontre de lad Intimée pour Reparation dequoy Il est Condamné a sen dedire deuant telles personnes quil plaira A lad Intimée de faire assembler au Nombre de six en La Maison D'henry Catin Et La dire hautement que cest malicieusement qu'il a proferé Lesd paroles auec deffences a Luy de rescidiuer Sous plus grande peine, Et Condamné aux despens Taxez a Vingt Sept Liures six deniers de France D'autre sentence rendue en lad Juridiction Le 27e dud mois D'aoust par laquelle il paroist que Led appelant reconnoist Lad Intimée pour honneste fille Et est ordonné auant faire droit que lad Intimée fera preuue des Faits Contenus en sa requeste, De lad Requeste presentée au Lieutenant general de Lad Juridiction Le Vingt sixieme dud mois d'aoust du Proces Verbal d'Enqueste faite par Led Lieutenant general Led Jour Vingt sept^e aoust dernier De lad Enqueste faite le mesme jour, De la Requeste presentée par Lad Intimée en Ce Conseil Le treize^e Septembre dernier, De L'arrest Enfin d'Icelle en datte du Mesme Jour Portant que led appelant seroit assigné pour Venir en Ce Conseil a Jour Certain et Competant Comm'aussy L'huissier Petit de la Signiffication desd Requeste Et arrest faite aud appelant et aud Petit par Le Pallieur huissier en Ce Conseil Le Vingt trois^e octobre ensuiuant Dautre Requeste presentée en ce

Conseil par Ledit appelant Le Vingt quatre^{e} dud mois de septembre Ouy Aussy Le Substitut du Procureur general du Roy, LE CONSEIL a mis et met Lappellation Et ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a Donné acte aud appelant de la declaration quil a faite en La Juridiction de Montreal Suiuant quil est porté par la sentence rendue Le Vingt sept^{e} aoust dernier quil Tient Ladite Intimée pour fille de bien et d'honneur Et en Consequence La dechargé des Condamnations portées par Ladite Sentence du Vingt huict^{e} aoust dernier et Neantmoins La Condamné aux despens faits par Lad Intimée Jusqu'a la sentence dud Jour Vingt sept^{e} dud mois d'aoust Icelle Comprise, Ceux de l'appel Compensez

RAUDOT

ENTRE Jean PETIT DE BOISMOREL huissier en la juridiction de Montreal appelant de sentence rendue en lad juridiction Le trois^{e} Septembre mil six Cent quatre Vingt dix neuf Comparant par Me Jacques Barbel Notraire en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Francois BLOT Et Sa femme Intimez Comparants par Me Florent de la Cettiere aussy no^{re} en lad Preuosté d'autrepart, Parties ouyes LE CONSEIL Pour faire droit deffinitiuement a ordonné quil en seroit Delliberé et Les pieces remises Entre les mains de Me Charles Macart Con^{er} pour sur son raport estre ordonné Ce que de raison

RAUDOT

Du Vendredy Trente Vn Et dernier decembre Mil Sept Cent Six

LE CON^{el} EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur de Vaudreuil Gouuerneur gnâl Mr Raudot Intendants M^{rs} deLotbiniere Dupont hazeur Et Macart Con^{ers} Et Le substitut du Procureur gnâl du Roy

VEU LE REQUISITOIRE du Substitut du Procureur gnâl du Roy Conte-

nant que sur le bruit qui a Couru dans Cette Ville que les sieurs Mouzin Et Dubuisson off.ers dans les trouppes du detachement de La Marine Entretenue par Le Roy, Se sont battus en Duel Le Vingt sixe de Ce mois Il en a donné auis a Monsieur Le Marquis de Vaudreuil Gouuerneur Et Lieutenant general pour Le Roy en Ce pays, qui a Linstant a fait arrester et Constituer prisonnier es prisons de la Conciergerie de Ce palais Lesd deux officiers susnommez Requerant quil Soit informé a Sa requeste du fait en question Circonstances et deppendances Et attendu Le fait dont Il Sagist que lesd s.rs Mouzin et DuBuisson Soient Ecrouez pour Le tout a Luy Communicque Requerir ou Conclure Ce que de Raison ; Le Conseil faisant droit sur le Requisitoire dud Substitut du Procureur general du Roy a ordonné et ordonne quil Sera Informé des faits Contenus en Iceluy pardeuant M.rs Antoine Denys Raudot Intendant, Et que Cependant Lesd Srs Mouzin et Dubuisson seront Ecrouez Sur Les registres de Lad Conciergerie pour estre adroit et estre Interrogez sur les faits Resultants des Informations Et Le Tout Communicqué aud substitut estre ordonné par Le Conseil Ce que de raison

Raudot

Du Mardy Quatree jour de januier mil Sept Cent Sept

Le Conseil extraordinairement assemble ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M.rs deLotbiniere Du pont hazeur Macart Con.ers Et Le Substitut du Procureur general du Roy

Veu par Le Conseil Son arrest du trente Vn decembre dernier, Les Informations Faites en Consequence Le deuxe de Ce mois a la requeste du substitut du Procureur general du Roy Demandeur et accusateur allencontre de Regnault escuyer sr Dubuisson Lieutenant d'Vne Compagnie des trouppes du detachement de La Marine Entretenue en Ce pays et ayde Major de Cette Ville, Et de Jean Joseph foucault escuyer Sr deMouzens ayde major desd

troupppes et Enseigne dVne des Compagnies d'Icelles deffend^rs et accusez, Les Interrogatoires subis par Lesd Srs Dubuisson et Mouzens pardeuant Messire Antoine Denys Raudot Con^er du Roy en Ses Conseils Intendant en Ce pays Commissaire en Cette partie Contenant Leurs Confessions Et denegations en datte du Jour dhyer Requisitoire dud substitut du Procureur general du Roy, en datte de Ce jour, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les temoins ouys esd Informâons Seront Recolez en Leurs depositions et Sy besoin est Confrontez ausd accusez Et Lesd accusez Repetez sur leurs Interrogatoires Et Confrontez LVn a Lautre pour Le Tout Communicqué aud substitut estre ordonné Ce que de raison

Le substitut du Procureur general du Roy Sest retire

RAUDOT

Du LVndy Dix^e Januier mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendants M^rs hazeur et Macart Con^ers Et Le substitut du Procureur general du Roy

ENTRE Dominique BERGERON marchand en cette Ville Au nom Et Comme ayant Epouzé deffuncte Marie Anne Millot Veuue de deffunct francois Poisset Tutrice de Jacques Francois Poisset fils dud deffunct et d'elle present en personne assisté de Me Jacques Barbel No^re en La Preuosté de Cette Ville, appelant de sentence rendue en lad Preuosté Le sept^e Juillet dernier d'Vnepart, Et Guillaume GAILLARD aussy marchand en Cette dite Ville au nom et Comme a present Tuteur dud Jacques francois Poisset Intimé Comparant par Me René hubert premier huissier en Ce Conseil d'autrepart, Parties ouyes LE CONSEIL a Lesd parties appointées a Ecrire Et produire dans les delays de Lordonnance pardeuant M^re antoine Denys Raudot Intendant pour Le tout Communicqué au substitut du Procureur general du Roy estre au raport dud s^r Raudot fait droit aux parties ainsy que de raison

RAUDOT

— —

Monsieur De Lotbiniere est Entre

Entre Francois CHOREL DE S[t] ROMAIN Marchand a Champlain appelant de sentence rendue par Le Lieutenant General en la juridiction des trois Riuieres Le Vingt trois[e] aoust dernier Comparant par M[e] Florent de la Cettiere No[re] en La Preuosté de cette Ville d'Vnepart, Et Pierre MERCEREAU Charpentier demeurant aud Lieu de Champlain Intimé Comparant par Pierre Mercereau Son fils assisté de M[e] René hubert premier huissier en Ce Conseil Dautrepart Parties Ouyes LE CONSEIL a Lesd parties appointées a Ecrire Et produire dans les Delays de lordonnance pardeuant M[e] Charles Macart Cons[er] pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

ENTRE Michel LA ROCHE dit LAFONTAINE habitant de la Coste S[t] Michel appelant de sentence rendue en La Preuosté de Cette Ville Le 17[e] aoust dernier Comparant en Personne assisté de Marandeau huissier en Lad Preuosté d'Vnepart, Et Thomas Doyon demeurant en Cette Ville Intimé aussy present en personne d'autrepart, Lecture faite de Lad Sentence par laquelle Sur le trot fait Entre les parties de deux Cheuaux Sont renuoyez hors de Cour et Led Intimé Condamné aux despens Sans quil Soit parlé d'Vne somme de Trente Cinq Liures quil deuoit payer aud appelant pour le retour de son Cheual auec Le Sien, de La Req[te] d'appel presentée par Led appelant Le dix[e] decembre dernier de Lordonnance Enfin dIcelle dud Jour, de La Signiffication desd requeste Et ordonnance par Led Marandeau Le Vnze[e] dud mois Auec assignation a Comparoir en ce Conseil pour proceder sur Led appel, Des Griefs dud appelant Signiffiez aud Intimé par Led Marandeau Le quatre[e] de Ce mois, Et Ouy Lesd Comparants LE CONSEIL Dit quil a esté bien appelé Et en Ce faisant a mis et met La sentence dont est appel au Neant, Emandant a Condamné et Condamne Led Thomas Doyon a payer aud LaRoche Lad Somme de Trente Cinq Liures et aux Despens a Taxer par M[e] Charles Macart Conseiller a Ce Commis

RAUDOT

ENTRE Guillaume GAILLARD marchand en Cette Ville au nom et Comme procureur des Interessez au bail de Me Jean Oudiette cy deuant fermier general du Domaine D'occident demandeur en requeste par Luy presentée en ce Conseil Le Vingte decembre dernier present en personne d'Vnepart. Et Nicolas PINAULD aussy Marchand en Cette Ville au nom et Comme procureur des sr et Dame de Bonnauenture Tuteurs et Curateurs des enfans mineurs de deffunct Jean francois Bourdon escuyer sr Dombourg et de ladite dame de Bonnauenture Comparant par Pierre Peire Marchand en Cette dite Ville porteur de son pouuoir de Ce Jour, Jacques Guenet au nom et comme ayant Epouzé Marguerite Bouttin Ve d'andré Coutron present en personne, Et Marie Maufet Veuue de Jean Baptiste hust dit Amant, Deffaillante Tous deffendeurs sur Lad Requeste assignez a Ce jour par Exploit d'hubert premier huissier en Ce Conseil du Trente Vnieme decembre dernier, apres que ledit demandeur a Conclud aux fins de Lad Requeste a Ce que led Pinauld Soit Condamné de Luy payer a l'arriuée des Vaisseaux de Cette Année, La moitié de la Somme de six Cent Vnze Liures faute par Luy de raporter les quittances Necessaires Sur et en Deduction de Ce qui reste deub ausdits sieurs Interessez par la Succession du feu sr Dautray Frere dud Feu sr Dombourg Et que Lesd Guenet aud nom Veuue Amant et La Ve de René Mallet Soient aussy Condamnez Luy payer La moitié de la Somme de Mil quarente neuf Liures Vnze sols par eux deue a la Succession dud feu sr Dautray Suiuant l'arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt troise aoust dernier, Et que Par Led Pinaud Comparant Comme dit est a esté Dit quil fera apparoir desd quittances a Larriuée des Nauires qui Viendront Cette année de france en Ce pays ou payera aud Gaillard au nom quil procede La moitié de Lad Somme de six Cent Vnze Liures ainsy quil est ordonné par Led arrest dud Jour Vingt troisie aoust dernier, Et par Led Guenet a esté Dit quil ne doit que Trois Cent quinze liures es successions desd feus Sieurs Dombourg et Dautre, Ouy Lesd Comparants LE CONSEIL a Condamné Et Condamne Led Guenet aud nom a payer aud Gaillard au nom quil procede La moitié de Lad Somme de Trois Cent quinze liures, et Led Pinaud aussy au nom quil procede a Luy payer La moitié de

la Somme de six Cent Vnze Liures faute par Luy de raporter Les quittances des payements faits par lad dame de Bonnauenture a Larriuée des Vaisseaux qui Viendront de france Cette année Conformement aud Arrest du Vingt trois^e aoust dernier, Et a donné Deffault aud Gaillard allencontre de Lad V^e amant faute destre par elle ou procureur pour elle Comparue a Lassignation a elle Donnée Le Trente Vn^e decembre dernier Echeante a Ce jour Et Soit Signiffié et Lad Veuue amant Condamnée aux despens du deffault

RAUDOT

Du l'Vndy Dix^e Januier mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur general Messieurs Raudot Intendants Messrs deLotbiniere hazeur Et Macart Con^ers et Me Paul Dupuy Lieutenant particulier en la preuosté de Cette Ville appelé pour Suppleer a deffault de Juges

VEU LE PROCES EXTRAORDINAIREMENT FAIT en Ce Con^el a la Requeste du substitut du Procureur general du Roy en Iceluy demandeur Et Accusateur allencontre de Charles Regnault escuyer sieur duBuisson ayde major de Cette Ville Et Lieutenant des troupes du detachement de la marine Entretenue en Cepays, Et Jean Joseph foucault Escuyer Sieur deMouzens ayde major desd trouppes Et Enseigne dans Vne Compagnie D'Icelles Deffendeurs Et accusez de sestre battus en duel prisonniers es prisons de la Conciergerie de Ce Palais, Requisitoire dud substitut en datte du 31e decembre dernier a Ce quil fust Informé du fait en question Circonstances et deppendances d'Iceluy et attendu Le fait dont Il Sagit que Lesd s^rs Dubuisson et deMouzens Fussent Ecrouez, Arrest rendu en ce Conseil le mesme jour portant quil Seroit Informé des faits Contenus aud requisitoire pardeuant Mre Antoine Denys Raudot Intendant Et que Cependant Lesd s^rs DeMouzens et dubuisson Seroient Ecrouez Sur les registres de Ladite Conciergerie pour estre a droit et estre Interrogez Sur les faits

resultants des Informations Et Letout Communiqué aud substitut estre ordonné par Le Conseil Ce que de raison, Ecroue des personnes desd s.rs Dubuisson et deMouzens Sur les registres de Lad Conciergerie faite par M.e René hubert premier huissier en ce Conseil Le mesme jour et a Linstant a eux Signiffié par Led hubert, Ordonnance de Mondit sieur Raudot dud Jour aux fins de faire assigner Les temoins pour deposer Sur le fait en question Exploit dassignations données a Cinq Temoins pour estre ouys et deposer Verité par Led Hubert Le deux.e de Ce mois, Information faite par Mond sieur Raudot Le mesme jour Contenant Laudition desd Cinq Temoins, Interrogatoires faites separement par Mond Sieur Raudot ausd s.rs dubuisson et deMouzens Le trois.e de Ced mois Contenant Liures Reponses Confessions et denegations, Requisitoire dud Substitut du quatre.e de Ced mois a Ce que Les Temoins ouys esd Informations fussent recollez en leurs depositions et Sy besoin Etoit Confrontez ausd S.rs Dubuisson et deMouzens Et eux repetez sur leurs Interrogatoires et Confrontez LVn a Lautre, arrest rendu en Ce Conseil le mesme jour Portant que Lesd temoins Seroient recollez en Leurs depositions et Si besoing estoit Confrontez ausd accusez Et Lesd accusez repetez sur leurs Interrogatoires et Confrontez L'Vn a Lautre pour Letout Communicqué aud substitut estre ordonné Ce que de raison, ordonnance de Mond sieur Raudot du mesme jour pour faire assigner Lesdits Tesmoins aux fins desd recollements et Confrontâons Exploit des assignations données ausd tesmoins par Led hubert Le mesme jour a Comparoir Le lendemain, Recollement desd tesmoins fait Les Cinq et Six.e de Ced mois, Confrontations desd temoins ausd accusez des mesmes jours Repetition desd accusez sur leurs Interrogatoires faits par Mond sieur Raudot Le Sept.e de Ce mois, Controntations desd accusez LVn a lautre du mesme jour, Conclusions diffinitiues dud substitut du Procureur general du Roy en datte du huict.e de Ced mois Et Ouy Le Rapport de M.re Antoine Denys Raudot Intendant, Et ouy aussy Lesd s.rs DuBuisson Et Mouzens en la Chambre du Conseil Et Tout Consideré, LE CONSEIL a Renuoyé Lesdits Charles Regnault DuBuisson, et Jean Joseph foucault deMouzens de l'accusation Intentée Contr'eux a la requeste dud substitut du

Procureur general du Roy, Et en Consequence a ordonné et Ordonne quils seront Elargis et mis hors des prisons a Ce faire Le geollier contraint par Corps, Ce faisant en demeurera bien Et Vallablement dechargé, Leur Ecroue rayé et biffé Et mention faite du present arrest en marge dIceluy, Et Neantmoins Leur fait Le Conseil Deffenses a Lauenir de se m'effaire ny medire Sous les peines portées par les ordonnances,

RAUDOT

Larrest Cy dessus a esté prononcé Le mesme jour sur les deux heures de releuée ausd s[rs] DuBuisson Et Mouzens pour Ce atteints hors Les Guichets de Leur prisons Et a L'Instant Leur Ecroue rayé Et Biffé et Iceux mis hors desd Prisons par Moy Con[er] Secretaire du Roy Greffier en Chef du Conseil Soussigné

DEMONSEIGNAT

Du l'Vndy Dix sept[e] Jannier mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants. M[rs] de Lotbiniere hazeur Macart Et Le substitut du Procureur general du Roy

ENTRE Charles et Antoine MORINS Freres habitants de la baye des Chaleurs appelants de sentence rendue par Le Lieutenant general en la preuosté de Cette Ville le Vingt neuf[e] Mars dernier en Ce quelle ne leur accorde aucune reparation pour les Exceds et Violances sur eux et Sur leurs biens Exercez par L'Intimé cy apres nommé ny aucuns dommages et Interests pour auoir esté Contrainets d'abandonner leur Demeure et dhyuerner en Cette Ville pour poursuiure Ladite Instance, ny Sejour en Cette Ville quoy quils en ayent pris acte, Et Intimez sur lad Sentence d'Vne part, Et Jean DE CLARMONT es[er] s[r] de la Galliere Interessé et directeur general de la Compagnie du Mont Louis Intimé et appelant de lad

sentence d'autrepart, Veu Lad Sentence par Laquelle Led Sieur de CLarmont est Condamné payer ausd Morins Vingt six liures de Castor gras, Deux Liures de Castor Sec Et Vne Loutre quils ont esté obligez de donner aux Sauuages pour retirer Les apparaux de Leur bastiment au prix que le tout Valoit Lors de L'Enleuement et aux despens du proces auec deffences aud s^r de Clarmont d'Vser a laduenir de pareilles Violances sous les peines portées par les ordonnances Requeste presentée en Ce Conseil par Lesd Morins Tendante pour les causes y Contenues a estre receus appelants de lad Sentence pour les chefs cy dessus Les tenir pour bien releuez et leur permettre de faire assigner Led S^r. deClarmont au dom^lle du S^r. haymard Son Procureur en Cette Ville pour proceder sur Led appel, Ordonnance Enfin d'Icelle du dix^e auril dernier qui les recoit appelants et leur permet de faire assigner Led S^r haymard ainsy quil est requis, Signiffication desd Requeste et ordonnance aud s^r haymard aud nom par Coignet huissier le mesme jour. Requeste presentée en Ce Conseil par Led s^r deCLarmont Tendante aussy pour les Causes y Contenues a estre Receu appelant de lad Sentence pour les torts et Griefs a Luy faits par Icelle quil deduira en temps et Lieu et Luy permettre dIntimer Lesd Morins Sur Led appel Signée haymard, ordonnance Enfin d'Icelle qui le recoit en sond appel Du quatorzeieme dud mois, Signiffication desd requeste et ordonnance ausd Charles et antoine Morins par hubert premier huissier en Ce Conseil Le dix sept^e dud mois, Arrest rendu en ce Con^el Le dix neufieme dud mois qui appointe les parties a Ecrire Et produire dans les delays de lordonnance pardeuant Me Francois Mathieu Martin deLino Conseiller pour a Son raport leur estre fait droit ainsy que de raison signiffié a la requeste desd Morins aud s^r haymard au nom quil procede par oger huissier Le Trois^e jour d'aoust dernier, Griefs et moyens d'appel fournis par Led sieur de CLarmont Contre Ladite Sentence Signiffiez ausd Morins par Led hubert Le neuf^e dud mois, Reponses desd Morins ausd Griefs signiffiez aud s^r deClarmout par led oger Le Vingt sept^e dud mois, acte de Production faite par Lesd Morins au Greffe de Ce Con^el de Vingt huict pieces dEcritures Le quatre^e Septembre aussy dernier, Signiffiez aud s^r de CLarmont Le sept^e du

mesme mois par Led Oger, Repliques fournies par Led Sieur deCLarmont aux Responses a Griefs desd Morins a eux Signiffiez par Led hubert Le Vingt deux^{e} dud mois. Requeste presentée a Monsieur LIntendant par Lesd Morins a Ce quil Luy plust Commettre en La place dud Sieur deLino (qui leur a fait connoistre que pour des raisons quil a Il ne peut faire Le raport dud Proces) tel autre de Messieurs quil Luy plairoit pour faire Le raport dud proces, Enfin de laquelle est LOrdonnance de Mond sieur L'Intendant du trente^{e} octobre Ensuiuant qui Commet Me Francois hazeur Conseiller en la place dud s^{r} deLino pour faire Ledit raport, Ensemble Touttes Les autres pieces sur Lesquelles Lad Sentence est Interuenue, Ouy le raport dud sieur hazeur Et Tout Consideré LE CONSEIL a mis Les appellations respectiues des Parties au Neant ordonne que la Sentence dont est appel rendue en lad Preuosté de Cette Ville Led Jour Vingt neuf^{e} Mars dernier Sera Executée Selon sa forme Et teneur, fait deffences Led Conseil aud s^{r} deClarmont de Chasser et commercer auec Les sauuages ailleurs que sur ses terres Et L'a Condamné aux deux Tiers des despens de La Cause d'appel, Lautre Tiers Compensé a Taxer par Led s^{r} Conseiller Raporteur

RAUDOT F ; HAZEUR

ENTRE Antoine GIRARD Taillandier en cette Ville au nom et Comme tuteur des Enfans mineurs de deffuncts Pierre hot et Marie Girard demandeur en requeste presentée en Ce Conseil Le Vingt^{e} decembre dernier present en personne assisté de Me Jacques Barbel No^{re} en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, ET Joseph BLONDEAU habitant de Charlebourg au nom et Comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunct Jean Baptiste blondeau Son frere deffendeur Comparant par Me Florent delaCettiere aussy No^{re} en lad Preuosté Dautrepart Lecture faite de lad lad Requeste Tendante pour Les Causes y Contenues a Ce quil plust au Conseil reuoir Son arrest du 29e Nouembre dernier et en ce faisant Luy accorder les demandes Contenues en lad requeste D'Arrest rendu sur Icelle Led Jour

Vingt^e decembre dernier portant que led Blondeau seroit assigné en ce Conseil pour en Venir apres Les Roys, de la signiffication desd Requeste et arrest faite aud Blondeau par Oger huissier Le Vingt quatre^e dud mois de decembre Et Ouy Lesd Comparants Ensemble Le Substitut du Procureur general du Roy, Le Conseil ayant aucunement Egard a la requeste dud Girard aud nom a Condamné et Condamne Led Joseph Blondeau aussy au nom quil procede a raporter quittance de la Veuue Canard de la somme de Cent Cinquante Cinq Liures six Sols huict deniers faisant partie de Celle de six Cent liures Contenue en L'obligation passée par Pierre duRoy au proffit de feu jean baptiste Blondeau au nom et Comme Tuteur desd Mineurs hot pardeuant Chambalon No^re Le Vingt troisieme octobre mil sept Cent, suiuant la sentence rendue en la Preuosté de nostre dame des Anges Le Vingttrois^e auril mil sept Cent deux, Et a Led Girard deboutté des autres demandes portées en sa requeste, Despens Compensez

Raudot

Entre Marie Thereze Lessard Veuue de deffunct jacques Langlois, René Bouchaud, Jean Duprat et Jacques Guenet Boulangers en Cette Ville demandeurs en requeste par eux presentée en ce Conseil Le Vnze^e de Ce mois Comparants par Lesd Bouchaud Du Prat Et Guenet d'Vnepart, Et Louis Prat aussy boulanger en Cette dite Ville deffendeur Comparant par M^e. René hubert premier huissier en ce Conseil porteur de son pouuoir en datte de Ce jour, apres que par Les demandeurs a esté Conclud aux fins de Leur requeste a Ce quil fust fait Deffences au deffendeur de Continuer La Boulangerie Et de faire Cuir aucun pain ny Biscuit sy mieux Il n'aymoit Continuer Lad boulangerie, et en ce Cas Se Voir Condamner a rembourcer ausd. Demandeurs Sa Cotte part des frais quil leur a Conuenu Et Conuiendra faire pour se pourueoir pour la restitution des amandes par eux payées, Et afin d'Vn Nouueau reglement, Et que par le deffendeur Comparant comme dit est a esté dit quil a toujours Exercé la boulangerie et

pretend La Continuer et ne Veut leur rembourcer aucuns des Frais quils pourons faire pour la restitution par eux pretendue des amandes ausquelles Ils ont esté Condamnez ne pretendant aucune restitution de Celle a laquelle Il a esté Condamné Croyant y auoir esté Condamné Justement, qu'au surplus Il est prest et Se soumet a suiure tous les reglements qui Sont et Seront faits pour La Boulangerie, Parties ouyes Le CONSEIL a Donné acte aud Louis Prat deffendeur de la declaration quil fait de Vouloir Continuer La boulangerie, et au surplus a mis Les parties hors de Cour Et de proces

RAUDOT

Du l'Vndy Vingt quatreᵉ Jour de Januier Mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoieut Messieurs Raudot Intendants Mʳˢ deLotbiniere hazeur Et Macart Conˢᵉˡˢ Et Le substitut du Procureur general du Roy

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Pierre Peire, Nicolas Pinault, Pierre Plassan, Guillaume Gaillard, Charles Perthuys, Jean francois Martin deLino, Jacques fornel, Jacques Brousse, Claude Pauperet, Joseph Riuerin, Pierre dupont, Charles Guillimin, Louis Prat, Dominicque Bergeron Et Jacques Barbel Tous marchands demeurants en Cette Ville, Contenant que par declarâon du Roy du sixᵉ Nouembre mil six Cent quatre Vingt trois en Consequence dautre declaration de sa Majesté du mois de Januier mil six Cent soixante dix huict qui expiroit au dernier decembre 1683. La saisie des bestiaux Seroit deffendue dans le pays de Canada pour six ans, Et Lad. declaration prolongée pour autres six ans Lesquels Delays estans tous expirez, Ils ont Lieu de remonstrer a la Cour quils ne peuuent Se faire payer des Sommes qui Leurs sont deues par Les habitans des Costes La Majeure partie de leurs biens Concistants en bestiaux et Lesd. habitans se seruans de cette declaration pour mettre des biens qui ne leurs appartiennent pas a Couuert de la pour-

suitte de Leurs Creanciers Ce qui Estant Contre les Intentions de sa Majesté Et au grand prejudice de la Colonie dont Le Commerce est Le Soustien et qui se trouue alteré par ces abus, Ils Requierent que lad declaration du Roy Soit representée et qu'attendu son Echeance, Il Soit dit quelle Naura plus de Lieu et qu'a lauenir Il Sera procedé a LEgard des bestiaux qui sont en tres grand nombre en Ce pays Conformement A Lordonnance, Arrest rendu sur lad requeste Le dix^e de Ce mois portant quelle seroit Communicquée au substitut du Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou requisitoire estre Ordonné Ce que de Raison, La Declaration du Roy du six^e Nouembre mil six cent quatre Vingt trois L'arrest dEnregistrement dIcelle en ce Conseil du douze^e Nouembre mil six cent quatre Vingt six par Lequel il est ordonné que lad declaration sera executée Sous le bon plaisir de sa Majesté Sans aucune Limitation de temps en faveur des habitans de Ce pays Sil n'en Etoit autrement ordonné par sad Majesté apres lesd six années Expirées, Conclusions dud substitut du jourdhyer, LE CONSEIL ayant Egard a lad. Requeste a ordonné et ordonne que le Delay Indefiny Donné sous le bon plaisir du Roy par Led arrest du douze^e Nouembre mil Six Cent quatre Vingt six Sera Leué Et en Ce faisant que Lord^ce de 1667. Tiltre 32. article 14. au Sujet de la saisie execution et Vente des bestiaux Sera Executée Selon sa forme et teneur Et attendu quil y a peu de Brebis, et point de cheures en Ce pays, quil Sera laissé a Celuy Sur qui on fera lex^on Vne autre Vache au lieu de trois brebis outre Celle portée par Led article, Surcis Neantmoins a Lexecution du present arrest Jusqu'au premier januier de Lannée prochaine Lequel Sera Leu publié affiché et Enregistré en cette Ville dans Celle de Montreal et des trois Riuieres aux Lieux Et Endroits ordinaires et accoutumez a Ce que personne n'en Ignore.

RAUDOT

———

SUR LA REQUESTE presentée Ce jourdhuy en Ce Conseil par dame Marie anne Gaultier deComporté Veuue de feu M^e alexandre Peuuret Viuant Con^er Secretaire du Roy greffier en Chef en ce Conseil Tendante

pour les raisons y Contenues Veu Les pieces y Enoncées, La matiere dont il Sagist Et que Joseph Riuerin Marchand bourgeois de Cette Ville au nom et Comme Tuteur des enfans mineurs Issus de son mariage auec Led sieur Peuuret ne Cherche qu'a Eluder, et quelle est en souffrance n'ayant pas de quoy Subsister estant depouillée de tous ses biens Il fust ordonné que led Riuerin aud nom rendra Compte Incessament de tous les biens et effects quil a appartenans a la Succession dud feu Sr Peuuret Et quil Luy en fera delliurance jusqu'a la Concurence de Ce qui Luy est adjugé par arrest du Treize^e^ decembre dernier, quil Luy remettra et Consentira que les billets et autres pieces Concernant ses propres Luy seront remis entre les mains, et quil Luy tiendra Compte des Sommes quelle a payée pour pentions de sa fille mineure Sur la quittance quelle en a retirée et Le Condamner a Ce faire par Corps et en tous Ses despens LE CONSEIL ayant aucunement Egard a Ladite Requeste a ordonné Et ordonne que Led Riuerin rendra Compte a Lad dame Veuue Peuuret a lamiable pardeuant des arbitres dont Ils Conuiendrons Sinon en Justice pour Sur le reliqua dIceluy estre payé a lad Dame Veuue Peuuret Ce qui Luy est deub, de Ce qui Luy a esté adjugé par Led arrest du treize^e^ decembre dernier, Et Sur Le surplus de sa Requeste qui sera signiffiée aud Riuerin Les parties en Viendrons a Jour Competant,

RAUDOT

ENTRE Guillaume GAILLARD Marchand bourgeois de Cette Ville au nom et Comme procureur des Sieurs Interessez au bail de Me Jean Oudiette cy deuant fermier general du domaine doccident Demandeur en Requeste par Luy presentée en Ce Conseil Le Vingt^e^ decembre dernier present en personne d'Vnepart et Marie MAUFET Veuue de Jean baptiste hust dit Amant deffenderesse Comparante par Pierre Maufet Son pere, Parties ouyes Et apres que Led Maufet a declaré que lad deffenderesse sa fille ne doit aux Successions des feus Srs Dombourg et Dautray que la somme de

trois cens liures attendu que depuis Led arrest rendu elle a payé au Sr Pinault Sur la Somme de quatre Cent Liures Celle de Cent Liures LE CONSEIL ayant Egard a la requeste Dudit Gaillard audit nom a Condamné et Condamne Lad Maufet Ve amant a payer aud Gaillard aud nom La somme de Deux Cent Liures faisant moitié de Celle de Quatre Cent Liures par elle cy deuant deue ausd Successions Dombourg et Dautray Et Les autres deux Cent Liures, a Nicolas Pinault au nom Et Comme procureur des sieurs et Dame de Bonnauenture Tuteurs et Curateurs des enfans mineurs dudit feu Sieur Dombourg et de lad dame de Bonnauenture en deniers ou quittances Vallables Despens Compensez ;

RAUDOT

Mr de Lotbiniere sest retire

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Me René hubert premier huissier en Ced Conseil Tendante pour les raisons y Contenues a Ce que Veu autre Reqte par Luy presentée a Me Francois hazeur Coner Commissaire en Cette partie par Luy referée en ce Conseil, L'arrest rendu en ce Conseil Sur Icelle et autres pieces y Jointes Il fust ordonne que Mond Sieur hazeur feroit Incessament son raport Des proces Verbaux de descente par Luy faite en consequence d'arrests des 25e Nouembre 1697. Et 23e aoust dernier pour lesd proces Verbaux Veus estre ordonné que led hubert jouiroit de la pointe de terre a Luy Concedée par feu Monsieur Le Comte de frontenac Cy deuant Gouuerneur general de Ce pays Et Monsr de Champigny aussy Cy deuant Intendant en Ced pays Suiuant La Concession quils Luy en ont donnée Le huicte auril mil Six Cent quatre Vingt dix sept Et Guillaume Bonhomme Condamné en la moitié des despens reseruez par Led arrest dn 23e aoust dernier, Et qu'au Surplus Led Bonhomme Luy fournira Incessament Copie des Tiltres en Vertu desquels il Se dit estre aux droits du nommé fagot et a faute de Ce faire quil jouira aussy de La Terre a luy Vendue par Led fagot au pere duquel elle auoit esté Concedée ainsy qu'il paroist par Les Contracts quil represente

Signiffiez aud Bonhomme Et quil demande estre mis es mains dud s[r] hazeur pour a son raport estre ordonné Ce que de raison Arrest rendu sur Lad Requeste le dix septieme de Ce mois portant quelle seroit Communiquée audit Bonhomme pour en Venir ou y repondre dans Ce jour La signiffication desd req[tes] et arrest faite audit Bonhomme par Dubreuil huissier en Ce Conseil Le Dix neuf[e] de Ced mois au e sommation de satisfaire au Contenu aud arrest, Le Conseil a ordonné Et ordonne que lad requeste Et proces Verbaux de descente faite par Led sieur hazeur Seront mis entre les mains dud sieur hazeur pour estre fait droit LVndy prochain Ensemble Les autres pieces dont Led hubert Voudra Se seruir

Raudot

Du L'Vndy Vingt quatre; Januier mil Sept Cent Sept

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M[rs] DeLotbiniere, hazeur Et Macart Conseillers Et Le Substitut du Procureur General du Roy

Sur La Remonstrance faite par le Substitut du Procureur General du Roy en ce Conseil que par arrest du 30[e] octobre dernier M[e] augustin Rouer deVilleray Con[er] auroit esté nommé pour Continuer LInformation Encommancée par le s[r] deLouuigny major de Cette Ville allencontre du nommé fourré dit Laduocat Soldat dans les troupes du detachement de La Marine accusé de sestre battu en Duel, Ce qui n'auroit pu estre fait, attendu La maladie dud sieur deVilleray qui peut durer Long temps Pourquoy Il requiert quil Soit nommé Vn autre de Messieurs pour Continuer Ladite Information ; Le Conseil faisant droit Sur Lesd Remonstrance et Requisitoire a nommé et nomme M[e] Charles Macart Conseiller pour au Lieu et place dud s[r] deVilleray Continuer Lad Information allencontre dud fourré a La diligence dud. Substitut du Procureur general du Roy ⁄.

Raudot

Du L'Vndy Trente Vnieme Et dernier Jour de Januier mil Sept Cent Sept

LE CON^{el} ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs de Lotbiniere hazeur Et Macart Conseillers et Le Substitut du Procureur General du Roy

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par hillaire Bernard de LaRiuiere architecte en ce pays Contenant que Monsieur LIntendant en Vertu du pouuoir a Luy donné par Sa Majesté et Sous Son bon plaisir Luy auroit accordé Vne Commission d'huissier en ce Conseil a la place de Michel Le pailleur adressante a Ced Con^{el} Pourquoy Il requiert Veu Lad Commission Le receuoir et Instituer en LExercice de Lad Charge d'huissier de Ce Conseil, Arrest rendu sur Lad Requeste Le dix septieme de ce mois portant quelle Seroit Communiquée auec Lad Commission au Substitut du Procureur general du Roy pour Sur ses Conclusions ou requisitoire estre ordonné Ce que de raison Requisitoire dud Substitut du Procureur general du Roy en datte du mesme jour, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'auant faire droit sur les fins de Lad requeste Il Sera Informé a la requeste dud Substitut du Procureur general du Roy des Vie mœurs aage Competant Conuersation Religion Catholique apostolique et Romaine dud de La Riuiere pardeuant Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} pour Le tout Communiqué aud substitut du Procureur general du Roy estre ordonné ce que de raison ;

Le Substitut Du Procureur General Sest retire

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Marie Thereze Lessard Veuue de deffunct Jacques Langlois René Bouchaud Jean Duprat et Jacques Guenet boulangers en Cette Ville Tendante pour Les raisons y Contenues a Ce que Veu Le reglem^{t} de Police du premier feburier dernier et Larrest rendu Sur Iceluy Le premier Mars Ensuiuant Il plust au Conseil ordonner que les amandes par eux payées en Vertu dud Reglement Leurs Seront Incessament rendues et restituées et en Conformité dud Regle-

ment, Et attendu quil y a des particuliers qui pour se mettre a Couuert des peines portées par Iceluy ſont faire leurs biscuits a la Campagne es Enuirons de Cette Ville, faire Deffences a Touttes personnes de quelque qualité et Condition quils soient mesme aux Communautez de faire et faire fabriquer en Cette Ville ny en Leurs maisons de Campagne ou ailleurs hors cette Ville aucun Pain ny biscuit pour le Vendre ou faire Vendre en gros et en detail par personnes Interposees directement ny Indirectement a peine de Cent Liures Damande et de Confiscation desd Pain et Biscuit applicable La moitié au denonciateur et Lautre moitié aux pauures de Lhostel Dieu de Cette Ville, Et au surplus ordonner que lesd Boulangers ne seront tenus de fournir Le pain dont Le public aura besoin Lorsquils achepterons de Lhabitant Le bled Quarente sols Le Minot A raison de quinze deniers La liure Le pain bis blanc et de deux sols La Liure Le pain blanc, Et quil Leur Sera Libre de Laugmenter a Lauenir a proportion du prix que poura Valoir Le bled, Arrest rendu sur Lad Requeste Le dix septe de Ce mois par Lequel Le Conseil a ordonné quelle seroit Communiquée au Substitut du procureur general du Roy pour Sur ses Conclusions ou Requisitoire estre ordonné Ce que de raison, L'Extract du reglement general de Police au sujet desd Boulangers du premier feburier de Lannée derniere 1706 ; Larrest rendu en ce Conseil Sur Requeste presentée par Lesd Boulangers en datte du premier Mars ensuiuant, Sentence de Police des officiers de la Preuosté et admiraute de Cette Ville du treizee decembre dernier par Laquelle Lesd Boulangers Sont Condamnez Chacun en particulier a Lamande, Conclusions dud substitut du Procureur General du Roy LE CONSEIL a Deboutté et deboutte Lad Veuue Langlois, René Bouchaud, Jean Du Prat et Jacques Guenet boulangers de La restitution des amandes Esquels Ils ont esté Condamnez par Sentence de Police des officiers de La Preuosté de Cette Ville du Treizee decembre dernier, Et ayant Egard a Leur demande ordonne que le pain blanc de fleur de farine Vaudra a lauenir deux Sols La Liure au Lieu de Vingt deniers a quoy Il auoit esté Taxé par le reglement general de Police du premier feburier de Lannée derniere, Et Le pain bis blanc quinze deniers La liure Conforme-

ment a Larrest rendu en Ce Con^{el} Le prem^{er} Mars aussy der^{er} fait Le Conseil deffences ausd boulangers d'augmenter a lauenir Le prix dud Pain Sous pretexte daugmentation du prix du bled Jusqu'a Ce qu'autrement en ayt esté ordonné Sous telle peine que de raison, Et auant faire droit Sur les autres demandes desd boulangers et au sujet Du biscuit ordonne Led Conseil que leurd Requeste Sera Communicquée aux marchands Negotiants et autres de Cette Ville pour estre par eux deputé quatre dEntreux qui Viendrons en ce Conseil LVndy prochain auec Lesd Boulangers pour eux ouys estre ordonné Ce que de raison ⁄.

RAUDOT

ENTRE Me Jacques BARBEL Nottaire en La preuosté de Cette Ville au nom et Comme Curateur a La Succession Vacante de feu Nicolas Volant Viuant Marchand en Cette Ville Et de Geneuiefue Niel Sa femme appelant de sentence rendue en Ladite Preuosté Le Deux^{e} decembre dernier Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil DVnepart, Et Jacques GUYON FRESNAY au nom Et comme Tuteur des Enfans Mineurs desd feu Vollant Et Niel Sa femme Intimé present en personne d'autrepart Parties ouyes, LE CONSEIL a lesdites parties appointées a Ecrire et produire dans les delais de Lordonnance pardeuant Me Rene Louis Chartier deLotbiniere premier Conseiller pour Le Tout Communiqué au Substitut du Procureur general du Roy, estre au raport dud sieur deLotbiniere ordonné Ce que de raison

RAUDOT

ENTRE Antoine GIRARD Taillandier en Cette Ville Demandeur en Execution d'arrest du Vingt neuf^{e} Nouembre dernier present en personne

dVnepart Et Joseph BLONDEAU LA FRANCHISE au nom Et comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunct Jean baptiste Blondeau et de Marie hot Sa Veuue apresent femme de Jean Vannier, Et Lad Marie HOT deffendeurs presens en personnes assistez de Mᵉ Florent deLaCettiere Noʳᵉ en La Preuosté de cette Ville d'autrepart, Parties ouyes Ensemble Le substitut du Procureur General du Roy Et Serment pris de Lad Marie hot qui a dit que Led deffunct Jean baptiste Blondeau son mary Trois jours auant Sa mort Luy a declaré quil ne deuoit rien aud Girard Quelle Conuient que depuis son deceds Il Luy a donné Vn soc de Charrue en Echange d'Vn autre quelle Luy auoit Enuoyé pour raccommoder, LE CONSEIL a Condamné et Condamne Lesdits deffendeurs a payer aud Girard La somme de dix sept Liures dix Sols a quoy Le Conseil a Eualue La plus Value dud soc fourny par Led Girard a La Veuue Blondeau et Sur le surplus des demandes dud Girard Le Conseil a mis Les parties hors de Cour despens Compensez,

RAUDOT

Mʳ hazeur Sest retire

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil Le Vingt deuxᵉ Nouembre dernier par Francois Mariancheau d'Esgly Capitaine d'Vne Compagnie du Detachement de La Marine Entretenue pour le seruice du Roy en ce pays, appelant de sentence rendue en La Preuosté de Cette Ville le Deuxᵉ dud mois de Nouembre allencontre de dame Charlotte francoise Juchereau femme non Commune en biens de francois de La forest aussy Capitaine dudit detachement Intimée et Deffaillante, La signiffieâon dud deffault faite par hubert premier huissier en ce Conseil Le quatreᵉ Decembre dernier auec declarâon que led sʳ DEsgly ou procureur pour Luy comparoistroit Le treizeᵉ decembre dernier pour obtenir Le proffit dud Deffault a Ce quelle eust a sy trouuer sy bon Luy sembloit, Lad sentence par Laquelle Led sieur D'Esgly est Condamné de payer a Lad dame de Laforest La somme de Cent quatre Vingt huict Liures huict Sols quatre deniers pour les ar-

ticles Contenus au Memoire quelle Luy a fait Signiffier et aux despens Sauf son recours contre qui il auiseroit bon estre Signiffication de Lad Sentence aud sieur DEsgly Le quatre^{e} Jour dud mois de Nouembre auec commandement de satisfaire au Contenu en Icelle, Ensuitte de laquelle Signiffication est Lacte d'appel de lad Sentence faite par Led S^{r} D'Esgly, La Requeste presentée en ce Conseil par Led s^{r} D'Esgly aux fins destre receu aud appel, Lordonnance qui le recoit appelant en datte du Neuf^{e} dud mois de Nouembre, signiffication desd requeste et ordonnance faite a lad dame de Laforest par oger huissier le mesme jour, La Requeste presentée par Lad dame de Laforest en La preuosté de Cette Ville Led Jour deux^{e} Nouembre Ensuitte delaquelle est Copie dud Memoire de la fourniture faite par Lad dame de Laforest aud sieur DEsgly Le Tout a Luy Signiffié Le mesme jour, Vn Certificat de florent de LaCettiere huissier en La Preuosté de Cette Ville quil a esté payé dVne demye barique de Vin quil a adjugé a Lad Dame de Laforest a LEncan des effects de feu Monsieur Le Cheualier deCallieres Viuant Gouuerneur general de Ce pays qui a esté delliurée aud S^{r} DEsgly pour son Voyage de france apres en auoir fait plusieurs fois la demande a Monsieur de Beauharnois cy deuant Intendant que mesme Lad dame de Laforest Sy transporta plusieurs fois pour Le faire payer apres quoy elle a payé Sa femme, ne scachant de quel argent Sy Cest d'Vne ordonnance quelle a abtenue ou de ses deniers Led Certifficat en datte du Trente^{e} decembre dernier, Les Griefs fournis par led S^{r} DEsgly siguiffiez a La dite dame de laforest Le Vingt deux^{e} de Ce mois auec assignation a Comparoir a Ce jour pour Voir adjuger Le proffit dud default, Et apres que Led hubert a requis pour Led Sieur Desgly le proffit dud Deffault et attendu que lad dame de Laforest n'a Comparu ny personne pour elle, Tout Consideré LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud Deffault a Dit quil a esté bien appelé et mal Jugé ce faisant a mis et met La Sentence dont est appel au Neant Et En Consequence a dechargé Led s^{r} DEsgly de La Condamnation portée par Icelle Sauf a lad dame de Laforest Son recours pour lad somme de Cent quatre Vingt huict Liures huict sols quatre deniers allencontre de qui et ainsy quelle auisera bon estre, Et a Condamné

Lad dame de Laforest aux despens a Taxer par M. Charles Macart Con.er a Ce Commis,

RAUDOT

Du LVndy Trente Vnieme jour de januier Mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Messieurs deLotbiniere hazeur et Macart Conseillers Et Me Paul Denys de st Simon Preuost en La marechaussée de Ce pays appelé pour Suppleer a deffault de Juges

VEU L'ARREST rendu en ce Conseil Le Deuxe decembre dernier portant Entr'autres Choses qu'a la requeste du Substitut du Procureur gnâl du Roy Le proces seroit fait a Jacques Campot prisonnier es prisons de La Conciergerie de Ce palais Comme faux accusateur par Me René Louis Chartier deLotbiniere premier Conseiller jusqu'a arrest diffinitif Exclusiuement, Interrogatoire Suby par Led Campot pardeuant Led sieur deLotbiniere Le Vingt deuxe du present mois Contenant Ses Confessions et denegations Enfin Duquel est Lordonnance de soit Communiqué du mesme jour, Requisitoire du Substitut du procureur general du Roy du Lendemain Vingt troise de Ced mois, ordonnance dud sr deLotbiniere du Vingt quatree du mesme mois pour assigner Les Temoins que pretendoit faire ouyr Led Substitut dans Linformâon quil demandoit estre faite allencontre dudit Campot au mercredy Suiuant Neuf heures du matin, Exploit dassignations données ausd Tesmoins en Vertu de lad ordonnance par Me René hubert premier huissier en Ce Conseil Les Vingt Cinq Et Vingt sixe de Ced mois Information faite par Led sieur deLotbiniere Led Jour Vingt sixe de Ced mois Contenant Laudition de Cinq Temoins et Lordonnance Enfin d'Icelle de Communication aud substitut du procureur gnâl du mesme jour, Requisitoire dud substitut du Vingt septe de Ced mois L'ordonnance dud sieur deLotbiniere Enfin dIceluy du lendemain Vingt huict Portant que les temoins ouys en Lad Information Seroient

assignez au lendemain huict heures et demie du matin en La Chambre du Conseil pour estre recollez en Leurs depositions et Sy besoing est Confrontez aud Campot Exploit d'assignations données en Vertu de Lad ordonnance ausdits Temoins par Led hubert Le Vingt neuf^e de Ced mois Recollement de quatre desd tesmoins fait par Led Sieur deLotbiniere Le mesme jour, Confrontation desd quatre Tesmoins audit Campot Le mesme jour Enfin desquels recollement et Confrontation est Lordonnance dud sieur deLotbiniere dud Jour portant que Le proces Sera Communiqué aud Substitut, Conclusions diffinitiues dud substitut du Procureur general du Roy du Jour d'hyer, Et ouy Led Jacques Campot accusé sur la sellette pour ce Conduit en la Chambre de ce Conseil Et Led Sieur deLotbiniere premier Conseiller en son raport Tout Consideré et meurement Examiné LE CONSEIL a declaré Et declare Ledit Jacques Campot deuement atteint Et Conuaincu d'auoir donné Vn faux Certifficat au Sieur de Ramezay Gouuerneur de Montreal Et fait depuis Vne fausse declaration Deuant Monsieur LIntendant Lesquels Certifficat et de declaration Tendoient a faire punir Pierre Roquant dit La Ville du dernier supplice Pour Reparation de quoy LE CONSEIL Condamne Led Jacques Campot a faire amande honnorable nud en Chemise La Corde au Col Tenant en Sa main Vne Torche de Cire ardante audeuant de La principalle porte de LEglise de nostre dame de Cette Ville et La estant nud Teste et a Genoux dire et declarer a haulte et Intelligible Voix que mal a propos temerairement par malice et Sans raison Il a donné Lesd Certificat et declaration dont Il Se repent en demande pardon a Dieu au Roy et a Justice Et Le Condamne en outre en Cinquante Liures d'amande Enuers Le Roy

RAUDOT

R L CHARTIER
DE LOTBINIERE

Et Le Trois.^e jour de feburier mil Sept Cent Sept Sur les deux heures de releuée Larrest Cy dessus a esté en presence dud sieur de Lotbiniere raporteur Leu et prononcé aud Jacques Campot dans la chambre de la Conciergerie du Palais estant nud Teste Et a Genoux, Par moy Greffier en Chef du Con.^el Soussigné

R L Chartier

de Lotbiniere

Et Sur Les Trois heures dud Jour Trois.^e feburier Mil Sept Cent Sept Larrest de Lautrepart a esté Executé par Led Campot Selon Sa forme et Teneur a Laporte de LEglize Cathedralle de Cette Ville Et ensuitte remeiné en prison pour Seureté de Lamande Led Jour et an

De Monseignat

Du L'Vndy Sept.^e feburier mil Sept Cent Sept

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere hazeur deVilleray Et Macart Con.^ers et Le substitut du Procureur general du Roy

Veu La Commission accordée par Monsieur L'Intendant A hillaire Bernard de LaRiuiere pour Exercer Vn office d'huissier en Ce Conseil au lieu et place de Michel Le Pallieur en datte du 14.e Januier dernier Signée Raudot et plus Bas par Monseigneur La Morendiere Et Scellée du sceau de ses armes, La Requeste presentée en ce Conseil par Led de La Riuiere aux fins d'estre receu aud office Conformement a Lad Commission et requisition portée par Icelle, Arrest rendu Sur lad requeste Le dix sept.^e dud mois de Januier portant quelle seroit Communiequée auec Lad Commission au substitut du Procureur general du Roy pour sur Ses Conclusions ou requi-

sitoire estre ordonné ce que de Raison, Requisitoire dud Substitut du mesme jour, L'arrest rendu en ce Conseil le Trente Vne dud mois de janvier dernier portant qu'auant faire droit Sur lad requeste Il Seroit Informé a la requeste dud Substitut des Vie mœurs aage Competant conuersâon religion Catholique apostolique Et romaine dudit de La Riuiere pardeuant Me Rene Louis chartier de Lotbiniere premier Conseiller pour lad Informâon faite et Communiquée aud substitut estre ordonné Ce quil appartiendra, Lexploit d'assignations données a la requeste dud substitut aux Temoins Qu'il pretendoit faire ouyr par dubreuil huissier en Ce Conseil Le Troise de Ce mois, Informâon faite pardeuant Led Sr deLotbiniere Le quatre de Ced mois Enfin de Laquelle est Lordonnance de soit Communiqué aud Substitut du mesme jour, Conclusions dud Substitut du Cinqe de Ced mois Tout Considéré LE CONSEIL a receu et recoit Led hillaire Bernard de la Riuiere pour Exercer Led office D'huissier en Iceluy Conformement a lad Commission Laquelle Il ordonne estre Registrée en ses Registres pour Jouir par Led Bernard de La Riuiere dud office d'huissier en Ce Conseil, Et ayant esté fait Entrer a presté Le Serment en tel Cas requis et accoutumé

RAUDOT

ENTRE Pierre REY GAILLARD Commissaire D'artillerie en Ce pays appelant de sentence rendue en la preuosté de Cette Ville Le Septe May dernier d'Vnepart Et Me Nicolas DUPONT DENEUUILLE Doyen des Conseillers de Ce Conseil Intimé Dautrepart Veu le requisitoire du Substitut du Procureur general du Roy Et ouy Me francois hazeur Coner Raporteur LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'a la dilligence dud sieur Dupont Les Cheminée de La Maison dud sr Rey Gaillard Seront Veues et Visittées dans trois jours en presence dud substitut par Experts dont les parties conuiendrons pardeuant Led Sieur hazeur deuant Lequel ils presterons Serment, Pour le proces Verbal de lad Visitte estre joint au proces pour en Jugeant y auoir Tel Egard que de raison

RAUDOT

ENTRE Marie Thereze LESSARD Veuue de deffunct Jacques Langlois, Rene BOUCHAUD, Jean DUPRAT Et Jacques GUENET Boulangers de Cette Ville demandeurs en Requeste par eux presentée en Ce Con'. le dix Sept^{e} Januier dernier Comparants scauoir Lad Ve Langlois par Estienne Guichon Son Gendre Et Lesd bouchaud Duprat Et Guenet en personnes dVnepart, Et LES MARCHANDS ET NEGOTIANTS de Cette Ville deffendeurs Comparants Par Pierre Peire, Charles Perthuys Guillaume Gaillard et Pierre Plassan en Consequence d'arrest de Ce Conseil du Trente Vnieme dud mois de Januier, Et Georges REGNARD DUPLESSIS proprietaire de La Seigneurie de Lauzon aussy Deffendeur assigné a Ce jour par exploit de meschin huissier audiancier en La Preuosté de Cetted Ville en datte du quatre^{e} de Ce mois Comparant par Me Jacques Barbel no^{re} en Lad Preuosté Dautrepart, Parties ouyes Lecture faite de Lad Requeste Ensemble dud arrest dud Jour Trente Vn^{e} Januier dernier Portant Entr'autres Choses, qu'auant faire droit sur les demandes desd Boulangers au sujet du Biscuit Lad requeste seroit Communiquée aux Marchands Negotiants et autres de Cetted Ville pour estre par eux deputé quatre d'Entreux qui Viendroient Cejourdhuy en Ce Conseil auec Lesd Boulangers pour eux ouys estre ordonné Ce que de raison, De La Signiffication desd Req^{tes} et arrest faite ausd s^{rs} Gaillard Et Duplessis par Led Meschin Led Jour quatreieme de Ce mois, Ouy aussy le substitut du Procureur general du Roy LE CONSEIL a Deboutté et deboutte Lesd Boulangers du Chef porté par Leurd requeste du dix sept^{e} Januier dernier par Laquelle Ils demandent de Pouuoir faire seuls des Biscuits Et en Consequence a Permis et permet Led Conseil A Tous Marchands Negotiants Et autres personnes de Ce pays d'en faire fabriquer pour leur Commerce Et de Le Commercer ainsy quils jugerons a propos, Permet pareillement Led Conseil ausd boulangers de faire du Biscuit Et de le Commercer ainsy que Lesd Marchands Negotiants Et autres

RAUDOT

———

Du LVndy quatorzee feburier mil Sept Cent Sept

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere hazeur deVilleray et Macart Conerˢ et Le Substitut du Procureur general du Roy

Monsr deLotbiniere et Mr de Villeray Se sont retirez

Veu par le Conseil L'Arrest rendu en Iceluy le Vingt troise Aoust dernier, Entre Guillaume Bonhomne Capitaine de Milice de la Coste St Michel, Demandeur en Requeste d'Vnepart ; Et Me René hubert premier huissier en ce Conseil deffendeur D'autrepart; par lequel il est ordonné que L'arrest rendu en cedit Conseil. Le Vingt-deuxe Juillet mil Six Cent quatre vingt dix Sept, Sera Executé Selon Sa forme et teneur, Qu'oy faisant La Concession Sçize a la petite Riuiere demeurera audit Bonhomme en rendant audit hubert par led. Bonhomme la Somme de Cent Vingt trois liures Sans Interests ce que ledit Bonhomme Sera tenu de faire dans le quinzee Octobre Suiuant, Jour Auquel il Entrera En possession de lad. terre Sinon et a faute de ce faire et ledit temps passé lad. Concession demeurera audit hubert Sans q'uil Soit besoin d'autre Arrest, Le Conseil ayant Compensé les reuenus de lad. terre auec L'Interest de lad Somme, Et auant faire droit Sur le Surplus de la Requeste dudit Bonhomme Ordonne que L'Arrest du vingt Cinqe Nouembre mil Six Cent quatre vingt dix Sept Sera Executé, Ce faisant que Me Augustin Roüer de Villeray Conseiller en ce Conseil, Et le Greffier en Chef en Iceluy Se transporterons Sur ladite Concession auec françois de laJoüe et hillaire Bernard de la Riuiere arpenteurs, pour estre en presence dud. Sieur deVilleray procedé a la reconnoissance des Anciens allignements de lad. Concession et en tirer de Noueaux Sil est necessaire pour du tout estre dressé proces Verbal par ledit Sieur Commissaire, Lesquels arpenteurs Se reglerons pour paruenir aud arpentage, au Certifficat de deffunct Me Jean Bourdon Viuant procureur general en ce Conseil en datte du Vingte Januier Mil Six cent Soixante Six, Pour led Proces Verbal Veu estre ordonné par le Conseil ce qu'il appartiendra par raison, La moitié des despens Compensez, les autres reseruez, La Signiffication dudit Arrest faite a la Requeste dudit Bonhomme aud hubert le quatree Septembre Ensuiuant par Coignet huissier Autre arrest rendu en ce

Conseil le quatre^e Octobre dernier, Sur Requeste presentée par ledit hubert, parlequel il est ordonné que M^r francois hazeur Conseiller fera la Descente ordonnée par led. Arrest du Vingt trois^e Aoust dernier, au lieu et place dud Sieur DeVilleray, Et a deboutté ledit huissier du surplus des fins de sa Requeste, Sauf a luy a Se pouruoir allencontre des Enfans et herittiers de deffunct Guillaume fagot Ainsy qu'il auisera bon estre deffences au Contraire, Despens Compensez, Sommation faite aud. hubert a la Requeste dudit Bonhomme le quinze^e Octobre dernier par Dubreüil huissier en ce Conseil de prendre et receuoir dud. Dubreüil a Lacquit dud Bonhomme la Somme de Cent vingt trois liures, Ensuitte de laqu'elle Sommation est L'acceptation faite par led. hubert de ladite Somme Sans qu'elle luy puisse Nuire n'y prejudicier au recours qu'il a Contre les heritiers du nommé fagot, et a la pretention qu'il a de rentrer en lad. terre Comme Estant aux droits desd. herittiers fagot, au pere desqu'els Elle a esté Concedée, Proces Verbal de Prestation de Serment fait par lesd delaJoüe et delaRiuiere pardeuant ledit sieur hazeur Con^er Commissaire en Cette partie le Seize^e Octobre dernier En presence de M^e florent De LaCettiere no^re en la Preuosté de Cette Ville au nom et Comme procureur dudit Bonhomme, et dudit hubert, Et L'ordonnance dudit Sieur Commissaire portant qu'il Se transporteroit a Lheure presente Sur lad. Concession Auec Me Charles De Monseignat Con^er Secretaire du Roy et Greffier en Chef dud. Con^el, Et lesdits De LaJoüe et delaRiuiere arpenteurs pour estre en Sa presence procedé a la reconnoissance des Anciens allignements de la Concession qui fait le different des parties et en tirer de nouueaux Si besoin est, parties presentes ou deuement appellées, Autre Proces Verbal dud. Jour, Contenant le transport fait par ledit Sieur Conseiller Commissaire accompagné dudit Greffier en Chef, Contenant que lesd parties Sestantes rencontrées Sur lad. habitation auec lesd. delaJoüe et delaRiuiere arpenteurs Il auroit esté par lesd arpenteurs procedé en Sa presence a la reconnoissance desdits Anciens allignements et les autres dires et Contestâons des parties et desd. arpenteures, Sur lesquels ledit Sieur hazeur auroit ordonné ausd. arpenteurs de paracheuer le plustost que faire Se pouroit ledit arpentage et d'en dresser leur proces Verbal,

Autres proces Verbaux faits par lesd. arpenteurs ledit jour Seizeᵉ et vingtᵉ Octobre, Ensuitte duqu'el est le Plan par eux fait de Lhabitation et Pointe de terre qui fait le different des parties, Autre Proces Verbal fait par led Sieur Conᵉʳ Commissaire le douzeᵉ Nouembre dernier du raport fait par lesd. Arpenteurs du proces Verbal par Eux fait et de la Comparution desd Parties Contenant leurs dires dont il leur est donné Acte, Requeste presentée par ledit hubert audit Sieur hazeur a ce qu'il luy plust faire porter au premier jour de Conseil les proces Verbaux de descente par luy faite et de Verification des allignements faits par lesd. delaJoüe et de la-Riuiere pour estre ordonné qu'il Jouiroit de ladite pointe de terre Conformement au tiltre qu'il en a obtenu, Et Condamner ledit Bonhomme en la moitié des despens reseruez par led Arrest du vingt troisᵉ Aoust dernier, Et que Sur la qualité prise par ledit Bonhomme d'estre aux droits desd Enfans fagot, il en produiroit les Tiltres Incessament, Et cependant faire deffences audit Bonhomme et a tous Autres de bucher et enleuer aucun bois Sur lad habitation, Ordonnance dudit Sieur hazeur Enfin de lad. Requeste du dix neufᵉ Decembre dernier, portant qu'il en Seroit par luy referé en ce Conseil, Arrest rendu Sur le referé d'Icelle fait en ce Conseil par ledit Sʳ hazeur le Vingtᵉ dud. mois de Decembre portant qu'elle Seroit Communiquée aud Bonhomme pour y repondre dans les Delays ordinaires, Et cependant fait deffences a touttes personnes de Couper et prendre du bois Sur lad. terre Jusqu'a ce qu'il en ayt esté ordonné autrement, Signiffication desd. Requeste, ordonnance et arrest du Vingt huictᵉ dudit mois de Decembre faite par led Dubreuil audit Bonhomme et du Contract de Concession fait audit deffunct fagot par ledit deffunct Bonhomme, Et de Celuy de Vente faite par lesd. Enfants fagot audit hubert Auec deffences de Couper et Enleuer aucuns bois de dessus Lhabitation Concedée par ledit deffunct pere dud bonhomme audit deffunct fagot, Jusqu'a ce qu'autrement en ayt esté ordonné, Autre Exploit fait le mesme jour par ledit Dubreüil a Pierre Racine habitant en Cette Ville portant deffences de prendre n'y Enleuer aucuns bois de dessus ladite habitation, autre Requeste presentée par ledit hubert en ce Conᵉˡ le dix Septᵉ Januier dernier a ce qu'il plust

aud. Conseil Vouloir ordonner que ledit S^r hazeur feroit Incessament raport des proces Verbaux de dessente par luy faite, pour Ensuitte estre fait droit Sur les fins de lad Requeste ainsy que de raison, Arrest rendu Sur lad. Requeste ledit jour dix Sept^e Januier dernier, portant qu'elle Seroit Communicquée aud. Bonhomme pour en Venir en ce Conseil le L'Vndy Suiuant, Signifficâon desd. req^te et arrest faite par ledit duBreüil le dix neuf^e dud. mois de Januier. Arrest rendu en ce Conseil le Vingt quatre^e dud. mois, par lequel est ordonné que ladite Requeste et proces Verbaux faits par ledit Sieur hazeur Seront mis entre Ses mains pour estre fait droit Le L'Vndy Suiuant, Et les autres pieces dont led hubert Voudroit Se Seruir, Signiffication dud Arrest faite aud Bonhomme le Vingt Six^e dudit mois de Januier. Requeste presentée par ledit Bonhomme le Sept^e de ce mois Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que les allignements tirez par Jean le Rouge Arpenteur Et lesd LaRiuiere et laJoüe Sont faux,et qu'il a vne Juste possession de lad habitation dont ladite pointe fait vne partie, Offrant de le prouuer en temps que besoin Seroit et que d'ailleurs Si les Rumgs de Vents Anciens Et les allignements du Sieur Bourdon Etoient Suiuis Ils Emporteroient ladite pointe toute Entiere, Il plust au Conseil Casser et annuller le Contract de Concession dudit hubert, Le deboutter de touttes Ses pretentions et le Condamner en tous les despens, Arrest rendu Sur lad. Requeste ledit jour Sept^e de ce mois, par lequel les parties Sont appointées, et est ordonné que ledit hubert Escrira et produira dans Trois jours, Et lesd. demandes Jointes au proces, que lad. Requeste et les pieces dud Bonhomme Seroient Communicquées aud. hubert, et faute par luy d'y repondre apres la Signiffication d'Icelle Seroit passé Outre au Jugement du proces le L'Vndy Suiuant Sur ce qui Se trouueroit par deuers le Conseil Sans aucune Sommation, Signifficâon desd. Requeste et Arrest, Ensemble d'Vn Escrit fait par ledit Bonhomme faites audit hubert le neuf^e de ce mois, par Oger huissier, Reponses faites par led. hubert a lad. Requeste le dixieme du present mois, Signiffiées aud. Bonhomme par Dubreuil le L'endemain, Contract de Concession faite par deffunct Nicolas Bonhomme pere dud. Guillaume A deffunct Guillaume fagot le Vingt huict^e feburier mil Six cent Soix-

ante douze, pardeuant Me Gilles Rageot nottaire en Cette Ville, de quarente Arpents de terre en Superficie ou ledit fagot Etoit demeurant depuis deux ans,Enfin duqu'el est vn Exploit de deffences faites le vingt neufe decembre mil Six Cent Soixante dix neuf a la requeste dudit deffunct Nicolas Bonhomme a Jacques hedoüin habitant Sur lad. Riuiere St Charles d'Enleuer du bois de dessus la Concession Contenuë audit Contract faute de payement des rentes a luy deuës par ledit deffunct fagot, Autre Contract de la Vente faite par Loüis fagot habitant de la Coste de Lauzon faisant tant pour luy que Comme ayant les droits Cedez de Denys Jourdain dit la brosse menuisier a Montreal comme ayant Epouzé Marie Magdelaine fagot Sa Sœur, par Acte passé pardeuant Adhemar Nore audit montreal le treizee Juin mil Sept cent vn, Ledit Contract passé pardeuant deffunct Me Charles Rageot le Neufe Octobre de lad. Année mil Sept cent vn, Concession Accordée audit hubert par deffunct Monsieur le Comte de frontenac Cy deuant Gouuerneur general, Et Monsieur de Champigny aussi Cy deuant Intendant en Ce pays le deuxe Auril mil Six cent quatre Vingt dix Sept, d'Vne pointe de terre non Concedée, Contenant dix arpents ou Enuiron qui est proche d'Vne habitation qu'il auoit Acquise Sur la Riuiere St Charles pres Cette Ville, par les tours que fait lad. Riuiere, Tout Consideré Et ouy Led sieur hazeur en son raport, Le Conseil a Ordonné et ordonne que Les proces Verbaux d'arpentage faits par Lesd de lajoue et de la Riuiere Les seize Et Vingte octobre dernier seront Suiuis Et Conformement a Iceux que led hubert Jouira de la pointe de terre a Luy Concedée par Monsieur Le Comte de frontenac Gouuerneur general Et Monsr de Champigny Intendant Le deuxe auril mil six Cent quatre Vingt dix sept Et a Condamné Lesd Bonhomme aux despens de la presente demande en Ceux faits en Execution de Larrest du 23e aoust dernier Et en la moitié des despens reseruez par Led Arrest suiuant La Taxe qui en sera faite par Led sr hazeur Coner raporteur, Et a Led Conseil Deboutté Led hubert de sa demande portée par sa requeste du dix septe Januier dernier, Sauf a Luy a faire Executer Larrest du Quatree octobre dernier Contre Les Enfans dud feu Guillaume fagot ainsy quil aduisera bon estre, Et Led hubert Condamné aux despens de Lad de-

mande Concernant Le fonds de Lhabitation adjugée aud Bonhomme A Taxer par led sieur hazeur ;

RAUDOT F ; HAZEUR

VEU L'ARREST RENDU en Ce Con^el Le Sept^e de ce mois Entre Pierre Rey Gaillard Commissaire d'artillerie en Ce pays appelant de sentence rendue en La Preuosté de Cette Ville le sept^e May dernier Et Me Nicolas Dupont de Neuuille Doyen des Conseillers de Ce Conseil Intimé portant qu'a la dilligence dud sieur Dupont Les Cheminées de la maison dud Gaillard Seroient Veues et Visittées dans trois jours en presence du Substitut du Procureur general du Roy par experts dont les parties Conuiendroient pardeuant M^e francois hazeur Con^er raporteur deuant Lequel ils presteroient Serment pour led proces Verbal de lad Visitte estre joint au proces pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison, Signifficâon dud arrest fait a la requeste dud Gaillard aud s^r DuPont par Meschin huissier audiancier en Lad preuosté Le neuf^e de Ced mois auec sommation de nommer Vn arbitre pour La Visitte desd Cheminées et Declaration que Ledit Gaillard nomme de sa part La Riuiere architecte Vne Signiffication faite Cejourdhuy a la Requeste dud s^r DuPont aud Rey Gaillard par DuBreuil huissier en ce Conseil que pour satisfaire aud arrest du sept^e de Ce mois Il nomme de sa part Pierre Gatien Couureur, et Ramoneur de Cheminées en Cette Ville et declare que luy ou personne pour Luy Se trouuera a lad Visitte a telle heure quil plaira aud s^r hazeur dIndiquer au premier Auertissement Verbal que led Gaillard en fera faire, Vne Requeste presentée Cejourdhuy en Ce Conseil par Led Gaillard Tendante Entr'autres Choses pour les raisons y Contenues a Ce que Veu La Signiffication a Luy faite Cejourdhuy par led sieur Dupont qui n'est que pour prolonger Il fust nommé d'office Vn arbitre aud s^r DuPont Led Gaillard ne pouuant receuoir Led Gatien comme allié Dud sieur DuPont et Suspect aud Gaillard auquel Il a Detourné plusieurs matereaux de debris de sa Maison, Ouy Le Substitut du Procureur

general du Roy Et Led Sieur hazeur Conseiller en son Raport, LE CONSEIL ordonne que sans sarrester aux reproches proposez par Led Rey Gaillard Led Gatien demeurera Expert Conjoinctement auec Led La Riuiere Lesquels presterons serment pardeuant Led sieur hazeur Le Lendemain de La signiffication du present arrest neuf heures du matin Sans autre sommation pour faire La Visitte desd Cheminées Le mesme jour Et en Cas que lesd Experts ne Conuiennent pas A Led Conseil permis ausd parties de nommer Vn Tiers Expert Sinon aud sieur hazeur d'en nommer Vn Doffice, Le surplus de Lad Requeste Joint au proces pour en jugeant y auoir tel Egard que de raison.

RAUDOT

VEU L'ARREST rendu sur Requeste presentée en ce Conseil Le 24[e] Januier dernier par Dame Marie Anne Gauthier de Comporté Veuue de feu M[e] allexandre Peuuret Viuant Con[er] Secretaire du Roy et Greffier en Chef de Ce Conseil Demanderesse Et Joseph Riuerin Marchand en Cette Ville au nom Et Comme Tuteur des Enfans Mineurs dud Feu sieur Peuuret et de Lad dame sa Veuue Deffendeur portant qu'ayant aucunement Egard a lad Requeste Led Joseph Riuerin rendroit Compte a lad dame Veuue Peuuret a Lamiable pardeuant des arbitres dont ils Conuiendroient Sinon en justice pour sur Le reliqu'a dIceluy estre payé a Lad dame Veuue Peuuret Ce qui Luy est deub de Ce qui luy a esté adjugé par arrest du treize[e] decembre dernier Et que sur le surplus de Lad Requeste qui Seroit Signiffiée aud Riuerin Les parties en Viendroient a jour Competant, Signiffication dud arrest faite a la requeste de lad dame Veuue Peuuret aud Riuerin aud nom et de Lad Requeste auec Sommation et Interpellation aud Riuerin de rendre Le Compte mentionné en lad requeste et aud Arrest et de nommer a Linstant pour lExamen dud Compte Telle personne quil Jugeroit a propos et Declarâon que lad dame Veuue Peuuret nomme de sa part Le Sieur Dominique Bergeron auec assignation aud Riuerin

faute d'auoir nommé et Conuenu dVne personne, A Comparoir Cejourdhuy en Ce Conseil pour rendre Led Compte et Se Veoir Condamner par Corps au reliqu'a dIceluy, Comm'aussy a remettre et Consentir que Les billets mentionnez en lad Requeste seront remis es mains de lad dame Veuue Peuuret sur ses propres et quil Luy delliurera touttes Les autres pieces quil peut auoir qui les Concerne Et en outre a Luy payer La somme de Deux Cent Liures pour le remboursement de pareille Somme quelle a payée pour pention de Marie Anne Peuuret fille dud deffunct et d'elle. Vn Ecrit signiffié A lad Dame Peuuret a la requeste dud Riuerin aud nom Le Sept^e^ de Ce mois par filleul huissier par Lequel Il Dit quil ne doit rendre aucun Compte a lad Dame Peuuret qui n'a que le Caractere de mere Et nom Celuy de Tutrice dont elle doit estre priuée pour Toujours. qui pour Cette raison n'est point partie Capable auec protestation Comme Il a desja fait de tous les frais quelle a fait et fera faire pour L'Instance dud Compte en son nom Lesd Mineurs ny ayant aucune part quant a present et Declaration Entr' autres Choses que quant Il auroit Entre les mains Les Trois Cent soixante Cinq Liures qui Luy restent a payer de la somme de Quinze Cent Liures pour les hardes Il les doit retenir Tant pour les frais quil est obligé de faire que pour La pention desd Mineurs Et quil ne peut Consentir a la delliurance des billets par Elle demandez Mais seulement de L'Vsufruit dIceux quelle poura Toucher de Ceux qui en sont Chargez Jusqu'a ce que Mr Denys Riuerin Con^er^ en ce Conseil Soit de retour en Ce pays ou quil ayt de ses Nouuelles quil attent Cette année, Reponses fournies par Ladite dame Peuuret aud Ecrit par Lesquelles pour les raisons y Contenues elle Conclud a Lexecution dud Arrest du 24e Januier dernier et aux fins et Conclusions portées par sa requeste du mesme jour, Et a Ce qu'attendu les fuittes dud Riuerin Il Soit Condamné par Corps et en son propre Et priué nom de payer touttes les sommes mentionnées Tant en autre arrest du Treize^e^ decembre aussy dernier qu'en Lad requeste Sauf son recours Contre lesd Mineurs, Signiffiées a la requeste de Lad dame Veuue Peuuret aud Riuerin le dix^e^ de Cedit mois par Oger huissier. Signifficâon f^te^ Ce jourdhuy a la requeste dud

Riuerin a Lad dame Ve Peuuret par led filleul par Laquelle Il perciste en Ce quil a Dit cy deuant Et dit seulement en passant en cas quil ne se soit pas assez bien expliqué quand Il a dit que lad dame Peuuret auoit finy par ou elle auroit deub Commancer quil a pretendu Comme il pretend encore dire que le dernier arrest rendu deuoit estre Le premier, et que Cestoit Vn prealable de Demander Vn Compte Supposé quil Luy eust esté deub dont il n'est point Conuenu et ne Conuiendra jamais percistant au surplus en Ses demandes pretentions et protestations precedentes Et declarant pour ces raisons n'auoir pas besoing de se trouuer Cejourdhuy au Conseil, Vn Certifficat du Sieur delaMartiniere Lieutenant general en la preuosté de Cette Ville du quinzee dud mois de januier dernier Quil a esté bien payé par Lad dame Peuuret de deux ans et huict mois de La pention de Lad dame Peuuret et de sadite fille Et apres que Me florent de la Cettiere Nore en La Preuosté de Cette Ville a Comparu pour Lad dame Ve Peuuret Et requis deffault allencontre dud Riuerin faute destre par Luy ou procureur pour Luy Comparu a Lassignation a Luy donnée Cejourdhuy Et que pour Le proffit il plust au Conseil adjuger a Lad dame Ve Peuuret Les Conclusions par elle prises, Le Conseil a Donné Deffault et pour Le proffit a ordonné et ordonne que Led Joseph Riuerin nommera dans Le lendemain du jour de la signiffication du present arrest Vn arbitre et presentera Trois jours apres, Son Compte affirmé par Luy Veritable pour estre reglé Ensuitte auec Dominicque Bergeron nommé arbitre par Lad dame Peuuret, Sinon et a faute de ce Et Led temps passé Le Conseil en Vertu du present arrest et Sans quil en soit besoing dautre a Condamné Led Riuerin a payer en son propre et priué nom a lad Veuue Peuuret Les sommes a quoy Il a esté Condamné par Led arrest du 13e decembre dernier ensemble Celle de deux Cent liures par elle demandée pour la pention de Marie anne Peuuret Sa fille par elle payée au sr de la Martiniere, sauf aud Riuerin a employer toutes Lesd Sommes dans la depence du Compte qu'il rendra ausd mineurs Ordonne en outre Le Conseil que les billets appartenants a lad Ve Peuuret qui sont entre les mains de Me Louis chambalon Nore en la Preuosté de Cette Ville Seront a elle par Luy remis moyennant quoy il en de-

meurera bien et Vallablement dechargé, Et Condamne Led Riuerin en son nom aux despens a Taxer par Me Charles Macart Con^er^ que Le Conseil a Commis a Cet effet

RAUDOT

DEFFAULT a Louis DE NIORT DE LA NORAIS Intimé Et anticipant Comparant par Me Florent de La Cettiere No^re^ en la Preuosté de Cette Ville, allencontre d'antoine Olliuier Quiniart huissier en lisle Et Comté de St Laurens appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le quatorze^e^ Mars dernier Deffaillant faute d'estre par Luy ou Procureur pour Luy Comparu a Lassignation a Luy donnée par oger huissier Le Cinq^e^ de Ce mois Echeante a Ce jour Et Soit Signiffié, et Led Deffaillant Condamné aux despens du present Deffault

RAUDOT

Du LVndy Vingt Vn^e^ feburier mil Sept cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere hazeur deVilleray et Macart Con^ers^ et Le substitut du Procureur general du Roy

Mrs de Lotbiniere et Le Sr de Villeray Con^er^ Se sont retirez

DEFFAULT a Marie Anne fouquet tant pour elle que pour Martin fouquet Son frere appelants Dordonnance rendue par Le s^r^ Dupuy Lieutenant particulier en la Preuosté de Cette Ville Le trois^e^ du present mois Comparants par Meschin huissier audiancier en lad Preuosté allencontre de M^e^ francois Magdelaine Ruette Dauteuil Con^er^ du Roy Et Son Procureur general en ce Conseil Deffaillant faute destre par luy ou procureur pour luy Comparu a lassignation a luy donnée par filleul huissier Le douze^e^ du present mois Echeante a Ce jour Et Soit Signiffie Et Led Sieur deffaillant Condamné aux depens du present Deffault

RAUDOT

Du LVndy Vingt huict Et dernier Jour de feburier Mil Sept Cent Sept

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs deLotbiniere hazeur deVilleray Et Macart Con^ers^ Et le Substitut du Procureur general du Roy

Sur La Requeste presentée en Ce Conseil par Les huissiers en Iceluy, Contenant que Le Cinqe Juillet 1677. Il a esté rendu arrest en Ced Conseil en Explication d'autre du Septe Decembre 1676. Sur Requeste presentée par les huissiers de La Preuosté de Cette Ville, a Ce quil leur fust permis a Lauenir de mettre Les arrests et ordonnances de ce Conseil a Execution hors Cettedite Ville et Banlieue d'Icelle auec deffences aux huissiers de ce Conseil de les troubler ny empescher a peine de Cent Liures d'amande par Lequel arrest il est permis a Tous huissiers et Sergents royaux de Ce pays de mettre a Execution Les Arrests et ordonnances de Ced Conseil hors LEstendue de Cettedite Ville et Banlieue, dans laquelle Ville et Banlieue Il ny auroit que les huissiers de ced Conseil qui pouroient mettre a Execution Lesd arrests ordonnances Et Tous autres actes Emanez de ce Conseil, Mais comme au mepris dud arrest du 5e Juillet 1677. Lesdits huissiers de La Preuosté ont Continué de mettre a Execution Tout Ce qui est Emané de Ced Conseil en cettedite Ville et Banlieue, Du Breuil Vn desd huissiers de Ce Conseil auroit presenté requeste Le dernier Jour d'aoust de l'année 1705. Tendante a ce qu'attendu quil ne paroissoit pas que led arrest dud Jour Cinqe Juillet 1677. eust esté Signiffié ausd huissiers de La Preuosté qui a cause de Ce en pretendoient cause dIgnorance Il fust Commis telle personne quil plairoit a ce Conseil pour Notifier Led arrest ausd huissiers de la Preuosté auec deffences a eux dy Contreuenir Sur laquelle reqte Seroit Interuenu arrest Le mesme jour portant Qu'a la dilligence du Procureur general du Roy Led Arrest du 5e Juillet 1677. Seroit Enuoyé au greffe de ladite Preuosté pour y estre registré et Executé par Les huissiers dIcelle Selon Sa forme Et teneur Sous telle peine que de raison, LEnregistrement duquel arrest auroit esté fait en lad Preuosté Le troise Nouembre Ensuiuant, Depuis Lequel temps Lesd huissiers de La Preuosté Continuant toujours

a mettre a Execution tout Ce qui Vient de ce Conseil Se fondans sur Ce quil ny a par Led arrest du 31e aoust 1705. aucune peine fixée Contre les Contreuenants. Lesd huissiers de ce Conseil presenterent autre requeste Le 8e Mars de L'année derniere a Ce quil fust fait deffences ausdits huissiers de la Preuosté de mettre a Execution en cettedite Ville et banlieue aucuns des arrests et actes Emanez de Ce Conel a peine de nullité de Leurs Exploits de leur rendre Ce qu'ils auroient receus pour Iceux et de Trois Cent liures d'amande Contre les Contreuenants Et ordonner que l'arrest qui Interuiendroit Seroit Enuoyé en lad Preuosté pour y estre Leu publié et Registré et Ensuitte Executé par les huissiers dIcelle, Sur laquelle Requeste, Arrest seroit Interuenu Le 30e aoust dernier par Lequel en Consideration de Ce que Les huissiers de ce Conseil n'estoient qu'au nombre de Deux ce qui pouroit faire souffrir les parties L'Execution dud arrest du 5e Juillet 1677. est surcise, Mais Comme il a plu a Monsieur L'Intendant d'augmenter Leur nombre Et que d'ailleurs Led arrest est rendu Conformement aux demandes desd huissiers de La Preuosté Comme Il paroist par Iceluy, Ils requierent que la surceance portée par Led arrest du 30e aoust dernier Soit Leuée et en Ce faisant quil Soit ordonné que Led Arrest du Cinqe Juillet mil Six Cent soixante dix sept sera Executté et qu'il soit fait deffences ausd. huissiers de La Preuosté de mettre a Execution en Cetted Ville Et banlieue d'Icelle aucuns arrests ordonnances actes ou Ecritures qui Concernent Les affaires qui Sont Et Seront Cy apres pendantes en ce Conseil a peine de nullité de leurs Exploits de leur rendre Ce quils auront receu pour Iceux Et de Trois Cent Liures d'amande Et quil Soit en outre ordonné que l'arrest qui Interuiendra sera Enuoyé en lad Preuosté pour y estre Laudiance Tenante Leu publié Et Enregistré a Ce que les huissiers en Icelle n'en pretendent cause d'Ignorance, Veu Led arrest du 5e Juillet 1677. LEnregistrement dIceluy fait en lad Preuosté Laudiance Tenante Le mardy troise Nouembre mil sept cent Cinq Autre arrest du 30e aoust dernier Et Les autres pieces mentionnées en lad Requeste, Et Ouy Le Substitut du Procureur general du Roy, Le Conseil a Leué et Leue La Surceance portée par Led arrest dud jour Trentee aoust dernier, Ce faisant or-

donne que Celuy du Cinq^e Juillet mil six cent Soixante dix sept Sera Executé Selon Sa forme et teneur, Et Conformement a Iceluy fait deffences aux huissiers de la Preuosté de Cette Ville de mettre a Execution en Cette Ville et banlieue dIcelle aucuns arrests ordonnances et tous autres actes Emanez du Conseil apeine de rendre aux huissiers de ce Conseil Ce qu'ils auront receu et de Trente Liures d'amande, Et a Ce que Les huissiers de Lad Preuosté n'en puissent pretendre Cause d'Ignorance Sera Le present arrest Enuoyé a La dilligence du substitut du procureur general du Roy en la Preuosté de Cette Ville pour y estre L'audiance Tenante Leu publié Et Enregistré

RAUDOT

ENTRE Guillaume DE LORIMIER Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie des trouppes du detachement de la Marine en ce pays, appelant de sentence rendue en La juridiction royalle de Montreal Le Cinq^e de ce mois Comparant par Me René hubert premier huissier en Ce Conseil d'Vnepart Et henry CATIN Boucher aud Montreal Intimé Comparant par sa femme assistée de Me Jacques Barbel No^re en la preuosté de Cette Ville D'autrepart, Parties ouyes, LE CONSEIL a Distribué proces d'Entre les parties es mains de Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^er pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison, Permis aud appelant de fournir De Griefs, et a LIntimé de Reponses a Iceux Sy bon Leur Semble,

RAUDOT

ENTRE Jean ROBITAILLE Cabaretier en Cette Ville demandeur en Saisie et arrest fait a sa requeste Les Vnze^e Nouembre, Vingt neuf decembre de l'année derniere Et neuf^e de Ce mois en Vertu d'arrest et d'Executoire decerné en Ce Conseil Les 25e auril 1704 et 28e May ensuiuant present en personne assisté de Me René hubert premier huissier en Ced Conseil d'Vnepart, René BOUCHAUD boulanger en Cette Ville, Et Jacqueline

Roulois Veuue de feu Denys deRome descareaux assignez a la requeste dud Robitaille par Exploit dud hubert du Dix neuf^e de Ce mois, pour Jurer et affirmer ce quils peuuent deuoir a Pierre deNiort delaMinottiere nommé esd arrest et Executoire presents en personne dautrepart Et Led De Niort de La Minottiere assigné par exploit dud hubert dud Jour 19e de ce mois pour Veoir faire serment ausd. Bouchaud Et V^e descareaux et dire quils ferons delliurance de Ce quils Doiuent aud De Niort Entre les mains dud Robitaille en deduction de Ce que luy doit Led De Niort par Lesd arrest et Executoire et pour se Voir Condamner A Eslire domicille et Constituer procureur en Cette ditte Ville auant que den partir, Deffaillant Encore d'autrepart Et La femme de Me Florent de la Cettiere no^re en la Preuosté de Cette Ville Etant Comparue a Dit quelle Sopposoit a la delliurance des deniers Saisis es mains desd Bouchaud et Veuue Descareaux pour la nommée dorual a laquelle la deffuncte mere dud de Niort en a fait Transport et saisie en Leurs Mains par acte qui a esté representé, Et apres que led Robitaille a requis Communication desd pieces alleguées par La femme dud de La Cettiere, Le Conseil a Ordonné Et ordonne que les parties en Viendront au premier L'Vndy de Caresme, Et Cependant que la femme dud de La Cettiere donnera Communication aud Robitaille des pieces dont elle pretend se seruir pour Lad Dorual, fait deffences ausd Bouchaud et Veuue Descareaux de se dessaisir des deniers quils ont entre les mains appartenants aud De Niort, Et Deffault aud Robitaille allencontre dud de Niort De La Minottiere faute destre par luy ou procureur pour Luy Comparu a l'assignation a Luy donnée Le dix neuf^e de Ced mois Echeante a Ce jour, Et ordonné quil fera Election de domicille et constituera procureur en Cette Ville auant de partir d'Icelle, sinon Les Exploits qui Seront faits allencontre de Luy au Domicille de La Ve Langlois, Chez laquelle Il est Logé presentement Vaudront Comme sils Estoient faits a Son Vray Domicille ou parlant a sa personne Et Led Deffaillant Condamné aux despens du present deffault,

Raudot

DEFFAULT a Me René hubert premier huissier en ce Conseil demandeur en requeste par Luy presentée Le Vingt Vn^{e} de ce mois present en personne, allencontre de Jean baptiste LeMoyne deMartigny deffendeur et Deffaillant faute destre par luy ou procureur pour Luy Comparu a Lassignation a luy donnée Le Vingt deux^{e} de Ced mois en Vertu d'arrest dud Jour Vingt Vn^{e} de Ce mois par DuBreuil huissier Echeante a Ce jour Et Soit Signiffié Et Led deffaillant Condamné aux despens du present deffault

RAUDOT

Du LVndy Quatorze^{e} Mars mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^{rs} deLotbiniere hazeur, deVilleray Et Macart Conseillers et Le Substitut du Procureur general du Roy.

VEU LA REQUESTE presentée a Monsieur L'Intendant par Me Estienne LeVallet prestre Chanoine de L'Eglise Cathedralle de Cette Ville, au nom et comme procureur de Monsieur L'Euesque d'Icelle, Referée en ce Conseil par Mondit Sieur L'Intendant, Tendante pour les raisons y Contenües, Et que Neantmoins Il Conuient qu'il est tres Vtile pour toute cette dite Ville qu'il y ayt des sçeaux et autres Instruments necessaires pour obuier et remedier aux accidents du feu, Pourquoy Il ne refuse pas de Contribuer de sa part a vne Si bonne Oeuure, pourueu quil parroisse qu'il la fait de sa pure, bonne et franche Volonté et saus y auoir esté obligé en Vertu d'Arrests ou ordonnances, Il plust a Mondit Sieur L'Intendant Ordonner ou faire ordonner par le Conseil que le Palais Episcopal Seroit rayé de dessus le Rolle de Taxe qui a esté arresté en ce Conseil le treizieme decembre dernier Qu'il Soit fait une Notte Sur ledit Rolle, qui fera mention qu'on n'entend pas y Comprendre La maison de mondit Sieur L'Euesque et qu'on receuroit ce que son Procureur Voudroit bien donner de sa bonne Volonté, De laqu'elle Somme Ainsy offerte luy Seroit donné un reçeu qui Contiendra que ledit

procureur a offert de son bon gré lad Somme pour estre Employée a Lachapt d'Vn nombre de Sçeaux destinez a remedier aux accidents du feu, Et Ouy le Substitut du Procureur general du Roy. LE CONSEIL pour faire droit sur lad Requeste ordonne que led s^r^ LeVallet aud nom Justiffiera des Tiltres Et Exemptions pretendus par Monsieur LEuesque de Quebec pour Iceux raportez Et Communiquez aud Substitut estre ordonné Ce que de raison, Et ayant Egard aux offres dud S^r^ LeVallet a Cependant par prouision et Sans prejudice des droits des parties au principal, Ordonne quil remettra Entre Les mains de Dominicque Bergeron Commis pour faire le recouurement de ce qu'Vn Chacun doit payer pour lesd Taxes, Telle somme quil Jugera a propos pour estre employée aux depences ordonnées par Le Conseil

RAUDOT

ENTRE Perrette PAGNOU Veuue de deffunct Jean Minet Viuant habitant de la Riuiere St Charles, au nom et comme Curatrice de Philippe Minet Son fils absent, Jean Baptiste Minet au nom et comme tuteur des Enfants mineurs de deffunct Siluain Dupleix et de Marie Minet, Guy Pillet comme tuteur de Guy Lucian Pillet Son fils mineur et de deffuncte Loüise Minet Sa femme, Thomas Castillon Et Marie Magdelaine Minet Sa femme, Demandeurs en requeste presentée en ce Conseil le Vingt quatrieme feburier dernier presents en personnes d'Vnepart, Et Nicolas BAILLY et Anne BONHOMME Sa femme auparauant Veuue de Jean Minet et tutrice des Enfans mineurs dud deffunct Minet et d'Elle Deffendeurs aussy presents en personnes d'Autrepart, Ouy lesdits demandeurs, Et Lecture faite de ladite requeste Expositiue que qu'oy qu'ils ayent procedé au partage des biens Immeubles de la Communauté qui a esté Entre ledit deffunct Jean Minet pere et Lad. Pagnou Sa Veuue, auec ledit deffendeur, Se faisant et portant fort de ladite deffenderesse Sa femme auec toute L'Equité possible, Pardeuant Monsieur L'Intendant comme il paroist par les Juge-

ments quil a rendus les Vingt cinq Nouembre et troisieme decembre dernier, et qu'ils ayent Confirmé lesdits partages par acte passé pardeuant delaCettiere nottaire le Cinq^{e} dud mois de decembre, Par lequel Acte ledit deffendeur Soblige de faire ratiffier lesdits partages a ladite Bonhomme Sa femme, Ce qu'il ne tient compte de faire, au Contraire il Se Vente journellement auec Sadite femme de faire Casser lesdits partages et actes Incontinent que Mondit Sieur L'Intendant Sera party de ce pays, Et comme Ils Sembleroient Vouloir donner atteinte a L'Equité auec Laqu'elle Mondit Sieur L'Intendant administre la Justice a la Satisfaction de Sa Majesté et du publicq, Ils Requierent que Veu lesdits Partages et jugements rendus Sur Iceux, Ensemble ledit acte de ratiffication, Il plust au Conseil leur permêttre de faire assigner en Iceluy Ledit Bailly et Sadite femme pour ce Voir Condamner d'Agreer et approuuer lesd. partages, Sinon et a faute de ce, Voir dire qu'ils demeurerons pour Confirmez et aux despens ; De L'ordonnance Ensuitte de lad. requeste donnée par mondit Sieur L'Intendant ledit jour Vingt quatrieme feburier dernier, portant permission d'assigner lesd. deffendeurs pour en Venir a ce jour en ce Conseil, et repondre Sur les fins de lad requeste qui leur Seroit Communiquée, De LExploit de signiffication de ladite requeste faite par hubert premier huissier en ce Conseil auec assignation ausdits deffendeurs a Comparoir a ce jour ; De Jugement rendu par mondit Sieur L'Intendant le Vingt Cinq^{e} Nouembre dernier, par lequel il paroist, qu'apres auoir esté fait deux Lots des biens Immeubles de la Succession dudit deffunct Jean Minet par lesdittes parties, Ils ont este tirez au Sort pardeuant mondit Sieur L'Intendant Entre la Veuue et heritiers dudit deffunct minet, Et que le Second Lot est Echeu a ladite Veuue, D'autre Jugement de mondit Sieur L'Intendant en datte du troisieme decembre aussy dernier, par lequel il paroist qu'ayant esté fait Cinq Lots du premier Lot mentionné au Jugement Sus datté Echeu aux heritiers dud deffunct Jean Minet ils ont esté pareillement tirez au Sort pardeuant mondit Sieur L'Intendant et qu'ils Sont Echeus ausdits heritiers Ainsy qu'il est porté en Iceluy ; D'Acte de ratiffication desdits partages et Lots Echeus a Chacuns des heritiers dudit Jean Minet passé Le Cinq^{e} dudit mois de Decembre

dernier par de La Cettiere nottaire, lequ'el Acte ledit Bailly Soblige de faire ratiffier par ladite Bonhomme Sa femme, D'Autre Acte passé pardeuant ledit de La Cettiere le Sixieme dudit mois de decembre par lequel il paroist que les heritiers dudit deffunct Jean Minet ont reçeu Chacun de lad. Pagnou Sa Veuue deux cent trente bottes de foin et trois minots et demy d'Auoine, pour ce qui reuient a Chacun d'Eux pour leur part du reuenu des terres dependantes de la Communauté dudit deffunct Minet, que ladite Veuue Minet Se reserue la recolte qui a esté faite Sur L'habitation donnée par Sondit deffunct Mary et Elle audit Jean Baptiste Minet, par Contract passé par Chambalon no.re le quatorze.e Januier mil Sept cent trois, Auec tous les Outils, Vstancils, et autres Choses mentionnées en lad. Donnation, Et que le Surplus des meubles meublans, Bestiaux, Vstancils, Debtes Actiues et passiues de lad. Communauté ont esté partagées Tant Entre ladite Pagnou a Cause de Sa Communauté Entre ledit feu minet et ses Enfans, Qu'entre Ses Enfants en leur particulier : Tous lesqu'els biens, meubles, dettes Actiues, Et Vstancils ont demeuré es mains de lad Pagnou, au moyen de qu'oy elle Sest obligée de payer touttes les dettes de ladite Communauté y Compris Deux Cent quarente deux liures monnoye du pays qu'elle a reprise pour Ses propres porté par Son Contract de Mariage, quatre vingt dix liures pour Son habit de Deuil, Vingt huict liures quinze sols qu'elle Sest obligé de payer aud. philipe Minet absent pour autant que Chacun des autres ont reçeu par leur Contract de mariage, et la Somme de Soixante Onze liures quinze Sols qu'elle a rembourcée audit Bailly pour Auances qu'il auoit faites pour les frais de L'Inuentaire et autres procedures pour lad communauté, Que ladite Veuue Minet Sest Chargée de payer la Cire et les frais funeraux, de Justice, de partage, et gennerallement touttes lesdettes de ladite Communauté, de quelque Espece et Nature qu'elles Soient, Au moyen de quoy les heritiers dudit deffunct minet quittent et dechargent ladite Pagnou Sa Veuue, Et tous Autres des parts et portions a Eux Escheuës en lad Succession dudit deffunct Minet leur pere, lequel Acte ledit Bailly Soblige aussy de faire ratiffier a ladite Bonhomme Sa femme, Ensemble des Proces Verbaux d'Estimations men-

tionnez es Jugements de Monsieur L'Intendant en datte desdits jours Cinq^e Octobre et quatre^e Nouembre dernier, Ouy Le Substitut du Procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les partages faits pardeuant Mond Sieur L'Intendant Lesd Jour Vingt Cinq Nouembre et trois^e decembre dernier agreez par lad Pagnou Veuue, Jean baptiste Minet, Guy Pillet, Thomas Castillon Et Nicolas Bailly es noms quils procedent par actes passez pardeuant Ledit de La Cettiere Lesd Jour Cinq et Six^e dud mois de decembre Seront Executoires Contre lad Bonhomme Suiuant Ce qui est porté en Iceux, Despens Compensez,

RAUDOT

ENTRE Jean Baptiste MINET habitant de la Riuiere St Charles au nom et comme ayant Epouzé Marie Magdelaine Letebure Sa femme appelant de Sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le dix Sept^e feburier dernier, present en personne d'Vnepart, Et Pierre BRUNET menuisier en cette Ville, Et Angelique LEFEBURE Sa femme, auparauant Veuue de Jean Gauthier dit la Rouche Intimez Cemparants par lad. Angelique lefebure, Assistée de Me Jacques Barbel no^re en la Preuosté de Cette Ville d'Autrepart, Parties ouyes ; LE CONSEIL a Lesd Parties appointées a fournir de Griefs par L'appelant et de Reponses par LIntimé dans les delays de Lordonnance pour au raport de M^e francois hazeur Con^er Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

ENTRE Jean ROBITAILLE Cabaretier en cette Ville Demandeur en Saisie et arrest faits a Sa requeste Les Onze^e Nouembre, Vingt neuf^e Decembre de L'année derniere et neuf^e feburier dernier, En Vertu d'Arrest et d'Executoire decerné en ce Conseil les Vingt Cinq Auril mil Sept cent quatre, et

Vingt huict^e^ May Ensuiuant present en personne Assisté de Me René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vnepart; Et Pierre DENIORT DE LA MINOTTIERE deffendeur assigné par Exploit dudit hubert du Cinq^e^ de ce mois En Consequence d'Arrest du Vingt huict dud. mois de feburier dernier Deffaillant. Et Marie magdelaine CLOUTTIER Veuue de deffunct Jean Bouchard Dorual demeurante en Lisle et Comté de s^t^ Laurent Interuenante Comparante par Me Jacques Barbel no^re^ en la Preuosté de Cette Ville Encore d'Autrepart. Et René Bouchard Boulanger en cette Ville et Jacqueline Roulois Veuue de feu Denys deRome Descaraux assignez pour Jurer et affirmer Ce quils Doiuent audit Deniort de la Minottiere, lad. Veuue Descareaux presente Et ledit Bouchaud Comparant par Meschin huissier Audiancier en la preuosté de Cette Ville porteur de Son pouuoir Encore D'autrepart. Parties Ouyes et apres que lad. Veuue Descareaux a declaré qu'elle ne doit pour le Loyer de la maison qu'elle Occupe appartenante a la Communauté d'Entre Loüis DeNiort de la Noraye et deffuncte Marie Magdelaine Seüestre Sa femme dont ledit de La Minottiere leur fils est heritier en partie, que la somme de neuf liures pour trois mois dudit Loyer, Echeu a la fin dudit mois de feburier dernier, Surqu'oy Il luy est deub par ladite deffuncte Seüestre Cent Sols, et Cinquante Sols par led de la Minottiere, Pourqu'oy Elle ne doit plus que trente Sols de reste Et qu'en oultre elle demande d'estre taxée des deux Comparutions qu'elle a faite en ce Conseil, Et que par ledit Meschin pour led Bouchaud a esté representé Vn Billet par lequel ledit Bouchaud dit auoir payé trois cent liures a ladite Dorual Sur le bail qui luy a esté fait d'Vne Maison appartenante a ladite deffuncte Seüestre. En Consequence d'Vn transport par Elle fait a lad Dorual le Vingt Six Septembre mil Sept cent Cinq, Signiffié audit Bouchaud le dix^e^ Octobre Ensuiuant, Qu'il doit le Surplus desdits Loyers, et est prest de payer a qui la Cour L'ordonnera, n'ayant rien payé depuis les Saisies faites en Ses mains Ledit Billet en datte de ce jour, Veu ledit Transport fait par lad. deffuncte Seüestre a lad. Dorual par lequel il paroist qu'elle luy Cede et promet garentir la Somme de Trois cent liures qu'elle a dit luy estre bien et legitimement deuë par ledit Bou-

chaud pour vne Année de Loyer d'Vne maison Scize ruë nostre Dame, Laqu'elle maison Elle luy Loüe la Somme de Trois cent liures par Châque Année, lad Année ayant Commancée au premier jour de Mars de ladite Année mil Sept cent Cinq, Arrest rendu en ce Conseil ledit jour Vingt huict^e^ feburier dernier, par lequel il est dit que les parties en Viendroient a ce jour, Et que la femme de M^e^ florènt de la Cettiere faisant pour lad. Veuue Dorual donneroit Communication des pieces dont Elle Entend Se seruir auec deffences ausd. Bouchaud et Veuue Descareaux de Se dessaisir des deniers qu'ils ont Entre leurs mains, Et Deffault audit Robitaille allencontre dudit La Minottiere, Et Injonction audit de La Minottiere de faire Eslection de Domicille et Constituer procureur en Cette Ville auant que de partir d'Icelle, Sinon que les Exploicts qui Seroient faits allencontre de Luy, au domicille de la Veuue LAnglois, Chez laqu'elle il Etoit Logé Vaudroient Comme S'ils estoient faits a Son Vray domicille oü parlant a Sa personne, La Signiffication dud. arrest faite audit de la minottiere en parlant a ladite Veuue L'Anglois ledit jour Cinq^e^ de ce mois, Autre Signifficâon faite dudit Arrest a lad. femme de la Cettiere pour ladite Dorual le Septieme de cedit mois, Autre Arrest rendu en ce Conseil le Vingt Cinq^e^ Auril mil Sept cent quatre, par lequel vne Sentence rendüe en la preuosté de Cette Ville le dix huict^e^ Aoust mil Sept cent deux qui Condamne ledit de la Minottiere de payer la Somme de Mil Liures audit Robitaille est Confirmée, et ledit de la minottiere Condamné aux Interests de ladite Somme a Compter du quatrieme Decembre mil Sept cent trois jour de la demande Jusqu'a L'Entier payement, Executoire decerné en ce Conseil le Vingt huict^e^ May mil Sept cent quatre, allencontre dudit de la minottiere pour la Somme de Cinquante trois Liures treize Sols monnoye de france Pour les despens esqu'els il a esté Condamné Enuers ledit Robitaille par led. Arrest, Saisie et Arrest faits es mains desd. Bouchaud et Veuue Descareaux Led jour onze^e^ Nouembre dernier Sur ce qu'ils pouroient deuoir et auoir Entre les mains appartenant audit DelaMinottiere, pour Seureté et auoir payement des Sommes partées par lesd. Arrest et Executoire, Vn Exploit en datte dudit jour Vingt neufieme Decembre der-

nier, par lequel il paroist que ledit Robitaille a fait reiterer lesd. Saisies Entre les mains desd. Bouchaud et Veuue Descareaux. Autre et pareil Exploit fait led. jour neuf^{e} feburier dernier portant autre reiteration desdittes Saisies entre les mains desd. Bouchaud et Veuue Descareaux ; Exploits d'assignations données Le dix neuf^{e} dud. mois de feburier audit de la Minottiere pour voir declarer les dittes Saisies bonnes et Valables et ordonner que lesd. Bouchaud et Ve Descareaux mettrons entre les mains dud. Robitaille ce qu'ils Se trouuerons luy deuoir en deduction de ce qui luy est deub par ledit de la Minottiere, Et ausd. Bouchaud Et Ve Descareaux pour Jurer et affirmer ce qu'ils peuuent deuoir, Tout Veu et Consideré Le Conseil a donné acte de la declaration faite par Lesdits Bouchaud Et Veuue Descareaux Et Ordonne que Led Sr de Niort de La Norays pere fera faire Inuentaire et Ensuitte partage des biens de La Communauté d'Entre luy et Lad deffuncte Marie Magdelaine Seuestre Sa femme affin que lesd parties puissent faire regler leurs Contestations Ce quil Sera tenu de faire dans le premier jour d'aoust prochain Les Saisies Tenantes Sur lesd Bouchaud Et Veuue Descareaux Jusqu'aud Jour Sur les Loyers Echeus et a Echeoir, Et que les deniers deus par Led Bouchaud et ceux qui Seront Cy apres par luy deus et par Lad Veuue descareaux Seront deposez au greffe de Ce Conseil Et acte de Ce que led Barbel a offert de faire donner auis aud S^{r} delaNorais du present arrest, Et faute par Led S^{r} de LaNorais de faire faire Lesdits Inuentaire Et partage dans Led jour premier Aoust prochain Les Deniers qui se trouuerons deposez au greffe de Ce Conseil aussy a la Charge desdites Saisies Seront delliurez a qui Il appartiendra Despens Reseruez, Et lad Veuue descareaux ayant requis Sallaire Le Conseil Luy a Taxé Trente sols Du pays

Aujourdhuy premier Septembre mil Sept Cent Sept Est Comparu au greffe du Conseil Rene Bouchaud denomme en Larrest cy Contre Lequel nous a Dit que pour Satisfaire A Iceluy Il Consigne Comme de fait Il a Consigne en nos mains La somme de deux cens Liures Monnoye du pays en Cartes ayant cours dont Il a requis acte a Luy octroye par nous Con^{er} Secretaire du Roy Greffier en Chef dud Con^{el} Soussigne Les jour et an que dessus Et a Led Bouchaud Signe

BOUCHAUD

DEMONSEIGNAT — RAUDOT

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil Le Vingt Vnieme feburier dernier par Marie Anne fouquet faisant tant pour Elle que pour Martin fouquet Son frere Appelante d'ordonnance renduë par Le Lieutenant particulier en la Preuosté de Cette Ville le trois^e dud. mois de feburier dernier, Ensuitte de requeste a luy par elle audit nom presentée Demanderesse Allencontre de M^e francois magdelaine Ruette Dauteuil Conseiller du Roy et son procureur general en ce Conseil, la Signiffication dud. Deffault faite en Lhostel dudit Sieur Dauteuil par Meschin huissier le dernier jour dudit mois de feburier, auec assignation a Comparoir en ce Conseil, a ce jour, pour Voir adjuger le proffit dud Deffault, La Requeste presentée en ce Conseil par lad. fouquet aud. nom aux fins destre reçeuë appelante de L'ordonnance dudit Lieutenant particulier dudit jour trois^e feburier dernier, Et a ce qu'il luy fust permis de faire preuue du fait dont il Sagist, pardeuant le Sieur de Recleine Curé de la grande Ance et de la Riuiere Ouelle, pour le tout raporté estre ordonné deffinitiuement, L'ordonnance Enfin de lad. requeste qui la reçoit appelante, luy permet de faire assigner en ce Conseil ledit Sr Dauteuil en Son Ancien domicille Suiuant Larticle huict du Tiltre Second de L'ordonnance de mil Six cent Soixante Sept, Signiffication desd. requeste et ordonnance faite par filleul huissier au domicille dud. sieur Dauteüil Le douzieme dudit mois de feburier, auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy Suiuant en huit jours, pour proceder Sur les fins de lad. requeste, Autre requeste presentée audit Lieutenant particulier par lad. fouquet audit nom, Ensuitte de laqu'elle est Son ordonnance dudit jour troisieme feburier dernier portant que Veu lad. requeste et les pieces y Jointes Et attendu qu'Vne Sentence par luy renduë Entre les parties le deux^e Nouembre aussy dernier, n'a point esté Signiffiée a partie, et qu'a ce deffault Il ne paroist aucun procureur, Il a Surcis a faire droit sur le fait en question Jusqu'au retour dudit Sieur Dauteuil, Tout Considéré Et apres que Meschin huissier Audiancier en la preuosté de Cette Ville Comparant pour lad. fouquet audit nom a requis le proffit dudit Deffault, et que ledit Sieur Dauteuil n'a Comparu n'y personne pour luy, Et Ouy Le Substitut du Procureur general du Roy. LE CONSEIL en adjugeant le proffit dud deffault a

Receu Lad Fouquet appelante de Lordonnance dud Lieutenant particulier de Cette Ville du trois^{e} feburier dernier, Emandant Euoquant doffice La demande de Lad fouquet audit nom. Ordonne que la preuue par elle demandée Sera faite par le Sr de Recleine Curé de La Riuiere ouelle attendu quil ny a point de juges et autres officiers de justice sur les Lieux pour LEnqueste faite et portée a Lad Preuosté estre ordonné Ce quIl appartiendra par raison Sauf Lappel Et Led S^{r} dauteuil Condamné aux despens du present deffault

Raudot

Veu Le Deffault obtenu en ce Conseil par Me René hubert premier huissier en cedit Conseil Le Vingt huict^{e} de feburier dernier Demandeur en requeste par luy presentée le Vingt vnieme dudit mois au nom et comme Curateur a la Succession Vacante de deffunct henry Petit Viuant marchand a Paris, Allencontre de Jean Baptiste le Moyne de Martigny deffendeur, La Signiffication dudit Deffault faite audit Martigny au domicille par luy Esleu en cette Ville chez M^{e} florent de la Cettiere no^{re} par Dubreüil huissier le quatrieme de ce mois, auec Declaration que ledit hubert Se trouueroit cejourd'huy en ce Conseil pour obtenir le proffit dudit deffault, a ce que led Martigny eust a Sy trouuer ou procureur pour luy Si bon luy Sembloit, ladite requeste Tendante Entr' autres Choses pour les raisons y Contenuës a ce que Certaine Saisie faite a la requeste dudit Martigny Comme Cessionnaire de Joseph Petit Bruno, Se disant Cessionnaire de Jean Petit Marchand Chapelier a Nantes fussent declarées nulles, attendu que luy hubert n'y lad. Succession Vacante ne leurs doiuent rien es noms qu'ils procedent Consentant cependant pour L'Interest de lad. Succession que le fonds de Deux Mil liures qui luy Sont deuës par M^{e} francois Buisson prestre procureur du Seminaire de Cette Ville et le nommé Charles Lessard demeure hipotequé pour ce qu'il peut deuoir a lad. Succession qui ne peut estre que tres peu de Chose, demandant Seule-

ment main Leuée des arrerages de lad. Somme de Deux Mil liures, et que ledit Martigny Soit Condamné aux despens, Arrest rendu Sur lad. requeste led. jour Vingt vnieme feburier dernier portant que les parties Viendroient au L'Vndy Suiuant, et que lad. requeste Seroit Communiquée, Signiffication desd. requeste et Arrest faite audit Martigny par led. Dubreüil Le Vingt deux^{e} dudit mois de feburier, les Saisies faites a la requeste dud. Martigny es mains dudit Sr Buisson et dudit L'essard par Meschin huissier le troisieme dud mois de feburier, Tout Consideré et apres que ledit hubert present en personne a requis le proffit dudit Deffault, Et que led. Martigny n'a Comparu n'y personne pour luy LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud Deffault Ayant aucunement Egard a la requeste dud hubert a Declaré Lesd Saisies nulles Et a donné main Leuée aud hubert des arrerages de lad Somme de Deux mil liures Et Ordonne de son consentement que le fonds de lad Somme demeurera Saisy Et hypotecqué pour ce quil poura Deuoir a la succession dud Feu henry Petit apres quil aura rendu Compte des deniers quil a receus dIcelle Et Led Martigny Condamné aux Despens

RAUDOT

Dud Jour LVndy quatorze^{e} Mars mil Sept Cent Sept de Releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messrs Raudot Intendants Et Mrs de Lotbiniere hazeur deVilleray Et Macart Con^{ers}

ENTRE Marie Magdelaine MARQUIS femme de francois Chasteau neuf de Montel absent de ce pays Authorizée par Justice a la poursuitte de ses droits Appelante de Sentence renduë en la Preuosté de Cette Ville le Cinq^{e} octobre dernier, pour vn Chef Seulement qui prononce par Despens Compensez Intimée Et Anticipante d'Vnepart, Et Joseph BLONDEAU Capitaine de Milice de Charlebourg, Et Agnes GIGUIERE Sa femme auparauant Veuue de Charles Marquis Viuant huissier en lad. Preuosté

Intimez Sur ledit Chef, et appelants de lad. Sentence en Son Entier et Anticipez D'autrepart, Veu ladite Sentence par laqu'elle les Letires de restitution obtenuës par lad. Montel le dixneufieme Juillet dernier Sont Enterinées, et en ce faisant les parties remises en tel et Semblable Etat qu'elles Etoient auant la passation de Certain Contract de Vente, Ratiffication d'Iceluy, et transaction mentionnez esd Lettres, Et ordonné que lesd. Blondeau et Sa femme feroient Supplement a lad. Montel de ce qui Se trouueroit qu'elle auroit moins reçeu de ce qui Luy appartenoit dans les Successions de ses deffuncts Pere et Mere et frere, qu'a cet Effet les parties Se feroient regler Suiuant la Coutume par tels praticiens qu'ils Voudroient Choisir Sinon quil en Seroit n'ommé D'office en raportant par ladite Montel tout ce qu'elle auroit reçeu, qui luy Seroit precompté Sur les quittances qui luy Seroient representees, permis au Surplus a ladite Montel dInformer du recelé par Elle pretendu auoir esté fait par ladite Giguiere Despens Compensez, La Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste de lad. Montel ausd. Blondeau et Sa femme par Coignet huissier le Onzeᵉ jour dud. mois D'Octobre auec declarâon que lad. Montel Aquiesçoit a Icelle Excepté au Chef de la Compensation des Despens dont elle declare Interjetter appel, pour les torts et Griefs a elle faits audit Chef, Et declaration qu'en Consequence de L'acquiescement aux autres Chefs, Elle nommoit de sa part Mᵉ Loüis Chambalon noʳᵉ en lad. Preuosté pour Examiner les Inuentaires et Comptes dont il Sagissoit auec Sommation ausd. Blondeau et Sa femme de nommer Vne personne de leur part dans trois jours, Sinon et a faute de ce faire que lad. Montel protestoit de se pouruoir en Justice pour en faire nommer vn d'office, Ensuitte de laqu'elle Signiffication est LActe d'appel de lad. Sentence Interjetté par Mᵉ florent de la Cettiere nottaire en ladite Preuosté faisant pour lesd. Blondeau et Sa femme, Reqᵗᵉ presentée en ce Conseil par lad. Montel, Tendante pour les raisons y Contenues : Veu lad. Sentence et lesd. Actes D'appels A ce qu'il plust au Conseil la receuoir appelante du Chef desd Despens Compensez Seulement ; et Anticipante Sur les Autres Chefs dont le dit Blondeau et Sadite femme ont Interjetté appel, et luy permettre de les faire assigner en ce Conseil pour proceder Sur lesd. appels,

Circonstances et dependances, Ordonnance Enfin de lad. requeste du Seize^e dud. mois d'Octobre dernier, par laqu'elle lad. Montel est reçeue appelante et Anticipante a elle permis de faire assigner lesd. Blondeau et sa femme a Certain Et Competant jour de Conseil, Signifficâon desd. requeste et ordonnance faite a la requeste de lad. Montel ausd Blondeau et sa femme au domicille par Eux Esleu en cette Ville Chez ledit De la Cettiere auec assignation a eux a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy Suiuant en huictaine pour proceder Sur lesd. appels du mesme jour par filleul huissier, Arrest rendu en ce Conseil Sur la Comparution des parties le quinze^e Nouembre Ensuiuant par lesqu'elles les dittes parties Sont appointées a mettre pardeuant Me René Loüis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller les pieces dont Elles Entendent Se Seruir, pour a son raport leur estre fait droit ainsy que de raison et ordonné que la procuration donnée par led. Montel a Sad. femme Seroit raportée, Signiffication dudit Arrest faite ausd. Blondeau et Sa femme par ledit filleul le Vingt^e dud mois de Nouembre, Vn dire de lad. Montel en datte du dix neuf^e dudit mois de Nouembre Signiffié ausd. Blondeau et Sa femme par ledit filleul ledit jour Vingt^e du mesme mois; Requeste presentée en ce Conseil par ladite Montel, par laqu'elle elle requiert qu'il luy Soit donné Acte des Noueaux recelez qu'elle a Decouuert auoir esté faits par lad Giguiere, et en ce faisant qu'il luy Soit permis de faire preuue de tous les recelez qu'elle a decouuert, et de Ceux qu'elle poura decouurir cy apres, Arrest rendu Sur lad. requeste le treize^e Decembre aussy dernier portant acte a lad. Montel de la plainte par Elle faite desd. recelez, et en ce faisant luy permet d'en faire preuue pardeuant ledit Sieur de Lotbiniere raporteur pour en jugeant y auoir tel Egard que de raison, et ausd. Blondeau et Sa femme de faire preuue du Contraire, Et ce dans les Delays de L'ordonnance, Autre Requeste presentée audit Sieur deLotbiniere par lad. Montel, Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'il luy fust permis de faire assigner pardeuant luy a tel jour Lieu et heure qu'il luy plairoit Indiquer les temoins dont elle Entend Se seruir pour prouuer lesd recelez, Et lesd. Blondeau et Sa femme pour les Voir Jurer et donner Acte de ce qu'elle represente vn Extract

du Compte en debit et Credit, que ledit deffunct Marquis a Eu Sur les liures de la deffuncte Dam^lle de laGrange. Lequel compte lad. Giguiere a Continué d'auoir apres le deceds dud. Marquis, pour prouuer que lad. Giguiere a recelé vne Somme de Trois cent Cinquante liures en argent qu'elle mit es mains de lad. de la Grange le quatrieme januier mil Sept cent vn, qui fust Le quinze^e jour apres le deceds dud. deffunct Marquis, Et le douze^e jour apres L'Inuentaire commancé. Et Le quatrieme auant quil fust parachevé. Sans auoir tenu Compte de faire Inuentorier lad. Somme Sur Iceluy au Contraire elle declare qu'il Etoit deub a ladite de La Grange la Somme de Vingt Sept liures Sept Sols Six deniers, qu'oy qu'il ne luy fust deub jusqu'au jour du deceds dud. Marquis arriué le Vingt vnieme Decembre mil Sept Cent, comme il paroist par les quatre premiers Articles du debit dudit Marquis que dix Sept liures Onze Sols, le Surplus dudit Compte montant a Trois Cent quarente Six liures neuf Sols huict deniers, Ayant esté fourny a lad. Giguiere Sur lad. Somme de trois Cent Cinquante liures recelée, N'ayant declaré par led. Inuentaire N'auoir que la Somme de Douze liures en argent monnoyé, Sauf a luy a ordonner la representation des liures de lad. De la Grange, Pour ledit Compte estre par luy Veriffié Sur Iceux S'il le Jugeoit a propos, Ordonnance dudit Sieur de Lotbiniere Enfin de lad. requeste du Seize^e dud. mois de Decembre portant permission d'Assigner lesd. temoins au Mercredy Suiuant, Et lesd. Blondeau et Giguiere pour les Voir jurer, Signiffication desd. requeste et ordonn^ce Ensemble de L'Arrest dudit jour treizieme Decembre et de la requeste Sur laqu'elle ledit Arrest est Interuenu faite par ledit filleul le Vingtieme dudit mois de Decembre, auec assignation ausd. Blondeau et sa femme pour Voir jurer lesd. temoins, Griefs fournis par lesd. Blondeau et Sa femme en datte du Dix Sept^e dudit mois de Decembre, par lesquels ils concluent a ce que lad. Montel Soit debouttée de L'Effet des Lettres de restitution par elle obtenues Et De L'Entherinem nt d'Icelles, En Confirmant La transaction en laqu'elle lesd. appelants Se Sont toujours renfermez et renferment, et que lad Montel Soit Condamnée en tous les Despens Tant de la Cause principalle que D'appel, Sauf les recelez, a Laqu'elle lesd. Blondeau et Sa femme

Se Soumettent aux termes de la Coutume et de L'ordonnance, Signiffiez a lad. Montel le Vingt deux^e dud. mois de Decembre, Enqueste faite pardeuant ledit Sieur de Lotbiniere a la requeste de lad. Montel ledit jour Vingt deux^e Decembre Signiffiée ausd. Blondeau et Sa femme les Vingt huict du mesme mois de Decembre et Vingt quatre^e Januier de la presente année, Enfin de laqu'elle apres que lad Montel a declaré ne Vouloir deffault allencontre des temoins assignez non Comparants, est L'ordonnance dudit Sieur de Lotbiniere qui luy permet de prendre Expedition de lad. Enqueste et de faire Signiffier Le Proces Verbal des noms, Aages, qualitez et demeures des temoins Ouys en Icelle ausd. Blondeau et Sa femme a ce qu'ils ayent a proposer des moyens de Reproches Allencontre desd. temoins Sy aucuns Ils ont dans trois jours apres la Signiffication, Sinon ledit temps passé ils n'y Seront plus reçeus et qu'il feroit Son raport en ce Conseil de ce qui Seroit Escrit et produit, Sauf Ausd. Blondeau et Sa femme de faire Enqueste au Contraire Comme il est porté par Arrest du treizieme dudit mois de Decembre, Reponses de lad. Montel aux Griefs dud. Blondeau et Sa femme par lesqu'elles elle Conclud a ce que la Sentence dont est appel Soit Confirmée au principal et Infirmée en ce qui Concerne les despens Compensez, Et a ce qu'ayant Egard a Lincident par elle formé tant Sur les Noueaux recelez par Elle decouuerts auoir esté faits par lad. Giguiere, que Sur le manque d'authorization de Son Mary Pour LaLiennation de ses biens propres, Declarer lesdits Contract de Vente, de ratifficâon d'Icelle, Et ladite Transaction Sur lesquelles les Lettres de restitution ont esté par elle obtenuës nuls, comme faits et passez Contre la disposition formelle de Larticle Deux Cent Vingt trois de la Coutume de Paris, en datte du huict^e dud. mois de Januier, et Signiffiées le mesme jour, Requeste presentée audit Sieur de Lotbiniere par lad. Montel a ce qu'il luy plust raporter le proces le L'Vndy Suiuant en ce Conseil pour y estre jugé Sur ce qui Se trouuera Ecrit et produit, Enfin de laqu'elle est L'ordonnance dudit Sieur de Lotbiniere du Onzieme dudit mois de Januier, portant que lesd Blondeau et Sa femme produiroient Incessament et dans trois Jours les pieces dont ils Entendent se Seruir, autrement et a faute de quoy faire

il Seroit par luy fait raport au Conseil de la production de lad. Montel, Signifficâon desd. requeste et ordonnance faite par led. filleul le mesme jour ausd. Blondeau et Sa femme : Vn Ecrit de reponses faites par lesd. Blondeau et Sa femme a lad. requeste en datte du Vingt deux^{e} du mesme mois et Signiffiez a lad. Montel le mesme jour, Requeste presentée en ce Conseil par lad. Montel a ce qu'il fust ordonné que lesd. Blondeau et Sa femme repondroient et produiroient Incessament les pieces dont Ils Entendent Se Seruir es mains dudit Sieur de Lotbiniere, pour a son raport estre le proces Jugé diffinitiuement le L'Vndy Suiuant, Arrest rendu sur lad. requeste le Vingt quatre^{e} dud. mois de Januier, par lequel il est ordonné que lad. Montel sera tenuë de donner ausd. Blondeau et Sa femme Copie de LEnqueste dont est question et des autres pieces dont elle pretend se Seruir et qui n'ont point esté signiffiées pour par lesd. Blondeau et Sa femme y repondre trois jours apres et qu'il seroit passé outre au Jugement du proces le L'Vndy Suiuant, lesd.requeste et Arrest Signiffiez ausd Blondeau et Sa femme le mesme jour, Repliques desd. Blondeau et Giguiere aux Reponses a Eux signiffiées a la req^{te} de lad. Montel les huict et Vingt quatre dudit mois de Januier, par lesqu'elles Ils percistent aux Conclusions par eux cy deuant prises par leur precedents Escrits, et a estre renuoyé de L'Action durecelé, et lad. Montel deboutteé de L'Entherinement desd. Lettres et de ses autres pretentions, allencontre desd. Blondeau et Sa femme et Condamnée aux Despens, Lesdittes Repliques en datte et signiffiées Le vingt neuf^{e} du dit mois de Jan^{er}, Autre req^{te} presentée par lad Montel audit S^{r} deLotbiniere le premier feburier dernier a ce qu'il luy fust permis de faire assigner le nommé Roger qui Etoit prest de sen retourner a L'isle s^{t} Laurent pour estre Ouy par forme d'adition a lad. Enqueste sur la Connoissance quil a de la Vaisselle, et marchandises que le nommé Bonniault à apportée et delliurée a ladite Giguiere en L'Année mil Sept cent un, et comme il à acquis Cette Connoissance, et lesd. Blondeau, et sa femme pour les Voir Jurer, Enfin de laqu'elle est L'Ordonnance dud. Sieur de Lotbiniere du mesme jour, portant permission d'Assigner comme il Etoit requis pour en Venir le mesme jour trois heures de releuée en Son hostel Signiffication desd. requeste et ordon-

nance, auec assignation aud. Roger pour deposer, Et ausd. Blondeau et Sa femme pour le Veoir Jurer par led. filleul ledit jour, Addition d'Enqueste faite par led. Sr de Lotbiniere ledit jour premier feburier, Contenant la deposition dud. Roger, Enfin de laqu'elle est son ordonnance qui permet a lad Montel de prendre Vne Expedition de lad. addition d'Enqueste, et de la faire Signiffier ausd. Blondeau et sa femme dans les formes prescrittes par L'Ordonnance et a eux permis d'en faire de leur part Le tout signiffié ausd. Blondeau et Sa femme par ledit filleul le troisieme dud. mois de feburier, Reponses fournies par lad. Montel led. jour trois^e feburier dernier aux repliques desd. Blondeau et sa femme par laqu'elle elle perciste en ses Concluôns precedentes en cas que la Cour Juge lesd. Recelez Suffisament prouuez Sinon auant que de Juger au fond sur les Chefs des recelez des Six Cuilleres, Six fourchettes et deux Tasses a deux Oreilles d'Argent, Et Sur la Vaisselle et Marchandises apportées par led. Bonniault, Il luy plaise ordonner que lesd. Cuilleres, fourchettes et Tasses Seront mises au greffe de la Cour, Et Ledit Bonniault Entendu sur les qualitéz et quantitez de Vaisselle et de Marchandises qu'il a delliurez a lad Giguiere en lad. Année mil Sept cent vn, Signiffiées le mesme jour ausd. Blondeau et sa femme par led filleul auec Sommation de produire ; Copie Collationnée de la Procuration passée pardeuant Marchand no^re a la Rochelle le treizieme feburier mil six cent quatre Vingt dixneuf par led. Montel a lad. marie Magdelaine Marquis Sa femme, Signiffiée ausd. Blondeau et Sa femme le Vingt Nouembre dernier, Contract de Vente passé pardeuant Charles Rogeot no^re le Vingt Cinquieme Septembre de lad. Année mil Six cent quatre Vingt dixneuf, par lad. Montel a Charles Marquis Son pere, d'Vne quatrieme partie qui luy appartenoit en vn Emplacement et maison Bastie dessus Sçize en cette Ville et generallement de ce qu'elle peut pretendre en la Succession de deffunte Marguerite Baugrand Sa mere a elle appartenante pour luy estre Echeu par le deceds de lad. Baugrand, moyennant le prix et Somme de Sept cent quatre Vingt liures dont elle reconnoist en auoir receu quatre cent quatre vingt liures des auant led Contract, et que les trois cent liures restants demeurerons entre les mains dud. marquis Pere, pour par luy en tenir Compte a

43

Charles Marquis Son fils et frere de lad. Montel pour autant qu'elle reconnoist auoir reçeuë en auancement d'hoirie par son Contract de Mariage, Et que ledit quart d'Emplacement et Maison Venduë demeureront affectez et hipotequez au proffit dud Charles Marquis fils pour lad. Somme de Trois Cent liures, Ensuitte duqu'el Contract est la ratiffication faite d'Iceluy par lad. Montel pardeuant le dit Rageot le Vingt quatre^{e} Auril mil Sept cent, comme ayant atteint pour Lors, L'Aage de, Majorité, Transaction passée Entre lad Agnes Giguiere et lad. Marie Magdelaine Marquis pardeuant ledit Rageot le deux^{e} Octobre mil Sept cent Vn par laqu'elle ils Veulent et Consentent que tous proces, procedures et Contestations qu'ils auoient Ensemble au sujet des pretentions qu'ils auoient LVne allencontre de Lautre pour raison des Communautez qui auoient esté Entre led. deffunct Marquis lad. Baugrand Sa deffuncte femme et lad. Giguiere, et des Legs frais funeraux et autres de quelque maniere que ce puisse estre Soient et demeurent Eteintes, nuls et assoupies, a la Charge par lad. Giguiere de bailler et payer a lad. Montel la Somme de quatre cent quatorze liures qu'elle luy a Comptée en presence dud. Rageot et temoins, Vn Compte en debit et Credit Tiré des liures tenus par lad. deffuncte La Grange delliuré par led. Gaillard Entre les mains duqu'el sont les liures de Comptes tenus par lad. deffuncte Lagrange Le Seizieme dudit mois de Decembre dernier Signiffié ausd. Blondeau et Sa femme par led. filleul ledit jour Vingt quatrieme Januier dernier, Et touttes les autres pieces Sur lesqu'elles la Sentence dont est appel a esté renduë ; Conclusions Du Substitut du Procureur general du Roy en datte du 12e de ce mois Tout Consideré Et Ouy Led. Sieur de Lotbiniere premier Con^{er} en son raport LE CONSEIL a mis et met Les appelations et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a Deboutté et Deboutte Lad Montel des lettres de Restitution par elle obtenues le dix neuf^{e} Juillet dernier, Et auant faire droit sur la demande en Recelé, Ordonne que les six grosses Cuilleres et Six fourchettes, Et les deux Tasses a deux Oreilles Le Tout dargent qui sont Chez Led blondeau Seront par Luy Et Sad femme Incessament remises Entre les mains de Michel Le Vasseur Orpheure en Cette Ville qui dressera son proces Verbal

Du Poinçon, du poids de La Marque et de LEstat auquel Lad Argenterie Luy sera representée de laquelle il demeurera depositaire Comme de biens de Justice Jusqu'a Ce qu'autrement par Le Conseil en ayt esté ordonné, Que les Liures de Comptes de la deffuncte femme du Sr de la Grange qui sont entre les mains du Sr Gaillard marchand en Cette Ville ou Sont les Comptes dud feu Charles Marquis et de Lad Giguiere Sa Veuue seront portez Chez Led Sieur de Lotbiniere pour dresser proces Verbal desd Comptes Et Ensuitte par Luy raporté en ce Conseil auec Le proces Verbal dud Le Vasseur estre ordonné Ce que de raison, Quil Sera aussy Expedié Commission Rogatoire adressante aux Officiers de L'admirauté de La Rochelle pour Receuoir La declaration de Pierre Bonniault dit Rochelois qui Contiendra le nombre Et qualité des Marchandises quil a apportées en Ce pays aud feu Charles Marquis Et a lad Giguiere Sa Veuue, En quelle année Et a qui Il les a delliurées, qui Les luy a payées et en quel Temps Il en a receu Le payement pour Le Tout Veu au Conseil Estre ordonné Ce quil appartiendra, Et a Condamné Lad Montel en la Moitié des Despens Les autres Reseruez

Taxe au greffier Vint liures

RAUDOT — R L CHARTIER DE LOTBINIERE

Du LVndy Quatorze Mars mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^rs^ deLotbiniere hazeur DeVilleray Et Macart Conseillers

VEU PAR LE CONSEIL Le requisitoire du Substitut du Procureur general du Roy Demandeur Et accusateur aud nom allencontre du nommé fourré dit Laduocat Soldat des trouppes de la marine Entretenues par Sa Majesté en ce pays Et du deffunct nommé Dauid Sergent desd trouppes dans la Compagnie de Dallogny accusez de sestre battus en Duel Led Requisi-

toire en datte du douz^{e} de Ce mois Tendant a Ce que les temoins ouys en LInformation faite a Sa req^{te} fussent Recollez en leurs depositions Et que le recollement qui Sera fait dIceux Vaudroit Confrontation aud Laduocat. Et qu'il fust nommé Vn Curateur au Cadaure dud deffunct Dauid qui seroit assigné pardeuant Me Charles Macart Con^{er} Commissaire en Cette partie pour accepter Lad Charge faire Le Serment requis Subir Interrogatoire Et estre Confronté aux temoins pour Le Tout a Luy Communicqué requerir Et Conclure Ce quil aduiseroit bon estre, Le Conseil faisant droit sur led Requisitoire A ordonné et ordonne que Les Tesmoins ouys es dites Informations Seront recollez en Leurs Depositions Et Vaudra Led Recollement pour Confrontation aud Laduocat accusé Et a nommé Doffice pour Curateur a La Memoire dudit deffunct Dauid Ivan Estienne Dubreuil huissier en Ce Conseil qui Sera assigné pardeuant Led Sieur Macart Con^{er} Comm^{re} pour accepter Lad Charge et faire le serment en tel cas requis pour Ensuitte Subir Interrogatoire et estre Confronté aux Temoins pour Le Tout Communicqué Audit Substitut estre ordonné Ce que de raison,

Raudot

Du l'Vndy Vingt Vne Mars Mil Sept Cent Sept

Le Con^{el} assemblé ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur general Messieurs Raudot Intendants Mrs Dupont hazeur deVilleray Et Macart Con^{ers}

Monsieur Le Gouuerneur Et les S^{rs} duPont Et de Villeray Con^{ers} se Sont retirez

Entre Guillaume Gaillard Marchand en cette Ville de Québec au nom et Comme procureur des Sieurs Interessez en la ferme de ce pays au bail de Me Jean Oudiette, Appelant aud. nom de sentence renduë en la Juridiction royalle de montreal le Vingt Vnieme Aoust mil sept cent quatre d'Vnepart ; Et Daniel deGrozelon Escuyer Sieur Du Lhut Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la Marine Entretenuë en ce pays Intimé d'Autrepart, Veu ladite sentence par laqu'elle ledit

appelant aud. nom est debouté des fins et Conclusions par luy prises, allencontre dudit Intimé qui est renuoyé et mis hors de Cour au regard d'Icelle, et led. appelant Condamné aux Despens Taxes a Vingt liures de france, La Signiffication de ladite Sentence faite par Le Pallieur huissier en ce Conseil le Seize^{e} Septembre de lad. Année mil Sept cent quatre, a la requeste dudit appelant aud. Intimé auec declaration quil se porte appelant d'Icelle pour les torts et Griefs a luy faits, Esqu'els Il deduira en temps et Lieu, La Requeste presentée en ce Conseil par ledit appelant aux fins d'estre reçeu a Son appel, Enfin de laqu'elle est L'ordonnance du Vingt Six^{e} dudit mois de Septembre qui le reçoit en Sondit appel Et luy permet de faire assigner pour en Venir a Certain et Competant jour, Signiffication desd. requeste et ordonnance faite par ledit lePallieur le Septieme octobre Suiuant auec assignation audit Intimé a Comparoir en ce Conseil pour proceder Sur ledit appel; Arrest rendu en ce Conseil le LVndy premier Decembre de lad. Année mil sept cent quatre par lequel les parties Sont appointées a Ecrire et produire pardeuant M^{e} francois Mathieu martin deLino Con^{er} pour a Son raport leur estre fait droit, Ainsy que de raison, Signiffication dudit Arrest faite par Oger huissier le Vingt trois^{e} jour dudit mois de Decembre a la requeste dudit appelant audit Intimé au Domicille de Me Loüis Chambalon nottaire en la preuosté de Cette Ville Son procureur ; Griefs Et Moyen D'appel fournis par ledit appelant audit nom En datte du Vingt vnieme Decembre mil Sept cent quatre, Signiffiez par ledit Oger audit Intimé ledit jour Vingt trois^{e} Decembre ; Vn Compte en debit et Credit Extrait des liures desd. cy deuant Interessez en la ferme de ce pays tiré par Me Jacques Barbel nottaire le Vingt deux^{e} dudit mois de Decembre a la requeste dud. appelant qui luy a representé ledit Liure, Signiffié audit Intimé ledit jour Vingt troisieme Decembre ; Reponses ausd. Griefs et Compte par Lintimé, et par luy donné de la main a la main audit appelant le Onzieme Auril mil sept cent cinq, Vn autre Compte en debit et Credit des Affaires qu'a Eu le Sieur de La Tourette tiré d'Vn Liure representé par ledit appelant qu'il a dit auoir esté tenu par Dupré Marchand aud. montreal faisant pour deffunct Me Charles Aubert

de la Chesnaye Viuant Conseiller en ce Conseil, Collationné par de la Cettiere Nottaire le dix huictᵉ dudit mois D'Auril mil sept cent Cinq, Signiffié aud. Intimé par led. Oger le mesme jour dixhuictᵉ Auril, Repliques fournies par ledit appelant aux reponses dudit Intimé en datte du dix septᵉ dudit mois, A luy Signiffiées par ledit Oger ledit jour dix huictᵉ Auril ; Vn Acte pris au Greffe de ce Conseil le Vingt huictᵉ dudit mois D'Auril par led. appelant de la production par luy faite audit greffe, Signiffié audit Intimé par Dubreuil huissier en ce Con.ᵉˡ le deuxᵉ jour de May de L'adite Année mil Sept cent Cinq, auec declaration que ledit appelant a mis au greffe les pieces dont il Entend Se Seruir, a ce qu'il ayt a faire le Semblable Si bon luy Semble ; Requeste presentée audit Sieur de Lino par ledit appelant, Tendante a ce que Veu ledit Acte de production et Signiffication d'Iceluy a ce que Pierre huguet procureur dud. Intimé demeureroit forclos, Et que Linstance Seroit raportée au premier jour de Conseil pour estre Jugée Sur ce qui Se trouueroit Escrit et produit, Ordonnance Enfin de lad. requeste en datte du douzieme Juin de Ladite Année mil Sept cent cinq. qui porte que ledit huguet produira dans le delay de L'Ordonnance, a faute de quoy Il Seroit procedé au raport dudit Proces, Signiffication desd ,requeste et ordonnance faite par ledit Oger huissier audit Intimé le treizieme dudit mois de Juin ; Reponses fournies par ledit Intimé aux repliques dudit appelant, Signiffiées aud appelant le quatrieme Juillet Suiuant ; Autres reponses fournies par ledit appelant du huictᵉ dudit mois de Juillet, Signiffiées àudit Intimé le dixieme du mesme mois. Vn autre Compte en debit et Credit des affaires que ledit feu sieur de la Chesnaye auoit auec lesdits cy deuant Interessez, Arresté en cette Ville le dixieme nouembre mil Six cent quatre Vingt Cinq, Au pied duquel est vne quittance de la Somme de Deux cent quatorze mil trente cinq liures treize sols vn denier pour Solde dudit Compte, ladite quittance passée pardeuant deffunct Mᵉ Gilles Rageot nottaire le quatorzeᵉ Nouembre mil Six cent quatre Vingt Six, Le tout Signiffié audit Intimé ledit jour dixieme Juillet mil sept cent cinq ; Requeste presentée a Monsieur L'Intendant a ce qu'il luy plust nommer

Vn de Messieurs au lieu et place dudit Sieur de Lino, pour faire Son raport en ce Conseil de ladite Instance, Enfin de Laqu'elle est L'Ordonnance de Mondit Sieur LIntendant en datte du Neufieme feburier mil Sept Cent Six, portant qu'attendu qu'il n'y auoit pas de juges au Conseil pour Connoistre de Cette affaire, Les pieces Seroient mises pardeuant Messire Antoine Denys Raudot Intendant, pour en faire Son raport pardeuant luy et pardeuant les Juges qu'il y appeleroit, Signifficâon desdittes requeste et ordonnance audit Intimé par ledit Oger huissier le dix huict^e dudit mois de feburier, mil Sept cent Six, auec declaration que led. appelant produiroit dans Led jour es mains de Mondit Sieur Raudot les pieces dont il Entend Se Seruir en Linstance en question. auec Sommation et Interpellation audit Intimé de faire le Semblable de Sa part Si bon luy Sembloit ; Procuration passée par Dame Renette Parent Veuue du Sieur humbert au nom et comme Seulle heritiere de feu Me Robert Parent Aduocat a la Cour, Pierre Patu Escuyer Conseiller Secretaire du Roy Maison Couronne de france et de Ses finances, tant pour luy que pour Ses Coheritiers en la Succession de feu Charles Patu Son pere, Et Pierre D'aulier aussy Escuyer Conseiller Secretaire du Roy Maison Couronne de france et de ses finances, Tous Interessez en L'Ancienne Compagnie de ce pays et faisant tant pour Eux que pour les autres Interessez en lad. Ancienne Compagnie en Confirmant la procuration generalle qu'ils ont cy deuant donnée aud. appelant, L'ont de Nouueau fait et Constitué leur procureur Special et general, ladite Procuration passée pardeuant Dupuys et Dionis Nottaires au Chastelet de Paris le Vingt deux^e May mil Sept cent trois ; Vn Compte en debit et Credit des affaires qu'a Eu ledit Intimé auec ledit feu Sieur de la Chesnaye, par luy fourny Et de luy Certiffié, par lequel il rend redeuable ledit Intimé de la Somme de Seize mil deux cent dix sept liures neuf Sols Six deniers, Signiffié a la requeste dudit appelant audit Intimé par Ledit Le Pallieur le quinze^e jour D'Auril mil Sept cent quatre ; Vn Billet dudit Intimé du Vingt Cinq^e Octobre mil Six cent quatre Vingt deux de la Somme de Mil liures en Castor payable a la St Michel de L'Année mil Six cent quatre Vingt quatre au Sieur Mars, pour Valleur reçeuë de luy en

marchandises, Accepté par le Sieur Patron le mesme jour pour payer dans Son temps, Audos duquel est Lordre dudit S[t] Mars de payer audit feu Sieur de la Chesnaye En datte du dix huict[e] Nouembre Ensuiuant, Autre Billet dudit Intimé dudit jour Vingt Cinq[e] Octobre mil Six cent quatre Vingt deux de la somme de mil liures qu'il promet payer en Castor a la S[t] Michel de L'Année mil Six cent quatre Vingt cinq audit Sieur Mars pour Soude gennerallement de tous Comptes, Jusqu'audit Jour, accepté dudit Sieur Patron le mesme jour, Audos duquel est L'ordre dudit sieur Mars audit Sieur de la Chesnaye dudit jour dixhuict[e] Nouembre Ensuiuant, Autre Billet dudit Intimé du trentieme Octobre mil Six cent quatre Vingt deux, par lequel il promet payer aud. Sieur Mars la Somme de Trois cent liures en Castor d'ans L'Année mil Six cent quatre Vingt Cinq Au dos duqu'el est L'Ordre dudit S[r] Mars de payer audit feu Sieur de la Chesnaye la Somme Contenuë en Iceluy en datte du dixhuict[e] Nouembre de la mesme Année ; Vne Lettre Ecritte audit feu S[r] de la Chesnaye par led. Intimé par laqu'elle il le prie de payer au sieur Mars la Somme de neuf cent liures, Laque'lle il promet luy payer a Volonté a Compte de ce qui luy doit, lad. Lettre en datte du Vingt deux[e] dudit mois D'Octobre mil Six cent quatre Vingt deux, Vn Billet du Sieur le Gardeur de Lisle du Vingt trois[e] Juillet mil Six cent quatre Vingt trois Ecrit de Missillimakinac, par lequel il prie le Sieur Dupré de payer Sur le Compte de la Communauté la Somme de Cent Vingt liures en argent aux nommez le Maistre et la framboise, ledit Billet signé au dos françois Le Maistre et Jean fafart, Vne Lettre Escritte par ledit Intimé a Missillimakinac le Onze[e] Auril mil Sept cent quatre Vingt quatre audit feu Sieur de la Chesnaye, par laqu'elle Il le prie de ne pas demander audit S[r] Patron La Lettre De change qu'il auoit prise dudit Sieur Mars, Signiffiée par Meschin huissier audit Intimé le dix huict[e] Januier dernier, Vne autre Lettre Escritte par ledit Intimé aud. feu sieur de la Chesnaye dud. Lieu de Missillimakinac le Vingt vnieme Juillet mil Six cent quatre Vingt, Signiffiée audit Intimé par ledit Meschin ledit jour dix huict[e] Januier dernier ; Vn Billet fait audit Lieu de Missillimakinac par led. Intimé de la Somme de Cent quatre Vingt

liures qu'il prie led. Sr de la Chesnaye de payer au nommé le maistre, Ledit Billet en datte du Vingt^e Juillet mil Six cent quatre Vingt trois ; Vne Lettre Escritte par ledit Intimé du fort frontenac le dixieme Septembre mil Six cent quatre Vingt quatre Audit feu Sieur de la Chesnaye par laqu'elle Il le prie de donner a son frere ce qu'il luy demandera, qu'il en sera payé L'année Suiuante Veu qu'il y a plus de huict cent Robes a Missillimakinac ; Vn Billet du Sieur de la Tourette en datte du Vingt Cinq^e feburier mil Six cent quatre Vingt Cinq, par lequ'el il promet payer ou faire payer par Lintimé Son frere la Somme de quatre cent quatre Vingt Six liures douze Sols Sept deniers en Castor audit feu Sr de la Chesnaye Lauthonne Suiuante ; Vn autre Billet dudit s^r de la Tourette en datte du Vingt vnieme feburier mil Six cent quatre Vingt Cinq, par lequel il Confesse deuoir tant pour Luy que pour ledit Intimé Son frere audit feu sieur de La Chesnaye la Somme de Deux mil Sept cent liures pour trois Congez qu'il luy a Vendus pour monter aux 8ta8ois, laqu'elle Somme il promet payer ou faire payer par Sondit frere en Castor au retour des Canots qui reuiendrons desd. 8ta8ois en mil Six Cent quatre Vingt six ; Vn Compte de ce que ledit Intimé doit audit s^r de la Chesnaye pour les fournitures faites a Montreal par led. Dupré Marchand tant audit Intimé qu'a ceux de ses Communautez, Enfin duqu'el Compte est vn arresté dudit Dupré en datte du quinze^e Mars mil Six cent quatre Vingt huict par lequ'el il paroist que la Solde dudit Compte Monte a la Somme de quinze mil Sept cent Soixante quinze liures qu'il Certiffie estre Legitimement deuë aud. feu Sieur de LaChesnaye ; Vn Billet fait A Montreal Le Cinq^e Septembre mil Six cent quatre Vingt Six, par Joseph de Montenon qui promet payer audit feu Sieur delaChesnaye ou a Son ordre la Somme de Deux mil neuf cent Soixante quinze liures Sept Sols deux deniers en Castor au mois de Septembre de L'année Suiuante mil Six cent quatre Vingt Sept, pour Valleur reçeuë en marchandises et argent Suiuant la facture que led Dupré luy en a deliurée ; Les Neuf Billets Cy deuant mentionnez Signiffiez a la requeste dudit Appelant audit Intimé par lePallieur huissier le quinze^e Auril mil Sept cent quatre ; Vn Billet par Lequ'el lesdittes parties Consentent que les Sieurs

deLino et hazeur Conseillers demeurent Juges dans L'instance dont il Sagist qu'ils ont pendante en ce Conseil en datte du deux^e Juillet de L'année derniere, Vn Billet en datte du Vingt Six^e Octobre mil Six cent quatre Vingt dix huict, par lequel Il paroist que feu Mr Loüis Roüer deVilleray premier Conseiller en ce Conseil cy deuant procureur des dits Cy deuant Interessez a reçeu pour Eux et promet Decharger le nommé St Germain, tant Enuers led Intimé que le nommé deLaunays de la Somme de quatorze cent Vingt huict liures pour des Castors qu'il a reçeu dudit St Germain ; Vn Extrait de Compte de ce que ledit Intimé et ledit Sieur de la Tourette Son frere doiuent audit Sieur de la Chesnaye tiré par Chambalon no^re le Cinq^e Aoust de lad. Année mil sept cent cinq, Sur L'original a luy representé par led appelant Signiffié audit Intimé par led. Oger le Six^e dudit mois D'Aoust ; Conuention faite Entre ledit feu Sieur de la Chesnaye et Me Denys Riuerin aussy Conseiller en ce Conseil pour lors procureur desd. Cy deuant Interessez le trentieme Octobre mil Six cent quatre Vingt Six, Signiffiée audit Intimé le Vingt Sept^e Januier mil Sept cent cinq, Et touttes les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenuë, Tout Consideré Et Ouy Le Raport de Monsieur Antoine Denys Raudot Intendant, LE CONSEIL a mis Lappelation Et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant Condamne Led Sieur Du Luth a payer aud Gaillard audit nom La Somme de Trois mil Cinq cens Liures Contenu en Six billets Sçauoir quatre dud Sieur du Luth en faueur du Sr Mars dont deux de chacun mil Liures, Vn de Trois Cent Liures et Lautre de neuf Cent Liures, Vn autre billet de Cent quatre Vingt Liures en faueur du S^r Le Maistre Et Vn autre billet du S^r Le Gardeur de LIsle de Cent Vingt Liures en faueur des nommez le Maistre Et Laframboise reuenants ensemble a lad Somme de Trois mil Cinq Cent Liures Sur Laquelle Sera precompte aud Sr du Luth Celle de deux mil neuf Cent Vingt huict Liures par Luy payée au Sr de Villeray Sçauoir Quinze Cent Liures en 1696 et Quatorze Cent Vingt huict Liures en 1698 ; au moyen De quoy Led S^r Du Luth ne reste redeuable que de Cinq Cent Soixante douze Liures Monnoye de france pour Le restant du payement desd Six billets cy des-

sus Esnoncez, Decharge Le Conseil Led S^r Du Luth des Sommes portées par Les Comptes Tant desd S^rs fermiers du bail D'oudiette que de Ceux Signez desd S^rs dupré et de La Chesnaye Et de Celle de deux mil Neuf Cent Soixante quinze liures Sept Sols deux deniers portée par le billet de Joseph de Montenon en datte du Cinq^e Septembre mil Six Cent Quatre Vingt Six en affirmant par Led S^r Du Luth pardeuant Le Sr Deschambault Lieutenant general de la Juridiction royalle de Montreal que le Conseil a Commis a Cet effect, quil ne doit rien des sommes portées par Lesd Comptes et que le billet Dud Joseph de Montenon n'est point Vne debte de Société, Et auant faire droit Sur la demande de Trois mil Cent quatre Vingt Six liures douze sols Sept deniers portée en deux billets du S^r de La Tourette, Le Conseil Ordonne que la lettre dud Sr du Luth dattée du fort Frontenac Le dix^e Septembre gbi^c quatre Vingt quatre Luy Sera Signiffiée Et que led Sr Gaillard au nom quil procede sera obligé de raporter au Conseil Le Compte au detail dud S^r de La Tourette auec Led Feu Sr de la Chesnaye pour Le tout Veu estre ordonné Ce qu'il appartiendra par raison ; Condamne Led Conseil Led S^r Du Luth a Vn Tiers des despens, Vn Tiers Compensez Et Lautre Tiers Reseruez

Pour le greffier vint quatre liures

Raudot Raudot

Monsieur Le Gouuerneur et Le S^r deVilleray Sont rentrez Monsr deLotbiniere Et Le Substitut du Procureur General du Roy Sont aussy Entrez

Entre Pierre Rey Gaillard Commissaire dartillerie en Ce pays Tant pour Luy que pour dame francoise Cailleteau sa femme Demandeur en requeste par Luy presentée en Ce Con^el Le quatorze^e de Ce Mois present en personne d'Vnepart, et Me Nicolas dupont deNeuuille Doyen des Con^ers de Ce Conseil deffendeur aussy present en personne, dautrepart Partyes Ouyes, Veu Lad requeste arrest rendu sur Icelle Led Jour quatorze^e de Ced mois, Signifficâon desd. Req^te et arrest faite aud. S^r dupont a La requeste dud

Gaillard par dubreuil huissier en ce Conseil Le 16e de Ced mois auec assignation a Ce jour pour proceder sur les fins de lad Requeste Et apres que led Sr dupont a declaré que le nommé Tourangeau par Luy Cy deuant nommé pour faire La Visitte dont est question Luy est debiteur, Pourquoy Il nomme a sa place Le nommé Dubosc dit Saint Godart Couureur, Et que par Led Gaillard a esté dit qu'attendu Labsence de LaRiuiere architecte par Luy Cydeuant nommé pour faire Lad Visitte Il nomme aussy Jean Maillou Entrepreneur d'ouurages de Maçonneries, Ouy Aussy Le Substitut du Procureur general du Roy, Le Conseil a donné acte aud Sr dupont de Ce qu'il nomme pour Son Expert au Lieu dud Tourangeau Ledit DuBosc dit St Godart Couureur, Et aud Gaillard de Ce quil nomme aussy de sa part Jean Maillou au lieu et place dud de LaRiuiere, Lesquels dits Experts presterons serment pardeuant Me francois hazeur Coner que le Conseil a Commis a Cet effect Et sera La Visitte des Cheminées ordonnée par arrest du septe feburier dernier faite dans tout Le mois d'Auril prochain Ensemble Celles des cheminées de La Maison dud. Sr Dupont dont Lesd. Experts dresserons proces Verbal Et del'estat desd cheminées Circonstances et dependances pour Le Tout Veu estre ordonné par Le Conseil Ce que de Raison Et au Surplus Ordonne que Led. arrest dud Jour Septe feburier dernier sera Executé;

Raudot

Du L'Vndy Vingt huicte Mars mil Sept cent Sept ⁄.

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs deLotbiniere, hazeur, deVilleray, Macart, Conrs Et le Substitut du Procureur general du Roy ⁄.

Veu La Requeste presentée en ce Conseil par francois Rageot Greffier en Chef de la Preuosté Et admirauté de Cette Ville, Contenant que par Arrest du Seizee Nouembre mil Sept cent cinq, Il auroit esté reçeu aud Office Sous la Caution de Marie Magdelaine Morin Sa Mere Veuue de deffunct

Me Gilles Rageot Viuant Nore Et greffier en Chef de lad. Preuosté a Condition qu'il Seroit tenu de mettre vn Commis Capable de tenir la plume aux audiances, Jusqu'a ce qu'il Eust atteint L'Aage de Majorité, Et que Cependant Il Signeroit touttes les Sentences, Et autres Expéditions dud. Greffe, En Execution duquel arrest il a fait Exercer ledit Greffe Jusqu'a present par Me florent de la Cettiere nore en Cette Ville, Et comme il est paruenu en L'Aage de Majorité depuis le troise du present mois, Il desireroit decharger Sadite Mere du Cautionnement qu'elle luy a fait, et faire luy mesme les fonctions dudit office de Greffier, dans lequel il Sest Exercé et S'Exerce journellemt auec toutte L'application possible, pour remplir Son deuoir et ne pas Continuer a partager vn plus Long temps les Emoluments dud. greffe qui Sont a present peu Considerables ; Pourquoy Il requiert Veu led. Arrest dud. Jour Seizieme Nouembre mil Sept cent cinq, Ensemble L'Extrait de son Baptesme qu'il plaise au Conseil Ordonner que Conformement audit Arrest dudit jour 16e 9bre 1705 Il joüira et Exercera Ledit Office de Greffier, Et qu'a cette fin led. Me florent delaCettiere Sera tenu de luy remettre Incessament tous les registres Et papiers dudit Greffe, Inuentaire de L'Etat d'Iceux prealablement fait, ce faisant que lad. Marie Magdelaine Morin Sa Mere Sera et demeurera dechargée dudit Cautionnement, L'Arrest rendu en cedit Conseil le Seize Nouembre mil Sept cent cinq, par lequel il a esté reçeu audit Office de Greffier en la Preuosté de Cette Ville aux Conditions Expliquées en lad. requeste ; Ensuitte duquel arrest est L'Acte par lequel ladite Marie Magdelaine Morin, en présence du Procureur general du Roy a fait les Soumissions portées par led. Arrest, et S'est renduë Caution pour led. Rageot Son fils Jusqu'a ce qu'il ayt atteint L'Aage de Majorité en datte du dix septieme dudit mois ; Extrait des registres des Baptesmes de L'Eglise paroissialle de nostre dame de Cette Ville, par lequel il paroist que led. françois Rageot a esté Baptisé en lad Eglise le troise Mars mil Six cent quatre Vingt deux, Signé J. B. de Brulon, Ensuitte duquel est le Certifficat du Sieur francois Dupré Curé de lad. Eglise du Vingt troise Septembre mil Sept cent Cinq, Ouy Le Substitut du Procureur general du Roy, Le Conseil Veu Led arrest dud jour Seizee Nouembre

Mil Sept Cent Cinq, Et l'Extrait Baptistaire dud Rageot Ordonne que Conformement aud arrest Il Jouira Et Exercera luy mesme Led office de Greffier de la Preuosté et Admirauté de Cette Ville et qu'a Cet effect Led Me Florent delaCettiere Luy remettra Incessament tous les registres et papiers dud Greffe Inuentaire de L'Etat d'Iceux prealablement fait, Quoy faisant Led DelaCettiere en demeurera bien et Vallablement Dechargé, C'omm'aussy Lad Marie Magdelaine Morin des apresent deschargée de Lacte de Cautionnement par elle donné Le dix neuf^e Nouembre mil Sept Cent Cinq pour Ledit francois Rageot son fils

RAUDOT

ENTRE Me Alexis DE FLEURY DESCHAMBAULT Conseiller Lieutenant general en la Juridiction royalle de Montreal appelant de Taxes de Despens Contenuës en deux Executoires des deux^e Septembre mil Sept cent Cinq Comparant par Me Jacques Barbel nottaire en la preuosté de Cette Ville d'Vne part ; Et Marie Godet Veuue de deffunct Charles de Coüagne Viuant Marchand aud. Montreal tant en Son nom que comme tutrice des Enfans mineurs dudit deffunct et d'Elle Intimée Comparante par Me René hubert premier huissier en ce Conseil, D'Autre part, Parties Ouyes, LE CONSEIL auant faire droit sur l'appel, Ordonne que les pieces dont est question Seront Communiquées aud. appelant par Lad. Intimée dans la fin du mois de May prochain pour Ensuitte faire ses offres Sy bon Luy Semble, Le tout En refondant par Led. Sieur Deschambault Les Despens desdittes Taxes

RAUDOT

Du L'Vndy Quatre^e. auril mil Sept Cent sept

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsr. Le Gouuerneur general Messrs. Raudot Intendants, M^rs. de Lotbiniere hazeur, De Villeray et Macart Con^ers. Et Le Substitut du Procureur General du Roy

Mr. de Lotbiniere Et de Villeray Se Sont retirez

Veu la Requeste presentée en ce Conseil par Guillaume Gaillard Marchand en cette Ville au nom et comme Procureur des Sieurs Interessez en la ferme de ce pays au bail de M^e. Jean Oudiette, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il plust au Conseil reuoir L'Arrest rendu en Iceluy Le Vingt vnieme Mars dernier Entre luy au nom qu'il procede appelant de Sentence renduë en la Juridiction Royalle de Montreal le Vingt Vnieme Aoust mil Sept cent quatre, Et Daniel de Grezolon Escuyer Sieur Du Lhut Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la Marine Entretenuë en ce pays Intimé, Et en Expliquant ledit Arrest Condamner ledit Sieur Du Lhut a payer audit Gaillard aud. nom la Somme de Trois Mil cent quatre Vingt Six liures douze Sols Six deniers monnoye de france Contenuë en deux Billets Signez du Sieur de la Tourette frere dudit Sieur Du Lhut les Vingt vn et Vingt Cinq^e. feburier mil Six cent quatre Vingt Cinq, et les Interests d'Icelle a Commancer le dix^e. Aoust mil Sept cent Vn, ou L'en decharger, Sauf aud. Gaillard audit nom Son recours Contre led. Sieur de La Tourette ; et en oultre aux Interests de la Somme de Cinq cent Soixante douze liures portée par ledit Arrest du Vingt Vn^e. Mars dernier aussy a Commancer led. Jour dixieme Aoust 1701, Et au Tiers des despens reseruez, Et ordonner qu'apres L'affirmation dudit Sieur Du Lhut faite pardeuant Le Lieutenant general dudit Montreal Ledit Gaillard aud. nom aura Son recours pour les Articles desniez, Enuers qui Il auisera bon estre, ainsy que pour vn Billet de Deux mil neuf Cent Soixante quinze liures Sept sols deux deniers monnoye de france Signé de Joseph Montenon en datte du Cinq^e. Septembre mil Six cent quatre Vingt Six, Le Conseil ayant aucunement Egard a la Requeste dud Gaillard aud nom a Condamné et Condamne Led S^r. DuLuth aux Interests de La somme de Cinq cens Soixante douze Liures monnoye de france alaquelle Il a esté Condamné par Led arrest dud

Jour Vingt Vn mars dernier a Compter du Vingt six^{e} Jour d'aoust mil Sept Cent Vn Jour de La demande qu'en a faite Led Gaillard aud nom, Et au Surplus ordonne que led arrest sera Executé, Et Cependant Surcis au recours demandé par Led Gaillard aud nom Jusqu'apres Laffirmation dud s^{r} DuLuth

RAUDOT

Mrs de Lotbiniere Et de Villeray Con^{ers} sont rentrez

VEU LA REQUESTE presentée ce Jourd'huy en ce Conseil, Par Joseph Blondeau Capitaine de Milice de Charlebourg, au nom et comme ayant Epouzé Marie Agnes Giguiere, auparauant Veuue de Charles Marquis, Tendante pour les raisons y Contenuës, a ce qu'il fust nommé D'office vne personne Connoissante pour faire Visitte de L'argenterie par luy déposée es mains de Michel le Vasseur orpheure pour la Voir et Examiner auec ledit le Vasseur au desir D'Arrest du quatorzieme Mars dernier, Et en cas de Contestation qu'il leur fust permis de prendre Tel tiers qu'il leur plairoit, Pour Sur leur raport luy estre fait droit, Proces Verbal de la Visitte faite par ledit le Vasseur le Vingt quatrieme dud. mois de Mars dernier de la deposition qui luy a esté faite par lesd. Blondeau et sa femme des Six Cuillers et six fourchettes a quatre fourchons dont vne a vn fourchon Cassé, et de deux Tasses a deux Oreilles, Le tout d'argent pesant Ensemble Cinq Marcs, vne Once Sept gros, dont il leur a donné reçeu, Autre proces Verbal fait le trentieme dudit mois de Mars, pardeuant Me René Loüis Chartier de Lotbiniere premier Con^{er} en ce Conseil de la Reception de Serment fait pardeuant luy par ledit le Vasseur que le Contenu en Son Proces Verbal est Veritable ; LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad requeste a ordonné et ordonne que Visitte sera faite par Nicolas Blin Graueur en Cette Ville desd Cuilleres fourchettes et Tasses d'argent dont est question Lequel dressera Son proces Verbal, Du poincon, Du poids de la marque et de L'Estat auquel Lad argenterie Luy Sera representée Conformement a Larrest dud

Jour Quatorze^{e} Mars dernier, Laquelle Argenterie pour Cet effect Luy Sera remise par Led Le Vasseur Sur Son recepice, pour Icelle apres le proces Verbal fait par Led Blin estre Incessament par luy remise aud Le Vasseur Lequel proces Verbal Il sera Tenu d'affirmer Veritable pardeuant Led Sr de Lotbiniere pour Ensuitte estre joint au proces pour en Jugeant y auoir Tel Egard que de raison

RAUDOT

ENTRE Dame Marie Anne GAULTIER DE COMPORTÉ Veuue de feu Me Alexandre Peuuret Viuant Con^{er} Secretaire du Roy Greffier en Chef de ce Conseil, Demanderesse en requeste par elle presentée en cedit Conseil le Vingt Six^{e} Mars dernier Comparante par Me Paul Denys de St Simon Conseiller du Roy Preuost de Messieurs les Marechaux de france en ce pays d'Vne part ; Et Joseph RIUERIN Marchand en Cette Ville au nom et comme tuteur des Enfans Mineurs dudit deffunct Sieur Peuuret et d'Elle, present en personne, deffendeur D'autrepart ; Parties Ouyes, Veu lad. Requeste Signiffiée a la requeste de ladite Demanderesse audit Deffendeur par Du Breüil huissier en ce Conseil Le Vingt Six^{e} dud. mois de Mars ; Ensemble Vn Arrest rendu en ce Conseil le Dix^{e} Mars mil Sept cent quatre, par lequel il est dit que led. deffendeur demeurera tuteur desd. Mineurs, et le Sr Duchesnay leur Subrogé tuteur, et donne acte de ce que ledit deffendeur a declaré qu'il ne pretend aucune Chose n'y Sallaire pour les peines et Soins qu'il pourra prendre pour lesd. Mineurs en lad. qualité, et de ce qu'il Soblige de les nourrir et Entretenir Selon leur qualité et Condition pour le reuenu de leur bien, Autre Arrest rendu en ce Conseil le quatorzieme feburier dernier par lequel il est ordonné que ledit deffendeur nommera dans le Lendemain de la Signiffication dud. Arrest Vn arbitre, et presentera trois jours apres Son Compte affirmé par Luy Veritable pour estre reglé Ensuitte par Dominique Bergeron nommé arbitre par ladite demanderesse Sinon et a faute de ce et ledit temps passé en Vertu

dud Arrest et Sans qu'il en fust besoin d'Autre Il payeroit en Son propre et priué nom a ladite demanderesse Les Sommes ausquelles Il auoit esté Condamné par Autre Arrest du treizieme Decembre aussy dernier, Ensemble Celle de Deux cent liures par elle demandée pour la pention de Marie Anne Peuuret Sa fille par elle payée au Sr de LaMartiniere Sauf aud. Deffendeur a Employer touttes lesd Sommes dans la depense du Compte qu'il rendra ausdits Mineurs, Et que les Billets appartenants a lad demanderesse qui Sont Entre les mains de Me Loüis Chambalon noro en la preuosté de Cette Ville Seront a elle par luy remis, moyennant qu'oy Il en demeurera bien et Vallablement deschargé, Et Ledit deffendeur Condamné en Son nom aux Despens, Vn Compte Signé dud. Riuerin et par luy Arresté le Dix Neufe dud. mois de Mars, de ce que lesdits Mineurs luy doiuent, Ouy aussy le Substitut du Procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Son arrest du dix septe Mars mil Sept Cent quatre Sera Executé Selon Sa forme et teneur Et en Consequence a rejetté Le Compte presenté par Led Riuerin Le dix neufe Mars dernier, Ordonne quil en rendra Vn Nouueau dans huictaine quil sera tenu d'affirmer Veritable, et Ce pardeuant Les mesmes Arbitres dont Les parties Sont Conuenues Dans Lequel Il n'employera en Depense que les sommes payées en Lacquit de la Succession dud feu Sr Peuuret et sans quil puisse y employer en depense Celle par Luy faite pour la Nourriture et Entretien des Enfans Mineurs dud. feu Sr Peuuret, Et Cependant a Condamné Et Condamne Led Riuerin de payer a lad Veuue Peuuret La somme de Cinq cent Quinze Liures Vnze Sols Vnze deniers En deduction des Sommes ausquelles Il a esté Condamné par arrest du Treizee decembre dernier de Laquelle Somme Il Conuient estre reliquataire Suiuant Led Compte du dix neufe Mars dernier, Et aux despens

RAUDOT

ENTRE Jean GUILLOT Charpentier en cette Ville au nom et comme ayant Epouzé Geneuiefue Trut, auparauant Veuue de feu Loüis lefebure

dit Battanuille appelant de Sentence renduë en la preuosté de Cette Ville Le dix Septe^e feburier de L'Année derniere en ce qui regarde la Condamnation de Despens prononcée Contre luy, present en personne d'Vnepart; Et Pierre BRUNET menuisier en Cette Ville au nom et comme ayant Epouzé Angelique lefebure fille dudit deffunct Louis lefebure et de deffuncte Suzanne deBurre Comparants par lad Lefebure Assistée de Me Jacques Barbel no^re en la Preuosté de Cette Ville Intimez D'autrepart, Parties Ouyes Et Comparuës sans assignations, Ensemble le Substitut du Procureur general du Roy LE CONSEIL a mis et met La Sentence dont est appel au Neant pour le Chef des Despens Esquels Lesd Guillot Et sa femme ont esté Condamnez par Icelle, Emandant a Dechargé et decharge Led Guillot Et sad femme desd Despens portez par Lad Sentence

RAUDOT

ENTRE Jean BAUGIS habitant de Beauport, appelant de Sentence renduë en la Preuosté de Cette Ville Le premier Mars dernier present en personne, Assisté de Jean Meschin huissier Audiancier en lad. Preuosté d'Vne part; Et Jean LEFEBURE habitant dud. Beauport present en personne Assisté de Me Jacques Barbel No^re en lad. Preuosté Intimé D'autrepart, Parties Ouyes, Le Conseil a lesdittes parties appointées a Ecrire et produire dans les Delays de L'ordonnance Pardeuant M^re antoine Denys Raudot Intendant Pour a son raport leur estre fait droit ainsy que de raison ⁄.

RAUDOT

ENTRE Abel SAGOT LA FORGE Bourgeois de Cette Ville appelant de Sentence renduë en la Preuosté de Cetted. Ville le dix neuf^e Januier dernier Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vnepart ; Et

Marguerite Jacquereau femme de René Bouchaud Boulanger en cette Ville et deluy Authorizée et auparauant Veuue deffunct Charles Trepagny Intimée Comparante par Jean Meschin huissier Audiancier en lad. Preuosté D'autre part, Parties Ouyes Le Conseil a lesdittes parties appointées a Ecrire Et produire dans les Delays de L'ordonn^ce^ Pardeuant Me René Louis Chartier deLotbiniere premier Con^er^ pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

Raudot

Entre Jean Baptiste LeDuc habitant de la Coste St Michel au nom et comme ayant Epouzé Angelique Gaudry fille mineure de deffuncts Jacques Gaudry, Et Anne Poirier Ses pere et Mere, Demandeurs en Requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt Vn^e^ Mars dernier, Comparant par Me René hubert premier huissier de cedit Conseil d'Vnepart ; Et Ignace Bonhomme dit Beaupré aussy habitant de ladite Coste St Michel au nom et comme ayant Epouzé en Secondes Nopces ladite deffuncte Poirier deffendeurs Comparants par la femme de M^e^ florent de la Cettiere No^re^ en la Preuosté de Cette Ville D'autrepart ; Parties Ouyes Le Conseil a lesdittes Parties Appointées a Ecrire et Produire dans les Delays de L'ordonnance Pardeuant Messire Antoine Denys Raudot Intendant pour a son raport estre fait droit Sur ladite Requeste En reuision d'arrest Et Sur le fonds

Raudot

Mr de Villeray Con^er^ et Le Substitut du Procureur general du Roy Se sont retirez

Entre Dominique Bergeron Marchand demeurant en Cette Ville tant en son nom que Comme ayant Epouzé feue Marie anne Millot auparauant Veuue de feu francois Poisset aussy marchand en Cette Ville que Comme Tuteur esleu par Justice a Jacques francois Poisset Fils Mineur desd deffuncts Poisset Et Millot appelant esd. noms de sentence

rendue en la preuosté de Cettedite Ville Le Sept Juillet dernier d'Vnepart, Et Guillaume GAILLARD aussy marchand en Cettedite Ville au nom et comme apresent Tuteur dud Jacques Francois Poisset fils, Intimé dautre part Veu Lad Sentence par Laquelle Il est dit que Le premier article des debats dud Intimé au Sujet d'Vne Somme de Quatre mil Cinq cens Trente trois Liures six sols huict deniers qui appartient aud Mineur, Le Compte subsistera en lestat quil est a la Charge par Led appelant de Remettre aud Intimé Les Contracts de Constitution Et autres pieces Concernant Le fonds mentionné en Iceluy, Que sur Le second Debat dud Intimé La somme de deux Cent Vingt six liures treize sols quatre deniers pour la premiere année de rente depuis Le deceds dud deffunct Poisset arriué au mois de Juillet Mil six Cent quatre Vingt dix sept, Jusqu'a pareil jour de Lan 1698. Led Compte demeurera en l'estat qu'il est, Et Lad Somme de deux Cent Vingt Six liures treize sols quatre deniers Confondue dans la Communauté qui a Continué jusqu'a la Confection de LInuentaire ou Led mineur a este Nourry Et Entretenu pendant Icelle, Que larticle Suiuant au Sujet des debtes actiues montant a la somme de Sept mil quatre Cent trente trois liures huict sols deux deniers, faisant moitié de Celle de Quatorze mil huit Cent Soixante six liures seize sols quatre deniers a esté reglé dans le Compte de la Communauté ou Il est dit que les parties serout tenues de poursuiure Incessament et ensemblement pour estre partagées ainsy quil appartiendra, Que de La somme de Vnze Cent Cinquante six liures douze sols demandée par L'Intimé pour la rente dVne année de Vingt trois mil Cent Trente deux liures quatre Sols demeurera restrainte a Celle de Neuf Cent Ving Six Liures comme elle est portée par Le Compte rendu par Lappelant aux articles mentionnez au Chapitre des Interests qui reuiennent aud Mineur du fonds resté au premier Januier mil Sept Cent, Que la Somme de Quatre Cent Liures pour Lhabit de deuil demeurera en LEstat quelle est portée par Led Compte, que tous Les articles du chapitre de depense dud Compte demeurerons en lestat quils sont Excepté La somme de Cinquante Liures augmentée sur Les quatre dernieres années Led appelant disant que led Mineur a Grandy Laquelle Somme de Cinquante Liures par chacune

desd quatre années sera diminuée de la depense Et augmentée a La Recette reduisant Lesd années Sur Le mesme pied des autres qui sera pour Icelles quatre années deux Cent liures daugmentation a la Recette, Que la somme de Quatorze Cent quarente neuf Liures Vn Sol Vnze deniers du premier chapitre de Reprise demeurera en lestat quelle est pour les raisons Contenues aux Soustenements dudit appelant Excepté que la somme de deux mil huict Cent quatre Vingt dix huict Liures trois sols dix deniers des debtes actiues mentionnez en Cet articles Seront poursuiuies par lesd parties pour le prouenu estre partagé ainsy quil appartiendra, que Larticle de Cinq cent neuf liures dix sols Vn denier porté au deux^e^ Chapitre de Reprise n'aura aucun effect par Ce que les debtes actiues Seront poursuiuies Conjoinctement, Que larticle de quarante quatre liures huict sols neuf deniers Contenue au deux^e^ chapitre de depense sera alloué aud. appelant en justiffiant que le sieur de la Boucherie en fait diminution aud Mineur, Que larticle de six Cent Liures porté par Led appelant au Chapitre de depense commune dud Compte pour les peines et soins quil dit S'estre donnez a retirer les payements des debiteurs sera rejetté pour les raisons Enoncés dans Les debats dud Intimé, Que la Somme de deux Cent quarente Liures portée au deux^e^ article du chapitre de depense Commune Il en sera rejetté Celle de Cent Vingt liures attendu les raisons portées par les Debats dudit Intimé, quil en sera de mesme a lEgard de la somme de dix huict Liures quinze sols mentionnée audit Chapitre et Le surplus alloué en lestat quil est porté par Led Compte, Et faisant droit que led appelant doit augmenter la Recette dud premier Compte de la Somme de six mil soixante douze Liures pour les articles de huict Liures huict sols a cause des Miroirs pretendus auoir esté Cassez, deux cent trente deux liures quatre sols pour les Emballages, quatre Liures pour le racommodage d'Vne monstre, quatorze Liures deux sols pour le payement par Luy pretendu auoir esté fait a Cachelieure, Trente liures pour la moitié de Celle de soixante liures portée aud Compte pour Buuettes, Quarente Liures pour Les frais pretendus a cause des Marchandises, Quatre Cent Liures demandez et pretendus par led appelant pour ses peines et

Soins, Et Cinq mil Trois Cent Trente trois liures six sols huict deniers pour Les deux Tiers de la somme de huict mil Liures a cause de La dot de Lad deffuncte Millot pretendue Luy tenir Nature de propre Et a LEgard du dernier Compte que la Recette en sera augmentée de la somme de Trois mil Trente Vne Liures pour la moitié appartenante aud Mineur en Celle de six mil soixante deux Liures pour Les articles cy dessus mentionnez Outre Ce de la Somme de deux Cent Liures pour la diminution de Cinquante Liures par Chacune des quatre années Cydeuant mentionnées, Celle de six Cent Liures pretendue par Led Bergeron pour ses peines et Soins, La somme de Cent Vingt Liures pour la moitié de Celle de deux cent quarente liures pour les frais de redition dud Compte Et Celle de neuf Liures sept Sols six deniers pour la moitié de Celle de dix huict Liures quinze sols pour autres frais, Lesquelles Sommes de Trois mil Trente Vne Liures, deux Cent Liures, Six Cent Liures, Cent Vingt Liures et neuf Liures sept Sols six deniers faisant ensemble Celle de Trois mil neuf Cent Soixante Liures sept sols Six deniers Led appelant est Condamné de payer aud Intimé par augmentation a la solde desd deux comptes et aux Interests dIcelle depuis Led Jour premier Januier mil sept Cent Jusqu'a lactuel payement Sauf a estre tenu Compte sil se trouue quelque chose auoir esté payé Sur Icelle et au surplus a remettre Les Tiltres Concernant La propriette des Immeubles dud Mineur et de Larticle de Quarente quatre liures huict sols neuf deniers que led appelant doit justiffier que le s.r de LaBoucherie en fait diminution audit Mineur dans Vn an des Vaisseaux prochain faute dequoy sera led appelant tenu de la payer aud mineur outre les autres sommes cy dessus Les despens payez par moitié Entre les deux Communautez Signiffication de Lad Sentence faite a la requeste dud Intimé aud appelant par oger huissier Le Vingt sept.e aoust dernier, Requeste presentee au Conseil par Led Bergeron esd noms pour estre reçeu en son appel et a Ce qui Luy fust permis de faire Intimer Led Gaillard aud nom pour proceder Sur led appel, ordonnance Enfin d'Icelle du dix huict.e decembre aussy dernier par Laquelle Led Bergeron est receu en son appel Et a Luy permis d'Intimer

pour en Venir a Certain et Competant jour Signiffication desd Requeste Et ordonnance faite par Led Oger le Vingt^e dud mois de decembre auec assignation aud Intimé a Comparoir en ce Conseil Le dix^e Janvier aussy dernier, Arrest rendu en ce Con^el Led Jour dix^e januier par Lequel Les parties Sont appointées a Ecrire Et produire dans Les Delays de Lordonnance pardeuant Messire antoine Denys Raudot Intendant pour le tout Communiqué au Substitut du Procureur general du Roy estre au raport de Mond. Sieur Raudot fait droit ainsy que de raison. Signiffication dud arrest faite a la Requeste dud appelant aud Intimée par hubert premier huissier en Ced Conseil Le Trente Vn^e dud mois de januier Griefs et moyens Dappel fournis par Led appelant et Signiffiez a Sa requeste aud Intimé par Ledit hubert Le Vingt Six^e dud mois de januier et Reponses ausd Griefs fournis par led Intimé Signifiées a Sa requeste aud appelant par Led oger le quatorze^e feburier dernier, Saluations fournies par Led appelant aux Reponses dud Intimé et a Luy Signiffiées par Led Oger Le Vingttrois^e dud mois de feburier. Contract de mariage passé pardeuant Genaple No^re en la Preuosté de cette Ville Le Treize^e decembre mil Six cent Quatre Vingt dix Entre Led feu S^r francois Poisset Et Mathurine Thibault femme de Jean Millot duquel elle se fait fort auec promesse de Luy faire agreer et ratifier par acte en forme, Lad Thibault faisante et Stipulante pour Marie Anne Millot sa fille Et dud Jean Millot, Ensuitte duquel est Vn acte passé pardeuant Led Nottaire Le Trois^e feburier mil six Cent quatre Vingt Vnze, portant La declarâon faite par Led francois Poisset et Lad marie anne Millot sa femme de Luy authorizée assistez des nommez aud acte Que lad Thibault faisant Tant pour elle que pour Led Jean Millot son mary auquel elle sestoit obligée de faire ratifier Led Contract de Mariage auant la Celebration d'Iceluy, par Lequel elle auroit promis et se seroit obligée faisant comme dit est de donner en aduancement d'hoirie des successions futures de son mary Et delle a Lad Millot leur fille La Somme de huict mil liures laquelle Entreroit en leur Communauté dans la Croyance quelle auoit que sond Mary ratiffieroit sans aucune difficulté Led Contract de Mariage en tout

son Contenu, Mais Comme Il paroist que sond mary par procuration quil Luy a depuis enuoyée passée pardeuant adhemar No^re Royal en lisle de Montreal Le huict^e Januier precedent Veut que de lad somme de huict mil liures par elle promise a leurd fille Il n'en entre que Le Tiers en Lad Communauté et que les deux autres Tiers Tiennent et sorte nature de propre a elle Et aux Siens de son Estoc Costé et Ligne, Pourquoy ayant rassemblé Le Sr Poisset de la Couche pere dudit François Poisset et Le s^r francois Riuiere Leur amy Commun qui Etoit present aud Contract de Mariage de Leur Consentement Et auis et pour Satisfaire aux Intentions dud. Sieur Millot, aux termes De Sa procuration sans Neantmoins rien faire de Contraire a la Coutume de Paris, Ils ont fait Les Conuentions Suiuantes Egales et reciproques Entr'eux Cest a scauoir que des huict mil Liures promis a Lad Marie Anne Millot par Led Contract de Mariage, Le Tiers seulement entreroit en La Communauté d'Entre Sond Mary et elle, Et que les deux autres Tiers Luy Sortiroient Nature de Propre Et aux siens de Son Estoc Costé et ligne, Comm'aussy Les deux Tiers des huict mil francs apportez par Led deffunct Poisset en marchandises et effects Suiuant Sond Contract Sortiroient pareille Nature de propre a luy Et aux Siens de son Estoc Costé et Ligne reciproquement Le Tiers de lad Somme Entrant aussy Seulement en leurd Communauté Nonobstant La Clause dud Contract par Lequel Le Tout deuoit entrer en Icelle Veu aussy touttes Les autres pieces sur lesquelles Lad Sentence est Interuenue Conclusions dud Substitut du Procureur general du Roy en datte du dix huict^e Mars dernier Tout Consideré Et Ouy Mondit Sieur Raudot Intendant en son raport, Le Conseil a mis Et met Lappelation Et Ce Dont a esté appelé au Neant Emandant A ordonné Et ordonne que La Recette du Compte rendu par Led Bergeron sera augmentée De la somme de Cent soixante quatorze Liures trois sols monnoye de france pour le montant des Embalages mentionnez par Le premier article du Trois^e Chapitre de Recette Ordonne que la Somme de Quatre liures mentionnée au dix^e article du premier Chapitre deDepense sera allouée aud Bergeron en raportant La monstre mentionnée aud article pour estre Vendue

a proffit Commun, Et Sera la Recette diminuée de la somme de six liures employée par Led Bergeron pour l'achapt par luy fait de lad monstre, Qu'Il sera alloué audit Bergeron La Somme de quatorze liures deux Sols payée au nommé Cachelieure en affirmant par Luy pardeuant Mond Sieur Raudot Intendant raporteur qu'Il a bien Et deuement fait Led Payement Et que la quitt^{ce} quil a presentée est Veritable. Quil Luy sera pareillement alloué La somme de Cinq mil Trois cent Trente trois liures six sols huict deniers portée par Le premier article du second Chapitre de Reprises pour les deux Tiers de la somme de huict mil Liures Stipulée propre par Lad deffuncte Millot, Et Led Bergeron deboutté du Surplus de sa demande portée aud article pour la somme de deux mil Six Cent Soixante six liures treize sols quatre deniers pour Le fournissement de Lad Somme de huict mil Liures Quil Luy Sera Encore alloué La somme de Cinq Cent neuf liures dix sols Vn denier portée au second Chapitre de Reprises du Compte quil rend audit Mineur, Qu'il Luy sera aussy alloué La somme de Trois Cent Liures sur Celle de six cent Liures par Luy demandée pour La Gestion et maniement de La personne et biens dud Mineur Contenue au Chapitre de depense Commune, Quil Luy sera Encore alloué La somme de Cent quatre Vingt liures portée au Second Chapitre de depense Commune Sur Celle de deux cent quarente liures employée pour la Confection du premier Et Second Compte tant de Communauté que de Tutelle. Comme aussy a luy alloué La somme de Cinq liures quatre Sols Sept deniers Sur Celle de neuf Liures Sept Sol six deniers, portée au deux^{e} chapitre de depense Commune dud Compte. Au Surplus la Sentence au residu Sortissant Son plain Et Entier effect. Et a Deboutté Led Bergeron de La demande par luy faite de la Somme de quatre Vingt douze liures Cinq Sols faisant moitié de Celle de Cent quatre Vingt quatre Liures dix sols payée au feu Sr de Villeray agent de la Compagnie pour les droits d'Entrées de deux thonneaux de Vin et Cinq bariques d'Eau de Vie portée par Ses Griefs du Vingt Sixieme Januier dernier, Comme aussy Led Gaillard aud nom de la Nouuelle Estimation par Luy demandée des Marchandises Venues en l'année mil six Cent quatre Vingt dix neuf. Et

Condamne Led Bergeron en La moitié des despens Tant de la Cause principalle que d'app l a Taxer par Mond Sieur Raudot Intendant Raporteur, Lautre moittié Compensez

Au greffier vint six liures

RAUDOT

Mr de Villeray Coner Et Le Substitut du Procureur Gnal du Roy Sont rentrez

VEU LE DEFFAULT obtenu En ce Conseil Le dix neufe auril de Lannée derniere par Jacques Brisset propriettaire de LIsle du pas au nom Et Comme ayant Epouzé Marguerite Dandonneau Demandeur en Requeste par Luy presentée en ce Conseil Le premier mars de Lad année derniere Allencontre d'henry Belisle Chirurgien au nom et comme ayant Epouzé Perrine Dandonneau Deffendeurs, La signiffication dud. Deffault faite par Pottier huissier en la Juridiction royalle des Trois Riuieres Le Cinqe Mars dernier audit Belisle audit nom, auec assignation affichée a la porte de sa Maison a Champlain en presence du Sr D'Izy de montplaisir son Voisin, a estre et Comparoir ce Jourd'huy en ce Conseil, pour Voir adjuger le Proffit dud. Deffault, ladite Requeste Contenant qu'il auroit esté rendu Arrest en ced. Conseil le douzee Octobre mil Sept Cent cinq, portant Confimation de sentence renduë en la Juridiction royalle des Trois Riuieres le quatorzee Octobre mil Sept cent quatre, Entre ladite Perrine Dandonneau faisant tant pour Elle que pour Ses freres et Sœurs heritiers de deffuncts Pierre Dandonneau et françoise Jobin Sa femme qui Ordonne que ladite Perrine Dandonneau Et Sesdits freres et Sœurs auroient leur part et portion pour leur Legitime dans les Sommes de deniers données en faueur de Mariage et Auancement d'hoirie audit Brisset audit nom et a ses autres beaux freres, Que Comme lad. Perrine Dandonneau ne peut pretendre ce qu'elle demande qu'au prorata de ce que Chacun de Sesd. freres et Sœurs auroient peu pretendre en la Succession de leurs dits deffuncts Pere et Mere, laquelle Succession ne Conciste qu'en Deux mil Six cent liures, Pourqu'oy Il ne reuient a Chacun des Enfants desdits

deffuncts Dandonneau et Jobin qui Sont au nombre de huict, que la Somme de Trois cent Vingt cinq liures et pour leur Legitime Celle de Cent Soixante deux liures dix Sols, laquelle doit estre reprise Sur les deux derniers qui ont reçeu et qui ont Eu la Somme de Onze cent liures, Sur laquelle il se trouue dequoy payer la Legitime demandée par lad. Perrine Daudonneau et portée par ledit Arrest, et que comme Elle ne Sest pas Contentée de Sadresser ausdits derniers Enfants qui ont reçeu lad. Somme de Onze cent liures, et qu'elle a Encore fait Saisir ce qui appartient audit Brisset qui ne luy doit rien : Il requiert qu'il luy Soit donné main leuée des Saisies faites Sur Ses biens a la Requeste de lad. Perrine Dandonneau pour la Legitime par elle pretenduë ; Arrest rendu Sur lad requeste ledit jour premier Mars de L'année derniere Portant que les parties Seroient appelées pour en Venir en ce Conseil dans vn mois, et cependant Surcis a Touttes poursuittes, La Signiffication desdittes Requeste et Arrest faite par Toutant huissier audit Champlain le Onzieme jour dudit mois de Mars auec assignation a Comparoir en cedit Conseil Le L'Vndy dix neufe Auril Suiuant, Tout Consideré Et apres que Me René hubert premier huissier en Ce Conseil Comparant pour Led Brisset a requis Le proffit dud deffault et que led Belisle aud nom n'a Comparu ny personne pour Luy Le Conseil en adjugeant Le proffit dud deffault a donné et donne main Leuée aud Brisset des Saisies faites a la requeste de lad Perrine dandonneau Sur ses biens pour la legitime par elle pretendue et La Condamné aud nom aux despens. Sauf a elle a se pouruoir pour Lad Legitime ainsy quelle auisera bon estre

Raudot

Du LVndy Vnzee Jour dauril mil Sept Cent Sept

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs de Lotbiniere hazeur de Villeray et Macart Conrs et Le Substitut du Procureur general du Roy.

Sur La Requeste presentée Cejourd'huy en ce Conseil par Marie Magdelaine Marquis femme de francois Chasteauneuf de Montel absent de ce pais authorizée par Justice a La poursuitte de ses droits Tendante pour Les raisons y Contenues a Ce qu'Vn arrest rendu en Ce Con^{el} Le quatorze^{e} Mars dernier Entrelle et Joseph Blondeau Capitaine de Milice de Charlebourg et agnes Giguiere sa femme auparauant Veuue de feu Charles Marquis pere de Lad Montel et La procedure Sur Laquelle Il est Interuenu fussent reueus Ensemble tout Ce qui a este fait depuis et Justiffié pour Les Recellez faits par Lad Giguiere Et en Ce faisant et Sans auoir Egard aud arrest declarer Lad Giguiere deuement atteinte et Conuaincue de parjure, d'auoir malicieusement et Contre la bonne foy fait faire Vn faux Inuentaire des biens de la Communauté qui a esté Entre led feu Marquis et elle, en ny faisant pas employer tous Les biens d'Icelle, d'en auoir Caché et recellé La meilleure partie, et dauoir par ce moyen Trompé et circonuenue Lad Montel en La passation de La Transaction quils ont faite Ensemble Et en Consequence en Confirmant La Sentence dont estoit appel dire que les Lettres de Restitution obtenues par Lad Montel ont esté bien et deuement obténues et Entherinées Et Condamner Lesd Blondeau et Giguiere Sa femme sollidairement et par Corps Comme fauteurs et receleurs a Luy rendre Compte Incessament des biens Contenus aux deux Inuentaires faits apres le deceds de ses pere et mere a Luy en payer le reliqu'a Et Les Interests a Compter du jour du deceds dud marquis Comm'aussy declarer Lad Giguiere descheue des droits qu'elle auroit pu pretendre dans touttes Les Choses par elle Cachées et recelées et aussy La Condamner Sollidairement auec Led Blondeau Son Mary a la restitution et delliurance desd Choses Cachées et Sequestrées et pareillement aux Interests dIcelles dud jour du deceds dud Marquis et en tous Les despens du proces Tant de la Cause principalle que d'appel, Sauf au substitut du procureur general du Roy pour LInterest publicq a prendre Telles Conclusions quil auisera tant Contre Lad Giguiere Comme parjure et Comme receleuse que Contre Led Blondeau Comme fauteur Conseil adherant Et Complice desd. recelez pour ne les auoir pas declares et pour auoir

malicieusement Temerairement Et Contre la bonne foy fait Limer et battre des Cuilleres fourchettes et Tasses pour en effacer le nom dudit Marquis et pour les auoir fait marquer de noueau d'Vn nom Inconnu pour empescher par La quelles ne fussent reconnues estre Celles qui ont esté Cachées et Sequestrées par Lad Giguieres Et Contre Celuy qui se trouuera Les auoir Limées battues et remarquées d'Vn autre nom que Celuy dud Blondeau Comme pareillement fauteur Complice Et fauorisant Led recelé Ouy Le Substitut du Procureur general du Roy, LE CONSEIL sans sarrester a lad Requeste en Reuision D'arrest. Ordonne que son arrest du Quatorze[e] Mars dernier sera Executé Selon sa forme et teneur Sauf a Ladite Montel a faire pour les recelez par elle pretendus faits par Lad Giguiere telle demande Qu'elle auisera bon estre.

RAUDOT

M[r] hazeur Sest Retiré ENTRE Jean SOUMANDE Marchand a Montreal Appelant de Sentence renduë en la Juridiction Royalle dud Montreal le neuf[e] feburier mil Sept cent quatre Et demandeur en Requeste du trois[e] feburier dernier, Comparant par M[e] françois hazeur Con[er] en ce Con[el] prenant le fait et Cause dud. Soumande d'Vnepart ; Et Pierre CHESNE DIT XAINTONGE habitant de Lisle dud. Montreal Comparant en personne Intimé Sur led Appel et deffendeur Sur lad. Requeste D'autrepart ; Parties Ouyes et apres quelles ont donné Leur Consentement d'estre Jugez a L'audiance, Veu La Sentence dont est appel par laquelle ledit appelant est Condamné de rendre audit Intimé Soixante dix liures de Castor en Robes aux prix qu'il Valoit au Bureau dans le temps qu'il a esté mis Entre les mains dud. appelant, et aux Despens taxez a douze liures dix Sept Sols de france, la Signifficâon de lad. Sen[ce] faite a la requeste dud. Intimé audit appelant par Meschin huissier le treizieme dudit Mois de feburier, Ensuitte de Laquelle est L'Acte D'appel Interjetté de lad. Sentence A L'instant par led

Soumande ; Requeste presentée en ce Conseil par led. appelant, Enfin de laquelle est L'ordonn^ce qui le recoit en Son Appel du Vingt deux^e Mars Ensuiuant ; signiffcãon desd. Req^te et Ordonnance faite par Cabazié huissier audit Intimé le quatre^e Auril de la mesme Année, auec assignation a Comparoir en ce Con^el le trentieme Juin, Suiuant, Arrest rendu en ce Conseil led. jour trentieme Juin, par lequel auant faire droit Sur led. Appel Il est ordonné que Certaines Sentences renduës par le feu Sieur Juchereau cy deuant Lieutenant general en lad. Juridiction de Montreal les neuf et Onze Septembre mil Sept cent, Seroient Communicquées a L'appelant par L'intimé et au Surplus les parties appointées a mettre pardeuant M^e francois Aubert de la Chesnaye Con^er les pieces dont elles Entendoient Se Seruir, pour a Son raport leur estre fait droit ainsy que de raison ; Les Griefs Et Moyens D'appel dud. Soumande Signiffiez audit Intimé par Oger huissier le Cinq^e Juillet de lad. Année 1704, Autre Arrest rendu en ce Conseil le Vingt Vnieme dud. mois de Juillet, portant que ledit Appelant Seroit Ouy, Pardeuant le Lieutenant general dudit Montreal Sur les faits et Articles proposez par ledit Intimé, que lesd. Parties feroient Connoistre pardeuant ledit Lieutenant general Ce qu'est deuenu le nommé foluille Cy deuant Domestique du nommé Perrotin Voyageur et S'il a esté payé de ses Gages ; Signiffication dud. Arrest faite audit appelant a la Requeste dudit Intimé Par Marandeau huissier le dernier Jour dud. Mois de Juillet ; L'Interrogatoire faite par Led. Lieutenant general de Montreal le Seizieme Aoust Suiuant, Sur les faits et Articles proposez par ledit Intimé Contenant les Reponses dudit Appelant, Ses Confessions et denegations Signiffiées a la Requeste dudit Appelant aud. Intimé par Cabazié huissier le dix huict^e dud. mois D'Aoust, Requeste presentée par ledit Appelant audit Sieur Aubert le Vingt trois^e Juillet mil Sept cent quatre, Tendante pour les raisons y Contenuës et que ledit Intimé est prest de partir pour le Montreal Il luy plust Luy Ordonner de donner audit appelant auant Son Depart Communicãon de trois Billets ou Lettres Signées dudit Perrotin et du nommé Duclos en L'Année Mil Sept cent, Et que le Billet ou Lettre Signée dudit Perrotin qui fait mention d'Vn

Paquet de Castor en Robes Marque C : h : dont il a Chargé ledit Intimé Sera Visé Neuarietur aussy bien que les deux Autres, et en outre les deux Sentences des Neuf et Onze Septembre mil Sept cent, rendues par ledit feu Sieur Juchereau pour y repondre par ledit Appelant auant le Jugement du Proces. Enfin de Laquelle est L'Ordonnance dudit Sieur Aubert, Portant qu'il Seroit fait ainsy qu'il estoit Requis ; Signifficâon desdittes Reqtes et Ordonnance faite audit Intimé par ledit Marandeau le Vingt quatrieme dud. Mois de Juillet, Copie desdits trois Billets ou Lettres Ecrittes par lesdits Perrotin et Duclos aud. Intimé Signés dud. Sieur hazeur pour ledit appelant. Et dud. Intimé le trente Vnieme dud. mois de Juillet mil Sept cent quatre, Par L'Vn desquels il paroist que ledit Perrotin mande audit Intimé qu'il a oublié de luy dire que le Paquet de Robes Marque C : h : est extremement Sec ayant demeuré dans le grenier des peres deux ans, de retirer chez luy ledit Paquet de Robes comme luy appartenant et de le Laisser Coucher dans Sa Caue deffait, Jusqu'a ce qu'il Soit en Estat d'estre reçeu Sans que personne y perde et Enfin le prie de faire comme pour luy ; Exploit de saisie faite a la requeste dudit Sieur hazeur le Septieme Septembre Mil Sept cent, En Vertu d'obligation Consentie a Son proffit par Ledit Perrotin et le nomme Antoine Bazinet dit Tourblanche du quinzeme Juillet mil Six cent quatre Vingt Six pour Seureté de la Somme de Sept Cent quarente deux liures quinze Sols deuë de reste de lad. Obligation de neuf Paquets de Castor Sec dix Paquets de Robes, deux Robes, Et Enuiron Quatre petits Castors en robes dechirez, Pouris et Gastez, Le tout appartenant audit Perrotin, Lesquels Castors ont esté mis en la garde dudit appelant auec deffences de S'en dessaisir Jusqu'a ce qu'autrement par Justice en eust esté ordonné, Injonction a luy d'en auoir Soin et les faire Secher estants mouillez et gastez d'Eau, pour Ensuitte estre Visitez et pezez, et en rendre Compte qu'and par Justice il en Seroit requis. Ensuitte de laquelle Saisie est vne Opposition faite par led. appelant pour la Somme de quatre cent quatre Vingt neuf Liures deuë en Castor par ledit Perrotin au nommé Jacques Dain, le tout Signiffié aud. Intimé par led Oger huissier ledit jour Cinqe Juillet mil Sept cent quatre ; Sentence renduë en lad. Juridiction de

Montreal le neufᵉ Septembre de lad. Année mil Sept cent, Entre Charles de Couagnes Marchand audit Lieu de Montreal, Et ledit Sieur hazeur, par laquelle ledit Intimé Comparant et ayant dit que dans les paquets de Castor Saisis il y en auoit Vn de Robes pezant Soixante dix liures qui a esté mis dans le Canot pour payer le nommé foluille Engagé dudit Perrotin qu'il reclame, Il est dit que les parties produirons les pieces dont Elles pretendent Se Seruir dans le Jour, Et que led Intimé et le nommé Duclos Seront Ouys, que L'Etat desd. Castors et reçeu fait par led. Duclos dudit Perrotin Seroit paraphé ; Autre Sentence renduë Entre les mesmes parties le Onzeᵉ du mesme mois de Septembre par laquelle ledit Appelant est Condamné de remettre es mains dud de Coüagne les Castors qu'il a fait porter Chez luy que led. Duclos auoit reçeu dudit Perrotin a Missillimakinac pour ledit deCouagne, a laquelle remise ledit appelant Seroit contraint par touttes Voyes deues et raisonnables et ledit Appelant Condamné aux d'espens taxés a Onze liures vn Sol de france, Signiffication de lad. derniere Sentence faite a la requeste dudit de Coüagne aud. appelant par Cabazié huissier le quinzeᵉ dud. mois de Septembre auec commandement de remettre Incessamment es mains dudit de Couagne les Castors qu'il a fait porter Chez luy, Et protestation qu'a faute de ce faire de tous Despens et d'Agir allencontre de luy par les Voyes de droit, Lesdittes Sentences Signiffiées audit Intimé a la requeste dud. appelant par led. Oger huissier le deuxᵉ Jour dudit mois de Juillet 1704 ; Copie Collationnee par Adhemar noʳᵉ a Montreal le treizieme feburier mil Sept cent quatre, d'Vn Certifficat donné par ledit deCoüagne le mesme jour, Que ledit Sieur hazeur luy a passé en compte L'Année mil Sept cent tous les Castors Enuoyez par Duclos a L'aquit dudit deffunct Sʳ Perrotin Suiuant Le Compte qu'ils ont Signé et fait double Chacun en droit Soy, dont il demeure Satisfait de La Recette Suiuant leurs Comptes lesd. Pelleteries Liurées par ledit appelant Conformement a la Sentence renduë par ledit Sieur Juchereau, Signiffiée audit Intimé le Cinqᵉ dudit mois de Juillet ; Vn Jugement rendu par Monsieur L'Intendant le premier Juillet dernier par lequel il Condamne ledit appelant de payer audit Intimé lesd. Soixante dix liures de Castor gras, Sur le pied que

ledit Sieur hazeur les a pris pour le Compte dudit deCoüagnes, Sauf audit Sieur hazeur a repeter lad. Somme Sur ledit de Coüagnes, Comm'aussy la moitié des despens L'autre moitié Compensez, Signiffication dudit Jugement faite audit appelant par Petit huissier aud. Montreal le Vingt Sixe Aoust aussy dernier auec commandement de Satisfaire au Contenu en Iceluy, Requeste presentée a Mondit Sieur L'Intendant par ledit Sr hazeur a ce que pour les raisons y Contenües Il luy plust Surçeoir L'Execution du Jugement cy dessus datté Jusqu'a ce qu'il fust de retour du Voyage quil alloit faire a Tadoussac, apres qu'oy Il luy feroit Connoistre le Tort dudit Intimé qui est aux fins de non receuoir Contre ledit appelant qui n'a esté en rien Chargé de ce qui le Concerne, et que Sil a des pretentions Il doit Se pouruoir contre Led de Couagnes Auquel tous les Castors dudit Perrotin ont esté delliurez Comme il le fera Voir en temps et Lieu, Enfin de Laquelle est L'ordce de Mondit Sieur L'Intendant du neufe dud. mois D'Aoust dernier portant que Son Ordonnance renduë aud. Montreal au proffit dud. Intimé Contre ledit appelant Sera Surcise Jusqu'au retour dudit Sieur hazeur de Tadoussac dans lequel temps led. Intimé Sera tenu de Constituer procureur en Cette Ville Sur L'opposition formée par led Sieur hazeur a L'Execution dudit jugement, Signiffication desd. Reqte et ordonnce faite audit Intimé par ledit Cabazie huissier le Vingt Sixe dudit mois D'aoust, Ensuitte delaquelle Signiffication est vne autre Ordonnance de mondit Sieur L'Intendant en datte du Vingttroise Septembre Suiuant, par laquelle Il reçoit ledit Sieur hazeur opposant a Son Jugement du premier Juillet precedant, Et Sans Sy arrester Ordonne que les Parties Se pouruoiront en ce Conel pour y proceder Suiuant les derniers Erremens, Ladite Requeste presentée en ce Conseil le troise feburier dernier par ledit Sieur hazeur au nom et comme prenant le fait et Cause pour ledit Sieur Soumande, Tendante pour les Causes y Contenuës a ce qu'il luy fust permis de faire assigner de Nouueau en ce Conseil led. Intimé pour Comparoistre a Jour Competant ou procureur pour luy affin de finir Sans plus de remise et Voir Juger LInstance pendante

Entr'eux en ce Con^{el}, Enfin de laquelle est L'Ordonnance dud. Jour trois^{e} feburier dernier portant permission de faire assigner ledit Intimé pour en Venir en ce Conseil dans les regles de L'Ordonnance, Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite audit Intimé par ledit Cabazié le quatorzieme dudit mois de feburier auec Assignâon a Comparoir a ce jour en ce Con^{el} Reponses fournies par ledit Intimé au Contenu en lad. Requeste Signiffiées a Sa requeste audit S^{r} hazeur Ce Jourd'huy Sur les Sept heures du Matin, Tout Consideré LE CONSEIL ayant Egard a la Requeste du Trois^{e} feburier dernier, a mis et mot Lappelation Et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a dechargé Led. Soumande des Condamnations portées par La Sentence du Lieutenant General de Montreal du Neuf^{e} feburier Mil sept Cent Quatre Sauf aud Chesne a se pouruoir Contre qui Et ainsy qu'il auisera bon estre Et A Condamné Led. Chesne aux depens de la Cause dappel a Taxer par Me Charles Macart Con^{er} que Le Con^{el} a Commis a Cet effect, Ceux de la Cause principalle Compensez

RAUDOT

Du LVndy Vnze^{e} auril mil Sept Cent Sept

LE CON^{EL} ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere hazeur deVilleray Et Macart Con^{ers}

VEU LE PROCES CRIMINEL EXTRAORDINAIREMENT FAIT Et Instruit en Ce Conseil a La requeste du Substitut du Procureur general du Roy demandeur Et accusateur allencontre de Charles Emanuel fourré dit Laduocat Soldat dans Les trouppes du detachement de la marine entretenues par Sa Majesté en Ce pays Et Charles Le Gris dit Dauid Sergents dans Lesd trouppes deffendeurs Et accusez de Sestre battus en duel dans Lequel Combat Led dauid a esté blessé, et mort Le jour Suiuant, Et Jean Estienne Dubreuil huissier de Ced Conseil nommé doffice pour Curateur a la memoire dud deffunct dauid par arrest du 14e Mars dernier, La Plainte

faite a Monsieur Le marquis deVaudreuil Gouuerneur et Lieutenant general en Ced pays par Charles Dalogny marquis de la Grois Commandant Lesd trouppes Le 25e octobre de Lannée derniere. Lordce de Mond Sieur Le gouuerneur General Enfin dIcelle du mesme jour portant que Le sr de Louuigny mojor de Cette Ville de quebec feroit Les Informations necessaires pour Luy en rendre Compte et ensuitte en estre ordonné Information faite par Led Sr deLouuigny le 26e dud mois doctobre. Remonstrance faite en Ce Conseil par Le Procureur general du Roy que Mond Sieur Le Gouuerneur general L'a Enuoyé aduertir Le matin dud Jour Vingt Six octobre par lVn de ses Gardes quil desiroit Luy parler pour Vne affaire de Consequence Ce qui Layant obligé d'aller aussitost au Chasteau St Louis de Cette Ville Mond Sr Le Gouuerneur General Luy auroit dit qu'ayant receu La plainte dud Sieur Marquis Dallogny au sujet d'Vn Sergent desd trouppes qui fut blessé la Nuict du 23 au 24 dud mois, Il auroit ordonné qu'Il en Fust Informé par Le Major de Cetted Ville, Mais Comme par la deposition du second temoing Il paroist que ce pouuoit estre Vn Duel Il n'a pas fait passer outre en ce que la Connoissance Et punition de Ce Crime appartient a Ce Conseil et Luy a remis la plainte dud sr D'alogny Et Commancement d'Information pour quil puisse faire les dilligences necessaires, Pourquoy Il requiert quil soit Informé du fait en Question Circonstances et dependances, et qu'attendu le fait dont il sagit Il Soit ordonné que Led fourré Soit arresté et constitué prisonnier es prisons royaux de Cette Ville et Escroué pour Le Tout a Luy Communiqué requerir ou Conclure ce quil appartiendra, arrest rendu sur Led requisitoire Le 30e dud mois doctobre dernier, Par Lequel Le Conseil ayant Egard a Iceluy a ordonné que Les Informations Encommancées par Led Major Seront Continuées a la requeste dud Procureur general par Me augustin Rouer deVilleray Coner que le Conseil a Commis a Cet effect pour Lesd Informations raportées Et Communiquées aud Procureur general estre ordonné Ce que de raison, et Cependant qu'attendu Le fait dont il Sagit Led Laduocat Sera pris et apprehendé au Corps et Constitué prisonnier es prisons royaux de Cetted Ville. autre arrest rendu en Ce Conseil Le 15e jour de Nouembre Suiuant, Sur

Lauis donné par le greffier en chef en Iceluy que le Sr Dauteuil procureur general estant prest de sembarquer pour france Luy a remis entre les mains Les pieces Concernant Led proces Criminel Sans auoir fait aucune nouuelle poursuitte depuis Larrest du trente^{e} dud mois d'octobre dernier par Lequel Me Charles Macart Con^{er} est Commis pour faire Les fonctions de Procureur general a la place dud Sr Dauteuil en son absence, Autre arrest rendu en ce Con^{el} Le 22e dud mois de Nouembre, par Lequel Le Conseil ayant Consideré quil y auoit pour lors tres peu de juges en Iceluy Et qu'ayant Commis Led Sr Macart Con^{er} pour faire Les fonctions de Procureur general en Labsence dud Sieur dauteuil qui est passé en L'ancienne france Cela Luy oste Vn juge dont on a Souuent besoin a cause du peu quil y en a presentement La plus grande partie Estants absents, a Commis et Commet M. Pierre haymard Juge Preuost de nostre dame des anges pour faire en l'absence dud Sieur dauteuil Les fonctions de substitut du Procureur general, et qu'a Cet effect Il seroit mandé de se trouuer en ce Conseil Le LVndy Suiuant pour prester le serment en tel cas requis, Autre arrest rendu en Ce Con^{el} Le 29e dud mois de Nouembre par Lequel Le Conseil receu Le Serment dud s^{r} haymard, Arrest rendu en Ce Conseil Le a Treize^{e} decembre Suiuant, Sur Le requisitoire dud Substitut du Procureur general du Roy portant qu'en Conformité de l'arrest dud jour Trente^{e} octobre dernier Led fourré Seroit pris au Corps et Conduit es prisons de la Conciergerie de Cette Ville pour estre ouy Et Interrogé sur les faits resultants des Charges et Informations Encommancées et qui Seront Contre luy faites et autres Sur Lesquels Led Substitut Le Voudra faire ouyr sinon et apres perquisition faite de sa personne par Le preuost de la marechaussée de Ce pays dans touttes les maisons tant seculieres que regulieres estre assigné a Comparoir a Quinzaine, Et par Vn seul Cry public a la huictaine ensuiuant Ses biens Saisis et annotez et a Iceux estably Commissaire Ce qui sera Executé Nonobstant oppositions quelconques et Sans prejudice d'Icelles, Proces Verbal de perquisition de La personne dud fourré dit Laduocat fait par Led Preuost Le Vingt deux^{e} dud mois de decembre en Conformité de Larrest cy dessus mentionné, Autre arrest rendu en ce Conseil Le

Vingt quatre^e Januier de la presente Année par Lequel Le Conseil faisant droit sur la Remonstrance Et requisitoire dud substitut du Procureur general du Roy a nommé Le Sr Macart Con^er pour au lieu et place dud Sieur de Villeray Continuer L'Information allencontre dud fourré, Ord^ce dud Sr Macart du premier jour de feburier dernier pour assigner les temoins que led Substitut du Procureur general du Roy Voudra faire Ouyr. Exploit d'assignations données a Quatre Temoins pour estre Ouys en ladite Information par hubert premier huissier en ce Conseil Le trois^e dud mois de feburier, Informâon faite par Led Sr Macart Le mesme jour Contenant Laudition desd quatre Temoins Enfin de Laquelle est son ordonnance De soit monstré aud Substitut dud Procureur general, Exploit d'assignation donné aud fourré par Led hubert Le sept^e dud mois a Comparoir dans Quinzaine en ce Conseil pour se mettre en Estat es prisons de la Conciergerie du Palais de Cette Ville, en Execution du decret de prise de Corps decerné en Ce Conseil allencontre de Luy Le trent^e octobre dernier Lad assignation affichée a La porte dud Palais, autre Exploit d'assignation donnée par Led hubert aud fourré Le Vingt trois^e du mesme mois a Cry public assisté du nommé Lorange Tambour a deffault de Trompette au marché de Cette Ville, Et au deuant de la porte du Palais d'Icelle a Comparoir a huictaine en ce Conseil pour se mettre en estat es prisons de la Conciergerie dud Palais, et satisfaire aud decret, Lad assignâon affichée pareillement a la porte dud Palais, Requisitoire dud Substitut du Procureur general du Roy du douze^e Mars dernier, arrest rendu sur Iceluy Le quatorz^e du mesme mois, Portant que les temoins ouys es Informations faites allencontre desd accusez Seront recollez en leurs depositions et Vaudra Led Recollement pour Confrontation aud Lauocat accusé Et Est nommé doffice pour Curateur a la memoire dud deffunct Dauid Jean Etienne Du Breuil huissier en ce Conseil qui sera assigné pardeuant Led Sr Macart Con^er pour accepter Ladite Charge faire le Serment en tel cas requis, Subir Interrogatoire et estre Confronté aux temoins pour le tout Communiqué aud substitut estre ordonné Ce que de raison, Signiffication faite dud arrest aud dubreuil par Led hubert Le Vingt deux^e dud mois de mars auec assignation a Comparoir le lendemain par-

deuant Led Sieur Macart pour accepter La Charge de Curateur a la memoire dud deffunct dauid prester Serment de bien et fidelement S'acquitter d'Icelle pour Ensuitte Subir Interrogatoire et proceder ainsy que de raison, acte de Comparution dud dubreuil pardeuant Led Sr Macart du 23e dud mois de mars, de Lacceptation de la charge de Curateur et du serment par luy fait de bien et fidellement deffendre La memoire dudit Le Gris dit Dauid, Exploict d'assignâon donné audit dubreuil aud nom de Curateur par Led hubert Le Vingt neuf^e^ dud mois de mars a Comparoir pardeuant Led Sieur Macart pour estre interrogé et repondre sur les faits resultants des Informations faites a la requeste dud Substitut du procureur general du Roy, autre Exploit d'assignations données par Led hubert Le trente^e^ dud mois aux temoins ouys esd Informations pour estre recollez en leurs depositions et sy besoin est Confrontez et aud dubreuil aud nom pour Subir Ladite Confrontation, Recollement fait de Cinq temoins ouys esd. Informations par Led Sieur Macart Le dernier jour dud mois de Mars, Confrontation desd Temoins faite audit Dubreuil aud nom Le mesme jour Ensuitte desquels Recollements et Confrontations est Lordonnance dud Sr Macart portant que Le proces seroit Communiqué aud Substitut du Procureur general du mesme jour, Conclusions diffinitiues dud Substitut du procureur general du Roy du Cinq^e^ de Ce mois Tout Considéré, Et Interrogé Led dubreuil Curateur a la memoire dud Charles Legris dit dauid En La Chambre Et Ouy led Sieur Macart Con^er^ en Son raport, LE CONSEIL a declaré et declare La Contumace bien Instruitte allencontre dud Charles Emanuel fourré Et en adjugeant Le proffit d'Icelle, Le declare deuement atteint et Conuaincu aussy bien que Led deffunct Charles Legris dit Dauid de Sestre battus en Duel ; pour reparation de quoy Le Conseil a Condamné Led fourré a estre pendu et Estranglé Jusqu'à Ce que mort Sensuiue, a Vne potence qui Sera a Cet effect dressée en la place publique de Cette Ville, ses biens declarez acquis et Confisquez au Roy, Et Sera Le present arrest Executé par Effigie en Vn Tableau qui sera attaché a lad Potence par Lexecuteur de La haulte Justice pour Ce qui regarde Led fourré ; Et a LEgard dud Legris, Que sa Memoire de-

meurera Condamnée Eteinte Et Supprimée a perpetuité, Et qu'a Cet effect attendu que Son Corps est Consommé, Que son effigie Sera aussy mise dans le mesme Tableau Sur Vne CLaye au derriere dVne traisne La Teste en bas et La face Contre terre, Les biens dud Legris aussy acquis et Confisquez au Roy

RAUDOT MACART

ET Le Jeudy Quatorzee dud mois D'Auril Mil Sept Cent Sept Sur les dix heures du matin L'arrest de Lautrepart a esté a LEgard dudit Dauid Prononcé en La Chambre Du Conseil par moy Coner Secre du Roy Greffier en Chef dud Conseil, Aud Dubreuil Comme Curateur du Cadaure dud Dauid, Et Sur les trois heures de Releuée a este L'Effigie desd Dauid Et fourré mis es mains de LExecuteur de la haulte Justice pour Lentiere Execution dud arrest qui a esté faite a Linstant dans la place publique de la basse Ville de Quebec

DE MONSEIGNAT

Du Mercredy Vingte Auril mil Sept cent Sept,

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, hazeur, DeVilleray Et Macart Conrs Et Le Substitut du Procureur general du Roy

ENTRE Guillaume DE LORIMIER Ecuyer Capitaine des trouppes du detachement de la marine Entretenues pour Sa Majesté en ce pays, Appelant de Sentence renduë en la Juridiction royalle de Montreal le Cinqe febvrier dernier d'Vnepart ; Et henry CATIN Boucher de lad. Ville de Montreal Intimé d'autrepart. Veu ladite Sentence par laquelle ledit appelant est declaré duëment atteint et Conuaincu d'auoir

Monsr de Lotbiniere, ayant Voulu Sabstenir de la Connoissance de l'affaire d'Entre Le sr de Lorimier et le nomme Catin

a cause quil Etoit parle dans les procedures de Monsieur Le gouuerneur general Et comme Mond. Sieur Le Gouuerneur general ny Etoit point partie Le Conseil apres auoir este aux opinions a ordonne quil demeurera juge,

RAUDOT

Commis les Excez et Voyes de fait mentionnées en la plainte dudit Intimé. Ensemble de L'auoir malicieusement Calomnié d'auoir mal parlé de Monsieur le Marquis de Vaudreüil gouuerneur general pour Sa Majesté en ce pays. Pour Reparation dequoy L'appelant est Condamné en deux cent liures de dommages et Interests Ciuils, medicaments Et Raport de Chirurgie Enuers ledit Intimé et en L'amende de Cent Cinquante liures applicable aux Necessitez de L'auditoire dudit Montreal pour la fausse accusation par luy faite audit Intimé, et pour L'auoir battu et Excedé a Coups de plat d'Epée, auec deffences de rescidiuer Sous telle peine quil appartiendra et aux Despens du Proces Taxez a Cent quatre liures dix neuf Sols huict deniers de france, Au payement d'esquelles Sommes ledit appelant Seroit Contraint par touttes Voyes de Justice deuës et raisonnables, Signiffication de ladite Sentence faite a la requeste dud Intimé audit appelant le huict^e dudit mois, par Petit huissier audit Montreal auec Commandement de Satisfaire Incessament au Contenu en Icelle, Acte d'appel de ladite Sentence Interjetté par ledit Sieur de Lorimier, Signiffié audit Intimé le Onze^e dudit mois de feburier, Requeste presentée en ce Con^el par ledit appelant aux fins destre receu en L'appel par Luy Interjetté et d'auoir permission de faire assigner led Intimé au domicille par luy esleu en cette Ville au L'Vndy Suiuant, Arrest rendu Sur ladite Requeste le Vingt Vn^e dud. mois de feburier par lequel ledit Sieur de Lorimier est receu en son Appel et tenu pour bien releué et a luy permis de faire assigner ledit Intimé au domicille de Sa femme de present en cette Ville a Comparoir Au L'Vndy Suiuant, Signiffication desd. Requeste et Arrest faite a la Requeste dud. appelant aud Intimé par Meschin huissier le Vingt trois^e dudit mois de feburier auec assignâon a Comparoir en ce Conseil le L'Vndy Suiuant ; Arrest rendu en ce Con^el le dernier jour dud mois de feburier, par lequel le proces d'Entre les parties a esté distribué a Me René Louis Chartier deLotbiniere premier Con^er, pour a Son raport estre fait droit ainsy que de raison, et permis aud. appelant de fournir de Griefs, et a L'intimé de Reponses a Iceux Si bon leur Semble, Griefs et

Moyens D'appel fournis par ledit appelant Signiffiez audit Intimé par Dubreuil huissier en ce Conseil le dix huictᵉ Mars aussy dernier, Reponses ausd. Griefs fournies par ledit Intimé et Signiffiées a Sa requeste aud. appelant par led Dubreuil le Vingt troisᵉ dudit mois de Mars. Acte de production faite par ledit Intimé au greffe de ce Conˡ le Septieme de ce mois, Signiffié audit appelant par ledit Dubreüil le huictᵉ de Cedit mois; Repliques fournies par ledit appelant aux Reponses a Griefs dudit Intimé, Signiffiées aud. Intimé par ledit Dubreüil le Onzeᵉ du present mois, Acte par lequel Mᵉ françois hazeur Conʳ est Subrogé au Lieu et place dudit Sieur deLotbiniere pour faire le raport dudit proces, ledit Acte en datte du huictᵉ de cedit mois, Acte de declaration faite au greffe de lad. Juridiction de Montreal le douzieme dudit mois de feburier par Jeanne Brossard femme et procuratrice dudit Intimé quelle partira le Lendemain dudit Lieu de Montreal auec vn homme, Vn Cheual et vne Cariolle pour se rendre en cette Ville pour poursuiure L'appel Interjetté par ledit Sieur deLorimier, qu'elle Sejournera en cette dite Ville jusqu'a ce qu'elle ayt obtenu arrest diffinitif, auec protestation Allencontre dudit Sieur deLorimier des frais de son Voyage Sejour en cette dite Ville et retour aud. Montreal et de tous Ses autres despens, dommages et Interests, Signiffié audit appelant par ledit Petit le quatorzieme dudit mois de feburier ; Autre Acte de declaration faite au greffe de ce Conˡ par lad. Brossard femme dudit Intimé le dix neufieme dudit mois de feburier qu'elle est partie Expres dud. Montreal distant de Cette Ville de Soixante Lieuës ou elle est arriuée ledit jour, pour poursuiure L'appel Interjetté par ledit Sieur deLorimier auec protestation de Son Voyage. Sejour et retour allencontre dud. Sʳ deLorimier. et qu'elle restera en Cette Ville Jusqu'a Arrest diffinitif, ledit Acte Signiffié le mesme jour aud. appelant par Oger huissier, Et touttes les autres pieces Sur lesquelles la Sentence dont est appel est Interuenuë. Tout Consideré Et Ouy Led Sieur hazeur Conʳ en Son raport, Le Conseil faisant droit sur led appel a mis et met Lappellation Et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a Reduit Et moderé L'amande de Cent Cinquante Liures portée par La Sentence du Cinqᵉ feburier dernier a la somme

de Cinquante Liures Lad Sentence au residu sortissant son plain Et Entier effect Condamne Lappelant aux despens tant de la Cause principalle que d'appel Et aux frais de Voyage a Taxer par Led. Sieur hazeur Con^er^ raporteur

Pour le greffier Douse liures

F ; HAZEUR

RAUDOT

Monsr de Lotbiniere sest retire Et Le Substitut du procureur general du Roy

ENTRE Jacques BARBEL no^re^ en la Preuosté de Cette Ville au nom et comme Curateur Esleu a la Succession Vacante de deffuncts Nicolas Volant Marchand en cette Ville Et Geneuifue Niel Sa femme appelant de Sentence rendue en lad. Preuoste le deux^e^ Decembre dernier Oyant Compte aud nom d'Vnepart, Et Jacques GUYON FRESNAY au nom et comme tuteur des Enfants mineurs desd. deffuncts Volant et Niel Sa femme Rendant Compte Comme ayant esté Chargé des Effects de la Succession desd. feus Volant et Sa femme, Suiuant L'Inuentaire fait d'Iceux par de La Cettiere Nottaire le quinze^e^ feburier mil Sept cent trois et autres Jours Suiuants Intimé D'autrepart, Veu lad. Sentence par laquelle il est ordonné que le Compte rendu, fourny par L'Intimé demeurera pour Vallablement rendu, et en Consequence declaré alloüé en L'Etat qu'il est, et la Succession desd. deffuncts Volant et Sa femme Condamnez aux despens de LInstance dudit Compte, Requeste presentée en ce Con^el^ par ledit Barbel audit nom, aux fins d'estre reçeu appelant de lad. Sentence, Enfin de Laquelle est L'ord^ce^ qui le reçoit en Son appel du Onzieme Januier dernier, Et luy permet d'Intimer qui bon luy Semblera, Signiffication desdittes Requeste et ordonnance faite par Coignet huissier le quinze^e^ dudit mois de Jan^er^ aud. Guyon fresnay, auec assignation a Comparoir en ce Con^el^ du L'Vndy Suiuant en huictaine pour repondre Sur les fins de lad. Requeste ; Arrest rendu en ce Con^el^ le dernier jour dud. mois de Januier par lequel les parties Sont appointées a Ecrire et produire dans

les Delays de L'Ordonnance pardeuant Mr René Loüis Chartier de Lotbiniere premier Conr, pour le tout Communiqué au Substitut du Procureur general du Roy estre au raport dudit Sieur de Lotbiniere Ordonné ce que de raison ; Signiffication dudit Arrest faite par Oger huissier a la requeste dudit appelant audit Intimé Le dix huicte feburier Ensuiuant ; Griefs fournis par led Appelant et Signiffiez a Sa Requeste audit Intimé led Jour trente Vnieme Januier dernier ; Reponses dudit Intimé aux Griefs dudit appelant a luy Signiffiées, a la Requeste dudit Intimé le Vingt Cinqe dudit mois de feburier ; Requeste presentée A Monsieur L'Intendant par lesd. parties Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il fust nommé vn de messieurs pour raporteur de L'affaire qu'ils ont au Lieu et place dudit Sr de Lotbiniere qui leur a declaré n'en pouuoir Connoistre, Et comme Il est ordonné que le Substitut du procureur general du Roy prendra Communication de ladite Instance qui est Subrogé tuteur des Mineurs desd. feus Volant et Sa femme Ils Consentent que Sans auoir Egard a lad. qualité de Subrogé tuteur led. Substitut prenne Connoissance de lad Instance et Conclue Sur Icelle : L'ordonnance Enfin d'Icelle du Vingt huicte dudit mois de feburier, par laquelle Messire Antoine Denys Raudot est Commis pour Raporteur du Proces dont est question au Lieu et place dudit Sieur deLotbiniere. Et est donné Acte ausd. parties de ce qu'elles Consentent que le sieur haymard demeure Substitut du Procureur general et donne Ses Conclusions dans le Proces ; Vn Billet Signé C. f. Juchereau de laforest de St Laurent du quatrieme Aoust mil Sept cent trois de la Somme de Deux cent onze liures payable a laCettiere ou ordre pour du Sel et des Loups Seruiers acheptez a L'ancan dud. Volant, lad. Somme payable dans le mois de Septembre Suiuant, Et les autres pieces Sur lesquelles ladite Sentence dont est appel est Interuenuë, Conclusions dud Substitut du Procureur general du Roy en datte du quatorzee de ce mois, Tout Consideré Et Ouy le Raport de Mondit Sieur Raudot Intendant, LE CONSEIL faisant droit sur Led appel a mis et met L'appelation Et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant Condamne Led fresnay de se Charger en Recette de Tous les articles Compris dans L'inuentaire des Effects de La

Succession dud deffunct Volant qu'on ne justiffie pas auoir esté Vendus auec le quart en sus, a moins quils ne soient Veritablement compris dans la Vente desd. Effects ou employez sous d'autres noms, Laquelle preuue Led fresnay sera tenu de faire dans deux mois pardeuant Guillaume Gaillard Marchand que le Conseil a Commis Et Commet a Cet effect dont Il dressera son proces Verbal Sur lequel en Cas de Contestation les parties se pouruoiront au Conseil, Et que diminution Sera faite Seulement audit fresnay de deux minots de bled des dix par luy pretendus et de deux Cordes de bois qui ont pu auoir esté brulées pendant Linuentaire Et La Vente, Que led fresnay Se Chargera aussy en Recette de la somme de deux cent Onze Liures Contenue au billet de la dame de Laforest, Ordonne en outre Led Conseil que la somme de quarente Vne liures dix sols portée au premier article du second Chapitre de depense du Compte dud fresnay Sera rejettée, Comme aussy Celle de Trente deux Sols employée au Troisieme article du mesme Chapitre pour Cire, Et quil sera aussy rejetté du memoire des frais faits par Led. fresnay la Somme de douze Liures Contenue au Six^e^ article dIceluy Le Conseil Ordonne quil Sera alloué aud fresnay La Somme de Trois Liures portée au dix neuf^e^ Article dud Second Chapitre de depense en raportant La sentence mentionnée en Iceluy, Celle de deux cens Vingt Vne liures Contenue au Trois^e^ Chapitre de depense par luy faite pour Les enfans Mineurs, Celle de Cinquante Liures Sur Celle de Cent quatre Vingt deux liures portée au quatre^e^ Chapitre de depense pour peines et Soins, Celle de Quatre Vingt quatre Liures Sur Celle de Cent Vingt Six Liures Contenue au premier article dud memoire de frais, Celle de Trente deux Liures sur celle de Cinquante Cinq Liures portée au trois^e^ article dud memoire de frais Le surplus desdittes Sommes Rejettées Qu'il Luy Sera encore alloué La somme de Trente liures Contenus en deux articles dud Memoire de frais payez au nommez Beaujour Et Bonnemer, Et Enfin Celle de Cent Treize Liures quinze sols Contenue dans le dernier Chapitre de depense en raportant Les pieces Justifficatiues Et a Ledit Conseil Condamné Ledit fresnay a payer aud appelant Les Sommes dont Il Se trouuera redeuable pour solde

dud Compte Et aux Trois quarts des despens a Taxer par Mondit Sieur Raudot Intendant raporteur Lautre quart Compensé,

pour le greffier quinse liures

RAUDOT

RAUDOT

Dud Jour Vingt^e. Auril mil Sept Cent Sept de Releuée

LE CON^EL. ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^rs De Lotbiniere hazeur deVilleray Et Macart Con^ers.

ENTRE Marie Magdelaine MARQUIS femme de françois Chasteauneuf de Montel absent en ce pays authorizée par Justice a la poursuitte de Ses droits Demanderesse en Execution de partie D'Arrest rendu en ce Con^el. le quatorzieme Mars dernier d'Vnepart ; Et Joseph BLONDEAU Capitaine de milice de Charlebourg, Et Agnes Giguiere Sa femme, auparauant Veuue de Charles Marquis Viuant huissier en la Preuosté de Cette Ville deffendeur D'autrepart, Veu Ledit Arrest par lequel Entr'autres Choses est dit qu'auant faire droit Sur la demande en Recellé, Six grosses Cuilleres, Six fourchettes, Et deux Tasses a deux Oreilles Le tout d'Argent qui Sont Chez lesd. deffendeurs, Seront par eux Incessament remises entre les mains de Michel le Vasseur Orpheure en Cette Ville qui dressera Son proces Verbal du poinçon, du poids, de la Marque et de L'Etat auquel lad. argenterie luy Sera representée de laquelle il demeurera depositaire Comme de biens de Justice, Jusqu'a Ce qu'autrement par ce Con^el. en ayt esté ordonné; Que les Liures de Comptes de la deffuncte femme du Sieur de La Grange qui Sont Entre les mains de Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville, ou Sont les Comptes dudit feu Marquis et de lad. Giguiere Sa Veuue, Seront portez Chez M^r. René Loüis Chartier deLotbiniere premier Con^er Commissaire en cette partie pour dresser Proces Verbal desdits Comptes, Et Ensuitte par luy rapporté, auec le Proces Verbal dudit Le Vasseur estre

ordonné ce que de raison, Qu'il Sera aussy Expédié Commission Rogatoire adressante aux Officiers de L'admirauté de la Rochelle, pour receuoir la declaration de Pierre Bonniault dit Rochelois, qui Contiendra le nombre et qualité des Marchandises qu'il a apportées en ce pays audit deffunct Marquis, et a lad. Giguiere Sa Veuue, en qu'elle Année et a qui Il les a delliurées, qui les luy a payées et enquel temps Il en a reçeu Le payement, pour le tout Veu au Conel estre ordonné ce quil appartiendra, Et lad. demanderesse Condamnée en la Moitié dés despens les autres reseruez ; Signiffication dud Arrest faite a la requeste de ladite demanderesse ausd. deffendeurs le Vingt Vnieme jour dudit mois de Mars par Meschin huissier, auec Commandement a Eux de Satisfaire Incessament au Contenu dud. Arrest Et declaration qu'a faute de ce faire Ils y Seroient Contraints par touttes Voyes de droit ; Autre Signifficâon dud Arrest par Extrait faite a la Requeste de lad demanderesse audit leVasseur Orpheure par hubert premier huissier en ce Conel le Vingt neufe dud Mois de Mars a ce qu'il Eust a dresser proces Verbal du Poinçon, du poids, de la marque, et de L'Etat auquel est L'Argenterie qui luy a esté mise es mains par lesd. deffendeurs, Et a mettre Ensuitte ledit Proces Verbal es mains dudit Sieur de Lotbiniere ; Sommation faite le Vingt Sixe dudit mois de Mars par led. hubert audit Sieur Gaillard a la Requeste de lad. demanderesse d'Incessament porter ou Enuoyer au desir dud. Arrest du quatorzieme dud. mois Entre les mains dudit Sieur de Lotbiniere, les liures de Comptes qu'a tenus La deffuncte femme du Sieur de la grange, Proces Verbal fait par ledit Sieur de Lotbiniere premier Coner de la representation qui luy a este faite desd. Liures de lad. de LaGrange par ledit Gaillard, Et de la Verification qui en a esté par luy faite en Sa presence auec L'Extraict qu'il en auoit donné, Tous les articles duquel Se Sont trouuez Conformes a ce qui est porté Sur lesd. Liures, Led. Proces Verbal en datte du trentieme dud. mois de Mars ; Autre Proces Verbal fait par ledit Sieur de Lotbiniere le mesme jour de la Comparution qu'a faite pardeuant luy ledit Le Vasseur Orpheure, et de la prestation de Serment que le Certifficat qu'il a donné de la quantité, qualité, poids, et de L'Etat de deux tasses a deux Oreilles, et de Six Cuilleres Et Six fourchettes le tout d'Argent qu'il a dit luy auoir

este mises Entre les mains par lesdits deffendeurs est Veritable ; Certifficat dudit le Vasseur en datte du Vingt quatrieme dudit mois de Mars, qu'en Execution d'Arrest du quatorze du mesme mois les deffendeurs luy ont apporté Et deposé entre les mains le mesme jour Six Cuilleres, Et Six fourchettes a quatre fourchons, dont vne a vn fourchon Cassé, et deux Tasses a deux Oreilles Le tout d'argent pezant ensemble Cinq Marcs, Vne Once Sept gros dont il leur a donné Vn reçeu, Ausquelles Cuilleres et fourchettes il n'a trouué aucune marque de poinçon, Tous les Manches d'Icelles ayants Esté dessus et dessous Limées et marquées I : Mallet, en Lettres batardes tout nouuellement, ce qui paroist tres Clairement, Et a L'Egard des deux tasses quelles Sont marquées au poinçon de Paris, et qu'elles ont aussy esté tout nouuellement Limées et Ensuitte battuës au Marteau Et Vne d'Icelle aussy marquée J. Mallet Comme les Cuilleres et fourchettes ; L'autre Tasse N'ayant aucune Marque que celle dudit poinçon, Signiffication desd. Proces Verbaux et Certiffieat faite a la requeste de ladite demanderesse ausd. deffendeurs par led hubert le treizieme de ce mois ; Arrest rendu en ce Con^el le quatrieme du present mois Sur Requeste presentée en Iceluy par lesd. deffendeurs, Portant qu'auant faire droit Sur les fins d'Icelle, Il Seroit fait Visitte par Nicolas Blin graueur en cette Ville desdittes Cuillieres, fourchettes, Et Tasses d'argent dont il dresseroit Son proces Verbal du poinçon, du poids de la Marque, et de L'Etat auquel ladite Argenterie luy Seroit representée Conformement a L'Arrest dud Jour quatorzieme Mars dernier, Laquelle argenterie pour cette effet luy Seroit remise par ledit le Vasseur Sous Son recepicé pour apres Son proces Verbal fait estre par luy Incessamment remises audit le Vasseur, lequel Proces Verbal, Il Sera tenu d'affirmer Veritable pardeuant ledit Sieur de Lotbiniere, Signiffication dud Arrest faite a la requeste a ladite demanderesse Ausd. Le Vasseur et Bellin le Sept^e de cedit mois par de La Riuiere huissier en ce Con^el, Autre Signiffication dudit Arrest faite ausd. deffendeurs a la Requeste de lad demanderesse par Ledit de la Riuiere le huiet^e de ce mois, auec assignation a Comparoir ledit jour neuf heures du Matin pardeuant ledit Sieur de Lotbiniere pour Voir prester Serment audit Bel-

lin ; Proces Verbal fait par led Sieur de Lotbiniere le huict^{e} de cedit mois de la prestation de Serment qu'a faite pardeuant luy ledit Bellin que Son Proces Verbal Contient Verité, adjoutant quil Croit autant qu'il est en Luy que la Graueure de J. Mallet apposée Sur lad. argenterie a este faite depuis quelle a esté Limée et battuë ; Proces Verbal de la Visitte faite par ledit Blin de ladite argenterie dudit Jour huict^{e} de ce mois, Contenant qu'il a Examiné les Six Cuilleres et fourchettes et Tasses d'Argent A Oreilles Le tout pezant Ensemble Cinq Marcs vne Once Sept gros, quil reconnoist que lesd. Cuilleres et fourchettes ont esté Limées et battuës du depuis qu'elles ont Sorty de Chez L'orpheure la premiere fois et mesme que la Graueure qui est marquée Sur Chaque piece par I: et Mallet tout du Long n'est pas bien Vieille non plus que tout le reste, qu'a L'Egard des deux Tasses a deux Oreilles le tout d'Argent, dont Vne marquée de mesme les autres pieces a esté battuë et Limée Comme les autres pieces, et L'autre autant qu'il la pu Connoistre N'a que des Coups de Marteau, Et qu'a L'Egard du poinçon et de la marque de L'orpheure et de L'Argent autant qu'il le peut Connoistre Il le Croit tout de Paris ; Signifficâon desd. Proces Verbaux faite a la Requeste de Ladite demanderesse par led hubert ledit jour treizieme de ce mois ; Arrest rendu en ce Con^{el} le Onze^{e} de ce mois Sur Requeste presentée en Iceluy par lad. demanderesse en reuision dud Arrest du quatorzieme Mars dernier, par lequel Il est Ordonné que led Arrest Sera Executé Selon Sa forme et teneur, Sauf a lad. demanderesse a faire pour les recelez par elle pretendus faits par lad. Giguiere telle demande quelle auisera bon estre ; Requeste presentée en ce Con^{el} par la dite demanderesse a ce que le Proces fust Jugé en L'Etat qu'il Etoit, et en ce faisant lesd. deffendeurs Condamnez luy payer Sollidairement la Somme de Deux mil Cinq cent liures, alaquelle Somme Il plairoit arbitrer tous les torts que ladite deffenderesse luy a faits en la frustant du Juste montant des biens Successifs de Ses pere et mere, et en Cachant et recelant La Meilleure partie d'Iceux et aux Interests de ladite Somme a Compter du jour du deceds dudit deffunct Marquis Jusqu'a L'Entier payement, En tous les despens du Proces, Tant de la Cause principalle que D'appel, pour auoir

46

malicieusement et temerairement plaidé contre la Verité desd. Recelez, Et pour Cet effet d'auoir fait demarquer, Limer, battre et remarquer lesd· Cuilleres, fourchettes et Tasses a vn nom Inconnu pour les rendre meconnoissables, et par la L'auoir Mis dans L'obligation de faire de grands frais pour les Conuaincre et Justiffier leur mauuaise foy, Sauf au Substitut du procureur general du Roy a prendre telles Conclusions qu'il auiseroit pour L'Interest public tant Contre lesd. deffendeurs que Contre Celuy qui a demarqué, Limé, battu, et remarqué lesdittes Cuilleres, fourchettes et Tasses ; Ordonnance Enfin de lad. requeste du quinzieme de ce mois, portant quelle Seroit Communiquée a partie pour y repondre dans trois jours, Et Ensuitte estre le tout raporté au Con^el; Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite a la Requeste de lad. demanderesse Ausdits deffendeurs par ledit Dubreuil huissier le mesme Jour, auec Sommation de repondre au Contenu en lad Requeste, Conformement a ladite Ordonnance ; Reponses fournies par lesd. deffendeurs a lad Requeste, Signiffiées a ladite demanderesse Le dix neuf^e de ce mois ; Enqueste faite pardeuant ledit Sieur deLotbiniere a la requeste de ladite demanderesse le Vingt deux^e Decembre aussy dernier, Signiffié ausd. deffendeurs les Vingt huict du mesme mois de Decembre et Vingt quatre Januier de la presente Année ; Ordonnance de Monsieur L'Intendant en datte du douzieme dudit mois de Januier portant deffences aux nommez Soullard, Le Vasseur et Bellin de faire aucun Changement aux Tasses qui leur Seront apportées Marquées d'Vn C : Et M., et aux Cuilleres et fourchettes ou il y aura Escrit Charles Marquis, et ce a peine de Dommages et Interests de lad. Montel, Laquelle Ordonnance Seroit Notiffiée ausd. Soullard, LeVasseur, et Blin en presence de deux temoins, Conclusions dud Substitut du procureur general du Roy en datte de Ce jour Tout Consideré, Et Ouy Le raport dud Sieur deLotbiniere premier Conseiller, Le Conseil Dit que les recellez faits par Ladite Giguiere de Six Cuilleres six fourchettes et deux Tasses a deux oreilles le Tout dargent et de la somme de Trois cens Cinquante Liures par elle mise entre les mains de La deffuncte femme du Sieur de La Grange dans le temps de la Confection de Linuentaire des

biens restez apres le deceds dud deffunct Charles marquis son premier Mary, Sont auerez et Suffisament prouuez, Pour raison dequoy LE CONSEIL la declare dechue de la part quelle auroit pu pretendre dans lesd effects et en Consequence a adjugé a lad Marie Magdelaine Marquis femme dud Montel La moitié de ladite Vaisselle d'argent et Lautre moitié a l'Enfant mineur dud deffunct Marquis et de Lad Giguiere, a leffect de quoy en sera delliuré moitié par Led LeVasseur a lad femme Montel et Lautre moitié remis entre les mains dud blondeau Tuteur Conjoinctement auec Sa femme dud Mineur moyennant quoy Led Le Vasseur en demeurera bien Et Vallablement deschargé, Condamne Lesd Blondeau et Lad Giguiere sa femme a payer a lad Marquis femme de Montel La Somme de Cent Soixante quinze liures pour moitié de Celle de Trois cens Cinquante Liures mise es mains de Ladite deffuncte Lagrange par Lad Giguiere, Et que Lautre moitié montante aussy a Cent Soixante quinze Liures restera Entre les mains dud blondeau en lad qualité de Tuteur dud mineur ; Et aux Interests de lad Somme de Trois Cens Cinquante Liures Tant Enuers Lad Montel qu'Enuers led Mineur, du Jour de la Closture de Linuentaire dud deffunct Marquis et de Ladite Giguiere, Le Tout par forme de dommage Et Interests A aussy Condamné Led Blondeau et Lad Giguiere En la moitié des despens reseruez par Led arrest du 14e Mars dernier et en Ceux de La presente Instance Ensemble a La Somme de Neuf Liures de france pour les proces Verbaux et Vaccations desd Experts, Sçauoir six Liures a Le Vasseur et Trois liures a Bellin et Seront Lesd despens Taxez par led Sieur deLotbiniere Coner raporteur, Ordonne en outre que L'arrest dudit Jour 14e Mars dernier sera Executé en Ce qui regarde La Commission rogatoire adressante aux officiers de Ladmirauté de La Rochelle,

pour le greffier dix huict liures

RAUDOT

R L CHARTIER DE LOTBINIERE

———

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Pierre REY GAILLARD Commissaire D'artillerie en ce pays Tant pour luy que pour Dame francoise Cailleteau Son Epouze, Contenante que par Arrest du Vingt Vnieme Mars dernier rendu au proces qu'il a Contre Me Nicolas Dupont de Neuuille Doyen des Conérs de ce Conel il est ordonné que dans tout le present mois les Cheminées de sa maison et Celles des Mineurs du feu Sieur desmeloizes Seroient Visittées par les Experts nommez aud Arrest, ce qui luy pouroit Causer vn tort Notable S'il estoit differé a lad Visitte Jusqu'a la fin du mois plus qu'audit Sieur Dupont qui ne Se mettroit pas en peine qu'and elle ne Se feroit Jamais, parce qu'alors Il pouroit arriuer que les Vacances Seroient données, ou que lesd. Experts pouroient estre occupez a d'autres Ouurages, Requerant attendu qu'il y a plus de douze a quinze Jours que ladite Visitte pourroit auoir esté faite, Il fust ordonné quil y Seroit Incessament procedé, LE CONSEIL faisant droit sur Lad reqte. Ordonne que son arrest dud Jour Vingt Vn mars dernier Sera Executé Selon Sa forme et teneur Et que la Visitte ordonnée par Iceluy Sera faite Incessament par les Experts y nommez,

RAUDOT

Du LVndy Deuxe May mil Sept Cent Sept

LE CONEL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs de Lotbiniere hazeur deVilleray Et Macart Conérs Et Le Substitut du procureur general du Roy.

VEU LA REQUESTE presentée Cejourdhuy en ce Conseil par Marie Godé Veuue de deffunct Charles deCouagnes Tant en son nom, a Cause de sa Communauté auec Ledit feu deCouagnes que comme tutrice Eluë a Ses Enfans Mineurs Issus de leur Mariage, Contenant que par Arrest du dix huicte Nouembre Mil Sept cent cinq, rendu en Consequence d'Autre Arrest du Vingt Sept: Aoust 1703. Entre ledit feu deCoüagnes, Et le Sieur

françois Noir Rolland, par lequel il a esté ordonné que ledit Rolland delaisseroit la Pocession du fort Rolland et terres en dependantes, Lequel arrest luy a este Signiffié des le 21e Juin 1706, Et dabondant le quatree Aurildernier Auec Commandemt de satisfaire aux offres de lad Godé mentionnées en L'Exploit dud. jour, et partant Encouruë L'amande portée par L'ordonnance Titre 27 : Article premier, Et doit estre ledit Noir Rolland Contrainct par Corps a delaisser led fort et terres en dependantes et en payer la Jouissance depuis ledit Arrest, auec despens dommages et Interests, Pourquoy Elle Requiert, Veu lesd Arrests et Exploits de Sommations faites aud. Rolland, Ausquels il n'a Voulu Obeir en façon quelconque, Et au Contraire a fait Signiffier Vne protestation Inutile au fait dont Il Sagist, Et attendu la Saison pressante ; Il plaise au Conel declarer La peine de deux cent liures portée par L'ordonnance Encouruë Contre ledit Rolland au payement de laquelle il Sera Contraint par Corps et a delaisser la possession desd. fort Rolland et terres en dependantes, Ce faisant Ordonner au premier huissier de deposseder ledit Rolland, Et faute par luy d'en Vuider Incessament, Ses biens meubles estre mis Sur le Carreau, Et le Condamner aux despens et aux Jouissances desdits fort Rolland et terres en dependantes, depuis Ledit Arrest Jusqu'au Jour du delaissement, Sans prejudice des autres reserues mentionnées aud. Exploit du quatree de ce mois ; L'arrest rendu en ce Conseil leditjour 18e 9bre 1705 ; La Signiffication dud. Arrest aud Rolland faite a la requeste dudit deffunct deCouagnes par le Pallieur huissier le Vingt Vne Jour de L'année derniere auec Sommation et Interpellation aud Rolland de satisfaire aud. Arrest, Et en ce faisant Laisser aud deCoaügne la Libre possession et Jouissance dudit fort Rolland et terres en dependantes, Maisons, Granges, Estables et autres Bastiments Circonstances et dependances, Et declarâon que faute de le faire dans quinzaine, Ledit de Couagnes Se pouruoiroit pour faire declarer L'amande de Deux Cent liures Encouruë, mesme obtenir Condamnation par Corps allencontre de Luy, faute d'obeir aud. Arrest, Autre Signiffication faite aud. Rolland dud. Arrest du 18e 9bre 1705 et de la Signifficâon d'Iceluy par Ledit le Pallieur faite a la requeste de lad. Veuue de Couügnes le quatrieme Auril dernier ; d'Exe-

cutoire de Despens, Proces Verbaux de la Taxe d'Iceux, Et d'autre Arrest de ce Con^el du Vingt Neuf^e Mars de L'Année derniere, Auec Iteratif Commandem^t d'obeir au Contenu desd. pieces et par Special de Vuider la possession desd. fort Rolland et terres en dependantes Incessament, Et faute par luy de L'auoir fait dans la quinzaine de faueur accordée par L'Ordonn^ce Apres la Signifficâon dud. Arrest, et Commandement fait en Consequence Offrant lad. Veuue de Coüagnes de satisfaire de sa part aud Arrest, Sans prejudice du reglement qui doit estre fait des dommages et Interests pretendus par le nommé La Croix Et de Compter des Jouissances dud. fort Rolland, Et Terres en dependantes Jusqu'au Jour qu'il en fera la deliurance Et faute que fera ledit Rolland de satisfaire aud Commandem^t lad Veuue de Coüagnes Se pouruoira, Et fera ordonner qu'il y sera Contraint par Corps et en L'amande de Deux cent liures declarée Encouruë allencontre de luy Suiuant L'ordonnance, Vn Ecrit de Reponses dud. Rolland, Signiffié a Sa requeste a lad. Veuue de Couagnes le treize^e dud. mois D'Auril dernier, par Petit huissier aud. Montreal. LE CONSEIL faisant droit Sur Lad Requeste A ordonné et ordonne que Son arrest du dix huiet^e Nouembre mil Sept Cent Cinq Sera Executé Selon Sa forme Et teneur, Et en Ce faisant Condamne Led Noir Rolland A D'Eguerpir Incessamment Le fort Rolland Et terres en dependantes a quoy faire Il sera Contrainct par Corps et ses Meubles mis sur le Carreau hors Dud fort, Et faute par Luy den auoir Vuidé dans la quinzaine prescritte par Lordonnance Le Condamne en L'amende de Deux Cens Liures y Contenue Et a la restitution Des Jouissances dud fort Rolland Et terres en dependantes depuis Le Vingt Vn^e Juin de L'Année derniere mil Sept Cent Six que Led arrest Luy a esté Signiffié Jusqu'au Jour du delaissement et abandon qu'en fera Led Noir Rolland Deboutte Lad Veuue de Couagnes quant A present du Surplus de sa requeste,

RAUDOT

SUR LE RAPORT fait par Messire Antoine Denys Raudot Intendant, Raporteur du Proces d'Entre Jean Baugis habitant de Beauport, appelant

de Sen^{ce} rendue en la preuosté de Cette Ville du premier Mars dernier, Et Jean Lefebure aussy habitant dud Beauport Intimé, Lesdits Baugis Et Me Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de Cette Ville procureur dud. Lefebure, Son fils present, Estans Entrez en la Chambre, Et estans Conuenus de sen raporter a françois Guyon Desprez Et Jacques hupé dit la Groix, pour Sçauoir Sy Ledit Baugis a fait vne demission audit Lefebure du Tiers de la terre qu'ils auoient acquise ensemble du feu Sieur de Meloizes, dans le temps qu'ils ont reglé les trauaux que ledit Baugis a faits Sur ladite Terre, LE CONSEIL auant faire droit ordonne que lesd Guyon Desprez et hupé La Groix Comparoistront dans Trois jours pardeuant Mond Sieur Raudot pour apres Serment par eux fait, faire leur declaration de Ce qui sest passé Entre les parties au sujet de Lad terre pour Lad declarâon raportée et Jointe au proces estre ordonné ce quil appartiendra par raison,

RAUDOT

Messieurs de Lotbiniere Et hazeur Se sont Retirez

ENTRE Gabriel LAMBERT Et Marie Renée ROUSSEL Sa femme appelans de Sentence renduë en la Preuosté de Cette Ville le Six^{e} Octobre mil Sept cent trois. Et Anticipez d'Vnepart ; Et M^{e} françois HAZEUR Con^{er} en ce Con^{el} au nom et comme Executeur Testamentaire de feu Jean Sebille Marchand en cette Ville Intimé et Anticipant D'autre part; Veu lad. Sentence par laquelle lesd. appelants Sont Condamnez a payer audit deffunct Sebille la Somme de Cent Cinquante deux liures cinq Sols en Castor ou monnoye de france, Et aux Interests d'Icelle, Jusqu'au parfait payement, a Commancer du jour de la demande, ou a deguerpir de la part et portion de la maison par Eux acquise d'Estienne Brault, Et aux despens, Signiffication de lad. Sen^{ce} faite a la requeste dud feu Sebille par Oger huissier ausd. appelants le dix^{el} dud mois D'octobre, auec Commandement d'obeir et Satisfaire au Contenu en lad. Sen^{ce}, Acte d'appel de lad. Sentence Signiffié a la requeste desd. appelants aud. Intimé par Marandeau huissier le Vingt deux^{e} dud. mois d'octobre, Req^{te} presentée en

ce Conseil par ledit Intimé aux fins destre reçeu Anticipant, L'ord^{ce} Enfin d'Icelle du Vingt trois^{e} dud. mois D'octobre ; Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite a la requeste dud. Intimé ausd. appelants par Oger huissier le Vingt Sept^{e} du mesme mois, auec assignâon A Comparoir en ce Con^{el} du LVndy Suiuant en huictaine ; Arrest rendu en ce Con^{el} le Onze^{e} feburier mil Sept cent quatre, par lequel les parties Sont appointées a Mettre pardeuant Me Charles Demonseignat Con^{er} pour a Son raport leur estre fait droit ainsy que de raison, Signiffication dud Arrest faite a la req^{te} dud. Intimé ausd appelants par Oger huissier le quinze^{e} jour dud. mois de feburier, auec Sommation d'Obeir au Contenu aud arrest Et declaration que ledit Intimé a produit Ses pieces es mains dudit Sieur Demonseignat; Griefs Et Moyens D'appel fournis par lesd.appelants,Signiffiez a leur requeste par Prieur huissier le dix huict^{e} dud. mois de feburier, Reponses dud. Intimé Aux Griefs desd. appelans a eux Signiffiées par led Oger le 24e May Ensuiuant, Repliques fournies par lesdits appelans, Signiffiées a leur requeste aud Intimé par led prieur le douze^{e} Juillet Ensuiuant, Reponses fournies par ledit Intimé aux repliques desd. appelants, Signiffiez A Sa requeste le Onze^{e} Aoust de la mesme Année ; Proces Verbal de perquisition faite par Marandeau huissier le dix huict^{e} decembre mil Sept cent cinq, a la requeste dud deffunct Sebille des biens de la Succession de feu henry Brault Pomainuille, Signiffié a la requeste dud. Intimé ausdits Appelants Le Vingt quatre dud. mois de Decembre ; Requeste presentée en ce Con^{el} par led. Sieur hazeur au nom q^{l} procede Tendante a ce qu'il fust nommé Tel autre de messieurs qu'il plairoit au Con^{el} pour raporteur de lad. affaire au Lieu et place dud. Sieur Demonseignat, Arrest rendu Sur lad. Requeste le douze^{e} Juillet dernier par lequel M^{e} françois Aubert Con^{er} et Subrogé pour raporteur au Lieu et place dud Sr Demonseignat Lesd. Req^{te} et Arrest Signiffiez ausd. appelants par la Cettiere huissier le dix neuf^{e} dudit mois de Juillet ; Requeste presentée par ledit S^{r} hazeur aud. nom aud. Sr Aubert a ce qu'il luy plust declarer lesd. appelants forclos et descheus de produire, et raporter la Cause au premier jour de Con^{el}, Ordonnance dud. Sr Aubert enfin d'Icelle du Vingt^{e} dud. mois de Juillet dernier, portant que lad. req^{te} Seroit

Signiffiée a parties pour quelles eussent a produire dans trois jours. faute de quoy Le proces Seroit par luy raporté en L'Etat qu'il Se trouueroit, Signiffĭcâon desd. Req^{te} et ordonn^{ce} ausd. appelants faite par Coignet huissier le Vingt neuf^{e} jour dud. mois de Juillet auec Commandement de Satisfaire, a lad. Ordonn^{ce}, Autre Requeste presentée par ledit S^{r} hazeur aud. nom A Monsieur L'Intendant a ce que Veu L'arrest de nomination dudit sieur Aubert pour raporteur et attendu Son absence pour le Voyage de france, Il Soit nommé Tel autre raporteur qu'Il luy plairoit ; Ordonn^{ce} enfin d'Icelle du huict^{e} jan^{er} dernier, par Laquelle Me Charles Macart con^{er} est nommé au Lieu et place dudit Sieur Aubert ; Autre requeste presentée par ledit Sieur hazeur aud. nom, Audit Sieur Macart a ce qu'il luy plust ordonner que lesd. appelant, Seroient tenus de produire Incessamment en Ses mains les pieces dont ils Entendent Se Seruir, L'ordonnance Enfin d'Icelle dud. jour huict^{e} Jan^{er} dernier, portant que lesd. appelants ou leur procureur produiroient les pieces dont Ils Entendent Se Seruir dans les Delays de L'Ordonnance ; Signiffication desd. Req^{tes} et Ord^{ces} faite a la Requeste dud. Sieur hazeur aud. nom par ledit Coignet le Onze^{e} jour dud. mois de Januier ; Contredits fournis par lesd. appelants, Signiffiez a leur requeste par Meschin huissier le Vingt neuf^{e} dud. mois de Jan^{er} ; Reponses dudit Sieur hazeur aud. nom aux Contredits desd. appelants a Eux Signiffiez le Sept^{e} feburier aussy dernier ; Repliques fournies par lesd. Appelants, Signiffiées a leur requeste audit Sieur hazeur aud. nom par led. Meschin le douze^{e} dud. mois de feburier ; Obligation passée pardeuant Rageot no^{re} en Cette Ville le Neuf^{e} Aoust 1696 par laquelle Estienne Brault dit Pomainuille Voyageur reconnoist deuoir audit feu Sieur Sebille la Somme de Deux Cent douze liures Cinq Sols monnoye de ce pays pour Valleur reçuë de luy en marchandises, Laquelle Somme Il promet payer audit feu Sieur Sebille Lauthonne ou le printemps Suiuant en Castor et menuës pelteries et a ce faire Oblige tous Ses biens presents et futurs, Lad. obligatĭon Signiffiée par led. Marandeau audit Brault le dix neuf^{e} Juin mil Six cent quatre Vingt dix neuf ; Sentence renduë en la Preuosté

de Cette Ville le trois^e^ Juillet Ensuiuant, par laquelle ledit Brault est Condamné de son Consentement de payer aud. feu Sieur Sebille La Somme de Cent Cinquante deux liures Cinq Sols en Castor et aux Interests d'Icelle Jusqu'au parfait payement a Commancer du jour de la demande et aux despens ; Signifficâon de lad. Sentence faite aud. Brault par Ledit Marandeau le quatrieme dud. mois de Juillet, Autre Signifficâon de la mesme Sen^ce^ faite a la requeste dudit Intimé par led. de la Cettiere huissier le trente^e^ Mars mil Sept cent deux ausd. appelants auec assignation a Comparoir en lad. Preuosté de Cette Ville pour Se Voir Condamner a payer audit feu Sieur Sebille lad. Somme de Cent Cinquante deux liures Cinq Sols en Castor ou Monnoye de france, Sans prejudice des Interets, ou a deguerpir de la part et portion de la Maison quils ont Acquise dud. Estienne Brault ; Contrat de Vente faite pardeuant Me Charles Rageot No^re^ en Cette Ville Le dix huict^e^ Octobre mil Sept cent Vn, ausd. appelants par Georges Brault habitant demeurant en Lisle de montreal tant en Son nom que comme tuteur esleu aux personnes et biens de Joseph, Louise, Pierre, Et Elizabeth Brault Enfants mineurs de deffuncts henry Brault, Et de Claudine Cheurinuille leur pere et mere, Jacques Et Anne Brault aussy Ses frere et Sœur, majeurs et Vsants de leurs droits, Jean Drapeau et Marie Bolduc Sa femme auparauant femme en Seconde Nopces dud. deffunct henry Brault de luy authorizée, tant en Son nom, a Cause de la Communauté de biens qui a esté Entre ledit deffunct Brault et lad. Boulduc que comme luy Drapeau tuteur Esleu a Marie françoise et Marguerite Brault Enfants Mineurs Issus du Mariage d'Entre led. feu henry Brault et lad. Boulduc, Et encore lesd. Georges, Jacques et henry Brault, ledit Drapeau et Sad. femme au nom et comme Se faisants forts d'Estienne, Jean, et Joseph Brault aussy freres desdits Georges, Jacques et Anne Brault absents Majeurs, d'Esquels Ils Se font fort, et promettent leur faire Agreer, approuuer et ratiffier ces presentes le plûtost que faire ce poura, et en raporter Acte en bonne et deuë forme, Lesquels en Chacun desd. noms ont Vendu ausd. appelants Vn Emplacement Sçis en cette Ville ruë de Champlain, Contenant Vingt pieds de front

Sur lad. rue Sur toute la proffondeur qu'il peut auoir jusque dans la Coste du Cap, auec la maison qui est Sur Ledit Emplacement, Le tout en fort mauuais Estat, Et Tombant en Ruine, Et ce moyennant la Somme Mil liures que lesd. appelants ont payé Comptant en argent monnoyé Et Monnoye de Cartes ayant Cours, Laquelle Lesd. Vendeurs ont declaré auoir reçeuë, Ensemble Touttes les pieces Sur Lesquelles la Sentence dont est appel est Interuenuë, Tout Consideré Et Ouy le Raport dud. Sieur Macart Con^er^ Le Conseil a Mis Et met L'appellation Et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant a Condamné Et Condamne Lesd Lambert et Sa femme a payer a la Succession dud deffunct Sebille La Somme de Cinquante Cinq Liures onze sols Vn denier pour La Neuf^e^ partie appartenante aud Estienne Brault dans la maison acquise par Lesd. appelants Comme heritier de sa mere, Et La Somme de Quarente Vne Liures treize sols quatre deniers pour la douze^e^ partie qui Luy reuient en Lad maison Comme heritier dud deffunct henry Brault son pere, Lesquelles Sommes Suiuant Le Contract de Vente montant en principal a Mil Liures font Celle de Quatre Vingt dix sept liures quatre sols Cinq deniers du pays, et aux Interests de Lad Somme a Compter du six^e^ octobre mil Sept Cent Trois Jour de la Sentence dont est appel, Les despens tant de la Cause principalle que D'appel Compensez, Sauf ausd appelants Leur Recours pour Lad Somme de quatre Vingt dix sept Liures quatre sols Cinq deniers allencontre de Leurs Vendeurs ainsy quils auiserons bon estre

Raudot Macart

Du Deux^e^ Jour de May Mil Sept Cent Sept

Le Con^el^ assemblé eu Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, hazeur De Villeray Et Macart Con^ers^ et Le Substitut du Procureur general du Roy

Entre Jean Petit de Boismorel huissier en la juridiction de Monreal appelant de Sentence rendue en lad juridiction Le trois^e^ Septembre

mil Six cent quatre Vingt dix Neuf d'Vue part Et francois BLOT demeurant aud Montreal Intimé D'autrepart, Veu Lad Sentence par Laquelle Il Est ordonné que Conformement a Vne Cession faite par ledit appelant audit Intimé le quinzee Septembre mil Six cent quatre Vingt neuf, Que ledit Intimé aura et Luy appartiendra la moitié d'vn demy arpent de terre acquise par ledit appelant Le Long et Joignant L'emplacement dud Intime, a la Charge par ledit Intimé de rembourcer et payer aud. appelant les Cinquante liures qu'il luy reste des Cent liures dont mention est faite par lad. Cession, Et ledit appelant Condamné aux despens taxés a quatorze liures quatorze Sols de france, Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste dudit Intimé audit appelant, par Pruneau huissier en ladite Juridiction dud. Montreal Le Septe dudit mois de Septembre auec commandement de Satisfaire au Contenu en Icelle, et declaration qu'a faute de ce faire ; Il y Sera Contraint par les Voyes de droit, Enfin de laquelle Signiffication est L'acte D'appel fait de Ladite Sentence par ledit Petit ; Requeste presentée au Conseil par ledit appelant Contenant Ses Griefs et moyens d'appel, Et Tendante a ce que pour accelerer et obuier aux grands frais qu'il conuiendroit faire pour faire entendre ceux qui Etoient presents a la reprise faite par ledit Blot de la Somme de Cinquante liures par luy donnée audit appelant Lors de lad. Cession, Il plust au Cone donner commission au Lieutenant general dud. Montreal pour Entendre ceux qui Etoient presents a la reprise desd. Cinquante liures et ordonner que lad requeste Seroit Jointe au proces pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison, Et pour marque de la bonne foy du dit appelant et qu'il a toujours Agy auec droiture, Il offre Encore de Ceder aud. Intimé La moitié dud demy arpent de terre et Signer ledit Acte Imparfait en luy payant la dite Somme de Cent liures prix de lad Moitié et les depenses et ameliorations aussy par moitié au dire dexperts et Justiffiant desd. depenses faites et que comme il a plu a Dieu d'Enuoyer vne Maladie generalle en ce pays dans laquelle ceux qui Etoient presents pouroient estre Enuelopez, ledit appelant Se raporte au Serment dudit Intimé et de sa femme ; Arrest rendu Sur lad. requeste le troisieme Auril mil Sept

cent trois portant qu'auant faire droit Sur lad requeste elle Seroit Signiffiée a partie; Signiffication desd. requeste et Arrest faite a la requeste dudit appelant audit Intimé par le Pallieur huissier en ce Con^el le dixiesme May aud. An, auec Sommation de repondre au Contenu en lad. requeste dans les Delays de L'ordonnance, Et declarãon que ledit temps Expiré ledit appelant Se pouruoira pour obtenir les fins de lad. requeste, et poursuiura le Jugement de L'Instance Jusqu'a Arrest deffinitif; Contract de Vente fait par Claude Robutel Sieur de St André d'Vn demy arpent de terre Sçis en la Ville de Ville Marie Vers la Chapelle de nostre dame de bon Secours audit appelant pour le prix et Somme de Deux cent liures passé pardeuant Maugue nottaire audit Montreal le quinzieme jour de Septembre mil Six cent quatre Vingt neuf; Acte de Cession faite par deuant le mesme no^re ledit jour par led. appelant audit Intimé de la moitié dud. demy arpent de terre, Moyennant la Somme de Cent liures dont ledit Intimé a payé la Somme de Cinquante liures Comptant, et doit payer les autres Cinquante liures touttes fois et quantes auec les frais du no^re et Vin de marché pour Sa part,enfin duquel il paroist que led. appelant a différé de le Signer Jusqu'au parfait payement, Ledit Acte Signiffié a la requeste dud.Intimé audit appelant par ledit Pruneau le deux^e jour de may mil Six cent quatre Vingt dix Sept, auec assignation audit appelant pardeuant le Juge dudit Montreal pour Se Voir condamner a Liurer audit Intimé Ledit quart d'arpent de terre auec offre de luy payer la Somme de Cinquante liures restante, Et Ouy Me Charles Macart conseiller en Son raport Entre les mains duquel les pieces ont este mises, de L'ordre du Conseil, par les parties, LE CONSEIL a mis Et met L'appelation Et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant Et ayant Egard aux offres faites par led Petit Contenues en sa requeste dud Jour Vingt trois^e auril mil Sept Cent Trois, Ordonne que Led Petit remettra aud Blot, La moitié dud Demy arpent de terre dont est question par Luy acquise dud S^r de St André en payant par Ledit Blot aud Petit La Somme de Cinquante Liures en affirmant par Led Blot et Sa femme par deuant Le Lieutenant General de lad Juridiction de Montreal que led Petit ne leur a pas remis La somme de Cinquante Liures quils Luy ont payée Lors de La passa-

tion de lad Cession, Et a faute dud Serment quils payerons audit Petit La Somme de Cent Liures pour La moitié Dudit demy arpent de terre, Et a la Charge par led Blot de rembourcer en outre aud Petit Les ameliorations et augmentations quil Justiffiera auoir faites sur La moitié dud demy arpent de terre qui appartiendra aud Blot,au dire d'Experts dont Ils Conuiendront Entr'eux Despens Compensez.

RAUDOT MACART

VEU LA REQUESTE PRESENTÉE ceJourd'huy en ce Conseil par Me Nicolas Dupont de Neuuille Doyen des Conseillers de ce Conseil, Contenant quil a Nouuellement decouuert plusieurs temoins qui outre Ceux quil a fait Entendre ont Connoissance comme le feu a pris a la Maison du feu Sieur de meloizes du Costé de Celle du Sieur Gaillard commissaire d'artillerie; Comme le feu prit huict jours auparauant L'Incendie Arriuée, en la Cheminée dudit Sieur Gaillard Et comme le fils de la Dame Son Epouze est Entré plusieurs fois par Lallée de la maison dudit Sieur de Meloizes qui est le long du pignon dud. Sieur Gaillard par ou il alloit dans la Cour dud. Sr deMeloizes ou il portoit des Canons de Pistolets et de la poudre faisant des fuzées qu'il Jettoit Sça et La, tellement qu'il en Jetta Vne Sur le Bucher du nommé Arnaud Soldat demeurant Chez Gratis,qui Etoit Joignant la Maison dudit Sieur deMeloizes, d'ou il est a presumer que la Maison dudit Sieur de Meloizes comme celle dudit Sieur Gaillard n'ont esté Incendiées que par le feu de la Cheminée dudit Sieur Gaillard ou par les fusées Jettées par ledit fils de lad. Dame Gaillard, ou enfin par plusieurs Coups de fuzils qui furent tirez le mesme Soir, Enuiron demie heure auant L'Incendie arriuée, Pourquoy Il requiert qu'il luy Soit permis de faire Ouyr les temoins dont Il Entend Se Seruir par Addition a Ses Enquestes, pardeuant Me francois hazeur coner commissaire en cette partie et a cette fin de les faire assigner par deuant Luy,Et ledit Sieur Gaillard pour les Voir Jurer,pour lad. Adition d'Enqueste faite, estre Jointe au proces, LE CONSEIL faisant droit Sur les

fins de lad Requeste, a permis Et permet aud Sieur DuPont de faire ouyr Tesmoins par adition d'Enqueste Pardeuant Le S[r] hazeur Con[er] raporteur pour Icelle Joincte au proces y auoir en Jugeant Tel Egard que de raison ./.

RAUDOT

Du LVndy Neuf[e] May mil Sept Cent Sept,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M[rs] de Lotbiniere, Et hazeur Con[ers] et Le substitut du procureur general du Roy.

ENTRE Jean BAUGIS habitant en la Seigneurie de Beauport, appelant de Sentence renduë en la Preuosté de Cette Ville le premier Mars dernier d'Vne part ; Et Jean LEFEBURE aussy habitant du mesme Lieu Intimé D'autre part, Veu lad. Sentence par laquelle ledit Baugis est deboutté du Tiers par luy pretendu Sur L'habitation en question, et en ce faisant Condamné de passer Contract aud. Lefebure dudit Tiers de terre par luy Cedé, et faute par luy de ce faire Ordonné que ladite Sentence en Seruira a L'auenir, Et Iceluy Baugis condamné aux Despens ; Signifficâon de lad. Sentence faite a la requeste dud. appelant aud Intimé par Meschin huissier Audiancier en ladite Preuosté le Vingt deux[e] dudit Mois de Mars, Auec Declaration que ledit Baugis est appelant de ladite Sentence pour les Torts et Griefs a luy faits par Icelle ; Requeste presentée en ce Con[el] par led. Baugis aux fins destre reçeu en Sondit Appel, Le tenir pour bien releué et Luy permettre de faire assigner en Iceluy Ledit Lefebure, pour repondre et proceder Sur ledit Appel Circonstances et Dependances, L'Ordonnance Enfin d'Icelle dudit jour Vingt deux[e] Mars dernier, par laquelle Ledit Baugis est reçeu appelant et permis a luy de faire assigner pour en Venir a Certain et Competant Jour ainsy qu'il estoit requis, Signiffication desdittes requeste et Ordonnance faite a la requeste dud. Appelant audit Intimé par Dubreuil huissier en ce Con[el] Le Vingt trois[e] dud.mois auec assignation a Comparoir en cedit Con[el] du L'Vndy Suiuant en huictaine ; Arrest rendu

en ce Con^{el} le quatrieme Auril dernier, par Lequel les parties Sont appointées a Ecrire et produire dans les Delays de L'ordonnance pardeuant Messire Antoine Denys Raudot Intendant pour a Son raport leur estre fait droit ainsy que de raison; Signiffication dud Arrest faite a la requeste dudit appelant aud. Intimé par ledit Dubreuil le Vingt deux^{e} dud. mois, Auec declaration que ledit appelant a mis es mains de Mondit Sieur Raudot les pieces dont il entend Se Seruir, a ce que ledit Intimé ayt a faire le Semblable dans le Delay de L'ordonnance ; Griefs Et Moyens D'appel fournis par ledit Appelant, Par Lesquels Il Conclud a ce qu'il plaise au Con^{el} dire qu'il a esté bien appelé et mal Jugé, ce faisant condamner Ledit Intimé a luy Delaisser la Libre possession et Jouissance du Tiers D'arriere fief conformement a L'aquisition qu'il en a faite du feu Sieur deMeloizes, Et a luy rendre, restituer, et payer tous les fruicts Leuées par luy faits et receuillis Sur lad. terre, Et aussy en tous Ses dommages et Interests pour auoir Deterioré Enleué, et Vendu la meilleure partie du bois qui Etoit Sur Ledit Tiers de Terre, Et aux Despens, Lesd. Griefs Signiffiez audit Intimé par ledit Dubreuil ledit jour Vingt deux^{e} auril dernier, Reponses ausd. Griefs fournis par ledit Intimé et Signiffiez a Sa req^{te} aud. appelant par hubert premier huissier en ce Con^{el} le trentieme dud. mois D'auril; Arrest rendu en ce Conseil Le deux^{e} du present mois, par lequel auant faire droit Et apres que les parties Sont conuenües de sen raporter a françois Guyon Desprez et Jacques huppé dit la Groix, pour Sçauoir Sy ledit appelant a fait Vne demission audit Intimé du Tiers de la terre qu'ils auoient Acquise ensemble du feu Sieur demeloizes dans le temps qu'ils ont reglé les trauaux que ledit appelant a fait Sur lad. terre, Il est ordonné que lesd. Guyon Desprez et Huppé La Groix comparoistrons dans trois Jours pardeuant Mondit Sieur Raudot, Pour apres Serment par eux presté faire leur declaration de ce qui Sest passé entre les parties au Sujet de ladite terre, Et pour Ladite declaration raportée et Jointe au Proces estre Ordonné ce que de raison, assignation donnée ausdits Deprez et La Groix par led. hubert le quatrieme de ce mois a comparoir le Lendemain dix heures du Matin pardeuant Mondit Sieur Raudot, pour faire La declaration mentionnée cy deuant ;

Autre et pareille Assignation donnée audit Baugis le mesme jour, auec Copie dudit Arrest, pour Voir Jurer et prester Serment ausd. Desprez et la Groix ; Proces Verbal fait par Mondit Sieur Raudot, le Cinq^e de cedit mois, Contenant la prestation de Serment qu'il a fait faire ausdits Desprez et la Groix en presence dudit Lefebure et de Thereze Parent femme dud. appelant faisant pour luy, Et la declaration que lesd. Desprez et la Grois ont faite pardeuant Luy, Ledit Lefebure et lad. femme Baugis retirez ; Contract de Vente faite pardeuant Chambalon no^re le Vingt Neuf^e Juillet mil Six cent quatre Vingt treize, par deffunct françois Marie Renaudaueine Escuyer Sieur demeloizes Capitaine d'Vne compagnie des trouppes du detachement de la Marine en ce pays, tant en Son nom que se faisant et portant fort de Dame françoise thereze Dupont Son Epouze, a laquelle il promettait faire Approuuer et ratiffier ledit Contract Lors qu'elle auroit atteint l'Aage de Majorité, A Jean Lefebure dit du Chasteau Charpentier, Jean Baugis et Pierre Creste habitans de Beauport de Cinq Arpens et demy de terre plus ou moins de front Sur le fleuue St Laurent et de quatre Lieües de proffondeur dans les terres, Sçituez audit Lieu de Beauport, tenu en fief, Et Seigneurie Joignant d'Vn Costé a la Seigneurie du Sieur Desprez, et d'autre a vne terre et habitation du nommé André parent, a la Charge de la foy et hommage et de payer cinquante sols a Chaque mutation, Et les autres droits et deuoirs Sy aucuns Sont deus a la Seigneurie dud Beauport d'ou ladite terre releue, Et Outre la Somme de Quatre mil cinq cent liures, Sur laquelle lesd. Creste et Lefebure ont payez comptant aud. Sieur Demeloizes la Somme de quatorze cent liures, Sçauoir Ledit Creste Cinq cent liures et ledit lefebure Neuf cent liures, Et les Trois mil cent liures restants, Lesdits acquereurs ont Iceux pris et retenus a constitution de rente racheptable a toujours a raison du denier Vingt ; Partage fait Entre Lesd. Creste, Le febure et Baugis de ladite terre passé pardeuant ledit Chambalon le quinze^e Jour d'Aoust de lad. Année mil Six cent quatre Vingt treize, Par lequel Il paroist que ledit Creste aura dans lad. terre La Tierce partie qui Joint la Seigneurie dudit Desprez, Ledit lefebure Celle du Milieu, Et ledit Baugis Celle du Costé d'André parent ; Vn Certifficat Signé de la

Jouë du quatorzieme Mars dernier, par lequel il Certiffie auoir payé audit deffunct Sieur demeloizes la Somme de Soixante quinze liures pour la rente d'Vne terre que led Baugis auoit Acheptée, dont ledit feu Sieur demeloizes Luy donna quittance, Laquelle il a remise es mains dudit Baugis, Il y a enuiron douze ou treize ans et que ce qui l'en fait resouuenir est qu'il a donné L'Argent le propre jour de la Toussaints, Ensemble touttes les autres pieces Sur Lesquelles lad. Sentence dont est Appel est Interuenuë, Tout Consideré Et Ouy Mondit Sieur Raudot Intendant en Son raport LE CONSEIL faisant droit sur Lappel Interjetté de la Sentence rendue en La preuosté de Cette Ville Le premier mars dernier, a mis et met Lappellation et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a Remis et Remet Led Jean Baugis en possession du Tiers a luy appartenant dans La terre acquise par Luy Led Lefebure et Led Creste dud feu Sr Demeloizes Suiuant Lacte de partage passé Entr'eux Le quinze^e^ aoust mil six cent quatre Vingt treize, A La charge par Led Baugis de payer aud Lefebure Les Impenses et ameliorations Sy aucuns ont esté faites Sur la terre dont est question au dire d'Experts dont Les parties Conuiendront pardeuant Mond Sieur Raudot Intendant raporteur deuant Lequel Ils presterons Serment de bien et fidellement faire Lad Estimation, Et a Compensé Les fruits et dommages Interests demandez par Led Baugis, auec Les rentes deues par Luy pour Le tiers de Lad terre et qui ont esté payées par Led Lefebure Et Ce jusqu'au jour du present arrest, Led Lefebure Condamné aux Despens de la Cause principalle a Taxer par Mond Sieur Raudot Ceux de la Cause d'appel Compensez

pour le greffier douze liures

RAUDOT RAUDOT

DEFFAULT a Jacques GUYON FRESNAY au nom Et Comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunct Nicolas Volant et Geneuiefue Niel Sa femme, Demandeur en requeste par Luy presentée en ce Con^el^ Le 29e Auril dernier Comparant par Me Jacques Barbel No^re^ en La Preuosté de Cette Ville,

allencontre de Me FLORENT DE LA CETTIERE aussy No^re^ et huissier en Lad Preuosté deffendeur et deffaillant faute destre par Luy ou procureur pour LuyComparu a Lassignation a Luy donnée par hubert premier huissier en ce Conseil Le 30e dud mois D'auril Echeante a Ce jour Et Soit Signiffié pour en Venir A Jeudy prochain heure de Conseil Et Led deffaillant Condamné aux despens du present Deffault,

RAUDOT

SUR Ce qui a esté representé par Le Substitut du Procureur general du Roy, Quil est temps de donner Vacances pour donner la liberté aux habitans de ce pays de trauailler aux Semances, Le Conseil a donné Vacance Jusqu'au premier LVndy d'apres La St Jean baptiste prochain Et Cependant a resolu Led Con^el^ de Sassembler Jeudy prochain pour Vuider Les affaires qui Se trouuerons en estat d'estre Jugées,

RAUDOT

Du Jeudy Douzieme May Mil Sept cent Sept

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ Ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, hazeur con^ers^ Et le Substitut du Procureur general du Roy ./.

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Con^el^ le neufieme du present mois par Jacques Guyon fresnay au nom et comme tuteur des Enfants Mineurs de deffuncts Nicolas Volant, et Geniefue Niel Sa femme demandeur en requeste par luy presentée en ce Con^el^ le Vingt neuf^e^ Auril dernier allencontre de M^e^ florent de la Cettiere Nottaire et huissier en la preuosté de Cette Ville deffendeur et deffaillant, La Signiffication dudit deffault faite audit de la Cettiere a la requeste dudit Guyon fresnay par hubert premier huissier de ce Con^el^ le neuf^e^ de ce mois, auec assignâon a Comparoir ce

jourdhuy en ce Con^{el} pour Veoir Adjuger le proffit dudit Deffault, Ladite requeste Contenant que Sur L'Instance qu'il auroit Eue par Appel de Sentence rendüe en lad. Preuosté de Cette Ville le deux^{e} Decembre dernier allencontre de Jacques Barbel aussy no^{re} en lad. Preuosté au nom et comme Curateur Esleu par Justice a la Succession Vacante desd. feus Vollant Et Niel Sa femme Arrest Seroit Interuenu en ce Con^{el} le Vingt^{e} Auril dernier par lequel Il auroit esté Condamné de Se Charger en recette de tous les Articles Compris dans L'Inuentaire fait des Effects dellaissez apres le deceds desd. Volant et Niel qui ne Seront pas Justiffiez auoir este Vendus auec Le quart en Sus, et pour cet Effect le Condamne d'en faire preuue pardeuant le Sieur Guillaume Gaillard Marchand que le Conseil a commis a cet Effect, Ensemble de Se Charger d'Vn Billet Montant a la Somme de Deux cent onze liures de la Dame de la forest pour Effects qui luy ont esté adjugez a L'Encan desd feus Volant et Sa femme, Que la Somme de quarente Vne liures dix sols portée au premier Article du Second Chapitre de Depense du compte dudit fresnay Sera rejettée, Ensemble celle de Trente deux Sols Employée au Troisieme Article du mesme Chapitre pour Cire ; Celle de Douze liures Contenüe au Six^{e} Article du memoire des frais, Que la Somme de Cent quatre Vingt deux liures portée au quatrieme Chapitre de Depense a esté reduite a Celle de Cinquante liures, Celle de Cent Vingt Six liures Contenüe au premier Article du memoire de frais Reduite a quatre Vingt quatre liures, Celle de Cinquante Cinq liures Reduite a Trente deux liures portée au Troisieme Article dudit Memoire de frais, le Surplus desd. Sommes rejettées, et est condamné a payer aud. Barbel aud. nom les Sommes dont il Se trouuera redeuable pour Solde de Son compte et aux trois quarts des Despens, Ce qui L'oblige de representer au Con^{el} qu'il n'a Jamais Eu aucun maniment des Effects de la Succession desd. feus Volant et Sa femme, mais bien ledit delaCettiere qui a esté Gardien des Sçellez Apposez Sur lesd Effects, qui en a fait L'Inuentaire Et Proces Verbal de Vente, Que Lors qu'il a esté poursuiuy par led. Barbel aud. nom pour rendre compte desdits Effects, Il fust trouuer ledit delaCettiere affin de rendre ledit compte Ayant Eu le maniment desdits Effects, Lequel de la Cettiere luy

promit de le garentir et Indemniser des Euenements dud. Compte, et de rendre Iceluy en Son Lieu et place, dont led De laCettiere ne peut pas disconuenir estant au Veu et Sçeu de tout le Monde, Que luy Guyon n'a Jamais Eu aucunManiment des Effects de lad. Succession, Et que Cest led. de laCettiere qui a Eu ledit maniment, et la Conduite de tous lesd. Effects, qui Sest Seruy du nom et de la qualité de tuteur qu'auoit led Guyon, Tant au Sujet de L'Inuentaire, Proces Verbal de Vente que redition de Compte.Mais comme Il S'est toujours reposé Sur la Conduitte dud. de la Cettiere, et quil Se Veoit aujourdhuy condamné par Arrest de payer le Reliqua d'Vn compte du montant duquel Il n'a Jamais touché aucuns deniers n'y Eu aucun maniment, et qu'au contraire Il a déboureé de Ses propres deniers pour lesd. Mineurs, Que d'ailleurs ledit de la Cettiere ne luy a jamais rendu aucun Compte, et pour le prouuer represente le Billet Sous La Signature priuée dud. de la Cettiere en datte du Vingt deux[e] feburier dernier, par lequel il promet de Se Charger de Touttes les Etoffes, Toilles et autres Choses qui Se trouuerons de moins de L'Inuentaire a la Vente, Ce qui fait assez connoistre que luy Guyon n'a Eu aucun maniment des Effects de lad. Succession Et Sy Il a obmis d'appeler en garantie led de la Cettiere pour estre dechargé des demandes a luy faites par ledit Barbel aud. nom, C'est que ledit de la Cettiere luy a Toujours fait Entendre qu'il n'auoit rien a Craindre, N'estant Chargé de rien, et qu'il le dechargeroit des demandes dudit Barbel audit nom. Sestant toujours Laissé conduire par ledit de la Cettiere, Et Comme Il Sagist Aujourdhuy de L'Execution dud. Arrest dud Jour Vingt[e] auril dernier Il requiert qu'il plaise au Con[el] luy permettre de faire approcher ledit de la Cettiere, Pour Se Voir condamner et par Corps comme depositaire de biens de Justice a le décharger, garentir et Indemniser des Condamnations portées par led. Arrest, Tant en principal frais et Despens et Se mettre en Son Lieu et place, affin de faire les preuues portées par Iceluy attendu quiceluy de la Cettiere a Eu le maniment des Effects de ladite Succession, qu'il ne luy en a Jamais rendu aucun Compte, mais bien Sest Seruy du nom de luy Guyon pour rendre Celuy Sur lequel est interuenu led arrest, Ensemble se Veoir led de la Cettiere Condamné a luy

payer les Sommes qu'il a Auancées pour lesd. Mineurs, et autres pour Ses peines et Soins portées en depense dans ledit Compte, Ordonn.ce Enfin de lad. requeste du Vingt Neuf.e Auril dernier portant que ledit de la Cettiere Seroit assigné, pour en Venir en ce Con.el du LVndy Suiuant en huictaine, Et que Copie luy Seroit donnée de lad. requeste, Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite par led. hubert aud de la Cettiere le trentieme du mesme mois, auec assignation a Comparoir du LVndy Suiuant en huictaine en ce Con.el, L'arrest rendu en ce Con.el ledit jour Vingt.e Auril dernier Signiffié aud. demandeur a la requeste dud Barbel au nom qu'il procede le Vingt neufieme dud. mois D'Auril Et a la requeste dudit Demandeur aud De la Cettiere le Trentieme du mesme mois ; Vu Billet fait par ledit de la Cettiere le Vingt deux.e feburier dernier, par lequel il Certiffie que S'il Se trouue quelques Toilles, Etoffes ou autres Choses a dire de L'Inuentaire dudit feu Sieur Volant, desquels led. demandeur Soit Comptable il Sen Charge pour luy et de les mettre Sur Son compte, Tout Consideré Et apres que led Guyon fresnay Comparant par M.e Jacques Barbel No.re en la Preuosté de Cette Ville a requis le proffit dudit Deffault, Et que la femme dudit de la Cettiere Comparante A Dit que Lors du départ de son Mary pour le Montreal il auoit Chargé ledit Barbel de prendre Soin des affaires ou il auroit Interest dans le temps de Son Voyage, Et que ledit fresnay en partant de Cette Ville Luy auoit promis qu'on ne feroit aucune poursuitte Contre Sond mary Jusqu'a Son retour, Et par ledit Barbel a esté repliqué quil auoit promis audit de la Cettiere de faire pour luy dans les affaires qui le regarderoient Mais non pas dans celles ou luy Barbel pouroit auoir quelque Interest, Comme est Celle de fresnay qui La Chargé de sa requeste en partant, Ouy le Substitut du Procureur general du Roy, Et ladite femme de La Cettiere N'ayant Voulu deffendre au fond, LE CONSEIL en adjugeant le proffit dud. Deffault a Condamné et Condamne led. de la Cettiere a Garentir Et Indemniser led. Guyon fresnay des Condamnations portées par led. arrest du Vingt.e Auril dernier, en ce qui regarde La Gestion et Maniment par luy fait des biens de la Succession desdits deffuncts Nicolas Volant Et Geneuiefue Niel Sa femme, Ensemble a rendre Compte aud. Guyon

fresnay comme tuteur des Enfants Mineurs desdits deffuncts Volant et Niel des Effects appartenants a lad Succession dont il a fait la Vente et dont il a Deub receuoir les deniers, Luy remettre lesd. deniers Entre les mains, Sur Lesquels led. fresnay prendra les auances quil a faites pour lesd. Mineurs et Ses peines et soins, Ainsy quils Sont reglez par led. Arrest dud. jour Vingt^{e} Auril dernier Le tout par Corps comme depositaire de biens de Justice, Et Condamné aux Despens a Taxer par M^{e} francois hazeur Con^{er} que le Con^{el} a commis a cet Effect ./.

RAUDOT

Mon^{r} hazeur Con^{er} nayant pu estre Juge en Cette affaire Me Francois Genaple de Belfond nottaire en la preuoste de Cette Ville a este appele pour Suppleer a Deffault de Juges

Estienne MIRAMBEAU Marchand en Cette Ville au nom et comme ayant Epouzé deffuncte Marie Anne fortin auparauant Veuue de deffunct Jean Picard anssy Marchand en Cetteditte Ville ; Et Jacques BARBEL no^{re} en la preuosté de Cette ditte Ville Procureur d'Eustache fortin au nom et Comme tuteur des Enfants Mineurs Issus du Mariage d'Entre lesd. deffuncts Picart et fortin, Estans Entrez en ce Con^{el} L'Vndy dernier et ayant conjointement demandé Lhomologation de la Sen^{ce} Arbitralle renduë par M^{e} françois hazeur Con^{er} en ce Con^{el} le Sept^{e} du present mois, Quoyque Monsieur Dauteuil procureur general en cedit Con^{el} aussy Arbitre nommé auec led Sieur hazeur N'eust pas entierement reglé auec luy tous les articles Contenus en lad. Sentence, a la Charge qu'il leur en seroit donné par led. Sieur hazeur communication pour en Venir a ceJourdhuy, Et Euiter L'appel qu'ils pouroient Interjetter L'Vn et L'autre des Articles qui leurs feroient prejudice, Et lad communication leur ayant esté donnée par led Sieur hazeur, Elles Sont de noueau rentrées ceJourdhuy dans led Conseil, et L'ont Suplié de Vouloir Examiner les remarques qu'elles ont faites Sur Certains Articles de lad. Sentence, et de Vouloir bien les regler Sur leurs Contestations, Consentans Lhomologation du Surplus Veu par Le Conseil Lad. Sentence arbitralle Renduë par ledit Sieur hazeur le Sept^{e} du present mois, dont La teneur Ensuit ./.

Veu par nous françois hazeur Conseiller au Conseil Superieur de ce pays La Requeste presentée par le Sieur Estienne Mirambeau a Monsieur L'Intendant Aubas de laquelle est son ordonnance du Seize^{e} Janvier Mil Sept cent Six, par laquelle nous Sommes nommez Auec Monsieur de Lino aussy Con^{er} audit Conseil pour arbitrer, Et Monsieur Demonseignat pour Tiers en la place de Monsieur Dauteuil procureur general en cedit Con^{el}, Et de Me Louis Chambalon no^{re} Royal, pour Regler les differents portez par le Compromis passé Entre ledit Sr Mirambault Et Me Jacques Barbel aussy no^{re} royal au nom et comme procureur d'Eustache fortin En qualité de tuteur des Enfants Mineurs Issus du Mariage d'Entre deffunct le Sieur Jean le Picard Viuant Marchand de Cette Ville, et deffuncte damoiselle Marie Anne fortin Sa Troisieme femme, au Jour de son deceds, femme en Secondes Nopces dud. Sr Mirambeau, par M^{e} florent de La Cettiere aussy No^{re} royal en datte du troisieme Octobre Mil Sept cent cinq, pour ce qui Sera par nous Jugé estre porté aud. Conseil affin dy obtenir Vn Arrest d'Omologation Ledit Compromis dudit jour troisieme Octobre Mil Sept cent Cinq.

Vn Ecrit Sous Seing priué fait Entre led. Sr Mirambault Et led Sr Barbel en datte du dix huict^{e} Juin Mil Sept cent Six par lequel ils Sont conuenus et ont repris et nommé ledit Sieur Dauteuil pour arbitre a la place dud. Sieur Delino pour regler auec nous leursdittes Contestations

L'Inuentaire des biens de la Communauté qui a esté Entre led. feu Sieur le Picard et lad. deffuncte Marie Anne fortin Sa femme fait par ledit Chambalon No^{re} en datte du dix^{e} Januier Mil Sept cent Vn, Et jours Suiuants %

Vn Compte de Tutelle que ledit Sieur Mirambeau a fait tirer des biens de lad. Communauté par luy presenté et affirmé pardeuant Monsieur le Lieutenant general de la Preuosté de Cette Ville le premier Septembre mil Sept cent quatre,

La signiffication dud. Compte faite aud. Sr Barbel auec Sommation de fournir des debats Contre Iceluy dans le Delay de L'ordonnance, offrant led. Mirambeau luy remettre a cet Effet Sous Son recepissé dans Vingt

quatre heures les pieces Justifficatiues d'Iceluy par Oger huissier le quatre^e dud mois de Septembre aud. an

Vne Transaction passée Entre lad. deffuncte fortin Et les Enfants Majeurs Et Mineurs des premier et Second Lict dud. feu Sieur le Picard passée pardeuant led. Chambalon du Vingt Neuf[e] Septembre Mil Sept cent vn,

Vn Compte abregé des biens de lad communauté qui a esté tiré en Conformité de la Conuention faite Entre lesd. Sieurs Mirambeau et Barbel Specifiée et portée par ledit Compromis, Les Debats fournis par ledit Sieur Barbel aud. nom Contre ledit Compte Abregé du Vingt deux[e] Juillet Mil Sept cent Six,

Et les Soutenements fournis par led Sieur Mirambeau Contre lesd. Debats estants Ecrits a Costé de Chacun article du Vingt Six du mesme mois par nous Examinez Et les articles d'Iceux reglez le mois D'Aoust dernier, nous estant a cet effect ledit Sieur Dauteuil et nous hazeur assemblez en la Maison dud. S[r] Chambalon no[re] a la requisition desdits Sieurs Mirambeau et Barbel en leur presence, Et apres les auoir Ouis LVn deuant Lautre Sur la Contestation de Chacun Article tels que lesd articles Sont apostillez a la Marge desdits debats et Soustenements de la main dud. Sieur Dauteuil, Excepte les Six derniers Articles desdits debats qui resterent A Apostiller a Cause de la Nuict Suruenuë, Ce qui nous Obligea d'en remettre la Continuation, et de rendre audit Sieur Barbel lesd. debats et Soutenements, pour par luy repondre a trois Articles que led Mirambeau auoit adjouté a ces Soutenements, Lesdits S[rs] Mirambault et Barbel ayant Apris que ledit Sieur Dauteuil passoit en france L'automne dernier, Ils le prierent d'Apostiller et regler lesd. six Articles des debats et Soutenements quy restoient a regler, ce qu'il fit estant en la Maison dud Sieur delaCettiere en leur presence et a nostre Inçeu, Lesquels appostils ayant Examinez, Nous les auons neanmoins trouuez estre Conformes a nostre Sentiment, Et comme ledit Sieur Dauteuil ne peut rien regler aux Articles que ledit Sieur Mirambeau auoit adjouté a Ses Soutenements a Cause que ledit Sieur Barbel n'y auoit pas Encore repondu, lesd. debats et Soutenements ne peurent

estre entierement reglez par ledit Sieur Dauteuil, Et par nous hazeur auant Son départ pour france ;

Mais Comme depuis ce temps la ledit Sr Mirambeau Nous a raporté que ledit Sr Barbel et luy S'estoient retirez par deuers Mondit Sieur L'Intendant Sur le refus que led Sieur Barbel faisoit de repondre ausd. Articles adjoutez a Ses Soutenements, et qu'il auoit mesme declaré en presence de Mond Sieur L'intendant qu'il n'auoit rien a y repondre Il luy remit lesd Soutenements pour nous les raporter, Ce qu'il a fait, et nous a aussy dit que Mondit Sieur L'intendant luy auoit donné Ordre de nous dire de regler et Juger, Sur quoy Le Tout Examiné et attendu que Nous ne pouuons rendre Vn Jugement Arbitral Sur touttes les Contestations conforme a la Conuention des parties portée par led. Compromis par lad. Ordonnance de Mondit Sieur L'Intendant, Et par ledit Ecrit Sous Seing priué, par lequel Lesdits Sieurs Mirambeau et Barbel Sont Conuenus dud. Sieur Dauteuil a la place dudit Sieur de Lino cy dessus dattez attendu L'absence dudit Sieur Dauteuil, Nous pour le bien des parties et pour leur Seureté nous Sommes determinez d'en referer au Conseil Souuerain, et de luy faire nostre raport des articles reglez et Jugez Sur lesd. Débats et Soutenements Suiuant les Appostils Ecrits de la Main dud. Sieur Dauteuil a la Marge d'Iceux, que Nous estimons deuoir auoir leur Execution, et de ce que nous estimons aussy qui Soit reglé Sur les deux Articles que ledit Sieur Mirambeau a adjouté a Ses Soutenements tels qu'ils Sont cy apres Expliquez, pour qu'il luy plaise prononcer diffinitiuement Sur le tout

SÇAUOIR :

Qu'il Soit adjouté au premier Article du Credit dudit Compte abregé trente huict Sols Six deniers portez par le premier article desd. debats ainsy que led. Mirambeau y consent par Sesdits Soutenements

Sur le deuxieme Article desdits debats par lequel led Barbel Soutient que la Somme de Cinq cent liures pour le Montant des Marchandises qu'il dit que lad. fortin auoit Soustrait du Magazin Apres le deceds dud

feu Sieur le Picard doit estre adjoutée a la recette, Soit et demeure a neant pour les raisons deduittes par lesd Soutenements,

Sur le troisieme Article desd. Debats par lequel ledit Barbel Soutient que led. Mirambeau doit faire Recette de la Somme de Six cent liures pour cent Minots de Bled qu'il dit que lad. Veuue a reçeu en L'année mil Sept cent vn, prouenant du fermage des habitations de lad. Communauté pour L'année Echeuë en mil Sept cent ;

Que ledit Barbel en Soit decheu, faute par luy d'auoir fait preuue apres auoir esté par nous aduerty de ce faire par nostre Ecrit du Vingt trois[e] feburier dernier ⁄.

Sur le Septieme Article desd. Debats Montant a la Somme de Deux mil cinquante liures pour Vne habitation que le feu Sieur le Picard a Venduë a Messieurs du Seminaire par Contract passé par Chambalon no[re] royal en datte du neuf[e] Juin mil Six cent quatre Vingt douze ; Qu'il Soit adjouté a lad recette cinquante liures du Consentement dud. Mirambault, n'ayant passé en Icelle recette que Deux mil liures au Lieu de Deux mil cinquante liures, comme il paroist a la troisieme page dud Compte Abregé ⁄.

Sur le huict[e] et neuf[e] Article desd. Debats Montant a treize cent trois liures, qu'il Soient rejettez de lad. Depense du Consentement dud. Mirambeau comme il les en a luy-mesme rejettez par le Six[e] Article du Credit dudit compte Abregé Et portez dans le Second compte ⁄.

Sur le Dixieme Article desd debats montant a la Somme de quinze cent liures Employée par le trentieme Article du premier Chapitre de depense du Compte de Tutelle Auoir esté payée A Noel Gagnon sur lequel il est reserué aux parties de faire preuue, Nous reseruons de dire Verbalement au Con[el] nos Sentiments Sur la connoissance que nous auons acquise depuis le Depart dud. Sieur Dauteuil pour france, touchant cet article, affin que Ledit Conseil en ordonne Ainsy qu'il Jugera a propos ; Sur le Onzieme Article desdits debats Montant a dix liures dix sols portés au trente quatrieme Article dudit premier Chapitre de depense dud. compte de tutelle ; Qu'il Soit alloüé pour les raisons Exprimées par Ses Soutenements ⁄.

Sur le douzieme Article desd. debats Montant a la Somme de Cent trente liures huict Sols, portée au trente Cinquieme Article dud. premier Chapitre de Depense dud. compte de Tutelle ; Qu'il Soit aussy et demeure alloüé pour les raisons Exprimées ausd. Soutenements Sur ledit Article.

Sur le treizieme Article desd. debats Montant a la Somme de Quarente Cinq liures portée au Trente Six^e Article dud premier Chapitre de Depense ; Soit et demeure alloüé pour quinze liures en lad. depense, et le Surplus Montant a Trente liures porté en celle du Second Compte ayant Verifié cet Article Sur le memoire de Compte fourny par le Sieur Basquin Chapelier du quatorze^e Juillet mil Sept cent trois, depuis le depart dudit Sieur Dauteuil, et Veu le Certifficat depuis donné par led. Basquin Sur ladite Somme de quinze liures ;

Sur le quatorzieme Article desd. Desbats Montant a la Somme de Cent Seize liures quinze sols portée par le premier Chapitre de Depense dud. Compte de Tutelle au Trente Septieme article d'Iceluy ; qu'il Soit et demeure alloüé pour la Somme De Cinquante huict liures deux sols Six deniers, le surplus porté au Second Compte ;

Sur le quinze^e Article desd. Debats Montant a la Somme de Sept cent quarente Six liures trois Sols portée au trente huict^e Article dud. premier Chapitre de Depense. Soit et demeure alloüé pour les raisons exprimées aux Soutenements fournis contre led. Article ⁄.

Sur le Seize^e Article desd. debats Montant a la Somme de Cent Seize liures cinq Sols pour vne Année de rente payée a Lhopital general Echeuë le douze^e Aoust mil Sept cent deux, portée au debit du deux^e Article dud. compte Abregé, Soit et demeure rejetté de lad. depense pour estre portée en celle dud Second compte pour les raisons portées par lesd. debats ⁄.

Sur le Dix Sept^e Article desd. debats montant a la Somme de Trois cent liures portée au dix^e Article du deuxieme Chapitre de depense dudit compte de tutelle, pour les habits de deüil de lad. deffuncte fortin ; Quil Soit et demeure alloüé pour lad Somme de Trois cent liures pour les raisons Exprimées par les Soutenements donnez Contre lesdits debats ⁄.

Sur le dix huict et dix neufieme articles desd. debats Montans En-

semble a la Somme de Six liures Six Sols huict deniers ; Qu'ils Soient rejettez de lad. depense et portez en celle du compte particulier a rendre ausdits Mineurs ;

Sur le Vingt^e Article desdits debats montant a la Somme de Cent liures portée au quatorzieme article du deuxieme Chapitre de Depense Soit et demeure alloüé pour lad. Somme de Cent liures, Veu la declaration de Monsieur Buisson prestre a nous representée par ledit Mirambeau depuis le Depart dudit Sieur Dauteuil en datte du Vingt cinq^e Nouembre mil Sept cent Six, attendu que ledit Sr Barbel Sen est referé a Sa declaration ⁄.

Sur le Vingt vn^e Article desdits debats Montant a la Somme de quarente liures portée par le quatrieme Article du troisieme Chapitre de depense, Qu'il Soit et demeure rejetté de lad. dépense, Ainsy que le Consent led Mirambeau,

Sur le Vingt deux^e Article desd. debats montant a la Somme de Soixante liures portée par le Six^e et dernier Article dud. troisieme Chapitre de depense ; Soit et demeure alloüé en lad. depense pour lad. Somme de Soixante liures, pour les raisons Exprimées par les Soutenements donnez contre led. Article ⁄.

Sur le Vingt troisieme Article desd. debats montant a la Somme de Cent quatre Vingt liures portée par le Cinq^e Article dud. compte abregé ; Que lad. Somme Soit rejettée de lad reprise, du Consentement dudit Sieur Mirambeau, et portée en la depense du Second Compte pour les raisons exprimées aud. Article de debats ; Sur le Vingt quatrieme Article desd. debats montant a la Somme de Cent quatre Vingt liures portée au premier Article du Compte de depense commune ; Soit alloüé en lad. depense pour lad. Somme de Cent quatre Vingt liures, Veu le Certifficat du Sieur Chambalon en datte du Vingt^e Auril Mil Sept Cent Sept, estant au bas d'Vn Compte du trauail qu'il a fait pour Lesdittes communautez,

Sur le Vingt Cinq^e Article des debats montant a Cinquante Sols portez par le deux^e Article dudit Chapitre de dépense commune ; Qu'il Sera alloué pour lesd Cinquante Sols ayant Verifié cet article Sur led

Compte de Tutelle, qui est pour vne requeste presentée a Monsieur le lieutenant general de la Preuoste de Cette Ville Et pour la Signiffication d'Icelle auec assignation aud. Sieur Barbel pour Voir presenter et affirmer Ledit Compte ·/·

Sur le Vingt Six^{e} Article desd. debats montant a Six liures portez par le trois^{e} Article dud. Chapitre de depense, Sera Seulement alloüé pour Trois liures ;

Sur le Vingt Sept^{e} Article desd. debats, montant a Trois liures porté par le quatrieme Article dud. Chapitre de depense ; Sera seulement alloüé pour Vingt Sols.,

Sur le Vingt huict^{e} Article desdits debats, montant a quatre liures porté par le Cinq^{e} Article dud. Chapitre de depense, Qu'il Soit et demeure alloüé pour Vingt quatre Sols Seulement ·/·

Sur le Vingt neuf^{e} Article desd. debats Montant a Vingt liures porté par le Six^{e} Article dud. compte de depense, Qu'il Soit Seulement alloüé pour quatre liures du Consentement dud. Mirambeau

Sur le Trentieme et dernier Article desd. debats, Montant a la Somme de huict cent liures portée par le dernier article dudit Chapitre de depense commune ; Soit et demeure rejettée de lad. depense, Sauf a faire raison aud Sieur Mirambeau dans le Second Compte qu'il rendra de ce qui Sera Juste luy estre alloüé pour Ses peines et soins,

Sur L'addition faite par ledit Sieur Mirambeau a Ses Soutenements, a laquelle led Sieur Barbel luy a declaré n'auoir rien a repondre, Et Veu par nous la Transaction du Vingt neuf^{e} Septembre mil Sept cent vn, cy deuant Enoncée, ensemble Vne autre transaction passée pardeuant led. Chambalon no^{re} du Seize^{e} feburier mil Six cent quatre Vingt quinze, Entre ledit feu S^{r} Le Picard, Et le Sieur Demusseaux comme ayant Epouzé, damoiselle Anne le Picard, par laquelle il paroist que ledit Sieur Demusseaux a Composé a la Somme de deux mil neuf cent quatorze liures dix huict Sols, pour pareille part des droits Successifs qui appartiennent a Chacun dud. Sieur Pierre et Marie Anne le Picard ;

Nostre Sentiment Est, que Sur le premier Article de lad. addition Mon-

tant a la Somme de Six mil liures contenuë et portée par le deux^{e} Article du Troisieme Chapitre de recette dud. Compte de Tutelle et comprise dans le trois^{e} Article du Credit dud Compte abregé montant a la Somme de Dix mil Cinq Cent Soixante huict liures huict sols, pour la Valeur des deux habitations a Eux cedées pour lad. transaction auec les meubles, bestiaux, et grains de la Recolte, pour leurs parts desd. droits Successifs, Lad. Somme de Six mil liures doit estre reduite a raison et Sur le mesme pied des Sommes, pour lesquelles leurs autres Coheritiers ont composé par lesd. Transactions y compris les grains de la Recolte, et les meubles, Vstencils et bestiaux qui Etoient Sur Icelles a eux cedées qui monte a la Susd Somme de Deux mil neuf cent quatorze liures dix huict Sols Chacune part, Sçauoir quatorze cent quatorze liures dix huict Sols de la part de la Succession de leur mere Suiuant lad. transaction du Seize^{e} feburier 1695.

Et celle de quinze cent liures pour la part des droits Successifs de leur pere, Suiuant la transaction du Vingt neuf^{e} Septembre mil Sept cent Vn, Ce qui fait pour les deux parts dud. Sieur Pierre et Marie Anne le Picard Ensemble la Somme de Cinq mil huict cent Vingt neuf liures Seize Sols, attendu que leursdittes part ne Sont pas estimées par lad. Transaction, Et quelles ne peuuent Exceder le prix des autres ;

Que Sur cette Somme de Cinq mil huict cent Vingt neuf liures Seize Sols, a laquelle doit estre reduite Celle de Six mil liures portée au deux^{e} Article du troisieme Chapitre de recette, Celle de huict cent Vingt liures a laquelle Somme montent les meubles et Bestiaux quy Etoient Sur lesd. habitations doit estre deduitte et la Valleur des grains de la recolte, a eux Cedez par Lad. Transaction du Vingt neuf^{e} Septembre mil Sept cent vn, attendu que lorsque lad. Transaction fust passée lesd. grains estoient receuillys et ne faisoient plus partie du fond, et ce qui restera de lad Somme de Cinq mil huict cent Vingt neuf liures Seize Sols ladite deduction faite sera reputée estre la Valleur du fonds desd deux habitations ⁄.

Qu'a L'Egard des grains qui furent receuillis Sur lesd habitations en l'Année mil Sept cent vn, Mon sentiment est que faute qu'a faite ledit Sieur Barbel d'en prouuer la quantité, mesme Suiuant L'auis que nous luy

en auions donné ainsy qu'il est cy deuant dit, qu'ils soient arbitrez a cent minots comme il la Auancé par le troisieme Article de Ses debats ou il fait paroistre que lesd. habitations donnoient cette mesme quantité de bled, a raison de Six liures le minot prix qu'il Valoit le printemps de lad. Année 1701, Suiuant la transaction du Vingt neuf^e Septembre de lad. Année reuenant a la Somme de Six cent liures, laquelle auec les huict cent Vingt liures de meubles et bestiaux cy dessus faisant Ensemble celle de quatorze cent Vingt liures estant deduitte Sur les cinq mil huict cent Vingt neuf liures Seize Sols, Reste a quatre Mil quatre cent neuf liures Seize Sols qui doit demeurer propre Sur lesdittes deux habitations ausd. Enfants appert au troisieme Chapitre de reprise ./.

Surquoy la Communauté qui a esté Entre ledit feu Sieur lePicard et lad. fortin à a reprendre la Somme de Six cent neuf liures Seize Sols pour les augmentations quelle a faites Sur lesd. habitations ./.

Sur le Troisieme Article de lad Addition montant a huict cent Vingt liures, pour lesd. meubles et bestiaux ; Que lad. Somme Soit rejettée des trois et quatre^e Articles dud. premier Chapitre de recette, attendu quelle est Comprise au deux^e Article du troisieme Chapitre de lad recette montant a Six mil liures, comme il paroist par le dernier Article cy dessus, Et que par ce moyen lad. Somme de six mil liures qui est portée audit Troisieme Chapitre de recette Soit reduitte a Celle de Cinq mil huict cent Vingt neuf liures Seize Sols, que monte la part des droits Successifs dud. S^r Le Picard et Sa Sœur comme il est cy dessus dit, fait a Quebec le Septieme May mil Sept cent Sept, Signé f : hazeur ; Vn Ecrit dud. Barbel procureur dud. fortin Sur la Communication a Luy donnée par Led. Sieur hazeur de lad. Sentence arbitralle Contenant ses raisons et deffences Sur les 17. et 24 articles desd. debats Le premier de Trois cens liures et Lautre de Cent quatre Vingt Liures mentionnez en Lad Sentence, Et Sur La transaction passée Entre Lad. deffuncte fortin, Et Le S. Pierre Picart prestre Et Marie anne Picart sa sœur femme dud. Barbel au Sujet des deux habitations de La Coste de Beaupré a eux Cedées par Lad transaction Led Ecrit en datte du dix^e de Ce mois non Signiffié Reponses dud. Mirambeau

a LEcrit dud. Barbel a luy donné de La main a la main Contenant aussy Ses raisons et deffences au Contraire en datte du jour d'hyer aussy non signiffiées, Tout Consideré Et Ouy Le Substitut du Procureur General du Roy Et Led Sieur hazeur Sur Le referé par Luy fait au Conseil Sans estre du nombre des Juges, LE CON^{el} du Consentement des parties a homologué et homologue Lad. Sentence arbitralle rendue par Led S^r hazeur Le Sept^e du present mois, Ordonne quelle sera Executée Selon sa forme Et teneur a la reserue des articles Suiuants Scauoir du dix^e article des debats montant a Quinze Cent Liures employée par Le trente^e article du premier Chapitre de Depense du Compte de Tutelle Sous le nom de Noel Gaignon, qui Sera rejetté de la depense dud Compte, Comm'aussy Le Vingt quatre^e article desd. debats montant a Cent quatre Vingt Liures portée au premier article du compte de depense Commune attendu quelle est Comprise dans les deux Sommes payées au s^r. Chambalon Nottaire dont Il a donné quittance au bas d'Vn Compte Le Vingt^e auril dernier, alloue Le dix sept^e article desd. desbats montant a la somme de Trois cent Liures portée au dix^e article du douz^e Chapitre de depense dud. Compte de Tutelle, a la Charge de porter Lad. somme en Recette dans Le Compte de la Communauté qui a esté Entre Led Mirambeau et Lad deffuncte fortin, Et Deboutte Led Barbel des Cent minots de bled par luy Eualuez a Six Cent liures dont Il demandoit que Led. Mirambeau Se Chargeast en Recette Et Condamne Me Pierre Picart prestre Et Led Barbel Comme ayant Epouzé Marie anne Picart a payer a la Communauté d'Entre Led Mirambeau et Lad. deffuncte fortin La Somme de Soixante quinze liures pour douze minots et demy de bled a raison de six liures le minot prix quil Valoit Lors de la Transaction pour la moitie de la Semence faite Sur les deux habitâons en Lannée mil sept Cent Vn, dont Led Mirambeau Se Chargera pareillement en Recette dans Led Compte de Lad Communauté Et Ladite Sentence arbitralle rendue par Led. Sieur hazeur Le sept^e du present mois Enoncée en Entier dans le Veu du present arrest demeurera au greffe de ce Conseil pour y auoir recours par les parties

quant bon Leur Semblera et Leur en estre delliuré Copie S'Ils Le requierent Despens Compensez,

au greffier trente six liures

RAUDOT

ENTRE Marie Anne GAULTIER DE COMPORTÉ Veuue de deffunct Me Alexandre Peuuret Viuant Con^er^ Secretaire du Roy, Greffier en Chef de ce Con^el^, Demanderesse en Requeste par elle presentée en cedit Conseil le troisieme du present mois comparante par Me Paul Denys de St Simon con^er^ du Roy, Preuost de Messieurs les Mareschaux de france en ce pays Suiuant Son pouuoir en datte de ce jour d'Vne part ; Et Joseph RIUERIN Marchand en cette Ville au nom et comme tuteur des Enfants Mineurs dud. deffunct Sieur Peuuret et d'Elle present en personne deffendeur d'autrepart, Veu lad. requeste contenant que par Arrest rendu le quinze^e^ Auril dernier, led Riuerin auroit esté condamné a Oster du Compte qu'il a presenté les Depenses desd. Mineurs, Comm'aussy les reuenus qu'il a retirez de leurs biens, S'estant obligé de les Nourrir et Entretenir Selon leur Condition pour le reuenu de leurdit bien, Suiuant autre Arrest rendu en ce Con^el^ le dixieme Mars mil Sept cent quatre, et de ne faire Seulement Compte que de la Vente des meubles qu'il a touchez et des depenses qu'il peut avoir faites pour la Succession, Et fourny a lad Veuue Peuuret a compte de ce qui luy est deub, et de mettre led. compte Entre les mains des Arbitres nommez dans huictaine pour tout delay du Jour de la Signiffication, Aquoy ledit Riuerin n'a tenu Compte de satisfaire, Pourquoy elle requiert faute par ledit Riuerin d'Auoir Executé ledit Arrest, qu'il Soit condamné en Son propre et priué nom A luy payer les Sommes qui lui Sont deuës, Suiuant les arrests rendus en ce Con^el^ les Treizieme Nouembre mil Sept cent Six et quatorzieme feburier mil sept cent sept, a luy Signiffiez, Offrant de luy tenir compte de tout ce quelle a reçeuë dud. Riuerin, et qu'il luy fera apparoir par pieces Justifficatiues, Comm'aussy a luy remettre La Transaction

passée Entre ledit feu Sieur Peuuret, et le Sieur Lucian BoutteVille pour la Somme de Trois mil liures que doit ledit Boutteuille et qui ont esté accordées a lad Veuue par le Con[el] pour payement de Son preciput, et aux despens, Ordonnance Enfin de lad Requeste du troisieme du present mois, portant que les parties En Viendront en ce Conseil du Jeudy Suiuant en huictaine et qu'icelle requeste Sera communiquée audit Riuerin, Signiffication desd. requeste et ordonnance faite a la requeste de lad. demanderesse audit Riuerin par Dubreuïl huissier en ce Con[el] le quatrieme du present mois, Auec assignâon a comparoir a cejourd'huy en ce Conseil pour proceder Sur les fins de lad. requeste, Reponses fournies par ledit Riuerin tant a vne Signiffication qui luy a esté faite d'Vn Arrest du quatrieme Auril dernier, qu'au Contenu en ladite requeste, Signiffiées a lad. demanderesse le jour d'hier par filleul huissier, par lesquelles Entr'autres Choses il declare que pour obuier a touttes les Chicannes qu'on lui Cherche, et ausquelles il ne Veut pas Sasujettir au prejudice de son commerce, Qu'il abandonne a la dite demanderesse tous les biens fonds desd Mineurs, Au moyen quelle le fasse decharger a pur et a plain de leur Tutelle pour Sen Charger elle mesme ainsy que de leur Conduite et qu'elle le Laisse en repos au Sujet de ce quelle pretend quil leur a fourny au dela de leur reuenu, et des despens ausquels il a esté condamné en son nom ; Repliques fournies par ladite Dame Peuuret, Signiffiées ledit jourd'hier aud. Riuerin par Marandeau huissier, par lesquelles Entr'autres Choses elle Conclud a ce qu'il Soit condamné en son propre et priué nom aux despens pour n'auoir pas Satisfait aux Arrests rendus depuis Celuy du treize[e] Nouembre dernier, ainsy qu'il y est condamné par Arrest du quatorze[e] feburier aussy dernier, Elle consent que led Riuerin luy remette la tutelle de ses Enfants en luy rendant compte des depences quil a faites pour eux, Et en les affirmant Veritable Et demande Encore quil luy rende Compte de tout ce qu'il a reçeu, Tant de la Vente des Meubles que des reuenus qu'il peut auoir Touchez des rentes et Lods et Ventes des Seigneuries de Gaudaruille et de Champigny, quil soit tenu en son nom de L'argent qu'il a fait receuoir en france au Sieur Riuerin son frere et des Interests depuis que ledit sieur Riuerin la

Touché, Et qu'il luy remette tous les liures, Papiers et comptes qui concerne la Succession, Surquoy Il luy Sera tenu compte des Depenses et frais de Justice qu'il aura payé Suiuant les quittances qu'il produira Comm'aussy de ce que lad. demanderesse a reçeu, Au Moyen de quoy elle consent que ledit Riuerin demeure dechargé de la Tutelle de ses Enfants s'il plaist a la Cour de L'ordonner ainsy ; Pouuoir donné par lad demanderesse cejourd'huy audit Sieur de s[t] Simon de receuoir les offres que fait led. Riuerin touchant L'abandon de la tutelle de ses Enfants aux Conditions portées par Ses reponses ausd. Offres, Ainsy quelles luy ont esté Signiffiées promettant d'Agréer et ratiffier generalement tout ce que ledit sieur de s[t] Simon fera a cet Egard, S'obligeant d'Entretenir et Nourrir Sesdits Enfants pour le reuenu de leur bien, et pour cet Effect hipoteque Ses propres, Sinon consent que led. Riuerin demeure Chargé desd. Enfants aux conditions portées par L'Arrest rendu en ce Conseil le dixieme Mars Mil Sept cent quatre, Arrest rendu en cedit Conseil ledit jour quatrieme Auril dernier, Signiffié aud. Riuerin a la requeste de lad. demanderesse par Dubreuil huissier le Neuf[e] du mesme mois, Et Ouy lesdits Sieurs de S[t] Simon et Riuerin ensemble le Substitut du procureur general du Roy, LE CONSEIL du Consentement de lad. Veuue Peuuret a dechargé Et decharge Ledit Joseph Riuerin de La Tutelle des Enfants Mineurs dud deffunct S[r] Peuuret et delle Laquelle aussy de Son Consentement demeurera Tutrice desd. mineurs dont elle fera Ses soumissions au Greffe de Ce Conseil, Et en Ce faisant ordonne que led. Riuerin Luy rendra Compte des depences quil a faites pour Lesd. Mineurs Tant pour leurs pentions que pour Ce qui Leur aura fourny Lesquelles Luy seront allouées en Les Justiffiant et en les affirmant Veritable, Et de tout Ce qu'il a receu tant de la Vente des meubles que des reuenus quil peut auoir touchez des rentes et Lots et Ventes des Seigneuries de Gaudaruille et de Champigny, Quil sera tenu en son nom de largent appartenant ausd. Mineurs qu'il a fait toucher en france au S[r] Riuerin son frere et des Interests de lad. somme depuis que led S[r] Riuerin La receu Si Led. S[r] Riuerin La receu en Vertu de la procuration dud. Joseph Riuerin Et en cas que led S[r] Riuerin L'ayt touché en

Vertu de Procuration dud. feu Sr Peuuret Ledit Joseph Riuerin en demeurera bien et Vallablement dechargé Qu'Il remettra entre les mains de lad. Veuue Peuuret Les liures papiers et Comptes quil a Concernant La Succession dud. feu Sr Peuuret, quil rendra Led. Compte a lad. Veuue Peuuret du Consentement dud Sieur de St Simon dans Trois mois, dans Lequel Il pourra employer Tout Ce quil aura payé en Lacquit de lad Succession, Les Sommes par luy payées a lad. Veuue Peuuret, Et Les frais de Justice quil aura aussy payées Suiuant les quittances qu'il en produira, A la reserue des despens Esquels Il a esté Condamné en son propre et priué nom par arrest du quatorze^{e} feburier dernier, Despens Compensez

RAUDOT

Aujourdhuy dix sept^{e} May mil Sept Cent Sept Est Comparue au Greffe du Con^{el} Souuerain de Quebec Dame Marie Anne Gaultier de Comporte denommée en l'arrest Cy Contre Laquelle pour Satisfaire aud. arrest a fait les Soumissions requises et a Volontairement Dechargé Le Sr Joseph Riuerin de La Tutelle des enfants Mineurs de Deffunct Me Alexandre Peuuret Et Delle Et Sest Chargée de la Tutelle de Sesd. Enfans aux Conditions par elle offertes et Enoncées dans Led arrest Dont elle a requis acte a elle octroyé par Nous Con^{er} Sec^{er} du Roy Greffier en Chef Dudit Con^{el} Les jour et an Susd Et a Lad. Dame Veuue Peuuret Signé

MARIE ANNE GAUTIER DE COMPORTÉ

DE MONSEIGNAT

Du l'Vndy Vingt sept Jour de Juin mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur de Lotbiniere premier Con^{er} M^{rs} hazeur Et Macart aussy Con^{ers} et Le Substitut du Procureur General du Roy

Veu La requeste presenté en ce Con.el par Jean Soullard Arquebuzier du Roy en Cette Ville present en personne d'Vnepart, allencontre de Gilles Paris dit La magdelaine Cordonnier assigné Sur Icelle a Ce jour aussy present en personne dautrepart, Et apres que Led. La Magdelaine a representé La deffense faite par Monsieur LIntendant aud. Soullard de Le poursuiure en datte du quatre.e de Ce mois, Le Conseil a Surcis a faire droit sur la requeste dud Soullard Jusques apres le retour de Monsieur LIntendant en cette Ville

R. L. Chartier

de Lotbiniere

Du L'Vndy Quatre.e Juillet mil Sept Cent Sept

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur deLotbiniere premier Conseiller Messieurs DuPont, hazeur Macart Con.ers et Le Substitut du Procureur general du Roy.

Entre Joseph Blondeau Capitaine de Milice de Charlebourg demandeur en requeste par luy presentée en ce Con.el le quatorze.e de ce mois Comparant par M.e florent de la Cettiere nottaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Marie Magdelaine Marquis femme de françois de Chasteauneuf de Montel deffenderesse presente en personne D'autrepart, Parties Ouyes, Et Apres que ledit de la Cettiere, pour ledit Blondeau a Consenty que M.e René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con.er en ce Con.el demeure Juge en Laffaire dont il Sagist, et a déclaré qu'il n'a appelé de la taxe faite par ledit Sieur deLotbiniere que pour faire Valoir L'opposition qu'il a formée a Icelle, Et pour Empescher LEffet de LExecutoire decerné Allencontre dud. Blondeau, attendu qu'il pretend faire regler les despens Esquels lad. Montel a esté Condamnée pour moitié par Arrest du quatorze.e Mars dernier Le Conseil du Consentement desd. parties a ordonné et ordonne que led De la Cettiere aud nom Aura Communication de la

Taxe de despens qui a esté faite Ensemble du proces Verbal pour paruenir a Icelle par les mains du Greffier en chef de ce Conseil qui sest offert de la donner Gratis et sans deplacer Et que led de la Cettiere sabbouchera auec Me Louis Chambalon aussy Nore en Lad Preuosté faisant pour lad Montel pour arrester Entreux Les articles qui pouroient estre en Contestation Lesquels ensuitte seront reglez par Le Conseil ainsy quil appartiendra par raison, en refondant par Led Blondeau Les frais de la Taxe qui a esté faite Les despens de la presente Instance reseruez

R. L. CHARTIER

DE LOTBINIERE

ENTRE Me Louis CHAMBALON nore en La Preuosté de Cette Ville Demandeur en reqte par luy presentée En ce Conseil le Vingt Septe Juin dernier Comparant par Gabriel Lambert Son Clerc d'Vnepart Et Charlotte DE CLAIRAMBOURG Ve de Lucian BoutteVille Viuant Marchand en cette Ville, Pierre PLASSAN aussy Marchand en cette dite Ville Comparants par Me florent de la Cettiere nore en la Preuosté de Cette Ville, Pierre DU ROY marchand Boucher en Icelle, Guillaume FABAS tailleur d'habits Comparants par leurs femmes HENRY Me dhostel de Monsieur L'Intendant Comparant par hillaire Bernard de la Riuiere huissier en ce Conel Me Jacques BARBEL aussy nore en lad. Preuosté, Et Pierre FEUILLETEAU habitant de L'Isle St Laurent, presents en personnes, Tous deffendeurs Saisissants et opposants aux deniers deubs par Joseph Blondeau Capitaine de Milice de Charlebourg Et Agnes Giguiere Sa femme, A Marie Magdélaine Marquis femme de françois de Chasteauneuf de Montel D'autrepart ; Et lesd. Blondeau et Sa femme assignez a la requeste dudit Chambalon par Exploict dudit La Riuiere du Vingt huicte dud. mois de Juin Comparants par ledit de la Cettiere Encore d'Autrepart, Ouys lesdits Comparants LE CONSEIL a fait Et fait deffenses ausd. Blondeau et Sa fem-

me de se dessaisir de Ce quils Doiuent a Lad. Marie Magdelaine Marquis Jusqu'a Ce que par le Conseil Il en ayt esté autrement ordonné Despens reseruez

R. L. CHARTIER
DE LOTBINIERE

Monsieur Macart sest retire

ENTRE Louis PRAT Marchand en cette Ville Demandeur en requeste par luy presentée A Monsieur de Lotbiniere premier Con^er en ce Conseil et Subdelegué de Monsieur LIntendant les Vingt neuf^e Juin dernier Comparant par Me Jacques Barbel no^re en la Preuosté de Cettedite Ville porteur de Son pouuoir d'Vnepart ; Et Jean MONJAUD DIT LE DRAGON M^e et Pilotte du brigantin le Joybert appartenant audit Prat, Et Guillaume GAILLARD Marchand encette Ville tant pour luy que pour les Sieurs de Beaubassin, Riuerin Et autres Armateurs Et propriettaires du Corsaire mouillé en la Rade de Cette dite Ville Deffendeurs presents en personnes D'Autrepart ; Apres que par ledit Barbel a esté dit quil perciste a ce quil a dit et est porté par le Proces Verbal fait par M^e françois hazeur Con^er le premier jour de ce mois Et demande la Jonction du Substitut du Procureur general du Roy, Par ledit Monjaud que Son pledoyé est par Escrit quil represente, Et par ledit Gaillard qu'il perciste a ce qu'il a declaré par ledit Proces Verbal, Parties Ouyes Ensemble le Substitut du Procureur general du Roy, Veu la Requeste presentée par ledit Prat au Lieutenant general de lad. Preuosté et admirauté de Cette Ville Le Vingt huict^e dudit mois de Juin dernier, enfin de laquelle est son ordonnance, portant permission audit Prat de Se pouruoir ou bon luy Sembleroit attendu Lalliance qu'il y a Entre ledit Sieur de Beaubassin et luy, Autre Ordonnance du Lieutenant particulier desd. Preuosté et Admirauté du Vingt neuf^e dudit mois de Juin portant aussy permission au Supliant de Se pouruoir Ainsy que bon luy sembleroit, attendu que le Lieutenant dudit Corsaire estoit son fils, ladite Requeste presentée par ledit Prat audit Sieur

de Lotbiniere ledit jour Vingt neuf^{e} Juin dernier, Enfin de laquelle est son ordonnance par laquelle Veu le desistement des Officiers de ladite Admirauté Causé pour parentées Entre les Sieurs de Beaubassin et Dupuy, Il est ordonné que ledit Prat Se retirera par deuers ledit Sieur hazeur, Lequel Entendroit les parties et examineroit les pieces quelles produiroient, Pour le tout raporté par luy cejourdhuy au Con^{el} estre fait et ordonné ce qu'il appartiendra, Ordonnance dudit Sieur hazeur, portant que lesdittes parties Comparoistroient deuant luy le premier Jour de ce mois deux heures de releuée, Signiffication desdittes Requeste et ordonnance faite ausd. deffendeurs Le mesme jour, Proces Verbal dudit Sieur hazeur dudit jour premier de ce mois portant la Comparution des parties pardeuant luy leurs dires et declarations, et Son Ordonnance que sondit Proces Verbal Seroit par luy raporté en ce Conseil a ce jour, auquel lesdittes parties Comparoistroient et apporteroient les pieces dont elles pretendroient Se Seruir, pour Sur le tout estre ordonné ce qu'il appartiendroit, Signiffication dudit Proces Verbal faite ausdits deffendeurs le deux^{e} jour de cedit mois; Sentence renduë en ladite Preuosté de Cette Ville ledit jour deux^{e} de ce mois Sur requeste presentée le mesme jour par ledit Monjaud, portant qu'ayant Sçeu que ledit Sieur hazeur auoit entendu les parties en son hostel, dressé Proces Verbal de leurs dires, Et Ordonné qu'il en feroit son raport Ce jourdhuy au Conseil, Il defferoit a L'Ordonnance dudit Sieur hazeur et a ce qu'il plairoit au Conseil d'en ordonner, Le Conseil auant faire droit a ordonné et ordonne que Les pieces produittes par les parties seront remises entre les mains du Substitut du Procureur general du Roy pour Sur Ses Conclusions Leur estre fait droit apres l'arriuée de Monsieur L'Intendant ainsy que de raison attendu Les pretendues recusations que propose Led. Monjault allencontre desd. S^{rs} deLotbiniere et hazeur Et Cependant Enjoint Led Con^{el} aud. Monjault de faire Son deuoir dans Led Brigantin Le Joybert sous telle peine quil appartiendra despens reseruez,

R. L. Chartier

de Lotbiniere

Mr Dupont sest retire ENTRE MarieAnne DENYS DE FRONSAC appelante de Sentence renduë en la Preuosté de Cette Ville le dixe May dernier et Intimée Comparante par Me René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vnepart ; Et Pierre REY GAILLARD Commissaire d'Artillerie en ce pays, Et Dame françoise CAILLETEAU Son Epouze Intimez et aussy appelants deladite Sentence Comparants par Me florent de la Cettiere nore en la Preuosté de Cette Ville leur Procureur D'Autrepart, Parties Ouyes, Veu ladite Sentence par laquelle lesdits Sieur Gaillard et sa femme sont Condamnez a payer a lad. appelante la Somme de Cinquante liures Tant pour la Valeur d'Vn Paquet qui luy a esté repris par ladite Dame Gaillard que pour Satisfaire a L'Accomplissement de son Entretien, Et Iceux Condamnez aux despens, Signiffication de ladite Sentence faite par Marandeau huissier le seizee dudit mois de May audit Sieur Gaillard et sa femme, auec commandement de satisfaire au Contenu en Icelle, Acte d'appel de ladite Sentence pris au greffe de ladite Preuosté par ledit Sieur Gaillard le dixhuicte dudit mois de May Signiffié a ladite appelante le mesme jour ; Requeste presentée par ladite appelante en ce Conel Tendante pour les raisons y Contenuës, Et attendu qu'elle n'auoit acquiessé a ladite Sentence que pour Entretenir la paix et Vnion Entre lesdits Sieur Gaillard, sa femme et Elle, et que d'ailleurs elle est vne pauure fille desnuée de tout Conel, et sans aucune Connoissance, a estre releuée de L'Acquiescement quelle a donné a ladite Sentence et en ce faisant la receuoir appelante d'Icelle et luy permettre de faire Intimer les dits Sieur Gaillard et sa femme sur ledit appel, Et Sur Celuy par eux Interjetté, Le tout Sans prejudicier au Compte quelle pretend leur faire rendre de la gestion et maniment qu'ils ont eu des biens du feu Sieur de fronsac Son pere; L'Ordonnance enfin de lad. requeste qui la reçoit appelante et luy permet de faire Intimer lesdits Sieur et Dame Gaillard en datte du Seizee Juin aussy dernier; Signiffication desd. Requeste et ordce faite ausdits Sieur et Dame Gaillard le dix huicte jour dud. mois de Juin auec assignation en ce Conseil Et Tout Consideré, LE CONSEIL a mis et met Les appellations au Neant Ordonne que La Sentence de la Preuosté de Cette Ville dud Jour

dix^{e} May dernier Sortira son plein et Entier Effet, Et a Condamné Lesd S^{r} et dame Gaillard aux despens Tant de la Cause principalle que dappel a Taxer par Me Charles Macart Con^{er} que le Con^{el} a Commis a Cet effect

R. L. CHARTIER

DE LOTBINIERE

Du LVndy Vnze^{e} Juillet mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere Dupont hazeur Macart Con^{ers} Et Le Substitut du Procureur general du Roy

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par Pierre Rey Gaillard Commissaire d'Artillerie, Contenant que dans L'Intance a luy Intentée par Marie Anne fronsac au Sujet de Six Années quelle demande pour L'auoir Seruie, Sentence Seroit Interuenuë en la preuosté de Cette Ville le dix^{e} May dernier, par laquelle il a esté Condamné luy payer la Somme de Cinquante liures, de laquelle Sentence il a appelé en ce Con^{el} pour les Torts et Griefs quelle luy fait, mais comme cette affaire la surpris dans vn temps qu'il n'a pu Vacquer a Sa deffense, Tant en la Preuosté qu'en ce Con^{el},Ou il fit paroistre precipitament vn Procureur sans auoir pu Linstruire du fait en question a Cause de sa Continuelle Occupation au Seruice du Roy dans les Occurances de la guerre, Pourquoy il a esté Condamné aussy au Con^{el} par Son Arrest du quatrieme de ce mois qui Confirme ladite Sentence, Contre lequel il Souhaiteroit ce pouruoir, fondé sur L'Arrest de Sa Majesté de L'Année mil Six cent quatre Vingt Cinq, Registré au Con^{el} le trentieme Aoust aud An, qui permet aux parties de reuenir Contre les Arrests par Simple requeste, Lorsquelles ont reçu quelques Griefs, Ainsy qu'il est plus au Long Contenu en ladite requeste, Concluant a ce qu'il plaise au Conseil reuoir les Pieces de la Cause en question, Ce faisant sur le bon droit dudit

Gaillard Et Sans Auoir Egard audit Arrest dudit jour quatrieme du present mois Le renuoyer absous de L'Action de lad. fronsac et la Condamner aux despens, Veu ledit Arrest dudit Jour quatrieme de ce mois, LE CONSEIL attendu quil ny a aucun moyen dans La forme Pour reuenir Contre led arrest dud Jour Quatre[e] de Ce mois a Rejetté La Requeste dud Sieur Gaillard,

RAUDOT

ENTRE Louis PRAT Marchand en cette Ville demandeur en requeste par luy presentée A Monsieur de Lotbiniere Premier Con[er] en ce Conseil Et Subdelegué de Monsieur L'Intendant le Vingt neuf[e] Juin dernier Comparant par M[e] Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de Cette Ville porteur de Son Pouuoir d'Vnepart, Et Jean MONJAUD dit LE DRAGON M[e] et Pilotte du Brigantin le Joybert Appartenant audit Prat deffendeur present en personne D'Autrepart ; Veu Vne autre requeste presentée par ledit Prat au Lieutenant general de la Preuosté et admirauté de Cette Ville, Tendante pour les Causes y Contenuës, A ce qu'il plust luy permettre de faire Approcher pardeuant luy a heure presente Les Sieurs de Beaubassin, Gaillard et Riuerin au nom et comme Armateurs et propriettaires du Corsaire Mouillé en la Rade de Cette Ville, Pour Voir dire que deffenses leur Seront faites d'Engager n'y Embarquer Sur ledit Corsaire ledit Monjaud N'y aucuns matelots de LEquipage dudit Brigantin le Joybert, aux protestations que fait ledit Prat Contre lesdits Sieurs de Beaubassin, Gaillard, Et Riuerin Esdits noms de les rendre responsables sollidairement et vn Seul pour le tout de tous Ses dommages, Interests, et despens Soufferts et a Souffrir, Et de tout ce qu'il peut et doit de droit protester Contr'eux, Ensemble ledit Monjaud pour Se Voir Condamner aux dommages et Interests dudit Prat Suiuant L'Ordonnance de la Marine, pour ne sestre pas Iceluy Monjaud Acquitté de son deuoir depuis Son Arriuée Jusqu'à ce jour, et de remettre au Suppliant le Rolle de LEquipage, passe port Et Inuentaire dudit Brigantin, et a mettre ledit Vaisseau en Etat de Charge

pour son retour audit Lieu de Plaisance, Ordonnance dudit Lieutenant general du Vingt huict^e Juin dernier portant permis audit Prat de se pouruoir ou bon luy Semblera attendu L'alliance qu'il y a Entre ledit Sieur de Beaubassin et Luy, Autre Ordonnance du Lieutenant particulier de lad. Preuosté et admirauté du mesme jour, qui permet audit Prat de Se pouruoir ou bon luy Semblera, attendu que le Lieutenant du Corsaire est son fils ; Veu aussy Ladite Requeste presentée par ledit Prat audit Sieur de Lotbiniere, Contenant qu'ayant Apris que lesd. Sieurs de Beaubassin, Gaillard, et Riuerin Armateurs et Interessez audit Corsaire Sollicittent Journellement ledit Monjaud deffendeur de quitter et abandonner ledit Brigantin le Joybert, pour Sembarquer sur ledit Corsaire, Ce qui fait que depuis quelques jours Ledit Monjaud a abandonné ledit Brigantin Sans luy rendre aucun Compte, Ce qui la Obligé de presenter requeste aux officiers de la Preuosté et Admirauté de Cette Ville, Lesquels par leurs Ordonnances aubas d'Icelle le Renuoyent a Se pouruoir ou il auisera bon estre, Concluant a ce qu'il plaise audit Sieur de Lotbiniere prendre Connaissance de ladite Instance ou de nommer vn Juge deuant lequel il puisse se pouruoir, Ordonnance Enfin d'Icelle du Vingt neuf^e Juin dernier, par laquelle Veu ladite requeste, Ensemble Celle presentée aux Officiers de lad. Preuosté de Cette Ville aubas de laquelle est leur desistement du Vingt huict^e dudit mois de Juin Causé pour parentées Auec lesdits Sieurs de Beaubassin et Dupuy, Il est Ordonné que ledit Prat Se retirera par deuers M^e françois hazeur Conseiller en ce Conseil lequel Entendra les parties et Examinera les Pieces qui luy seront par Elles produittes, pour le tout par luy raporté au Con^el le L'Vndy suiuant estre fait et ordonné ce qu'il Appartiendra, Ordonnance dudit Sieur hazeur du 30e dudit mois de Juin, par laquelle il declare qu'il ne peut Connoistre du fait en question, Ayant Ouuert son Sentiment la Veille a ce Sujet, Autre ordonnance dudit Sieur hazeur du premier de ce mois par laquelle Apres auoir Conféré et attendu qu'il n'a ouuert Son Sentiment qu'a vne Seule personne qui n'est point partie Il luy a esté dit qu'il pouuoit en connaistre Suiuant L'Ordonnance dudit Sieur de Lotbiniere, Pourquoy Il a mandé ledit

Prat pour luy raporter ladite requeste, Il luy permet faire assigner lesdits Sieurs de Beaubassin, Gaillard et Riuerin ou vn Seul pour tous auec ledit Monjaud, en faisant Signiffier en mesme temps lesdittes deux Requestes pour en Venir le mesme jour pardeuant luy en Son hostel deux heures de releuée pour repondre sur les faits mentionnez en Icelles, Signiffication desdittes requestes Et Ordonnances desdits Sieurs de Lotbiniere et hazeur, Ausdits Sieurs Riuerin tant pour luy que pour les autres Propriettaires dudit Corsaire, Et Gaillard tant pour luy que pour les Autres Armateurs dudit Corsaire auec assignation A Eux a Comparoir pardeuant ledit Sieur hazeur ledit jour premier de ce mois deux heures de releuée, Proces Verbal fait ledit jour premier de ce mois par Ledit Sieur hazeur, Contenant La Comparution, Et dires des parties et Son ordonnance qu'il Seroit par Luy raporté le L'Vndy Suiuant quatrieme de ce mois Auquel jour les parties Comparoistroient en ce Conseil, Signiffication dudit Proces Verbal par de la Riuiere huissier en ce Conseil ledeux^{e} de cedit mois, A la requeste dudit Prart audit Sieur Gaillard pour lesdits Armateurs et Propriettaires, Et audit Monjaud, Auec declaration que ledit Prat Se trouueroit le L'Vndy Suiuant en ce Conseil a ce qu'ils eussent a Sy trouuer Si bon leur Sembleroit, Requeste presentée audit Lieutenant general de la Preuosté et admirauté de Cette Ville par ledit Monjaud ledit jour deux^{e} de ce mois, Tendante a ce qu'il luy fust permis de faire assigner Ledit Prat a heure presente pour Se Voir Condamner a Compter auec luy du jour de Son Depart de Cette Ville pour le Voyage de Plaisance Jusqu'au jour qu'il L'aura plainement Satisfait a raison de Cinquante liures de france par mois et luy payer les Sommes dont il Se trouuera redeuable apres ledit Compte fait, Ou luy payer quarente jours de trauersée, Et les Viures necessaires Suiuant leur Marché Sil ne trouuoit pas en cette Ville vn bâtiment a Sa Commodité et qu'il fust Obligé de repasser en france ou en quelqu'Autres Lieux de ce pays ; L'ordonn^{ce} dudit Sieur Lieutenant general enfin de ladite requeste par laquelle attendu le fait dont il Sagist il permet audit Monjaud de faire assigner ledit Prat pardeuant Luy en Son hostel le mesme jour deux^{e} de ce mois deux

heures de releuée, Signiffication desdittes requeste Et Ordonnance faite a la requeste dudit Monjaud dudit Prat le mesme jour auec assignation a Comparoir le mesme jour a la dite heure de deux heures de releuée, pour proceder Sur les fins de ladite requeste, Proces Verbal fait par ledit Lieutenant general ledit jour deux^{e} de ce mois, Contenant la Comparution desd. parties leurs dires et remontrances, et Son Ordonn^{ce} par laquelle il deffere a celle dudit Sieur hazeur, et a ce qu'il plaira au Conseil den ordonner ; Arrest rendu en ce Conseil le quatrieme de ce mois, portant qu'auant faire droit les Pieces produittes par les parties Seroient remises Entre les mains du Substitut du Procureur general du Roy, pour Sur Ses Conclusions leur estre fait droit Apres L'Arriuée de Monsieur L'Intendant, Attendu les Pretenduës recusations que propose ledit Monjaud Allencontre desdits Sieurs de Lotbiniere et hazeur, Et cependant Enjoint audit Monjaud de faire Son deuoir dans ledit Brigantin le Joybert Sous telle peine qu'il appartiendra, Conuentions faittes a Plaisance le trentieme Juillet de L'Année derniere Entre lesdittes parties Signées Seulement dudit Prat, Representées par ledit Monjaud, Et Ouy lesdits Comparants, Ensemble le Substitut du Procureur general du Roy, Le Conseil a retenu et retient La Connoissance des deux Requestes presentées par Les parties aux officiers de Ladmirauté de Cette Ville Les 28 Juin et deux de Ce mois attendu Le Deport desd officiers de Ladmirauté, au bas de La req^{te} dud Prat dud Jour 28 Juin dernier Et faisant droit Sur Lesd Requestes a Declaré Led Monjault Libre Permis a luy de sengager auec qui bon Luy Semblera Condamne Led Prat a luy payer ses gages a raison de Cinquante Liures de france par mois pour le temps quil a esté Armé et a Nauigué dans Le brigantin Le joybert Et de Vingt Cinq Liures aussy par mois pendant son hyuernem^{t} a Plaisance en deduisant aud Prat par led Monjault Les Sommes quil a receues tant de luy que du Sr Lartigue son associé et en rendant aussy Compte par Led Monjaud aud Prat de la Cargaison quil a amenée dud Lieu de Plaisance en Cette Ville et a la Charge de Luy remettre Son bastiment au mesme Estat quil La receu et en Justiffiant par Led Monjault quil ne sest point absenté dud Brigantin depuis

quil est arriué en cette Ville, auquel Cas il Sera priué de ses Gages depuis Le jour quil aura abandonné Led Brigantin, Et pour regler Les difficultées quils pouroient auoir Ensemble apres auoir Compté entr'eux Le Conseil a Commis Et Commet Mr francois hazeur Conr Lequel en dressera son proces Verbal pour Iceluy Veu estre ordonné par Le Conseil Ce que de raison, Et faisant droit sur La Demande dud Prat Contre Le nommé Tremblay Matelot de LEquipage dud brigantin Le Conseil Condamne Led Tremblay a payer aud Prat Les Sommes quil Luy a auancées au dela de ses Gages, Sinon permet aud Prat de L'Embarquer pour son seruice Despens Compensez

Raudot

ENTRE Loüis LE DOUX DIT LA TREILLE menuisier, Appelant d'Executoire de despens Obtenuë en ce Conseil par françois Chartré le Seizieme Auril mil sept cent Cinq Comparant par Mr Jacques Barbel Son Procureur d'Vnepart ; Et ledit françois CHARTRÉ Intimé comparant par sa femme d'Autrepart, Parties Ouyes, LE CONSEIL a receu et recoit Led. Barbel en son appel Verbal de lad Taxe Et executoire de Despens dud. Jour Seizee auril mil sept Cent Cinq, Et renuoye Lesdites parties pardeuant Me françois hazeur Conr que le Conel a Commis et Commet a Cet effect pour proceder sur Led. appel et regler Lesd. despens

Raudot

Du LVndy dix huicte Juillet mil Sept cent Sept ⁄.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs deLotbiniere, Dupont, Hazeur et Macart Conrs Et le Substitut du Procureur general du Roy.

Monsr Macart Conr sest retire SUR LE RAPORT fait par Mr françois hazeur Conr en ce Con-

seil commis par Arrest du Onze^{e} de ce mois rendu Entre Louis Prat Marchand en cette Ville Demandeur en requeste par luy presentée Le Vingt neuf^{e} Juin dernier d'Vnepart ; Et Jean MONJAUD DIT DE DRAGON M^{e} et Pilotte du Brigantin le Joybert Deffendeur d'autre part, Pour regler les difficultez qui pourroient arriuer Entre lesdittes parties apres auoir Compté Entr'elles, Veu ledit Arrest dudit jour Onzieme de ce mois, Proces Verbal fait par ledit Sieur hazeur le Seize^{e} de cedit mois, Contenant les declarations des nommez françois Pottier, françois Mirande Et Joseph Paris Matelots dudit Brigantin le Joybert, de Jean Girard commandant le Brigantin le Costebelle Et de Pierre Barré soldat de la Comp^{e} de Chacornacle du detachement de la marine en garnison a Plaisance de present en cette Ville, Les dires desdittes Parties Et L'Ordonnance dudit Sieur hazeur que ledit Proces Verbal Seroit par luy cedit jour raporté en ce Conseil; Vn Compte des frais payez par le Sieur Lartigue pour Ledit Brigantin le Joybert, Radoub et Vituailles en datte du douze^{e} May dernier par lequel il paroist quil a esté fourny par ledit Lartigue pour depense de Lhiuer A commancer depuis le quinze^{e} Decembre mil Sept cent Six Jusqu'au quinze^{e} May dernier, pour cinq hommes d'Equipage le Capitaine compris la Somme de Deux Cent treize liures dix Sols; Vn autre Compte Signé dudit Prat en datte du quotorzieme de ce mois fourny audit Monjaud, Au pied duquel est vn autre compte d'Iceluy Monjaud, et les Debats par luy fournis Contre Celuy dudit Prat, et Ses pretentions allencontre dudit Prat pour cinq mois de pention et nourriture que ledit Lartigue commissionnaire dudit Prat la mis en pention, ne Layant pas Voulu nourrir, Et que ledit Prat a Compté mal a propos dans Larticle de Deux cent Soixante douze liures du Compte a luy Enuoyé par ledit Lartigue en datte dudit jour douze^{e} May dernier Signé dudit Lartigue et dudit Monjaud Ouy le Substitut du Procureur general du Roy LE CONSEIL faisant droit sur le proces Verbal fait par led. S^{r} hazeur Con^{er} Led Jour Seize^{e} de Ce mois, A ordonné Et ordonne que le Compte dud. Prat sera augmenté au proffit dud Monjault de la Somme de Vingt deux Liures dix sols de france, sauf aud. Monjault Son recours Enuers Led Lartigue pour sa nourriture pendant

Le sejour quil a fait a Plaisance, au surplus Led Prat deboutté de ses autres demandes allencontre dud. Monjault, Sauf aud Prat et Lartigue a Compter Ensemble des Auaries dud. Bastiment dans les Voyages quil a faits de Cette Ville a Plaisance et de Plaisance en Cette Ville, Et du fret que Led. Bastiment a fait pour le proffit particulier dud Lartigue despens Compensez

RAUDOT

Monsr Macart est rentre

ENTRE Nicolas LE DOUX DIT LA TREILLE appelant d'Executoire de Despens obtenuë en ce Conseil Le Seize^e Auril mil Sept cent cinq d'Vnepart ; Et francois CHARTRÉ habitant de la parroisse de Charlebourg Intimé D'Autrepart, Veu L'Arrest rendu en cedit Conseil le Onze^e de ce mois par lequel ledit le Doux est reçeu en Son Appel Verbal et les parties renuoyées pardeuant M^e francois hazeur conseiller en cedit Conseil pour proceder Sur ledit Appel, et regler lesdits Despens Le Proces Verbal fait par ledit Sieur hazeur le quatorzieme de Cedit mois, Contenant la Comparution des parties pardeuant Luy, leurs dires et remontrances Et L'Ordonnance dudit Sieur hazeur que le tout Seroit par luy raporté ce jourd'hui en cedit Conseil, Tout Veu et Consideré Et Ouy ledit Sieur hazeur en son raport, LE CONSEIL faisant droit sur led. appel a deduit de lad. Taxe de Despens La Somme de dix Liures dix sols pour Sallaires de Quatre temoins ouys en LInformation, adition d'Information Recollement et Confrontation d'Iceux, Trois Liures Sur la sentence diffinitiue pour les Epices, Deux Liures Sur la Grosse du Greffier Et Trente Six Sols pour trois permissions d'assigner sur Requestes, Lesd. Sommes reuenantes, a Celle de dix sept Liures Six Sols monnoye de france qui sera ostée et rabatue de Celle de Cent deux Liures Treize Sols, au moyen de quoy LExecutoire decerné allencontre dud Ledoux ne demeurera plus que pour la Somme de Quatre Vingt Cinq Liures Sept Sols monnoye de france Despens Compensez

RAUDOT

Monsr Macart sest retire ENTRE Me Jacques Alexis DE FLEURY DESCHAMBAULT Conr du Roy et Lieutenant general en la Juridiction de Montreal, Appelant de Taxes de Despens decernées en ce Conseil le deuxieme Septembre mil Sept cent cinq, Comparant par Me Jacques Barbel Nottaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart; Et Marie GODÉ Veuue de deffunct Charles de Coüagne Viuant Marchand audit Montreal tant en Son nom que comme tutrice des Enfants mineurs dudit deffunct de Coüagne et d'Elle Intimée Comparante par Me René hubert premier huissier en cedit Conel, Parties Ouyes, Veu lesd. Executoires LE CONSEIL Dit quil a esté mal appelé par Led Sr Deschambault Ordonne que les Taxes et Executoires Seront Executées Selon leur forme et Teneur Et a Condamné Led. Sr Deschambault aux Despens, de Grace Sans Amande

RAUDOT

Monsr Macart est rentre et Monsieur de Lotbiniere premier Coner sest retire ENTRE Me René HUBERT premier huissier en ce Conel Demandeur en Execution D'arrest de cedit Conseil sixe Decembre dernier present en personne d'Vne part ; ET Joseph PETIT BRUNO assigné en Vertu dudit Arrest par Exploit de Pottier huissier en la Juridiction des trois Riuieres en datte du Neufe Juin dernier Comparant par M arandeau huissier en la Preuosté de Cette Ville, porteur de son pouuoir D'Autre part Parties Ouyes, Et apres que par ledit Marandeau a esté demandé Delay Jusqu'au premier jour de Conel Et que ledit hubert a dit quil n'y a que trois jours que ledit Bruno Etoit en cette Ville, Et que ce n'est que pour prolonger qu'il demande ledit delay n'ayant fait aucune Election de domicille en cette dite Ville, LE CONSEIL a remis Lesd. parties a Quinzaine auquel jour elles Seront tenues de Comparoistre sans frais

RAUDOT

ENTRE Me René HUBERT premier huissier en ce Con^el^ Demandeur en deboutté d'Opposition aux fins de son Exploit du Seize^e^ Juin dernier present en personne d'Vnepart, Et Guillaume BONHOMME Opposant a vne Executoire obtenuë par ledit hubert allencontre de luy le treize^e^ Juin dernier, comparant par M^e^ florent de la Cettiere no^re^ en la Preuosté de Cette Ville D'Autrepart, Parties Ouyes, LE CONSEIL ordonne quelles Se retireront pardeuant M^e^ françois hazeur Con^er^ Lequel procedera a Vne Nouuelle Taxe, et Cependant Surcis a Touttes poursuittes

RAUDOT

Du LVndy dix huict^e^ Juillet mil Sept cent Sept ./.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Mrs Raudot Intendants M^rs^ deLotbiniere, Dupont, hazeur, Et Macart Con^ers^, Les Sieurs Paul Denys de St Simon, Preuost de Messieurs les Mareschaux de france, Et le Sieur Jean Baptiste Couillard de LEpinay Procureur du Roy commis en la preuosté de cette Ville, Ces deux derniers appelez a Deffault de Juges, Et le Substitut du Procureur general du Roy.

Mons^s^ hazeur Sest retire ayant Tenu Led Joseph Guyon Sur les fonds de baptesme

VEU LE REFERÉ fait en Ce Conseil par Messire Antoine Denys Raudot Con^er^ du Roy en Ses Conseils Intendant de Justice Police et finances de la Nouvelle france Du proces par Luy Extraordinairement fait et Instruit a la Requeste du Procureur du Roy par Luy Commis demandeur et accusateur allencontre de Joseph Guyon prisonnier es prisons de La Conciergerie du Palais de Cette Ville accusé destre Entré auec Les anglois dans Des Negotiations Contre le Seruice de sa Majesté Suiuant Son Jugement en datte de Ce jour, Lordre donné par Monsieur Le Marquis de Vaudreuil Gouuerneur et Lieutenant general pour Le Roy en Lad nouuelle france Le Sixe^e^ jour de juin dernier au S^r^ deLangloizerie Lieutenant du Roy et Commandant en Cetted Ville de faire arrester aussytost Led ordre receu Led Joseph Guyon et Le faire Conduire dans Lesd Prisons pour

Ensuitte estre remis auec Led ordre a Mondsieur Raudot Et Son proces Luy estre fait et parfait, Ord^{ce} de Mondsieur Raudot du Vnze^{e} dud mois de juin portant quil Seroit Informé pardeuant Luy des faits Coutenus aud ordre a la requeste du s^{r} Dupuy Lieutenant particulier en La Preuosté de Cette Ville procureur du Roy par Luy Commis pour Lad Information Communicquée aud Sr Dupuy estre par Luy ordonné Ce quil appartiendra Et que Cependant Led Joseph Guyon Constitué prisonnier Seroit Ecroué, LEcroue fait de la personne dud Guyon Sur les registres de la Geolle de lad Conciergerie par De la Riuiere huissier en Ced Conseil Led Jour xie Juin dernier signiffié Le mesme jour aud Guyon par Led de la Riuiere Autre ord^{ce} de Mondsieur Raudot du mesme Jour portant quil Seroit donné assignation a la req^{te} dud Sr Dupuy procureur du Roy par Luy Commis aux temoins quil Voudroit faire ouyr Exploits dassignations données Led Jour ausdits temoins par Led de la Riuiere, Information faite par Mondsieur Raudot Le mesme jour enfin de laquelle est son ord^{ce} de soit communiqué aud procureur du Roy par Luy Commis Requisitoire dud Procureur du Roy du mesme Jour, Autre ordonnance de Mondsieur Raudot du douze^{e} dud mois Portant que Led Joseph Guyon Seroit Incessament Interrogé Sur les faits resultants desd Informations Interrogatoire fait par Mondsieur Raudot Led Jour douz^{e} Juin dernier aud Joseph Guyon Contenant ses reponses Confessions et denegations Et Lordonnance de Mondsieur Raudot de soit monstré aud Procureur du Roy par Luy Commis, Requisitoire dud Procureur du Roy du mesme jour, Autre ord^{ce} de Monds^{r} Raudot du Treize^{e} dud mois portant que les Temoins ouys en lad Information Seroient recollez en leurs depositions et sy besoin estoit Confrontez aud Guyon Ensemble Ceux qui pouroient estre ouys de Nouueau, Exploits dassignations données Le mesme jour ausd temoins par Led de lariuiere Recollement desd temoins fait par Mondsieur Raudot Le mesme jour, Confrontation desd temoins aud Guyon faite aussy le mesme jour Requisitoire presenté a Mondsieur Raudot Le mesme jour par Led procureur du Roy par luy Commis a Ce quil Luy fust permis de faire ouyr par Adition dInformation Le nommé Michel Chartier habitant de lisle St Laurent Lord^{ce} de Mondsieur Raudot

Enfin d'Iceluy du mesme jour portant permission de faire assigner Led Chartier, Exploit dassignation a luy donnée Le mesme jour par Led dela Riuiere Information par adition Commancée par Mond Sieur Raudot Le mesme jour Contenant La deposition dud Chartier, autre Exploit d'assignâon a luy donnée aussy le mesme jour par Ledit delaRiuiere pour estre recollé en sa deposition et sy besoin est Confronté aud Guyon, recollement fait par mondsieur Raudot dud Chartier en sa deposition et sa Confrontation aud Guyon Le tout en datte du quatorze^e dud mois de Juin Autre Requisitoire presenté a Mondsieur Raudot par Led Procureur du Roy par Luy Commis Le quatorze^e de Ce mois a Ce qu'il Luy fust encore permis de faire Entendre Le nommé La Perottiere habitant des trois Riuieres Enfin duquel est Lord^ce de Mondsieur Raudot du quinze^e de Ced mois portant permission de faire assigner, Exploit dassignation donnée aud dela Perrotiere par Led dela Riuiere Led Jour quinze^e de ce mois Continuation de lad Informâon par adition faite par Mondsieur Raudot Le mesme jour Contenant La deposition dud dela Perrotiere Recollement dud de la Perrotiere en Sa deposition Et Sa Confrontation aud Guyon Le Tout du mesme jour quinze^e de ce mois, Lordonnance de Mondsieur Raudot portant que Le tout Seroit Communicqué aud Procureur du Roy Conclusions diffinitiues dud Sieur Du Puy en datte du Jour d'hyer, Led Jugement rendu par Mondsieur Raudot Ced Jour portant qu'attendu Laffaire dont Il Sagit Le proces par Luy fait allencontre dud Joseph Guyon Seroit par Luy referée en ce Con^el pour y estre Jugée Diffinitiuement, Tout Consideré Et ouy Le Raport fait par Mondsieur Raudot Et Led Guyon pour ce amené en La Chambre LE CONSEIL a Dechargé et decharge Ledit Joseph Guyon de Laccusation Contre luy faite Et La Renuoyé absous Et ordonne quil sera Elargy et mis hors desd Prisons Et que l'Ecroue fait de sa personne Sur les registres d'Icelles sera Rayé et Biffé

RAUDOT RAUDOT

Du L'Vndy premier Aoust mil Sept Cent Sept.

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur Raudot fils Intendant Monsieur Raudot pere estant malade, Mrs. de Lotbiniere, Dupont, hazeur Et Macart Coners. Et le Substitut du Procureur general du Roy

Entre Louis Renaud, Barthelemy Cotton, dit la Roche Et thomas Blondeau, Marguilliers de L'Oeuure Et frabrique de LEglise de St Charles Parroisse de Charlebourg, Demandeurs en requeste par eux presentée en ce Conel. le dixhuicte. Juillet dernier, Presents en personnes Assistez de Me. Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart ; Et André Bernier habitant du Grospin au nom et comme estant aux droits de deffunct Pierre Canard Viuant aussy habitant dudit Grospin deffendeur aussy present en personne D'autre part ; Parties Ouyes Ensemble le Substitut du Procureur general du Roy ; Le Conseil auant faire droit sur lad. requeste a ordonné et ordonne que les heritiers dud. Deffunct Canard seront assignez a la requeste desd. Marguillers pour en Venir a l'Vndy prochain auec Led. Bernier pour eux ouys estre ordonné Ce que de raison despens reseruez

Raudot

Entre Joseph Blondeau Capitaine de milice de Charlebourg Et Agnes Giguiere sa femme Demandeurs en requeste par eux presentée en ce Conseil Le quatorzieme Juillet dernier, Comparants par Me. florent dela Cettiere nottaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart ; Et Marie Magdelaine Marquis femme de françois de Chasteauneuf de Montel deffenderesse presente en personne D'Autre part ; Lesdittes parties Comparantes Sans Assignation, Icelles Ouyes et de leur Consentement, Le Conseil a ordonné et ordonne que la Taxe de despens faite a la Requeste de lad. Montel Contre lesd. Blondeau Et Sa femme demeurera pour la Somme de Deux cent Liures dix sept Sols Monnoye de france sur Laquelle Sera deduitte Celle de Cinquante Cinq Liures dix sols aussy monnoye de

france pour Les frais auxquels Lad. Montel a esté Condamnée enuers Lesd. Blondeau Et sa femme Au moyen dequoy Ils demeurent redeuables Enuers Lad. Montel de la Somme de Cent quarante Cinq Liures Sept sols Monnoye de france a laquelle Le Conseil a Condamné et Condamne Lesd. blondeau Et sa femme et aux despens du present arrest.

RAUDOT

ENTRE Me florent DE LA CETTIERE nottaire en la Preuosté de Cette Ville au nom et comme Curateur de Jean Paul Maheu habitant de L'Isle et comté de St Laurent, Demandeur en requeste Reponduë en ce Conel le Vingt troise Juillet dernier, present en personne d'Vnepart, Et Guillaume GAILLARD Marchand bourgeois en cette dite Ville au nom et comme Curateur a la Succession Vaccante de deffunct Me Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Conr en ce Conseil deffendeur present en personne D'Autre part ; Et Jacques GOURDEAU cy deuant Marchand en cette Ville aussy Deffendeur Comparant par Me Jacques Barbel aussy nore en ladite Preuosté Encore D'autrepart, Parties Ouyes, Et apres que ledit Barbel pour ledit Gourdeau A demandé Communication audit de la Cettiere des pieces Justifficatiues de la demande qu'il fait pour led Maheu et dont il pretend se seruir, LE CONSEIL a donné acte ausd parties de Leurs Comparutions Et Ordonne de Leur Consentement que led de la Cettiere donnera Copie aud Barbel de l'arrest rendu en ce Conel Le 30e May 1702. Entre Led Gourdeaux Et deffunct Estienne Landron Creancier dud Jean Paul Maheu et Me René hubert premier huissier en ce Conseil au nom et Comme procureur des Creanciers de deffunct Jean Baptiste Gareau pour en Venir en ce Conseil Le Mardy Seizee de Ce mois Despens reseruez

RAUDOT

ENTRE Me René HUBERT premier huissier en ce Conseil au nom et comme Curateur a la Succession Vacante de deffunct henry Petit Viuant Marchand a Paris, Demandeur en Execution d'Arrest du Sixe Decembre dernier present en personne d'Vne part ; ET Joseph PETIT BRUNO present en personne, Assisté de Me florent dela Cettiere nottaire en la Preuosté de Cette Ville Deffendeur, Assigné en Consequence dudit Arrest par Exploit de Pottier huissier aux trois Riuieres en datte du neufe Juin aussy dernier D'Autrepart, Parties Ouyes, Ensemble le Substitut du Procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que l'arrest rendu en Ce Conseil Le 4e Septembre 1702 Entre Led. Bruno demandeur en requeste Et Led. hubert au nom quil procede, Charles Bailly Marchand dela Chastaigneraye en Poittou, et Jeanne Dandonneau Veuue de deffunct Jacques Babie, sera Executé et en Consequence que Led. Bruno rendra Compte dans deux mois pour Tout Delay des billets Sentences obligations et autres pieces qui luy ont esté remises Suiuant L'Inuentaire fait pardeuant M. Claude de Bermen de La Martiniere pour Lors Conseiller en ce Conseil Le Seizee Aoust mil sept Cent deux, Et Condamne Led. Bruno a remettre au Greffe de Ce Conseil La moitié des sommes quil a receues sur Lesd. billets Sentences et obligations Conformement aud. arrest dud. Jour 4e Septembre 1702. Comm'aussy que dans Lesd. deux mois Led. hubert presentera en ce Conseil Vn Etat de Luy Certiffié des sommes quil a Receues et payées Comme Curateur de la Succession dud. feu henry petit, et des pretentions quil peut auoir en Son nom pour Ensuitte estre rendu par Le Conseil vn arrest d'ordre pour la delliurance des Deniers qui se troueront appartenir a Lad. Succession, Et Cependant deffences ausd. parties de faire aucunes poursuittes Jusqu'audit temps, Despens Reseruez

RAUDOT

ENTRE Me René HUBERT premier huissier en ce Conel Demandeur en requeste du Vingt deuxe Juillet dernier present en personne d'Vnepart,

Et Louis FAGOT habitant de la Coste de Lauzon, tant en Son nom qu'ayant les droits Cedez de Denys Jourdain dit la Brosse menuisier a Montreal comme ayant Epouzé Marie Magdelaine fagot Sa Soeur, par acte passé pardeuant ad'hemar nottaire audit Lieu Le treiz^e^ Juin mil Sept cent vii, Deffendeur aussy present en personne D'autrepart. Partyes Ouyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led fagot fera assigner en Ce Conseil Guillaume Bonhomme Capitaine de Milice de la Coste St Michel pour en Venir a lVndy prochain en Ced Conseil auquel Jour Led Bonhomme Sera tenu d'apporter Les Tiltres en Vertu desquels Il se pretend proprietaire de la Terre Concedée par son pere a deffunct Guillaume fagot pere dud deffendeur pour Ensuitte estre fait droit ainsy que de raison, despens reseruez

RAUDOT

DEFFAULT a Guillaume GAILLARD Marchand en cette Ville au nom et comme fondé de Procuration des Sieurs Interessez au bail de Me Jean audiette Cy deuant fermier general du domaine d'occident Cessionnaires de deffunct Me Charles Aubert de La Chesnaye Viuant Conseiller en ce Conseil, Appelant de Sentence rendüe en la Juridiction royalle de Montreal le Onzieme Mars dernier present en personne, Allencontre de René le Gardeur Escuyer Sieur de Beauuais Lieutenant d'Vne Compagnie des troupes du detachement dela marine Entretenues en ce pays, Deffendeur et deffaillant a L'assignâon aluy donnée par le Pallieur huissier en ce Conseil le dix^e^ Juin aussy dernier Echeante a ce jour Et Soit Signiffié, Et ledit deffaillant Condamné aux despens du present Deffault

RAUDOT

Du LVndy huict^e^ Aoust mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Messieurs deLotbiniere, Dupont, hazeur, Et Macart Con^ers^ Et Le Substitut du Procureur general du Roy,

ENTRE M^e^ florent DE LA CETTIERE No^re^ en La Preuosté de Cette Ville, Demandeur en requeste par luy presentée en ce Con^el^ le premier de ce mois present en personne d'Vnepart, Jacques GUYON FRESNAY au nom et comme tuteur des Enfants Mineurs de deffuncts Nicolas Volant Viuant Marchand en cette Ville, Et Geneuiefue Niel Sa femme deffendeur aussy present en personne D'Autrepart, Et Me Jacques BARBEL aussy no^re^ en lad Preuosté au nom et comme Curateur a la Succession Vacante desd. deffuncts Volant et Niel deffendeur aussy present en personne D'Autrepart, Comparants Sans Assignations, Veu la requeste dud demandeur Tendante pour les raisons y Contenuës A ce qu'il fust Ordonné que ledit Barbel aud nom Luy remettroit et Parapheroit s'il le Jugeoit A propos Le proces Verbal fait par Guillaume Gaillard le Vingt trois^e^ Juillet dernier, Et le receuoir Opposant Au Surplus des Arrests rendus en ce Con^el^ les Vingt^e^ Auril et Douze^e^ May dernier audela du payement Juste de la Vente par luy faite des Effects de la Succession dud. Volant, Et Proces Verbal dudit Gaillard sans prejudice a ses droits de repeter ce qui Sera Juste et raisonnable, Surceoir la Taxe de Despens pretenduë et prematurée Attendu que par Arrest il est reserué aux parties de reuenir en ce Conseil et luy permettre de faire approcher en Iceluy lesd. fresnay et Barbel pour proceder Sur les fins de lad req^te^, Arrest rendu Sur ladite Requeste ledit jour premier de ce mois portant quelle Seroit communiquée a Partie pour en Venir a Ce Jourdhuy, Et cependant Surcis a la Taxe desd. despens Jusqu'a ce que par le Con^el^ il en Eust Esté autrement Ordonné ; Le Proces Verbal fait par ledit Sr Gaillard ledit jour Vingt trois^e^ Juillet dernier, par lequel il paroist que tous les Articles Contenus en Iceluy Suiuant LEstimation de Chacun d'Iceux porté par ledit Inuentaire Montent a la Somme de Six cent Soixante neuf liures treize Sols Six deniers qui auec le quart en sus que ledit fresnay est obligé d'Adjouter a la recette de son Compte par ledit Arrest du Vingt^e^ Auril dernier montant a la Somme de Cent Soixante Sept liures huict sols quatre deniers font Ensemble Celle de huict cent trente Sept liures vn Sol dix deniers que ledit fresnay doit Adjouter a sa Recette, Signiffie audit fresnay a la requeste dudit Barbel, et audit de la Cettiere a la requeste dudit fresnay le

Vingt huict^e^ dudit mois de Juillet par Me René hubert premier huissier en ce Conseil ; Arrest rendu en ce Conseil Le douzieme May dernier, par lequel ledit de la Cettiere est Condamné de garentir et Indemmiser ledit Guyon fresnay des Condamnations portées par ledit Arrest du Vingt^e^ Auril dernier en ce qui regarde la Gestion et maniment par luy fait des biens de la Succession desdits deffuncts Volant et sa femme, Ensemble A rendre Compte audit Guyon fresnay audit nom des Effects appartenants a ladite Succession dont il a fait la Vente, et dont il a deu receuoir les deniers, Luy remettre lesdits deniers Entre les mains Sur Lesquels ledit fresnay prendroit les Auances qu'il a faites pour lesdits mineurs et ses peines et soings Ainsy quils sont reglez par ledit Arrest dudit jour Vingt^e^ Auril dernier, Le tout par Corps Comme depositaire des biens de Justice Et condamné aux despens a Taxer par M^e^ françois hazeur Con^er^ Signiffication dudit Arrest faite a la requeste dudit fresnay audit de La Cettiere le treize^e^ Juillet dernier ; Autre Arrest rendu en ce Con^el^ ledit jour Vingt^e^ Auril dernier, Entre ledit Barbel audit nom appelant de Sentence de la Preuosté de Cette Ville Et ledit fresnay Intimé, par lequel Entr'autres Choses ledit fresnay est condamné de Se Charger en recette de tous les Articles Compris dans L'Inuentaire des Effects de la Succession dudit deffunct Volant qu'on ne Justiffie pas auoir esté Vendus auec le quart en Sus a moins qu'ils ne Soient Veritablement Compris dans la Vente desd Effects ou Employez sous d'autres noms, Laquelle preuue ledit fresnay seroit tenu de faire dans deux mois pardeuant ledit Gaillard que le Con^el^ a Commis a Cet Effect dont il dresseroit proces Verbal sur lequel en cas de Contestation les parties Se pouruoiroient en ce Con^el^ ; Signiffié a la requeste dudit Barbel audit fresnay, et a la requeste dudit fresnay audit de la Cettiere les Vingt neuf, et trente^e^ dudit mois D'Auril dernier ; Vn Billet donné par ledit de La Cettiere audit fresnay en datte du Vingt deux^e^ feburier dernier, par lequel il promet audit fresnay que S'il Se trouue quelque toille, Etoffe ou autres Choses A dire de L'Inuentaire dudit deffunct Volant, Desquels Ledit fresnay Soit Comptable de sen Charger pour led. fresnay et de le mettre Sur Son Compte, Parties Ouyes Ensemble le Substitut du Procu-

reur general du Roy, Le Conseil ayant Egard aux diminutions demandées par Led. de la Cettiere sur les Estimations et Les raports reglez par le proces Verbal dud. Sieur Gaillard, Et Luy en ayant adjugé partie, La Condamné a payer seulement aud. Guyon fresnay aud nom La Somme de Six Cens Liures tant pour le principal que le quart en sus des Marchandises et effects de la Succession dud. Volant et sa femme Enoncées aud proces Verbal, Oultre Et pardessus La Somme de Cent trois liures quatre sols pour douze aulnes de toille Linon rayée adjugée a la femme du Sr Duplessis a raison de 8lbs 12s Laulne dont Led de la Cettiere est redeuable Enuers Lad Succession moyennant quoy tous les effects de la Vente dont est question demeurerons aud. de la Cettiere Et Iceluy deboutté du surplus de ses demandes Les despens de la presente Instance Compensez

Raudot

Entre Etienne Charest Marchand Tanneur demeurant a la Coste de Lauzon, Demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le premier de ce mois Comparant par Me René hubert premier huissier en cedit Conel d'Vnepart, Et Georges Regnard Sieur Du Plessis proprietaire de la Seigneurie de lad Coste de Lauzon deffendeur comparant par Me Jacques Barbel notaire en la Preuosté de Cette Ville D'Autrepart, Veu Lad Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'attendu que led Charest a des frere et sœur mineurs qui ont Interest dans vne Affaire qui luy a esté faite par led Sr DuPlessis et Sur laquelle est Interuenu Arrest en ce Conseil Le Vingte Decembre dernier qui fait grand tort ausdits Mineurs, et a LExecûon duquel ils pretendent S'opposer attendu que le Sieur de Courtemanche leur tuteur est absent de Cette Ville, Et que Me Jean Baptiste Couillard Sr de LEpinay leur Subrogé tuteur dit auoir des raisons pour ne pouuoir Agir en cette Affaire Il plaise a ce Conel Lauthoriser pour poursuiure les droits desdits Mineurs en cette affaire Au lieu et place desdits sieurs de Courtemanche et de LEpinay Et Ouy lesdittes parties, Ensemble

le Substitut du Procureur general du Roy, LE CONSEIL a Deboutté et Deboutte Led Charest des fins de sa Requeste Et ordonne que led Sieur de LEpinay Subrogé des Tuteur desd Mineurs sera tenu de Comparoir en ce Conseil Mardy Seize^e de Ce mois pour prendre Le fait et Cause desd Mineurs Sy faire ce doit

RAUDOT

ENTRE Louis FAGOT habitant de la Coste de Lauzon Demandeur en Execûon d'Arrest du premier de ce mois, Comparant par Me Jacques Barbel no^re en la Preuosté de cette Ville Son procureur d'Vnepart, Et Guillaume BONHOMME Capitaine de Milice de la Coste s^t Michel deffendeur assigné en Vertu dudit Arrest par Dubreuil huissier en ce Conseil en datte du Troisieme de ce mois present en personne Assisté de M^e florent de la Cettiere aussy nottaire en lad. Preuosté D'Autrepart ; Et Encore Entre Me René HUBERT premier huissier en ce Con^el demandeur en Requeste par luy presentée en Iceluy le Vingt deux^e Juillet dernier aussy present en personne Encore d'Vnepart, Et ledit fagot deffendeur comparant comme dit est D'Autrepart' Parties Ouyes, LE CONSEIL a appointé Les parties a Ecrire Et produire dans Les Delays de Lordonnance pardeuant Me Charles Macart Con^er pour a son rapport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

ENTRE Guillaume BONHOMME Cap^ne de Milice de la Coste St Michel, Appelant de Taxe de Despens faite et reglée par M^e françois hazeur Con^er en ce Conseil le quatrieme de ce mois present en personne Assisté de M^e florent de la Cettiere nottaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart ; Et Me René HUBERT premier huissier en ce Con^el Intimé aussy present en personne D'Autrepart, Parties Ouyes, LE CONSEIL Ordonne que Les pieces

Concernant La Taxe de Despens faits auant L'arrest rendu en ce Conseil Le premier decembre mil six Cent quatre Vingt treize Seront rapportées par Led hubert Mardy le seize[e] de Ce mois en ce Conseil pour Icelles Veues estre par Iceluy, Ordonné Ce qu'Il appartiendra par raison

RAUDOT

Du Mardy Seize[e] Jour D'aoust mil Sept Cent Sept,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M[rs] Du Pont hazeur de Villeray Et Macart Con[ers]

Monsieur Maccart s stant retire M[e] Paul Denys de Sainct Simon Preuost dela Marechaussee de ce pays Et francois Genaple Nottaire out este appeles a deffault de Juges

VEU LE PROCES EXTRAORDINAIREMENT FAIT en La Juridiction royalle de Montreal a la requeste de Antoine de la fosse de Puyperoux Marchand forain Complaignant Demandeur et accusateur, le Procureur du Roy Joint Allencontre de Jean Pierre Daubigny Aubergiste demeurant audit Montreal Deffendeur et Accusé d'auoir frappé et Excedé de Coups Ledit de Puyperoux, La Plainte faite par luy au Lieutenant general de ladite Juridiction Tendante a ce qu'il luy fust permis de faire Informer pardeuant luy des Violences et Voyes de fait Commises en Sa personne par ledit Daubigny Et a Cette fin d'administrer temoins Incessament attendu L'Obligâon pressante qui l'oblige de partir dudit lieu de Montreal pour ses affaires qui Sont Sans retardement, auec protestation de tous Ses despens dommages et Interests, Soufferts et a Souffrir, tort dans Ses affaires, Sejour audit Lieu de Montreal, perte, et generalement de tout ce qu'il peut et doit de droit protester ; Ordonnance dudit Lieutenant general enfin d'Icelle du Vingt Six[e] Juillet dernier, par laquelle il est donné acte audit Puyperoux de sa Plainte et permis aluy de faire Informer des faits Contenus en Icelle, Circonstances Et deppendances, pour ce fait, et L'Information communicquée au Procureur du Roy estre ordonné ce qu'il appartiendra. Exploit d'assignations données en Vertu deladite Ordonnance par le Pallieur huissier en ce Con[el] le Vingt Sept[e] dudit mois aux temoins que ledit Puyperoux pretendoit faire Entendre ; Information faite par ledit Lieutenant general Le mesme jour Contenant Laudition de

trois temoins, Et L'Ordonnance dudit Lieutenant general dudit jour portant que ladite Information Seroit communicquée audit Procureur du Roy, Requisitoire dudit Procureur du Roy du mesme jour, Ordonnance dudit Lieutenant general du mesme jour portant que ledit Daubigny Seroit adjourné a Comparoir en personne dans trois Briefs jours, pour estre Ouy et Interrogé Sur les faits resultants desdittes Informations, Signiffiée audit Daubigny par ledit le Pallieur le mesme jour Auec assignâon a Comparoir personnellement Le L'Vndy Suiuant pardeuant ledit Lieutenant general pour estre Ouy et Interrogé au desir dudit decret d'adjournement personnel auec protestation faite par ledit Puyperoux de Ses retardements audit Lieu de Montreal d'ou il estoit prest de partir lors de L'insulte aluy faite, Sejour, perte de temps, despens dommages et Interests ; Interrogatoire Suby par ledit Daubigny pardeuant ledit Lieutenant general le premier jour de ce mois, Contenant les Interrogatoires aluy faits et Ses refus dy repondre attendu qu'il offre de prouuer comme led Lieutenant general a Conseillé audit Puyperoux de proceder allencontre de luy, et qu'aucas qu'il ne le prouue pas il se tient pour Conuaincu Sans autre formalité de procedures et a Signé, Ensuitte de quoy Sont les Interpellations aluy faites par Ledit Lieutenant general de repondre qu'autrement Son proces luy Seroit fait Comme a vn muet Volontaire Et Ses reponses de ne Vouloir repondre, Au pied duquel Interrogatoire est L'Ordonnance dudit Lieutenant general du mesme jour premier Aoust, portant qu'il Seroit Communicqué audit procureur du Roy, et par Ses mains a partie Ciuile ; Requisitoire dudit Procureur du Roy du deux^e du present mois ; Ordonn^ce dudit Lieutenant general dudit jour portant que ledit Daubigny Seroit assigné a Comparoir au Lendemain pour estre repeté en Son Interrogatoire, Et Interrogé Sur les autres faits resultants des Informations et Sur tels autres que ledit Procureur du Roy Le Voudra faire Interroger, Lequel delay passé, Et faute par ledit Daubigny de satisfaire a L'Assignâon qui luy Sera donnée Sera fait droit, Signiffication de ladite Ordonnance faite par ledit lePallieur audit Daubigny le trois^e de cedit mois auec assingâon a Comparoir le mesme jour deux heures de releuée pour estre repeté aux fins

de ladite Ordonnance ; Repetition d'Interrogatoire faite par led Lieutenant general audit Daubigny ledit jour trois^e de ce mois, Contenant les Interrogatoires et Interpellations a luy faites et Ses refus de prester Serment et de repondre et L'Ordonnance quelle Seroit communicquée audit Procureur du Roy, et par Ses Mains a partie Ciuile ; Requisitoire dudit Procureur du Roy auec les autres pieces du Proces, et par Ses mains a partie Ciuile pour requerir et Conclure en diffinitif, Requisitoire dudit Procureur du Roy du quatrieme de cedit mois, L'Ordonnance dudit Lieutenant general du mesme jour portant que les tesmoins ouys en ladite Information et autres qui pouroient estre Ouys de noueau Seroient recollez en leurs depositions et Sy besoin est Confrontez audit Daubigny auec deffences a luy de Vendre ny debiter aucunes boissons Chez luy en detail et par assiette Sans auoir au prealable obtenu la permission Sur les peines portées par les Ordonnances ; Requeste presentée par ledit Daubigny audit Lieutenant general Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'il luy fust permis d'administrer Ses temoins Sans delay pour estre Ouys et Ensuitte Sur leurs depositions, La declaration Jugée admisible; Enfin de laquelle est L'Ordonnance dudit Lieutenant general dudit jour quatrieme de ce mois, portant quelle Seroit Jointe au Proces, Acte D'appel Interjetté par ledit Daubigny de L'ordonnance dudit Lieutenant general de Montreal dudit jour deux^e de ce mois, et de tout ce qui sen est Ensuiuy, Signiffié le mesme jour a Sa requeste audit Puyperoux par ledit le Pallieur ; Declaration faite au greffe de ladite Juridiction de Montreal par ledit Puyperoux qu'il part Incessament dudit Lieu pour Se rendre en cette Ville de Quebec, pour y poursuiure L'Appel Interjetté par ledit Daubigny auec declarâon qu'il Sejournera en cette dite Ville Jusqu'a ce qu'il ayt obtenu arrest diffinitif, Et protestation des frais de son Voyage, Sejour et retour, Signiffié a Sa Requeste audit Daubigny par ledit Le Pallieur le Cinq^e de cedit mois, Acte de nomination faite par Monsieur L'Intendant de M^e francois hazeur Con^er pour raporteur en datte du dix^e de ce mois Conclusions du Substitut du procureur general du Roy du treize^e de cedit mois, Tout Consideré, Et Ouy Ledit Sieur hazeur en Son raport, Le Conseil a mis et met Lappellation et Ce dont a esté

appelé au Neant, Emandant Euoquant Le principal Et y faisant droit, a mis et met Les parties hors de Cour et de proces auec deffences a elles de de se mesfaire ny medire sous les peines portées par les ordonnances, a Condamné Led Daubigny en trois liures damande pour son fol appel, et en tous les despens faits depuis faits depuis Son refus de repondre a Taxer par Led Me francois hazeur Coner Raporteur Sans que led Puyperoux puisse pretendre aucun Voyage Condamne aussy Led Daubigny en Lamande de Vingt Liures pour sa temeraire recusation applicable moitié au Roy et Lautre moitié aud Puyperoux, fait deffences Led Conseil aud Daubigny Conformement aux Conclusions du Procureur du Roy de lad Juridiction de Montreal de Vendre aucunes Boissons Sans en auoir auparauant La permission du Juge dud Lieu a peine de L'amande portée par Le Reglement de Police.

RAUDOT F ; HAZEUR

ENTRE Etienne CHAREST Marchand Tanneur demeurant a la Coste de Lauzon, Demandeur en Execûon d'arrest rendu en ce Conel le huictee de ce mois Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part, ET Me Jean Baptiste COUILLARD DE LEPINAY Procureur du Roy commis en la Preuosté de Cette Ville au nom et comme Subrogé tuteur des Enfans Mineurs de deffunct Estienne Charest, Et Catherine Bissot leur Pere et mere aussy present en personne D'Autrepart, Ouy Lesdits Comparants, Ensemble le Sr Genaple faisant les fonctions de procureur general du Roy, Lecture faite dudit Arrest, LE CONSEIL a Ordonné Et Ordonne que Led. Sr de LEpinay demeurera Tuteur desd Mineurs dans L'affaire dont Il Sagit, Quil prendra Connoissance du proces dont est question, et Ensuitte Laduis des parents desd Mineurs pour Scauoir Sil Soustiendra Led Proces

RAUDOT

Monsr Macart Con^{er} est rentre Et les S^{rs} de St Simon et Genaple se sont retirez

Entre Louis Renaud, Barthelemy Cotton dit la Roche, Et Thomas Blondeau Marguilliers de L'Oeuure et fabrique de L'Eglise St Charles Parroisse de Charlebourg, Demandeurs en requeste par Eux presentée en ce Con^{el} le dix huict^e Juillet dernier, Comparants par Me Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Pierre et Joseph Renaud freres tant pour eux que pour leurs autres freres et soeurs Coheritiers de deffuncte Marie Peltier Veuue de feu Pierre Canard Viuant habitant du Gros pin et Commune en biens auec luy, presents en personnes D'Autre part, Veu ladite Requeste Contenant que Geofroy Lochet dit la fontaine auroit fait don a ladite Parroisse de Dix liures de rente annuelle A prendre et perceuoir Sur vne terre et habitation a Luy appartenante par Contract passé deuant Genaple nottaire en ladite Preuosté le Onze^e Decembre mil Six cent quatre Vingt Sept, Insignué en ladite Preuosté le Vingt trois^e du mesme mois, de laquelle rente et habitation ladite fabrique auroit Jouye Jusqu'au dix huict^e Nouembre mil Six cent quatre Vingt treize; Que Me Alexandre Doucet Prestre Curé de ladite Parroisse, Jacques Maignan Et Mathurin Villeneuue Marguilliers de lad. Eglise firent Vendre ladite habitation Sans aucune necessité a Pierre Canard peu auparauant Marguillier de lad. Eglise par Contract passé pardeuant Chambalon no^{re} ledit jour dix huict^e nouembre mil Six cent quatre Vingt treize qui est nul de droit en ce que lad fabrique est Lezée non Seulement de moitié du Juste prix, mais bien trois fois de moitié, puisque ledit Canard a par autre Contract passé pardeuant Guillaume Roger aussy no^{re} le quinze^e Juillet mil Six cent quatre Vingt Seize Vendu ladite habitation Sans y auoir fait aucuns trauaux a andré Bernier pour le prix et somme de Quatre cent liures, Ce qui fait bien Voir que lad habitation estoit plus que Suffisante pour pouuoir y perceuoir lesdits dix liures de rente, Que ledit Sieur Curé et lesdits Marguillers n'ont pû ny deub alliener le fonds de lad. fabrique Sans auparauant auoir fait vne assemblée des anciens Marguilliers et fait connoistre des necessitez pressantes pour pouuoir alliener vn fond qui n'estoit point a Charge a lad fabrique, et au Contraire augmentoit tous les jours de prix,

Et auoir aussy Obtenu le Consentement et Agréement de Monsieur L'Euesque pour paruenir A ladite Vente Sans quoy elle est nulle de droit Suiuant les Loix et Ordonnances, Pourquoy Ils requierent qu'il leur Soit Accordé Lettres de restitution Contre ledit Contract de Vente du dix huictieme Nouembre mil Six cent quatre Vingt treize, Et en ce faisant permis de faire Intimer les Detempteurs de ladite habitation pour pouuoir proceder a LEntherinement d'Icelles et se Voir Condamner A DEguerpir de la Possession et Jouissance de ladite habitation et a rendre Compte des Jouissances qu'ils en ont Euës depuis ledit jour 18e 9bre 1693, Jusqu'au jour qu'ils en quitterons la possession ; Arrest rendu Sur ladite requeste le dix huicte Juillet dernier portant que les parties en Viendroient au L'Vndy Suiuant, Et que ladite requeste leur Seroit Communicquée, Signifficâon desd. Requeste Et Arre stfaite a la Requeste desd Marguilliers A André Bernier le Vingt deuxe dudit mois de Juillet auec assignation a luy A Comparoir en ce Conel du L'Vndy Suiuant en huictaine Autre Arrest rendu en ce Conseil le premier de ce mois, Entre lesdits Marguilliers et ledit Bernier comme estant aux droits dudit deffunct Canard par lequel auant faire droit Sur la requeste desdits Marguilliers il est ordonné que les heritiers dudit deffunct Canard Seroient assignez a la requeste desdits Marguilliers pour eux Ouys estre ordonné ce que de raison, Signifficâon dud Arrest faite ausdits heritiers dudit Canard en parlant Audit Pierre Renaud L'Vn d'Iceux par Me René hubert premier huissier de ce Conel le troise de ce mois, Le Contract de Vente faite par lesd. Sieur Doucet Curé, Maignan et Villeneuue Marguilliers ledit jour dix huicte Nouembre 1693, de Lhabitation qui fait le differend des parties Audit deffunct Pierre Canard moyennant le prix et Somme de Cent Cinq Liures qu'il a payé Comptant Ausdits Sieur Curé et Marguilliers pour estre par Eux Employée aux besoins et necessitez de ladite fabrique et Parroisse, Ensuitte duquel Contract est la quittance du Pere Germain Jesuitte du dix neufieme dudit mois de Nouembre 1693 des Lots et Ventes que ledit Canard deuoit pour Ladite habitation, Ouy lesdits Comparants Ensemble Me Charles Macart Coner faisant fonction de procu-

reur general du Roy. LE CONSEIL a Deboutté et Deboutte Lesd. Marguilliers de Leur Demande Et Neantmoins despens Compensez

RAUDOT

ENTRE Jean LEFEBURE habitant de Beauport Demandeur en requeste du neufe de ce mois present en personne Assisté de Me florent de laCettiere nore en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Jean BAUGIS aussy habitant dudit Lieu deffendeur, Comparant par Sa femme D'Autrepart, Ouy lesdits Comparants, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les pieces des parties seront remises entre les mains de Me antoine Denys Raudot Intendant pour a son raport Leur estre fait droit, Et Cependant permet aud Lefebure de faire la Recolte des foins et Lins qui sont sur la terre dud Baugis en presence dud Beaugis ou luy deuement appelé De laquelle recolte Led lefebure Tiendra Compte aud Baugis sy faire se doit

RAUDOT

ENTRE Guillaume GAILLARD Marchand en cette Ville au nom et comme fondé de procuration des Sieurs Interessez au bail de Me Jean Oudiette cy deuant fermier general du domaine d'Occident Cessionnaires de deffunct Me Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Coner en ce Conseil, Demandeur en Requeste par luy presentée en cedit Conseil huicte de ce mois present en personne d'Vnepart ; Et Nicolas PINAULT aussy Marchand en cette dite Ville au nom et comme procureur de Pierre Simon Denys Escuyer Sieur de Bonnauenture Lieutenant de Roy au gouuernement de L'Accadie et de Dame Jeanne Janniere Son Epouze Auparauant Veuue de feu Jean françois Bourdon Escuyer Sieur Dombourg tuteur des Enfans mineurs dudit feu Sieur Dombourg et de lad Dame de Bonnauenture heritiers Sous benefice d'Inuentaire de feu Jacques Bourdon Escuyer Sieur

Dautray leur Oncle, Deffendeur aussy present en personne D'Autrepart, Apres que par led Gaillard audit nom a esté Conclud aux fins de sa requeste A ce qu'ayant fait decretter en ce Conseil les biens fonds de la Succession dudit feu Sieur Dautray Scittuez en cette Ville Sur ledit Pinault au dit nom Que les deniers prouenus de la Vente desd. fonds n'ont pas esté Suffisants pour Acquitter les hypoteques dudit feu sieur D'Autray, et qu'il luy est Encore deub au nom qu'il procede Vne Somme Considerable pour le recouurement de laquelle il desire faire Vendre vne Seigneurie Appelée D'Autray dependante de la Succession dudit feu Sieur DAutray Sçize en la Juridiction de Montreal ce qu'il ne peut faire a Cause que ledit Pinault Sur qui au nom qu'il procede ladite Seigneurie doit estre decrettée est residant en cetted.Ville, Et qu'il n'y a Sur lad. Seigneurie n'y Eglise ny domaine pour y faire les Criées et Affiches necessaires, ledit Pinault audit nom Soit Condamné a faire Incessament Election de domicille en la Ville de Ville Marie, Et qu'a faute de le faire Il Soit dit que touttes les Significations, Assignations et autres Actes a faire pour raison dudit decret seront faites en Lhostel du Procureur du Roy de ladite Juridiction de Montreal, Lesquelles Vaudront comme Sy faites auoient esté a Son Vray domicille et parlant a sa personne, Et qu'a deffault d'Eglise et de domaine Sur ladite Seigneurie les Criées et Affiches Necessaires pour ledit Decret Seront faites aux portes de LEglise parroissialle et de L'Audiance de Ville Marie Attendu le Peu de Valleur de ladite Seigneurie Et que par ledit Pinault audit nom a esté dit qu'il demandoit Surceance Jusqu'a L'Année prochaine pour pouuoir donner Aduis a ladite Dame de Bonnauenture des poursuittes qui luy Sont faites par ledit demandeur, Dautant plus qu'a present les terres et autres Immeubles poursuiuis par Decret ne Sont pas Vendus Ce quelles Vallent Ce qui feroit vn grand Tort ausdits mineurs, Ouy aussy Me Charles Macart Con^{er} faisant fonction de Procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Pinault aud nom fera incessamment Eslection de Domicille en la Ville de Ville marie et qu'a faute de Ce touttes les significations assignations et autres actes a faire pour raison du decret que pretend faire faire Led. Gaillard aud

nom Seront faites en Lhostel dud Procureur du Roy de Lad Juridiction de Montreal et quelles Vaudront comme Sy faites auoient esté au Vray Domicille Et parlant a la personne dud Pinault, Et qu'a deffault d'Eglise et de domaine sur Lad Seigneurie de Dautray Les Criées et affiches necessaires pour led. Decret Seront faites aux portes de LEglise parroissialle Et de Lauditoire dud Lieu de Villemarie attendu Le peu de Valleur de lad Seigneurie,

RAUDOT

ENTRE Guillaume BONHOMME Capitaine de Milice de la Coste S^t. Michel Appelant de Taxe de Despens faite le quatre^e. de ce mois, Comparant par M^e. florent de la Cettiere nottaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vne part ; Et M^e. René HUBERT premier huissier en ce Conseil Intimé present en personne D'Autrepart, Parties ouyes Veu L'Arrest rendu en ce Conseil le huictieme de ce mois portant que les pieces Concernant la Taxe de Despens faits auant vn autre Arrest rendu en cedit Conseil le premier decembre mil Six cent quatre Vingt treize, Seroient rapportées Ce Jourdhuy en cedit Con^el. par ledit Intimé pour Icelles Veües estre ordonné ce que de raison, Veu aussy lesdittes Pieces, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que le proces Verbal de Taxe desdits despens faits par M^e. Francois hazeur Con^er. Led Jour quatre^e. de Ce mois demeurèra pour Quarante quatre liures dix sept Sols neuf deniers Monnoye de france, Et qu'Executoire Sera delliurée de lad Somme aud hubert par le Greffier en Chef de ce Conseil allencontre dud Bonhomme et La Condamné aux despens,

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt deux^e. Aoust mil Sept cent Sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Messieurs Raudot Intendants, M^rs. de Lotbiniere, Dupont, de Villeray et Macart Con^rs. Et le Substitut du Procureur general du Roy ./.

Monsr Du pont Sest retire ENTRE Jean LEFEBURE habitant de Beauport, Demandeur en requeste presenté en ce Conseil le neufe de ce mois d'Vne part, Et Jean BAUGIS aussy habitant dudit lieu deffendeur d'Autrepart, Veu lad Requeste Tendante pour les raisons y Contenües a ce quil fust permis audit lefebure de faire Venir en ce Conel ledit Baugis pour y Voir homologuer Vn Proces Verbal d'Estimation faite en Consequence d'Arrest de cedit Conseil du neufe May dernier par Paul Chalifour faisant pour ledit Baugis, Joseph Blondeau la franchise pour ledit lefebure Et par Michel Girou pris pour tiers des Impences et ameliorations faites par ledit le febure Sur vn tiers d'Vne habitation que lesd Baugis, Lefebure, et le nommé Pierre Creste ont acquise du feu Sieur deMeloizes mentionné aud Arrest et en ce faisant A ce que ledit Baugis fust condamné A payer audit lefebure Incessament la Somme de dix huict cent Soixante quinze liures pour lesdittes Impenses Et Ameliorations, et a ce que deffences fussent faites audit Baugis de troubler ledit lefebure en la Jouissance dudit Tiers dhabitation, Et en la leuée des grains, foins et Lins qui Sont Sur Iceluy, Offrant cependant ledit lefebure d'En Vuider et deguerpir Incessament Et aussi-tost que ledit Baugis luy aura payé ladite Somme, et Celle de neuf cent cinquante liures, qu'il a Acquittée du fond pour ledit Baugis Sur ce qu'il deuoit audit feu Sieur deMeloizes, Et les autres Sommes A quoy Seront Estimé les Semances, Labours, frais et Loyaux Couts de lad recolte ; L'ordonnance Enfin d'Icelle dudit jour neufe de ce mois portant que les parties en Viendroient au Mardy Seizee ; Signiffication desd Requeste et Ordonnance du mesme jour, Auec Assignation a Comparoir en ce Conel ledit jour Seizee de ce mois, Arrest rendu en cedit Conseil le mesme jour portant que les pieces des parties Seroient remises Entre les mains de Messire Antoine Denys Raudot Intendant, pour a Son raport leur estre fait droit, et cependant permis audit lefebure de faire la recolte des foins et Lins qui Sont Sur la terre dudit Baugis en Sa presence ou luy deüement appelé, de laquelle recolte ledit lefebure luy tiendra Compte Sy faire ce doit, Ordonnance de Mondit Sieur Raudot du Sixieme Juillet dernier portant que lesd. Lafranchise et Chalifour Arbitres nommez par les parties

Viendroient prester Serment pardeuant luy, Proces Verbal de prestation de Serment desd. Chalifour et Blondeau Arbitres nommez par lesd. parties de bien et fidelement regler les Impences et ameliorations Si aucunes ont esté faites par ledit lefebure Sur la terre dont ledit Baugis a esté remis en possession par ledit Arrest, fait pardeuant Mondit Sieur Raudot le onze^{e} dudit mois de Juillet dernier, Proces Verbal de ladite Estimation faite par lesdits Chalifour, Blondeau, et Girou, par lequel lesd Impences et ameliorations montênt a la Somme de dix huict cent soixante quinze liures, Ledit proces Verbal fait par Duprac no^{re} en la Seigneurie de Beauport le Cinq^{e} de ce mois, Signiffication dudit proces Verbal faite a la requeste dud lefebure audit Baugis par Oger huissier le Onze^{e} de cedit mois, Requeste presentée par ledit Baugis, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il plut au Con^{le} reuoir ledit Arrest dudit jour neuf^{e} May dernier, et les pieces Sur lesquelles Il a esté rendu, Ensemble Examiner vne declaration du Roy du mois de Mars mil Six cent quatre Vingt Cinq, Et vu arrest rendu en cedit Con^{el} le treize^{e} auril mil Six cent Soixante neuf, et ordonner que lesdits Chalifour, Lafranchise, et Girou Seroient Ouys Tant pour Expliquer leurdit proces Verbal d'Estimation : que pour declarer la Connoissance qu'ils ont de la quantité et Valeur des bois que ledit lefebure a Coupez et enleuez dedessus ladite terre et les foins, bleds proffits et autres reuenus que ledit lefebure a faits et receuillis Sur Icelle pour Chacun an, pour Sur le tout estre ordonné ce quil appartiendroit l'Arrest, rendu en ce Con^{el} ledit jour neuf^{e} May dernier par lequel ledit Baugis est remis en possession du tiers a luy appartenant dans la terre acquise par luy lesd. lefebure et Creste dudit feu Sieur de Meloizes Suiuant L'acte de partages passé Entr'eux le quinze^{e} Aoust mil Six cent quatre Vingt treize A la Charge par ledit Baugis de payer audit lefebure les Impences et ameliorations Si aucunes ont esté faites Sur ledit tiers de terre, au dire d'Experts dont les parties Conuiendront pardeuant Mondit Sieur Raudot deuant lequel ils presteront Serment de bien et fidelement faire ladite Estimation, et a Compensé les fruits, dommages et Interests demandez par ledit Baugis auec les rentes par luy deües pour ledit Tiers de terre,

et qui ont esté payées par ledit lefebure, et ce jusqu'au jour dudit Arrest, ledit lefebure Condamné aux despens de la Cause principale A Taxer par Mondit Sieur Raudot, Ceux de la Cause d'Appel Compensez, Ouy Mondit Sieur Raudot Intendant en Son raport, Et ledit lefebure, Et la femme dudit Baugis Comparante pour luy Ayants esté fait Entrer et de leur Consentement LE CONSEIL A ordonné et Ordonne que ledit Baugis Jouira Seulement dVn arpent de la terre dont il a esté remis en possession par ledit Arrest du neufe May dernier ledit arpent franc et quitte de touttes les Impences et ameliorations que ledit lefebure pouroit auoir fait Sur Iceluy et de ce quil a payé a Me Nicolas Dupont de Neuuille doyen des Coners de ce Conseil pour Empescher le retrait quel pretendoit faire au nom et comme tuteur des Enfants Mineurs dudit feu Sieur demeloizes de la terre Venduë par ledit feu sr demeloizes ausdits Baugis, lefebure et Creste, moyennant quoy led. Baugis ne deura plus pour Sa part que la Somme de Trente sept liures dix sols de rente pour ledit Arpent au principal de Sept cent cinquante liures, Ledit lefebure Ayant payé pareille somme, Ordonne aussy le dit Conel que ledit febure Jouira en proprietté luy ses hoirs et ayans Cause du Surplus de la terre remise audit Baugis par ledit Arrest dudit jour neufe May dernier, ledit surplus Joignant La Sienne, Sans qu'il luy Soit besoin d'Autre Contract, Que ledit Baugis receuillera ce qui se trouuera auoir esté Semé par ledit lefebure sur ledit Arpent depuis le 16e dudit mois de may dernier jour de la Signification de L'Arrest dudit jour neufe du mesme mois, en payant par luy audit lefebure les Semances et frais de Labour, Et a LEgard des foins que ledit Baugis Enleuera ceux qui ont esté faits Sur ledit Arpent en payant aussy par luy audit lefebure le fauchage et fanage desd. foins, et que pour les bleds Semez auant ledit jour neufe may ils demeureront au proffit dudit lefebure, les frais faits en Execûon dud. Arrest du neufe may payez par moitié les despens du present Arrest Compensez

RAUDOT RAUDOT

Monsr DuPont sest retire Et Mr de Villeray Sest retire

Sur la Requeste presentée en ce Conel par Alexandre de Berthier Escuyer Sieur de BelleChasse Tendante pour les raisons y Contenues A estre reçu en Explication d'Arrest rendu en ce Conel le Vingt Septe jour d'Octobre mil Sept cent quatre Entre Me Oliuier morel Escuyer Sieur dela Durantaye Coner en ce Conel Appelant de Sentence renduë en La preuosté de Cette Ville le trentee Septembre de la mesme année, et luy de Berthier Intimé, Et a ce qu'il fust fait attention Sur le proces Verbal d'Arpentage qui a esté fait cy deuant, Auquel est joint vn nouueau Plan de L'Ance et pointe dudit lieu de BelleChasse Jointe aussy aux Contracts de Concessions, le tout faisant Voir le Sujet qu'il a de demander ladite Explication ne L'Ayant peu faire plustost, attendu que ledit Arrest n'a esté Signiffié qu'a Son procureur en cette Ville, Sans quil luy en ayt donné aucun Aduis Ainsy qu'il l'affirme par Sa missiue du Vingt Cinqe Juillet dernier, ce qui paroist cependant auoir este fait par Oger huissier Sans que la Copie Se trouue dans ses autres papiers, Veu ledit Arrest dudit jour Vingt Septe Octobre mil Sept Cent quatre, par lequel il est ordonné que la ligne qui Separera les Seigneuries des parties Sera tirée Suiuant les Rumbs de Vent marquez par les reglements faits en ce Conseil a haulte Marée de L'Extremité de la pointe qui forme LAnce de BelleChasse du Costé de la Seigneurie dudit Sieur dela Durantaye, Le Conseil a declaré Ledit Sieur Berthier non receuable en Sa Requeste

Raudot

Entre Jean Robitaille Cabaretier en cette Ville Demandeur en requeste presentée en ce Conseil le douzee de ce mois present en personne d'Vne part, Pierre Deniort Sr de la minottiere deffendeur Comparant par Me florent de la Cettiere nottaire en la Preuosté de Cette Ville D'autre part, Et Me Jacques Barbel aussy nottaire en ladite Preuosté assigné pour declarer comme il a fait aduertir Louis Deniort Sieur de la Norays pere du deffendeur d'Vn arrest rendu en ce Conseil le quatorzee Mars dernier aussy

En Consequence de Larrest cy a Coste et en Vertu de Lordee de Monsieur LIntendant de Ce jour Je Jean Robitaille receu de Mr Charles de Monseignat greffier en chef du Consl La Somme de deux cent Liures monnoye du pays Consignee en ses mains par Rene Bouchaud en vertu d'arrest du 14 Mars dernier Et dont mention est faite a Coste dud arrest de laquelle somme de 200 lbs Led sr Greffier en chef donnera leur decharge fait a Quebec le 30. Septembre 1707
ROBITAILLE

present en personne Parties Ouyes, LE CONSEIL a donné Acte de la declaration dudit Barbel et de Celle dudit de la Cettiere quils ont fait donner aduis audit Sieur de la Naurays de L'arrest dudit Jour quatorzee Mars dernier, et ordonne que dans vn mois du jour de la Signiffication du present arrest ledit sieur de la Norays raportera les Inuentaires et partages ordonnez par ledit arrest du quatorzee Mars dernier, Sinon et a faute de ce faire dans ledit temps et Iceluy passé Seront les deniers Saisis delliurez aud Robitaille En Vertu du present arrest, et Sans quil en Soit besoin d'autre, et led de la minottiere Condamné aux despens

RAUDOT

Monsr de Villeray est rentre.

ENTRE Me Louis CHAMBALON nottaire en La Preuosté de Cette Ville demandeur en requestes presentées en Ce Conel les huict et Seizee de ce mois Comparant par louis LEurard d'Vnepart, Et Me Florent DE LA CETTIERE aussy nottaire en lad. Preuosté faisant pour les Creanciers de Marie Magdelaine Marquis femme de francois de Chasteau neuf de Montel aussy present en personne deffendeur D'autre, Partiës Ouys, Lecture faite de ladite requeste dudit jour huicte de ce mois, Tendante pour les raisons y Contenües a ce que ledit Chambalon fust payé Sur la Somme de Cinq cent Soixante Cinq liures deuë par Joseph Blondeau et Agnes Giguiere Sa femme a ladite Marie magne Marquis, par prefferance a tous Autres Creanciers de ladite Marquis comme priuilegié Sur Icelle de la Somme de Trois cent Vingt liures a laquelle il sest restraint et de celle de Vingt trois liures quinze sols monnoye de france pour les frais et auances qu'il a esté obligé de faire depuis ladite restriction Jusqu'a ce jour, De Celle dudit jour Seizee de cedit mois, Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'il fust ordonné que ledit de la Cettiere Seroit tenu de repondre par Ecrit au nom desdits Creanciers a ladite requeste du huicte de ce mois dans Vingt

quatre heures attendu Son Indisposition que ledit de la Cettiere luy pourra communiquer de la main a la main pour Euiter a frais et pour qu'il y puisse fournir aussy des repliques par Ecrit dans autres Vingt quatre heures pour en Venir prest a ce jourd'huy, L'ordonnance Enfin d'Icelle dudit jour Seize^e de ce mois portant quelle Seroit communicquée audit dela Cettiere au nom qu'il procede pour y repondre dans Vingt quatre heures et estre ce jourdhuy fait droit Sur le tout, Deffenses Signiffiées par ledit de la Cettiere audit Chambalon par Oger huissier le dix Sept^e de ce mois, Repliques fournies par ledit Chambalon Signiffiées a Sa requeste audit de la Cettiere le Vingt^e de cedit mois, Le Conseil a ordonné et Ordonne que ledit Chambalon Sera payé par prefference seulement des frais qu'il a faits, pour ce qui regarde les recelez faits par la femme dudit Blondeau Et que pour le Surplus il Viendra a Contribution auec les autres Creanciers de ladite Marquis, Les Despens Compensez.

Raudot

Veu le Deffault obtenu en ce Conseil le trente^e Juin mil Sept cent quatre par Me René de Godefroy Escuyer Sieur de Tonnancour procureur du Roy en la Juridiction de la Ville des trois Riuieres Intimé et Anticipant Allencontre de Jean ferret habitant de L'Isle de Montreal Appelant de Sentence renduë en la Juridiction royalle dudit lieu le Vingt Sept^e Septembre mil Sept cent vn, La Signiffication dudit deffault faite audit ferret le Seize^e Juillet dernier par Pottier huissier Auec declaration que ledit Sieur deTonnancour Comparoistroit ce jourdhuy en ce Conseil pour Obtenir le proffit dudit deffault a ce qu'il Eut a Sy trouuer Sy bon luy Sembloit, La Sentence renduë en lad. Juridiction de montreal ledit jour Vingt sept^e Septembre mil sept cent vn par laquelle ledit ferret est Condamné payer audit Sieur deTonnancour la Somme de Cinq cent liures treize Sols neuf deniers en Castor, Conformement aux billets quil luy en a faits et aux Interests de lad. Somme au denier Vingt Suiuant L'ordonnance depuis

le dix neuf.e dudit mois de Septembre 1701. Jusqu'a L'Actuel payement et aux despens taxes a huict sols de france ; Sauf le recour dudit ferret Contre et ainsy qu'il auisera, Signiffication de lad Sentence faite audit ferret par Cabazié huissier le Vingt Six.e Auril mil Sept cent deux, auec la declaration dudit ferret quil se porte appelant de ladite Sentence pour les torts et griefs a luy faits quil deduira en temps et lieu, Et apres que M.e florent dela Cettiere nottaire en la Preuoste de cette Ville Comparant pour ledit S.r de Tonnancour a requis le proffit dudit deffault et que ledit ferret ny personne pour luy na Comparu, LE CONSEIL en adjugeant le proffit dudit Deffault a mis et met L'Appelation au neant, Ordonne que la Sentence dont est appel Sortira Son plein et Entier Effect, et a Condamné ledit ferret aux despens a Taxer par M.e Charles Macart Con.er, Et en l'amande pour le fol Appel moderée a trois liures.

RAUDOT

Du LVndy Vingt neuf.e Aoust mil Sept Cent Sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ on Etoient Messieurs Raudot Intendant, M.rs de Lotbiniere, deVilleray et Macart Con.ers Et le Substitut du Procureur general du Roy ./.

VEU LA REQUESTE cejourdhuy presentée en ce Conseil par M.e Louis Chambalon nottaire en La Preuosté de Cette Ville Tendante pour les Causes y Contenües a ce que Veu Vn Arrest rendu en cedit Conseil le Vingt deux.e de ce mois Et les pieces y Jointes, Il fust Ordonné en Expliquant ledit Arrest quil Seroit payé par preference de la Somme de Deux cent liures dix Sept Sols monnoye de france Contenuë en L'Executoire des despens adjugez A Marie Magdelaine Marquis femme de françois de Chasteau-neuf de Montel Sur L'instance faite a Sa requeste des recelez faits par Agnes Giguiere apresent femme de Joseph Blondeau la franchise Capitaine de Milice de Charlesbourg, et auparauant Veuue de Charles Marquis Pere de lad. Montel Ensemble de la Somme de quarante Cinq liures quinze Sols

mesme monnoye de france Aquoy Montent les noueaux frais et auances qu'il a esté Obligé de faire tant pour ladite Montel depuis Sa restriction pour deffendre Sur L'Opposition Et Appel Interjetté par ledit Blondeau et Sa femme de ladite Taxe de despens que pour faire regler Son Priuilege et les droits des Creanciers en la presente Instance Suiuant le memoire Joint A ladite requeste et qu'il Sera Colloqué pour le surplus de ce qui se trouuera luy estre deub de restant de la Somme de Trois cent Vingt liures Alaquelle il Sest restraint Sur le Contenu en la Cession a luy faite par ladite Montel, et pour la partie des noueaux frais que la Cour pourra rejetter dudit priuilege Sy mieux elle ne juge a propos en retractant ledit arrest dudit jour Vingt deux^e de ce mois en ce qui regarde la Compensation des despens, Condamner lesdits Creanciers en tous les despens de la presente Instance pour ne luy auoir fait aucunes Offres Sur son dit Priuilege et pour luy auoir mal apropos Contesté Son deub par leur Ecrit du Seiz^e de cedit mois, Veu aussy led. Arrest cy dessus datté, Et autre arrest rendu en Ce Conseil, Le 20e auril dernier, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que son arrest du 22e de Ce mois sera Executé Ce faisant que les parties Se retireront pardeuers Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^er pour regler les despens qui ont esté faits au Sujet desd Recelez Tant depuis l'arrest du 20e auril aussy dernier qu'auant Led arrest dont le Led Chambalon fournira Son memoire pour estre Veu Examiné et arresté par Led Sr de Lotbiniere et en Cas de Contestation Led Memoire raporté en ce Conseil Ensemble Lauis dud Sr de Lotbiniere Sur Iceluy estre ordonné Ce quil appartiendra par raison

RAUDOT

ENTRE Abel SAGOT LA FORGE Bourgeois de cette Ville Appelant de Sentence renduë en la Preuosté d'Icelle le dix neuf^e Jan^er dernier d'Vnepart, ET Marguerite JACQUEREAU a present femme de René Bouchaud boulanger en cette dite Ville et de luy Authorizée Et Auparauant Veuue de deffunct Charles Trepagny Viuant aussy Boulanger de Cette Ville Inti-

mée D'autrepart, Veu ladite Sentence par laquelle En Entherinant les Lettres de restitution obtenuës par ladite Jacquereau le Onze[e] Octobre de L'Année derniere elle est remise en tel et Semblable Etat quelle Etoit auant la passation du Contrat de Constitution passé par ledit feu Trepagny et elle au proffit dudit Sagot le Vingt Sept[e] May mil Sept cent deux, Ce faisant la Saisie et Execution faite des meubles de ladite Jacquereau declarée nulle, Sauf audit Sagot a se pouruoir pour la seureté et payement de Son deub Sur les biens Appartenants audit feu Trepagny mesme Sur Lexcedant de Ceux de ladite Jacquereau, en cas qu'il Soit Suffisament Justiffié quelle ayt reçeu audela des Conuentions matrimonialles a Elle Accordée par Son Contract de Mariage d'Entre ledit deffunct Trepagny et elle en Consequence de sa renonciation a la Communauté, et ledit Sagot Condamné aux despens de L'Instance formée en Vertu desdittes Lettres, Icelles non Comprises Non plus que la requeste et Arrest Sur lesquels elles ont esté obtenuës dont ladite Jacquereau ne poura pretendre estre restituée, la Signifficâon de ladite Sentence faite a la requeste de ladite Jacquereau audit Sagot le Vingt huict[e] feburier de la presente Année, La Requeste presentée en ce Conseil le Vingt Vn[e] Mars Ensuiuant par ledit Sagot, Tendante pour les raisons y Contenuës a estre reçeu appelant de ladite Sentence, L'Arrest rendu enfin d Icelle ledit jour qui reçoit ledit Sagot Appelant de la Sentence et luy permet faire Intimer lad. Jacquereau, la Signiffication desd. requeste et Arrest faite a la requeste dudit Sagot a ladite Jacquereau le Vingt Six[e] du mesme mois par hubert premier huissier en ce Conseil auec assignation a Comparoir en cedit Conseil pour proceder Sur ledit Appel, L'Arrest rendu en ce Con[l] le quatre[e] Auril dernier par lequel les parties Sont Appointées a Ecrire et produire dans les delays de L'Ordonnance pardeuant M[e] René Louis Chartier de L'otbiniere premier Con[er] pour a Son raport leur estre fait droit ainsy que de raison, la Signiffication dudit Arrest faite par ledit hubert A la requeste dudit Sagot A ladite Jacquereau le neuf[e] dudit mois D'Auril auec sommation de repondre dans les delays de L'Ordonnance A la requeste dudit Sagot a elle Signiffiée ledit jour Vingt Six[e] Mars Les Reponses, fourni. s

par ladite Jacquereau a ladite requeste Signiffiée audit Sagot par Dubreuil huissier en ce Con[el] le Vingt sept[e] dudit mois D'Auril, les Repliques fournies par ledit Sagot ausd. Reponses Signiffiées a Sa requeste par ledit hubert a ladite Jacquereau le Vingt cinq[e] Juin Ensuiuant, Le Proces Verbal d Execution faite a la req[te] dud. Sagot Le 18[e] Septembre de lannée derniere des meubles dependants de la Succession dud. deff[t] Trepagny trouuez en La maison dudit Bouchaud et de ladite Jacquereau a present Sa femme par hubert et Dubreuil huissiers en ce Conseil, Et touttes les autres pieces Sur lesquelles ladite Sentence est Interuenuë Tout Consideré Et Ouy le raport dudit Sieur de Lotbiniere premier Conseiller, LE CONSEIL a mis Et met Lappelation Et Ce au Neant en Ce que La Sentence Declare La Saisie dudit Sagot nulle Emandant quant a Ce attendu La deconfiture Euidante que est dans les biens dud deffunct Trepagny Ordonne que ladite Jacquereau Sa Veuue Viendra a Contribution auec Led Sagot Sur les meubles Saisis par Led Sagot La Sentence au residu sortissant Son plain Et Entier effect, Condamne Led Sagot appelant aux deux Tiers des Despens Lautre Tiers Compensé

RAUDOT R. L. CHARTIER :

DE LOTBINIERE :

Du LVndy Cinq[e] Septembre mil Sept cent Sept ./.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ on Etoient Messieurs Raudot Intendants M[rs] de Lotbiniere, hazeur, de Villeray et Macart Con[ers] Et le Substitut du Procureur general du Roy ./.

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par Guillaume Bonhomme Capitaine de Milice de la Coste S[t] Michel, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que L'Arrest rendu en ce Conseil le quatorze[e] feburier dernier Entre luy et M[e] René hubert premier huissier en ce Conseil, qui Ordonne que les proces Verbaux d'Arpentage faits par fran-

çois de la Joüe et hillaire Bernard de la Riuiere Arpenteurs les Seize et Vingt^e Octobre aussy dernier seront suiuis et qui le Condamne aux despens, demeurera pour raporté et tout ce qui S'en est Ensuiuy, Qu'il plaise a la Cour Ordonner que L'Argent par luy debourcé lui Sera remhourcé, que d'autres arpenteurs se transporterons Sur les Lieux en cas que ledit hubert passe Contestation Contre vn autre proces Verbal d'Arpentage du trente^e Mars mil Six cent Soixante seize, Condamner led. hubert a raporter les quittances de la Somme de Cent Vingt trois liures a luy rembourcée par ledit Bonhomme Iceluy hubert ayant fait Entendre L'auoir payée et en payer Vingt cinq liures qui Appartiennent audit Bonhomme qui ne la jamais reçeuë, le decharger des frais pretendus par ledit hubert, faire deffenses audit hubert de faire Aucune Saisie n'y Execution Contre ledit Bonhomme Jusqu'a ce que le Contenu en ladite requeste ayt esté prouué par vn nouuel Arpentage en cas de desny Offrant mesme d'Auancer les frais S'il est ainsy Ordonné Le tout Sans prejudice a luy de se pouruoir pour ce qui pouroit rester de la Langue de terre en question audit hubert qui n'a pas de ratiffication de la Cour du Tiltre de Concession qu'il a mal Apropos Obtenu, Veu ledit Arrest dudit jour quatorze^e feburier dernier, Signiffié audit Bonhomme A la requeste dudit hubert le quatre^e Mars Ensuiuant, Et Ouy Le Substitut du Procureur general du Roy Le Conseil declare Led Bonhomme non receuable en Sa Requeste Ordonne que l'arrest dud. Jour 14e feburier dernier sera Executé Selon sa forme Et teneur, Sauf a Luy a faire Signiffier sa requeste et a se pourueoir Contre led hubert pour les quittances de lad somme de Cent Vingt trois Liures et pour les Vingt cinq Liures qu'il demande par Lad Requeste ainsy quil auisera bon estre pour en Venir par Led hubert sur Lesdites demandes au Con^el, ordonne que les termes injurieux portez par Lad requeste seront payez d'Icelle, Et Condamne Led Bonhomme et Estienne Mirambeau qui lont Signé Sollidairement en trois Liures d'amande applicable aux filles de la Congregation de cette Ville et deffences a eux de Rescidiuer sous plus grande peine,

Raudot

———

ENTRE LE PROCUREUR DU ROY en la Preuosté de cette Ville demandeur et accusateur, Appelant de Sentence Renduë en lad. Preuost le trente-Vnieme Aoust dernier d'Vnepart, Et Jean CHARPENTIER Journalier trauaillant en cette dite Ville deffendeur et accusé prisonnier es prisons de la Conciergerie de Cette Ville d'Autrepart, Ouy le Substitut du Procureur general prenant le fait et Cause pour ledit procureur du Roy, Lecture faite de ladite Sentence par laquelle ledit Accusé paroist deuement atteint et Conuaincu d'auoir malicieusement attiré le nommé Roquart Chez luy pour le maltraitter Pour reparation dequoy il est condamné a demander pardon audit Roquart, nud teste et a Genoux le mardy Suiuant Jour et heure d'Audiance en presence de Ceux qui Sy rencontrerons pour leurs Affaires Jusqu'auquel jour il Seroit tenu de garder prison auec deffenses a luy qui est aussy Condamné en trente liures d'Amande Enuers le Roy de rescidiuer Apeine de punition Corporelle LE CONSEIL faisant droit sur L'appel a Minima Interjetté par Le procureur du Roy en la Preuosté de Cette Ville, Ordonne que les tesmoins ouys es Informations faites en lad Preuosté a La Requeste dud Procureur du Roy Seront recollez en Leurs depositions Et Confrontez aud accusé pardeuant Me Charles Macart Coner que le Conseil a Commis a Cet effect pour Ce fait et Communiqué au Substitut dud Procureur general et raporté au Conseil estre ordonné Ce que de raison

RAUDOT

ENTRE françois CHOREL DE St ROMAIN Marchand a Champlain Appelant de Sentence renduë en la Juridiction Royalle des trois Riuieres le Vingt troise Aoust de L'année derniere d'Vnepart, Et Pierre MERCEREAU habitant dudit lieu de Champlain Intimé D'Autrepart ; Veu ladite Sentence renduë Sur Appel Interjetté par led. Mercereau de Sentence renduë en la Justice dudit Lieu de Champlain, et ledit de St Romain Intimé Le Septe dudit mois D'Aoust par laquelle il est dit qu'attendu qu'il paroist que ledit mercereau a Jouy pres de neuf Années Sans trouble de LEchange aluy

faite par deffunct Jean Desrosiers dit du Tremble Si ce n'est que le Sixe Octobre mil Sept cent trois, ledit de St Romain luy auroit declaré par vne Signiffication qu'il Entendoit Se pouruoir Sur lad terre Echangée et estre payé de ce quy luy Etoit deub par ledit du Tremble, Oultre qu'Iceluy St Romain a toujours Ensemencé et fait Valoir lad terre Echangée, Il a esté mal Jugé et bien appelé Ordonné que le Contract d'Echange fait Entre ledit deffunct du Tremble et ledit mercereau le quatree Auril mil Six cent quatre Vingt dix Sept, Seroit Executé Selon Sa forme et teneur, Ce faisant ledit mercereau dechargé des Condamnations portées par lad. Sentence dudit jour Septre Aoust, Sauf audit St Romain a se pouruoir pour son deub, Contre la Succession dudit Du Tremble ainsy qu'il Verra bon estre, tous despens tant de la Cause principale que d'Appel Compensez, Requeste presentée en ce Conel par ledit St Romain le Onzee Nouembre de L'Année derniere, L'Ordonnance Enfin d'Icelle qui le reçoit en Son Appel luy permet de faire Intimer pour en venir a Certain et Competant jour ; Signiffication desd. Requeste et Ordonnance faite audit mercereau a la requeste dudit de St Romain le Vingt troise dudit mois de nouembre auec assignation a Comparoir en ce Conseil le LVndy dixe Januier Suiuant ; Arrest rendu en ce Conel ledit jour par lequel les parties Sont Appointéees a Ecrire et produire dans les delays de L'Ordonnance pardeuant Me Charles Macart Coner, Signiffication dudit Arrest faite audit St Romain a la requeste dudit mercereau le dix Septe du mesme mois par hubert premier huissier en ce Conseil auec Sommation de fournir de Griefs, Griefs fournis par ledit St Romain Signiffiez a Sa requeste aud mercereau le Vingt neufe dudit mois de Januier par Coignet huissier ; Reponses dudit Mercereau ausd. Griefs Signiffiez audit St Romain le neufe feburier Suiuant ; Sentence renduë en la Juridiction de Champlain ledit jour Septe Aoust de L'Année derniere par laquelle il est Ordonné que ledit St Romain Se pouruoira pour la Somme de Deux cent Cinquante quatre liures douze sols Sept deniers restante a payer de L'Obligation Consentie par ledit deffunct Dutremble audit de St Romain le dixe Nouembre mil Six cent quatre Vingt Vn, auec L'Interest depuis Vingt ans Suiuant L'Ordon-

nance Montant a pareille Somme de Deux cent cinquante quatre liures douze Sols Sept deniers faisant en tout Celle de Cinq cent neuf liures Cinq Sols deux deniers Sur la terre dudit deffunct du Tremble a luy Echangée par ledit de St. Romain, en fournissant par led Mercereau audit St. Romain les Sommes de deniers pour en poursuiure le decret ou de deguerpir de la terre par luy Acquise dudit deffunct du Tremble Affectée audit de St. Romain Sauf audit Mercereau qui est Condamné aux despens Taxez a Six liures dix Sols quatre deniers A se pouruoir Ainsy qu'il auisera bon estre, Ensemble Les autres pieces Sur Lesquelles lesdittes Sentences Sont Interuenuës, Ouy le Substitut du Procureur general du Roy, Et ledit Sieur Macart Coner. en Son raport. Le Conseil a mis et met Lappellation et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant Condamne Led Mercereau Intimé a payer seulement aud St. Romain appelant La Somme de deux cent Cinquante quatre liures douze Sols Sept deniers qui est Le principal de Lad. Obligation sur laquelle somme Seront deduittes les Jouissances que led de St. Romain a Eues de la terre appartenanté aud defft. du Tremble au dire d'Experts dont ils Conuiendront et qui seront tenus de prester Serment auant Lad Estimation pardeuant Le juge de Champlain que le Conel. commet a Cet effect, Et pour Ce qui Sera deub de reste de lad Somme par Led Mercereau L'habitâon a luy appartenante demeurera affectée et hypotequée aud St. Romain Si mieux n'ayme Led St. Romain Se pouruoir sur Celle appartenante a la Succession dud Tremble pour en estre payé et Led. Mercereau dechargé du surplus des demandes dud St. Romain despens Compensez,

Macart

Raudot

Sur Ce qui a esté dit par le Substitut du Procureur general du Roy qu'il est temps de donner Vacances pour donner La liberté aux habitans de Ce pays de faire les recoltes Le Conseil a donné Vacances Jusques au premier LVndy du mois d'octobre prochain

Raudot

Du L'Vndy Douzeᵉ Septembre mil Sept cent Sept

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur le Marquis de Vaudreuil gouuerneur general, Messieurs Raudot Intendants Mrs deLotbiniere, hazeur, Macart Conᵉʳˢ et de Sᵗ Simon Preuost en la Marechaussée en ce pays Appelé a deffault de Juges

ENTRE Laurent RENAUD Marchand a Montreal Appelant de Sentence renduë en la Jurisdiction royalle dud Lieu le Seizeᵉ Juin dernier, comparant par Mᵉ Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de cette Ville d'Vnepart, Et Charles VILLIERS aussy Marchand audit Montreal Intimé present en personne D'Autrepart, Parties Ouyes, LE CONSEIL Sur Lappel a Icelles appointées, ordonne que Lappelant fournira de Griefs et LIntimé de Reponses dans les delays de Lordonnance pardeuant Mᵉ René Louis Chartier deLotbiniere premier Conᵉʳ pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

Mrs de Lotbiniere et hazeur se sont retirez

ENTRE Etienne MIRAMBEAU demeurant en cette Ville Demandeur en Execũon de L'Ordonnance de Monsieur L'Intendant en datte du Septᵉ de ce mois present en personne d'Vnepart; ET Mᵉ florent DELA CETTIERE nottaire en la Preuosté de cette Ville deffendeur Comparant par Sa femme en Consequence du Pouuoir a elle par luy donné ce jourdhuy D'Autre part, Veu ladite Ordonnance par laquelle attendu L'Exposé fait par ledit Mirambeau qu'on la Supris Lors quon la fait Signer vne requeste presentée en ce Conˡ par Guillaume Bonhomme le L'Vndy Cinqᵉ de cedit mois de laquelle requeste il n'a esté que le Copiste ledit dela Cettiere Layant dressée et estant persuadé que pour Cela il ne doit point encourir L'Amande portée par L'Arrest rendu Sur Icelle ledit jour Cinqᵉ de ce mois, Requerant qu'il plust a Mondit Sieur Lintendant le Vouloir decharger de lad. Amande, Il est dit que led. Mirambeau Viendroit au premier jour de Conˡ auec led dela Cettiere, et cependant Sur-

cis Contre luy Lexecûon dudit Arrest, La Signiffication de lad. Ordonnance faite audit de la Cettiere par Dubreuil huissier en ce Con^el ce jourd'huy Sur les Sept a huict heures du matin auec Assignâon a comparoir en ce Con^el Sur les neufs heures de ce mesme jour, Vn Ecrit presenté par la femme dudit dela Cettiere et de luy Signé en datte de ce jour, Signiffié audit Mirambeau a neuf heures et demye du Matin, Ouy Le Substitut du Procureur General du Roy, Le Conseil a dechargé et decharge Led Mirambeau de LAmande en Laquelle Il a esté Condamné par Led arrest du Cinq^e de ce mois Et ordonne qu'a la dilligence dud Substitut Led dela Cettiere Viendra en personne au premier Jour de Conseil, pour Iceluy ouy estre par Le Conseil ordonné Ce quil appartiendra par raison ./.

Raudot

Du L'Vndy Douze^e Septembre mil Sept Cent Sept ./.

Le Conseil extraordinairement assemblé ou Etoient Monsieur Le Marquis de Vaudreuil Gouuerneur general Messieurs Raudot Intendants, M^rs deLotbiniere, hazeur, Macart Con^ers, et de St Simon Preuost en la marechaussée en ce pays Appelé a deffault de Juges

Veu Les Procedures Extraordinairement faites en la Preuosté de Cette Ville a la requeste du Procureur du Roy en Icelle Demandeur et accusateur allencontre de Jean Charpentier dit Pitagoras deffendeur et accusé prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais de cette Ville, ledit Procureur du Roy appelant a minima de Sentence rendüe en lad. Preuosté le trente Vn^e aoust dernier d'Vne part, Et ledit Jean Charpentier Intimé D'autre part, Ladite Sentence par laquelle Il est dit que Sans quil Soit besoin de recollement Et Confrontation Il est assez Justiffié par les Informations et Interrogatoires dudit accusé que ledit accusé est duëment atteint et Conuaincu d'auoir malicieusement attiré Chez luy le nommé Roquart Sergent de LVne des Compagnies des Trouppes du detachement de la marine pour Le mal-

traitter, Pour reparation dequoy Il est Condamné de demander pardon audit Roquart a Genoux et nud Teste le Mardy Suiuant Jour et heure d'audiance en presence de ceux qui Sy rencontrerons pour leurs affaires, Jusqu'auquel jour il Seroit tenu de garder prison auec deffenses de Recidiuer apeine de punition Corporelle et condamné en oultre en Trente liures d'amande Enuers le Roy, L'acte d'appel dudit Procureur du Roy du mesme jour, Prononciation desd. Sentence et acte d'appel d'Icelle faite a Linstant audit accusé par le Commis au greffe de lad. Preuosté, Requeste presentée en ce Conseil par ledit Procureur du Roy, Et L'ordonnance Enfin d'Icelle en datte du deux.e de ce mois, par laquelle Il est ordonné que le Proces Criminel fait allencontre dud Charpentier Sera Incessament apporté par le greffier de ladite Preuosté au greffe de ce Con.el, et a ce faire ledit greffier contraint par touttes Voyes deües et raisonnables mesme par Corps; arrest rendu en ce Conseil le Cinq.e de Cedit mois, par lequel la Cour faisant droit Sur L'appel a minima Interjetté par ledit Procureur du Roy, ordonne que les temoins ouys es Informations faites en ladite Preuosté Seront recollez en leurs depositions et Confrontez audit accusé pardeuant M.e Charles Macart Con.er Commis a cet Effet, pour ce fait et communiqué au Substitut du procureur general du Roy et raporté au Con.el estre ordonné ce que de raison, ordonnance dudit S.r Macart du Sept.e de cedit mois aux fins de faire assigner lesd. temoins pour estre recollez et Confrontez audit accusé, Exploit d'assignations a eux données le mesme Jour par hubert premier huissier en ce Conseil, Recollement desd. temoins fait par ledit Sieur Macart le neuf.e de cedit mois a la requeste dud Substitut du procureur general du Roy, prenant le fait et Cause pour ledit Procureur du Roy, Et Les Confrontations desd. temoins aud accusé du mesme jour, Ensemble les autres pieces Sur lesquelles la Sentence dont est appel est Interuenüe, arrest rendu en ce Con.el le quatre.e Mars 1697 : par lequel ledit Jean Charpentier accusé est duëment atteint et Conuaincu d'auoir auec les nommez Jacques Berthelot et LEueillé Soldat Volé de Nuict et auec fraction en la maison de françois Marchand habitant de la Coste de Lauzon, Pour Reparation de quoy a esté condamné a estre battu et fustigé nud de Verges Sur les Epaules par LEx-

ecuteur de la haulte Justice es Carefours et lieux accoutumez de cette Ville en Chacun desquels il receuroit cinq Coups de foüet, au banissement de cettedite Ville pour trois ans et en trente liures d'amande Enuers le Roy, Ce qui a esté Executé le mesme jour ; Conclusions diffinitiues du Substitut dudit Procureur general du Roy en datte du dix^e de ce mois ; Interrogatoire fait Sur la Sellette audit Charpentier accusé pour ce Amené en la Chambre auec Ses reponses Confession set denegations, Tout Consideré Et ouy ledit Sieur Macart Con^er en Son raport ./. LE CONSEIL faisant droit Sur Lappel a Minima Interjetté par Led Procureur du Roy de la Preuosté de Cette Ville de lad Sentence rendue en lad Preuosté le 31. aoust dernier, a mis et met Lappellation Et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant a declaré Et declare Led Jean Charpentier atteint et Conuaincū d'auoir malicieusement attiré Chez luy Led Roquart et Ensuitte Lauoir Excedé de Coups de baston dont il a este Griefuement blessé, pour reparation de quoy La Condamné Et Condamne a estre mené et Conduit aux Galleres du Roy pour y seruir comme forçat Lespace de Trois ans Ordonne que Jusqu'a Ce quil puisse y estre Conduit Il Gardera bonne Et Seure prison Et Le Condamne en outre en Trente Liures D'amande Enuers Le Roy

Et a Linstant Larrest cy dessus a este prononce aud Jean Charpentier dans La chambre de la Giolle en presence dud sieur Macart Conseiller raporteur Et Leu aud Charpentier estant nud teste et agenoux par moy Greffier en Chef du Conseil Soussigne
Macart
De Monseignat

RAUDOT MACART

Du L'Vndy Trois^e Octobre mil Sept Cent Sept. ./.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, hazeur, De Villeray Et Macart Con^ers Et le Sieur haymard Substitut du Procureur general du Roy.

ENTRE Me Louis CHAMBALON no^re en la Preuosté de Cette Ville Demandeur en requeste par luy presentée en ce Con^el le Vingt neuf^e Aoust dernier Comparant par Gabriel Lambert Son nepueu d'Vne part ; ET

Me florent DE LA CETTIERE aussy nore en lad Preuosté faisant pour les Creanciers de Marie Magdelaine Marquis femme de françois de Chasteauneuf de Montel present en personne deffendeur d'Autre part, Veu lad Requeste Et L'Arrest rendu Sur Icelle le mesme jour, portant qu'autre Arrest du Vingt deuxe dudit mois d'Aoust Seroit Executé, Ce faisant que les parties Se retireroient pardeuers Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller, pour regler les Despens faits au Sujet des recelez faits par Agnes Giguiere a present femme de Joseph Blondeau la franchise Capitaine de Milice de Charlebourg et auparauant Veuue de Charles Marquis Pere de ladite Montel, tant depuis L'Arrest du Vingte Auril aussy dernier, qu'auant ledit Arrest, dont ledit Chambalon fourniroit Son Memoire pour estre Veu Examiné et arresté par ledit Sieur de Lotbiniere, et en cas de Contestation ledit Memoire raporté en Conel auec Lauis dudit Sr de Lotbiniere Sur Iceluy Et Ensuitte estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison, Signiffication dudit Arrest faite audit dela Cettiere par hubert premier huissier en ce Conseil le quinzee Septembre aussy dernier ; Le Memoire des frais et despens faits par ledit Chambalon presenté audit Sr de Lotbiniere le troise dudit mois de Septembre, la Signiffication dudit Memoire faite audit dela Cettiere par led. hubert ledit jour quinzee Septembre ; La Requeste presentée par ledit Chambalon audit Sr de Lotbiniere a ce qu'il luy fust permis de faire assigner ledit dela Cettiere aud. nom a tel jour, lieu, et heure qu'il luy plairoit pour Voir regler et Arrester ledit Memoire de frais, Et ce Voir aud. nom condamner aux despens, L'Ordonnance dudit Sieur de Lotbiniere de quatorzee dudit mois de Septembre portant permission d'Assigner au Mardy Suiuant Vingte du mesme mois a neuf heures du matin en Son hostel, la Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite ledit jour quinzee Septembre par ledit hubert audit dela Cettiere auec assignâon. a Comparoir ausd. Jour, Lieu, et heure pardeuant ledit Sieur deLotbiniere pour proceder Sur les fins de ladite Requeste; Proces Verbal fait par ledit Sieur de Lotbiniere ledit Jour Vingte Septembre portant deffault allencontre dud dela Cettiere aud nom, et en adjugeant le proffit d'Iceluy, qu'il Seroit par luy a Linstant procedé a LExamen dudit

Memoire auec Me Charles Demonseignat Coner Secretaire du Roy greffier en Chef de ce Conseil Et qu'apres auoir Examiné ledit Memoire Il a trouué Monter les fraits faits au Sujet desd. recelez a la Somme de Cent quarente deux liures quatorze sols Monnoye de france Suiuant les Appostils par luy mis en Marge dudit memoire, N'ayant pas jugé a propos de toucher a ceux faits par ledit Chambalon Contre les Creanciers de lad. Montel Jusqu'a ce que la Contestation d'Entre luy et lesd. Creanciers Eut esté reglée pour raison du priuilege par luy pretendu, Requeste presentée Cejourdhuy par ledit Chambalon a Monsieur L'Intendant a ce qu'il luy fust permis de faire assigner ledit dela Cettiere au nom ql procede a Comparoir cedit Jour au Conel pour Voir regler et arrester ledit Memoire de frais et prononcer sur la distribution des deniers Saisis, Ordonnance enfin de lad requeste de cedit Jour portant que ledit dela Cettiere Viendroit a dix heures du matin au Conel, La Signiffication desd. requeste et Ordonce faite audit dela Cettiere cedit jour Sur les Sept a huict heures du matin par dela Riuiere huissier en ce Conel auec assignation a comparoir au Conseil Sur les dix heures, Et ouy Led Sieur De Lotbiniere Premier Coner sur le raport par Luy fait dud memoire LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Ledit Chambalon Sera payé par preference aux autres Creanciers de lad Montel de la Somme de Cent quarente deux Liures quatorze sols monnoye de france aquoy se sont trouues monter les frais faits au sujet des Recelez qu'a fait Ladite Giguiere et Ce sur les Deniers saisis entre les mains dud Blondeau et de Lad. Giguiere Sa femme aquoy faire Ils seront Contraincts Comme depositaires de biens de Justice, Quoy faisant Ils en demeurerons bien Et Vallablement Dechargez, Et Entrera Led Chambalon en Contribution auec Les autres Creanciers de lad Montel pour la somme de Cent Cinquante Sept Liures Six Sols monnoye de france qui Luy reste par elle deue Conformement a L'arrest du Vingt deuxe aoust dernier Les Despens de la presente Instance Compensez a La reserue de Ceux dud Deffault reglez par MondSr DeLotbiniere et du Coust du present arrest que le Conseil a Liquidez a la somme de Dix Liures de france, Lesquels Seron

payez par Priuilege ainsy que Lad Somme de Cent quarente deux Liures quatorze sols,

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée Cejourdhuy en ce Con^el par Louis de niort de la Noraye Veuf de deffuncte Marie Magdelaine Seuestre Sa femme, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il plust a ce Con^el proroger vn delay de huictaine pour faire finir et paracheuer L'inuentaire des biens de la Communauté d'Entre luy et ladite deffuncte Sa femme Et Autre huictaine pour faire proceder aux partages d'Entre luy et leurs Enfants, Ce faisant luy Accorder par prouision main Leuée des deniers Saisis et deposez au Greffe de ce Conseil pour estre delliurez a la Veuue Dorual en payement de son deub pour Euiter aux frais quelle ne manqueroit pas de faire a la communauté Ce qui ne doit pas Importer a Jean Robitaille puisque LEmploy en Sera porté audit Inuentaire Le Conseil faisant droit sur Lad Requeste et y ayant aucunement Egard a accordé de Grace aud De Niort de la Noraye huictaine pour parfaire Led. Inventaire et autre huictaine pour faire Les partages dont est question Et pour faire droit Sur le surplus de lad Requeste Ordonne que les parties Viendront de Cejourdhuy en Trois sepmaines pour Icelles ouyes estre ordonné Ce qu'il appartiendra par raison, Les Saisies tenantes

RAUDOT

Du L'Vndy Dixieme Octobre mil Sept Cent Sept ⁄.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^rs deLotbiniere, DuPont, hazeur, DeVilleray et Macart Con^ers Et Le Substitut du Procureur general du Roy.

Messieurs De Villeray Et Macart Se sont retirez

ENTRE Me Jean Baptiste COUILLARD S^r DE L'EPINAY procureur du Roy Commis en la Preuosté de Cette Ville Au nom et comme

tuteur en cette Affaire des Enfants Mineurs de deffuncts Estienne Charest Viuant Marchand Tanneur demeurant a la pointe de L'Euy Coste de Lauzon et Catherine Bissot Sa femme Demandeur en Requestes par luy presentées en ce Con.el les Cinq.e Septembre dernier et trois.e du present mois present en personne d'Vnepart, Et Georges REGNARD DU PLESSIS proprietaire du fief et Seigneurie de ladite Coste de Lauzon Deffendeur Sur lesd Requestes et Demandeur en requeste par luy presentée Cejourdhuy en ce Con.el Comparant par Charles Le Bas Son Commis D'Autrepart, Apres que par ledit demandeur aud nom a esté conclud aux fins de la requeste par luy presentée ledit jour Cinq.e Septembre dernier, A ce que pour les Causes y Contenuës il fust reçeu audit nom a reuenir Contre vn arrest rendu en ce Con.el au proffit dud deffendeur le Vingt.e Decembre dernier, Et ce faisant estre les parties remises en tel et Semblable Etat quelles Etoient auant Iceluy Et a ce qu'il fust Ordonné qu'il Jouiroit au nom qu'il procede du droit de moulin Suiuant le tiltre qui en a esté accordé au deffunct Pere desd. mineurs et la Jouissance qu'il en a Euë pendant plus de Trente Ans Comm'il Jouit de Celuy d'arriere fief, Et led. deffendeur Condamné aux despens, dommages et Interests desd Mineurs depuis le Vingt Cinq.e feburier dernier qu'il a fait fermer led moulin Jusqu'au jour qu'il Sera Ouuert et fera farine, Et que par ledit deffendeur comparant comme dit est a esté dit qu'il n'a autre Chose a dire que le Contenu en la requeste quil presente Tendante pour les raisons y Contenuës et les pieces Jointes a Icelles A Ce qu'il luy fust permis de faire assigner en ce Conseil Etienne Charest fils Aisné desd. deffuncts Etienne Charest et Catherine Bissot ; pour Se Voir condamner a representer les pouuoirs et procurations en Vertu desquels Il a toujours Agy pendant le Cour du proces qu'ils ont Eu Ensemble faisant pour ses Coheritiers comme pour luy, sinon et a faute de ce en tous les despens de la procedure Contre luy faite et en ses dommages et Interests, Et en oultre aux despens de la presente Instance, Et a ce qu'il fust ordonné Auparauant de faire droit Sur la demande dudit Sieur de L'Epinay audit nom Qu'iceluy Sieur de LEpinay Sera tenu de faire mettre Incessament en Cause les Coheritiers Majeurs desd. Mineurs, Et par

ledit demandeur aud nom a esté repliqué qu'il n'a aucune discussion a faire auec les Coheritiers majeurs desd. Mineurs Estant Seulement leur tuteur pour poursuiure leurs droits dans L'affaire dont il Sagist D'autant plus que lesd Mineurs n'y leur tuteur n'ont esté Ouys dans LInstance sur laquelle est Interuenu L'arrest, Contre lequel ils demandent a estre restituez qu'oy quil eust été Ordonné par Arrest du Vingt Vn^e Juillet mil Sept cent quatre, Parties Ouyes, Veu la Requeste presentée par led. demandeur ledit jour Cinq^e Septembre dernier, Arrest rendu sur Icelle le mesme jour portant quelle Seroit communiquée audit Sieur DuPlessis pour y repondre dans les delays de L'ordonnance, Signiffication desd. Requeste et arrest audit S^r DuPlessis par hubert premier huissier en ce Conseil le seize^e jour du mesme mois, Vne Declaration faite par ledit Sieur DuPlessis qu'il ne peut et ne doit repondre ausd. Signiffications qu'au prealable ledit S^r de L'Epinay ne luy ayt fait apparoir et Signiffier vne procuration en forme passée pardeuant nottaire du Sr de Courtemanche Tuteur desd. Mineurs et encore a Cause de la Dame Son Epouze fille et heritiere desd. feus Charest et Bissot Ses pere et mere, Signiffiée audit S^r de LEpinay par delaRiuiere huissier en cedit Con^{el} le Vingt^e dudit mois de Septembre, Procuration passée par ledit Sieur de Courtemanche au nom et comme tuteur desd. Mineurs, par laquelle il donne pouuoir en tant que que besoin est ou seroit audit Sieur de L'Epinay de poursuiure en ce Conseil La Requeste par luy presentée ledit jour Cinq^e Septembre dernier, Ladite procuration passée pardeuant M^e françois Genaple nottaire le Vingt Vnieme du mesme mois, et Signiffiée audit Sieur DuPlessis le Vingt quatre^e, La Requeste presentée en ce Con^{el} par ledit Sieur de LEpinay aud nom le troisieme jour de ce mois Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu la requeste dud jour Cinq^e Septembre dernier, le Consentement dudit Sieur de Courtemanche, et L'Arrest rendu Enfin d'Icelle, La Signiffication du tout audit sieur Du Plessis, Celle faite a Sa requeste audit S^r de LEpinay et la Procuration dudit Sieur de Courtemanche Signiffiée aud S^r Du Plessis, Il plust a ce Con^{el} luy Adjuger les fins de Sadite requeste, Arrest rendu Sur Icelle le mesme jour trois^e de ce mois portant que Sans

S'arreter A L'acte Signiffié a la requeste dudit Sieur Du Plessis le Vingtieme dudit mois de Septembre Il comparoistroit ce jourd'huy en ce Conseil pour tout delay faute dequoy Seroit fait droit Sur ladite requeste du Cinq^e dudit mois de Septembre, Signiffication desd. Requeste et Arrest faite audit sieur Du Plessis par ledit hubert le quatre^e de cedit mois auec assignation a comparoir a ce Jourd'huy, Autre Signiffication faite a la requeste du dit Sieur Du Plessis aud Sieur de LEpinay ledit jour troisieme de ce mois qu'en continuant la declaration par luy cy deuant faite Il ne pouuoit et ne deuoit repondre sur ladite requeste, La Procuration dudit Sieur de Courtemanche qui luy a esté Signiffiée n'estant pas Suffisante L'ayant donnée Simplement en qualité de tuteur desdits Mineurs, Sans tenir compte de la donner en Son nom comme ayant Epouzé Dame Marie Charlotte Charest Son Epouze fille et heritiere desdits deffuncts Charest et Bissot ; La Requeste presentée ce jourd'huy en ce Conseil par ledit sieur Du Plessis non Signiffiée, et de laquelle ledit Sieur de LEpinay apres communication a L'Audiance, Ouy aussy le Substitut du Procureur general du Roy LE CONSEIL pour faire droit sur la Requeste presentée Cejourdhuy par Led Sieur Du Plessis en Ce qui regarde Estienne Charest, Ordonne quelle lui Sera Signiffiée A la Requeste dud Sieur du Plessis pour en Venir LVndy prochain, a Deboutté Led S^r Du Plessis des Conclusions par luy prises par Lad. req^te Contre Led. S^r de LEpinay au nom quil procede, sauf a Luy a faire assigner dans deux mois du Jour de la Signiffication du present arrest, Les Coheritiers Majeurs dud Estienne Charest et Les Sieur et dame de Courtemanche en leur dernier Domicille en Cette Ville Sinon Et a faute de Ce faire dans Led. temps et Iceluy passé en Vertu du present arrest et sans quil en soit besoing d'autre sera faict droit sur La Requeste dud Sieur de LEpinay dud Jour Cinq^e Septembre dernier Despens Reservez

RAUDOT

Monsr Macart est rentre

VEU LE DEFFAULT Obtenu en ce Con^el^ le premier jour D'Aoust dernier par Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville au nom et comme fondé de procuration des Sieurs Interessez au bail de Me Jean Oudiette cydeuant fermier general du Domaine D'Occident Cessionnaires de deffunct Me Charles Aubert dela Chesnaye Viuant Coner en ce Conseil Appelant de sentence renduë en la Juridiction royalle de Montreal le Onzee Mars dernier Allencontre de René le Gardeur Escuyer Sieur de Beauuais Lieutenant d'Vne Compe. des troupes du detachement de la marine Entretenuës en ce pays Intimé, La Signiffication dudit Deffault faite audit Sieur Beauuais par Le Pallieur huissier en ce Conel le Vingt sixe jour dudit mois D'Aoust auec assignâon a cejourd'huy pour Voir Adjuger le proffit dudit deffault, La Sentence renduë en la Juridiction royalle de montreal ledit jour Onzee Mars dernier, par laquelle Auant faire droit il est ordonné que led appelant Justiffiera du Transport que lesdits Sieurs Interessez ont dudit feu Sieur de la Chesnaye et ledit Intimé des payemens par luy faits dans trois mois pour tout delay, pour ce fait estre fait droit ainsy que de raison, Signiffication de ladite Sentence faite par ledit LePallieur audit Intimé le Vingt neufe dud mois de Mars, auec la declaration que ledit Gaillard aud nom Se porte appelant de lad. Sentence, Requeste presentée en ce Conel par ledit Appelant aux fins d'estre receu a Son Appel, L'Ordonnce Enfin d'Icelle du Vingt cinqe May aussy dernier par Laquelle il est reçeu a sondit Appel, et permis de faire Assigner pour en Venir a Certain et Competant jour Apres les Vacances le delay gardé, Signiffication desd requeste et Ordonnance faite aud Intimé a la requeste dudit Appelant par ledit le Pallieur le dixe jour du mois de Juin Ensuiuant avec assignâon a Comparoir en ce Conel au premier jour dud. mois D'Aoust ; Un Billet Signé dud. Intimé en datte du Vingt Septe. feburier mil Six cent quatre Vingt cinq, par lequel il reconnoist deuoir et promet payer en Castor audit feu Sr de la Chesnaye ou a Son Ordre Au retour des Canots des 8ta8ois de L'Année Suiuante 1686 : la Somme de Deux cent quatre Vingt dix neuf liures deux sols dix deniers pour Valeur reçeuë en Marchandises et Argent, Vn autre billet Signé dudit Intimé en datte du

16e May de lad Année 1685, de la Somme de Trois cent huict liures dix sept sols Six deniers aussy payable en Castor Au retour de 1686, au mois de Septembre, Vn Autre billet Signé dud Intimé dudit jour Seizee May 1685, par lequel il reconoist deuoir audit Sieur dela Chesnaye la Somme de Cent Cinquante liures payable en Castor a Sa Volonté ; Vn autre Billet Ecrit et Signé dud. Intimé du Vingt Septe dudit mois de May, par Lequel il reconnoist deuoir la Somme de Cinq mil Cent quatre Vingt vne liures deux Sols trois deniers qu'il promet payer au Sieur Dupré ou ordre en Castor pour Valleur receuë en argent et Marchandises, Tout Veu et Consideré Et Apres que ledit Gaillard aud nom a requis le proffit dudit deffault et demandé que led. Intimé fust condamné luy payer la Somme de Quatre mil deux cent quarente Cinq liures Sept sols Six deniers monnoye de france Et aux Interests d'Icelle du jour de la demande et en tous les depens, Et que ledit Intimé n'a Comparu n'y personne pour luy, Le Conseil en adjugeant Le proffit dud. Deffault faisant droit sur L'appel Interjetté par Led Gaillard aud nom de la sentence rendue en la juridiction royalle de Montreal Le 11e Mars dernier, a mis Et met Lappelation et Ce dont est appel au Neant, Emandant a Condamné Led. Sr Le Gardeur de Beauuais a payer aud Gaillard aud nom Lad Somme de Quatre mil deux cens quarente Cinq Liures Sept Sols six deniers Monnoye de france Tant en deniers que quittances Et aux Interests de lad somme a Compter du quatree Mars dernier Jour de la demande Et aux despens a Taxer par Me Charles Macart Coner que Le Conseil A Commis a Cet effect

Raudot

Monsr deVilleray est rentre

Deffault a Jacques Babie tant en Son nom que comme tuteur de ses freres et Sœurs heritiers pures et Simples de feu Jacques Babie leur pere, Et Sous benefice d'Inuentaire de deffuncte Jeanne Dandonneau leur Mere Intimé et Anticipant comparant par Louis LEurard, Allencontre de Joseph Trottier Desruisseaux Appelant de Sentence renduë en la Juri-

diction des trois Riuieres le quatorze^{e} feburier dernier Deffaillant faute destre par luy ou procureur pour luy Comparu a l'Assignation a luy donnée par Pottier huissier Le dix neuf^{e} Septembre aussy dernier Echeante a ce jour et Soit Signiffié, Et ledit deffaillant condamné aux despens du present Deffault ./.

RAUDOT

Du LVndy Dix Sept^{e} Octobre Mil Sept cent Sept ./.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, Dupont, hazeur, DeVilleray Et Macart Con^{ers} Et Le Substitut du Procureur general du Roy

Monsr hazeur sest retire VEU PAR LE CONSEIL L'Ordonnance renduë par Monsieur Lintendant le Seize^{e} Septembre dernier sur les auis qui luy ont esté donnez par Monsieur de Ramezay Gouuerneur de Montreal d'Vne Capture qui a esté faite par ses Ordres de quelques Marchandises qu'on deuoit mener dans des Canots qui montoient aux 8ta8ois, Et Sur la Copie d'Vne Lettre a luy Enuoyée Ecrite par Jean Soumande Marchand A Montreal au nommé Reaume qui Contient vne facture des Marchandises qu'il luy Enuoyoit, Par Laquelle Ces Sortes de Commerces estants deffendus par les declarations et Ordres du Roy, Il est Ordonné audit Soumande de descendre en cette Ville par la premiere Occasion qui se trouuera pour estre par mondit Sieur LIntendant Interrogé Sur les faits resultants de lad Lettre ; Signiffication de lad. Ordonnance faite a La Requeste de Me Jean baptiste Couillard de L'Epinay Procureur du Roy de la Commission de Monsieur LIntendant en cette partie audit Soumande auec Commandement de Satisfaire Incessamment a Icelle Et pour cet Effet de descendre en cette Ville par La premiere occasion par Le Pallieur huissier en ce Conseil le Vingt Six dud mois de Septembre dernier, Interrogatoire fait par Mondit Sieur Lintendant audit Soumande le neufieme de ce mois Contenant Ses Confessions Et

Denegations, Et Son Ordonnance de Soit Communiqué audit Sieur de LEpinay,. Les Deffences fournies par led. Soumande le mesme jour neufieme de ce mois et de luy Signées, Vne Lettre Ecritte par Simon Reaume audit Sieur Soumande Sans datte ny le Lieu dou elle est Escritte reconnuë par ledit Soumande et paraphée par mondit Sieur L'Intendant ledit jour neufieme de ce mois, par laquelle Il paroist Entr'autres Choses que ledit Reaume luy Enuoye Cent Martres dont il luy tiendra Compte Sur le pied quelles Vaudront, luy demande de luy faire Tenir de la poudre pour auoir des Viures pour vn homme qu'il dit estre obligé de Laisser pour garder les Effets qu'il a en Cache et six ou sept aunes d'Etoffe rouge, Du fil pour faire quelques Rets pour pescher, deux ou trois petits Capots, Vne liure de Vermillon et quelques liures de Tabac du pays pour fumer ; qu'il S'est Engagé de faire Monter Ses bagatelles, Sans quoy il ne pourroit descendre, Vne autre Lettre Eritte par ledit Soumande audit Reaume Dattée de Montreal le Cinqe Septembre dernier, Contenant vne facture des Marchandises qu'il luy a Enuoyées ledit Jour, par le nommé Cardinal 8ta8ois, Et qu'il luy Enuoye Encore par le nommé Kikamigousse aussy 8ta8ois qui luy doit rendre ladite Lettre Deux barils de poudre de Cinquante Liures Chacun net et qu'il luy Enuoyera le restant de Son Memoire Sil se trouue quelque Occasion apres les Vaisseaux arriuez ne trouuant point pour le present dans les Magazins le restant quil luy marque par sa lettre Vingt quatree Juillet dernier Et qu'il doit receuoir du nommé Chartier les Cent Martres portées par La Lettre precedente; Vn Petit Memoire Ecrit par ledit Soumande de luy reconu et paraphé par Mondit Sieur l'Intendant ledit jour neufe de ce mois, par lequel il declare auoir payé audit Kikamigousse pour le port des deux Barils de poudre en argent Vingt liures, Vn drap et des balles pour Vingt liures, ce qui fait en tout quarente liures; qu'il a donné audit Cardinal quatre liures de poudre A quarente sols, Et vne paire de Jartieres pour Vingt Sols ; Vn Extrait de la declaration du Roy du Vingt huicte Auril mil Six cent quatre Vingt dix Sept, Registrée en ce Conseil le premier decembre mil Sept Cent vn, par laquelle Entr'autres Choses Sa Majesté a fait deffences aux habitans de ce pays Marchands Et Autres de donner

pour leur Compte, Vendre ou prester des Marchandises ou Denrées ou autres Effets aux Coureurs de bois, Comm'aussy de receuoir des Castors ou autres pelleteries de L'Enuoy des officiers, Soldats, ou Coureurs de bois a peine de quinze Cent liures d'Amande pour Chaque Contrauention applicable Moitié a Lhopital de Montreal, Et L'Autre au Denonciateur, La Permission donnée par Monsieur le Gouuerneur general le neuf: Aoust de L'Année derniere Au Sieur Boudor et a Six hommes qui sont auec luy nommez Scauoir Duclos, Reaume, Boutillet, L'Esperance, La Roze, et Desruisseaux de remonter Incessament a Missillimakinac tant pour ramener Copanissé Et le Brochet tous deux Chefs 8ta8ois qu'ils auoient Amenez de Missillimakinac auec quatre Esclaues pour donner aux Iroquois a la place des gens qui leurs auoient esté tuez par les 8ta8ois que pour aller Chercher leurs Effects auec Ordre audit Boudor et Six hommes qui Montoient auec luy de redescendre dans Lauthonne Suiuant de lad. Année derniere auec deffences a Eux Et a trois autres de rester en hault Sous quelque pretexte que ce puisse estre, Et declaration que tous ceux qui resterons ne Seront plus Compris dans Lamnistie Accordée par Sa Majesté les Années dernieres, Vn Etat des Marchandises remises au Magasin du Roy de Montreal par le nommé la Roque Sergent de la Compag^e de la Mothe le huictieme Septembre dernier, Conclusions dudit Procureur du Roy de la Commission de Mondit Sieur L'Intendant du Douze^e de cedit mois, Le tout raporté au Conseil par Monsieur Antoine Denys Raudot fils Intendant Et Ouy Le Substitut du Procureur general du Roy, LE CONSEIL a Declaré Et Declare Led Soumande auoir Encouru La peine portée par La Declaration du Roy du 28 auril 1697 Pour auoir Receu des Pelteries de Simon Reaume Coureur de bois demeuré aux outaouacs Contre La permission de Monsieur Le Gouuerneur general a Luy Donnée Le 9e Aoust 1706, Et Luy auoir Enuoyé des marchandises Pour raison de quoy a Condamné Led Soumande en L'amande de Quinze Cent Liures monnoye de france portée par Lad declaration Scauoir moitié applicable a Lhospital des malades de Montreal, Et de Lautre moitié attendu qu'il ny a point de Denonciateur I. en sera payé deux Cens Vingt Cinq Liures aux filles de la Congregation

de Cette Ville, Cent douze Liures dix sols aux pauures de Lhostel dieu de Cette dite Ville, autres Cent douze Liures dix sols aux pauures de Lhospital General d'Icelle Et Les trois Cent Liures restans a Ceux qui ont fait La Capture ainsy qu'Il sera ordonné par Monsieur L Intendant,

RAUDOT

Monsr hazeur est rentre

ENTRE Jean Baptiste DUBORD DIT LA TOURETTE habitant de Champlain Appelant de sentence renduë en la Juridiction Royalle des trois Riuieres le troise Septembre dernier present en personne Assisté de Me florent dela Cettiere Nottaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vne part ; ET Gilles COUTURIER DIT LA BONTÉ comme ayant Epouzé La Veuue Maugras, Et faisant pour Marie Magdelaine Maugras fille de Sa dite femme Intimé aussy present en personne D'autre part, Et Catherine GUERARD Veuue de feu Julien Dubort Mere dudit Dubord Interuenante Suiuant la Requeste quelle presente par meschin huissier Audiancier en ladite Preuosté de Cette Ville encore d'autre part, Parties Ouyes, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'a La Dilligence du Substitut du Procureur general du Roy en la Juridiction des trois Riuieres, Le proces Criminel Dont est question Sera Incessament Enuoyé Au Greffe de Ce Conseil par Me Jean Baptiste Pottier Greffier en Lad Juridiction aquoy faire sera Contraint par Corps, Ordonne en outre que La Requeste de Lad Veuue Du Bord Sera joinct au proces pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison

RAUDOT

ENTRE Noel LE VASSEUR Menuisier en cette Ville Appelant de sentence renduë en la Preuosté de cetted. Ville le Vingt troise Juillet dernier comparant par Son fils, Et Pierre RACINE demeurant en cette Ville faisant tant pour luy que pour les Dames Religieuses Vrsulines dIcelle Intimez

Comparants par M^e^ florent dela Cettiere no^re^ en lad Preuosté D'Autrepart; Parties Ouyes, LE CONSEIL a appointé Lesd. Parties a fournir de Griefs et de Reponses a Griefs dans Le temps de Lordonnance pardeuant Me Charles Macart Con^er^ pour a Son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison ./.

RAUDOT

Mrs Dupont hazeur Et de Villeray se sont retirez

ENTRE Jean COSTÉ habitant de la Parroisse St Pierre en L'isle St Laurent Demandeur en requeste par luy presentée le Cinq^e^ de ce mois present en personne d'Vne part, Et Philippe NOEL fermier du moulin a Eaue basty en ladite parroisse deffendeur aussy present en personne D'autrepart, Lecture faite de lad requeste Contenant qu'il y a Enuiron trois ans que la Dame dela forest a fait bastir ledit Moulin, que pour faciliter le Cours de la Riuiere ferrée dou elle tire L'Eaue necessaire pour led Moulin elle luy a fait Changer Son Cours d'Enuiron dix huict a Vingt Arpents, laquelle quantité de terre luy appartient, que comme ces fossez coupent Sa terre et ont Enuiron Vingt a trente pieds de proffondeur par Endroits et quarente a Cinquante pieds de Largeur, Le Cours de lad Riuiere degrade de temps en temps et fait perir Sa terre Sans que ladite Dame y apporte aucun remede quelque plainte qu'il luy en ayt pû faire, Outre qu'il y a Encore vne autre Incomodité Causée par Le Chemin ou passent les gens de pied et les harnois auec les Cheuaux, Lequel Chemin est borné d'Vn Costé par sa terre, Lequel il a Entretenu de Clostures Jusqu'a present le mieux qu'il luy a esté possible, Mais Comme la Maison ou il demeure dordinaire auec Sa famille est Esloignée d'Enuiron Vingt deux arpents Il luy est tres difficile d'Empescher les habitans qui Vont et Viennent audit Moulin de rompre Ses Clostures, d'Entrer dans ses prairies et terres Ensemencées, Et mesme de forcer Sa grange pour y mettre des bestiaux qui la remplissent de fumier pendant Lhiuer, Sans que le meusnier de ladite Dame ny Ses gens apportent aucun remede pour LEmpescher, Pourquoy il Conclud A ce que nonobstant l'absence de ladite Dame dela

forest A laquelle ledit Meusnier le renuoye luy disant que Cest a elle a y remedier et non pas a luy Il Soit Ordonné en attendant le retour de ladite Dame, pour prononcer sur le principal pour Son Indemnité, que par prouision led meusnier Sera tenu de LEntretien desd. Clostures Jusqu'a ce qu'il y ayt vn reglement pour Sçauoir Si elle Sera tenuë de L'Entretenir a Ses Despens ou du moins Sy elle Sera Mitoyenne pour Sa Seureté, De L'Ordonnance Enfin d'Icelle portant que led Noel Viendroit en ce Conseil pour repondre aux fins de ladite Requeste du mesme jour, Et Ouy lesd. Comparants ; Le Conseil par prouision A ordonné et ordonne que Guillaume Guerin Meusnier dud Moulin sera tenu de fermer La Barriere du Chemin qui Conduit dela Greue aud Moulin, Ce qui sera aussy fait par les habitans qui passent par Icelle apeine de demeurer responsables des dommages et Interests dud Costé, Ordonne aussy que led Philippe Noel Entretiendra Les CLostures dependantes dud Moulin Et que Le present arrest Sera Leu publié et affiché a LIssue de La Grande messe de lad paroisse Saint Pierre a Ce que personne n'en pretende Cause d'Ignorance

Raudot

Mrs de Lotbiniere Dupont hazeur De Villeray et Macart Conrs et Le Sieur haymart Substitut du Procureur gnal Sestants Retirez Les Srs fournel Riuerin et Genaple de Belfonds ont este appelez a Deffault de Juges

Entre Me florent de la Cettiere nottaire en La Preuosté de Cette Ville au nom et comme Curateur de Jean Paul Maheu habitant de L'isle et comté de St Laurent demandeur en requeste reponduë en ce Conseil le Vingt troise Juillet dernier present en porsonne d'Vnepart, Et Guillaume Gaillard Marchand bourgeois de Cette dite Ville au nom et comme Curateur a la Succession Vacante de deffunct Me Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Coner en ce Conel deffendeur aussy present en personne d'Autre part, Et Jacques Gourdeau cydeuant Marchand en cettedite Ville Tant en Son nom comme ayant acquis vn Emplacement hipotequé audit Maheu, que comme tuteur des Enfans Mineurs des deffunct Claude Porlier et de Marie Bissot A present Sa femme deffendeur comparant par Me Jacques

Barbel aussy nottaire en ladite Preuosté Son procureur d'autrepart, Veu ladite Requeste dudit de la Cettiere, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'Il luy fust permis de faire Venir en ce Conseil ledit Curateur a la Succession Vacante dudit feu Sieur de la Chesnaye pour Voir declarer Executoire Allencontre de luy Vn Arrest rendu en ce Conseil le Trente[e] May Mil Sept cent deux, Comme il Etoit Allencontre dudit feu Sieur de la Chesnaye, Ensemble ledit Gourdeau pour Voir dire que L'Emplacement et Maison hipotequée aud. Maheu faute de payement du doüaire a luy Echeu par la mort de françois Louis Maheu Son nepueu Sera Vendu et Adjugé par decret en la maniere accoutumée, Arrest rendu en ce Conseil Entre les parties le premier Jour D'Aoust dernier partant acte ausdittes parties de leur Comparutions, Et de leur Consentement que led de la Cettiere donnera Copie audit Barbel dudit Arrest du Trente[e] May mil Sept cent deux, pour en Venir au Mardy Seize[e] du mesme mois ; Ledit Arrest rendu en ce Conseil ledit jour trente[e] May 1702, par lequel Entr'autres Choses le Douaire Echeu audit Jean Paul Maheu par le deceds dudit françois Louis Maheu Son Nepueu est reglé a la Somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze sols huict deniers, laquelle Somme ledit feu Sieur dela Chesnaye est condamné payer audit Maheu auec les Interests d'Icelle a Compter du premier Januier mil Six cent quatre Vingt treize, temps auquel la mort de la Veuue du feu Louis Maheu, Mere dudit françois Louis, a esté tenue pour assurée, Apres touttefois que les hipoteques des Creanciers dudit Jean Paul Maheu qui peuuent estre Sur L'Emplacement tenu dudit Douaire auront esté purgées, de laquelle Somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze Sols huict deniers ledit Gourdeau audit nom de tuteur des Enfans Mineurs dudit deffunct Porlier Sera tenu Acquitter et Indemniser ledit S[r] dela Chesnaye Pour laquelle Indemnité ledit Sieur de la Chesnaye aura hipoteque Sur les biens dudit deffunct Porlier du jour de la Vente faite de ladite Maison par ladite Veuue Maheu audit feu Sieur dela Chesnaye, Et Ouy Le Sieur Genaple de Belfond faisant fonction de Substitut du Procureur general du Roy, Le Conseil faisant droit sur la Requeste dud de La Cettiere, Curateur dud Jean Paul

Maheu a Declaré et Declare Larrest dud Jour Trente^{e} May mil sept Cent deux Executoire Contre Ledit Sieur Gaillard Curateur a la Succession Vacante dud feu Sieur aubert de La Chesnaye, Et en Consequence Permet aud de La Cettiere aud nom en Exerceant Les droits dud feu Sieur de la Chesnaye de se pouruoir sur La maison dont est question appartenant presentement aud Gourdeau pour Le payement dud Douaire despens Compensez,

RAUDOT

Du lvndy Vingt quatrie^{e} octobre 1707

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Raudot Intendans, Messieurs de Lotbiniere, du Pont, Delino, hazeur, Aubert, et maccart con^{ers}

SUR CE QUI a esté dit au Con^{el} par Monsieur l'intendant que par le memoire du Roy enuoyé a Monsieur le marquis de Vaudreüil gouuerneur et lieutenant general pour Sa Majesté en ce pais, et a luy, il auoit ordre de nommer le dernier con^{er} pour faire les fonctions de procureur general du Roy en ce con^{el} au lieu et place de M^{e} francois Magd^{ne} Ruette Dauteüil cy deuant pourueu de lad^{te} charge, et que Sa Majesté aussy leur mande auoir cassé, Jusques a ce que Sad^{te} Majesté en eut pourueu vne autre personne. LE CONSEIL a nommé et nomme Me Charles Maccart dernier con^{er} pour faire les fonctions de procureur general du Roy en Iceluy, jusques a ce q'autrement par Sa majesté en ait esté ordonné

RAUDOT

VEU PAR LE CON^{EL} lordonnance du Roy donnéé a versailles le trentie^{e} juin dernier par laquelle Sa Majesté faict tres expresses inhibitions et deffenses a tous ses sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient de vendre ny faire boire aucune eaudeuie ny Boisson enyurante aux Sau-

uages de ce pais a l'auenir, a peine de confiscation des boissons applicable moitié au denonciateur, et de punition corporelle en cas de rescidiue, Oüy et ce requerant Mr Charles Maccart coner faisant fonction de procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad ordonnance de Sa Majesté sera registréé au greffe d'ic luy pour estre executéé selon sa forme et teneur, et q'a la diligence dud Sieur Maccart Elle sera leuë, publiéé, et affichéé en tous les lieux et endroits necessaires et accoustumés

RAUDOT

VEU PAR LE CONEL l'ordonnance renduë par Monsieur l'intendant le vingt deuxiee de ce mois, par laquelle Sa Majesté luy ayant fait connoistre son Intention dans les instructions qu'elle luy a enuoyéés lannéé derderniere et dans celles qu'il a reçeües cette annéé pour la reünion de la haute justice de la Seigneurie de Sillery appartenante aux peres Jesuittes de cette colonie, a la preuosté de cette ville et de celle du fief qu'ils possedent aussy dans la uille des trois riuieres, a la jurisdiction de ladte ville il supprime la haute justice de ladte Seigneurie de Syllery ensemble celle du fief scitué dans la ville des trois riuieres et ordonne que les habitans de lad Seigneurie plaiderout en premiere instance en la preuosté de cette ville, et ceux dud fief des trois riuieres en la jurisdiction royalle de ladte ville LE CONSEIL a ordonné et ordonne que ladte ordonnance sera registréé au greffe diceluy, et enuoyéé en ladte uille des trois riuieres pour y estre publiéé, et pareillemt a la porte de la parroisse de ladte Seigneurie de Syllery

RAUDOT

VEU PAR LE CONSEIL l'arrest du conel d'etat du Roy rendu a marly le douziee Juillet dernier sur la reqte presentéé en iceluy par les curez et

missionnaires de ce pais par lequel sa Majesté sans s'arrester a lad^{te} req^{te} a ordonné et ordonne que les arrests de ce con^{el} des dix huict nouembre 1705 et premier feburier 1706 seront executez sauf ausd. curez et missionnaires a se pouruoir pour le supplement necessaire en execution de l'article quatrie^{e} de l'Edit du mois de may 1679. Oüy et ce requerant Me Charles maccart con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led^{t} arrest sera registré au greffe d'iceluy.

RAUDOT

VEU PAR LE CONSEIL l'arrest du conseil d'Etat du Roy rendu a Versailles le vingt cinquie^{e} juin dernier sur le traitté du dixie^{e} may de l'annéé derniere 1706 faict Entre Me Denys Riuerin con^{er} en ce Con^{el} deputé de la Colonie de ce pais d'une part ; et les Sieurs Aubert Neret et gayot d'autre part confirmé par autre arrest dud. con^{el} d'Etat du Roy du vingt quatrie^{e} juillet de la mesme annéé accepté et ratiffié par lassemblée generalle des habitans de ce pais tenüe en cette Ville le douze octobre de lad^{te} annéé derniere, La Commission expediée sur Iceluy soubs le contrescel dela Chancellerie addresséé a Messieurs les intendants pour Connoistre des Contrauentions qui y pouroient estre faictes par lesd habitans et autres particuliers deced pais au Sujet du commerce des castors Ouy Me Charles Maccart con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Arrest du con^{el} d'Etat du Roy du vingt cinquie^{e} Juin dernier sera registré au greffe d'icely et leu, publié, et affiché a la diligence dud Sr Aubert et compagnie partout ou besoin sera

RAUDOT

VEU PAR LE CONSEIL la lettre de cachet du Roy addressante a Monsieur le marquis de Vaudreüil gouuerneur et lieutenant general pour Sa

majesté en ce pais, escripte a Marly l'onzie^e may dernier pour assister au Te Deum qui doit estre Chanté en lEglise Cathedralle de cette ville en action de graces dela victoire remportéé dans la plaine d'Almanza au royaume de valence le vingt cinquie^e Auril precedent. Oüy Maistre Charles maccart con^er faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne q'l s'assemblera et se trouuera en lad^te Eglise Cathedralle de cette ville, au jour qui luy sera indiqué par mond Sieur le marquis de Vaudreüil pour assister aud Te Deum et que les officiers de la preuosté de cetted^te ville seront auertis de sy trouuer aussy

RAUDOT

Monsieur hazeur est sorty VEU LA REQ^TE presentéé en ce con^el par Jean Soumande marchand bourgeois a Montreal tendante pour les raisons y contenües a ce q il fut surcis a lexecûon de l'arrest rendu en ced conseil alencontre deluy le dix septie^e de ce mois, et a estre reçeu a presenter de nouuelles et bonnes raisons, auecq vne lettre du nommé Reaume du 24 Juillet dernier qui n'a pas esté jointe au proces pour faire Connoistre son Innocence et que led Reaume ne luy estoit point connû pour vn Coureur de bois, Oüy Me Charles Maccart con^er faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL a declaré et declare Led Soumande non receuable en sa req^te

RAUDOT.

Monsieur hazeur est rentre ENTRE Me Jean baptiste POTTIER greffier et notaire en la jurisdiction des trois riuieres apelant de sentence rendüe en lad^te jurisdiction le vingt huict Septembre dernier present en personne d'vne part ET Noel CARPENTIER et Jeanne TOUSSAINCT sa femme habitans de Champlain Intimez comparans par lad^te Toussainct assistéé de Me Jacques Barbel No^re en

la preuosté de cette uille d'autre part Parties Ouyes LE CONSEIL a Conuerty l'informâon faicte en lad^{te} Jurisdiction des trois riuieres a la req^{te} desd intimez alencontre dud apelant, en enqueste ce faisant permet aud apelant de fournir de reproches contre les temoins oüys en icelle, a leffet de quoy luy sera fourny les noms desd temoins, Et pour faire droit au principal a appointé les parties, Scauoir led apelant a fournir de griefs, et les Intimez de responses a iceux dans le temps de lordonnance pardeuant M^{e} francois Mathieu Martin de lino con^{er} pour a son rapport estre ordonné ce que de raison

RAUDOT

ENTRE Me Jean Baptiste COUILLARD DE LESPINAY procureur du Roy commis en la preuosté de cette uille au nom et comme tuteur des enfans mineurs de deffuncts Estienne Charest viuant marchand Tanneur demeurant a la pointe de leuy coste de Lauzon et Catherine Bissot sa femme demandeurs en execution d'arrest du dixie. de ce mois comparant par Me Rene hubert premier huissier en ce con^{el} d'vnepart, Et Georges RENARD DUPLESSIS proprietaire du fief et Seigneurie de lad^{te} coste de lauzon defend^{r} comparant par Me Jacques Barbel No^{re} en lad^{te} preuosté de cette uille d'autrepart, Et Encores entre led Sieur duplessis demand. en requeste par luy presentéé led jour dixie. de ce mois d'vnepart, Et Estienne Charest fils majeur desd deffuncts Charest et Bissot ses pere et mere, defendeur present en personne d'autrepart, Parties oüyes, LE CONSEIL ordonne q.en venant plaider sur la req^{te} dud Sieur de lespinay aud nom, Il sera faict droit sur la req^{te} dud Sieur Duplessis alencontre dud Estienne Charest fils.

RAUDOT

ENTRE Jean baptiste DU BORD LA TOURETTE habitant de Champlain apelant de Sentence rendüe en la jurisdiction des trois riuieres le troisie^{e}

Septembre dernier present en personne assisté de M^e florent de la Cettiere No^{re} en la preuosté de cette uille, d'vnepart, Et Gilles COUTURIER LABONTÉ au nom et comme ayant espousé Marguerite Maural veuue de deffunct jacques Maugras et faisant pour Marie Magdelaine Maugras fille dud deffunct maugras et de sad^{te} femme Intimé Comparant par Gabriel lambert praticien dautrepart Parties oüyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les pieces du proces faict a la req^{te} dud Intimé alencontre dud apelant seront mises entre les mains de M^e francois Aubert de la Chesnaye Con^{er} pour Sur Son raport estre ordonné ce que de raison

RAUDOT

ENTRE Louis DE NIORT DE LA NORAYE pere demand. en execution d'arrest du troisie^e de ce mois Comparant par M^e florent de la Cetiere No^{re} en la preuosté de cette uille d'Vnepart et Jean ROBITAILLE cabaretier de cetted^{te} ville defend. present en personne assisté de Me René hubert premier huissier en ce con^{el} d'autrepart Parties oüyes et apres que led de la Cetiere a demandé vne prorogâon de delay pour faire les partages des biens de la com^{tte} d'entre led S^r de la nouraye, et deffuncte Marie Magd^{ne} Seuestre Sa femme, n'ayans pu estre faicts dans les temps a luy accordez par les arrests du quatorze mars, vingt deuxie^e Aoust derniers et troisie^e du present mois a cause des grandes difficultez qui s'y rencontrent LE CONSEIL a accordé et accorde encore ausd. s^r de la nouraye vn delay de quinzaine pour faire lesd partages faulte de quoy faire dans led temps sera faict droit sur la req^{te} dud Robitaille du douze dud mois D'Aoust dernier, et cependant ordonne que les deniers saisis seront deposez au greffe de ce con^{el} conformem^t aud arrest dud jour quatorze mars dernier les saisies tenantes

RAUDOT

Entre Marguerite Jacquereau cy deuant veuue de Charles Trepagny uiuant boulanger en cette ville et a present femme de René Bouchaud aussy Boulanger en cetted^{te} ville et de luy authoriséé demanderesse en requeste par elle présentéé en ce conseil le dix septie^{e} de ce mois comparante par Led Bouchaud d'une part, Abel Sagot la porge bourgeois de cetted^{te} Ville comparant par Me René hubert premier huissier de ce con^{el}, Me Jacques Barbel No^{re} en la preuosté de cetted^{te} ville au nom et Comme Sindicq. de partie des creanciers dud feu Trepagny present en personne, Et Thomas Doyon au nom et comme Tuteur des enfans dud deffunct Trepagny et de lad^{te} Jacquereau comparant par Jacques Chauuin porteur de son pouuoir tous defendeurs d'autre part Parties ouyes et apres que led Barbel a offert de faire gratuitement le compte de la succession dud deffunct trepagny, Oüy aussy Me Charles Maccart Con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy Le Conseil ordonne que led Doyon viendra en personne au premier jour de con^{el} d'apres le depart des nauires pour estre oüy sur les offres dud Barbel

Raudot

Monsieur de Lotbiniere est Sorty

Entre Me René hubert premier huissier de ce Con^{el} demand^{r} en saisie et arrest faitz a sa req^{te} en vertu d'executoire decerne en ce Con^{el} le seizie^{e} aoust dernier entre les mains de la mere s^{t} Jean religieuse Vrsuline et depositaire du Couuent de cette ville sur les deniers qu'elle peult deuoir a Guillaume bonhomme Capitaine de milice de la coste s^{t} michel, present en personne d'unepart, Et lad^{te} mere Sainct Jean comparante par Pierre Racine porteur de son pouuoir en datte du dix sept de ce mois assignéé pour Jurer et affirmer ce qu'elle doit aud bonhomme Dautre part et apres que led Racine a Juré et affirmé par Serment pour lad^{te} mere s^{t} Jean suiuant le pouuoir qu'elle luy en a donné et q^{l} a representé, Qu'elle ne doit rien aud bonhomme et qu'elle lauoit payé auant lad^{te} saisie Le Conseil a dechargé lad^{te} mere s^{t} Jean de lad^{te} saisie, sauf

aud hubert a se pouruoir sur les autres biens dud bonhomme ainsy q[l] auisera bon estre ⁄.

RAUDOT

Du LVndy Vingt Vn^e Jour de Nouembre Mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Marquis de Vaudreuil Gouuerneur general Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere du Pont, deLino, hazeur, dela Colombiere Aubert Et Macart Con^ers Ce dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy

VEU PAR LE CONSEIL L'ordre du Roy Donné A Versailles le trente^e Juin dernier Signé Louis Et plus bas Phelypeaux et Sçellé par lequel il Casse et reuoque M^e françois Magdelaine Ruëtte Dauteuil Son procureur general en ce Conseil et luy fait deffences d'en faire a L'Auenir les fonctions et d'en prendre la qualité Apeine de desobeissance et Enjoint A monsieur le Marquis de Vaudreuil gouuerneur et Lieutenant general en ce pays. Et a Messieurs Raudot Intendants en Iceluy de tenir La main a L'Execution dudit Ordre et de le faire Enregistrer au greffe de ce Conseil, LE CONSEIL Ouy et Ce Requerant Me Charles Macart Con^er faisant Les fonctions de Procureur General du Roy en Ced Conseil A ordonné et ordonne que Led ordre Sera Enregistré au Greffe d'Iceluy pour estre Executé Selon Sa forme et Teneur

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par m^e Michel Sarrazin pourueu d'Vn office de Con^er en ce Conseil Tendante a ce que Veu les prouisions A luy accordées par Sa Majesté dudit office, Il plust au Conseil de le receuoir en Iceluy, L'Ordonnance de soit monstré, Requisitoire de Me Charles Macart Con^er faisant fonction de Procureur general en ce Conseil du Vingt Six^e Octobre dernier, LE CONSEIL a ordonné et ordonne,

Qu'Il sera Informé a la requeste dud S[r] Macart des bonnes Vie mœurs aage Competant Conuersation religion Catholique apostolique et Romaine dud Sieur Sarrazin pardeuant M[e] René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller pour Lad Information faite et Communiquée aud S[r] Macart estre par LE CONSEIL ordonné Ce que de raison

RAUDOT

Du Vingt huicte Nouembre Mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendants M[rs] de Lotbiniere, Du Pont, De Lino, hazeur de La Colombiere et Macart Con[ers] Ce dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy.

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Denys D'Estienne De CLerin Lieutenant d'Vne des Compagnies des trouppes du detachement de La Marine entretenues par Sa Majesté en Ce pays Et ayde Major de La Ville de Montreal Tendante pour Les Causes y Contenues a estre Receu appelant de sentence rendue en La juridiction royalle dud Montreal Le 17[e] Septembre dernier, Ce faisant Luy permettre de faire Intimer Le Procureur du Roy de Lad Juridiction de Montreal Et Catherine Patissier femme de Pierre herué demeurante aud Montreal pour proceder Sur Led appel, Et Voir ordonner que lad sentence sera mise au Neant, en ce quelle Condamne Led S[r] De CLerin aux Dommages et Interests de lad Patissier Liquidez a Trente Sept Liures dix Sols de france et aux despens du proces Jusqu'au dit Jour dix sept[e] Septembre Taxez a la Somme de Cent Soixante Liures Cinq Sols Six deniers monnoye de france, Et ordonner que les significations qu'il Conuiendra faire a Ce sujet seront faites a M[e] Charles Macart Con[r] faisant Les fonctions de Procureur general du Roy en Ce qui regarde Led Procureur du Roy de Montreal Ouy le raport de M[e] Francois hazeur Conseiller raporteur en Cette affaire, LE CONSEIL a

receu et recoit Led. S^r de CLerin appelant de Ladite Sentence rendue en lad Juridiction de Montreal Led Jour dix sept^e Septembre dernier pour Les Chefs Contenus en Sad Requeste, Le Tient pour bien Releué Ordonne que la requeste dud Sieur de Clerin sera signiffiée a Lad Patissier pour y repondre dans Samedy prochain pour Tout DeLays Et Ensuitte le l'Vndy d'apres estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT f ; HAZEUR

VEU LES LETTRES DE PROUISIONS accordées par Le Roy a Me Michel Sarrazin d'Vn office de Con^er en ce Conseil au lieu et place du sieur Duchesnay cy deuant pourueu dud Office données a Versailles le dix Sept^e Juin dernier Signées Sur le Reply par le Roy Phelypeaux et Scellées du grand Sçeau de Cire Jaune, La Requeste presentée en ce Conseil par ledit Sieur Sarrazin aux fins destre reçu audit office, ordonnance enfin d'Icelle de soit monstré, Requisitoire de Me Charles Macart Con^er faisant les tonctions de procureur general du Roy du Vingt Six^e Octobre dernier A ce qu'il Soit fait Information a Sa requeste des bonnes Vie, Mœurs, Aage Competant, Conuersation, Religion Catholique Apostolique et Romaine dudit Sieur Sarrazin, pour ladite Information faite et a luy communiquée requerir ou Conclure ce que de raison, L'Arrest rendu en ce Conseil le Vingt vn^e de ce mois portant qu'il sera Informé a la requeste dudit Sr Macart des bonnes Vie, Moeurs, Aage competant conuersation religion Catholique apostolique et Romaine dudit Sr Sarrazin pardeuant Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^er en ce Conseil pour ladite Information faite et a luy Communiquée estre par le Conseil ordonné ce que de raison, Exploit d'Assignations données le Vingt quatre^e de cedit mois par hubert premier huissier en ced Conseil En Vertu dud Arrest et a la requeste dud Sieur Macart aux temoins qu'il pretendoit faire Ouyr en Linformation des Vie et mœurs dudit sieur Sarrazin, L'Information faite par ledit Sieur deLotbiniere le Vingt Cinq^e de ce mois desd. Vie, mœurs, Aage competant con-

uersation, Religion Catholique, Apostolique et Romaine dudit Sieur Sarrazin, L'Ordonnance enfin d'Icelle de Soit monstré Conclusions dudit sieur macart dudit Jour Vingt Cinq[e] de ce mois, Tout Consideré Et Ouy Led sieur de Lotbiniere qui a dit qu'Il a remarqué que la Signature du Roy a esté obmise au bas desd Lettres de Prouisions, Et Monsieur LIntendant Ayant dit que quoy que la signature de Sa Majesté ne soit pas au bas desd lettres, on ne peut pas douter quelle ne les ayt accordées aud Sieur Sarrazin puisque dans Le Memoire du Roy Enuoyé a Monsieur Le Marquis de Vaudreuil Gouuerneur general Et a Luy datté a Versailles Le Trente Juin dernier Signé Louis Et plus bas Phelypeaux Il est dit que Sa Majesté a pourueu Led s[r] Sarrazin dud office de Con[er] en ce Con[el] LE CONSEIL A ordonné et ordonne que lesd Lettres de Prouisions accordées aud S[r] Sarrazin de Loffice de Con[er] en ce Conseil seront registrées es Registres d'Iceluy pour par led Sieur Sarrazin Jouir dud office de Conseiller Suiuant Lesd Lettres de Prouisions a la Charge neantmoins de raporter par luy au retour des Vaisseaux de l'année mil Sept Cent neuf, Lesd Lettres de Prouisions signées Louis, et ayant esté fait Entrer a presté Le Serment requis et accoutumé Et apres sceance

RAUDOT R. L. CHARTIER :

DE LOTBINIERE :

ENTRE Jean baptiste MINET habitant de la Riuiere S[t] Charles au nom et comme ayant Epouzé marie magdelaine lefebure Sa femme fille de deffunct Louis lefebure dit Battanuille et de Claire françoise Trut Sa femme en Seconde Nopces appelant de Sentence renduë en la Preuosté de Cette Ville le dix Septieme feburier mil Sept cent six d'Vnepart, Et Pierre BRUNET menuisier en cette Ville Et Angelique LE FEBURE Sa femme auparauant Veuue de deffunct Jean Gautier dit la Rouche Intimez d'Autrepart, Veu la sentence dont est appel par laquelle il est dit que Sans auoir Egard aux Lettres de restitution obtenuës par ledit minet

audit nom le treizeᵉ Juillet mil Sept cent Cinq, et a tout ce qui Sen est Ensuiuy de sa part, Celles obtenuës par lesd. Brunet et Sa femme le Onzeᵉ Aoust Ensuiuant Sont Entherinées et par mesme moyen les parties remises au mesme et Semblable Etat quelles Etoient auant la donnation faite par ledit deffunct Jean Gautier dit la Rouche et ladite Angelique le febure sa femme Intimez le Vingt neufieme decembre mil six cent quatre Vingt huict. A Marie Charlotte Et Marie Magdelaine lefebure filles dudit deffunct Louis lefebure et de ladite Claire françoise Trut apresent femme de Jean Guillot demeurans en cette Ville Acceptans pour les donnataires Mineurs Sœurs de pere de lad. donnatrice, Et ratiffication d'Icelle du premier Juillet de lad. Année mil sept cent cinq, et ce faisant ordonné que ledit Guillot et ladite Trut sa femme rendront Incessament compte audit Brunet et a ladite Angelique lefebure Sa femme des biens Meubles et Immeubles et reuenu d'Iceux Estants de la Succession desdits deffuncts lefebure Battanuille et de Suzanne de Bure pere et mere de lad. Angelique lefebure Et ledit Guillot et lad. Trut Sa femme condamnez aux despens tant des Lettres desd. Brunet et sa femme que de Linstance faite en Consequence dIcelles Sauf audit Minet et a sadite femme a ce pouruoir contre et ainsy qu'ils auiseront bon estre pour leurs pretentions de tout ce qui Concerne la Succession dudit deffunct Louis lefebure que pour les Causes portées par leur Contract de mariage qui n'a pas esté produit quoy que ledit Minet ayt esté sommé de le faire a la requeste dudit Guillot comme apert par acte Signé Oger du douzeᵉ Aoust de lad. Année 1705, les despens des Lettres obtenuës par ledit minet et de L'instance d'Entre luy et ledit Guillot compensez, La Signiffication de ladite sentence faite a la requeste desdits Brunet et Sa femme le dix Septieme Mars mil Sept cent Six audit Guillot au nom qu'il procede auec commandement de rendre Incessament Compte ausdits Brunet et Sa femme Suiuant et au desir de ladite sentence des biens meubles et Immeubles et reuenu d'Iceux dependants de ladite succession desd deffuncts Louis lefebure et Suzanne de Burre pere et mere de ladite Angelique auec declaration audit Guillot aud nom que faute de ce faire lesd. Brunet et Sa femme

se pouruoiront Allencontre de luy par touttes Voyes deuës et raisonnables Autre Signiffication de ladite sentence faite le mesme Jour dix septieme Mars mil Sept cent six audit appelant au nom et comme ayant Epousé ladite Marie Magdelaine lefebure, L'Acte d'Appel de ladite sentence Interjetté par ledit Minet le Vingt huictieme feburier dernier, Signiffié Le mesme jour ausdits Brunet et Sa femme par Meschin huissier, Requeste presentée en ce Conseil par ledit minet au nom qu'il procede aux fins destre reçeu appelant de ladite sentence, enfin de laquelle est L'ordonnance dudit Jour Vingt huict^{e} feburier dernier qui le reçoit en Son appel et luy permet d'Intimer qui bon luy Semblera, Signiffication desdittes Requeste et ordonnance faite le mesme jour A la Requeste dudit minet audit nom ausdits Brunet et Sa femme auec assignation a Comparoir en ce Conseil le quatorze^{e} Mars Suiuant pour proceder Sur le Contenu en lad. requeste, Arrest rendu en ce Conseil le quatorzieme Jour dudit mois de Mars dernier par lequel les parties sont Appointées a fournir de griefs par L'Appelant et de Reponses par Lintimé dans les delays de L'Ordonnance pour au raport de M^{e} françois hazeur Con^{er} leur estre fait droit ainsy que de raison, Signiffication dudit Arrest faite a la requeste desdits Brunet et Sa femme audit Minet aud nom le Vingt Six^{e} dudit mois de Mars ; Griefs Et Moyens d'Appel fournys par ledit Appelant audit nom et Signiffiez a Sa requeste ausdits Intimez le quinze^{e} Auril aussy dernier, Reponses ausd. griefs faites par lesdits Intimez et Signiffiées a leur requeste audit Minet le trois^{e} May dernier, Repliques tournies par ledit Appelant, Et Signiffiées a Sa requeste le neufieme Jour dudit mois de May ausdits Intimez Et Touttes les autres pieces Sur Lesquelles ladite sentence est Interuenuë, Conclusions du Substitut du procureur general du Roy en datte du dix sept^{e} Aoust aussy dernier, Tout Consideré Et Ouy le raport dudit Sieur hazeur Con^{er} raporteur, LE CONSEIL a mis et met Lappellation et Ce dont a esté appelé au neant, Emandant a Deboutté Lesd Brunet et sa femme Intimez des Lettres de restitution par eux obtenues et en Consequence a Confirmé et confirme la donnation faite par Lad Intimée et Led deffunct La Rouche pour Lors

son mary Le Vingt neuf^{e} Decembre mil Six cent quatre Vingt huict et La ratiffication faite par Lesd Intimez Le premier Juillet mil Sept Cent Cinq. ordonne que lad donnation Et Lad ratiffication Sortiront leur plain et entier effect Condamne Lesd Brunet et Sa femme aux despens de la Cause d'appel a Taxer par Led S^{r} hazeur Con^{er} Raporteur, Ceux de La Cause principalle Compensez

RAUDOT F ; HAZEUR

ENTRE Marguerite JACQUEREAU cy deuant Veuue de Charles Trepagny Viuant boulanger en cette Ville Et apresent femme de René Bouchaud aussy Boulanger en Cettedite Ville et de luy Authorisée demanderesse en requeste par elle presentée en ce Conseil le dix septieme de ce mois Comparante par ledit Bouchaud d'Vnepart, Abel SAGOT LAFORGE Bourgeois de cette Ville comparant par Me René hubert premier huissier de ce Conseil, Me Jacques BARBEL no^{re} en la Preuosté de cettedite Ville tant en son nom comme Creancier de la succession dudit deffunct Trepagny et comme sindic de partie des Creanciers d'Icelle present en personne ; Et Thomas DOYON au nom et comme tuteur des Enfants Mineurs dudit deffunct Trepagny et deladite Jacquereau aussy present en personne Tous deffendeurs d'Autre part, Ledit Doyon assigné En Vertu d'Arrest du Vingt quatrieme Octobre dernier pour estre Ouy Sur les offres faites ledit Jour au Conseil par ledit Barbel, Parties Ouyes Ensemble Me Charles Macart Con^{er} faisant fonction de Procureur general du Roy, Et apres que ledit Doyon a declaré qu'il est prest de rendre compte deuant ledit Barbel qui sest offert de le dresser Sans frais LE CONSEIL auant faire droit Sur la requeste de ladite Jacquereau Veuue Trepagny A ordonné et ordonne que ledit Doyon au nom quil procede et ladite Jacquereau rendront compte dans vn mois de la Gestion qu'ils ont Euë Chacun a leur Egard des biens de la succession dudit deffunct Trepagny pardeuant ledit Barbel qui dressera lesd. Comptes Sans frais Suiuant les offres par luy faites, lesquels

Comptes ledit Barbel et autres Creanciers pouront Debattre Ensuitte Si bon leur Semble, Dans le Compte delaquelle Veuue Trepagny ledit Barbel Employera en recette le prix des meubles quelle a acheptez, et Ceux quelle ne representera pas qui Sont Contenus dans Linuentaire qui en a esté fait, elle en payera le prix auec la Crue d'Iceux Et que les Meubles restans en nature dudit Inuentaire Seront Incessament Vendus, et les deniers qui prouiendront de leur Vente Consignez au greffe de ce Conseil pour lesd. Comptes et Ventes raportez estre ordonné ce qu'il appartiendra

RAUDOT

Du L'Vndy Cinq.e Decembre mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M.rs de Lotbiniere, Dupont, deLino, hazeur, de la Colombiere, Aubert, Macart et Sarrazin Con.ers ledit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy

SUR CE QUI a esté dit par le sieur Macart Con.er faisant les fonctions de procureur general du Roy, que le Procureur du Roy Commis en la Preuosté de cette Ville luy auroit remis vne requeste presentée au Lieutenant general d'Icelle par Louis Prat M.e boulanger tant pour luy que pour les autres boulangers de cette dite Ville Contenant que par les derniers reglemens de police le pain auroit esté taxé Sur le pied de quarente sols le minot de bled, et que comme depuis deux mois le bled a augmenté de moitié Ils ont distribué Journellement du pain a leur perte ce qui leur fait un tort tres considerable et les met hors d'Estat de pouuoir Soustenir la boulangerie, Requerant ledit Lieutenant general qu'il luy plust regler le prix du pain Eu Egard au prix du bled, demandant a cette fin La Jonction dudit Procureur du Roy, Veu aussy le Proces Verbal de Visitte faite par ledit Lieutenant general Chez lesdits Boulangers de cette Ville le Vingt huictieme Nouembre dernier, LE CONSEIL Ouy ledit Sieur Macart a ordonné et ordonne qu'a sa dilligence Led Louis Prat et Les autres Boullangers de

Cetted Ville Seront assignez pour en Venir en ce Conseil L'Vndy prochain auquel Jour ils apporterons Les derniers reglements de Police qui ont esté faits au Sujet du pain qui Seroit par eux Vendu pour y auoir tel Egard que de raison

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Me Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de cette Ville au nom et comme ayant Epousé Marie Anne le Picard fille et herittiere de feu Jean le Picard Viuant Marchand bourgeois en cette dite Ville, Contenant Entr'autres Choses que Me florent dela Cettiere aussy nottaire en ladite Preuosté au nom et comme Procureur de Vital Caron bourgeois en cette dite Ville faisant tant pour luy que pour Claude Caron bourgeois de Montreal herittiers de deffunct Vital Oriol fils, Ayant Connoissance que ledit Barbel a pieces en main pour Se disculper des demandes a luy faites par ledit Vital Caron esdits noms Sest auisé par vn mauuais Esprit de presenter Requeste au Lieutenant general de ladite preuosté le sixieme Nouembre dernier par laquelle il Expose que ledit Barbel n'a Voulu repondre que pour luy et demande qu'il luy Soit permis de faire approcher les autres heritiers dudit feu le Picard et que la dame de Coulonge LVne de Ses filles et herittiere a procureur en cette Ville, Dont led. Barbel pretend Se plaindre Contre ladite requeste pour les raisons Suiuantes, qui Sont que ledit dela Cettiere estant procureur dudit Vital Caron Esdits noms et pour faire rendre le Compte qu'il demande aux heritiers dudit feu le Picard Se dit procureur de ladite dame de Coulonge et Se fait Signiffier en cette qualité la requeste qu'il a faite et Signée comme procureur dudit Vital Caron ce qui ne peut estre ne pouuant pas estre demandeur et deffendeur dans vne mesme cause et ne peut faire plaisir aux deux parties Car Si ledit dela Cettiere Veut obliger ledit Vital Caron que poura dire ladite dame de Coulonge, Et S'il l'a fait pour faire plaisir a ladite dame de Coulonge que dira ledit Vital

Caron, dans vne affaire de Consequence Comme celle dont il Sagist ou on demande vn Compte de treize a quatorze mil liures aux herittiers dudit feu le Picard, Que ledit dela Cettiere auroit bien deu faire Signiffier audit Barbel L'Exploit donné a ladite dame de Coulonge et luy declarer le jour qu'il Se trouueroit a L'audiance deuant Sçauoir que lorsque lon attaque une partie principalle comme il a fait ledit Barbel, A quoy Il a repondu qu'il faut faire denoncer a touttes les parties les garans que lon fait Venir en Cause affin de la rendre Complette, Que ledit Barbel a tout lieu de craindre que ledit de la Cettiere restant procureur du demandeur et du deffendeur ne fasse rendre et ne compose vne Sentence A Sa mode et qu'il ne la datte de quel jour il luy plaira, Ayant les Registres de ladite preuosté entre Ses mains en tres mauuais ordre, et que par cette Sentence Il ne fasse condamner lesd. herittiers le Picard aux Sommes dont il Conuiendra auec ledit Vital Caron, Et que comme Il est huissier il ne dresse Ensuitte une Signiffication de lad. Sentence ausdits herittiers et dans douze ou quinze Ans d'Icy ne fasse Vendre les biens fonds que possede ledit Barbel ; Que cette affaire n'est pas la Seule ou ledit dela Cettiere a fait plusieurs personnages puisqu'il represente des pieces ou ledit dela Cettiere a esté procureur des trois parties dans la mesme affaire opposées les vnes Aux autres Et Encore greffier, Que pour prouuer que ledit dela Cettiere ne peut Exercer aucune Charge de Judicature Il Supplie la Cour d'ordonner que L'information de Ses Vie et mœurs qui a esté faite lorsqu'il a esté admis au Notariat, et le proces criminel contre luy fait et qui est au greffe de la marechaussée de ce pays Soient apportez en ce Conseil ; Que lorsque ledit Barbel parut en lad. preuosté Il fit Ses tres humbles remontrances Et fit connoistre au Lieutenant general d'Icelle qu'il ne pouuoit connoistre de cette affaire attendu que dans le fait dont il Sagit, il auoit esté arbitre et auoit assisté de Ses Conseils le Sieur Demusseaux tuteur dudit deffunct Oriol lorsque ledit deffunct le Picard luy rendit compte des biens dudit deffunct Oriol, Au Lieutenant particulier en lad. preuosté qu'il n'en pouuait non plus connoistre attendu que Guillaume le mieux ayant Epousé vne des filles dudit feu le Picard partie au proces

a tenu vne des filles dudit Lieutenant particulier Sur les fonds de Baptesme Et que pareillement ledit Lieutenant particulier a tenu vn des Enfans dudit le mieux Sur lesdits fonds, Dont ledit Barbel S'est plaint a Monsieur Lintendant qui a rendu Son ordonnance le troisieme de ce mois, portant que ladite requeste dud. Vital Caron du Six^{e} Nouembre dernier Seroit remise Entre les mains de Mr Charles Macart Con^{er} faisant fonction de procureur general du Roy, pour en rendre compte en ce Conseil ce jourdhuy Et iceluy Ouy estre ordonné ce quil appartiendra par raison, Concluant a ce quil plaise a la Cour receuoir Sa plainte, et comme il n'y a point de Juges en lad. Preuosté Euocquer a soy Linstance d'Entre luy et ledit Vital es noms qu'ils procedent, demandant Sur le tout la Jonction dudit Sieur Macart en ladite qualité de procureur general, La Requeste presentée audit lieutenant general par ledit Vital Caron le Sixieme nouembre dernier Escritte et Signée dudit dela Cettiere, L'Exploit de Signiffication de ladite Requeste et de L'Ordonnance enfin d'Icelle, faite a la requeste dudit Vital Caron le huictieme dudit mois de Nouembre A Me Pierre le Picard prestre missionnaire a St Nicolas et a St Antoine, A Guillaume le mieux habitant en la Seigneurie de Berthier comme ayant Epouzé Louise le Picard, et a ladite dame de Coulonge en parlant audit dela Cettiere Son procureur tous Enfans et herittiers dudit feu Sieur le Picard par Oger huissier ; L'ordonnance de mondit Sieur Lintendant dudit jour trois^{e} de ce mois portant que ladite requeste au bas de laquelle est Lassignâon dont est question Seroit remise Entre les mains dudit Sieur Macart pour en rendre compte ce Jourdhuy, Et Iceluy Ouy estre ordonné ce que de raison, Ouy Ledit Sieur Macart en Son requisitoire et y ayant Egard, Le Conseil a Euoqué et Euoque a soy Le proces Encommancé en lad Preuosté de Cette Ville Entre led. Vital Caron et Les heritiers dud. feu Le Picard, a fait deffences aud dela Cettiere de se porter et seruir de procureur pour aucune partie pendant Trois mois a Condamné et Condamne en outre Led dela Cettiere a remettre dans huictaine es mains de Me Pierre Riuet Commis au greffe de lad. Preuosté Tous Les Registres et autres papiers Concernant Led Greffe LInuentaire d'Iceux prealablement

fait pardeuant M. Paul du Puy Lieutenant particulier en Lad Preuosté, Et auant faire droit sur le requisitoire du dud Sr Macart a Ce que Led Dela Cettiere Soit Interdit des fonctions de son office de Nottaire Et D'huissier attendu le peu de seureté quil y a pour le public dans la passation des actes quil peut Faire Ordonne Le Conseil que led Sieur Macart raportera en Iceluy LInformation des Vie et mœurs dud de La Cettiere faite en lad Preuosté Lors quil a esté receu dans Led office de Nottaire, Ensemble Le jugement interuenu Contre Luy deposé au greffe dela Marechaussée de Cette Ville pour Le Tout Veu estre par Le Conseil Sur led Requisitoire ordonné ce quil appartiendra par Raison

RAUDOT

ENTRE Denys D'ESTIENNE DE CLERIN Lieutenant d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine Entretenues par Sa Majesté en ce pays et ayde Major de la Ville de Montreal, Appelant de Sentence renduë en la Juridiction royalle dudit Montreal le dix Sept^e Septembre dernier en ce quelle le Condamne aux dommages et Interests de Catherine Patissier femme de Pierre herué demeurant a Montreal et aux despens du proces d'Vnepart, Et ladite PATISSIER Intimée d'autrepart, Veu ladite Sentence par laquelle ladite Patissier accusée et prisonniere est renuoyée absoute de L'Accusation Contr'elle faite par ledit appelant de Lassacin par luy pretendu fait en Sa personne, en consequence ordonné quelle Sera relaxé et mise hors des prisons, aquoy faire le Geollier Seroit Contraint par Corps et ce fait en demeurera bien et Valablement dechargé ; L'Ecroüe de L'Emprisonnement de la personne de ladite Patissier Rayé et biffé, et mention faite de ladite Sentence en marge dudit Escroüe, Ledit Appelant condamné aux dommages et Interests de lad. Patissier Liquidez a Trente Sept liures dix Sols Et aux despens du proces Jusqu'audit jour taxés a la Somme de Cent Soixante liures Cinq Sols Six deniers de france ; Et a LEgard de Jean baptiste Magdelaine dit la douceur Ordonné qu'il Sera plus amplement Informé des Cas mentionnez au proces dans deux mois

pour tout delay Et que cependant il Seroit relaxé des prisons ou il est detenu a sa Caution Juratoire et tenu de Se representer a touttes assignations qu'ant sera par Justice ordonné Apeine de Conuiction Elisant domicille a cet Effect en la Ville de Montreal, La Requeste presentée en ce Conseil par ledit appelant aux fins d'estre reçeu en Son appel ; Arrest rendu Sur Icelle le Vingt huict^e Nouembre dernier par lequel ledit Sieur de Clerin est reçeu appelant de lad. Sentence pour lesdits Chefs et tenu pour bien releué Ordonne que la requeste dudit appelant Sera Signiffiée a ladite Patissier pour y repondre dans le Samedy Suiuant pour tout delay et ensuitte estre ce jourdhuy fait droit Ainsy que de raison ; Signiffication desd. Requeste et arrest faite a la requeste dudit Sieur de Clerin a ladite Patissier le Vingt neufieme dudit mois de nouembre dernier, Reponses a ladite requeste fournies par lad. Patissier et Signiffiées a Sa requeste audit appelant par dela Cettiere huissier le deux^e jour de ce mois, Vn acte en datte du Vingt^e Octobre dernier par lequel M^e françois hazeur Con^{er} a esté commis pour raporteur dudit proces Et touttes les autres pieces Sur lesquelles ladite Sentence est Interuenuë Et Enoncées en Icelle Tout Consideré Et Ouy Led Sieur hazeur en son raport, LE CONSEIL faisant droit sur Ledit appel a mis et met Lappellation et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant a renuoyé Lad Patissier de laccusation Contr'elle Intentée a la Requeste dud S^r CLerin Le Procureur du Roy de la Juridiction royalle de Montreal Joinct, a la charge par elle de se representer a touttes assignations Lorsqu'on Jugera le proces dud La Magdelaine dit La douceur, decharge Led S^r CLerin des dommages et Interests adjugez a lad Patissier et Des despens Esquels Il a esté Condamné par Lad Sentence dud Jour dix sept^e Septembre dernier Tous despens Compensez.

RAUDOT. F ; HAZEUR.

Du L'Vndy Douze^e decembre mil Sept Cent Sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Messieurs de Lotbiniere, Du Pont, hazeur dela Colombiere, Aubert Macart Et

Sarrazin Con^{ers} Led. Sr Macart faisant Les fonctions de Procureur general du Roy.

Monsr Dupont Sest retire estant Creancier dud. dela Cettiere

VEU L'ARREST rendu en ce Con^{el} Le Cinq^{e} de Ce mois sur La Requeste presentée en Iceluy par Me Jacques Barbel Notaire en La Preuosté de Cette Ville au nom et Comme ayant Epouzé Marie anne Le Picard fille Et heritiere de feu Jean Le Picard Viuant marchand bourgeois en Cetted Ville portant que le Conseil Euoque a Soy Le proces Encommancé en Lad Preuosté de Cette Ville Entre Vital Caron bourgeois d'Icelle faisant Tant pour Luy que pour Claude Caron bourgeois de Montreal heritiers de deffunct Vital Oriol fils d'Vnepart Et Les heritiers dud feu Le Picard d'autre, Et fait deffences a Me Florent dela Cettiere aussy Nottaire et huissier en lad Preuosté de se porter et Seruir de Procureur pour aucune partie pendant Trois mois, La Condamné en outre A remettre es mains de Me Pierre Riuet Commis au greffe de lad Preuosté Tous les registres et Papiers Concernant Led Greffe L'Inuentaire d'Iceux prealablement fait pardeuant Me Paul Du Puy, Lieutenant particulier au Siege de lad. Preuosté, Et auant faire droit sur Le requisitoire de Me Charles Macart Con^{er} faisant Les fonctions de procureur general en Ced Conseil, a Ce que Led dela Cettiere Soit Interdit des fonctions de ses offices de Nottaire et d'huissier attendu le peu de seureté qu'il y a pour le public dans la passation des actes quil peut faire, Il est ordonné que Led. Sr Macart raportera en Ced Conseil, LInformation des Vie, Et moeurs dud dela Cettiere faite en lad Preuosté Lorsquil a esté reçeu dans Led office de Nottaire Ensemble Le jugement Interuenu Contre Luy deposé au Greffe dela Marechaussée de Cetted Ville pour Le tout Veu estre ordonné Ce qu'il appartiendra par raison, La Signiffication dud arrest faite aud dela Cettiere a la requeste dud St Macart par Me René hubert premier huissier en Ced Conseil, La Requeste presentée Cejourdhuy en ce Conseil par Led dela Cettiere Tendante a Ce quil fust ordonné que Me René Louis Chartier deLotbiniere premier Con^{er} en Ced Conseil S'abstiendra destre juge dans Le fait dont il Sagist acause que Sa reception de Nottaire a esté passée deuant Luy Et quil a ouuert son auis sur l'affaire en question Ouy Led Sieur deLotbi-

niere et Iceluy Retiré LE CONSEIL a declaré Les Causes de recusation dud dela Cettiere Impertinentes et Inadmissibles et ordonne que led Sieur de Lotbiniere demeurera Juge en lad affaire apres Il a rentré et a repris Sa place Veu aussy LInterrogatoire presté par Led dela Cettiere pardeuant Le Sr de Cottentré Lieutenant et ayde Major des Troupes de la Marine en Consequence de Lordre a Luy donné par feu Monsieur Le Comte de frontenac gouuerneur general de Ce pays Le 30e Nouembre 1695. L'Information faite allencontre dud dela Cettiere pour Lors Soldat en la garnison de Cetted Ville Et Cabarettiers en Icelle Le deux^e decembre Ensuiuant, Recollement des Temoins ouys en Lad Information du six^e Et sept^e du mesme mois, Confrontation desd Temoins aud dela Cettiere desd jours six^e et sept^e dud mois de Decembre, Autre Information faite en Lad Preuosté de Cette Ville Le 21e Juin 1702. des Vie et mœurs Dudit dela Cettiere pourueu d'Vne Commission pour Exercer Vn office de Nottaire en Lad Preuosté, Lordonnance Enfin D'Icelle de soit Communiqué au Procureur du Roy du mesme jour Conclusions du Procureur du Roy du 28e du mois de Juillet ensuiuant Et Le Jugement de reception dud dela Cettiere dans led office de Nottaire du 21e aoust 1702. Vn factum Et adition de factum presenté Ced Jour en Ce Conseil par Led dela Cettiere pour luy Seruir de deffences Contre L'action a luy Intentée par Led Barbel, Et Ouy Led Sieur Macart qui a requis Linterdiction dud dela Cettiere LE CONSEIL auant faire droit Sur led Requisitoire Et Sur les deffences dud dela Cettiere, A ordonné Et Ordonne qu'a la Requeste dud Sieur Macart Il Sera Informé pardeuant Me François hazeur Conseiller a Ce Commis des Vie et mœurs dud dela Cettiere depuis quil est dans l'Exercice desd offices pour Lad Information Communicquée aud Sieur Macart Et Veue estre par Le Conseil ordonné Ce quil appartiendra par raison,

RAUDOT

VEU L'ARREST rendu en Ce Conseil Le Cinq^e de ce mois sur Ce qui a esté representé en Iceluy par Me Charles Macart Con^er faisant Les fonctions

de Procureur general du Roy, Que le Procureur du Roy Commis en La Preuosté de Cette Ville Luy auroit remis Vne Requeste presentée au Lieutenant general de lad Preuosté par Louis Prat boulanger en Cetted Ville portant qu'a la diligence dud Sieur Macart Led Louis Prat et Les autres Boulangers seroient assignez a Ce jour a Comparoir en Ce Conseil Et qu'ils apporteroient Les derniers Reglements de Police qui ont esté faits au Sujet du Pain qui seroit par eux Vendu pour y auoir tel Egard que de raison, La Signiffication dud arrest faite a la requeste dud sieur Macart aud Prat tant pour Luy que pour Les autres boulangers Le dix.^e jour de ce mois auec assignation a eux a Comparoir en ce Conseil Cejourdhuy et Sommation d'y apporter Lesd reglements de Police, LExtrait du Reglement general de Police fait en ce Conseil Le premier feburier 1706, Arrest rendu en Ce Conseil sur la requeste desd Boulangers Le premier Mars ensuiuant, Autre arrest rendu en Ced Conseil Le Trente Vn.^e Januier dernier par lequel La Ve Langlois, René Bouchaud, Jean DuPrat, Et Jacques Guenet boulangers sont debouttez de la restitution par eux demandées des amandes Esquelles Ils ont esté Condamnez par Sentence de Police rendue en ladite Preuosté Le 13.e decembre 1706. Et ayant Egard a Leur demande ordonne que le pain blanc de fleur de farine Vaudra a Lauenir deux sols La Liure au Lieu de Vingt deniers aquoy Il auoit esté Taxé par le reglement general dud jour premier feburier de l'année 1706, Et Le pain bis blanc quinze deniers La liure Conformement a larrest du premier Mars de Lad année, Et fait deffences ausd boulangers d'augmenter a Laduenir le prix du Pain sous pretexte d'augmentation du prix du Bled, Jusqu'a Ce qu'autrement en ayt esté ordonné sous tellle peine que de raison. Et auant faire droit sur les autres demandes desd boulangers au sujet du Biscuit ordonné que leur requeste sera Communiquée aux Marchands Negotiants et autres de Cette Ville pour estre par eux deputé quatre d'Entreux qui Viendroient le l'Vndy Suiuant auec Lesd boulangers pour Iceux ouys estre ordonné Ce que de raison, Vn Ecrit presenté pour Led Louis Prat Jean DuPrat Et   Guichon pour La Veuue Langlois Sa belle mere Boulangers de Cetted Ville Iceux Ouys, Tout Consideré Et ouy led s.^r Macart en son Requisitoire, Le Con-

SEIL a ordonné Et Ordonne que la Requeste desd Boulangers Lesd Reglements de Police,et arrests rendus au sujet de La Boulangerie Ensemble Leurd Ecrit seront mis es mains de Mr René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller pour a Son raport estre par Le Conseil Ordonné LVndy prochain Ce quil appartiendra par raison, Et Cependant ayant Egard au Requisitoire dud Sieur Macart fait Le Conseil Deffences a Tous marchands negotiants et autres personnes de quelque qualité et Condition quelle Soient de faire Sortir a l'aduenir de Ce pays aucuns Bleds farines ny Biscuits apeine de Confiscation Et de Cent Liures D'Amande, Et a Ce que personne n'en Ignore, Sera Le present arrest A la dilligence dud sr Macart Leu publié et affiché partout ou besoing Sera Et Enuoyé aux Juridictions des trois Riuieres Et de Montreal pour y estre pareillement publié dont Il Certiffiera La Cour dans deux mois

RAUDOT.

Publié et affiché a Quebec Le 18e xbre 1707. par Mr René hubert premier huissier du Conel

DE MONSEIGNAT

Publié et affiché aux trois Riuieres Le 26e dud mois par Pottier huissier Et a Montreal Le premier januier 1708. par Le Pallieur Suiuant Leurs raports Mis en Liasse

DE MONSEIGNAT

ENTRE Jean baptiste DUBORD dit LA TOURETTE habitant de Champlain appelant de sentence renduë en la Juridiction des trois Riuieres le troisieme Septembre dernier d'Vnepart ; Et Gilles COUTURIER dit LA BONTÉ au nom et comme ayant Epouzé Marguerite Maural Veuue de deffunct Jacques Maugras et faisant pour Marie Magdelaine Maugras fille dudit deffunct Maugras et de ladite Maural Intimé d'Autre part, Veu ladite Sentence par laquelle il est dit que led. Dubord est Suffisament atteint et Conuaincu

d'auoir abusé et Engrossé lad. Marie Magdelaine Maugras Sous promesses de Mariage, pour reparation dequoy Il est condamné pour tous dommages et Interests a luy payer la somme de huict cent liures pour Subuenir a ses besoins et Couches, Et outre de prendre L'Enfant dont elle Est Enceinte lorsqu'il Sera Venu au monde dont il Se Chargera et le fera nourir, Eleuer, et Entretenir Jusqu'a ce qu'il Soit en Aage de gagner Sa Vie, Si mieux il n'ayme Epouser ladite Marie Magdelaine Maugras, Et quant a Sa detention qu'il Seroit Elargy, en donnant touttes fois Caution Soluable qui Seroit receuë par ledit Couturier ou personne ayant Charge de luy, Et ledit Dubord condamné aux despens de Linstance taxés et moderés a la somme de Dix neuf liures quatorze Sols monnoye de france, Signiffication de ladite sentence faite a la requeste dudit Couturier par Pottier huissier le Septieme Septembre dernier audit Dubord, Acte d'Appel de ladite Sentence Interjetté a L'instant par ledit Dubord, Requeste par luy presentée en ce Conseil du douze^{e} dudit mois de Septembre Contenante Ses Moyens et Griefs d'Appel et tendante a estre reçeu Appelant de ladite Sentence, L'Ordonnance Enfin de ladite requeste qui le reçoit a Sondit appel et fait deffenses de mettre ladite Sentence dont est appel a Execution, et donne main Leuée par prouision de la Saisie faite Entre les mains du Pere Jacques Bigot Religieux dela Compagnie de Jesus Lequel est condamné par Icelle de luy payer ce qu'il luy doit, Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite a la requeste dudit Dubord audit Couturier le troisieme Octobre dernier auec assignation a Comparoir en ce Conseil le LVndy quatorze^{e} Nouembre Suiuant pour proceder sur ledit Appel, Autre Exploit de notiffication de lad. Ordonnance aud. Pere Bigot, auec Sommation de payer Sans delay audit Dubord ce qu'il peut luy deuoir, auec la reponse dudit Pere Bigot qu'il ne peut rien payer audit Dubord qu'il n'ayt fait Ses remonstrances A Monsieur L'intendant, ce qu'il Espere faire Incessament estant Sur Son depart pour cette Ville, d'ou estant de retour il feroit Sçauoir aussy-tost audit Dubord le reglement qui auroit esté fait, Arrest rendu en ce Conseil le dix Septieme Octobre dernier Entre lesdittes parties Et Catherine Guerard Veuue de feu Julien Dubord mere dud appelant

Interuenante Suiuant Sa requeste par elle presentée ledit Jour, par lequel il est ordonné qu'a la delligence du Substitut du Procureur general du Roy en ladite Juridiction des trois Riuieres, Le Proces criminel dont est question Seroit Incessament Enuoyé au greffe de ce Conseil par Me Jean Baptiste Pottier greffier en la dite Juridiction, A quoy faire il Seroit Contraint par corps, Et en outre ordonné que la requeste de ladite Veuue Dubord Seroit Jointe au Proces, pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison, La Requeste de ladite Veuue Dubord, Tendante pour les raisons y Contenuës a estre reçeuë opposante au Mariage de Sondit fils et de ladite Marie Magdelaine Maugras, Autre Arrest rendu en ce Conseil le Vingt quatrieme dudit mois d'Octobre par lequel il est ordonné que les pieces du Proces fait a la requeste dudit Intimé Allencontre dudit Appelant Seront mises Entre les mains de Me francois Aubert de la Chesnaye Coner pour Sur Son raport estre ordonné ce que de raison, Signiffication dudit Arrest faite a la requeste dudit Intimé audit appelant le dix neufe Nouembre aussy dernier, Responses fournies par ledit Intimé a la requeste, Griefs, et moyens d'Appel dudit appelant, A luy Signiffiées le Vingt quatrieme jour dudit mois d'Octobre, Et touttes les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenuë, Conclusions de Me Charles Macart Conseiller faisant fonction de procureur general du Roy, Et ledit Sieur Aubert en Son raport, Le Conseil a mis et met L'Appelation et ce dont a esté appelé au neant, Emandant pour les cas resultans du proces a condamné et condamne ledit Dubord dit la Tourette Seulement a la Somme de Deux cent liures Enuers ladite Marie Magdelaine Maugras et aux despens portez par ladite Sentence, Le dechargeant du surplus des Condamnations portées par Icelle et la condamné aux despens a Taxer par ledit Sieur Aubert Conseiller raporteur ./.

Raudot, Aubert

Du L'Vndy Dix neufieme Decembre mil Sept Cent Sept

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs de Lotbiniere, Dupont, hazeur, de la Colombiere, Aubert, Macart et Sarrazin Coners led Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy

Monsr DuPont Sest retire estant Creancier dud de la Cettiere Et Monsr aubert est entre

Veu L'Arrest rendu en ce Conseil le douzee de ce mois Sur le requisitoire de Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy en ce Conseil portant qu'auant faire droit Sur ledit requisitoire et sur les deffences de Me florent de la Cettiere nottaire et huissier en la Preuosté de cette Ville Il Seroit Informé pardeuant Me françois hazeur aussy Coner a ce commis des Vie et Mœurs dudit de la Cettiere depuis qu'il est dans L'Exercice desd. Offices, pour lad. Information Communiquée audit Sieur Macart et Veuë estre par le Conseil ordonné ce qu'il Appartiendra par raison, Exploit d'Assignations données en Vertu dudit arrest a la requeste dudit sieur Macart, a Me Pierre Poquet prestre Curé de LEglise parroissialle de nostre dame de cette Ville, A Charles Perthuys, Joseph Riuerin, et Louis Prat Marchands bourgeois a Comparoir pardeuant ledit Sieur hazeur Coner le dix Septieme de ce mois Pour deposer Verité en lad Information, L'information faite par ledit sieur hazeur ledit jour dix Septieme de ce mois, Contenant L'Audition desd. temoins, et Son ordonnance Enfin d'Icelle de soit monstré, Conclusions dudit Sieur Macart du Jourdhier, Tout Considéré Et Ouy ledit Sieur hazeur en Son raport, Le Conseil Sans Sarrester a Larrest du Cinqe de Ce mois a ordonné et ordonne que Led De La Cettiere Continuera a Lauenir Ses fonctions de praticien Ensemble Celles de Nottaire Et d'huissier, Et Neantmoins Luy fait deffences d'occuper dans vn mesme proces pour le demandeur et Le Deffendeur et autres ayants Interest Contraire a Ceux pour lesquels Il occupera, Comme aussy d'Engager Les parties dans vn mauuais proces apeine d'en repondre en son propre et priué nom.

Raudot F ; Hazeur

Veu L'Arrest rendu en ce Conseil le douzee de ce mois Sur Autre Arrest

rendu en Iceluy le Cinqᵉ de cedit mois portant que la requeste des boulangers de cette Ville, les Reglements de Police, et Arrests rendus au Sujet de la boulangerie, Ensemble vn Escrit par eux presenté ledit jour Seroient mis es mains de Mᵉ René Louis Chartier deLotbiniere premier Conᵉʳ pour a Son raport estre par le Conᵉˡ ordonné ce jourdhuy ce qu'il appartiendra par raison et cependant ayant Egard au requisitoire de Mᵉ Charles Macart Conᵉʳ faisant les fonctions de Procureur general du Roy, Deffences a tous Marchands negotiants et autres personnes de quelque qualité et Condition quelles Soient de faire Sortir A L'Auenir de ce pays aucuns Bleds, farines ny biscuits a peine de Confiscation et de Cent liures d'Amende, et a ce que personne n'en pust Ignorer que ledit Arrest Seroit a la dilligence dudit Sieur Macart, Leu, publié et affiché par tout ou besoin Seroit, Et Enuoyé aux Juridictions des trois Riuieres et de Montreal pour y estre pareillement publié, Dont il Certiffiera la Cour dans deux mois, Le Proces Verbal de publication et d'affiches d'Iceluy faite es lieux et Endroits necessaires et Accoutumez de cette Ville le jourd'hier, La Requeste presentée par lesd. Boulangers au Lieutenant general de la Preuosté de cette Ville, ledit Arrest dudit jour Cinqᵉ de ce mois, L'Extrait du reglement general de police du premier feburier mil Sept cent Six, L'Arrest rendu en ce Conseil le premier Mars Ensuiuant, Autre Arrest du Trente Vnᵉ Januier de la presente Année, L'Ecrit presenté par lesd Boulangers ledit jour douzeᵉ de ce mois, Conclusions dudit Sieur Macart du dix Septieme de cedit mois, Et Ouy ledit Sieur de Lotbiniere en Son raport, Le Conseil a Deboutté et deboutte Quand a present Lesd Boulangers de Leur Requeste ordonne quils Continuerons a Vendre Le pain de fleur de farine deux Sols La Liure, Et Le Pain bis blanc quinze deniers aussy La liure Conformement aux arrests rendus en Ce Conseil Le premier Mars mil sept Cent Six et Trente Vnᵉ Januier dernier, Et Enjoint Le Conseil aux officiers de La Preuosté de Cette Ville de tenir La main a l'Execution du present arrest

Raudot — R. L. Chartier : de Lotbiniere :

ENTRE Jean baptiste LE DUC habitant de la Coste St. Michel au nom et comme ayant Epouzé Angelique GAUDRY fille mineure de deffuncts Jacques Gaudry Et Anne Poirier Ses pere et mere demandeur en requeste par luy presentée en ce Conel le Vingt Vnieme Mars dernier d'Vnepart, Et Ignace BONHOMME DIT BEAUPRÉ aussy habitant de ladite Coste St. Michel au nom et comme ayant Epouzé en seconde nopces ladite deffuncte Poirier d'Autrepart, Veu ladite Requeste Tendante pour les Causes y Contenuës a ce qu'attendu qu'Vn Arrest rendu en ce Conel le Seizee feburier mil Sept cent cinq, Entre Jacques Pinguet de Vaucour pour lors tuteur des Mineurs desd. deffuncts Gaudry et Poirier Et ledit Bonhomme Beaupré ne luy a pas Encore esté Signiffié Et que par larticle Cinq du tiltre Trente Cinq de L'ordonnance de mil Six cent Soixante sept, Il est permis aux Mineurs de reuenir par requeste Ciuille Contre les Arrests qui leur font prejudice dans les Six mois de la Signiffication qui leur en aura esté faite a personne ou domicille depuis leur majorité, et par larticle Trente cinq du mesme tiltre (Sils nont pas bien esté deffendus) Il plust a la Cour le receuoir au nom quil procede a reuenir Contre ledit Arrest et en ce faisant remettre les parties en tel et Semblable Etat quelles Etoient auant Iceluy, L'Arrest rendu en ce Conseil ledit jour Seizee feburier mil Sept cent cinq, Les Reponses dud. Bonhomme a lad. Requeste Signiffiées audit le Duc le Cinqe Aoust dernier, Les Repliques dudit le Duc Signiffiées audit Bonhomme le dix neufieme dudit mois d'Aoust, Ouy le raport de Messire Antoine Denys Raudot Intendant LE CONSEIL a Receu La Requeste Dud Jean Baptiste Le Duc, en Reuision Dud arrest du Seizee feburier mil sept Cent Cinq Ce faisant a remis Les parties en tel Et Semblable estat quelles Estoient auant Led arrest Et Pour faire droit au fond Ordonne que dans huictaine Led Bonhomme Beaupré repondra A la Requeste dud Le Duc Sinon Et a faute de Ce dans led temps et Iceluy passé Sera fait droit Sur les Productions qui sont pardeuers Le Conseil,

RAUDOT.

Mrs Aubert Et M cart Se sont retirez.

Veu La Requeste presentée en ce Conseil par Georges Regnard DuPlessis propriettaire de la terre et Seigneurie de Lauzon, Tendante pour les raisons y Contenuës A ce que Veu la requeste par luy presentée en ce Conel le dixe Octobre dernier, Ensemble L'Arrest rendu Sur Icelle le mesme Jour, L'Exploit de Signiffication desd. Requeste et Arrest et assignation donnée en Consequence a Estienne Charest le quinzee du mesme mois et vne sommation par luy faite audit Charest le douzee de ce mois, Il fust ordonné que ledit Charest Seroit tenu d'Incessament et dans trois jours luy communiquer L'Arrest par luy allegué et dont il Entend Se Seruir et luy declarer les noms et demeures de Ses freres et soeurs majeurs, pour qu'il les puisse faire assigner a leurs domicilles et mettre en cause, Sinon et a faute de ce le Condamner en tous Ses despens dommages et Interests, Copie dudit Arrest Signiffié audit Sieur Du Plessis a la requeste de Me Jean baptiste Couillard de L'Epinay au nom et comme tuteur des Enfans Mineurs de deffuncts Estienne Charest et Catherine Bissot Sa femme le treizee dudit mois d'Octobre auec Sommation de Satisfaire au Contenu en Iceluy, Le Conseil a ordonné Et Ordonne que Son arrest dud jour dixe octobre dernier Sera Executé Selon sa forme et teneur, Et au Surplus a Deboutté et deboutte Led Sr du PLessis des fins de sa Requeste.

Raudot

Monsr de Lotbiniere Sest retire ayant este Juge Comme Lieutenant general de la Preuoste Et Mrs aubert Et Macart sont rentrez.

Entre Me Jacques Barbel notaire en la preuosté de cette Ville au nom et comme ayant Epouzé Marie Anne le Picard fille et heritiere de deffunct Jean le Picard Viuant Marchand bourgeois de cette Ville demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Cinqe de ce mois present en personne d'Vnepart, Et Vital Caron bourgeois de cetted Ville faisant tant pour luy que pour claude Caron bourgeois A Montreal appelants de Lacte de Tutelle faite en lad preuosté le Vingt Vnieme feburier mil six cent quatre Vingt quinze par lequel le dit deffunct le Picard est de Chargé de la Tutelle de deffunct

Vital Oriol, Enfant Mineur de deffunct Vital Oriol et d'Anne le Picard Sa fille, et Jean baptiste Dailleboust Escuyer Sieur Desmusseaux Mary de la dite Anne le Picard Chargé de la dite Tutelle et de tout ce qui a esté fait depuis aussy present en personne D'Autrepart, Partyes Ouyes, LE CONSEIL a receu et recoit Led Vital Caron es noms quil procede en son appel Sur Lequel il a appointé Les parties a fournir de Causes d'appel et de Reponses dans les delays de l'ordonnance pardeuant Me francois Mathieu Martin de Lino Coner pour a son raport estre par Le Conseil ordonné Ce quil appartiendra par raison.

RAUDOT

Du LVndy Neufieme Januier mil Sept Cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, Dupont, de Lino, hazeur, de la Colombiere, Aubert, Macart, et Sarrazin Coners ledit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy ⁄.

ENTRE Me Jean baptiste POTTIER greffier et nottaire en la Juridiction des Trois Riuieres appelant de sentence renduë en lad. Juridiction, le Vingt huicte Septembre dernier, d'Vnepart, Noel CARPENTIER habitant de Champlain et Jeanne TOUSSAINTS Sa femme Intimez d'Autrepart, Veu lad. sentence par laquelle ledit Pottier est condamné pour les Exces et Violances par luy commises Enuers lad. Carpentier a la somme de Cent liures pour tous dommages et Interests, Et en outre a luy rembourcer la Somme de Trente Cinq liures pour ce qui a esté payé aux Chirurgiens Suiuant leurs Memoires d'Eux Certiffiez Veritable, Et quatre liures dix sols aux temoins Venus Expres de Champlain, au payement desquelles sommes led. Pottier Seroit Contraint par touttes Voyes, Et en oultre Condamné aux despens Liquidez a Trente liures Seize Sols monnoye de france, Signiffication de lad. sentence faite a la requeste desd. Intimez aud.

appelant par Bigot huissier le premier Octobre dernier Auec commandement de Satisfaire au Contenu en Icelle, Acte d'Appel de lad Sentence Signiffié ausd. Intimez a la requeste dudit Pottier par Normandin aussy huissier le trois^e dud mois, Requeste presentée en ce Conseil par ledit Pottier pour estre reçeu en Son Appel, Et L'Ordonnance Enfin d'Icelle du Septieme dud mois par laquelle il est reçeu appelant de lad. Sentence et il luy est permis d'Intimer qui bon luy semblera, Signiffiees par led Pottier ausd. Intimez le quinze^e du mesme mois, L'Arrest rendu en cedit Conseil le Vingt quatre^e dudit mois, par lequel L'Information faite en lad. Juridiction des Trois Riuieres a la requeste desd. Intimez Allencontre dud. appelant est Conuerty en Enqueste, Ce faisant permis audit Appelant de fournir de Reproches Contre les temoins Ouys en Icelle, A L'Effect de quoy Il luy Sera fourny les noms desd. temoins, Et pour faire droit au principal les parties appointées, Sçauoir ledit appelant a fournir de Griefs et les Intimez de Reponses a Iceux dans le temps de L'Ordonnance pardeuant M^e françois Mathieu Martin de Lino Con^er pour a Son raport estre ordonné ce que de raison, Griefs fournis par led appelant donné par Copie de la main a la main le Vingt Cinq^e dudit mois, Reponses aud. Griefs fournis par lesd. Intimez, Signiffication dud Arrest dud. Jour Vingt quatrieme Octobre, des noms et surnoms desd. temoins, et desdittes Reponses a Griefs faite audit Appelant le trente Vnieme dudit mois d'Octobre, Et Touttes les autres pieces Sur lesquelles lad, Sentence est Interuenuë, Conclusions de Me Charles Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy en datte du trois^e Decembre dernier, Tout Consideré Et Ouy le Raport dudit Sieur de Lino, LE CONSEIL a mis et met Lappellation et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant a mis Les parties hors de Cour et de proces leur fait deffences de se mesfaire ny medire a Lauenir apeine de Cinquante Liures d'amande Condamne Neantmoins Led Pottier en La Somme de Trente Cinq Liures monnoye de france Sçauoir Vingt Liures pour les raports des Chirurgiens et medicaments par eux fournis a la femme dud Carpentier Et Quinze Liures pour les despens faits en premiere Instance aquoy Le

Conseil a moderé Ceux adjugez au Greffier et huissier Et a aussy Condamné Led Pottier au Coust du present arrest, Tous les despens de la Cause D'appel compensez.

RAUDOT DELINO

Mrs Aubert Et Macart Se Sont Retirez

ENTRE Me Jean Baptiste COUILLARD SIEUR DE LEPINAY procureur du Roy commis en la preuosté de cette Ville au nom et comme tuteur en cette affaire des Enfans Mineurs de deffuncts Estienne Charest Viuant marchand Tanneur demeurant a la pointe de LEuy Coste de Lauzon Et Catherine Bissot Sa femme demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le Cinqe Septembre dernier present en personne d'Vne part, Et Georges REGNARD DUPLESSIS proprietaire du fief et Seigneurie de lad. Coste de Lauzon comparant par Me Jacques Barbel nottaire en lad. preuosté deffendeur d'autrepart, Parties ouyes, Et apres que led Sieur de LEpinay aud. nom a demandé que les fins et Conclusions de Sadite requeste du Cinqe Septembre dernier luy fussent adjugées, les deux mois de delay accordez audit Sieur Duplessis par Arrest du dixieme Octobre dernier estant Expirez, Et que par ledit Barbel a esté representé Vn Escrit Signé dudit Sieur DuPlessis dont il a fait Lecture, par lequel il est Exposé que led Sieur Du Plessis a fait assigner les Coherittiers Majeurs desd. Mineurs charest a Comparoir L'Vndy prochain en ce Conseil, Auquel Escrit led. Sr de L'Epinay a repliqué, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les parties en Viendront a L'Vndy prochain pour tout Delay, Auquel jour Led Sr DuPlessis sera tenu de Comparoir en personne

RAUDOT

Du L'Vndy Seizee Januier mil Sept cent huict,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs deLotbiniere, Dupont, deLino, hazeur, Dela Colombiere, Aubert, Ma-

cart Et Sarrazin Con^ers^ Led Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

Mr DuPont Sest retire ENTRE Jean Baptiste LE DUC habitant dela Coste St Michel au nom et comme ayant Epousé Angelique Gaudry fille mineure de deffuncts Jacques Gaudry Viuant aussy habitant de lad Coste St Michel et anne Poirier Ses pere et mere, demandeur en requeste presentée en ce Con^el le LVndy Vingt vnieme Mars de L'Année derniere d'Vnepart, Et Ignace BONHOMME BEAUPRÉ aussy habitant de la mesme Coste au nom et comme ayant Epousé en Seconde Nopces lad deffuncte Poirier tutrice de lad Gaudry d'Autrepart, Veu ladite Requeste par laquelle led leDuc pour les raisons y Contenuës, et qu'attendu que par LArticle Cinq du Tiltre trente cinq de L'Ordonnance de mil Six cent Soixante Sept, il est permis aux Mineurs de reuenir par Requeste Ciuile contre les Arrests qui leur font prejudice dans les six mois de la Signiffication qui leur aura esté faite a personne ou domicile depuis leur Majorité, Et par L'Article trente cinq du mesme tiltre. Sils n'ont pas esté bien deffendus, Il plust au Con^el le receuoir au nom qu'il procede a reuenir Contre vn Arrest rendu en Iceluy le Seize^e feburier mil Sept cent cinq, Entre ledit Beaupré et Jacques Pinguet de Vaucours au nom et comme tuteur des Enfants Mineurs desd. deffuncts Gaudry et Poirier, et comme Procureur des autres Enfants Majeurs, Arrest rendu en cedit Con^el Sur Icelle led Jour Vingt vnieme Mars dernier portant qu'elle seroit communiquée audit Beaupré pour en Venir en ce Con^el dans les delays de L'Ordonnance, la Signifficâon de lad requeste et Arrest faite a la requeste dudit le Duc audit nom audit Beaupré aussy au nom qu'il procede le Vingt quatre^e dudit mois de Mars, auec assignation a Comparoir en ce Con^el du L'Vndy Suiuant en huictaine, Arrest rendu en ce Conseil le quatre^e Auril de lad. Année derniere par lequel les parties Sont appointées a Escrire et produire dans les delays de L'Ordonn^ce pardeuant Messire Antoine Denys Raudot Intendant, Pour a Son raport estre fait droit Sur lad. requeste en reuision d'Arrest et Sur le fond; Signiffication dudit Arrest audit Beaupré faite a la requeste dudit le Duc le quinze^e dudit mois d'Auril auec Sommation de fournir de deffences,

Vne declaration faite a la requeste dudit le Duc audit Beaupré le dix neufe Juillet Ensuiuant, que faute d'Auoir par luy fourny de deffences a la Requeste dudit le Duc Suiuant la Sommation qui luy en auoit esté faite le dit Jour quinzee Auril. ledit le Duc Va mettre incessament Entre les mains de Mondit Sieur Raudot les pieces dont il Entend Se Seruir, et poursuiure Incessament le Jugement de L'Instance, Autre Signifficâon faite le Vingt septe dudit mois de Juillet, audit Beaupré dud Arrest du quatree Auril de L'Année derniere et de ladite declaration dudit jour dix neufe Juillet, auec Iteratif Sommation de repondre dans les delays de L'Ordonnance a la requeste dudit le Duc, Responses fournies par ledit Beaupré a la requeste dudit le Duc et a luy Signiffiées Le Cinqe Aoust Ensuiuant, Repliques fournies par ledit le Duc ausd. deffences Signiffiées audit Beaupré le dix neufe dudit mois d'Aoust, Arrest rendu en ce Conel le dixneufe decembre aussy dernier par lequel le Conseil a receu la requeste dud le Duc en reuision d'Arrest du Seizee feburier mil Sept cent Cinq, ce faisant a remis les parties en tel et semblable Etat quelles Etoient auparauant led. Arrest, et pour faire droit au fond, ordonne que dans huictaine ledit Beaupré repondra a la requeste dudit le Duc Sinon et a faute de ce dans led temps et Iceluy passé Seroit fait droit Sur les productions qui Sont pardeuers le Conel, factum Seruant de Reponses aux repliques dudit le Duc a luy Signiffiées a la requeste dud Beaupré le Vingt deuxe dudit mois de decembre dernier, Signiffication dud. Arrest du dix neufe decembre dernier faite a la requeste dudit le Duc audit Beaupré auec Sommation et Interpellation de repondre dans led. delay de huictaine a la requeste presentée par led. le Duc Conformement aud. Arrest, et declaration que faute de ce faire Il poursuiuroit Incessament le jugement de L'Affaire, L'Arrest dudit jour Seizee feburier mil Sept cent cinq, portant que led Beaupré rendroit audit Vaucours es noms qu'il procedait, Deux boeufs et deux Vaches en nature qui seroient Veûs et Visittez par Charles Amel et André Maufet, pour Sçauoir S'ils Sont pareils et Vallent ceux qu'ils ont Estimez lors de Linuentaire qui en a esté fait le Vingte Juin mil Six cent quatre Vingt Onze, Que ledit Beaupré Justiffieroit que ladite

deffuncte Poirier a Vendu pendant Son Veuuage Vne Vache, vne genisse et vn Veau contenus audit Inuentaire, Comm'aussy des payements qu'il pretend auoir faits des dettes passiues de la Communauté desdits deffuncts Gaudry et Poirier, Qu'il rendroit en naissance aud Vaucours esd. noms huict minots de bled froment, deux de Segle et Six d'Auoine qu'il a troué Semez Sur Lhabitation desd Gaudry lorsqu'il a Epouzé ladite deffuncte Poirier, Que les Labours faits sur lad. habitation et ou lesd grains Etoient Semez Seront Compensez auec ceux faits par led. Beaupré Sur la mesme habitation lorsqu'il la renduë audit Vaucours esd. noms, Que la Somme de Cent quatre Vingt dix neuf liures aquoy les trauaux et augmentations faites par ledit Beaupré Sur Lhabitation desd Gaudry ont esté Estimez, passera pour dettes passiues en la Communauté desd Gaudry, et pour dettes Actiues en celle dudit Beaupré, Que led. Vaucours esd. noms rendra ou payera audit Beaupré les fourages que lesd. deux bœufs et deux Vaches ont pû Consommer depuis le jour de la presentation que ledit beaupré a faite de son Compte au dire desd. Maufet et Amel, Et que pour tous despens tant de la Cause principalle que d'Appel ledit Beaupré payeroit Seulement dix liures, Et que le surplus Seroit payé par led Vaucours esd noms Suiuant la taxe qui en Seroit faite par m^e françois Mathieu Martin deLino Con^er, La Signiffication dudit Arrest faite par Dubreuil ausd. Vaucours esdits noms le Vingt Cinq^e dudit mois de feburier, auec Sommation de prendre et receuoir les bœufs Et Vaches mentionnez audit Arrest, et declaration que led Amel et Maufet Se trouueront a la mesme heure pour proceder a la Visitte desd. bœufs et Vaches, Et pour Estimer les fourages qu'ils peuuent auoir consommez, et qu'il Seroit procedé a lad Visitte et Estimation tant en presence qu'absence, Et protestation par led Beaupré de tous Euenemens qui pouroient arriuer ausd. Bestiaux apres lad. Visitte et d'en rendre led Vaucours responsable, Ensuitte de laquelle Signifficâon est vne declaration dud Vaucours qu'il ne Se trouuera a lad. Assignation qu'apres que lesd Amel et Maufet auront presté Serment pour faire ladite Estimation, Autre Arrest rendu en ce Conseil le Seize^e Mars de lad Année mil Sept cent cinq, Entre lesd. Vaucours Et Beaupré, par lequel il est ordonné que led Arrest dud Jour Seize feb-

urier mil sept cent cinq, Sera Executé Selon Sa forme et teneur et ledit Vaucours condamné aux despens, Signiffié audit Vaucours le onze^e Auril Ensuiuant, Conclusions de Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy en datte du quatorze^e de ce mois, Tout Consideré Et Ouy Mondit Sieur Raudot en Son raport LE CONSEIL Sans Sarrester a la requeste dud. le Duc du Vingt Vnieme Mars mil Sept cent Sept, et a L'Arrest du dix neuf^e decembre Ensuiuant faisant droit au principal a ordonné et ordonne que Ses Arrests des Seize^e feburier et Seize^e Mars mil Sept cent Cinq, Seront Executez Selon leur forme et teneur et a Condamné ledit le Duc aux despens a taxer par Mondit Sieur Raudot Intendant raporteur ./.

RAUDOT — RAUDOT

M^r Du Pont est rentre

ENTRE Noel LE VASSEUR menuisier en cette Ville appelant de Sentence renduë en la Preuosté d'Icelle le Vingt trois^e Juillet dernier d'Vnepart, Et Pierre RACINE demeurant en cettedite Ville faisant tant pour luy que pour les Religieuses Vrsulines de cettedite Ville Intimé d'Autre part, Veu lad. Sentence par laquelle Sans auoir Egard au decret Encommancé a la requeste dudit le Vasseur d'Vn Emplacement Sçitué Sur la Ruë des Jardins appartenant a la Communauté d'Entre luy et deffuncte Margueritte Guay, les Causes d'Oppositions audit decret faites par led Racine esdits noms Sont declarées bonnes et Valables, et en Consequence ledit le Vasseur deboutté de la poursuitte d'Iceluy en plus outre Sy mieux n'ayme faire donner bonne et Suffisante decharge par les representants deffunct françois hurault ausd. Religieuses Vrsulines et audit Racine de tous les hipoteques qu'ils pourroïent auoir et pretendre Sur tout LEmplacement et maison Construitte dessus qui ont appartenu audit deffunct hurault, Auquel Cas ledit Decret poura estre paracheué, et led. le Vasseur Condamné aux despens de Linstance, Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste dudit le Vasseur audit Racine esd. noms, auec

declaration qu'il est appelant d'Icelle le huicte Octobre dernier, Requeste presentée en ce Conseil par ledit le Vasseur aux fins d'estre reçeu a Sondit Appel, L'Ordonnance Enfin d'Icelle qui le reçoit appelant et luy permet de faire assigner a Jour Competant en datte dudit jour huictieme Octobre, Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite le mesme jour a la Requeste dudit le Vasseur audit Racine esd. noms, auec assignation A Comparoir en ce Conel du LVndy Suiuant en huictaine, Arrest rendu en ce Conel le dix Septieme dudit mois, par lequel les parties Sont appointées a fournir de Griefs et de Reponses a Griefs dans les delays de L'Ordonnance pardeuant Me Charles Macart Coner pour a Son raport leur estre fait droit ainsy que de raison, Signiffication dud Arrest faite a la requeste dudit le Vasseur audit Racine Esdits noms le Vingt Sixe Nouembre aussy dernier, Auec Sommation de Satisfaire au Contenu en Iceluy, Griefs Et Moyens d'Appel fournis par ledit le Vasseur, et Signiffiéez a Sa Requeste audit Racine Esd, noms le Vingt deuxe dud mois d'Octobre, Requeste presentée a Monsieur L'Intendant par ledit le Vasseur a ce qu'il luy plust Commettre tel autre Coner pour raporteur a la place dud sieur Macart, L'ordonnance de Mondit Sieur L'intendant du Vingt Cinqe dudit mois de Nouembre par laquelle Me françois Mathieu Martin de Lino Conseiller est Commis pour raporteur en la place dudit Sieur Macart, Signiffication desd Requeste et ordonnance faite ledit jour Vingt Sixe Nouembre a la Requeste dudit le Vasseur audit Racine esd. noms auec declaration que ledit le Vasseur produira Incessament Entre les mains dudit Sieur de Lino les pieces dont il Entend Se Seruir a ce que ledit Racine Esdits noms ayt a faire le Semblable, Reponses aux Griefs dudit le Vasseur fournies par ledit Racine Esdits noms, Signiffiées a Sa Requeste audit Le Vasseur le Sixe decembre aussy denier, Repliques fournies par ledit le Vasseur, Et Signiffiées a Sa Requeste aud Racine Esdits noms le dixieme dudit mois de decembre, Reponses ausdittes Repliques fournies par ledit Racine esdits noms et Signiffiées a Sa requeste Audit le Vasseur le Vingt huictieme dudit mois de decembre Vn Contract de Concession faite par lesd. Religieuses Vrsulines A Me Claude de Bermen Coner du Roy et son Lieutenant ge-

neral au Siege de ladite Preuosté de cette Ville en datte du Sixieme Septembre mil Six Cent Soixante quatorze d'Vn Emplacement de terre Scittué en cette Ville Sur la Ruë St. Louis, Contenant Cinquante neuf pieds de front Sur lad. rue et Soixante neuf pieds de proffondeur, Vn Contrat de Vente faite le trente Vnieme May mil six cent quatre Vingt huict par deffunct Me Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Coner en ce Conseil audit françois hurault de LEmplacement cy dessus designé auec vne mazure qui Etoit dessus Concistant en quatre pents de Muraille restée de Lincendie d'Vne Maison qui Etoit auparauant, Ensemble les Clostures pieces et pieuds estants Sur ledit Emplacement qui appartenoit audit feu Sieur de la Chesnaye par Contrat de Vente que luy en auoit faite ledit Sieur dela Martiniere passé pardeuant Genaple nottaire le Vingt Septe Auril mil Six Cent quatre Vingt Sept, Vn autre Contract de Vente faite le troise Mars mil Six cent quatre Vingt quatorze, par lequel ledit le Vasseur Vent ausd. Religieuses Vrsulines et promet garentir de tous troubles et Empeschemens generallement quelconques, Vn Emplacement d'Enuiron Seize ou Vingt pieds de Large plus ou moins Sur Enuiron Trente quatre ou Trente cinq de long aussy plus ou moins, ledit Emplacement Scittué a la haulte Ville et faisant partie d'Vn plus grand par luy Acquis dudit hurault, Autre Contract de Vente faite par ledit le Vasseur le huictieme septembre mil six cent quatre Vingt quinze a Claude Panneton auec garentie de tous troubles, d'Vn Emplacement de terre Sçitué a lad haulte Ville ruë St Louis Contenant Vingt vn pieds de face Sur lad ruë et de proffondeur ce qui ce trouuera Jusqu'a la grange desd Religieuses Vrsulines,ledit Emplacement faisant partie d'Vn plus grand par luy Acquis dudit hurault, Autre Contract de Vente faite le quatorzee Mars mil sept Cent, par led.Claude Panneton et Margueritte Douzon Safemme Audit Racine de LEmplacement Speciffié cy dessus, Vn Billet Sous Seing priué Signé Rousselot en datte du dixe Octobre dernier, par lequel il paroist que ledit Rousselot consent que ledit le Vasseur Vende Vne Maison et Emplacement qu'il a dans la Rue des Jardins pour le prix et Somme de Sept cent liures pourueu qu'il luy en reuienne la Somme de Six cent liures Sçauoir Trois Cent liures qui luy Sont deuës pour Trois Années d'Arrerages de rentes,Et les Trois autres cent liures

pour acquitter partie du principal de ladite rente,Signiffié a la requeste dudit le Vasseur audit Racine esdits noms le deuxieme dudit mois de decembre dernier Ensemble touttes Les autres pieces Sur lesquelles Lad Sentence dont est appel est Interuenue, Tout Consideré, Et Ouy le Raport dudit Sieur deLino con^{er} Le Conseil a mis et met L'Appelation et ce dont a esté appelé au neant Emandant a deboutté lesd.Religieuses Vrsulines et Racine de L'Opposition par eux formée a la Vente de la maison dont est question, Ce faisant ordonne que la Vente deladite Maison Sera Continuée et que le prix en prouenant Sera baillé et delliuré audit Rousselot de la prairie a Imputer tant Sur les arrerages de la rente a luy deuë que Sur le Principal de lad. rente, Et a lesd. Religieuses Vrsulines et Racine condamné aux despens A Taxer par ledit Sieur Con^{er} raporteur

Raudot Delino

Mr Macart Sest retire Entre Me Jean Baptiste Couillard de LEpinay procureur du Roy commis en la preuosté de cette Ville Au nom et comme tuteur en cette Affaire des Enfans Mineurs de deffuncts Estienne Charest Viuant Marchand Tanneur a la pointe de LEuy Coste de Lauzon Et Catherine Bissot Sa femme demandeur en Requestes par luy presentées en ce Con^{el} les Cinq^{e} Septembre et troisieme Octobre dernier present en personne d'Vnepart ; Georges Regnard DuPlessis proprietaire du fief et seigneurie de lad. Coste de Lauzon deffendeur Sur lesd. Requestes et demandeur en autre Requeste par luy presentée le dix^{e} dudit mois d'Octobre aussy present en personne assisté de Me Jacques Barbel no^{re} en lad. preuosté d'Autre part,Et Estienne Charest aussy Marchand Tanneur en lad. Coste de Lauzon deffendeur Sur la Requeste dudit sieur DuPlessis comparant par Me René hubert premier huissier en ce Con^{el} Encore d'Autre part, Parties ouyes, Le Conseil a Appointé lesd parties Sur touttes leurs demandes portées par leurs requestes des cinq Septembre, trois et dixieme Octobre dernier a Escrire produire et Contredire dans les delays de L'Or-

donnance pardeuant Me Joseph dela Colombiere Coner, pour a Son raport leur estre fait droit Sur le tout Conjointement ainsy que de raison ⁄.

RAUDOT

Du LVndy Vingt troise Januier mil Sept cent huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, de Lino, hazeur, de la Colombiere, Aubert, Macart Et Sarrazin Coners led Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy ⁄.

ENTRE Guillaume BONHOMME habitant de la Coste St Michel demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conel le Seizee de ce mois present en personne Assisté d'Oger huissier en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Louis FAGOT habitant de la Coste de Lauzon Comparant par Me Jacques Barbel nottaire en ladite preuosté, Et Me René HUBERT premier huissier en ce Conel aussy present en personne deffendeurs d'Autre part, Veu lad. Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu les pieces y Enoncées, et que led. Bonhomme est obligé de deffendre Contre lesd hubert et fagot qui ne font qu'un, Quoy qu'ils paroissent parties opposées, Il plaise au Conel permettre audit Bonhomme de prendre communication de leurs productions pour prendre droit Sur ce qu'ils ont Escrit LVn Enuers Lautre et des pieces dont pretend par ledit hubert, Ledit Bonhomme n'en ayant pas de Connoissances et ordonner que ledit Barbel fera apparoir de la procurâon ou pouuoir en forme qu'il a dud. fagot, ou qu'il Sera tenu et responsable en Son propre et priué nom de tous Euenemens et ledit hubert de L'Arrest obtenu Sur Ses pretenduës Executions, faute de quoy qu'il Sera deboutté de Ses pretentions, Le Conseil faisant droit tant sur Icelles que sur le Contenu en lad requeste, Arrest rendu Sur lad requeste led Jour Seizee du present mois qui Ordonne quelle sera communiquée ausd hubert et Barbel pour en Venir a ce jour, Signiffication desd. Requeste et Arrest faite a la requeste de Me florent de la Cettiere

aussy nottaire en ladite Preuosté au nom et comme procureur dud Bonhomme Audit hubert et audit Barbel comme procureur dudit Louis fagot, par de la Riuiere huissier en cedit Con^{el} le Vingt Vnieme de ce mois Parties Ouyes Et apres que ledit Barbel a declaré quil est procureur dudit fagot et que Sa procuration est Jointe au Proces qui est es mains de Me françois Aubert Con^{er} raporteur, Et que ledit hubert a dit qu'il Consent que led. Bonhomme prenne communication de Sa production, que cependant il ne plaide point directement Contre luy, Et quil n'y a aucun Arrest rendu Sur les Executions faites des Meubles dudit Bonhomme, Le Conseil a donné acte ausd Barbel de la declaration quil fait que la Procuration dud fagot est jointe au proces ordonne que touttes Les Constestations que les parties ont ensemble demeureront jointes et Jugées par Vn mesme arrest, Sauf a y joindre Sy le Cas y eschet Et Que led Bonhomme prendra Communication des productions desd fagot et hubert par les mains dud Sieur Aubert Con^{er} raporteur Et Ce Sans deplacer Despens Reseruez

Raudot

Du LVndy Trente^e Januier mil Sept Cent huict

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs de Lino, hazeur, Aubert Macart et Sarrazin Con^{ers} ledit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

Sur le Raport fait en ce Con^{el} par Me françois Mathieu Martin de Lino con^{er} du proces pendant en Iceluy Entre Vital Caron bourgeois de cette Ville tant pour luy que pour Claude Caron bourgeois de Montreal appelants d'Acte de Tutelle faite en la Preuosté de cette Ville le Vingt Vnieme feburier mil Six cent quatre Vingt quinze par lequel deffunct Jean le Picard Marchand en cette dite Ville est Chargé de la Tutelle de deffunct Vital Oriol fils de deffunct Vital Oriol et d'Anne le Picart, Et deffendeurs d'Vnepart, Et Me Jacques Barbel nottaire en lad preuosté au nom et

comme ayant Epouzé Marie Anne le Picart fille et heritiere dudit deffunct Jean le Picart Intimé, et demandeur en requeste par luy presentée le Cinq^{e} decembre dernier, D'Autre part, M^{e} françois Aubert dela Chesnaye Con^{er} Sestant retiré, Les parties Sont Entrées dans la Chambre qui ont dit quelles Consentoient que quoy quil fust allié de Jean Baptiste D'ailleboust Sieur Desmusseaux Mary de lad. Anne le Picart Mere dudit Oriol et sœur de lad. Marie Anne le Picart femme dudit Barbel Ledit Sieur Aubert demeureroit Juge dans L'Affaire dont Il Sagist, Et Iceluy Sieur Aubert estant rentré Et ayant repris Sa place, Veu les Conclusions de Me Charles Macart con^{er} faisant les fonctions de Procureur general du Roy en datte du Jour dhier, Et Ouy ledit Sieur De Lino LE CONSEIL auant faire droit et Sans prejudice des droits des parties au principal a ordonné Et ordonne que led S^{r} desmusseaux et Lad damoiselle anne Le Picard Sa femme seront appelez dans Les delays de Lordonnance pour Interuenir en la presente Instance Contre lesquels Lesd Caron et led Barbel aud nom pouront former telles demandes qu'Ils aduiseront bon estre pour Iceux ouys Sur Lesd. demandes et deffences Estre par Le Conseil ordonné Ce qu'il appartiendra par raison despens reseruez,

RAUDOT

———

ENTRE Antoine HUPPÉ LA GROIS habitant de la Seigneurie de nostre dame des Anges et Marie DURAND Sa femme Comparants par lad. Durand Assistée de M^{e} florent dela Cettiere nottaire en la preuosté de cette Ville demandeurs en Requeste presentée en ce Con^{el} le Vingt trois^{e} de ce mois d'Vnepart, Magdelaine HUPPÉ Veuue de Louis Bedart demeurante a la petite Auuergne, Charles HUPPÉ demeurant au Village de St Bernard, Et Jacques HUPPÉ aussy dit la Grois Et habitant de lad. Seigneurie de nostre dame des Anges presents en personne deffendeurs d'Autrepart, Veu lad. Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu vne obligation passée pardeuant Duprac no^{re} a Beauport le Vingt Sixieme de-

cembre mil Sept cent, Les Proces Verbaux d'Executions des biens Meubles dud. demandeur faits en consequence Il plust a ce Con^{el} luy Accorder Ses Lettres de Recision ce faisant remettre les parties en pareil et semblable Etat qu'elles Etoient auparauant la passation d'Icelle, En Surceoir L'Execution et faire deffences de passer outre a la Vente des meubles Sur Eux Executez, Jusqu'a ce qu'il en Eust esté autrement ordonné, L'Arrest rendu Enfin de ladite Requeste led Jour Vingt trois^{e} de ce mois portant qu'elle Seroit Communiquée a lad. Magdelaine huppé, au nommé huppé ou a Son tuteur, pour en Venir a ce Jour en ce Con^{el} auec Jacques huppé dit la Grois, pour Iceux Ouys estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison, Et cependant Surcis a la Vente des Meubles et Bestiaux Saisis, La Signiffication desd. Requeste et Arrest faite a ladite Magdelaine huppé, audit Charles huppé Et audit Jacques huppé par Marandeau huissier le Vingt Six^{e} Jour de ce mois ; Ladite obligâon passée pardeuant led Duprac led. jour Vingt Six^{e} decembre mil Sept cent, par laquelle il paroist que lesd. demandeurs reconnoissent deuoir audit deffunct Louis Bedart et a lad. Magdelaine huppé Sa Veuue pour Solde de tous Comptes faits Le mesme jour deuant led. Duprac tant des Meubles qu'Immeubles, fonds et de tout le Contenu porté Sur le Contract de Vente faite audit demandeur et a Jacques huppé Son frere par deffuncts Michel huppé Et Magdelaine Roussin leurs pere et mere la Somme de Cent Cinquante liures pour restant de ce qui leur peut Compter Et appartenir par accord que lesd. parties ont fait Ensemble le mesme jour, ladite deffenderesse et Son deffunct Mary faisant pour ledit Charles huppé deffendeur, auquel Il reuenoit pareille Somme de Cent Cinquante liures pour pareils partages, Lesquelles Sommes lesd. demandeurs Se sont obligez de payer audit Charles huppé leur Nepueu Suiuant L'Accord qu'ils en ont fait Verballement, Et attendu que lesd Sommes prouenoient dheritages tant de Meubles qu'immeubles et quils netoient pas en Etat de la payer comptant Ils Sobligoient d'en payer L'Interest au Taux de L'ordonnance aud Bedart aud. nom et audit Charles huppé, Jusqu'a parfait payement desd Sommes a commancer le premier payement dudit Interest dudit jour en vn an, Quittance passée pardeuant

led Duprac led. jour Vingt Six^e Decembre mil sept cent, par laquelle il paroist que led. deffunct Bedart et lad deffenderesse tiennent quitte ledit Jacques huppé pour ce qui leur reuenoit dans tous lesd. heritages meubles et Immeubles presents et Auenir dependants de la succession desd. deffuncts Michel huppé et Magdelaine Roussin leur pere et mere ; Contract passé pardeuant Vachon nottaire audit Beauport le treize^e Decembre mil Six Cent quatre Vingt cinq, par lequel lesd. deffuncts Michel huppé et Roussin Sa femme reconnoissent auoir Vendu ausd. Antoine et Jacques huppé leurs Enfans La Concession quils auoient en lad.Seigneurie de nostre dame des anges ou ils Etoient pour Lors demeurans concistant en trois arpents de terre de front Sur le fleuue St Laurent Jusqu'au premier Cotteau ou il y a vne Ligne et ou ladite Concession est de quatre arpents de terre de front Jusqu'a Sa proffondeur, Moyenant Et a la Charge que lesd. Antoine et Jacques huppé en payeroient la Somme de Trois mil liures, Sur laquelle lesdits deffuncts huppé et Roussin ont reconnu auoir reçeu celle de mil liures en argent monnoyé et billets Sur les marchands de cette Ville Et que pour payement des deux mil liures restants, lesd Antoine et Jacques huppé Seroient tenus d'en payer L'Interest aux taux du Roy en deux payemens Egaux, dont le premier deuoit Echeoir le premier jour de Toussaints de L'Année Suiuante mil Six cent quatre Vingt six et le dernier au jour de nostre dame de Chandeleur Suiuant, Et Ainsy Continuer d'An en an, Autre Contract passé deuant led. Vachon le Onze^e Mars mil Six cent quatre Vingt Sept, par lequel il paroist que lesdits Antoine Et Jacques huppé Se Sont Volontairement obligez Enuers lesdits deffuncts Michel huppé et Roussin leur pere et mere de les Nourir, Vestir, Entretenir, Loger, Chauffer Et Eberger Ainsy que bons Enfans pour le prix et Somme de Trois cent liures par chacun an, en deduction de La Somme de Deux mil liures et Interests d Icelle, dont ils Sont redeuables par le Contract cy dessus datté, Et que comme L'Interest delad. somme de Deux mil liures Nest que de Cent liures, le surplus delad Somme de Trois cent liures Seroit pris Sur le principal de Celle de Deux mil liures et en deduction d'Icelle, dont la rente diminuera a proportion des payemens qui seroient faits, Et Lad

Veuue Bedart et Led Charles hupé ayants Verballement demandé que Led antoine hupé et Sad Femme fussent Condamnez a Leur payer par moittié Lad Somme de Trois Cent Liures contenue en Lad obligation et Les Interests qui en sont deubs du Jour de la Passation d'Icelles Partyes ouyes Le Conseil sans Sarrester a la Requeste desd Antoine hupé et Sa femme dont elles les a debouttez Et ayant Egard a la demande de lad Veuue Bedart et dud Charles hupé a Condámné et Condamne Led Antoine hupé et Sad femme a payer a lad Veuue Bedard et Charles hupé les arrerages de la somme de Quinze Liures par année depuis Le jour de La passation de lad obligation et a Les Continuer a Lauenir Jusqu'au rembourcement de lad somme de Trois cent Liures de principal Contenue en ladite obligation Et pour faciliter Le payement desd arrerages a permis et permet a lad Veuue Bedart et aud Charles hupé de Vendre Les Choses saisies et Executées Jusqu'a Concurence desd arrerages a eux deubs par Lesd Antoine hupé et Marie Durand sa femme, Et les a Condamnez aux despens,

Raudot

Du LVndy Sixieme feburier mil Sept Cent huict.

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, Dupont, de Lino, hazeur, La Colombiere, Aubert, Macart, Et Sarrazin, Conrs ledit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy ⁄.

Sur la Requeste presentée ce Jourdhuy en ce Conseil par Vital Caron bourgeois de cette Ville tant pour luy que pour Claude Caron bourgeois de Montreal Soient disant heritiers de deffunct Vital Oriol fils de deffunct Vital Oriol et d'Anne le Picart, Tendante pour les raisons y Contenuës a estre reçeu opposant a L'Execution d'Arrest rendu en cedit Conseil le trente Januier dernier Entre luy appelant Esd. noms d'Acte de Tutelle faite en la Preuosté de cette Ville le Vingt vnieme feburier mil six cent quatre Vingt quinze, par lequel deffunct Jean le Picard Vivant Marchand

en cette dite Ville est Chargé de la Tutelle dudit deffunct Oriol fils d'Vne-part, Et Me Jacques Barbel nottaire en la dite Preuosté au nom et comme ayant Epousé Marie Anne le Picart fille et heritiere dudit deffunct le Picart d'autre part attendu mesme quil n'a pas esté Signifié ce faisant le tenir pour raporté et Juger diffinitiuement Sur les pieces de la procedure, et Sur lad. Requeste, Et faisant droit au fond condamner led. Barbel tant en son nom que pour les Enfans mineurs et majeurs et biens tenans dudit feu le Picart a payer Solidairement La somme de six mil liures Stipulée propre audit deffunct Vital Oriol par Son contract de Mariage a luy et aux Siens de son Costé et Ligne et en ses despens dommages et Interest, Ouy Me Charles Macart Con^er^ faisant les fonctions de Procureur general du Roy LE CONSEIL a Deboutté et Deboutte Led Vital Caron esd noms des fins de Sa Requeste Et en Expliquant Son arrest dud Jour 30e Januier dernier Ordonne qu'a Sa Delligence Le Sr Desmusseaux Et Lad dam^elle^ Anne Le Picart a present Sa femme seront appelez en Ce Con^el^ dans les Delays porté par Led. Arrest,

RAUDOT

M^r^ DuPont Sest retire Et Mrs de Lotbiniere aubert Et Macart se sont aussy retirez

ENTRE Pierre REY GAILLARD commissaire d'Artillerie en ce pays appelant de sentence renduë en la preuosté de cette Ville le septieme May mil Sept cent Six d'Vne part, Et Me Nicolas DUPONT DE NEUUILLE Doyen des Con^ers^ de ce Con^el^ au nom et comme tuteur des Enfans Mineurs des feus sieurs et dame de Meloizes Intimé d'autrepart, Veu ladite Sentence renduë Entre dame françoise Cailleteau femme dudit appelant et led. Sieur Dupont, par laquelle les parties Sont Renuoyées hors de Cour et de Proces Les despens Compensez, Requeste presentée ence Con^el^ par ledit appelant aux fins d'estre reçeu a son appel de lad. Sentence et a ce qui luy fust permis de Communiquer Ses Griefs audit sieur Dupont et de le faire assigner a tel jour qu'il plairoit a la Cour Indiquer pour repondre Incessament, Enfin de laquelle est L'Or-

donnance du Vingt cinq[e] Nouembre aud. an mil Sept cent Six, Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite a la Requeste dudit appelant audit Sieur Intimé par Meschin huissier le Vingt Sept[e] dudit mois de Nouembre auec assignâon aud. Sieur Intimé a Comparoir du LVndy Suiuant en huictaine en ce Con[el] pour repondre et proceder Sur le Contenu en ladite Requeste, Griefs produits par ledit appelant Signiffiez audit Sieur Intimé par ledit Meschin le mesme jour, Arrest rendu en ce Conseil le Six[e] decembre Suiuant par lequel les parties Sont Appointées a Escrire et produire dans les delays de L'Ordonnance pardeuant M[e] françois hazeur con[er], pour a Son raport estre ordonné ce que de raison, Signifficâon dudit Arrest faite a la Requeste dudit Appelant audit sieur Intimé par ledit Meschin le quinz[e] dudit mois de decembre auec declaration que ledit appelant Va Incessament produire au greffe de ce Conseil les pieces dont il Entend Se seruir, et que faute qu'il fera de produire les Siennes il Sera fait droit, Reponses fournies par ledit Sieur Intimé a la Requeste et Griefs dudit appelant et a luy Signiffiées le Cinq[e] feburier mil Sept cent Sept, par Coignet huissier, Repliques fournies par ledit appelant aux Reponses dudit Sieur Intimé et a luy Signiffiées par ledit Meschin Le Sept[e] dudit mois de feburier, Autre arrest rendu en ce Conseil led jour Septieme feburier par lequel Il est ordonné qu'a la diligence dudit sieur Intimé les Cheminées de la maison dudit appelant Seroit Veuës et Visittées dans trois jours en présence du Substitut du Procureur general du Roy par Experts dont les parties Conuiendroient pardeuant ledit sieur hazeur deuant lequel ils presteroient Serment pour le Proces Verbal de lad Visitte estre joint au proces et en Jugeant y auoir tel Egard que de raison ; Signiffication dud. Arrest faite a la Requeste dudit appelant audit sieur Intimé par led. Meschin le neufieme dud mois de feburier auec Sommation de nommer vn Arbitre pour la Visitte desd. Cheminées, et declaration que ledit Appelant nomme de sa part le nommé la Riuiere Architecte Et qu'a faute de ce faire par ledit Sieur Intimé il en seroit nommé d'office, Vne declarâon faite a la requeste dud. Sieur Intimé aud. appelant par Dubreuil huissier en ce Con[el] le quatorze[e] dudit mois de feburier que pour

Satisfaire a la Signiffication que ledit appelant luy a fait faire le neufieme du mesme mois qu'il nomme de Sa part Pierre Gacien couureur et ramoneur de Cheminées pour Visitter les Cheminées de la Maison dud. appelant et Celles de la maison des Mineurs dudit feu Sieur de Meloizes ; Autre Arrest rendu en ce Con^el^ ledit jour quatorze^e^ febvrier Sur Requeste presentée en Iceluy par led. appelant le mesme jour portant que Sans Sarrester aux Reproches proposés par led. appelant Contre ledit Gacien et demeureroit Expert Conjointement auec ledit de la Riuiere Lesquels presteroient Serment pardeuant led. sieur hazeur le Lendemain de la Signiffication dudit Arrest, sans autre sommation pour faire la Visitte desd Cheminées le mesme jour et en cas que lesd. Experts ne Conuinsent pas permis ausd. parties de nommer vn tiers Expert Sinon audit Sieur hazeur d'en nommer vn d'office, Et le surplus de lad. Requeste Jointe au procès pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison, Signiffication dud. Arrest faite a la requeste dudit appelant audit Sieur Intimé par led. Meschin le dix sept^e^ dudit mois de feburier, auec declaration que ledit appelant Se trouuera le Lendemain neuf heures du matin en Lhostel et pardeuant ledit sieur hazeur a ce que ledit sieur Intimé Eut a faire le Semblable, Proces Verbal de Visitte faite par lesd. de la Riuiere et Gacien Experts nommez le dix huict^e^ dudit mois de feburier des Cheminées des Maisons des parties Contenant leur declaration qu'attendu que le four de la maison dudit appelant est Entierement Couuert de Neige, Et les Murs desd. Cheminées Couuerts de Verglas et de Gelée, Letout Etoit hors d'Estat destre Visitté pour lors ; Requeste presentée en ce Con^el^ par ledit appelant Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'auant faire droit au fond il fut ordonné que ledit sieur Intimé presteroit Serment pardeuant ledit Sieur hazeur Sur les faits par luy proposez pour lors contre ledit Gacien dont Sera fait mention dans Linstruction du Proces, Et a luy permis de faire preuue du temps que Sa femme a esté Sans se seruir du four duquel mesme il n'auroit jamais esté fait aucune mention et dont on auroit Jamais parlé Si ce n'auoit esté pour gaigner la quinzaine de Pasques et les Vacances des semances, et enfin vn temps Infiny pour L'Enuyer et desoler Sa famille qui

Souffre Extraordinairement de cette perte, Comm'aussy de prouuer d'abondant que le feu a pris par le bout du Nord Est. de la maison dud. feu Sieur deMeloizes pour Ensuitte faire Visitter les Cheminées dudit feu Sieur de Meloizes, Et qu'attendu qu'il vient d'apprendre que la Riuiere Architecte Son Expert est allé à Bâtiscant arpenter pour les Peres Jesuittes ou il doit estre Longtemps ce qui prolongeroit Encore le Jugement du Proces, Il luy fust nommé d'office Tels autres Experts qu'il plairoit a la Cour, Arrest rendu sur ladite Requeste le quatorze^{e} Mars Suiuant portant quelle seroit Communiquée audit sieur Intimé pour Venir en ce Con^{el} le LVndy Suiuant en personne, Et cependant permis audit appelant de faire Entendre Ses temoins aux Conditions par luy proposées et Offres par luy faites pardeuant ledit sieur hazeur Conseiller, Signifficâon dud Arrest faite a la Requeste dudit appelant par led Dubreuil le seize^{e} dudit mois de Mars audit sieur Intimé auec assignation a Comparoir le LVndy Suiuant en ce Conseil, Autre arrest rendu en cedit Conseil le Vingt vnieme dudit mois de Mars par Lequel il est donné Acte audit Sieur Intimé de ce qu'il nomme pour Expert au lieu et place dudit Gacien Le nommé Dubosq dit Sr Godart aussy Couureur, et aud appelant de ce qu'il nomme aussy de Sa part Jean Maillou au lieu et place dudit dela Riuiere, Lesquels Experts prêteroient Serment pardeuant ledit Sieur hazeur, Et que la Visitte desd. Cheminées ordonnée par Arrest dudit jour Septieme feburier Seroit faite dans tout le mois d'Auril Suiuant Ensemble Celle des Cheminées de la maison dud Sieur Intimé dont lesd. Experts dresseroient proces Verbal et de L'Estat desd. Cheminées Circonstances et dependances pour le tout Veu par le Conseil estre ordonné ce que de raison, Et qu'au Surplus ledit Arrest dudit Jour Septieme feburier Seroit Executé, Signiffication dud Arrest faite par ledit Dubreuil le Vingt huictieme dudit mois de Mars audit Sieur Intimé a la requeste dudit appelant ; Enqueste faite a la Requeste dud. appelant le Vingt deux^{e} dudit mois de Mars contenant la deposition de Trois temoins pardeuant ledit sieur hazeur Signiffiée audit Sieur Intimé le dix neufieme Octobre dernier auec sommation de fournir L'Adition d'Enqueste qu'il a faite faire, Autre Arrest rendu en ce Conseil le Vingt^{e} Auril

aussy dernier Sur Requeste presentée en Iceluy ledit jour par ledit appelant, par lequel il est ordonné en faisant droit Sur lad. Requeste que L'Arrest dudit Jour Vingt Vnïeme dudit mois de Mars Sera Executé Selon Sa forme et teneur, Et que la Visitte ordonnée par Iceluy Sera faite Incessament par les Experts y nommez, Signiffication dudit Arrest faite audit sieur Intimé a la Requeste dudit appelant par Me René hubert premier huissier en ce Con^el^ le Vingt huictieme dud. mois d'Auril, Proces Verbal fait par led. Sieur hazeur le Vingt neufieme du mesme mois de la prestation de Serment desd. Maillou et St Godart de bien et fidelement faire ladite Visitte, Signifficâon dudit Proces Verbal faite par ledit de la Riuiere le troisieme May a la requeste dudit appelant audit Sieur Intimé auec Sommation de produire les pieces dont il Entendoit Se seruir Entre les mains dud. Sieur hazeur, et declarâon que ledit appelant auoit produit les Siennes, Proces Verbal de la Visitte faite desd Cheminées par led. Dubosq et Maillou le Trente^e^ dud mois d'Auril dernier, Signiffié aud Sieur Intimé a la Requeste dudit appelant led. Jour trois^e^ May, Autre Arrest rendu en ce Con^el^ Sur la Requeste presentée en Iceluy par ledit Sieur Intimé le deux^e^ dudit mois de May par lequel le Conseil faisant droit Sur les fins de lad. Requeste luy a permis de faire Ouyr temoins par Adition d'Enqueste pardeuant ledit sieur hazeur pour Icelle Jointe au proces y auoir tel Egard que de raison, Signiffication dudit Arrest faite aud appelant a la requeste dudit Sieur Intimé par led Dubreuil le neuf^e^ dudit mois de May, Requeste presentée par ledit Sieur Intimé audit Sieur hazeur a ce qu'il luy fust permis de faire assigner pardeuant luy a tel jour et heure qu'il luy plairoit Indiquer les temoins dont il Entendoit se seruir et ledit appelant pour les Voir Jurer, Ordonnance enfin de lad requeste en datte du sixieme dud. mois de May portant lad permisssion pour en Venir au Mardy Suiuant, Signiffication desd. Requeste et Ordonnance faite a la requeste dudit sieur Intimé aud. appelant ledit Jour neufieme May auec assignation aud. appelant pour Voir Jurer lesd. temoins, Proces Verbal Et Adition d'Enqueste faite par ledit Sieur hazeur le dix^e^ jour dudit mois de May contenant L'Audition de six temoins, Vn Escrit fourny par ledit

Sieur Intimé Intitulé Adition aux Reponses aux Griefs dud. appelant a luy Signiffié par ledit delaRiuiere le Vingt sept^e Juillet aussy dernier, Reponses dudit appelant audit Escrit Signiffiées audit Sieur Intimé par ledit de la Riuiere le Trente^e Septembre dernier, Requeste presentée par ledit appelant audit sieur hazeur et par luy referée en ce Conseil, et L'Arrest rendu Sur Icelle le dix septieme Octobre aussy dernier par lequel Il est ordonné que les parties Se donneront respectiuement Copie des Aditions d'Enqueste qu'ils ont fait faire LVne et L'autre Sinon permis d'en prendre des Expeditions au greffe dont le Conseil leur deliurera Executoire L'Vn allencontre de Lautre pour repeter les Sommes qu'elles auront auancées, Signiffication desd. Requeste Et Arrest faite par ledit dela Riuiere le dix neufieme dud. mois d'Octobre a la Requeste dudit appelant audit Sieur Intimé auec commandement d'Obeir aud Arrest, Declaration faite audit appelant le Vingtieme dudit mois d'Octobre a la requeste dudit Sieur Intimé qu'il Satisfera a L'Arrest du Conseil et fera Signiffier audit appelant Son Adition d'Enqueste aussy-tost qu'il luy aura declaré qu'il n'a aucuns reproches a proposer Contre les temoins Ouys en Icelle dont il a les noms dans le proces Verbal qu'il dit auoir Leué d'Icelle. Reproches fournis par ledit appelant Contre quatre des temoins Ouys en l'Adition d'Enqueste faite a la requeste dudit Sieur Intimé a luy Signiffiez le Vingt neufieme Nouembre dernier auec Sommation de fournir L'Adition d'Enqueste Suiuant Son Escrit dud Jour Vingt^e Octobre ; Reponses fournies par led Sieur Intimé a la Signiffication desd.reproches Signiffiées a sa Requeste audit appelant le Septieme Decembre Ensuiuant, Requeste presentée en ce Con^{el} par ledit Appelant par laquelle les raisons y Contenuës et Veu les pieces Enoncées en Icelle Et les Continuelles refuittes dud. Sieur Intimé, Il demande que led Sieur Intimé Soit declaré forclos de la production deladite Adition d'Enqueste, Et le Proces Jugé diffinitiuement Sur ce qu'il y a d'Escrit Et produit, Arrest rendu Sur Icelle le douze^e dud. mois de decembre par lequel il est ordonné que ledit Sieur Intimé Seroit tenu dans trois jours de Joindre au Proces et mettre Entre les mains dudit sieur hazeur ladite Adition d'Enqueste Sinon et a faute de ce et Sans auoir besoin

d'Autres forclusions Il Seroit procedé au Jugement du proces d'Entre les parties Sur ce qui Se trouuera par deuers le Conseil, Signiffication desd. Requeste et Arrest faite a la Requeste dud. appelant audit Sieur Intimé le treize^{e} dud mois de decembre Ensemble Touttes les autres pieces Sur lesquelles La Sentence dont est appel est Interuenuë, Conclusions de Me Charles Macart con^{er} faisant les fonctions de Procureur general du Roy en datte du Vingt huictieme Januier dernier, Ouy le Raport dudit Sieur hazeur Et Tout Considéré, Le Conseil a mis Et Met Lappelation au Neant ordonne Que La Sentence dont est appel Sortira Son plain Et Entier effect Condamne Led appelant en L'amende Moderée a Trois Liures Et aux despens de la Cause D'appel a Taxer par Led Sieur hazeur Conseiller raporteur.

pour le couct
de l' ajr r ejs t
quinze liures

Raudot

Raudot
au deffaut de M^{r} haseur

Entre Pierre Du Roy Marchand boucher en cette Ville au nom et comme Oncle maternel de Jean baptiste Jenurin Enfant mineur de Nicolas Jenurin Dufresne Marchand a montreal et de deffuncte Marie Magdelaine Berson Sa femme Sœur Vterine de Margueritte le Vasseur femme dudit du Roy Appelant d'Acte de Tutelle faite en la preuoste de cette Ville le Vingtieme Decembre dernier present en personne Assisté de Me Jacques Barbel nottaire en lad. Preuosté d'Vnepart, Et ledit Nicolas Jenurin Intimé présent en personne d'autrepart, Veu ledit Acte d'Election de Tutelle par lequel led Jenurin Dufresne est Esleu tuteur audit Jean baptiste Jenurin au lieu et place de Jacques Charbonnier cy deuant Eleu tuteur dud. mineur En Consequence d'Arrest de ce Conseil du treize^{e} Aoust mil Sept cent trois par Acte fait en la Juridiction royalle dud. Montreal le Onze^{e} Mars mil Sept cent quatre, led. Arrest rendu Sur Requeste presentée en ce Conseil par ledit appelant portant qu'il Seroit Eleu vn tuteur aud. mineur autre que led.

Dufresne auec vn Subrogé tuteur pardeuant le Juge dudit Montreal, qu'il Seroit Incessament procedé a L'inuentaire des biens de la Communauté d'Entre ledit Dufresne et lad. deffuncte Berson tant mobiliers qu'Immobiliers, Et cependant Surcis a touttes les Saisies, Executions et Ventes faites et a faire audit lieu de Montreal des biens de lad Communauté Jusqu'a ce qu'autrement En Eut esté autrement ordonné auec deffences de passer Outre au prejudice dudit Arrest Sous telle peine que de raison, Qu'il Seroit pareillement Surcis aux Saisies Et Executions qui pouroient estre faites en cette Ville Sur les biens de deffuncte Magdelaine Belanger Veuue de feu Louis leVasseur Mere de lad. Berson et de la femme dudit appelant dans lesquels led. Mineur a aussy Interest Jusqu'a ce qu'il Eut partie Capable pour Exercer Ses droits et ceux des Enfans desd. deffuncts le Vasseur et Belanger absents ou qu'il n'en Eut esté autrement ordonné, Acte fait en lad. Juridiction de Montreal ledit Jour Onze^{e} Mars mil Sept cent quatre en consequence de L'Arrest cy deuant Enoncé par lequel il paroist que ledit Charbonnier demeureroit tuteur aud mineur a L'Effet de Regir et gouuerner Sa personne et biens et de faire faire Inuentaire des biens mobiliers et Immobiliers appartenans a la Communauté d'Entre ledit Dufresne et ladite deffuncte Berson Sa femme, et le Sieur Pierre Perthuis pour Son Subrogé tuteur Suiuant et au desir de L'Auis des parens et amis pour ce assemblez Au moyen de quoy L'Election faite auparauant dud Dufresne pour tuteur et de celle dudit Charbonnier pour Subrogé tuteur audit mineur demeure nulle au desir dudit Arrest, Requeste presentée en ce Con^{el} par ledit appelant, Enfin de laquelle est L'ordonnance de Monsieur Lintendant du premier de ce mois qui le reçoit a son appel Sur lequel les parties auroient Audiance a ce jour attendu le depart dudit Dufresne pour led Montreal et luy permet d'Intimer qui bon luy Semblera auec deffences de faire aucunes poursuittes Contre le nommé Belair pour ce qu'il doit des rentes appartenantes aud. mineur en Vertu du Transport qu'en a fait ledit Dufresne, Signiffic^{on} desd. Requeste et Ordonnance faite ledit jour premier de ce mois a Me Louis Chambalon no^{re} en lad. Preuosté auec deffences a luy de faire aucunes poursuittes Allencontre dudit Belair pour estre payé de ce qu'il peut deuoir pour

les rentes appartenantes aud. mineur Jenurin Sous telles peines que de raison, Autre et pareille Signiffication desd. Requeste et Ordonnance faite a la Requeste dud Appelant aud. Intimé le trois^e de cedit mois auec Assignation a comparoir ce jourdhuy en ce Conseil pour proceder Sur L'Appel dudit Du Roy et deffences de faire aucunes poursuittes allencontre dud Belair Parties Ouyes Ensemble Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL faisant droit sur L'appel Interjetté par Led du Roy de Lacte de Tutelle fait en La Preuosté de Cette Ville Le 20e decembre dernier Ordonne qu'il sera fait Election d'Vn Tuteur aud Jean Baptiste Jenurin autre que Lesd Charbonnier Et Dufresne son pere A LEffect dequoy Les parents Seront assemblez pardeuant Les Officiers de la Preuoste de Cette Ville Ordonne que Le s^r fournel restera Subrogé Tuteur en Cas que Les parents dud Mineur ne L'Eslisent pas pour Tuteur auquel Cas Sera procedé a L'Election D'Vn autre subrogé Tuteur Et a Condamné Led Jenurin dufresne aux despens,

RAUDOT

Du LVndy Treize^e. feburier mil Sept cent huict,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs Dupont, de Lino, hazeur, dela Colombiere, Aubert, Macart, Et Sarrazin Con^ers led. Sieur Macart faisant les fonctions de procureur genral du Roy.

M^rs Du Pont Et Aubert Se sont retirez

VEU LA REQUESTE presentée ce Jourdhuy en ce Conseil par Pierre Rey Gaillard Commissaire D'Artillerie en ce pays Et françoise Cailleteau Son Epouse, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'attendu que la seruante de Me Nicolas Dupont de Neuuille Doyen des Conseillers qui sest marié et a fait feinte de monter au Detroit Sans L'Auoir fait, est dessenduë Icy bas et Sest Soustrait de cette Ville et retirée dans quelqu'vne des Costes Voisines qu'ils Souhaiteroient faire Entendre de Noueau Ainsy que quelques temoins qui Sont Venus depuis Vingt

quatre heures a leur connoissance Et que d'ailleurs, monsieur le gouuerneur general Et Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier coner Netoient pas presents A L'Arrest rendu en ce Conel le sixieme de ce mois Entre led Sieur Dupont et Eux Il leur fut permis auant que led Arrest soit Signé, Expedié, et Signiffié et de toucher au fond de faire Entendre de Rechef lad. seruante par Interrogatoire, Et lesd temoins par Information ou Enqueste, Et en cas que ce qu'ils ont ou pouront auoir de preuue ne fust pas Suffisant d'Obtenir monitoire en forme de droit, Ouy Me Charles Macart coner faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL ayant Egard a la Requeste dud Sr Rey Gaillard et de sad femme, Et attendu que Led arrest du Sixe de Ce mois n'est point Signé Leur a Permis et permet de faire repeter La nommée Boilard Cy deuant Seruante dud Sr Du Pont Sur son Interrogatoire, Comm'aussy de faire Entendre tels autres personnes pour deposer sur la connoissance quils ont que lad Seruante ayt porté du feu dans la maison du feu Sr demeloises Le jour ou La Veille de Lincendie arriuée, Et Ce pardeuant Me francois hazeur Coner raporteur que le Conseil a Commis a Cet effect,

RAUDOT

Mr Du Pont Et aubert sont rentrez

ENTRE Michel RENAUD habitant du gros pin Appelant de Sentence de la preuosté de nostre dame des Anges en datte du premier de ce mois Et Anticipé present en personne d'Vnepart, Et Jacques PIUIN habitant du mesme lieu Intimé et Anticipant aussy present en personne d'Autrepart, Veu lad. Sentence par laquelle ledit appelant est declaré deuëment atteint et Conuaincu des Excez et Voyes de fait mentionnez au proces fait a la Requeste dudit Intimé Allencontre de luy en lad. preuosté de nostre dame des Anges pour reparation de quoy, Et pour les cas resultans dudit proces Il luy est fait deffences de Rescidiuer Ny d'Vser de pareilles Voyes Sous telles peines qu'il Appartiendra et condamné en Cent Cinquante liures monnoye du pays pour dommages et Interests,

Sur laquelle Somme sera payé le Chirurgien et medicaments Et aux despens du proces taxés a la Somme de Vingt huict liures quatre sols monnoye de france, Signiffication de ladite Sentence faite a la Requeste dud. Intimé audit Appelant le Six.e de ce mois auec commandement de payer lad. Somme de Cent Cinquante liures d'Interests, Et Vingt huict liures quatre sols pour les despens, Enfin de laquelle Signiffication est L'Acte d'Appel de lad. Sentence Interjetté par ledit Appelant, Requeste presentée par led Intimé aux fins destre reçeu Anticipant, Et a Ce qu'il luy fust permis de faire approcher en ce Conseil led appelant, L'Ordonnance Enfin dIcelle du Septieme de ce mois par laquelle il est permis audit Intimé d'Anticiper led Renaud Sur L'Appel par luy Interjetté de lad. sentence pour en Venir a ce jourdhuy Et Iceluy Ouy estre ordonné ce qu'il appartiendra par Raison, Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite par dela Riuiere huissier en ce Conseil le huict.e de cedit mois, Griefs Et Moyens D'Appel fournis par led appelant Signé Lambert et non Signiffiez en datte du jourdhier, Et touttes les autres pieces Sur lesquelles lad Sentence est Interuenuë, Et apres Serment fait par led. appelant que Ses Reponses Sont Veritables, Ouy M.e françois Mathieu Martin deLino Conseiller en Son raport, Le Conseil a mis et met L'appelation et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant pour les Cas resultants du proces, a Condamné Led Michel Regnault appelant a Payer aud Piuin Intimé La Somme de Cinquante Liures monnoye du pays et aux despens du proces a Taxer par Led S.r de Lino, Led Regnault decharge des autres Condamnations portées par Lad Sentence

Raudot DeLino

Mr de Lotbiniere est entre

Sur la Requeste presentée en ce Conseil par Jacques Guion fresnay, Tendante pour les raisons y Contenuës A ce qu'il luy fust permis de faire Approcher en ce Conseil M.e florent dela Cettiere nottaire en la preuosté de cette Ville pour voir ordonner que le Decret par luy fait faire de L'Emplacement et Maison A luy Adjugez Sera fait aux frais et despens

dudit dela Cettiere attendu les nullitez qui Sont dans Led decret Sy mieux il n'ayme le faire Valider, Sauf et Sans prejudice aud. Guyon de faire payer aud. dela Cettiere la Somme de Trois cent liures reseruée par vne Sentence dOrdre rendue en ladite preuosté de cette Ville le Vingt neufieme Juillet mil Sept cent Six pour le doüaire des Enfans de Charles Chartier qui est resté es mains dudit dela Cettiere, LE CONSEIL Sur la demande dud fresnay contre led dela Cettiere A appointé a mettre dans Trois jours pour Leur estre fait droit au raport de Me Joseph de la Colombiere Coner Entre les mains de qui Les procedures dud decret Seront remises

RAUDOT

ENTRE Me florent DE LA CETTIERE nottaire en la preuosté de cette Ville demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le Sixe de ce mois present en personne d'Vnepart, Et Jacques GUION FRESNAY au nom et comme tuteur des Enfans Mineurs de feus Nicolas Volant et Geneuiefue Niel Sa femme deffendeur assigné a ce jour par Exploit dela Riuiere huissier en ce Conseil en datte du dixe de cedit mois aussy present en personne Assisté de Me Jacques Barbel aussy nottaire en lad. preuosté D'autrepart, Veu lad Requeste Tendante a ce quil plust a ce Conseil decharger led dela Cettiere de L'action a luy faite pour les despens portez par arrest du Vingte Auril dernier, Sans prejudice aux parties des autres affaires quelles ont Ensemble et condamner led fresnay aux despens, Et Ouy lesd parties, LE CONSEIL a ordonné quelles Viendront dans quinzaine en Ce Conseil pendant Lequel temps elles formerons touttes les demandes quelles ont a faire L'Vne Contre Lautre, Auquel jour Led de La Cettiere raportera Le traitté fait auec Led Guyon fresnay Et La quittance dud Barbel du prix des Effects qui ont esté remis par Led de la Cettiere entre les mains dud Barbel

RAUDOT

ENTRE Jean LARCHEUESQUE au nom et comme Executeur Testamentaire de deffucnt Jean Mouchiere Viuant Taneur en ce pays appelant de de sentence renduë en la preuosté de cette Ville le Vingt neuf^e Octobre dernier present en personne Assisté de Me Jacques Barbel nottaire en ladite preuosté d'Vnepart, Et Laurent La Gere marchand en cette Ville au nom et comme procureur de françois herué marchand a la Rochelle Intimé aussy present en personne Dautrepart, Parties Ouyes Et apres que ledit Barbel pour ledit àppelant a demandé que ledit Intimé Eut a luy representer Sa procuration en Original et qu'il fasse serment qui luy a remis lad. procuration, Et que ledit Intimé a representé Loriginal de ladite procuration et affirmé par serment que c'est led. herué qui luy a remise auec le billet dudit deffunct Mouchiere, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que Me Florent de la Cettiere aussy Nottaire en lad Preuosté Sera mis en Cause a la dilligence dud appelant pour en Venir a la quinzaine pendant lequel temps Led appelant poura former Telles demandes qu'il aduisera bon estre Contre Led dela Cettiere

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt Sept^e feburier mil Sept Cent huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, Dupont, deLino, hazeur, de la Colombiere Aubert, Macart et Sarrazin Conseillers ledit Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par M^e françois hazeur Con^er en Iceluy, Et Martin Cheron Cy deuant Garde magasin du Roy en cette Ville au nom et comme fondé de procuration de Pierre Et Mathurin Gendrier freres, demeurans en la parroisse de St Claude proche la Ville de Blois, Contenant qu'estans habilles a Succeder au deffunct Sieur Jean Sebille Viuant Marchand Bourgeois de cette dite Ville leur Cousin Germain, Neantmoins dans la Crainte qu'ils ont que Sa succession ne leur Soit plus

Onereuse que profitable Ils Nozent Se dire Ses herittiers purs et Simples, Pourquoy desirans accepter lad. Succession Sous benefice d'Inuentaire Ils Requierent qu'il plaise au Conseil leur accorder les Lettres necessaires pour accepter la Succession dudit feu Sieur Sebille Sous ledit benefice d'Inuentaire, Et Ouy Mᵉ Charles Macart Conᵉʳ faisant les fonctions de Procureur general du Roy, Le Conseil a ordonné et ordonne quil Sera expedié par Le Greffier en Chef de ce Conseil ausd Sʳˢ hazeur Et Cheron es noms quils procedent, Lettres Sous benefice d'Inuentaire dud deffunct jean Sebille Leur Cousin Germain adressantes au Lieutenant general de la Preuosté de Cette Ville Et autres Juges royaux resortissants de Ced Conseil, A La Charge de faire faire par eux Si Fait n'a esté bon Et fidel Inuentaire de Tous les biens meubles Et Immeubles dud Feu Sebille, De la Valeur duquel Ils Seront tenus de donner Caution Et pourueu qu'aucun ne se porte heritier pur et Simple dud deffunct,

Raudot

Du LVndy Cinqᵉ Mars mil Sept cent huict,

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mʳˢ de Lotbiniere, Dupont, de Lino, hazeur, dela Colombiere, Aubert, Macart, Et Sarrazin Conᵉʳˢ ledit Sieur Macart faisant les fonctions de procureur general du Roy.

Veu L'Arrest rendu en ce Conᵉˡ le treizeᵉ feburier dernier Sur Requeste presentée en Iceluy par Jacques Guion fresnay Tendante pour les raisons contenuës en Icelle a ce qu'il luy fust permis de faire approcher en ce Conseil Mᵉ florent dela Cettiere nottaire en la preuosté de cette Ville pour Voir ordonner que le decret par luy fait faire a la Requeste de Louise le Drand Veuue et Commune en biens de deffunct Michel le Court Viuant habitant de la Seigneurie de Lauzon d'Vne maison et Emplacement Scis en la basse Ville Ruë du Cul de Sac Saisis reellement a Sa Requeste Sur Charles Chartier cydeuant marchand en cette Ville lors absent pour le Voyage

de france et de deffuncte Louise le maistre Sa femme, Et Vital Jolly Tailleur d'habits au nom et comme tuteur des Enfants mineurs dudit Chartier et de lad. le Maistre Adjugez audit Guion fresnay par sentence de lad. Preuosté du Vingt quatre[e] Nouembre mil Sept cent cinq Sera refait aux frais et despens dudit delaCettiere attendu les Nullitez qui Sont dans ledit decret, Si mieux il n'ayme le faire Valider, portant ledit Arrest que les parties Sont appointées a mettre dans trois jours pour leur estre fait droit au raport de M[e] Joseph de la Colombiere Con[er] Entre les mains duquel les procedures dudit decret Seront remises, La Signification dudit Arrest faite a la Requeste dudit Guion audit dela Cettiere le Vingt quatre[e] dudit mois de feburier par hubert premier huissier en cedit Con[el], Requeste presentée ce Jourdhuy en ce Con[el] par ledit dela Cettiere par laquelle il conclud a ce qu'attendu que les Arrests rendus Sur Simple Requeste Sans que la partie Ayt deffendu ne sont pas de rigueurs, estant permis par L'Ordonnance de S'Opposer a leur Execution, Il plaise a ce Con[el] le receuoir opposant a LExecution dudit Arrest, et en ce faisant remettre les parties en pareil Etat quelles Etoient auparauant et ordonner que ledit fresnay donnera Communication audit de la Cettiere tant de Sadite Requeste que de ses autres pieces concernant Sa demande et dont il Entend Se seruir, faute de quoy qu'elles Seront rejettées de L'instance, lad. Requeste non Signiffiée, Veu aussy les pieces dudit decret fait a la Requeste de ladite le Drand par Dubreuil huissier en ce Conseil, Et Marandeau huissier en ladite Preuosté Ensemble lad. Sentence d'Adjudication dudit jour Vingt quatre[e] Nouembre mil Sept cent cinq, par laquelle lad. Maison et Emplacement a esté adjugé audit fresnay pour la Somme de Trois mil cinquante cinq liures aux Charges de payer les Loyers, Jusqu'au premier May Ensuiuant Conformement a L'Enchere faite par ladite le Drand et en tous les frais du decret pour paruenir Jusqu'a ladite Sentence d'adjudication Icelle comprise, Conclusions Verballes de M[e] Charles Macart Con[er] faisant les fonctions de Procureur general du Roy, Et ouy le Raport dudit Sieur dela Colombiere Con[er], Et Tout Consideré Le Conseil Sans Sarrester a la Requeste dudit dela Cettiere a declaré et declare ledit decret bon et Valable et en Consequence ordonne que ledit Guion

fresnay demeurera propriettaire de L'Emplacement Et maison dont est question en Vertu dudit decret ⁄.

RAUDOT J LACOLOMBIERE

Du LVndy Douze^e Mars mil Sept cent huict.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M[rs] de Lotbiniere, Dupont, de Lino, hazeur, dela Colombiere, Aubert Macart et Sarrazin Con[ers] ledit sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

VEU LA REQUESTE presentée ce Jourdhuy en ce Conseil par M[e] Nicolas Dupont Escuyer Sieur de Neuuille Con[er] en cedit Con[el], Contenante que la Cour ayant prononcé le Six[e] feburier dernier Vn Arrest diffinitif Sur le proces qui a esté pendant par Appel de sentence de la preuosté de cette Ville Entre luy, Et le Sieur Pierre Rey Gaillard commissaire d'Artillerie et la dame Son Epouse Il a apris depuis ce temps que ledit S[r] Gaillard et sa femme Se sont Auisez de S'opposer a la Signature et Expedition dud. Arrest et qu'ils presenterent pour ce sujet Requeste a la Cour le treize[e] du mesme mois dont il n'a pû Scauoir les Motifs, lesd. S[r] Gaillard et sa femme ne luy ayant rien fait Signiffier, Et comme led. Sieur Dupont ne Croist pas qu'il Soit de Lordre de differer la Signature d'Vn Arrest lorsquil a esté prononcé en Jugement Sans des Causes et raisons Importantes, Il requiert qu'il plaise au Con[el] Ordonner que ledit Arrest dudit Jour Sixieme feburier dernier Sera arresté et signé tel qu'il a esté prononcé et dIceluy Expedition deliurée a la partie requerante Sauf a celle des parties que bon Semblera a se pournoir Contre Iceluy Si elle le Juge a propos par Requeste Ciuile Suiuant L'Ordonnance, LE CONSEIL auant faire droit Sur lad. Requeste Ordonne que led. Gaillard fera Signiffier audit Sieur Dupont, L'Arrest rendu en ce Con[el] ledit Jour treiz[e] feburier dernier, et que dans huictaine pour tout delay Il Sera tenu de faire Repeter dans Son Interrogatoire la nommée Boilard desnomée audit Arrest, et Entendre les autres temoins qu'il Voudra

produire Sinon et a faute de ce, ledit temps passé Sera fait droit Sur La Requeste dudit Sieur Dupont,

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée ce Jourdhuy en ce Con^el^ par Nöel Gagnon Capitaine de Milice de la Coste de Beaupré au nom et comme tuteur des Enfans mineurs de luy et de deffuncte Geneuiefue fortin, Paul Cartier au nom et comme ayant Epouzé Agnes Cloutier Veuue de deffunct Joseph fortin et Tutrice des Enfans mineurs dud deffunct fortin et d'Elle, Et Me Jacques Barbel no^re^ en la preuosté de cette Ville au nom et comme Chargé de la Conduitte de la Tutelle des Enfants Mineurs de deffunct le Sieur Jean le Picart et marie Anne fortin Sa femme, tant pour Eux Esdits noms que pour leurs autres Coherittiers en La Succession de feu Julien fortin de Bellefontaine habilles a Se dire et porter herittiers de deffuncte Margueritte fortin fille et herittiere dud. deffunct Belle fontaine et femme de deffunct Pierre françois fromage, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu L'Extrait Baptistaire de lad. deffuncte Margueritte fortin Vne obligation passée par ledit deffunct fromage et Elle pardeuant deffunct Charles Rageot no^re^ le dix Sept^e^ Mars mil Sept cent deux, Et vne Sentence renduë au bailliage de Beaupré le Vingt Septieme feburier dernier Ils leur fust accordé Lettres de restitution Contre lad. Obligation, Et le Consentement donné par lesd Gagnon et Cartier es noms qu'ils procedent Contenu en lad. Sentence du Vingt sept^e^ dud. mois de feburier Et Acte de la renonciation qu'ils font a la communauté qui a esté Entre led. deffunct fromage et lad. fortin Sa femme Estans pres de Jurer et affimer qu'ils nont Aprehendez aucuns biens de lad. communauté Ouy Me Charles Macart con^er^ faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il Sera Expedié par le Greffier en Chef d'Iceluy ausd. Gagnon, Cartier et Barbel es noms qu'ils procedent Lettres de restitution adressantes aux Officiers de la preuosté de cette Ville Ausquels Le Conseil a Renuoyé L'instance d'Entre les parties Contre lad. Obligation dudit Jour dix Sept^e^ Mars mil Sept cent deux, Et Contre le Consentement donné par

lesd. Gagnon et Cartier esdits noms porté par ladite Sentence dudit Jour Vingt Sept^e feburier dernier

RAUDOT

ENTRE Me René HUBERT premier huissier de ce Con^el demandeur en requeste par luy presentée en Iceluy le Vingt deux^e Juillet dernier d'Vne-part, Et Louis FAGOT habitant de la Coste de Lauzon tant pour luy que pour Marie Magdelaine fagot Sa Sœur heritiers de deffuncts Guillaume fagot et Marie Coypel Sa femme deffendeur d'autre part, Et Encore Entre ledit FAGOT Esd. noms demandeur en Execution d'Arrest de ce Con^el du premier Aoust dernier d'Vne part, Et Guillaume BONHOMME Capitaine de milice de la Coste St Michel deffendeur d'autrepart, Veu lad. Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu deux Arrests rendus en ce Con^el le quatre^e Octobre mil Sept cent Six et quatorze^e feburier mil Sept cent Sept, Il luy fust permis de faire Venir en ce Con^el ledit fagot pour se Voir condamner a le faire Jouir paisiblement de Lhabitation qu'il luy a Venduë par Contract passé pardeuant deffunct Charles Rageot Viuant nottaire en la preuosté de cette Ville le neuf^e Octobre mil Sept Cent vu, a faire Cesser les Troubles qui luy Etoient faits par ledit Bonhomme et le nommé Racine en la Jouissance de lad. habitation a leur faire apporter les Tiltres en Vertu desquels ils Sen pretendent proprietaires et font lesd. troubles, et en ses dommages et Interests pour n'auoir pû Semer lad. habitation et pour les bois qui en ont esté Enleuez au prejudice des deffences qu'il en a obtenuës et en tous Ses despens, Et a faute de ce pour se Voir poursuiure comme Stelionataire pour auoir Vendu vne Chose qui nêtoit pas a luy, Ordonnance Enfin dIcelle dudit Jour Vingt deux^e Juillet dernier portant Soit parties appelées pour en Venir a Certain et Competant Jour, Signiffication desd. Requeste et Ordonnance faite a la Requeste dudit hubert audit fagot le Vingt trois^e dud mois de Juillet par dela Riuiere huissier en ce Con^el, Arrest rendu en

cedit Con[el] le premier Aoust Ensuiuant portant que led. fagot feroit assigner en ce Con[el] ledit Bonhomme pour en Venir au LVndy Suiuant auquel Jour led. Bonhomme Seroit tenu d'Apporter les Tiltres en Vertu d'Esquels il Se pretend proprietaire de la terre concedée par Son deffunct pere au deffunct Pere dudit fagot pour Ensuitte estre fait droit ainsy que de raison, Signiffication dud. Arrest faite a la Requeste dud. fagot audit Bonhomme par ledit Dubreuil le trois[e] dud mois d'Aoust auec assignation a Comparoir en cedit Con[el] Le LVndy Suiuant et Sommation dy apporter les Tiltres dont Il pretend se seruir Suiuant ledit Arrest, Autre arrest rendu en ce Con[el] le huict[e] dud. mois D'Aoust Entre touttes les parties par lequel le Conseil les A appointées a Escrire et produire dans les delays de L'Ordonnance pardeuant M[e] Charles Macart con[er] pour a Son raport leur estre fait droit ainsy que de raison, Signiffication dud. Arrest faite a la Requeste dud hubert ausd. fagot et Bonhomme par led. Dubreuil le Trente[e] Septembre Ensuiuant, Vn Escrit produit par led hubert en datte du quinze[e] dudit mois de septembre et Signiffié a sa Requeste ausd. fagot et Bonhomme par ledit Dubreuil ledit Jour Trente[e] Septembre, Reponses fournies par ledit fagot a LEscrit dudit hubert, Signiffiées ausd. Bonhomme et hubert par led. Dubreuil le dix huict[e] Octobre aussy dernier,Requeste presentée a monsieur Lintendant par ledit hubert le dix huict[e] Nouembre aussy dernier a ce que pour les Causes y Contenuës Il fust nommé vn autre raporteur en lad. affaire que ledit Sieur Macart ; Ordonnance Enfin dIcelle portant que M[e] françois Aubert dela Chesnaye Con[er] est commis pour raporteur en la place dudit Sieur Macart, Signiffication desd. Requeste et Ordonnance faite a la Requeste dud hubert ausdits fagot et Bonhomme par ledit Dubreuil le Vingt quatrieme dudit mois de Nouembre auec declaration que ledit hubert va produire touttes les pieces dont il pretend se seruir a ce quils Eussent a faire le semblable, Requeste presentée en ce Conseil par led Bonhomme le Seize[e] Januier dernier, Tendante pour les raisons y Contenuës et a ce qu'il est obligé de deffendre Contre lesd. hubert et fagot qui ne sont qu'vn quoy qu'ils paroissent parties opposées Il luy fust permis de prendre communication de leurs productions pour prendre droit Sur

ce qu'ils ont Escrit L'Vn Enuers Lautre et des pieces dont pretend parler led hubert desquelles il n'a point de Connoissance, et ordonner que Me Jacques Barbel nore en lad preuosté qui se dit procureur dudit fagot fera apparoir de sa procuration ou pouuoir en forme dud fagot ou quil Seroit tenu en son propre et priué nom de tous Euenemens Et ledit hubert dudit Arrest obtenu Sur les Executions faites a sa requeste faute dequoy il Sera deboutté de ses pretentions ; Arrest rendu Sur lad. Requeste ledit Jour Seizee Januier dernier, portant que lad Requeste Seroit communiquée ausd. hubert et Barbel pour en Venir au LVndy Suiuant Signiffication desd. Requeste et Arrest faite ausd. hubert et fagot a la requeste dudit Bonhomme par led. Dubreuil le Vingt vnieme dud. mois de Januier auec assignation a Comparoir en ce Conel Le LVndy Suiuant, Arrest rendu en cedit Conseil le Vingt troise dud mois de Januier portant acte audit Barbel de la declaration qu'il a faite que la procuration qu'il a dud fagot est Jointe au proces et ordonne que touttes les Contestations que les parties ont Ensemble demeureront Jointes et Jugées par vn mesme Arrest, Sauf a y Joindre Si le Cas y Eschet, et que led. Bonhomme prendra Communication des productions desd. hubert et fagot par les mains dudit sieur Aubert et ce Sans deplacer, Signiffication dudit Arrest faite a la Requeste dud hubert aud Bonhomme auec Sommation a luy de prendre Incessament communication par les mains dudit sieur Aubert des productions desd. hubert et fagot, et de donner aussy Incessament communication audit hubert des Tiltres en Vertu desquels il pretend estre aux droits dudit fagot, pour que ledit hubert puisse prendre allencontre dudit fagot les Conclusions qu'il auisera bon estre et declaration que faute de ce faire ledit huhert ne poura Se disJoindre d'auec led. fagot et poursuiura Sans aucun delay le Jugement du Proces. Reponses fournies par led. fagot aux Ecrits dudit hubert a luy Signiffiées par Oger huissier le Onzee feburier dernier, Repliques fournies par ledit hubert ausd Reponses et Signiffiées a Sa Requeste aud. Bonhomme le Vingt troise dud mois de feburier, Procuration passée aud Barbel par led. fagot led. jour premier Aoust dernier pardeuant Genaple nore en lad. preuosté,

Contract de Concession d'Vne habitation Sçise Sur la Riuiere St Charles faite par led. deffunct Nicolas Bonhomme audit deffunct Guillaume fagot passé pardeuant feu Me Gilles Rogeot nore en lad. preuosté le Vingt huicte feburier mil six cent Soixante douze, Ordre de monsieur de Champigny cy deuant Intendant en ce pays Enuoyé aud. hubert en datte du dernier May mil Sept cent, de Sacommoder auec led. fagot ou de Venir deuant luy Aussi-tost ledit Ordre reçeu, Autre Contract de Vente faite de lad. habitation audit hubert par ledit Louis fagot passé pardeuant led. feu Charles Rageot nore led. jour neufe Octobre mil Sept cent vn, Signiffié aud Bonhomme par ledit Bubreuil le neufe Septembre mil Sept cent six, Acte de production faite au greffe de ce Conel par led. hubert le douzee decembre dernier des pieces dont il pretend Se seruir en Linstance dont Il Sagist, Signiffié a sa requeste ausd fagot et Bonhomme le treizee du mesme mois, Autre Acte de production faite audit greffe par ledit Barbel comme procureur dud. fagot le quinzee dud mois de decembre et Signiffié a sa Requeste audit Bonhomme le dix neufe du mesme mois, Signiffication faite ce Jourdhuy aud hubert a la Requeste dud Bonhomme par Marandeau huissier d'Vn Contract de Concession faite Sur lad Riuiere St Charles par feu Monsieur le Comte de frontenac cy deuant gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en ce pays le sixe Mars mil six cent Soixante treize a deffunct Vincent Poirier, d'Vn Extrait du Terrier fait par feu Monsieur Duchesneau Cy deuant Intendant en ce pays, Et d'Vn factum presenté par led. Bonhomme, Et apres que lesd. hubert et Barbel ont esté fait Entrer et ont declaré ne Vouloir point repondre a lad. Signiffication et demandé qu'il Soit passé Oultre au Jugement dud. Proces, Veu Aussy les Papiers Terriers en Originaux faits par Mondit Sieur Duchesneau qui ont esté Aportez Sur le Bureau, Ouy ledit Sieur Aubert en Son raport, Et Tout Consideré Le Conseil faisant droit Sur le Tout et attendu que lesd. Bonhomme et fagot n'ont point Justiffié LVn et Lautre d'Aucuns Tiltres de Concession de la terre qui fait le differant des parties A ordonné et ordonne que lad. terre Sera partagée par Moitie Entre lesd. Bonhomme et fagot, Et que La portion qui a esté dezertée par lesd. fagot Et hubert restera audit hubert

comme estant a leurs droits, Sy mieux N'ayme ledit Bonhomme les partager par Egalle portion Selon les Lignes ordinaires A la Charge par luy de rembourcer aud. hubert les Trauaux qui Se trouueront faits Sur Icelle au dire d'Experts dont les parties Conuiendront dans huictaine pardeuant Me Michel Sarrazin Con^{er} en ce Con^{el}, ce que led Bonhomme Sera tenu d'Opter dans lad. huictaine Sinon L'Option referée audit hubert, En outre a led Conseil donné et donne main leuée aud. Bonhomme des Saisies faites Sur luy a la Requeste dudit hubert, Tous les despens faits par les parties pour raison du present proces, Incidans, Circonstances et dependances Compensez ./.

RAUDOT AUBERT

ENTRE Georges REGNARD DUPLESSIS propriettaire du fief et Seigneurie de Lauzon demandeur en Requeste par luy presentée en ce Con^{el} le Cinq^e de ce mois comparant par Me Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette Ville d'Vnepart, Me Jean Baptiste COUILLARD DE LESPINAY procureur du Roy commis en lad. preuosté au nom et comme tuteur en cette Affaire des Enfans mineurs de deffuncts Estienne Charest et Catherine Bissot Sa femme present en personne deffendeur d'Autrepart, Et Estienne CHAREST marchand Tanneur demeurant a lad Coste de Lauzon Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Con^{el} aussy deffendeur Encore d'autrepart, Lecture faite de lad Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'auant de prononcer au fond et Sans auoir Egard a L'Arrest rendu en ce Con^{el} le Seize^e Aoust dernier dans lequel Me françois Genaple no^{re} a fait fonction de Procureur general, il Soit ordonné que led Sieur de LEspinay Agira dorénauant dans Laffaire en question purement et et Simplement en qualité de procureur du Sieur de Courtemanche tuteur desd. mineurs, et a ce que led Sr de Lespinay Soit condamné en telle reparation quil plaira a la Cour Arbitrer conuenable aux temeraires plaintes qu'il a faites Contre luy deuant ce Conseil Et a declarer sil aduouë ou de-

saduouë les poursuittes faites par ledit Charest, pour sur led. Adueu ou desadueu prendre telles Conclusions qu'il auisera, de L'Arrest rendu sur lad. Requeste ledit jour Cinq^{e} de ce mois portant qu'elle seroit communiquée a partie pour en Venir aujourdhuy en ce Con^{el} De la Signiffication desd Requeste et Arrest faite a la Requeste dudit Sieur DuPlessis ausd. Sieur de LEspinay et Charest par de LaRiuiere huissier le Sept^{e} de ce mois, Ouy lesd. Comparants et apres que led Sieur deLEspinay aud. nom a demandé que Disjonction fust ordonnée de L'Affaire qui Concerne lesd. Mineurs et led Sieur DuPlessis, d'auec celle que ledit Sieur DuPlessis fait Aud Charest, Comm'aussy a demandé acte aussy bien que led hubert que le proces Soit Jugé en LEstat qu'il est, Le Conseil a deboutté et deboutte led Sieur DuPlessis des fins de Sa Requeste ce faisant ordonne que ledit Sieur de LEspinay demeurera partie au Proces en qualité de Tuteur desd. Mineurs Charest Suiuant L'Arrest dudit jour Seize^{e} Aoust dernier, Et que ledit Sieur DuPlessis mettra Le Proces dont est question en Estat dans huictaine Sinon qu'il Sera passé outre au Jugement d'Iceluy Sur ce qui Se trouuera par deuers le Conseil, Et donne acte audit S^{r} de L'Espinay, et aud. hubert pour ledit Estienne Charest du Consentement qu'ils donnent que le proces Soit Jugé en L'Estat qu'il Est,

Raudot

Entre Guillaume Gaillard marchand bourgeois de Cette Ville au nom et comme Curateur a la Succession Vacante de feu Me Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Con^{el}, Me Pierre haymard Juge Preuost de nostre dame des Anges Sindic des Creanciers de lad. Succession, Et Me Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette Ville au nom et comme Procureur de Pierre Petit marchand aux Trois Riuieres herittier Sous benefice d'Inuentaire de deffunct Jean Gobin Viuant Marchand en cette Ville creancier de lad Succession demandeurs en Requeste par eux presentée le huictieme de ce mois Comparants par lesd. haymard et Barbel d'Vnepart,

Et Me françois AUBERT DE LA CHESNAYE Conr en ce Conel faisant tant pour luy que pour Pierre Aubert Escuyer Sieur de Gaspé Et Louis Aubert Escuyer sieur Du forrillon Ses freres Enfans dudit feu Sieur de la Chesnaye Et herittiers de deffuncte damoiselle Louise Juchereau de la ferté leur mere deffendeur present en personne d'Autrepart, Parties Ouyes Veu vn acte sous seing priué en datte du douzee decembre dernier par lequel lesd. parties et partie des Creanciers dud. feu Sieur de la Chesnaye Consentent que les Sieurs de Lotbiniere deLino, hazeur, de la Colombiere, Macart et Sarrazin Jugent auec Messieurs les Intendants qui nommeront tel raporteur qu'ils Jugeront a propos touttes les Contestations qu'ils ont Ensemble au Sujet de la Succession dudit feu Sieur de la Chesnaye et renoncent a touttes les recusations qu'ils pouroient proposer Contr'eux, ledit Acte deposé en LEstude de Genaple nore par led sieur Aubert le dix huicte dud mois de decembre, Autre Acte Sous Seing priué fait par lesd parties et partie desd. Creanciers le Vingt troisieme feburier dernier par lequel attendu que les Sieurs deLotbiniere, deLino, hazeur, de la Colombiere, Macart et Sarrazin Sont Coners de ce Conel et qu'il ont Consenty qu'ils demeurent Juges dans L'Affaire qu'ils ont Ensemble, nonobstant les recusations qu'ils pouroient former Contr'eux, Ils consentent aussy que lad. Affaire Soit portée en ce Conseil pour y estre Jugée par eux au Raport de Monsieur Raudot fils Intendant nommé pour raporteur par Monsieur Lintendant Son pere, et que dans cette affaire led sieur Macart demeure Procureur general, Ladite Requeste, LOrdonnance enfin d'Icelle dudit Jour huicte de ce mois portant quelle seroit communiquée a partie pour en Venir a ce Jourdhuy attendu L'Estat du Proces, Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite a la Requeste desdits demandeurs audit sr deffendeur par hubert premier huissier en ce Conel ce neufieme de cedit mois ; Reponses fournies par ledit Sieur deffendeur a lad Requeste, Signiffiées ausd. demandeurs le dixieme de Cedit mois, Repliques fournies par lesd. demandeurs Signiffiées audit Sieur deffendeur ledit jour dixe de ce mois, LE CONSEIL a appointé lesd. parties et Joint au Proces et a donné Acte ausd parties de ce quelles Employent pour Ecriture Scauoir par les demandeurs lad. Requeste Et Employs qui y Sont Enoncez

et leurs Repliques, Et par ledit Sieur deffendeur les Reponses a lad Requeste, Et de ce quelles Consentent que le proces Soit Jugé en LEstat qu'il est ⁄.

RAUDOT

ENTRE Jacques GUION FRESNAY au nom et comme tuteur des Enfans Mineurs de deffuncts Nicolas Volant Et Geneuiefue Niel Sa femme demandeur En Execution d'Arrest rendu en ce Con^el. le treize^e. feburier dernier present en personne Assisté de M^e. Jacques Barbel no^re. en la preuosté de cette Ville d'Vne part, et M^e. florent DE LA CETTIERE aussy no^re. en lad. Preuosté deffendeur present en personne d'autrepart, Parties Ouyes, Et Veu led Arrest qui ordonne que les parties Viendroient dans quinzaine en ce Con^el. pendant lequel temps elles formeroient touttes les demandes quelles ont a faire LVne Contre Lautre, auquel jour led. dela Cettiere raporteroit le traitté fait auec led fresnay et la quittance dud. Barbel du prix des Effects qu'il a remis Entre les mains dud. Barbel, Signification dud arrest faite aud dela Cettiere a la Requeste dud fresnay le dix^e. de ce mois auec assignation a Comparoir a ce jour, et Sommation d'Apporter les Traitté et quittance mentionnez audit Arrest LE CONSEIL a ordonné qu'il en deliberera, Et que les pieces Seront remises Entre les mains de M^e. Joseph dela Colombiere Conseiller pour en faire Son raport au premier Conseil dans lequel temps ledit dela Cettiere remettra les Traitté et quittance mentionnez aud. Arrest dudit Jour treize^e. feburier dernier, et formera telles demandes que bon luy Semblera lesquelles il Joindra aux pieces mises Entre les mains dud. Sieur dela Colombiere

RAUDOT

ENTRE Charles VILLIERS Marchand a Montreal demandeur en Requeste par luy presentée en ce Con^el. le neuf^e. Janvier dernier et Intimé au principal present en personne Assisté de M^e. florent de la Cettiere nottaire

en la preuosté de cette Ville d'Vnepart, Et Laurent RENAUD aussy Marchand audit Montreal deffendeur Sur lad. Requeste et appelant de sentence renduë en la Juridiction royalle dud. Montreal le seize^e Juin dernier Comparant par Me Jacques Barbel aussy no^re en lad. preuosté d'Autrepart, Et Jean Baptiste NEUEU aussy Marchand aud Montreal au nom et comme sindic des Creanciers desd. Renaud et Villiers assigné en Vertu de lad Requeste comparant par Me René hubert premier huissier de ce Con^el Encore d'Autrepart ; Veu lad Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës et attendu que ledit Sindic desd. Creanciers a d'asséz bonnes Sommes d'Argent dependante de la Société desd. Renaud et Villiers Entre les mains Et tous les Effects dependants d'Icelle Excedant beaucoup ce qui est deub ausd. Creanciers et que le fond de cette Societté a esté fourny par led. Villiers, ledit Renaud N'ayant fourny que Ses peines et Industrie et qui est Condamné en de grosses Sommes par la Sentence don Il est appelant pour les auoir tournées a Son proffit Il luy fust accordé la Somme de Trois cent liures de pention ou prouision alimentaire pour le faire Subsister et faire les poursuittes de Son proces ou telle autre qu'il plaira a la Cour Arbitrer, et ordonner que led Neueu en fera la deliurance, Arrest rendu Sur lad Requeste ledit jour Neufieme Januier dernier portant quelle Seroit communiquée aud Sindic pour y repondre dans les delays de L'Ordonnance, Signiffication desd Requeste et Ordonnance faite aud Neueu a la Requeste dud Villiers par Senet huissier en lad Juridiction de Montreal le Vingt Cinq^e dud mois de Januier, Reponses dud Sindic de luy Signées non dattées ny Signiffiées et presentées par led hubert, Et Ouy lesd. Comparants, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. Renaud mettra Son proces en Estat dans huictaine, Sinon apres la declaration presentement faite par ledit Villiers qu'il a produit et n'a rien a produire qu'il sera passé oultre au Jugement du proces dans LEstat ou il est, Et cependant a ledit Conseil accordé et accorde audit Villiers la Somme de Cent cinquante Liures de prouision que ledit Conseil condamne ledit Neueu aud nom de luy payer Sur les biens dependants de la Societé d'Entre luy et led Renaud ⁄.

RAUDOT

Du Mercredy Vingt Vnieme Mars mil Sept cent huict

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, Dupont, de Lino, hazeur, de la Colombiere, Macart, et Sarrazin Con^ers Led Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy

Entre françois Rose forgeron demeurant Ordinairem^t A Montreal Accusé appelant de sentence renduë en la Juridiction royalle dud Lieu le dix Sept^e Octobre dernier, d'Vnepart, Et le Procureur du Roy en lad. Juridiction demandeur et accusateur aud nom Intimé d'Autre part, Veu lad Sentence par laquelle il paroist que les Marchandises et Effects qui ont esté Arresté de Lordre du sieur de Ramezay Gouuerneur dud Montreal, Et trouuez transportez hors de lad. Ville appartenans aud Rose et au nommé Dominique Estienne Destinez pour le Voyage des 8ta8ois, Sont declaré Confisquez Et pour en Euiter le deperissement Ordonne que le tout sera Vendu en la maniere accoutumée, Et les deniers en prouenans distribuez a qui il appartiendra Conformement aux Ordonnances de sa Majesté des Vingt huict^e May mil Six cent quatre Vingt Seize Et Vingt huict^e Auril mil Six cent quatre vingt dix sept, Et des Reglemens de ce Con^el des dix huict^e Januier mil sept Cent et quatorze^e Mars mil Sept cent vn, que led Rose sera relaxé des prisons ou il est detenu a Sa Caution Juratoire de se representer touttes fois et quantes, en faisant les Soumissions Requises et Elisant a cet Effect domicille aud lieu de Montreal, A quoy faire le Geollier Sera Contraint par Corps, Et faisant droit Sur la Requeste dud dominique Estienne il est renuoyé pour Vacquer a ses affaires, Et mesme aluy permis d'Entreprendre Voyages Licittes Jusqu'a Nouuelles preuues en faisant aussy par luy les soumissions de se representer touttes fois et quantes quil luy sera ordonné, Elisant pour cet Effect domicille aud Montreal, moyenant quoy le nommé Mesnard bien et Valablement deschargé du Cautionnement par luy fait le premier dud mois d'Octobre, Prononciation de lad sentence faite audit Rose par le Lieutenant general en lad. Juridiction le mesme jour dix sept^e Octobre, Et la Reponse dud Rose qu'il n'acquiesce a lad Sentence qu'a LEgard de

son Elargissement Seulement, Acte de soumission fait le mesme Jour par led Rose contenant Son Election de domicille en lad Ville de Montreal en la maison de la Veuue Prudhomme Scise rüe S.t Paul, Requeste presentée en ce Con.el par led Rose, Enfin de laquelle est LOrdonnance de Monsieur Lintendant du trente.e Januier dernier par laquelle ledit francois Rose est receu appelant de lad sentence ordonne que Sur L'Appel il procedera en ce Con.el pour estre led Appel Jugé dans six Semaines, A LEffect dequoy les procedures faites Allencontre desd Rose et Estienne seroient Enuoyées Incessament Au greffe de ce Conseil par le greffier delad Juridiction de Montreal, Aquoy faire il seroit Contraint par touttes Voyes duës et raisonnables mesme par Corps, Signiffication desd. Requeste et Ordonnance faite aud. greffier le Onze.e feburier aussy dernier auec commandement d'Enuoyer Incessament au greffe de ce Con.el les procedures mentionnées en lad Ordonnance Information faite le Vingt six.e septembre dernier, Enfin de laquelle est L'Ordonnance de soit communiquée aud Procureur du Roy, Requisitoire dud Procureur du Roy du Vingt septieme dud mois de Septembre, Et les autres pieces Sur lesquelles lad Sentence est Interuenuë, Acte par lequel M.e françois Mathieu Martin de Lino Con.er est commis pour raporteur dud. proces led Acte en datte du seize.e de ce mois, Tout Consideré et Ouy le Raport dud Sieur de Lino Con.er Le Conseil a mis et met L'Appelation au neant, Ordonne que la sentence dont est Appel Sortira Son plain et Entier Effect, Et a Condamnée led. Appelant en LAmende pour le fol Appel moderée a Trois liures, Ordonne qu'apres les Sallaires des temoins payez le greffier dud. Montreal prendra tous ses frais, Sallaires Et Expeditions Sur lesd. Effects Vendus prefferablement au Lieutenant general et au Procureur du Roy de lad. Juridiction de Montreal lesquels partageront le surplus au sol la Liure ⁒

Raudot Delino

Entre Jean Larcheuesque au nom et comme Executeur testamentaire de deffunct Jean Mouchiere Viuant tanneur en ce pays appelant de

sentence renduë en la preuosté de Cette Ville le Vingt neuf^e Octobre dernier present en personne Assisté de Me Jacques Barbel no^re en ladite preuosté d'Vnepart, Laurent LA GERE Marchand en cette Ville au nom et comme procureur de françois herué Marchand a la Rochelle Intimé aussy present en personne d'autrepart, Et M^e florent DE LA CETTIERE aussy no^re en en lad Preuosté assigné en Vertu d'Arrest du treize^e feburier dernier aussy present en personnne Encore d'Autre part Parties Ouyes, Et Apres quelles ont Exposé quelles Sont en disposition d'Entrer en accomodement, LE CONSEIL a prorogé les Assignations données Echeantes a ce Jour, Jusqu'a Mardy prochain, Sans que les parties Soient obligées d'en faire donner d'autres

RAUDOT

ENTRE M^e françois AUBERT DE LA CHESNAYE Con^er en ce Conseil faisant tant pour luy que Pour Pierre Aubert Escuyer Sieur de Gaspé, Et Louis Aubert Escuyer Sieur Du forrillon Ses freres Enfans de deffunct Me Charles Aubert de la Chesnaye Viuant aussy Con^er en ce Conseil et herittiers de deffuncte damoiselle Louise Juchereau de la ferté leur mere, demandeur en Requeste par luy presentée Esd. noms A Monsieur L'intendant le quatorze^e decembre dernier d'Vnepart, Et Guillaume GAILLARD Marchand en cette Ville au nom et comme Curateur a la Succession Vacante dud feu sieur de la Chesnaye, Me Pierre HAIMARD Juge Preuost de nostre dame des Anges Au nom et comme Sindicq des Creanciers de lad Succession Et Me Jacques BARBEL no^re en la preuosté de Cette Ville au nom et comme procureur de Pierre Petit marchand aux trois Riuieres heritier Sous benefice d'Inuentaire de deffunct Jean Gobin Viuant aussy Marchand bourgeois de Cette Ville Et Creancier de lad Succession Deffendeurs D'Autrepart, Veu lad Requeste Contenante que par vn Jugement rendu par Me Joseph de la Colombiere Con^er en ce Con^el et Subdelegué de Monsieur de Beauharnois cy deuant Intendant en ce pays du quatorze^e Mars mil Sept cent cinq, Il est declaré enquoy doiuent Consister les biens desd deman-

deurs, lequel il a fait Signiffier ausdits deffendeurs auec vn compte qu'il a fait dresser, Et les pieces Justificatiues d'Iceluy, des le Vingt quatre^e Auril de la mesme Année, qu'il leur fist Signiffier vne Requeste le Cinq^e Jour d'Aoust Suiuant, auec L'Ordonnance au bas d'Icelle pour les Contraindre de repondre aud. Compte, Aquoy Ils firent vne Reponse qui luy fust Signiffiée Le douze^e du mesme mois, A laquelle il repliqua le dixneufieme, Lesd. Deffendeurs y repondirent le Vingt neuf^e, Et luy leur fist ses dernieres repliques le trente Vnieme ayant disposé des auparauant Ses pieces au greffe et presenté Requeste A Mondit Sieur de Beauharnois pour que les deffendeurs es noms qu'ils procedent Eussent a produire, laquelle Requeste auec L'Ordonnance aubas d'Icelle Il fist Signiffier le trois^e Septembre, Sur touttes lesquelles procedures Il auroit esté rendu par mondit Sieur Lintendant Jugement, L'authonne de lad Année mil sept cent cinq, qui accordoit ausd. deffendeurs Vne Année pour faire Venir de france les pieces dont ils disoient auoir besoin, Que le Vingt deux^e Octobre mil Sept cent six apres plusieurs demandes qu'il a faites ausd deffendeurs led Gaillard Seul luy fist Signiffier au nom qu'il procede Vne Copie des pieces qu'ils auoient fait Venir de france, Aquoy pour Reponses il leur declara le Vingt trois^e qu'il allait produire ses papiers pour poursuiure vn Jugement, Que Touttes les procedures cy deuant Enoncées font Aisement Connoistre qu'il a toujours poursuiuy pour finir vn procez que Ses parties nont Cherchez qu'a prolonger Jusque la qu'ils ont Laissé passer vne Année Apres qu'il a Eu produit ses papiers Sans qu'ils ayent Voulu se remuer pretextans qu'ils L'attendoient pour Entrer en accomodement ce qui n'a pû estre fait par les difficultez qu'ils y ont apporté, Requerant qu'attendu que les parties Sont Conuenuës A Lamiable de prendre mondit Sieur Lintendant pour Juge et plusieurs de Messieurs de ce Conseil Il fust ordonné Entre les mains de qui les parties deposeroient leurs papiers, Et Veu le long temps qu'il y a que cette Affaire traisne Il fust donné vn bref delay pour produire, apres lequel Expiré le procez Seroit Jugé Sur ce qui Se trouueroit Escrit et produit, L'Ordonnance Enfin de lad Requeste dud Jour quatorze^e decembre portant que Messire Antoine Denys Raudot aus-

sy Intendant est Commis pour raporteur, auquel il est ordonné que les parties remettront dans quinzaine leurs productions, pieces, Et Ecritures pour Ensuitte leur estre fait droit, Acte sous seing priué en datte du douze[e] dud mois de Decembre dernier par lequel les parties et plusieurs des Creanciers dud feu Sieur dela Chesnaye Consentent que les sieurs de Lotbiniere, de Lino, hazeur, dela Colombiere, Macart et Sarrazin Jugent auec Messieurs les Intendants qui nommeront tel raporteur qu'ils Jugeront a propos, Touttes les Contestations qu'ils ont Ensemble Au sujet de la succession dud feu sieur dela Chesnaye, Et renoncent a touttes les recusations qu'ils pouroient proposer Contr'eux, led Acte deposé en LEstude de Genaple no[re] par led Sieur demandeur le dix huict[e] dud mois de decembre, Autre acte sous Seing priué fait par lesd. parties et plusieurs desd. Creanciers le Vingt trois[e] feburier aussy dernier par lequel attendu que les sieurs de Lotbiniere de Lino, hazeur, de la Colombiere, Macart, et Sarrazin Sont Con[ers] de ce Conseil, Et qu'ils ont Consenty qu'ils demeurent Juges dans L'Affaire qu'ils ont Ensemble, Nonobstant les recusations qu'ils pouroient former Contreux Ils Consentent aussy que lad Affaire Soit portée en ce Conseil pour y estre Jugée par Eux du raport de mondit Sieur Raudot fils Intendant nommé raporteur par Monsieur L'intendant Son pere, Et que dans cette affaire led. Sieur Macart demeure procureur general, Jugement Rendu par ledit Sieur de la Colombiere led Jour quatorze[e] Mars mil Sept cent cinq, par lequel il ordonne en Jugeant Souuerainement Suiuant sa Commission que lesd Sieurs demandeurs auront la moitié des biens tant Meubles Acquets que Conquets Immeubles dela Communauté d'Entre leursdits deffuncts pere et mere Suiuant la preuue qu'ils en feront, qu'ils reprendront Sur les biens de leurd deffunct pere la Somme de Trois mil Cinq cent liures pour les propres de leurdite deffuncte Mere qu'il a reçeu, Qu'il Sera donné aux mesmes par droit d'accroissement les heritages et parts de deffunct Ignace Aubert, Et de Charlotte Aubert Religieuse leurs frere et sœur Germains en deduisant par Eux la Somme de Dix mil liures donnée pour la dotte de leurditte sœur religieuse, Et ce qui seroit Justiffié auoir esté payé par ledit def-

funct Ignace leur frere Et ce qui appartiendra pour leurs pentions et Entretiens depuis le deceds de leurdite Mere, Qu'il leur Sera Encore donné la Somme de Six mil liures pour le doüaire prefix Accordé a leur dite deffuncte mere par leurdit deffunct Pere auec les Interests, et Interests des Interests de tout ce qui leur reuiendra, en raportant par Eux les biens qu'ils auront reçeu, Et pour le regard des Enfants Mineurs du dernier Mariage dudit feu Sieur de la Chesnaye Auec Dame Angelique Denys Sa Veuue Il les a deboutté de Lvsusfruit par Eux pretendus des propres naissants et de la moitié des Conquets Immeubles de deffunct Charles Aubert Enfant du premier Lict dud deffunct Sieur de la Chesnaye et de deffuncte damoiselle Gertrude Couillard Sa premiere femme, Et a surcis a faire droit Sur les pretentions de lad dame Veuue dud feu sieur dela Chesnaye, Jusqu'apres la discussion de la seconde communauté, les Despens payez par lad Succession Suiuant la Taxe qui en seroit par luy faite, Signiffication dud Jugement faite a la Requeste dud Sieur demandeur Ausd. deffendeurs le Vingt quatre[e] Auril Suiuant, Et d'Vn Compte presenté par led Sieur demandeur, Et des pieces Sur lesquelles il a esté tiré, auec sommation d'Incessament fournir des debats Si aucuns ils ont contre led Compte, Et declaration que le temps de L'Ordonnance Expiré Il poursuiura pardeuant led Sieur dela Colombiere, pour auoir la delliurance de ce qui luy appartient Esd noms, Et commandement deluy payer la somme de quatre Vingt quatre liures monnoye de france pour les frais dud Jugement taxez par led sieur dela Colombiere, Et autre declaration qu'il est prest Esdits noms de remettre tous les biens dont luy et ses freres Sont en possession, Le Compte fourny par led Sieur demandeur ausd. deffendeurs en datte du quinze[e] dud. mois d'Auril, la solde duquel Monte a la somme de Neuf cent dix mil neuf cent Cinquante Cinq liures douze Sols huict deniers pour ce qui doit reuenir Ausd Sieurs Aubert, de Gaspé, et Duforrillon, tant en principal et Interests, que pour L'interest d'Interests, deduction faite des pentions et raports annuels par Eux faits Année par Année comme il paroist par Iceluy, huict Pieces Sur lesquelles led Compte a esté tiré, Requeste prsentée A mond Sieur de Beauharnois par led Sieur demandeur, Tendante pour les raisons

y Contenuës a ce que Veu led Jugement du quatorze[e] Mars mil sept cent cinq, Et les Signiffications faites a Sa Requeste Ausd. deffendeurs, Il fust ordonné qu'ils luy feroient Signiffier les Debats qu'ils Voudroient faire aud Compte dans tel delay qu'il luy plairoit leur prescrire, Entrant en Consideration qu'il y a plus de trois mois qu'il leur a esté Signiffié, Sinon et a faute dy Satisfaire dans led. temps qu'il Seroit par luy Jugé diffinitiuement Sur led Compte, Concluant en tous ses despens dommages et Interests Tant Contre led Gaillard que contre led haimard en leurs noms attendu L'injuste retardement qu'ils apportent a la Conclusion de cette Affaire, Ordonnance Enfin de lad Requeste du quatre[e] Aoust de lad Année mil Sept Cent cinq, portant que dans quinze Jours lesd deffendeurs fourniroient des debats Sur led Compte, pour le tout estre Jugé par led Sieur de la Colombiere, Signifficâon desd Requeste et Ordonnance faite Ausd. deffendeurs par Oger huissier le Cinq[e] dud mois d'Aoust Auec Sommation d'Obeir a lad. Ordonnance, Reponses fournies par lesd. deffendeurs Signiffiées a leur Requeste Audit Sieur demandeur par Dubreuil huissier Le douze[e] dud mois d'Aoust, par lesquelles Ils Concluënt que le Compte dressé par led. Sieur Aubert est nul, et qu'ils ne doiuent y fournir aucun blame, Estant fondé Sur vn Memoire fait par led. feu Sieur dela Chesnaye a plaisir Et pour Sattirer du Credit, puisque par Iceluy Il ne paroist Aucunes dettes passiues, quoy que par Ses Copies de Lettres Il dise qu'il doit beaucoup et a plusieurs, Repliques fournies par led Sieur demandeur Signiffiées a sa Requeste ausd. deffendeurs le dix neuf[e] dud mois D'Aoust, par Lesquelles Il Conclud es noms qu'ils procede a ce que la Somme de neuf cent dix mil neuf cent Cinquante Cinq liures douze sols huict deniers qui est la solde dud Compte luy soit accordée a prendre Sur tous les biens dud feu Sieur dela Chesnaye, Et a ce que lesd deffendeurs soient Condamnez en tous leurs despens, dommages et Interests, Autres Reponses fournies par lesd. deffendeurs Signiffiées a leur Requeste aud Sieur demandeur le Vingt neufieme dud mois d'Aoust, par lesquelles ils percistent a declarer qu'ils ne peuuent ny ne doiuent blamer le pretendu Compte produit par led. Sieur demandeur ainsy qu'ils lont dit par leur Escrit dud Jour douze[e] dud mois D'Aoust, Au-

tre Replique fournie par led. Sieur demandeur Signiffiée a Sa Requeste ausd. deffendeurs le trente Vne dud mois d'Aoust par laquelle il perciste a demander que la somme de Neuf cent et tant de mil liures leur soit Adjugée auec les Interests d'Icelle allencontre desd deffendeurs et les despens ainsy que les dommages que lesd. demandeurs souffrent par la Nonjouissance de leurs fonds Et deperissement d'Iceux, Autre Requeste presentée par led Sieur demandeur A Mondit Sieur de Beauharnois Tendante a ce qu'il luy plust ordonner que les parties remettroient dans trois Jours pour tout delay touttes les pieces dont Elles Entendent se seruir, faute dequoy Il seroit Jugé Sur ce qui se trouueroit Escrit et produit, Ordonnance Enfin d'Icelle du Vingt neufe dud. mois D'Aoust portant que les parties mettroient dans Six Jours les pieces dont Elles Entendent Se seruir en Son Secretariat faute de quoy Il seroit Jugé Sur ce qui auroit esté produit, Signiffication desd. Requeste et Ordonnance faite a la Requeste dud. sieur demandeur Ausd. deffendeurs le Troisieme Septembre de lad. Année mil Sept cent cinq, auec Sommation de produire les pieces dont ils Entendent Se seruir ; Traitté fait Entre les Anciens fermiers du domaine d'Occident Au bail de Me Jean Oudiette, Et ledit feu Sieur dela Chesnaye pardeuant Dionis et Beaudry Nores au Chastelet de Paris le troise Auril mil Six cent quatre Vingt vn, Par lequel lesd. sieurs Interessez Cedent Sans aucune garentie ny restitution de deniers aud. feu Sieur dela Chesnaye Ce acceptant a ses Risques, Perils et fortunes tout ce qui peut leur Appartenir en ce pays en la qualité d'associez en Commendite en lad. ferme et Commerce de ce pays, Tant en Marchandises, Argent, qu'autres Effects et dettes Actiues deuës en cedit pays par les françois, Sauuages et autres Et Tous autres biens et autres Choses generallement quelconques mesme le Magazin et terres de la Potasse Sçittuées a la pointe aux Lieures pres cette Ville, Comme pareillement les Marchandises preparées et mises a part par le Sieur Buisson pour la Traitte de Tadoussac de lad Année dont le produit appartiendra a la Nouuelle Compagnie, en remboursant par Elle audit Sieur dela Chesnaye la Valeur desdittes Marchandises et frais qui auront Esté faits pour raison de ladite Traitte de Tadoussac Deplus, ce qui peut

leur estre deub par le Sieur Josias Boisseau Agent de lad Compagnie Chargé desdits biens et Effects, Moyenant la Somme de Quatre cent dix mil liures, Ainsy qu'il est plus au long Contenu audit Traitté, Ensuitte duquel est vn Estat des biens Meubles et Immeubles, Rentes, hypoteques, Debtes Actiues et marchandises en Essences appartenantes aud feu Sieur dela Chesnaye en ce pays Montant a Quatre cent Soixante Seize mil quatre cent Liures, Signiffié a la requeste dud Gaillard Curateur Audit Sieur demandeur le Vingt deux^e Octobre mil Sept cent Six, par filleul huissier, Vn Escrit Signiffié a la Requeste dud Sieur demandeur Ausd. deffendeurs le Vingt trois^e dud mois d'Octobre, Requeste presentée A Mondit Sieur Lintendant par led. haimard au nom q^l procede A ce qu'il fust fait deffences audit Sieur demandeur de partir pour france Sans commettre et Constituer procureur, et en cas de refus de ce faire, a ce qu'il fust procedé tant en presence qu'absence, Ordonnance Enfin dIcelle du deux^e Nouembre de lad. Année 1706 portant que led. Sieur demandeur Seroit tenu auant Son depart pour france de Constituer procureur Sinon et a faute de ce Il seroit procedé contre luy et Ses Coherittiers par assignations et autres Actes Signiffiez a Son dernier domicille et auroient la mesme force et Vertu que si les Signiffications auoient esté faites a vn Procureur qu'il auroit Constitué, Signiffication desd Requeste Et Ordonnance faite a la Requeste dud haymard aud Sieur demandeur le trois^e dud mois de Nouembre, Autre Requeste presentée A mond Sieur Lintendant par lesd. Gaillard et haimard Esd. noms, Tendante pour les Causes y contenuës a ce qu'il leur fust permis de faire Approcher pardeuant luy en son hostel led Sieur demandeur pour se Voir Condamner a leur remettre es mains L'Inuentaire des biens dud feu Sieur dela Chesnaye Commancé par Monsieur Du Chesneau cy deuant Intendant en ced pays ; Et le Sieur deLotbiniere pour Lors Lieutenant general de la preuosté de cette Ville le Vingt huict^e Decembre mil six cent Soixante dix sept, Apres le deceds du feu Sieur Charles Bazire, Continué le dix huict^e Octobre mil Six cent Soixante dix huict, et finy le premier Jour de Decembre Suiuant, L'Ordonnance Enfin d'Icelle du quinze^e Octobre dernier portant que led Sieur Aubert Comparoistroit

led Jour a deux heures apres midy pour repondre Sur les fins de lad Requeste, Transaction passée pardeuant feu Romain Becquet nore en lad preuosté le Vingt vnieme Auril mil Six cent Soixante dix neuf, Entre led feu Sieur dela Chesnaye, damoiselle Geneuiefue Macart, Veuue dud feu Sieur Bazire. Et feu Me Philippe Gaultier de Comporté Viuant Prouost en la Maréchaussée de ce pays et deffuncte damlle Marie Bazire Sa femme et deluy Authorizée Sœur et Legataire Vniuerselle dud deffunct Sieur Bazire tant pour Eux que Se faisant et portant forts du feu Sieur Jean Bazire bourgeois de la Ville de Roüem pere dud. deffunct Sieur Charles Bazire et damelle de Comporté, en Vertu de sa procurâon passée pardeuant les nottaires Royaux audit Roüem le premier Juillet mil Six cent Soixante dix huict, par laquelle Il paroist que led. feu Sieur de la Chesnaye S'est accordé auec lad. damoiselle Veuue Bazire, Et lesd. deffuncts Sieur de Comporté et Sa femme es noms qu'ils procedent pour et moyennant la Somme de Cent trente mil liures que led. feu Sieur dela Chesnaye leur A promis payer Seauoir en la Somme de quarente quatre mil sept cent trois liures neuf sols trois deniers qu'il leur a Cedée et transportée Sans aucune garentie A prendre Sur les feus sieur et damelle de Lespinay, le sieur de Granuille, le feu Sieur de la Bouteillerie, le Sieur de Repentigny Et les feus sieurs de Villiers, de la Valtrie, et de la Montagne debiteurs de lad Somme Suiuant les pieces qui leur ont esté mises es mains, Et le Surplus Montant a la Somme de quatre Vingt cinq Mil deux cent quatre Vingt Seize liures dix sols neuf deniers Incessament comptant En Marchandises au prix courant du pays, ou en argent monnoyé en quatre Années et quatre payements Egaux payables d'Année en Année sy mieux ils n'aymoient prendre lad Somme ou partie en france en diminuant dix Sols par Escu, Auquel cas led feu sieur dela Chesnaye s'obligeoit de fournir Lettres de Change pour la Valleur Suiuant L'usage du pays, moyenant quoy led. feu Sieur dela Chesnaye les dechargeoit et en tant que besoin seroit promettoit les Indemniser et descharger a toujours du Maniment qu'auoit Eu led deffunct des Effects et du Commerce quils ont Eu Ensemble, et pour ce qui Concernoit la ferme du Roy, et qu'il demeureroit et appartiendroit aud feu sieur de la Chesnaye

Seul, Tous les Effects Meubles, Maisons, terres, Marchandises, Rentes, Creances Et autres droits et proffits en quelques Lieux qu'ils se puissent trouuer Soit en ce pays en france ou Ailleurs qui ont esté et pû estre regardez comme Appartenant a la Societé Effectiue, ou pretendüe d'Entre lesd. deffuncts Sieurs de la Chesnaye et Bazire ; En Consideration duquel Accord et a la priere qui a Esté faite aud. feu sieur de la Chesnaye par ladite damoiselle Veuue Bazire et par lesd. deffuncts sieur et dam^{elle} de Comporté, Il a donné A lad Veuue Bazire Tous Ses habits et Linges Seruant a Son Vsage Contenus en vn memoire attaché a lad transaction, ausd deffuncts S^r Et dam^{elle} de Comporté Les habits et Linge qui Seruoient a l'Vsage dud deffunct Sieur Bazire aussy Contenus en Vn memoire attaché a ladite Transaction, Et a la Veuue du feu Sieur Macart mere de lad Veuue Bazire les Meubles et Vstanciles de Menage Contenus en vn trois^e Memoire Encore attaché a lad transaction, Les Trois Estats de Meubles, Linges Et Vstanciles fournis a lad dam^{elle} Veuue Bazire, Ausd deffuncts Sieur et dam^{elle} de Comporté, Et a lad Veuue Macart, Signiffication de lad. Transaction Et desd Memoires faite a la Requeste dudit Sieur demandeur Ausd. deffendeurs le Vingt deux^e decembre denier ; Reponses fournies par lesd. Gaillard et haimard es noms qu'ils procedent a la Signiffication de lad Transaction, Signiffiées audit Sieur demandeur le Vingt quatre^e dudit mois de decembre, Copie de Procuration passée pardeuant Moinerot et Doyen No^{res} au Chastelet de Paris le dix neuf^e May mil Six Cent quatre Vingt dix, par deffunct Charles Aubert Enfant du premier Mariage dudit feu Sieur de la Chesnaye et de dam^{lle} Gertrude Couillard Ses pere et mere A Me Charles Macart Con^{er} en ce Conseil, par laquelle Il luy donnoit pouuoir de faire mettre a Execution le Contract de Mariage d'Entre Sesd. deffuncts pere et mere tant allencontre de sondit deffunct pere que de ses debiteurs, Et en cas de deceds dudit feu Sieur de la Chesnaye Son pere d'en recueillir pareillement la Succession Si elle se trouuoit Auantageuse, Signiffication de lad Procuration faite a la Requeste dud Sieur demandeur ausd. deffendeurs le dix huict^e feburier dernier, Reponses faites par lesd. deffendeurs a la Signiffication de lad procuration, Signiffiées A leur Requeste audit sieur deman-

deur le Vingt huict^{e} dud mois de feburier, Requeste presentée en ce Con^{el} le dix huict^{e} du present mois par lesd. deffendeurs Tendante pour les raisons y contenuës Et pour Euiter la Ruine Entiere de lad Succession qui paroist comme Ineuitable, a ce qu'il leur fust accordé Acte de la demande qu'ils font que Linstance quils ont Contre lesd. Sieurs Aubert Soit Jugée Suiuant et au desir de la transaction passée par led. feu Sieur de la Chesnaye auec les herittiers dud feu sieur Bazire led. Jour Vingt vn^{e} Auril mil Six cent Soixante dix neuf, Et a ce qu'en Expliquant le Jugement rendu par led Sieur de la Colombiere led. jour quatorze^{e} Mars mil sept cent cinq, Et sans auoir Egard au Compte presenté par lesd. Sieurs Aubert, regler et terminer par vn seul et mesme Arrest les pretentions que lesd Srs Aubert disent auoir sur les biens dud. feu Sieur de la Chesnaye leur pere, Ce faisant ordonner que lesd. deffendeurs auront comme representans led feu Charles Aubert fils du premier Mariage dudit feu Sieur de la Chesnaye Vn tiers reuenant audit Charles Aubert dans la Comunauté qui a Continué Jusqu'au Jour du deceds de lad damoiselle Juchereau mere desd. Srs Aubert Suiuant LArticle deux cent quarante deux de la Coutume, Ensemble les propres appartenans aud feu Charles Aubert Et audit feu Sieur de la Chesnaye Et Trois mil liures pour le preceput reuenant audit feu Sieur de la Chesnaye Sur ladite Communauté Suiuant et au desir de son Contract de Mariage auec lad. dam^{lle} Juchereau, Et a ce que les deux tiers restants de lad Communauté Soient partagez Entre led. feu Sieur de la Chesnaye Et lesdits Sieurs Aubert par moitié, Que Sur la moitié reuenant ausd Sieurs Aubert diminution Sera faite de la moitié des deux Cinq^{e} reuenants a feu Ignace Aubert et a Charlotte Aubert Religieuse au proffit dudit feu Sieur de la Chesnaye Comme heritier Mobilier Suiuant LArticle trois cent Onze de la Coutume, Abandonnant Lautre moitié desd deux Cinq^{e} Ausdits Sieurs Aubert comme herittiers Immobiliers, en raportant par Eux a la Succession dud feu Sieur de la Chesnaye la Somme de Cinq mil liures pour moitié de Celle de dix mil liures payée pour la dotte de lad. Charlotte Aubert religieuse, et les Sommes que lon Justiffiera auoir esté payées pour led. feu Ignace Aubert,

A ce qu'il Soit pareillement Adjugé Ausd. Sieurs Aubert Trois mil cinq cent liures pour les propres de lad deffuncte damoiselle Juchereau leur Mere et six mil Liures pour son Doüaire, Et a ce que sur toutes les demandes les parties Soient appointées Auec declarâon que lesd deffendeurs Employent pour Moyens de deffences lad. Transaction du Vingt Vn^e Auril mil Six cent Soixante dix neuf, Le Jugement rendu par ledit Sieur de la Colombiere le quatorze^e Mars mil Sept cent cinq, Et les Articles Trois cent Onze Et deux cent quarente deux de la Coutume de Paris, Ordonnance Enfin dela dite Requeste dudit Jour huict^e de ce mois portant quelle Seroit communiquée A partie pour en Venir le LVndy Suiuant en ce Con^el attendu LEstat du proces, Signiffication desd Requeste Et Ordonnance faite a la Requeste desd. deffendeurs Aud sieur demandeur le neuf^e de cedit mois Auec Assignâon a comparoir en ce Con^el le LVndy Suiuant pour proceder Sur les fins de lad Requeste, Reponses fournies par led Sieur demandeur a lad Requeste Signiffiées a Sa Requeste ausd. deffendeurs le dix^e de cedit mois, Repliques fournies par lesd. deffendeurs Et Signiffiées aud Sieur demandeur le mesme jour dix^e de ce mois, Arrest rendu en ce Con^el le douze^e de cedit mois par lequel les parties Sont appointées Et le tout joint au procez, et est donné Acte ausd. parties de ce quelles Employent pour Escriture, Sçauoir les deffendeurs lad Requeste et Employs qui y Sont Enoncez et leurs repliques, Et led. Sieur demandeur les Reponses a lad. Requeste, Et de ce quelles Consentent que le proces Soit Jugé en LEstat qu'il est, Signiffication dud. Arrest faite a la Requeste desd. deffendeurs aud. Sieur demandeur le dix sept^e de cedit mois, Contract de Vente faite par led feu sieur de la Chesnaye pardeuant fillion no^re Le premier Aoust mil six cent soixante cinq Au Sieur Le Barroys pour lors Agent general en ce pays pour les Sieurs de la Compagnie des Indes Occidentalles d'Vne Maison Sçise en la basse Ville Sur le port laquelle S'acheuoit Journellement de bastir, Et que led. feu Sieur dela Chesnaye S'obligeoit de rendre faite et parfaite auec touttes Ses Circonstances Et dependances dans tout le mois de Juillet de L'Année Suiuante mil Six cent Soixante six, Aluy appartenante Et tenante d'Vn Costé a la Maison de deffunct Jean Gloria, Et d'autre Costé a Celle de def-

funct Eustache Lambert, pardeuant Sur la Ruë qui Conduit au sault Au Matelot, par derriere a la grande Riuiere, pour et Moyenant la Somme de Vingt vn mil liures En monnoye d'Argent ayant Cours en france payable Moitié au premier Jour de Januier, Et Lautre au premier Jour de Mars Suiuant Auec vn Tonneau de Vin pour Epingles et Vin de Marché ; Autre Contract passé pardeuant Rallu et Baudry no^res^ au Chastelet de Paris le Vingt trois^e^ Auril mil Six Cent Soixante Onze par lequel il paroist que les Directeurs Generaux de lad. Compag^e^ des Indes Occidentalles Et led. feu Sieur Charles Bazire au nom et comme procureur dud. feu Sieur dela Chesnaye se sont desistéz et départis du Contract de Vente passé Entre ledit feu Sieur dela Chesnaye Et led. feu Sieur le Baroys pour lad. Compagnie d'Vne Maison Sçise en la basse Ville et sur le bord d'Icelle, Amplement declarée audit Contract de Vente, Moyenant la Somme de Vingt vn mil liures de principal Et vn Tonneau de Vin Eualué a la Somme de Deux Cent quatre liures pour le remboureement desd. prix principal et pot de Vin Sans aucuns despens de part et d'autre, La Signiffication desd. Contracts faite a la Requeste dud. Sieur demandeur Esd noms Ausd. deffendeurs le trente Vn^e^ Januier dernier, Partages faits Entre les Sieurs Paul Augustin Juchereau de Maure, Et Joseph Juchereau dela ferté fils et herittiers de deffunct Jean Juchereau Sieur de la ferté et de dam^lle^ Marie Giffard leurs pere et mere, Et ledit feu Sieur de la Chesnaye au nom et comme tuteur se faisant et portant fort des Enfans Issus du Mariage d'Entreluy Et ladite deffuncte dam^lle^ Louise Juchereau Sa femme, Lesd Enfans au nombre de Cinq Scauoir françois Pierre, Louis, Ignace, et Charlotte aussy herittiers en partie desd deffuncts Sieur et dam^lle^ dela ferté leurs Ayeuls pardeuant deffunct Gilles Rageot no^re^ en la preuosté de cette Ville le Onze^e^ Auril mil Six cent quatre Vingt Sept, par lequel il paroist que led feu Sieur de la Chesnaye a reçeu dud Sr Demaure la Somme Trois mil cinq cent liures pour ce qui reuenoit a sesd. Enfans en la succession de leurs dits Ayeuls, Ensuitte duquel est vne reconnoissance desd. deffendeurs qu'ils en ont Eu Copie, Contract de Mariage passé pardeuant deffunct Paul Vachon viuant no^re^ en la Seigneurie

de Beauport le dix^e Januier mil six cent Soixante huict, Entre led. feu Sieur de la Chesnaye Et led. feu Sieur de la ferté au nom et comme faisant pour ladite dam^lle Louise Juchereau Sa fille, par lequel il paroist qu'ils doiuent estre Vns et communs en Tous biens Meubles et Immeubles Suiuant la Coutume de Paris, Que led. feu Sieur dela Chesnaye a pris lad. damoiselle Juchereau auec tous Ses droits,Et qu'en Consideration dud futur Mariage, Ledit feu Sieur dela ferté a donné et payé Comptant en Argent monnoyé la Somme de Trois mil liures tant a Cause de ce qui pouuoit appartenir a sad. fille par la Mort de deffuncte dam^lle Marie Giffard Sa Mere qu'en Auancement de sa Succession, Et que dautant que led. feu Sieur dela Chesnaye Estoit tuteur et Gardien des biens dud. feu Charles Aubert son fils Issus de son premier mariage auec lad deffuncte dam^elle Gertrude Couillard, A esté Stipulé et accordé Expressement qu'il demeurera associé dVn quart dans le commerce et Negoce qui poura estre fait du Jour dudit Contract en apres, pour autant de temps que ledit feu Sieur dela Chesnaye L'auroit trouué A propos, Transaction passée pardeuant Chambalon no^re le dix huict^e Octobre mil Sept cent, Entre ledit feu Sieur dela Chesnaye et dame Angelique Denys Sa Veuue, Et lesdits Sieurs Aubert et Duforrillon, par laquelle lesd. Sieurs Aubert et Duforrillon Cedent et transportent auec promesse de garantie audit feu Sieur dela Chesnaye et Sad. Veuue, Tous les droits Successifs qu'ils peuuent pretendre tant a la succession de leur deffuncte mere qu'en Celles de leurs freres et soeurs decedez Enfans du premier, second, et troisieme Lict, Pour et moyenant le prix et somme de Vingt quatre mil cinq cent liures Chacun, Scauoir aud. Sieur Aubert la maison dela basse Ville auec les deux Pauillons et Cour Joignant Icelle tant pour le payement delad. somme de Vingt quatre mil Cinq cent liures que pour les pretentions qu'il a pour son preciput ou droit d'Ainesse Sur les fiefs et Seigneuries qui pouroient dependre desd. Successions, Et Audit Sieur Duforrillon La terre, fief et seigneurie des Camouraska, Moulin Et dependances pour la somme de Douze mil liures, Touttes les terres, maisons, Et moulin qu'occupoit Jacques Dubois aux trois Riuieres, Ensemble Lisle aux Cochons, et ce que lon Appele le MARQUISAT DUSABLÉ pour

huict mil liures, Et la maison dite de Monsieur de Varennes aud. lieu des Trois Riuieres pour Deux mil liures, Et Deux mil Cinq cent liures en Marchandises ou Contracts de Constitutions, Autre Transaction passée pardeuant led. Chambalon no^re^ led. Jour dix huict^e^ Octobre mil Sept cent, Entre led feu Sieur dela Chesnaye et ledit Sieur de Gaspé Assisté de M^e^ francois magdelaine Ruette Dauteuil cydeuant Procureur general en cedit Con^el^ par laquelle led Sieur de Gaspé cedde et transporte auec promesse de garantie Audit feu Sieur dela Chesnaye Tous les droits Successifs qu'il peut pretendre tant a la succession de sa deffuncte mere qu'en Celle de ses freres st sœurs decedez Enfans des premier second et trois^e^ Licts, pour et moyenant le prix et somme de Vingt quatre mil cinq cent liures, Alaquelle ils ont Composé, Et pour laquelle ledit feu sieur dela Chesnaye Cede a sondit fils La Terre dela Riuiere St Jean a la grande Ance auec tous les bastiments qui y sont Construicts, et les meubles, Bestiaux, grains dela recolte de lad. Année mil sept cent, et autres Effects appartenans Audit feu sieur de la Chesnaye pour la Somme de Dix Sept mil liures,Et les sept mil cinq cent liures restant en vn Contract de Constitution Sur le feu Sieur de Beauport dela somme de Deux cent six liures quinze sols de Rente, sur René Reaume treize liures, Sur Louis Prouost soixante dix liures, sur Lessard pere quarente huict liures sept sols trois deniers,Sur la Veuue Rageot trente liures,Et sur le sieur de St. Denys Cinq liures le tout de Rentes montant Ensemble a la Somme de Trois cent soixante Onze liures deux sols trois deniers, faisant de principal celle de sept mil quatre cent trente vne liures Cinq sols, Et soixante huict liures quinze sols en argent comptant, Autre Transaction passée pardeuant led. Chambalon no^re^ le Seize^e^ Octobre mil sept cent quatre, Entre lesd sieurs demandeurs, lad. dame Veuue dud. feu sieur de la Chesnaye Et francois de Galiffet Escuyer Sieur de Caffin Lieutenant du Roy au gouuernement de montreal es noms qu'ils procedent, et led Gaillard au nom procede, Et Encore Entre lesd. Barbel et haimard es noms qu'ils procedent, Et Jean Baptiste Couillard de LEspinay, Me Paul Dupuy Escuyer Con^er^ du Roy Lieutenant particulier au siege de lad. preuosté, deffunct Charles Bissot, françois Bissot, Pierre Bissot, Augustin le Gar-

deur de Courtemanche Comme ayant Epousé dame marie Charlotte Charest, Estienne et Geneuiefue Charest, Pierre Trottier Desauniers, et Jacques Marie de la Lande, Tous es noms qu'ils procedent, par laquelle il paroist que Suiuant L'Aduis dud. Sieur Dauteuil Lesd. Sieurs de LEspinay Dupuy, Bissot, Barbel, Veuue Jolliet, sieur et dame de Courtemanche, Et lesdits de la Lande, Charest, et Dezonier aux noms qu'ils Agissent, Ont Vendu et transporté Sans aucune garentie restitution de deniers ny recours que de leurs faits et promesses a la succession Vacante dud. feu sieur de la Chesnaye, Et pour le proffit de qui il appartiendra Lesd Sieurs Aubert, de Gaspé, Du forrillon, lad dame Veuue de la Chesnaye, ledit sieur de Galiffet, Et lesdits Gaillard, Barbel et haimard aussy es noms qu'ils Agissent a ce presents et acceptants Touttes et Chacunes les parts et portions que Chacun d'Eux doit Auoir et pretendre dans tous les biens tant de propres Anciens que de propres naissants Auenus et Echeus audit deffunct Charles Aubert fils par le deceds de lad. deffuncte Gertrude Couillard Sa Mere quy Concistent, Sçauoir a LEsgard dudit sieur de Beaumont en vn Cinq.e au total desd. biens, a LEgard desdits Bissot et Coherittiers en la Succession de deffuncte Marie Couillard leur Mere et Ayeulle en vn pareil Cinq.e au Total, Et a L'Egard desd. Sieurs Dupuy, de LEspinay et Louis Couillard Chacun vn Cinq.e dans vn pareil Cinq.e du Total moyenant que lesd. Sieurs Aubert, de Gaspé, Duforrillon, lad. dame Veuue de la Chesnaye, ledit Sieur de Galiffet, Et lesd Gaillard, Barbel et haimard es noms qu'ils Agissent Consentent que les sus nommez Recoiuent par preferance a tous Autres Sur tous les biens de la succession dudit feu Sieur de la Chesnaye, Scauoir ledit sieur de Beaumont la Somme de Deux mil liures dont il luy sera tenu Compte Sur ce qu'il doit a ladite succession ; Aux representants lad. deffuncte Marie Couillard pareille Somme de Deux mil liures que lad. Succession leur payera ou aux Creanciers opposants a la deliurance dIcelle lors que par Justice il en aura esté ordonné, Et ausdits Sieurs de LEspinay, Louis Couillard, et Aux Enfans mineurs dud Sieur Dupuy la Somme de Douze cent liures ce qui est pour Chacun d'Eux celle de quatre cent liures qui leur Sera

58

payée Incessament, et sur les premiers deniers de lad Succession, Ausquelles Sommes ils Sont Conuenus et ont Consenty pour Euiter a touttes Longueurs Et procedures, Conclusions dud Sr Macart faisant Les fonctions de Procureur general du Roy, Tout Consideré Et ouy Le Raport de Mond Sieur Raudot fils Intendant, Le Conseil faisant droit Sur le Tout ayant aucunement Egard a la Requeste desd Gaillard haymard et Barbel es noms qu'ils procedent, Sans Sarrester au Compte presenté par Lesd Sieurs francois Pierre Et Louis aubert freres, a estimé La Communauté par eux demandée a la somme de Trois Cent quatre Vingt dix mil Liures Suiuant La transaction passée Entre led deffunct Sr Charles aubert de La Chesnaye Leur pere et La Veuue et heritiers du feu Sr Charles Bazire, Le Vingt Vn auril mil Six Cent Soixante dix neuf, La Dam^lle Juchereau de La ferté Epouze dud deffunct S^r dela Chesnaye et mere desd. S^rs aubert estant decedée a la Rochelle a peu pres dans le mesme temps, Ce faisant Distraction faite de la somme de Cent Trente mil Liures pour le Tiers qui a esté donné par Led. S^r dela Chesnaye, a ladite Veuue et heritiers Bazire, Leur adjuge pour le Tiers quils ont dans Lesd deux Tiers restans Montant a la Somme de deux Cent Soixante mil Liures Celle de Quatre Vingt Six mil Six Cent soixante six Liures Treize sols quatre deniers, Les deux autres tiers de Lad Somme de deux Cent Soixante mil Liures appartenants, Sçauoir Vn Tiers aud deffunct Charles aubert dela Chesnaye Et Lautre a Charles aubert Son fils Enfant du premier Lit, Leur adjuge encore la Somme de Trois mil Trois cent Trente trois liures Six Sols huict deniers pour Le Tiers dans la somme de dix mil liures que le Conseil ajoute a lad somme de Deux Cent soixante mil Liures pour leur faire raison des Meubles et hardes données par Led S^r dela Chesnaye a lad Veuue et heritiers Bazire Suiuant trois memoires produits au proces Et Celle de huict Mil Cent Soixante Six Liures treize sols quatre deniers pour le Tiers de Vingt quatre mil Cinq cent Liures aquoy Le Conseil a estimé la maison de la basse Ville, Lesd trois Sommes faisant Ensemble Celle de Quatre Vingt dix huict mil Cent Soixante Six Liures treize Sols quatre deniers, a quoy Le Conseil a fixé tout Ce qui reuient ausd. S^rs aubert de Gaspé du

forillon dans lad Communauté Sur laquelle estant deduit La Somme de dix mil Liures donnée par led deffunct Sieur dela Chesnaye Leur pere a Charlotte Aubert leur sœur pour sa Dot Lors de sa profession d'ans L'hostel dieu de Cette Ville suiuant Le jugement dud Sieur de la Colombiere dud Jour quatorze^e Mars mil sept Cent Cinq, restera Celle de quatre Vingt huict mil Cent Soixante six Liures treize sols quatre deniers, a Laquelle adjoutant Celle de Trois mil Cinq cens liures pour lesd propres de lad deffuncte dam^lle Louise Juchereau leur mere, Et six mil liures pour le Douaire a elle Stipulé par son Contract de mariage auec Led deffunct S^r De la Chesnaye, Que Le Conseil leur adjuge, Leur sera deub La somme de Quatre Vingt dix sept mil Six Cent Soixante six Liures Treize Sols quatre deniers, Pour partie du payement de laquelle somme Le Conseil Ordonne que Lesd. Srs Aubert, de Gaspé et Du forrillon Retiendront Ce qui Leur a èsté abandonné par led S^r dela Chesnaye Leur pere par les Transactions passées Entr'eux Le dix huict^e octobre mil Sept Cent, suiuant Les Estimations faites par Icelles montant a la Somme de Soixante Treize mil Cinq cent Liures Et pour parfaire Le payement de lad Somme de Quatre Vingt dix sept mil Six Cent Soixante Six Liures treize Sols quatre deniers, Le Conseil ordonne quils seront payez de la Somme de Vingt quatre mil Cent Soixante Six liures treize Sols quatre deniers sur les biens de La succession Vacante dud deffunct S^r dela Chesnaye auec Les Interests Scauoir de Celle de dix huict mil Cent Soixante six Liures Treize sols quatre Deniers faisant partie de Lad Somme a Commancer dud Jour dix huict^e octobre mil Sept Cent Jour desdittes Transactions, Et de Celle de Six mil Liures prix du Douaire de Leur deffuncte mere faisant Le restant d'Icelle Somme de Vingt quatre mil Cent Soixante Six Liures treize sols quatre deniers Du Jour du Deceds dud Sieur De la Chesnaye, A Compensé Led. Conseil Les Interests Et Interests, D'Interests Echeus Jusqu'au Jour desd transactions Tant des Sommes que Lesd. Srs Aubert, De Gaspé Et Duforrillon, ont touchées par lesd. transactions que de Celles qui Leurs Sont adjugées par Le present Arrest et autres Interests dInterests quils pourroient pretendre, Auec Les Depenses par eux faites Jusqu'ausd trans-

actions, Celles faites par ignace Aubert Leur frere Jusqu'au jour de Sa Mort, Et par Charlotte Aubert leur Sœur religieuse Jusqu'a Sa profession, Et auec Le Deperissement des biens de Lad Communauté, L'Insoluabilité de partie des debiteurs d'Icelle Et autres Motifs dans Lesquels Le Conseil est Entré, Et Auant faire droit sur La Demande desd Gaillard haymard et Barbel es noms quils procedent, A Ce que Les propres dud deffunct Charles Aubert fils du premier Lit Leurs fussent adjugez, LE CONSEIL ordonne quils justiffierons de Leur Demande, Et Ce dans trois mois Sinon Et a faute de Ce dans Led temps Et Iceluy passé, Debouttez en Vertu du present arrest sans quil en soit besoing d'autre, Et sur touttes Les autres demandes Respectiues des parties, Le Conseil Les a mis hors de Cour Et de proces Tous Despens Compensez Ceux du Coust de Larrest moitié par moitié,

taxe au greffier Cent liures de ce pays

RAUDOT

RAUDOT

Du Mardy Vingt Sept^e Mars mil Sept cent huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, Dupont, De Lino, hazeur, de La Colombiere Et Macart Con^ers Ce dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy.

ENTRE M^e florent DELA CETTIERE no^re en la preuosté de cette Ville demandeur en Requeste par luy presentée en ce Con^el le Six^e feburier dernier d'Vnepart, Et Jacques GUION FRESNAY au nom et comme tuteur des Enfants Mineurs de deffuncts Nicolas Volant Viuant Marchand en cette Ville, Et Geneuiefue NIEL Sa femme deffendeur d'autrepart, Veu ladite Requeste Tendante a ce qu'il plust a ce Conseil decharger ledit dela Cettiere de L'Action a luy faite pour les Despens portez par Arrest du Vingt^e Auril de L'Année derniere, Sans prejudice aux parties des autres affaires quelles ont Ensemble, et condamner ledit fresnay aux Despens, Arrest rendu sur ladite requeste ledit jour Six^e feburier dernier par lequel il est ordonné qu'elle Sera communiquée aud fresnay pour en Venir au LVndy

Suiuant, Significâon desd. Requeste et Arrest faite a la Requeste dudit de la Cettiere audit fresnay par de la Riuiere huissier en ce Conseil le dix^e^ dudit mois de feburier auec Assignation audit fresnay a Comparoir le LVndy Suiuant en ce Conseil pour proceder Sur les fins de lad Requeste, Autre Arrest rendu en ce Conseil le Treize^e^ dudit mois de feburier portant que les parties Viendroient en ce Con^el^ a la quinzaine pendant lequel temps Elles formeroient touttes les demandes quelles auoient a faire LVne Contre Lautre, Auquel jour led de la Cettiere raporteroit le Traitté fait auec led fresnay et la quittance de Me Jacques Barbel aussy nottaire en lad preuosté Curateur a la Succession Vacante desd. deffuncts Volant et Niel Sa femme, du prix des Effects qui ont esté remis par ledit de la Cettiere Entre les mains dud Barbel, Signiffication dud Arrest faite a la requeste dudit fresnay Audit dela Cettiere le dix^e^ de ce mois auec assignation Audit de la Cettiere a Comparoir en ce Con^el^ le LVndy Suiuant Et Sommation a luy de raporter ledit Jour le Traitté par luy fait auec led fresnay et la quittance dud Barbel mentionnée audit Arrest, Autre Arrest rendu en ce Conseil le douze^e^ de cedit mois Entre lesd. parties par lequel il est ordonné qu'il en Seroit delliberé, Et que les pieces Seroient remises Entre les mains de Me Joseph de la Colombiere con^er^ pour en faire son raport au premier Con^el^ dans lequel temps ledit de la Cettiere remettroit Les traitté et quittance mentionnez audit Arrest du treize^e^ feburier dernier Et formeroit telle demande que bon luy Sembleroit, Lesquelles il Joindroit aux pieces mises Entre les mains dudit Sieur de la Colombiere, Signiffication dud. Arrest faite a la Requeste dudit fresnay audit dela Cettiere a ce qu'il Eust a mettre Incessamment Entre les mains dudit Sieur de la Colombiere lesd. Traitté et quittance Ensemble telles demandes qu'il Voudra faire, pour que ledit Sieur de la Colombiere en pust faire son raport Au premier jour de Conseil par Me René hubert premier huissier en ce Conseil le seize^e^ du present mois Autre Arrest rendu par deffault en ce Conseil Le douze^e^ May de L'Année derniere a la Requeste dudit fresnay allencontre dudit de la Cettiere qui Veu Entre Autres Choses Vn Billet fait par ledit dela Cettiere le Vingt deux^e^ feburier de L'Année derniere, par lequel Il Certiffie que Sil se trouue

quelques Toilles, Etoffes ou autres Choses a dire de Linuentaire dud deffunct Volant d'Esquels ledit fresnay Soit Comptable Il Sen Charge pour luy et de les mettre Sur Son Compte. Et en Adjugeant le proffit dudit deffault condamne led dela Cettiere de garentir et Indemniser led. fresnay des Condamnations portées par autre Arrest du Vingt^e dudit mois d'Auril de L'Année derniere en ce qui regarde la Gestion et Maniment par luy fait des biens de la succession desdits deffuncts Volant et Niel Sa femme, Ensemble a rendre compte audit fresnay au nom qu'il procede des Effects Appartenans a lad Succession dont il a fait la Vente et dont il a deu receuoir les deniers, luy remettre lesd. deniers Entre les mains Sur lesquels led fresnay prendroit les Auances par luy faites pour lesd. Mineurs et ses peines et soins, Ainsy qu'ils Sont reglez par led Arrest du Vingt^e Auril delad. Année derniere, Le tout par Corps comme depositaire de biens de Justice Et aux despens a Taxer par M^e françois hazeur Con^er, Signiffication dudit Arrest faite a la Requeste dudit fresnay audit de la Cettiere le treize^e Juillet Ensuiuant Auec Sommation de Continuer a rendre Compte Incessament audit fresnay et luy remettre aussy Incessament les deniers dont il se trouueroit redeuable Et declaration que faute de ce faire il y Sera Contraint par touttes Voyes deuës et raisonnables mesme par Corps comme depositaire de biens de Justice, Autre Arrest rendu en ce Con^el led Jour Vingt^e Auril, de LAnnée derniere Entre led Barbel audit nom et led fresnay par lequel il est ordonné Entr'autres Choses que led fresnay Se Chargera en recette dela Somme de Deux Cent Onze liures contenuë en vn billet dela dame dela forest, Et led fresnay condamné aux trois quarts des despens a taxer par Monsieur Raudot fils Intendant, Tout Consideré Et Ouy le Raport dud Sieur dela Colombiere Conseiller,

Ce Veu auoir esté porté sur Ce Registre Croyant que Larrest auoit esté rendu Mais Il ne La esté que Le Conseil Suiuant ainsy quil est porté Cy apres au fol 138. V^o et Suiuans,

Raudot

ENTRE Guillaume GAILLARD Marchand en cette Ville au nom et comme procureur des Sieurs Interessez Au bail de Me Jean Oudiette cy deuant fermier general du domaine d'Occident Cessionnaires de deffunct Me Charles Aubert dela Chesnaye Viuant Coner en ce Conseil, demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conel le dixneufieme decembre dernier present en personne d'Vnepart, Et Elisabet CHARLY Veuue de Joseph de Montenon dela Rüe Comparante par Me françois Buisson prestre Chanoine en L'Eglise Cathedralle de cette Ville, Et Me Pierre HAIMARD Juge Preuost de nostre dame des Anges au nom et comme sindic des Creanciers de la succession dud feu sieur dela Chesnaye aussy present en personne Deffendeurs d'Autrepart, Lecture faite de ladite Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës Ace que Veu L'Arrest rendu en ce Conseil le Vingt vne Mars dernier, L'Affirmation de Daniel de Grezolon Escuyer Sieur DuLhut Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la marine en ce pays faite pardeuant le Sieur Deschambault Lieutenant general en la Juridiction royalle de Montreal portant qu'il ne doit rien des Sommes portées par les Comptes Signez dud feu Sieur dela Chesnaye et de Dupré, Et que le Billet Signé de Joseph de Montenon de la somme de Deux mil neuf cent soixante quinze liures Sept sols deux deniers n'est point vne dette de communauté, Il fust ordonné que Pour les Sommes deniées par led Sieur DuLhut lesdits Sieurs Interessez auroient leur recours Sur les biens de lad Succession dud. feu sieur dela Chesnaye, qui les a Cedées auec garantie de Ses faits, et que pour cet Effect il en seroit dressé vn Compte, pour sur Iceluy estre reglé en ce Conseil Aquoy Elles doiuent monter, Et qu'ils auront aussy recours pour ledit Billet de Deux mil neuf Cent Soixante quinze liures Sept sols deux deniers Sur les herittiers dudit deffunct Montenon, que Veu Aussy la Signiffication dVne Lettre du dixe Septembre mil six cent quatre Vingt quatre, la sommation faite audit Dupré de fournir le Detail du Compte qu'il a Eu auec le Sieur de la Tourette, La Reponse qu'il a faite aubas dIcelle, et la Lettre qu'il a Escritte a ce Subjet audit Gaillard, les deux Billets Signés dudit Sieur dela Tourette des Vingt vn et Vingt Cinqe feburier mil six cent quatre Vingt cinq, ledit

Sieur DuLhut fust condamné a luy payer audit nom la somme de Trois mil cent quatre Vingt Six liures douze sols sept deniers portée par lesd. deux Billets et aux Interests dIcelle a Commancer du Vingt six^{e} Aoust mil Sept cent vn, Jour de la demande qui en esté faite en Justice et aux despens reseruez et a ceux faits depuis le Susd. Arrest ou Len decharger, Sauf a luy Son recours Contre ledit Sieur dela Tourette attendu la teneur desd Billets, Arrest rendu Sur lad requeste ledit Jour dix neuf^{e} decembre dernier portant que led haimard, Les herittiers dudit Montenon Et ledit Sieur DuLhut Seroient assignez en ce Conseil pour repondre aux fins de lad Requeste et en Venir dans les delays de L'Ordonnance, Signification desd. Requeste Et Arrest faite a la Veuue dudit Montenon Et audit Sieur DuLhut le dix huict^{e} feburier dernier, Et audit haimard le dix Septieme de ce mois auec Assignations a Comparoir a ce jour, D'Vn Estat en forme de Compte par debit et Credit des pieces Liurées par ledit feu Sieur dela Chesnaye a Me Denys Riuerin faisant pour lesd. Sieurs Interessez qui restoient a luy fournir Suiuant LEstat du dix^{e} Mars mil Six cent quatre Vingt huict, dont les Vnes Se Sont trouuées monter a plus et les autres A moins, Lesdittes parties de debit et Credit montant Chacune a la somme de Trois mil cent quatre Vingt Onze liures quatorze sols deux deniers Arresté en cette Ville le trente^{e} Auril de lad Année mil Six cent quatre Vingt huict par ledit Sieur Riuerin, Le Credit duquel Contient ce qui Suit, Le Compte de Monsr DuLhut et Ses Communautez cedé pour quinze mil Sept cent Soixante quinze liures quatorze sols neuf deniers est Juste, Mais La partie de M^{r} dela Rüe cedée pour la somme de Trois mil seize liures dix sept sols six deniers Est Comprise dans led Compte Ainsy il en faut faire bon aud Sieur Riuerin et partant doit auoir lad Somme de Trois mil Seize liures dix sept sols six deniers, Ouy lesd. Comparants qui ont dit Scauoir led haimard que led demandeur est aux fins de Non receuoir y ayant plus de Vingt ans que lad Cession est faite, Et par ledit Sieur Buisson pour lad Veuue LaRuë, que lorsque les Iroquois Sont Venus a Montreal ils ont Tué Son Mary, Et bruslé Sa Maison dans laquelle elle auoit tous Ses papiers Et Entr'autres Vne decharge dudit Sieur dela Tourette de

lad Somme qui est Entrée dans la communauté desd. Sieurs de la Tourette et DuLhut freres, ainsy qu'il paroist par le Compte representé par Led Sieur haymard Et par Lequel il prend droit, Pourquoy Il demande que ledit Gaillard Soit condamné de luy rendre le billet qu'il a de Sondit Mary ; LE CONSEIL Sans Sarrester A La Requeste dud Gaillard aud nom a dechargé et decharge La Succession dud feu S^r^ dela Chesnaye, Et La Veuue dud La Rue montenon Tant en son nom que Comme Tutrice de Ses Enfants Mineurs des demandes a eux faites par Led Gaillard Et ordonne que le billet fait par Led Montenon La Rue aud feu S^r^ dela Chesnaye Sera rendu a lad Veuue par Led Gaillard moyennant quoy Il en demeurera bien et Vallablement dechargé Lequel Le Conseil a Condamné aux despens Et a Remis Le jugement du deffault demandé par Led Gaillard allencontre dud S^r^ DuLhut a LVndy prochain

RAUDOT

ENTRE Jean LARCHEUESQUE au nom et comme Executeur testamentaire de deffunct Jean Mouchiere Viuant Taneur en ce pays appelant de sentence renduë en la preuosté de cette Ville le Vingt neufieme Octobre dernier present en personne Assisté de Me Jacques Barbel nottaire en lad. preuosté d'Vnepart, Et M^e^ florent DE LA CETTIERE aussy no^re^ en ladite Preuosté Assigné en Vertu d'Arrest du treize^e^ feburier dernier aussy present en personne d'Autrepart, Et Laurent LA GERE Marchand en cette Ville au nom et comme procureur de françois herué marchand a la Rochelle Intimé Encore d'Autre part, Ouy lesdits Comparants LE CONSEIL auant faire droit Sur Lappel Dud Larcheuesque A ordonné et ordonne qu'il sera esleu Vn Curateur a la Succession Vacante dud deffunct Mouchiere pardeuant M^e^ francois Mathieu Martin de Lino Con^er^ que le Conseil a Commis a Cet effect, Lequel Curateur Extra a droit Sur Lappel de lad Sentence,

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Me françois hazeur Coner en Iceluy Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu vne Concession par luy Obtenuë de Monsieur le Marquis de Vaudreuil Gouuerneur et Lieutenant general pour sa majesté en ce pays, Et de Monsieur de Beauharnois cy deuant Intendant en ce pays d'Vne Estenduë de terre appelée le Port a Choix au Nord de Lisle de terre neuue en datte du Vingte Auril mil Sept cent cinq, Et la Ratiffication de sa majesté du dix Septe Juin de L'Année derniere Il luy fust permis de faire registrer lad Concession Ensemble lad. ratiffication es Registres de ce Conseil pour y auoir recours lors que besoin Sera, Ouy Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Lesd Concession et ratiffication dIcelle Seront registrées es registres dIcelluy pour jouir par Led Sr hazeur du Contenu en Icelles et y auoir recours quant besoing Sera,

RAUDOT

DEFFAULT a René Fezeret Bourgeois de Montreal appelant de sentence renduë en la Juridiction royalle de Montreal le Vingtieme Septembre dernier comparant par Me florent dela Cettiere nottaire en la preuosté de cette Ville allencontre de Pierre Chartier Intimé deffendeur et deffaillant a L'Assignâon a luy donnée par le Pallieur huissier en ce Conseil le neufieme feburier dernier et Soit Signiffié Et ledit deffaillant condamné aux despens du present deffault,

RAUDOT

DEFFAULT a Vital Caron bourgeois de Cette Ville tant pour Luy que pour Claude Caron bourgeois de Montreal Soy disants heritiers de deffunct Vital Oriol fils de deffunct Vital Oriol Et D'anne Le Picart appelants d'acte de Tutelle fait en La Preuosté de Cette Ville Le 21e feburier 1695. Comparant par Me florent de La Cettiere nottaire en lad Preuosté allen-

contre de Jean baptiste Dailliboult Sieur des Musseaux et de lad Anne Le Picart a present Sa femme assignez en Vertu d'arrest de Ce Conseil du 30 Januier dernier deffaillants faute destre Comparus en personne pour eux a Lassignation a eux données par Le Palieur huissier en Ce Conseil Le quinzeᵉ feburier dernier Et Soit Signiffié Et Lesd deffaillants Condamnez aux Despens du present deffault,

RAUDOT

Du L'Vndy Deuxᵉ Auril mil Sept cent huict,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mʳˢ de Lotbiniere, Dupont, de Lino, hazeur et Macart Conseillers led Sieur Macart faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

ENTRE Mᵉ florent DE LA CETTIERE nottaire en la preuosté de cette Ville demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conᵉˡ le sixᵉ feburier dernier d'Vnepart, Et Jacques GUYON FRESNAY au nom et comme tuteur des Enfans Mineurs de deffuncts Nicolas Volant Viuant Marchand en cette Ville et Geneuiefue Niel Sa femme deffendeur Dautrepart, Veu lad Requeste Tendante a ce qu'il plust a ce Conseil decharger ledit de la Cettiere de L'Action a luy faite pour les Despens portez par arrest du Vingtᵉ Auril de L'année derniere Sans prejudice aux parties des autres affaires qu'ils ont Ensemble et condamner led fresnay aux despens, Arrest rendu Sur lad Requeste ledit Jour sixᵉ feburier dernier par lequel il est ordonné quelle Sera communiquée aud fresnay pour en Venir au LVndy Suiuant, Signiffication desd Requeste et Arrest faite a la Requeste dudit de la Cettiere aud fresnay par de la Riuiere huissier en ce Conᵉˡ le dixᵉ dud mois de feburier auec assignâon aud fresnay a Comparoir le LVndy Suiuant en ce Conseil pour proceder sur les fins de lad Requeste, Autre Arrest rendu en ce Conseil le treizeᵉ dud mois de feburier portant que les parties Viendroient en ce Conseil a la quinzaine pendant lequel temps Elles fourniroient touttes les demandes quelles auoient a faire L'Vne contre Lautre, Auquel jour led de la

Cettiere raporteroit le traitté fait auec led fresnay et la quittance de Me Jacques Barbel aussy nore en lad preuosté Curateur a la succession Vacante desdits deffuncts Volant et Niel sa femme du prix des Effects qui ont esté remis par led de la Cettiere Entre les mains dud Barbel, Signiffication dud Arrest faite a la Requeste dud fresnay audit de la Cettiere le dixe mars dernier auec assignation aud de la Cettiere a Comparoir en ce Conseil le LVndy Suiuant et Sommation a luy de raporter led Jour le Traitté par luy fait auec led fresnay et la quittance dud Barbel mentionnez aud Arrest, Autre Arrest rendu en ce Conseil le douzee dud mois de Mars dernier Entre lesd. parties par lequel il est ordonné qu'il en seroit delliberé et que les pieces Seroient remises Entre les mains de Me Joseph de la Colombiere Coner pour en faire Son raport au premier Conseil dans lequel temps led de la Cettiere remettroit les traitté et quittance mentionnez aud. Arrest du treizee feburier dernier, et formeroit telle demande que bon luy Sembleroit, lesquelles Il Joindroit aux pieces mises Entre les mains dud Sieur de la Colombiere, Signiffication dud Arrest faite a la requeste dud fresnay audit de la Cettiere a ce qu'il Eust a mettre Incessament Entre les mains dudit Sieur de la Colombiere lesd. Traitté, et quittance, Ensemble telles demandes quil Voudra faire pour que ledit Sieur de la Colombiere en pust faire Son raport au premier Jour de Conseil par Me René hubert premier huissier en ce Conel le Seizee dud mois de Mars, Autre Arrest rendu par deffault en ce Conel le douzee May de L'Année derniere a la requeste dud fresnay allencontre dudit dela Cettiere qui Veu Entr'aütres Choses Vn Billet fait par ledit dela Cettiere le Vingt deuxe feburier de L'Année derniere, par lequel Il Certiffie que S'il se trouue quelques toilles, Etoffes, ou autres Choses a dire de L'inuentaire dud feu Volant desquels led fresnay Soit Comptable Il Sen Charge pour luy et de les mettre Sur Son Compte et en adjugeant le proffit dudit deffault Condamne led. dela Cettiere de garentir Et Ind'amniser led fresnay des Condamnations portées par Autre Arrest du Vingte dud mois D'Auril de L'Année derniere en ce qui regarde la Gestion Et maniment par luy fait des biens de la succession desd deffuncts Volant et Niel Sa femme, Ensemble a rendre compte aud fresnay

au nom qu'il procede des Effects appartenans a lad Succession dont il a fait la Vente et dont il a deu receuoir les deniers, luy remettre lesd. deniers Entre les mains, Sur lesquels led fresnay prendroit les Auances par luy faites pour lesd Mineurs et ses peines et soins, ainsy qu'ils Sont reglez par led Arrest du Vingte Auril de lad année derniere Letout par Corps comme depositaire de biens de Justice, Et aux despens a Taxer par Me françois hazeur Conseiller, Signifficâon dud Arrest faite a la requeste dud fresnay audit de la Cettiere le treizee Juillet Ensuiuant auec Sommation de Continuer a rendre Compte Incessament aud fresnay et luy remettre aussy Incessament les deniers dont Il se trouueroit redeuable Et declaration que faute de ce faire Il y sera Contraint par Touttes Voyes deuës et raisonnables mesme par Corps comme depositaire des biens de Justice, Autre Arrest rendu en ce Conel led Jour Vingte Auril de LAnnée derniere Entre led Barbel aud nom et led fresnay par lequel il est ordonné Entr'autres Choses que led fresnay Se Chargera en recette de la somme de Deux cent Onze liures contenuë en vn billet de la dame de la forest, et led fresnay condamné aux trois quarts des despens a Taxer par monsieur Raudot fils Intendant, Quittance donnée par led Barbel aud nom audit de la Cettiere le quatorzee Aoust de lad Année derniere de la Somme de Trente trois mil quatre cent dix liures Cinq sols Aquoy monte La Vente des Effects dud deffunct Volant, auec reserue faite par ledit Barbel que led de la Cettiere Seroit tenu de faire Acquitter L'Authonne Suiuant Vn Billet de Deux Cent Onze liures deuë par lad dame de la forest dont Il n'a Voulu se Charger, et a faire Regler les frais par Mondit sieur Raudot Intendant, et promesse de remettre aud de la Cettiere le proces Verbal de la Vente qu'il a faite ou le Collationner pour Examiner Si ledit Procez Verbal monte aux Sommes dont led. de la Cettiere luy a tenu Compte pour le cas d'Erreur Sen faire raison de part et d'autre, Tout Consideré Et Ouy le raport dud Sieur de la Colombiere Coner LE CONSEIL y ayant delliberé Sans auoir Egard a la Requeste dudit de la Cettiere faute d'Auoir par luy raporté le Traitté mentionné aud Arrest du treizee feburier dernier, N'ayant produit que la quittance dudit Barbel, a Condamné et Condamne ledit de la Cettiere A payer en L'Acquit dud fres-

nay a la Succession Vacante desdits deffuncts Volant et Niel Sa femme la Somme de Deux cent Onze liures Contenuë au Billet de lad dame de la forest, et a payer aussy les despens Esquels led fresnay a esté condamné par led Arrest dud Jour Vingt[e] Auril de lad Année derniere, Et a LEsgard des demandes Incerées dans le factum dud de la Cettiere non Signiffié, Ordonne le Conseil qu'il fera lesdittes demandes par Requeste, et la condamné aux despens de la presente Instance a Taxer par M[e] françois hazeur Con[er] que le Conseil a Commis a cet Effect, Et cependant Surcis a L'Execution du present Arrest pendant quinzaine Sauf le recours dud de la Cettiere pour lad Somme de Deux cent onze liures contre lad dame de la forest ou tel autre qu'il auisera bon estre

RAUDOT J LACOLOMBIERE,

ENTRE Nicolas PINAULT Marchand en cette Ville procureur des Sieur et dame de Bonnauenture au nom et comme tuteur et Curateur des Enfans mineurs de deffunct Jean françois Bourdon Escuyer sieur Dombourg et de lad dame de Bonnauenture Demandeur en Requeste par luy presentée en ce Con[el] le Vingt sept[e] Mars dernier present en personne d'Vnepart, Et Guillaume GAILLARD aussy marchand Bourgeois de Cette Ville au nom et comme procureur des Interessez au bail de M[e] Jean Oudiette cy deuant fermier general du domaine d'Occident deffendeur aussy present en personne d'autrepart, Lecture faite de lad Requeste Contenante que sy led Pinault a manqué a L'arriuée des Vaisseaux de L'Année derniere de donner Trois Cent Cinq liures dix sols aud Gaillard comme il Estoit ordonné par Arrest du dixieme Januier de L'Année derniere faute de raporter des quittances, Cea Esté parce qu'il est comme Certain que lad dame de Bonnauenture les a portez auec elle dans le Nauire de Roy qui est allé au Port Royal, ou quelle les a mises dans le Vaisseau qui est relâché, et comme led Gaillard luy a fait Signiffier led Arrest auec commandement dy Satisfaire Contre touttes les bonnes raisons cy dessus qu'il luy a dites Et

contre ce qui fust arresté Il y a quelques Jours par Monsieur Lintendant qui Eust la bonté de regler Verballement qu'il payeroit lad Somme de Trois cent Cinq liures dix sols audit Gaillard, Sauf a les raporter Sy lesd. quittances Venoient cette année, Et Requerant qu'il luy fust permis de faire Venir en ce Con^{el} led. Gaillard a tel jour qu'il plairoit a la Cour pour Voir ordonner qu'il Sera Surcis a LExecution dud arrest Jusqu'a L'Arriuée de lad. dame Bonnauenture ou des derniers Vaisseaux qui Viendront Cette Année de france Sy mieux n'aymoit led. Gaillard receuoir ladite somme a la Charge de les raporter Si lesd. quittances Viennent dans led temps, de L'Arrest rendu Sur lad Requeste led. Jour Vingt sept^{e} Mars dernier portant que les parties Viendroient ce Jourdhuy en ce Conseil Et Ouy lesd. parties. Ensemble Me Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de Procureur general du Roy LE CONSEIL faisant droit Sur la Requeste dud Pinault, Ordonne qu'il payera audit Gaillard ladite somme de Trois Cent Cinq liures dix sols a la Charge que ledit Gaillard en demeurera depositaire Jusqu'a L'Arriuée des derniers Vaisseaux de Cette année, et faute dans ledit temps de raporter par ledit Pinault les dittes quittances lad. Somme demeurera audit Gaillard, Les Despens Compensez.

RAUDOT

ENTRE Noel LE VASSEUR menuisier en cette Ville au nom et comme tuteur des Enfans mineurs Issus de luy Et de deffuncte marie Guay Sa femme demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt septieme Mars dernier, Comparant par Jordain La Jus Chirurgien en cette Ville d'Vnepart, Et Pierre VALLIERE Cordonner en cette dite Ville deffendeur present en personne d'Autrepart, Veu lad Requeste, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il fust ordonné qu'en Conformité d'Arrest rendu en ce Conseil le seize^{e} Januier dernier la Vente par Licitation d'Vn Emplacement et maison Vendus par led. demandeur audit deffendeur Sera Continuée attendu qu'ils ne sont pas Suffisants pour Supporter les frais

d'Vn decret, et a estre authorisé pour la Seureté dud deffendeur a renoncer pour lesd Mineurs auec ses autres Enfans majeurs aux hipoteques qu'ils pouroient auoir et pretendrent pour raison dudit Douaire Sur lesdits Emplacement et Maison et Consentir au Transport de Lhipoteque qui pouroit estre sur Iceux Sur Ses autres biens restans qui Sont plus que Suffisant pour repondre du Doüaire et des autres hipoteques qui Sont dessus par les Bastimens qu'il y a fait construire et aucas de refus par led Valliere d'Accepter lad vente et en passer Contract Sous les Susd. Conditions, a ce qu'il luy fust permis de le faire assigner en ce Conseil pour sy Voir condamner et en tous ses despens, dommages et Interests Soufferts et a Souffrir, Arrest rendu sur lad Requeste ledit Jour Vingt sept^e Mars dernier portant que les parties Viendroient en ce Conseil ce Jourd'huy, Signiffication desd. Requeste et Arrest faite par dela Riuiere huissier en ce Con^el le Vingt neuf^e dudit mois de Mars a la Requeste dud. demandeur audit deffendeur auec assignâon a Comparoir ce Jourdhuy en ce Con^el, Conuention faite sous Seing priué Entre les parties le Trente^e May dernier, par laquelle il paroist que led. demandeur a Vendu aud deffendeur Sa maison Scittuée en la haute Ville auec tout L'Emplacement qui est Entre la Maison du nommé Destargis, et Celle que possedoit cy deuant ledit demandeur, delaquelle Il ne se reserue rien, moyennant la somme de Sept cent liures, de laquelle ledit deffendeur ne doit rien payer en tout ny partie, qu'apres que led dedemandeur luy aura fait faire a ses frais et Despens Vn bon et Valable decret et en tres bonne forme Sans laquelle Condition ledit Achapt n'auroit esté fait, et que led deffendeur demeureroit dans lad maison Sans en payer aucun Loyer Jusqu'a ce que la Vente en Eust esté Valablement faite, Et Ouy lesd. Comparants Le Conseil Sans Sarrester ala Requeste dud demandeur Ordonne que dans quinzaine pour toutte prefixion et delay Il donnera aud deffendeur, Touttes les Seuretez necessaires pour purger les hipoteques que les Enfans dud. demandeur pouroient vn Jour pretendre Sur les Emplacement et Maison en question a Cause du Douaire accordé a leur deffuncte Mere, Sinon et a faute de ce faire dans led temps et Iceluy passé A le Conseil Declaré ladite Conuention faite Entre lesd. parties pour la

Vente desd. Maison et Emplacement nulle et resoluë Et permis audit deffendeur de L'abandonner en payant les Loyers d'Icelle depuis qu'il L'Occupe Sur le pied de Trente liures par an, Et led demandeur Condamné aux despens.

RAUDOT

DEFFAULT a Guillaume GAILLARD Marchand Bourgeois de cette Ville au nom et comme procureur des Interessez au bail de Me Jean Oudiette cy deuant fermier general du domaine d'Occident demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le dix neufe Decembre dernier present en personne Allencontre de Daniel de Grezolon Escuyer Sieur DuLhut Capitaine d'Vne Compagnie des Trouppes du detachement de la marine deffendeur et Deffaillant faute destre par luy ou procureur pour luy Comparu a L'Assignation a luy donnée par le Pallieur huissier en ce Conseil le dix huicte feburier dernier Et Soit Signiffié Et ledit deffaillant condamné aux Despens du present Deffault ./.

RAUDOT

Du Samedy septe auril mil Sept Cent huict

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere DuPont, deLino, Hazeur Et Macart Coners Le dernier faisant Les fonctions de procureur general du Roy

SUR Le raport fait en ce Conseil par Me Paul Denys, de St Simon Coner du Roy Et Preuost en La marechaussée de Ce pays du proces Verbal par Luy fait Le Cinqe de Ce mois Contenant que sur les auis qui Luy on esté donnez, quil Sest trouué Le matin dud Jour dans Vne maison d'Vne habitâon Scize a la Coste St Michel appartenant a antoine Buisson habitant dans Laquelle maison Il ne demeure personne, Vn

homme pendu et Estranglé et qui a esté reconnu pour estre Vn nommé Guerin homme sans aueu ny aucun Domicille Et Mendiant Sa Vie qui depuis quelque temps Se retiroit en Lad Coste, Il Sest transporté auec Le Greffier de lad Marechaussée Vn archer dIcelle et Led antoine Buisson Sur Ladite habitation et questant Entré en la maison d'Icelle Il y auroit troué Le Cadaure dud Guerin attaché a la poutre de lad maison par Le Col auec vne Corde faite de Lin de Grosseur dVn doit ou enuiron tournée deux fois autour de La poutre de ladite maison et arrestée a Vn baton mis expres Entre Lad Poultre et Le plancher den hault pour faire passage a lad Corde, Led Cadaure nud en chemise depuis La Ceinture Le reste Couuert d'Vne Tres meschante Culotte de Cuir dans les poches de laquelle il Sest troué Vn Chapelet Vn baston de Calumet et Vne Pierre a fuzil auec Vn bout de Tabac ayant Les Jambes Courbées et Chaussées de Vieux bas bleux Les pieds Chaussez de Soulliers Sauuages et traisnants Sur Le plancher de lad maison derriere Lesquels Il y auoit Vn petit banc de bois d'enuiron Vn pied et demy de hault qui est tout Ce qui Sest Troué de meubles en Lad maison et paroist auoir Seruy a Leuer Les planches denhault a passer Lad Corde autour de la poutre et a Souspendre Led Corps au Costé droit duquel Sest troué Sur le plancher den bas Vn Vieux Capot de Cuir et au Coste gauche Vn Vieux Chapeau et Vis a Vis dIceluy et de la Cheminée Vn autre bout de Corde paroissant auoir esté Coupé de Celuy qui le tient Souspendu Vn Meschant Couteau, Vn Calumet et de Vieilles Mitaines que Lon Luy a dit appartenir audit Guerin et quil a laissé au lieu ou ils estoient a la reserue dud Capot, apres quoy Il a fait detacher Led Cadaure de Lad poutre et mettre Sur Vne traisne quil a fait couurir dud Capot Et Conduire en Cette Ville par le nommé Marié habitant de lad Coste pour le mettre en la Giosle desd prisons ou Estant arriué Sur les huict heures du Soir Il auroit mis et Laissé Ledit Cadaure en la garde du Concierge desd prisons Ouy Me Charles Macart Coner faisant Les fonctions de Procureur general du Roy, Le Conseil a ordonné et ordonne que led Preuost Informera des faits Contenus aud proces Verbal ensemble de La qualité du mort, et que Cependant Ledit

Cadaure Sera Veu et Visitté par Jordain Lajus Chirurgien en Cetted Ville qui en dressera Son proces Verbal apres auoir presté Serment pardeuant Led Preuost Lequel proces Verbal Sera joint aux Informations pour Le tout Veu et raporté au Conseil estre ordonné Sur la Competence Ce quil appartiendra par raison

RAUDOT

Du Mercredy Vnze^e Jour D'auril Mil Sept Cent huict

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREM^T ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^rs deLotbiniere Du Pont, deLino, hazeur et Macart Con^ers Le dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy

VEU par Le Con^el Le proces Verbal de transport fait Le Cinq^e de Ce mois par Le Preuost en La Marechaussée de Ce pays Sur Vne habitation Scize en La Coste St Michel appartenante au nommé antoine Buisson dans la maison de laquelle Il auroit Trouué Le Cadaure du nommé Guerin pendant a Vne Corde auec Laquelle Il paroist auoir este Estranglé, Arrest rendu en Ced Conseil Le Sept^e de Ced mois sur le raport fait en Iceluy dud proces Verbal par Led Preuost portant quil Informeroit des faits Contenus aud proces Verbal ensemble de La qualité du mort et que Cependant Led Cadaure Seroit Veu Et Visitté par Jordain Lajus Chirurgien en Cette Ville qui en dresseroit Son proces Verbal apres auoir Presté serment pardeuant Led Preuost, Lequel proces Verbal seroit Joint aux informâons pour Le tout Veu et raporté en Ce Conseil estre ordonné Sur La Competance Ce quil appartiendra par raison, Lacte de Prestation de serment fait par Led Lajus Pardeuant Led Preuost Le mesme jour Sept^e de Ce mois, Raport de La Visitte faite par Led Lajus Le mesme jour dud Cadaure, Ordonnance donnée Led Jour Par Led Preuost pour assigner Les temoins qui peuuent deposer de la mort et de La qualité dud Guerin, Le Raport des assignations données ausd Tesmoins le mesme jour par de la Riuiere huissier en Ced Con^el, Information faite par Led Preuost Le neuf^e de Ced mois Contenant

Laudition de trois temoins, Ouy Me Charles Macart Coner faisant Les fonctions de procureur General du Roy, Le Conseil a declaré et Declare Led Preuost de La Marechaussée de Ce pays Juge Incompetant de Laffaire dont Il Sagit Ordonne que La procedure Encommancée par Led Preuost Sera Continuée et paracheuée Incessament par Les officiers de La Preuosté de Cette Ville Jusqu'a Sentence diffinitiue Inclusiuement Sauf Lappel a Leffect de quoy Seront Lesd procedures remises au greffe de Lad Preuosté et Lesd officiers d'Icelle Tenus de nommer Vn Curateur aud Cadaure

Raudot
Dupont
Delino

Raudot
R L Chartier :
de Lotbiniere
f ; hazeur

Du LVndy Seizee Auril mil Sept Cent huict

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendans, Mrs de Lotbiniere, Dupont, De Lino, hazeur, La Colombiere et Macart Coners le dernier faisant les fonctions de Procureur general du Roy

Entre Claude Charles Sieur Du Tisné Enseigne en pied du detachement de la Marine en ce pays au nom et comme ayant Epousé marie Anne Gautier de Comporté Mere et Tutrice des Enfants Mineurs d'Elle et de feu Me Alexandre Peuuret Gaudaruille Viuant Coner Secretaire du Roy greffier en Chef de ce Concl, demandeur en Requeste par luy presentée en cedit Concl le deuxe du present mois present en personne Assisté de Me florent de la Cettiere nore en la preuosté de cette Ville d'Vnepart, Et Guillaume Bonhomme Capitaine de Milice de la Coste St Michel aussy present en personne deffendeur d'Autrepart, Veu lad Requeste Contenant que led. feu Sieur Peuuret Voulant proceder a la Continuation de la ligne qui separe les fiefs de Godaruille d'auec Celuy de Demaure, et qu'estant presque a la fin d'Vne lieuë et demie que doit auoir Celuy de Demaure en prof-

fondeur, Et desirant faire prolonger sa Ligne Jusqu'a vn beau bois qui est audela d'Vne grande sauanne qu'il faut passer pour y aller affin dy marquer plusieurs habitations qui luy Etoient demandées led demandeur aud. nom ne la peut faire Continuer qu'auec partie Capable qui Contribuë aux frais qu'il Conuiendra faire tant pour L'Arpenteur que Gens de trauail a cause que led. deffendeur ayant obtenu en mil six cent quatre Vingt deux Vne Concession de Messieurs dela Barre et Demeulles cy deuant gouuerneur et Intendant en ce pays pretend Jouir de Cette Concession qui ne doit auoir qu'vne lieuë de front ou Enuiron et deux lieuës ou Enuiron de proffondeur que ledit deffendeur Soustient quelle doit auoir trois lieuës de front, quoy qu'il Soit Speciffié positiuement par son Tiltre que les terres par luy demandées Contiennent seulement lad lieuë de front ou Enuiron (Cet Enuiron ne pouuant aller qu'a quelques perches de plus) Ce que le demandeur luy Conteste par ce que led. feu sieur Peuuret a obtenu Tiltre de Concession de Touttes les terres quy Sont aubout du fief de Demaure Excepté de la lieuë dud deffendeur Sur la proffondeur portée en son Tiltre laquelle il desire faire Valoir en y plaçant vn nombre Considerable dhabitans qui n'attendent que le paracheuement de lad Ligne pour prendre pocession et comme il ne reste plus qu'a designer qui dudit demandeur aud. nom ou dud deffendeur doit Joindre led fief de Godaruille et Contribuer aux frais dela ligne qui les doit separer, Et Tendante a ce q.l fust ordonné que led. deffendeur Soit tenu faire borner Sad Concession a vne lieuë de front conformement a sondit Tiltre et de Contribuer pour sa part aux frais des allignements qui seront faits tirer a frais communs tant en presence qu'absence dudit deffendeur, Sommation a luy precedament faite de Sy trouuer a Jour et heure et ce dans le temps qu'il plaira a la Cour de prefixer, Arrest rendu Sur lad Requeste ledit Jour deux.e de ce mois portant que les parties Viendroient ce Jourdhuy en ce Conseil, Signifficâon desd. Requeste et Arrest faite a la Requeste dud demandeur audit nom aud deffendeur auec assignation a Comparoir ce Jourdhuy en ce Con.el pour proceder Sur les fins de lad Requeste, Vn Tiltre de Concession accordé par lesd. Sieurs dela Barre et Demeulles audit deffendeur le Vingt quatre.e

Nouembre mil Six cent quatre Vingt deux, Confirmée par Arrest du Con^{el} d'Estat du Roy du quinze^{e} Auril mil six cent quatre Vingt quatre, Registré en ce Con^{el} ce Vingt Six^{e} Mars mil six cent quatre Vingt quatorze des terres qui Sont au bout de Celles du Sieur Juchereau dela ferté tirant Vers la Riuiere Jacques Cartier bornée d'Vn Costé au sud'ouëst de Me Nicolas Dupont de Neuuille Doyen des Con^{ers} de ce Con^{el}, Et de Lautre Costé de feu Me Jean Baptiste Peuuret Dumesnu Viuant Con^{er} Secretaire du Roy greffier en Chef dud. Conseil au Nord'Est, d'Vn bout dud Sieur dela ferté au Sud, et de L'Autre bout au Noroist de lad Riuiere Jacques Cartier, lesd. terres Contenantes Enuiron vne lieuë de front auec Enuiron deux lieuës de proffondeur auec droit de haulte moyenne et basse Justice de Chasse et de pesche dans lesd. Lieux ainsy qu'il est plus Amplement porté audit Tiltre, Autre Tiltre de Concession Accordée audit feu Sieur Alexandre Peuuret de Godaruille, d'Vne Concession de Trois lieuës de proffondeur au derriere du fief de Godaruille Ensemble touttes les terres attenantes et qui Sont au derriere les fiefs du Sr Demaure et dud deffendeur et ce Jusqu'a la proffondeur de la mesme Ligne du Nord'Est au Sud Oüest qui terminera lesd. trois lieuës, en Sorte que tout ce qui est Compris dans lad. Concession Sera borné par vn bout au Sud'Est des lignes qui terminent les proffondeurs desd. fiefs de Godaruille, Bonhomme, et Demaure Et par derriere Au Nord'Ouest d'Vne Ligne Courante aussy Nord'Est Et Sud'Ouest qui terminera la proffondeur desd. trois lieuës, par derriere led. fief de Godaruille et Sera prolongée Jusqu'au fief de Neuuille et par vn Costé au Nord'Est d'Vne partie des terres du fief de Sillery, d'Vne partie de Celles de Godaruille et des terres dudit deffendeur Et d'Autre Costé au Sud'Ouest des terres du fief de Neuuille auec droit de Justice haulte, moyenne et basse, de touttes Chasse et pesche Ainsy qu'il est plus au long porté aud Tiltre, Ratiffication de lad Concession faite par sa majesté le quinze^{e} Auril mil six cent quatre Vingt quatorze, Parties Ouyes Ensemble Me Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Bonhomme Jouira et a luy appartiendra Vne lieuë de front Seulement Sur deux lieuës

de proffondeur dans le derriere de la seigneurie de Demaure laquelle il prendra ou Joignant la seigneurie de Godaruille ou Celle de Neuuille et ce Suiuant la Concession qui luy en a esté accordée le Vingt quatre[e] Nouembre mil six cent quatre Vingt deux, Et que le Surplus des derrieres de lad Seigneurie de Demaure appartiendra aux heritiers dud feu Sieur Peuuret aussy Suiuant la Concession qu'il en a obtenuë, le Vingt[e] feburier mil six cent quatre Vingt treize, et sera tenu led. Bonhomme de faire son Option dans deux mois faute dequoy et led. temps passé lad. Option referée ausd. heritiers Peuuret, Ordonne En outre qu'apres lad. Option faite les Lignes Seront tirées Entre led Bonhomme et lesd. heritiers Peuuret a frais Communs Despens Compensez ./.

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée ce Jourdhuy en ce Con[el] par M[e] Jean Baptiste Couillard Sieur de LEspinay procureur du Roy commis en la preuosté de cette Ville au nom et comme tuteur en cette partie des Enfans mineurs de deffuncts Estienne Charest Viuant tanneur en la Coste de Lauzon Et Catherine Bissot Sa femme, Et par Estienne Charest fils Majeur et Coherittier en la succession desd deffuncts Charest et Bissot Ses pere et mere tant pour luy que pour Ses autres freres et sœurs majeurs Et Coherittiers en lad Succession a la reserue du Sieur de Courtemanche comme ayant Epousé vne desd. Charest Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'attendu le temps prochain des Vacances Il fust nommé pour faire les fonctions de procureur general en cette affaire tel autre de messieurs qu'il plairoit a la Cour au lieu et place de M[e] Michel Sarrazin Con[er], ou leur accorder par prouision la permission de faire tourner leur Moulin conformement au Tiltre qu'ils en ont, LE CONSEIL faisant droit Sur la Requeste desd. Sieur de L'Espinay et Charest et y ayant Egard A ordonné et ordonne que M[e] françois hazeur Con[er] fera les fonctions de procureur general en L'Affaire dont Il Sagist a la place dud Sieur Sarrazin attendu Son Indisposition,

RAUDOT

Monsr Dupont Sest retire

VEU LA REQUESTE presentée ce Jourdhuy en ce Con^el. par Pierre Rey Gaillard commissaire d'Artillerie en ce pays, Tendante pour les raisons y Contenuës Et Celles Employées dans Ses precedents Escrits ausquelles Il Espere que la Cour aura Egard comme a touttes les fuittes de M^e. Nicolas Dupont de Nenuille Doyen des Con^ers. de ce Conseil Sa partie Il Soit ordonné que M^e. françois hazeur Con^er. raporteur en L'affaire dont il Sagist Se transportera Sur les Emplacemens appartenans aux Enfans mineurs du feu Sieur de Meloizes pour connoistre Sil n'est pas Vray qu'il y ayt Eu et y a Encore Actuellement Vn passage de la maison desd. Mineurs ou residoit cy deuant ledit Sieur Dupont a Celle qui a esté Incendiée qui leur appartenoit aussy, dont la Communicâon Continuelle Estoit Connuë de tout le Voisinage qui pouroit Sil Estoit besoin estre Entendu d'office la dessus, pour Sur le procez Verbal dudit Sieur hazeur estre fait droit a qui il appartiendra Sur ce qui se trouuera de procedures Entre les mains dudit Sieur raporteur et attendu qu'il va au fait en question de Sa Ruine Totalle et de Celle de sa famille Vouloir bien en cas que la Cour ne Crust pas estre bien Eclaircie luy permettre de faire publier Monitoire en forme de droit pour auoir Sur le fait en question de plus amples reuelations, LE CONSEIL a Joint ladite Requeste au procez pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison, et ordonne que les parties Seront tenuës de remettre Incessament les pieces dont Elles Entendent Se Seruir Entre les mains dudit Sieur hazeur Con^er. raporteur, Sinon et a faute de ce qu'il Sera passé oultre au Jugement d'Iceluy Sur ce qui Se trouuera par deuers le Con^el.,

RAUDOT

Du L'Vndy Seize^e. Jour D'auril Mil sept Cent huict de Releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^rs. de Lotbiniere De Lino, hazeur, La Colombiere Et Macart Con^ers. Le dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy

Me Charles de Monseignat Greffier en Chef

ENTRE Laurent RENAUD demeurant a Montreal appelant de sentence rendue en la juridiction Royalle dud Lieu Le quatre^e^ auril de lannée derniere mil Sept Cent Sept D'Vnepart, Et Charles VILLIERS aussy demeurant aud lieu de Montreal Intimé d'autrepart, Veu Lad Sentence portant que le Procez Verbal de Reglement des Comptes Respectifs d'Entre les parties fait le trois^e^ Septembre mil Sept cent cinq par Jean Jacques le Bé Et Pierre de LEstaige DEspeiroux Arbitres nommez par les parties Sortira sa force et teneur en tout son Contenu Et qu'a Cet Effect Il est homologué et permis audit Villiers de le faire registrer es Registres de lad Juridiction de Montreal Et en Consequence ordonné que Sur la somme de Sept mil Vingt vne liures treize sols quatre deniers que led Villiers a mis au fond de lad Societé Sera deduit celle de quatre mil quarante vne liures quinze sols onze deniers portée a son debit, et le restant montant a Deux mil neuf cent Soixante dix neuf liures dix sept sols cinq deniers Sera pris par led Villiers Sur les Effects de leurdite societé auec la demeure a huict pour cent du fond mis a lad Sociétté par led. Villiers, laquelle demeure diminuera a feur et a Mesure que led. Villiers receura Sur son fond ainsy qu'ils en Sont Conuenus par le Vingt vn^e^ article de Reponses faites par led. Renaud aux demandes dud. Villiers en presence desd. Arbitres, Comm'aussy que Sur la somme de Onze mil quatre Cent Soixante quatorze liures quatre deniers que led Renaud a reçeuë de lad. Societé Sera deduitte Celle de Cinq mil Six cent Soixante deux liures dix deniers mise au fond de lad Sociétté par led. Renaud, Et le Surplus de ce que led Renaud a reçeu d'Icelle sociétté montant a Cinq mil huict cent Onze liures dix neuf sols six deniers ainsy que le tout a esté reglé par lesd. Arbitres Sera par ledit Renaud raporté a la masse de ladite Societé Au payement de laquelle somme de Cinq mil Six cent Soixante deux liures dix deniers led Renaud est condamné Auec Anne Guion de Roouray Sa femme Sans auoir Egard a la sentence de separation de biens de lad Guion auec led Renaud Son mary du Vingt sept^e^ auril mil Sept cent six, attendu qu'il est Justiffié qu'elle a Vendu au magazin desd Associez des marchandises en Detail et reçeu des payemens d'Icelles, la payer Solidairement a lad Societé auec la demeure a huict pour cent a Comp-

ter depuis qu'il la reçeuë Jusqu'a L'actuel payement Ainsy que lesd. Renaud et Villiers en Sont Conuenus par le Vingt vnieme Article des demandes dud Villiers, Et a LEsgard des Cinq Cent quatorze liures et demie de Castor en Robes, quatre Cent quatre Vingt quatorze liures trois quarts ditto sec dhiuer les deux pour cent du bureau rabatus porté au Credit dud Renaud du Vingt quatre^{e} septembre mil sept cent Au liure de leur societté N° A folio 36 : qui n'est pas tiré en Ligne et non Compris dans lesd. Cinq mil six Cent Soixante deux liures dix deniers, Et Veu la Missiue dud Renaud Escritte des Nipissingue en datte du quinz^{e} aoust de lad. Année mil sept cent Audit Villiers, quil fasse fond Sur trois cent pistolles quil descend quoy qu'il n'est pas receu vn sol de ses dettes, led Castor est declaré appartenir a leurdite societé. Sans prejudice du Castor que ledit Renaud a reçeu du sieur de Tonty Ce que led Villiers Sera tenu de Justiffier, led Renaud Condamné a tenir compte a lad Societté des Sommes cy apres declarées et qui ne sont pas portées a son Credit ainsy qu'il est apparu par la representation qui a esté faite des liures de lad Societé N° A et B,, par Jean Baptiste Neueu Sindic des Creanciers de lad Societé qui reglent le Credit dudit Renaud Scauoir au Liure N° A a folio 36,, 111,, 144,, 181,, et 192,, et au Liure N° B,, 134,, 147,, 148,, 163,, 232,, 190,, 197,, Et 106,, qui est L'Article dernier qui reglent le Credit dud Renaud a la susd. somme de Cinq mil six cent Soixante deux liures dix deniers led Credit Signé dudit Villiers, Et desd Le Bé et DEspeiroux Arbitres led Jour troisieme Septembre mil sept cent cinq, Que led Renaud raportera a lad Societé la Somme de six cent liures par luy reçeuë de son frere Plumarais dans sa Reponse faite au dix neuf^{e} Article des demandes dudit Villiers Estant Justiffié par la Missiue que ledit Renaud luy a Escritte qu'il a reçeu de sondit frere Plumarais lad Somme, Ensemble qu'il raportera les quatre cent liures qu'il a reçeu des Reuerends Perres Jesuittes pour les Gages dud Plumarais a Compte des marchandises que led Renaud luy a fournies tant aud montreal qu'aux 8ta8ois, Et Enuoys qu'il luy a fait aud lieu par luy ou par d'autres ; Que pour les Marchandises que led Villiers luy a Enuoyées Audit lieu des 8ta8ois, ainsy que le tout Se Justiffie par Vn Memoire Escrit

de la main dud. Renaud, et par les depositions des onze^e et quatorze^e temoins Ouys en L'Enqueste faite a la Requeste dudit Villiers ; Que led Renaud tiendra Compte a lad. Societé de neuf cent ou mil liures de france qu'il aduoüe auoir reçeu en pelleteries par les Reponses qu'il a faites aux Remarques Sur les Contestations des parties par lesd. Arbitres Et qu'il dit auoir Laissées es mains d'Ignace hubert et des Peres Jesuittes, Qu'il raportera aussy en lad Societé la Valeur de quatre Paquets de Castor et pelleteries qu'il a Enuoyez des 8ta8ois a Jean Soumande marchand audit Montreal par Paul Tessier Sur le pied que ledit soumande les luy a payez aud. lieu de montreal ainsy qu'il est Justiffié par les depositions des six, dix, et douze^e temoins Ouys en ladite Enqueste, Que led. Renaud raportera a ladite Societé Soixante trois liures pour trois peaux de Cerfs et trois peaux de Cheureuils qu'il a Enuoyées du Detroit a sa femme en mil Sept cent vn, par Jean Brunet dit LEstang qui luy donna lad. Somme apres auoir Vendu lesd. peaux Suiuant L'Ordre que led Renaud luy en auoit donné Ainsy qu'il est Justiffié par la deposition dud. Brunet qui est la quatrieme de lad. Enqueste, Qu'il raportera aussy a lad. Communauté le montant des Marchandises qu'il auoit données a Toussaint Pottier La Verdure en L'Année mil sept cent qu il monta aux 8ta8ois auec led. Renaud auquel il a Cedé lesd. Marchandises a leur Arriuée a missillimakinac a vne pistolle de proffit ainsy que ledit Pottier la deposé en lad. Enqueste ; Que ledit Renaud rendra Compte des quatre Paquets de Pelleteries qu'il dit par Sa missiue Sans datte auoir Reçeu des Sauuages Ensemble de deux Paquets de Menuës pelleteries Concistant Vn en soixante quinze Martres huict peaux blanche, deux Carcajoux et deux Pecans, Et lautre paquet Contenant quarente cinq martres, huict peaux blanches et deux pecans Suiuant q^l est porté au memoire Escrit de la main dud Renaud ou d'en payer la Valleur a lad. Societé, Que led Renaud raportera aussy a ladite societé Deux cent Cinquante liures au moins qu'il a payez a françois Lamoureux St Germain, pour autant que led Plumarais Son frere luy deuoit, et que led Renaud luy a deduit Sur les douze a treize cent liures de marchandises qu'il luy auoit Venduës aux 8ta8ois, et a Jo-

seph Cuillerier son associé Ainsy qu'il est Justiffié par la declaration dudit St Germain du Septe nouembre mil sept cent cinq, Que led Renaud fera raison a lad Societé des Onze paquets de Pelleteries que le huicte temoins ouy en lad Enqueste depose que le frere Louis luy a dit que led Renaud auoit a Missilimakinac Chez les Perres Jesuittes, Qu'il fera raison a ladite societé des Douze cent Martres, Loutres, Pichoux du Nord, Et autres pelleteries qu'il auoit aux 8ta8ois en mil sept cent quatre Suiuant la deposition du quatorzee temoin et des deux poches pleines de pelleteries que L'Engagé dud Renaud qui est descendu la mesme Année mil sept cent quatre auoit dans le Canot du Sieur de Menthet, Ainsy que ledit Sieur de Menthet La deposé, Que led Renaud raportera a lad Societé les Sommes que les Interessez en la Compagnie de la Colonie de ce pays auoient fait Saisir Appartenantes a lad Societé prealablement deduit Six cent liures de france reçeuë par le Sieur de la Gauchetiere faisant pour la dame Gauchet Sa mere pour raison desquels Six cent liures Il y a sentence renduë le septe dud mois D'Auril mil sept cent Sept; Que ledit Renaud raportera a lad societé Trente cinq liures du Billet qu'il a Consenty au nommé Amiault le premier May mil Sept cent, Cinq cent treize liures Cinq Sols du billet du sieur Guion fresnay du dix septe Octobre mil six cent quatre Vingt dix huict, quarente sept liures reçeus par la sœur Denys religieuse hospitaliere, dud Renaud a L'acquit du sieur de Catalougne, et la somme de Cinq cent trente liures dix sols pour les huict années de la rente de quarente six liures par an, Et pour Six cent cinquante liures de Bœuf a six sols la liure fourny aud. Renaud et payé a la Sœur Morin Suiuant Son Billet du Trentee Mars de lad Année mil Sept cent Sept, Sauf a deduire Sur lesd Sommes Celles qui Se trouueront portées Sur le debit dud Renaud en cas qu'il fust Instiffié y en auoir quelque partie d'Icelles, Et Sauf audit Villiers a Justiffier Comme les religieuses hospitallieres dud Montreal ont reçeu dud. Renaud audela des quarente sept liures, rente de place et fourniture de leur Boucherie faite aud Renaud, Que led Renaud fera raison a lad societé du Paquet de peaux que le quatorzee temoins Ouy en ladite Enqueste Depose que ledit Renaud Laissa Chez lesd. Peres Jesuittes

en lad. année mil Sept cent quatre Et de ce qu'il a fait et reglé auec deffunct Antoine de LaGarde marchand, Que ledit Renaud rendra Compte audit Villiers de la depense et Employ qu'il a fait des Marchandises qu'il a portées de ce pays aux Anglois lors qu'il y fust auec le nommé Chauuin en L'année mil sept cent vn, Des Trocs et achapts quil y a faits ainsy que du prix des marchandises qu'il y a Acheptées Et que par la Reponse que led Renaud a faite deuant lesd. Arbitres Sur le quatre^e Article des demandes dudit Villiers Il declare qu'il a Laissé trois Cheuaux aux Anglois qu'il auoit Acheptez et payez Deux cent quatre Vingt liures et Laissez a la Consigne de Jean Sculpt, Et que par la deposition du septieme temoin Ouy en lad Enqueste Il est Justiffié du Contraire en ce qu'il depose qu'il Etoient Aux Anglois auec lesd. Renaud et Chauuin qui n'y ont Laissé qu'vne Caualle blanche qu'ils ne Voulurent pas Amener quoy que payée laquelle ils Laisserent Sans la mettre en la garde de personne laquelle le nommé Villeroy a retirée du depuis et qu'en partant des Anglois led Sculpt dit ausd. Renaud et Chauuin qu'il leur restoit Encore quelque Chose qu'il leur Enuoyeroit a leur premier Ordre et que les Cheuaux masles n'ont esté Vendus que depuis soixante liures Jusqu'a quatre Vingt, Et les Caualles Jusqu'a dix ou douze Escus le tout du pays ; Que led Renaud feroit raison des menuës pelleteries qu'il a Apportées en cette Ville en L'Année mil sept cent deux, ou Enuiron disant que Cestoit pour Sa femme Suiuant que la deposé le Neufieme temoin, Des quatre Cent Trente trois liures qu'il a reçeus du sieur de Tonty Suiuant Sa Missiue Escritte aud Villiers, de la Somme de Vingt quatre liures reçeuë par la femme dudit Renaud de la Veuue Bellegarde pour des Marchandises du magazin de leur dite societé quelle luy a Venduë Ainsy qu'il Se Justiffie par sentence du Vingt^e Aoust mil Sept cent six, Qu'il Sera passé au Credit dud Villiers soixante liures pour de la Chandelle qui Etoit deuë a Bouchard par ladite societé et payée des deniers dud Villiers Suiuant Son billet du premier septembre mil sept cent, et la quittance au dos de deffunct Charles de Coüagne du quatre^e Octobre de la mesme Année ; Que led Villiers tiendra Compte a lad. Societé de Cent dix liures treize sols qu'il a reçeus des debi-

teurs d'Icelle des nommez au Memoire qu'il en a fourny et Signé ; Qu'il sera passé au Credit dud Renaud aux frais de leur societé huict cent liures pour quatre Années de pention que led Renaud a fournie audit Villiers, attendu que les Viures que led Renaud a depensez dans tous les Voyages qu'il a faits ont esté fournis par lad Societé et aux despens d'Icelle, Et ladite Anne Guion femme dud Renaud Condamnée Solidairement auec son dit mary a satisfaire au Contenu cy dessus reglé Sans auoir Egard a lad Sentence de separation dudit Jour Vingt sept^{e} auril mil sept cent six, attendu quelle a Vendu en Detail au magazin des Marchandises de lad Societé et reçeu L'Argent et autres dettes des debiteurs d'Icelle et aux despens taxez a Deux cent quatre Vingt vne liures dix sols deux deniers de france, Au paiement d'Esquels ils seront Contraints par touttes Voyes deuës Et raisonnables et mesme ledit Renaud par Corps attendu Sa mauuaise foy qui resulte de la procedure, Sauf a lad. Guion Sa femme Son recours Sur les biens de sondit Mary Ainsy quelle auisera, Et Encore ordonne que led Villiers prendra Sur les Effects de ladite societé preferablement a qui que ce soit la somme de Cent Cinquante liures qui luy est adjugée par prouision pour Subuenir a sa nouriture et alliment a la Charge d'en tenir par luy Compte a lad Societé, Et ce outre Cent Cinquante liures a luy adjugez par autre sentence du Vingt Septieme Mars mil sept cent six, le payement de laquelle somme Sera pris par led Villiers Sur les deniers que led neueu a reçeus des debiteurs de lad Societé et autres Effects appartenants a Icelle, nonobstant oppositions ou Appelations quelconques et sans prejudice dIcelles, Quil Sera Encore pris Sur les Effects de ladite Societé ladite Somme de Deux cent quatre Vingt vne liures dix sols deux deniers de france pour lesd. frais Esquels led Renaud et Sa femme demeurent Condamnez Et dont ils feront raison a lad Societé, Comm'aussy Tous les Autres frais necessaires qu'il Conuiendra faire par la Suitte Ainsy que led Renaud en est Conuenu par ses Reponses et autres actes Jusqu'en diffinitiue a la Charge qu'il en sera tenu Compte a lad Societé par Celuy qui Succombera, lesquels frais Seront pris preferablement a tous les Creanciers de lad Societé et au payement desquels led neueu Sindic desd. Creanciers Sera Contraint par touttes Voyes

deuës et raisonnables Moyennant quoy il en demeurera bien et Valablement déchargé en retirant quittance du greffier de ladite Juridiction, et auant faire droit Sur les Articles douze, quatorze, dix Sept, Vingt vn, Vingt deux, Vingt trois, Vingt six, Vingt sept, Vingt huict, Vingt neuf, Trente, Trente Vn, Trente deux, Trente trois, Trente quatre, Et quarente deux des demandes que ledit Villiers fait audit Renaud de luy Signées, et paraphées du Lieutenant general en lad Juridiction de Montreal Ordonne que led Villiers prouuera le Contenu en Iceux Ensemble quil fera telles autres preuues que bon luy semblera pour raison de ladite societé et ledit Renaud au Contraire Sy bon luy semble, Et que pareillement ledit Renaud prouuera comme les Articles Trente sept, Trente huict, Trente neuf et quarente Sont Entrez et ont Esté mis a la masse de ladite société pour ce fait et le tout raporté estre fait droit ; Signiffication de lad. sentence faite a la requeste dudit Villiers audit Renaud et sa femme par Petit huissier le Vingt huict^e may dernier auec commandement de Satisfaire au Contenu en Icelle, Autre Signiffication de lad. sentence faite le mesme Jour a la Requeste dudit Villiers audit neueu sindic des Creanciers de ladite societé auec commandement de payer lad. somme de Cent Cinquante liures et pareille somme Adjugée par autre sentence du Vingt sept^e Mars mil sept cent six, Et de fournir les sommes necessaires pour payer les frais ; Requeste presentée en ce Con^el par led Renaud aux fins d'estre reçeu a L'Appel par luy Interjetté de lad. sentence, Enfin de laquelle est L'Ordonnance du Vingt trois^e Juillet dernier qui le reçoit en son appel, pour en Venir dans les delays de L'ordonnance, Signifficâon desd. Requeste et ordonnance faite a la requeste dud Renaud audit Villiers le trente^e Jour dud mois de Juillet auec assignation a Comparoir en ce Conseil le Lvndy Douze^e septembre Ensuiuant, Acte d'affirmation faite au greffe de lad Juiôn de Montreal par ledit Villiers le Vingt neuf^e Aoust aussy dernier qu'il part le L'endemain dud lieu de Montreal dans la barque qui Etoit au port dudit Lieu pour se rendre en droiture en Cette Ville affin de presenter a L'assignâon que led Renaud luy a fait donner en ce Con^el, Qu'il Sejournera en cette dite Ville Jusqu'a ce qu'il ayt obtenu Arrest diffinitif,et proteste de repeter les frais de son Voyage

sejour et retour Allencontre desd. Renaud et sa femme Sollidairement et tous les autres frais qu'il luy Conuiendra faire, Siguiffié a la Requeste dud Villiers aud Renaud et sa femme le mesme jour, Autre Acte d'affirmation faite au greffe de ce Con^{el} le troisieme dud mois de septembre dernier qu'il est party Expres dudit lieu de Montreal distant de cette Ville de soixante lieuës ou il est arriué led Jour pour Comparoir en cedit Con^{el} a L'assignâon qui luy a esté donnée a la requeste dud Renaud Sur L'Appel qu'il a releué delad Sentence Et proteste de repeter les frais de son Voyage Sejour et retour allencontre desd Renaud et Sa femme Solidairement Et Ensemble tous les autres frais qu'il luy Conuiendra faire et qu'il restera en cette Ville Jusqu'a Arrest diffinitif,Signiffié a la requeste dud Villiers audit Renaud, au domicille par luy Esleu en cette Ville le six^{e} Jour dud mois de septembre, Arrest rendu en ce Con^{el} led Jour douze^{e} dud mois de septembre portant Appointement aux parties Sur L'Appel, et ordonne que L'appelant fournira de Griefs et Lintimé de Reponses dans les delays de L'ordonnance pardeuant Me René Louis Chartier deLotbiniere premier Con^{er} en ce Con^{el} pour a son raport leur estre fait droit ainsy que de raison, Signiffication dudit Arrest faite a la requeste dud. Villiers audit Renaud le dix sept. dud mois de septembre auec sommation de fournir de Griefs dans le temps de L'Ordonnance, Griefs fournis par led. Renaud Signiffiez a Sa Requeste Audit Villiers le trois^{e} Octobre aussy dernier, Reponses Ausd. Griefs fournies par led. Villiers et Signiffiées a Sa Requeste audit Renaud le dix neuf^{e} decembre aussy dernier auec declaration que ledit Villiers Va produire Incessament les pieces dont il Entendoit se seruir, Acte de production faite au greffe de ce Con^{el} par led. Villiers le trentieme dud mois de Decembre, Signiffié audit Renaud le trente Vn^{e} du mesme mois auec sommation audit Renaud de produire de Sa part, et declaration qu'a faute de ce faire led. Villiers poursuiura le Jugement de L'Instance pendante Entr'eux dans le temps de L'Ordonnance, Requeste presentée par ledit Villiers audit Sieur deLotbiniere et de luy repondue le Vingt^{e} Januier aussy dernier, et Son ordonnance portant que ledit Renaud ou Son procureur produiroient Incessament et au plus tard dans huictaine, Sinon et a faute de quoy Il feroit son raport en ce Conseil pour

estre le procez Jugé Sur la production dudit Villiers, Signiffication de ladite Requeste et ordonnance faite le mesme jour a la requeste dud Villiers audit Renaud a ce qu'il Eust a produire dans le temps de L'ordonnance, et declaration qu'a faute de ce faire le procez Seroit Jugé Sur ce qui Se troueroit Escrit et produit, Arrest rendu en ce Con^el le douzieme Mars aussy dernier portant que led Renaud mettroit son procez en Estat dans huictaine Sinon et apres la declaration dudit Villiers qu'il a produit et n'a rien a produire Il sera passé outre au Jugement du procez dans L'Estat ou il est, et qu'il est accordé audit Villiers la somme de Cent cinquante liures de prouision que le Con^el Condamne led neueu audit nom de luy payer Sur les biens dependants de la Societé d'Entre luy et led Renaud, Signiffications dudit Arrest faites le quatorze^e dudit mois de Mars Ausd. neueu Et Renaud auec commandement de satisfaire Chacun de leur part audit arrest, Et touttes les autres pieces Sur Lesquelles ladite Sentence est Interuenuë, Ouy Le Procureur general du Roy en Son Requisitoire Verbal, Me René Louis Chartier de Lotbiniere, premier Con^er en Son raport, Et tout Consideré Le Conseil a mis et met L'Appelation Et ce dont a esté appelé au neant en ce qu'on a Condamné ledit Renaud purement et Simplement a faire raison audit Villiers de Certaines menuës pelleteries qu'il a apportées en cette Ville en L'Année mil Sept cent deux, et en ce que lad. Anne Guion femme dudit Renaud a esté condamnée Solidairement auec Sondit Mary Enuers ledit Villiers, Emandant quant a ce, Ordonne qu'a L'Esgard desd. menuës pelleteries ledit Renaud en Sera Crû a Son affirmation, Et que ladite Guion Sera déchargée de la Solidité a laquelle elle a esté condamnée par lad. Sentence laquelle au residu Sortira Son plein et Entier Effect, Et a Condamné ledit Renaud aux despens Tant de la Cause principalle que d'Appel a Taxer par le Conseiller raporteur, Et faisant droit Sur le requisitoire du procureur general du Roy a Condamné ledit Renaud en Cinquante liures d'Amande pour les Termes Injurieux qu'il a mis dans Ses Griefs, Contre Le Lieutenant General et le Greffier de la Juridiction Royalle de Montreal et

Sa partie applicable aux pauures de Lhospital de S[t] Joseph de ladite Ville, Deffences a luy de rescidiuer Sous plus grande peine ⁄.

pour le greffier
Vint escus.

R L CHARTIER :

RAUDOT

DELOTBINIERE :

Du LVndy Seize[e] Jour D'Auril mil Sept Cent Huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient messieurs Raudot Intendants M[rs] de Lotbiniere, Dupont, de Lino, Hazeur et Macart Con[ers], le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE Jean OGER huissier en la preuosté de cette Ville Curateur nommé d'office au Cadaure du nommé Guerin appelant de sentence renduë en lad. preuosté le treize[e] de ce mois d'Vne part, Et LE PROCUREUR DU ROY en lad. preuosté Intimé d'autre part, Veu lad Sentence par laquelle ledit Guerin est declaré deuëment atteint et Conuaincu de sestre deffait Et homicidé Soy mesme, Sestant pendu et Estranglé Pour reparation de quoy il est ordonné que sa memoire demeurera condamnée Eteinte et Suprimée a perpetuité, et que son Cadaure Seroit attaché par L'Executeur de la haute Justice au derriere d'Vn Traisneau, et traisné la Teste en bas et la fasse contre terre par les Ruës de cette dite Ville Jusqu'a la place publique de la basse Ville ou il seroit pendu par les pieds a vne potence qui pour Cet Effect Seroit dressé audit lieu, Et apres qu'il y auroit demeuré Vingt quatre heures Jetté a la Voirie, Tous et Chacuns ses biens declarez acquis et Confisquez a qui il appartiendra, en quelques Lieux qu'ils Soient Scis et Scituez, Prononciation de lad Sentence faite a Linstant audit Curateur Contenant Sa declaration quil Se porte appelant d'Icelle pour les torts Et Griefs qu'il deduira en temps et Lieu, Requeste pntée en ce Con[el] par led Curateur aux fins d'Estre reçeu en son appel, Ordonnance enfin de ladite Requeste du mesme jour qui le recoit appelant et que les parties procederoient Sur L'Appel ce Jourdhuy en ce Con[el], Et que le procez Seroit por

té Incessament par le greffier de lad. preuosté au greffe de ce Con[el], acte de nomination de Messire antoine Denys Raudot fils Intendant pour raporteur du procez, Et touttes les pieces Sur lesquelles ladite sentence est Interuenuë, Conclusions Verballes de M[e] Charles Macart Con[er] faisant les fonctions de procureur general du Roy, Interrogatoire Suby par ledit Curateur debout derriere le bareau, Ouy le Raport de mondit Sieur Raudot Intendant, Et tout Consideré LE CONSEIL a mis L'appelation et ce dont a esté appelé au néant Emandant pour les Cas resultans des Informations faites par le Preuost de la Marechaussée de ce pays du neufieme de ce mois, a Condamné Seulement ledit Cadaure a estre priué de la Sepulture Ecclesiastique, et a estre Jetté a la Voirie ladite Sentence au residu Sortissant Son plein et Entier Effect

RAUDOT RAUDOT

ET a Linstant Larrest cydessus a esté prononcé aud oger Curateur nommé au Cadaure dud Guerin Par Moy Con[er] Secretaire du Roy Greffier en Chef du Conseil Superieur de Quebec Soussigné,

DEMONSEIGNAT

Du LVndy Vingt trois[e] Auril mil Sept Cent huict.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur general, Messieurs Raudot Intendants M[rs] de Lotbiniere, Dupont, deLino, hazeur, La Colombiere et Macart Con[ers] le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

M[r] Macart S'est retire ENTRE M[e] Jean Baptiste COUILLARD SIEUR DE LESPINAY procureur du Roy Commis en la preuosté de cette Ville au nom et comme tuteur en cette affaire des Enfans Mineurs de deffuncts Estienne Charest Viuant Marchand Tanneur demeurant en la Coste de Lauzon et Catherine

Bissot Sa femme demandeur en Requeste par luy presentée aud. nom en ce Con^{el} le Cinq^{e} Septembre dernier d'Vnepart, Et Georges REGNARD DUPLESSIS propriettaire de la Coste et Seigneurie de Lauzon deffendeur d'autrepart, Et Estienne CHAREST aussy marchand Tanneur demeurant en lad Coste de Lauzon faisant tant pour luy que pour Ses autres freres et Soeur majeurs Coherittiers en La Succession de leursd. deffuncts pere et mere, A La reserue du sieur de Courtemanche comme ayant Epousé Vne des filles desd. deffuncts Charest et Bissot Sa femme tuteur desd. mineurs Encore d'autrepart, Veu lad Requeste Contenante que ledit sieur DuPlessis a fait Instance aux Coheritiers majeurs desdits Mineurs pour faire fermer vn Moulin qui Appartient a bon et Juste tiltre a la succession desd. deffuncts Charest et Bissot Sa femme auec le droit de fief de la terre que depend de lad Succession, Que Sur cette Instance Arrest est Interuenu le Vingtieme Decembre mil Sept cent Six par lequel les Coherittiers desd. mineurs Sont maintenus en leur droit d'arriere fief aux droits portez par le tiltre qu'ils en ont Eu de Me Claude de Bermen de la Martiniere Con^{er} du Roy et Son Lieutenant general en la preuosté de cette Ville Ratiffié du Sieur Bertrand pour lors propretaire de lad. Seigneurie de Lauzon des le quinze^{e} Septembre mil Six cent quatre Vingt dix neuf, et condamnez a fermer led Moulin qui est Construit Sur led. arriere fief depuis plus de Trente ans et dont Ils ont Jouy depuis led temps Sans aucun trouble, auec deffences dy Moudre n'y Souffrir Moudre aucuns grains Soubs telles peines que de raison et leur est permis faire Moudre leurs grains ou bon leur semblera, Tous despens Compensez, Cet Arrest faisant Griefs ausd. mineurs, par ce que le Tiltre cy dessus datté donné a leur deffunct pere doit Subsister en Son Entier et non pas pour vn Chef seul, n'ayant pû ny deub receuoir aucune atteinte parce que ledit Sieur Du Plessis N'a pas plus de droit que led. Sieur Bertrand Son Vendeur en auoit, qui a agrée et ratiffié ledit Tiltre d'Erection de la terre en question en arriere fief auec le droit de Moulin Sans distinction, ainsy c'est Sans fondement qu'ils Sont Separez par led. arrest, Pour en Justiffier Il n'y a autre Chose a Considerer que les termes precis et formels dudit tiltre d'Erection dont la teneur Ensuit, (A ces Causes en Vertu de la procuration

que ma passé ledit Sieur Bertrand et Soubs Son plaisir Et Agrément, Jay en faueur dud Sieur Charest autant qu'il est en moy Crée et Erigé en Arriere fief lesd. Cinq Arpents de terre de front Sur quarente arpents de proffondeur Scis a la pointe de L'Euy en ladite Seigneurie de Lauzon et a Iceluy fief Laissé le droit de Moulin, et Iceluy droit concedé en tant que besoin Seroit a toujours et Sans banalité ainsy que ledit arriere fief Sans Justice Voila les termes formels de ce titre d'Erection, ratiffié par ledit Sieur Bertrand dans tout Son Contenu, quy Empeschent de Comprendre comment les droits de fief et de moulin peuuent estre separez, et font connoistre que ledit Tiltre n'a pas esté Suffisament Examiné puisque ces mots (Et a Iceluy fief Laissé le droit de moulin) ne Veullent dire autre Chose Sinon qu'il Laissoit vn droit qui Etoit acquis Sans forme de procez par trente ans de Jouissance, et crainte que ces mots de delaissemens ne fussent assez precis et assé formels et pour donner vne Marque plus Entiere et Certaine led donnateur S'en est Expliqué par ces autres mots decisifs (et Iceluy droit Concedé en tant que besoin seroit a toujours Sans banalité ainsy que ledit fief sans Justice) Il est donc Vray de dire que la donnation du droit de moulin est anexée a Celle du fief qui ne Compose qu'vn article de ces deux Chefs Sans distinction, que de la nature de L'Vn et de Lautre, en disant vn sans banalité et Lautre sans Justice ainsy quoy que led arriere fief soit sans Justice Il reste toujours Arriere fief,et de mesme quoy que led moulin Soit sans banalité Il doit rester toujours moulin et faire farine et que ces mots (en temps que besoin seroit) ne Signiffient Autre Chose que le doute ou lon pouuoit estre qu'il fallut vn Tiltre apres plus de Trente ans de paisible Jouissance Comme il est porté audit Tiltre d'Erection, Cet article est Si clair qu'il ne luy fault aucune Interpretation Et Sil y en auoit a y faire elle ne pouroit estre qu'en fauëur desd. mineurs, puisqu'il ne tenoit qu'a celuy qui a donné de faire telle Exception que bon luy eust Semblé dans le temps, laquelle n'ayant pas esté Suiuant Lintention du pere desd. mineurs pour ledit droit de moulin, Il Se seroit pourueu deslors, mais il n'eut rien a dire puisqu'on luy accorda ce qu'il demandoit et luy Estoit deu par lad Jouissance de plus de Trente ans, Oultre ce que dessus Est Encore a remarquer qu'ensuitte des

mots cy dessus Expliquez Il est dit Encore par ledit Tiltre (que les habitans de ladite Seigneurie de Lauzon moudront preferablement leurs grains aud. Moulin a tous autres des Costes Voisines) en attendant qu'il y en ayt vn banal de Construit (Joint a Ceux cy dessus) en tant que besoin Seroit et a toujours auec les autres mots pour seruir de Suplement qui y sont aussy Incerez font naturelement Conclure que lorsquil y auroit vn moulin Banal Basty, Celuy desd. mineurs pouroit moudre les grains des Costes Voisines Sans estre tenu de donner la preferance aux habitans de lad.Seigneurie Cela est dautant mieux Entendu que Si ledit moulin neut deub durer que Jusqu'a la bâtisse du moulin seigneurial ou banal, Cette Charge et obligation de preferer les habitans de la seigneurie de Lauzon ou autres seroit Injuste, inutile et Sans droit, Car ledit moulin pouuant moudre malgré le seigneur Independament du Susd. Tiltre tous allans et Venans Jusqu'a la bâtisse d'Vn moulin Banal, ce n'estoit rien luy accorder, que de luy Conceder les droits de moudre Jusqu'a ce temps la, ainsy quel droit auroit Eu le precedent Seigneur de luy Imposer cette obligation de preferer les habitans ne pouuant luy Oster vn droit acquis par plus de trente ans de possession Sans luy rien accorder, Pareillement Si ledit moulin n'auoit Eu le droit de tourner que Jusqu'a la bâtisse du moulin banal Il n'eut pas esté necessaire de Limiter le temps de L'obligation de donner la preferance ausdits habitans de Lauzon, puisqu'il paroistroit asséz Sans qu'on le marqu'a que ne pouuant plus tourner pour aucun, Il ne pouroit plus moudre pour les vns preferablement aux autres, Et Enfin si ce droit n'a esté Concedé que Jusqu'a la Construiction du moulin banal et ainsy pour vn temps Limité Il n'est donc pas Laissé a Toujours comme marque le susd Tiltre en propres termes, Car conceder vne Chose pour vn temps Limité et la Conceder en mesme temps a toujours Sont deux Choses Contraires qui ne peuuent estre Concilées ensemble, ce qui prouue que Ses parolles (En tant que besoin Seroit) n'ont autre Explication que Celle cy dessus marquée et non celle qu'on leur a donnée, Et Comme il est libre a touttes personnes de bastir Moulin Sur Son heritage Sans que le Seigneur en puisse Empescher, Suiuant Bacquet en Son traitté des droits de Justice Chapitre

Vingt neuf, feuillet 261,, le pere desd. mineurs ayant basty Celuy en question et Jouy d'Iceluy trente ans et plus sans trouble Ils n'en peuuent estre Euincez, Pourquoy ledit s[r] de LEspinay aud. nom prie tres humblement la Cour de Considerer les Griefs faits ausd. Mineurs par ledit arrest, lesquels ayant esté connüs par led Estienne Charest leur frere majeur Il auroit presenté Sa requeste en ce Conseil le premier Aoust dernier aux fins destre authorisé au lieu et place dud Sieur de Courtemanche leur tuteur absent de cette Ville et dud Sieur de LEspinay leur subrogé tuteur a poursuiure les droits desd. mineurs en L'affaire dont il Sagist, en Consequence de laquelle requeste Arrest seroit Interuenu le seize[e] Dud Mois D'Aoust dernier portant que Led S[r] de LEspinay demeureroit tuteur desd. mineurs dans lad affaire qu'il prendroit Connoissance du fait dont est question et Ensuitte L'Aduis des parens desd. mineurs pour Scauoir S'il Soutiendroit ledit procez ce qu'il a fait et ayant remarqué par la Visitte dud. procez que lesd. mineurs n'ont esté defendus quoy que par Arrest du Vingt vn[e] Juillet mil Sept cent quatre, le Jugement de Linstance a esté Surcis Jusqu'au retour dudit sieur de Courtemanche, que depuis son retour il n'a pas esté appelé dans led procez, des procedures duquel on ne luy a donné aucune Connoissance, que le procureur general n'en a Eu aucune Communication, quoy que L'Affaire Eust bien merité destre par luy Veuë et Examinée a Cause du fait dont il Sagist et de Linterest que lesd. mineurs y ont, ausquels ledit arrest fait vn Tort tres Considerable, en Condamnant leurs Coherittiers a fermer led moulin auec deffences dy faire moudre aucuns grains Sous telle peine que de raison, Il a fait assembler tous les parens desd. mineurs qui Etoient en Cette Ville Ausquels ayant fait Connoistre LEstat de Cette affaire Ils ont tous esté d'auis et sont demeuré d'Accord qu'il falloit que ledit Sieur de LEspinay audit nom poursuiuit ledit procez pour Linterest desdits mineurs, Et Tendante a ce que Veu la deliberation des parens et amis desd mineurs, la declaration du Roy du mois de Mars mil six cent quatre Vingt cinq, par laquelle il est permis aux habitans de ce pays de se pouruoir Contre les arrests par simple Requeste les autres pieces Jointes a ladite Requeste et les raisons y Enoncées et sttendu que par L'article trente cinq du tiltre trente

Cinq de la nouuelle ordonnance les mineurs qui n'ont pas esté Valablement deffendus peuuent reuenir par requeste Ciuille Contre les Arrests qui leur font prejudice, et que Ceux pour lesquels ledit Sieur de LEspinay Agist ne l'ont esté en aucune maniere, Il fust reçeu audit nom a reuenir Contre L'Arrest rendu en ce Conseil le Vingte Decembre mil Sept cent Six, ce faisant que les parties fussent remises en L'Estat quelles Etoient auant led. Arrest, qu'il fust ordonné qu'il Jouiroit au nom qu'il procede du droit du moulin Suiuant le Tiltre qui en a esté Accordé au deffunct pere desdits mineurs, Et La Jouissance qu'il en a Eu pendant plus de Trente ans Comme il Jouit de Celuy d'Arriere fief. et Condamner led Sieur DuPlessis aux despens, Ensuitte de laquelle Requeste est la declaration dudit sieur de Courtemanche Comme tuteur desd mineurs ql approuue tout ce qui a esté fait et ce qui sera fait cy apres par led Sieur de LEspinay comme tuteur desd. mineurs attendu qu'il ne peut y Vacquer en datte du quatree dud mois de septembre Arrest rendu Sur lad Requeste ledit Jour Cinqe dud mois de septembre dernier par lequel le Conseil a reçeu lad Requeste et ordonné quelle sera Communiquée aud. sieur DuPlessis pour y repondre dans les delays de L'ordonnance. Signiffication desd. Requeste, Arrest et de L'Aduis des parens et amis du Cinqe Aoust dernier faite audit sieur DuPlessis a la requeste dud Sieur de LEspinay aud nom le seizee dud mois de septembre, Signiffiĉaôn faite a la requeste dud. sieur Du Plessis le Vingte dudit mois de septembre audit sieur de LEspinay, par laquelle il lui declare qu'il ne peut ny ne doit repondre aux signiffications d'arrests, d'acte de deliberation, et de Requeste par luy presentée en ce Conseil comme tuteur desd. mineurs, d'autant que led Sieur de L'Espinay n'a pas esté Esleu tuteur dans les formes ordinaires qui S'obseruent en pareil Cas L'Vsage n'estant pas d'Eslir vn tuteur que sur L'Aduis d'Vne assemblée de parens, oultre que ledit sieur de LEspinay n'a pû Valablement estre Esleu tuteur desd mineurs pour Vacquer simplement dans vne affaire pendant quils ont led. sieur de Courtemanche qui est leur beau frere et leur tuteur depuis le deceds de leursd pere et mere et qui a toujours Eu ou deu auoir L'administration de leurs biens, Outre que led.

Sieur de Courtemanche estant actuellement present en cette Ville L'Election dudit sieur de LEspinay de tuteur est deuenuë Inutile et nulle, n'ayant esté nommé a lad Charge de tuteur qu'a Cause de L'absence dudit sieur de Courtemanche, pour raison de quoy ledit sieur DuPlessis declare qu'il ne repondra point ausd. Signiffications qu'au prealable ledit sieur de LEspinay ne luy ayt fait apparoir et Signiffier vne procuration en forme passée pardeuant no.re dud. Sieur de Courtemanche en lad. qualité de tuteur et comme heritier a Cause de lad. dame Sa femme desd. deffuncts Charest et Bissot leurs pere et mere, L'aprobation que led. Sieur de Courtemanche pretend auoir faite au bas de la requeste presentée par led sieur de LEspinay en ce Conseil, n'estant point vn pouuoir Suffisant Sur lequel ledit Sieur Duplessis puisse Se fier puisqu'il n'explique rien et ne donne pas mesme pouuoir aud. Sieur de LEspinay de poursuiure ny les motifs quil a de le faire, ny ne soblige d'agréer ny ratiffier Ce qui sera fait, ce qui feroit qu'il pouroit desaduoüer les procedures que ledit Sieur de L'Espinay pouroit faire, Et mettre ledit Sieur Duplessis hors dEstat de se pouruoir Contre luy pour ses dommages et Interests Si le Cas le requiert, Pour raison de quoy il proteste de nullité Contre ce qui a esté et poura estre fait et de tous ses despens, dommages et Interests Contre ledit Sieur de LEspinay faute qu'il fera de faire apparoir et Signiffier vne procuration en bonne forme dud Sieur de Courtemanche Esd. noms, Procuration passée par ledit Sieur de Courtemanche au nom et comme tuteur desd. mineurs Charest pardeuant Genaple no.re en lad. preuosté le Vingt vnieme dud mois de septembre par laquelle il donne pouuoir en lad. qualité Aud S.r de LEspinay en tant que besoin est ou seroit de poursuiure en ce Con.el la Requeste par luy presentée au nom et comme tuteur donné ausd. mineurs par arrest de cedit Conseil du seiz.e Aoust aussy dernier allencontre dudit S.r Du Plessis faire sur ce touttes Escritures procedures et productions que besoin sera Jusqu'a Jugement et Arrest diffinitif, Conformement a L'Aduis des parens desd. mineurs dud. Jour Vingt Cinq.e Aoust dernier, Et generallement faire en lad affaire tout ce que led. Sieur de Courtemanche pouroit faire en personne, signiffiée a la requeste dud Sieur de LEpinay audit sieur Du

Plessis le Vingt quatre^{e} dud mois de septembre, Vne Signiffication faite a la Requeste dudit Sieur Duplessis aud. S^{r} de LEspinay le trois^{e} Octobre Suiuant par laquelle il luy declare qu'en Continuant la declaration et protestation par luy faites le Vingt^{e} Septembre dernier, que comme il est Euident que les herittiers dud. feu Charest ne Cherchent qu'a perpetuer les procedures qu'ils pretendent faire Contre luy, pour reuenir Contre L'Arrest du Conseil qu'il a obtenu Contr'eux le Vingt^{e} decembre mil sept cent six et ne faisant Interuenir et opposer audit Arrest que les Mineurs dud feu Charest ou leur tuteur pour Eux quoy que les Enfans qui sont majeurs Eussent le mesme droit de luy former Chacun a leur tour de noueaux procez pour le mesme fait Supposé que led arrest Eust esté mal rendu Contre ledit Estienne Charest faisant tant pour luy que pour ses freres et sœurs Coherittiers ledit sieur Du Plessis ne peut ny ne doit repondre aux significations d'arrest, d'Acte d'assemblée et de Requeste que ledit Sieur de L'Espinay luy a fait faire le seize^{e} dudit mois de septembre, Sur la Signiffication de procuration que luy a donnée led Sieur de Courtemanche le Vingt quatre^{e} du mesme Mois, d'autant que lad. procuration n'est pas Suffisante ledit Sr de Courtemanche ne l'ayant donné simplement qu'en qualité de tuteur desd. mineurs, Et sans tenir Compte de la donner en son nom comme ayant Epousé lad. dame Sa femme L'Vne desd heritiers en laquelle qualité il ne manqueroit pas a son tour de sopposer et de luy faire vn noueau procez Sur led. arrest et Sur ceux qui pouroient Interuenir cy apres Entre luy et lesd. mineurs quoy qu'il Lait sommé de le faire par lesd. declarations et protestations dud Jour Vingt^{e} Septembre, pourquoy il Continuë de protester de nulité Contre ce qui a esté et poura estre fait Jusqu'a ce que ledit sieur de LEspinay luy ayt fait apparoir et Signiffier Vne procuration en bonne forme dud Sieur de Courtemanche et de sa femme Comme heritiere en partie desd. deffuncts Charest et Sa femme, pour poursuiure leurs droits Et Action Sur lad opposition et qu'il ayt fait mettre en Cause tous les autres herittiers majeurs pour Repondre Sur le mesme fait, Requeste presentée en ce Conseil par led. Sieur de LEspinay audit nom led. Jour trois^{e} Octobre dernier, Et L'arrest rendu Sur Icelle le mesme

jour portant que sans Sarrester a L'Acte Signiffié a la requeste dud Sieur Du Plessis le Vingte Septembre dernier il Comparoistront en ce Conel le LVndy Suiuant pour tout delay faute dequoy seroit fait droit ledit jour Sur la requeste dud Sieur de L'Espinay du Cinqe dud. mois de Septembre; Signiffication desd. Requeste et Arrest faite Le quatrieme dud mois d'Octobre a la requeste dud Sieur de L'Espinay audit Sieur Du Plessis auec assignâon a luy a Comparoir en ce Conel le LVndy Suiuant pour proceder sur les fins d'Icelle, Requeste presentée en ce Conel par led. Sieur Du Plessis le dixe dud. mois d'octobre Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il luy fust permis de faire assigner en ce Conel led. Charest fils aisné pour se Voir condamner representer les pouuoirs Et procurations en Vertu d'Esquels Il a Agy pendant le Cours du procez par sesd. Coherittiers Sinon et a faute de ce se Voir condamner en tous les despens de la procedure Contre luy faite et en tous Ses despens dommages et Interests et ordonner auant faire droit Sur la demande dud Sieur de LEspinay aud nom qu'Iceluy Sr de LEspinay aud. nom seroit tenu de faire mettre Incessament en Cause les Coheritiers majeurs desd. mineurs, Arrest rendu en ce Conel led Jour dixe Octobre portant que pour faire droit Sur la requeste presentée par led. Sieur Du Plessis en ce qui regarde led Estienne Charest, lad. Requeste luy Sera Signiffiée a la requeste dud Sieur Du Plessis pour en Venir aû LVndy Suiuant, et led. Sieur Du Plessis deboutté des Conclusions par luy prises par Icelle Contre led. Sieur de LEspinay aud. nom, Sauf a luy a faire assigner dans deux mois du jour de la signiffication dud Arrest les Coherittiers majeurs desd. deffuncts Charest et sa femme et lesd. Sieur et dame de Courtemanche en leur dernier domicille en cette Ville, Sinon et a faute de ce faire dans led temps et Iceluy passé en vertu dud arrest et Sans qu'il en soit besoin d'autre Il seroit fait droit sur la requeste dud. Sr de L'Espinay dud Jour Cinqe septembre dernier Despens reseruez, Signiffication dud Arrest faite a la requeste dudit sieur de LEspinay audit sieur Du Plessis le treizee dud. mois d'Octobre auec Sommation de faire Signiffier aud. Estienne Charest la Requeste par luy presentée pour en Venir en ce Conseil le L'Vndy Suiuant et de faire assigner aussy

les Coheritiers majeurs desd. mineurs Si bon luy Sembloit dans le temps porté par led. Arrest, Ensemble lesd. Sieur et dame de Courtemanche en leur dernier domicille en cette Ville, et declaration qu'a faute de ce faire Il seroit fait droit Sur la requeste dudit Sieur de LEspinay dud Jour Cinqe Septembre dernier, Autre Signiffication faite dud. Arrest a la requeste dud Sieur Duplessis, Ensemble de la requeste par luy presentée en ce Conel le mesme Jour Le quinzee dud. mois d'Octobre audit Estienne Charest auec assignation a luy a Comparoir en ce Conseil le L'Vndy Suiuant ; Vne declaration faite aud. Charest a la requeste dud Sieur Duplessis le douzee Decembre dernier que faute d'auoir par led. Charest Satisfait a L'Ordonnance Verballe de ce Conel Sur L'Assignation qui luy auoit esté donnée led. Jour quinzee Octobre dernier a Comparoir au LVndy Suiuant,et que faute de luy auoir communiqué L'Arrest qu'il a Cité pour sa deffence, par lequel il pretend qu'il a esté ordonné Auparauant faire droit que ledit sieur deCourtemanche tuteur desd mineurs Seroit mis en Cause, Auec Sommâon aud. Charest de Communiquer led. Arrest et de luy declarer les noms de Baptesme et le lieu de la demeure de ses freres et Sœur majeurs, a ffin qu'il puisse les faire Assigner en leur demeure a Comparoir en ce Conel, en Conformité de L'Arrest du dixe Octobre dernier pour qu'il puisse repondre tant Sur les moyens de Nullité qu'autres Moyens qu'il aura a proposer Et que faute de ce faire Il se pouruoiroit Incessament en ce Conseil tant pour ses despens dommages Et Interests qu'autrement, Assignations données a la requeste dud. sieur Du Plessis le deuxe Decembre aussy dernier, Au sieur Boucher de Montbrun comme ayant Epousé françoise Charest, Et a Pierre Trottier desauniers Comme ayant Epousé Catherine Charest herittiers Esd. noms desd. deffunets Charest et Bissot leurs pere et mere a Comparoir en ce Conseil le Seizee Januier dernier, pour proceder Sur le Contenu a L'Arrest dudit Jour dixe Octobre, Ensuitte desquelles assignations Est la Reponse desd. Trottier et Charest Sa femme qu'ils n'ont plus aucun Interest en ce qui concerne la pointe de LEuy, qu'ils ont transigé auec leurs freres et sœur Sans autre garentie que de leurs faits Seulement, qu'ainsy Ils ne Croyent pas estre obligez de Comparoir a lad.assignation, Arrest rendu en ce Conel le

septieme Juillet mil Sept cent quatre Sur Requeste presentée par led S^r DuPlessis, par lequel M^e françois Genaple est nommé Juge en L'instance dont il Sagist, Requeste presentée audit Sieur Genaple par led. Sieur DuPlessis a ce q^l luy fust permis de faire Venir pardeuant luy led. Estienne Charest tant pour luy que pour ses Coherittiers en la Succession de sesd. deffuncts pere et mere pour proceder Sur L'Instance Encommancée en lad. preuosté, L'Ordonnance dud. Sr Genaple du dix^e dud. mois de Juillet mil Sept cent quatre par laquelle il declare qu'il ne peut Connoistre de L'affaire en question ayant esté Consulté et Ouuert Son Sentiment, Signiffication desd. Arrest,Requeste et Ordonnance faite le Septieme Januier dernier aud. Sieur deLespinay auec declaration aluy au nom et comme tuteur Esleu a la place dud. S^r deCourtemanche Ausd. Mineurs par Arrest de ce Con^el dudit Jour Seize^e Septembre dernier qu'il ne Sçait point le motif pour lequel ledit Sieur deLEspinay luy a fait Signiffier vn Arrest de ce Con^el rendu Entre luy et led. Charest le Vingt Vnieme dud. mois de Juillet mil sept cent quatre, N'ayant pas esté Condamné de le faire ny quel auantage Il en veut tirer pourquoy ne luy peut faire de Reponses Ainsy qu'il est plus amplement porté par lad.Signiffication, Sommation faite audit Estienne Charest le mesme Jour sept^e Januier dernier,a la requeste dudit Sieur DuPlessis de se trouuer le seize^e du mesme mois en ce Con^el pour repondre et proceder Sur les signiffications et assignation a luy données led. Jour quinze^e Octobre, et sur le Contenu en la Sommation a luy faite led. Jour douze^e decembre dernier; Assignation donnée audit Sieur deCourtemanche et a Sa femme a la requeste dud. Sieur DuPlessis ledit Jour Sept^e Januier dernier a Comparoir en ce Conseil pour proceder Sur le Contenu aud.Arrest dud, jour dix^e Octobre, Arrest rendu en ce Con^el le Vingt vnieme Juillet mil Sept cent quatre par lequel du Consentement des parties Le Conseil Euoque a soy L'Instance d'Entr'elles, et Surçeoit le Jugement d'Icelle Jusqu'au retour dudit Sieur de Courtemanche tuteur desd. mineurs Charest qui ont Interest en ladite affaire, Signiffié audit sieur Duplessis a la requeste dudit sieur de LEspinay audit nom auec declaration qu'il Comparoistra le neuf^e dud. mois de Januier dernier en ce Con^el pour obtenir les fins de La requeste

par luy presentée Conformement a L'Arrest rendu led. jour dixe. Octobre dernier, Signiffié a Sa requeste Aud. Sieur Du Plessis le treizee du mesme mois Et que led. sieur de LEspinay poursuiura led jour tant en presence qu'absence les fins de Sad. Requeste, Autre Signiffication dud. Arrest faite a la requeste dudit Estienne Charest audit sieur DuPlessis le Seizee feburier dernier, Arrest rendu en ce Conel, le Neufieme Januier dernier par lequel il est ordonné que les parties en Viendroient au LVndy Suiuant pour tout delay, auquel Jour ledit Sieur DuPlessis Seroit tenu de Comparoir en personne, Signiffié a la requeste dudit Sieur DuPlessis audit sieur de LEspinay le dixe Mars dernier, Autre Arrest rendu en ce Conseil le Seizee dud. mois de Januier qui appointe les parties Sur touttes leurs demandes portées par leurs Requestes des Cinq septembre, trois, et dixe Octobre dernier, a Escrire produire et Contredire dans les Delays de L'ordonnance par deuant Me Joseph de la Colombiere Coner, pour a Son raport leur estre fait droit Sur le tout Conjointement ainsy que de raison, Signiffication dud Arrest faite a la requeste dudit Sieur de LEspinay audit sieur DuPlessis le Vingt quatree dud mois de Januier auec Sommation de repondre dans les delays de L'ordonnance aux Requestes dudit sieur de LEspinay aud. nom et declaration que faute de ce faire ledit sieur de LEspinay produira lesd. Requestes et autres pieces dont Il Entend se seruir ; Reponses fournies par ledit Sieur Duplessis a la Signiffication dud Arrest Signiffiées a sa requeste audit Sieur de LEspinay le premier feburier dernier, Signiffication faite a la Requeste dudit Charest dudit arrest du vingt Vnieme Juillet mil Sept cent quatre, Du Consentement donné par ledit Sieur de Montbrun le trentieme Octobre mil Sept cent deux de prendre tout ce qui luy peut reuenir es Successions des pere et mere de Sa femme Sur la maison Sçituée en cette Ville, d'Vne Transaction faite Entre ledit Charest Et led. Trottier desauniers pour la part que Sa femme pouuoit pretendre en lad Succession passée pardeuant Genaple nore le Vingt neufieme Octobre mil Sept cent Six, D'Vn autre pouuoir donné aud. Charest par Geneuiefue Charest Sa Sœur de poursuiure pour elle et en Son nom tous ses droits Contre ledit Sieur DuPlessis en

datte du Vingt quatre^e Decembre dernier, Et des Reponses faites par led. Charest aux Requestes et demandes dudit sieur DuPlessis, Lad. Signiffication en datte du Seize^e feburier dernier, Requeste presentée en ce Conseil par ledit Sieur DuPlessis le Cinq^e Mars aussy dernier, Tendante pour les Causes y Contenuës a ce que sans auoir Esgard a L'arrest dud. Jour Seize^e Aoust dernier dans lequel M^e françois Genaple a fait la fonction de procureur general Il soit ordonné que ledit Sieur de LEspinay Agira en L'affaire en question purement et Simplement en qualité de procureur dudit Sieur de Courtemanche Comme tuteur desd. mineurs, et Sera Condamné en telle reparation qu'il plaira a la Cour Arbitrer Conuenable aux temeraires plaintes et accusations Verballes qu'il a faites Contre luy en ce Conseil, et tenu de declarer Sil Aduoüe ou desaduoüe les poursuittes faites par ledit Estienne Charest fils aisné pour Ensuitte prendre telles Conclusions qu'il auisera bon estre, Arrest rendu Sur lad Requeste ledit jour Cinq^e Mars dernier portant quelle Seroit Communiquée a partie pour en Venir au L'Vndy Suiuant, Signiffication desd. Requeste et arrest faite a la requeste dudit Sieur DuPlessis ausd. Sieur de LEspinay et Charest le Sept^e dud. mois de Mars, auec sommation a Eux de repondre Incessament au Contenu en Icelle, Ensuitte de laquelle signiffication est la Reponse dud Charest, que les Conclusions prises par lad Requeste ne le regardant en aucune maniere Il n'a rien a y repondre, et poursuiura Incessament le Jugement de L'Affaire, Autre arrest rendu en ce Conseil le Douze^e dudit mois de Mars par lequel led Sieur DuPlessis est deboutté des fins de sa Requeste, Ce faisant ordonné que led. sieur de LEspinay demeurera partie au procez en qualité de Tuteur desd. Mineurs Charest Suiuant L'Arrest dudit jour seize^e Aoust dernier, et que ledit Sieur DuPlessis mettroit le procez dont est question en Estat dans huictaine Sinon qu'il seroit passé oultre au Jugement d'Iceluy Sur ce qui se trouuera par deuers le Conseil et donne Acte audit Sieur de LEspinay et audit Charest du Consentement qu'ils donnent que le procez Soit Jugé en LEstat qu'il est, Signiffication dudit Arrest faite a la requeste dudit sieur de LEspinay audit Sieur DuPlessis le quinze^e dudit mois de Mars auec commandement de Satisfaire a

Iceluy, Vn Escrit Intitulé factum fait par led. Sieur DuPlessis et Signiffié a Sa Requeste Ausdits sieurs de LEspinay et Charest le treize^e de ce mois, Requeste presentée en ce Con^el par ledit Sieur DuPlessis le Seize^e de cedit mois Tendante pour les Causes y Contenuës a ce que Sans auoir Egard a L'Arrest du douze^e Mars dernier Il fust ordonné Conformement a L'Article Vingt quatre du Tiltre onze de L'Ordonnance de mil Six cent Soixante Sept, que led. Sieur de LEspinay Sera tenu de luy fournir de Reponses Sur les fins et Conclusions de sa Requeste dudit Jour Cinq^e de Cedit mois Sinon et a faute de ce que lesdittes Conclusions luy Seront Adjugées Comme led.Sieur de LEspinay ayant acquiescé ou acquiesceant a Icelles ; Arrest rendu Enfin d'Icelle ledit Jour Seize^e de ce mois portant quelle Seroit Jointe au procez pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison, Signifficâon desd. Requeste et Arrest faite ausd. S^r de LEspinay et Charest le dix huict^e jour de cedit mois, Requeste presentée en ce Con^el par lesd. Sieur de LEspinay Et Charest, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'attendu le temps prochain des Vacances Et le Tort qu'ils Souffrent Il fust nommé pour faire en Cette affaire les fonctions de procureur general Tel autre des Messieurs qu'il plaira a la Cour au lieu et place de Me Michel Sarrazin Con^er nommé pour faire lesd. fonctions attendu Sa maladie ou leur Accorder la permission de faire tourner leur Moulin. Arrest rendu en ce Con^el le Seize^e de ce mois par lequel il est ordonné que M^e françois hazeur Con^er fera les fonctions de procureur general en cette affaire a la place dudit Sieur Sarrazin attendu Son Indisposition, Signiffié A la Requeste desd. Sieur de LEspinay et Charest Audit Sieur DuPlessis le dix huict^e de Cedit mois, Autre Arrest rendu en ce Conseil le huictieme dud mois d'Aoust dernier Sur Requeste presentée par ledit Charest a ce qu'ayant des freres et sœurs mineurs qui ont Interest dans vne affaire qui luy a esté faite par ledit sieur DuPlessis et Sur laquelle est Interuenu Arrest en ce Conseil le Vingtieme decembre mil Sept cent Six qui fait grand Tort ausd. mineurs et a LExecution duquel ils pretendent Sopposer, attendu que le Sieur deCourtemanche leur tuteur est absent de cette Ville et que ledit Sieur de LEspinay leur subrogé tuteur dit auoir des raisons pour ne pouuoir Agir en cette

affaire Il fust authorisé pour poursuiure les droits desd. mineurs au lieu et place dudit Sieur de Courtemanche et dudit Sieur de LEspinay, par lequel led. Charest est debouté des fins de Sadite Requeste et ordonné que ledit sieur deLEspinay Sera tenu de Comparoir en ce Con^{el} le mardy Suiuant pour prendre le fait et Cause desd. Mineurs Si faire ce doit, Signiffication dudit Arrest faite a la requeste dudit Charest audit sieur DuPlessis le Onze^{e} Jour dudit mois d'Aoust auec assignation a Comparoir en ce Conseil pour Voir prendre par ledit sieur de LEspinay le fait et Cause desd.mineurs, Autre Arrest rendu en ce Conseil ledit jour Seize^{e} Aoust, par lequel il est ordonné que ledit Sieur de LEspinay demeurera tuteur desdits Mineurs dans L'affaire dont il Sagist, qu'il prendra Connoissance du procez dont est question et Ensuitte L'Aduis des parens desd. mineurs pour Scauoir Sil Soustiendra ledit procez, Signiffié audit Sieur DuPlessis a la requeste dudit Sieur de LEspinay le seize^{e} dud. mois de septembre, Aduis des parens desd. mineurs du Vingt Cinq^{e} dud. mois d'Aoust donné en Consequence de L'Arrest cy deuant mentionné par lequel ils sont tous demeuré d'accord que ledit Sieur deLEspinay audit nom doit Sopposer pour Linterest desd. mineurs a L'Execution dudit Arrest dudit Jour Vingt^{e} decembre mil Sept cent Six, et faire ou faire faire pour cet Effect touttes les poursuittes Necessaires Signiffié au dit Sieur Du Plessis ledit jour Seize^{e} Septembre dernier, Copie du Tiltre d'Erection de la terre Concedée par deffunct le Sieur de Lauzon au Sieur Bissot Ayeul desd mineurs en Arriere fief, auec Concession du droit de moulin en tant que besoin seroit a toujours et sans bannalité, Ainsy que ledit arriere fief Sans Justice donné par Me Claude de Bermen de la martiniere faisant pour le Sieur Bertrand propretaire de lad. Seigneurie et Sous Son plaisir et Agrément en datte du Vingt huict^{e} Octobre mil Six cent quatre Vingt dix huict, Enfin de laquelle est aussy Copie du Consentement et ratiffication faite dudit Tiltre par led Sieur Bertrand le quinze^{e} Septembre mil Six cent quatre Vingt dix neuf, et de la quittance du droit de mutation Contenüe audit Tiltre du dix neuf^{e} dud mois de Septembre, Arrest rendu en ce Conseil le quatre^{e} Aoust mil Six cent Soixante dix Entre led deffunct Bissot demandeur en requeste allencontre de Guillaume Couture par la-

quelle Il Expose Entr'autres Choses qu'il y a Enuiron Vingt trois ans que luy et ledit Couture Se Sont habituez ala pointe de LEuy et ont pris en mesme temps Vne Concession le long d'Vn petit Ruisseau qui les separe qu'en mil six cent cinquante cinq ou mil Six Cent Cinquante six ayant fait bastir Vn moulin pour auoir la liberté Entiere dud Ruisseau Il traitta auec led. Couture qui luy Ceda la part qu'il auoit audit Ruisseau a Condition qu'il feroit moudre gratuitement pendant Vingt ans Son bled audit moulin, portant qu'ayant Egard aud Accord Il seroit Executé Selon Sa forme et teneur, et la figure des Lieux Entr'eux Contestez demeureroit attachée a la minutte dud Arrest pour y auoir recours Apres quelle aura esté paraphée, Ce faisant que ledit Bissot feroit vne Closture a Commancer a Celle dudit Couture a dix huict pieds au dessus du Lauoir, laquelle sera Conduitte en droite ligne Jusqu'a la Chutte dud Ruisseau proche le Moulin dudit Bissot et de lad. Chutte le long dudit Ruisseau a quatre pieds de distance Sur ledit Couture Jusqu'au dessous du Canal qui Conduit leau dans la Tannerie et dudit Canal le long d'Iceluy et du Chemin de Charoys dud Bissot Jusqu'a vne Roche marquée d'Vne Croix Et de lad. Roche Jusqu'a vne autre aussy marquée d'vne autre Croix qui est Sur le bord de la Riuiere, Tiltre de Concession accordée par ledit Sieur de Lauzon audit Bissot de Deux cent Arpents de terre en lad Seigneurie de Lauzon bornée ainsy qu'il est porté audit Tiltre pour par luy en Jouir et ses ayans Causes en pure roture auec faculté et permission de pescher le long de la Riuiere St. Laurent dans LEstendue de lad. Concession Seulement qui est de Cinq arpents de front Sur lad Riuiere auec permission de Chasser Sur Icelle a la Charge de douze deniers de Censiue pour Chacun arpent qui sera defriché et mis en terre Labourable ou en Nature de prez et Sans autres Charges Annuelles que de mettre par Chacun an es mains du procureur fiscal Sur les lieux ou autre ayant pouuoir dans le jour et feste de St. Michel de Chacune Année Vn quartron d'Anguilles Sallées et bien Conditionnées, Ledit Arrest rendu en ce Conseil le Vingt[e] decembre mil Sept cent Six Entre ledit Sieur Du Plessis Et ledit Charest par lequel ledit Charest est maintenu es

noms qu'il procede dans le droit d'arriere fief de la pointe de LEuy aux droits portez par le Tiltre qu'il en a Eu dudit sieur de la Martiniere Ratiffié par led. sieur Bertrand pour lors propriettaire dudit fief et Seigneurie de Lauzon ledit jour quinze^e. septembre mil Six cent quatre Vingt dix neuf, et condamné a fermer le moulin a Eaue Construit Sur ledit arriere fief auec deffences dy moudre ny Souffrir moudre aucuns grains Sous telles peines que de raison, et permission cependant de faire moudre ses grains ou bon luy Semblera, Et en Consequence les parties Renuoyées hors de Cour et de procez Sur touttes leurs autres demandes Tous despens Compensez, Ayant Egard au requisitoire du Substitut du procureur general du Roy ordonné que L'Arrest du Con^el. DEstat du quatrieme Juin mil Six Cent quatre Vingt Six Sera Enregistré, leu, publié, et affiché partout ou besoin Sera a Sa dilligence Et dont Il Certiffiera la Cour dans trois mois, Signiffication dud. Arrest faite a la Requeste dudit Sieur Du Plessis audit Charest le Vingt Cinq^e. Jour de feburier de L'année derniere auec Commandement d'Obeir au Contenu en Iceluy, Conclusions de M^e. françois hazeur Con^er. faisant les fonctions de procureur general en cette affaire du Vingt Vnieme de ce mois, Le Raport de M^e. Joseph de la Colombiere Con^er. Et tout Considéré LE CONSEIL Sans S'Arrester aux demandes portées par la Requeste dudit Sieur Du Plessis du Cinq^e. dud. mois de Mars dernier, Et ayant Egard a la Requeste en Reuision dudit Sieur de L'Espinay dudit jour Cinq^e. Septembre dernier A remis et remet les parties en tel et Semblable Estat quelles Etoient auant L'Arrest du Vingt^e. Decembre mil Sept cent Six, Et faisant droit au principal Sans Sarrester a L'Acte Sous Seing priué passé par ledit Sieur de la Martiniere au nom et comme procureur du Sieur Thomas Bertrand pour lors proprietaire de ladite seigneurie de Lauzon au proffit de deffunct Estienne Charest le Vingt huict^e. Octobre mil Six cent quatre Vingt dix huict, Ratiffié par ledit Bertrand le quinze^e. Septembre mil Six cent quatre Vingt dix neuf que le Conseil a declaré nul, Ordonne que la terre a Eux appartenante et Concedée par le deffunct Sieur de Lauzon le quinze^e. Octobre mil Six cent quarante huict a deffunct françois Bissot leur Ayeul maternel demeurera en roture Ainsy qu'il est porté par

ladite Concession, Et Jouiront Neantmoins du Moulin Basty Sur Icelle A Eux permis de le faire Ouurir, a Compensé ledit Conseil les rentes deuës par lesd. Charest audit Sieur Du Plessis le jour de L'acquisition qu'il a faite de ladite Seigneurie de Lauzon Auec les dommages et Interests que lesd. Charest pouroient pretendre Contre luy pour la Nonjouissance de leurdit Moulin, et a Condamné ledit Sieur Duplessis aux Despens de la Requeste en Reuision A Taxer par ledit Me Joseph de la Colombiere Con^er^ raporteur Ceux de la Cause principalle Compensez ./.

pour le gref-
fier vint escus

RAUDOT J LACOLOMBIERE,

ENTRE Pierre MORISSET habitant de la pointe au Boulleau Demandeur en requeste par luy presentée en ce Con^el^ le Vingt^e^ Aoust mil Sept cent Cinq d'Vnepart, Et Joseph CAIGNARD habitant de la Seigneurie de la Durantaye deffendeur d'autrepart, Veu ladite Requeste Contenante que ledit Morisset ayant Acheptè Vne terre en lad. Seigneurie dudit Caignard pour la somme de Cinq cent liures qu'il luy paya, Ensuitte il en paya les Lots et Ventes, nonobstant quoy Il se trouue Euincé de lad. terre apres L'Auoir Acheptée et payée led. Caignard Sen pretendant Encore le maistre apres L'Auoir Venduë et reçeu L'Argent,fondé Sur ce que le proprietaire de lad. Seigneurie l'en auoit mis en possession a Cause que led. Morisset ne Sy Estoit pas Estably, Et que led proprietaire de ladite seigneurie Estoit fondé Sur vn Arrest de ce Conseil qui luy permettoit de disposer des terres Sur lesquelles on ne tenoit point feu et lieu, lequel Arrest ne peut et ne doit estre d'aucune Consideration au fait dont il Sagist, attendu que led Morisset n'a pas payé Cinq cent liures Comptant d'Vne terre pour l'abandonner et qu'il ne doit aucuns arrerages au proprietaire de lad. Seigneurie, Et que D'ailleurs Il n'y auoit qu'vn an et demy qu'il L'auoit Acquise et que deux mois qu'il auoit payé les Lots et Ventes audit propriettaire lors qu'il a disposé dIcelle au proffit dud. Caignard qui lauoit Vendüe, Pour-

quoy led Morisset estant fondé de Contract, quittance du principal et des lots et Ventes, et d'Vn Certifficat d'vn Chirurgien de la Longueur de sa detemption aud lieu de la pointe au Boulleau par vn Coup de hache qu'il Sestoit donné Sur Los de la Jambe au temps des semances qui fust Cause quil ne pust se transporter Sur lad. terre pour y Semer, Il a fait Action en la preuosté de cette Ville Contre ledit Caignard ou en Jugeant Il a esté defferé aud. Arrest, Et les parties Renuoyées a se pouruoir, Et Tendante A ce que Veu la Sentence de lad. preuosté du Vingt deux^{e} Januier mil Sept cent quatre Il luy fust permis de faire Approcher en ce Con^{el} led. Caignard pour voir ordonner qu'il d'Eguerpira de lad habitation et qu'il en payera les Jouissances du temps qu'il en a Jouy depuis lad. Vente et tous Ses despens dommages et Interests et luy fournira quittance des droits Seigneuriaux, Ordonnance enfin de lad. requeste dud Jour Vingt^{e} Aoust mil Sept cent cinq, portant permission d'assigner pour en Venir au dernier dud. mois attendu les Vacances, Autre ordonnance de Monsieur L'Intendant du dix^{e} Octobre mil Sept cent Six, portant que les parties Viendroient en ce Conseil le dix huictieme du mesme mois attendu que L'affaire requiert Scelerité Signiffication desd. Requeste et Ordonnances faite aud Caignard a la requeste dud. Morisset le onze^{e} dud mois auec assignâon a Comparoir en ce Conseil le LVndy Suiuant pour voir ordonner Sur les fins et Conclusions de lad. Requeste, Arrest rendu en ce Con^{el} le dix huict^{e} dudit mois d'Octobre qui appointe les parties a Escrire et produire dans les delays de L'Ordonnance pardeuant M^{e} françois Aubert Con^{er} les pieces dont elles Entendent Se seruir pour sur son raport leur estre fait droit ainsy que de raison, Signiffication dud. Arrest faite a la requeste dudit Morisset audit Caignard le Vingt^{e} du mesme mois auec declaration que led. Morisset produira Incessament au greffe de Ce Con^{el} les pieces dont Il Entend Se Seruir, pour estre Remises audit Sieur Aubert pour en faire Son raport a ce que ledit Caignard ayt a produire de Sa part Sy bon luy Semble dans le temps de L'Ordonnance; Vn Escrit dudit Caignard Intitulé Griefs de luy signé Signiffié a sa requeste audit Morisset le Vingt six^{e} dud. mois d'octobre auec declaration qu'il va Incessament

produire sesd. Griefs Au greffe de cedit Conseil pour faire droit a qui il appartiendra, Requeste presentée a Monsieur Lintendant a ce qu'il luy plust nommer vn raporteur au lieu et place dudit sieur Aubert attendu son depart pour france, L'ordonnance Enfin d'Icelle du Vingt huict^e Decembre de lad année Mil sept cent Six par laquelle M^e françois hazeur est Commis au lieu et place dud Sieur Aubert, Contract de Concession faite pardeuant feu Me Gilles Rageot Viuant no^re en la preuosté de cette Ville le quinze Juin mil six Cent quatre Vingt onze, par M^e olliuier Morel propriettaire de lad Seigneurie de la Durantaye Con^er en ce Conseil A Joachim Molleur absent Son pere Acceptant pour luy ses hoirs et ayans Cause trois Arpents de terre de front Sur le fleuue St Laurent en lad Seigneurie aux Charges Clauses et Conditions portées par Iceluy, Autre Contract de la Vente faite de lad habitation par led Joachim Molleur aud. Caignard pour le prix et somme de Deux Cent Cinquante liures passé pardeuant Genaple no^re le quinze^e Juin mil Six cent quatre Vingt dix Sept, Ensuitte duquel est la quittance de lad Somme passée pardeuant led Genaple le Vingt sept^e Juillet mil sept Cent, Autre Contract de Vente faite par led Caignard Et Geneuiefue Audeboust Sa femme de luy deuëment Authorisée de lad habitation aud Pierre Morisset a la Charge de payer par luy au Seigneur dud lieu trente liures pour les Cens et rentes deuës et oultre la somme de quatre Cent trente liures, Sur laquelle il paroist par ledit Contract que ledit Morisset a payé Comptant la somme de Cent liures et que les trois cent trente liures restants deuoient estre payez huict jours apres, Vn Certifficat dud Genaple no^re du Vingt sept Juillet mil sept Cent qu'il y a quittance a la minutte du Contract d'Acquisition cy dessus de la somme de trois cent liures payée par françois frichet en l'Acquit dud morisset, Vne quittance dud. Caignard du quinze^e Octobre de lad. Année mil sept cent de la somme de Cinq liures qu'il a reçeuë de francois frichet A L'Acquit dudit morisset, pour reste de payement de la Somme de Cinq cent liures dont Il quitte et decharge led Morisset et de Touttes Autres Jusqu'audit jour pour le prix principal de lad terre Ledit Contrat en datte du Vingt six^e Juin mil sept Cent, Ensuitte duquel Contract est la quittan-

ce des Lods et Ventes de lad. terre reçeus par led. Sieur de la Durantaye. du Vingt huictieme du mesme mois, Arrest rendu en ce Conseil le neuf^{e} Januier mil sept Cent deux, Sur Requeste presentée en Iceluy par led Sieur de la Durantaye par lequel le Conseil luy a permis de reprendre et Conceder de Nouueau a qui bon luy semblera Touttes les terres et habitations par luy cy deuant Concedées Soit par Billets ou autrement Sur lesquelles les Concessionnaires ne tiennent feu et lieu et ny font Aucuns defrichemens les ayant abandonnées Sy dans trois mois apres la publication dud Arrest Ils ne se rendent pas Sur leurs terres pour y semer et y resider a L'auenir, que led. Arrest Seroit leu, publié et affiché a la porte de LEglise Paroissialle de lad Seigneurie Issuë de grande messe par le premier habitant qui en seroit requis attendu LEloignement des lieux pour Euiter a frais et affin que lesd. Concessionnaires n'en puissent pretendre Cause d'Ignorance, Et pour Remedier aux Abus et difficultées Arriuées par le passé au subjet des Billets de Concessions Ordonné qu'ils demeureront Nuls a LEsgard des habitans Ausquels ils auront esté donnez par les Seigneurs Si dans L'Année ils ne sont Establis Sur les terres ainsy Concedées et n'ont commancé a les defricher Autrement et a faute de ce permis aux Seigneurs d'en disposer Ainsy qu'ils auiseront, led Arrest Leu publié le deux^{e} feburier a la porte de LEglise a la sortie de la grande messe par Jacques Corriuaux, Vne quittance donnée par led Sieur de la Durantaye aud Morisset le Vingt Cinq^{e} feburier mil sept cent dEux de la somme de quarante neuf liures qu'il reconoist auoir reçeu par vn Billet de Louis Prat pour les Cens et rentes Et autres Choses que led Morisset pouuoit luy deuoir Jusqu'aud Jour, Autre Contract d'Vne Concession donnée par led. Sieur delaDurantaye des le dix neuf^{e} May mil sept cent deux par vn billet sous seing priué aud. Caignard de lad habitation, En Consequence de L'Arrest dud Jour neuf^{e} Januier mil sept cent deux Abandonnée par led Morisset qui n'a tenu Compte de la faire Valoir N'y de tenir feu et lieu sur Icelle Aux Charges Clauses et Conditions portées par led Contract de Concession passé pardeuant Chambalon no^{re} le seize^{e} Aoust mil sept Cent trois, Ensuitte duquel est la Copie du Billet sous seing priué fait par led Sieur de la Durantaye audit Caignard led Jour dix neuf^{e} may

mil sept Cent deux, Certifficat du nommé Gregoire Chirurgien a Neuuille en datte du neuf^{e} Septembre mil sept cent trois comme il a pensé led Morisset d'Vne playe Sur Los de la Jambe nommé Le Tibia dont il a Sorty plusieurs Esquilles depuis le Commancement du mois de May Jusqu'au quinze^{e} de Juin mil sept Cent deux, Vn Certifficat du Sieur le Vallet prestre en datte du Trente^{e} Januier 1704, qu'il a Connoissance que led Caignard a donné vn billet audit Sieur de la Durantaye de la somme de Deux cent Vingt Cinq liures monnoye de france que led Caignard luy a dit deuoir aud. Sieur de la Durantaye pour vne terre qu'il a reunie a son Domaine faute par Celuy qui en Estoit le dernier proprietaire de tenir feu et lieu dessus Et qui lui a esté Concedée de Noūueau Moyennant lad Somme de Deux cent Vingt cinq liures de france, Et les Cens et rentes, Requeste presentée par led Morisset au Lieutenant general de la preuosté de cette Ville le Trente^{e} Juillet mil sept cent trois a ce que Veu le Contract de Vente a luy faite de lad habitation par led Caignard led Jour Vingt six^{e} Juin mil sept cent, Et les quittances tant du principal, Lots et Ventes que des Cens et rentes Seigneurialles Il luy fust permis de faire assigner ledit Caignard pour se voir Condamner a le mettre en possession de la terre qu'il luy a Vendue a peine de tous retardements Soufferts et a Souffrir et des despens, Ordonnance Enfin d'Icelle dud Jour Trente^{e} Juillet mil sept cent trois, portant permission d'assigner, Signiffication desd. Requeste et Ordonn^{ce} aud Caignard du sept du mois d'Aoust Suiuant Auec assignation a Comparoir en lad. preuosté pour proceder sur les fins de lad Requeste, Sentence rendue en lad preuosté le Vingt deux^{e} Januier mil sept Cent quatre, par laquelle lesd. parties Sont Renuoyées a se pouruoir ou se retirer par deuers qui elles Auiseront bon estre, Ouy ledit M^{e} françois hazeur Con^{er} en Son raport Et tout Consideré Le Conseil A ordonné et ordonne que le Contract de Vente faite par led. Caignard et sa femme audit Morisset pardeuant Genaple no^{re} le Vingt Six^{e} Juin mil Sept cent Sera Executé Selon Sa forme et teneur Et en Consequence que led Morisset demeurera proprietaire Vray et paisible possesseur de Lhabitation mentionnée en Iceluy Et Déchargé du prix de L'achapt d'Icelle Enuers lesd. Caignard et Sa femme, Des

Lots et Ventes et des Cens et rentes Enuers ledit Sieur de la Durantaye Jusqu'aux Vingt Cinq^{e} feburier mil sept cent deux datte de sa quittance, Et en Consequence Declare le Conseil le Contract de Concession fait par ledit Sieur de la Durantaye audit Caignard de ladite habitation pardeuant Chambalon no^{re} le Seize^{e} Aoust mil Sept cent trois Nul et comme non auenu Ainsy que Son billet du dix neuf^{e} may mil sept cent deux, Enjoint audit Caignard de DEguerpir Incessament de lad habitation et de payer les Cens et rentes d'Icelles depuis le Vingt cinq^{e} feburier mil sept cent deux Jusqu'au jour du present Arrest, Et en ce qui Concerne les Ameliorations que led Caignard pouroit auoir faites Sur lad habitation Elles seront Compensées pour le temps qu'il en a Jouy, Qu'a LEgard des Bastimens que led Caignard poūra aussy y avoir faits Il sera Loisible audit Morisset d'en Conuenir de prix a L'amiable ou par Arbitres sinon permis audit Caignard d'en disposer Comme bon luy Semblera Et ledit Caignard Condamné En tous les despens de L'Instance a Taxer par led M^{e} françois hazeur Con^{er} raporteur Sauf audit Caignard Son recours Enuers et Contre qui Il auisera bon estre.

pour le greffier quatre escus

F ; HAZEUR

RAUDOT

SUR LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Charles Villiers demeurant Ordinairement a Montreal Contenante qu'il a obtenu Arrest Contre Laurent Renaud marchand aud. Montreal Son Associé le Seize^{e} de ce mois par lequel la sentence dont led Renaud Estoit appelant renduë en la Juridiction royalle dudit Montreal le quatre^{e} Auril de L'Année derniere a esté Confirmée, Excepté en ce qui regarde Certaines pelleteries et la Solidité Contre la femme dudit Renaud, que comme par lad Sentence Il est ordonné du Consentement dud Renaud que tous les frais qu'il Conuiendra faire pour la procedure Seroient pris Sur la masse des biens de leur Societé a la Charge d'en estre tenu Compte par Celuy qui Succomberoit Et que Mon-

sieur L'Intendant la Ainsy Ordonné les parties ayant esté pardeuant luy aud. Montreal par Ordonnance du Seize^{e} Juin dernier, Que led Villiers n'a pas le moyen de Leuer led Arrest attendu que tous ses biens Sont Sous la main de Justice, ny de faire les poursuittes pour LExecution d'Iceluy Il Souhaitteroit Sous le bon plaisir Et Lauthorité de la Cour toucher la somme de quatre Vingt liures pour la Leuée dudit Arrest et telle autre qu'il plaira a ce Conseil fixer aux fins Enoncées en lad. requeste, Pourquoy Il requiert qu'il plaise a la Cour attendu que le sieur Gaillard marchand en cette Ville a Encore Cinquante liures appartenant a lad. Societé Ordonner qu'il la Touchera Sur Etantmoins de ce qui luy Sera accordé pour la leuée dudit Arrest et autres procedures pour son Execution, et que Jean baptiste Neueu sindicq des Creanciers luy deliurera le surplus LE CONSEIL faisant droit Sur lad. Requeste a ordonné et Ordonne qu'il sera payé audit Villiers par ledit Neueu comme sindic des Creanciers de la societé desd. Villiers et Renaud et sur les deniers d'Icelle la Somme de Cent Vingt liures monnoye de france tant pour le Coust de L'Arrest dud. Jour Seize^{e} de ce mois que pour les autres procedures qu'il luy Conuiendra faire pour L'Execution d'Iceluy ./.

RAUDOT

ENTRE M^{e} florent DE LA CETTIERE no^{re} en la preuosté de cette Ville demandeur en requeste par luy presentée en ce Con^{el} le Seizieme de ce mois present en personne d'Vne part, Et Jacques GUION FRESNAY au nom et comme tuteur des Enfans mineurs de deffuncts Nicolas Volant Et Geneuiefue Niel Sa femme aussy present en personne Assisté de Me Jacques Barbel aussy no^{re} en lad preuosté deffendeur d'Autre part, Parties Ouyes, LE CONSEIL Sans auoir Egard a la Requeste dud. de la Cettiere dont il est deboutté luy a accordé et accorde de grace Seulement delay Jusqu'a L'Arriuée des derniers Vaisseaux de la presente Année pour le payement du billet de la dame de la forest, Et Jusqu'au mois d'Aoust

prochain pour les Despens Esquels Il a esté Condamné par Arrests de Ce Conseil ./.

RAUDOT

ENTRE Me. Florent DE LA CETTIERE Nottaire en la preuosté de cette Ville au nom et comme Curateur de Jean Paul Maheu habitant de Lisle et Comté de St. Laurens Demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conel. le Seizee. de ce mois present en personne d'Vne part, Me. René HUBERT premier huissier en ce Conel. Me. Jacques BARBEL aussy nore. en lad preuosté au nom et comme procureur de Jacques Gourdeau Et Guillaume GAILLARD marchand en cette Ville au nom et comme Curateur a la succession Vacante de feu Me. Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Coner. en ce Conseil aussy presents en personnes Deffendeurs D'autrepart, Parties Ouyes, Lecture faite de lad Requeste et faisant droit Sur Icelle LE CONSEIL a declaré la Saisie réelle et Etablissement de Commissaire faits a la requeste dudit de la Cettiere audit nom d'Vne Maison Sçise en la basse Ville ruë Sous le fort bons et Vallables, Ordonne que les poursuittes seront faites tant au nom dud Maheu que comme led Maheu Exerceant les droits dud feu Sieur de la Chesnaye et que lesd. Maison et Emplacement Seront Vendus et Adjugez par decret en ce Conseil en la maniere accoutumée et qu'a cette fin affiches auec pannonceaux Royaux Seront mis es lieux Et Endroits necessaires et Accoutumez, Que ledit Barbel fournira audit de la Cettiere aud. nom Copie de la procuration dudit Gourdeau, Et a deboutté led de la Cettiere de la demande par luy faite Contre ledit hubert Sauf audit hubert a se pouruoir Ainsy qu'il Auisera bon estre, Et les despens et Coust du present arrest seront employez en frais extraordres. de Criées.

RAUDOT

ENTRE Pierre RACINE demeurant en cette Ville Demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conel. le Seizee. de ce mois, comparant par

Me florent de la Cettiere nore en la preuosté de cette dite Ville d'Vnepart, Et Me René HUBERT premier huissier en ce Conel present en personne deffendeur D'autrepart, Partyes ouyes, LE CONSEIL a ordonné et ordonne quelles en Viendront a LVndy prochain, et que Cependant led Racine fera Signiffier audit hubert Les pieces qui font le fondement de sa demande et dont il Entend se seruir ./.

RAUDOT

Du L'Vndy Trentee Jour D'Auril mil Sept cent huict ./.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs Dupont, de Lino, hazeur, Aubert et Macart Conerrs le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

Mr aubert Coner Sest retire

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conel le treizee feburier dernier par Pierre Rey Gaillard Commissaire d'Artillerie en ce pays et françoise Cailleteau Son Epouse, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que la Seruante de Me Nicolas Dupont de Neuuille Doyen des Conerrs de ce Conel qui sest mariée et a fait feinte de monter au Detroit sans l'auoir fait, est descenduë Icy bas et sest Soustraitte de Cette Ville et retirée dans quelqu'vne des Costes Voisines qu'ils Souhaiteroient faire Entendre de Nouueau ainsy que quelques temoins qui sont Venus depuis Vingt quatre heures a leur Connoissance, que Dailleurs Monsieur le Gouuerneur general Et Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Coner en ce Conel n'estoient point presents a L'arrest qui a esté rendu en ce Conseil le sixe dudit mois de feburier, Il leur fust permis auant que led. Arrest fust Signé, Expedié et Signiffié et auant que de Toucher au fond de faire Entendre de rechef lad Seruante par Interrogatoire et lesdits temoins par Information ou Enqueste et en ce cas que ce qu'ils ont ou pouront auoir de preuues ne fussent Suffisantes d'obtenir Monitoire en forme de droit, Arrest rendu Sur lad Requeste led. jour treize feburier dernier par lequel le Conseil ayant Egard a la Requeste desd. Srs Gaillard et Sa femme, et attendu que

led. Arrest du sixieme dudit mois n'est point Signé Il leur est permis de faire repeter la nommée Boilard cy deuant seruante dud. Me Nicolas Dupont de neuuille Sur son Interrogatoire Comm'aussy de faire Entendre telles autres personnes pour deposer Sur la Connoissance qu'ils ont que lad seruante ayt porté du feu dans la maison du feu sieur de Meloizes le jour ou la Veille de Lincendie Arriuée pardeuant M^{e} francois hazeur Con^{er} raporteur, Signiffication desd. Requeste et Arrest faite a la requeste desd. Sieur Gaillard et sa femme aud. Me Nicolas Dupont de Neuuille le Vingt deux^{e} Mars dernier Requeste presentée audit M^{e} françois hazeur par lesd. sieur Gaillard et sa femme a ce qu'il luy plust leur accorder Jour, lieu et heure pour assigner temoins, Ordonnance dud. M^{e} francois hazeur du premier dud mois de Mars portant permission ausd. Sieur Gaillard et sa femme de faire assigner les temoins qu'il leur plairoit et lad. Boilard pour la faire repeter Sur Son Interrogatoire conformement audit Arrest pour en Venir au quinze^{e} dud. mois de Mars, Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite aud. Me Nicolas Dupont de Neuuille a la requeste desd. Sieur Gaillard et Sa femme le quatorze^{e} dudit mois de Mars Auec assignation au Lendemain pour Voir Jurer lesd. temoins Procez Verbal d'Adition d'Enqueste fait par led. M^{e} françois hazeur les quinze et Vingt deux^{e} dud. mois de Mars, Signiffié audit Me Nicolas Dupont le trente^{e} du mesme mois, Reproches fournis par led Me Nicolas Dupont contre partie des temoins Ouys en lad. Enqueste Signiffiez ausd. Sieur Gaillard et sa femme le trois^{e} de ce mois, Addition d'Enqueste faite pardeuant led. M^{e} françois hazeur lesd. Jours quinze et Vingt deux^{e} dud mois de Mars, Signiffiée aud. Me Nicolas Dupont le Vingt vnieme de ce mois, Autre Requeste presentée en ce Con^{el} par lesd. sieur Gaillard et sa femme le seize^{e} de cedit mois, Tendante Ent'autres Choses pour les raisons y Contenuës et Celles Employées dans Ses precedents Escrits ausquelles Ils Esperent que la Cour aura Egard a ce qu'il leur fust permis de faire publier monitoire en forme de droit pour auoir plus Amples reuelations Sur le fait dont il Sagist, Arrest rendu sur ladite Requeste le mesme jour seizieme de ce mois par lequel ladite Requeste est Jointe au procez pour en Jugeant

y auoir tel Egard que de raison et ordonné que les parties Seront tenuës de remettre Incessament les pieces dont elles Entendent Se seruir Entre les mains dud M^{e} françois hazeur Sinon et a faute de ce qu'il seroit passé outre au Jugement du procez Sur ce qui Se trouueroit par deuers le Conseil, Signiffication dudit Arrest faite a la req^{te} desd. sieur Gaillard et Sa femme aud Me Nicolas Dupont le Vingt^{e} de cedit mois auec Sommation de produire Entre les mains dudit M^{e} françois hazeur, Conclusions de Me Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy en datte de ce Jour Et Ouy le raport dud. M^{e} françois hazeur Con^{er} LE CONSEIL ayant Egard aux Requestes desd. Gaillard Et sa femme des Treize feburier dernier Et Seize^{e} de Ce mois, Luy a permis et permet de faire publier monitoire en forme de droit Sur les faits Contenus en Larrest dud Jour Treize^{e} feburier dernier pour sur les Reuelations estre fait droit ainsy qu'il appartiendra par raison. Et Seront Jointes au proces,

RAUDOT

Mr Macart Sest retiré

ENTRE jean baptiste CARDINET Cheualier peruquier en Cette Ville Commissaire Estably au regime et gouuernement de la maison et Emplacement appartenans au sieur Jacques Gourdeau Scis ruë sous le fort, demandeur en Requeste par luy presentée le Vingt sept^{e} de ce mois Comparant par M^{e} florent de la Cettiere no^{re} en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Et Laurent NORMANDIN hostelier en cette dite Ville comparant par Me Jacques Barbel aussy no^{re} en lad. preuosté deffendeur Dautre part, Veu lad. Requeste Contenante que lesd. Emplacement et Maison ayant esté Saisis réellement a la requeste dud. de la Cettiere comme Curateur de Jean Paul Maheu habitant de Lisle St. Laurent en laquelle est demeurant led. Normandin, lequel normandin auroit fait Sçauoir qu'il deuoit quitter lad. maison au mois de May prochain, qu'au nom q^{l} procede Il est dans L'obligation de faire representer le bail dud Normandin a la Cour pour estre declaré Judiciaire Si le Cas y Eschoit et ordonner qu'il Occupera lad.

maison pendant le Cours d'Iceluy et qu'il payera les Loyers Echeus Et a Echeoir, Tendante a ce que Si ledit bail est Expiré Il luy soit permis d'en faire faire vn Noueau en Justice en la maniere accoutumée pardeuant tel Commissaire qu'il plaira a la Cour de nommer, ou de le faire faire au Siege de lad preuosté et a cette fin de faire approcher led. normandin a ce Jour et Luy Enjoindre de representer le bail en Vertu duquel Il Jouit de lad. maison pour le Voir declarer Judiciaire et ordonner qu'il payeroit les Loyers Echus et a Echeoir en deniers ou quittance, L'ordonnance Enfin de lad. Requeste dud. jour Vingt septieme de ce mois portant que les parties Viendroient a ce jour en ce Con^el attendu que L'affaire requiert Scelerité, et que lad. Requeste seroit Signiffiée, Signiffication desd. Requeste et Ordonnance faite a la requeste dudit Cardinet audit nom aud. normandin ledit Jour Vingt sept^e de ce mois auec assignation a ce Jour pour proceder sur les fins d'Icelle, Parties Ouyes, Le Conseil ayant aucunement Egard a La Requeste Dud Cardinet Luy permet de faire faire Vn bail Judiciaire de Lad Maison pardeuant Les officiers de La preuosté de Cette Ville, Et La Deboutté du Surplus de sad. requeste, Ce faisant ordonne que Led. Normandin Comptera pardeuant Me Pierre haymard Juge preuost de nostre dame des anges des Loyers par Luy deubs de Lad Maison tant des trois années du premier Bail que de Celle qui Echerra dans le mois de may prochain Et que les deniers dont Led Normandin Se trouuera reliquataire Seront par luy remis entre les mains dud S^r haymard dont il demeurera Depositaire Comme des biens de Justice,

Raudot

Entre Pierre Racine habitant de cette Ville demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le seizieme de ce mois Comparant par M^e florent de la Cettiere no^re en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Et Me René hubert premier huissier en ce Con^el deffendeur present en personne d'autre part, Veu lad. Requeste Tendante pour les raisons y Conte-

nuës et a ce que Veu les pieces y Enoncées et attendu les semances prochaines la terre en question estant decouuerte et par luy Labourée et quil ne seroit pas Juste de LEueincer de la semer, Il fust ordonné par prouision que sans auoir Egard a L'Arrest rendu en ce Con.el le douze.e Mars dernier Il Ensemanceroit lad. terre en estant en bonne saisine et possession et a luy permis de faire approcher led. hubert pour voir ordonner attendu le Tiltre quil a recouuert, que ledit Arrest demeurera sans Effect et luy faire deffences de le troubler en la possession et Jouissance de lad habitation Sous telle peine qu'il plairoit a la Cour, et se voir condamner en tous ses despens dommages et Interests, Sans prejudice des autres droits et pretentions quil peut auoir allencontre dud hubert, arrest rendu Sur Icelle ledit jour seize.e de ce mois portant quelle seroit communiquée audit hubert pour en Venir au LVndy Suiuant, Signiffication de lad Requeste faite audit hubert le dix septieme de cedit mois auec assignation a Comparoir en ce Conseil audit jour du LVndy Suiuant, Arrest rendu en cedit Conseil le Vingt troisieme de cedit mois portant que les parties en Viendroient a ce jour et que cependant ledit Racine feroit Signiffier audit hubert les pieces qui font le fondement de sa demande et dont il Entend se seruir, Signiffication dudit Arrest faite audit hubert le Vingt sixieme de cedit mois, d'Vn Extrait des assizes tenuës en la preuosté de cette Ville le Vingt trois.e decembre mil six cent Soixante sept, et d'Vn Contract de Vente faite par Guillaume Bonhomme fils de feu Nicolas Bonhomme le quinze.e feburier de L'Année derniere, Ledit Extrait dassizes portant que led deffunct Nicolas Bonhomme a aduoüé et declaré tenir des sieurs propriettaires pour lors de ce pays la quantité des terres qui sont depuis d'autres par luy declarées le mesme jour Contenante Enuiron trente cinq arpents lesquels ont esté Chargez de six deniers de Cens payable au Jour de S.t Remy dont il a dit n'en auoir Eu de Tiltre et qui luy auoient esté cy deuant promise par Mons. Dargençon Ainsy qu'il a fait apparoir par L'Exibition d'Vn Certifficat signé Bourdon en datte du Vingt.e Januier mil six cent soixante six, Ledit Contract de Vente faite par led. Guillaume Bonhomme aud Racine pardeuant led de la Cettiere no.re ledit jour quinze.e feburier de L'année derniere

d'Vne terre et habitation Scise au bas du Cotteau Ste Geneuiefue Concistant en trois arpents de terre de front Sur Onze de proffondeur pour la somme de Cinq cent liures laquelle il luy garantie de tous troubles dettes et hipoteques, Les Deffences fournies par led hubert et Signiffiée a sa requeste audit Racine ce Jourdhuy, Arrest rendu en ce Conseil le premier Aoust dernier par lequel Entr'autres Choses Il est Ordonné que ledit Bonhomme sera tenu de raporter les Tiltres en Vertu desquels Il Se pretend proprietaire de la terre concedée par Son pere a deffunct Guillaume fagot, Signiffié audit Bonhomme le troisieme du mesme mois, Autre Arrest rendu en ce Conel ledit Jour douzee Mars dernier Entre ledit hubert demandeur allencontre de Louis fogot ; Et ledit fagot allencontre dudit Guillaume Bonhomme par lequel Entr'autres Choses le Conseil faisant droit sur le tout et attendu que lesd. Bonhomme et fagot n'ont Justiffié d'aucuns Tiltres de Concession de la terre qui fait le differend des parties Il est ordonné que lad terre sera partagée par moitié Entre lesd. Bonhomme et fagot, Et que la portion qui a esté dezertée par lesd fagot et hubert restera audit hubert comme estant a leurs droits Si mieux n'ayme ledit Bonhomme les partager par Egalle portion Selon les Lignes Ordinaires, a la Charge par luy de rembourcer audit hubert les trauaux qui se troueront faits sur Icelle Au dire d'Experts dont les parties conuiendront dans huictaine pardeuant Me Michel Sarrazin Coner en ce Conel ce que led. Bonhomme seroit tenu d'Opter dans lad. huictaine Sinon L'option referée aud. hubert, Tous les Despens Compensez, Signiffication dud Arrest faite a la requeste dud hubert audit Bonhomme le dix septieme dudit mois de Mars auec Sommation de faire dans huictaine L'Option a luy referée par led Arrest, pour Ensuitte estre lad. terre partagée Conformement a Iceluy, Acte signiffié a la requeste dud. hubert audit Bonhomme le Vingt septieme du mesme mois par lequel il declare audit Bonhomme que faute d'auoir par luy fait L'Option a luy referee par led. Arrest dans le temps porté par Iceluy Apres lequel Expiré lad. Option est donnée aud. hubert Il opte, fait Choix et reserue pour luy touttes les terres que luy et deffunct Guillaume fagot ont dezertées Sur Lhabitation mentionné audit Arrest, et en Consequence dIce-

luy Somme et Interpelle led. Bonhomme de se trouuer le Samedy Suiuant Sept heures du Matin Sur lad. habitation Sçise a la Riuiere St Charles ou ledit hubert Se trouuera auec hillaire Bernard de la Riuiere Juré Arpenteur en ce pays, pour separer ladite habitation Entre lesd. Bonhomme et hubert comme estant aux droits dudit fagot Selon les Lignes Ordinaires Ainsy quil est porté aud. Arrest Parties Ouyes Ensemble Me Charles Macart con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a Declaré Led Racine Non receuable en sa Requeste, Ce faisant Ordonne que son arrest dud Jour Seize^{e} Mars dernier Sera Executé Selon sa forme et teneur Et a Led Racine Condamné aux Despens,

RAUDOT

Du L'Vndy Septieme May mil Sept Cent huict ./.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs Dupont, deLino, hazeur et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de Procureur general du Roy

ENTRE Noel LEVASSEUR menuisier en cette Ville au nom et comme tuteur des Enfans mineurs de luy et de deffuncte Marguerite Guay Sa femme demandeur en Execution d'Arrest rendu en ce Con^{el} le deuxieme Auril dernier Comparant par Jordain la Jus Chirurgien en cettedite Ville d'Vne part, Et Pierre VALLIERE Cordonnier en cette dite Ville deffendeur present en personne D'autrepart, Parties Ouyes Lecture faite dud Arrest par lequel Sans s'arrester a la requeste dud demandeur Il est ordonné que dans quinzaine pour toutte prefixion et delay Il donneroit aud. deffendeur touttes les seuretez necessaires pour purger les hipoteques que les Enfans dud demandeur pouroient vn Jour pretendre Sur les Emplacement et maison en question a Cause du Doüaire Accordé a leur deffuncte mere Sinon et a faute de ce faire dans ledit temps et Iceluy passé La Conuention faite Entre lesd. parties pour la Vente desd. Emplacement et maison declarée nulle et resolüe et permis audit deffendeur de L'abandonner en payant les

loyers d'Icelle depuis qu'il L'occupe Sur le pied de Trente liures par an, et led demandeur Condamné aux Despens, D'Vn Billet du sieur deVarenne prestre procureur du Seminaire de cette Ville en datte de ce jour, par lequel il promet audit demandeur de se Charger de la somme de quatre cent liures pour le Doüaire Stipulé a ladite deffuncte Guay Sa femme et de luy en payer la rente Jusqu'au jour de son deceds, Comm'aussy de restituer lad Somme de quatre Cent liures, Incontinant apres Sondit deceds arriué et d'en Consentir Tel Acte qui Sera necessaire pour la seureté dud Doüaire D'Vn Acte passé parneuant Chambalon no.re ledit jour par Estienne Mirambeau et Jeanne Marguerite leVasseur Sa femme Et Noel leVasseur Sculpteur en Cettedite Ville Enfans majeurs dud demandeur et de lad deffuncte Guay habilles a Se dire et porter herittiers de lad deffuncte Guay auec leurs autres freres et sœurs mineurs, Et herittiers presomptifs dudit demandeur leur pere, par lequel ils Consentent Et Approuuent que led demandeur Vente et alliene Vn Emplacement et Maison a luy appartenans Scis et Sçituez en cette Ville Rue Desjardins aud deffendeur pour la Somme de Sept cent liures, A Condition que Sur Icelle Somme celle de quatre cent liures Aquoy Monte led Doüaire Seroit mise et deposée Entre les Mains desd. sieurs Ecclesiastiques de Seminaire de Cette Ville ou de telle autre personne Solvable qui seroit Auisé a leur refus qui s'en Chargeroient a la Charge d'en payer la rente aud demandeur Sa Vie durante Et apres son deceds d'en faire delliurance a Ceux qui prendroient la qualité de Ses herittiers ou Douairiers Sans que led. Consentement pust nuire ny prejudicier ausd. Noel et Marguerite leVasseur a accepter les successions de leursd. pere et mere ou a y renoncer Sils Voyent que besoin Soit, et en cas de renonciation de Se tenir aud Doüaire, Et apres que par ledit La Jus pour led demandeur a esté dit qu'il a Satisfait audit Arrest du deux.e auril dernier en donnant aud deffendeur touttes seuretez necessaires au Subjet du Doüaire Stipulé par le Contract de Mariage passé Entre led demandeur et ladite deffuncte Guay pardeuant feu M.e Gilles Rageot No.re le Vingt Cinq.e Juin mil six cent soixante dix neuf, pour les Enfans dud. demandeur et de lad Guay, par le Billet qu'il a tiré dudit Sieur deVarennes, Dont Il a requis Acte, Et que par

led deffendeur a esté Consenty aux offres dud demandeur a la Charge de faire paracheuer Incessament Le Decret Suiuant les formalitez ordonnées par sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le 31. May de l'année derniere en Consequence d'acte d'assemblée decerné en Lad Preuosté Le 19e du mesme mois Ouy aussy Me Charles Macart Coner faisant Les fonctions de Procureur general du Roy, LE CONSEIL a donné acte ausd parties de leurs offres Et Consentement Et en Consequence ordonne que la Somme de Quatre Cent Liures faisant partie du prix de l'Emplacement et Maison dont est question Sera mis entre les mains desd Srs Eclesiastiques du Seminaire de Cetted Ville Lesquels Sen Chargeront et en payeront LInterest au demandeur Et dans Lacte qui en Sera passé Sera fait mention que lad Somme Leur a esté prestée pour la seureté du douaire des enfants dIceluy demandeur et de Lad deffuncte Guay Sa femme pour estre lad somme delliurée ausd. Enfants Lors que douaire aura Lieu, Et faisant droit sur la demande dud deffendeur Ordonne que led demandeur Sera tenu de faire Incessament paracheuer Le decret de ladite Maison dont est question ainsy quil est ordonné Et Suiuant Les formalitez prescrittes par lad Sentence dud Jour Trente Vnieme may de Lannée derniere Confirmation de L'acte d'assemblée des parents desd Mineurs du dix neufe du mesme mois,

RAUDOT

ENTRE Vital CARON Bourgeois de cette Ville Tant pour luy que pour Claude Caron Bourgeois, Appelants d'Vn Acte de Tutelle fait en la preuosté de cette Ville le Vingt vne feburier mil six Cent quatre Vingt quinze et deffendeurs Comparant par Me florent de la Cettiere nore en lad. preuosté d'Vne part, Et Jean Baptiste DAILLEBOUST Escuyer Sieur Demusseaux, et damlle Anne le Picard Sa femme et procuratrice par procuration passée par led Sieur des Musseaux pardeut Le Pallieur Nore a Montreal Le Vingt Sixe auril dernier Intimez et demandeurs en Requeste du troise de ce mois Comparants par lad le Picard, assistée de Me Jacques Barbel aussy nore en

lad preuosté D'autre part, Ouy lesd. Comparants Et apres que lad dam^{lle} Demusseaux a declaré quelle Interuient en Cause dans le procez d'Entre lesd. appelants Et les herittiers de feu Jean le Picard Son pere, et quelle Accepte la Tutelle de deffunct Vital Oriol Son fils dont elle demande Acte aquoy ayant Egard, LE CONSEIL a donné acte a lad damoiselle Desmusseaux de son Interuention Et de la declaration quelle accepte La Tutelle dud deffunct Vital Oriol son fils Conjoinctement auec Led Sieur desmusseaux son mary et en consequence Ordonne quelle fera Ses Soumissions au Greffe de Ce Conseil de Lacceptation quelle fait de lad Tutelle,

RAUDOT

AUJOURDHUY douze^{e} May mil Sept cent huict Est Comparuë au greffe de Con^{el} Souuerain de Quebec dam^{lle} Anne le Picard femme et procuratrice du Sieur Desmusseaux laquelle pour Satisfaire a L'Arrest Cy Contre a fait les Soumissions Requises Et a Volontairement accepté la Tutelle de deffunct Vital Oriol Son fils Conjointement Auec ledit Sr Desmusseaux Son mary Dont elle a requis Acte a elle octroyé par Nous Con^{er} secretaire du Roy greffier en Chef dud. Con^{el} les an et Jour Susd. Et a lad dam^{lle} Desmusseux Signé

ANNE LE PICARD — DE MONSEIGNAT

ENTRE M^{e} florent DE LA CETTIERE no^{re} en la preuosté de Cette Ville au nom et comme fondé de procuration de Jean baptiste Nolan Marchand a Montreal au nom Et comme Curateur a la succession Vacante de feu le sieur de Maricour Demandeur en Requeste par luy presentée en ce Con^{el} le Cinq^{e} Septemdre dernier present en personne d'Vne part, Et Dame Angelique DENYS Veuue de feu Me Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Conseil au nom et comme tutrice de Dame Gabrielle Aubert

Veuue dud. feu Sieur de maricour deffenderesse Comparante par Me Jacques Barbel aussy Nore en lad. preuosté D'autre part, Veu lad Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que la garniture d'Vne Chambre reseruée de la Vente faite de tous les autres biens et Effects de la Succession dud feu Sieur demaricour fust Vendue a L'aucan en la maniere accoutumée, Pour les deniers prouenans d'Icelle estre delliurez en diffinitif a qui Il appartiendra ou le décharger au nom quil procede de tous les deperissemens et diminutions qui pouroient y arriuer, Arrest rendu sur Icelle ledit jour Cinqe Septembre dernier portant quelle seroit Communiquée a lad dame deffenderesse aud nom pour en Venir en ce Conel au premier Jour d'Apres les Vacances, Signiffication desd. Requeste et arrest faite a lad dame deffenderesse le Vingt vnieme auril dernier auec assignation a Comparoir en ce Conel du LVndy Suiuant en huictaine, Sommation faite a la requeste de lad dame deffenderesse aud. nom le Cinqe de ce mois audit de la Cettiere audit nom de luy donner dans le Jour Communication de Linuentaire fait des biens meubles et Immeubles, Debtes Actiues et passiues dependants de lad Succession, Ensemble du Procez Verbal de Vente qui a esté faite desd. Biens pour pouuoir Connoistre par lad dame L'Estat de lad succession, et sur les Connoissances d'Icelle poursuiure L'Appel par elle Interjetté de sentence renduë en la Juridiction de Montreal le troise Juin mil Sept cent Cinq, ou se desister dud appel, et de L'Opposition quelle a formée a la Vente d'Vne Chambre garnie et declaration que faute et au refus que fera led demandeur aud nom de luy donner Communication desd. pieces pour rendre Compte des Effects de lad Succession, quelle se troueroit ce Jourdhuy ou procureur pour elle en ce Conel pour demander delliurance de lad Chambre garnie, aux offres quelle fait de donner bonne et Suffisante Caution, de raporter le prix et Valeur de lad Chambre garnie Sur le pied de LEstimation qui en a esté faite ou qui en sera faite par Experts et Gens a ce Connoissans pour au cas qu'il ne se trouue de biens Suffisants en la succession dud feu sieur de Maricour pour la reprise et pretentions de lad dame Sa Veuue Suiuant et au desir de Son Contract de Mariage, payer ladite Chambre garnie, Interpelant ledit demandeur de se

trouuer ce Jourdhuy ou procureur pour luy en ced. Conseil pour proceder Sur lad Sommation, Parties ouyes Ensemble Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL ayant aucunement Egard a la requeste dud de la Cettiere aud nom, Et ayant Egard aux offres faites par Led. Barbel pour Lad dame de la Chesnaye aussy aud nom, a ordonné et ordonne que les Meubles de La Chambre dont est question Seront delliurez a Ladite dame de la Chesnaye au nom et Comme Tutrice de lad dame de Maricour Suiuant lestimation qui en Sera faite par Experts dont Les parties Conuiendront, a la Charge par elle d'en payer Le prix Comptant auant La delliurance, Entre les mains du sieur de Longueuil Major de la Ville de Montreal dont Les parties Sont Conuenues, a laquelle Estimation Il Sera procedé dans Six Semaines pour toute prefixion et delay du jour de la Significâon du present arrest, Sinon Et a faute de Ce, Et Led temps passé en Vertu du present arrest Et Sans quil en Soit besoing d'autre, a declaré Lad dame de la Chesnaye aud nom d'Escheue de ses offres, Et permis aud demandeur aud nom de les faire Vendre a la Charge que les deniers qui en prouiendront Seront remis aussy Entre les mains dud Sieur de Longueuil pour estre distribuez ainsy quil appartiendra par raison ;

RAUDOT

ENTRE Pierre RACINE Demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conel le Trentee auril dernier Comparant par Louise Guion Sa femme Assistée de Me florent de la Cettiere nore en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Et Me René HUBERT premier huissier en ce Conel present en personne Deffendeur Dautrepart, Parties ouyes, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Racine formera Ses demandes par Requeste, Et ayant Egard a sa demande Verballe, Ordonne aussy que Son arrest du douzee Mars dernier sera Executé Selon Sa forme et teneur, et en Consequence que L'habitation Adjugée a Guillaume Bonhomme Capne de milice de la Coste St Michel, Et aud hubert sera partagée par moitié Suiuant les lignes ordinaires Entre led

hubert Et Led Racine comme estant aux droits dud Bonhomme par Pierre Janson La Palme Arpenteur Juré en Cette Ville que le Conseil a Commis a Cet effet Lequel en dressera Son proces Verbal qui Contiendra aussy Les dires des parties au Sujet des Trauaux et Semances quils ont faits Sur Lad habitation pour Iceluy joint aux demandes dud Racine Estre fait droit ainsy quil appartiendra par raison

RAUDOT

SUR CE QUI a esté representé par Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy quil est temps de donner Vacances pour laisser La Liberté aux habitans de ce pays de trauailler a Leurs Semences, Le Conseil ordonne qu'il sera donné Vacances Jusqu'au premier l'Vndy d'apres La St Jean qui Sera le Vingt Cinqe de juin prochain ;

RAUDOT

Du LVndy Vingt Cinqe Juin Mil Sept Cent huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs deLotbiniere, DuPont, deLino, hazeur, aubert, deVilleray et Macart Conérs Le dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy

SUR LA REQUESTE presentée Cejourdhuy en ce Conseil par Michel Dagneaux, Escuyer Sieur de Douuille officier dans les troupes du detachement de La Marine Entretenues en Ce pays, Contenante que desirant Jouir des priuileges accordez a la Noblesse Il auroit presenté Requeste a Monsieur LIntendant a laquelle Il auroit Joint Les pieces Justifficatiues de sa noblesse pour Le prier de Vouloir ordonner quil Jouiroit desd priuileges et que lesd Pieces et Le jugement quil Luy plairoit rendre Sur le Veu d'Icelles Seroient registrez au Greffe de Cedit Conseil Ce qui auroit esté ainsy or-

donné, Et Tendante a Ce quil PLaise a Ced Conseil Veu Lesd pieces et Le jugement de Mond Sieur LIntendant Ordonner que led Sieur Douuille Les Deposera au Greffe pour y estre Registrez Conformement aud Jugement, Lecture faite d'Iceluy, Ouy Et Ce Consentant Me Charles Macart Coner faisant Les fonctions de Procureur General du Roy LE CONSEIL ayant Egard a Lad Requeste A ordonné Et ordonne que led Jugement Sera Registré au Greffe de Ce Conseil Ensemble Les pieces representées par Led Sieur Douuille et mentionnées en Iceluy pour Luy Seruir Et Valoir en temps et Lieu Ce que de Raison

RAUDOT

ENTRE René FEZERET bourgeois de Montreal appelant de Sentence rendue en la juridiction Royalle dud lieu Le Vingte Septembre dernier Comparant par Marie Carlier Sa femme d'Vnepart, Et Pierre CHARTIER Marchand aud Montreal Intimé Comparant par Me Jacques Barbel nore en La preuosté de Cette Ville D'autrepart, Parties ouyes Lecture faite de lad sentence par Laquelle Ledit Intimé est tenu de remettre aud appelant ou a Son ordre aux Miamis Vne forge dont est question auquel lieu Les nommez Trutteau et St Germain, Lont retirée du Pere aueneau Jesuitte par son ordre auec Les Locations quil en auoit receues sinon de payer aud appelant La Somme de Cent Cinquante Liures quil auoue Luy auoir esté offert pour le prix d'Icelle aud pays Suiuant quil est porté par les reponses paraphées ne Varietur. Sauf aud Intimé Son recours Contre et ainsy que bon Luy Semblera, Et auant faire droit Sur la saisie faite par led appelant es mains de Jean Soumande aussy Marchand aud Montreal, Ordonne que led Soumande Sera assigné pour affirmer Sur Lad Saisie Icelle tenante Et Led Intimé Condamné aux despens Taxez a Dix sept Liures dix sols de france, LE CONSEIL auant faire droit Sur Lappel, a ordonné et ordonne que led Chartier raportera L'Inuentaire par luy fait de lad forge et autres effects dependants d'Icelle dans la fin du mois de Juillet prochain pour Iceluy raporté ou fau-

te de Ce faire dans Led temps Sera fait droit par Le Conseil sur Ledit appel, ainsy quil appartiendra par raison, Et que Cependant Ledit fezeret donnera Communication de ses Griefs aud Barbel procureur dud Chartier de la main a la main ; Despens reseruez,

RAUDOT

ENTRE Mᵉ Francois HAZEUR Conᵉʳ en ce Conᵉˡ appelant de sentence rendue en la juridiction royalle de Montreal Le Vingt quatreᵉ Mars Mil Sept Cent Six present en personne d'Vnepart, Et Jean baptiste LE CAUALLIER Intimé Comparant par Jean Meschin huissier audiancier en La preuosté de Cette Ville son procureur Dautrepart, Parties ouyes LE CONSEIL a appointé Lesd parties sur Lappel de lad sentence a Escrire et produire dans les Delays de Lordonnance pardeuant Mᵉ françois aubert Conᵉʳ pour a Son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

ENTRE Joseph BRODIER Menuisier en Cette Ville tant en son nom que Comme Tuteur des Enfants Mineurs de Luy et de deffuncte Marie Dauid appelant de Sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le dix septᵉ auril dernier present en personne D'Vnepart, CLement LANGLOIS habitant de la Coste de Beaupré et Laurent HUOT habitant de la coste de Lauzon Intimez Comparants par Jean Meschin huissier audiancier en lad Preuosté Dautre part, Ouy Lesd Comparants, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Lesd parties en Viendront a LVndy prochain dans Lequel jour Led Brodier fournira de Griefs et Moyens D'appel et Lesd Intimez de Responses

RAUDOT

ENTRE Marie BARRIL Veuue de francois Sauuain bourgeois de Cette Ville appelante de sentence rendue en La Preuosté de Cetted Ville Le trois^e auril dernier Et Anticipé d'Vnepart, Et Marie Magdeleine CLOUTTIER Veuue de deffunct Jean Bouchard Dorual habitant de LIsle et Comté de St Laurent Intimée Et Anticipante aussy presente en personne Dautrepart, Parties ouyes Lecture faite de Lad Sentence par Laquelle Lad Veuue Sauuain est Condamnée a payer a lad Veuue Dorual La somme de Seize Cent Liures Contenue en Vne obligation passée pardeuant Me Louis Chambalon No^re en lad Preuosté Le Seize^e Juillet mil Six Cent quatre Vingt dix Neuf en deniers ou quittance auec LInterest de lad Somme du Jour de la demande Jusqu'a Lactuel payement Suiuant Lordonnance, Et faute par Lad Veuue Sauuain de payer Comme dit est, Permis a Lad Ve Dorual de Continuer Le decret Encommancé a la requeste de Jean fournel Marchand de Cette Ville Suiuant les derniers Errements Et elle Subrogée a Cet effect au lieu et place dud fournel a La poursuitte dudit Decret et Lad Sauuin Condamnée aux despens, De la Signiffication de lad Sentence faite a la requeste de lad Veuue D'orual a lad Veuue Sauuain le 21. dud mois D'auril dernier auec Commandem^t de payer Lad Somme de Seize Cent Liures Contenue en Lad obligation Sans prejudice des Interests frais et Despens, Et declaration que faute de ce faire elle y Seroit Contrainte par touttes Voyes et rigueurs de justice et procedé et mis affiches pour poursuiure Le decret Encommancé par Led Sieur fournel Suiuant les derniers Errements, De Lacte d'appel de lad Sentence Interjettée par Lad Sauuain, Et Signiffié a Sa Requeste a lad Veuue D'orual Le trente May dernier, De La Requeste de Lad Veuue Dorual en Anticipation de Lappel Interjetté par Lad Veuue Sauuain, de Lordonnance Enfin dIcelle du Cinq^e de Ce mois, de La Signiffication desd Requeste Et ordonnance du huict^e de Ced mois auec assignation a Ce jour, Et apres que Lad Veuue Sauuain a Soustenu auoir payé Sur lobligation par elle deue a lad Ve Dorual diuerses Sommes Et que depuis La passation de lad obligation Suiuant Son memoire, Il ne Sest troué quelle N'auoit payé que Celle de Cent quatre Vingt Vne liures dix neuf Sols dix deniers pour raison de quoy Lad Ve Dorual Sest raportée a Son Serment, Lequel

a esté fait par elle Conformement aud Memoire, LE CONSEIL a mis et met Lappellation au Néant Ordonne que la Sentence dont est appel Sortira son plain Et entier effect Et en Consequence du Serment fait par Laditte Veuue Sauuain Et faisant Droit Sur Sa Demande Verballe Le Conseil a ordonné et ordonne que Diminution Luy Sera faite de la Somme de Cent quatre Vingt Vne Liures dix neuf Sols dix Deniers sur Celle de Seize Cent Liures Contenue en lad Obligation dud Jour Seize^e Juillet mil Six Cent quatre Vingt dix Neuf, de Grace Sans amande Despens Compensez,

RAUDOT

Mr de Villeray Sest retire

ENTRE Noel LE VASSEUR menuisier en cette Ville Demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil Comparant par Jordin La Jus Chirurgien en cette Ville d'Vnepart, Nicolas ROUSSELOT LAPRAIRIE, et Pierre VALLIERE Deffendeurs Comparants Sçauoir led. La Prairie par Sa femme assistée de Me. Jacques Barbel nore. en la preuosté de Cette Ville, Et ledit Villiere en personne D'autre part, Ouy lesd. parties Comparantes Sans assignations, Et Veu lad Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu les Arrests rendus en ce Conseil les seize^e. Januier, deux^e. auril et Sept^e. May derniers, et sentences renduës en lad preuosté le Vingt trois^e. Juillet de L'année derniere, et Vingt deux^e. dud mois de May dernier, Il luy fust permis de faire Venir lesd. Rousselot et Valliere au premier Jour de Conseil, pour Voir dire que lesd. Arrests et lad Sentence dud Jour Vingt deux^e. May dernier Seroient Executez Selon leur forme et teneur, et en Consequence ledit Valliere Condamné et par Corps comme depositaire de biens de Justice a deliurer Incessament la somme de Sept cent liures pour le prix de L'Emplacement et Maison a luy Adjugez par ladite sentence, pour estre delliurez, Scauoir aux Sieurs Ecclesiastiques du seminaire de cette Ville quatre cent Liures Suiuant ledit Arrest du Sept^e. May, et trois cent liures audit Rousselot, dont Il sera passe Acte deuant nottaire et en tous les Despens dommages et Interests, L'Ordonnance Enfin

d'Icelle du jour d'hier portant que les parties Viendroient ce Jourd'huy en ce Conseil, et en cas quelles ne trouuassent pas le delay Competant quelles y Viendroient de ce Jourd'huy en huictaine, Ledit arrest dudit Jour Seize[e] Januier dernier, par lequel L'appelation Interjettée par ledit le Vasseur et ce dont Estoit appelé a esté mise au neant, et Emandant les Religieuses Vrsulines et le nommé Pierre Racine debouttez de L'Opposition par Eux formée a la Vente desd Emplacement et Maison, Ce faisant ordonné que la Vente de lad. Maison Sera Continuée, et que le prix en prouenant sera baillé et delliuré audit Rousselot Laprairie a Imputer tant Sur les Arrerages de la rente a luy deuë que Sur le principal de ladite rente, Et lesd. Vrsulines et Racine condamnez aux Despens, Autre Arrest rendu en ce Conseil ledit jour deuxieme Auril dernier, par lequel est ordonné que sans S'arrester a la Requeste dudit le Vasseur il donneroit audit Valliere dans quinzaine pour toute prefixion et delay touttes les Suretez Necessaires pour purger les hipoteques que les Enfans dudit le Vasseur pouroient vn Jour pretendre Sur lesdits Emplacement et Maison a Cause du Doüaire Accordé a leur deffuncte mere, Sinon et a faute de ce faire dans led temps et Iceluy passé, La Conuention faite Entre lesd. le Vasseur et Valliere pour la Vente desd. Emplacement et Maison declaré nulle et resoluë et permis audit Valliere de L'Abandonner en payant les Loyers d'Icelle depuis qu'il L'occupe Sur le pied de Trente liures par an Et ledit le Vasseur Condamné aux Despens, Autre Arrest rendu en ce Conseil ledit jour Sept[e] May dernier par lequel il est donné Acte ausd. le Vasseur et Valliere de leurs Offres et Consentement, et en Consequence Ordonné que la somme de quatre cent liures faisant partie du prix desd. Emplacement et Maison Sera mise Entre les mains desd. sieurs Ecclesiastiques, lesquels sen Chargeront et en payeront L'Interest audit le Vasseur et dans L'Acte qui en sera passé Sera fait mention que lad. somme leur a esté prestée pour la sureté du Doüaire des Enfans d'Iceluy le Vasseur et Deffuncte Marguerite Gay Sa femme, pour estre lad Somme delliurée ausd Enfants lorsque Doüaire aura lieu, et faisant droit Sur la demande dud Valliere ordonné que led le Vasseur Sera tenu de faire Incessa-

ment paracheuer le decret de lad. Maison ainsy qu'il est ordonné et Suiuant les formalitez prescrittes par lad Sentence dud Jour trente Vn.e May de L'Année derniere Confirmatiue de L'Acte d'assemblée des parens desd mineurs du Dix neuf.e du mesme mois, La Sentence rendüe ledit Jour trente Vnieme May de lad année derniere par laquelle Il est ordonné Conformement audit Acte d'assemblée, et aux Conclusions du procureur du Roy, que lesd. Emplacement et maison et leurs Circonstances et Dependances Seroient Criez pour estre Adjugez Apres Trois Criées et Encheres au plus offrant et dernier Encherisseur, aux Charges et Conditions Contenues au Procez Verbal d'Affiche, et qu'a L'Instant ils ont esté Criez par oger huissier a la somme de Trois cent liures et quelle a esté Encherie par antoine le Comte dernier Encherisseur a Celle de Cinq cent dix liures, et ne S'estant Trouué plus hault Encherisseur Remis a huictaine, Autre sentence renduë en lad preuosté ledit jour Vingt deux.e May dernier par laquelle Conformement A L'Arrest du septieme dud mois de May, lesd. Emplacement et Maison auec leurs Circonstances et dependances sont Adjugez audit Valliere pour la Somme sept cent liures aux Charges et Conditions portées par led Arrest, Contract de Mariage d'Entre ledit le Vasseur et lad deffuncte Margueritte Gay passé pardeuant deffunct M.e Gilles Rageot no.re le Vingt Cinq.e Juin 1679 par lequel Entr'autres Choses Il paroist que lad. Gay a Apporté la Somme de quatre cent liures, quelle Estoit Douée du Douaire Coutumier ou de la somme de quatre Cent liures de Doüaire prefix a son Choix, que ledit le Vasseur Estoit pour lors proprietaire d'Vne terre par luy Acquise en la Coste St. Michel, et d'Vn Emplacement Scittué en la haulte Ville Conformement aux Tiltres et Contracts qu'il en a, Vn Contract de Vente passé pardeuant le mesme Nottaire le six.e Decembre mil six cent quatre Vingt deux, par lequel il paroist que Jean le Vasseur huissier en Cette preuosté et Marguerite Richard sa femme ont Vendus aud Noel le Vasseur leur fils dix pieds de terre de front sur la ruë tirée pour aller de la grande Allée au College des Peres Jesuittes moyenant le prix et somme de soixante six liures que lesd. Vendeurs ont reconu auoir Eu et reçeu dudit Acquereur leur fils, Autre Contract fait par lesd. Jean le Vasseur et Richard, par-

deuant le mesme nottaire le Vingt Sept^e Juin 1684,, d'Vne pareille quantité de terre de front Sur ladite Rüe pour aller de la grande Allée au College des Peres Jesuittes de cette Ville Joignant d'Vn Costé les Dix pieds cy dessus mentionnez, et d'autre la Veuue et herittiers Gaston Gué ; Transaction passée Entre ledit le Vasseur comme ayant Epousé lad. deffuncte Gay sa femme d'Vne part, Et Mathieu et Jean Baptiste Gay tous Enfans et herittiers dud deffunct Gaston Gué et Jeanne Preuost sa femme pardeuant deffunct Roger Viuant no^re en lad preuosté le treize^e Juin mil sept cent, par laquelle Il paroist que lesd. Mathieu et Jean Baptiste Gay Cedent, quittent et Abandonnent aud le Vasseur Tous les droits Successifs a Eux Escheus par les successions de leurs deffuncts Pere et Mere, et notament Ceux qu'ils pouuoient auoir en et sur vne maison et Emplacement Sçis et Scituez en la Ruë Desjardins, Au moyen de quoy Se tiendra led. le Vasseur payé de ce qui luy Etoit deu tant en principal qu'Interests par lesd. deffuncts Gaston Gay et Prouost sa femme, Et oultre quil seroit tenu et obligé de payer en L'Acquit de la succession desd. deffuncts Gay et Prouost, a Guillaume Julien la somme de Cent quarante liures, au Sr Baudouin la somme de Trente liures, audit Roger no^re Dix liures, et a la Confrairie de Ste Anne quatre liures, Sans prejudice de ce qui sera deu aud nottaire pour L'Emolument de lad. transaction, Le tout montant a la somme de Mil liures y Compris lesd. huict cent douze liures dont il sera tenu de fournir quittance qu'and Il en sera necessaire, Et apres que par ledit Rousselot Comparant comme dit est a esté dit quil se Contente de Toucher Sur le prix de L'Adjudication faite audit Valliere la somme de Trois cent liures, et que ledit La Jus a promis de prester audit Valliere la somme de Cent Liures sans luy demander d'Interest pendant vn an, pour luy Ayder a payer la somme de sept cent Liures, a laquelle se monte L'Adjudication qui luy a esté faite desd. Emplacement et maison, Le Conseil a donné Acte aud Valliere des Consentement et Offres faites par lesd. Rousselot comparant comme dit est, et La Jus Ce faisant a Condamné et Condamne ledit Valliere et par Corps comme depositaire des biens de Justice de delliurer Incessament lad Somme de Sept cent liures pour le prix desd.

Emplacement et Maison a luy Adjugez, pour estre delliurée Conformement a L'Arrest dud Jour Sept^e May dernier, Sçauoir la somme de quatre cent liures Entre les mains des Sieurs du seminaire de Cette Ville pour le Doüaire prefix Accordé a lad deffuncte Gay femme dud le Vasseur Et les Trois autres Cent liures restants aud Rousselot en deduction des Arrerages de Rente a luy deubs par ledit le Vasseur, la Maison Adjugée aud Valliere n'estant point Sujette au Douaire Coutumier, Despens Compensez ⁄.

RAUDOT

Du LVndy Deux^e Juillet mil Sept Cent huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^rs Du Pont De Lino Aubert Et Macart Con^ers Le dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy

ENTRE Me Jean Baptiste COUILLARD DE LESPINAY procureur du Roy Commis en La Preuosté de Cette Ville au nom et Comme Tuteur en Cette partie des Enfants mineurs de deffuncts Etienne Charest Viuant Marchand Tanneur a la Pointe de LEuy Et de Catherine Bissot sa femme demandeur en Requeste par Luy presentée Le 28e Juin dernier present en personne DVnepart, Et Georges REGNARD DU PLESSIS propriettaire du fief et Seigneurie de la Coste de Lauzon deffendeur Comparant par Me Jacques Barbel Nottaire en La Preuosté de Cette Ville dautre part Partyes ouyes LE CONSEIL attendu qu'il ne sest pas trouué nombre de Juges Suffisants, Les Sieurs Du Pont Aubert et Macart Conseilliers Sestant retirez La Cause d'Entre les parties a esté remise a LVndy prochain auquel Jour on appelera des Juges en nombres suffisants,

RAUDOT

Du L'Vndy neuf^e Juillet mil Sept cent huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, De Lino, Aubert de Villeray et Macart Con^ers le dernier faisant les fonctions de procureur general

Mrs aubert et de Villeray Se Sont retirez

VEU Par le Conseil les Reuelations faites a Me Pierre Pocquet prestre Curé de L'Eglise Parroissialle de nostre dame de cette Ville a Quebec Sur le monitoire publié en ladite Eglise, en Consequence d'Arrest du trentee Auril dernier a la Requeste de Pierre Rey Gaillard Commissaire d'Artillerie en ce pays et de françoise Cailleteau Son Epouse demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le treizee feburier aussy dernier allencontre de Me Nicolas Dupont de Neuuille Doyen des Conerss de ce Conseil, Lesdittes Reuelations mises Cachettées Sur le Bureau par Le greffier en Chef, Le Conseil a Remis Lesd Reuelations entre les mains de Me Charles de Monseignat greffier en Chef pour les remettre en Celles de Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de Procureur general du Roy apres quil aura fait Vn Extrait des Noms et domlles des personnes ouyes esd Reuelations Lequel il delliurera aud Sr Gaillard pour estre Signiffiée aud Sr du pont pour y fournir les reproches ql aduisera bon estre Pour Ensuitte estre par Led Procureur general remis Ses Conclusions Entre les mains de Me antoine Denys Raudot Intendant Subrogé raporteur du proces dEntre lesd. Srs Gaillard et du Pont au Lieu et place de deffunct Me francois hazeur Coner

Mr Dupont Coner est Entre

RAUDOT

Mrs aubert et deVilleray Sont rentrez

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Me florent de la Cettiere nore en la preuosté de cette Ville au nom et comme Curateur de Jean Paul Maheu habitant de Lisle et Comté de St Laurent, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu les Arrests rendus en ce Conseil les trentee May mil Sept cent deux, dix sept Octobre mil sept cent Sept, et Vingt troisieme Auril dernier, Et faute de payement de la somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze sols huict deniers Sans prejudice dautres droits Accordez audit Maheu Sur vn Emplacement et maison de laquelle Jacques Gourdeau cy deuant marchand en cette Ville et Sa femme sont detempteurs, les Commandement, Iteratif Commandement,

saisie réelle desd Emplacement et maison, Establissement de Commissaire le tout declaré bon auec permission de mettre affiches de pannonceaux aux armes de france, Ensemble le Proces Verbal desd. Affiches et des quatre quatorzaines Accoutumées, Il fust nommé tel de Messieurs qu'il plairoit a la Cour ou tel praticien quelle Jugeroit a propos, pour le tout estre Examiné, et le proces Verbal raporté estre Certiffié bien et Valablement fait suiuant les Vz et Coutume de la Ville preuosté et Vicomté de Paris, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Led de la Cettiere Se pouruoira pardeuant Les Officiers de La Preuosté de Cette Ville Lesquels procederons a La Certiffication desd Criées en La Maniere accoutumée,

RAUDOT

Mrs Dupont aubert de Villeray et Macart Coners Se sont retirez et Me Paul Denys de St Simon Preuost de La marechaussee de Ce pays, Et Me Pierre haymard Juge Preuost de nostre dame des anges ont este appelez a deffault de Juges

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil le Vingt huicte Juin dernier par Me Jean Baptiste Couillard sieur de LEspinay procureur du Roy commis en la preuosté de cette Ville au nom et comme tuteur en cette affaire des Enfants Mineurs de deffuncts Estienne Charest Viuant marchand Tanneur demeurant a la pointe de Leuy Coste de Lauzon et Catherine Bissot sa femme, Tendante a ce que Veu le deffault par luy obtenu audit nom pardeuant me Joseph de la Colombiere Coner Commissaire en cette partie le sixe dud mois de Juin allencontre de Georges Regnard DuPlessis proprietaire du fief et Seigneurie de lad. Coste de Lauzon La Signiffication dudit deffault, Et L'Acte d'opposition formée par ledit sieur Duplessis, a L'Execution d'arrest rendu en ce Conseil le Vingt troise auril aussy dernier en datte dudit jour Sixe Juin, par lequel il proteste de se pouruoir en ce Conseil aussy tost les Vacances finies, Et attendu que lesd. Vacances sont finies, et que ledit sieur Du Plessis n'a tenu Compte de luy faire Signiffier aucuns Moyens de son opposition, et que ledit Sieur de la Colombiere est presentement a Montreal, Il plust a ce Conseil nommer tel autre Commissaire qu'il luy plairoit pour luy adjuger le proffit dudit deffault, allencontre du-

dit sieur Du Plessis, et Ensuitte proceder Incessament a la Taxe des Despens Esquels ledit sieur Du Plessis a esté Condamné par ledit arrest du Vingt trois[e] auril dernier, L'ordonnance Enfin de lad Requeste dud Jour Vingt huict[e] Juin portant que les parties Viendroient en ce Conseil le L'Vndy Suiuant attendu la nature de L'affaire, et que ladite Requeste Seroit Signiffiée audit sieur Du Plessis, Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite audit sieur Du Plessis led Jour Vingt huict[e] Juin auec assignation a Comparoir a LVndy dernier pour proceder sur les fins de lad Requeste, Acte de Comparution faite en ce Conseil led Jour de L'Vndy dernier par ledit sieur de Lespinay aud. nom, et M[e] Jacques Barbel no[re] en la preuosté de Cette Ville faisant pour ledit Sieur Du Plessis, par lequel attendu qu'il ne sest pas trouué nombre de Juge Suffisants Messieurs Dupont, Aubert et Macart Con[ers] s'estant retirez La Cause d'Entre les parties a esté remise a ce jourdhuy auquel jour Seroient appelez Juges en nombre Suffisant, Auenir donné aud. sieur Duplessis le quatre[e] de ce mois a Comparoir cedit Jour, pour proceder Sur les fins de ladite Requeste, Acte Signiffié a la requeste dudit sieur Du Plessis aud sieur de Lespinay ledit jour sixe[e] Juin, par lequel il declare qu'il est opposant et de fait S'oppose a L'Execution dudit arrest du Vingt trois[e] Auril dernier et a Lassignâon que ledit sieur de LEspinay luy a fait donner pour voir taxer les Despens ausquels il est Condamné par ledit arrest, pour les Causes et moyens qu'il deduira en temps et Lieu, pour raison de quoy il proteste se pouruoir en ce Conseil Incontinant apres les Vacances finies, et qu'en cas qu'il soit passé oultre, Il proteste de tous ses Despens dommages et Interests Soufferts et a souffrir, Deffault donné par ledit sieur de la Colombiere le mesme Jour six[e] Juin dernier allencontre dudit Sieur DuPlessis faute d'estre par luy ou personne pour luy Comparu a L'ssignation a luy donnée le Vingt cinq[e] jour de may aussy dernier a Comparoir pardeuant Luy, pour voir Taxer les Despens a luy adjugez par led. arrest, par lequel il est ordonné auant d'en adjuger le proffit quil seroit reassigné au mercredy Vingt[e] dud mois de Juin, Signiffication dudit deffault faite audit sieur Du Plessis le huict[e] dudit mois de Juin auec assignation a Comparoir

pardeuant ledit sieur de la Colombiere ledit jour Vingt^e dudit mois de Juin pour voir proceder a la Taxe desd. Despens, Requeste presentée ce Jourdhuy en ce Conseil par ledit sieur DuPlessis, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il plust a la Cour Reuoir ses arrests des Vingt^e Decembre mil Sept cent Six, Et Vingt trois^e auril dernier, et les pieces Sur lesquelles Ils ont esté rendus, Ensemble L'Edit du Roy portant Establissement de la Compagnie de ce pays du mois de May mil six cent Vingt huict, Registré au parlement de Bordeaux le quatre^e Juillet mil six cent Vingt neuf, Le Tiltre de Concession accordé par Ladite Compagnie au s^r Le maistre du quinze^e Januier 1636,, La declaration que ledit Sieur le Maistre a faite en faueur du sieur de Lauzon en datte du trente^e des mesmes mois et an, Vn acte de souffrance obtenu par françois Bissot procureur fiscal de ladite terre et seigneurie pour les mineurs dud feu sieur de Lauzon en datte du dix huict Septembre mil six cent Soixante huict, dans lequel est Inceré vn Extrait des deliberations de lad. Compagnie du trois^e auril mil Six cent Cinquante vn, portant Explication dudit Tiltre de Concession et nouuelle declaration Sur Iceluy, Le Contract d'acquisition faite par le sieur Dauteuil du sieur Bertrand de ladite terre et Seigneurie de Lauzon passé par Roger no^re le quatorze^e Octobre mil Six cent quatre Vingt dix neuf, Et L'Arrest du Conseil d'Estat du Roy du quatre^e Juin mil six cent quatre Vingt six, Ce faisant sans auoir Egard ausdits arrests, Condamner lesd. herittiers Charest a demolir ou faire demolir Incessament leurdit moulin et de porter moudre leurs grains au moulin de lad Seigneurie ainsy que les autres tenanciers Et en tous ses dommages et Interests pour n'auoir pas Cessé de faire moudre a leur moulin les grains des habitans de lad Seigneurie depuis qu'il a fait Construire Ses Moulins et notament depuis L'assignation qu'il leur a fait donner pour Cela pardeuant le Lieutenant general de ladite preuosté de cette Ville le Vingt vnieme Juin mil sept cent quatre, et en tous les Despens de toutte la procedure faite depuis ledit jour Jusqu'a ce Jour et en ceux qui se pourront faire cy apres en cas de nouuelles Contestations, ladite Requeste Signée Du Plessis et mirambeau, et Me René Hubert premier huissier de ce Conseil faisant pour

led Sieur de LEspinay audit nom estant Entré, et ayant Voulu faire Entrer ledit Barbel qui auoit paru LVndy dernier pour ledit sieur DuPlessis et precedemment led Jour ledit Barbel a declaré n'auoir aucun pouuoir dud Sieur Duplessis pour plaider pour luy en cette affaire et sest retiré, Apres quoy ledit Hubert a dit que luy ny ledit sieur de L'Espinay nont Eu aucune Connoissance de la Requeste dudit Sieur Duplessis, et a Conclud a ce que les fins et Conclusions de la Requeste presentée en ce Conseil par ledit sieur de LEspinay audit nom ledit Jour Vingt huict^e Juin dernier luy soient adjugées Ouy m^e Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des Anges appelé pour faire fonction de procureur general en cette partie LE CONSEIL a declaré Led sieur Regnard DuPlessis Non Receuable en sa Requeste et Reuision Et Sans Sarrester a Lopposition par Luy formée Led Jour Sixieme juin dernier a Lexecution dud Arrest du Vingt trois^e auril aussy dernier Et a la Taxe des despens esquels il a esté Condamné par Iceluy Et ayant Egard a la Requeste dud s^r de LEspinay aud nom, a ordonné et ordonne qu'attendu L'absence dud s^r de La Colombiere Con^er Il Sera Incessamment passé outre a La Taxe desd Despens par Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^er Que le Conseil a Commis a Cet effect, Et a Led s^r Du Plessis Condamné aux Despens de La presente Instance dont Sera Delliuré Executoire aud s^r de LEpinay aud nom par Le Greffier en Chef de ce Conseil

RAUDOT

M^rs Du Pont Aubert Et Macart Sont rentrez Et Les S^rs de s^t Simon Et Haymard Se sont retirez

ENTRE Dame françoise DUQUET femme de Me Olliuier Morel de la Durantaye Con^er en ce Conseil Demanderesse en Requeste par elle presentée le deux^e de ce mois Comparante par Jean meschin huissier audiancier en la preuosté de Cette Ville d'Vne part, Guillaume GAILLARD marchand en cette Ville present en personne deffendeur d'autre part, Veu lad. Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il plaise a ce Conseil faire approcher ledit Gaillard, pour se Voir Condamner

a rendre et restituer a lad. dame les Meubles par luy Enleuez **aux** offres quelle fait de Luy rendre L'argent qu'il dit auoir debourcé quoy que mal a propos, Sauf son recours Contre qui elle auisera bon estre, L'arrest rendu sur Icelle Led Jour Deux^e de ce mois, portant que les parties seroient assignées a Comparoir a ce jour en ce Conseil pour proceder sur les fins de ladite Requeste qui seroit Signiffiée, Signiffication desd. Requeste et arrest audit Gaillard le trois^e de cedit mois avec assignation a Comparoir a ce jour, Saisie faite a la requeste dudit Gaillard Entre ses mains au nom et comme estant aux droits de françois de Galiffet Escuyer Sieur de Caffin Lieutenant du Roy au gouuernement de Montreal en datte du seize^e Januier dernier auant midy, autre saisie faite le mesme Jour seize^e Januier aussy auant midy a la Requeste de Louis Bardet Boucher en cette Ville Entre les mains dud Gaillard sur les meubles qu'il pouuoit auoir appartenans a lad dame de la Durantaye LE CONSEIL Sans Sarrester a La Requeste de lad dame de la durantaye Ordonne que les Meubles restez Entre les Mains dud Gaillard appartenants au Sieur de La Durantaye Son mary Seront Vendus en La maniere accoutumée pour les Deniers en prouenants estre distribuez aux Creanciers Saisissans ainsy qu'il appartiendra,

RAUDOT

Mr de Villeray est rentre

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil le deux^e Auril dernier par Guillaume Gaillard marchand Bourgeois de cette Ville au nom et comme procureur des sieurs Interessez au Bail de Me Jean Oudiette cy deuant fermier general du domaine d'occident Demandeur en Requeste par Luy presentée en ce Conseil le dix neuf^e Decembre dernier, allencontre de Daniel de Grezolon Escuyer Sieur Dulhut Capitaine d'Vne Compagnie des Troupes du detachement de la marine, La Signiffication dudit deffault faite audit sieur DuLhut par le Pallieur huissier en ce Conseil le Vingt quatrieme May dernier auec assignation a Comparoir a ce jour, pour Voir adjuger le proffit dudit deffault, Ladite Requeste Tendante pour les raisons

y Contenuës a ce que veu Vn Arrest rendu en ce Conseil le Vingt vn^{e} Mars de L'année derniere mil sept cent sept, L'affirmation dudit sieur DuLhut faite pardeuant le Lieutenant general en la Juridiction Royalle de Montreal, portant qu'il ne doit rien des sommes portées par les Comptes Signés des sieurs dela Chesnaye et Dupré, et que le billet Signé de Joseph de Montenon de la somme de deux mil neuf Cent soixante quinze liures sept sols deux deniers, nest point vne dette de Communauté, Il fust ordonné que pour les sommes desniées par ledit sieur DuLhut lesdits sieurs Interessez audit Bail Doudiette auront leur recours Sur les biens de la succession de feu m^{e} Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Conseil qui les a Cedez auec garantie de ses faits, Et que pour cet Effect Il en sera dressé vn Compte, pour sur Iceluy estre reglé en ce Conseil aquoy elles doiuent monter et qu'ils auront aussy recours pour le Billet de Deux mil neuf Cent soixante quinze liures Sept Sols deux deniers Sur les herittiers dudit deffunct de Montenon, A ce que Veu aussy vne Lettre Escritte par led Sieur DuLhut le dix^{e} Septembre mil six cent quatre Vingt quatre, audit feu sieur de la Chesnaye, La sommation faite a Louis le Comte Dupré de fournir le Compte qu'il a Eu auec le sieur de la Tourette frere dud Sieur DuLhut, La Reponse qu'il a faite au bas d'Icelle, Et la Lettre qu'il a Escritte audit Gaillard audit nom, Les Deux Billets Signez dudit sieur de la Tourette des vingt vn, et Vingt Cinq feburier mil six cent quatre Vingt Cinq, ledit sieur Dulhut fust condamné a payer ausd Sieurs Interessez la somme de Trois mil Cent quatre Vingt six Liures douze sols sept deniers portée par lesd deux Billets et aux Interests d'Icelle, a Commancer du Vingt six^{e} Aoust mil Sept cent vn jour de la demande qui en a esté faite en Justice par ledit Gaillard audit nom et aux Despens reseruez par led. Arrest et a Ceux faits depuis, ou L'en décharger, Sauf le recours desdits Sieurs Interessez Contre ledit sieur de La Tourette attendu la Teneur desdits Billets, Tout Veu et Consideré Et apres que ledit Gaillard present en personne a requis le proffit dudit Deffault, Et que ledit sieur DuLhut n'a Comparu n'y personne pour Luy, Le Conseil en adjugeant Le proffit dud Deffault a ordonné et ordonne que Led Gaillard aud nom, aura son recours pour les sommes

desniées par led s.r Du Luth Sur les biens de la Succession dudit feu s.r de la Chesnaye qu'a Cet effect Il en sera dressé Vn Compte pour Ensuitte estre reglé par le Conseil Ce a quoy elles doiuent montrer et a Condamné Et Condamne Led S.r DuLuth a payer aud Gaillard aud nom La Somme de trois mil Cent quatre Vingt six Liures douze sols Sept deniers portez par Lesd deux billets dud s.r de la Tourette et aux Interests d'Icelle a Commancer du Vingt six.e aoust Mil Sept Cent Vn, Jour de la demande qui en a esté faite en Justice Et aux despens reseruez par Led arrest du Vingt Vn.e Mars de Lannée derniere et en tous Les autres despens faits en Execution d'Iceluy Et en Ceux du present deffault a Taxer par M.e francois Mathieu Martin de Lino Con.er que le Conseil a Commis a Cet effect,

RAUDOT

Du L'Vndy Seize.e Juillet mil Sept cent huict,

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M.rs deLotbiniere, Dupont, deLino, Aubert de Villeray et Macart Con.ers Ce dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil le dix.e octobre dernier par Jacques Babie tant en Son nom que comme tuteur de ses freres et Sœurs herittiers purs et simples de feu Jacques Babie leur pere, et sous benefice d'Inuentaire de deffuncte Jeanne Dandonneau leur mere, allencontre de Joseph Trottier Desruisseaux appelant de sentence renduë en la juridiction royalle des Trois Riuieres le quatorze.e feburier de L'Année derniere, La signiffication dudit deffault faite par Normandin huissier en ladite Juridiction le Cinq.e jour de Juin aussy dernier auec assignation a Comparoir en ce Conseil le premier jour de ce mois, pour repondre et deffendre Sur ledit Deffault, Et Ouy M.e Charles Macart Con.er faisant les fonctions de procureur general du Roy qui a Eu communication dudit Deffault et des autres pieces produittes par led. Babie, lequel a dit auoir remarqué, que la sentence dont est appel, L'acte dudit appel et L'Anticipation faite Sur Iceluy

manquent, Pourquoy il ne peut Conclure ny requerir pour L'Interest desd. Mineurs, Jusqu'a ce quil en ayt Eu Communication, Le Conseil auant de faire droit Sur le proffit dud deffault ordonne que lad Sentence, L'acte dappel d'Icelle Et Lacte d'anticipation Sur Led appel Seront rapportées pour le Tout Communiqué aud Procureur general Et Veu par le Conseil estre ordonné Ce qu'il appartiendra par raison.

Raudot

Entre Marie Godé Veuue de feu Charles de Coüagnes Viuant Marchand a Montreal appelante de sentence renduë en la Juridiction Royalle dudit lieu le Vingt trois^e Juin dernier et anticipé Comparante par la femme de M^e florent de la Cettiere nottaire en la preuosté de Cette Ville d'Vne part, Et Jean Crispin marchand en Cette Ville Intimé et anticipant present en personne D'autrepart, Parties Ouyes Et apres que ladite femme de la Cettiere a demandé Delay Jusqu'a L'Vndy prochain attendu la Maladie de son mary, Le Conseil a remis lesd Parties de Leur Consentement aud Jour de l'Vndy prochain Sans aucune assignation ny aduenir auquel Jour sera fait droit,

Raudot

Entre françois Bigot nottaire et huissier en la Juridiction Royalle des Trois Riuieres appelant d'Vn Chef de sentence renduë en ladite Juridiction le Vingt Sept^e feburier dernier et Anticipant Sur les autres Chefs de ladite sentence present en personne d'Vne part, Et françois Chorel de St Romain et Doruillié pere et fils Comparants par ledit Doruillié D'autre part, Veu ladite sentence renduë Sur Appel Interjetté par ledit Bigot d'autre sentence renduë en la Juridiction de la seigneurie de Champlain le Cinq^e Decembre de L'année derniere, par laquelle il est dit qu'il a esté

mal Jugé et bien appelé, Ordonné que les Potteaux de bois pris Sur la terre dudit Bigot, Ensemble ceux de L'Entourage d'vne grange qui fait Le different des parties seront Veus, Visitez, prisez, et Estimez par deux personnes dont Elles Conuiendront, Pour ladite Estimation faite en estre payé le prix par lesdits S^t. Romain et Doruillié audit Bigot a l'Exception du bois et Esquilles du Comble de lad grange, et que Sy besoin est lesdites personnes nommées presteront serment bien et fidelement en leur Conscience deuant ledit Juge de Champlain pour faire ladite Estimation, les Despens de la Cause principalle Compensez, et lesd. S^t. Romain et Doruillié condamnez aux Despens et L'appel Taxez a trente deux sols monnoye de france non Compris L'Expedition de ladite sentence, Signiffication d'Icelle faite a la requeste dudit Bigot ausdits S^t. Romain et Doruilliers le huict^e. du mois de Mars aussy dernier auec declaration que ledit Bigot nomme pour Son arbitre alexis le Plé de la Mothe demeurant audit Champlain, et Sommation a Eux d'en nommer vn de leur part, Enfin de laquelle Signiffication est L'acte d'Appel de ladite sentence Interjetté par ledit Doruillié ; Requeste presentée en ce Conseil par ledit Bigot le quinze^e. Juin Ensuiuant aux fins d'estre Reçeu appelant dudit Chef, et Anticipant Sur les autres, Ordonnance Enfin d'Icelle du mesme jour par laquelle Il est reçeu Anticipant et a luy permis de faire assigner, pour en Venir en ce Conseil a Certain et Competant jour, Signiffication desd. Requeste et Ordonnance faite a la Requeste dudit Bigot ausdits S^t. Romain et Doruillié par ledit Normandin le Vingt^e. dudit mois de Juin, auec assignation a Comparoir en ce Conseil pour proceder Sur ledit Appel, Sentence renduë en la Juridiction dudit Champlain ledit jour Cinq^e. Decembre dernier par laquelle il est ordonné que lesd. S^t. Romain et Doruilliers payeront audit Bigot quarante sols pour Vingt pieces de Cedre tant potteaux qu'Esquilles qu'ils ont pris Sur la terre dudit Bigot Comme ils en Sont Conuenus Ensemble, et ledit Bigot deboutté du surplus de ses demandes et Condamné aux Despens Enuers ledit Doruillié Taxez a Cinq liures Seize Sols, Et touttes les autres pieces Sur lesquelles lesdittes sentences Sont Interuenuës, Et Ouy lesdits Comparants LE CONSEIL a mis et met

L'appelation, Et ce dont est appel ou Neant en Ce qui regarde la Sentence rendue en lad Juridiction de Champlain Emandant quant a Ce Sans sarrester a Lappel Interjetté par Lesd St Romain Et Doruilliers de la sentence rendue en lad Juridiction des Trois Riuieres, Euoquant Le principal et faisant droit a Condamné Et Condamne Lesd St Romain Et Doruilliers a payer aud Bigot La somme de Quinze Liures Monnoye Du pays Tant pour Le bois qu'ils ont pris sur sa terre que pour Les despens, a quoy Le Conseil a Liquidé toutes Les pretentions dud Bigot, Et a aussy Condamné Lesd St Romain et Doruillié au Coust du present arrest

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt trois^e Juillet mil Sept Cent huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs de Lotbiniere, Dupont, de Lino, Aubert, de Villeray et Macart Con^ers Ce dernier faisant les fonctions de Procureur general du Roy

ENTRE René FEZERET Arquebusier a Montreal appelant de sentence renduë en la Juridiction Royalle dud Montreal le Vingt^e Septembre dernier Comparant par Marie Carlié Sa femme et procuratrice d'Vne part, Et Pierre CHARTIER marchand audit Montreal Intimé present en personne assisté de m^e Jacques Barbel no^re en la preuosté de Cette Ville D'autre part, Ouy lesd. Comparants et Veu lad sentence par laquelle ledit Chartier est declaré tenu de remettre audit fezeret ou a Son ordre aux Miamis La forge en question auquel lieu les nommez Trutteau et St Germain Lont retirée du Pere Auenot Jesuitte par son ordre, auec les Locations qu'il en auroit reçeu Sinon de payer audit fezeret La somme de Cent Cinquante liures qu'il aduoüe Luy auoir esté offert du prix d'Icelle ausdits Miamis Suiuant Ses Reponses paraphées Ne Varientur, Sauf audit Chartier Son recours contre, et ainsy que bon Luy Semblera et Iceluy Condamné aux Despens Taxés a dix Sept liures dix sols de france, Acte de L'Appel Interjetté par ledit fezeret de ladite Sentence Le quatorze^e Decembre de ladite

année derniere, Signiffié aud Chartier le seize[e] du mesme mois, La Requeste presentée par Ledit fezeret pour estre receu audit appel, L'ordonnance Enfin dIcelle du huict[e] Januier dernier qui le reçoit audit appel, Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite audit Chartier le neufieme feburier dernier auec assignâon. au L'Vndy Vingt Six[e] Mars Suiuant, Deffault obtenu en ce Conseil par ledit fezeret allencontre dudit Chartier le Vingt Sept[e] dudit mois de Mars a Luy Signiffié le neuf[e] May aussy dernier auec assignation au LVndy Vingt Cinq[e] Juin Suiuant, Arrest rendu ledit Jour Vingt Cinq[e] Juin dernier par lequel le Conseil auant faire droit Sur ledit appel a ordonné que led Chartier raportera L'Inuentaire par luy fait de ladite forge et autres Effects d'Icelle dans la fin de ce mois, pour Iceluy raporté ou a faute de ce faire dans ledit temps estre fait droit Sur ledit appel, que Cependant ledit fezeret donneroit Communication de ses Griefs audit Barbel procureur dudit Chartier Despens reseruez, Signiffication dudit arrest faite a la Requeste dudit fezeret audit Barbel audit nom le trente[e] dudit mois de Juin auec Commandement de Satisfaire au Contenu en Iceluy Et les autres pieces Sur lesquelles la Sentence dont est appel est Interuenuë, Et apres la declaration faite par Pierre Pourtret domestique des Peres Jesuittes que lad. forge est en Cache aux Miamis auec Celle desd. Peres Jesuittes, Et que lad. Carlié a aduoüé quelle auoit Touché Cinquante liures dudit Trutteau a qui ledit Chartier auoit Loüé Ladite forge, LE CONSEIL a mis et Met Lappelation et Ce dont est appelé au Neant Emandant a dechargé Led Chartier des Condamnations portées par La Sentence dud Jour Vingt[e] Septembre dernier Et a Condamné Led fezeret aux despens Sans Voyage de Grâce Sans amande

RAUDOT

ENTRE Marie GODÉ Veuue de feu Charles de Couagne Viuant Marchand a Montreal tant en Son nom que comme tutrice des Enfans mineurs dudit deffunct deCoüagne et d'Elle appelante de sentence renduë en la Ju-

ridiction Royalle dud. Montreal le Vingt troise Juin dernier et Anticipée Comparante par Jeanne Pluchon femme de Me florent de la Cettiere nore en la preuosté de Cette Ville Son procureur d'Vnepart, Et Jean CRESPIN Marchand Bourgeois de Cette Ville Intimé et Anticipant present en personne assisté de Me Jacques Barbel aussy nore en lad. Preuosté D'autre part, Ouy lesd. Comparants et Veu lad sentence par laquelle est ordonné que faute par lad Veuue deCoüagne d'auoir raporté les pieces Justifficatiues de ce quelle pretend. luy estre deu par alexis Gay, ledit Crespin Sera premier payé Jusqu'a Concurrence et sur et tant moins de son deub, Sur les deniers prouenants de la Vente des meubles et autres Effects mobiliers faite a la requeste de deffunct Jean baptiste Creuier DuVerné tuteur des Enfans dud Gay et de deffuncte Elisabet Dizy, les frais montant a la somme de Trente deux Liures onze sols de france prealablement pris, Sans prejudice aux autres opposans a Se pouruoir pour les frais qui nont pas esté taxés aussy bien que pour leur principal ainsy qu'ils auiseront, La Signiffication de lad Sentence faite a la Requeste dudit Crespin a lad. Veuue de Coüagne en parlant a Dominique Thaumur Subrogé tuteur desd. mineurs deCoüagne le Vingt Cinqe dudit mois de Juin, Et L'Acte d'appel par luy Interjetée a L'Instant, Autre Signiffication faite de ladite Sentence a lad Veuue de Coüagne le Vingt Sixe du mesme mois, Requeste en anticipation dudit appel presentée par led Crespin, et L'Ordonnance Enfin d'Icelle du septieme de ce mois qui le reçoit anticipant et Luy permet de faire assigner pour en Venir a certain et Competant jour, Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite le mesme jour Septe de ce mois audit Thaumur au domicille par luy Esleu en cette Ville chez led. de la Cettiere auec assignation a Comparoir en ce Conseil L'Vndy dernier Remise a ce jour, Sentence renduë en la Juridiction de Montreal le dixe Octobre mil sept cent deux, par laquelle lesd Gay et Sa femme Sont Condamnez de leur Consentement payer solidairement audit Crespin la somme de Six cent quatre Vingt Sept liures dix Sols Cinq deniers en argent de france ou Lettres de change Conformement aux Billets qu'il en a d'Eux au retour du Voyage dudit Gay et aux Interests de lad Somme au denier Vingt Suiuant L'ordonnance depuis le sixieme dud mois d'octobre Jusqu'a L'actuel payement et aux Despens taxés a Vingt Six Sols de

france, Signiffication de lad sentence faite a la Requeste dudit Crespin audit Creuier audit nom le dix huict^e Juin de L'année derniere mil Sept cent sept, auec commandement de payer audit Crespin Lad Somme de six cent quatre Vingt Sept liures dix sols cinq deniers et Interests, Autre Sentence renduë en lad Juridiction de Montreal le Vingt trois^e Aout de lad année derniere Entre lad. Veuue de Coüagne et led. deffunct DuVerné aud nom par laquelle auant faire droit Sur les demandes de lad Veuue deCoüagne il est ordonné quelle Justiffiera Comme la Somme par elle demandée audit Du Verné audit nom luy est deüe, Et les autres pieces Sur lesquelles lad Sentence dont est appel est Interuenüe, Le Pouuoir donné par ledit de la Cettiere a Sad. femme de Comparoistre en ce Conseil au Sujet de ladite Veuue deCoüagne Appelante de lad Sentence du Vingt trois^e Juin dernier Sur lequel appel ledit Crespin la Anticipée, LE CONSEIL a mis et met L'Appelation au neant, Ordonne que la Sentence dont est appel Sortira Son plein et Entier Effect, et a Condamné ladite Veuue deCouagne en L'Amande du fol Appel moderée a Trois liures, et aux Despens a Taxer par M^e françois Mathieu Martin de Lino Con^er que le Conseil a Commis a Cet Effect ./.

RAUDOT

Du LVndy Trent^e Juillet mil Sept Cent huict ./.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, Dupont, de Lino, de Villeray, et Macart Con^ers Le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE Daniel DE GREZOLON Escuyer Sieur DuLhut Capitaine d'Vne Compagnie des Troupes de la marine Entretenuës en ce pays Demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le treize^e de ce mois Comparant par M^e florent de la Cettiere no^re en la preuosté de cette Ville Son procureur d'Vne part, ET Guillaume GAILLARD bourgeois de Cette Ville au nom et comme procureur des Sieurs Cy deuant Interessez en la ferme de ce pays au Bail de Me Jean audiette, Deffendeur present en personne D'au-

tre part, Parties Ouyes Veu ladite Requeste Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'attendu qu'vn arrest rendu par deffault en ce Conseil a la requeste dudit Gaillard audit nom allencontre dudit Sieur DuLhut n'a esté obtenu que le L'Vndy precedent Il fust reçeu opposant a L'Execution d'Iceluy, et ce faisant a ce qu'il luy fust permis de faire assigner ledit Gaillard pour proceder Sur les fins de Ladite Requeste Le Conseil a receu et recoit Led sieur Du Luth opposant a Lexecution dud arrest du neuf.e de Ce mois en refondant Les despens des deffaults obtenus allencontre de Luy, Ordonne que les requestes Et Pieces des parties seront mises entre Les Mains de Maistre françois Mathieu Martin de Lino Conseiller pour a Son Raport estre fait droit ainsy que de Raison

Raudot

Entre Martin et Marie Anne fouquet Enfans et herittiers de deffunct Martin fouquet leur pere Intimez et Anticipans Comparants, par Jean Oger huissier en la preuosté de Cette Ville d'Vne part, Et M.e françois Magdeleine Ruette Dauteuil cy deuant procureur general en ce Conseil appelant d'Ordonnances renduës en lad. preuosté les quinze et Vingt vnieme May dernier et Anticipé Comparant par M.e florent de la Cettiere no.re en ladite preuosté d'autre part, Ouy lesdits Comparants, Et apres que ledit de la Cettiere a declaré n'estre pas prest a plaider ce jourd'huy, Le Conseil a ordonné et ordonne que Lesd parties en Viendront a LVndy prochain

Raudot

Deffault a M.e florent de la Cettiere no.re en la preuosté de cette Ville au nom et comme Curateur aux Causes de Jean Paul Maheu habitant de L'Isle et Comté de S.t Laurens poursuiuant les Criées, Vente, et adjudi-

cation d'Vn Emplacement et Maison Bastie sur Iceluy Sçituez en la basse Ville Saisis réellement a Sa requeste Sur Jacques Gourdeau et Marie Bissot Sa femme auparauant Veuue de deffunct Claude Porlier Viuant Marchand en cette Ville tant en leurs noms que comme tuteur des Enfans mineurs dud deffunct Porlier et de ladite Bissot faute de payement de la somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze Sols huict deniers Sans prejudice des Interests a Compter du premier feburier mil Six cent quatre Vingt treize, Jusqu'a L'Actuel payement, d'autre deub, frais et Despens present en personne, allencontre desd Gourdeau et Bissot deffendeurs et deffaillants assignez pour Voir Interposer ledit decret et Voir ordonner que faute de payement de lad. Somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze Sols huict deniers, Sans prejudice comme dit est, affiches seront mises a la quarentaine ez lieux et Endroits necessaires et accoutumez et Si besoin est lesd. Emplacement et Maison Saisis, Vendus et adjugez par decret et authorité de Justice en ce Conseil en la maniere accoutumée, Et apres que ledit de la Cettiere audit nom a requis le proffit dudit deffault attendu que Me Jacques Barbel aussy nore en lad. preuosté procureur desd. Gourdeau et sa femme Etoit Conuenu de se trouuer ce Jourdhuy pour proceder Sur L'Assignation a Eux donnée, Ce qu'il n'a tenu Compte de faire, LE CONSEIL a Donné Deffault Et pour Le proffit a deboutté Lesd Gourdeau et Sa femme de fournir de moyens de nullité, Ce faisant a declaré Led decret bien Et Vallablement fait Suiuant Les Vz et Coutume de La Ville Preuosté et Vicomté de Paris Et ordonné que faute de payement de Lad Somme de Quatorze Cent Soixante treize liures quinze sols huict deniers Sans prejudice Comme dit est, Lesd Emplacement et Maison Saisis auec Leurs Circonstances et dependances Seront Vendus Et adjugez par decret et authorité de Justice en ce Conseil au plus offrant et dernier Encherisseur en La maniere accoutumée en obseruant prealablement Les formalitez ordinaires

RAUDOT

Veu le Deffault obtenu en ce Con^el. le quatorze^e. feburier de L'Année derniere mil Sept cent Sept, par Louis Deniort de la Noraye Intimé et anticipant allencontre d'antoine Olliuier Quiniart huissier en L'Isle et Comté de s^t. Laurent appelant de sentence de la preuosté de cette Ville du quatorze^e. Mars mil Sept cent quatre deffaillant, La Signiffication dud deffault auec assignation a luy donnée a ce jour par Oger huissier le dix Septieme de ce mois, Ladite Sentence dont est appel par laquelle Il est dit qu'il a esté bien Jugé par le Juge dud. Comté de s^t. Laurent et mal et Sans Grief appelé, Ce faisant Ordonné que la Sentence dont est appel Sortira son plein et Entier Effect, et ledit Quiniart condamné aux Despens tant du principal que de la Cause d'appel et en Vingt Sols d'Amande pour Son fol appel, Ladite Sentence renduë au Bailliage dudit Comté de S^t. Laurent le neufieme Octobre mil Sept cent trois par laquelle ledit Quiniart est Condamné de payer audit S^r. de la Noraye la somme de Vingt trois liures trois Sols auec Despens, Tout Veu et Consideré, et apres que M^e. florent de la Cettiere no^re. en ladite preuosté faisant pour ledit Sieur de la Noraye a requis le proffit dudit Deffault, Et que ledit Quiniart n'a Comparu ny personne pour luy Le Conseil en adjugeant Le proffit du deffault a mis et met Lappelation au Neant, ordonne que les sentences dont est appel Sortiront Leur plain et Entier effet, Ce faisant Condamne Led Quiniart a payer aud. S^r. de la Noraye La Somme du Vingt trois Liures trois sols, Contenue en lad Sentence du Comté de S^t. Laurent dud Jour neuf^e. octobre mil Sept Cent Trois, et en tous les despens a Taxer par M^e. francois Mathieu Martin de Lino Con^er. que Le Conseil a Commis a Cet effect de Grace sans amande,

Raudot

Du L'Vndy Sixieme Aoust mil Sept Cent huict

Le Conseil Assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^rs. de Lotbiniere, Dupont, de Lino, de Villeray et Macart Con^ers. le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

Veu la Requeste presentée ce Jourd'huy en ce Conseil par Marie Go-

dé Veuue de feu Charles deCoüagne Viuant marchand a montreal tant en son nom a Cause de sa Communauté que comme mere et tutrice des Enfans mineurs Issus de leur mariage, Tendante pour les raisons y Contenuës a estre reçeuë opposante a L'Execution d'vn arrest rendu en ce Con.el le Vingt trois.e Juillet dernier Entre Jean Crespin Marchand en Cette Vile et Intimé et anticipant d'vnepart, Et elle appelante es noms quelle procede de sentence renduë en la Juridiction royalle dud. Montreal le Vingt trois.e Juin aussy dernier, attendu quelle est dans la huictaine de la Signiffication et qu'au terme de l'Ordonnance de 1667. Tiltre des Requestes Ciuilles article deux Il est permis de reuenir Contre les arrests par opposition dans la huictaine de la Signiffication faute d'auoir deffendu, Et par L'article premier Lors qu'on a esté Jugé par deffault, Et ce faisant faire deffenses d'Executer ledit arrestqu'il n'en ayt esté ordonné et a Elle permis de faire assigner ledit Crespin, La Signiffication dud arrest faite a ladite Veuue deCoüagne a la requeste dudit Crespin le dernier jour dudit mois de Juillet, par lequel arrest L'appelation Interjetté par ladite Veuue deCoüagne est mise au neant et ordonné que la Sentence dont est appel Sortira Son plain et Entier Effect, Et ladite Veuue deCouagne Condamnée en LAmande du fol appel moderée a trois liures et aux Despens a taxer par M.e françois Mathieu Martin de Lino Con.er d'vne requeste présentée audit Sieur deLino, aux fins d'auoir Jour lieu et heure pour faire la taxe desd. Despens de L'ordonnance dudit Sieur de Lino, Enfin d'Icelle du trente.e dudit mois de Juillet, portant que les parties Viendroient pardeuant Luy au mercredy huict.e de ce mois neuf heures du matin, de la declaration desd. Despens et la Signiffication du tout faite a la requeste dudit Crespin a ladite Veuue deCouagne ledit jour trente vn.e Juillet auec assignation a Comparoistre pardeuant ledit sieur deLino audit Jour de mercredy huictieme de ce mois, neuf heures du matin, Ouy M.e Charles Macart Con.er faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a déclaré ladite Veuue deCouagnes non receuable en sa Requeste, ce faisant ordonne que son arrest dudit Jour Vingt trois.e Juillet dernier Sera Executé Selon Sa forme et teneur.

RAUDOT

Veu la Requeste presentée Cejourd'huy en ce Conseil par françois Noir Rolland demeurant a la Chine en L'Isle ne Montreal Tendante pour les Causes y Contenuës a ce que Veu le Compromis passé Entre Luy Et marie Godé Veuue de feu Charles de Coüagnes Marchand bourgeois dudit Montreal Tant en son nom que comme tutrice des Enfants mineurs dudit deffunct de Coüagnes et d'Elle. assistée de Dominique Thaumur de la Source Subrogé tuteur desd. Mineurs pardeuant Antoine Adhemar nottaire audit Montreal le six^e Octobre mil Sept cent Sept, Le memoire dudit de Couagnes de la fourniture qu'il a faite audit Rolland Sur la somme de quatre mil liures a luy prestée, Et autres pieces Enoncées en lad. Requeste, Il fust ordonné que lad Veuue de Coüagnes mettroit et produiroit es mains de son arbitre Tous les actes, papiers et Liures de Compte Sur lesquels doiuent estre Incerez et mis en Detail touttes les fournitures qu'ils Se Sont faites reciproquement Lvn et Lautre Tant en debit qu'en Credit, Comme led. Rolland a mis les Siennes Entre les mains de son arbitre, Pour Sur le Veu et Examen desd. pieces estre par lesd. Arbitres fait leur raport pour Si besoin est estre homologué en Cette Cour Sans toutefois prejudicier aux Erreurs Considerables qui se pouroient faire par Inaduertance pour Sen Expliquer en ce Conseil,Et que cependant pour ayder a la Subsistance dud. Rolland et de Sa famille et en attendant que la sentence arbitralle Soit renduë Il luy fust permis de faire Ensemancer la terre pretenduë Constituée a Son proffit, apres l'auoir fait Visiter dans L'Estat ou elle est auec les Bastimens et Estimer par arbitres et au refus que feroit ladite Veuue de Couagnes de mettre en general touttes Ses pieces Entre les mains de son arbitre, La Condamner en lad. Somme de Trois mil liures portée par ledit Compromis auec protestation de tous Ses retardemens Voyages, Despens, dommages et Interests Soufferts et a Souffrir, ainsy qu'il la fait Signiffier le Vingt Septieme Juin dernier, et pour mettre a Execution L'arrest qu'il Espere obtenir, a ce qu'il fut Enjoint a Tous huissiers dudit Montreal de mettre a Execution Tout ce qui leur Sera mis es mains a peine d'Interdiction de leurs offices et dy estre Contraint par Corps, Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy

Le Conseil ayant aucunement Egard a la Requeste dudit Rolland a ordonné et ordonne que quinzaine apres que sommation aura esté faite aux arbitres par L'Vne des parties Ils seront tenus de les Juger, lesquelles parties remettront Entre leurs mains Toutes les pieces dont elles Voudront Se seruir pour les Juger Conformement au Compromis fait Entr'elles ledit Jour sixieme Octobre mil Sept cent Sept, a ledit Conseil Deboutté quant a present ledit Rolland du surplus de sa requeste ⁒

Raudot

Mrs de Lotbiniere et de Villeray Conrs Se sont retirez

Entre Pierre Racine tant en Son nom que comme estant aux droits de Guillaume Bonhomme Capitaine de milice de la Coste St Michel, Demandeur en Requeste par luy presentée en Ce Conseil le trentieme Juillet dernier Comparant par Louise Guion Sa femme, assistée de Me florent de la Cettiere nore en la preuosté de cette Ville d'vne part, Et Me René hubert premier huissier en ce Conseil deffendeur present en personne d'autre part, Veu ladite Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës Et Veu les pieces y Enoncées, a ce que les demandes dudit Racine auec L'Arpentage par luy requis fussent Jugées par le mesme Jugement, Ce faisant a ce qu'il fust Ordonné que Lalignement par luy pretendu seroit tiré Conformement a Celuy de Jean le Rouge arpenteur qui seroit Suiuy, et d'Iceluy tiré trois arpents de front pour estre partagez Ensuitte par moitié Suiuant les arrests rendus en ce Conseil les douze Mars, trente Auril et Sept May derniers, a ce que ledit hubert fust condamné et par Corps comme depositaire de biens de Justice de payer la somme de Cent Vingt trois liures Et celle de quarante cinq liures Sept deniers monnoye de france pour les frais dudit arpentage, Six liures dix sols pour la moitié des treize demandez par Pierre Janson la Palme aussy arpenteur, Et a ce que Sur le Proces Verbal dudit la Palme et de me françois Buisson prestre Chanoine de l'Eglise Cathedralle de Cette Ville, Dires et Auis dudit Sieur Buisson et des parties, Il fust ordonné ce qu'il appar-

tiendra ; Arrest rendu Sur ladite requeste ledit jour trente^e Juillet dernier portant quelle Seroit Communiquée et Signiffiée a partie pour en Venir a ce jourd'huy, Exploit de Signiffication desd. Requeste et arrest faite audit hubert par de la Riuiere huissier de ce Conseil le deux^e de ce mois auec assignation a Comparoir ce Jourdhuy Sur les fins d'Icelle, arrest rendu en ce Conseil le quatorzieme feburier mil Sept cent Sept, par lequel Entr'autres Choses Il est ordonné que les proces Verbaux d'arpentage faits par françois de la Joüe et Hillaire Bernard de la Riuiere arpenteurs les Seize et Vingt^e Octobre mil Sept cent Six Seroient Suiuis, Et ledit Bonhomme Condamné aux Despens de la demande Sur laquelle ledit arrest est Interuenu, en Ceux faits En Execution de L'Arrest du Vingt troisieme Aoust mil Sept cent Six, et en la moitié des Despens reseruez par ledit arrest a taxer par m^e françois hazeur Con^er, Contract de Vente passé pardeuant led. de la Cettiere le quinze^e dudit mois de feburier mil Sept cent Sept Entre lesd. Bonhomme et Racine d'Vne habitation Scise Sur la Riuiere St Charles, Et qui fait le different des parties, par lequel il paroist aussy Entr'autres Choses que les Rumbs de Vent de lad. habitation doiuent Courir Sud'Est et Nort oüest Juste, Autre arrest rendu en ce Conseil ledit jour Vingt trois^e aoust 1706 par lequel aussy Entr'autres Choses est ordonné qu'autre arrest rendu en cedit Con^el le Vingt deux^e Juillet mil Six Cent quatre Vingt dix Sept Seroit Executé Selon Sa forme et teneur, quoy faisant La Concession Sçise a la petite Riuiere demeureroit audit Bonhomme en rendant audit hubert la somme de Cent Vingt trois liures Sans Interest Ce que ledit Bonhomme Seroit tenu de faire dans le quinze^e octobre Suiuant Jour auquel Il Entreroit en possession de ladite terre, Sinon et a faute de ce faire et ledit temps passé que ladite Concession demeureroit audit hubert Sans qu'il fust besoin d'autre arrest, Autre arrest rendu en ce Con^el le Douzieme Mars dernier Entre ledit hubert demandeur d'Vne part et Louis fagot d'autre, Et ledit fagot demandeur Encore d'vne part, Contre ledit Guillaume Bonhomme deffendeur, par lequel Le Conseil faisant droit Sur le tout et attendu que lesdits Bonhomme et fagot nont point Justiffié L'Vn et Lautre d'aucun Titre de Concession de la terre qui

fait le different des parties Il est ordonné que ladite terre Sera partagée Entre lesd. Bonhomme et fagot, et que la portion qui a esté dezertée par lesd. fagot et hubert restera audit hubert comm'estant a leurs droits Si mieux n'ayme ledit Bonhomme les partager par Egalle portion Selon les lignes ordinaires, a la Charge par luy de rembourser audit hubert les trauaux qui se trouueront faits Sur Icelle au dire d'Experts dont Les parties Conuiendront dans huictaine pardeuant m.e Michel Sarrazin Con.er en ce Conseil, Ce que ledit Bonhomme Sera tenu d'opter dans ladite huictaine Sinon L'Option referée audit hubert, Les Despens Compensez, Autre arrest rendu en ce Conseil le trente.e auril dernier Sur Requeste presentée par led. Racine en Explication de L'arrest precedent, par lequel ledit Racine est declaré non receuable en Sa requeste, Ce faisant ordonné que son Arrest dudit jour Seize.e Mars dernier Seroit Executé Selon sa forme et teneur et ledit Racine condãmné aux Despens, Autre arrest rendu en ce Conseil le Septieme May aussy dernier Sur requeste aussy presentée par led Racine par lequel il est ordonné que ledit Racine formera Ses demandes par Requeste, Et ayant Egard a sa demande Verballe est aussy ordonné que ledit arrest du douze.e Mars dernier Sera Executé Selon sa forme et teneur et en Consequence que Lhabitation adjugée audit Guillaume Bonhomme et aud. hubert Sera partagée par moitié Suiuant les lignes ordinaires Entre led. hubert et led Racine Comme estant aux droits dudit Bon homme par Pierre Janson La Palme arpenteur Juré en cette Ville que le Conseil a Commis a cet Effect, lequel en dressera Son proces Verbal qui contiendra aussy les dires des parties au Subjet des trauaux et Semences qu'ils ont faits Sur ladite habitation, pour Iceluy Joint aux demandes dudit Racine estre fait droit ainsy qu'il appartiendra, Ordonnance de Monsieur L'Intendant du Vingt deuxieme dudit mois de May par laquelle il est dit que ledit La Palme dans le proces Verbal qu'il dressera lors du partage qu'il fera de la terre dont est question Il fera aussy L'Estimation des Trauaux et Semances pretenduës faites par les parties apres auoir fait le partage le plus Egal que faire ce pourra de la terre a Eux adjugée par moitié par l'Arrest dudit jour douzieme Mars dernier, Le tout en prenant L'aduis dudit sieur Buisson

qu'il prie de Se Joindre a luy, affin que lesd. partages Et lesd Estimations Soient plus authentiques, Proces Verbal de la Separation de ladite terre fait par led. LaPalme en presence dudit sieur Buisson et des parties le dix neuf^{e} Juillet dernier, Autre Proces Verbaux du mesme jour et du Vingt vnieme du mesme mois, par lesquels lesd arbitres Sont d'aduis que ledit hubert a esté Suffisament remboursé des frais des d'Efrichemens par luy faits, par Lusufruit de la terre et qu'il ne leur semble pas que le Conseil luy en ayt accordé le fond par ledit arrest du Septieme may, quoy qu'ils Veulent que Celuy du Douz^{e} Mars Soit Executé, estant Seulement ordonné a ce regard que ladite terre Sera partagée par moitié Sans faire mention de lad. portion de terre ny en faire aucune reserue, et partant qu'il doit estre Exclus de sa pretention au fond desdits deux arpents et demy qu'il demande, et que Chacune des parties demeurera en possession de Sa moitié Entiere qui luy est Escheu de lad. terre Scauoir le Costé du nord est audit hubert, et celuy du sud'ouest audit Racine Sans qu'il Soit tenu de rien rembourcer audit Hubert pour Ses deffrichemens, a LEsgard des Labours faits par ledit Racine L'automne dernier Comme il Se trouue moitié Sur la portion dud. Racine et moitié Sur celle dudit Hubert Leur aduis Est que pour ceux qu'il a faits Sur la part dudit hubert ne les ayant pas faits Sur vn fondement Incontestable mais Seulement presomptif et de bonne foy, ledit hubert ne doit pas estre tenu de les luy payer a la rigueur, mais quant a Ceux qu'il a faits Sur la part qui luy reuient et qui ont esté Ensemancez par ledit hubert, Leur Sentiment est que led. Racine en doit faire la Recolte en rendant la semance audit Hubert, Et a LEgard de la demande que fait ledit Hubert que ledit Racine luy rende la Recolte faite par luy L'année derniere Sur la part qui luy est Echeuë par ledit partage, Leur aduis est que led Hubert deuoit auoir Egard qu'il a Jouy du Labour fait par ledit Racine Sur Sa pointe, et qu'il Jouit Encore cette année du Labour qu'il a fait Sur la part qui lui est Echeüe, et que Si on luy accordoit la Leuée qu'il demande Il seroit du moins obligé de rendre la semance, de payer les frais de la Recolte L'Engrangeage et battement des grains, qu'ainsy Leur aduis est pour cet article que L'vn recompense Lautre, et que les parties ne Se peuuent rien de-

mander l'Vn a lautre Sur ce Sujet, pour ce qui est des bois Enleuez, comme Chacun se pleint en ce point Leur aduis est que pour le bien de la paix Cet article Soit assoupy et mis au neant, Partyes Ouyes Et apres quelles ont Consenty destre Jugées Sur leurs demandes portées par le proces Verbal desd. Sieur Buisson et la Palme Sans en prendre Communication, Renonceans de part et d'autre a Escrire Sur lesd. demandes, Le Conseil a Deboutté et Deboutte Led Racine des demandes Contenues en sad Requeste a la reserue de Celle par Laquelle il Conclut a Ce que Led hubert Soit tenu de payer La moitié de la somme de Treize liures deue aud La Palme pour Larpentage et proces Verbaux par luy faits en Execution de Larrest dud Jour Sept^e May dernier aquoy Le Conseil a Condamné led Hubert ordonne aussy que Lesd proces Verbaux dud Sieur Buisson et dud LaPalme seront Executez en tout leur Contenu, Ce faisant que les aduis par eux donnez Sur les demandes des parties portées dans Iceux Seront Suiuis et Executez selon Leur forme Et teneur Despens Compensez entre les parties,

Raudot

Du LVndy Treize^e Aoust mil sept Cent huict

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, Dupont, de Lino et Macart Con^ers le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

Veu la requeste presentée Ce Jourd'huy en ce Conseil par Charles Villiers demeurant a Montreal Contenant Entr'autres Choses qu'estant fondé Sur vn arrest du Seize^e auril dernier rendu a son proffit Contre Laurent Renaud Marchand audit Montreal Il auroit pris des precautions pour faire Saisir les Effects que ledit Renaud descendoit des 8ta8ois qu'il a apres monter a plus de dix mil liures a quoy Il n'a pu reüssir attendu les puissantes protections qu'a ledit Renaud, et le Commerce Secret qu'il fait par la faculté qu'il a de monter tous les ans audit pays des 8ta8ois, que quoy que toutes les années Il fasse des proffits tres Considerables Il ne luy

paroist que la pompe et le faste en habits, Ce qui fait bien Connoistre qu'il n'est pas Sans moyens mais qu'il est Sans aucune bonne Volonté, et Contre lequel il ne peut trouuer aucunes personnes audit Montreal qui Veuillent luy donner Con^{el}, Disant tous qu'ils Craignent de se faire des Ennemis, Ce que Voyant Il Voulut en Vertu dudit arrest le faire Constituer prisonnier Et a Cet Effect Employa deux huissiers Ausquels ledit Renaud fist Rebellion Suiuant leur proces Verbal, pourquoy Il Eut recours au Sieur Deschambault Lieutenant general de Montreal qui luy promit de demander main forte a Monsieur Le Gouuerneur general, mais qu'il en faloit parler au sieur Raimbault Subdelegué de Monsieur L'Intendant Et apres qu'ils en Eurent parlé Entr'eux, Ils luy dirent dy aller luy mesme, Ce quil fist, et mondit sieur Le gouuerneur general luy ayant fait reponse que Sy lesd. Sieurs Deschambault Et Raimbault Le Luy demandoient, Il leur donneroit toutte la garnison Sil le faloit, ce que leur ayant raporté Ils luy firent reponse en presence du sieur de Longueuil qu'ils n'en feroient rien, Qu'outre La rebellion dudit Renaud le nommé DeMartigny Son beau frere luy a dit qu'ils Etoient trente qui S'estoient promis de luy Joüer d'vn tour, qu'il prit garde a ne pas poursuiure ledit Renaud et que Sy Lvn le manquoit Lautre ne le manqueroit pas, Pourquoy n'estant pas en Seureté de Sa Vie Suiuant les Menaces dudit Renaud et dudit de Martigny Il Requiert estre mis Sous le sauue Conduit de la Cour et Sauue garde du Roy, Et qu'il Soit fait deffences audit Martigny et a tous autres de luy mesfaire ny mesdire a peine de punition Corporelle Suiuant L'Article huict du Tiltre Vingt Sept de L'Execution des Jugements et ordonnances Que Lesdits Sieurs Deschambault et Raimbault Luy donneront main forte et le secours necessaires pour L'Execution dudit Arrest, Et Le demanderont a mondit Sieur le Gouuerneur general Si besoin est, pour authoriser les huissiers et autres personnes Commises a cet Effect, Proces Verbal fait par Jean Petit et Nicolas Senet huissiers, en la Juridiction dudit lieu de Montreal le trois^{e} de ce mois par lequel Il paroist qu'ils Se Sont Transportez en la Maison dudit Renaud auquel ils auroient fait Commandement de Satisfaire audit Arrest Soubs les peines portées par Iceluy, a L'Execution

duquel il Se Seroit opposé apres luy auoir mis la main Sur le Colet Disants qu'ils le Constituoient prisonnier de par le Roy et Justice, A quoy Il n'auroit Voulu Obeir Leur ayant dit retirez vous d'Icy Il ny fait pas bon pour Vous et mesme auroit Leué la Canne qu'il tenoit en main pour fraper ledit Petit, apres quoy ledit Renaud les auroit Conduit Jusqu'a la porte de sa Maison, Disant Voila par ou vous estes Entrez Sortez en au plus Viste et ny reuenez plus,et Sy Vous y reuenez amenez auec vous Villiers,Autre Requeste aussy presentée Ce Jourdhuy en ce Conseil par ledit Laurent Renaud, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il fust Surcis a la Contrainte par Corps portée par L'arrest dudit Jour Seize^e Auril dernier pour qu'il pust Venir en Seureté representer en ce Conseil Ses raisons, Et Ouy Me Charles Macart Con^er, faisant Les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL sans auoir Egard a la requeste dud. Renaud, et faisant droit sur Celle dudit Villiers a Iceluy Villiers mis et met sous la protection du Roy et de la Justice, fait Deffences audit Martigny et a tous autres de luy mefaire ny medire sous les peines de L'Ordonnance, Ordonne que lesdits sieurs Deschambault et Raimbault Se transporterons Chez Monsieur le Gouuerneur general pour le prier de Vouloir bien prester main forte pour L'Execution de L'Arrest dudit Jour seizieme Auril dernier

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée Cejourdhuy en ce Con^el par Marie Godé Veuue de deffunct Charles de Couagnes Viuant Marchand a Montreal, tant pour elle en Son nom que Comme tutrice des Enfans mineurs dudit deffunct de Coüagnes et d'Elle, Tendante pour les raisons y Contenuës a estre reçeuë en Reuision d'arrest rendu en ce Conseil le Vingt trois^e Juillet dernier Entr'elle audit nom appelante de Sentence renduë en la Juridiction dudit Lieu de Montreal le Vingt trois^e Juin aussy dernier Et Jean Crespin Marchand en cette Ville Intimé, Puisqu'il n'a paru aucunes pieces de sa part, Ce faisant tenir ledit arrest pour raporté, faire def-

fences de passer oultre a LExecution d'Iceluy et remettre les parties en pareil et semblable Estat quelles Etoient auparauant, Luy permettre de faire approcher ledit Crespin pour proceder Sur le tout, demandant la Jonction du procureur general du Roy et le priant d'auoir Egard a la procedure qui Sera faite Sur ledit appel et pour Sur le tout Voir ordonner Ce que de raison, Et Ouy Me. Charles Macart Coner. faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a declaré et declare lad. Veuue de Couagnes Esdits noms, non receuable en sadite Requeste, Ce faisait ordonne que ses arrests dudit jour Vingt troise. Juillet dernier et du sixieme de ce mois seront Executez Selon leur forme et teneur

RAUDOT

Du L'Vndy Treize. aoust mil Sept Cent huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Mrs. Raudot Intendants Mrs. de Lotbiniere DuPont Et DeLino Coners. et Me. Paul Denys de st. Simon Preuost de La Marechaussée de Ce pays appelé a Deffault de Juges

SUR CE QUI a esté Dit par Me. Francois Mathieu Martin deLino Coner. Raporteur du Proces Extraordinairement fait en La preuosté de Cette Ville a la reqte. de Me. Pierre Haymard faisant fonction de Procureur du Roy en Cette affaire pour Labsence de Me. Jean Baptiste Couillard de LEpinay procureur du Roy en Lad Preuosté Intimé Demandeur et accusateur allencontre de Marie Barbe Du Pont Ve. de feu Pierre Pinel accusée prisonniere es prisons de la Conciergerie du palais de Cetted Ville appelante de Sentence rendue en ladite Preuosté Le Septe. de Ce mois. Que dans la Visitte dud Proces Il a remarqué que Louis Gaultier de la Pigeonniere n'a pas esté repeté en son Interrogatoire ny Confronté a Ladite accusée LE CONSEL. a Mandé Me. Charles Macart aussy Coner. faisant fonction de Procureur general du Roy Et Luy entendu en son requisitoire et Led Conseil y ayant Egard a ordonné et ordonne que Led Gaultier de la Pigeonniere Sera repeté dans Son Interrogatoire Et Ensuitte Confronté a

Lad Dupont par Led sieur de Lino Con^{er} Raporteur pour Le tout estre joint au proces Et Communiqué aud sieur Macart estre par Le Conseil ordonné Ce quil appartiendra par raison

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt^{e} aoust mil Sept Cent huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, Dupont, De Lino, Aubert, et Macart Con^{ers} Le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU LA REQUESTE presentée ce jourdhuy en ce Conseil par Guillaume Jourdain Maçon demeurant en la Seigneurie de Lauzon, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu vn Compte Arbitral du Vingt Cinq^{e} Septembre mil Six cent quatre Vingt dix huict, et vne obligation passée le Vingt Cinq^{e} Octobre Ensuiuant Ensemble les Comptes des payemens et Retours que led Jourdain a faits a françois Blancheteau Marchand de la Rochelle Sur les Cargaisons par Luy Enuoyées, Celuy des Erreurs de trop et moins Compté au desauantage dud. Jourdain Sur ledit Compte arbitral et par ladite Obligation, et Celuy des Injustes payemens que led. Jourdain a faits a Nicolas Pinaud marchand en cette Ville comme procureur dudit Blancheteau et de Gilles Moinereau aussy Marchand de la Rochelle estant aux droits dud Bloncheteau Sur lad. obligation, Lesquels trois derniers Comptes prouuent Clairement que ledit Jourdain ne doit rien audit Blancheteau ny audit Moinereau Son Cessionnaire, et qu'au Contraire led. Pinaud Luy a fait payer la somme de Trois mil Six cent Soixante Sept liures dix huict Sols quatre deniers monnoye de france plus qu'il ne deuoit, Ce qui fait Voir vne Lezion Enorme et vne tromperie manifeste que Ledit Jourdain n'a pu connoistre Jusqu'a present faute d'Experience Suffisante au fait du Commerce Il Plaise a la Cour le receuoir appelant dudit Compte arbitral, Le restituer Contre la Signature qu'il a donnée pour Laprobation dudit Compte Arbitral comme fait par Surprise,

Sans Scauoir Si lesd. arbitres y auoient fait Erreur ou non a Son des'auantage, Et contre Lad obligation comme faite et Consentie par lesd. Jourdain et Sa femme, pour vne Somme qui n'est qu'en La moindre partie deuë et par la Surprise, d'ol, fraude et menaces dudit Blancheteau, et Luy accorder Lettres a ce necessaires, et a cette fin luy permettre de faire assigner ledit Pinaud Esdits noms pour ce Voir Condamner et par Corps a rendre et restituer audit Jourdain lad. Somme de Trois mil Six cent Soixante Sept liures dix huict sols Sept deniers monnoye de france par Luy trop reçeuë, et en tous Ses Despens dommages et Interests Soufferts et a Souffrir, Ouy Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL auant faire droit sur L'appel dud. Compte arbitral et Sur les autres demandes dud. Jourdain a ordonné et ordonne qu'il Sera delliuré Lettres de restitution audit Jourdain par le Greffier en Chef de ce Conseil adressantes en cedit Conseil Lesquelles Seront Jointes audit appel et ausdittes demandes pour en plaidant y auoir tel Egard que de raison ./.

RAUDOT

ENTRE Philippe HENAULT BARBOCANT proprietaire des Seigneuries de Poquemouche et de Nipisiguit demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil Le dix Septe de ce mois present en personne assisté de Jean Meschin huissier audiancier en la preuosté de Cette Ville d'Vne part, Me Pierre HAIMARD Juge preuost de nostre dame des Anges au nom et comme Commissionnaire des Interessez en la Compagnie de Mont Louis deffendeur Et demandeur en autre Requeste par luy presentée Le Seizee de cedit mois present en personne D'autre part, Et Pierre REY GAILLARD Commissaire d'artillerie en ce pays au nom et comme tuteur de L'Enfant mineur de deffunct Richard Denys Escuyer Sieur de fronsac Et de dame françoise Cailleteau Son Epouse deffendeur Sur la Requeste dudit Haimard aussy present en personne assisté de Me Jacques Barbel nore en lad pre-

uosté de Cette Ville Encore d'autre part, Partyes Ouyes Ensemble Me Charles Macart Con^er^ faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a donné Acte audit Haimard audit nom de ce que ledit Gaillard audit nom prend son fait et Cause, et en Consequence la mis et met hors de Cause et de procez, Et auant faire droit au principal, Ordonne que ledit Gaillard audit nom et ledit Henault Se retireront par deuers le Pere Siluie Religieux de la Compagnie de Jesus, Pour donner Son aduis Sur la Carte qui luy Sera presentée Et qui a esté paraphée par le Greffier en Chef de ce Conseil, pour Ensuitte estre ordonné Ce qu'il appartiendra par raison ·/·

RAUDOT

ENTRE Antoine PASCAUD Marchand Bourgeois a Montreal au nom et comme procureur de Jacob Roulleau marchand a la Rochelle Appelant de sentence renduë en la preuosté de cette Ville le quatorzieme Juillet dernier Comparant par Me Pierre Haimard Juge Preuost de nostre dame des Anges d'Vne part, Et Elisabeth DE CHAUIGNY Veuue de feu Estienne Landron Intimée Comparante par Jean Brousse Son neueu D'autre part, Parties Ouyes, Lecture faite de ladite Sentence par laquelle il est ordonné que la Veuue d'Augustin Doüaire Vuidera Ses mains en Celles de lad. Veuue Landron en donnant par elle bonne et Suffisante Caution de restituer Si le Cas y Eschet les Sommes Contenuës aux procurations dont est fait mention dans Sa Lettre du quinzee nouembre mil Sept cent trois, auec les proffits quelle auroit pû faire Si ledit Roulleau auoit Siuuy Ses ordres, Et la demeure desd. Sommes Jusqu'a L'Actuel payement au dire de deux Marchands dont les parties Conuiendroient Sinon qu'ils Seroient nommez d'office, Diminution prealablement faite Sur lesd. proffits de ce que Les Enfans de ladite Veuue Landron ont reçeu manuellement dud. Roulleau, Ce faisant lad. Veuue Doüaire bien et Valablement déChargée, Et ledit Roulleau Condamné aux Despens, LE CONSEIL a mis et met L'appelation et ce dont a esté appelé au neant, Emandant a fait main Leuée audit Roulleau

de la saisie faite par la Veuue Landron Entre les mains de Lad Veuue Doüaire laquelle Sera tenue de payer aud. Roulleau Ce quelle peut Luy deuoir, quoy faisant elle en demeurera bien et Valablement déchargée, Et a Condamné ladite Intimée aux despens, tant de la Cause principalle que d'appel ⁄.

RAUDOT

DEFFAULT a Martin et Marie anne fouquet frere et Sœur Enfans et herittiers de deffunct Martin fouquet leur pere Intimez et anticipants Comparants par Jean Oger huissier en la preuosté de Cette Ville, allencontre de Me. françois Magdelaine Ruette Dauteuil cy deuant procureur general en ce Conel. appelant d'ordonnances renduës en lad. preuosté les quinze et Vingt vnieme May dernier, faute d'estre Comparu ny personne pour luy aux assignations a luy données les deux, neuf et treizee. de ce mois et Soit Signifgé, Et led. appelant Condamné aux despens du present Deffault

RAUDOT

Du L'Vndy Vingte Aoust mil Sept cent huict.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs. deLotbiniere Dupont deLino, et Aubert Conérs Et Le sr. Denys de St. Simon Preuost en la marechaussée de Ce pays appelé pour Juge

VEU Le Proces Criminel Extraordinairement fait et Instruit en La Preuosté de Cette Ville de Quebec a La Requeste de Me. Pierre haymard Procureur du Roy Commis en Cette affaire en Labsence de Me. Jean Baptiste Couillard de LEpinay Procureur du Roy en Lad Preuosté Demandeur accusateur et Intimé allencontre de Marie Barbe DuPont Ve. de feu Pierre Pinel accusée prisonniere es prisons de la Conciergerie Du Pallais de Cette Ville appelante de sentence rendue en lad Preuosté Le Sept de Ce mois Lad Sentence par Laquelle Lad Dupont accusée est declarée duement atteinte et conuaincue d'auoir Celé et Caché Tant Sa grossesse que son accou-

chement Sans auoir declaré LVn ny Lautre et Sans en auoir pris aucun Temoignage, Pour Reparation de quoy elle est Condamnée a estre pendue Et Estranglée Jusques a Ce que Mort Sensuiue a Vne Potence qui a Cet effet Sera dressée en La place publique du Marché de La basse Ville ou Son Corps mort demeurera Trois heures et Ensuitte Le Cadaure Transporté par Lexecuteur de La haulte Justice Et Jetté a la Voirie et Ses biens Sy aucuns elle a en Ce pays Confisquez au Roy et ailleurs a qui il appartiendra en cas qu'il Sy en trouue, La Prononciation de lad Sentence faite led Jour Sept^e de ce mois a Lad accusée en presence du Lieutenant general en lad Preuosté par le greffier en Icelle entre Les deux Guichets de lad prison, Et La declaration de Lad accusée quelle se porte appelante de lad Sentence en ce Conseil, Arrest rendu en Ce Con^el Le treize^e de Ced mois Portant que Louis Gaultier de La Pigeonniere Seroit repeté dans lInterrogatoire par Luy Suby en Lad Preuosté Et Ensuitte Confronté a lad accusée par M^e francois Mathieu Martin deLino Con^er Raporteur pour Le Tout estre joint aud proces et Communiqué a Me Charles Macart aussy Con^er faisant Les fonctions de Procureur general du Roy et estre Ensuitte par Le Con^el ordonne Ce quil appartiendroit par raison Lassignâon donnée aud De la pigeonniere Le 14e de Ced mois par DuBreuil huissier en Ced Conseil pour estre repeté en sond Interrogatoire et estre Confronté a Lad accusée, Repetition DInterrogatoire faite aud Gaultier de la pigeonniere par Led s^r DeLino Le dix huict^e de Ced mois Confrontation dud De la Pigeonniere a Lad accusée du mesme jour, Conclusions dud s^r Macart Et Ouy Lad accusée assise Sur la Sellette Et Le Raport dud s^r deLino Con^er Et Tout Consideré, LE CONSEIL auant que de proceder au Jugement de Lappel Interjetté par Lad Marie Barbe Du pont accusée a ordonné et ordonne quelle Sera appliquée a La Question ordinaire Et Extraordinaire et Interrogée Sur les faits resultans du proces par Le Con^er raporteur en presence de M^e francois Aubert Con^er Les Charges Tenantes pour son Interrogatoire fait et raporté estre ordonné Ce que de raison

RAUDOT DELINO

Retentum Que pour des Considerations particulieres Laccusée ne sera appliquée qu'a La question ordinaire

Raudot

Du Mardy Vingt vnieme Aoust mil sept cent huit

Le Conseil extraordinairement assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, Dupont, de Lino, Et aubert Coners, Et le Sieur Denys de St Simon Preuost en la marechaussée de ce pays appelé pour Juge ./.

Veu Le Proces Criminel Extraordinairement fait et Instruit en la preuosté de Cette Ville de Quebec a la requeste de Me Pierre Haimard procureur du Roy commis en cette affaire en L'absence de Me Jean Baptiste Couillard de L'Espinay procureur du Roy en lad. preuosté, demandeur, accusateur et Intimé allencontre de Marie Barbe Dupont Veuue de feu Pierre Pinel accusée prisonniere es prisons de la Conciergerie du Palais de Cette Ville appelante de sentence renduë en lad. preuosté le Septe de ce mois, Lad Sentence par laquelle lad. Dupont accusée est declarée deüement atteinte et Conuaincue d'auoir Celé et Caché tant Sa grossesse que Son accouchement Sans auoir declaré Lvn ny Lautre et sans en auoir pris aucun temoignage, pour reparation de quoy elle est Condamnée a estre penduë et Estranglée Jusquà ce que mort Sensuiue a vne potence qui a cet Effect Sera dressée en la place publique du Marché de la basse Ville, ou Son Corps mort demeurera trois heures, et Ensuitte le Cadaure transporté par LExecuteur de la haute Justice Et Jetté a L'auoirie, et Ses biens Si aucuns elle a en ce pays Confisquez au Roy, et ailleurs a qui Il appartiendra en cas qu'il Sy en troune, La Prononciation de lad. sentence faite ledit Jour Septe de ce mois a lad. accusée, en presence du Lieutenant general en lad. preuosté par Le greffier en Icelle Entre les deux Guichets de lad prison, Et la declaration de lad accusée quelle Se porte appelante de lad Sentence en ce Conseil ; arrest rendu en ce Conseil le treizieme de cedit

mois, portant que Louis Gaultier de la Pigeonniere Seroit repeté dans L'Interrogatoire par Luy Suby en ladite preuosté, en Ensuitte Confronté a lad accusée, par Me françois Mathieu Martin de Lino Coner raporteur, pour le tout estre Joint audit proces et communiqué a Me Charles Macart aussy Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy, et estre Ensuitte par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendroit par raison, Lassignâon donnée audit delaPigeonniere le quatorzee de ced mois par DuBreuil huissier de cedit Conseil,pour estre repeté en Soudit Interrogatoire et estre Confronté a lad accusée, Repetition d'Interrogatoire faite audit Gaultier de la pigeonniere par led.Sieur deLino le dix huicte de cedit mois,Confrontation dudit de la Pigeonniere a lad. accusée du mesme Jour,Conclusions dud. sieur Macart, et ouy lad. accusée assise Sur la Selette ; L'arrest rendu le Jour d'hier portant qu'auant que de proceder au Jugement de L'appel Interjetté par lad. Marie Barbe Dupont accusée, Elle seroit appliquée a la question ordinaire et Extraordinaire, Et Interrogée Sur les faits Resultants du proces par le Coner raporteur, En presence de Me françois aubert aussy Conseiller Les Charges tenantes, pour lad. Interrogatoire faite et raportée estre ordonné ce que de raison, Proces Verbal fait ce Joudhuy par ledit Sieur de Lino accompagné dudit Sieur Aubert de leur transport en la Chambre de la question ou ils ont fait amener lad Dupont accusée, L'Interrogatoire a elle faite Sur la sellette, et le proces Verbal de la question qui luy a esté donnée par le Questionnaire ordinaire Contenant les Interrogatoires a elle fait pendant lad. question et ses denegations, autres Conclusions dud Sieur Macart Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy en datte de cedit jour, Ouy ledit Sieur de Lino en Son raport, Et tout Consideré, Le Conseil faisait droit Sur L'appel de lad. Sentence du Septieme de ce mois a mis et met L'appellation et ce dont a esté appelé au neant Emendant pour les Cas resultants du proces A Condamné et Condamne lad Marie Barbe Dupont a estre appliquée au Carcan estant en la place publique de Cette Ville par trois jours de Marchez Consecutifs de Mardis et de Vendredis par L'Executeur de la haute Justice, pour y demeurer pendant vne heure Chaque jour, et La Banie de Cette dite Ville et du Gou-

uernement de Quebec pendant trois ans, Enjoint a elle de Garder Son banc Sur les peines de L'ordonnance Et la Condamnée en dix Liures D'amande Enuers le Roy, ordonne ledit Conseil qu'a la dilligence dudit Sieur Macart L'ordonnance du Roy Henry Second du mois de feburier mil Cinq Cent Six, Sera Enuoyée a Tous les Curez de ce pays, pour estre publiée Tous les premiers Dimanches des mois pendant vne année Entiere a ce que personne n'en Ignore, Ce qu'ils Seront tenus de faire, apeine de Saisie de Leur Temporel ⁄.

approuue Mil Cinq cent Cinquante Six

Larrest Cy Contre a este Execute Les 28 Et 31 aoust Et quatree septembre de La presente annee 1708 De Monseignat

RAUDOT DELINO

ET a LInstant Larrest Cy dessus a esté prononcé a Lad Marie Barbe du Pont dans la Chambre de La Geolle en presence dud sieur de Lino Con^er raporteur et Leu a Lad dupont estant a genoux Par Moy Greffier en Chef du Con^el Soussigné

DELINO DE MONSEIGNAT

Du L'Vndy Vingt Sept^e Aoust mil Sept cent huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, Dupont, DeLino, Et Macart Con^ers Le dernier faisant les fonctions de Procureur general du Roy ⁄.

ENTRE Philipe ESNAULT BARBOCANT proprietaire des fiefs et Seigneuries de Poquemouche et de Nipisiguit demandeur en Requeste par luy presentée en ce Con^el le dix Sept^e de ce mois, present en personne assisté de Jean Meschin huissier audiancier en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Et Pierre REY GAILLARD commissaire d'artillerie en ce pays au nom et comme tuteur de L'Enfant mineur de deffunct Richard Denys Escuyer Sieur de fronsac et de dame françoise Cailleteau Son Epouse prenant le fait et cause de Me Pierre haymard Juge preuost de notre dame des Anges au

nom et comme commissionnaire des Interessez en la Compagnie du Mont Louis deffendeur aussy present en personne assisté de M[e] Jacques Barbel no[re] en lad. preuosté d'autrepart, Partyes Ouyes, Et Veu L'arrest rendu en ce Conseil le trente Vnieme aoust mil Sept cent cinq, par lequel led Enault est maintenu en la Jouissance et possession de Ladite Seigneurie de Poquemouche conformement à autre arrest du Seize[e] Juillet mil Sept cent trois, Et en ce faisant ordonné que led Haymard aud. nom déguerpira de lad. Seigneurie de Poquemouche Jusqu'a ce qu'il ayt fait arpenter la Seigneurie de L'Enfant mineur dudit feu Sieur de fronsac, pour Scauoir Si elle est Enfermée en Icelle et condamné aux despens, dommages et Interests dudit Enault a taxer par m[e] françois Mathieu Martin deLino Con[er], autre arrest rendu en ced Conseil le Septieme Decembre de lad année mil Sept cent cinq, par lequel il est ordonné que led arrest du Trente Vnieme Aoust Sera Executé, et en ce faisant que le feu Sieur deClarmont Interessé et Directeur general de lad. compagnie du Mont Louis feroit arpenter dans vn an dud Jour, La Concession que ledit mineur fronsac a en la Baye des Chaleurs et en fera apparoir le proces Verbal d'arpentage, et Jusqu'a ce, Surcis a prononcer sur la Liquidation des dommages et Interests pretendus par led. Barbocant et Sur la demande en garantie faite par led. feu Sieur deClarmont allencontre dudit Gaillard audit nom ; autre arrest rendu en ce Con[el] le Vingt[e] de ce mois, par lequel il est donné acte audit Haymard audit nom de ce que ledit Gaillard aussy audit nom prend Son fait et Cause, et en consequence est mis hors de cause et de proces, et auant faire droit au principal ordonné que led Gaillard audit nom et ledit Enault Se retireront par deuers le pere Siluie religieux de la compagnie de Jesus, pour donner Son aduis Sur la Carte qui luy Sera presentée et qui a esté paraphée par le Greffier en chef de ce Conseil, pour Ensuitte estre ordonné Ce qu'il appartiendra par raison, L'aduis dud Pere Siluie, et plusieurs Cartes qui ne Se Sont pas trouuées conforme les vnes aux autres, Et apres que lesd. parties ont Consenty que Louis Gosselin demeurant ordinairement a Pasbebiac fera Larpentage du front des quinze lieuës de terre accordée audit feu Sieur defronsac pere, Suiuant et conformement a Son

tiltre de Concession, Ouy aussy Me Charles Macart coner faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil a ordonné et ordonne que sesd. arrests des Trente Vne aoust Et Sepe decembre mil Sept Cent Cinq Seront Executez Et en Consequence a Commis et Commet Led Louis Gosselin pour faire Larpentage de la Concession dud. Mineur fronsac Suiuant Et conformement au Tiltre de Concession dud feu Sr defronsac son pere apres que Led Gosselin aura presté Serment pardeuant Me francois Mathieu Martin deLino Coner que le Conel a Commis a Cet effect Le tout aux despens de qui Il appartiendra dont Led Gosselin dressera son proces Verbal pour Iceluy Veu estre ordonné Ce qu'il appartiendra par raison

Raudot

Sur ce qui a esté representé par Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy qu'il est temps de donner Vacances pour Laisser la Liberté aux habitans de ce pays de trauailler a Leurs Recoltes, Le Conseil ordonne qu'il Sera donné Vacances Jusqu'au premier L'Vndy du mois d'Octobre prochain ./.

Raudot

Du LVndy dix Sept Septembre mil Sept Cent huict

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Etoient Messieurs Raudot, Intendants Mrs de Lino, et de la Colombiere Coners

Entre Pierre Rey Gaillard commissaire d'artillerie en ce pays et francoise Cailleteau Son Epouse demandeurs en Requeste par eux presentée en ce Conseil le treizee feburier dernier d'Vne part, Et Me Nicolas Dupont de Neuuille Doyen des Conérs de ce Conseil deffendeur d'autre part, Veu lad Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'attendu que la Seruante dud. sieur Dupont qui Sest mariée et a fait feinte de monter

au Detroit Sans l'auoir fait est dessenduë Icy bas et Sest Soustraitte de Cette Ville et retirée dans quelqu'vne des Costes Voisines qu'ils Souhaiteroient faire Entendre de nouueau ainsy que quelques temoins qui sont Venus depuis peu a leur Connoissance, et que d'ailleurs Monsieur le Gouuerneur general et Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Coner n'estoient pas presents a L'arrest rendu en ce Conel Entre les parties le Sixieme dudit mois de feburier Il leur fust permis auant que ledit arrest fust Signé, Expedié et Signiffié et de toucher au fond de faire Entendre de rechef ladite Seruante par Interrogatoire et lesd. temoins par Information ou Enqueste, et en cas que ce qu'ils ont ou pourront auoir de preuues ne fust pas Suffisant d'obtenir monitoire en forme de droit, arrest rendu Sur lad requeste le mesme jour treizee dud mois de feburier portant permission ausd. Gaillard et Sa femme de faire repeter la nommée Boilard Cy deuant Seruante dud Sieur Dupont Sur son Interrogatoire, comme'aussy de faire Entendre telles autres personnes pour deposer Sur la Connoissance qu'ils ont que lad. Seruante ayt porté du feu dans la Maison du feu Sieur de Meloizes le jour ou la Veille de Lincendie arriuée, pardeuant Me françois hazeur Coner raporteur, Adition d'Enqueste faite pardeuant led. sieur hazeur a la requeste desd. Gaillard et sa femme le quinzee Mars aussy dernier, Repetition d'Interrogatoire faite par ledit Sieur hazeur a lad Boilard le mesme jour quinzee Mars dernier, autre arrest rendu en ce Conseil le trentee auril Ensuiuant portant permission ausd Gaillard et Sa femme de faire publier monitoire en forme de droit Sur les faits Contenus en L'arrest dud Jour treizieme feburier dernier pour Sur les reuelations qui seront Jointes au proces estre fait droit ainsy que de raison, Monitoire obtenu en L'officialité de cette Ville par lesd. Gaillard et Sa femme le Cinqe May aussy dernier, publié en L'Eglise parroissialle de Cette Ville par trois dimanches Consecutifs; Reagraue obtenu en ladite officialité le Vingt quatrieme dud. mois de May aussy publié en lad Eglise, Reuelations faites pardeuant Me Pierre Poquet prestre Curé de lad. Eglise par luy Enuoyées au greffe de ce Conseil, autre arrest rendu en ce Conseil le Vingt neufieme Juillet aussy dernier par lequel lesd. reuelations ont esté remises Entre les mains de Me Charles De-

monseignat greffier en Chef pour les remettre en celles de Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy apres qu'il aura fait vn Extrait des noms et domicilles des personnes Ouyes Esdittes reuelations, lequel il deliurera aud Gaillard pour estre Signiffiées audit sieur Dupont pour y fournir les reproches quil auisera bon estre, pour ensuitte estre par ledit procureur general remis Ses Conclusions Entre les mains de messire antoine Denys Raudot Intendant Subrogé raporteur du proces d'Entre lesd parties, au lieu et place de deffunct ledit Sieur hazeur, Signiffication faite audit Sieur Dupont des noms et Surnoms des personnes qui ont reuelées le douzee dudit mois de Juillet, Declaration faite par Jacques Pinguet de Vaucours faisant pour ledit Sieur Dupont pardeuant mondit Sieur Raudot qu'il n'a aucuns reproches a fournir contre ceux qui ont fait lesd reuelations, les reconnoissant pour honnestes gens a la reserue du nommé Lordonné qu'il recuse comme a cy deuant fait ledit sieur Dupont, Conclusions dud. Sieur Macart en datte du Vingte dudit mois de Juillet dernier Tont Consideré, Et Ouy mondit Sieur Raudot Intendant en son raport, LE CONSEIL Sans Sarrester aux declarations faites en Consequence du Monitoire ordonné par arrest du Trentee auril dernier est demeuré in Deliberatis, Et en Consequence ordonne Que L'arrest rendu Entre lesd parties Led Jour Sixe feburier dernier Sera signé ainsy qu'il a esté arresté a La Reserue que Tous les despens demeureront Compensez Entre les parties

RAUDOT

Dud Jour Le Conseil Leué

PARDEUANT NOUS Francois Mathieu Martin de Lino Coner Commissaire en Cette partie Est Comparu Me florent de La Cettiere Nore en la preuosté de Cette Ville au nom et Comme Curateur de Jean Paul Maheu habitant de Lisle Et Comté de st Laurent poursuiuant aud nom Les criées Vente Et adjudication par decret d'Vn Emplacement et maison bastie Sur

Iceluy auec leurs Circonstances Et dependances Sciz en la basse Ville rue sous Le fort Saisis Reellement a Sa requeste aud nom Sur Jacques Gourdeau et Marie Bissot sa femme auparauant V^{e} de deffunct Claude Porlier Viuant Marchand en Cette Ville tant en leurs noms que Comme tuteurs des Enfans Mineurs dud deffunct Porlier et de lad Bissot faute de payement de la so^{e} de Quatorze Cent Soixante Treize liures quinze sols huict deniers Sans prejudice des Interests pour les Causes portées par Larrest du trente May mil Sept cent deux Lequel Nous a dit qu'en Consequence Dautre arrest rendu en Ce Conseil Le 30e Juillet dernier Signiffié ausd Gourdeau et Sa femme le quatre^{e} aoust aussy dernier, Il a fait mettre affiches portant qu'il Seroit Cejourdhuy procedé a la Criée Vente et adjudication desd Emplacement Et Maison Circonstances et dependances Comme il est plus au Long Speciffié par le proces Verbal desd affiches Signiffié ausd Gourdeau et Sa femme led Jour Quatre^{e} dud mois D'aoust, Veu Ledit arrest dud Jour trente^{e} Juillet Les affiches a la quarentaine mises et apposées es lieux et Endroits accoutumez, Proces Verbal d'apposition dIcelles, et Exploit de Signiffication du tout par de la Riuiere huissier en Ce Conseil ausd Gourdeau et Sa femme a ce quils eussent a y faire trouuer Encherisseurs Sy bon leur Sembloit, Nons auons ordonné que lesd emplacement Maison Circonstances et dependances saisis seront presentement Criez Et a Linstant ont esté mis a prix par Me René Hubert premier huissier en ce Con^{el} a la Charge des droits Seigneuriaux Et frais ordinaires du decret a la Somme de Mil Liures, Et ne sestant trouué aucun Encherisseur Nous auons Remis a Quinzaine a pareil Jour Lieu et heure, Donné par Nous Con^{er} Commissaire susd a Quebec a LIssus du Con^{el} Le lVndy dix Sept^{e} Jour de Septembre Mil sept Cent huict,

DeLino

Du Jeudy Vingt^{e} Septembre mil Sept Cent huict

Le Conseil extraordinairem^{t} assemblé ou Etoient Monsieur le Gouuerneur general, Monsieur L'Intendant, M^{rs} deLotbiniere DuPont,

DeLino, LaColombiere, Aubert de Villeray Et Macart Con.ers Le dernier faisant Les fonctions de procureur general du Roy

VEU PAR LE CONSEIL La lettre de Cachet du Roy adressée a Mond sieur Le Gouuerneur general Et par Luy presentée en Ce Con.el Ecritte a Versailles Le Sept.e Septembre de Lannée derniere 1707. Signée Louis Et plus bas Phelypeaux Et Scellée, Pour assister au Te Deum qui doit estre chanté en LEglise Cathedralle de Cette Ville en action de graces de la Naissance du Prince des Asturiés fils de son Petit fils Le Roy d'Espagne ; Ouy M.e Charles Macart Con.er faisant Les fonctions de Procureur general du Roy, LE CONLEIL a ordonné et ordonne que lad lettre de Cachet du Roy Sera registrée au greffe de Ce Con.el Qui Sassemblera et Se trouuera en Lad Eglise Cathedralle de Cette Ville Dimanche prochain Trois heures de releuée pour asister aud Te Deum Et qu'a la dilligence dud s.r Macart Les officiers de La Preuoste de Cetted Ville Seront auertis de sy trouuer aussy ;

RAUDOT

Du LVndy premier Octobre mil Sept cent huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur L'Intendant, M.rs deLotbiniere, Dupont, deLino, Aubert, deVilleray et Macart Con.ers le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

SUR CE QUI a esté dit par m.e Charles Macart Con.er faisant les fonctions de procureur general du Roy que par Arrest rendu en ce Conseil le Vingt vnieme Aoust dernier Il auroit esté ordonné que L'Ordonnance du Roy henry Second du mois de feburier mil cinq cent Cinquante Six, Seroit a Sa dilligence Leuë et publiée par les Curez de ce pays, Tous les premiers Dimanches des mois pendant vne Année Entiere aux prosnes de leurs parroisses, Pourquoy Il Se Seroit adressé a M.e Pierre Poquet prestre Curé de L'Eglise Parroissialle de nostre dame de cette Ville pour luy faire faire la publication de lad. Ordonnance Lequel Se Seroit Excusé de la faire disant qu'il y auoit vn article de L'Esdit du Roy du mois d'Auril 1695,, par lequel Il est

dit que lon ne publieroit aucune Chose prophane qui put Interrompre le Seruice diuin et que ces Sortes de publications Seroient Seulement faites a L'Issuë des Messes de Parroisses par les officiers qui en Seroient Chargez ; et que les publications qui en Seroient faites de cette Sorte Seroient de mesme Effect et Vertu que Si elles Etoient faites aux prosnes desd. messes nonobstant tous Esdits, declarations et Coutumes a ce Contraire ainsy qu'il luy a fait Voir par vne declaration de Sa majesté du Seize[e] Decembre mil Six cent quatre Vingt dix huict quil represente Pourquoy Il requiert qu'il Soit dit que lad. Ordonnance du Roy henry Second du mois de feburier 1556,, Sera leuë et publiée Conformement a lad. declaration de Sa majesté a Lissuë des messes Parroissialles des Eglises de ce pays Tous les premiers dimanches des mois pendant vn an, par les huissiers ou sergents des lieux, et ou il n'y aura Aucune Justice Etablie par les huissiers ou sergents des Justices les plus prochaines, Veu lad. declaration du Roy dudit jour Seize[e] Decembre 1698,, Le Conseil faisant droit Sur led. requisitoire A ordonné et ordonne Conformement a la declaration de Sa majesté qu'a la dilligence dudit Sieur Macart Ladite Ordonnance du Roy henry Second du mois de feburier 1556 Sera Leuë et publiée a L'Issuë des messes parroissialles Tous les premiers dimanches des mois pendant vn an tant en cette Ville qu'en celles des trois Riuieres et montreal par des huissiers Royaux, et dans les autres Seigneuries ou il y a des Justices par les Sergents desd. Seigneuries a ce que personne n'en Ignore ./.

Raudot

Entre Guillaume Jourdain masson demeurant en la Seigneurie de Lauzon demandeur en Enterinement de Lettres de restitution par luy obtenuës en ce Conseil le Vingt[e] aoust dernier present en personne assisté de Jean Meschin huissier audiancier en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Et Nicolas Pinaud marchand en cette Ville au nom et comme procureur de Gilles moinereau marchand a la Rochelle ayant les droits Cedez

de françois Blancheteau aussy marchand a la Rochelle deffendeur aussy present en personne D'autre part, Parties Ouyes LE CONSEIL a appointé lesd. parties en droit a Escrire, produire, et Contredire dans les Delays de L'ordonnance Au Raport de messire antoine Denys Raudot Intendant pour Sur Iceluy estre ordonné ce qui appartiendra par raison ⁄.

RAUDOT

DEFFAULT a antoine PASCAUD marchand de Montreal Intimé et anticipant comparant par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil porteur de Son pouuoir du Vingt troise Aoust dernier, allencontre de Jacques Charles de Coüagne demeurant audit montreal appelant de Sentence renduë en la Juridiction royable dudit lieu de montreal le trente Vnieme Juillet aussy dernier, et anticipé faute d'estre par luy ou procureur pour luy Comparu a L'Assignation a luy donnée le dixieme Septembre dernier Echeante a ce jour et Soit Signiffié Et ledit deffaillant Condamné aux Despens du present Deffault ⁄.

RAUDOT

Dudit Jour le Conseil Leué

VEU PAR NOUS françois mathieu Martin de Lino Coner au Conseil Souuerain de ce pays commissaire en cette partie La Remise par nous faite a ces Jour lieu et heure le dix Septe Septembre dernier de L'Enchere d'vn Emplacement et Maison bastie Sur Iceluy auec leurs Circonstances et dependances Scis en la basse Ville ruë Sous le fort Saisis réellement a la requeste de Me florent de la Cettiere nore en la preuosté de cette Ville au nom et comme Curateur de Jean paul Maheu habitant de L'Isle et Comté de st Laurent poursuiuant les Criées Vente et adjudication desd. Emplace-

ment et maison Sur Jacques Gourdeau et marie Bissot Sa femme auparauant Veuue de deffunct Claude Porlier Viuant marchand en cette Ville tant en leurs noms que comme tuteurs des Enfans mineurs dud. deffunct Porlier et de lad. Bissot, faute de payement de la somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze Sols huict deniers Sans prejudice des Interests pour les Causes portées par Arrest du trente^e May 1702,, Et apres que led. de la Cettiere aud. nom comparant par Sa femme Nous a dit qu'il a fait afficher lad. Remise es lieux et Endroits necessaires et accoutumez et nous a requis de Vouloir proceder a receuoir lesd. Encheres, Veu aussy le Proces Verbal d'affiches de lad. remise fait par de la Riuiere huissier en ce Con^el le Vingt trois^e dudit mois de Septembre, La Signiffication du tout fait a Me Jacques Barbel procureur desdits Gourdeau et Sa femme par ledit de la Riuiere le Vingt quatre^e dudit mois de Septembre auec Sommation dy faire trouuer Encherisseur, Nous Auons ordonné qu'il Sera Incessament procedé a la reception desdittes Encheres, Et a L'Instant ont esté lesd. Emplacemant et maison Circonstances et dependances Criez par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil Suiuant la derniere Enchere et aux Charges portées par Icelle a la Somme de mil liures et Encheris par ledit de la Riuiere a onze Cent liures, Et ne S'estant trouué plus hault Echerisseur Nous auons remis a huictaine ./.

DeLino

Larrest Cy apres;a'este;obmis a Registrer auant Le default Cy deuant page 68. V^o

Entre Me François Magdeleine Ruette Dauteuil Cy deuant Procureur general en ce Con^el appelant d'ordonnances rendues en La Preuosté de Cette Ville les 15. et 21. May dernier Et anticipé, Comparant par Jeanne Pluchon femme de M^e florent de la Cettiere no^re en Lad preuosté d'Vnepart, Et Martin Et Marie anne fouquet Enfans et heritiers de deffunct Martin fouquet Leur pere Intimez Et anticipant Comparants par de La Riuiere huissier en Ce Conseil d'autrepart, Parties ouyes Et auant faire droit sur les moyens Dappel produits par lad femme de La Cettiere Et

Sur le Default obtenu en Ce Conseil par lesd fouquet allencontre dud sieur Dauteuil Le 20e aoust aussy dernier LE CONSEIL Sans Sarrester au Memoire dud de la Cettiere Pour n'auoir point Comparu en personne A ordonné et ordonne quil delliberera Sur led default a Leffect de quoy Les pieces des parties ont esté mises entre les mains de Me francois Mathieu Martin de-Lino Coner pour Les Examiner Et Sur Son raport estre ordonné Ce quil appartiendra par raison

RAUDOT

Du LVndy huicte octobre Mil sept Cent huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs Du pont deLino Aubert deVilleray et Macart Coners Le dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy

Mrs aubert et de Villeray Se sont retirez

VEU LE DEFAULT obtenu en ce Conseil Le Vingte aoust dernier par Martin et Marie anne fouquet enfants et heritiers de deffunct Martin fouquet Leur pere Intimez et anticipants Allencontre de Me françois magdeleine Ruëtte D'auteuil cy deuant procureur general en cedit Conseil Appelant d'ordonnances renduës en la preuosté de cette Ville les quinze et Vingt vne May dernier, La Signiffication dudit deffault faite a la Requeste desd. fouquet audit Sieur Dauteuil en parlant a me florent de la Cettiere nore en ladite preuosté Son procureur par de la Riuiere huissier en ce Conel le dix huicte Septembre aussy dernier auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy Suiuant en huict jours pour Voir Adjuger le proffit dud Deffault, L'Ordonnance renduë en lad. Preuosté ledit jour quinzee May dernier sur Requeste presentée par ledit de la Cettiere comme procureur dudit Sieur Dauteuil par laquelle L'affaire d'Entre les parties est Surcis et permis audit de la Cettiere de faire faire Enqueste de Sa part dans les Delays de L'Ordonnance apres lequel temps Il seroit fait droit Sur ce qui Se trouueroit Escrit et produit pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison, La Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite a la requeste

dudit de la Cettiere audit nom ausd. fouquet le Vingt trois^{e} dudit mois de May auec declaration qu'il Se porte pour appelant de lad. Ordonnance et d'autre a luy Signiffiée a la requeste desd. fouquet le Vingt vn dudit mois de May, ladite Ordonnance renduë ledit jour Vingt vnieme May Ensuitte de Requeste presentée par lesd. fouquet portant que ladite Requeste Seroit communiquée audit de la Cettiere pour y repondre dans trois jours faute dequoy et ledit temps Expiré Il Seroit fait droit, la Signiffication desdittes Requeste et ordonnances faite a la requeste desdits fouquet audit de la Cettiere audit nom le mesme jour auec Sommation dy repondre et de produire les pieces Sur L'Instance en question dans trois jours faute de quoy Seroit fait droit, Arrest rendu en ce Conseil Le premier Jour de ce mois portant que Sans S'arrester au memoire dudit de la Cettiere audit nom pour n'auoir point Comparu en personne Il sera delliberé Sur ledit deffault a L'Effect dequoy les pieces des parties Seront mises es mains de m^{e} françois Mathieu Martin deLino Con^{er} pour les Examiner et Sur Son raport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison, Et Ouy ledit Sieur deLino en Son raport, Et tout Consideré LE CONSEIL a Declaré Led deffault bien et Deuement obtenu, Et adjugeant Le proffit d'Iceluy a mis et met Lappellation desd ordonnances des 15. et 21. May dernier au Neant, Ordonne quelles Sortiront leur plain et Entier effect, Ce faisant que Me Jean Baptiste Couillard de LEpinaye procureur du Roy en Ladite Preuosté procedera au Jugement du proces dEntre les parties, Sauf Lappel Sil y eschet, Et a Condamné Led sieur dauteuil aux despens desd appellations a Taxer par Led Sieur deLino que le Con^{el} a Commis a Cet effect de Grace sans amande

RAUDOT

Monsieur dupont Sest retire et Monsr La Colombiere est Entre

ENTRE M^{e} françois AUBERT Con^{er} en ce Conseil tant en son nom que comme faisant pour les Sieurs Pierre et Louis Aubert Ses freres demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le premier de ce mois present en personne d'Vne part, Et Guillaume GAILLARD

marchand bourgeois de cette Ville au nom et comme Curateur a la succession Vacante de feu Me Charles Aubert de la Chesnaye Viuant aussy Coner en ce Conseil Comparant par Me Jacques Barbel nore en la preuosté de cette Ville porteur de Son pouuoir en datte de ce jour deffendeur d'Autre part, Parties Ouyes. Le Conseil a ordonné et ordonne que la Requeste dudit Sieur Aubert Sera communiquée a Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy, pour Sur Ses Conclusions estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ./.

Raudot

Dudit Jour le Conseil Leué

Veu par Nous francois Mathieu martin de Lino Coner au Conseil souuerain de ce pays commissaire en cette partie la remise par nous faite a ces jour lieu et heure le premier de ce mois des Encheres d'Vn Emplacement et maison bastie Sur Iceluy auec leurs Circonstances et dependances Sçis en la basse Ville ruë sous le fort Saisis réellement a la requeste de Me florent de la Cettiere nore en la preuosté de cette Ville au nom et comme Curateur de Jean Paul Maheu habitant de Lisle et Comté de st Laurens poursuiuant les Criées, Vente et adjudication desdits Emplacement et maison Sur Jacques Gourdeaux et marie Bissot Sa femme auparauant Veuue de deffunct Claude Porlier Viuant marchand en cette Ville tant en leurs noms que comme tuteurs des Enfans mineurs dud. deffunct Porlier et de ladite Bissot, faute de payement de la somme de quatorze cent Soixante treize liures quinze sols huict deniers sans prejudice des Interests pour les Causes portées par arrest du trentee May mil Sept cent deux, Et apres que ledit de la Cettiere audit nom comparant par Jeanne Pluchon Sa femme nous a dit qu'il a fait afficher lad. remise es lieux et Endroits necessaires et accoutumez, Veu aussy le Proces Verbal d'affiches de lad. remise fait par de la Riuiere huissier en ce Conseil le troise de ce mois, la significâon du tout a Me Jacques Barbel aussy nore en lad. preuosté au

nom et comme procureur desd. Gourdeau et Sa femme par ledit de la Riuiere le six^{e} de cedit mois auec sommâon de faire trouuer Encherisseur, Nous auons ordonné qu'il Sera Incessament procedé a la reception desdittes Encheres, Et a L'instant ont esté lesd. Emplacement et Maison auec leurs Circonstances et dependances Criez par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil Suiuant la derniere Enchere et aux Charges portées par la premiere a la somme de onze cent liures et ont esté Encheris par Gabriel Dauenne a onze cent Cinquante liures, par lad femme de la Cettiere a quinze Cent liures par led Dauenne a Seize cent liures, par ledit de la Riuiere a dix huict cent liures, par ledit Dauenne a dix neuf cent liures, par ledit Barbel a deux mil liures, par ledit Dauenne a deux mil cent liures, par ledit Barbel a deux mil deux cent liures, par ledit Dauenne a deux mil trois cent liures, Et ne S'estant trouué plus hault Encherisseur, Nous auons remis a huictaine ⁄.

DeLino

Du L'Vndy quinze^{e} Octobre mil Sept cent huict

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, Dupont, DeLino, Aubert, et Macart Con^{ers} ce dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

Veu par le Conseil la Lettre de Cachet Au Roy adressée a monsieur le Marquis de Vaudreuil gouuerneur et lieutenant general pour sa majesté en ce pays Escritte a Versailles le Vingt trois^{e} nouembre de L'Année derniere Signée Louis et plus bas Phelypeaux et Scellée, presentée par messire Antoine Denys Raudot fils Intendant a qui mondit Sieur le marquis de Vaudreuil la remise, pour assister au Te Deum qui doit estre Chanté en LEglise Cathedralle de cette Ville pour la reduction des Royaumes de Valance et Daragon et la prise de Lerida, Ensemble pour les auantages remportez Sur les frontieres de Portugal, Et Ouy Me Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil a

ordonné et ordonne qu'il Sassemblera Et Se trouuera en lad Eglise Cathedralle dimanche prochain 21. de Ce mois trois heures de Releuée pour assister aud Te Deum Et qu'a La dilligence dud. s[r] Macart Les officiers de la Preuosté de Cetted Ville Seront aduertis de sy trouuer aussy,

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par m[e] René Hubert premier huissier en Iceluy, faisant pour Messire françois de Beauharnois Cheualier Seigneur de Beaumont et la Chaussée Con[er] du Roy en ses Conseils Intendant des armées naualles de sa majesté Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il plust a ce Conseil faire Enregistrer au greffe d'Iceluy, le Breuet de Concession du lieu appelé Le Portmaltois a L'Accadie accordé a mondit sieur de Beauharnois par Sa majesté le deux[e] auril mil Sept cent Sept, Et les Lettres d'Erection en Baronnie de lad. terre et seigneurie de Portmaltois Sous le nom de Beauuille Données a Versailles le Vingt cinq[e] du mois de Juin de lad année mil Sept cent Sept, Veu aussy Led Breuet de Concession Signé Louis et plus bas Phelypeaux, et lesd. Lettres d'Erection en Baronnie de lad terre de Portmaltois Signées Louis et sur le reply par le Roy Phelypeaux, Et a Costé Visa Phelypeaux pour Erection de la terre du Portmaltois en baronnie Sous le nom de baronnie de Beauuille et Sçellées du grand Sçeau en Cire Verte Sur Lacs de Soye rouge et Verte, Et Ouy M[e] Charles Macart Con[er] faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Breuet de Concession du Port Maltois et lesd lettres d'Erection de la terre dud Port Maltois en Baronnie Sous le nom de Baronnie de Beauuille Seront registrez au Greffe dud Conseil, pour Jouir par Mond s[r] de Beauharnois et Ses heritiers ou ayans Cause de lad terre du Port Maltois et Baronnie de Beauuille Conformem[t] ausd Lettres

RAUDOT

Veu la Requeste presentée cejourd'huy en ce Con^{el} par Estienne et Jacques Vrbain Rocbert freres Garde magazins, et Ecriuain du Roy a montreal Contenant que par arrest de ce Conseil du six^{e} decembre mil Sept cent Six, Les Lettres de remission et pardon a eux accordées par sa majesté au mois de Juillet de lad. année 1706 auroient esté Enterinées quoy quelles ne fussent pas Signées de sa Majesté a Condition par Eux de faire apparoir lesd. Lettres Signées d'Elle a L'Arriuée des Nauires de cette année, Lequel arrest Ils ont Executé en renuoyant lesd. Lettres en france qui Sont arriuées, Pourquoy ils demandent a estre déchargez de L'obligation portée par led. arrest dudit Jour six^{e} decembre mil Sept cent Six, Veu aussy lesd. Lettres, Signées Louis, Ensemble led. arrest, Et Ouy m^{e} Charles Macart Con^{er}, faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil a dechargé et decharge Lesd Estienne et Jacques Vrbain Rocbert freres de Lobligation portée par led arrest dudit Jour Six^{e} decembre mil Sept Cent Six, a la Charge cependant de raporter Incessament par eux au greffe de Ce Conseil quittance de dix Liures pour les Messes quils ont deub faire dire pour le Repos de L'ame de Jean du Tartre dit La Verdure, Et de pareille Somme de Dix Liures pour Laumosne a laquelle Ils ont esté Condamnez par led arrest

Raudot

Veu La Requeste presentée en ce Conseil le premier de ce mois par M^{e} françois Aubert Con^{er} en Iceluy faisant tant pour luy que pour Pierre et Louis Aubert Ses freres, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il plaise a cedit Conseil en renuoyant Son Arrest rendu le Vingt vnieme Mars dernier Entre luy audit nom d'Vne part, Et Guillaume Gaillard marchand en cette Ville au nom et comme Curateur a la succession Vacante de feu m^{e} Charles Aubert de la Chesnaye Viuant aussy Con^{er} en ce Con^{el} Me Pierre haimard Juge Preuost de nostre dame des anges au nom et comme Sindic des Creanciers de lad. succession, et Me Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de Pierre

Petit marchand aux trois Riuieres herittier sous benefice d'Inuentaire de deffunct Jean Gobin Viuant aussy marchand bourgeois en cette Ville et Creancier de lad Succession D'autre part, declarer ce qui leur appartient legitimement de droit, et Leur adjuger les Interests et Interests des Interests Comme il est dit par le Jugement de mᵉ Joseph de la Colombiere aussy Conᵉʳ et Subdelegué de Monsieur de Beauharnois pour lors Intendant en ce pays rendu Suiuant et Conformement a L'ordonnance et a la Coutume, et declarer Si Charles Aubert fils doit ou ne doit pas estre en Continuation de Communauté, et Sil y doit estre Jusqu'a Sa mort ou Si Seulement pour vn temps, Arrest rendu Sur lad. Requeste ledit jour premier de ce mois portant que les parties en Viendroient au L'Vndy Suiuant et que ladite requeste Seroit communiquée audit Gaillard pour y fournir de Reponses, Autre Arrest rendu en ce Conseil le huictᵉ de ce mois contenant la Comparution des parties, et que lad. requeste dudit Sieur Aubert Seroit communiquée a Mᵉ Charles Macart Conᵉʳ faisant les fonctions de procureur general du Roy pour Sur Ses Conclusions estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison, Conclusions dudit Sieur Macart du Jour d'hier. Le Conseil a declaré Et declare Led sʳ Aubert Non Receuable en sa Requeste Et Ce faisant Ordonne que son arrest dud. Jour Vingt Vnieme Mars dernier Sera Executé Selon Sa forme et Teneur.

Raudot

Entre Jean Soumande marchand a montreal appelant de Sentence renduë en la Juridiction royalle dud. Montreal le douzeᵉ auril dernier present en personne d'Vne part, Et Pierre Du Roy marchand boucher en cette Ville Intimé aussy present en personne assisté de Mᵉ Jacques Barbel noʳᵉ en la preuosté de Cette Ville D'autre part, Veu lad sentence par laquelle led. appelant est Condamné a demeurer tuteur de L'Enfant mineur de Nicolas Janurin Du fresne Marchand audit Montreal et de deffuncte marie magdelaine Berson sa femme Suiuant L'Acte d'Election faite en lad.

preuosté de cette Ville le onze^{e} feburier dernier Sauf a luy a se pouruoir ainsy qu'il auisera pour s'en faire décharger, Et ouy lesd Comparants, LE CONSEIL faisant droit sur lappel Interjetté par led Soumande de lad Sentence dud Jour douze^{e} auril dernier, A mis et met Lappellation et Ce dont est appel au Neant, Emandant A dechargé et Decharge Led Soumande de La Tutelle dud Mineur Janurin, Et ordonne que Les parens dud. Mineur sassemblerons pardeuant Le Lieutenant general de Cetted Ville pour Luy eslire Vn autre Tuteur, despens Compensez

RAUDOT

ENTRE Guillaume GAILLARD marchand bourgeois de cette Ville au nom et comme curateur a la Succession Vacante de feu m^{e} Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Conseil demandeur en Requeste par luy presentée le huictieme de ce mois Comparant par m^{e} Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette dite Ville d'Vne part, Et m^{e} françois AUBERT aussy Con^{er} en cedit Conseil tant pour luy que pour Pierre et Louis Aubert Ses freres deffendeur aussy present en personne d'autre part, Parties Ouyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne, que la Cour en dellibera Et que les pieces Seront remises Entre les mains de Messire antoine denys Raudot Intendant pour sur son raport estre ordonné Ce quil appartiendra par raison, et Cependant que led s^{r} aubert fournira de Reponces a lad Requeste de La main a la main despens Reseruez

RAUDOT

ENTRE Mathieu HUBOUST DÉLONCHAMP habitant de la seigneurie de la Chesnaye appelant de sentence renduë en la Juridiction royalle de Montreal Le   Comparant par Jean Meschin huissier audiancier en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Et Jacques AUBUCHON

L'Esperance habitant de la Longue pointe en L'Isle de montreal tant pour luy que pour Ses Autres freres et Sœurs Coherittiers en la Succession de leur deffunct pere Comparant par me florent de la Cettiere nore en la preuosté de Cette Ville d'autre part, Ouy lesd. Comparants, Le Conseil a appointé Les parties A Ecrire Et produire dans les Delays de Lordonnance pardeuant Me Francois Mathieu Martin de Lino Conseiller que Le Conseil a Commis a Cet effect,

Raudot

Sur ce qui a esté representé par Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy qu'il est necessaire de donner Vaccances Jusques apres le depart des Vaisseaux pour donner le temps aux marchands et habitans de ce pays de faire leurs affaires pour L'Ancienne france, Le Conseil a donné Vacances Jusqu'au premier L'Vndy d'apres le départ desd. nauires

Raudot

Dudit Jour le Conseil Leué

Veu par nous françois Mathieu Martin de Lino Coner commissaire en cette partie la remise par nous faite a ces Jour, lieu, et heure le huite de ce mois des Encheres d'Vn Emplacement et Maison bastie Sur Iceluy auec leurs Circonstances et dependances Situez en la basse Ville ruë Sous le fort, Saisis réellement a la requeste de me florent de la Cettiere nore en la preuosté de cette Ville au nom et comme Curateur de Jean paul Maheu habitant de L'Isle et Comté de st Laurent poursuiuant les Criées, Vente et adjudication par decret desd. Emplacement et maison Sur Jacques Gourdeau et marie Bissot Sa femme Auparauant Veuue de deffunct Claude Porlier Viuant marchand en cette dite Ville, tant en leurs noms que comme

tuteurs des Enfans mineurs dudit deffunct Porlier et de lad. Bissot, faute de payement de la somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze sols huict deniers Sans prejudice des Interests pour les Causes portées par arrest du trente^e May mil Sept cent deux, Et apres que ledit de la Cettiere audit nom nous a dit qu'il a fait afficher lad. remise es lieux et Endroits necessaires et accoutumez et qu'il la fait Signiffier a Me Jacques Barbel aussy no^re en lad. preuosté au nom et comme procureur desdits Gourdeau et Sa femme auec Sommation de faire trouuer Encherisseur, a requis qu'il nous plut proceder ausdittes Encheres, Veu lad. remise, Proces Verbal d'affiches d'Icelle fait par de la Riuiere huissier en cedit Conseil le dix^e de ce mois, et la Signiffication du tout audit Barbel le onze^e de cedit mois, Nous auons ordonné qu'il Sera Incessament procedé a la reception desd. Encheres, Et a L'Instant ont esté lesd. Emplacement et maison auec leurs Circonstances et dependances Criez par m^e René hubert premier huissier en ce Conseil Suiuant la derniere Enchere aux Charges, Clauses et Conditions portées par la premiere a la somme de Deux mil trois cent liures, mise par Gabriel Dauenne, et Encheris par ledit de la Cettiere a deux mil cinq cent liures, par ledit Dauenne a deux mil Six cent liures, par ledit de la Cettiere a deux mil Sept Cent liures, par ledit Dauenne a deux mil Sept cent Cinquante liures, par ledit de la Cettiere a deux mil huict cent liures et par led. Dauenne a deux mil huict Cent Cinquante liures, Et ne S'estant trouué plus hault Encherisseur, Nous auons remis au premier L'Vndy que le Conseil S'assemblera apres le depart des nauires, auquel jour se fera L'adjudication desd Emplacement et Maison audit Conseil Sans autre remise, et a ce que personne n'en Ignore, Sera la presente remise, mise et affichée es lieux et Endroits necessaires et accoutumez.

DeLino

Du Samedy Trois.e Nouembre Mil Sept Cent huict

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Etoient Monsieur Raudot pere Intendant M.rs de Lotbiniere de Lino De La Durantaye De Villeray Et Macart Con.ers Le dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy

Veu par Le Conseil Le Requisitoire du Sieur Macart Con.er en Iceluy faisant Les fonctions de Procureur general du Roy en datte du present jour de Ce mois par Lequel Il expose que Mons.r Le Gouuerneur general La enuoyé aduertir Led Jour quil desiroit Luy parler pour Vne affaire de Consequence et Sestant rendu au Château de Cette Ville Mond Sieur Le Gouuerneur General Luy auroit dit quil auroit eu aduis que deux soldats du detachement de La Marine Se seroient battus et blessez Pourquoy Il auroit ordonné au S.r Louuigny Major de Cette Ville d'en Informer et Comme Il paroist par Linformâon faite par Led S.r de Louuigny que Ce Combat est Vn Duel Il n'a pas esté passé outre, en Ce que la Connoissance et punition de ce Crime appartient a Ce Conseil Et Luy a Remis en Main Lad Information en datte dud Jour premier de Ce mois affin quil fist Les dilligences Necessaires Ce qui Loblige de Requerir quil Soit Continué d'Informer du fait en question Circonstances et dependances Et qu'attendu le Crime dont Il Sagist Il Soit ordonné que Les nommez Dufay Et Chasteau neuf qui sont les soldats qui ont Commis Ce Crime Soient Constituez prisonniers es prisons Royaux de Cette Ville Et qu'a Cette fin Il Soit ordonné au Preuost de la Marechaussée de Ce pays de Les prendre et apprehender au Corps Et a Cette fin en faire toutes Les perquisitions necessaires dans toutes Les maisons Tant Seculieres que regulieres de Cetted Ville Pour Le Tout a Luy Communiqué Requerir ou Conclure Ce quil appartiendra Veu aussy Lordre donné par Monsieur Le Gouuerneur aud Sieur de Louuigny Et Les Informations par Luy faites en Consequence Led Jour premier de Ce mois, Le Conseil ayant Egard audit Requisitoire a ordonné et ordonne que lesd Informations Encommencées par Led Sieur de Louuigny Major de Cetted Ville Seront Continuées a la Requeste dud s.r Macart aud nom Par M.e François Mathieu Martin de Lino Con.er que le Conseil a

Commis a Cet effect pour Lesd Informâons raportées et Communiquées aud s.r Macart estre ordonné Ce que de raison et Cependant attendu Le fait dont Il Sagist que Lesdits du fay Et Chasteauneuf Seront pris Et apprehendez au Corps et Constituez prisonniers es prisons Royaux de Cetted Ville Et qu'a Cette fin Sera fait perquisition de leurs personnes par Le Preuost de la Marechaussée de Ced Pays dans touttes Les maisons Tant Seculieres que Regulieres,

RAUDOT

Du dix neuf Nouembre mil Sept Cent huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M.rs Dupont deLino, Aubert et Macart Con.rs Le dernier faisant fonctions de Procureur general du Roy

SUR LE REQUISITOIRE presenté Cejourdhuy en ce Conseil par m.e Charles Macart Con.er faisant Les fonctions de Procureur general du Roy Contenant que sestant Informé a Jean Coutard chirurgien de Lhostel dieu de Cette Ville de lestat ou estoit Le nommé Claude Dufay Soldat des Troupes du detachement de La Marine en Ce pays cy deuant prisonnier es prisons royaux du palais Conduit et Enuoyé aud hostel Dieu pour y estre pensé d'Vne blessure quil auoit, accusé de sestre battu en Duel auec le nommé Chasteauneuf aussy soldat dud Detachement, Led Couttard Luy auroit Dit quil y auoit Sept a huict jours quil n'auoit pencé Led dufay ne paroissant plus ausd hostel dieu Ce qui Luy fait Croire quil a pris la fuitte Pourquoy Il Requiert quil Soit ordonné d'Abondant au Preuost de la Marechaussée de ce pays de prendre Et apprehender au Corps Led dufay et a Cette fin de faire touttes perquisitions necessaires dans les maisons tant Regulieres que Seculieres de Cetted Ville pour Ensuitte estre par Luy requis Ce qu'il aduisera bon estre LE CONSEIL ayant Egard aud Requisitoire a ordonné et ordonne que Led Preuost de la Marechaussée fera derechef perquisition de La personne dud dufay dans touttes Les Maisons Regulieres et Seculieres

de Cettedite Ville Et autres Lieux ou Il aduisera bon estre Et Le Constituera prisonnier esd prisons pour ensuitte Le Tout Communique aud sieur Macart estre ordonné Ce qu'il appartiendra par raison

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt Sixieme Nouembre mil Sept cent huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M.rs de Lotbiniere, Dupont, deLino, de la Durantaye, deVilleray et Macart Con.ers Le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

Mons.r deVilleray Sest retire acause de l'allianced'Entre luy et le s.r des musseaux

ENTRE Vital CARON bourgeois de cette Ville tant pour luy que pour les representants deffunct Claude Caron Viuant bourgeois de Montreal heritiers de feu Vital Oriol appelants d'Vn acte de Tutelle faite en la preuosté de cette Ville le Vingt vn.e feburier mil Six cent quatre Vingt quinze d'vnepart, Et M.e Jacques BARBEL no.re en la preuosté de cette Ville au nom et comme ayant Epousé Marie anne Picart fille de deffunct Jean le Picart Viuant marchand bourgeois de Cette Ville faisant tant pour luy que pour m.e Pierre le Picart Son frere, Et Guillaume le mieux au nom et comme ayant Epousé Louise le Picart, Ce faisant et portant fort d'Eustache fortin tuteur des Enfans mineurs dud. deffunct le Picart et de deffuncte marie anne fortin, Intimé d'autrepart, Et Jean baptiste Dailleboust Escuyer sieur Demusseaux et dam.elle anne le Picart Sa femme demandeurs en Requeste du troisieme May dernier encore d'autrepart, Veu L'Arrest rendu en ce Conseil le dix neufieme Decembre de L'année derniere par lequel ledit Caron est receu es noms qu'il procede en Son appel, Sur lequel les parties Sont appointées a fournir de Causes d'appel, et de Reponses dans Les Delays de L'ordonnance pardeuant M.e françois Mathieu Martin deLino Con.er pour a Son raport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison, Signiffication dudit arrest faite a la requeste dud Barbel audit Caron le Vingt huict.e dudit mois de Decembre Ensemble d'Vn acte de pro.

duction par luy faite au greffe de ce Conseil auec Sommation audit Caron de produire de Sa part Si bon luy Semble, Et declaration que ledit Barbel poursuiura Incessament le Jugement de Linstance, Vne Requeste presentée en la preuosté de cette Ville le Cinqᵉ octobre aussy dernier par ledit Caron, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce quil luy fust permis de faire approcher ledit Barbel pour Se Voir Condamner es noms qu'il procede de rendre Compte de La Gestion et administration des biens qu'a Eu ledit feu Jean le Picart, et ledit Barbel esdits noms Jusqu'a present, en payer le reliqua auec les Interests et Interest des Interests comme bien de mineurs et qu'il declarera Sil peut ou Veut occuper pour Linterest desd. mineurs, Et luy donner Incessament communication des pieces qu'il a Concernantes la Communauté de feu Vital Oriol pere et de lad. damˡˡᵉ Demusseaux Sa Veuue, Ordonnance estant Enfin de lad. Requeste portant quelle Seroit Communiquée a partie pour en Venir a L'Audiance a Certain et Competant jour, Signiffication de lad Requeste et ordonnance faite a la requeste dudit Caron audit Barbel le Septieme dud. mois d'Octobre auec assignation a Comparoir du mardy Suiuant en huict Jours en lad. preuosté, pour repondre et proceder Sur les fins de lad. requeste, Deffenses fournies par led. Barbel Esdits noms a lad. Requeste Signiffiées audit Caron le neufieme dudit mois de decembre, Autre arrest rendu en ce Conseil Sur Requeste presentée en Iceluy par ledit Barbel le Cinqᵉ dudit mois de decembre par lequel Entre autres choses Le Conseil a Euoqué a soy Le proces Encommancé en lad. preuosté Entre ledit Caron et les heritiers dudit feu le Picart, Signiffication dud. arrest audit Caron en datte dud. Jour neufieme Decembre auec assignation a Comparoir du LVndy Suiuant en huictaine en ce Conseil pour proceder Sur lesd. Requestes, Reponses fournies par led. Caron et Seruant de Griefs a L'Appel par luy Interjetté, Signiffiées aud. Barbel le Cinqᵉ Januier dernier, Ensuitte de quoy est la Reponse dudit Barbel qu'il n'a rien a y repondre attendu quelles ne Sont remplies que d'Inuectiues, acte passé en la preuosté de cette Ville le trente vnᵉ Mars mil Six cent quatre Vingt neuf, par lequel ledit deffunct Jean le Picart a esté Eleu tuteur audit mineur Oriol Jusqu'a la majorité de ladite damˡˡᵉ De-

musseaux, Autre acte passé en lad. preuosté led. Jour Vingt vnieme feburier mil Six cent quatre Vingt quinze, par lequel led. feu Jean le Picart est dechargé de la Tutelle dudit mineur Oriol, Et Ordonné que led Sieur Demusseaux en demeureroit Chargé dhors en auant, Autre arrest rendu en ce Conseil le Septieme may dernier portant acte a lad. damoiselle Demusseaux de la declaration quelle fait quelle accepte la tutelle dudit Vital Oriol Son fils Conjointement auec ledit Sieur Demusseaux son mary, et en consequence est ordonné quelle fera Ses Soumissions au Greffe de cedit Conseil de L'acceptation quelle fait de ladite tutelle, Acte de Comparution faite au greffe de cedit Conseil Le Douze^e. dud. mois de may par lad. damoiselle Demusseaux par lequel elle declare que pour Satisfaire a L'arrest cy deuant elle fait les Soumissions requises et Accepte Volontairement la Tutelle dudit deffunct Oriol Son fils Conjointement auec ledit Sieur Demusseaux Son mary Signiffication dudit arrest et acte de Comparution faite audit Caron le dix Septieme Aoust aussy dernier auec Sommation de produire Incessament les pieces dont Il Entend Se Seruir ; Compte rendu par ledit deffunct Jean le Picart audit Sieur Demusseaux le quinze^e. Mars mil Six cent quatre Vingt dix Sept, de la tutelle qu'il a Euë des biens dudit deffunct Oriol mineur, Transaction et partages faits des biens dudit deffunct Jean le Picart en presence dud Caron du vingt neufieme Septembre mil Sept cent vn, Conclusions de m^e. Charles Macart Con^er. faisant les fonctions de procureur general du Roy du Vingt neufieme Januier dernier, Tout Consideré, Et Ouy ledit Sieur deLino en Son raport, Le Conseil a mis et met lappellation au neant, Emendant a dechargé et decharge les heritiers Dud feu Jean Le picart de la reddition des Comptes De la tutelle dud deffunct Vital oriol fils Et ordonne que Lesd Caron se pouruoiront alencontre desd sieurs et dam^lle. desMusseaux pour la reddition desd Comptee pardeuant Les Juges ordinaires les despens compensez ⁄.

Raudot

Monsr. devilleray Est rentre

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Me. Pierre Haimard Juge Preuost de nostre dame des anges Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il plust a ce Conseil ordonner que le Tiltre d'Vne Concession a luy accordée en la baye des Chaleurs et Ratiffication d'Icelle Seront Enregistrez au greffe de ce Conseil, Veu aussy ledit Tiltre de Concession accordé par Monsieur le Marquis de Vaudreuil et Monsieur L'Intendant le dixe. Nouembre mil Sept cent Sept audit Sieur Haimard de la pointe de Paspebiac Scituée dans lad. Baye des Chaleurs auec vne lieuë de front de Chaque Costé de ladite pointe auec les Isles et Islets qui Se trouueront audeuant de l'Etenduë de ladite Concession, Le Breuet de Confirmation faite par Sa Majesté de ladite Concession du Vingte. May dernier, Et Ouy me. Charles Macart Coner. faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le Conseil ayant Egard a ladte. requeste a ordonné et ordonne que Lesdts. tiltre de Concession et Breuet de ratiffication d'Icelle seront registrez au greffe de ce conel. pour par led sr. haimard et ses successeurs Joüir de ladte. Concession conformemt. ausd tiltre et breuet de ratifficâon dIcelle ./.

RAUDOT

SONT COMPARUS en ce Conseil me. Jacques Barbel nore. en La preuosté de cette Ville, Et René Bouchaud et margueritte Jacquereau a present Sa femme auparauant Veuue de deffunct Charles Trepagny, Lequel Barbel a demandé acte de la remise qu'il fait du Compte qu'il a dressé en Consequence d'arrest du   des biens de la Succession dudit deffunct Trepagny, Pour par lesd. Bouchaud et Sa femme, Et Thomas Doyon au nom et comme tuteur des Enfans mineurs dud. deffunct Trepagny fournir des debats, Et par lad. Veuue donner vne declaration des dettes quelle a payées depuis la mort dudit deffuct son mary et a qui elle les a payéés, Ouy Me. Charles Macart Coner. faisant les fonctions de procureur general du Roy LE CONSEIL a donné acte aud Barbel de la remise

q[t] faict presentement dud Compte entre les mains Desd Bouchaud et Sa femme ordonne qu'ilz fourniront auecq Led Dyon de debatz contre les articles dud Compte Et que Lad[te] veuue Trepagny donnera vn memoire des debtes qu'elle a payées depuis La mort de son deffunct mary ⁒

RAUDOT

SUR CE QUI a esté dit par M[e] Charles Macart con[er] faisant les fonctions de procureur general du Roy, que Monsieur l'Intendant luy a faict Veoir vne lettre a luy addresséé cette annéé, par laquelle Il est marqué qu'il n'est point parlé en lordonnance de 1667. des alliances spirituelles, qu'ainsy les Juges de ce pais ne doiuent point s'abstenir de la Connoissance des Causes de ceux auecq qui Ilz auront desdites ailliances comme Ilz ont faict cy deuant, Pourquoy Il requiert que sans s'arrester a ce qui a esté pratiqué Jusques a present en ced pais a l'Egard desdites alliances, Il soit dit que d'oresnauant lesd Juges seront tenus de demeurer ez causes de Ceux auecq qui Ils auront desd[tes] alliances sans qu'il leur soit libre de se retirer, ny aux parties de les recuser, S'Il n'y a dautres Causes de recusation Contre Eux. LE CONSEIL ayant Egard aud requisitoire et nonobstant ce qui a esté pratiqué en ced pais au regard desd[tes] alliances spirituelles a ordonné et ordonne que les Juges qui auront desdites alliances auecq ceux qui auront des Causes pardeuant eux ne pouront se retirer a l'auenir ny les parties les recuser, S'il n'y a autres Causes de recusation Contre Eux ⁒

RAUDOT

Du lundy vingt sixie Nouembre mil sept Cent huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Raudot Intendants M[rs] deLotbiniere, Dupont, Delino, de la Durantaye, DeVilleray, et Macart Con[ers] le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy.

SUR CE QUI a esté dit au Con[el] par M[e] Charles maccart con[er] faisant les fonctions de procureur general du Roy, que le preuost de la marechaussée

de ce pais auroit en Consequence d'arrest du 19e de ce mois faict perquisition, dans touttes les maisons regulieres et Seculieres de cette ville de Quebecq, du nommé Claude dufay soldat des trouppes du detachement de la Marine Entretenu en ce pais cy deuant prisonnier ez prisons de la Conciergerie du pallais de cetted^te ville, conduit et enuoyé a l'Hostel Dieu dicelle, pour y estre pensé d'vne blessure ql auoit, et duquel Hostel dieu Il s'est euadé, accusé de s'estre battu en düel auec le nommé Chasteauneuf aussy soldat dud detachem^t quil a appris estre mort depuis deux jours d'vne blessure que led Dufay luy auoit faicte, et luy entroit dans le Coffre Le long des poulmons et dont Il ne pouuoit guerir, ce qui a esté Cause q. on a pu faire aucune poursuitte alencontre de luy, Lequel auant de mourir luy a faict remettre vne declaration q^l a faicte pardeuant Me florent de la Cettiere no^re le de ced mois en faueur dud dufay, Lequel dufay Led Preuost n'a pû trouuer ny apprehender au corps quelque perquisition ql en ait pû faire, Ainsy q^l paroist par son proces Verbal du vingt deuxie^e de ced mois Pourquoy Il requiert que le proces encommencé alencontre desd dufay et Chasteauneuf soit paracheué, ce faisant que les tesmoins oüys ez Informâons. contre eux faictes tant en ce Con^el q.au con^el de guerre soient recolez en leurs depositions pardeuant le Con^er com^re et q^l soit ordonné que le recollem^t vaudra Confrontâon. aud dufay pour ensuitte le tout a luy Communiqué requerir ou Conclure ce que de raison, VEU larrest dud Jour dix neufie. de ced mois, Led proces verbal de la perquisition dud dufay et la declarâon. dud Chasteauneuf. LE CONSEIL ayant egard aud requisitoire a ordonné et ordonne que Le proces encommencé alencontre desd dufay et Chasteauneuf sera paracheué, et q. a cette fin les temoins oüys ez Informâons. Contre eux faictes seront recolez en leurs depositions pardeuant Me françois Mathieu martin Delino con^er com^re Que le recollem^t Vaudra Confrontâon. et que la declaration dud Chasteauneuf sera Jointe au proces pour le tout communiqué aud sieur maccart et rapporté au con^el estre ordonné ce q^l appartiendra par raison ./.

RAUDOT

Du Mardy quatre^{e} Decembre mil sept Cent huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Raudot Intendans Messrs delotbiniere, duPont, deLino, Lacolombiere, de la Durantaye, Aubert, de Villeray et Maccart con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE Joseph TROTTIER DES RUISSEAUX demeurant a Montreal apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dud lieu de Montreal le deuxie^{e} octobre dernier, comparant par Me Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette uille d'vne part, Et Nicolas PERTHUIS boulanger aud montreal Intimé comparant par M^{e} florent de la Cettiere aussy no^{re} en lad^{te} preuosté d'autre part, Parties ouyes, Lecture faicte de lad^{te} Sentence, par laquelle faisant droit sur la saisie faicte par led Perthuis il luy est adjugé, sur cinq pacquetz de castor Secq, que led desruisseaux a pris au nommé Couturier au hault de l'isle de Montreal pour remettre aud Perthuis et ensuitte les a deposé ez mains du sieur de Senneuille ou de son Commis, et a l'instant faict saisir a sa req^{te}, et ce jusques a concurrence de la So^{e} demandéé par ledit Perthuis, et portéé en Son Compte auoüé par Jeanne Cartier veuue de Dominique Estienne assistéé de son Curateur, a la succession duquel Estienne lesd cinq paquetz de castor appartenoient, preallablement pris sur la valleur diceux les frais de justice de l'instance Taxez a trente vne liure dix neuf solz de france, et faisant droit sur la demande dud desruisseaux, Lad^{te} Veuue Estienne est Condamnéé luy payer la so^{e} de six Cent vingt liures, conformem^{t} au billet dud Estienne du 20e aoust 1707, et aux Interests de lad^{te} so^{e} depuis le treizie^{e} aoust aussy dernier Jour de la demande jusques a lactuel payement, auecq depens Taxez a huict sols, et le Surplus du montant desd castors Si Surplus y a, Led Perthuis et frais payez est adjugé aud desruisseaux sur son deub. De la signiffic$\hat{a}$on de lad^{te} Sentence faicte aud desruisseaux le cinqui^{e} dud. mois d'octobre en parlant a Pierre Trottier desauniers son frere qui a linstant S'est porté apelant de lad^{te} sentence pour led desruisseaux, De la req^{te} d'apel dud Desruisseaux et de lord^{ce} en fin d'icelle qui le reçoit a son appel, et luy permet d'intimer en datte du

vingtie nouembre en suiuant, De la Signifficâon. desd reqte et ordonnance faicte au domile dud de la Cetiere procureur dud Perthuis le vingt quatrie dud mois de nouembre auecq assignâon. a ce jour, De saisie faicte a la reqte dud Des Ruisseaux led jour treizee aoust dernier auant midy entre les mains dud. sr de Senneuille et de son commis de tous les deniers, castors, pelteries, et autres effects qu'ils peuuent auoir appartenans a la succession dud Estienne D'un Billet signé Dominique Estienne datté au Montreal led jour vingtie aoust 1707. par lequel led Etienne Confesse deuoir aud desruisseaux la somme de six Cent vingt liures et la demeure de ladte soe Supposé qu'il ne la put payer la mesme annéé, laquelle soe il s'oblige de luy payer lannéé Suiuante a la descente des castors ou au mois de septembre au plus tard, D'autre saisie faicte led Jour treizie aoust dernier apres midy a la requeste dud Perthuis Entre les mains dud sieur de Sonneuille, et de son commis de tous les deniers, Pelteries, et autres effectz generallemtt quelconques qu'ilz peuuent auoir appartenans directement ou indirectemt aud Dominique Estienne, et des autres pieces sur lesquelles ladte sentence est interuenüe LE CONSEIL faisant droit Sur l'apel interjetté par led desruisseaux, a mis et met l'appellâon. et ce dont est appelé au neant, Emendant ordonne que la saisie faicte par led desruisseaux sur lesd cinq paquetz de castor Secq Subsistera comme faicte auant celle dud Perthuis, ce faisant que Led sieur de Senneuille ou son Commis seront tenus de remettre entre les mains dud desruisseaux le prouenu desd cinq paquetz de castor Jusques a la concurrence de ladte soe de six Cent vingt Contenüe au billet dud deffunct Dominique Estienne les depens de la cause principalle preallablement pris sur lesd castors quoy faisans ilz en demeureront bien et Vallablement dechargez et a Condamné Led Perthuis aux depens de la Cause d'apel ⁄.

RAUDOT

VEU LA REMISE faicte par Me francois Mathieu martin deLino coner comre en cette partie, de l'adjudication d'un emplacemt et maison bastie sur

Iceluy saisis reellement auecq leurs Circonstances et dependances, a la req^{te} de M^{e} florent de la Cettiere no^{re} en la preuosté de cetteuille au nom et Comme Curateur de Jean Paul maheu, habitant de l'isle et Comté de s^{t} Laurens, sur Jacques Gourdeau et Marie Bissot Sa femme, auparauant veuue de feu Claude Porlier viuant marchand en cetted^{te} ville tant en leurs noms que co^{e} tuteurs des enfans mineurs dud deffunct Porlier et de lad^{te} Bissot faulte de payement de la so^{e} de quatorze cent Soixante et treize liures quinze sols huict deniers sans prejudice des Interestz, pour les Causes portees par arrest du trente^{e} may 1702, en datte du quinze^{e} octobre dernier et apres que led de la Cettiere aud nom, a dit quil a faict afficher lad^{te} remise ez lieux et endroits necessaires et accoutumez et qu'il l'a faict signiffier a Maistre Jacques Barbel aussy no^{re} en lad^{te} preuosté procureur desd Gourdeau et sa femme et requiert qu'il plaise au con^{el} voulloir proceder a lad^{te} adjudicâon. Veu aussy le proces Verbal des affiches de lad^{te} remise en datte du vingt vnie^{e} nouembre aussy dernier et la Signifficâon. du tout aud Barbel le vingt neufie^{e} dud mois de nouembre auecq declarâon. que cejourd'huy seroit procedé en ce con^{el} a ladjudicâon. desd emplacement et maison et sommâon. a luy dy faire trouuer encherisseurs si bon luy sembloit LE CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'il Sera presentem^{t} procede a lad^{te} adjudication, et q. a cet effet lesd emplacement et maison seront criez suiuant leur derniere Enchere et a l'instant ont este criez a la So^{e} de deux mil huict cent cinquante liures mise par gabriel Dauenne et encheris par led de la Cettiere a Deux mil huit cent Soixante liures, et par led Dauenne a deux mil neuf Cent liures, Et ne sestant trouué plus hault enchérisseurs LE CONSEIL a Remis et Remet a huictaine ladjudicâon desd emplacem^{t} et maison, circonstances et dependances, auquel Jour elle sera faicte sans aucune autre remise et ordonne qu'affiche Seront mis ez lieux et endroits necessaires et accoutumez ./.

RAUDOT

Du L'Vndy Dixe Decembre mil Sept Cent huict

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere du Pont, de Lino, de la durantaye, Aubert de Villeray et Macart Conens Le dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy

Veu La Requeste presentée Cejourdhuy en ce Conseil par Nicolas Perthuys Boulanger a Montreal, Tendante pour Les raisons y Contenues a Ce quil plust a la Cour Surceoir Lexecution de larrest par elle rendu Le quatree de Ce mois Entre luy Intimé d'Vne part, Et Joseph Trottier Desruisseaux demeurant aud Montreal appelant de sentence rendue en La juridiction royalle dud Lieu Le deuxe octobre dernier d'autre part, Lequel arrest n'a Encore esté Leué ni Signiffié, Ce faisant a Ce quil fust ordonné que les pieces de la procedure qui sont Encore es mains du Greffier Seront raportées Et Examinées en reuision, Et faisant droit ordonné que la Veuue Et heritiers de deffunct Dominique Etienne Seront mis en Cause pour prendre leurs qualitez soit en ce Conseil ou pardeuant Le juge des Lieux pour Sy lad Veuue se porte Commune ou les autres heritiers estre Condamnez a payer les debtes ou a deffault de biens mettre les Creanciers en Chacun Leur ordre de droits et hypotecques tant Sur les Castors mentionnez aud arrest qu'Immeubles et autres biens Sy aucuns Se trouuent Et pour Cet effect Condamner Ledit desruisseaux de remettre Les Choses en pareil Estat quils estoient lors quil Les a Enleuées et Le Condamner aux despens et en telle amande quil plaira a la Cour pour auoir Vsé de Voye de fait et violé Les loix demandant pour Cela La jonction du Procureur general du Roy, Ouy Me Charles Macart Coner faisant fonction de Procureur general du Roy, Le Conseil a declaré et declare Led Perthuys non receuable en Sa Requeste Et ordonné que son arrest dud Jour quatree de Ce mois Sera Executé Selon sa forme Et teneur

Raudot

VEU PAR LE CONSEIL Larrest rendu par default en Iceluy Le Trente[e] Juillet dernier au proffit de M[e] Florent de la Cettiere Nottaire en La Preuosté de Cette Ville au nom Et Comme Curateur aux Causes de Jean Paul Maheu habitant de lIsle Et Comté de s[t] Laurent poursuiuant Les Criées Vente Et adjudication par decret d'Vn Emplacement et maison bastie Sur Iceluy et de leurs Circonstances et dependances scittuez en la basse Ville Saisis Reellement a sa Requeste Sur Jacques Gourdeau Et Marie Bissot Sa femme auparauant Veuue de deffunct Claude Porlier Viuant Marchand en Cette Ville Tant en leurs noms que Comme Tuteurs des Enfants Mineurs dud deffunct Porlier Et de lad Bissot, faute de payement de la Somme de quatorze Cent Soixante treize Liures quinze Sols huict deniers monnoye du pays pour les Causes Contenues en Larrest rendu en ce Conseil Le Trente[e] May mil Sept Cent deux Sans prejudice des Interests a Compter du premier feburier mil Six Cent quatre Vingt Treize Jusqu'a lactuel payement, d'autre deub frais et despens, allencontre desd Gourdeau et Sa femme par Lequel arrest lesd Gourdeau et Sa femme Sont debouttez de fournir de Moyens de Nullité Contre les procedures du decret fait desd Emplacement et maison Ce faisant Led decret declaré bien et Vallablement fait Suiuant les Vz et Coutume de la Ville Preuosté et Vicomté de Paris Et ordonne que faute de payement de lad somme de Quatorze Cent Soixante treize Liures quinze sols huict deniers sans prejudice Comme dit est Lesd Emplacement et maison saisis auec leurs Circonstances et dependances seront Vendus par Decret Et authorité de justice en Ce Conseil au plus offrant et dernier Encherisseur en la maniere accoutumée en obseruant prealablement Les formalitez ordinaires, Signiffication dud arrest fait par de la Riuiere huissier en ce Conseil Le quatre[e] aoust En Suiuant ausd Gourdeau Et Bissot sa femme en parlant a M[e] Jacques Barbel aussy Nottaire en Ladite Preuosté Leur procureur auec Iteratif Commandement de payer Incessament Lad Somme Et Les Interests d'Icelle Jusqu'a Lactuel payement Et declaration que faute de Ce faire Il seroit passé outre a la Vente et adjudication desd Emplacement et maison Circonstances Et dependances et qu'a Cette fin affiches a la quarantaine Seront mises es lieux et endroits ne-

cessaires Et accoutumez, Proces Verbal desd affiches apposez par Led de la Riuiere et par luy Signiffiez ausd Gourdeau et Bissot sa femme Led Jour Quatre^e aoust auec sommation de faire trouuer Encherisseurs en Ce Conseil Le dix sept^e Septembre ensuiuant acte de Nomination fait par Monsieur LIntendant Led Jour dix sept^e Septembre dernier de M^e francois Mathieu Martin de Lino Conseiller pour receuoir Les Encheres qui Seront mises sur Lesd Emplacement et maison Circonstances Et dependances et faire les remises Necessaires pour Ensuitte estre Ladjudication du tout faite en Ce Conseil en la maniere accoutumée Proces Verbal fait par Led sieur de Lino Led Jour 17e Septembre Le Conseil estant Leué Contenant les dire et requisitions dud de la Cettiere Et Son ordonnance que Lesdits Emplacement et maison Circonstances et dependances Seroient a L'Instant Criées Lesquels ont esté mis a prix par Hubert huissier de Ce Conseil a la Charge des droits Seigneuriaux et frais ordinaires du decret a La somme de mil Liures, et que ne sestant trouué plus hault Encherisseur Il a remis a Quinzaine a pareil Jour Lieu et heure, Proces Verbal D'affiches de Ladite remise es Lieux et Endroits necessaires et accoutumez par Led de la Riuiere Le Vingt trois^e dud mois de Septembre, Signiffication de Lad Remise Et dud proces Verbal daffiches d'Icelle ausd Gourdeau Et Sa femme Le lendemain auec declaration que Le lVndy premier octobre Il Seroit procedé a La Seconde Enchere desd Emplacement Et maison Et Sommation dy faire trouuer Encherisseurs, Autre Proces Verbal fait par led sieur de Lino Led Jour premier octobre aussy Contenant Les Encheres par Luy receues Led Jour et La Remise Par Luy faite a La huictaine, Proces Verbal Daffiches de lad remise es Lieux accoutumez par Led de la Riuiere Le trois^e dud mois doctobre Le Tout Signiffié ausdits Gourdeau et sa femme parlant aud Barbel auec sommation de faire Trouuer Encherisseurs, Autre proces Verbal fait par Led Sieur de Lino Le huict^e dud Mois doctobre Contenant Les Encheres par Luy receues Led Jour Et la remise par Luy faite a huictaine, Proces Verbal d'affiches de lad. remise faite par led de la Riuiere le dix^e dud mois d'octobre et Signiffié aud Barbel pour Lesd Gourdeau et Sa femme Le Vnze^e du

mesme mois auec pareille sommation dy faire Trouuer Encherisseurs, Autre Proces Verbal fait par Led Sieur de Lino Le 15e dud Mois d'octobre Contenant Les Encheres par Luy receues et La remise par Luy faite au premier LVndy que Le Conseil Sassembleroit apres Le depart des Nauires auquel Jour Ladjudication Se feroit desd Emplacement Et Maison bastie sur Iceluy circonstances et dependances en ce Conseil sans autre remise, Et afin que personne n'en pust Ignorer que lad. remise Seroit affichée es Endroits accoutumez, Proces Verbal daffiches de ladite remise fait par Led de la Riuiere Le Vingt Vnieme Nouembre dernier, signiffiée audit Barbel pour Lesd Gourdeau et Sa femme Le Vingt neufe du mesme mois auec sommation de faire trouuer Sy bon luy Semble Encherisseurs en Ce Conseil Le quatree de Ce mois, Arrest rendu en Ce Conseil Led Jour quatree de ce mois, Portant quil Seroit procedé a lad adjudication et qu'a Cet effect Lesd Emplacement et Maison auec Leurs Circonstances et dependances seroient Criées Suiuant Leur derniere Enchere, Et quils ont esté Criées a la Somme de Deux mil huict Cent Cinquante Liures mise par Gabriel Daueine, Encheris par Led de La Cettiere a deux mil huict cent soixante Liures Et par Led Daueine a deux mil neuf Cent Liures Et ne S'estant trouué plus haults Encherisseurs a Remis et remet a huictaine Ladjudication desd Emplacement et Maison bastie Sur Iceluy Circonstances et dependances auquel jour elle Sera faite sans aucune autre remise ; Et ordonne qu'affiches seront mises es Lieux Et Endroits accoutumez, Proces Verbal daffiches dud arrest Et de la Signiffication d'Iceluy faite aud Barbel pour Lesd Gourdeau et Sa femme auec sommotion de faire trouuer Encherisseurs a Cejourd'huy Le tout en datte du Sepe de Ce mois, Et tout Consideré, Le Conseil a ordonné et ordonne quil sera presentement procedé a Ladjudication desd Emplacement Et Maison bastie Sur Iceluy Circonstances Et dependances Et qu'a Cet effect Ils Seront criées Suiuant leur derniere Enchere, Et a Linstant ont esté Criées par Led hubert a la somme de Deux mil neuf Cent Liures mise par Led daueine, Et apres plusieurs proclamations et Subhastations en la maniere accoutumée Et quil ne sest trouué plus hault Encherisseur, Le Conseil a adjugé et adjuge

par decret Et authorité de Justice aud Gabriel Daueine present Comme plust hault et dernier Encherisseur Lesd Emplacement Maison bastie Sur Iceluy Circonstances et dependances pour Lad somme de Deux mil neuf cent Liures monnoye de Ce pays a la Charge des Droits Seigneuriaux Et des frais ordinaires du Decret a Taxer par led sieur de Lino Con^er. Commissaire

RAUDOT

Du dix sept^e. decembre mil Sept Cent huict

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^rs. dupont, de la durantaye Aubert, de Villeray, Et Macart Con^ers. Le dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy

M^r. Macart Sest retire VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par M^e. Jean Baptiste Couillard de LEpinay Contenant quil auroit plu a Sa Majesté Luy accorder des Lettres de Prouisions De l'office de son Conseiller Procureur au siege de la Preuosté de Cette Ville adressantes a Ce Conseil, Pourquoy Il requiert d'estre receu aud office pour en jouir Conformement ausd. Prouisions, Arrest rendu sur lad Requeste Le dix^e. de Ce mois Portant Soit monstré a M^e. Augustin Rouer de Villeray Con^er. que le Conseil a Commis pour faire les fonctions de Procureur general du Roy en Cette partie, Requisitoire dud Sieur de Villeray Etant ensuitte de Lad Requeste en datte du Jour d'hier, LE CONSEIL Conformement aud Requisitoire, a ordonné et ordonne qu'a La Requeste dud Sieur de Villeray Il Sera Informé des Vie, mœurs aage Competant, Conuersation Religion Catholique apostolique Et Romaine dud sieur de lEpinay pardeuant M^e. Francois Aubert Conseiller en Ce Conseil pour Le Tout Communiqué aud sieur de Villeray Et raporté en Ce Conseil estre ordonné Ce que de raison ./.

RAUDOT

Du L'Vndy Septieme Januier mil Sept Cent neuf

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs de Lotbiniere, Dupont, de Liuo, de la Colombiere, de la Durantaye aubert, de Villeray, Et Macart Con.ers Le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

Mrs de Villeray Et Macart se sont retirez

Veu par le Conseil les Lettres de prouisions accordées par le Roy au Sieur de Lespinay, de L'office de Con.er et procureur de sa Majesté en la preuosté de Cette Vllle a la place du Sieur Thiery Données a Versailles le Neuf.e Jour de Juin dernier Signées Louis Et Sur le reply Par le Roy Phelypeaux, Et Sçellées du grand Sceau en Cire Jaune, La Requeste presentée en ce Conseil par led. Sr de Lespinay aux fins d'estre receu aud. Office, Arrest rendu Sur Icelle le dix.e Decembre aussy dernier portant quelle Seroit montrée a M.e Augustin Roüer de Villeray Con.er faisant en cette partie les fonctions de procureur general du Roy, Requisitoire dudit Sieur de Villeray du Seize.e dud. mois de Decembre a ce qu'il fust fait Information a Sa requeste des Vie Mœurs Aage Competant, Conuersation, Religion Catholique Apostolique et Romaine dudit Sr de Lespinay, Autre arrest rendu en ce Conseil le 17.e dud. mois de Decembre portant que lad. Information Seroit faite a la requeste dud. Sieur de Villeray pardeuant M.e françois Aubert aussy Con.er pour le tout communiqué aud. Sieur de Villeray et raporté en ce Conseil estre Ordonné ce que de raison, Exploits d'assignations données aux temoins que desiroit faire Entendre led. Sieur de Villeray par M.e René Hubert premier huissier en ce Conseil les dixhuict et dix neuf.e dud. mois de Decembre, Information faite par ledit Sieur Aubert led. Jour dix neuf.e Decembre, L'Ordonnance Enfin dIcelle de Soit monstré audit Sieur de Villeray en datte du mesme Jour ; Conclusions dudit Sieur de Villeray du Jour dhier, Tout Veu et Consideré, Et Ouy ledit Sieur Aubert en Son raport, Le Conseil a Receu et Reçoit ledit Sieur de Lespinay aud. office de Con.er procureur du Roy en lad.preuosté de Cette Ville, Ordonne que lesd Lettres Seront Registrées es Registres d'Iceluy, Pour par ledit Sieur de Lespinay Jouir dudit office Suiuant la Teneur desd. Lettres, Et ayant esté fait Entrer Il a fait le

serment en tel cas requis et accoutumé Ordonne en oultre ledit Conseil que ledit Sieur de L'Espinay Sera mis et Installé aud. office par ledit Sieur Aubert Con^{er} raporteur

RAUDOT

ENTRE Me René HUBERT premier huissier en ce Conseil au nom et comme procureur des Creanciers de la Succession de feu Jean Baptiste Garo Viuant marchand a la Rochelle Creancier de deffunct Jean Paul Maheu Viuant habitant en L'Isle et Comté St Laurent, demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt huict^{e} Decembre dernier present en personne d'Vne part, Me Pierre HAIMARD Juge Prouost de nostre dame des Anges au nom et comme Sindic des Creanciers de La Succession de feu Me Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Conseil opposant a la delliurance des deniers de L'Adjudication faite en cedit Conseil le dix^{e} dudit mois de Decembre d'Vn Emplacement et Maison Scituez en cette Ville Et Saisis Réellement Sur Jacques Gourdeaux et Marie Bissot Sa femme a la requeste de M^{e} florent de la Cettiere no^{re} en la preuosté de cette Ville au nom et comme Curateur dudit deffunct Maheu, Et Me Jacques BARBEL aussy no^{re} en lad. preuosté au nom et comme procureur desd. Gourdeaux et Sa femme, opposant a la delliurance de L'Arrest Portant Lad adjudication et Scellé dIceluy, par lequel lad. adjudication a esté faite, deffendeurs presents en personnes D'autre part ; Et ledit DE LA CETTIERE audit nom aussy present en personne Encore D'autre part, Parties Ouyes, Et apres quelles Sont Conuenües que ledit Maheu est decedé depuis lad. Adjudication et qu'ainsy Il ny a personne qui puisse paroistre pour luy, Et que ledit Hubert a demandé Verballement qu'il Soit Ordonné que la Veuue dud. Maheu et ses herittiers Soient assignez, pour declarer S'ils Veullent Accepter ou renoncer a la succession dIceluy et a la Communauté qui a esté Entre luy et ladite Veuue, Et qu'il Soit donné Acte du Consentement que donne presentement led Barbel pour la delliurance dudit arrest, LE CONSEIL faisant droit Sur la demande Verballe dud hubert a Ordonné et ordonne que la Veuue et heritiers dud Maheu Seront

assignez en Iceluy pour declarer Les qualitez quils Voudront prendre et Led daueine pour se Veoir Condamner a Consigner au greffe du Conseil La somme de deux mil neuf Cent Liures prix de Lad adjudication Les Saisies tenantes Entre les mains du Greffier en chef de Ce Conseil, Et en Consequence du Consentement donné par Led Barbel, Le Conseil ordonne que Larrest dadjudication de la Maison dont est question Sera delliuré aud daueine aux Conditions portées par Led Arrest,

RAUDOT

DEFFAULT a Martin et Marie Anne Fouquet frere et Sœur, Enfans et herittiers de deffunct Martin fouquet leur pere appelants de Sentence renduë en la preuosté de cette Ville le Vingt huict^{e} Nouembre dernier Comparants par Oger huissier en Icelle Allencontre de Me Florent de la Cettiere no^{re} en lad. preuosté au nom et comme procureur de M^{e} françois magdelaine Ruette Dauteuil cy deuant procureur general du Roy en ce Conseil Intimé, et defaillant faute d'estre par luy ou personne pour luy Comparu a l'Assignation qui luy a esté donnée par de la Riuiere huissier en ce Conseil le Vingt neuf^{e} Decembre aussy dernier Echeante a ce Jour, Et Soit Signiffié, Et ledit deffaillant Condamné aux despens du present Deffault ./.

RAUDOT

Du LVndy Quatorze^{e} Januier mil Sept Cent neuf

LE CON^{EL} ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs de Lotbiniere du pont, de Lino, de la durantaye, Aubert de Villeray Et Macart Con^{ers} Le dernier faisant les fonctions de procureur gnâl du Roy

EST Comparu Me René HUBERT premier huissier en Ce Conseil au nom et Comme procureur des Creanciers de la Succession de feu Jean Baptiste Garos cy deuant Marchand a la Rochelle Creanciers de deffunct, Jean Paul Maheu Viuant habitant en lisle et Comté de s^{t} Laurent Lequel a Dit qu'en Vertu d'arrest du sept^{e} de Ce mois Il auroit fait assigner en Ce Conseil a lVndy prochain la Veuue dud Maheu Et La Veuue de deffunct

Pierre Noel Sœur Vterine Et heritiere presomptiue dud deffunct Maheu, a laquelle assignation Lad Veuue Maheu a declaré quelle renonce a la Communauté qui a esté Entre elle et Led deffunct Maheu, Laquelle declaration Il ne Croit pas estre suffisante, Pourquoy Il requiert La Cour Vouloir receuoir La declaration de lad Ve Maheu Cy presente pour obuier aux frais d'Vn autre Voyage quelle seroit obligée de faire dans huictaine, LE CONSEIL ayant Egard a lad Requisition Et apres que lad Veuue Maheu qui a dit Sappeler anne Charlotte Petit a declaré renoncer a la Communauté qui a esté entrelle et Led deffunct Maheu et Se tenir a ses Conuentions Matrimonialles, A Donné Acte aud hubert de Lad declaration a la Charge par Lad Petit de faire faire bon et fidel Inuentaire des biens de la Communauté qui a esté Entrelle Et Led deffunct Maheu, apres serment par elle fait en Ce Conseil de Nauoir rien détourné des biens d'Icelle Et quelle fera tout Comprendre dans Led Inuentaire duquel Inuentaire elle sera tenue de faire apparoir dans huictaine fait par deuant Vn des Nottaires de Lad Comté, Le Procureur fiscal present pour L'Interest des absents

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt Vn^{e} Januier mil Sept Cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, Dupont, de Lino, La Colombiere, de la Durantaye, Aubert, de Villeray, et Macart Con^{ers} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste presentée a Messire Antoine Denys Raudot Intendant par Guillaume Jourdain maçon demeurant en la seigneurie de Lauzon demandeur en Enterinement de Lettres de Restitution par luy obtenuës allencontre de Nicolas Pinaud marchand en cette Ville au nom et comme procureur de françois Blancheteau et Gilles Moinereau referée en cedit Conseil par mondit Sieur Raudot, Contenante que ledit Jourdain a remarqué que ledit Pinaud par L'Interrogatoire Sur faits et Articles qu'il a Suby pardeuant Mondit Sieur Raudot le quatorze^{e} de ce mois,

en Execution de son Ordonnance estant au bas d'autre requeste a luy presentée par led. Jourdain, n'a fait aucune reponse precise ny pertinente Sur la pluspart des faits Sur lesquels il a esté Interrogé n'ayant repondu Sur lesd faits qu'indirectement contre la disposition formelle de L'Ordonnance de mil Six cent Soixante Sept, Tiltre Dix, Article huict, qui porte, Les Reponses seront precises et pertinentes Sur Chacun fait, Ce qui n'a pas Surpris ledit Jourdain Lors qu'il a Eu appris que ledit Pinaud ou ses Conseils S'estoient Vantez qu'il n'auoit qu'a denier tout, n'estant que procureur et que Mondit Sieur Raudot luy auoit Communiqué les faits Secrets et particuliers qu'il auoit pris la liberté de luy presenter pour L'Interroger d'office Sur Iceux Sans luy communiquer ainsy qu'il Se pratique dans touttes les Cours et Juridictions de france, en Conformité de L'Article Sept dud. Tiltre Dix qui est vne Exception de L'Article trois^{e} du mesme Tiltre, Et Comme Il paroist Visiblement que quoy que ledit Pinaud ayt Eu communication desd. faits Secrets par les mains de mondit Sieur Raudot Il n'a aucunement repondu positiuement Sur Iceux, ny reconu la Verité par Sesdits Interrogatoires quoy que faits Separement Sur les faits et Articles a luy Signiffiez, et Sur les faits et Articles Secrets mis es mains de mondit Sieur Raudot, Pourquoy ledit Jourdain requiert que Veu ledit Interrogatoire Sur faits et Articles qui prouue Euidament la mauuaise foy dudit Pinaud, Il fust ordonné auant de proceder au raport du proces en question que led. Pinaud Seroit tenu de representer Ses liures de Comptes, Brouillards Journaux et Liures de Raison des années 1698,, 1699,, 1700,, et Jusqu'en 1707,, par deuant mondit Sieur Raudot en Son hostel Incessament a tel Jour et heure qu'il luy plairoit Indiquer, pour estre tiré et Extrait en Sa presence par tel marchand qu'il luy plairoit nommer non Suspect aux parties des Comptes figurez en Detail tels qu'ils Se trouueront Etablis Sur lesd. Liures dudit Pinaud tant en debit qu'en Credit, Scauoir Celuy des Sommes portées au Credit dudit Jourdain, et des payemens que luy a faits ledit Jourdain depuis le mois de Septembre de lad. Année mil Six cent quatre Vingt dix huict Jusqu'a present, Et ceux aussy en debit et Credit qu'il a tenus a L'Egard desdits Blancheteau et Moinnereau Soit qu'il les ayt tenus Conjointement

ou Separement depuis led. mois de Septembre 1698. Jusqu'a cedit Jour, Comm'aussy a representer Ses Liures de Copies de Lettres desd. Années pour en Extraire Celles qu'il a Escrittes tant audit Blancheteau et Sa femme qu'audit monnereau, et a cette fin de figurer Les Interlignes, Ratures et Interlignes Apostils qui se trouueront en marge tant Sur lesd. Liures de Comptes que Sur ceux de Copies de Lettres, Et Encore de representer Les Lettres que ledit Blancheteau, Sa femme et ledit Monnereau luy ont Escrittes qui Indubitablement doiuent accuser par Chaque Année les Sommes que led. Pinaud dit leur auoir Enuoyées prouenantes des payemens que luy a faits ledit Jourdain Pour lesdits Comptes, Copies de Lettres dud. Pinaud, Et les Lettres dud. Blancheteau, de Sa femme et dudit Monnereau a luy Communiquées estre par luy pris Telles Conclusions qu'il auiseroit ; L'Interrogatoire Sur faits et Articles Suby par ledit Pinaud pardeuant mondit Sieur Raudot ledit Jour quatorze^{e} de ce mois Et Ouy mondit Sieur Raudot Intendant, LE CONSEIL ayant aucunement Egard a la Requeste dud Jourdain, A ordonné et ordonne que Led Pinaud Sera tenu de mettre dans trois Jours entre les mains de Mond sieur Raudot Intendant raporteur, Ses Registres et brouillards Journaux, Lettres et Copies de Lettres concernants Laffaire dont est question pour Iceux estre Jointes au proces et Le tout Veu estre par Le Conseil Ordonné Ce quil appartiendra par raison, Sinon et a faute de Ce faire dans Led temps par Led Pinaud Sera passé outre au Jugement du proces dans lestat qu'il est,

RAUDOT

ENTRE Me René HUBERT premier huissier en ce Con^{el} au nom et comme procureur des Creanciers de la Succession de feu Jean baptiste Garos Viuant Marchand a la Rochelle, Creancier de deffunct Jean Paul Maheu Viuant habitant en Lisle et Comté de s^{t} Laurent, Demandeur en Execution d'arrest de ce Conseil du Sept^{e} de ce mois present en personne d'Vne part, Jacquette LE FRANC Veuue de deffunct Pierre Niel Viuant bour-

geois en cette Ville Sœur Vterine dudit deffunct Maheu, Et Anne Charlotte PETIT Veuue dudit deffunct Maheu assignées en Consequence dudit arrest par Exploit de la Riuiere huissier en ce Conseil en datte du douze^e de cedit mois, pour declarer les qualitez quelles Voudront prendre Comparantes Scauoir lad. Veuue Niel par Dubreuil aussy huissier en ce Conseil porteur de Son pouuoir en datte de ce Jour, Et ladite Veuue Maheu par Marie Charlotte Martin Sa fille D'autre part, Parties Ouyes Le CONSEIL a donné acte aud Hubert de la renonciation que lad Veuue Niel a faite a la succession dud deffunct jean paul Maheu Son frere, Et prorogé de huictaine le delay accordé a lad Petit Veuue Maheu pour faire apparoir de Linuentaire des biens de la Communauté qui a este entrelle Et Led deffunct Maheu ainsy quil est ordonné par arrest du quatorze^e de Ced mois, Et Sur Ce qui a esté representé par le nomme Jacques Labé habitant dud Comté de s^t Laurent que led deffunct Maheu est tombé malade Chez Luy ou il la gardé plusieurs Jours pendant Lesquels il La Soigné et Nourry pourquoy, Il requiert quil Lui Soit fait Taxe si mieux on aime Luy laisser les hardes dont Led Maheu estoit Vestu Lorsquil est tombé malade Lesquelles il est prest de remettre en le payant Le Conseil du Consentement des parties A ordonné que led Labé Gardera les hardes dont Led Maheu estoit Vestu lors quil a esté Chez Luy pour Le temps quil la noury et Soigné pendant la Maladie dont il est decedé Moyennant quoy la Succession dud Maheu demeureroit quitte enuers Led Labé, Et en outre donne acte de Ce que Lad Petit Comparante Comme dit est a declaré que pour obuier aux frais elle fait Eslection de domicille en Cette Ville en La maison de Me Florent de la Cettiere No^{re} en la preuosté de Cette Ville

RAUDOT

VEU LE DEFAULT obtenu en Ce Conseil Le Sept^e de Ce mois par Martin et Marie anne fouquet Enfans et heritiers de deffunct Martin fouquet appelants de sen^{ce} rendue en la preuosté de Cette Ville Le Vingt

huictᵉ nouembre dernier comparants par Oger huissier en icelle allencontre de Mᵉ florent de la Cettiere noʳᵉ en lad Preuosté au nom Et Comme procureur de Mᵉ Francois magdelaine Ruette dauteuil cy deuant procureur general en ce Conseil Et auant d'adjuger Le proffit du deffault, Le CONSEIL a ordonné et ordonne quil en sera delliberé Et qu'a Cette fin touttes les pieces de Linstance Seront mises entre les mains de Mᵉ francois Mathieu Martin de Lino Conᵉʳ pour a son raport este ordonné LVndy prochain Jour de Conseil Ce quil appartiendra par raison

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt huictᵉ Januier mil Sept Cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mʳˢ de Lotbiniere, de Lino, La Colombiere, Aubert, de Villeray, et Macart Conᵉʳˢ le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

Mʳˢ aubert Et de Villeray se sont retirez

VEU le deffault obtenu en ce Conseil le Septieme de ce mois par Martin et Marie Anne fouquet Enfants et herittiers de deffunct Martin fouquet leur pere Appelants de Sentence renduë en la preuosté de cette Ville le Vingt huictᵉ Nouembre dernier allencontre de Mᵉ florent de la Cettiere noʳᵉ en lad. preuosté au nom et comme procureur de mᵉ françois Magdelaine Ruette Dauteuil cy deuant procureur general en cedit Conseil Intimé et deffaillant, Significcation dudit deffault faite a la requeste desd. fouquet audit de la Cettiere par Dubreuil huissier en cedit Conᵉˡ le douzeᵉ de cedit mois auec declaration que lesd. fouquet Se trouueroient en cedit Conᵉˡ du L'Vndy Suiuant en huictaine pour obtenir le proffit dudit deffault, a ce que ledit de la Cettiere audit nom Eut a Sy trouuer Sy bon luy Sembloit ou procureur pour luy, Comparution faite en ce Conᵉˡ par Oger huissier en lad. preuosté pour lesd. fouquet le Vingt vnᵉ de cedit mois aux fins d'obtenir le proffit dudit deffault, Et L'arrest rendu en ce Conseil led. Jour, portant qu'auant d'adjuger le proffiit dudit deffault Touttes les pieces de Linstance Seroient mises Entre les mains de Mᵉ françois Mathieu Martin de Lino Conᵉʳ pour a Son raport estre ce Jourdhuy ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Ladite Sentence dont est appel par laquelle ledit Sieur

Dauteuil est Condamné de payer ausdits fouquet frere et Sœur la somme de Cent Cinquante liures prix de la Vente faite par led. Sieur Dauteuil de la terre qui fait le different des parties a françois Bouchard, Ensemble aux Interests de ladite Somme depuis le mois de Juillet mil Six cent quatre Vingt quatorze, temps auquel ledit françois Bouchard luy a remis ladite terre Jusqu'au dit jour Vingt huict^e Nouembre dernier, La signiffication de ladite Sentence faite a la requeste desd fouquet audit de la Cettiere audit nom auec declaration qu'ils Se portent pour appelants d'Icelle en datte du Cinq^e Decembre aussy dernier ; Requeste d'appel desd fouquet, L'Ordonnance Enfin d'Icelle du Vingt neuf^e dud. mois de Decembre par laquelle lesd. fouquet Sont reçeus appelants et ordonné que les parties Viendroient Sur L'Appel en ce Con^el le L'Vndy Sept^e de ce mois, Et Acte de ce qu'ils Employent pour Griefs Contre lad. Sentence le Contenu en lad. Requeste, Laquelle Seroit Signiffiée ; Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite a la Requeste desd. fouquet par de la Riuiere huissier en cedit Conseil led. Jour Vingt neuf^e Decembre dernier auec assignation a Comparoir en cedit Conseil led. Jour Septieme de ce mois, Et les autres pieces Sur lesquelles ladite Sentence est Interuenuë, Tout Consideré Et Ouy ledit Sieur de Lino Con^er en Son raport, Le Conseil en adjugeant Le proffit dud deffault a mis et met Lappellation et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a ordonné et ordonne que lesd Martin et Marie anne fouquet rentreront en possession et jouissance de lad terre Contenant Cinq arpents de front Scauoir trois au Sud ouest et deux au Nord Est d'Vn ruisseau qui en fait partie dans lEtat quelle est presentement, Laquelle auoit esté Cy deuant Concedée a deffunct Martin fouquet Leur pere, et a Led Conseil compensé Les ameliorations et bastiments qui Sont Sur lad terre auec Les fruits qui ont esté receuillis sur Icelle, Depuis que Led françois Bouchard est entré en possession de lad terre par La Concession qui Luy en a esté faite par Led Sieur dauteuil, Et a Condamné Led s^r Dauteuil aux despens tant de la Cause principalle que dappel a Taxer par led sieur de Lino Conseiller raporteur,

Raudot

Mrs aubert et de Villeray Sont rentrez

Est Comparu en ce Conseil françois Martin fils et faisant pour Anne Charlotte Petit Veuue de deffunct Jean Paul Maheu viuant habitant en L'Isle et Comté de St. Laurent Sa mere Lequel a dit qu'en Consequence d'arrest rendu le Vingt vne de ce mois Entre Me René Hubert premier huissier en ce Conseil au nom et comme procureur des Creanciers de la succession de feu Jean baptiste Garo Viuant marchand a la Rochelle et Sad. mere et la Veuue Niel Sœur dud. Maheu, Il represente et apporte L'Inuentaire des biens de la Communauté qui a esté entre Sad. mere et ledit deffunct Maheu fait par Estienne Jacob nore en lad. Comté le Vingt Cinqe de cedit mois dont il demande Acte Et Sur la demande Verballe dudit Hubert, et en Consequence de la renonciation faite par lad. Veuue Maheu a la Communauté qui a esté Entr'elle et led deffunct Maheu le quatorzee de ce mois, et par ladite Veuue Niel de la renonciation quelle a faite a la Succession dud. deffunct Maheu Son frere le Vingte vne de cedit mois, Veu L'Arrest rendu en ce Conseil le Septieme de cedit mois portant que la Veuue et herittiers dudit deffunct Maheu Seroient assignez en ce Conel pour declarer les qualitez qu'ils Voudront prendre, Ensemble les Actes desd. renonciations, Le Conseil a donné acte a lad Veuue Maheu de Ce quelle a representé Led Inuentaire et en Consequence des Renonciations faites par Icelle Veuue Maheu Et Veuue Niel, a declaré La Succession dudit deffunct Paul Maheu Vacante Et abandonnée, et a nommé pour Curateur a Icelle Jean Etienne duBreuil huissier en Ced Conseil qui sera tenu dy Comparoistre LVndy prochain pour y faire Le serment en tel Cas requis,

Raudot

Du L'Vndy quatree feburier mil Sept Cent neuf

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, Dupont, de Lino, de la Colombiere, de la Durantaye, de Villeray, et Macart Concrs le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

Entre Guillaume Jourdain Maçon demeurant en la Coste de Lauzon, demandeur en Entherinement de Lettres de restitution par luy obtenuës en ce Conseil le Vingt.e Aoust dernier d'Vne part, Et Nicolas Pinaud marchand en cette ville au nom et comme procureur de françois Blancheteau et de Gilles Monnereau Cessionnaire dudit Blancheteau et de Marie Giraud Sa femme Marchands a la Rochelle Deffendeur et opposant a L'Entherinement desd. Lettres D'autre part, Veu la Requeste presentée en ce Conseil par led. Jourdain ledit Jour Vingt.e Aoust Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu vn compte arbitral du vingt Cinq.e Septembre mil Six cent quatre vingt dix huict, Et vne obligation passée le Vingt Cinq.e Octobre Ensuiuant, Ensemble les Comptes des payemens et retours que ledit Jourdain a faits aud. Blancheteau Sur les Garguaisons par luy Enuoyées, Celuy des Erreurs de trop et moins Compte au desauantage dud. Jourdain Sur ledit Compte Arbitral et par lad. obligation, Et Celuy des Injustes payemens que ledit Jourdain a faits aud. Pinaud audit nom Sur lad. obligation, Lesquels trois derniers Comptes prouuent Clairement que ledit Jourdain ne doit rien audit Blancheteau ny audit monnereau Son Cessionnaire, et qu'au Contraire ledit Pinaud luy a fait payer la Somme de Trois mil Six cent Soixante Sept liures dix huict Sols quatre deniers monnoye de france plus qu'il ne deuoit ce qui fait vne Lezion Enorme et vne tromperie manifeste que led. Jourdain n'a pu Connoistre Jusqu'a present, faute d'Experience Suffisante au fait du Commerce Il plaise a la Cour le receuoir appelant dudit Compte arbitral, le restituer Contre la Signature qu'il a donnée pour L'aprobation d'Iceluy comme fait par Surprise, Sans Sçauoir Si lesd. Arbitres y auoient fait Erreur ou non a son desauantage, et Contre ladite obligation comme faite et Consentie par ledit Jourdain et sa femme pour vne Somme qui n'est qu'en la moindre partie deuë, et par la Surprise dol, fraudes et menaces dudit Blancheteau et luy accorder Lettres a ce necessaires, Et a cette fin luy permettre de faire assigner ledit Pinaud esdits noms pour Se Voir Condamner et par Corps a rendre et restituer audit Jourdain lad. Somme de trois mil Six cent Soixante Sept liures dix huict Sols quatre deniers monnoye de france par luy trop reçeuë et en tous Ses Despens

dommages et Interests, Arrest rendu Sur lad. requeste le mesme jour Vingt^{e} Aoust dernier portant qu'auant faire droit Sur L'appel dudit Compte Arbitral Et Sur les autres demandes dudit Jourdain Il luy Seroit deliuré Lettres de restitution par le greffier en Chef de ce Conseil adressantes en Iceluy, lesquelles Seroient Jointes audit appel et ausdittes demandes, pour en plaidant y auoir tel Egard que de raison ; Les Lettres de restitution obtenuës par ledit jourdain le mesme jour Signées Par le Conseil Demonseignat et Sçellées ; Autre Requeste presentée en ce Conseil par ledit Jourdain le Vingt Septieme dudit mois d'Aoust, Tendante a ce qu'attendu les Vacances Il luy fust permis de faire assigner au L'Vndy Suiuant en cedit Conseil ledit Pinaud es noms qu'il Agist, pour Voir proceder a L'Entherinement des dittes Lettres, et en cas de Contestation Se Voir Condamner en tous Ses despens dommages et Interests, Ordonnance Enfin d'Icelle portant que les parties Viendroient plaider le premier L'Vndy d'apres les Vacances, Signiffication desd. Requeste, ordonnance, Lettres de restitution et Arrest dessus dattez faite a la requeste dudit Jourdain audit Pinaud es dits noms par de la Riuiere huissier en ce Conseil le dix huitieme Septembre Ensuiuant auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy Suiuant en huictaine pour proceder Sur les fins de la dite Requeste ; Arrest rendu en ce Con^{el} le premier Octobre dernier par lequel les parties Sont appointées en droit a ecrire produire et Contredire dans les Delaiy de L'Ord^{ce} au raport de Messire Antoine Denys Raudot Intendant pour Sur Iceluy estre ordonné ce qui appartiendra par raison, Signiffication dud. Arrest faite a la requeste dudit Jourdain aud. Pinaud Le Cinq^{e} dudit mois d'Octobre auec declaration que ledit Jourdain va Incessament produire les pieces dont il Entend Se seruir au greffe de ce Con^{el} et Sommation et Interpelation audit Pinaud de repondre Si bon luy Semble aux Signiffications qui luy ont esté faites a la requeste dudit Jourdain dans les Delays de L'ord^{ce} faute de quoy ledit Jourdain poursuiuroit le Jugement du proces par forclusion Sur ce qui Se trouueroit Escrit et produit ; Inuentaire des pieces qu'a produit ledit Pinaud, Enfin duquel Sont Ses deffences, Signiffié a Sa requeste Esdits noms aud. Jourdain le Vingt quatre^{e} dud.

mois d'Octobre ; Sommation faite a la requeste dudit Jourdain le Vingt^e Nouembre Ensuiuant aud. Pinaud de luy fournir Copie de la procuration qu'il a dudit Blancheteau, en vertu de laquelle Il la poursuiuy et reçeu plusieurs Sommes de luy pour ledit Blancheteau, Ensemble vn arrest du Vingt^e Octobre mil Six cent quatre Vingt dix huict, et la Signiffication qu'il dit que ledit Jourdain a fait faire au dit Blancheteau par Metru huissier le Vingt deux^e dudit mois d'octobre, Requeste presentée par ledit Jourdain a mondit Sieur Raudot Intendant raporteur a ce qu'il luy plust ordonner audit Pinaud de donner par Communication et faire Signiffier au domicille Esleu par ledit Jourdain en Cette Ville dans Vingt quatre heures vne Copie de la procuration qu'il a dudit Blancheteau, Ensemble L'arrest et Signiffication cy dessus dattez, Sinon et a faute de ce que ledit Pinaud Seroit tenu en son propre et priué nom de la restitution des sommes par luy receuës dudit Jourdain pour led. Blancheteau et de tous Ses despens dommages et Interests Soufferts et a Souffrir ; Ordonnance de mondit Sieur Raudot Enfin d'Icelle du Vingt vn^e dud. mois de Nouembre portant que led Pinaud produiroit et communiqueroit a partie dans trois Jours les pieces mentionnées en ladite requeste Sinon et a faute de ce faire dans ledit temps et Iceluy passé qu'il Seroit passé outre au Jugement du proces d'Entre les parties Sur ce qui se trouueroit par deuers ce Conseil Sans qu'il Soit besoin d'autre Sommation ny Signiffication que de ladite ordonnance ; Signiffic^{ôn} de lad. Requeste et ordonnance faite a la requeste dud. Jourdain audit Pinaud le Vingt deux^e dudit mois de Nouembre auec Sommation et Interpellation de faire Signiffier et donner communication des pieces mentionnées en lad. ordonnance dans le temps porté par Icelle ; Reponses dudit Pinaud esdits noms Signiffiées a Sa requeste audit Jourdain Le Vingt huict^e du mesme mois ; Repliques fournies par ledit Jourdain et Signiffiées a Sa requeste audit Pinaud esd. noms auec L'Inuentaire des pieces par luy produites le quatre^e Decembre Suiuant ; Vn Escrit Signiffié a la requeste dudit Pinaud audit Jourdain le treize^e dudit mois de Decembre ; Repliques fournies par ledit Jourdain et Signiffiées a Sa requeste audit Pinaud le Vingt

deux^e dudit mois de Decembre ; Reponses fournies par led. Pinaud ausd. Repliques Ensuitte desquelles est L'Etat des Sommes receuës dudit Jourdain par ledit Pinaud montantes a Cinq mil quatre vingt cinq liures neuf deniers Sur L'obligation de Six mil quatre cent quarente liures Consentie par ledit Jourdain et sa femme audit Blancheteau, Signiffiées a Sa requeste audit Jourdain le deux^e Januier dernier ; Autres Repliques fournies par ledit Jourdain et Signiffiées A Sa requeste audit Pinaud esdits noms le douze^e dudit mois de Januier ; Autre Requeste presentée par ledit Jourdain a mondit Sieur Raudot le mesme jour a ce qu'il plust luy permettre de faire Interroger ledit Pinaud Sur faits et Articles et a cette fin de le faire assigner pardeuant luy a tel jour et heure qu'il lui plairoit Indiquer ; ordonnance enfin de ladite Requeste portant permission de faire assigner led. Pinaud pour en Venir au L'Vndy Suiuant deux heures de releuée pour estre Interrogé et repondre aux faits et Articles qui luy Seroient Signiffiez et autres qu'il appartiendroit Le tout Sans retardation du Jugement du proces d'Entre les parties, Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite le mesme jour douze^e Januier dernier audit Pinaud auec assignation a estre et Comparoir le L'Vndy Suiuant deux heures de releuée en Lhostel et pardeuant mondit Sieur Raudot ; faits et articles produits par ledit Jourdain pour Interroger ledit Pinaud a luy Signiffiez le mesme jour, Autres faits et Articles Secrets et particuliers produits par ledit Jourdain pour Interroger d'office ledit Pinaud non signiffiez ; Interrogatoires faits par mondit Sieur Raudot audit Pinaud le quatorze^e dud mois de Januier tant Sur lesdits faits Signiffiez que Sur ceux qui ne luy ont pas esté Signiffiez apres qu'il a derogé pour ce fait a L'ordonnance ; Autre Requeste presentée a mondit Sieur Raudot par ledit Jourdain, Tendante Entr'autres Choses pour les raisons y Contenuës a ce que Veu lesdits Interrogatoires Sur faits et Articles Il luy plust auant que de proceder au raport du proces en question, ordonner que led. Pinaud Seroit tenu de representer Ses liures de Comptes Brouillards, Journaux, et Liures de raison des années 1698,, 1699,, 1700,, et Jusqu'en 1707,, pardeuant Luy en Son hostel Incessament a tel jour et heure qu'il luy plairoit Indiquer, pour

estre tiré et Extrait en Sa presence par tel marchand qu'il luy plairoit commettre non Suspect aux parties des Comptes figurez en detail tels qu'ils Se trouueront Etablis Sur lesd. liures dud. Pinaud Comm'aussy a representer Ses Liures et Copies de Lettres desd. années pour en Extraire Celles qu'il a Escrittes tant audit Blancheteau et Sa femme qu'au dit Monnereau et a cette fin de figurer les Interlignes ratures et apostils qui Se trouueront en marge tant Sur Lesd. liures de Comptes que Sur ceux de Copies de Lettres, et Encore de representer les Lettres que ledit Blancheteau Sadite femme et ledit Monnereau luy ont Escrittes ; arrest rendu en ce Conseil le Vingt vn^e dudit mois de Januier Sur le referé qu'a fait en Iceluy mondit Sieur Raudot de ladite requeste, portant qu'ayant aucunement Egard a Icelle ledit Pinaud Seroit tenu de mettre dans trois jours Entre les mains de mondit Sieur Raudot Intendant raporteur Ses Registres Brouillards Journaux, Lettres et Copies de Lettres Concernant L'affaire dont est question, pour Iceux estre Joint au proces, et le tout Veu estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendroit par raison, Sinon et a faute de ce faire dans ledit temps par ledit Pinaud Seroit passé outre au Jugement du proces dans L'Etat qu'il est, Signiffication dudit Arrest faite a la requeste dudit Jourdain audit Pinaud le Vingt trois^e dudit mois de Januier auec commandement de Satisfaire audit Arrest, Conuention en forme de Compromis passé pardeuant Charles Rageot no^re le dix huict^e Septembre mil Six cent quatre vingt dix huict Entre lesd. Blancheteau et Jourdain qu'estant prest d'Entrer en proces au Sujet de la Societé qui a esté Entr'eux pendant le temps et Espace de trois années Entieres ayant mesme desja esté rendu Sentence en la preuosté de cette Ville le Seize^e du mesme mois par laquelle Ils Sont Conuenus de Jean Gobin et dudit Pinaud pour voir et Examiner leursdits differents Et Voulant terminer a Lamiable et finir tous proces qui pouroient mouuoir Entr'eux Ils Conuiennent que lesd. Gobin et Pinaud les reglerons et qu'ils en passeront selon et ainsy qu'ils les Jugerons ; promettant le tout trouuer Agreable a peine de Cinq cent liures Contre le Contreuenant qui Seront payées a Celuy qui Si tiendra Voulans et Consentans que la Sentence Arbitralle qui Interuiendra Sorte Son plain et Entier Effect comme Sils Eussent

esté Condamnez par Sentence ou arrest diffinitif ; Compte d'Entre lesd. Blancheteau et Jourdain au pied duquel il paroist que ledit Jourdain demeure redeuable Enuers ledit Blancheteau pour Solde d'Iceluy de la somme de Sept mil quatre Vingt neuf liures onze Sols vn denier monnoye de france, Ensuitte duquel Compte est la sentence Arbitralle renduë par lesd. Godin et Pinaud Le Vingt cinq^{e} Septembre de lad. année mil Six cent quatre Vingt dix huict par laquelle ils disent que lad. Somme de Sept mil quatre vingt neuf liures onze Sols vn denier Sera payée audit Blancheteau par ledit Jourdain auant le départ des Vaisseaux de lad. année, faute dequoy ledit Jourdain luy payeroit la demeure de ce qu'il resteroit au prix Ordinaire des marchands Jusqu'au mois de Septembre de L'année mil Six cent quatre Vingt dix neuf, lad. Sentence Signée desd. Blancheteau, Jourdain, Gobin et Pinaud ; Sentence renduë en lad. preuosté Entre lesdits Blancheteau et Jourdain le quatorze^{e} Octobre de lad. année 1698, par laquelle il est ordonné que ladite Sentence Arbitralle Sortira Son plain et Entier Effect, Sy mieux n'ayme ledit Jourdain payer audit Blancheteau Cinq cent liures de dedit portés par led. Compromis Auquel cas Il poura faire reuoir les Comptes Sur lesquels lad Sentence arbitralle a esté renduë Laquelle option Seroit faite dans vingt quatre heures dud. Jour attendu la Saison et le depart des Vaisseaux faute de quoy faire dans ledit temps ladite Sentence Arbitralle Seroit Executée en tout Son Contenu et ledit jourdain aux despens ; Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste dudit Blancheteau audit Jourdain le quatorze^{e} dudit mois d'octobre, auec commandement dy obeir dans le temps porté par Icelle ; Arrest rendu en ce Con^{el} le Vingt^{e} dudit mois d'octobre Sur L'appel Interjetté par led. Jourdain de lad. Sentence par lequel il est dit quil a esté bien Jugé par lad. Sentence et mal appelé par ledit Jourdain qui est Condamné aux despens de L'appelation de grace Sans amande, Et Sur ce que ledit Jourdain a dit qu'il est prest de Consigner lad. Somme de Cinq cent liures plustost que de sen tenir a lad. Sentence arbitralle attendu le grand prejudice quelle luy fait, LE CONSEIL en Consideration du depart dudit Blancheteau et des nauires pour france a commis et commet françois hazeur Choisy par led·

Jourdain, et Mathieu de Lino nommé par ledit Blancheteau pour regler et terminer les differents d'Entre lesd. Blancheteau et Jourdain, et Ordonné que lesd. Gobin et Pinaud qui auoient rendu lad. Sentence Arbitralle Seroient tenus de faire leur raport ausd. hazeur et de Lino, des raisons qu'ils ont Euës pour Seruir de fondement a leurdite Sentence Arbitralle, et ce aux fins de leur Seruir de plus ample Eclaircissement que Celuy donné par lesd. Blancheteau et Jourdain ; Signiffication faite le Vingt deux^e dudit mois d'octobre 1698 par Métru huissier a la requeste dud. Jourdain et de luy Signée audit Blancheteau pour lors en cette ville, par laquelle il luy declare quil Se deporte et desiste de touttes procedures et proteste de nulité Contre tout ce qui Sera fait au prejudice de ladite Signiffication declarant qu'il ne veut Consigner les Cinq cent liures au greffe comme il croit qu'il est porté par L'arrest rendu en ce Conseil le L'Vndy precedant, et que pour cet Effect Il acquiesce a lad. Sentence arbitralle ; Obligation passée par deuant Roger no^re le Vingt cinq^e dudit mois d'Octobre par laquelle ledit Jourdain et Jeanne Constantin Sa femme de luy bien et deuëment Authorisée ont reconu et Confessé deuoir audit Blancheteau la somme de Six mil quatre Cent quarente liures monnoye de france pour fait de Marchandises que lesd. Jourdain et Sa femme ont precedament Euës dudit Blancheteau, Laquelle Somme ils Se sont obligez Solidairement payer audit Blancheteau ou a Son ordre dans le Cinq^e Septembre de L'Annéë Suiuante mil Six cent quatre vingt dix neuf, en argent Suiuant le Cours de ce pays, Vn Billet de la somme de quatre cent liures monnoye de france fait par led. Jourdain au proffit dudit Blancheteau le Vingt huict^e octobre mil Sept Cent, payable au quinze^e Septembre de L'année Suiuante; Cession faite par ledit Blancheteau et ladite Giraud Sa femme audit Monnereau pardeuant Guillemot et Moreau no^res a la Rochelle le dix Sept^e feburier mil Sept cent deux de la somme de Cinq mil Six cent Soixante treize liures vn Sol a Eux deuë par lesd. Jourdain et Constantin Sa femme restante de celle de Six mil quatre cent quarente liures portée par L'obligation cy deuant dattée, Procuration passée par ledit Monnereau audit Pinaud pardeuant led. Guillemot no^re a la Rochelle le Sept^e auril mil Sept cent deux, Ordonnance renduë par messire Jacques

Raudot Intendant de Justice, Police et finances en ce pays le dix neufe Juin dernier Entre lesd. Jourdain et Pinaud, Signiffiée a la requeste dud. Jourdain audit Pinaud le dix huicte Juillet Ensuiuant ; Vn Compte fourny par led. Jourdain des Carguaisons que led. Blancheteau a Chargées et Enuoyées a Son Adresse en cette ville es années 1694. 1695, et 1696, et des payemens et retours que ledit Jourdain luy a faits, Signiffié a Sa requeste audit Pinaud esdits noms ledit Jour dix huicte Septembre dernier; Autre Compte fourny par led. Jourdain des Erreurs et obmissions qu'il pretend que lesd. Gobin et Pinaud ont fait dans le Compte Arbitral qu'ils ont reglé Entre luy et ledit Blancheteau, Signiffié a sa requeste audit Pinaud le mesme jour dix huicte Septembre dernier, Veu aussy les Liures de Comptes, Brouillards Journaux, et Liures de raison tenus par led. Pinaud, Lettres et Copies de Lettres Concernant les affaires desd. Blancheteau et monnereau Sur lesquelles les Comptes d'Entre ledit Jourdain et ledit Pinaud ont esté Verifiez, Tout Consideré Et Ouy mondit sieur Raudot fils Intendant raporteur, Le Conseil a declaré et declare ledit Jourdain non receuable dans les Lettres de restitution par luy obtenuës en ce Conseil le Vingte Aoust dernier, a Aussy declaré nul le Billet de quatre cent liures fait par ledit Jourdain audit Blancheteau le Vingt huicte Octobre mil Sept Cent que ledit Pinaud Sera tenu de remettre audit Jourdain Comme estant ledit Billet fait pour Interests ny demandez ny adjugez, Et en Consequence La Condamné et Condamne a payer audit Pinaud au nom qu'il procede la Somme de Treize Cent Cinquante quatre liures dix sols trois deniers monnoye de france restante de l'obligation Consentie par luy et Sa femme au proffit dudit Blancheteau le Vingt Cinqe Octobre mil Six cent quatre Vingt dix huict, Laquelle auec Celle de Cinq mil quatre vingt cinq liures neuf sols neuf deniers reçeuë par ledit Pinaud fait celle de Six mil quatre cent quarente liures a quoy monte le Capital de ladite Obligation, en affirmant par led. Pinaud qu'il n'a point reçeu d'autres Sommes dudit Jourdain tant pour le principal de lad. obligation que pour Interests ou pour quelqu'autre Cause que ce puisse être (que ladite Somme de Cinq mil quatre vingt cinq liures neuf sols neuf deniers qui Se trouue

portée Sur Ses liures), a ledit Conseil Surcis le payement de lad. Somme de Treize Cent Cinquante quatre liures dix Sols trois deniers pendant quatre mois a Compter du Jour de la Signiffication du present arrest, Apres lequel temps faute par ledit Jourdain de payement de lad. Somme Le Conseil permet audit Pinaud de faire poursuiure les Decrets Encommancez a Sa requeste des Emplacemens et Maisons dudit Jourdain, Tous Despens Compensez Entre les parties a la reserue du Coust du present Arrest qui Sera payé par led. Jourdain, Et a L'instant ledit Pinaud ayant esté fait Entrer a Juré et affirmé par Serment qu'il n'a receu d'autres Sommes dudit Jourdain tant pour le principal de ladite Obligation que pour Interests ou pour quelque autre Cause que ce puisse estre que lad. Somme de Cinq mil quatre Vingt Cinq liures neuf Sols neuf deniers portée Sur ses Liures, dont luy a esté donné Acte ⁄.

taxe au greffier douze escus monoye de france

RAUDOT RAUDOT

DEFFAULT a Claude CHARLES Sieur DU TISNÉ Enseigne en pied d'Vne Compagnie du detachement de la marine au nom et comme ayant Epousé Marie anne Gaultier de Comporté auparauant Veuve de feu Me alexandre Peuuret Viuant Coner Secretaire du Roy greffier en chef de ce Conseil mere et tutrice des Enfans mineurs dudit deffunct et d'Elle, demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conel le Septe Januier dernier Comparant par me Paul Denys de St Simon Coner du Roy Preuost des mareschaux en ce pays, Allencontre de Guillaume BONHOMME Capitaine de milice de la Coste St Michel deffendeur et deffaillant faute destre Comparu ny personne pour luy a L'assignation a luy donnée par de la Riuiere huissier en ce Conel le dix Septe dudit mois et Soit Signiffié, et ledit deffaillant Condamné aux despens du present deffault ⁄.

RAUDOT

Est Comparu Jean Etienne Du Breuil huissier en Ce Conseil nommé par arrest du Vingt huict^e Januier dernier Curateur a la succession Vacante de feu Jean Paul Maheu Viuant habitant en LIsle Et Comté de St Laurent Lequel a accepté Lad Curatelle promis et Juré par Serment de bien Et fidellement Sacquitter de son Deuoir en Lad qualité de Curateur dont Le Conseil a Donné acte

Raudot

Du l'Vndy dix huict^e feburier Mil Sept Cent Neuf

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs L'Intendant Mrs de Lotbiniere, du Pont, de Lino, de la durantaye, aubert, De Villeray Et Macart Con^ers le dernier faisant Les fonctions de Procureur general du Roy, Et apres auoir attendu Jusqu'a Vnze heures Sonnées Et quil ne sest presenté aucunes parties Le Conseil Sest Leué

Raudot

Du L'Vndy Vingt Cinq^e feburier mil Sept cent neuf

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs Dupont, de Lino, de La Durantaye, De Villeray et Macart Con^ers Le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

Entre Les Boulangers de Cette Ville Demandeurs en Requeste par eux presentée en ce Conseil le Vingt deux^e de ce mois comparants par Louis Prat et Jean Duprat d'Vnepart ; Et les Marchands Negotiants de cette Ville Comparants par le Sieur Nicolas Pinaud deffendeurs d'autre part, Veu lad. Requeste, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu les arrests rendus en ce Conseil le premier Mars mil sept cent Six, et trente vn^e Januier mil Sept cent Sept, et attendu que dans le temps de la rareté

du bled on oblige lesd. demandeurs de fournir du pain au public, Ce qu'ils ne pouront plus faire Si lon n'Empesche pas les amas que font lesd. Marchands, qui ont toujours fourny les Nauires qui Sont Venus dans ce pays tant de biscuit que de farine Sans aucune plainte, ce qu'ils auroient Continuez de faire S'ils n'en auoient esté Interrompus par lesdits marchands et ce qu'ils offrent Encore de faire pourueu qu'il Soit fait deffenses ausd. marchands de S'en mêler, en sorte que leurs grosses farines leur demeurent le plus Souuent, Et que les Biscuits qu'ils Sont obligez d'en faire leur restent quelques fois deux ans auant que de S'en pouuoir deffaire, Il plaise a ce Conseil regler le prix du pain blanc Sur le pied de trois Sols la liure ainsy que lesd. marchands Vendent leurs farines en gros, et qui Veullent obliger lesdits. Boulangers a leur fournir du pain blanc a deux Sols la liure, ce qui leur est Impossible de faire, et le Surplus au prorata, faire deffenses ausd. marchands de faire aucuns amats de bled a L'auenir, biscuit, ny farine ou les obliger a fournir du pain au public et les assujettir a la police ainsy que lesd boulangers, Ordonnance Enfin de lad. Requeste dud. Jour Vingt deux[e] de ce mois portant que les marchands de cette Ville Viendroient par vn deputé en ce Conseil cejourdhuy pour repondre aux fins de ladite Requeste, Laquelle leur Seroit communiquée ; L'Extrait du reglement general de police fait en ce Conseil le premier feburier mil Sept cent Six ; Arrest rendu en cedit Conseil ledit Jour premier Mars par lequel il est ordonné qu'a L'Auenir le pain blanc de Vingt deniers pezera Seulement douze onces, que le pain blanc Sera Vendu Vingt deniers la liure, et le pain bis blanc quinze deniers la liure, et qu'au Surplus le reglement dudit Jour premier feburier en ce qui regarde lesd. boulangers Sera Executé Selon Sa forme et teneur ; autre arrest rendu en cedit Conseil ledit jour trente Vn[e] Januier mil Sept cent Sept qui deboutte la Veuue Langlois, René Bouchaud, Jean Duprat et Jacques Guenet Boulangers de la restitution des amandes Esquelles Ils ont esté Condamnez par Sentence de police des officiers de la preuosté de cette Ville, Et ayant Egard a leur demande ordonne que le pain blanc de fleur de farine Vaudra a L'Auenir deux Sols la liure au lieu de Vingt deniers a quoy Il auoit esté taxé par ledit reglement

general dudit Jour premier feburier mil Sept cent Six, Et le pain bis blanc quinze deniers la liure Conformement a L'Arrest rendu en cedit Conseil le premier Mars audit an, et fait deffenses ausd. Boulangers d'augmenter a L'Auenir le prix dud pain Sous pretexte d'augmentation du prix du bled Jusqu'a ce qu'autrement en ayt esté ordonné Sous telle peine que de raison, et auant faire droit Sur les autres demandes desd. Boulangers au Subject du Biscuit, ordonne que leur requeste Sera Communiquée aux marchands negotiants et autres de cette Ville pour estre par eux deputé quatre d'Entr'eux qui viendroient en ce Conseil le L'Vndy Suiuant auec lesd. Boulangers pour Eux ouys estre ordonné ce que de raison ; Autre Arrest rendu en ce Conseil le Sept^{e} feburier mil Sept cent Sept, qui Deboutte lesd. Boulangers du Chef porté par leur requeste du dix Sept^{e} dudit mois de Januier par laquelle Ils demandent de pouuoir Seuls faire des biscuits, et en Consequence permet a tous marchands negotiants et autres personnes de ce pays d'en faire fabriquer pour leur Commerce, et de le Commercer ainsy qu'ils Jugeront a propos, permet pareillement ausdits Boulangers de faire du biscuit et de Le Commercer ainsy que lesdits marchands negotiants et autres Ouy lesd. Prat et Duprat, Et apres que ledit Pinaud audit nom a demandé L'Execution de L'Arrest rendu en cedit Conseil ledit jour Sept^{e} feburier mil Sept cent Sept, Ouy aussy m^{e} Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL faisant droit sur La Requeste desd Boulangers et ayant aucunement Egard a Icelle, attendu que le prix du Bled est augmenté depuis Le reglement de Police dud Jour premier feburier mil Sept Cent six A ordonné et ordonne Que le prix du pain reglé a Deux sols La liure Et le pain bis blanc a quinze deniers par Larrest dud Jour trente Vn^{e} Jonuier Mil sept Cent Sept, Sera augmenté Scauoir Le pain blanc de fleur de farine jusqu'a deux sols Six deniers, Et le pain bis blanc a seize deniers la liure, A la Charge par lesd Boulangers de fournir Led pain blanc et bis aud prix Jusqu'au dernier decembre de La presente année Suiuant Leurs offres, quand mesme Il arriueroit augmentation du prix du bled Jusqu'a Trois Liures, Et au surplus Sera led Reglement dud Jour premier feburier Mil

sept Cent Six Et L'arrest rendu en Ce Conseil Le Sept^{e} feburier mil sept Cent Sept Executtez Et en Consequence a Debouttéz et Debouttent Lesd Boulangers du surplus de Leur Requeste, Et sera le present Arrest Enregistré au greffe de La preuoste de Cette Ville a la dilligence du Procureur general du Roy

RAUDOT

ENTRE Claude CHARLES SIEUR DU TISNÉ Enseigne d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine au nom et comme ayant Epousé damoiselle Marie anne Gaultier de Comporté Veuue de deffunct M^{e} alexandre Peuuret Escuyer Viuant Con^{er} Secretaire du Roy greffier en Chef de ce Conseil demandeur en Requeste par luy presentée le Sept^{e} Januier dernier Comparant par m^{e} Paul Denys de St Simon Con^{er} du Roy preuost en la maréchaussée de ce pays d'Vne part, Et Guillaume BONHOMME Capitaine de Milice de la Coste s^{t} Michel deffendeur present en personne d'autre-part, Apres que par ledit Sieur Du Tisné comparant comme dit est a esté Conclud aux fins de Sa requeste a ce que Veu vn Arrest rendu en ce Con^{el} le Seize^{e} Auril dernier par lequel il est ordonné que ledit Bonhomme joüira et a luy appartiendra vne lieuë de front Seulement Sur deux lieues de proffondeur dans le derriere de la Seigneurie de Demaure, Laquelle Il prendra ou Joignant la Seigneurie de Godareuille ou celle de Neuuille et ce Suiuant la Concession qui luy en a esté accordée le Vingt quatre^{e} Nouembre mil Six cent quatre Vingt deux, Et que le Surplus des derrieres de lad. Seigneurie de Demaure appartiendra aux heritiers dudit feu Sieur Peuuret aussy Suiuant la Concession qu'il en a obtenuë le Vingt^{e} feburier mil Six cent quatre Vingt treize, Et que ledit Bonhomme Seroit tenu de faire Son option dans deux mois faute de quoy et ledit temps passé ladite option referée ausd. herittiers Peuuret, et ordonné que ladite option faite les lignes Seront tirées Entre ledit Bonhomme et lesd herittiers Peuuret, La Signiffication dudit Arrest faite audit Bonhomme le Vingt Sixieme dudit mois d'auril auec

commandement de faire L'option y mentionnée dans le Delay porté en Iceluy, et declaration que faute de ce faire ledit demandeur audit nom Se preuaudroit de lad. option ; Vne autre declaration faite a la requeste dudit demandeur audit nom le Vingt trois^e Juillet aussy dernier que faute d'auoir par led. Bonhomme opté de quel Costé Il Vouloit Choisir une lieuë de terre de front Sur deux de proffondeur au derriere la Seigneurie de Demaure Entre celle de Neuuille et Godaruille L'option estant reserué audit Bonhomme par ledit Arrest, laquelle option ledit Bonhomme a du faire dans deux mois apres la Siguiffication d'Iceluy, Ce que n'ayant fait pendant ledit Delay, Il opte et Accepte les terres qui luy appartiennent Joignant le fief de Godaruille, Signiffiée audit Bonhomme le Vingt huict^e dudit mois de Juillet, Il fust ordonné que les terres qui luy appartiennent audit nom Seront prises le long et attenant le dit fief de Godaruille Suiuant ledit Acte d'Option Signiffié aud. Bonhomme ledit jour Vingt huict^e Juillet dernier, Et que par Led Bonhomme a este dit quil n'est point descheu de son option attendu quil n'est point encore Interuenu d'arrest sur Celle faite par led demandeur aud nom Pourquoy Il demande quil Luy Soit permis de la faire Et a declaré quil opte La lieue de terre quil doit auoir Joignant au Nort d'Est Led fief de Godaruille, Et que par led Sr du Tisné Comparant Comme dit est a esté repliqué que led arrest ayant esté Signiffié aud Bonhomme auec Sommation dy Satisfaire que Nayant point fait Lad option et Luy Layant faite Led Bonhomme ne doit pas estre receu a la faire presentement Pourquoy Il persiste aux Conclusions par luy prises en Sa requeste, Parties ouyes Et Veu La Reponse faite par Led Bonhomme Lors de Lassignation qui Luy a esté donnée a la requeste dud demandeur Le dix sept^e Januier dernier, qu'il Consent que led demandeur aud nom mette des habitans ou bon luy Semblera Sur la terre en question Et apres que les affaires seront reglées Les habitans payerons les rentes a Ceux a qui Les Terres appartiendront, Veu aussy Le deffault obtenu en ce Conseil par Led demandeur Le quatre^e de ce mois Signiffié a sa requeste aud Bonhomme le seize^e de Ced mois auec assignation en Ce Conseil a Ce jour LE CONSEIL Sans sarrester a loption faite par Led demandeur aud nom,et ayant

Egard a Celle presentement faite par Led Bonhomme Ordonne que la lieue de terre du costé du Nord'Est Joignant les terres dud fief de Godaruille Sera Et demeurera aud Bonhomme, Lequel Le CONSEIL a Neantmoins Condamné aux despens de la presente Instance a la reserue du Coust du present arrest qui Sera payé Moitié par Moitié,

RAUDOT

Du L'Vndy quatre^e Mars mil Sept Cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs de Lotbiniere, Dupont, de Lino, de la Durantaye, Aubert, de Villeray Et Macart Con^ers Le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

Mrs Aubert et de Villeray Se sont retirez

ENTRE M^e françois LAMY prestre Curé de la S^te famille en L'Isle et Comté de St Laurent, demandeur en Saisie faite en Execution d'arrest rendu en ce Conseil le huict^e auril mil Sept cent quatre, Comparant par Oger huissier en la preuosté de cette Ville porteur de Son pouuoir en datte du Vingt vn^e feburier dernier d'Vne part, Joseph LE BLOND habitant de ladite Isle et Comté de s· Laurent assigné pour Jurer et affirmer par Serment ce qu'il peut deuoir a dame françoise Charlotte Juchereau femme nom commune en biens de françois de la forest Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la marine Entretenue en ce pays, Comparant par Meschin huissier Audiancier en ladite preuosté porteur de Son pouuoir en datte dudit Jour Vingt vn^e feburier ; Et ladite dame DELA FOREST deffenderesse et deffaillante a L'Assignation a Elle donnée par Dubreuil huissier en ce Conseil le Vingt trois^e dudit mois de feburier dernier Echeante a ce Jour D'autre part, Ouy lesdits Comparants Et Apres que ledit Meschin pour ledit le Blond a déclaré qu'il doit a ladite dame de la forest pour Lots et Ventes la Somme de Cent quatre liures, qu'il est prest de delliurer a qui par Le Con^el Sera ordonné a la Charge que Larrest qui In-

teruiendra et la quittance dud payement Luy Vaudra Ensaisinement ; Et que par ledit Oger a esté demandé que delliurance luy fust faite de ladite Somme en l'acquit de ladite dame de la forest Sur ce qu'elle doit audit Sieur Lamy par ledit arrest dudit Jour huictieme auril mil Sept Cent quatre, LE CONSEIL auant faire droit Sur la demande dud Sr Lamy a donné acte aud Joseph Le Blond de la declaration par luy faite qu'il doit a lad dame de Laforest La Somme de Cent Quatre liures, des offres aussy par Luy faites Sous les Conditions par luy proposées Et Deffault allencontre de Lad dame de La forest pour n'estre Comparue ny personne pour elle a Lassignation a elle donnée Echeante a Ce Jour Et Sont Signiffié et lad dame de La forest Condamnée aux despens du present Deffault,

RAUDOT

Du LVndy Vnze^e^ Mars mil Sept Cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere de Lino, Deladurantaye Aubert Et Macart Con^ers^ Le dernier faisant les fonctions de Procureur general du Roy

VEU LA REQUESTE presentée Cejourd'huy en ce Con^el^ par René Chorel de St Romain et Louis Chorel de Charleuille Enfans Mineurs de deffuncts françois Chorel de St Romain Viuant marchand en la seigneurie de Champlain Et de Marie anne Aubuchon leur pere et mere, Contenante questant aagez Scauoir Led de St Romain de Vingt quatre ans Et Led Charleuille de Vingt deux ans six mois, Ils desireroient Se faire Emanciper pour Jouir des biens meubles et Immeubles qui peuuent Leur appartenir Comme heritiers de leursd deffuncts pere et Mere, Pourquoy Ils Supplient La Cour de leur accorder Les Lettres Sur ce Necessaires Ouy Me Charles Macart Con^er^ faisant Les fonctions de Procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne quil sera par le Greffier en Chef en Iceluy delliuré Lettres dEmancipation d'aage ausd de St Romain et Charleuille en La

maniere accoutumée, adressentes Aux officiers de La Juridiction Royalle de La Ville des Trois Riuieres pour LEnterinement dIcelles

RAUDOT

Du L'Vndy Dix huict^e Mars mil Sept Cent neuf

Le CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs Dupont, de Lino, de la Colombiere, de la Durantaye, Aubert, de Villeray et Macart Con^ers, le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE Me René HUBERT premier huissier en ce Con^el au nom et comme procureur des Creanciers de deffunct Jean baptiste Garo Viuant marchand a la Rochelle Creancier de la Succession de deffunct Jean Paul Maheu Viuant habitant de Lisle et Comté de St Laurent, demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt huict^e Decembre dernier present en personne d'Vne part, Me Pierre HAIMARD Juge Preuost de nostre dame des Anges au nom et comme Sindic des Creanciers de la Succession Vacante de deffunct Me Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^er en Ce Conseil aussy present en personne D'autre part, Et Estienne DU BREUIL huissier en ce Conseil au nom et comme Curateur Crée a la Succession Vacante dudit deffunct Maheu aussy present en personne Encore d'autre part, Parties Ouyes, Lecture faite de lad. Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il fust permis audit hubert aud. nom de faire Venir en ce Con^el ledit haimard au nom qu'il procede, Et Me Jacques Barbel no^re en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de Jacques Gourdeau Cy deuant marchand en cette Ville et Marie Bissot Sa femme, pour dire les Causes des oppositions qu'ils ont faites au greffe de ce Conseil les onze et douze dudit mois de Decembre, Ensemble m^e florent de la Cettiere aussy no^re en ladite preuosté comme Curateur Aux Causes dudit Maheu pour debattre Conjointement auec luy lesd. oppositions ; D'arrest rendu en ce Con^el le Sept^e Januier aussy dernier Entre touttes

les parties par lequel apres quelles Sont Conuenuës que ledit Maheu est decedé depuis L'adjudication faite d'Vn Emplacement et maison bastie Sur Iceluy, Saisis réellement a la requeste dudit de la Cettiere au nom de Curateur dud. maheu Sur lesd. Gourdeau et Sa femme et qu'ainsy Il n'y a personne qui puisse paroistre pour ledit Maheu, Et que ledit hubert audit nom a Verbalement demandé qu'il fut ordonné que ladite Veuue dudit deffunct Maheu et Ses herittiers fussent assignez, pour declarer s'ils Veulent accepter ou renoncer a la Succession d'Iceluy et a la Communauté qui a esté Entre luy et Sadite Veuue, et qu'il luy Soit donné Acte du Consentement dudit Barbel pour la deliurance de L'arrest qui porte lad. adjudication, Il est dit en faisant droit Sur la demande Verballe dud. hubert ; que lad. Veuue et lesd herittiers dudit Maheu Seront assignez en ce Conseil pour declarer les qualitez qu'ils Voudront prendre Et le nommé Gabriel Dauenne a qui lad. Adjudicâon a esté faite pour Se Voir Condamner a Consigner au Greffe la Somme de Deux mil neuf cent liures prix de lad. adjudication Les Saisies Tenantes, Et en Consequence du Consentement donné par led. Barbel que ledit arrest d'adjudication Sera delliuré audit Dauenne aux Conditions portées par Iceluy, D'autre Arrest rendu en ce Conseil le quatorze^e dud. mois de Januier par lequel La Cour ayant Egard a la requisition dud. hubert, et apres qu'anne Charlotte Petit Veuue dud. Maheu a declaré renoncer a la Communauté qui a esté Entr'elle et led. deffunct Maheu et Se tenir a Ses Conuentions matrimonialles Il est donné acte audit hubert de ladite declaration a la Charge par ladite Petit de faire faire bon et fidel Inuentaire des biens de lad. Communauté apres Serment quelle a fait en ce Conseil de n'auoir rien detourné des biens d'Icelle et quelle feroit tout Comprendre dans ledit Inuentaire duquel elle Seroit tenuë de faire apparoir dans huictaine ; D'autre arrest rendu en ce Conseil le Vingt vn^e dud. mois de Januier par lequel il est donné Acte aud. hubert de la declaration faite par Jacquette le franc Veuue de deffunct Pierre Niel Sœur Vterine dudit deffunct Maheu de la renonciation quelle fait a la Succession dudit deffunct Maheu Son frere, et proroge de huictaine le delay accordé a ladite Ve Maheu pour faire apparoir

dudit Inuentaire, D'autre Arrest rendu en cedit Conseil le Vingt huict^e dudit mois de Januier par lequel Veu les arrests cy dessus Enoncez Il est donné Acte a lad. Veuue Maheu de ce quelle a representé ledit Inuentaire et en Consequence des renonciations faites par Icelle Veuue Maheu et par ladite Niel La Succession dudit deffunct Jean Paul Maheu est declarée Vacante et abandonnée, et est nommé pour Curateur a Icelle ledit Du Breuil qui Seroit tenu de Comparoir le L'Vndy Suiuant en Ce Conseil pour y prester le Serment en tel cas requis, D'acte rendu en ce Conseil le quatre^e feburier aussy dernier portant la prestation de Serment fait par ledit Dubreuil de bien et fidelement S'acquitter de Son deuoir en lad. qualité de Curateur, D'autre arrest rendu en ce Conseil le trente^e May mil Sept cent deux, par lequel Entr'autres Choses Il est ordonné que la Somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze Sols huict deniers faisant moitié de celle de deux mille neuf cent quarente Sept liures onze Sols Cinq deniers, Compose le Doüaire Echeu audit deffunct Maheu par le deceds de deffunct francois Louis Maheu Son neueu, laquelle dite Somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze Sols huict deniers ledit feu Sieur de la Chesnaye est Condamné de payer audit Maheu auec les Interests d'Icelle a Compter du premier Januier mil Six cent quatre Vingt treize, apres Toutes fois que les hipoteques des Creanciers dudit Paul Maheu qui peuuent estre Sur L'Emplacement tenu dudit Doüaire auront esté purgez pourquoy Il Seroit mis trois affiches tant en cette Ville qu'en Celles de Montreal et des trois Riuieres et a L'Isle et Comté de St Laurent en la paroisse du domicille dudit Paul Maheu affin de faire approcher Ses Creanciers qui Seront tenus produire les pieces Justifficatiues de leur deub au greffe de ce Conseil dans quinzaine apres la premiere publication, De laquelle Somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze Sols huict deniers lesd. Gourdeau et Sa femme au nom et comme tuteurs des Enfans mineurs de deffunct Claude Porlier Seront tenus d'acquitter et Indamniser ledit feu Sieur de la Chesnaye, Et ledit Maheu condamné en tous les despens du proces qui ont esté faits par lesd. Gourdeau, hubert et deffunct Estienne Landron qui Seront pris

par prefferance Sur ladite Somme de quatorze Cent Soixante treize liures quinze Sols huict deniers et Interests ainsy que les Sallaires dudit Curateur, LE CONSEIL ayant Egard a la requeste dudit hubert aud nom, a de son Consentement Et de Celuy dud dubreuil aussy aud nom, Ordonné que les deniers dont est question seront mis es mains dud haymard pour estre distribuez aux Creanciers dud deffunct Maheu Suiuant Lordre qui en Sera fait au raport de Me Joseph de la Colombiere Con^cr que le Conseil a Commis a Cet effect, Et Le Surplus des deniers sy aucuns y a Seront delliurez aud du Breuil aud nom de Curateur a la Succession Vacante dud Maheu,

RAUDOT

Dud L'Vndy Vingt Cinq^e Mars mil Sept cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur L'Intendant, Mrs Dupont, de Lino, de la Durantaye, Aubert, De Villeray, et Macart Con^ers le dernier faisant les fonctions du procureur general du Roy ./.

Mrs de la durantaye Aubert et de Villeray Se sont retirez

ENTRE Me Oliuier MOREL DE LA DURANTAYE Con^er en ce Conseil demandeur en Requeste par luy presentée en ced. Conseil le quinze^e de ce mois present en personne d'Vne part ; Et dame marie francoise PACHOT Veuue de feu Alexandre Berthier Escuyer Sieur de Villemeur Viuant Enseigne d'Vne Compagnie du detachement de la marine en ce pays et Donataire de deffunct alexandre Berthier Escuyer Sieur de Belle Chasse pere dudit deffunct Sieur de Villemeur deffenderesse aussy presente en personne d'autre part, Veu ladite Requeste Et Ouy ladite dame de Villemeur qui a dit quelle ne peut Estre en Jugement estant Encore mineure et le Sieur de la forest Capitaine d'Vne Compagnie dudit detachement de Son beau pere et Son tuteur estant actuellement au fort de Pontchartrain du Detroit pour le Seruice de Sa Majesté, et demande qu'il plaise a ce Conseil de luy nommer un autre tuteur pour Soutenir Ses droits Seulement dans L'affaire dont Il Sagist, Se raportant a la Cour d'en nommer

vn d'office tel quelle luy plaira, Ouy Me Charles Macart aussy Coner faisait les fonctions de procureur general du Roy, Et ayant Egard au dire de lad dame de Villemeur, Le CONSEIL a nommé Et nomme doffice pour Tuteur de lad dame de Villemeur En lad affaire Seulement Le Sieur Juchereau du Chesnay Son Oncle Lequel Sera Tenu de Comparoir Le Mardy d'apres la Quasimodo en ce Conseil pour prester Le serment en tel Cas requis

RAUDOT

Mrs deladurantaye aubert et de Villeray Sont rentrez

ENTRE jean DONEY habitant de Boucharuille appelant de Sentence renduë en la Juridiction Royalle de Montreal le Vingt vnieme Mars de L'Année derniere mil Sept cent huict Comparant par Me florent de la Cettiere notaire en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Et Nicolas SENET nore royal de la pointe aux trembles en L'Isle dudit Montreal tant en Son nom comme ayant Epousé Gertrude Doney fille et herittiere presomptiue de deffuncts Antoine Doney et marie Richard Ses pere et mere qui comme leur Creancier, Et encore de Pierre et Antoine DONEY de Jacques MOUCEAUX et Marie Anne DONEY Sa femme Intimé Comparant par Me Jacques Barbel aussy nore en lad. preuosté D'autre part, Parties Ouyes LE CONSEIL a appointé Lesdittes parties en droit fourniront de Griefs et reponses a Griefs produirons et Contredirons dans les delays de lordonnance pardeuant Me. Francois Mathieu Martin de Lino Coner pour a son raport Leur estre fait droit aussy qu'il appartiendra par raison.

RAUDOT

Mrs de la durantaye Et de Villeray Se Sont retirez

Entre Robert CHORET Charpentier demeurant a la pointe aux Vignes appelant de sentence renduë en la preuosté de cette Ville le Vingt vne octobre mil Sept Cent Sept et anticipé present en personne

d'Vne part ; Et Charles AMIOT me de Barque en cette dite Ville Intimé et anticipant Comparant par Me florent de la Cettiere nore en lad. preuosté d'autre part, Ouy Lesd. Comparants, LE CONSEIL a ordonné Et Ordonne que les parties se Communiqueront de la main a la main touttes les pieces dont elles Entendent se seruir Et Les a appointées a mettre pardeuant Me Francois aubert Coner pour a son raport Leur estre fait droit aussy qu'il appartiendra par raison,

RAUDOT

DEFFAULT a Charles VIGER habitant demeurant a Ville marie en L'Isle de Montreal Intimé et Anticipant Comparant par Me florent de la Cettiere nore en la preuosté de cette Ville, Allencontre de françois PICARD DIT LA ROCHE aussy habitant du mesme lieu appelant de Sentence renduë en la Juridiction royalle dudit Montreal le Septieme Aoust dernier et anticipé deffaillant faute destre par luy ou personne pour luy Comparu a L'Assignation a luy donnée le treizee de ce mois au domicille par luy Eleu en cettedite Ville Chez Jean baptiste La Condraye Aubergiste en Icelle et Soit Signiffié, et ledit deffaillant Condamné aux Despens du present deffault

RAUDOT

Du Mardy Neufieme Auril mil Sept Cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lino, de la Durantaye, Aubert, de Villeray et Macart Coners le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU LA REQUESTE presentée ce Jourdhuy en ce Conseil par Laurent Renaud demeurant a Montreal Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu vn Arrest rendu en ce Conseil le Seizee Auril de L'année derniere

par forclusion Entre Charles Villiers aussy demeurant audit Montreal et ledit Renaud, et attendu qu'il n'a produit aucunes peices Justifficatiues Il fust reçeu opposant a L'Execution dudit arrest a luy permis de Justiffier Son bon droit a estre reçeu en Ses preuues d'autant qu'il y va non Seulement de la perte de Ses biens faute de deffences et Encore de Son honneur Et de Se presenter en ce Conseil pour Se Justiffier de tous les alleguez faits Contre luy, Ledit arrest dudit Jour Seize[e] Auril de lad année derniere Signiffié au procureur dud Renaud en cette Ville le quatre[e] May Suiuant et a Montreal a Son domicille le Six[e] Juin aussy Ensuiuant ; Autre arrest rendu en ce Conseil le treize[e] Aoust dernier sur Requestes presentées en Iceluy par lesd. Villiers et Renaud, Ouy M[e] Charles Macart Con[er] faisant les fonctions de procureur general du Roy, Le CONSEIL a declaré et Declare Led. Renaud non receuable en Sa Requeste Ce faisant Ordonne que Sesdits arrests desd Jour Seize auril et Treize[e] aoust de lannée derniere Seront Executez Selon leur forme et Teneur

RAUDOT

ENTRE Claude CHARLES SIEUR DU TISNÉ Enseigne d'Vne Compagnie des Troupes du detachement de La marine Entretenu en ce pays au nom et comme ayant Epousé dam[lle] Marie anne Gaultier de Comporté auparauant Veuue de deffunct m[e] alexandre Peuuret Escuyer Viuant Con[er] Secretaire du Roy greffier en Chef en ce Conseil tutrice des Enfans mineurs dud deffunct Sieur Peuuret et d'Elle, Demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt cinq[e] Mars dernier present en personne d'Vne part, Et Guillaume BONHOMME Capitaine de milice de la Coste S[t] Michel deffendeur aussy present en personne d'autre part, Parties ouyes, LE CONSEIL auant faire droit sur La Requeste dud S[r] du Tisné, a ordonné Et ordonne que le S[r] Juchereau propriettaire de la seigneurie de DeMaure Sera mis en Cause

RAUDOT

ENTRE Jean L'ETOURNEAU et Anne DU FRESNE Sa femme habitans demeurants en la Seigneurie de St. Luc Coste du Sud parroisse St. Thomas Demandeurs en Requeste par Eux presentée en ce Conseil le Seizee Mars dernier Comparants par lad Du fresne d'Vne part, Me Jean baptiste MÉNAGE prestre faisant les fonctions Curialles en lad parroisse de St. Thomas deffendeur Comparant par Me Jacques Barbel nore en la preuosté de cette Ville d'autre part, Et Joseph FOURNIER, Jean FOURNIER, Simon FOURNIER, Pierre BLANCHET comme ayant Epousé Marie fournier, Et Pierre FOURNIER Tous Enfans et heritiers de deffunct Guillaume fournier leur pere aussy deffendeurs Comparants par led. Pierre fournier Encore d'autre part, Ouy lesdits Comparants, Lecture faite de ladite Requeste, Et apres que led Pierre fournier a dit que luy et Ses Coherittiers n'ont Jamais Eu Connoissance de la donation mentionnée en lad Requeste, et qu'ils la Contestent attendu Sa nullité. LE CONSEIL auant faire droit sur la requeste desd L'Etourneau et du fresne sa femme, A ordonné et ordonne que Me Joseph La Colombiere Coner en ce Conseil et grand archidiacre en L'Eglise Cathedralle de Cette Ville Sera mis en Cause pour en Venir a l'Vndy prochain Et Led Sr La Colombiere Entendu estre ordonné Ce quil appartiendra par raison

RAUDOT

ENTRE Joseph TROTTIER DESRUISSEAUX propriettaire de L'Isle perrot appelant de Sentence renduë en la Juridiction Royalle de Montreal le 17el Septembre dernier Comparant par Me florent de la Cettiere notaire en la preuosté de cette ville d'Vne part ; Et Pierre TROTTIER DESAUNIERS et Pierre DE L'ESTAIGE marchands audit Montreal Intimez comparants par Me Jacques Barbel aussy nore en lad. preuosté d'autre part, Ouy lesdits Comparants LE CONSEIL a appointé Les parties a mettre pardeuant Me francois Aubert Coner pour a Son raport estre fait droit ainsy quil appartiendra par raison, et a donné Acte de La Declaration presentement faite par Led de La Cettiere qu'il n'a point d'autres Griefs a donner que la Requeste d'appel qu'il a fait Signiffier,

RAUDOT

ENTRE Martin et Marie anne FOUQUET frere et Sœur demandeurs en Saisie et Arrest faite a leur requeste le trois^e Mars dernier en Vertu d'Executoire decerné en ce Conseil le premier jour dudit mois de Mars Entre les mains de Jean Luminas meunier demeurant a la grande Ance Sur ce qu'il doit a M^e françois Magdelaine Ruëtte Dauteuil cy deuant procureur general en ce Conseil pour auoir payement de la Somme de deux cent vne liures Sept Sols huict deniers monnoye de france Contenuë aud. Executoire Comparants par Marandeau huissier en la preuosté de Cette Ville d'Vne part, Ledit Sieur DAUTEUIL deffendeur et deffaillant a L'assignation a luy donnée le trente^e dudit mois de Mars d'autre part, Et ledit Jean LUMINAS assigné par Exploit dudit Jour treize^e Mars pour Jurer et affirmer ce qu'il peut deuoir audit Sieur Dauteuil Comparant par Jean Oger porteur de Son pouuoir en datte du quinze^e dudit mois de Mars Encore d'autre part, Ouy lesdits Comparants LE CONSEIL a donné acte ausd fouquet de la declaration faite par Led Oger pour led Luminas quil deura a la feste de s^t Jean Baptiste prochain Cent minots de bled aud s^r dauteuil, Et Deffault Allencontre dud sieur Dauteuil Et pour le proffit d'Iceluy Condamné Led Luminas a Liurer ou payer aud Jour de s^t Jean baptiste prochain ausd. fouquet Lesdits Cent Minots de Bled en deduction ou Jusqu'a Concurence de Ladite Somme de deux Cent Vne liures sept sols huict deniers monnoye de france Contenue Audit Executoire Moyennant quoy led Luminas en demeurera bien et Vallablement deschargé Enuers Led s^r dauteuil Et Led s^r dauteuil Condamné Aux despens,

RAUDOT

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil le quatre^e Mars dernier par M^e françois Lamy prestre Curé de la S^te famille en Lisle de St Laurent, demandeur en Saisie faite a Sa requeste en Execution d'arrest rendu en ce Conseil le huict^e Auril mil Sept cent quatre, Allencontre de dame françoise Charlotte Juchereau femme non commune en biens de françois de la forest

Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la marine Entretenu en ce pays ; La declaration faite en ce Conseil par Joseph le Blond habitant de ladite Isle et Comté de s^t Laurent qu'il doit a la dite dame de la forest la Somme de Cent quatre liures pour Lods et Ventes laquelle il est prest de delliurer a qui il Sera ordonné, a la Charge que L'Arrest qui Interuiendra et la quittance dud. payement luy Vaudra Ensaisinement ; La Signiffication desdits deffault et declaration faite a ladite dame de la forest le trente^e Jour dudit mois de Mars par Dubreuil huissier en ce Conseil auec assignation a Comparoir a ce jourdhuy pour voir adjuger le proffit dud deffault, Et apres que Jean Oger huissier en la preuosté de Cette Ville comparant pour ledit Sieur Lamy a requis le proffit dudit deffault, et que ledit le Blond fust Condamné a payer audit Sieur Lamy lad. Somme de Cent quatre liures en deduction de ce qui luy est deub par Sentence d'ordre renduë en lad. preuosté le Vingt Six^e Aoust mil Sept cent vn, Confirmée par ledit arrest dudit jour huictieme Auril mil Sept cent quatre, Le Conseil en adjugeant Le proffit dud deffault, A ordonné Et ordonne que Led Le Blond fera delliurance aud sieur Lamy de la somme de Cent Quatre Liures quil a declaré deuoir a lad dame de la forest Sur et en destitution de Ce quelle peut deuoir Aud Sieur Lamy, Et ce faisant a Le Conseil Ordonné que la quittance de Lad somme pour Lots et Ventes, Et Le present arrest Vaudra aud Le Blond Ensaisinement de son Contract Et a lad dame de la forest Condamnée Aux despens

Raudot

Du L'Vndy quinze^e Auril mil Sept cent neuf

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs Dupont, de Lino, Aubert de Villeray, Et Macart Con^ers le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

Veu la Requeste presentée ce Jourdhuy en ce Conseil par Estienne Dubreuil huissier en Iceluy Contenante qu'ayant esté nommé Curateur a

la Succession Vacante de deffunct Jean Paul Maheu par arrest du Vingt huict^e Januier dernier, Il luy auroit esté donné plusieurs Exploicts d'Assignations pour repondre ausquels Il luy a falu perdre bien du temps et mesme pour Se deffendre Il luy Conuiendroit Leuer L'Interdiction dudit Maheu, mais comme il n'a aucuns deniers de ladite Succession Entre les mains Lesquels Concistent tous dans les Seuls deniers qui luy peuuent reuenir par L'adjudication d'Vne Maison qui a esté faite par arrest de ce Conseil a Gabriel Dauenne, Il Requiert que Veu lesd arrests et Signfications a luy faites audit nom Il Soit ordonné audit Dauenne ou a Me Pierre haimard Entre les mains desquels lesd deniers doiuent estre de luy donner Sur Iceux par prouision la Somme de Trente liures monnoye de france pout Subuenir aux frais qu'il Sera obligé de faire pour ladite Succession aux offres qu'il fait d'en tenir Compte a la fin, Le Conseil ayant Egard a lad Requeste a ordonné Et Ordonne quil Sera faite delliurance aud du Breuil de lad Somme de Trente Liures Monnoye de france par Led Daueine adjudicataire pour estre employée par luy en lad qualité de Curateur a la Succession Vacante dud Maheu aux frais quil Conuiendra faire pour faire le recouurement des biens de lad Succession, A la Charge par Luy d'en rendre Compte, Quoy Faisant Ledit d'aueine en demeurera bien Et Vallablement dechargé Sur le prix de lad Adjudication.

Raudot

Entre Louis Guillet dit St Marc et françois Riuard La Coursiere habitans demeurans a Batiscant Demandeurs en Requeste du onze^e de ce mois, presents en personnes assistez de Me Jacques Barbel no^re en la preuosté de cette ville d'Vne part ; Et le pere Pierre Raffeix religieux de la Compagnie de Jesus et procureur des peres Jesuittes du College de cette Ville propriettaires de la Seigneurie dudit Batiscant deffendeur aussy present en personne d'Autre part ; Lecture faite de lad. Requeste presentée a Monsieur L'Intendant par laquelle Ils Exposent que Sur L'Instance qui

mal a propos et Sans Aucun fondement leur a esté faite en la Juridiction des Trois Riuieres par ledit pere Raffeix, Sentence Seroit Interuenuë le quinze^{e} Octobre dernier a Eux Signiffiée le quatre Mars de la presente année par laquelle il est ordonné que le Contract de Concession du mois d'Octobre mil Six cent Soixante quatorze Sera Executé Selon Sa forme et teneur et Conformement a Iceluy qu'ils Joüiront de Six arpents de front ou Enuiron plus ou moins de ce qui se trouuera dans la proffondeur de lad Concession Sçituée Sur le bord du grand fleuue St Laurent le long de la Riuiere de Batiscant bornée au grand Chico marqué, d'vn Costé a vne ligne Courant nord quart de Nord'ouest qui fait la Separation des terres de Ste Marie, depuis laquelle Sentence et Signiffication d'Icelle ledit Pere Raffeix leur auroit le trois^{e} de ce mois fait faire deffenses par Normandin huissier de Semer ny faire Semer ny faire faire aucuns trauaux Sur leurs terres audela de Six arpents dont ils Sont en possession Eux et leurs predecesseurs depuis trente cinq ans, qui en ont payé pour la premiere Acquisition ausd. peres Jesuittes la Somme de six cent liures comme il paroist aud. Contract, Et ont reçeu les lods et Ventes de deux Ventes faites de lad terre ; Aujourd'huy mal a propos Contestée Sans aucunes reseruent, Et comme ils desireroient faire terminer lesd. poursuittes et faire leuer lesd. deffences dud Jour trois^{e} de ce mois Ils Concluënt a ce que Veu lad Sentence dud jour quinze^{e} octobre dernier, La Signiffication faite d'Icelle ledit Jour quatre^{e} Mars et L'Exploit de deffences dudit Jour trois^{e} de ce mois, Il plust a mondit Sieur L'Intendant attendu la Saison pressante et que le temps des Vacances Saproche leur permettre Estans Eloignez de cette ville de Vingt deux lieuës de faire approcher pardeuant luy a Brief Jour led. pere Raffeix pour deduire Ses raisons et moyens de Sesd. deffences affin de faire Cesser les troubles qui leur Sont par luy Journellement faits, Se Voir en outre Condamner en leurs despens dommages et Interests Soufferts et a Souffrir et aux frais de leur Voyage, Sejour en cette Ville et retour Chez Eux ; De L'Ordonnance de Mondit Sieur L'Intendant dudit jour onze^{e} de ce mois portant que les parties Se pouruoiront en ce Conseil et que ladite Requeste Seroit Signiffiée audit pere Raffeix pour y Venir ce Jourdhuy attendu que

L'Affaire requiert Célerité ; De L'Exploit de Signifficâon. desd. Requeste et ordonnance faite audit pere Raffeix a la Requeste desdits demandeurs le douze^e de ce mois auec assignation pour Comparoir ce Jourdhuy en ce Conseil pour proceder Sur les fins d'Icelle, De lad Sentence dudit Jour quinze^e octobre dernier, D'Vn Billet du pere Nicolas Jesuitte du Vingt trois^e octobre mil Six cent Soixante quatorze, par lequel il dit que par prouision Il Constituë le Sieur de la Ruë no^re a Champlain procureur fiscal et no^re a la Coste de Batiscant Voulant que ledit Certifficat fut Valable depuis ledit jour Jusqu'au premier Nouembre de lad Année Exclusiuement, Voulant aussy que tous les actes qu'il fera Entre cy et ce temps la Soient Valables comm'estant Authorisez par luy et a Batiscant et au Cap, Signé Louis Nicolas de la Compagnie de Jesus, Parties ouyes Et apres que lesd demandeurs ont Soustenus que ladite Sentence Etoit a leur proffit, et que ledit pere Raffeix n'a Voulu S'en tenir au fragmant d'Vn Contract bruslé qui a esté representé par lesdits demandeurs, Lesquels ont demandé que ledit pere Raffeix fut tenu de raporter L'Expedition qu'il a du mesme Contract, A quoy Ayant Egard, Et Ouy Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy ; Le Conseil auant faire droit Sur lad Requeste a ordonné Et Ordonne que dans huictaine du jour de la Signiffication du present arrest Led Pere Raffeix Sera tenu de raporter Lexpedition du Contract dont est question du mois doctobre mil six Cent Soixante quatorze Sinon et a faute de ce faire dans led temps Et Iceluy passé ordonné que lesd demandeurs Jouirons de Leurs habitations ainsy quil est porté dans Leurs Contracts de Vente, Deffences aud Pere Raffeix de Les y troubler, Et Cependant par prouision et sans prejudice du droit des parties au principal A Le Conseil leué et Leue les deffenses faites ausd Demandeurs et a eux Signiffiées a la Requeste dud Pere Raffeix, Ce faisant leur permet de Labourer Et Ensemencer Les terres Contestées Despens reseruez,

Raudot

Entre Dominique BERGERON marchand de cette Ville au nom et comme tuteur de L'Enfant mineur de deffunct Claude Pauperet Viuant aussy marchand en Cette Ville appelant de Sentence rendue en la preuosté de cette Ville le premier Mars dernier et anticipé present en personne d'Vne part ; Et Jean LEGER DE LA GRANGE Commandant Sur les Vaisseaux de Sa Majesté tant pour luy que pour les autres armateurs du Brigantin nommé le Joybert Intimé et Anticipant Comparant par m^e Jacques Barbel no^{re} en lad. preuosté procureur du s^r Guillaume Gaillard Se disant Chargé du pouuoir dud s^r de la Grange d'autre part, Parties Ouyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Lesd parties en Viendront a lVndy prochain Et que Cependant Led bergeron fournira ses Griefs aud Barbel aud nom pour Iceux Veus estre par Le Conseil ordonné Ce quil appartiendra par raison ;

RAUDOT

ENTRE Jean L'ETOURNEAU et Anne DUFRESNE Sa femme demeurants en la Seigneurie de s^t Luc Coste du Sud parroisse de St Thomas demandeurs en Requeste presentée en ce Conseil le Seize^e Mars dernier Comparants par lad. Dufresne d'Vne part, Et Me Joseph LA COLOMBIERE Con^{er} en ce Conseil grand Archidiacre en L'Eglise Cathedralle de cette ville, Comparant en Vertu d'Arrest de ce Conseil du neufieme de ce mois par m^e Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette Ville d'autre part, Ouy lesdits Comparants, Veu le dit arrest Ensemble La Remonstrance faite au Conseil par ledit Sieur La Colombiere en datte de ce Jour par laquelle Il prie la Cour de Surceoir L'affaire du Sieur Menage faisant les fonctions Curialles en lad. Eglise s^t Thomas Jusqu'aux premieres Nouuelles de france y ayant tout Sujet de Croire que monsieur L'Euesque reuiendra Cette année ou qu'on Enuerra vn Coadjuteur, qu'en L'vn de ces deux Cas Il y aura vn Curé fixe qui Sera partie Capable pour regler le bois de Chauffage Selon L'Intention de L'arrest de 1703,, Ouy aussy Me Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL A Surcis et surçeoit Le jugement

de Linstance dont est question Jusqu'a l'arriuée des Vaisseaux de la presente année, Et Cependant fait deffenses aud s^r^ Mesnage et a Tous autres missionnaires qui pouroient desseruir Lad Cure cy apres de faire Couper aucuns bois de Chauffage et autres sur L'habitation desd Demandeurs Despens reseruez,

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée ce Jourdhuy en ce Conseil par Jean L'Etourneau et anne Dufresne Sa femme Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu deux Arrests rendus en ce Conseil le Vingt Six^e^ Juin mil Sept cent deux et treize^e^ Aoust mil Sept Cent trois, Il plust a la Cour regler la Contrarieté d'Iceux, Ce faisant Sans auoir Egard a Celuy dud. Jour treize^e^ Aoust mil Sept cent trois ordonner que Celuy dudit Jour Vingt Six^e^ Juin mil Sept cent deux Sera Executté Selon Sa forme et teneur faute d'Auoir par les Marguilliers de la parroisse de St Thomas a la pointe a la Caille Justiffié de leur possession par Vn Tiltre Vallable, Veu aussy lesd. deux Arrests LE CONSEIL a Declaré Et Declare Lesd LEtourneau et Sa femme non receuables en leur Requeste attendu quil ny a point Contrarieté d'arrests ayans esté rendus Entre differentes parties,

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt deux^e^ Auril mil Sept cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs Dupont, de Lino, La Colombiere de la Durantaye, aubert, de Villeray Et Macart Con^ers^ le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Charles le Moyne Baron de Longueuil Cheualier de L'ordre militaire de St Louis Major de la

Ville de Montreal au nom et comme tuteur de Jacques et Marie le Moyne Enfans de deffunct Jacques le Moyne Escuyer Sieur de St helene et de deffuncte damoiselle Jeanne Du fresnoy leur pere et mere ; Contenante que lad Marie est Aagée presentement de plus de Vingt vn ans, et ledit Jacques de plus de Vingt qui Sont demeurans depuis plusieurs années en L'Ancienne france ou ils ont quelques reuenus aussy bien qu'en ce pays prouenant des Successions de leursdits deffuncts pere et mere Lesquels il Croit Capable de Jouir des reuenus de leursdits biens tant par leur Aage que par leur bonne Conduitte qui luy est notoire par les bons menagements qu'ils ont faits des Enuoys quil leur a fait les années precedentes, ce qui est aussy Connu de leurs principaux parents et des personnes de probité demeurans audit Montreal qui les ont Veus en lad. Ancienne france et Sont assuré de leur bonne Conduitte et mesme que lesd Marie et Jacques le Moyne le Supplient par les Lettres qu'ils luy ont Escrittes L'année derniere de vouloir bien les faire Emanciper pour qu'ils puissent par Eux mesmes faire profiter leurs reuenus et rendre leur Condition meilleure Requerant qu'il plust a la Cour luy accorder des Lettres de Benefice d'aage en faueur desd. mineurs en la maniere accoutumée, Ouy Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que par le Greffier en chef d'Iceluy, il Sera delliuré ausd. Marie et Jacques le Moyne Lettres de benefice d'aage adressantes aux officiers de la Juridiction royalle de Montreal ou sont actuellement demeurans leurs plus proches parens et personnes de probité qui ont connoissance de leur conduitte deuant lequel led. Sieur de Longueüil Sera tenu de justiffier des actes de leurs baptistaires et du Contenu en lad. requeste pour l'Entherinement d'Icelles,

Raudot

Veu la Requeste presentée en ce Concl par Eustache Lambert Dumont fils mineur de deffuncts Eustache Lambert Dumont viuant marchand

en cette ville Et Marie Vannek Ses pere et mere Contenant qu'ayant presentement atteint L'aage de Vingt deux ans et S'estant toujours Comporté honnestement Il Se croit en Estat et Capable de Jouir des biens que Sesd. pere et mere luy ont dellaissez, Pourquoy Il requiert la Cour de luy accorder Les Lettres d'Emancipation a ce necessaires, Ouy m^e. Charles Macart Con^er. faisant les fonctions de procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que par le Greffier en chef d'Iceluy il Sera delliuré audit Eustache Lambert Dumont fils Lettres d'Emancipation adressantes aux officiers de la Preuosté de cetted. Ville pour l'Entherinement d'Icelles.

RAUDOT

ENTRE Louis GUILLET dit S^T. MARC, Et françois RIUARD LA COURCIERE habitans demeurants a Batiscan demandeur en Execution d'arrest de ce Con^el. du quinze^e. de ce mois Comparants par M^e. Jacques Barbel no^re. en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Ft le pere Pierre RAFFEIX religieux de la Compagnie de Jesus et procureur des peres Jesuittes de cette ville propriettaires de la Seigneurie de Batiscan deffendeur aussy present en personne d'autre part, Veu ledit arrest par lequel Il est dit qu'auant faire droit Sur la Requeste presentée par lesd S^t. Marc et La Courciere, dans huictaine du jour de la Signiffication d'Iceluy led. pere Raffeix Seroit tenu de raporter L'Expedition d'Vn Contract dont est question du mois d'octobre mil Six cent Soixante quatorze Sinon et a faute de ce faire dans ledit temps et Iceluy passé ordonné que lesd. S^t. Marc Et La Courciere Jouiroient de leurs habitations ainsy qu'il est porté dans leurs Contracts de Vente auec deffences audit Pere Raffeix de les y troubler, Et cependant par prouision et Sans prejudice du droit des parties au principal les deffences a Eux faites a la requeste dudit pere Raffeix leuées et a Eux permis de Labourer et Ensemencer les terres Contestées Despens reseruez ; La Signiffication dudit arrest faite a la requeste desdits S^t. Marc et La Courciere audit pere Raffeix le dix huictieme de ce mois auec Sommation a luy de raporter en ce Con-

seil L'Vndy prochain Vingt neufieme de ce mois L'Expedition dudit Contract du mois d'octobre 1674,, et declaration qu'a faute de ce faire Ils poursuiurons les fins de leurdite Requeste ; Requeste presentée par ledit pere Raffeix a Monsieur L'Intendant led. Jour dix huict^{e} de ce mois Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il pleust a mondit Sieur L'Intendant Vouloir ordonner aud Barbel procureur desd. St Marc et La Courciere de Se trouuer ce jourdhuy en ce Conseil pour voir Juger le proces au fond, L'Ordonnance de Mondit Sieur L'Intendant enfin de ladite Requeste portant que les parties Viendroient en ce Conseil Ce Jourdhuy, a L'Effect de quoy ladite Requeste leur Seroit Signiffiée pour Icelles Ouyes estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Signiffication desd. Requeste et ordonnance dudit Jour dix huict^{e} de ce mois, Et ouy lesd. Comparants Ensemble Me Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy Et apres que led. Pere Raffeix a soustenu que l'Expedition du Contract de Concession Et ordonné qu'il raportera par l'arrest du quinze^{e} de ce mois ne s'est point trouué parmy les papiers de leur maison et demandé que sans S'arrester aud. acte il plust au Con^{el} juger l'affaire au fond Sur les fragments qui Sont raportez aud. contract par lesd. demandeurs, offrant mesme de leur abbandonner lesd. terres en payant Seulement la moitié des rentes a proportion de celles dont ils Sont desja en possession Le Conseil Sans S'arrester aud. arrest dudit jour quinze^{e} de ce mois A ordonné et ordonne que lesd. Guillet de s^{t} Marc et Riuard de la Coursiere Jouiront Seulement de leurs habitations auec toute la profondeur jusqu'a la Seigneurie de Ste Marie conformement aux Contracts des trois may et mois d'octobre mil Six cent Soixante et quatorze Suiuant la ligne paralelle qui separe lesd habitations d'auec celle de langeac, Pourront neantmoins lesd. Guillet et Riuard retenir le surplus des terres joignant leurs habitations le long du fleuue St Laurens qui est le restant du domaine desd. peres Jesuittes en payant Suiuant les offres dudit pere Raffeix Seulement la moitié des rentes par argent a proportion des Six arpents de front auec leur proffondeur concedez a frigon par les contracts de concession desd. mois de may et octobre mil Six cent Soixante quatorze, Ce qu'ils Seront tenus d opter dans trois mois du jour

de la signiffication du present arrest, Sinon descheus et permis aud. pere Raffeix de conceder lesdittes terres ainsy que bon luy Semblera Et neantmoins despens Compensez.

RAUDOT

ENTRE Dominique BERGERON marchand en cette Ville au nom et comme tuteur de L'Enfant mineur de deffunct Claude Pauperet Viuant aussy marchand en cette dite Ville appelant de Sentence renduë en la preuosté d'Icelle le premier Mars dernier et anticipé present en personne d'Vne part ; Et Jean LEGER DE LA GRANGE Commandant Sur les Vaisseaux de Sa Majesté tant pour luy que pour les autres armateurs du Brigantin nommé le Joybert Intimé et anticipant Comparant par Me. Jacques Barbel nore. en lad preuosté procureur de Guillaume Gaillard fondé de procuration dudit Sieur de la Grange d'autre part, Veu ladite Sentence par laquelle Entre autres Choses il est ordonné que ledit appelant aud nom fera delliurance audit Intimé aussy aud. nom de la Somme de Deux mil neuf cent quarente Sept liures trois Sols monnoye de ce pays Contenuë au Billet Signé dudit deffunct Pauperet et ce par preference attendu que cest droit d'admirauté et Suiuant la remise qui en a esté faite par Monsieur L'admiral et ledit appelant Condamné aux despens ; Les Griefs dudit appelant Signiffiez audit Intimé esdits noms le dix neufieme de ce mois ; Reponses dudit Intimé aux Griefs dudit appelant non Signifiées ny dattées, Et Ouy lesdits Comparants, LE CONSEIL a mis et met l'appellation et ce dont est appelé au neant Emandant Ordonne que ledit Sr. de la Grange et autres armateurs dudit brigantin le Joybert Seront payez de la somme de deux mil neuf cent quarante sept liures trois Sols monnoye de ce pays par concurrance auec les autres creanciers dudit deffunct Pauperet la sentence au residu Sortissant Son plein et entier effect et ledit Sr. de la Grange Condamné aux despens tant de la cause principale que d'appel a Taxer par Me. Francois aubert Coner. que le Conseil a commis a cet effect.

RAUDOT

ENTRE Jacques Charles de COÜAGNES demeurant a Montreal appelant de Sentence renduë en la Juridiction royalle dudit lieu le trente Vnieme Juillet de L'Année derniere et Anticipé Comparant par Joseph Riuerin Marchand en cette Ville d'Vne part, Et Antoine PASCAND marchand audit lieu de Montreal Intimé et Anticipant Comparant par Me Jacques Barbel nore en la preuosté de cette dite Ville D'autre part, Ouy Lesd Comparants; LE CONSEIL a appointé les parties a mettre pardeuant Me francois Mathieu Martin De Lino Coner pour a son raport leur estre fait droit ainsy qu'il appartiendra par raison.

RAUDOT

DEFFAULT a Joseph Riuerin marchand en cette Ville au nom et comme Sindic des Creanciers de feu Jean Sebille Viuant aussy marchand en cette dite Ville et Encore comme Cessionnaire du Sr Martin Cheron cy deuant garde magazin du Roy en Icelle appelant de Sentence renduë en la preuosté de cette dite Ville le neufe de ce mois present en personne Allencontre de Robert Droüard au nom et comme procureur des herittiers presomptifs de deffunct Me françois hazeur Viuant Coner en ce Conseil tant en leurs noms que comme estant aux droits d'Elisabet Barbe Veuue dudit Sieur hazeur Intimé et deffaillant faute destre par luy ou personne pour luy Comparu a L'assignation a luy donnée Esdits noms le treizee jour de cedit mois Echeante a ce jour et Soit Signiffié pour en Venir a L'Vndy prochain attendu que L'affaire requiert Celerité Et que lon Va Entrer en Vacances, Et ledit Droüart Condamné aux despens du present deffault ./.

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt neufe Auril Mil Sept cent Neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Raudot Intendants Mrs Dupont, de Lino, De la Durantaye, Aubert, de Villeray et Macart Conrs Le dernier faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

Veu la requeste presentée en ce Conseil par francois Chorel de s^t^ Romain tant en son nom comme fils et herittier de deffunct francois Chorel de s^t^ Romain et Marie anne Aubuchon ses pere et Mere que comme tuteur de ses autres freres et sœurs mineurs et Se faisant forts des majeurs, Tous Ensemble ; estant aux droits de deffunct Edmont de Suêue Escuyer viuant propriettaire par moitié auec la dame veuue de la Naudiere a present Epouze de M^e^ alexis de fleury Deschambault Escuyer Lieutenant general en la Juridiction royalle de Montreal de la terre et Seigneurie de s^te^ Anne des grondines, Tendante pour les raisons y contenuës a ce que veu que led. de s^t^ Romain es noms qu'il procede Se detache Entierement de tous les Interests et de son action contre la donnation faitte par ledit feu s^r^ de suêue faute d'Execution, que le sieur Curé qui desert la Chapelle bastie sur lad. Seigneurie de Ste Anne qui Sert d'Eglise paroissiale et tous les habitans l'en ont requis et luy ont dit n'y auoir point de leur faulte Si laditte Eglise n'a pas esté bastie prés du presbitaire et qu'ils Sont prets d'y consentir et d'y contribuer S'il est ainsy ordonné, Il plust a la Cour auoir Egard au contenu en lad. requeste speciallement a la necessité que lad. Eglise Soit promptement bastie aupres dudit Presbitaire, et ordonner qu'il y Sera trauaillé Incessament et que lad. Dame de la Naudiere Sera tenuë d'y contribuer auec tous lesdits habitans, ledit St Romain estant pret de delliurer les Cent liures que led. feu s^r^ de suêue a laissé a cet effect, et de cooperer de sa part en tout ce qui Sera juste et raisonnable, et ce sans auoir egard aux oppositions que lad. Dame de la Naudiere ou autre y pourroient former et en ce cas luy conseruer ses droits et actions contre lad. Donnation ne pretendant y prejudicier par lad. requeste qu'au cas Seulement que lad. Eglise soit bastie Sur lesd. quatre arpens donnez proche dudit presbitaire Le Conseil auant faire droit Sur lad. requeste a ordonné et ordonne que lad. Dame Deschambault Ensemble le sieur de la Peirade son fils Seront assignez a Comparoir en ce Conseil dans les delays de l'ordonnance pour repondre aux fins de laditte requeste laquelle leur Sera signiffiée a cet effect, et Cependant par prouision Et Sans prejudice des droits des parties au principal a Commis et Commet

Me Joseph la Colombiere Conseiller en ce Conseil Et grand Vicaire de Monsieur L'Euesque de cette Ville pour Se transporter dans lad Seigneurie de Sainte Anne Et y Examiner les endroits les plus propres pour y construire vne Eglise, laditte dame Deschambault ledit Sieur de la Peirade Ensemble, Les habitants de lad paroisse prealablemt appelez pour donner leurs auis dont Il dressera son proces Verbal pour Iceluy Veu et les parties entenduës estre par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conel par francoise Brassard Ve de deffunct Pierre Corbin tant en son nom que comme mere et tutrice de Jean Corbin aagé de sept ans fils dudit deffunct Corbin et d'Elle et par Jean Estienne Dubreuil nottaire en la preuosté de cette Ville au nom et comme Subrogé tuteur dud. mineur, Tendante pour les raisons y contenuës a ce qu'vn acte d'assemblée faite en lad. preuosté le Seizee Mars dernier et vne sentence renduë en consequence le vingt Sixe dud. mois de Mars, fussent omologuez en ce Conel Et ce faisant lad. Ve Corbin et led. dubreüil es noms qu'ils procedent authorisez a faire les uentes mentionnées ausd. acte et Sentence et a en passer contracts pour les deniers qui en prouiendront estre Employez a l'acquittement des debtes dud. Mineur et au payement des reprises que lad. Ve Corbin â a faire tant pour son droit de communauté que pour son doüaire et son preciput et aussy a acquitter tous les arrerages de rentes qui sont deuës pour le Surplus, et le fond dud. Doüaire estre employé a la nourriture, Subsistance et entretien dud. mineur attendu qu'il n'y a aucun autre bien pour le faire subsister, Acte d'assemblée faite en lad. preuosté ledit jour Seizieme Mars par lequel lad. Veuue est esleüe tutrice dudit mineur a la place de Jacques Parent et ledit Dubreüil Subrogé tuteur lesquels charges ils ont acceptez chacun a leur egard, et au surplus ordonné que led. acte Seroit communiqué au procureur du Roy pour Sur ses conclusions estre ordonné ce qu'il appartiendroit sentence renduë en lad. preuosté led. jour uingt Sixe dud. mois de Mars

par laquelle Veu les conclusions dudit Procureur du Roy qui consent que lad. Brassard tutrice Soit authorisée a la vente de certaines portions de terre et d'une habitation dependante de la Communauté qui a esté entr'elle et ledit deff.t Corbin, suiuant led. acte d'assemblée cy dessus datté Elle est authorisée a faire la vente de toutes lesd. portions de Terre et habitation le plus auantageuse.t que faire Se pourra et d'en passer contracts aux plus offrants et derniers Encherisseurs, Et a cette fin a elle permis de faire mettre affiches a la porte de l'Eglise paroissialle de Beauport a trois jours de Dimanche consecutifs pour les deniers qui En prouiendroient estre employez a l'acquittement desd. debtes, Ensemble des Arrerages des Cens et rentes Seigneurialles de lad. habitation et ordonné que le Surplus des deniers demeureront es mains de laditte Veuue Corbin pour la faire subsister elle et ledit Mineur Son fils, Ouy M.e Charles Macart Con.er faisant les fonctions de Procureur general du Roy ; Le Conseil a Omologué et omologue l'auis des parens dud Mineur et la Sentence qui le confirme pour la vente des terres dont est question a la charge neantmoins que le prix de l'habitation Scize au bourg royal Sera Employé a payer les debtes de la Communauté dudit deffunct Corbin et les arrerages des Cens et rentes Seigneurialles deuës pour lesd. terres et que la somme prouenante de la Vente des portions de terre Scize au petit village restera entre les mains de l'acquereur dont il fera vingt liures de rente par an a lad. Veuue Corbin pour Son douaire et pour la somme de Cent liures qui luy est deuë pour Son preciput et le surplus de la rente de la somme pour laquelle on adjugera lesd. portions de terre, Sera aussy payée a lad. Veuue Corbin comme tutrice de son Enfant, Sauf a elle a discuter Ses droits Sur lad. Somme et pour paruenir a l'adjudication de lad. habitation et desd. portions de terre du petit village, Le Conseil ordonne qu'il Sera fait encore vne autre publication a la porte de l'Eglise dud. Beauport vn dimanche Issuë de messe de paroisse pour ensuitte estre procedé a l'adjudicâon desd. biens au plus offrant et dernier Encherisseur.

Raudot

VFU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par francois Noir Rolland demeurant a Montreal, Tendante pour les raisons y contenuës a ce que pour finir d'affaire entierrement en bref, Il luy fust donné acte de sa comparution expresse de Montreal en cette Ville Ce faisant attendu le manque de formalité de visitte de compte que les arbitres nommez par luy et par Marie Godé veuue du feu Sr Charles de Coüagne pardeuant Adhemar nott^{re} audit lieu le Six^{e} octobre mil Sept cent Sept. ont dûs faire conformem^{t} audit Compromis et que ledit lieu de Montreal est depourueu de personnes habilles ou qui n'ayent quelque Interest auec la succession du dit deffunct de Coüagne nommer, deux personnes intelligentes aux comptes auec vn praticien pour regler les parties en cetted. Ville et terminer, et pour ce faire ordonner que chacune desd. parties Enuoyeroient les comptes Sur lesquels ils ont negociés Ensemble depuis le premier prets de la somme de trois mil liures prix de france par luy fait audit deffunct de Couagnes Sans prejudice de ses retardements, despens, dommages et Interests Soufferts et a souffrir Sentence arbitralle renduë entre lad. Veuue de Couagne et ledit Rolland par Me Pierre Raimbault procureur du Roy en la justice royalle dudit Montreal et Michel le Pallieur huissier en ce Conseil le six^{e} Mars dernier ; LE CONSEIL a declaré et declare ledit Rolland non receuable en Sad. requeste et luy a fait et fait deffenses d'en presenter a l'aduenir de pareilles a peine d'Amande.

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Me Jacques Barbel nott^{re} en la preuosté de cette Ville au nom et comme chargé de la tutelle des Enfans mineurs de feu Jean le Picard Son beaupere, Tendante pour les raisons y contenuës a ce qu'vn acte d'assemblée faite en lad. preuosté le Seizieme de ce mois fut omologué requerant a cette fin la jonction du Procureur general du Roy, Veu aussy ledit acte d'assemblée en datte dud. jour Seize^{e} de cedit mois par lequel ledit Barbel est authorisé a mettre

Joseph Picard Enfant mineur dudit deffunct Jean le Picard au Seminaire de cetted. Ville aux conditions portées par la requeste qu'il a presentée en lad. preuosté ledit jour Seize[e] de ce mois, Ouy M[e] Charles Macart Con[er] faisant les fonctions de Procureur general du Roy; LE CONSEIL a omologué et omologue ledit acte d'assemblée aux clauses et conditions portées par la requeste presentée par led. barbel en lad. preuosté a la charge neantmoins que les Sieurs Ecclesiastiques du seminaire de cette Ville ne pourront retenir en entier les douze cent liures mentionnez en lad. requeste qu'en cas que ledit Joseph le Picard Sorte dudit Seminaire apres auoir atteint l'aage de Majorité ledit acte au surplus Executté.

RAUDOT

ENTRE Joseph RIUERIN marchand en cette Ville au nom et comme Sindic des creanciers de feu Jean sebille viuant aussy marchand en Icelle et encore comme cessionnaire du s[r] Martin Cheron cy deuant garde magazin du Roy, appelant de sentence renduë en la preuosté de cetted. Ville le neufieme de ce mois comparant par M[e] René hubert premier huissier en ce Con[el] d'vne part et Robert DROUARD au nom et comme procureur des herittiers presomptifs de deffunct M[e] françois hazeur viuant Conseiller en ce Con[el] tant en leur nom que comme estant aux droits d'Elizabeth Barbe Veuue dudit deffunct S[r] hazeur Intimé present en personne d'autrepart ; Parties Ouyes, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les herittiers dudit feu s[r] hazeur Seront tenus de prendre qualitez dans huictaine du jour de la signiffication du present arrest faute de quoy Sera fait droit Sur l'appel dud. Riuerin aux qualitez par luy données ausd. S[rs] hazeur

RAUDOT

SONT COMPARUS au Conseil Me Jacques Barbel Sindic des creanciers de la succession de deffunct charles Trepagny viuant boulanger en cette Ville René Bouchaud et Margueritte Jacquereau sa femme auparauant Veuue dudit deffunct Trepagny et Thomas Doyon habitant du petit Village au nom et comme tuteur des Enfans mineurs dudit deffunct Trepagny et de laditte Jacquereau, Et apres que ledit Barbel a demandé acte de la remise qu'il fait du compte par Luy dressé des biens de la Communauté qui a Esté entre ledit deffunct Trepagny et lad. Jacquereau a ce que lesd. Bouchaud, Sa femme et ledit Doyon ayent a l'examiner et le debattre Si bon leur Semble ; La CONSEIL a donné acte audit Barbel de la remise dudit compte et ordonne que lesd. Bouchaud et Doyon es noms qu'ils procedent l'examineront et fourniront de debats contre Iceluy Si aucuns ils ont dans vn mois pour en venir ensuitte au premier jour du Conseil d'apres les Vacances.

RAUDOT

SUR CE QUI a esté representé par Me charles Macart Concr faisant les fonctions de Procureur general du Roy quil est temps de donner vacances pour laisser la liberté aux habitans de ce pays de faire leurs Semences, Pourquoy il requiert qu'il Soit donné Vacances LE CONSEIL faisant droit Sur led requisitoire a donné et donne vacances jusqu'au premier L'Vndy d'apres la St Jean qui Sera le premier jour de Juillet prochain.

RAUDOT

Du L'Vndy premier Juillet mil Sept Cent neuf

Rentrez LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lino, La Colombiere, de Villeray et Macart Concrs le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

Veu la Requeste presentée ce Jourd'huy en ce Conseil par françoise Brassard Veuue de deffunct Pierre Corbin tant en Son nom que comme mere et tutrice de Jean Corbin aagé de Sept ans fils dudit deffunct Corbin et d'Elle Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu Vn arrest rendu en ce Conseil le Vingt neufe Auril dernier et vne ordonnance de Monsieur Lintendant du deuxieme May Ensuiuant, et attendu le long terme qu'elle a esté Obligée d'accorder au nommé Delage La vigueur pour le payement du prix d'Vne habitation Sçise au bourg Royal dependante de la Communauté qui a esté Entr'elle et led deffunct Corbin, Et que Jean baptiste Maillou Entrepreneur d'ouurages de maçonnerie en ce pays Veut payer Comptant le prix de Certaines portions de terres Scises au petit Village dependantes aussy de lad Communauté, et quelle est pressée par les Creanciers d'Icelle de payer la Somme de Deux cent Soixante neuf liures quelle leur doit Suiuant L'Etat quelle represente, et que d'ailleurs led mineur Son fils qui est actuellement malade et tres Infirme a besoin de Secours tant pour luy auoir du Linge et des hardes que pour Subuenir a Sa Subsistance, Jean Baptiste Brassard Son ayeul maternel ne Voulant plus le garder ny elle en Sa maison a cause qu'ils n'ont pas de quoy Subsister d'autant qu'il est Chargé d'Vne grosse famille Pourquoy Elle requiert la Cour d'ordonner que Sur le prix de L'adjudication faite audit Mailloū elle Leura la Somme de Trois cent Soixante neuf liures, tant pour Acquitter lesd. Dettes de lad Communauté Contenuës audit Etat que pour Son preciput dont elle doit auoir la libre disposition pour Subuenir a Ses besoins et la Somme de Cent liures pour Subuenir a L'Entretien et Subsistance dudit mineur, et que le Surplus du prix de ladite adjudication auec la Somme de Trois cent liures qui prouiendra de la vente de lad habitation du Bourg royal lors que les payemens en Seront faits, Seront Sur le refus dudit Mailloux deposez et mis entre les mains d'Vne personne Soluable qu'il plaira a la Cour nommer a la Charge d'en payer L'Interest a lad. Veuue Jusqu'a ce qu'autrement par la Cour en ayt esté ordonné; Ledit arrest rendu en ce Conseil ledit Jour Vingt neufe Auril dernier par lequel L'auis des parens desd. mineurs et la Sentence qui le Confirme pour la Vente des

terres dont est question et homologué, a la Charge neantmoins que le prix de L'habitation Sçise au bourg royal Sera employé a payer les dettes de lad Communauté Et les arrerages des Cens et rentes Seigneurialles deuës pour lesd. terres, Et que la somme prouenante de la vente des portions de terre Sçises, au petit Village restera Entre les mains de L'acquereur dont il fera Vingt liures de rente a lad Veuue pour Son Doüaire, et pour la Somme de Cent liures qui lui est deuë pour Son preciput, Et le Surplus de la rente de la Somme pour laquelle on adjugeroit lesd. portions de terre Seroit aussy payée a lad Veuue Corbin comme tutrice de Son Enfant Sauf a elle a discuter Ses droits Sur lad Somme, et que pour paruenir a l'adjudication de ladite habitation et desd portions de terre qu'il Seroit fait Encore vne autre publication a la porte de L'Eglise de Beauport vn dimanche Issue de messe de parroisse, pour ensuite estre procedé a L'Adjudication desd. biens au plus offrant et dernier Encherisseur ; Ladite Ordonnance de mondit Sieur L'Intendant dudit Jour deux^e^ May portant que les portions de terre dont est question apres la publication ordonnée par led arrest dudit jour Vingt neufieme Auril dernier demeureroient aud Maillou pour la Somme de Cinq cent quatre Vingt cinq liures comme plus hault Encherisseur en cas qu'il ne S'en trouue point d'autres qui missent au dessus de lad Somme et que Contract luy en Seroit passé, que Sur lad Somme de Cinq cent quatre Vingt cinq liures Il payeroit a lad Veuue Corbin la Somme de Cent liures a elle deuë pour Son preciput attendu Son grand besoin de laquelle ledit Maillou demeureroit bien et Valablement dechargé ; Vn Estat presenté par lad Veuue Corbin des dettes passiues de la Communauté qui a esté Entr'elle et Sondit deffunct mary montant a la Somme de Trois cent Soixante neuf liures ledit preciput Compris LE CONSEIL faisant droit Sur les fins de lad Requeste a ordonné et ordonne que Sur le prix de L'adjudication faite audit Maillou ladite Veuue Corbin leuera la Somme de Trois cent Soixante neuf liures tant pour acquitter les Dettes Contenuës audit Estat que pour Son preciput, Et la Somme de Cent liures pour Subuenir a L'Entretien et Subsistance dud mineur, que le Surplus du prix de lad adjudication et la Somme de Trois cent liures qui prouiendra de la Vente

de L'habitation du bourg royal lors que les paymens en Seront faits Seront Sur le refus dud Maillou deposez et mis Entre les mains d'Vne personne Soluable a la Charge d'en payer L'Interest a lad Veuue jusqu'a ce qu'autrement par la Cour en ayt esté ordonné

RAUDOT

ENTRE René BAUDOIN habitant de la Seigneurie de Champlain au nom et comme ayant Epousé Marie Anne Benier fille herittiere en partie de feu Massé Benier et de Michelle Charlier femme en Seconde nopces de deffunct Jean Castel, et ce faisant fort de Ses autres freres et Sœurs, demandeur en requeste par luy ce Jourd'huy presentée en ce Conseil Intimé et Anticipant Comparant par Me. florent de la Cettiere nore. en la preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et me. Estienne VERON DE GRANDMENIL notaire royal aux trois Riuieres au nom et comme Curateur a la Succession Vacante de deffuncte Jeanne Dandonneau au jour de Son deceds Veuue de Jacques Babie Viuant marchand en lad Seigneurie de Champlain deffendeur Sur lad Requeste et appelant de Sentence renduë en la Juridiction desd trois Riuieres le Vingt deuxe. Auril dernier et anticipé Comparant par Jacques Babie fils assisté de Me. Jacques Barbel aussy notaire en lad preuosté de cette Ville, Parties Ouyes Et apres le Desaueu dud Baudoin porté par sadite Requeste, LE CONSEIL la reçeu aussy appelant de lad Sentence dudit jour Vingt deuxe. Auril dernier Et a appointé et appointe lesd. parties en droit a fournir de Griefs de reponses a Griefs Ecrire produire et Contredire Sur lesdits appels dans les Delays des L'ordonnance pardeuant Me. Joseph La Colombiere Coner. pour a Son raport leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison

Messire antoine Denys Raudot Intendant Subroge a la place de Monsieur de La Colombiere absent
RAUDOT

RAUDOT

ENTRE Me pierre HAZEUR DE LORME prestre Curé de Champlain appelant de Sentence renduë en la Juridiction royalle des trois Riuieres le Vingt neufe Auril dernier present en personne d'Vne part, Et Joseph DEJORDY ECUYER SIEUR DE CABANAC proprietaire en partie de la Seigneurie de la Touche Champlain, Capitaine d'Vne Compagnie des Troupes du detachement de la marine Entretenu en ce pays et commandant de la Ville dudit lieu des trois Riuieres Intimé Comparant par dame magdelaine Pezart Son Epouse et procuratrice d'autre part, Parties Ouyes, Ensemble Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que les pieces des parties Seront Communiquées audit Sieur Macart, Et Ensuitte mises Entre les mains de me françois Mathieu Martin de Lino Coner pour Sur Son raport estre fait droit L'Vndy prochain ainsy quil appartiendra par raison

RAUDOT

———

ENTRE Joseph RIUERIN marchand bourgeois en cette Ville au nom et comme Sindic des Creanciers de la Succession de feu Jean Sebille viuant aussy marchand bourgeois en cette Ville, et Encore comme Cessionnaire du Sieür Martin Cheron Cy deuant garde magazin du Roy en Icelle appelant de sentence renduë en la preuosté de cette Ville le neufe auril dernier Comparant par me René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part : Et Robert DROÜARD aussy marchand en cette dite Ville au nom et comme procureur des herittiers presomptifs de deffunct me françois hazeur Viuant Coner en ce Conseil tant en leurs noms que comme estant aux droits de dame Elisabet Barbe Veuue dudit feu Sieur hazeur, Comparant par Me pierre hazeur de Lorme prestre Curé de Champlain L'Vn desd. herittiers Intimé d'autre part, Ouy lesd. Comparants LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les parties en Viendront a L'Vndy prochain, et que cependant lesd herittiers Seront tenus de prendre qualité faute de quoy Sera fait droit

RAUDOT

———

ENTRE Jean CRESPIN marchand appelant de Sentence rendue en la Juridiction royalle de Montreal le quinze[e] octobre dernier Comparant par M[e] Jacques Barbel no[re] en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Et Anne Charlotte CHOREL Veuue de deffunct Jean baptiste Creuier Du Verné tuteur des Enfans mineurs d'Alexis Gay et de deffuncte Elizabet Dizi Sa femme Intimée comparante par m[e] florent de la Cettiere aussy no[re] en ladite preuosté d'autre part, Ouy lesdits Comparants, LE CONSEIL a appointé et appointe lesd. parties a fournir Griefs de reponses a Griefs Escrire produire et Contredire dans les Delays de L'Ordonnance pardeuant M[e] francois Mathieu Martin de Lino Con[er] pour a Son raport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison

RAUDOT

ENTRE Jean baptiste MINET habitant de la Riuiere S[t] Charles appelant de Sentence renduë en la preuosté de Cette Ville le quinze[e] Auril dernier present en personne d'Vne part, Et les Sieurs ECCLESIASTIQUES du Seminaire des Missions Etrangeres Estably en cette Ville Intimez Comparans par M[e] Jacques Barbel notaire en ladite preuosté d'autre part, Ouy lesdits Comparants Ensemble m[e] Charles Macart Con[er] faisant les fonctions de procureur general du Roy LE CONSEIL a appointé les parties a Escrire et produire dans les delays de L'ordonnance et ordonné que les Intimez fourniront de Deffenses aux Causes et moyens d'appel Contenus en la Requeste dudit appelant, et que le tout Sera communiqué audit Sieur Macart pour au raport de M[e] Francois Mathieu Martin de Lino Con[er] estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison

RAUDOT

ENTRE Marie ARTAULT femme de Michel Desroziers dit Desislets Authorisée par Justice a la poursuitte de Ses droits appelante de Sentence rendue en la Juridiction royalle des trois Riuieres le Vingt Septieme Mars mil Sept cent Sept Comparante par Me florent de la Cettiere notaire en la preuosté de cette Ville d'Vnepart, Et Jacques BABIE fils herittier de deffuncte Jeanne Dandonneau veuue de deffunct Jacques Babie viuant marchand a Champlain Intimé present en personne assisté de Me Jacques Barbel aussy notaire en lad. preuosté d'autrepart, Ouy lesdits Comparants LE CONSEIL a appointé lesd. parties a fournir Griefs et de reponses a Griefs Escrire produire et Contredire dans les Delays de L'ordonnance pardeuant Me francois Aubert Coner pour a Son raport estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison

Me francois Mathieu Martin de Lino Coner Subroge a La place de Monsr aubert qui est passe en france

RAUDOT

ENTRE Antoine PASCAUD marchand Bourgeois de Montreal appelant de Sentence renduë en la Juridiction royalle dudit lieu le douzee Octobre dernier comparant par me Jacques Barbel nore en la preuosté de cette ville d'Vne part, Et Marie GODÉ Veuue de deffunct Charles de Coüagne Viuant aussy marchand Bourgeois dudit lieu de Montreal Intimée Comparante par Me florent de la Cettiere aussy notaire en lad preuosté d'autre part, Ouy lesd Comparants, Veu lad Sentence par laqualle lad Intimée est renuoyée de la demande a Elle faite par ledit appelant de la Somme de Trois mil trois cent quatre Vingt dix liures monnoye de france Contenuë en vn billet du Vingt huicte Octobre mil Sept Cent vn, et aux Endossemens d'Iceluy attendu qu'il y a plus de Cinq ans qu'il n'a paru aucune dilligence faite allencontre du debiteur, en affirmant par Elle Si ledit appelant le requeroit comme elle Estime de bonne foy qu'il n'est rien dû desd. Billet Et Endossemens, Et led appelant Condamné aux Despens taxés a

neuf liures de france, Le CONSEIL a mis et met L'appelation au neant, Ce faisant ordonne que la Sentence dont est appel Sortira Son plain et Entier Effect, Et a Condamné ledit appelant aux Despens de grace Sans Amande.

RAUDOT

Du L'Vndy huict^e Juillet mil Sept Cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs Dupont, De Lino, La Colombiere, de la Durantaye, Aubert, de Villeray et Macart Con^ers le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE Me Pierre HAZEUR DE LORME prestre Curé de Champlain appelant de Sentence rendue en la Juridiction royalle des trois Riuieres le Vingt neuf^e auril dernier present en personne d'Vne part ; Et Joseph DEJORDY ESCUYER SIEUR DE CABANAC proprietaire en partie de la Seigneurie de la Touche Champlain, capitaine d'Vne Compagnie des Troupes du detachement de la marine Entretenuë en ce pays et commandant de lad Ville des trois Riuieres Intimé, comparant par dame Magdelaine Pezart Son Epouse et procuratrice d'autre part, Parties Ouyes Ensemble Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de procureur general du Roy, Et apres que led appelant et ledit Intimé comparant comme dit est ont Consenty que le proces en question Soit Jugé en L'Estat qu'il est, et Sans que L'Vne desd. parties puisse tirer auantage de ce que la procedure n'a pas esté bien obseruée Et de ce que les Memoire et Requeste presentez par lesd parties n'ont pas esté communiquez ny Signiffiez, Le CONSEIL a ordonné et ordonne de leur Consentement qu'il Sera passé outre au Jugement dudit appel ce Jourdhuy de releuée ./

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée ce jourdhuy en ce Conseil par Guillaume Jourdain maçon demeurant en La Seigneurie de Lauzon, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu les Erreurs, faux Employs et obmissions montant a la Somme de Trois mil quarente neuf liures vn Sol neuf deniers monnoye de france qui Sont tres Visibles et tres Clairement prouuez, Et que Nicolas Pinaud marchand bourgeois en Cette Ville au nom et comme procureur de Gilles Monnereau Cessionnaire de françois Blancheteau marchands de la Rochelle a receu celle de Cinq mil quatre Vingt Cinq liures neuf Sols neuf deniers mesme monnoye comme il paroist par le Compte, faisant Ensemble Celle de huict mil cent trente quatre liures onze Sols Six deniers Ensemble lesd Lettres de restitution, et Vostre dit arrest du quatre[e] feburier dernier et les pieces y Jointes, Sans auoir Egard audit arrest en ce Chef, et faisant droit Sur lesd. Erreurs, faux Employs et obmissions, et Sur lesd Lettres de restitution, Il plaise a la Cour remettre les parties au mesme et pareil Estat quelles Etoient auant led arrest a L'Egard desd. Erreurs, faux Employs et obmissions, et restituer ledit Jourdain contre les acquiessemens qu'il a faits audit Compte arbitral et au Consentement qu'il a donné par Surprise et faute de Connoissance a toute la Somme Contenuë en lad obligation et a tout ce qui S'en est Ensuiuy, Ce faisant ordonner que sur Lad Somme de Trois mil quarente neuf liures vn Sol neuf deniers d'Erreurs, et Sur les Cinq mil quatre Vingt cinq liures neuf sols neuf deniers que led Pinaud a reçeuë faisant Ensemble lad Somme de huict mil cent trente quatre liures onze Sols Six deniers Susd monnoye de france, la Somme de Six mil quatre cent quarente liures Contenuë en lad obligation luy Sera deduite, et en Consequence luy permettre de faire assigner led Pinaud pour se Voir Condamner en Son propre et priué nom a rendre et restituer aud Jourdain la Somme de Seize cent quatre Vingt quatorze liures onze Sols Six deniers monnoye de france qu'il luy a trop payée auec les Interests d'Icelle depuis lesd. payemens faits Jusqu'a L'actuel payement et aux Despens de tout le proces, Sauf le recours dud Pinaud contre qui il auisera, LE CONSEIL a declaré led Jourdain non receuable en Sadite requeste, et Sans Sy arrester Ordonne que Son

arrest du quatrieme feburier dernier Sera Executé Selon Sa forme et teneur fait deffenses a L'auenir aud Jourdain d'en presenter de pareilles Sur peine d'amande ./.

RAUDOT

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil le Vingt cinq^e Mars dernier par Charles Viger habitent demeurant a Ville marie en L'isle de Montreal Intimé et anticipant allencontre de françois Picart dit la Roche aussy habitant du mesme lieu appelant de Sentence renduë en la Juridiction royalle dudit Montreal le Septieme Aoust dernier et anticipé deffaillant, La Signiffication dudit deffault faite a la requeste dud Intimé aud appelant au domicille par luy Esleu en cette ville en la maison du nommé la Condraye par Dubreuil huissier en ce Con^cl le Vingt cinq^e Juin aussy dernier auec declation qu'il Se trouueroit ce jourdhuy en ce Conseil pour obtenir le proffit dud deffault a ce qu'il Eut a Sy trouuer Sy bon luy Sembloit ou procureur pour luy ; ladite Sentence dont est Appel par laquelle attendu que led appelant a repris Son Cheual qui tenoit lieu du dedomagement pour la mort de la Caualle dudit Intimé, Il est ordonné que lad Caualle Seroit estimée par gens a ce connoissans et qui lont Veuë dont les parties conuiendroient dans huict jours pour tout Delay, Sinon en Seroit nommé d'office, et led appelant condamné a payer audit Intimé la moitié du prix de L'Estimation de lad Caualle, Les Despens Compensez par moitié, Et apres que M^e florent de la Cettiere no^re en la preuosté de cette Ville Comparant pour led Intimé a requis le proffit dudit deffault, et que ledit appelant n'a comparu ny personne pour luy Le CONSEIL en adjugeant le proffit dudit deffault a mis et met L'appelation au neant, Ordonne que la Sentence dont est appel Sortira Son plain et Entier Effect, Et ledit Picard condamné auxDespens et en L'amande du fol appel moderée a trois liures

RAUDOT

Dudit Jour huict^e Juillet 1709 de releuée

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^rs. Dupont, de Lino, La Colombiere, de la Durantaye, Aubert, de Villeray, Et Macart Con^ers. le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

Entre M^e pierre hazeur de Lorme prestre Curé de Champlain appelant de Sentence renduë en la Juridiction royalle des trois Riuieres le Vingt neufieme auril dernier d'Vne part ; Et Joseph Dejordy Escuyer Sieur de Cabanac proprietaire en partie de la Seigneurie de la Touche Champlain, Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine Entretenuë en ce pays, et commandant de lad Ville des trois Riuieres Intimé d'autre part ; Veu lad. Sentence par laquelle il est ordonné que lesd. parties Se Conformeront a L'auenir Sur ce qui a esté reglé Conjointement auec feu Monsieur le Comte de frontenac et monsieur de Champigny cy deuant gouuerneur general et Intendant en ce pays Sans que lesd. parties puissent y Contreuenir, Et ledit Sieur appelant Condamné aux Despens taxez a huict liures monnoye de france L'Expedition de lad Sentence Comprise, Signiffication de ladite Sentence faite a la requeste dud Sieur Intimé audit appelant par Pottier huissier audit lieu des Trois Riuieres le trente^e dudit mois d'auril ; Acte d'appel de lad. Sentence Signiffié a la requeste dudit appelant audit Intimé par Normandin huissier le deux^e May aussy dernier, Requeste presentée en ce Conseil par ledit appelant aux fins d'estre receu en Sondit appel ; Ordonnance Enfin d'Icelle du Septieme dudit mois de May qui le reçoit appelant de lad. Sentence et luy permet de faire Intimer ledit Sieur de Cabanac ; Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite aud. Intimé a la requeste dudit appelant le quinze^e du mesme mois auec assignation a Comparoir en ce Conseil le premier L'Vndy d'apres la feste de s^t Jean baptiste dernier, pour repondre et deffendre Sur lad. requeste et autrement proceder ainsy que de raison et aux Despens ; Vn Escrit ou Memoire produit par ledit appelant Contenant Ses Griefs non datté, Signé, ny Signiffié ; Sentence renduë en lad Juridiction des trois Riuieres le

onze[e] Juillet mil Six cent quatre vingt quinze, Entre Estienne Pezard de la Touche Viuant Escuyer et proprietaire de ladite Seigneurie de Champlain, et M[e] Claude Boucquin prestre pour lors Curé dudit lieu par laquelle il est ordonné qu'en tous les prosnes que fera ledit Sieur Boucquin dans lad. Eglise de Champlain aux jours de Dimanches, Il Sera tenu de faire mention dudit feu Sieur de la Touche comme Seigneur dudit Champlain et aussy de la dame Sa femme aux prieres qu'on a accoutumé de faire, pareillement de luy faire donner L'Encens lors que le dit Sieur Boucquin feroit les Encensemens a L'Entrée de ladite Eglise, et qu'il Sera dans Son banc, et mesme de luy faire rendre dans Icelle les autres honneurs deubs a Sadite qualité de Seigneur tout ainsy qu'il Se pratique en france Les Despens Compensez, Arrest rendu en ce Con[el] le premier de ce mois par lequel Il est ordonné auant faire droit que les pieces des parties Seroient Communiqués a M[e] Charles Macart Con[er] faisant les fonctions de procureur general du Roy, et ensuitte mises entre les mains de M[e] françois Mathieu Martin de Lino aussy Con[er] pour Sur Son raport estre fait droit ce Jourdhuy Aussy qu'il appartiendroit par raison, Requeste presentée ce jourdhuy en ce Conseil par ledit Intimé Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il plaise a ce Conseil Confirmer lesdites deux Sentences, et la Confirmation de Mesdits Sieurs le Comte de frontenac et de Champigny et ordonner auant faire droit que ledit appelant Luy donnera communication des pieces dont il Entend se seruir ; arrest rendu en ce Conseil ce jourdhuy qui ordonne apres que les parties ont Consenty que L'appel en question Soit Jugé en L'Etat qu'il est, et Sans que L'Vne d'Icelles puisse tirer auantage de ce que la procedure n'a pas esté bien obseruée, Et de ce que les Memoires et Requeste presentés par les parties n'ont esté communiqués ny Signiffiez, Qu'il Sera passé outre au Jugement dudit appel cedit jour de releuée ; Requeste presentée en Ce Con[el] ce mesme jour de releuée par Messires Charles Glandelet et Louis Ango Desmaizerets Vicaires generaux du Diocese de Quebec, Tendante pour les raisons y Contenuës et attendu L'obligation dans laquelle Ils Se Croient de representer le droit de Monsieur L'Euesque de Quebec en la maniere qu'ils L'Exposent dans ladite Requeste Il plaise a

ce Conseil ne faire aucune mention dans L'arrest qui Interuiendra pour regler les honneurs des Seigneurs hault Justiciers des paroisses de Canada des Litres, Cintures funebres et Armoiries, puisque Cette marque d'honneur qu'ils n'ont point demandée et pretenduë jusqu'a present peut et doit mesme leur estre Contestée comme ne leur estant pas deuë ny par le droit qui ne L'attribuë qu'aux Seuls patrons des Eglises ny par le Tiltre de possession dans laquelle Ils n'ont Jamais esté a cet Egard ; Ouy ledit Sieur Macart Le Conseil a mis et met L'appelation et ce dont est appelé au neant Emandant a ordonné et ordonne

1°

Que le dit appelant et les autres Curez de ce pays ne reconnoistront a l'auenir qu'vn Seul Seigneur dans leurs parroisses qui Sera Celuy Sur la terre en haulte Justice duquel L'Eglise Sera bastie, lequel Seigneur hault Justicier aura Seul les droits honorifiques de L'Eglise apres Le patron en cas qu'il y en ayt vn

2°

Qu'il aura vn banc permanent dans la place la plus honorable qui est la droite en Entrant dans L'Eglise dans la distance de quatre pieds du balustre affin de Laisser vn passage libre pour les communions, lequel banc Sera de la mesme largeur de ceux des autres habitans pour ne point Embarasser les Ceremonies de L'Eglise et qui ne poura estre que du double de proffondeur des autres

3°

Que ledit Seigneur hault Justicier Ira Si bon luy Semble le premier a L'offrande apres la personne qui aura offert le pain benit et Ses Enfans mâles apres luy, et en cas d'absence dudit Seigneur, Sesdits Enfans qui auront atteints L'Aage de Seize ans

4°

Qu'Iceluy Seigneur ira apres le Clergé reuestu de Surplis le premier

et Ses Enfans mâles apres luy au Balustre prendre les Cierges le jour de la Chandeleur, et receuoir les Cendres et les Ramaux, et en cas d'absence dudit Seigneur, Ses Enfans comme il est dit cy dessus

5°

Que le Seigneur marchera aux processions Immediatement et le premier apres le Curé, et ensuitte Ses Enfans mâles et en cas d'absence dudit Seigneur, Ses Enfans ainsy qu'il est dit cy dessus

6°

Que le Seigneur aura droit de Sepulture dans le Chœur hors du Sanctuaire pour luy et Sa famille, lors qu'il aura donné la terre Sur laquelle L'Eglise aura este bastie Sans qu'on leur puisse faire des tombeaux Eleuez, et Sans qu'il Soit obligé de payer le droit d'ouuerture de terre mais Seulement les autres droits de la fabrique et ceux du Curé

7°

Qu'apres L'œuure et le Chœur, le Seigneur aura le premier L'Eau benite par aspersion aussy bien que Sa femme et Ses Enfans, en Son absence Sa femme, Et en L'absence de L'Vn et L'autre Ses Enfans de L'Aage de Seize ans, Les marguilliers auront Seulement L'Eau benite auec les autres habitants

8°

Le Seigneur aura le premier le pain benit apres le Clergé reuestu du Surplis, et apres luy Sa femme et Ses Enfans qui Se troueront dans Son banc, et en cas d'absence du Seigneur Sa femme, et Si L'Vn et l'autre ne Se trouuoient point a L'Eglise, Ses Enfans, et ce auant les marguilliers et les Chantres non reuestus

9°

Que les Coseigneurs et Seigneurs de fiefs Sy aucuns Se rencontrent dans vne mesme parroisse payeront a la fabrique les bancs qu'ils occupe-

ront dans L'Eglise, Lesquels Bancs, Ensemble ceux qui Seront Concedés a des personnes de Caracteres Seront placez apres celuy du Seigneur hault Justicier dans les Endroits qui leur Seront Conuenables et au dessus de ceux des habitans

10°

Que les femmes mesme du patron, Celles des Seigneurs hault Justiciers n'auront aucun rang dans les Ceremonies de l'Eglise lors quelles Sortiront de leurs bans qu'apres tous les hommes, Et que quand Elles Iront chercher Les Cierges, Les Cendres, et les ramaux, et qu'elles Se trouueront aux processions, Elles marcheront les premieres auec leurs filles a la teste de toutes les autres femmes

11°

Que les Curez de Chacune parroisse Seront tenus de recommander nommement aux prosnes le Seigneur hault Justicier et Sa femme, et leurs Enfans en nom Collectif, Et pour faire droit Sur la requeste de Mrs les grands Vicaires de Monsieur L'Euesque de Quebec au Sujet du droit de Litres ordonne qu'il en Sera dellíberé Et que le present reglement Sera Executé Selon Sa forme et teneur, fait deffenses Aux Curez de decerner aux Seigneurs haults Justiciers d'autres honneurs que Ceux cy dessus reglez, a peine de priuation de leur temporel, et ausdits Seigneurs de les Exiger aussy a peine de demeurer d'Echeus de tous ceux qui leur Sont cy dessus adjugez, Et le present arrest declaré Commun auec tous les autres Curez et Seigneurs haults Justiciers de ce pays, Tous Despens Compensez Entre les parties

RAUDOT

Du L'Vndy quinzee Juillet mil Sept cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur L'Intendant Mrs Dupont, de Lino, La Colombiere, de Villeray et Macart Coners le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy.

Veu la Requeste presentée ce jourdhuy en ce Conseil par Marie Magdelaine de la porte Veuue de deffunct Michel Bouchard, Charles Guillimin marchand en cette ville, Joseph Riuerin aussy marchand au nom et comme procureur des Creanciers de la Succession de deffunct Jean Sebille, Joseph fleury Escuyer Sieur de la Gorgendiere, françoise Nafrechoux faisant pour le Sieur foucault son beau frere aussy marchand de cette ville, et Me Louis Chambalon notaire en la preuosté de cettedite ville, Tous Creanciers de la Succession dud deffunct Bouchard, Tendante a ce qu'il plaise a la Cour declarer la Succession dud deffunct Bouchard Vacante, attendu la renonciation faite par lad Veuue et herittiers dud. Bouchard a Sa Succession, Ce faisant nommer pour Curateur a Icelle Me Jacques Barbel aussy notaire en lad preuosté, et vn de Messieurs pour en qualité de commissaire regler les affaires Concernant lad Succession, deuant lequel ledit Curateur debatra ou approuuera les Creances desd. Creanciers, pour Ensuitte estre procedé Sans frais a la Sentence d'ordre deuant led Sieur Commissaire, L'acte de renonciation faite par ladite de la porte a la Communauté de biens qui a esté Entr'elle et ledit deffunct Bouchard Son mary pardeuant ledit Chambalon notaire le douzee Juin dernier, Autre acte de renonciation faite a ladite Succession par marie Magdelaine Bouchard femme de françois Gauuin habitant de la Riuiere Ouël, françois Bouchard habitant du petit Camourasca, Pierre Bouchard demeurans a la grande Ance, Gabriel Bouchard demeurant aud lieu de la grande Ance, Et Michel Duperé dit la Riuiere habitant de cette ville au nom et comme porteur de pouuoir Litteral et Sous signatures priuées fait en presence de temoins, d'Estienne Bouchard, et Margueritte Bouchard femme de françois Du Tartre absens de ce pays depuis douze ans qu'il a passé en L'Ancienne france, pardeuant led Chambalon notaire le quinzee dudit mois de Juin dernier ; L'Inuentaire des biens de la Communauté d'Entre led deffunct Bouchard et ladite de la porte Sa Veuue fait par ledit Barbel le Cinqe dud mois de Juin ; Le Proces Verbal de Vente desdits biens en datte du dixie du mesme mois ; Vn Compte abregé de L'Etat de ladite Communauté Signé de lad Veuue Bouchard Le Conseil ayant Egard a lad

Requeste a declaré et declare la Succession dudit deffunct michel Bouchard Vacante attendu la renonciation de lad Veuue et desd. herittiers dud Bouchard, Ce faisant a nommé pour Curateur a Icelle ledit Jacques Barbel notaire, et a commis et Commet Me francois Mathieu Martin de Lino Coner pour regler touttes les Contestations que les Creanciers pouroient auoir Entr'eux, et pour faire la distribution de tous les biens prouenants des Effects d'Icelle, mesme faire prester Serment audit Curateur et aux parties en cas qu'il en Soit requis

RAUDOT

ENTRE Vital CARON bourgeois de cette Ville tant pour luy que pour les representans de deffunct Claude Caron Viuant Bourgeois de Montreal herittiers de feu Vital Oriol, demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt neufieme Auril dernier Comparant par me florent de la Cettiere notaire en la preuosté de Cette Ville d'Vne part, Et Me Jacques BARBEL aussy notaire en lad preuosté au nom et comme Se faisant et portant fort de Jean baptiste Dailleboust Escuyer Sieur Demusseaux et de damoiselle anne le Picard Sa femme deffendeurs d'autre part, Veu lad Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il plaise a la Cour Interpreter L'arrest du Vingt Sixe nouembre aussy dernier, Et en cas qu'il Soit ordonné que lesd Sieur et damlle Demusseaux Seront poursuiuis a Montreal Qu'il Soit ordonné audit Barbel d'Enuoyer touttes les pieces qu'il peut auoir Concernant la proprieté des biens, La redition des Comptes et autres droits dudit deffunct Oriol affin qu'ils ne puissent trouuer aucun Subterfuge, Et qu'ils Seront tenus payer les frais de Voyage de cette Ville audit lieu de Montreal en prenant acte d'affirmation Suiuant L'ordonnance ; Arrest rendu Sur lad Requeste led Jour Vingt neufieme auril dernier qui ordonne quelle Sera communiquée ausdits Sieur et damlle Demusseaux en leur domicille audit Montreal pour en Venir en ce Conseil dans les Delays de L'Ordonnance ; Signiffication desd Requeste et arrest

faite ausdits Sieur et dam[lle] Demusseaux par le Pallieur huissier en ce Conseil le Vingt neuf[e] May aussy dernier auec assignation a Eux a Comparoir en ce Conseil ce jourdhuy, pour repondre et proceder Sur les fins et Conclusions de lad Requeste ; arrest rendu en ce Conseil led Jour Vingt Six[e] Nouembre dernier qui décharge les heritiers de feu Jean le Picard de la redition des Comptes de la Tutelle dudit deffunct Oriol, et ordonne que lesd Caron Se poursuiuront allencontre desd. Sieur et damoiselle Demusseaux pour la redition desd. Comptes pardeuant les Juges ordinaires, Les Despens Compensez ; Sentence renduë en la preuosté de cette Ville Entre lesd. parties le neuf[e] Auril dernier par laquelle attendu qu'il paroist que L'Instance est renuoyée pardeuant les juges ordinaires ce doit estre ceux de Montreal ledit demandeur est renuoyé a se pouruoir pardeuant et ainsy qu'il auisera bon estre, Et Ouy lesd. Comparants, Le Conseil Sans auoir Egard a ladite Requeste a ordonné et ordonne que lad Sentence dud Jour neufieme Auril dernier Sortira Son plain et Entier Effect, Ce faisant que les parties Se pouruoiront pardeuant le Juge dud Montreal, auquel Il est Enjoint de leur faire bonne et briefue Justice et deffences audit Vital de proceder pardeuant d'autres Juges a peine de nullité, Et a Condamné Led Vital Caron aux despens

Raudot

Du Vingt deux[e] Juillet mil Sept cent neuf

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M[rs] de Lino, Aubert, de Villeray, et Macart Con[ers] le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

Entre Joseph Petit Bruno, demandeur en Requeste par luy presentée en ce Con[el] le quinze[e] de ce mois present en personne d'Vne part ; Et M[e] René hubert premier huissier en ced Conseil au nom et comme Curateur a la Succession Vacante de deffunct henry Petit Viuant marchand a Paris deffendeur aussy present en personne d'autre part, Veu lad Requeste

Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu deux arrests rendus en ce Conseil les dix Sept.e Octobre mil Six cent quatre Vingt quinze et Vingt vn Juin mil Sept cent deux, et Encore vn autre arrest rendu en cedit Conseil le premier Aoust mil Sept cent Sept Il fut ordonné que led hubert rendroit Comte Incessament et Conjointement auec led Bruno, et a cet Effect nommé tel de Messieurs qu'il plairoit a la Cour pour receuoir lesdits Comptes, Memoires et Debats Si aucus Il y à a faire ; L'arrest rendu Sur la Requeste led Jour quinze.e de ce mois portant que lad Requeste Seroit communiquée audit hubert pour en Venir a ce Jour ; La Signiffication desd Requeste et arrest faite a la requeste dud Bruno aud hubert le dix Septieme de cedit mois auec assignation a cedit jour ; L'arrest rendu en ce Conseil led Jour premier Aoust mil Sept cent Sept, portant que led arrest dud Jour quatre.e Septembre mil Sept cent deux Seroit Executé, et en Consequence que led Bruno rendroit Compte dans deux mois pour tout Delay des Billets, Sentences, obligations et autres pieces qui lui ont esté remises Suiuant L'Inuentaire fait pardeuant M.e claude de Bermen de la Martiniere pour lors Con.er en ce Conseil le Seize.e Aoust de lad année mil Sept cent deux, Et par lequel led Bruno est Condamné a remettre au greffe de ce Conseil la moitié des Sommes qu'il a receuës Sur lesd Billets, Sentences et obligations Conformement aud. arrest dud Jour quatre.e Septembre mil Sept cent deux, Comm'aussy led hubert de presenter en ce Conseil dans lesd deux mois Vn Estat de luy Certiffié des Sommes qu'il a reçeües et payées aud nom et des pretentions qu'il peut auoir en Son nom propre, pour ensuitte estre rendu vn arrest d'ordre pour la delliurance des deniers qui Se trouueront appartenir a lad Succession, et cependant deffences aux parties de faire aucune poursuittes Jusqu'audit temps Despens reseruez ; La Signiffication dud arrest faite a la requeste dud hubert audit nom aud Bruno le Six.e dud mois d'Aoust mil Sept cent Sept, auec Commandement de mettre Incessament au greffe de ce Conseil la moitié des Sommes qu'il auoit reçeuës et de rendre Compte dans led temps de deux mois conformement aud arrest, Parties Ouyes, Le Conseil a ordonné et ordonne que Son Arrest dud Jour premier Aoust mil Sept cent Sept Sera

Executé, et Suiuant Iceluy que led Bruno rendra le Compte mentionné audit arrest pardeuant Me françois Aubert de la Chenaye Coner, deuant lequel led hubert fournira aussy le Bref. Estat ordonné par le mesme arrest des Sommes qu'il a reçeuës et payements qu'il a faits des deniers de lad Succession, Et que du tout led Sieur Aubert en dressera Son proces Verbal pour Sur Iceluy estre par ce Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison, Despens reseruez ⁄.

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt neufe Juillet mil Sept cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur L'Intendant, Mrs de Lino, Aubert, de Villeray, Et Macart Conerss le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

ENTRE Jean DONAY habitant de la Seigneurie de Boucharuille appelant de Sentence renduë en la Juridiction royalle de Montreal le Vingt vne Mars mil Sept cent huict d'Vne part ; Et Nicolas SENET nore royal a la pointe aux trembles en L'Isle dud. Montreal tant en Son nom comme ayant Epousé Gertrude Donay fille et herittiere presomptiue de deffunct Antoine Donay et Marie Richard Ses pere et mere, que comme leur Creancier Et Encore comme Creancier de pierre et Antoine Donay, et de Jacques Mousseaux et Marie Anne Donay Sa femme Ses beaux freres Intimé Et opposant a la donnation faite par led. deffunct Donay pere audit appelant d'autre part, Veu lad. Sentence dont est appel par laquelle les moyens d'opposition fournis par ledit Intimé Sont declarez Justes et admissibles, et qu'attendu que ledit Antoine Donay est decedé de la maladie dans laquelle il Estoit lors de la passation de L'acte de lad donnation Vingt deux jours apres Icelle, laquelle ne pouuant Valoir comme testamentaire par faute des formalités Sur ce requises, est declarée pour nulle et comme non aduenuë, et L'Insinuation qui en a esté faite pour Subreptice et frauduleuse, Et les parties remises au premier Estat qu'elles Etoient auant la passation d'Icelle Sans prejudice audit Senet des Sommes qui luy

sont deuës par lad. Succession et des droits qu'il peut auoir Sur Icelle, Ensemble des Sommes a luy deuës par Ses beaux freres, pour raison de quoy Il Se pouruoiroit ainsy que bon luy Sembleroit, et lad. Succession Condamnée aux Despens taxés a la somme de Trente Sept liures dix Sept Sols huict deniers monnoye de france, La Signifficâon de lad. Sentence faite a la requeste dud. Senet esd. noms aud. appelant le Cinqe auril de lad année 1708,, Ensuitte de laquelle est la declaration dud Donay qu'il Se porte pour appelant de lad. Sentence ; Requeste presentée en ce Conseil par led. appelant aux fins d'estre receu a Son appel et a ce qu'il luy fust permis de faire Intimer en ce Conseil ledit Senet auec deffences de mettre lad. Sentence a Execution ; Ordonnance Enfin de lad Requeste du Vingt huicte dudit mois d'auril, par laquelle led Donay est reçeu appelant a luy permis d'Intimer qui bon luy Semblera Sur ledit appel Sur lequel les parties auroient Audiance dans les Delays de L'ordonnance et cependant deffences de mettre lad Sentence a Execution ; Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite le douzee Mars dernier a la requeste dud appelant audit Intimé auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy Suiuant en huict jours pour proceder Sur led. appel ; Arrest rendu en ce Conseil Sur la Comparution des parties le Vingt Cinqe dudit mois de Mars, par lequel les parties sont appointées en droit a fournir de Griefs et Reponses a Iceux produire et Contredire dans les Delays de L'Ordonnance pardeuant me françois mathieu Martin de Lino Coner pour a Son raport leur estre fait droit Ainsy que de raison ; Signiffication dud. arrest faite a la requeste dud. Intimé aud appelant le dix Septe auril Ensuiuant auec Sommation de fournir de Griefs dans le temps de L'Ordonnance, pour que ledit Intimé y pust fournir de Reponses, et declaration que faute de ce faire Il poursuiuroit Incessament le Jugement de L'Instance ; Griefs fournis par ledit appelant et Signiffiez a Sa requeste aud Intimé le Vingt Cinqe Juin aussy dernier, Inuentaires des pieces produittes par les parties en datte des quatorze dud. mois de May et Vingt Sixe dudit mois de juin dernier et Signiffiez les quinze et Vingt Sept desd. mois ; Donnation faite par lesd. Antoine Donay et marie Richard Sa femme de luy authorisée a

cet Effect, en presence d'antoine, pierre, et jean Donay, dudit Intimé et de Sa femme, dud Jacques Mousseaux, de pierre meusnier comme ayant Epousé Denise Donay, pour ce assemblés en la maison desd. Donay et Richard Sçise audit lieu de Boucharuille, audit Jean Donay appelant, en Se Chargeant de les nourir et Entretenir honnestement le reste de leur Vie tant Sains que malades et de payer leurs dettes, mesme les Cens et rentes Seigneurialles dont Sont tenus les heritages aux Seigneurs dont il releuent, De Tous leurs biens meubles et Immeubles presents et Auenir, laquelle donnation lesd pierre et Antoine Donay ont Volontairement Consentie et promis ratiffier, Et lesd Jacques Mousseaux et pierre Meusnier de la faire ratiffier par leursd femmes, lesquelles Ils authorisoient pour cet Effect, et ledit Senet n'a Voulu Agréer ny Signer, lad. Donnation passée pardeuant Tailhandier no.re royal de lad. Isle de Montreal le dixneuf.e nouembre mil Sept cent Sept, Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence dont est appel est Interuenue, Conclusions de M.e Charles Macart Con.er faisant les fonctions de procureur general du Roy, Tout Consideré et Ouy ledit Sieur De Lino Con.er en Son raport, Le CONSEIL a mis et met L'appelation et ce dont est appel au neant, Emandant a declaré la donnation faite par ledit deffunct Antoine Donay et Marie Richard Sa femme audit Jean Donay leur fils bonne et Valable, a la Charge de donner par luy a lad. Gertrude Donay femme dud. Intimé Sa legitime qui est la moitié de ce quelle auroit Eüe dans le bien de Son pere les dettes payées S'il n'en auoit pas disposé, et a la charge aussy que ledit Senet poura Se faire payer de ce qui luy est deub par ceux de ses Coherittiers Ses debiteurs Sur la legitime qu'il peut leur reuenir des biens de leurdit pere, Sans que lesd Coherittiers puissent pretendre le Surplus, qui demeurera acquis audit Jean Donay appelant, a L'Effect dequoy Il Sera fait Inuentaire des biens dellaissez par ledit deffunct Antoine Donay Son pere, pour Connoistre Aquoy montera ladite legitime, laquelle pourra estre demandée aussy par lad. Gertrude Donay Sur les biens de Sa mere apres Son deceds, Tous Despens Compensez tant de la Cause principalle que d'appel ./.

RAUDOT

SONT COMPARUS en ce Con^{el} M^{e} francois Mathieu Martin de Lino Con^{er} en Iceluy creancier de la succession de feu M^{e} francois hazeur viuant aussy Con^{er} en ce dit Con^{el} Et nicolas Pinaud Sindic des creanciers de laditte Succession lesquels estant entrez dans la Chambre et ayant prié la Cour de regler vne difficulté qu'ils ont Ensemble Sur ce que led. Pinaud pretend faire venir led. Sr de Lino a contribution pour la So^{e} de deux cent cinquante six liures cinq Sols quatre deniers a luy deuë par lad. Succession Et qu'il est obligé de luy payer Suiuant le Compte fait Entre luy et Me Jean francois hazeur fils, led. Pinaud fondant Sa pretention Sur la nouation qui a esté faite pour led. Sieur de Lino dans Sa debte laquelle a esté couchée dans le compte d'Entre luy et led. feu sieur hazeur, Les parties Entenduës icelles retirées et les pieces qu'elles ont laissées Sur le bureau examinées, Tout Veu Et Consideré LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. Sr de Lino Sera payée en entier de lad. Somme de deux cent cinquante six liures cinq Sols quatre deniers par led. Pinaud, moyennant quoy Il en demeurera bien et vallablement deschargé enuers les autres creanciers

RAUDOT

SONT COMPARUS en ce Conseil Joseph Riuerin marchand bourgeois de cette Ville au nom et comme Syndic des creanciers de la succession de feu Jean Sebille viuant aussy marchand bourgeois de cetted. Ville, Et nicolas Pinaud au nom et comme Sindic des creanciers de feu M^{e} francois hazeur Viuant Con^{er} en ce Conseil executteur testamentaire Et herittier par benefice d'Inuentaire dud. deffunct Sebille, Lesquels estant entrez dans la chambre et ayant requis la Cour de regler vne difficulté qu'ils ont Ensemble Sur ce que led. Riuerin audit nom pretend auoir vn priuilege Sur la succession dud. feu sieur hazeur pour la somme de treize mil trois cent dix liures dix neuf sols dix deniers Laquelle Suiuant la sentence du treize^{e} auril de l'année derniere mil Sept cent huict paroit estre restée entre les mains

dud. feu sieur hazeur des deniers prouenants des Effects dudit deffunct Sr. Sebille, Laquelle somme ne s'est point trouuée dans la maison dud. Sr. hazeur au jour de Son deceds, pretendant que lad. Succession en droit estre responsable Iceluy Sr. hazeur en estant chargé comme depositaire, Et led. Pinaud ayant Soutenû au contraire, Et que led. Sr. hazeur ayant touché cette Somme comme heritier par benefice d'Inuentaire Et Executteur testamentaire dud. feu Sr. Sebille il ne peut pas estre regardé comme depositaire, Et que quand il le seroit qu'il ne pourroit auoir vn priuilege que Sur ces mesme deniers en cas qu'il eussent esté trouuez en nature et marquez estre des deniers de la succession dud. feu Sr. Sebille lors de l'Inuentaire qui a esté fait apres son deceds, Veu lad. Sentence dud. jour treizee. auril mil Sept cent huict, Vn memoire escrit dans Son commancemt. de la main de Me. Normandin Et finy de celle dud. deffunct Sr. hazeur par lequel il paroist qu'il ne doit a la succession dud. deffunct Sieur Sebille que la somme de treize mil trois cent dix liures dix neuf Sols dix deniers, Et vn acte d'opposition formé au greffe de la preuosté de cette dite ville par led. riuerin aud. nom le vingt quatree. Septembre dernier, Ouy lesd. Comparants, Et Tout Considéré Le Conseil Sans S'arrester a la demande dud. Riuerin aud. nom a ordonné et ordonne que les creanciers de la succession dud. feu Sebille viendront a Contribution pour raison de lad. somme de treize mil trois cent dix liures dix neuf Sols dix deniers Sur les biens de la succession dud. deffunct Sieur Hazeur concurrement auec les autres creanciers d'Icelle

Raudot

Du L'Vndy Cinqe. Aoust mil Sept cent neuf

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs. de Lino, La Colombiere, de la Durantaye Aubert, de Villeray, et Macart Coners. le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy ⁄.

Sur la Requeste ce jourdhuy presentée en ce Conseil par les Sieurs

Vicaires generaux du Diocese de cette Ville, Contenante que Veu le Sixieme Article du reglement fait en cedit Conseil huict^{e} Juillet dernier pour le fait qui regarde les Curez et Seigneurs hault Justiciers de ce pays, qui porte que le Seigneur aura droit de Sepulture dans le Chœur hors du Sanctuaire pour luy et Sa famille lors qu'il aura donné la terre Sur laquelle L'Eglise aura esté bastie. Sans qu'on leur puisse faire des Tombeaux Eleuez, et Sans qu'il Soit obligé de payer le droit d'ouuerture de terre, mais Seullement les autres droits de la fabrique et ceux du Curé, Il pourroit arriuer dans la Suitte qu'vn Seigneur pretendroit Se faire Enterrer luy et les Siens dans L'Espace du Choeur tel qu'il est disposé dans touttes les Eglises de ce pays ou il ne Contient qu'vn assé petit reduit pour le Curé et les Chantres, Pourquoy Ils Concluënt attendu l'obligation dans laquelle ils Se croyent de representer a la Cour qu'vn tel Vsage en ce pays qui n'est pas fondé Sur aucun Tiltre ny de droit ny de possession Il Seroit Contesté par Monsieur L'Euesque. Il plust a ce Conseil en Expliquant Ses Intentions la dessus Exclure lesd Seigneurs tels qu'ils puissent estre de la pretention cy dessus d'estre Enterré Eux et les leurs dans le choeur de L'Eglise, ladite Requeste Signée Charles Glandelet, Vicaire general, Louis Ango Des Maizerets Vicaire General, Ouy Me Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy LE CONSEIL en Expliquant Led Reglement, A ordonné Et ordonne que Le Seigneur hault Justicier Luy Et Sa famille ne pouront estre Enterrez que dans Lendroit ou est placé Son banc estant reputé estre dans Le Choeur de La paroisse, Et au Surplus Led Reglement du huict^{e} Juillet dernier Executé

RAUDOT

———

SUR LA REMONSTRANCE faite en ce Conseil par Me Charles Macart Con^{er} faisant les fonctions de procureur general du Roy, qu'il n'y a aucun moyen de faire la police Chez les Boulangers de cette Ville par raport au poids, les officiers de police a Chaque Visitte qu'ils font les trouuants en

Contrauention aux Reglements faits en ce Conseil, et que ne trouuant pas de meilleur Expedient pour Empescher qu'ils ne trompent a l'auenir le public que de les assujettir a Vendre au poids et leur ordonner que lorsque le poids manquera a leur pain Ils Seront obligez de fournir le poids dont il doit estre auec du pain de la mesme qualité, Requerant la Cour de faire le present reglement, a quoy ayant Esgard ; Le Conseil a ordonné et ordonne que les boulangers de cette Ville vendront à l'aduenir leur pain au poids, a l'Effect de quoy Seront tenus de le pezer a tous ceux qui en iront achepter chez eux, et a ceux a qui ils en fourniront, Et en cas que les pains ne se trouuent pas des poids portez par le Reglement, Ils Seront obligez de fournir en pain de la mesme qualité ce qui Se trouuera de manque ausd. poids et au Surplus lesd. reglements Executtez, Et Sera le present enregistre au greffe de la preuosté de cette Ville a la delligence dud. Procureur general, Leu publié et affiché a Sa Requeste partout ou besoin Sera a ce qu'aucun n'en Ignore, Et dont led. Sieur Macart Certiffiera la Cour dans vn mois

Raudot

Du L'Vndy Douze^e. Aoust mil Sept cent neuf

Le Conseil assemblé ou Etoit Monsieur L'Intendant, M^rs. de Lino, La Colombiere, Aubert, de Villeray et Macart Con^ers. le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

Entre Robert Choret Charpentier demeurant a la pointe aux Vignes appelant de Sentence et ordonnance renduës en la preuosté de cette ville les Vingt vn^e. Octobre mil Sept cent Sept et quatorze^e. May mil Sept cent huict et Anticipé d'vne part ; Et Charles Amiot M^e. de barque en cette dite ville Intimé et anticipant d'Autre part, Veu lad Sentence par laquelle led appelant est Condamné a Laisser aud. Intimé le quart de la Seigneurie dont est question Entr'eux pour Son droit d'Ainesse qu'il a Sur la moitié

d'Icelle a cause de la Succession de deffunct Mathieu Amiot de Ville neuue Son pere, Ensemble vn demy arpent de terre en tel Endroit de lad Seigneurie qu'il Voudra Choisir pour Son Mannoir et pour le preciput a luy accordé par la Coutume, et Condamné de faire Incessament proceder auec led Intimé aux partages de lad. Seigneurie et de payer la Jouissance du quart d'Icelle appartenant audit Intimé et aux despens ; Signifflcation de lad Sentence faite a la requeste dud Intimé audit appelant le dix huict^e Nouembre de lad Année mil Sept cent Sept, auec commandement de payer la Jouissance dudit quart et Sommation de proceder aux partages de lad. Seigneurie au desir de lad Sentence ; Requeste presentée en lad. preuosté par ledit Intimé led Jour quatorze^e May de L'Année derniere, Tendante pour les raisons y Contenuës, et attendu que led appelant n'auoit tenu Compte d'obeir a lad Sentence Il luy fust permis de le faire assigner pour Se Voir Condamner par Corps a payer lesd Despens, donner partage dud quart de Seigneurie et en deux cent liures d'Amande Par luy Encouruë Suiuant L'Ordonnance ; L'Ordonnance enfin de lad Requeste dud Jour quatorze^e May mil Sept cent huict portant quelle Seroit Communiquée audit appelant pour en Venir a jour Certain et competant, et pour repondre Sur les fins et Conclusions de lad Requeste ; Significcation desd. Requeste et Ordonnance faite a la requeste dud Intimé le dix neuf^e Juin Ensuiuant aud. appelant auec assignation a comparoir en lad. preuosté du Vendredy Suiuant en quinze Jours ; Enfin de laquelle est la declaration faite par ledit Choret qu'il Se rend et Se porte appelant tant de ladite Sentence que de lad Requeste et ordonnance pardeuant ce Conseil auec Election de domicille en la maison de Me Jacques Barbel no^re en lad. preuosté ; Requeste presentée en ce Conseil par led Intimé, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que Veu lesd Sentence et Acte d'Appel Il luy fust permis d'Anticiper ledit Chorest Sur ledit Appel et de L'Assigner a Certain et Competant jour de Con^el, Ordonnance Enfin d'Icelle du premier Aoust de lad Année 1708„ par laquelle ledit Intimé est reçeu Anticipant et a luy permis de faire assigner ainsy qu'il Le requeroit ; Significcation desd. Requeste et ordonnance faite audit appelant a la requeste dud Intimé le deux^e dudit mois

d'Aoust auec assignation a comparoir en ce Conseil pour proceder Sur ledit appel ; Arrest rendu en ce Conseil le Vingt cinq^e Mars dernier par lequel Il est ordonné que les parties Se communiqueront de la main a la main touttes les pieces dont Elles Entendent Se Seruir et quelles Sont appointées a mettre pardeuant M^e françois Aubert Con^er pour a Son raport leur estre fait droit ; Signiffication dud arrest faite a la requeste dudit Intimé audit appelant le dix huict^e Auril aussy dernier auec Sommation audit appelant de donner Incessament Communication de la main a la main audit Intimé Conformement audit Arrest des pieces dont Il Entendoit Se seruir, et declaration que faute de ce faire Il mettroit Ses pieces es mains dudit Sieur Aubert Et poursuiuroit Incessament le Jugement de L'Instance, Autre Requeste presentée par ledit Intimé audit Sieur Aubert Con^er, Tendante a ce qu'il luy fust donné acte de la production qu'il feroit entre Ses mains des pieces dont Il Entendoit Se Seruir, et ordonner que faute par led. Choret de faire le Semblable il demeureroit forclos, et L'Instance Jugée au premier Con^el Sur ce qui se trouueroit Escrit et produit ; Ordonnance Enfin de lad Requeste du Vingt Cinq^e Juin dernier portant que lad. request Seroit Signiffiée a partie pour quelle Eut a produire les pieces dont elle Entendoit se seruir, faute de quoy le proces Seroit raporté Sur ce qui Se trouueroit Escrit et produit ; Signiffication desd. Requeste et Ordonnance faite a la requeste dud Intimé aud. appelant le mesme jour auec Sommation de produire Incessament Entre les mains dud Sieur Aubert ; Vn Escrit de deffenses produit par ledit appelant Sans datte, au pied duquel est la Reponse de M^e florent dela Cettiere aussy no^re en lad preuosté procureur dud Intimé du Vingt cinq^e Juillet dernier, et la replique dudit Chorest Sans datte ; Les Inuentaires des pieces produittes par les parties, Et les autres pieces Sur lesquelles lad Sentence est Interuenuë, Tout Consideré, Et Ouy ledit Sieur Aubert en Son raport, Le CONSEIL a mis et met L'appelation et ce dont a esté au neant Emandant a ordonné et ordonne que ledit Charles Amiot Intimé rentrera dans le quart de la Seigneurie dont est question, a L'Effect dequoy Sera fait partages Entre luy et ledit Choret appelant, en retenant par ledit choret le quart du prix que ladite

Seigneurie luy a esté Venduë, Et en payant par led Amiot Sa part comme vn Enfant des dettes Contractées pendant la Communauté dud deffunct Amiot Son pere et de deffuncte Marie Miuille Sa mere, Tous Despens tant de la Cause principalle que d'appel Compensez ⁄.

RAUDOT

ENTRE Joseph RIUERIN marchand bourgeois en cette ville au nom et comme Sindic des Creanciers de la Succession du feu Sieur Jean Sebille Viuant aussy marchand bourgeois en Cette dite Ville, demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le trente^{e} Juillet dernier, comparant par Me René Hubert premier huissier en ce Conseil d'Vne part ; Et LES CREANCIERS de feu m^{e} françois Hazeur deffendeurs Comparants par Nicolas Pinaud leur Sindic d'autre part, Veu lad Requeste, Ouy lesd. Comparants, Et apres que led Pinaud a dit qu'il n'est pas Suffisament Authorisé pour deffendre la Cause desd. Creanciers, et qu'il demande vn Delay pour les faire assembler ; LE CONSEIL auant faire droit A ordonné et ordonne que dans trois jours a la dilligence dudit Pinaud, les Creanciers dudit feu Sieur Hazeur Seront tenus de S'assembler tant ceux qui Sont presents en cette ville que les procureurs de ceux qui Sont absents ; à laquelle assemblée led Pinaud Sera tenu d'appeler Me Jean baptiste Couillard de Lespinay procureur du Roy en la preuosté de cette Ville pour les Creanciers absents qui n'ont point procureurs en cette ville, et que la ils Seront tenus de nommer Entr'eux vn Sindic pour Gerer les affaires de lad Succession et repondre aux demandes qui Seront faites Contre Elle, Pour led Sindic Eleu en Venir L'Vndy au Conseil pour faire droit Sur lad Requeste, Ensemble Sur touttes les autres demandes qui Seront faites Contre luy en ladite qualité, Sinon et a faute de ce dans ledit temps et Iceluy passé, et faute d'Auoir par eux nommé vn Sindic, LE CONSEIL a nommé et nomme d'Office ledit Pinaud pour Agir en cette qualité, lequel Se trouuer

L'Vndy au Conseil pour deffendre Sur lad requeste, et Sur touttes les autres demandes qui Seront faites Contre luy en ladite qualité ./.

RAUDOT

ENTRE Michel TROTTIER DE BEAUBIEN appelant de Sentence renduë en la Juridiction des trois Riuieres le Onze^e Mars dernier et Anticipé Comparant par m^e Jacques Barbel no^re en la preuosté de Cette Ville, d'Vne part, Et Me Jean LE CHASSEUR Con^er du Roy lieutenant general en lad. Juridiction des trois Riuieres Intimé et Anticipant Comparant par M^e florent de la Cettiere aussy no^re en ladite preuoste d'autre part, Ouy lesdits Comparants, LE CONSEIL a appointé et appointe Les parties en droit, Lappelant fournira de Griefs, LIntimé de Reponses a Iceux Ecriront produiront et Contrediront dans les Delays de L'ordonnance pardeuant M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er pour a Son raport Estre fait droit ausd. parties ainsy qu'il appartiendra par raison ;

RAUDOT

ENTRE Me Jacques BARBEL no^re en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur de Pierre Petit marchand au trois Riuieres herittier Sous benefice d'Inuentaire de deffunct Jean Gobin Viuant marchand en cette dite Ville poursuiuant les Criées Vente et abjudication par decret des biens Immeubles de la succession Vacante de feu m^e Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^er en ce Conseil, appelant de sentence renduë en la preuosté de Cette Ville le huict^e de ce mois present en personne d'Vnepart ; Et M^e florent DE LA CETTIERE no^re et hussier en lad preuosté faisant les poursuittes du decret desd. Immeubles Intimé aussy present en personne d'autre part, Parties Ouyes LE CONSEIL auant faire droit Sur L'appel de lad. Sen-

tence a ordonné et Ordonne que ledit Barbel audit nom et Me pierre Haimard Juge Preuost de nostre dame des Anges Sindic des Creanciers de la Succession dudit feu Sieur de la Chesnaye feront Incessament Vuider en lad. preuosté L'Opposition formée a la saisie réelle desd. Immeubles, Vente et adjudication d'Iceux par me françois Aubert Coner en ce Conseil pour Icelle Jugée estre Ensuitte Ordonné par le Conseil ce qu'il appartiendra par raison,

RAUDOT

DEFFAULT a Nicolas Perthuis boulanger demeurant a Montreal appelant de Sentence renduë en la juridiction royalle dudit lieu le Quinzee Mars dernier Comparant par Me Jacques Barbel nore en la preuosté de cette Ville Allencontre de Jacques Hery Duplanty tonnellier aussy demeurant aud. Montreal Intimé et deffaillant a L'Assignation a luy donnée par le Pallieur huissier en ce Conseil le Vingte Juin dernier, Echeante au Cinqe de ce mois, et Soit Signiffié, et ledit deffaillant Condamné aux despens du present deffault ⁄.

RAUDOT

Du L'Vndy Neufieme Septembre mil Sept cent neuf

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoit Monsieur L'Intendant, Mrs Aubert, de Villeray, et Macart Conrs le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy.

ENTRE Joseph RIUERIN marchand bourgeois en cette Ville au nom et comme Sindic des Creanciers de la Succession de feu Jean Sebille Viuant aussy marchand bourgeois en cette dite Ville, Demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conel le trentee Juillet dernier Comparant par me René

Hubert premier Huissier en cedit Con[el] d'Vnepart ; Et les CREANCIERS de feu M[e] françois Hazeur Viuant Con[er] en cedit Con[el] deffendeurs Comparants par Nicolas Pinaud leur sindic D'Autre part, Veu lad Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que faute par lesd. Creanciers de prendre qualité pour ledit feu Sieur Hazeur Sa Succession fut declarée Vacante et abandonnée, et que les decrets Encommencez des Emplacemens et Maisons basties Sur Iceux appartenants a la Succession dud deffunct Sebille Scittuez tant en cette ville qu'en celle de Montreal Saisis réellement Sur led feu Sieur Hazeur au nom et comme Executeur testamentaire et Herittier Sous benefice d'Inuentaire dud deffunct Sebille, Et Sur Pierre Et Martin Gendrier aussy Ses herittiers Sous Benefice d'Inuentaire, fussent poursuiuis et paracheuez Sur lesd Gendrier Seuls, et pour en oultre estre lesd. Creanciers Condamnez en tous les Despens comme Maistres et depositaires des biens de la succession dud feu Sieur Hazeur, celle dud deffunct Sebille ne deuant les Supporter ; Ordonnance Enfin de lad Requeste dudit jour trente[e] Juillet dernier, Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite a la requeste dudit Riuerin le mesme jour Ausdits Creanciers dud feu Sieur Hazeur auec assignation en cedit Con[el] au L'Vndy lors Suiuant, pour proceder Sur les fins de lad requeste, et en outre ainsy que de raison ; arrest rendu en ce dit Con[el] le douze[e] Aoust dernier, par lequel Il est ordonné auant faire droit que dans trois Jours a la dilligence dudit Pinaud lesd. Creanciers dud feu Sieur Hazeur Seroient tenus de S'Assembler tant ceux qui Etoient presents en cette Ville, que les procureurs de Ceux qui Etoient absents, a laquelle asssemblée ledit Pinaud Seroit tenu d'Appeler M[e] Jean baptiste Couillard de Lespinay procureur du Roy en ladite preuosté pour les Creanciers absents qui nont point procureurs en cette Ville Et que la ils Seroient tenus de nommer Entr'eux vn Sindic pour Gerer les affaires de ladite Succession et repondre aux demandes qui Seroient faites Contre Elle, Pour ledit Sindic Esleu en Venir le L'Vndy lors Suiuant en cedit Con[el] pour faire droit Sur lad Requeste, Ensemble Sur touttes les autres demandes qui Seroient faites Contre luy en ladite qualité, faute de quoy faire dans ledit temps et Iceluy passé, et

faute par lesd. Creanciers de nommer vn Sindic, ledit Pinaud est nommé d'office pour Agir en cette qualité, lequel Se trouueroit led Jour de L'Vndy en ce Con^{el} pour deffendre Sur lad Requeste et Sur touttes les autres demandes qui Seroient faites Contre luy en ladite qualité; Signiffication dud Arrest faite le treize^{e} dud. mois d'Aoust, a la requeste dudit Riuerin aud nom, Audit Pinaud, auec Sommation et Interpelation a luy de Satisfaire au Contenu dud. Arrest dans le temps y porté, et de Se trouuer ledit Jour de L'Vndy en cedit Conseil ou celuy qui Seroit Eleu Sindic desd. Creanciers, pour deffendre Sur lad. Requeste, et pour en outre proceder ainsy que de raison ; Vn Memoire produit par ledit Riuerin audit nom des frais par luy faites allencontre de la Succession dud feu Sieur Hazeur Montant a quarente vne liures dix huict sols, Et apres que par ledit Pinaud a esté dit qu'il Comparoist pour obeir a L'Arrest dud Jour douze^{e} Aoust dernier, Sans Se tenir aux offres qui luy ont esté faites aud nom dans L'Assemblée desd. Creanciers dud feu Sieur Hazeur qui fut tenuë le jour d'hier Chez m^{e} Claude de Bermen de la Martiniere lieutenant general en la preuosté de Cettedite Ville, Et qu'en Execution dud. Arrest Il a fait Assembler lesd. Creanciers Lesquels L'ont nommé pour leur Sindic, comme il paroist par L'Acte du quinze^{e} dud mois d'Aoust qu'il a representé ; Et que par led Riuerin comparant comme dit est, a esté demandé Acte de la nomination dudit Pinaud pour Sindic desd Creanciers, et a ce qu'il fut Condamné en ladite qualité a luy payer tous les frais par luy faits audit nom Contre lad Succession dud feu Sieur Hazeur, Et par ledit Pinaud repliqué qu'il Consent qu'Acte Soit donné de Sa nomination, et Soustient a L'Egard desd frais qu'il n'en doit point audit Riuerin attendu qu'ils ont été faits Contre les Herittiers dud feu Sieur Hazeur Ouy lesd. Comparants, Et tout Considéré, Le Conseil A ordonné et ordonne que les Decrets Encommencez a la requeste dudit Riuerin audit nom Seront poursuiuis et paracheuez Sur lesd. pierre et Martin Gendrier Seuls, Et a donné Acte audit Riuerin de la nomination dud Pinaud pour Sindic des Creanciers dudit feu Sieur Hazeur et en ladite qualité la Condamné et Condamne A payer audit Riuerin les frais par luy faits Contre la Succession dudit feu Sieur Hazeur, Sui-

uant la taxe qui en Sera faite par Me. françois Aubert Coner., que Le Conseil a commis a cet Effect, dans laquelle Sera Compris le Coust du present Arrest ⁄.

RAUDOT

SONT COMPARUS en ce Conel. Charles Gouteau Commis de pierre Plassan marchand en cette Ville, Me. florent de la Cettiere nore. en la preuosté de cette Ville faisant pour Dominique Bergeron aussy marchand en Cettedite Ville, André Jorian tonnelier, Jean Amiot Serrurier, Et Thomas Barthelemy tailleur d'habits Tous Creanciers des Enfans de feu me. françois Hazeur Viuant Coner. en ce Conseil d'Vne part ; Et Nicolas Pinaud aussy marchand en cette dite Ville au nom et comme Sindic des Creanciers de la Succession dudit feu Sieur Hazeur, d'autre part, Lesquels estans Entrez dans la Chambre et ayant priez la Cour de regler les difficultez qu'ils ont Ensembles, Ont dit Scauoir lesd. Creanciers Comparants comme dit est, que ledit Pinaud pretend les faire Venir a Contribution pour les Sommes qui leur Sont deuës par lesd. Enfans dudit feu Sieur Hazeur, et ont demandé que L'Arrest rendu Entre Me. françois Mathieu Martin de Lino Coner. en ce Conel., Et ledit Pinaud audit nom le Vingt neufe. Juillet dernier Soit declaré Commun auec Eux, et en Consequence que led Pinaud Soit Condamné a leur payer par preference Scauoir aud Plassan la somme de Cent Soixante liures, Audit Bergeron Deux Cent Soixante vne liures, Audit Jorian Cent Vingt vne liures, Audit Amiot quatre Vingt deux liures, et audit Barthelemy Deux cent liures, Et par led Pinaud a esté dit qu'il Comparoist Sans que Cela puisse tirer a Consequence Sur les offres qui luy ont esté faites aud nom dans L'Assemblée desd. Creanciers dud feu Sieur Hazeur le jour d'hier, Et a Soustenu que lesd. Creanciers ayant accepté ledit feu Sieur Hazeur pour debiteur au lieu et place de Ses Enfans,

Ils doiuent Venir a Contribution comme les autres Creanciers, Ce qui a esté Desnié par lesd. Creanciers Lesquels ont toujours pretendu auoir leur recour Contre lesd Enfans dud. feu Sieur Hazeur, en cas qu'ils ne fussent pas payez par luy, Et que le fond pour leur payement ayant esté Laissé en Entier Entre les mains dud Sieur Pinaud lorsqu'il a Compté auec eux on ne peut pas leur Contester de les payer en Entier Ouy lesdits Comparants, Le Conseil a ordonné et ordonne que Son Arrest dud Jour Vingt neufe Juillet dernier Sera Executé Selon Sa forme et teneur, et en Consequence que lesd. Plassan, Bergeron, Jorian, Amiot et Barthelemy Seront payez par priuilege et preference par led. Pinaud aud nom, Scauoir ledit Plassan de la Somme de Cent Soixante liures, led Bergeron de celle de Deux cent Soixante vne liures led. Jorian de celle de Cent Vingt vne liures, led Amiot de celle de quatre Vingt deux liures, Et ledit Barthelemy de Celle de Deux cent liures, faisant lesd. Sommes Ensembles Celle de huict cent Vingt quatre liures moyennant quoy lesd. Sommes Seront passées en Depense dans les Comptes dudit Pinaud qui en demeurera bien et Valablement decharché Enuers les Autres Creanciers dudit feu Sieur Hazeur ./.

Raudot

Dudit Jour Neufieme Septembre 1709 de releuée ./.

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs Aubert, de Villeray et Macart Concers le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy ./.

Sont Comparus en ce Conseil Me Jacques Barbel Nore en la preuosté de cette Ville porteur de pouuoir du Sieur Robert Desnoyers Garde magazin du Roy en cette dite Ville du dix huictieme Auril dernier au nom et comme Commissionnaire du Sr fleury marchand Banquier en la Ville de la Rochelle Creancier de la Succession de feu Me françois Hazeur Viuant

Con[er] en ce Conseil d'Vne part, Et M[e] florent de la Cettiere aussy no[re] en lad. preuosté au nom et comme procureur des Creanciers dudit feu Sieur Hazeur, Suiuant L'Acte de deliberation desd. Creanciers du quinze[e] Aoust aussy dernier d'Autre part, Apres que led Barbel aud nom a demandé qu'il luy fust remis et rendu Sept pieces d'Etoffe Iroquoise ou luy en payer le prix montant a deux mil deux cent Soixante trois liures quatre Sols ainsy qu'il est porté par le Billet dudit feu Sieur Hazeur du trois[e] Septembre mil Sept Cent Sept, estant au bas de la facture desd. Etoffes, Et ce Attendu Son priuilege Sur lesd. marchandises qui Se Sont trouuées en nature lors de L'Inuentaire fait a Tadoussac et Chigoutimy, Et que par ledit de la Cettiere audit nom a esté Soustenu au Contraire que la reuendication faite par ledit Sieur Desnoyers n'est pas receuable n'ayant point Libellé Son Opposition a ce que lesd. marchandises luy fussent renduës et n'ayant pas mesme formé d'Empeschement a ce quelles fussent adjugées depuis a ceux qui ont pris la ferme de Tadoussac, ce qui fait vne Seconde Vente, Outre que lesd pieces d'Etoffes ne Sont point dans le mesme Estat quelles ont esté liurées audit feu Sieur Hazeur, et par touttes ces raisons Soustient que ledit Sieur Desnoyers audit nom doit estre renuoyé de Sa demande, Ouy lesd. Comparants, Veu led Billet dud. feu Sieur Hazeur en datte dudit jour trois[e] Nouembre 1707 de la somme de deux mil deux cent Soixante trois liures quatre Sols estant au bas de la facture desd. Etoffes ; L'Acte d'opposition faite au greffe de lad. preuosté le deux[e] Juillet de L'Année derniere par ledit Sieur Desnoyers audit nom, La Requeste par luy presentée au lieutenant general de lad preuosté le dix[e] dudit mois d'Auril dernier ; La Sentence renduë en lad. preuosté le dix neuf[e] du mesme mois ; La Requeste presentée a Monsieur L'Intendant par ledit Sieur Desnoyers audit nom, et Nicolas Pinaud au nom et comme Sindic desd. Creanciers dudit feu Sieur Hazeur ; L'Ordonnance de mondit Sieur L'Intendant estant au bas de lad requeste en datte du Six[e] de ce mois, par laquelle ayant Egard a la requisition de touttes les parties et de leur Consentement Il est ordonné quelles Se pouruoiroient en ce Con[el] ou elles Comparoistroient ce jourdhuy,pour Icelles Ouyes,et les pieces quelles y raporteroient Examinées

estre Sans autres procedures par cedit Con.el ordonné ce qu'il appartiendroit par raison, Et tout Consideré, Le Conseil a ordonné et Ordonne que les pieces d'Etoffe Iroquoise qui Se trouueront estre mentionnées Entieres dans L'Inuentaire fait a Chigoutimy et Tadoussac Seront remises Entre les mains dudit Sieur Desnoyers, et que pour ce qui luy Sera deub de reste dudit Billet de lad Somme de Deux mil deux cent Soixante trois liures quatre Sols, Il Entrera en Contribution auec les autres Creanciers, Quoy faisant Ordonne qu'il Sera tenu Compte aux fermiers de Tadoussac Sur ce qu'ils deuront du prix de leur ferme, de la Valleur desd. pieces d'Etoffe Iroquoise qu'ils remettront entre les mains dud. Sr Desnoyers, Despens Compensez Entre les parties ⁄.

Raudot

Sont Comparus au Conseil Me Charles DeMonseignat Controlleur de la marine en ce pays Chargé du recouurement des Cartes Laissées par Monsieur de Champigny cy deuant Intendant en cedit pays demandeur d'Vne part, Et Nicolas Pinaud marchand bourgeois en cette ville de Quebec au nom et comme Sindic des Creanciers de la succession de feu me françois Hazeur Viuant Con.er audit Con.el deffendeur d'Autre part, Apres que led Sieur DeMonseignat aud nom a demandé a estre payé par preferance comme deniers royaux Sur les Effects de la Succession dudit feu Sieur Hazeur de la somme de quatre mil huict cent Vingt Sept liures monnoye de france restante de celle de dix Sept mil cent Vingt cinq liures dix sols mesme monnoye que Mondit Sieur de Champigny auoit mises en Cartes es mains dudit feu Sieur Hazeur ; Et que par led Pinaud audit nom a esté dit en percistant aux protestations par luy faites ce matin au Conseil, que la dette dont il Sagit est vne dette particuliere de mondit Sieur de Champigny auec ledit feu Sieur Hazeur, laquelle on ne peut qualifier de deniers royaux, et pour le Justiffier represente au Con.el les Liures

dudit feu Sieur Hazeur par lesquels il paroist que lad Somme est pour le Compte particulier de mondit Sieur de Champigny, le Billet dont est question n'en faisant aucune mention ny mesme de Cartes Parties Ouyes Veu vn Liure dudit feu Sieur Hazeur Cotte F. page 154. dans lequel est Inseré la Copie dud. Billet, Vn acte passé pardeuant Chambalon no.re le huict.e May mil Sept cent trois, par lequel il paroist que Monsieur le Cheualier de Callieres et Monsieur de BeauHarnois gouuerneur general et Intendant pour Sa Majesté en cedit pays ont Commis led Sieur DeMonseignat pour faire le recouurement au nom de Sa Majesté de la monnoye de Cartes Laissées par mondit Sieur de Champigny, Vne Opposition formée au greffe de la preuosté de cette dite Ville par led Sieur DeMonseignat le deux.e Juillet mil Sept cent huict a la leuée des Scellez apposez en la Maison dudit feu Sieur Hazeur pour estre payé par preferance a tous Creanciers de lad Somme de quatre mil huict cent Vingt Sept liures monnoye de france; Vne Requeste presentée par led Sieur DeMonseignat a Monsieur l'Intendant le dix.e Januier dernier a ce qu'il luy fut permis de faire assigner pardeuant luy la dame Veuue et les Herittiers dudit feu Sieur Hazeur pour Se Voir Condamner a luy payer la somme de Six mil Cinq cent Cinquante Vne liures monnoye de france tant pour le restant de lad Somme de dix Sept mil cent Vingt cinq liures dix Sols que pour des marchandises que led deffunct Sieur Hazeur auoit prises au magazin du Roy ; Ordonnance renduë par Mondit Sieur L'Intendant Sur lad Requeste le Vingt deux.e dud mois de Januier par laquelle Sans S'Arrester au declinatoire pour ce qui regarde la Somme de dix Sept cent Vingt cinq liures Il est ordonné a M.e florent de la Cettiere de remettre Incessament Entre les mains du Sieur Desnoyers garde magazin du Roy lad. Somme de dix Sept cent Vingt cinq liures monnoye de france, au moyen de quoy Il retireroit les Billets dudit Sieur Hazeur, lesquels luy Seroient pris pour Argent Comptant dans le Compte des deniers prouenants de la Vente des Meubles dudit feu Sieur Hazeur en les rapportant et lad ordonnance, Et a L'Egard de lad Somme de quatre mil huict cent Vingt Sept liures aussy monnoye de france Ordonné que les parties Se pouruoiroient en lad preuosté Sans que les qualitez données

dans lad ordonnance pussent estre tirées a Consequence Contre aucune des parties ; Autre Requeste presentée a mondit Sieur L'Intendant par lesd Sieurs DeMonseignat et Desnoyers par laquelle ils luy Exposent qu'ils Se Seroient pourueus pardeuant luy au Sujet des demandes qu'ils auoient a faire a la Succession dud feu Sieur Hazeur comme Creanciers priuilegiez, Surquoy Il auroit rendu Ses ordonnances par lesquelles il les Renuoye a Se pouruoir en lad. preuosté, ou ils n'ont pu auoir aucune Audiance, Le lieutenant general S'estant recusé, le procureur du Roy n'en pouuant Connoistre estant procureur du S.r fleury Creancier dud feu Sieur Hazeur, et le lieutenant particulier estant absent depuis plus de quatre mois Sans Sçauoir quand il reuiendra, ce qui fait que lesd Instances ne Se peuuent terminer et que comme la Majeure partie des affaires de lad Succession Sont pendantes au Con.el Ils auroient proposé aud Pinaud aud nom et a M.e florent de la Cettiere au nom q.l Agit de Vouloir faire regler au Conseil leurs demandes A quoy ayant Consenty, Ils le requeroient Sans S'Arrester a Ces ordonnances de Voulloir leur permettre de faire regler au Con.el les differends qu'ils ont auec lad Succession, et a cette fin de leur accorder tel jour qu'il luy plairoit ; Ordonnance de mondit Sieur L'Intendant enfin de lad Requeste du Six.e du present mois portant qu'ayant Egard a la requisition de touttes les parties et de leur Consentement Elles Se pouruoiroient au Conseil ou elles Comparoistroient ce jourdhuy, pour Icelles Ouyes et les pieces quelles y raporteroient Examinées estre Sans autre procedure par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendroit par raison, Et tout Consideré LE CONSEIL a deboutté et deboutte ledit Sieur DeMonseignat audit nom de Sa demande d'estre payé par priuilege, Sauf a luy a Se faire Colloquer en la Contribution qui Sera faite Entre les Creanciers dud feu Sieur Hazeur pour lad Somme de quatre mil huict cent Vingt Sept liures monnoye de france, Tous Despens Compensez ./.

RAUDOT

Du Mardy Premier octobre mil Sept Cent neuf

Le Conseil extraordinairement assemblé ou Estoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs Dupont, de Lino de La durantaye Aubert Et Rouer de Villeray Conseillers

Veu Le proces extraordinairement fait Et Instruit en la juridiction Royalle de Montreal A La Requeste de Claude St oliue apotiquaire demandeur et Complaignant, Le Substitut du Procureur general du Roy en Lad Juridiction Joint aussy Demandeur et accusateur, allencontre de Lambert Churet Et La Tour Soldats accusez Dauoir assassiné Led St Oliue, De Louis guerier accusé d'auoir fait Euader Led Churet des prisons Dud Montreal, et allencontre de Jean Berger peintre accusée, prisonnier es prisons Royaux de la Conciergerie de Ce palais appelant de Sentence rendue en lad Juridiction Le sixe Juin dernier, En ce qu'il est par Icelle Condamné a estre appliqué au Carcan, Acquiesçant Au Surplus aux autres Condamnations portées par Lad Sentence D'Vne part, Et Me Charles Macart Coner faisant Les fonctions de Procureur general du Roy en ce Conel appelant a Minima de lad Sentence en ce qui regarde Led Berger d'autre part, Lad Sentence de Condamnation par Laquelle Entr'autres chose Led Jean Berger est declaré atteint Et Convaincu d'auoir fait et Composé La chanson mentionnée au proces au mespris et Derision dud St OLiue pour reparation de quoy Il est Condamné a estre appliqué au Carcan en La place publique dud Lieu de Montreal Vn jour de marché Et y demeurer attaché par Le Col Lespace dVne heure, auec vn Ecriteau deuant et derriere ou il Seroit escrit, Autheur de chansons diffamatoires, auec Deffenses a Luy de Rescidiuer Sur peine de punition Corporelle, Comm'aussy Led Berger est Declaré Suffisament Atteint Et Convaincu des autres cas mentionnez audit proces, pour reparation desquels Il est Banny a perpetuité de la Ville et Juridiction Dudit Montreal Et a Luy Enjoint de Garder Son Ban a peine de La Hart, Et Condamné en Vingt Liures de Reparations Ciuiles dommages Et Interrests Enuers Led St Oliue, et en dix Liures Damande enuers Le Roy En Egard a sa Longue prison. Prononciation de lad Sentence faite aud Berger Le Septe dud mois de juin dernier, auec Declaration par Luy

faite quil Se porte appelant de lad Sentence en Ce quil est par Icelle Condamné a estre appliqué au Carcan attendu que lon n'a jamais fait deffences de faire des chansons Et que Si on Lauoit deffendu Il ne Lauroit pas fait et ne merite pas Le Carcan acquiescant au Surplus aud Banissement, Vn acte en datte du 26 Septembre aussy dernier par lequel Monsieur L'Intendant Commit M^e^ francois Mathieu Martin de Lino Con^er^ pour raporteur dud proces, Conclusions dud Sieur Macart en datte du Jour d'hier Et Ouy led Sr de Lino en son raport, LE CONSEIL faisant droit Sur Lappel a Minima Interjetté par Led Sieur Macart, en Ce que led Jean Berger a esté Condamné au Carcan et a estre Banny Seulement de La Juridiction de Montreal, a mis Lappelation et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant quant a Ce, pour les cas resultans du proces, a Condamné et Condamne Led Berger, a estre Banny a Perpetuité de Tout Le pays De Canada, Lad Sentence pour Lamande Et Les Interests Ciuils Seulement Sortissant Son plain et Entier effect, Enjoint a Luy de Garder Son Ban Sur les peines portées par Les Ordonnances.

RAUDOT DELINO

Du L'Vndy Vingt Cinq^e^ nouembre 1709

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Raudot Fils Intendant, Mrs Dupont, De Lino, de Villeray, Et Macart Con^ers^ Ce dernier Faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

VEU par le Conseil, une Ordonnance de sa Majesté donnée a Versailles le Six^e^ Juillet dernier, Signée Louis, Et plus bas Phelypeaux et Scellée qui ordonne que les declarations, ordonnances et reglements faits au sujet du Commerce de l'Eau de vie Seront de nouueau publiez dans toute l'Estendüe de Cette Colonie de Canada a la requeste de son Procureur General en ce Conseil, auquel elle Enjoint de poursuiure les contreuenans pour leur faire Subir les peines portées par lesd. declarations, Ordonnances Et reglements, de tenir la main a l'Execution des Jugements qui Seront

rendus Contr'eux et de luy en rendre Compte,et en oultre en tant que besoin Seroit, Sa Majesté a fait et fait nouuelles et Iteratiues deffenses a tous officiers, marchands et autres habitants de cette Colonie de Vendre ny faire Vendre de l'Eau de vie ny autres boissons enyurantes aux Sauuages au dela des quantitez permises par les declarations, ordonnances Et reglements, Sous les peines y Contenües, Ouy Et ce Requerant Me Charles Macart Coner Faisant les fonctions de Procureur general du Roy, Le CONSEIL a Ordonné et Ordonne que lad. ordonnance Sera Enregistrée au Greffe d'Iceluy pour estre executtée Selon Sa forme et teneur et icelle publiée Et affichée, tant en cette Ville qu'en celles des trois Riuieres et de Montreal a Ce que personne n'en Ignore a la dilligence dudit Procureur general dont il Certiffiera la Cour dans deux mois

RAUDOT

VEU par le Conel l'ordonnance du Roy donnée a Versailles le Sixe Juillet dernier Signée Louis, Et plus bas Phelypeaux et Scellée par laquelle Sa Majesté en Confirmant les anciennes deffenses et reglements rendus au sujet de la fraude des Castors, a Fait et Fait d'abondant tres Expresses Inhibitions et deffenses a toutes personnes de quelque qualité et Condition qu'elles Soient de transporter ny faire transporter en quelque maniere et par quelques personnes que ce soit mesme par l'Entremise des Sauuages aucuns Castors dans les Colonies Anglaises a peine de Confiscation d'Iceux,Ensemble des batteaux, Canots, traineaux,bestes de Charge ou autres Voitures dont on peut Se Seruir pour le transport desd. Castors, mesme des Chaloupes, barques et nauires Sur lesquels il S'en trouueroit d'Embarquez et en oultre de deux mil liures d'Amande pour la premiere fois Et de punition Corporelle en cas de recidiue; fait Sa Majesté pareilles deffenses a Ses Subjets de Vendre ny tenir dans leur magazins aucunes marchandises ny effects Venant des Colonies Anglaises a peine de Confiscation et de Cinq cent liures d'amande applicable la Moitié aux Interessez en la Compagnie des

Castors et l'autre moitié aux denonciateurs, Et que lesd. Interessez pourront poursuiure lesd. Fraudes jusqu'a Cinq ans apres qu'elles auront esté Commises, qu'ils en pourront Faire preuue par temoins ou autrement pendant led. temps, et que la Connoissance des Instances et proces resultans desd. Fraudes appartiendront a ce Conseil directement et a l'Exclusions de toutes autres Juridictions, Ouy Et ce requerant Me Charles Macart Con^er^ Faisant les fonctions de Procureur general du Roy : Le Conseil a ordonné et ordonne que lad. ordonnance de Sa Majesté Sera Enregistrée au greffe d'Iceluy pour estre executtée Selon Sa Forme et teneur et qu'a la dilligence dud. Sieur Macart Elle Sera leüe, publiée et affichée tant en cette Ville qu'en celles des trois Riuieres et de Montreal dont il Certiffiera la Cour dans deux mois ⁄.

Raudot

Sur la requeste presentée cejourd'huy en ce Con^el^ par Joseph Petit Bruno, Contenante que Me René Hubert premier huissier en ced. Conseil Sous pretexte de la qualité de Curateur a la succession vacante de Henry Petit Son frere luy a fait perdre et dissiper plus de trente vne Liures de biens et Veut par tous Ses detours, ruses, Subterfuges et chicanes acheuer de tout manger et l'Enseuelir Sous les Vieilles ruines d'Vn proces qui dure depuis Vingt Six ans Sans qu'il aist peu se retirer des griffes de cette Oiseau de rapine estant en possession de grosses Sommes de deniers au detriment dudit Bruno, auquel il n'est resté que le desespoir, la ruine totalle de tous Ses biens et la seule resource d'Vn arrest diffinitif eu Egard a son bon droit, Sans quoy ledit Hubert demeurera le maistre de Son bien et de Ses Creanciers Sans ressource ne luy estant pas possible de resister plus longtemps estant icy a la Charité de quelques personnes de bien qui Se lassseront Infailliblement de le Secourir, Et Comme Il y a le nommé Bailly de la Chataigneraye en Poitou qui auoit pour Son procureur en ce pays pierre Dupont cy deuant marchand

en cette Ville lequel est passé en france, Il est necessaire de luy eslire vn Curateur comme a Vn absent pour Soustenir Ses droits afin de remedier a Vn nouueau obstacle que cherche ledit Hubert pour Eluder de Vuider Ses mains des deniers qu'il a, Et a Cet effect nommer Vn praticien de cette Ville pour Soutenir les droits dud. Bailly aux fins de faire rendre compte audit Hubert ; A quoy ayant Esgard Et Ouy Me Charles Macart Coner faisant les Fonctions de Procureur general du Roy : LE CONSEIL a Commis et Commet pour Curateur dudit Bailly Me Jacques Barbel Nottaire en la preuosté de Cette Ville pour en cette qualité Soustenir les droits dud. Bailly aux fins de faire rendre Compte aud. Hubert, Et ordonne que ledit Barbel Comparoistra en ce Conseil pour accepter lad. Curatelle et prester Serment de bien et fidellement deffendre les Interests dud. Bailly ;

RAUDOT

ENTRE Jean baptiste MINET habitant de la Riuiere Saint Charles appelant de Sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le quinzee auril dernier d'Vne part ; et les Sieurs Ecclesiastiques du seminaire des missions Estrangeres estably en cette Ville intimez d'autre part, Veu lad. Sentence par laquelle les poursuittes du decret des Emplacements Et maison dependants de la Succession du deffunct Siluain Dupleix Sont declarées bien Et deüement faites, et en Consequence led. Minet deboutté de son opposition et iceluy condamné a payer ausd. Srs Ecclesiastiques Sur les Seize Cent cinq Liures prix de l'adjudication a luy faitte desd. Emplacemens et Maison la somme de Quatre Vingt dix liures huict Sols monnoye de france faisant du pays celle de Cent Vingt liures dix sols huict deniers pour les frais Extraordres dudit Decret Suiuant l'Executoire du Vingt neufe Decembre de l'année derniere en oultre la Somme de Quatre cent liures comme crianciers priuilegiez pour leur principal suiuant le contract de Constitution, et Cent cinquante trois liures Six sols huict deniers pour Sept années et huict mois d'arrerages de la

rente de Vingt liures escheus le dernier nouembre de lad. année derniere, Ensemble ledit Minet Condamné en Son nom a payer ausd. Sieurs Ecclesiastiques la Somme de Six liures treize Sols quatre deniers pour quatre mois desd. Interets depuis le premier dudit mois de Decembre jusqu'au trente vn^{e} mars dernier, Lad. adjudication luy ayant esté faite le Vingt Sept^{e} dudit mois de Nouembre et le Surplus des deniers de lad. adjudication montant a neuf cent trente Vne liures, deux Sols huict deniers demeureroit Entre les mains dudit Minet pour les pretentions des mineurs Dupleix en donnant par luy bonne et Suffisante Caution, et ledit Minet condamné aux Despens de l'Instance faits depuis la Sentence d'adjudication, Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste desd. Srs Ecclesiastiques audit Minet par Congnet huissier le Vingt Six^{e} dudit mois d'Auril dernier, auec Sommation et Interpellation de payer ausd. Srs Ecclesiastiques la somme de Cent Vingt liures dix sols huict deniers d'Vnepart, celle de Quatre cent liures d'autre, celle de Cent cinquante trois Liures Six sols huict deniers et celle de Six liures treize Sols quatre deniers, Reuenant toutes lesd. Sommes a celle de Six cent quatre Vingt liures dix sols huict deniers a eux adjugez par lad. Sentence Sans prejudice des frais ordinaires dudit decret des frais de l'instance, Emoluments de lad. Sentence et arrerages desd. Vingt liures de rente jusqu'a l'actuel payement auec declaration aud. Minet que faute par luy de Satisfaire aud. Commandement qu'il y Seroit Contrainct par toutes Voyés deües et raisonnables et par la Vente desd. Emplacem^{ts} et maison a luy adjugez et ce a sa folle enchere, Acte d'appel de lad. Sentence Signiffié a la requeste dud. Minet ausd. Srs Ecclesiastiques par de la Riuiere huissier en ce Conseil le Vingt neuf^{e} dudit mois d'auril, Requeste presentée en ce Conseil par led. Minet le Vingt^{e} Juin dernier aux fins d'estre receu en son appel, Contenante Ses Causes et moyens d'appel, Ordonnance Enfin de lad. requeste en datte dudit jour Vingt. Vn^{e} dud. mois de Juin qui recoit ledit Minet appelant de lad. Sentence pour en Venir en cedit Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huictaine, Signiffication de la requeste et ordonnance faite a la requeste dud. Minet ausd. Sieurs Ecclesiastiques le Vingt deux^{e} dudit mois

de Juin auec assignaon en cedit Conseil du L'Vndy lors Suiuant en huictaine pour proceder Sur le Contenu de lad. requeste, ordonnance, Circonstances et dependances d'Icelle ; arrest rendu en cedit Conseil le premier juillet aussy dernier par lequel les parties Sont appointées a Escrire et produire dans les delays de l'ordonnance et est ordonné que lesd. Intimez Fourniroient des deffenses aux causes et moyens d'appel contenus en la requeste dud. appelant et que le tout Seroit communiqué a Me. Charles Macart Coner. Faisant les Fonctions de Procureur general du Roy, pour au raport de Me. Francois Mathieu, Martin de Lino Conerś estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison, Signiffication dudit arrest fait a la requeste desd. Sieurs Intimez audit appelant le onzee. dudit mois de Juillet, Reponses fournies a lad. requeste par lesd. Intimez et signiffiées a leur requeste audit appelant led. jour onzee. juillet dernier, Repliques fournies par led. appelant ausd. responses Signiffiées a sa requeste ausd. Intimez le Seizee. de dit mois de juillet ; Factum Fourny par lesd. intimez et signiffié a leur requeste audit appelant le dix Septieme dudit mois de Juillet, Autre Factum Fourny par ledit appelant et Signiffié a sa requeste ausd. Intimez le dix neufe. du mesme mois, Les Inuentaires de pieces produittes par les partie Signiffiez les treize et dix huit dudit mois de Juillet et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence dont est interuenüe appel Conclusions deffinitiues dudit Sieur Macart en datte du jour dhier Tout Considéré Et Ouy ledit Sieur de Lino Coner. en Son raport, Le Conseil faisant droit Sur l'appel interjetté par ledit Minet de lad. Sentence dudit jour quinzee. Auril dernier, A mis et met l'appellation et ce dont est appel au neant Emandant a Cassé et annulé le decret fait en lad. preuosté desd. Emplacements Et Maison et en Consequence declaré l'adjudication faite d'Iceux aud. appelant nulle, ordonne que lesd. Sieur Ecclesiastiques du Seminaire de cette Ville auront privilege Sur lesd. Emplacements et Maison de la Somme de Quatre cent liures de principal portée par Contract de Constitution de Vingt Liures de rente a eux Consenty par ledit deffunct Dupleix le trentee. Mars mil Six cent quatre Vingt quinze ensemble des arrerages de lad.

rente a eux deubs jusqu'a ce jour, Tous Despens Compensez tant de la cause principalle que d'appel ⁄.

Du L'Vndy deuxieme Decembre Mil Sept cent neuf

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs. Dupont, de Lino, de Villeray et Macart Coner. le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy

Veu la Requeste presentée ce jourdhuy en ce Conseil par les Sieurs Ecclesiastiques du seminaire des missions Etrangeres Etably en cette Ville au nom et comme creanciers privilegiez des Successions de deffuncts Siluain Dupleix et Marie Minet, Tendantes pour les Causes y Contenues a ce qu'il plaise a la Cour auparauant que de Signer L'Arrest rendu en ce Conseil le Vingt Cinqe. Nouembre dernier Entr'Eux et Jean baptiste Minet adjudicataire par decret des Emplacemens et Maison appartenantes a la Succession desd deffuncts Dupleix et Minet, Ordonner que les pieces desd. Sieurs Ecclesiastiques Seront Mises Sur le Bureau, et leur permettre de faire Interuenir en Cause Julien Laignel au nom et comme ayant Epousé Rosalye Guet auparauant Veuue dud. Dupleix et tuteur de Marie Anne Dupleix, affin de faire Valider LActe de renonciation du Vingt Sixe. Juin mil Sept cent huict, et donner touttes les Surettez possibles aud Minet, Pour estre les procedures Examinées de nouueau et adjuger ausd. Sieurs Ecclesiastiques les fins de leurs demandes, et Condamne led. Minet aux despens, demandant la jonction du procureur general du Roy en cedit Conseil pour l'Interest des Mineurs qui n'ont aucune partie pour les Soustenir, Ouy Me. Charles Macart Coner. faisant les fonctions de procureur general du Roy Le Conseil a ordonné et Ordonne que lad Requeste Sera Communiquée a partie et que lesd. Laignel et Guet Sa femme Seront assignez a la dilligence desdits Sieurs Ecclesiastiques, pour en Venir en ce Conseil L'Vndy prochain, Et cependant Surcis a la Signature de L'Arrest du Vingt Cinqe. Nouembre dernier ⁄.

Raudot

VEU LA REQUESTE ce jourdhuy presentée en ce Conseil par Charles Amiot Me de Barque en cette Ville Tendante pour les raisons y Contenues a ce que Veu L'Arrest rendu en cedit Conseil Entre luy et Robert Choret Charpentier demeurant a la pointe aux Vignes le douzee Aoust dernier, et les pieces de la procedure, Il plaise a la Cour receuoir led Amiot opposant a lExecution dud. Arrest, et Sans y auoir Egard Juger LIncident auec le principal, Ce faisant Condamner ledit Choret a luy dellaisser vn demy arpent de terre pour preciput, Iceluy pris au lieu et Endroit qu'il Voudra le Choisir, luy donner aussy ou luy ceder pour Son droit d'Ainesse la moitié dans la moitié du fief appartenant a deffunct Mathieu Amiot Son pere, Sur laquelle Sera pris ledit demy arpent hors part, et Condamner ledit Choret a payer le quart des Ususfruicts de lad. Seigneurie et dudit demy arpent et en tous les despens, Ouy Me Charles Macart Coner faisant les fonctions de procureur general du Roy, LE CONSEIL a receu et reçoit ladite Requeste en reuision aud Arrest du douzee Aoust dernier, et Ordonne quelle Sera Communiquée a partie, pour en Venir en ce Conseil dans les Delays de LOrdonnance

RAUDOT

ENTRE Anne FOUBERT Veuue de deffunct Pierre Boisseau proprietaire de la Seigneurie de Belle Vüe appelante de Sentences rendües en la Juridiction royalle de Montreal les huict, et dix huict januier et Vingt deuxe Mars dernier, comparante par Me florent de la Cettiere nore en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Et françois Marie BOÜAT bourgeois dud. Montreal au nom et comme procureur d'Antoine Boisseau Intimé, Comparant par Me Jacques Barbel aussy notaire en lad. preuosté d'autre part, Ouy lesd. Comparants, Et apres que ledit de la Cettiere a soutenu que le Billet en question est nul, attendu que le fils de lad appelante scait Escrire et Signer, Et que led Barbel a Soutenu au Contraire, LE CONSEIL auant faire droit Sur led Appel, et Sans prejudice du droit des parties au princi-

pal, a ordonné et ordonne que lad. appelante fera preuue du fait mis en auant par ledit de la Cettiere tant par Tiltres que par tesmoins, et ledit Intimé Sy bon luy Semble au Contraire, pour ladite preuue ou Enqueste Jointe au proces estre par ce Conseil ordonné ce qu'il appartiendra par raison, Despens reseruez ⁄.

RAUDOT

ENTRE Me. Jacques BARBEL notaire en la preuosté de Cette Ville au nom et comme procureur des Creanciers de deffunct Raymond Martel appelant de Sentence rendüe en lad. preuosté le deuxe. Nouembre dernier et anticipé present en personne d'Vne part; Et Marie Anne TROTTIER Veuue dudit deffunct Martel Intimée et Anticipante Comparante par Me. René Hubert premier huissier en ce Conseil porteur de Son pouuoir du Cinqe. dudit mois de Nouembre dernier, Ouy lesd. Comparants, Et apres que ledit Barbel audit nom a declaré qu'il n'est point partie Capable pour le fait dont Il Sagist, d'autant qu'il a fait Eslire vn Curateur a la Succession Vacante dudit Martel en la juridiction royalle de Montreal en laquelle il poursuit le decret des biens que ledit deffunct Martel possedoit Suiuant le Jugement rendu par Monsieur le Gouuerneur general et Monsieur L'Intendant en datte du Seizee. May mil Sept cent Six, que cependant pour Euiter longueur de procedures Il Consent plaider en ce Conseil aud nom pour liquider les pretentions de ladite Veuve Martel Sans auoir Egard pour Laffaire dont est question a la nomination dud. Curateur, Ce qui à esté Conseuty par ledit Hubert audit nom, attendu que Ses prétentions regardent directement lesdits Creanciers et non ledit Curateur, dont ils ont demandé Acte a Eux octroyé Ce faisant LE CONSEIL a appointé et appointe Lesd parties Sur led Appel a fournir de Griefs, de Reponces a Iceux, Ecrire produire et Contredire dans les delays de lordonnance par deuant Me. françois Mathieu Martin, De Lino Coner. que le Concl. a Commis a Cet effect

Subroge Me. antoine Denys Raudot a La place de Monsieur de Lino attendu quil est Creancier dud Raymond Martel

RAUDOT

RAUDOT

Du L'Vndy neufe Decembre mil Sept Cent neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Raudot Intendants' Mrs. Dupont, de Lino, et Macart Coners. le dernier Faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

VEU LA REQUESTE presentée ce jourd'huy en ce Conseil par Joseph Petit Bruno, Tendante pour les causes y Contenües a ce qu'il plaise a la Cour authoriser Me. Jacques Barbel nore. en la preuosté de cette Ville Commis par arrest de ce Conel. du Vingt cinqe. nouembre dernier, pour Curateur de Charles Bailly marchand de la Chataigneraye en Poitou, a Soustenir les droits des Creanciers absents dud. Bruno comme ceux dud. Bailly et des Herittiers de deffuncte la Ve. Babie, et ordonner que ledit Barbel aud. nom conjointement auec Me. florent de la Cettiere aussy nore. en lad. preuosté procureur de Marie magdelaine Chesnaye femme dud. Bruno Seront tenus de s'assembler Incessament auec ledit Bruno aux Fins de prendre les Connoissances qu'il a, à leur donner de sa Gestion et du compte qu'il a, a leur rendre, pour Voir ce qu'il y aura a Faire pour faire rendre compte a Me. René Hubert premier Huissier en ce dit Conseil Curateur a la Succession Vacante de deffunct Henry Petit, et en oultre a ce qu'il Soit nommé vn de Messieurs pour Commissaire au lieu et place de Me. Francois Hubert Coner deuant lequel ils puissent proceder tant pour eux que contre led. Hubert, pour Ensuitte le tout raporté en ce Conseil estre jugé diffinitiuement, Arrest rendu en ce Conel. le Vingt deuxe. Juillet dernier, par lequel il est ordonné que l'arrest du premier Aoust mil Sept cent Sept Sera executté, et Suiuant iceluy que ledit Bruno rendra le Compte mentionné aud. arrest pardeuant Me. francois Aubert Coner, deuant lequel ledit Hubert Fournira aussy le bref estat ordonné par le mesme arrest des Sommes qu'il a receües et des payements qu'il a Faits des deniers de la Succession dud. Henry Petit, et que du tout led. Sieur Aubert en dressera Son procès Verbal, pour Sur Iceluy estre ordonné par ce Conseil ce qu'il appartiendra par raison : Autre Arrest rendu en ce Conel. ledit jour Vingt cinqe. Nouembre dernier par lequel led. Barbel est commis pour Curateur dud. Bailly pour en cette qualité Soustenir Ses droits aux fins de faire rendre

compte audit Hubert, et est ordonné que led. Barbel comparoistroit ce jourd'huy en ce Conseil pour accepter lad. curatelle et prester Serment de bien et fidellement deffendre les Interests dud. Bailly, et ledit Barbel ayant comparu en consequence dud. arrest dud. jour Vingt cinq^e nouembre dernier, a accepté la Curatelle dudit Bailly promis et juré par Serment de bien et fidellement S'acquitter de Son deuoir en lad. qualité de curateur, Ensemble de deffendre en lad. qualité, les interests des autres creanciers de la succession dud. deffunct Henry Petit qui pourroient estre absents, Et Ouy, lesd. Hubert et de la Cettiere es noms qu'ils procedent ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. Barbel demeurera curateur tant dudit Bailly que des autres creanciers absents, Que ses arrests des premier Aoust mil Sept cent Sept, et Vingt deux^e Juillet dernier Seront Executtez Selon leur forme et teneur, et en consequence que led. Bruno rendra incessament le compte ordonné par lesd. arrets et que ledit Hubert fournira le bref estat aussy en conformité d'Iceux, des Sommes qu'il a receües es payements qu'il a faits des deniers de lad. Succession, et ce par deuant M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er que le Conseil a Subrogé au lieu et place dud. Sieur Aubert, Lequel dressera procès Verbal des contestations des parties, pour iceluy Veu par le Conseil estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

RAUDOT

ENTRE Jean CRESPIN marchand en cette Ville au nom et comme procureur de Jacques Caillau marchand a la Chataigneraye intimé et anticipant comparant par Me Jacques Barbel no^re en la preuosté de cette Ville d'Vne part, Et Louis LE COMPTE DUPRÉ marchand a Montreal, appelant de Sentence rendüe en la juridiction royalle dudit Montreal le sept^e Septembre de l'année derniere mil sept Cent Huict, Et anticipé comparant par Me René Hubert premier Huissier en ce Conseil d'autre part, Ouy lesd. Comparants et apres que ledit Hubert a dit n'estre pas Instruit de

l'affaire en question et qu'il demande Vn delay pour en prendre connoissance ; LE CONSEIL a accordé et accorde delay audit Hubert jusqu'a l'Vndy prochain auquel jour les parties Viendront en ce Conseil.

RAUDOT

EST COMPARU Me Jacques Barbel nottaire en la preuosté de cette Ville au nom et comme procureur des Sieurs Ecclesiastiques du Seminaire des missions Estrangeres estably en cetted. Ville, lequel a representé Vn procès Verbal des dilligences qu'il a faites en Vertu d'arrest de ce Con^{el} du deux^{e} de ce mois a luy delliuré par de la Riuiere Huissier en ced. Conseil le quatre^{e} de ced. mois, par lequel il paroist que ledit de la Riuiere estant a la Seigneurie de Neuuille, n'a pû passer pour aller en celle de Villiers pour signiffier ledit arrest a Julien Laignel et Sa femme a cause des Glaces qui deriuoient, Pourquoy ledit Barbel audit nom demande Vn delay. LE CONSEIL a accordé ausd Sieurs Ecclesiastiques delay jusqu'au premier L'Vndy d'apres les Roys.

RAUDOT

VEU L'ARREST rendu en ce Conseil le dix Huict^{e} mars dernier Entre Me René Hubert premier Huissier en ced. Conseil au nom et comme procureur des Creanciers de deffunct jean baptiste Garros Viuant marchand a la Rochelle creancier de la Succession de deffunct Jean Paul Maheu Viuant habitant de l'Isle et Comté de saint Laurent demandeur en requeste par luy presentée en ced. Con^{el} le Vingt Huict^{e} Decembre de l'année derniere ; d'Vne part : Me Pierre Haymard juge Prouost de nostre dame des Anges au nom et comme Sindic des creanciers de la Succession Vacante de deffunct Me Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Conseil d'autre part ; et Jean Estienne Dubreüil huissier en ce dit Conseil au nom

et comme curateur a la Succession Vacante dudit deffunct Jean Paul maheu encore d'autre part, par lequel ayant egard a la requeste dud Hubert aud. nom de Son Consentement, et de celuy dudit Dubreüil aussy audit nom, il est ordonné que la somme de deux mil neuf cent liures a quoy monte ladjudication faitte a Gabriel Daueine des Emplacement et maison apparten.te au S.r Goudeau et Bissot Sa femme Sera mise es mains dudit Haymard, pour estre distribuée aux Creanciers dud. deffunct maheu Suiuant l'ordre qui en seroit fait au raport de M.e Joseph de la Colombiere Con.er et que le surplus des deniers Si aucuns y auoit Seroient delliurez audit dubreüil au dit nom de Curateur ; La requeste presentée a Monsieur l'Intendant par ledit dubreüil audit Nom le quatorze.e may dernier ; Tendante a ce qu'il luy plust nommer Vn Commissaire au lieu et place dudit Sieur de la Colombiere qui estoit Sur Son despart pour Montreal pour Conformement audit arrest du dix huict.e mars dernier Sur son raport, estre Fait l'ordre de distribution des deniers prouenants de la Vente et adjudication par decret faite en cedit Conseil le dix.e dudit mois de decembre de l'année derniere, d'Vn Emplacement et maison bastie Sur Iceluy et de leurs circonstances et dependances Scittuez en cette Ville rüe Sous le fort, Saisis reellement a la requeste de M.e florent de la Cettiere no.re en la preuosté de cetted. Ville au nom et comme Curateur aux causes dudit Maheu Sur jacques Gourdeau et marie Bissot Sa femme Auparauant Veuue de deffunct Claude Porlier Viuant marchand en cetted. Ville tant en leurs noms que comme tuteurs des Enfans mineurs dudit Porlier et de lad. Bissot Sa femme, L'ordonnance enfin de laditte requeste dudit jour quatorze may dernier par laquelle M.e Francois Mathieu Martin de Lino Con.er est commis pour faire ledit ordre, la Requeste presentée audit Sieur de Lino par ledit dubreüil audit nom, Tendant pour les raisons y Contenues a ce qu'il luy plust ordonner que les creanciers opposants produiroient au greffe de ce Conseil les pieces Justifficatiues de leur deub dans trois jours pour tout delay afin que ledit dubreüil en pûst auoir communication pour ensuitte estre l'ordre reglé pour la distribution des deniers L'Ordonnance dudit Sieur de Lino estant au bas de lad. requeste du huict.e Juin dernier par

laquelle il est ordonné que les opposants produiroient les pieces qui justiffient leurs creances dans le delay de l'ordonnance, a faute de quoy il Seroit par luy procedé a la distribution des deniers prouenants de la succession dudit deffunct maheu, La Signiffication desd. requeste et ordonnance Faite a la requeste dudit dubreüil audit nom a Me Jacques Barbel aussy nottaire en lad. preuosté de cetted. Ville au nom et comme procureur dud. Gourdeau le Vingt Sept^e^ dudit mois de juin auec declaration que ledit dubreüil a fait Sommer lesd. opposants de produire dans les delays de l'ordonnance, les pieces Justifficatiues de leur deub par Exploit d'Oger huissier en datte du quatorze^e^ dud. mois et qu'il va poursuiure incessament l'ordre pour la distribution desd. deniers, L'Exploit de signiffication Faite a la requeste dudit dubreüil audit nom led. jour quatorze^e^ juin dernier aud. Haimard aud. nom, a Jean Congnet Huissier au nom et comme procureur de jacques Cachelieure, a Pierre dù Roy marchand boucher en cette Ville, a Joseph Petit Bruno, audit Hubert audit nom, a jean Portelance Habitant en la Seigneurie de Beaumont, a Hilaire Bernard de la Riuiere Huissier en cedit Conseil procureur d'adrien de la borde ; audit de la Cettiere tant en Son nom comme Stipulant et ayant cause de deffunct Simon Mars, que comme procureur de la Veuue dudit deffunct maheu, de la Veuue de deffunct Charles de Coüagne, et des marguilliers de la paroisse de saint francois de Salles en l'isle et Comté de Saint Laurens, a Jean de Mosny chirurgien en cette Ville et a Elizabeth de Chauigny Veuue de deffunct Estienne Landron auec Sommation et interpellation a eux de produire ez mains dudit Sieur de Lino, les pieces justifficatiues de leurs creances et ce dans le delay de l'ordonnance et aux despens. Vn Memoire produis par ledit de la Cettiere, de ses demandes esd. noms en datte du dix huict^e^ dudit mois de juin dernier ; Vn Escrit de reponses Signiffié a la requeste dudit Dubreüil audit nom, audit de la Cettiere esd. noms le Vingt Vn^e^ octobre dernier ; La Requeste presentée audit Sieur de Lino par ledit dubreüil audit nom ; Tendante a ce qu'il luy plust donner audit dubreüil jour et Heure pour prendre communication des pieces justifficatiues desd. creanciers, pour

ensuitte fournir Ses deffenses Si aucunes il auoit, L'ordonnance ensuitte de lad. requeste du Vingt deux^e octobre dernier portant que ledit Dubreüil prendroit communication des pieces le Vendredy lors Suiuant, Autre requeste presentée audit Sieur de Lino par ledit dubreüil audit nom; Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'attendu que la Forclusion est acquise contre ledit de la Cettiere, et Gabriel Daueine il luy plust sans retarder d'auantage faire l'ordre pour la delliurance des deniers de lad. Succession ; Ordonnance Ensuitte du trente^e dud. mois d'octobre dernier portant que lesdits de la Cettiere et Daueine fourniroient leurs repliques audit dubreüil dans le delay de l'ordonnance, Faute de quoy il Seroit procedé a l'ordre desd. deniers ; Signiffication desd. requeste et ordonnance Faitte ausd. de la Cettiere et Daueine ledit jour trente^e octobre ; Vn Escrit de reponses Signiffié a la requeste dud. de la Cettiere audit dubreüil par Oger Huissier le trente Vn^e dudit mois d'octobre auec declaration qu'il n'a plus rien a produire ny Escrire que ledit Escrit et celuy par luy produis led. jour dix huict^e Juin dernier, Autre Escrit de reponses Signiffié audit de la Cettiere esd. noms a la requeste dudit dubreüil aussy aud. nom le quatre^e de ce mois, Autre escrit Signiffié a la requeste dudit Gabriel Daueine audit Dubreüil audit nom le deux^e de ced. mois auec declaration qu'il n'a autre chose a escrire ny produire; Reponses aud. escrit, Signiffiées a la requeste dudit dubreüil aud. nom audit Daueine led. jour quatre^e de ce mois ; Requeste presentée audit Sieur de Lino par ledit Dubreüil audit nom Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'attendu que ledit de la Cettiere esd. noms et led. Daueine ont declarez n'auoir plus rien a Escrire et produire et que led. Dubreüil audit nom n'a rien a dire Sur les autres oppositions, il luy plust proceder a l'ordre de la distribution desd. deniers ; Arrest rendu en ced. Conseil le trente^e may mil Sept cent deux, par lequel il est ordonné entr'autres choses que de la Somme de deux mil neuf cent quarente sept liures onze Sols cinq deniers restante de celle de Sept mil liures, la moitié qui est quatorze cent Soixante treize liures quinze Sols huit deniers, composera le doüaire escheu audit deffunct maheu par le deceds de Francois Louis Maheu Son neueu, laquelle Somme

de quatorze cent Soixante treize liures quinze Sols Huit deniers, feu Me Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Con^{er} en ce Con^{el} est condamné de payer audit deffunct Jean Paul Maheu auec les interests d'icelle a compter du premier januier mil Six cent quatre Vingt treize, temps auquel la mort de Genefuiesue, Bissot Veuue de Louis Maheu a esté tenüe pour asseurée, apres toute fois que les Hipotecques des Creanciers dudit Jean Paul Maheu qui peuuent estre Sur l'Emplacement tenu dud. doüaire auront este purgées, Pourquoy il Seroit mis trois affiches en la maniere accoutumée tant en cette Ville qu'en celles de Montreal, des trois Riuieres et a l'Isle et Comté de Saint Laurent en la paroisse et juridiction du domicille dudit jean Paul Maheu afin de faire approcher Ses creanciers qui Seroient tenus produire les pieces justifficatiues de leur deub au greffe de cedit Conseil dans quinzaine apres la derniere publication de laquelle Somme de quatorze cent Soixante treize liures quinze Sols huict deniers, ledit Gourdeau aud. nom de tuteur des enfans mineurs dudit deffunct Porlier, Seroit tenû acquitter et indemniser ledit feu sieür de la Chesnaye, pour laquelle indamnité ledit Feu Sieur de la Chesnaye auroit hypotecque Sur les biens dudit deffunct Porlier du jour de la Vente Faite de lad. maison par lad. Veuue dudit Louis Maheu audit feu Sieur de la Chesnaye, Sauf audit Hubert et deffunct estienne Landron a estre payez Suiuant leur ordre d'Hypotecque auec les autres creanciers dud. deffunct jean paul Maheu apres ledit temps passé, et ledit Landron condamné a rendre audit Gourdeau les billets de Change par luy donnez a l'occasion de la transaction passée entre ledit deffunct estienne Landron au nom et comme procureur dudit deffunct jean Paul maheu, et ledit Gourdeau audit nom de tuteur, lequel d. maheu est condamné en tous les despens du procés qui auoient esté faits tant par ledit Gourdeau que par lesd. Hubert et Landron qui Seroient pris par prefference Sur lad. Somme de quatorze cent Soixante treize liures quinze Sols huict deniers et interets, ainsy que les Sallaires du Curateur dudit jean Paul maheu, a taxer par M^e nicolas Dupont Con^{er} en ced. Con^{el} raporteur ; Contract de Vente Faite par led. Feu sieur de la Chesnaye audit Gourdeau par deuant Me Chambalon nottaire en la pre-

uosté de cette Ville le vingt cinq^{e} may mil Six cent quatre Vingt dix sept desd. Emplacemens et maison Scis en cette Ville rüe Sous le fort, A la Charge par ledit Gourdeau de payer les cens et rentes dont ledit Emplacement peut estre chargé enuers le domaine, et oultre moyennant la Somme de cinq mil liures, Requeste presentée par ledit feu Sieur de la Chesnaye a feu Me René Louis Chartier de Lotbiniere pour lors lieutenant general de lad. Preuosté de cette Ville, Contenante qu'il luy est deub par led. deffunct Jean paul Maheu la somme de Cent Liures par Son billet du huict^{e} mars mil Six cent quatre Vingt Huict, dont il n'a pû tirer aucun payement et que comme ledit feu sieur de la Chesnaye est obligé de payer audit maheu la somme de deux mil liures par arrest de ce Conseil a cause d'vne maison qu'il a acheptée et payée a la Veuue dudit deffunct Louis Maheu, il luy Soit permis de faire Saisir entre Ses mains lad. Somme de Cent liures pour seureté d'Icelle ; Ordonnance enfin de lad. requeste portant permission de saisir en datte du deux^{e} aoust mil Six cent quatre Vingt quatorze ; Exploit de saisie Faite par ledit feu sieur de la Chesnaye entre Ses mains le mesme jour et Signiffié auec lad. requeste et ordonnance audit deffunct jean Paul Maheu ; Vn Escrit du Vingt^{e} Septembre dernier Fourny par Guillaume Gaillard marchand en cetted. Ville curateur a la Succession Vacante dudit feu Sieur de la Chesnaye, et Pierre Haimard aussy marchand en cette Ville Sindic des Creanciers de lad. Succession ; Opposans ausd. noms a la delliurance des deniers prouenants de la Vente et adjudication par decret desd. Emplacement et maison adjugez audit Gabriel Daueine ; Trois memoires Fournies par ledit de la Cettiere tant pour les frais extraordinaires du decret desd. emplacement et maison que pour le bail Judiciaire de lad. maison et autres payements par luy faits pour ledit Maheu montants ensemble a la so^{e} de Cent Soixante deux liures cinq Sols Six deniers monnoye de France, Scauoir cinquante quatre liures huit Sols deubs a jean baptiste Cardinet dit Cheuallier gardien desd. Emplacement et maison, Et Cent Sept liures dix sept Sols Six deniers aud. de la Cettiere Suiuant les taxes Faites par led. Sieur de Lino le Vingt^{e} huict^{e} nouembre dernier ; Ensemble les pieces enoncées ausd. memoires ; Arrest rendu en

d.ce Conseil le quinze^e Auril aussy dernier Sur requeste presentée par ledit Dubreüil aud. nom par lequel il est ordonné que ledit Daueine Fera delliurance audit Dubreuil de la Somme de trente liures monnoye de France pour estre par luy employée en lad. qualité de Curateur aux Frais qu'il conuiendra faire pour Faire le recouurement des biens de la Succession dudit deffunct Jean Paul maheu, A la charge par luy d'en rendre compte quoy faisant led. Daueine en demeureroit bien et Valablement dechargé Sur le prix de son adjudication, Vn memoire fourny par ledit Dubreüil des Frais par luy Faits pour la Succession dudit maheu, montant a la Somme de Cinquante quatre liures trois Sols monnoye de france Suiuant la taxe Faite par ledit Sieur de Lino, Sur laquelle Somme doit estre deduite celle de trente liures de france que ledit Dubreuil a receüe dud.Daueine Suiuant ledit arrest du quinze^e Auril dernier ; Vn Executtoire de ced. Conseil donné aud. de la Cettiere le Vingt cinq^e Juillet mil Sept cent deux : Allencontre dudit deffunct Jean Paul maheu de la somme de Cent dix neuf liures cinq Sols monnoye de france a luy adjugée par arrest du trente^e may de lad. année mil Sept cent deux pour Ses Vacations, debourcez et Sallaires en Sa Qualité de Curateur dudit Jean Paul maheu ; Signiffication dudit Executtoire faite a la requeste dudit de la Cettiere audit Gaillard aud. nom le dernier Feburier mil Sept cent cinq, auec commandement de payer Sur ce qui estoit deub aud. deffunct maheu par la Succession dudit feu Sieur de la Chesnaye ; Exploit de Saisie Faite en consequence dudit Executtoire a la requeste dud. de la Cettiere entre les mains dudit Daueine le premier juin dernier des deniers qu'il doit ou deura a la succession dudit deffunct Maheu jusqu'a la Concurrence de laditte Somme de Cent dix neuf liures cinq Sols monnoye de france, et Sans prejudice d'autres deubs auec deffences a luy de s'en desaisir en d'autres mains qu'en celles dudit de la Cettiere, jusqu'a ce qu'autrement par Justice en ayt esté ordonné ; Vn memoire produis par louis Vernas chirurgien demeurant en l'isle et Comté de saint Laurens paroisse de la sainte famille pour les remedes par luy fournis audit deffunct jean Paul maheu pend^t Sa derniere maladie montant a la Somme de onze liures Siguiffié a la requeste dudit Vernas audit du-

breüil audit nom le Vingt huict^e Septembre aussy dernier auec declaration qu'il S'oppose a la delliurance des deniers prouenants de la succession dudit deffunct Maheu pour estre payé par priuilege a tous autres Creanciers de lad. Somme de onze liures; Vn Executtoire de cedit Conseil donné audit deffunct Estienne Landron le huict^e Juillet de lad. année mil Sept cent deux, allencontre dudit deffunct jean Paul Maheu de la Somme de trois cent douze liures Seize Sols neuf deniers monnoye de france pour les despens esquels ledit maheu a esté condamné par arrest de ced. Conseil du trente^e may de lad. année mil Sept cent deux ; Signiffication dud. executtoire Faite a la requeste dudit Landron aud. de la Cettiere au nom et comme Curateur dudit Maheu ; Requeste presentée a Monseigneur l'Intendant par ledit de la Cettiere audit nom de Curateur aux causes dudit deffunct jean Paul maheu, Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'il luy plust luy accorder par prouision la So^e, de Cent liures Sur estant moins de ce qui luy estoit adjugé par arrest de ce Conseil du trente^e may mil Sept cent deux pour estre employée Scauoir Soixante liures pour auoir vn Habit audit maheu et quelques chemises, Et quarente liures aux fins de fournir aux frais pour l'execution dudit arrest, Que Laurent Normandin locataire de la maison dudit Gourdeau audit nom estoit prest de payer, ce faisant le tenir bien deschargé Sous la quittance dudit de la Cettiere audit nom, Lordonnance Ensuitte de lad. requeste du quatorz^e juillet mil Sept cent Sept qui adjuge audit de la Cettiere audit nom lad. Somme de cent liures dont Seroit employé quarente liures pour les poursuittes et publications ordonnées par ledit arrest du trente^e may mil Sept cent deux ; et les Soixante liures restantes pour Habiller ledit deffunct maheu et pour faciliter le payement de lad. Somme il est ordonné qu'elle seroit prise Sur les loyers deubs par ledit Normandin, lequel au moyen de la quittance qu'il en raporteroit en demeureroit bien dechargé enuers et contre tous, et que lad. Somme Seroit touchée par ledit Maheu Sur ce qui luy estoit deub, Vn receu dudit de la Cettiere audit nom estant a la marge de lad. requeste de lad. Somme de Cent Liures a luy payée par ledit Normandin ledit jour quatorze^e Juillet mil Sept cent Sept en Vertu de lad. ordonnance ; Vn Executtoire de ce

Conseil obtenu par Me Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de cette Ville au nom et comme procureur dudit Gourdeau le Vingt trois^e^ auril dernier allencontre dudit deffunct Maheu de la somme de Cent Soixante onze liures vn Sol monnoye de france pour les despens esquels ledit Maheu a esté aussy condamné enuers ledit Gourdeau par ledit arrest du trente^e^ may mil Sept cent deux. Ensuitte duquel executtoire est la quittance dudit Barbel de lad. Somme de Cent Soixante onze liures Vn sol, Faisant deux cent Vingt Huict liures Vn Sol quatre deniers du pays par luy receüe dudit Daueine dont il luy doit estre tenu compte sur le prix de son adjudication lad. quittance en datte du Vingt Sept^e^ dudit mois d'auril de la presente année mil Sept cent neuf; Obligation de la somme de trois cent liures consentie par ledit deffunct Jean Paul Maheu a deffunct Bertrand Chesnay dit la Garenne passée par deuant deffunct Me Gilles Rageot Viuant no^re^ en lad. preuosté de cette Ville le seize^e^ Juin mil Six cent Soixante douze; Signiffication de lad. obligâon Faite a la requeste de Joseph Petit bruno comme estant aux droits dudit deffunct Bertrand Chesnay audit deffunct maheu le dix huict^e^ auril mil Six cent quatre Vingt dix Sept; Vn billet de la somme de trente liures fait par ledit deffunct Jean Paul Maheu aud. Petit bruno le Vingt neuf^e^ Juillet mil Six cent quatre Vingt quatorze, Signiffié audit Maheu led. jour dix huict auril mil Six cent quatre Vingt dix Sept; Requeste presentée audit feu Sieur de Lotbiniere pour lors Lieutenant general en lad. preuosté par ledit Bruno, Tendante a ce qu'il luy fust permis de faire Saisir et arrester tous les deniers qu'il pourroit Connoistre estre deubs audit Maheu jusqu'a la Concurrence de la Somme de trois cent trente liures, Ordonnance enfin de lad. requeste du trente Vn^e^ Januier de lad. année mil Six cent quatre Vingt dix Sept; Exploit de saisie faite a la requeste dudit Bruno entre Les mains dudit Gourdeau le premier feburier de la mesme année de ce qu'il deuoit audit deffunct Maheu, Autre Exploit d'assignation donnée aud. Gourdeau le premier mars Ensuiuant pour affirmer par Serment ce qu'il deuoit audit deffunct maheu et audit Landron Procureur dudit Maheu pour voir ordonner Sur lad. saisie; Deffault donné en lad. preuosté au proffit dudit Bruno

allencontre desd. Gourdeau et Landron le douze^{e} dudit mois de mars auec deffences audit Gourdeau de se dessaisir des deniers qu'il auoit appartenants audit maheu jusqu'a ce qu'il en fust par Justice autrement ordonné ; Signiffication Faitte dudit deffault a la requeste dudit Bruno audit Gourdeau et audit Landron aud. nom le Vingt^{e} dudit mois de Mars ; Procuration passée par ledit Bruno et lad. marie magdelaine Chesnay Sa femme audit de la Cettiere pardeuant Me Michel le Pallieur no^{re} royal le deux^{e} Septembre mil Sept cent deux ; Exploit de signiffication Faite a la requeste dudit bruno audit Gabriel Daueine audit nom, auec declaration qu'il S'oppose a la delliurance des deniers que ledit Daueine doit a la Succession dudit deffunct maheu et deffenses a luy de s'en dessaisir jusqu'a la Concurrence de lad. somme de trois cent trente liures Sans prejudice des frais, a peine d'en repondre en Son propre et priué nom ; Sentence par deffault rendüe en laditte preuosté le seize^{e} Aoust mil Six cent Soixante douze par laquelle ledit deffunct Jean Paul maheu est condamné a payer a deffunct antoine Caddé la somme de dix liures dix Sols d'Vnepart et celle de Vingt trois liures deux sols Six deniers portée par Son billet du douze^{e} feburier de lad. année mil Six cent Soixante douze auec despens, Signiffication de lad. Sentence faitte a la requeste dud. deffunct Caddé audit deffunct maheu le dix huict^{e} du mesme mois ; Obligation Consentie par ledit deffunct Jean Paul Maheu audit deffunct Estienne Landron de la somme de deux cent liures passée pardeuant deffunct Me Pierre Duquet Viuant no^{re} en cette Ville le Vingt cinq^{e} Aoust mil Six cent Soixante quatorze ; Vn billet dudit deffunct maheu du trois^{e} aoust mil Six cent quatre Vingt quatorze par lequel il confesse deuoir audit deffunct landron la somme de soixante dix liures dix neuf Sols pour des Hardes a luy fournies par ordre dudit Landron chez Nicolas Pinaud et pour argent presté pour Son procès ; Autre billet Fait a louis Landron par ledit deffunct Maheu datté de la Rochelle le quatorze^{e} auril mil Six cent quatre Vingt Seize de la Somme de Vingt Six liures pour argent a luy presté a son besoin ; Exploit de signiffication faite a la requeste d'Elizabeth de Chauigny Veuue dudit deffunct Estienne Landron audit Gabriel Daueine le dix^{e} dud. mois de juin

dernier, portant declaration audit Daueine que lad. Ve Landron S'oppose a la delliurance des deniers qu'il doit a la Succession dudit deffunct jean Paul maheu pour recouurer par elle payement de lad. Somme de deux cent liures contenüe en lad. obligation, de celle de trois cent douze liures Seize Sols neuf deniers, mentionnée audit executtoire, et encore de celles de Soixante dix liures dix neuf Sols d'vne part, Et Vingt Six liures d'autre portées esd. deux billets des trois^e aoust mil Six cent quatre Vingt quatorze et quatorze^e auril mil Six cent quatre Vingt Seize, le tout a elle deub par la succession dudit deffunct maheu, auec deffenses audit Daueine de Se dessaisir en autres mains qu'en celles de lad. Ve Landron jusqu'a ce qu'autrement par justice en ayt esté ordonné ; Obligation de la Somme de Soixante dix Sept liures consentie par ledit deffunct jean Paul maheu a deffunct Simon mars Viuant marchand en cette Ville passée pardeuant deffunct claude Maugue Viuant no^re a Montreal le neuf^e juin mil Six cent Soixante dix neuf, en consequence d'autre obligation passée pardeuant ledit Ducquet no^re le quatre^e nouembre mil Six cent Soixante dix Sept Exploit designiffication faitte a la requeste dudit de la Cettiere au nom et, comme Stipulant pour les Enfans et ayans cause en la succession dudit deffunct Simon Mars audit Gabriel Daueine le trois^e auril dernier auec declaration par ledit de la Cettiere audit nom qu'il s'oppose a la delliurance des deniers qu'a ledit Daueine entre les mains appartenants a la succession dud. deffunct maheu pour estre payé de la Somme de Soixante dix Sept liures contenüe en lad. obligation dudit jour neuf^e juin mil Six cent Soixante dix neuf, frais et despens, auec deffences a luy de s'en dessaisir jusqu'a ce que par justice en aist esté ordonné ; obligation de la Somme de deux cent Huict liures consentie par ledit deffunct jean paul maheu audit deffunct jean baptiste Garros Viuant marchand a la Rochelle passée par deuant feu romain Becquet Viuant no^re en cetted. Ville le quatre^e nouembre mil Six cent quatre Vingt ; Vn Executoire de ce Con^el du Huict^e Juillet mil Sept cent deux donné aud. Hubert au nom et Comme procureur des creanciers de la succession dudit deffunct Garros allencontre dudit deffunct maheu de la somme de quarente vne liures monnoye de

france Faisant du pays celle de cinquante quatre liures treize Sols quatre deniers pour les despens esquels ledit Maheu a esté Condamné par arrest de ced. Con^{el} du trente^{e} may de lad. année mil Sept cent deux ; Signification dudit Executtoire Faite a la requeste dudit Hubert audit nom audit de la Cettiere au nom et comme curateur dudit deffunct maheu le cinq^{e} Aoust en suiuant auec commandement de payer ; Exploit de saisie faitte a la requeste dudit Hubert aud. nom le onze^{e} decembre de l'année derniere entre les mains dudit Daueine des deniers qu'il auoit entre les mains pour lad. adjudication a luy faitte, pour estre payé de la somme de deux Cent huict liures contenüe en lad. obligation et de celle de quarente vne liures monnoye de france portée par ledit Executtoire Sans prejudice d'autre deub, Frais et despens auec deffenses aud. Daueine de se dessaisir jusqu'a ce qu'autrement par justice il en ayt esté ordonné ; Vn memoire de frais faits par ledit Hubert audit nom depuis ledit Executtoire tant en Vertu d'iceluy que pour paruenir audit ordre de distribution, taxé par ledit Sieur de Lino a la Somme de Vingt liures cinq sols monnoye de france Faisant du pays celle de Vingt Sept liures, Obligation de la Somme de trente liures consentie par ledit deffunct jean Paul Maheu a Adrien bordereau dit la borde passée par deuant led. Chambalon nottaire le dix^{e} aoust mil Six cent quatre Vingt quatorze ; Vn Exploit de saisie faitte a la requeste dudit Bordereau entre les mains dudit Gourdeau de ce qu'il deuoit audit Maheu le Vingt deux^{e} juin mil Sept cent ; Acte d'opposition Faite a la requeste d'Hilaire Bernard de la Riuiere Huissier en cedit Conseil au nom et comme procureur dudit Bordereau le dix sept^{e} Decembre de lad. année derniere entre les mains dudit Daueine a la delliurance des deniers qu'il a entre les mains appartenants audit deffunct maheu pour l'adjudication a luy faite de la maison dudit Gourdeau ; Obligation de la Somme de soixante liures consentie par ledit deffunct Jean Paul Maheu au proffit de deffuncts Jean de Mesny et Catherine fol Sa femme passée par deuant feu Me Guillaume Roger Viuant no^{re} en lad. preuosté le neuf^{e} Aoûst mil Six cent quatre Vingt dix Sept en Consequence d'Vn billet dudit maheu du Vingt deux^{e} octobre mil Six cent quatre Vingt Huict ; Opposition Signiffiée a la requeste

de Jean de Mosny chirurgien en cetted. Ville audit Daueine le septe auril dernier a la delliurance des deniers qu'il a entre Ses mains pour ce qui doit reuenir audit Maheu de l'adjudication a luy faitte de lad. maison ; Sentence rendüe en lad. preuosté le quatree may mil Sept cent par laquelle ledit deffunct jean Paul Maheu en consequence de deux billets en datte des dixe Aoust mil Six cent quatre Vingt quatre et huicte aoust mil Six cent quatre Vingt quatorze, est condamné a payer a Jacques Cachelieure la somme de cent cinquante liures portée par lesd. deux billets ; Opposition Faite au greffe de ce Conseil par Jean Conguet Huissier en lad. preuosté au nom et comme procureur dudit Jacques Cachelieure le onzee octobre de lad. année derniere a la delliurance des deniers prouenants de la Vente et adjudication desd. Emplacement Et maison pour estre payé Sur les deniers qui reuiendront audit Maheu, de lad. somme de Cent cinquante liures, Frais et despens deüs audit Cachelieure par lad. Sentence, Signiffication de lad. Sentence et acte d'opposition Faite a la requeste dudit Conguet audit nom audit de la Cettiere audit nom de Curateur dudit maheu ledit jour onzee dud. mois d'octobre ; Contract de mariage passé pardeuant Estienne Jacob nore en la seigneurie de Beaupré le neufe Juin mil Sept cent trois entre ledit deffunct Jean paul Maheu et anne le Petit a present Sa Veuue par lequel il paroist entrautres choses que ledit deffunct maheu a doüé lad. anne le Petit de la somme de Cinq cent liures, Que le preciput est egal et reciproque l'vn a l'autre de la Somme de Quatre cent Liures et qu'il est loisible a lad. Petit de renoncer a la communauté d'entr'elle et ledit Maheu, ledit Contract Insinué au greffe de lad. preuosté le mardy onzee Septembre de la mesme année; Sentence rendüe en lad. preuosté le dix neuf auril dernier par laquelle ledit dubreüil audit nom de Curateur dudit deffunct Maheu est condamné a payer aud. Pierre du Roy marchand boucher en cetted. Ville la somme de Cent treize liures dix sols Six deniers et les despens ; Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste dudit du Roy audit dubreüil aud. nom le Vingt Sixe dudit mois d'auril dernier, auec commandement de payer lad. Somme, Acte d'opposition Faite au greffe de ced. Conseil le neufe dudit mois d'auril par ledit du

Roy A la delliurance des deniers de lad. Vente et adjudication desd. Emplacement et maison, pour estre payé de lad. Somme de Cent treize liures dix sols Six deniers a luy düe par ledit deffunct Maheu ; Vn billet de la So^{e} de quatre Vingt Huict liures fait par ledit deffunct Maheu a deffunct Bertrand Chesnay dit la Garenne le treize^{e} Janvier mil Six cent Soixante quatorze, Sur lequel il paroist ne rester a payer que cinquante deux liures ; Autre billet de la somme de Six liures Fait par led. deffunct maheu a Jean Amyot Serrurier le quatre^{e} mars mil Six cent Soixante dix Huict. Vn autre billet de la Somme de Vingt liures Fait par ledit deffunct maheu a Pierre Daugosse le treize^{e} Juin mil Six cent quatre Vingt deux, au dos duquel est vn receu du nommé Duperé du cinq^{e} nouembre de l'année derniere mil Sept cent huict par lequel il reconnoist que lad. Somme de Vingt liures luy a este payé par ledit de la Cettiere ; Autre billet de la somme de neuf liures Fait par ledit deffunct maheu a francois Gibault le Vingt deux^{e} Juillet mil Six cent quatre Vingt trois : Autre billet de pareille Somme de neuf liures Fait par ledit deffunct maheu a Nicolas Rousselot de la Prairie du onze^{e} octobre de la mesme année ; Autre billet de la somme de Cent Liures fait par ledit deffunct Maheu a Jean Portelance le Vingt deux^{e} aoust mil Six cent quatre Vingt cinq : Signiffication faite a la requeste dudit Portelance le treize^{e} decembre de l'année derniere mil Sept cent Huict audit Daueine auec declarãon qu'il S'oppose aux deniers de l'adjudication a luy Faitte pour estre payé Sur ce qui reuiendra audit Maheu de lad. Somme de Cent Liures ; Autre billet de la Somme de dix liures fait par ledit deffunct Maheu a deffunct Charles Trepagny le treize^{e} Juillet mil Six cent quatre Vingt quatorze ; Autre billet de la somme de Cinquante liures Fait par led. deffunct maheu a deffunct Pierre Noland le Huict^{e} feburier mil Six cent quatre Vingt quinze ; Signiffication dudit billet Faite a la requeste de Catherine hoüart Veuue dudit Noland le trente^{e} Juillet dernier audit dubreüil audit nom auec declaration qu'elle S'oppose a la delliurance des deniers prouenants de laditte Vente, pour estre payée Sur ce qui reuiendra audit maheu de lad. Somme de Cinquante liures et des despens ; Vn billet de la somme de douze liures Fait par ledit

deffunct maheu a rené Gachet chirurgien le dix.e aoust mil Six cent quatre Vingt quinze ; Acte d'opposition Faite au greffe de ced. Conseil le seize.e aoust dernier par led. Gachet a la delliurance des deniers de lad. Vente pour estre payé Sur ce qui reuiendra audit Maheu de lad. Somme de douze liures; Signiffication dudit acte d'opposition Faite a la requeste dudit Gachet audit dubreuil audit nom le trente.e Septembre dernier ; Autre billet de la Somme de Vingt Six Liures fait par ledit deffunct Maheu a deffunct Charles Marquis le treize.e aoust mil Six cent quatre Vingt dix Sept ; Autre billet de la somme de trente liures Fait par ledit deffunct Maheu au nommé Parot propriettaire de la Seigneurie d'Argentenay du Vingt quatre.e Januier mil Sept cent Six ; Autre billet de la Somme de douze liures Fait par ledit deffunct maheu audit Gabriel Daueine le Huict.e nouembre de l'année derniere mil Sept cent Huict ; Arrest rendu en ce Conseil le dix.e Decembre ensuiuant qui adjuge aud. Daueine comme plus Hault dernier Encherisseur lesd. Emplacement et maison bastie Sur Iceluy circonstances et dependances pour la somme de deux mil neuf cent liures monnoye de ce pays a la charge des droits seigneuriaux et des frais ordinaires du decret ; Sentence rendüe en la preuosté de cette Ville le dix neuf.e Juin de lad. année derniere par laquelle lad. maison est donnée au bail judiciaire audit de la Cettiere a raison de Cent trente liures pour chacune année et en oultre les droits Seigneuriaux et frais dudit bail judiciaire a commencer dudit jour, Vn escrit Signé desd. Gaillard, Haimard, de la Cettiere, Hubert et dubreüil es noms qu'ils procedent du sept.e de ce mois par lequel ils consentent, que sur la distribution des deniers reuenants a la Succession dudit deffunct Jean Paul Maheu, Maistre Nicolas Dupont, Led. Sieur de Lino, M.e Augustin Roüer de Villeray et Charles Macart Con.ers en cedit Conseil demeurent juges en lad. instance sans pouuoir ny Vouloir par aucuns d'eux proposer aucunes causes de recusations dont ils se deportent ; Tout Consideré Et Ouy Led. Sieur de Lino en Son raport. LE CONSEIL A ordonné et ordonne que de la somme de deux mil Sept cent Soixante douze liures dix huit Sols huict deniers deües par ledit Daueine ; Scauoir deux mil Six cent Soixante onze Liures dix huit Sols huit deniers

Faisant auec deux cent Vingt huict liures vn Sol quatre deniers par luy payée a Me Jacques Barbel procureur dud. Gourdeau pour les despens esquels ledit Maheu a esté condamné par arrest dudit jour trentee may mil Sept cent deux en consequence d'executtoire de ce Conseil du Vingt troise auril dernier et quittance dudit Barbel du Vingt Septe dudit mois la somme de deux mil neuf cent Liures prix de l'adjudicâon faitte audit Daueine desd. Emplacement Et Maison Vendüe Sur lesd. Gourdeau et Bissot Sa femme et de celle de Cent vne liures pour les interests de lad. Somme de deux mil Six cent Soixante onze liures dix huict Sols huit deniers depuis le dix huite mars dernier jusqu'a ce jour lesd. deux Sommes montantes a lad. premiere de deux mil Sept cent Soixante douze liures dix huict Sols huict deniers deüe par ledit Daueine et de celle de Cent trente Liures pour vne année du bail Judiciaire desd. Emplacement et maison laquelle est ez mains de Me florent de la Cettiere cy deuant curateur dudit Maheu Faisant toutes lesd. Sommes Ensemble celle de deux mil neuf cent deux Liures dix huict Sols huit deniers ; Il en Sera pris la Somme de Quarente deux liures monnoye de france Faisant de ce pays celle de Cinquante Six liures pour le Coust du present Arrest dont le quart Sera retenu Sur lad. Somme de deux mil neuf cent deux liures dix huict Sols huit deniers et les trois autres quarts Sur les Sommes pour lesquelles ledit deffunct Maheu Sera Colloqué.

Apres Sera Colloqué ledit de la Cettiere audit nom de Curateur dudit deffunct maheu et Jean baptiste Cardinet dit Cheuallier commissaire Estably au regime et gouuernement de lad. maison par priuilege et preference a tous Creanciers pour la Somme de deux cent Seize liures quatorze Sols monnoye de ce pays ; scauoir audit de la Cettiere la somme de Cent quarente quatre liures trois Sols quatre deniers pour les frais extraordinaires de criées et aud. Cardinet celle de Soixante douze liures dix Sols huit deniers pour les Frais du bail Judiciaire de lad. maison et Ses Sallaires Suiuant trois memoires fournis par ledit de la Cettiere et arrests dudit Sieur de Lino raporteur.

Apres Sera Collogué Me Estienne Dubreüil au nom de Curateur créé

a la Succession Vacante dudit deffunct Jean Paul Maheu pour la somme de quatorze cent Soixante treize liures quinze Sols huit deniers pour le doüaire adjugé audit Maheu par ledit arrest du trente^{e} may mil Sept cent deux ; comm'aussy pour celle de douze cent liures quatre Sols Sept deniers pour les Interests de lad. Somme de quatorze cent Soixante treize liures quinze Sols huit deniers au taux de l'ordonnance pendant Seize années quatre mois a raison de Soixante treize liures treize Sols neuf deniers par chacun an Et ce depuis le premier januier mil Six cent quatre Vingt treize jusqu'au premier may dernier Lequel Doüaire et interests deubs audit deffunct Maheu montent Ensemble a la somme de deux mil Six cent Soixante quatorze liures trois deniers, et attendu que ledit Barbel procureur dudit Gourdeau a receu par executtoire de ce Conseil cy deuant mentionné la somme de deux cent Vingt huit liures un Sol quatre deniers Sur celle dont ledit Curateur demande la collocation ; Icelle deduitte ne sera icy colloquée par preference que pour celle de deux mil quatre cent quarente cinq Liures dix huit Sols onze deniers Sur laquelle Sera aussy retenu comme dit est celle de quarente deux liures pour les trois quarts du Coust du present arrest; Au moyen de quoy il ne reuient audit maheu que celle de deux mil quatre cent trois Liures dix huit Sols onze deniers,

Sur laquelle Somme de deux mil quatre cent trois liures dix huit Sols onze deniers Seront Colloqués en Sous ordre Sur ledit Curateur

Premieremrnt

Ledit de la Cettiere audit nom de Curateur dudit deffunct Maheu par preference pour la Somme de cent dix neuf liures cinq Sols monnoye de france Faisant de ce pays celle de cent cinquante neuf liures pour Ses Salaires et debourcey audit nom de Curateur reglez par executtoire de ce Conseil du Vingt cinq^{e} Juillet mil Sept cent deux

Apres Sera Colloqué par priuilege Elizabeth de Chauuigny Veuue dudit deffunct Estienne Landron pour la Somme de trois cent quinze liures un Sol monnoye de france Faisant de ce pays celle de quatre cent Vingt liures Un Sol quatre deniers pour les depens esquels ledit deffunct

maheu a esté condamné par led. arrest du trente[e] may mil Sept cent deux reglêz par executttoire du huict[e] Juillet de la mesme année Apres Sera Colloqué ledit de la Cettiere pour la somme de Cent liures par luy payée audit deffunct maheu estant Son Curateur et qu'il a receüe de pierre normandin Sur le prix du bail judiciaire en consequence d'vne ord[ce] de Monsieur l'Intendant du quatorze[e] juillet mil Sept cent Sept en marge de laquelle est Sa quittance du mesme jour ;

Apres Sera aussy Colloqué par preference Louis Vernac Chirurgien pour la Somme de onze liures pour Ses Soins et les medicamens par luy fournis pendant la derniere maladie dudit Maheu

Apres Sera aussy Colloqué ledit dubreüil audit nom de Curateur a la Succession Vacante dudit deffunct Maheu pour la Somme de Cinquante quatre liures trois Sols monnoye de france Faisant de ce pays celle de Soixante douze liures quatre Sols pour Ses frais et droits de Curatelle pour paruenir audit ordre Suiuant le memoire qu'il en a fourny arresté par ledit Sieur Raporteur, Sur la quelle Somme de Soixante douze liures quatre Sols luy Sera deduitte par ledit Dauoine celle de Quarente liures qu'il a receüe de luy en Consequence d'arrest de ce Conseil du quinz[e] Auril dernier.

Apres Sera Colloqué par ordre d'Hypotecque du Six[e] Juin mil Six cent Soixante douze ; Joseph Petit Bruno pour la Somme de trois cent dix liures quatorze Sols a luy deüe par ledit deffunct maheu Sçauoir trois cent liures par obligation passée pardeuant Rageot no[re] ledit jour Six[e] juin mil Six cent Soixante douze au proffit de Bertrand Chesnay dit la Garenne aux droits duquel est ledit bruno et dix liures quatorze Sols pour frais par luy faits pour paruenir au payement de lad. Somme.

Apres Sera Colloqué du Seize[e] aoust mil Six cent Soixante douze pour la Somme de trente cinq Liures le nommé Phelypeaux tailleur d'habits en cette Ville au nom et comme ayant Espousé la V[e] d'antoine Caddé pour pareille Somme a elle düe par ledit deffunct Maheu Scauoir trente trois liures Suiuant la Sentence de la preuosté de Cette Ville dudit jour Seize[e] aoust mil Six cent Soixante douze et deux liures pour frais de lad. Sentence ;

Apres Sera Colloqué du Vingt cinq^{e} Aoust mil Six cent Soixante quatorze pour la Somme de deux cent Liures la Veuue dudit deffunct Estienne Landron pour pareille Somme a elle deüe par ledit deffunct maheu par obligation passée par deuant ducquet No^{re} ledit jour Vingt cinq^{e} Aoust mil Six cent Soixante quatorze.

Apres Seront aussy Colloquez du Sept Juin mil Six cent Soixante dix neuf pour la Somme de Soixante dix neuf liures dix Sols les herittiers de deffunct Simon Mars pour pareille Somme a eux deüe par ledit deffunct Maheu Scauoir Soixante dix Sept liures par obligation passée par deuant Maugue no^{re} a Montreal ledit jour Sept^{e} Juin mil Six cent Soixante dix neuf Faite en consequence d'autre obligation passée par deuant Duquet no^{re} en cette Ville le quatre^{e} nouembre mil Six cent Soixante dix sept et cinquante Sols pour frais desd. deux obligations et opposition.

Apres Seront Colloquez du quatre^{e} nouembre mil Six cent quatre Vingt pour la Somme de deux Cent quatre Vingt neuf liures treize Sols quatre deniers les herittiers de deffunct Jean baptiste Garros ; Sçauoir deux cent huit liures par obligation passée par deuant Becquet no^{re} ledit jour quatre^{e} nouembre mil Six Cent quatre Vingt ; Cinquante quatre liures treize Sols quatre deniers pour les despens esquels ledit maheu a este Condamné par arrest du trente^{e} may mil Sept cent deux ; Suiuant l'Executtoire du huict^{e} Juillet de la mesme année et Vingt Sept liures pour les frais qu'il a falû Faire pour paruenir au payement de lad. Somme de deux Cent huict liures Suiuant le memoire arresté par ledit Sieur Con^{er} raporteur ; Apres Sera aussy Colloqué du dix^{e} Aoust mil Six cent quatre Vingt quatorze pour la Somme de trente deux Liures dix Sols quatre deniers adrien bordereau dit la borde, lad. Somme a luy deüe par ledit deffunct Maheu, Scauoir trente liures par obligation passée par deuant Chambalon no^{re} ledit jour dix^{e} Aoust mil Six Cent quatre Vingt Quatorze ; Et Cinquante Sols quatre deniers pour frais faits en consequence de lad. obligation

Apres Seront Colloquez du neuf^{e} aoust mil Six cent quatre Vingt dix Sept pour la somme de Soixante liures les Herittiers de feu jean de Mesny chirurgien lad. Somme a eux deüe par ledit deffunct Maheu par obligation

passée pardeuant Roger no^re^ ledit jour neuf^e^ aoust mil Six cent quatre Vingt dix Sept.

Apres Sera aussy Colloqué du quatre^e^ may mil Sept Cent pour la Somme de Cent cinquante Six liures vn Sol quatre deniers Jacques Cachelieure lad. Somme a luy deüe par ledit deffunct maheu Scauoir celle de Cent cinquante liures En laquelle il a este Condamné par Sentence de la preuosté de cette Ville dudit jour quatre^e^ may mil Sept cent et Six liures Vn Sol quatre deniers pour lad. Sentence, Signiffication d'Icelle Et opposition.

Apres Sera aussy Colloqué du neuf^e^ juin mil Sept cent trois pour la Somme de quatre cent Liures anne le Petit Veuue dudit deffunct maheu ayant renoncé a sa Communauté pour le preciput a elle accordé par Son Contract de mariage auec ledit Maheu passé pardeuant Jacob nottaire led jour neuf^e^ Juin mil Sept cent trois, et a l'Esgard de son Douaire de Cinq cent Liures a elle deû Suiuant ledit Contract, Le Conseil a ordonné qu'elle le prendra Sur les rentes qu'auoit ledit deffunct Maheu Son mary en l'Isle et Comté de Saint Laurent, lesquels biens et rentes ne pourront estre Vendus qu'a la charge dudit Doüaire ;

Apres Sera aussy Colloqué du dix neuf^e^ auril dernier pour la somme de Soixante dix huict liures Sept Sols Sept deniers Pierre du Roy Faisant partie de Cent Seize liures trois Sols quatre deniers a luy deüe par ledit deffunct Maheu Scauoir cent treize liures dix Sols par Sentence de lad. preuosté de cette Ville dudit jour dix neuf^e^ auril dernier et quarente trois Sols quatre deniers pour les frais Faits en consequence d'Icelle ; deboutté ledit du Roy Faute de fond du Surplus de son opposition Ensemble les autres creanciers dudit deffunct Jean Paul Maheu Sauf a eux a se pouruoir Sur les autres biens dudit Maheu ainsy qu'ils auiseront bon estre ;

Apres Sera Colloqué ledit Guillaume Gaillard audit nom de Curateur a la Succession Vacante de feu sieur Aubert de la Chesnaye pour la somme de deux cent vingt Six liures cinq Sols neuf deniers deüe a ladite Succession par lesd. Gourdeau et Bissot sa femme audit nom de tuteurs desd. mineurs Porliers faisant partie de plus grande somme portée par arrest du

trente^e may mil Sept cent deux, Deboutté ledit Gaillard aud. nom de surplus de son opposition Sauf a luy a se pouruoir Sur les autres biens dudit Gourdeau ainsy qu'il auisera bon estre ; Au payement desquelles Sommes cy dessus adjugées Sur ledit Daueine contrainct par touttes Voyes deües et raisonnables mesme par corps comme depositaire des biens de Justice

RAUDOT DELINO

Du L'Vndy Seize^e Decembre Mil Sept cent neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs Dupont, De Lino Et Macart Con^ers le dernier faisant les Fonctions de Procureur general du Roy

ENTRE Jean CRESPIN marchand en cette Ville au nom et comme procureur de jacques Cailleau marchand a la Chataigneraye en Poitou intimé et anticipant present en personne assisté de Me Jacques Barbel no^re en la preuosté de cetted. Ville d'vne part ; Et Louis LE COMTE DUPRÉ marchand de Montreal appelant de Sentence rendüe en la juridiction royalle dudit Montreal le Sept^e Septembre de l'année derniere Mil Sept Cent huict et anticipé, comparant par Me René hubert premier huissier de ce Conseil d'autre part ; Ouy lesd. Comparants, Et apres que ledit Crespin a Soustenu que ledit Le Comte Dupré l'a reconnu en lad qualité de procureur dudit Cailleau, luy ayant payé en cette qualité la Somme de Six cent trente deux Liures onze Sols neuf deniers ce qui Se justiffiera par la quittance qu'il a donnée audit Dupré ; LE CONSEIL auant faire droit Sur ledit appel A ordonné et ordonne que ledit Le Comte Dupré raportera la quittance de lad. Somme de Six cent trente deux Liures onze Sols neuf deniers a luy donnée par ledit Crespin dans le delay de L'ordonnance du jour de la Signiffication du present arrest Sinon dans ledit temps et iceluy passé sera passé oulte au jugement dudit appel.

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt trois.e Decembre mil Sept Cent neuf

Le Conseil assemblé ou estoient messieurs Raudot Intendants, Mrs Dupont, de Lino et Macart Conrs le dernier faisant les fonctions de Procureur general du Roy.

Veu La requeste presentée ce jourd'huy en ce Conseil par Joseph Petit bruno au nom et comme procureur de jean Petit marchand Chapelier en la ville de Nantes, Son frere creancier de la Succession de deffunct Henry Petit leur frere commun, Contenante qu'en lad. qualité il auroit Substitué le nomme Martigny pour receuoir de Me René hubert premier huissier en ce Conseil curateur a la succession dudit deffunct Henry Petit la somme de huit cent dix liures monnoye de france mentionnée en deux billets dont il l'auoit fait porteur lequel obteint un arrest le quatree Septembre mil Sept cent deux ; Contre ledit hubert par lequel il est condamné au payement de lad. Somme et aux interests ; par cet arrest le nom dudit bruno et celuy dudit Martigny furent Employez comme cessionnaires au lieu de procureur, pourquoy trois ans et demy apres led. hubert opposa ce manque de formalité fut receu et interuient un autre arrest qui ordonne que lesd bruno et martigny prendront la qualité de procureurs et que ledit arrest Sera Executté ; Pour l'Execution desquels arrests ledit martigny presenta requeste a ce que ledit Hubert Fut condamné en Son propre et priué nom et par corps par ce qu'il ne vouloit point y obeir comme Curateur, A quoy il opposa qu'il luy estoit deû dix années de ses Sallaires en Lad. qualité ; La somme de huit cent Soixante quatre liures douze Sols monnoye de france comme porteur d'vne sentence au proffit de Claude Guyon, et que ledit bruno deuoit plus de neuf a dix mil liures a lad. Succession ; qu'ainsy il ne deuoit rien payer audit bruno, attendu mesme qu'il luy faudroit retenir des deniers pour luy faire rendre compte, Sur quoy il fust ordonné auant faire droit que ledit bruno Seroit mis en Cause, lequel ayant Comparu la Cour ordonna qu'il rendroit compte et que ledit Hubert donneroit vn Estat de sa recette et de l'employ qu'il a fait des deniers et c'est a present ce qu'il S'agist de juger Que ledit bruno a rendu Compte deuant Me francois Mathieu Martin de Lino Conr Commissaire nommé a cet effect, Suiuant le

projet Signé des parties, pour a son raport estre homologué, et comme ledit Hubert n'a este Curateur que pour l'affaire dudit Bruno auec Ses Creanciers dont ledit deffunct Henry Petit Son frere estoit du nombre que cette affaire a esté entierement decidée des l'année mil Sept cent deux ; et par consequent la Commission dud. Hubert finie, n'estant restée aucunes choses a faire que la perquisition des debtes dont ledit bruno fust chargé ce qui est le sujet du Compte qu'il a rendu, et audit Hubert de rendre compte des deniers qu'il auoit receu, et que S'il a plaidé depuis ce n'a esté qu'allencontre de lad. Succession et par d'autres Voyes particulieres pour s'empescher de payer, nonobstant quoy il S'est fait tort et a soustenu qu'il Seroit payé de tous Ses frais et Sallaires en lad. qualité, Ce qui oblige ledit bruno audit nom et Seul creancier apparant de poursuiure l'instance encommancée par ledit Martigny et debattre les pretentions dudit Hubert qui a mesme renoncé a sad qualité de Curateur et En a renuersé le deuoir dès lad. année mil Sept Cent deux, comme le dit bruno offre de le faire connoistre par bonnes raisons et preuues par Escrit, Pourquoy il conclud, a ce qu'il plaise a la Cour Homologuer le compte et accord fait entre luy et Ses Creanciers au raport dudit Sieur de Lino, et ordonner auant de passer au jugement diffinitif Sur les condamnations demandées par ledit bruno contre led. Hubert qu'iceluy Hubert luy donnera Communication de toutes Ses demandes et pretentions pour icelles estre reglées au raport dudit Sieur de Lino Sur les deffenses dudit bruno et estre Ensuitte fait droit Sur les deniers qui resteront appartenants a la Succession dudit deffunct Henry Petit, que ledit Hubert Sera tenu de delliurer audit bruno aud. nom Suiuant Ses Conclusions cy deuant prises par ces precedents Escrits ; L'arrest rendu en cedit Conseil le neuf^e de ce mois par lequel il est ordonné que Me Jacques Barbel no^re en la preuosté de cette Ville demeurera Curateur tant de Charles bailly marchand de la Chataigneraye en Poitou, que des autres creanciers absents ; Que les arrests des premier Aoust mil Sept cent Sept et Vingt deux^e Juillet dernier Seront executtez Selon leur forme et teneur, et en consequence que ledit bruno rendra incessament le Compte ordonné par lesd. arrets ; et que led. Hubert four-

nira le bref Estant aussy en conformité d'Iceux des Sommes qu'il a receües et payements qu'il a faits des deniers de lad. Succession et ce par deuant ledit Sieur de Lino Con.er que le Conseil a Subrogé au lieu et place de Me francois Aubert aussy Con.er en ce Conseil lequel dressera procès Verbal des Contestations des parties, pour Iceluy Veu estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; Procès Verbal fait par ledit Sieur de Lino le dix huicte de ce dit mois Signé desd. bruno, Hubert, de Me florent de la Cettiere procureur de marie Chesnay femme et Caution dudit bruno et Sa Creanciere, dudit barbel et dudit Sieur de Lino, par lequel il paroist que les papiers, obligations et billets que led. bruno a representé ont esté Verifiez et partagez en deux Lots pour le premier d'iceux demeurer aux creanciers dudit Petit bruno, et le second audit Petit bruno comme a luy appartenants a ses risques, perils et fortunes, Sans prejudicier aux droits et pretentions reciproques des parties ; Acte de partages faits desd Lots par deuant ledit Sieur de Lino ledit jour dix huicte de ce mois de luy Signé, et desd. Petit bruno, Hubert, de la Cettiere et Barbel par lequel le premier lot montant a Six mil Sept cent dix neuf liures douze Sols apres auoir esté tiré au sort est demeuré aux Creanciers dud. bruno, et le Second montant a Six mil Six cent trente vne Liures cinq Sols est demeurée audit bruno, et les pièces de chacun remis en celles dudit premier Lot du Consentement desd. Hubert et Barbel audit de la Cettiere et celles du Second lot audit bruno, et au regard d'Vne facture des nommez Poupard le Mire, et autres voyageurs montant a trois mil huit cent neuf liures dix Sols regardez de nulle Valleur aussy remise audit de la Cettiere pour tacher d'en tirer quelques deniers qui Seront partagez a moitié, Et Ouy ledit Sieur de Lino Con.er en Son raport ; Le Conseil a Homologué et Homologue le proces Verbal et le partage des papiers remis par ledit Jeseph Petit bruno entre luy et Ses Creanciers fait en presence dud. Sieur de Lino raporteur le dix huicte de ce mois, et en Consequence ordonne que les papiers, obligations et billets contenus au premier lot faisant la Somme de Six mil Sept cent dix neuf liures douze Sols demeureront aux Creanciers dudit Petit bruno et que ceux contenus au second Lot faisant Six mil Six cent trente vne

liures cinq Sols demeureront audit Petit bruno ainsy qu'il est porté audit partage, Et pour faire droit Sur la requeste dudit bruno; Le Conseil ordonne qu'il Se retirera auec ledit Hubert par deuers ledit Sieur de Lino Con[er] raporteur deuant lequel ledit Hubert representera le bref Estat ordonné par Arrest dud. jour neuf[e] de ce Mois, contre lequel ledit bruno formera les Contestations qu'il auisera bon Estre, dont Sera dressé procès Verbal, pour iceluy Veu estre ordonné par le Conseil ce qu'il appartiendra par raison

Raudot Delino

Entre Jean Crespin marchand demeurant en cette Ville appelant de Sentence rendüe en la juridiction royalle de Montreal le quinze[e] octobre de l'année derniere et anticipant d'vnepart, et anne Charlotte Chorel Veuue de deffunct jean baptiste Creuier du Verné Viuant tuteur des Enfans mineurs d'alexis Gay et de deffuncte Elizabeth Dizy Sa femme intimée d'autrepart, Veu lad. Sentence estant Ensuitte du compte de tutelle des dits mineurs rendû par lad. Intimée a pierre trottier Desoniers tuteur esleu au lieu et place dudit deffunct duVerné par laquelle entrautres choses lad. intimée est renuoyée de la demande a elle faite par ledit appelant des Hardes Mentionnées au onze[e] et douze[e] articles de Ses debats attendû qu'Vne partie est comprise dans l'Inuentaire et procès Verbal de Vente et qu'elle a declarée que le surplus a esté gardé par la fille du feu Sieur de Bourchemin et de lad. deffuncte Dizy et employé a Son Vsage et de ses autres freres et Sœurs, Sauf audit appelant a se pouruoir ainsy qu'il auisera, pour le Contenu au procès Verbal de Vente des 26. 27. Et 29[e] octobre mil Sept Cent Sept et autres reserues a luy faites par les apostils des articles dudit Compte contre tels autres qu'il auisera, Acte d'appel de lad. Sentence et de tout ce qui S'en est ensuiuy fait par Jean Truillier laCombe boulanger audit Montreal au nom et comme procureur dudit appelant le dix[e] nouembre de lad. année derniere mil Sept cent huict pour les torts et griefs Faits audit appelant

par lad. Sentence et Closture dudit Compte qu'il deduira en temps et lieu, Signiffication dudit acte d'appel faite a la requeste dudit Truillier audit nom a lad. Intimée le douze^e dudit mois de Nouembre, Requeste presentée en ce Conseil par ledit appelant aux fins d'estre receu en Son appel de lad. Sentence, le tenir pour bien releué et luy permettre de faire approcher en ce Conseil lad. intimée pour proceder sur ledit appel ; Ordonnance enfin de lad. requeste du treize^e auril dernier qui recoit ledit Crespin appelant et luy permet de faire Intimer qui bon luy Semblera, Signiffication desd. requeste et ordonnance faite a lad. intimée le Vingt neuf^e dudit mois d'auril auec assignation en ce Conseil au premier L'Vndy d'apres la Saint Jean baptiste dernier ; Arrest rendu en cedit Conseil le premier juillet aussy dernier par lequel lesd. parties Sont appointées a fournir griefs et reponses a iceux, Escrire produire et contredire dans les delays de l'ordonnance pardeuant M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er pour a son raport estre ordonné ce qu'il appartiendroit par raison ; Signiffication dudit arrest faite a la requeste de lad. Intimée audit appelant le quatre^e dudit mois de Juillet auec declaration qu'elle Va mettre et produire touttes les pieces dont elle pretendoit Se seruir, a ce que ledit appelant en eust a faire le Semblable ; Griefs et moyens d'appel Fournis par ledit appelant et Signiffiez a sa requeste a lad. intimée par Me René Hubert premier Huissier de ce Conseil le Vingt vn^e octobre dernier, Reponses ausd. griefs fournis par lad. intimée et communiquées de la main a la main audit appelant le quatorze^e de ce mois ; Et les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence dont Est appel est Interuenüe, Conclusions de Me Charles Macart Con^er faisant les fonctions de Procureur general du Roy en datte du quinze^e? de cedit mois, Tout Consideré Et Ouy ledit Sieur de Lino Con^er en Son raport, Le Conseil a mis et met l'appellation et ce dont a esté appelé au neant, Emandant a rejetté de la depense dudit compte de tutelle la Somme de Vingt quatre liures huit Sols quatre deniers payée au Sieur Gamolin, celle de Cinquante Liures payée a la Veuue de deffunct Charles de Coüagne Celle de trois liures pour vn double employ ; Et de la reprise celle de Cent Soixante quinze liures pour vn billet de Jean feuret dit la Chapelle et frais

faits au subjet d'iceluy, et en consequence a condamné lad. intimée a payer lesd. Sommes audit appelant, La Sentence au residu Sortissant Son plein et entier effect, Sauf a lad. Intimée Son recours contre qui et ainsy qu'elle auisera bon Estre, deffenses au Contraire, Despens Compensez.

RAUDOT DELINO

VEU LA REQUESTE PRESENTÉE ce jourd'huy en ce Conseil par Me Jacques Barbel nore en la preuosté de cette Ville au nom et comme principal Creancier de la Succession de deffunct Charles Trepagny, Tendante pour les raisons y Contenües a ce que Veu la requeste presentée en ced. Conseil le dix Septe octobre mil Sept cent Sept par Margueritte Jacquereau cy deuant Veuue dudit deffunct Trepagny et presentement femme en secondes nopces de René Bouchaud, Et le Compte que ledit Barbel a tiré de la communauté dudit deffunct Trepagny, Il plaise a la Cour nommer vn de Messieurs pour Commissaire raporteur en cette partie, deuant lequel il Sera permis audit barbel de faire approcher la ditte jacquereau et Thomas Doyon oncle et tuteur des Enfans mineurs dudit deffunct Trepagny et lad. Jacquereau, pour rendre les effets qu'ils ont en main appartenant a la succession dudit Trepagny, regler, les pretentions de lad. Jacquereau, dud. Doyon et des Creanciers dudit Trepagny pour pouuoir paruenir a vne Sentence d'ordre, et ensuitte estre Sur les Contestations des parties ordonné ce qu'il appartiendra, et ce pour accelerer et euiter longueur de procedures et la ruine de lad Succession ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les parties contesteront pardeuant Me francois Mathieu Martin de Lino Coner aux fins de lad. requeste lequel dressera procès Verbal des Contestations des parties pour Iceluy Veu estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

RAUDOT



TABLE ANALYTIQUE

Des registres des délibérations et jugements du Conseil Supérieur de Québec, depuis le 2 janvier 1705, jusqu'au 23 décembre 1709 inclusivement.




Université d'Ottawa / University of Ottawa
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 08 04 10 13 06 9